




Troyes

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance
du 21 décembre 2023

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

TABLE DES MATIERES

Après appel des présents par Monsieur le Directeur Général des Services, le quorum étant atteint, la séance est ouverte par Monsieur le Maire à 19h48.

Dossier n°	Désignation - Approbation	Page
00a	Désignation d'un secrétaire de séance	1
00b	<u>Approbation des Procès-Verbaux :</u> Séances du 8 mars ; 30 mars ; 1 ^{er} juin et 15 septembre 2023	3
1	<u>Désignations de représentants de la Ville de Troyes</u> 1- Conseils d'administration des collèges et des lycées 2- Commissions sectorielles	4
	CULTURE, LABELS, ANIMATION ET CONSERVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE, PROTOCOLE, MEMOIRE, AFFAIRES MILITAIRES ET DE DEFENSE	
2	<u>Pôle Muséal</u> Transfert de propriété d'œuvres de l'Etat à la Ville de Troyes	14
3	<u>Pôle Muséal</u> 1- Conventions de partenariat 2- Acceptation de quatre dons au profit des Musées de la Ville de Troyes 3- Modification du plan de financement de l'acquisition « GUERARD » 4- Partenariat avec le Cinéma CGR dans le cadre de la sortie du film « Bonnard, Pierre et Marthe »	267
4	<u>Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel Landowski</u> <u>Partenariat avec Troyes Champagne Métropole</u> Renouvellement de la convention de partenariat relative au réseau de Médiathèques sur le territoire de Troyes Champagne Métropole	316
5	<u>Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel Landowski</u> Règlement du concours « Sam »	324
6	<u>City Pass 2024</u> Convention de partenariat avec Troyes La Champagne Tourisme	329
7	Label 100% Education Artistique et Culturelle	336

8	Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Rachi – Troyes et l'Aube en Grand Est » Avenant n°1	367
FINANCES, GESTION EPIDEMIQUE, AUDIT, OPTIMISATION DES RESSOURCES, DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION		
9	<u>Exercice 2023</u> <u>Décision budgétaire Modificative n°2</u> 1. Décision budgétaire Modificative n°2 2. Opération sous mandat – Clôture comptable 3. Garanties d'emprunt - Réaménagement	371
10	Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2024	398
11	<u>Exercice 2024</u> Mesures préalables au vote du Budget Primitif	422
12	Approbation et actualisation de demandes de financements et de plans de financement, approbation de convention avec les partenaires financeurs	455
13	<u>Travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes</u> Convention relative au financement des travaux de la <u>Phase 2</u> : Section Nogent sur Seine/Troyes <u>Tranche 1</u> : Travaux préparatoires de signalisation de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art	465
14	Indemnisations de tiers	530
EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE		
15	<u>Service Accueil de la Petite Enfance</u> Règlement de fonctionnement	534
16	Convention relative à l'accès à l'Espace Numérique de Travail dans les écoles	563
17	Participation de la Ville de Troyes au financement des écoles privées placées sous contrat d'association avec l'Etat	578
18	Attribution de bourses d'études supérieures au titre de l'année universitaire 2023-2024	588
19	Participation à l'achat de matériel psychométrique	596

	URBANISME, SECTEUR SAUVEGARDE, LOGEMENT ET RENOVATION URBAINE	
20	Avis sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols	599
21	Déclassement du domaine public	603
22	Transactions immobilières	607
23	Cessions de droits réels	1036
24	<u>Secteur Sauvegardé</u> Subventions pour restaurations immobilières – Programme 2023	1061
25	<u>Avenant n°3 Action Cœur de Ville</u> Autorisation de signature	1068
	TRANSITION ECOLOGIQUE, ESPACES PAYSAGERS, PROPRETE, CADRE DE VIE ET PROTECTION ANIMALE	
26	<u>Parc des Moulins</u> Projet collaboratif de création de mobilier urbain avec Y SCHOOLS	1131
27	<u>Adhésion aux Services communs de Troyes Champagne Métropole</u> <u>Nouvelles conventions et tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024</u> 1- Capture et gestion de la fourrière animale 2- Autorisation du Droit des Sols (ADS)	1138
	SECURITE, TRANQUILLITE PUBLIQUE, PREVENTION DE LA DELINQUANCE, COMMANDE PUBLIQUE	
28	<u>Groupement de commandes</u> Constitution	1159
29	<u>Marchés Publics formalisés</u> Autorisation préalable de lancement de consultations	1237
30	<u>Appel d'Offres Ouvert</u> Attribution et signature	1245
31	<u>Marchés Publics formalisés</u> Avenants	1248
	SPORTS	
32	Corrida de Noël 2023	1318

33	<u>Manifestations sportives</u> 1- Partenariats 2024 2- Règlement du jeu concours des Nocturnes aquatiques et des anniversaires	1326
34	<u>Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024</u> Relais de la Flamme	1333
STATIONNEMENT ET REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS		
35	Renouvellement de la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) relative à la mise en œuvre du Forfait Post-Stationnement	1416
COMMERCE ET ARTISANAT		
36	Attribution d'aides de minimis en faveur de l'immobilier commercial	1444
37	<u>Animations de Noël 2023</u> Partenariat avec NRJ Group	1447
CONCESSION		
38	<u>Concessions de Services Publics</u> Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics	1456
39	<u>Concession de Service Public</u> <u>Attribution et signature</u> Concession du Service Public de gestion de la Fourrière automobile de la Ville de Troyes	1629
VIE ASSOCIATIVE LOCALE		
40	<u>Attributions de subventions :</u> A/ CULTURE 1- Collectif d'Etude du Mouvement Ouvrier Aubeois 2- Aube Musique Ancienne 3- Comité Marguerite Bourgeoys B/ MARRAINAGE - Amicale des Officiers du Colonel Général – Opération #Avecnosblessés C/ SPORTS 1- Les Archers Troyens 2- Comité Départemental de Cyclotourisme de l'Aube D/ SECURITE CIVILE - Association Départementale de Protection Civile (ADPC)	1652

	ADMINISTRATION GENERALE	
41	<u>Société Publique Locale SPL-Xdemat</u> Examen du rapport de gestion 2022 du Conseil d'administration	1661
42	Avis sur le projet de pacte de communauté de Troyes Champagne Métropole	1675
43	Personnel municipal – Mesures diverses	1699
44	Compte rendu des décisions et marchés publics passés en procédure adaptée	1781



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Absent :

M. MARASSE

DELIBERATION N°00a	DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : M. Casimir JAY
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	44	44			

La désignation de M. Casimir JAY est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Exposé :

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- **de désigner le secrétaire de séance.**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Absent :

M. MARASSE

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°00b	APPROBATION DES PROCES-VERBAUX Séances du 8 mars – 30 mars – 1^{er} juin et 15 septembre 2023
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	44	44			

Les Procès-Verbaux des séances du 8 mars, 30 mars, 1^{er} juin et 15 septembre 2023 sont approuvés à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Absent :

M. MARASSE

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°01	DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS DE LA VILLE DE TROYES 1/ CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET DES LYCEES 2/ COMMISSIONS SECTORIELLES
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	44	44			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS DE LA VILLE DE TROYES

1/ CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET DES LYCEES 2/ COMMISSIONS SECTORIELLES

Exposé :

1/ Conseils d'Administration des collèges et des lycées

Madame Christine THOMAS, Adjointe au Maire, a récemment exprimé le souhait, pour des raisons personnelles, de céder sa place au sein des Conseils d'administration du Collège Pierre et François Pithou et du Lycée Chrestien de Troyes, dans lesquels elle siégeait depuis 2020 comme suppléante au titre de la Ville de Troyes.

Il convient de procéder à son remplacement par **Madame Murielle CROSTA**, Conseillère municipale, comme suit :

- « Conseil d'administration du Collège Pierre et François Pithou » (Suppléante)
- « Conseil d'administration du Lycée Chrestien de Troyes » (Suppléante)

2/ Commissions sectorielles

Madame Claudine FRAT, Conseillère municipale, a récemment exprimé le souhait d'intégrer la Commission de Marc BRET à savoir « *Solidarités, Innovation Sociale et Emploi* ».

Faisant suite à cette demande d'ajustement au sein des commissions sectorielles, il est proposé de rectifier leur composition.

Pour rappel, les commissions sectorielles sont les suivantes :

1. Culture, Labels, Animation et Conservation du Patrimoine Historique, Protocole, Mémoire, Affaires Militaires et de Défense
2. Finances, Audit, Optimisation des Ressources, Mutualisations, Modernisation, Sécurité et Accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)
3. Solidarités, Innovation Sociale et Emploi
4. Education, Enfance et Jeunesse
5. Urbanisme, Secteur sauvegardé, Logement et Rénovation urbaine
6. Transition Ecologique, Espaces paysagers, Propreté, Cadre de vie et Protection animale

7. Gestion du Patrimoine bâti, Démographie et Elections
8. Sports
9. Vie des Quartiers
10. Santé et Service Communal d'Hygiène et de Santé
11. Circulation, Voirie et Liaisons douces
12. Stationnement, Requalification des espaces publics
13. Commerce et Artisanat

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **de procéder au remplacement de Madame Christine THOMAS, Adjointe au Maire, par Madame Murielle CROSTA, Conseillère municipale, au sein des Conseils d'administration du Collège Pierre et François Pithou et du Lycée Chrestien de Troyes, en qualité de représentante suppléante de la Ville de Troyes,**
- **d'approuver la nouvelle composition des Conseils d'administration des collèges et des lycées selon le tableau joint,**
- **d'approuver l'intégration de Madame Claudine FRAT, Conseillère municipale, au sein de la Commission « Solidarités, Innovation Sociale et Emploi »,**
- **d'approuver la nouvelle composition des Commissions sectorielles selon le tableau ci-annexé.**

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET DES LYCEES

Délibération n°1 du 21 décembre 2023

ETABLISSEMENT	Membre	Qualité
Collège PIERRE ET FRANCOIS PITHOU	Dominique DEHARBE	Titulaire
	Murielle CROSTA	Suppléante
Collège BEURNONVILLE	Ombeline LEQUIEN	Titulaire
	Françoise PORTIER-GUENIN	Suppléante
Collège MARIE CURIE	Brigitte LEYMBERGER	Titulaire
	Virginie GUILLAUMET	Suppléante
Collège LES JACOBINS	Flavienne LEMELLE	Titulaire
	Ombeline LEQUIEN	Suppléante
Lycée CAMILLE CLAUDEL	Francis BECARD	Titulaire
	Murielle CROSTA	Suppléante
Lycée CHRESTIEN DE TROYES	Christian DUPATY	Titulaire
	Murielle CROSTA	Suppléante
Lycée polyvalent MARIE DE CHAMPAGNE	Karima OUADAH	Titulaire
	Flavienne LEMELLE	Suppléante
Lycée polyvalent LES LOMBARDS	Gisèle VIARDIN	Titulaire
	Casimir JAY	Suppléant
Lycée professionnel GABRIEL VOISIN	Valérie BAZIN-MALGRAS	Titulaire
	Hervé SOMSOIS	Suppléant

COMMISSIONS – Mandat 2020 / 2026	Choix Elus MAJORITE	Choix Elus OPPOSITION
1 Marc SEBEYRAN – 1^{er} Adjoint Culture, Labels, Animation et Conservation du Patrimoine Historique, Protocole, Mémoire et Affaires militaires et de Défense	Nicolas HONORE (Ad) Anne-Marie ROYER (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Gisèle VIARDIN (CM) Caroline LEMELAND (CM) Fadi DAHDOUH (Ad) Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL (Ad) Françoise PORTIER-GUENIN (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Karine DUTREUX (CM) Valérie BAZIN-MALGRAS (CM) Gaëlle DUPRE (CM) Brigitte LEYMBERGER (Ad) José GONCALVÈS (CM) Olivier RICHARD (CM sans étiquette) Karima OUADAH (CM) Isabelle HELIOT-COURONNE (Ad) Frédéric SERRA (Ad) Rachida BOUDADI (CM) Gaëlle VIARDOT (CM)	Philippe ARBONA (RN) Anna ZAJAC (Gpe Gauche)
2 Marc BRET – 3^{ème} Adjoint Solidarités, Innovation Sociale et Emploi	Rachida BOUDADI (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Anne-Marie ROYER (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) Gaëlle DUPRE (CM) Dominique DEHARBE (CMD) Ombeline LEQUIEN (CM) Olivier RICHARD (CM sans étiquette) Karima OUADAH (CM) Bertrand CHEVALIER (CM) Christine THOMAS (Ad) Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL (Ad) Claudine FRAT (CM)	Katia DA ROCHA (RN) Anna ZAJAC (Gpe Gauche) Jamila AZZAB (Gpe Gauche)

COMMISSIONS – Mandat 2020 / 2026	Choix Elus MAJORITE	Choix Elus OPPOSITION
3 Stéphanie LOCHARD- FRAENKEL 4^{ème} Adjoint Finances, Gestion épidémique, Audit, Optimisation des Ressources, Mutualisations et Modernisation (commission conjointe avec MLC – n°7)	Tous les Adjoints au Maire Valérie BAZIN-MALGRAS (CM) Christian DUPATY (CM) Pascal MOREAU (CM) Murielle CROSTA (CM) Jean-Charles MARASSE (CM) Thomas HUPFER-CHARPENTIER (CM) Bertrand CHEVALIER (CM) Francis BECARD (CMD) Gisèle VIARDIN (CM)	Loëtitia BEURY (LREM) David BLANCHON (Gpe Gauche) Philippe ARBONA (RN)
4 Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL 4^{ème} Adjoint Education, Enfance et Jeunesse	Rachida BOUDADI (CM) Hervé SOMSOIS (Ad) Christian DUPATY (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Françoise PORTIER-GUENIN (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) Valérie BAZIN-MALGRAS (CM) Gaëlle DUPRE (CM) Dominique DEHARBE (CMD) Bruno BAUDOUX (Ad) Ombeline LEQUIEN (CM)	Anna ZAJAC (Gpe Gauche) Jamila AZZAB (Gpe Gauche)
5 Valéry DENIS - 5^{ème} Adjoint Urbanisme, Secteur sauvegardé, Logement et Rénovation urbaine (commission conjointe avec DB – n°12)	Gaëlle VIARDOT (CM) Hervé SOMSOIS (Ad) Christian DUPATY (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Gisèle VIARDIN (CM) Frédéric SERRA (Ad) Caroline LEMELAND (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) François MANDELLI (CMD) Dominique DEHARBE (CMD) Marie LE CORRE (Ad) Thomas HUPFER-CHARPENTIER (CM) Jean-Charles MARASSE (CM) Christine THOMAS (Ad)	Katia DA ROCHA (RN) Anna ZAJAC (Gpe Gauche)

COMMISSIONS	Elus MAJORITE	Elus OPPOSITION
6 Christine THOMAS - 6^{ème} Adjoint Transition Ecologique, Espaces paysagers, Propreté, Cadre de Vie et Protection Animale	Elisabeth GARIGLIO (Ad) Frédéric SERRA (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) Dominique DEHARBE (CMD) Bruno BAUDOUX (Ad) Murielle CROSTA (CM)	David BLANCHON (Gpe Gauche)
7 Marie LE CORRE - 8^{ème} Adjoint Gestion du Patrimoine bâti, Démographie et Elections	Elisabeth GARIGLIO (Ad) Gisèle VIARDIN (CM) Frédéric SERRA (Ad) Fadi DAHDOUH (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Nicolas HONORE (Ad)	David BLANCHON (Gpe Gauche) Philippe ARBONA (RN)
8 Frédéric SERRA - 9^{ème} Adjoint Sports	Rachida BOUDADI (CM) Claudine FRAT (CM) Anne-Marie ROYER (CM) Hervé SOMSOIS (Ad) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Pascal MOREAU (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Karine DUTREUX (CM) Bertrand CHEVALIER (CM) Casimir JAY (CM) Bruno BAUDOUX (Ad)	Philippe ARBONA (RN) Loëtitia BEURY (LREM) David BLANCHON (Gpe Gauche)

COMMISSIONS	Elus MAJORITE	Elus OPPOSITION
9 Vie des Quartiers Flavienne LEMELLE - 10^{ème} Adjoint Quartiers Centre-Ville et Marots, Coordination Mieux Vivre ma Ville Hervé SOMSOIS - 17^{ème} Adjoint Quartiers Point du Jour et Vassaules, Réserve communale de Sécurité civile Virginie GUILLAUMET - 16^{ème} Adjoint Quartiers Chartreux et Sénardes, et Vie Citoyenne Elisabeth GARIGLIO - 14^{ème} Adjoint Quartier Jules Guesde, Conseil Citoyen et évaluation du Contrat de Ville (Bruno BAUDOUX–Interventions ponctuelles)	Gisèle VIARDIN (CM) Gaëlle DUPRE (CM) Dominique DEHARBE (CMD) Marie LE CORRE (Ad) Karima OUADAH (CM) Ombeline LEQUIEN (CM) Rachida BOUDADI (CM)	Philippe ARBONA (RN) Jamila AZZAB (Gpe Gauche)
10 Fadi DAHDOUH - 11^{ème} Adjoint Santé et Service Communal d'Hygiène et de Santé	Anne-Marie ROYER (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Pascal MOREAU (CM) Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Gisèle VIARDIN (CM) Murielle CROSTA (CM) Brigitte LEYMBERGER (Ad) Ombeline LEQUIEN (CM)	Jamila AZZAB (Gpe Gauche)

COMMISSIONS	Elus MAJORITE	Elus OPPOSITION
11 Brigitte LEYMBERGER - 12^{ème} Adjoint Circulation, Voirie et Liaisons douces	Hervé SOMSOIS (Ad) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) Dominique DEHARBE (CMD) José GONCALVÈS (CM) Casimir JAY (CM)	David BLANCHON (Gpe Gauche)
12 Dominique BOISSEAU - 13^{ème} Adjoint Stationnement, Requalification des espaces publics	Gaëlle VIARDOT (CM) Hervé SOMSOIS (Ad) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Caroline LEMELAND (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Murielle CROSTA (CM) Dominique DEHARBE (CMD) Jean-Charles MARASSE (CM) Marie LE CORRE (Ad) Isabelle HELIOT-COURONNE (Ad) Christine THOMAS (Ad)	Anna ZAJAC (Gpe Gauche) David BLANCHON (Gpe Gauche)
13 Nicolas HONORE - 15^{ème} Adjoint Commerce et Artisanat	Gaëlle VIARDOT (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) François MANDELLI (CMD) Marie LE CORRE (Ad) Ombeline LEQUIEN (CM) José GONCALVÈS (CM) Bertrand CHEVALIER (CM) Casimir JAY (CM) Valérie BAZIN-MALGRAS (CM)	Katia DA ROCHA (RN) David BLANCHON (Gpe Gauche)

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Nous voterons bien entendu ce rapport, mais c'est juste pour vous rappeler que nous sommes totalement disponibles pour participer à ces Conseils d'administration. J'ai participé dans un temps, il n'y pas très longtemps, que ce soit à Beurnonville ou au Lycée Marie de Champagne, et que même dans les Conseils d'école nous sommes intéressés d'y participer. Je vous rappelle juste cela. Merci.

M. LE MAIRE

Parfait. Je transmettrai à la Présidente de commission puis vous en discuterez ensemble. Il n'y a pas de difficulté là-dessus.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Absent :

M. MARASSE

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°02	PÔLE MUSÉAL
	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'ŒUVRES DE L'ÉTAT À LA VILLE DE TROYES
RAPPORTEUR	M. SEBEYRAN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	44	44			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

PÔLE MUSÉAL

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'ŒUVRES DE L'ÉTAT À LA VILLE DE TROYES

Exposé :

Depuis le 19^{ème} siècle, le Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie reçoit de l'Etat de nombreuses œuvres en dépôt afin d'enrichir ses collections. Si ce soutien se poursuit aujourd'hui, l'article L.125-1 du Code du patrimoine permet à l'Etat de transférer, à titre gratuit, à une personne publique telle que la Ville de Troyes, la propriété de biens culturels appartenant à son domaine public selon la procédure prévue dans ce même code à l'article L.451-8.

C'est le cas des œuvres du Fonds national d'Art contemporain, acquises par l'Etat puis déposées à Troyes avant 1910, mais aussi des mobiliers des fouilles archéologiques de Jean Scapula à Gyé-sur-Seine, Clérey et Isle-Aumont, acquises par le Musée d'Archéologie nationale, de 1952 à 1956, pour être immédiatement confiés au Musée troyen.

Aussi, le Centre National des Arts Plastiques (CNAP), gestionnaire du Fonds national d'Art contemporain, et le Musée d'Archéologie nationale de Saint-Germain-en-Laye, proposent à la Ville de Troyes de procéder au transfert de propriété d'environ 300 objets et œuvres au total des collections suivantes :

- Œuvres datant principalement du 19^{ème} siècle, d'importance souvent majeure et correspondant au projet scientifique et culturel des musées de Troyes (pour le CNAP).
La liste des objets concernés figure en annexe afin de les voir inscrits sur l'inventaire du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de la Ville.
- Objets archéologiques d'époque mérovingienne issus des fouilles menées par Jean Scapula dans l'Aube (pour le Musée d'Archéologie nationale).
Au vu du volume, la liste des objets archéologiques (*Examen et photos 2023 des objets en réserve et des objets exposés*) est consultable soit sur le Cloud, soit auprès du Service des Assemblées.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver le transfert de propriété, à titre gratuit, des œuvres et objets archéologiques proposés par l'Etat,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cet objet.

Œuvres proposées au transfert par l'État et dont la Ville de Troyes accepte la propriété, 2023

Ministère de la culture, Direction générale de la création artistique, délégation aux arts visuels

Centre national des arts plastiques - Cnap

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC PFH-842	ABEL DE PUJOL Alexandre Denis	<i>Monime, femme de Mithridate, recevant le poison que lui envoie son époux</i>	Peinture à l'huile ; toile	H : 119 ; L : 143	1856	récolé-vu
FNAC PFH-7289	Atelier de moulage du Louvre ; GIRARDON François (d'après)	<i>Buste de Boileau</i> ; 1887	Sculpture (buste) ; plâtre (moulage)	H : 87 ; L : 69 ; P : 37	1888	récolé-vu
FNAC PFH-7290	Atelier de moulage du Louvre ; DESJARDINS Martin (d'après)	<i>Buste de Colbert</i> ; 1887	Sculpture (buste) ; plâtre (moulage)	H : 98 ; L : 80 ; P : 41	1888	récolé-vu
FNAC 1550	AUTRAN Eugène	<i>Alexandre Dumas fils</i> ; 1889	émail sur cuivre	H : 15,5 ; L : 11,5 ; P : 2	1903	récolé-vu
FNAC 316	AVIAT Jules Charles	<i>Les Forgerons</i> ; Salon de 1882	Peinture à l'huile ; toile	H : 113,5 ; L : 162,2	1884	récolé-vu
FNAC 146	BEYLARD Louis Charles	<i>Méléagre</i> ; Salon de 1877	Sculpture ; bronze	H : 177 ; L : 80 ; P : 77	1879	récolé-vu
FNAC PFH-867	BIENNOURY Victor-François-Eloi	<i>Le Mauvais riche</i> ; 1848, Salon de 1849	Peinture à l'huile ; toile	H : 299 ; L : 144	1850	récolé-vu
FNAC FH 867-34	BIENNOURY Victor-François-Eloi	<i>La Maison du peintre à Pompéi</i> , dit aussi <i>Apelle peignant le tableau du jugement de Midas</i> ; 1865, Salon de 1867	Peinture à l'huile ; toile	H : 102 ; L : 78	1868	récolé-vu
FNAC FH 869-39	BIENNOURY Victor-François-Eloi	<i>Esope composant une fable</i> , dit aussi <i>Esope et son maître Xanthus</i> ; 1868, Salon de 1869	Peinture à l'huile ; toile	H : 109 ; L : 74,5	1869	récolé-vu
FNAC 176	BOUCHER Alfred	<i>L'Amour filial</i> ; Salon de 1881	Sculpture ; plâtre	H : 225 ; L : 140 ; P : 85	1887	récolé-vu
FNAC 461 ; FNAC 960	BOUCHER Alfred	<i>Au but</i> , dit aussi <i>Les coureurs</i> ; Salon de 1886	Sculpture ; plâtre, métal et peinture	H : 200 ; L : 145 ; P : 280	1887	récolé-vu
FNAC 1023	BOUCHER Alfred	<i>L'Auscultation</i> , dit aussi <i>Laennec découvrant l'auscultation</i> ; 1884	Sculpture ; plâtre	H : 280 ; L : 175 ; P : 150	1890	récolé-vu
FNAC 422	BOUCHER Alfred	<i>La Vendange</i> ; vers 1883	Sculpture ; plâtre teinté	H : 104, L : 31,5, P : 27,5	1897	récolé-vu
FNAC 1605	BOUCHER Alfred	<i>À la terre</i> ; Salon de 1890	Sculpture ; plâtre	H : 206 ; L : 123 ; P : 123	1891	récolé-vu
FNAC 1062	BOUCHER Jean	<i>Achille revêt l'armure apportée par Thétis</i> ; 1894	Sculpture ; plâtre	H : 163 ; L : 84 ; P : 70	1896	récolé-vu
FNAC PFH-868	BOULANGER Louis	<i>L'Assassinat de Louis d'Orléans par le duc de Bourgogne, rue Barbette (1407)</i> ; 1832-1833, Salon de 1833	Peinture à l'huile ; toile	H : 216 ; L : 251	1834	récolé-vu
FNAC PFH-869	BRUNE Aimée (née PAGÈS Aimée)	<i>Un Vœu</i> , dit aussi <i>Une mère implorant la Vierge pour son fils malade</i> ; Salon de 1837	Peinture à l'huile ; toile	H : 130 ; L : 97	1837	récolé-vu
FNAC 158	CHARPENTIER Alexandre	<i>Verseuse, dite pot à tisane</i> ; Salon de 1893	Art décoratif ; étain et osier	H : 20,5 ; L : 20 ; P : 17,5	1896	récolé-vu

FNAC FH 868-72	CHINTREUIL Antoine	<i>Le lever de l'aurore après une pluie d'orage</i> ; Salon de 1868	Peinture à l'huile ; toile	H : 141 ; L : 170	1868	récolé-vu
FNAC FH 866-78	CICÉRI Eugène	<i>Un temps de pluie, à Marlotte-Bourron, Seine-et-Marne</i> , dit aussi <i>La Seine à Saint-Ouen</i> ; 1865, Salon de 1866	Peinture à l'huile ; toile	H : 89 ; L : 117	1866	récolé-vu
FNAC 31	CORDIER Charles Henri Joseph	<i>Juive d'Alger</i> (d'après le modèle présenté au Salon de 1863) ; vers 1872	Sculpture (buste) ; bronze, émail, dorure, marbre-onyx, porphyre	H : 88 ; L : 68 ; P : 45	1878	récolé-vu
FNAC 354	DAMMOUSE Albert-Louis	Vase quadrilobé ; 1894	Grès flammé ; émail « sang de dragon »	H : 31 ; D : 21	1896	récolé-vu
FNAC PFH-6977	DUBOIS Paul	<i>Chanteur florentin du XV^e siècle</i> , dit aussi <i>Jeune chanteur florentin</i> ; Salon de 1865	Sculpture ; plâtre	H : 155 ; L : 56 ; P : 45	1874	récolé-vu
FNAC PFH-6946	FRANCESCHI Jules (FRANCESCHI Louis Julien, dit)	<i>La Foi</i> , dit aussi <i>La Religion</i> ; Salon de 1864	Sculpture ; plâtre	H : 89 ; L : 198 ; P : 71	1868	récolé-vu
FNAC 472	HIOLLE Ernest-Eugène	<i>Eve</i> ; Salon de 1883	Sculpture ; marbre	H : 218 ; L : 74 ; P : 74	1902	récolé-vu
FNAC PFH-6947	LANCELOT-CROCE Marcelle	<i>Le champagne</i> , dit aussi <i>Le vin de champagne</i> ; Salon de 1889	Sculpture (médailillon) ; plâtre	H : 6 ; D : 54	1889	récolé-vu
FNAC 364	LAOUST André-Louis-Adolphe	<i>Danton</i> ; Salon de 1882	Sculpture ; plâtre	H : 250 ; L : 100 ; P : 100	1889	récolé-vu
FNAC FH 864-225	MAISON Pierre Eugène Jules	<i>Hymne du soir</i> , dit aussi <i>Synésius, poète et évêque de Ptolémaïs au V^e siècle</i> ; Salon de 1864	Peinture à l'huile ; toile	D : 189	1864	récolé-vu
FNAC PFH-874	MAISON Pierre Eugène Jules	<i>Le pape Sixte II, saint Laurent et les premiers chrétiens surpris dans les catacombes de Rome au temps de la persécution, en l'an 258, sous l'empereur Valérien</i> ; Salon de 1853	Peinture à l'huile ; toile	H : 362 ; L : 496	1854	récolé-vu
FNAC PFH-875	MERSON Luc-Olivier	<i>Le Martyre de saint Edmond, roi d'Angleterre</i> ; 1871, Salon de 1872	Peinture à l'huile ; toile	H : 145,5 ; L : 226	1874	récolé-vu
FNAC FH 863-175	MONGINOT Charles	<i>La Dîme</i> ; Salon de 1863	Peinture à l'huile ; toile	H : 259 ; L : 380	1865	récolé-vu
FNAC 759	MOREAU Adrien	<i>Au parc</i> ; vers 1892	Peinture à l'huile ; toile	H : 90 ; L : 116	1892	récolé-vu
FNAC 2052	LOUDINOT DE LA FAVERIE Eugène Stanislas (exécutant) ; MERSON Luc Olivier (cartonnier)	Vitrail : <i>Léonard de Vinci</i> , 1892	Verre peint et plomb	H : 151,5 ; L : 50,5	1896	récolé-vu
FNAC 1457	PINEL Gustave	<i>Village de Djara, Tunisie</i> ; 1888	Peinture à l'huile ; toile	H : 125 ; L : 215	1889	récolé-vu
FNAC 291	RAMUS Joseph-Marius	<i>Président Louis-Adolphe Thiers</i> ; Salon de 1879	Sculpture (buste) ; marbre	H : 52,5 ; L : 33 ; P : 26,5	1880	récolé-vu
FNAC PFH-880	RAMUS Joseph-Marius	<i>David combattant Goliath</i> ; Salon de 1859	Sculpture ; marbre	H : 176 ; L : 85 ; P : 65	1863	récolé-vu

FNAC 103	SCHULLER Joseph Charles (dessinateur) ; FARGUE Léon (céramiste) ; JONKERGOUW René (collaborateur)	<i>Soleil couchant sur la mer, vu à travers des branches aux fleurs multicolores, sur lesquelles repose un ara blanc, dit aussi Vitraux céramiques, composition de M. Schuller exécuté par les nouveaux procédés céramiques de M. Léon Fargue ; Salon de 1893</i>	Vitrail-céramique (émail sur verre) et plomb	H : 220 ; L : 175	1902	récolé-vu
FNAC 409	SUCHETET Auguste	<i>Le commerce maritime</i> ; vers 1883	Sculpture ; plâtre	H : 105 ; L : 33 ; P : 30	1904	récolé-vu
FNAC 893	SUCHETET Auguste	<i>Aux vendanges, dit aussi Aux vendanges, jeune faune jouant avec un masque</i> ; 1884, Salon de 1886	Sculpture ; marbre	H : 100 ; L : 60 ; P : 90	1889	récolé-vu
FNAC 44 ; FNAC 493	THOMAS-SOYER Mathilde	<i>En vedette</i> ; Salon de 1883	Sculpture ; plâtre	H : 130 ; L : 50 ; P : 130	1889	récolé-vu
FNAC 1985	THOMAS-SOYER Mathilde	<i>Bataille de chiens</i> ; Salon de 1892	Sculpture ; plâtre teinté	H : 84 ; L : 150 ; P : 75	1896	récolé-vu
FNAC 2382	VOUILLEMONT Henry	<i>Chrysanthèmes</i> ; 1906, Salon de 1907	Peinture à l'huile ; toile	H : 73 ; L : 60	1908	récolé-vu

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique**

Matières et techniques

Dimensions**Historique des événements****MAH.D.52.1.1.1**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien , orfèvrerie

fibule

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière, tombe 35

argent (doré)

grenat

aviforme

H. 2.8 cm

Exposition: Les animaux dans l'art. Troyes : Musée des Beaux-Arts, 1997:

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique**

Matières et techniques

Dimensions**MAH.D.52.1.2**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien

collier

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière, tombe 35

céramique

ambre

L. 32 cm

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique**

Matières et techniques

Dimensions**MAH.D.52.1.3**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien

ceinture , boucle

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière, tombe 35

bronze

H. 3.1 cm; L. 3.3 cm

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique**

Matières et techniques

Dimensions**MAH.D.52.1.4**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , hygiène -médecine - santé

pince à épiler

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière, tombe 35

bronze

H. 4.5 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.6.2
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien , orfèvrerie
Dénomination	fibule
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Précisions sur la provenance géographique	fouilles
Précisions sur la description	Villers-Derrière, tombe 43
Matières et techniques	rond
	argent
	or
	grenat
	cloisonné
Dimensions	diam. 2 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.7.2
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien , orfèvrerie
Dénomination	fibule
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Précisions sur la provenance géographique	fouilles
Précisions sur la description	Villers-Derrière, tombe 44
Matières et techniques	circulaire
Dimensions	argent (doré)
Sujet	grenat
	diam. 2 cm
	Quatre têtes d'oiseaux.



N° de dépôt	MAH.D.52.1.8
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien
Appellation	style
	Création :
Auteur-exécutant	anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière, tombe 44
Matières et techniques	bronze
Dimensions	H. 9.9 cm



N° de dépôt

Statut

Domaine

Dénomination

Date de création-exécution

Lieu de découverte - Site de fouille

Matériaux et techniques

MAH.D.52.1.11

propriété de l'Etat

mérovingien , vie domestique

couteau

Entre 6e siècle et 8e siècle

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

fer



N° de dépôt	MAH.D.52.1.12
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	perle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Précisions sur la provenance géographique	fouilles
Matières et techniques	Villers-Derrière
Précisions sur les matières et techniques	verroterie
Dimensions	jaune
Sujet	diam. 2.7 cm
	En forme de fleur.



N° de dépôt	MAH.D.52.1.13
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	perle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Précisions sur la provenance géographique	fouilles
Matières et techniques	Villers-Derrière
Précisions sur les matières et techniques	verroterie
Dimensions	vert
Sujet	diam. 2.5 cm
	En forme de fleur.



N° de dépôt	MAH.D.52.1.14
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	perle
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Précisions sur la description	cylindrique
Matières et techniques	verroterie
Précisions sur les matières et techniques	jaune et rouge
Dimensions	H. 1.7 cm
Sujet	ornementation (rayure) rayure

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Auteur-exécutant****Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique****Matières et techniques****Dimensions****MAH.D.52.1.17**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , ferronnerie

pointe de lance , à douille

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière

fer

H. 49.7 cm

**N° de dépôt****MAH.D.52.1.18****Autres numéros**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

Statut

propriété de l'Etat

Domaine

mérovingien , ferronnerie

Dénomination

pointe de lance , à douille

Création :**Auteur-exécutant**

anonyme

Style

mérovingien

Lieu de découverte - Site de fouille

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

Découvreur - Inventeur - Collecteur

SCAPULA Jean

Méthode de découverte-collecte

fouilles

Précisions sur la provenance géographique

Villers-Derrière

Précisions sur la description

triangulaire

Matières et techniques

fer

Dimensions

H. 25.7 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.20
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , ferronnerie
Dénomination	scramasaxe
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Précisions sur la provenance géographique	fouilles
Matières et techniques	Villers-Derrière
Dimensions	fer
	H. 51.5 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.22
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , ferronnerie
Dénomination	épée
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière, tombe 4
Matières et techniques	fer (damassé)
Dimensions	H. 71.5 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.24
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , ferronnerie
Dénomination	épée
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière, tombe 38
Matières et techniques	fer (damassé)
Dimensions	H. 85.5 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.25.1
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	plaque-boucle
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Genèse	oeuvre en rapport (appartient à une garniture de ceinture composée de trois autres éléments : D.52.25.2, D.52.25.3 et D.52.25.4)
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Matières et techniques	fer argent laiton
Précisions sur les matières et techniques	fer plaqué d'argent et de laiton
Dimensions	H. 7.5 cm dim. plaque
Dimensions	H. 4.8 cm dim. boucle



N° de dépôt	MAH.D.52.1.25.2
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	plaquette
Auteur-exécutant	anonyme
Style	mérovingien
Genèse	oeuvre en rapport (appartient à une garniture de ceinture composée de trois autres éléments : D.52.1.25.1, D.52.1.25.3 et D.52.1.25.4)
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Précisions sur la description	bossettes
Matières et techniques	fer argent laiton
Précisions sur les matières et techniques	fer plaqué d'argent et de laiton
Dimensions	H. 3 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.25.3
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	plaquette
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Genèse	oeuvre en rapport (appartient à une garniture de ceinture composée de trois autres éléments : D.52.1.25.1, D.52.1.25.2 et D.52.1.25.4)
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Précisions sur la description	bossettes
Matières et techniques	fer argent laiton
Précisions sur les matières et techniques	fer plaqué d'argent et de laiton
Dimensions	H. 3 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.25.4
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	plaque
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Genèse	oeuvre en rapport (appartient à une garniture de ceinture composée de trois autres éléments : D.52.1.25.1, D.52.1.25.2 et D.52.1.25.3)
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Précisions sur la description	bosses
Matières et techniques	fer argent laiton
Précisions sur les matières et techniques	fer plaqué d'argent et de laiton
Dimensions	H. 2.7 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.26
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , ferronnerie
Dénomination	couteau
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Matières et techniques	fer
Dimensions	H. 21.2 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.27
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , ferronnerie
Dénomination	couteau
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Matières et techniques	fer
Dimensions	H. 16 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.28
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , ferronnerie
Dénomination	couteau
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Matières et techniques	fer
Dimensions	H. 15.4 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.29
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	plaque-boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Précisions sur la provenance géographique	fouilles
Précisions sur la description	Villers-Derrière
Matières et techniques	plaque rectangulaire
Précisions sur les matières et techniques	fer (damasquiné)
	argent
Dimensions	fer damasquiné d'argent
Dimensions	H. 10.7 cm
	dim. plaque
	H. 6.2 cm
	dim. boucle et ardillon



N° de dépôt	MAH.D.52.1.30
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	plaque-boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Précisions sur la provenance géographique	fouilles
Précisions sur la description	Villers-Derrière
Matières et techniques	plaque ronde
Dimensions	fer
Dimensions	H. 6.2 cm
Dimensions	dim. plaque
Dimensions	H. 8.5 cm
Dimensions	dim. totale

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique****Précisions sur la description**

Matières et techniques

MAH.D.52.1.31

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , costume - accessoire du costume

plaque-boucle , fragment

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière

un rivet décoré

fer

bronze

doré

Dimensions

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique****Précisions sur la description**

Matières et techniques

Précisions sur les matières et techniques

Dimensions**Précisions sur les dimensions****MAH.D.52.1.32**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , verrerie

verre

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière

apode

verre

vert

H. 20 cm; diam. 9 cm

dim. approximatives



N° de dépôt	MAH.D.52.1.33
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , ferronnerie , costume - accessoire du costume
Dénomination	boucle , ceinture
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Précisions sur la provenance géographique	fouilles
Matières et techniques	Villers-Derrière
Dimensions	fer
	H. 2.8 cm; L. 3.4 cm

**N° de dépôt****MAH.D.52.1.34****Autres numéros**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

Statut

propriété de l'Etat

Domaine

mérovingien , costume - accessoire du costume

Dénomination

plaque-boucle

Création :**Auteur-exécutant**

anonyme

Style

mérovingien

Lieu de découverte - Site de fouille

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

Découvreur - Inventeur - Collecteur

SCAPULA Jean

Méthode de découverte-collecte

fouilles

Précisions sur la provenance géographique

Villers-Derrière

Matières et techniques

potin

Dimensions

H. 5 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.35.1
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	plaque-boucle
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Genèse	oeuvre en rapport (inv. D.52.1.65.2)
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Matières et techniques	fer (damasquiné) argent
Précisions sur les matières et techniques	fer damasquiné d'argent
Dimensions	H. 11 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.35.2
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	contre-plaque
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Genèse	oeuvre en rapport (inv. D.52.1.65.1)
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Matières et techniques	fer (damasquiné) argent
Précisions sur les matières et techniques	fer damasquiné d'argent
Dimensions	H. 5.3 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.36
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , croyances - coutumes
Dénomination	aiguille
Appellation	aiguille de linceul
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Précisions sur la provenance géographique	fouilles
Matières et techniques	Villers-Derrière
Dimensions	bronze
	H. 7 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.37
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , croyances - coutumes
Dénomination	aiguille
Appellation	aiguille de linceul
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Précisions sur la provenance géographique	fouilles
Matières et techniques	Villers-Derrière
Dimensions	bronze
	H. 6 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.38
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , croyances - coutumes
Dénomination	aiguille
Appellation	aiguille de linceul
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Matières et techniques	bronze
Dimensions	H. 5.8 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.40
Précisions sur le numéro d'inventaire	dépôt Musée d'Archéologie Nationale
Autres numéros	A.N.80.211
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	fibule
Appellation	fibule à crochets en fer
Style	mérovingien
Utilisation	apparat , attache , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	lieu-dit "Villers-Derrière", fouilles Scapula
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la description	fibule en fer de forme rectangulaire
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 3.6 cm
Documentation manuscrite	SCAPULA J., "Le cimetière mérovingien..." in R.A.E., juillet-décembre 1951, fasc.3-4, tome 2, tombe n°8 p.144, fig.16 p.149



N° de dépôt	MAH.D.52.1.41
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume , ferronnerie
Dénomination	fibule ansée
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Précisions sur la provenance géographique	fouilles
Matières et techniques	Villers-Derrière
Dimensions	fer
	H. 3.5 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.42
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , ferronnerie
Dénomination	épinglette , anneau
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Précisions sur la description	épinglettes reliées par des anneaux
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 7.5 cm; longueur 5,3 cm

**N° de dépôt****MAH.D.52.1.43****Autres numéros**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

Statut

propriété de l'Etat

Domaine

mérovingien , ferronnerie , costume - accessoire du costume

Dénomination

fibule

Création :**Auteur-exécutant**

anonyme

Style

mérovingien

Lieu de découverte - Site de fouille

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

Découvreur - Inventeur - Collecteur

SCAPULA Jean

Méthode de découverte-collecte

fouilles

Précisions sur la provenance géographique

Villers-Derrière

Précisions sur la description

rond

Matières et techniques

fer

Dimensions

diam. 2.2 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.44
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien
Dénomination	boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Précisions sur la provenance géographique	fouilles
Précisions sur la description	Villers-Derrière
Matières et techniques	deux rivets de fixation
Dimensions	potin
	H. 3 cm

**N° de dépôt****MAH.D.52.1.45****Autres numéros**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

Statut

propriété de l'Etat

Domaine

mérovingien

Dénomination

boucle

Création :**Auteur-exécutant**

anonyme

Style

mérovingien

Lieu de découverte - Site de fouille

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

Découvreur - Inventeur - Collecteur

SCAPULA Jean

Méthode de découverte-collecte

fouilles

Précisions sur la provenance géographique

Villers-Derrière

Précisions sur la description

carré

Matières et techniques

bronze

Dimensions

H. 1.7 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.46
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien
Dénomination	boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Précisions sur la provenance géographique	fouilles
Précisions sur la description	Villers-Derrière
Matières et techniques	carré
Dimensions	bronze
	H. 1.7 cm

**N° de dépôt****MAH.D.52.1.47****Autres numéros**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

Statut

propriété de l'Etat

Domaine

mérovingien , ferronnerie

Dénomination

poinçon

Création :**Auteur-exécutant**

anonyme

Style

mérovingien

Lieu de découverte - Site de fouille

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

Découvreur - Inventeur - Collecteur

SCAPULA Jean

Méthode de découverte-collecte

fouilles

Précisions sur la provenance géographique

Villers-Derrière

Matières et techniques

fer

Dimensions

H. 10.8 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.48
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , céramique
Dénomination	plat
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Précisions sur la description	rond
Matières et techniques	terre
Précisions sur les matières et techniques	rouge
Dimensions	diam. 16.5 cm

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique****Précisions sur la description**

Matières et techniques

Précisions sur les matières et techniques

Dimensions**MAH.D.52.1.49**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , céramique

vase

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière

caréné

terre

gris

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Auteur-exécutant****Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique****Précisions sur la description****Matières et techniques****Précisions sur les matières et techniques****Dimensions****MAH.D.52.1.50**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , céramique

gobelet

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière

caréné

terre

gris

H. 7.5 cm; diam. 9.2 cm

diam. au col



N° de dépôt	MAH.D.52.1.51
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , céramique
Dénomination	bol
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Précisions sur la provenance géographique	fouilles
Matières et techniques	Villers-Derrière
Précisions sur les matières et techniques	terre
Dimensions	beige rosé
	H. 6.5 cm; diam. 9 cm
	diam. au col



N° de dépôt	MAH.D.52.1.52.1
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	plaquette
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Genèse	oeuvre en rapport (appartient à une garniture de ceinture composée d'un autre élément : D.52.1.52.2 ; la boucle manque)
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Précisions sur la description	bossettes
Matières et techniques	bronze
Dimensions	H. 6.4 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.52.2
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	plaquette
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Genèse	oeuvre en rapport (appartient à une garniture de ceinture composée d'un autre élément : D.52.1.52.1 ; la boucle manque)
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Précisions sur la description	bossettes
Matières et techniques	bronze
Dimensions	H. 3.4 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.53
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , hygiène -médecine - santé
Dénomination	pince à épiler
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Matières et techniques	bronze
Dimensions	H. 6.5 cm

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique****Précisions sur la description**

Matières et techniques

Dimensions**MAH.D.52.1.54**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , costume - accessoire du costume

boucle , ceinture

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière

deux rivets bossettes pentagonaux

potin

H. 3.6 cm

**N° de dépôt****MAH.D.52.1.55****Autres numéros**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

Statut

propriété de l'Etat

Domaine

mérovingien , tabletterie

Dénomination

fusaïole

Création :**Auteur-exécutant**

anonyme

Style

mérovingien

Lieu de découverte - Site de fouille

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

Découvreur - Inventeur - Collecteur

SCAPULA Jean

Méthode de découverte-collecte

fouilles

Précisions sur la provenance géographique

Villers-Derrière

Matières et techniques

os

Dimensions

diam. 2.5 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.56
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , verrerie
Dénomination	coupe
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Matières et techniques	verre
Précisions sur les matières et techniques	jaunâtre
Dimensions	diam. 15 cm dim. approximatives

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique**

Matières et techniques

Dimensions**MAH.D.52.1.57**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , commerce - économie - finances

monnaie

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière, tombe 38

potin

H. 0.6 cm

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique**

Matières et techniques

Dimensions**MAH.D.52.1.58**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , commerce - économie - finances

monnaie

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière, tombe 38

potin

H. 0.7 cm

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique**

Matières et techniques

Dimensions**MAH.D.52.1.59**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , commerce - économie - finances

monnaie

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière, tombe 30

potin

H. 0.5 cm

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Appellation****Auteur-exécutant****Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique****Précisions sur la description****Matières et techniques****Dimensions****MAH.D.52.1.60.1**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , ferronnerie , hippique

mors

Mors de cheval

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière

articulé

fer

H. 21 cm

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Appellation****Auteur-exécutant****Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique****Matières et techniques****Dimensions****MAH.D.52.1.60.2**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , ferronnerie , hippique

bride , anneau

Anneau de bride

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière

fer

H. 3.5 cm; diam. 4.5 cm

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Appellation****Auteur-exécutant****Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique****Matières et techniques****Dimensions****MAH.D.52.1.60.3**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , ferronnerie , hippique

bride , anneau

Anneau de bride

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière

fer

H. 4.5 cm; diam. 4.5 cm

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Appellation****Auteur-exécutant****Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique****Matières et techniques****Dimensions****MAH.D.52.1.60.4**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , ferronnerie , hippique

bride , anneau

Anneau de bride

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière

fer

H. 4 cm; diam. 4.7 cm

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Appellation****Auteur-exécutant****Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique****Matières et techniques****Dimensions****MAH.D.52.1.61**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , ferronnerie , hippique

curette

Curette pour les pieds des chevaux

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière

fer

H. 15 cm

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Auteur-exécutant****Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Précisions sur la provenance géographique****Précisions sur la description****Matières et techniques****Dimensions****MAH.D.52.1.62**

A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , ferronnerie , serrurerie

clé

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

SCAPULA Jean

fouilles

Villers-Derrière

en "T"

fer

H. 11.5 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.63
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , ferronnerie , costume - accessoire du costume
Dénomination	plaque-boucle
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Villers-Derrière
Précisions sur la description	deux rivets
Matières et techniques	fer
Dimensions	H. 10.2 cm dim. sans l'ardillon

Objets exposés
Examen et photos 2023

N° de dépôt	MAH.D.52.1.1.2
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien , orfèvrerie
Dénomination	fibule
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Précisions sur la provenance géographique	fouilles
Matières et techniques	Villers-Derrière, tombe 35
Dimensions	argent (doré)
Historique des événements	grenat
	aviforme
	H. 2.8 cm
	Exposition: Les animaux dans l'art. Troyes : Musée des Beaux-Arts, 1997:



N° de dépôt	MAH.D.52.1.5
Précisions sur le numéro d'inventaire	dépôt Musée d'Archéologie Nationale
Autres numéros	A.N.80.211/7
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Appellation	boucle de ceinture
Style	mérovingien
Date de création-exécution	6e siècle
Utilisation	apparat , attache
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	lieu-dit "Villers-Derrière", fouilles Scapula, tombe - chambre n°36 (homme jeune)
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Matières et techniques	bronze fer argent verroterie grenat
Précisions sur les matières et techniques	boucle en fer et argent cloisonnée de grenats, ardillon en bronze
Dimensions	L. 3.5 cm; l. 3 cm
Documentation manuscrite	SCAPULA J., "Le cimetière mérovingien..." in R.A.E., 1951, juillet-décembre, fasc.3-4, p.150 et fig.16m p.149

**N° de dépôt****MAH.D.52.1.6.1****Précisions sur le numéro d'inventaire**

D.52.1.6.1 : objet exposé

D.52.1.6.2 : objet en réserve 33

Autres numéros

A.N.80.211.8

Statut

propriété de l'Etat

Domaine

mérovingien , costume - accessoire du costume

Dénomination

fibule

Création :**Auteur-exécutant**

anonyme

Style

haut Moyen Âge , mérovingien

Date de création-exécution

Entre 5e siècle et 8e siècle

Lieu de découverte - Site de fouille

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

Précisions sur la découverte

Fouilles Scapula, tombe chambre féminine n°43

Précisions sur la provenance géographique

lieu-dit "Villers-Derrière"

Fibule circulaire faite d'une sorte de boîtier composé d'un fond plan, sur lequel est soudé une couronne en métal mince, dans lequel sont rapportées huit cloisons rayonnantes et une cloison centrale circulaire.

Précisions sur la description

Dans chacune des cloisons, un grenat en table est serti dans un pavillon gaufré. La cloison centrale est remplie d'un élément en os gravé d'un cercle.

Au revers, chape simple, butée d'aiguille et vestige du ressort construit en fer.

Matières et techniques

argent

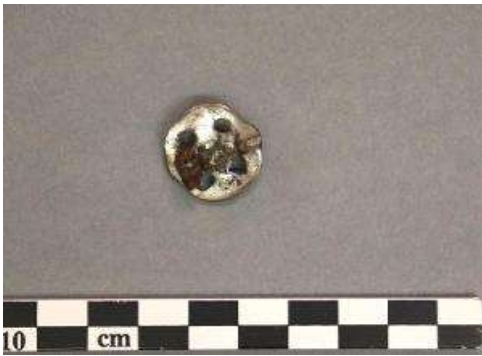
or

grenat

nacre

Dimensions

H. 0.4 cm; diam. 2.5 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.7.1
Autres numéros	A.N. 80211 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien , orfèvrerie
Dénomination	fibule
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Précisions sur la provenance géographique	fouilles
Précisions sur la description	Villers-Derrière, tombe 44
Matières et techniques	circulaire
	argent (doré)
	grenat
Dimensions	diam. 2 cm
Sujet	Quatre têtes d'oiseaux.



N° de dépôt	MAH.D.52.1.9
Précisions sur le numéro d'inventaire	dépôt Musée d'Archéologie Nationale
Autres numéros	A.N.80.211/13
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Appellation	boucle de ceinture
Style	mérovingien
Date de création-exécution	6e siècle
Utilisation	apparat , attache
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	lieu-dit "Villers-Derrière", fouilles Scapula, tombe - chambre n°44 (femme)
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Date de découverte	Entre 1937 et 1938
Matières et techniques	bronze fer argent
Précisions sur les matières et techniques	boucle en bronze plaqué d'argent, ardillon en fer plaqué d'argent
Dimensions	L. 4 cm; l. 2.8 cm
Documentation manuscrite	SCAPULA J., "Le cimetière mérovingien..." in R.A.E., 1951, juillet-décembre, fasc.3-4, p.151 et fig.16l p.149

**N° de dépôt****MAH.D.52.1.10****Statut**

propriété de l'Etat

Domaine

mérovingien , costume - accessoire du costume

Dénomination

fibule

Création :**Auteur-exécutant**

anonyme

Style

haut Moyen Âge , mérovingien

Date de création-exécution

Entre 5e siècle et 8e siècle

Lieu de découverte - Site de fouille

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

Découvreur - Inventeur - Collecteur

SCAPULA Jean

Précisions sur la découverte

Fouilles Scapula, tombe-chambre mixte n°38

Précisions sur la provenance géographique

lieu-dit "Villers-Derrière"

Précisions sur la description

Fibule circulaire qui se compose d'une sorte de boîtier à fond plat, sur lequel est soudé une couronne en métal mince. Une cloison carrée est soudée au centre de la fibule. De cet élément carré et sur chacune des faces, trois cloisons sont disposées de manière cruciforme.

Un grenat biseauté est serti dans la cloison centrale, cependant que les autres contiennent chacun un grenat en table, fixé sur pavillon gaufré.

Au bas du boîtier court un filigrane de perles.

Au revers, vestige de la chape d'articulation et de l'aiguille.

Matières et techniques

argent

doré

cloisonné

grenat

Dimensions

H. 0.4 cm; diam. 1.95 cm



N° de dépôt	MAH.D.52.1.15
Précisions sur le numéro d'inventaire	dépôt Musée d'Archéologie Nationale
Autres numéros	A.N.80.211/
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	ferronnerie , vie militaire - militaria , mérovingien
Dénomination	couteau
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Utilisation	armement
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Précisions sur la découverte	cimetière de "Villers-Derrière" - tombe n°37
Date de découverte	Entre 1937 et 1938
Précisions sur la description	Couteau à soie plate avec anneau de fixation.
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 34.7 cm SCAPULA J., "Le cimetière de Villers-Derrière..." in R.A.E., juillet-décembre 1951, fasc.3-4, p.150 SCAPULA J., "Isle-Aumont...", p.144 fig.74
Documentation manuscrite	



N° de dépôt	MAH.D.52.1.16
Précisions sur le numéro d'inventaire	dépôt Musée d'Archéologie Nationale
Autres numéros	A.N.80.211/
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	feronnerie , vie militaire - militaria , mérovingien
Dénomination	pointe de lance
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Utilisation	armement
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Précisions sur la découverte	cimetière de "Villers-Derrière" - tombe n°30
Date de découverte	Entre 1937 et 1938
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 38 cm
Documentation manuscrite	SCAPULA J., "Le cimetière de Villers-Derrière..." in R.A.E., juillet-décembre 1951, fasc.3-4, p.148 SCAPULA J., "Isle-Aumont...", p.144 fig.74



N° de dépôt	MAH.D.52.1.19
Précisions sur le numéro d'inventaire	dépôt Musée d'Archéologie Nationale
Autres numéros	A.N.80.211/
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	ferronnerie , vie militaire - militaria , mérovingien
Dénomination	pointe de lance
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Utilisation	armement
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Précisions sur la découverte	lieu-dit "Villers-Derrière" - tombe n°39 (homme)
Date de découverte	Entre 1937 et 1938
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 28 cm
Documentation manuscrite	SCAPULA J., "Le cimetière de Villers-Derrière..." in R.A.E., juillet-décembre 1951, fasc.3-4, p.150, pl.XVIIIa SCAPULA J., "Isle-Aumont...", p.144 fig.74

**N° de dépôt****MAH.D.52.1.21****Précisions sur le numéro d'inventaire**

dépôt Musée d'Archéologie Nationale

Autres numéros

A.N.80.211/

Statut

propriété de l'Etat

Domaine

ferronnerie , vie militaire - militaria , mérovingien

Dénomination

francisque

Création :

anonyme

Auteur-exécutant**Style**

mérovingien

Utilisation

armement

Lieu de découverte - Site de fouille

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine

Découvreur - Inventeur - Collecteur

SCAPULA Jean

Précisions sur la découverte

cimetière de "Villers-Derrière" - tombe n°38

Date de découverte

Entre 1937 et 1938

Matières et techniques

fer

Dimensions

L. 18 cm; l. (tranchant) 10.7 cm

SCAPULA J., "Le cimetière de Villers-Derrière..." in R.A.E., juillet-décembre 1951, fasc.3-4, p.150

Documentation manuscrite

SCAPULA J., "Isle-Aumont...", p.144 fig.74



N° de dépôt	MAH.D.52.1.23
Précisions sur le numéro d'inventaire	dépôt Musée d'Archéologie Nationale
Autres numéros	A.N.80.211/
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	ferronnerie , vie militaire - militaria , mérovingien
Dénomination	épée
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Utilisation	armement
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	cimetière de "Villers-Derrière" - tombe n°37
Date de découverte	Entre 1937 et 1938
Précisions sur la description	bout arrondi
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 91.5 cm SCAPULA J., "Le cimetière de Villers-Derrière..." in R.A.E., juillet-décembre 1951, fasc.3-4, p.150
Documentation manuscrite	SCAPULA J., "Isle-Aumont...", p.144 fig.74



N° de dépôt	MAH.D.52.1.39
Précisions sur le numéro d'inventaire	dépôt Musée d'Archéologie Nationale
Autres numéros	A.N.80.211
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	fibule
Appellation	fibule ansée en bronze
Style	mérovingien
Utilisation	apparat , attache , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Gyé-sur-Seine
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	lieu-dit "Villers-Derrière", fouilles Scapula
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Précisions sur la description	fibule en bronze ornée de cercles oculés
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 4.5 cm
Sujet	représentation non figurative (cercle) cercle
Documentation manuscrite	SCAPULA J., "Le cimetière mérovingien..." in R.A.E., 1951, juillet-décembre, fasc.3-4, tome 2, tombe n°8 p.144, fig.16 p.149



copie exposée

N° de dépôt	MAH.D.53.4.1
Autres numéros	A.N.80 436/1
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	fibule
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien , haut Moyen Âge
Date de création-exécution	8e siècle
Utilisation	apparat , attache
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	fouilles Scapula, tombe féminine n°37
Date de découverte	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la provenance géographique	lieu-dit "Les Plantes"
Précisions sur la description	Fibule ronde en bronze recouvert d'or, en forme de rosace avec un cabochon central en or.
Matières et techniques	bronze or argent
Précisions sur les matières et techniques	L'or a été travaillé au repoussé et filigrané, puis fixé par six rivets d'argent sur une plaque de bronze, sous laquelle était placée l'épingle en fer.
Dimensions	diam. 4.8 cm; Pds 32.25g
Lien Bibliographie musée	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954
Précisions	repr. en coul. pl. II
Documentation manuscrite	TOUSSAINT M., R.A.D.A., 1954, p.193-195

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la provenance géographique**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.53.4.5**

A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , costume - accessoire du costume

ceinture , plaque-boucle

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey

SCAPULA Jean

Lieu-dit "Les Plantes"

Tombe n°9 (adulte)

potin

L. 6.4 cm; l. 3.9 cm

Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954

p. 140, fig. 61



N° de dépôt	MAH.D.53.4.6
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	plaque-boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Date de découverte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Entre 1936 et 1937
Matières et techniques	Les Plantes
Précisions sur les matières et techniques	bronze (gravé)
Dimensions	décor gravé
Lien Bibliographie musée	H. 3.7 cm; L. 5.7 cm
Précisions	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954 p. 140, fig. 61



N° de dépôt	MAH.D.53.4.7
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	boucle , ceinture
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Date de découverte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la description	Les Plantes
Matières et techniques	ovale
Dimensions	fer
Sujet	laiton
Lien Bibliographie musée	H. 3.2 cm; L. 4.5 cm
Précisions	ornementation (strie)
	strie
	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954
	p. 140, fig. 61



N° de dépôt	MAH.D.53.4.8
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume , ferronnerie
Dénomination	boucle , ceinture
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Date de découverte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Entre 1936 et 1937
Matières et techniques	Les Plantes
Dimensions	fer
Lien Bibliographie musée	H. 4 cm; L. 5 cm
	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954



N° de dépôt	MAH.D.53.4.9
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	boucle , ceinture
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Date de découverte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Entre 1936 et 1937
Matières et techniques	Les Plantes
Dimensions	bronze
Lien Bibliographie musée	H. 2.3 cm; L. 4 cm
	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954



N° de dépôt	MAH.D.53.4.10
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	boucle , ceinture
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Date de découverte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la description	Les Plantes
Matières et techniques	en forme de rein
Dimensions	potin
Lien Bibliographie musée	H. 3.3 cm; L. 3.7 cm
	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Date de découverte****Précisions sur la provenance géographique**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.53.4.14**

A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , costume - accessoire du costume

collier à perles

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey

SCAPULA Jean

fouilles

Entre 1936 et 1937

Les Plantes

ambre

verre

nacre

diam. 9 cm

Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954

p. 140, fig. 61



N° de dépôt	MAH.D.53.4.15
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien
Dénomination	ornement
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Date de découverte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la description	Les Plantes
Matières et techniques	discoïde, côtelé, percé d'un trou
Dimensions	bronze
Lien Bibliographie musée	diam. 1.3 cm
	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954



N° de dépôt	MAH.D.53.4.16
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien
Dénomination	ornement
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Date de découverte	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la provenance géographique	Les Plantes
Précisions sur la description	discoïde, bord côtelé, au centre, verre bleu
Matières et techniques	bronze verre bleu
Dimensions	diam. 1.45 cm
Lien Bibliographie musée	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954



N° de dépôt	MAH.D.53.4.17
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , ferronnerie , costume - accessoire du costume
Dénomination	bracelet ouvert
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Date de découverte	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la provenance géographique	Les Plantes
Précisions sur la description	section ronde
Matières et techniques	fer
Dimensions	diam. 7.6 cm
Lien Bibliographie musée	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954



N° de dépôt	MAH.D.53.4.18
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Date de découverte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la description	Les Plantes
Matières et techniques	sans ardillon
Précisions sur les matières et techniques	bronze
Dimensions	vert
Lien Bibliographie musée	H. 2.5 cm; L. 4.1 cm
	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954



N° de dépôt	MAH.D.53.4.19
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	plaque-boucle
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Date de découverte	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la provenance géographique	Les Plantes
Matières et techniques	bronze (gravé)
Précisions sur les matières et techniques	décor gravé
Dimensions	H. 8.5 cm
Lien Bibliographie musée	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954



N° de dépôt	MAH.D.53.4.20
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	boucle , ceinture
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Date de découverte	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la provenance géographique	Les Plantes
Précisions sur la description	ovale
Matières et techniques	bronze
Dimensions	H. 2.1 cm; L. 3 cm
Sujet	Ardillon décoré de points.
Lien Bibliographie musée	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954



N° de dépôt	MAH.D.53.4.21
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien
Dénomination	silex
Appellation	Pierre à briquet ?
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Date de découverte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Entre 1936 et 1937
Matières et techniques	Les Plantes
Dimensions	silex
Lien Bibliographie musée	H. 1.1 cm; L. 4 cm
	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954



N° de dépôt	MAH.D.53.4.22
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien
Dénomination	silex
Appellation	Pierre à briquet ?
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Date de découverte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Entre 1936 et 1937
Matières et techniques	Les Plantes
Dimensions	silex
Lien Bibliographie musée	H. 2.4 cm; L. 4.6 cm
	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954



N° de dépôt	MAH.D.53.4.24
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien
Dénomination	boucle , plaquette
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Date de découverte	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la provenance géographique	Les Plantes
Précisions sur la description	boucle ovale, plaquette indépendante
Matières et techniques	bronze
Dimensions	H. 10.3 cm
Lien Bibliographie musée	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954



N° de dépôt	MAH.D.53.4.25
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume , ferronnerie
Dénomination	boucle , ceinture
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Date de découverte	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la provenance géographique	Les Plantes
Matières et techniques	fer
Dimensions	H. 2.3 cm; L. 3 cm
Lien Bibliographie musée	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954



N° de dépôt	MAH.D.53.4.27
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , ferronnerie
Dénomination	couteau
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Date de découverte	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la provenance géographique	Les Plantes
Matières et techniques	fer
Dimensions	H. 17.6 cm
Lien Bibliographie musée	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954



N° de dépôt	MAH.D.53.4.28
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	boucle , ceinture
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Date de découverte	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la provenance géographique	Les Plantes
Matières et techniques	potin
Dimensions	H. 4.8 cm; l. 4.5 cm
Lien Bibliographie musée	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954
Précisions	p. 140, fig. 61

**N° de dépôt****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la provenance géographique****Précisions sur la description**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****MAH.D.53.4.29**

propriété de l'Etat

mérovingien , costume - accessoire du costume

rivet

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey

SCAPULA Jean

Lieu-dit "Les Plantes"

Gros rivet à deux têtes à la forme d'un coeur
potin

L. 2.2 cm

Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954



N° de dépôt	MAH.D.53.4.30
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume , ferronnerie
Dénomination	boucle , ceinture
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Lieu de découverte - Site de fouille	mérovingien
Découvreur - Inventeur - Collecteur	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Méthode de découverte-collecte	SCAPULA Jean
Date de découverte	fouilles
Précisions sur la provenance géographique	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la description	Les Plantes
Matières et techniques	plaque ovale, trois trous de rivets
Dimensions	fer
Lien Bibliographie musée	H. 4.4 cm; L. 6.7 cm
Précisions	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954 p. 140, fig. 61

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Date de découverte****Précisions sur la provenance géographique****Précisions sur la description**

Matières et techniques

Précisions sur les matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****MAH.D.53.4.31**

A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , céramique

bouteille

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey

SCAPULA Jean

fouilles

Entre 1936 et 1937

Les Plantes

pansé, col étroit

terre

beige rosé

H. 11.7 cm; diam. 9 cm

Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Date de création-exécution****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Date de découverte****Précisions sur la provenance géographique****Précisions sur la description**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.53.4.2**

Référence : A.N.80.436/2

propriété de l'Etat

mérovingien , costume - accessoire du costume

bracelet

Création :

anonyme

mérovingien

8e siècle

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey

SCAPULA Jean

Tombe féminine 37

Entre 1936 et 1937

lieu-dit "Les Plantes"

Bracelet ouvert fait d'une tige cylindrique non renflée aux extrémités, avec décors en forme de X et de stries transversales sur tout son pourtour.

bronze

diam. 6.4 cm

Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954

repr. en coul. pl. II

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Auteur-exécutant****Style****Date de création-exécution****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Date de découverte****Précisions sur la provenance géographique****Précisions sur la description****Matières et techniques****Dimensions****Lien Bibliographie musée****MAH.D.53.4.3**

A.N.80.436/3

propriété de l'Etat

mérovingien , costume - accessoire du costume

bague , anneau sigillaire

Création :

anonyme

haut Moyen Âge , mérovingien

8e siècle

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey

SCAPULA Jean

Fouilles Scapula, sépulture n°118

Entre 1936 et 1937

lieu-dit "Les Plantes"

Grosse bague en bronze en forme de chevalière sur laquelle est gravée un oiseau stylisé ressemblant à un petit échassier.

alliage cuivreux

H. 2.3 cm; L. du chaton : 1.4 cm

Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954



N° de dépôt	MAH.D.53.4.4
Autres numéros	A.N.80 436/8
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , costume - accessoire du costume
Dénomination	boucle
Appellation	boucle de ceinture avec plaquette
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	haut Moyen Âge , mérovingien
Date de création-exécution	Entre 5e siècle et 8e siècle
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	Fouilles Scapula, tombe n°27
Date de découverte	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la provenance géographique	lieu-dit "Les Plantes"
Précisions sur la description	Boucle de ceinture avec ardillon. Plaque aux extrémités recourbées vers l'extérieur. Au centre de la plaque une bande en relief ornée de stries horizontales.
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 7.2 cm; l. 4 cm
Lien Bibliographie musée	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954
Précisions	repr. en coul. pl. III



N° de dépôt	MAH.D.53.4.11
Précisions sur le numéro d'inventaire	dépôt
Autres numéros	A.N.80.436/15
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Appellation	boucle de ceinture
Style	mérovingien
Utilisation	apparat , attache
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Précisions sur la découverte	lieu-dit "Les Plantes", fouilles Scapula, tombe n°49 (homme)
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Date de collecte	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la description	Boucle damasquinée avec ardillon-bouclier et plaque ronde. Décor de dragons bicéphales à mandibules retroussées.
Matières et techniques	fer (damasquiné) argent (damasquiné)
Précisions sur les matières et techniques	fer damasquiné d'argent
Dimensions	L. 8.7 cm; l. 5.6 cm
Sujet	représentation animalière (dragon) dragon
Lien Bibliographie musée	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954
Précisions	repr. en coul. pl. III
Documentation manuscrite	TOUSSAINT M., R.A.D.A., 1954, p.193 à p.195

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Appellation****Auteur-exécutant****Style****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Méthode de découverte-collecte****Date de découverte****Précisions sur la provenance géographique****Matières et techniques****Dimensions****Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.53.4.12**

A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien , costume - accessoire du costume

collier à perles

Collier d'enfant

Création :

anonyme

mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey

SCAPULA Jean

fouilles

Entre 1936 et 1937

Les Plantes

ambre

verroterie

bleu

diam. 7 cm

Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954

p. 143, fig. 64

**N° de dépôt****Précisions sur le numéro d'inventaire****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Auteur-exécutant****Style****Date de création-exécution****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Date de découverte****Précisions sur la provenance géographique****Précisions sur la description****Matières et techniques****Dimensions****Précisions sur les dimensions****Sujet****Lien Bibliographie musée****Précisions****Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.53.4.13**

marqués D.53.4.13.1 et D.53.4.13.2

Référence : A.N.80.436/17 et 18

propriété de l'Etat

mérovingien , costume - accessoire du costume

boucle d'oreille

Création :

anonyme

haut Moyen Âge , mérovingien

Entre 5e siècle et 8e siècle

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey

SCAPULA Jean

Fouilles Scapula, tombe 71 (femme)

Entre 1936 et 1937

lieu-dit "Les Plantes"

Les boucles se composent d'un jonc roulé à extrémité appointé et ceintrée en forme de petit crochet. Le jonc est partiellement emprisonné dans une gaine, et un fil perlé est également enroulé sur le jonc.

argent

diam. 4.5 cm

Diamètre du jonc : 0,2 cm.

Précisions sur le sujet : Le décor se compose d'une bandelette d'argent soudée sur le corps et que lequel sont rapportés trois fils perlés à l'organarium.

Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954

p. 144, fig. 60, n° 1

Les boucles d'oreilles mérovingiennes dans le quart sud-ouest de - MERY Sabine - 2017

p. 65, fig. 30



N° de dépôt	MAH.D.53.4.23
Précisions sur le numéro d'inventaire	dépôt
Autres numéros	A.N.80.436/28
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	collier
Style	mérovingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Précisions sur la découverte	lieu-dit "Les Plantes", fouilles Scapula, tombe n°65 (enfant)
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Date de collecte	Entre 1936 et 1937
Matières et techniques	verre ambre
Précisions sur les matières et techniques	perles en verroterie multicolore
Dimensions	L. 44 cm
Lien Bibliographie musée	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954
Précisions	p. 143, fig. 64
Documentation manuscrite	TOUSSAINT M., R.A.D.A., 1954, p.193 à p.195



N° de dépôt	MAH.D.53.4.26
Autres numéros	A.N. 80436 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien , ferronnerie
Dénomination	poignard
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Clérey
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Méthode de découverte-collecte	fouilles
Date de découverte	Entre 1936 et 1937
Précisions sur la provenance géographique	Les Plantes
Matières et techniques	fer
Dimensions	H. 39.7 cm
Lien Bibliographie musée	Le cimetière mérovingien de Clérey (Aube) - SCAPULA Jean - 1954

Objets en réserve
Examen et photos 2023



N° de dépôt	MAH.D.56.1.5
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Appellation	boucle de ceinture
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°1 (tombe avec un homme et un enfant)
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 4.7 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 125 figure 55, page 61 sarcophage n°1 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.6.1
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle d'oreille
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe féminine n°32 bis
Précisions sur la description	en forme d'anneau, cloisonné de grenats et de petites perles bleues
Matières et techniques	argent grenat
Dimensions	diam. (anneau) 4.2 cm ; (perle) 2 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 132 figure 62, page 62 tombe n°32 bis observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.97
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle d'oreille
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Date de création-exécution	
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°241
Matières et techniques	argent
Dimensions	
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 71 sarcophage n°241 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Auteur-exécutant****Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description****Matières et techniques****Dimensions****Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.6.2**

81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien

boucle d'oreille

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

apparat , bijou

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, tombe féminine n°32 bis

en forme d'anneau, cloisonné de grenats et de petites perles bleues

argent

grenat

diam. (anneau) 4.2 cm ; (perle) 2 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean -

Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu -

SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 132 figure 62, page 62 tombe n°32 bis observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.7
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	collier
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°32 bis
Précisions sur la description	collier en perles de verre (jaunes, rouges, bleues), grains d'ambre rouge
Matières et techniques	pâte de verre
Dimensions	L. (tour de cou) 28 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 132 figure 62, page 62 tombe n°32 bis observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.8
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Appellation	boucle de ceinture
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Date de création-exécution	
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°32 bis
Matières et techniques	bronze
Précisions sur les matières et techniques	rivet (bronze), boucle (bas-argent)
Dimensions	diam. 1.5 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 132 figure 62, page 62 tombe n°32 bis observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.72.1
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	plaque-boucle
Appellation	garniture de chaussures
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien (vers l'an 700)
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°116 (féminin)
Matières et techniques	fer (damasquiné) argent (damasquiné) fer damasquiné d'argent
Dimensions	L. 6 cm; l. 5.8 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 66 sarcophage n°116 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.72.3
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	plaque-boucle
Appellation	garniture de chaussures
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien (vers l'an 700)
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°116 (féminin)
Précisions sur la description	petite plaque-boucle
Matières et techniques	fer (damasquiné) argent (damasquiné) fer damasquiné d'argent
Dimensions	L. 5.7 cm; l. 3 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 66 sarcophage n°116 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.67
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	épingle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien (vers 600)
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°121
Précisions sur la description	épingle de tête en forme de T dont la barre transversale, bouletée, était ornée au centre d'un petit élargissement circulaire creusé d'une alvéole
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 7 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 66 tombe n°121 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.81
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	collier
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°272
Précisions sur la description	collier composé de grains d'ambre et de petites perles cylindriques en verre jaune
Matières et techniques	ambre verre
Dimensions	L. (tour de cou) 20 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 51, page 73 tombe n°272 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.68
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	collier
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien (vers 600)
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°121
Précisions sur la description	collier composé de 110 grains d'ambre rouge et d'une perle de verre bleu placée en fermoir
Matières et techniques	ambre verre
Dimensions	
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 66 tombe n°121 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.95
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	bague
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°196
Matières et techniques	bronze
Dimensions	diam. 1.5 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 69 sarcophage n°196 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.99
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	bague
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°219
Matières et techniques	bronze
Dimensions	diam. 1.7 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 70 sarcophage n°219 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.11
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien
Dénomination	rouelle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°45 (sépulture double homme/femme, objet retrouvé sur les restes de la femme)
Matières et techniques	potin
Dimensions	diam. 4 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 132 figure 62, page 64 sarcophage n°45 (sépulture double) observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.88
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	anneau , bague
Appellation	anneau ou bague
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien (vers l'an 500)
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe féminine n°268
Matières et techniques	bronze
Dimensions	diam. 1.8 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 73 tombe n°268 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.12
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Appellation	petite boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°45 (sépulture double homme/femme, objet retrouvé sur les restes de la femme)
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 3 cm; l. 2,5 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 132 figure 62, page 64 sarcophage n°45 (sépulture double) observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.13
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	commerce - économie - finances , gallo-romain
Dénomination	monnaie
Appellation	monnaie de Constantin le Grand
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	gallo-romain , gallo-romain
Utilisation	commerce
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°45 (sépulture double homme/femme, objet retrouvé sur les restes de la femme)
Matières et techniques	bronze
Dimensions	
Sujet	représentation humaine (empereur Romain) empereur Romain
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 132 figure 62, page 64 sarcophage n°45 (sépulture double) observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.85
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	perle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°271
Précisions sur la description	une perle en verre incolore et une perle en verre bleu. Ces perles étaient probablement utilisées comme boutons ou fermeture de vêtement
Matières et techniques	verre
Dimensions	
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 73 tombe n°271 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.15
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	vie domestique , mérovingien
Dénomination	couteau
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	vaisselle , couvert
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°45 (sépulture double homme/femme, objet retrouvé sur les restes de la femme)
Précisions sur la description	brisé
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 17 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 132 figure 62, page 64 sarcophage n°45 (sépulture double) observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.64
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien , numismatique
Dénomination	perle , monnaie
Appellation	perles de collier et monnaie mérovingienne
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat , commerce
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°134 et 104
Précisions sur la description	une grosse perle d'ambre rouge, une grosse perle de collier carrée en pâte de verre jaune et rouge avec un décor en X, trois perles en pâte de verre bleu et marron, une monnaie en bronze (percée)
Matières et techniques	ambre pâte de verre bronze
Dimensions	diam. 9-10 mm; Pds 0.8
Sujet	décor en X sur une perle
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 65 sarcophage n°104 et page 67 sarcophage n°134 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.16
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	contre-plaque-boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°10
Précisions sur la description	contre-plaque de ceinture
Matières et techniques	fer (damasquiné) argent (damasquiné) plaque en fer damasquinée d'argent
Dimensions	L. 9.2 cm; l. 4.8 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 125 figure 55, page 61 tombe n°10 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.98
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	perle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°241
Précisions sur la description	perle pentagonale allongée
Matières et techniques	verre
Dimensions	L. 1.2 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 71 sarcophage n°241 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.17
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	plaque dorsale
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°10
Précisions sur la description	plaque dorsale carrée avec quatre bossettes d'angle
Matières et techniques	fer (damasquiné) argent (damasquiné) plaque en fer damasquinée d'argent
Dimensions	L. 4.9 cm; l. 4.4 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 125 figure 55, page 61 tombe n°10 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.19
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	boucle
Appellation	boucle de ceinture
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	carolingien
Date de création-exécution	
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	cimetière carolingien, tombe masculine n°6
Précisions sur la description	forme ovale, décor godronné, plaquette charnière en tôle de bronze repliée, percée de trois trous de fixation, ardillon en fer
Matières et techniques	bronze (godronné) fer (godronné)
Dimensions	L. 3.5 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 158 figure 87, page 161 tombe n°6 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.76
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	agrafe
Appellation	agrafe de ceinture
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	carolingien
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	cimetière carolingien, tombe n°71
Précisions sur la description	fil de bronze tordu en 8 avec deux crochets latéraux
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 3.8 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 164 tombe n°71 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.20
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	boucle
Appellation	boucle de ceinture
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	carolingien
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	cimetière carolingien, tombe masculine n°8
Précisions sur la description	anneau godronné
Matières et techniques	bronze (godronné)
Dimensions	L. 4.2 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 158 figure 87, page 161 tombe n°8 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.58**

81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien

applique

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, sarcophage n°23

pièce d'applique ajourée

bronze

L. 3.3 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 126 figure 58, page 62 sarcophage n°23 observations et page 122 texte



N° de dépôt	MAH.D.56.1.21
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	fibule
Appellation	fibule à crochets
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	carolingien
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	hors sépulture
Précisions sur la description	percée d'un trou, décor cannelé
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 5.4 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 158 figure 87 (hors sépulture)

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.84**

81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

mérovingien

maillon

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, sarcophage n°259

maillons de chaînette en fer

fer

L. 3.3 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975
 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 120 figure 53, page 72 sarcophage n°259 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.22
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	fibule
Appellation	fibule à crochets
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	carolingien
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	cimetière carolingien, tombe masculine n°26
Précisions sur la description	fibule moulurée avec un trou central permettant d'y passer un cordonnet de suspension
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 4.5 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 158 figure 87, page 162 tombe n°26 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Auteur-exécutant****Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Matières et techniques****Dimensions****Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.89**

81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

hygiène -médecine - santé , mérovingien

pince à épiler

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien (vers l'an 500)

hygiène , médecine

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, tombe n°268 (féminine)

bronze

L. 5.7 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean -
Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu -
SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 120 figure 53, page 73 tombe n°268 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.90
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	commerce - économie - finances , gallo-romain
Dénomination	monnaie , fragment
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	gallo-romain
Date de création-exécution	Entre 3e siècle et 4e siècle
Utilisation	commerce
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°268 (féminine)
Précisions sur la description	un quart d'une monnaie romaine, moyen bronze de Constantin (?)
Matières et techniques	bronze
Dimensions	
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 73 tombe n°268 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.92
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	aumônière , fragment
Appellation	débris d'une aumônière
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien (vers l'an 500)
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°268 (féminine)
Précisions sur la description	aumônière ornée de quatre pendeloques en verre bleu et blanc, allongées en olive.
Matières et techniques	verre
Dimensions	
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 73 tombe n°268 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.94
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	ferret
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°273
Précisions sur la description	décor torsadé
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 4.2 cm
Sujet	représentation non figurative (torsade) torsade
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 73 sarcophage n°273 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.75
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	fibule
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	carolingien
Précisions sur la date	Carolingien (vers l'an 900)
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	cimetière carolingien, tombe n°67
Précisions sur la description	fibule ornée de cercles oculés gravés de part et d'autre du trou central sur les deux faces
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 2.6 cm
Sujet	représentation non figurative (cercle) cercle
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 164 tombe n°67 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.91
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	fibule
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien (vers l'an 500)
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe féminine n°268
Précisions sur la description	fibule circulaire ornée d'un cabochon carré de verroterie sertie d'argent
Matières et techniques	bronze
Dimensions	diam. 2.5 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 73 tombe n°268 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.23
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	fibule
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	carolingien
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	hors sépulture
Précisions sur la description	fibule à crochets avec un trou central
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 3 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 158 figure 87 (hors sépulture)



N° de dépôt	MAH.D.56.1.24
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	bague
Appellation	bague décorée de deux ocelles
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	carolingien
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	cimetière carolingien, tombe n°19
Matières et techniques	bronze
Dimensions	diam. 1.8 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 158 figure 87, page 162 tombe n°19 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.26
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien
Dénomination	boucle
Appellation	boucle de courroie
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	attache
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°34
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 2.2 cm; l. 1.2 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 119 figure 50, page 63 sarcophage n°34 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.27
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle , rivet
Appellation	boucle de ceinture et son rivet allongé
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Date de création-exécution	
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°34
Matières et techniques	potin bronze
Précisions sur les matières et techniques	potin ou bronze blanc
Dimensions	L. (ardillon) 3.7 ; (rivet) 1.9 cm; l. (boucle) 3.3 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 119 figure 50, page 63 sarcophage n°34 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Appellation**Auteur-exécutant****Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.29**

81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien

agrafe

agrafe de ceinture

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

apparat

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, tombe n°38

anneau ovale et deux crochets latéraux

fer

L. (totale) 5 cm; diam. (anneau) 3 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean -
 Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu -
 SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 118 figure 49, page 63 sarcophage n°38 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur -****Collecteur****Précisions sur la découverte**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.28**

81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

hygiène - médecine - santé , artisanat - industrie , mérovingien

aiguille

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

médecine , couture

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, tombe n°38

fer

L. 8 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 118 figure 49, page 63 sarcophage n°38 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.30
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Appellation	boucle de ceinture
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Date de création-exécution	
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°34 bis
Précisions sur la description	forme d'anneau ovale
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 3.5 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 118 figure 49, page 63 tombe n°34 bis observations



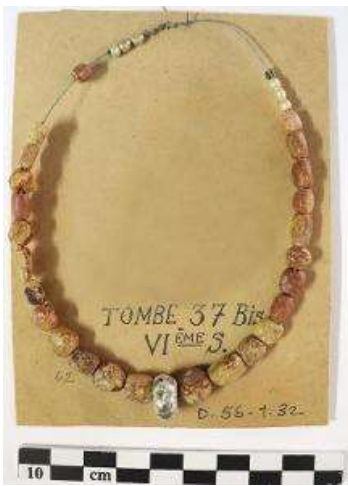
N° de dépôt	MAH.D.56.1.62
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	commerce - économie - finances , mérovingien
Dénomination	monnaie
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	commerce
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°91
Précisions sur la description	pièce avec profil d'un roi mérovingien
Matières et techniques	bronze
Dimensions	diam. 1.3 cm
Sujet	représentation humaine (profil, roi) profil , roi
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 65 tombe n°91 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.31
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Appellation	boucle de ceinture
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Date de création-exécution	
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°34 bis
Précisions sur la description	forme d'anneau ovale
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 3 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 118 figure 49, page 63 tombe n°34 bis observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.61
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien
Dénomination	rivet
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°91
Précisions sur la description	gros rivet
Matières et techniques	bronze
Dimensions	diam. 1.8 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 65 tombe n°91 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.32**

81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien

collier

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

apparat , bijou

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, tombe n°37 bis

collier de grains d'ambre rouge et perles de verre dont une seule grosse au centre

verre

ambre

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean -
 Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu -
 SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 118 figure 49, page 63 tombe n°37 bis observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.70
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle d'oreille
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien (vers 600)
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°121
Précisions sur la description	polyèdre cloisonné de grenats
Matières et techniques	alliage grenat alliage blanc
Dimensions	
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 66 tombe n°121 observations et page 128



N° de dépôt	MAH.D.56.1.14
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Appellation	petites boucles
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Date de création-exécution	
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°45 (sépulture double : un homme et une femme)
Précisions sur la description	boucles de courroies de jambières
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 2 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 132 figure 62, page 64 sarcophage n° 45 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.10
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	ferret
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°32 bis
Précisions sur la description	accessoires qui maintenaient les jambières
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 3,5 cm; l. 2,5 cm; E. 1 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 132 figure 62, page 62 tombe n°32 bis observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.9.1
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Appellation	boucles de courroie
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°32 bis
Précisions sur la description	deux boucles semblables l'une à l'autre
Matières et techniques	bronze
Dimensions	l. 1.8 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 132 figure 62, page 62 tombe n°32 bis observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.18
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	plaque-boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°9
Précisions sur la description	trois clous
Matières et techniques	fer argent fer damasquiné d'argent et d'aurichalque
Dimensions	L. (boucle détachée) 5.7 cm ; (plaque) 12 cm ; l. (boucle détachée) 8.7 cm ; (plaque) 6.3 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 125 figure 55, page 61 sarcophage n°9 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Appellation**Auteur-exécutant****Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.33**

81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien

boucle

boucle de ceinture

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

apparat

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, tombe n°37 bis

boucle ovale à ardillon romain

fer

L. 3.5 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975
 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 118 figure 49, page 63 tombe n°37 bis observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.34**

81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien

épingle

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

apparat

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, tombe n°37 bis

fine épingle

bronze

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 118 figure 49, page 63 tombe n°37 bis observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.35
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	fragment (?) , collier
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°35
Précisions sur la description	dix perles dont une très grosse en ambre
Matières et techniques	verre ambre
Dimensions	
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 118 figure 49, page 63 sarcophage n°35 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.36**

81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien

collier

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

apparat , bijou

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, sarcophage n°35

collier composé d'une centaine de perles d'ambre rouge et de petites perles en pâte de verre bleue, jaune, rouge

ambre

pâte de verre

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 118 figure 49, page 63 sarcophage n°35 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.37
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	fragment , boucle
Appellation	fragment de boucle de ceinture
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	carolingien
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	station carolingienne, fond de cabane n°4
Précisions sur la description	décor de deux têtes de dragons nordiques
Matières et techniques	bronze (doré)
Dimensions	L. 3.2 cm
Sujet	représentation animalière (dragon) dragon
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 214 figure 106, page 200 fond de cabane n°4 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.39
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien
Dénomination	pendeloque
Appellation	pendeloque tronconique
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Date de création-exécution	
Précisions sur la date	Mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, hors sépulture
Matières et techniques	potin
Dimensions	H. 1.2 cm; L. 1.5 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58 hors sépulture



N° de dépôt	MAH.D.56.1.40
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	vie militaire - militaria , mérovingien
Dénomination	flèche
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	guerre , arme
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, hors sépulture
Matières et techniques	fer
Dimensions	
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 118 figure 49 hors sépulture, observations page 121



N° de dépôt	MAH.D.56.1.9.2
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Appellation	boucles de courroie
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°32 bis
Précisions sur la description	deux boucles semblables l'une à l'autre
Matières et techniques	bronze
Dimensions	l. 1.8 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 132 figure 62, page 62 tombe n°32 bis observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.41
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	vie militaire - militaria , mérovingien
Dénomination	flèche
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	guerre , arme
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, hors sépulture
Matières et techniques	fer
Dimensions	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Lien Bibliographie musée	page 118 figure 49 hors sépulture, observations page 121
Précisions	

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Appellation****Auteur-exécutant****Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description****Matières et techniques****MAH.D.56.1.42**

81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien

plaque

plaque de ceinture

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

apparat

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, sarcophage n°29

décor de dragons serpentiformes entrelacés, reste une tête de clou

fer (damasquiné)

argent (damasquiné)

fer damasquiné d'argent et d'aurichalque

Dimensions

L. 11 cm; l. 5.5 cm

Sujet

représentation animalière (dragon)

dragon

Lien Bibliographie musée

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean -

Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu -

SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

Précisions

page 118 figure 49, page 62 sarcophage n°29 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.43
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien
Dénomination	ferret
Appellation	ferret ou terminaison de courroie
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°27
Précisions sur la description	orné de cercles pointés
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 4 cm
Sujet	représentation non figurative (cercle) cercle
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 118 figure 49, page 62 sarcophage n°27 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.44
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	ferret
Appellation	ferret de courroie
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°63
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 3.2 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 118 figure 49, page 64 sarcophage n°63 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.45
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	vie militaire - militaria , mérovingien
Dénomination	couteau
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Date de création-exécution	
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	arme blanche
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, hors sépulture
Matières et techniques	fer
Dimensions	
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58 hors sépulture



N° de dépôt	MAH.D.56.1.46
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	aiguille
Appellation	aiguille de linceul
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°65
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 7.1 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 118 figure 49, page 64 tombe n°65 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.47
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	aiguille
Appellation	aiguille de linceul
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°37 bis (?)
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 5.1 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 118 figure 49, page 63 tombe n°37 bis (?)observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.48
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	aiguille
Appellation	aiguille de linceul
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	carolingien
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	cimetière carolingien, tombe n°47
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 6.1 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 136 figure 64, page 163 tombe n°47 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.49
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	aiguille
Appellation	aiguille de linceul
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	carolingien
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	cimetière carolingien, tombe n°21
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 5.7 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 136 figure 64, page 162 tombe n°21 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Auteur-exécutant****Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Matières et techniques****MAH.D.56.1.50**

81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

vie militaire - militaria , carolingien

éperon

Création :

anonyme

carolingien

Carolingien

cavalerie

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

silo n°5

fer

argent

fer plaqué d'argent

Dimensions**Lien Bibliographie musée**

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean -
Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu -
SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.51**

81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

vie militaire - militaria , carolingien

éperon

Création :

anonyme

carolingien

Carolingien

cavalerie

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

fer

H. 12.5 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean -
Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu -
SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 194 texte, page 216 figure 108



N° de dépôt	MAH.D.56.1.52
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	bague
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	carolingien
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	cimetière carolingien, hors sépulture
Matières et techniques	bronze
Dimensions	diam. 2 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 158 figure 87 hors sépulture



N° de dépôt	MAH.D.56.1.53
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	boucle , plaquette
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	carolingien
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	cimetière carolingien, tombe n°20
Précisions sur la description	boucle de ceinture avec plaquette, tissu au revers
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. (totale) 4.5 cm; l. (de la boucle) 3.5 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 158 figure 87, page 162 tombe n°20 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.54
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	ferret
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	carolingien
Date de création-exécution	
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	cimetière carolingien, tombe n°33
Précisions sur la description	forme cylindrique
Matières et techniques	bronze (doré)
Dimensions	L. 5 cm; l. 1.2 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 158 figure 87, page 162 tombe n°33 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.55**

81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , carolingien

boucle , plaquette

Création :

anonyme

carolingien

Carolingien

apparat

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

cimetière carolingien, tombe n°40

boucle du Xe siècle, ovale avec plaquette rectangulaire faite d'une feuille de bronze repliée, ornée d'un simple décor de trémolo

bronze

L. (totale) 3.6 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 158 figure 87, page 163 tombe n°40 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.56
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	ferret
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	carolingien
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	cimetière carolingien, tombe n°40
Précisions sur la description	terminaison de ceinture
Matières et techniques	bronze
Dimensions	
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 158 figure 87, page 163 tombe n°40 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.57
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	bague
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°6
Précisions sur la description	bague en bronze à chaton à alviole
Matières et techniques	bronze
Dimensions	
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 61 sarcophage n°6 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.73
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	bague
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe féminine n°116
Matières et techniques	argent
Dimensions	diam. 1.9 cm
Sujet	décor en X
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 66 sarcophage n°116 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.74
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	bague
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe féminine n°116
Matières et techniques	bronze
Dimensions	diam. 2 cm
Sujet	décor losangé
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 66 sarcophage n°116 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.59
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°69
Précisions sur la description	boucle de ceinture de forme ovale (cassée)
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 4 cm; l. 2.5 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 64 sarcophage n°69 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.60
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien (vers l'an 800)
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°91
Précisions sur la description	boucle de ceinture avec plaque ronde
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. (totale) 9 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 65 tombe n°91 observations, page 126 figure 58



N° de dépôt	MAH.D.56.1.79
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°262
Précisions sur la description	boucle de ceinture ovale
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 5 cm; l. 2 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 72 sarcophage n°262 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.80
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°263
Précisions sur la description	boucle de ceinture ovale à ardillon romain en fer
Matières et techniques	potin fer
Dimensions	L. 3 cm; l. 2.3 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 72 tombe n°263 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Auteur-exécutant****Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description****Matières et techniques****Dimensions****Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.82**

81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien

boucle

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

apparat

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, tombe n°236

boucle de ceinture, ardillon manquant

bronze

L. 2.4 cm; l. 1.7 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975
 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 120 figure 53, page 71 tombe n°236 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.83
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Appellation	boucle de ceinture
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°266
Précisions sur la description	boucle de ceinture à ardillon romain munie d'une plaque carrée en tôle de bronze repliée, décor d'ocelles
Matières et techniques	fer bronze boucle en fer, plaque en bronze doré
Dimensions	L. 5.3 cm
Sujet	représentation non figurative (ocelle) ocelle
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 73 tombe n°266 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.87
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien (vers l'en 500)
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°268
Précisions sur la description	boucle de ceinture
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 3.3 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 73 tombe n°268 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.96
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Appellation	boucle carrée
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°196
Matières et techniques	potin
Dimensions	L. 1.5 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 69 sarcophage n°196 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.93
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	plaque-boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°276
Précisions sur la description	plaque-boucle de ceinture
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. (totale) 4 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 74 sarcophage n°276 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Appellation**Auteur-exécutant****Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.63**

81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien

boucle

large boucle de ceinture

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien (vers l'an 800)

apparat

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, tombe n°97

plaque ronde ornée de deux rivets cabochons

fer

bronze

L. 9.7 cm; l. 6.5 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 65 tombe n°97 observations, page 126 figure 58



N° de dépôt	MAH.D.56.1.65
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	plaque
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien (vers l'an 800)
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°112
Précisions sur la description	plaque de ceinture trapézoïdale allongée à bossettes de bronze
Matières et techniques	fer bronze
Dimensions	
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 66 tombe n°112 observations, page 126 figure 58



N° de dépôt	MAH.D.56.1.66
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	plaque
Appellation	plaque de ceinture triangulaire
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°125
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 2.7 cm
Sujet	dragon bicéphale
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 67 sarcophage n°125 observations, page 126 figure 58



N° de dépôt	MAH.D.56.1.69
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Appellation	boucle de ceinture
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°121
Matières et techniques	fer
Dimensions	
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 66 tombe n°121 observations, page 126 figure 58



N° de dépôt	MAH.D.56.1.77
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°261
Précisions sur la description	boucle de ceinture de forme ovale avec ardillon romain
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. (?) (boucle) 3.1 cm ; (ardillon) 3.3 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 72 tombe n°261 observations, page 120 figure 51



N° de dépôt	MAH.D.56.1.1
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	Bracelet de bras
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°1 (tombe avec un homme et un enfant)
Précisions sur la description	Bracelet d'enfant plat gravé de chevrons, porté au bras gauche
Matières et techniques	bronze (ciselé)
Dimensions	diam. 5,2 cm
Sujet	représentation non figurative (zigzag, chevron) zigzag , chevron
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 125 figure 55, page 61 sarcophage n°1 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.78
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°261
Précisions sur la description	boucle ed ceinturon ovale et massive avec gros ardillon bouclier typique des germains
Matières et techniques	potin
Dimensions	L. (boucle) 4.5 cm ; (ardillon) 5.5 cm ; l. 3.5 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 72 tombe n°261 observations, page 120 figure 53



N° de dépôt	MAH.D.56.1.2
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	collier
Appellation	collier avec pendeloque
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°1 (tombe avec un homme et un enfant)
Précisions sur la description	collier avec pendeloque et trois pièces de monnaie romaines en bronze
Matières et techniques	os terre cuite verroterie bronze
Dimensions	L. (tour de cou) 25 cm; diam. (du collier) 12.5 cm ; (avec pendeloque) 18 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 125 figure 55, page 61 sarcophage n°1 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.3.1
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien
Dénomination	rondelle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°1 (tombe avec un homme et un enfant)
Matières et techniques	bronze
Dimensions	diam. 3 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 125 figure 55, page 61 sarcophage n°1 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.3.2
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien
Dénomination	rondelle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°1 (tombe avec un homme et un enfant)
Précisions sur la description	partie centrale manquante
Matières et techniques	bronze
Dimensions	diam. 3.2 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 125 figure 55, page 61 sarcophage n°1 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.4
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	artisanat - industrie , mérovingien
Dénomination	fusaïole
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	tissage
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°1 (tombe avec un homme et un enfant)
Matières et techniques	os
Dimensions	diam. 4 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 125 figure 55, page 61 sarcophage n°1 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Auteur-exécutant****Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description****Matières et techniques****Dimensions****Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.86**

81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien

collier

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien (vers l'an 500)

apparat , bijou

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, tombe n°268

composé de perles d'ambre et de petites perles de verre nacré et doré avec une grosse perle centrale en verre bleu

ambre

verre

L. (tour de cou) 56 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean -

Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu -

SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 120 figure 53, page 73 tombe n°268 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.100
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	perle
Appellation	grosse perle de verre bleu
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°219
Précisions sur la description	verre bleu
Matières et techniques	verre
Dimensions	E. 0,8 cm; diam. 1,4 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 70 sarcophage n°219 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.101
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle , rivet
Appellation	boucle de ceinturon avec trois rivets
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°278
Matières et techniques	potin
Dimensions	L. 3 cm; l. 2.8 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 74 tombe n°278 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.102
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	carolingien
Dénomination	plaquette
Appellation	petite tête d'oiseau de proie stylisée en bronze
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	carolingien
Précisions sur la date	Carolingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	station carolingienne, place libre n°4
Précisions sur la description	décor de cercles gravés
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 2,5 cm; l. 1,5 cm
Sujet	représentation animalière (oiseau, cercle) représentation non figurative (oiseau, cercle) oiseau , cercle
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 213 figure 105, page 227 liste des trouvailles



N° de dépôt	MAH.D.56.1.103
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°182
Précisions sur la description	boucle de ceinture en fer ovale incrusté d'aurichalque en stries transversales, rare au VI ^e siècle
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 4 cm; l. 3 cm
Sujet	stries
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 136 figure 64, page 69 tombe n°182 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.104
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	épingle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°182
Précisions sur la description	épingle à tête carrée
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 4 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 136 figure 64, page 69 tombe n°182 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.105
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	mérovingien
Dénomination	plaque
Appellation	plaque de fer cannelée
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°185
Matières et techniques	fer (damasquiné) argent (damasquiné) fer damasquiné d'argent
Dimensions	L. 5.9 cm; l. 2.2 cm
Sujet	représentation non figurative (cannelure) cannelure
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 120 figure 53, page 69 sarcophage n°185 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.106
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	contre-plaque-boucle
Appellation	contre-plaque de ceinture
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°190
Précisions sur la description	contre-plaque munie de trois bossettes à bélière
Matières et techniques	fer (damasquiné)
	argent (damasquiné)
	contre-plaque en fer damasquiné d'argent
Dimensions	L. 4.2 cm; l. 2.8 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 136 figure 64, page 69 sarcophage n°190 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.107
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	vie militaire - militaria , mérovingien
Dénomination	couteau
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	arme blanche
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°220
Précisions sur la description	petit couteau avec traces d'étui en cuir
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 8.3 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 70 sarcophage n°220 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.108
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	vie militaire - militaria , mérovingien
Dénomination	bouterolle , fragment
Appellation	fragment d'une bouterolle de fourreau de poignard
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°158
Précisions sur la description	incrustée de fils d'étain
Matières et techniques	fer (incrustation) étain (incrustation)
Dimensions	L. 3.3 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 68 sarcophage n°158 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.109
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	fibule
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	carolingien
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	cimetière carolingien, tombe n°122
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 3.3 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 167 tombe n°122 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.110
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	collier
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°293
Précisions sur la description	collier de perles de verre polychrome et de perles d'ambre rouge (18 perles, dont 2 cassées en 2 morceaux)
Matières et techniques	ambre verroterie
Dimensions	L. (tour de cou) 30 cm
Précisions sur les dimensions	L : perles de 0,5 à 2,5 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 129 figure 59, page 75 sarcophage n°293 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Auteur-exécutant****Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description****Matières et techniques****Dimensions****Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.111**

81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien

boucle

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

apparat

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, sarcophage n°293

boucle de ceinture

fer

diam. 3.2 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu -

SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 129 figure 59, page 75 sarcophage n°293 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.112
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	fibule
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Date de création-exécution	
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°293
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 3 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 129 figure 59, page 75 sarcophage n°293 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.113**

81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien

boucle d'oreille

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

apparat

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, sarcophage n°285

bronze

diam. 3.7 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 129 figure 59, page 74 sarcophage n°285 observations et page 128

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine**

Dénomination

Auteur-exécutant**Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description**

Matières et techniques

Dimensions**Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.114**

81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien

boucle

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

apparat

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, sarcophage n°285

boucle de ceinture

bronze

L. 2.8 cm; l. 1.6 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean -
Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu -
SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 129 figure 59, page 74 sarcophage n°285 observations et page 128



N° de dépôt	MAH.D.56.1.115
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°295
Précisions sur la description	boucle de ceinture
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 4 cm; l. 3 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 129 figure 59, page 76 tombe n°295 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Auteur-exécutant****Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description****Matières et techniques****Dimensions****Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.116**

81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien

collier

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

apparat , bijou

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, sarcophage n°287

collier en perles de verre bleu et jaune avec deux grains d'ambre (40 perles)

ambre

pâte de verre

L. (tour de cou) 32 cm; l. 15 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean -
Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu -
SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 129 figure 59, page 74 sarcophage n°287 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.117
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	anneau
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°287
Précisions sur la description	2 morceaux
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 16 cm; diam. 2.2 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 129 figure 59, page 74 sarcophage n°287 observations

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Auteur-exécutant****Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description****Matières et techniques****Dimensions****Lien Bibliographie musée****Précisions****Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.119**

81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

costume - accessoire du costume , mérovingien , numismatique

collier

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

apparat , bijou

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, trouvé près du sarcophage n°287

14 perles, dont 7 en ambre, et 3 monnaies dont 1 sesterce de Néron et une petite pièce du IIIe siècle

ambre

os

verre

bronze

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975
 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 129 figure 59, page 128 texte

Isle-Aumont. Le grand hiver 1708-1709. Pierre Renoir. - HUGEROT Alain - Association Champagne historique - 2011

p. 28

**N° de dépôt****Autres numéros****Statut****Domaine****Dénomination****Auteur-exécutant****Style****Date de création-exécution****Précisions sur la date****Utilisation****Lieu de découverte - Site de fouille****Découvreur - Inventeur - Collecteur****Précisions sur la découverte****Précisions sur la description****Matières et techniques****Dimensions****Lien Bibliographie musée****Précisions****MAH.D.56.1.120**

81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)

propriété de l'Etat

hygiène -médecine - santé , mérovingien

trousse

Création :

anonyme

mérovingien

Mérovingien

hygiène , toilette

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

SCAPULA Jean

nécropole mérovingienne, sarcophage n°288 (un couple et un enfant)

trousse de toilette : ensemble de dix ustensiles de toilette

fer

L. 7.1 cm

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean -
Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu -
SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

page 129 figure 59, page 75 sarcophage n°288 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.121
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle
Appellation	boucle de chaussure
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Date de création-exécution	
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°289 (mixte)
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 2.6 cm; l. 1.7 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 129 figure 59, page 75 sarcophage n°289 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.122
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	contre-plaque-boucle
Appellation	contre-plaque de ceinture
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°290
Précisions sur la description	cinq bossettes
Matières et techniques	fer (damasquiné) argent (damasquiné) contre-plaque en fer damasquinée d'argent
Dimensions	L. 13.2 cm; l. 6 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 129 figure 59, page 75 sarcophage n°290 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.123
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , carolingien
Dénomination	fibule
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	carolingien
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	cimetière carolingien, tombe n°137
Précisions sur la description	fibule ornée de stries et percée d'un trou
Matières et techniques	bronze
Dimensions	L. 2.7 cm
Sujet	stries
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 129 figure 59, page 168 tombe n°137 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.124
Autres numéros	81.123 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	vie militaire - militaria , carolingien
Dénomination	couteau
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	carolingien
Date de création-exécution	
Précisions sur la date	Carolingien
Utilisation	arme blanche
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	cimetière carolingien, tombe n°143
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 12 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 129 figure 59, page 168 tombe n°143 observations



Objets exposés

Examen et photos 2023

N° de dépôt	MAH.D.56.1.25
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	vie militaire - militaria , mérovingien
Dénomination	couteau
Appellation	grand couteau
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Date de création-exécution	
Précisions sur la date	Mérovingien
Utilisation	arme
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe masculine n°34
Précisions sur la description	lame tordue et brisée
Matières et techniques	fer
Dimensions	L. 58 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 119 figure 50, page 63 sarcophage n°34 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.38
Autres numéros	81.163 (Dépôt Musée d'Archéologie Nationale) 48
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	boucle d'oreille
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien , mérovingien
Utilisation	apparat , bijou
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, hors sépulture
Précisions sur la description	tige torsadée, perle à décor de grènetis
Matières et techniques	argent
Dimensions	diam. 3.8 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58 hors sépulture, page 128

**N° de dépôt****MAH.D.56.1.71****Autres numéros**81.163 (Dépôt Musée d'Archéologie Nationale)
82**Statut**

propriété de l'Etat

Domaine

costume - accessoire du costume , mérovingien

Dénomination

bague à chaton

Création :**Auteur-exécutant**

anonyme

Style

mérovingien , mérovingien

Utilisation

apparat , bijou

Lieu de découverte - Site de fouille

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

Découvreur - Inventeur - Collecteur

SCAPULA Jean

Précisions sur la découverte

nécropole mérovingienne, tombe féminine n°121 (terre nue)

Précisions sur la description

bague avec chaton central rond pavé de huit grenats cloisonnés rayonnant autour d'un grenat central

Matières et techniques

argent (cloisonné)

grenat (cloisonné)

Dimensions**Lien Bibliographie musée**

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

Précisions

page 126 figure 58, page 66 sarcophage n°121 observations et page 133

Lien Bibliographie musée

Isle-Aumont. Le grand hiver 1708-1709. Pierre Renoir. - HUGEROT Alain - Association Champagne historique - 2011



N° de dépôt	MAH.D.56.1.72.2
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	ferret
Appellation	garniture de chaussures
Auteur-exécutant	Création :
Style	anonyme
Date de création-exécution	mérovingien
Précisions sur la date	Mérovingien (vers l'an 700)
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°116 (féminin)
Matières et techniques	fer (damasquiné) argent (damasquiné) fer damasquiné d'argent
Dimensions	L. 4.2 cm; l. 1.8 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 66 sarcophage n°116 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.72.4
Autres numéros	81.163 (Musée d'Archéologie Nationale)
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	ferret
Appellation	garniture de chaussures
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Date de création-exécution	
Précisions sur la date	Mérovingien (vers l'an 700)
Utilisation	apparat
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, sarcophage n°116 (féminin)
Matières et techniques	fer (damasquiné) argent (damasquiné) fer damasquiné d'argent
Dimensions	
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 126 figure 58, page 66 sarcophage n°116 observations

**N° de dépôt****MAH.D.56.1.118.1****Autres numéros**81.163 (Dépôt Musée d'Archéologie Nationale)
136**Statut**

propriété de l'Etat

Domaine

costume - accessoire du costume , mérovingien

Dénomination

plaquette , élément d'ensemble

Précisions sur la désignation

Garniture de ceinture comprenant exceptionnellement 6 pièces. Ces pièces fixées au cuir de la ceinture par de petites bélières constituent un ensemble très rare.

Création :

anonyme

Auteur-exécutant**Style**

mérovingien

Genèse

oeuvre en rapport (Garniture de ceinture comprenant exceptionnellement 6 pièces. Ces pièces fixées au cuir de la ceinture par de petites bélières constituent un ensemble très rare. D.56.1.118.2 ; D.56.1.118.3 ; D.56.1.118.4 ; D.56.1.118.5; D.56.1.118.6)

Utilisation

apparat , accessoire du vêtement

Lieu de découverte - Site de fouille

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

Découvreur - Inventeur - Collecteur

SCAPULA Jean

Précisions sur la découverte

nécropole mérovingienne, tombe n°287 de 4 personnes (homme)

Précisions sur la description

plaquette carrée d'un bout

Matières et techniques

fer (damasquiné)

argent (damasquiné)

Précisions sur les matières et techniques

fer damasquiné d'argent et d'aurichalque

Dimensions

L. 2.5 cm; l. 1.8 cm

Lien Bibliographie musée

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

Précisions

page 129 figure 59, page 74-75 sarcophage n°287 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.118.2
Autres numéros	81.163 (Dépôt Musée d'Archéologie Nationale) 137
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	plaquette , élément d'ensemble
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Genèse	oeuvre en rapport (Garniture de ceinture comprenant exceptionnellement 6 pièces. Ces pièces fixées au cuir de la ceinture par de petites bélières constituent un ensemble très rare. D.56.1.118.1 ; D.56.1.118.3 ; D.56.1.118.4 ; D.56.1.118.5; D.56.1.118.6)
Utilisation	apparat , accessoire du vêtement
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°287
Précisions sur la description	plaquette carrée d'un bout
Matières et techniques	fer (damasquiné) argent (damasquiné)
Précisions sur les matières et techniques	fer damasquiné d'argent et d'aurichalque
Dimensions	L. 2.5 cm; l. 2 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 129 figure 59, page 74-75 sarcophage n°287 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.118.3
Autres numéros	81.163 (Dépôt Musée d'Archéologie Nationale) 135
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	plaquette , élément d'ensemble
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Genèse	oeuvre en rapport (Garniture de ceinture comprenant exceptionnellement 6 pièces. Ces pièces fixées au cuir de la ceinture par de petites bélières constituent un ensemble très rare. D.56.1.118.1 ; D.56.1.118.2 ; D.56.1.118.4 ; D.56.1.118.5 ; D.56.1.118.6)
Utilisation	apparat , accessoire du vêtement
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°287
Précisions sur la description	plaquette carrée d'un bout
Matières et techniques	fer (damasquiné) argent (damasquiné)
Précisions sur les matières et techniques	fer damasquiné d'argent et d'aurichalque
Dimensions	L. 2.9 cm; l. 1.8 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 129 figure 59, page 74-75 sarcophage n°287 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.118.4
Autres numéros	81.163 (Dépôt Musée d'Archéologie Nationale) 134
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	plaquette , élément d'ensemble
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien oeuvre en rapport (Garniture de ceinture comprenant exceptionnellement 6 pièces. Ces pièces fixées au cuir de la ceinture par de petites bélières constituent un ensemble très rare. D.56.1.118.2 ; D.56.1.118.3 ; D.56.1.118.1 ; D.56.1.118.5 ; D.56.1.118.6)
Genèse	apparat , accessoire du vêtement
Utilisation	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Lieu de découverte - Site de fouille	
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°287
Précisions sur la description	plaquette carrée d'un bout, un peu plus grande, devant être placée dans le dos pour maintenir un petit baudrier
Matières et techniques	fer (damasquiné) argent (damasquiné)
Précisions sur les matières et techniques	fer damasquiné d'argent et d'aurichalque
Dimensions	L. 3.3 cm; l. 1.9 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 129 figure 59, page 74-75 sarcophage n°287 observations



N° de dépôt	MAH.D.56.1.118.5
Autres numéros	81.163 (Dépôt Musée d'Archéologie Nationale) 133
Statut	propriété de l'Etat
Domaine	costume - accessoire du costume , mérovingien
Dénomination	ferret , élément d'ensemble
Auteur-exécutant	Création : anonyme
Style	mérovingien
Genèse	oeuvre en rapport (Garniture de ceinture comprenant exceptionnellement 6 pièces. Ces pièces fixées au cuir de la ceinture par de petites bélières constituent un ensemble très rare. D.56.1.118.2 ; D.56.1.118.3 ; D.56.1.118.4 ; D.56.1.118.1 ; D.56.1.118.6)
Utilisation	apparat , accessoire du vêtement
Lieu de découverte - Site de fouille	Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont
Découvreur - Inventeur - Collecteur	SCAPULA Jean
Précisions sur la découverte	nécropole mérovingienne, tombe n°287
Précisions sur la description	ferret ou terminaison de ceinture
Matières et techniques	fer (damasquiné) argent (damasquiné)
Précisions sur les matières et techniques	fer damasquiné d'argent et d'aurichalque
Dimensions	L. 3.8 cm; l. 1.8 cm
Lien Bibliographie musée	Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981
Précisions	page 129 figure 59, page 74-75 sarcophage n°287 observations

**N° de dépôt****MAH.D.56.1.118.6****Autres numéros**81.163 (Dépôt Musée d'Archéologie Nationale)
132**Statut**

propriété de l'Etat

Domaine

costume - accessoire du costume , mérovingien

Dénomination

plaque-boucle , élément d'ensemble

Création :**Auteur-exécutant**

anonyme

Style

mérovingien

oeuvre en rapport (Garniture de ceinture comprenant exceptionnellement 6 pièces.

Genèse

Ces pièces fixées au cuir de la ceinture par de petites bélières constituent un ensemble très rare. D.56.1.118.2 ; D.56.1.118.3 ; D.56.1.118.4 ; D.56.1.118.5 D.56.1.118.1)

Utilisation

apparat , accessoire du vêtement

Lieu de découverte - Site de fouille

Europe / France / Grand Est / Champagne-Ardenne / Aube / Isle-Aumont

Découvreur - Inventeur - Collecteur

SCAPULA Jean

Précisions sur la découverte

nécropole mérovingienne, tombe n°287

Précisions sur la description

plaque-boucle avec ardillon

Matières et techniques

fer (damasquiné)

argent (damasquiné)

Précisions sur les matières et techniques

fer damasquiné d'argent et d'aurichalque

Dimensions

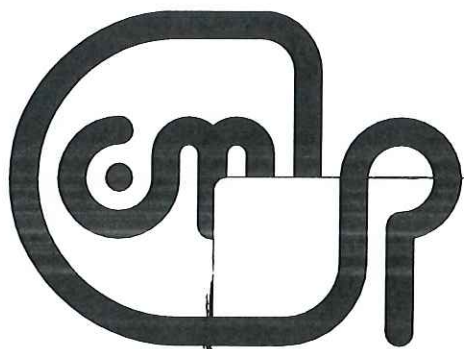
L. (avec ardillon) 5.8 cm; l. 3.7 cm

Lien Bibliographie musée

Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1975 Un haut lieu archéologique de la Haute Vallée de la Seine : la bu - SCAPULA Jean - Impr. Paton - 1981

Précisions

page 129 figure 59, page 74-75 sarcophage n°287 observations



Affaire suivie par
Pauline Lucet
Conservatrice, cheffe par intérim
de la mission récolement
Agnès Galvani
Chargée d'études documentaires
T : 06 7315 0996 / 01 4693 0658
pauline.lucet@cnap.fr
agnes.galvani@cnap.fr

Madame Chantal Rouquet
Directrice-adjointe du pôle muséal
Musée des Beaux-arts et d'archéologie
Musée Saint-Loup
Rue de la Cité
10000 Troyes

Réf : Cnap/Pcoll/MRec/ALG/22822

Paris-La Défense, le 27/11/2020

Madame la Directrice,

Comme vous le savez, la loi relative aux musées de France, votée en janvier 2002, prévoit le transfert de propriété de biens des collections nationales confiés par l'État à une collectivité territoriale avant le 7 octobre 1910 et conservés à la date de la présente loi dans un musée de France.

Une fois le récolement et les préparatifs de transfert terminés, ces biens deviennent la propriété de la collectivité et entrent dans les collections du musée.

En liaison avec la Direction générale des patrimoines (DGP), le Centre national des arts plastiques (Cnap), qui assure la garde et la gestion des œuvres inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain, a établi la liste des œuvres déposées au musée Saint-Loup, qui seront transférables à la ville de Troyes.

Le récolement a eu lieu dans votre établissement en mars et avril 2011.

Vous trouverez ci-joint une liste des œuvres déposées avant le 7 octobre 1910, répartie entre :

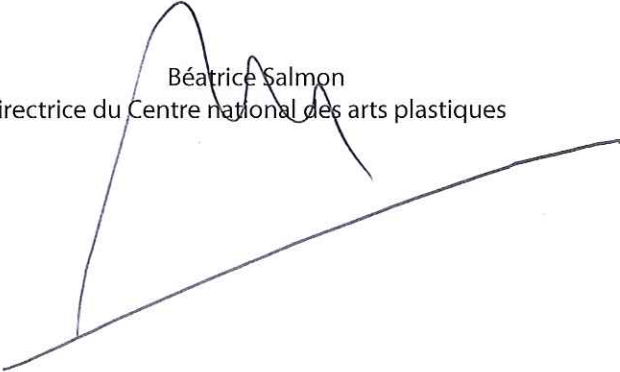
- les œuvres transférables
- les œuvres non transférables.

.../...

Je vous remercie de vérifier que cette liste concorde avec la vôtre et de m'indiquer si d'autres œuvres présentes dans vos collections, considérées dans les inventaires du musée comme des dépôts de l'État (en dehors des dépôts des musées nationaux), auraient échappé à nos recherches conjointes.

Une fois ces vérifications faites, dans un délai d'un mois, je vous saurais gré de me confirmer par écrit votre accord afin que je puisse transmettre votre dossier au Service des musées de France à la DGP, qui se chargera alors d'adresser au maire de votre commune le tableau exhaustif des œuvres transférables pour l'ensemble des déposants (Louvre, Orsay, Versailles, Cnap).

En vous remerciant vivement pour votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.



Béatrice Salmon
Directrice du Centre national des arts plastiques

P.J. : Liste des œuvres transférables et non transférables à la ville de Troyes

C.C. : Mme Christelle Creff, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est

N° 2023-150

La Directrice

MONSIEUR FRANÇOIS BAROIN

MAIRE

HÔTEL DE VILLE DE TROYES

PLACE ALEXANDRE ISRAËL

10000 TROYES

Saint-Germain-en-Laye, le 7 août 2023

Objet : Proposition de transfert de propriété de collections de l'État en dépôt aux musées de Troyes

Copie : M. Éric BLANCHEGORGE, directeur des musées de la Ville de Troyes.

Monsieur le Maire,

Dans les années 1950, la ville de Troyes a bénéficié, de la part de l'État, d'un important dépôt de collections archéologiques de l'époque mérovingienne, ayant fait partie de la collection Scapula et provenant toutes de trois sites de l'arrondissement de Troyes.

- MAN 80211 (MAH D.52.1) : mobiliers funéraires mérovingiens de Gyé-sur-seine (Aube)
- MAN 80436 (MAH D.53.4) : mobilier funéraire du cimetière mérovingien de Clérey (Aube)
- MAN 81163 (MAH D.56.1) : collection Scapula, L'Isle-Aumont, Aube, 194 objets acquis par le Comité Conservateurs le 26 avril (75.000 frs) ; mérovingien.

Affectées au musée d'Archéologie nationale, ces collections ont néanmoins été acquises par l'État en vue de leur mise en dépôt au musée de Troyes, en 1952, 1953 et 1956. Régulièrement renouvelés depuis, ces dépôts sont arrivés à échéance en 2014. Ce dépôt a fait l'objet d'un récolement en bonne et due forme en 2023, attestant de la bonne conservation de l'ensemble de cette collection.

Conformément à l'article L.125-1 du code du patrimoine, l'État peut transférer à titre gratuit, à une autre personne publique, la propriété d'un ensemble de biens culturels appartenant à son domaine public, selon la procédure prévue à l'article L.451-8 du même code. Cette démarche aurait tout son sens, s'agissant de collections acquises en vue de leur mise en dépôt dans les musées de Troyes. Elle permettrait également de simplifier la gestion scientifique de ces biens, en épargnant de régulières opérations de renouvellement de dépôt et la nécessité, le cas échéant, de faire valider par l'équipe scientifique du musée d'Archéologie nationale les protocoles d'intervention de conservation-restauration que ces objets nécessiteraient. Ces objets archéologiques provenant du territoire de l'Aube, et *a fortiori* issues de la collection de l'archéologue aubois Jean Scapula, trouvent déjà tout naturellement leur place dans les vitrines du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Troyes. Cela viendrait, enfin, concrétiser une démarche entamée en 2006, mais jamais menée à bien depuis.

Si vous jugez cette démarche opportune, et après validation éventuelle par l'instance délibérante de votre collectivité, vous voudrez bien nous en transmettre la décision. Le dossier pourra ensuite être examiné par le Haut Conseil des musées de France, avant instruction par le Service des musées de France du ministère de la Culture. Un engagement de votre part à maintenir, une fois la propriété acquise sur ces biens, leur affectation à un musée de France, est aussi attendue.

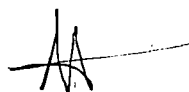
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.

Rose Marie MOUSSEaux

Directrice du musée d'Archéologie nationale
Domaine national de Saint-Germain-en-Laye

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.



Signé électroniquement par Rose-Marie
MOUSSEAUX
Le 07/08/2023



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUH, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, OUADAH, RANC, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUH ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Absent :

M. MARASSE

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés », sont sortis et n'ont pas pris part au vote : Mme PORTIER-GUENIN ; Mme ROYER ; Mme HELIOT-COURONNE ; M. SEBEYRAN ; Mme DUPRE

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°03	<u>PÔLE MUSÉAL</u> 1/ CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2/ ACCEPTATION DE QUATRE DONS AU PROFIT DES MUSÉES DE LA VILLE DE TROYES 3/ MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION « GUERARD » 4/ PARTENARIAT AVEC LE CIMEMA CGR DANS LE CADRE DE LA SORTIE DU FILM « BONNARD, PIERRE ET MARTHE »
RAPPORTEUR	Mme LEYMBERGER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
32	38	38			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (38 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

PÔLE MUSÉAL

- 1/ CONVENTIONS DE PARTENARIAT**
2/ ACCEPTATION DE QUATRE DONS AU PROFIT DES MUSÉES DE LA VILLE DE TROYES
3/ MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION « GUERARD »
4/ PARTENARIAT AVEC LE CINEMA CGR DANS LE CADRE DE LA SORTIE DU FILM
« BONNARD, PIERRE ET MARTHE »

Exposé :

1/ CONVENTIONS DE PARTENARIAT

1/ Conventions d'objectifs et de moyens avec la Société des Amis du Musée d'Art Moderne, l'Association des Amis des Musées d'Art et Histoire

La Collectivité intervient en faveur des acteurs associatifs soutenant le programme scientifique et culturel des musées municipaux et soutient toute action initiée dans le cadre de sa politique culturelle ayant pour but de faire découvrir le patrimoine local et de contribuer au développement artistique et culturel du territoire.

Des conventions d'objectifs et de moyens, réglementant les engagements réciproques des parties entre la Ville de Troyes et ces deux associations, sont ainsi proposées afin de préciser et d'encadrer les engagements de chacune des parties.

Les valorisations sont estimées à :

- 8 167 € pour la Société des Amis du Musée d'Art Moderne,
- 10 940 € pour l'Association des Amis des Musées d'Art et d'Histoire de Troyes

Il est ainsi proposé :

- le renouvellement de la convention avec la Société des Amis du Musée d'Art Moderne pour une durée de 3 ans,
- un avenant à la convention en cours afin de mettre à jour les actions menées avec l'Association des Amis des Musées d'Art et Histoire, détaillées dans l'annexe. La convention initiale prend fin le 31 décembre 2025.

2/ Convention de partenariat avec l'Education Nationale

Les services de la DSDEN de l'Aube ont sollicité les musées de la Ville de Troyes pour permettre à 12 écoles inscrites dans le Projet Artistique Globalisé (PAG) « *Tissu, papier, ciseaux* », de mieux appréhender le patrimoine bonnetier troyen et aubois au travers de visites guidées dédiées à la thématique de la Bonneterie et d'ateliers de création textile.

12 écoles sont retenues dans le cadre de ce PAG qui se déroulera au premier semestre de l'année 2024 : 6 de Troyes, 3 de l'Agglomération, 3 du Département.
La valorisation de ce partenariat s'élève à 2 710 € pour la Collectivité.

3/ Avenant avec l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA)

Par délibération n°2 du 31 mai 2021, la Ville a renouvelé son partenariat avec l'URCA et a signé la convention le 14 juin 2021 qui prévoyait, dans sa version originale, des formations professionnelles spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans le cursus des métiers de la culture et du patrimoine. Il s'agit d'une part, de la Licence professionnelle « *Bibliothèques, Musées et Médiation Culturelle* » et du Master Patrimoine et Musées « *Parcours Médiation Culturelle* » ou « *Parcours Valorisation du Patrimoine Textuel* » et d'autre part, de la licence professionnelle « *Graphisme et conception éditoriale* » de Chaumont.

Toutefois, il est proposé d'élargir ce partenariat avec l'URCA pour les étudiants suivant le « Master MEEF (Master de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation) premier degré » et le « Diplôme Inter-Universitaire Professeurs et conseillers d'éducation stagiaires – Entrée dans le métier – Premier degré » ; soit 4 visites guidées par an qui seront organisées en accord avec les Musées.
(4 x 55,00 € = 220 €)

La valorisation totale de ce partenariat avec l'URCA s'élève désormais à 3 280 € pour la Collectivité.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'accepter les partenariats entre la Ville de Troyes et chacun des partenaires suivants :**
 - **Société des Amis du Musée d'Art Moderne de Troyes et l'Association des Amis des Musées d'Art et d'Histoire de Troyes**
 - **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aube**
 - **Université de Reims Champagne-Ardenne**
- **d'autoriser Monsieur le Maire , ou son représentant, à signer les conventions et avenants ci-annexés.**

2/ ACCEPTATION DE QUATRE DONS AU PROFIT DES MUSEES DE LA VILLE DE TROYES

Au profit du Musée d'Art Moderne, sont proposés :

- Par Monsieur François Lévy, un ensemble de 498 dessins de Maurice Marinot témoignant de l'étroite amitié liant l'artiste à ses parents, Pierre et Denise Lévy, ensemble qui fit partie de leur collection.
Ce don a reçu l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées du Grand Est le 05 octobre 2023.
Ce don est estimé à 19 920 €.
- Par les Amis du Musée d'Art Moderne, une nature morte peinte à l'huile sur toile par Maurice Marinot en 1945 de l'ancienne collection Pierre et Denise Lévy.
Ce don a reçu l'avis favorable de la délégation permanente de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées du Grand Est le 03 octobre 2023.
Ce don est estimé à 400 €.

Au profit des collections archéologiques du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie, est proposé :

- Par Monsieur Benoît Derrey, un ensemble de 515 outils lithiques, paléolithiques ou néolithiques principalement originaires de l'Aube, mais aussi de la Marne et de Bourgogne, réunis dans les années trente par son grand-père, Paul Maxime Joseph Derrey (1879-1964), membre de la Société académique de l'Aube.
Ce don a reçu l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées du Grand Est le 05 octobre 2023.
Ce don est estimé à 1000 €.
- Par Monsieur Michel Amandry, Conservateur général du Patrimoine honoraire, une bulle papale du temps d'Urbain IV (1261-1264), natif de Troyes, et une médaille de la société horticole, vigneronne et forestière de Troyes (2^{ème} moitié 19^{ème} siècle – début 20^{ème} siècle).
Ce don a reçu l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées du Grand Est le 08 décembre 2023.
Ce don est estimé à 100 €.

Les ensembles proposés en don ne sont grevés d'aucune charge, mais à la condition qu'ils intègrent les collections muséales de la Ville de Troyes où ces différentes pièces devront être accompagnées de la mention : « Don de François Lévy », « Don des Amis du Musée d'Art Moderne », « Don de Benoît Derrey en mémoire de Paul Derrey » « Don de Michel Amandry ».

Ces conditions justifient la compétence du Conseil municipal.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'accepter ces dons pour les intégrer dans les collections du Musée d'Art Moderne ou du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie.**

3/ MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION « GUERARD »

La Ville de Troyes poursuit chaque année l'enrichissement des collections de ses Musées de France. A cet effet, elle a décidé l'acquisition d'un tableau de Grégoire Guérard, artiste actif à Troyes de 1512 à 1538, dont le Musée de Vauluisant s'attache à retracer l'identité, « de manière exemplaire », selon les mots de Cécile Scailliérez, Conservatrice au Louvre qui a reconstitué l'œuvre de ce peintre.

L'achat de cette œuvre a reçu l'avis favorable de la Commission Scientifique Régionale d'acquisition le 09 février 2023.

Le plan de financement initialement établi sur l'avis d'un expert portait sur la somme de 26 000 €, mais il doit être révisé au regard du montant d'achat définitif de l'œuvre, à savoir 30 000 €.

En sus des subventions sollicitées par la Ville auprès du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées, les Amis des Musées d'Art et d'Histoire souhaitent apporter leur concours financier à cette opération, à hauteur de 9 000 €, selon le plan financier joint à la présente délibération.

Ce concours financier est consenti à la condition de n'être utilisé que pour les fins citées en objet de la présente délibération.

Plan de financement	Base éligible présumée 30 000€	% Participation sur base éligible présumée	Participation attendue
Au titre du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées (FRAM)			
Total prévisionnel FRAM		60,0%	18 000,00 €
Autres sources de financement			
Association Amis des Musées		30%	9 000,00 €
Ville de Troyes		10,00%	3 000,00 €
TOTAL		100,00%	30 000,00 €

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à accepter le concours financier des Amis des Musées d'Art et d'Histoire et de solliciter le Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées (FRAM) au travers de la DRAC et du Conseil régional, en faveur de l'acquisition de l'œuvre de Grégoire Guérard au profit du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie.**

4/ PARTENARIAT AVEC LE CINEMA CGR DANS LE CADRE DE LA SORTIE DU FILM « BONNARD, PIERRE ET MARTHE »

Dans le cadre de la sortie du film "*Bonnard, Pierre et Marthe*" de Martin Provost le 10 janvier 2024, le distributeur du film Memento a sollicité une quarantaine de musées pour proposer une opération de valorisation des collections et plus particulièrement des œuvres du peintre Pierre Bonnard.

En amont de la sortie du film et pendant sa diffusion, il a été proposé de mettre à disposition du cinéma CGR et de la Ville de Troyes pour le Musée d'Art Moderne, des outils de communication visant à renseigner les publics sur une opération entre les deux parties.

Ce partenariat s'inscrit dans un projet plus global visant à faire découvrir le parcours repensé du Musée d'Art Moderne – Collections nationales Pierre et Denise Lévy en incitant le public à venir (re)découvrir « Les coquelicots » de Pierre Bonnard peints vers 1912.

Ainsi, à l'occasion de la projection du film, le cinéma CGR de Troyes informera les spectateurs de la présence d'un tableau de Bonnard au Musée d'Art Moderne et les visiteurs du Musée d'Art Moderne seront prévenus de la sortie du film au CGR de Troyes.

Cette opération permettra :

- aux porteurs de ticket de cinéma "*Bonnard, Pierre et Marthe*" du cinéma CGR de Troyes de bénéficier d'un tarif réduit au Musée d'Art Moderne de 2 € au lieu de 3,50 € (1/2 tarif avant réouverture) du 10 au 31 janvier 2024 ;
- aux porteurs de ticket d'entrée du Musée d'Art Moderne de bénéficier d'un tarif réduit de 6,10 € au lieu de 11 € du 10 et 23 janvier 2024 (période de distribution du film), au cinéma CGR de Troyes pour y découvrir le film.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver le partenariat entre la Ville de Troyes et le cinéma CGR de Troyes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée.**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SOCIETE DES AMIS DU MUSEE D'ART MODERNE DE TROYES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10 026 TROYES CEDEX

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° X du XX décembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

LA SOCIETE DES AMIS DU MUSEE D'ART MODERNE DE TROYES,

N° SIRET 43314160300012

14 Place Saint-Pierre – 10 000 TROYES,

Représentée par sa Présidente, Madame Christine Leduc, dûment habilitée à signer cette convention,

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La raison de l'aide municipale accordée aux associations trouve sa légitimité dans la participation de celles-ci à une mission d'intérêt général et d'utilité locale, particulièrement pour ce qui concerne l'accessibilité au plus grand nombre du musée d'Art moderne, tant pour les collections d'art moderne et d'arts premiers, que le jardin extérieur.

Conformément à la Loi Musées de France du 4 janvier 2002 ainsi qu'aux statuts de la Fédération Française des Sociétés d'Amis de Musées et à ses principes d'action et d'éthique adoptés en 1993, à laquelle adhère le Partenaire, l'intervention des collectivités locales à l'égard des acteurs de la vie culturelle doit être justifiée par une convergence d'objectifs culturels relevant du respect de l'intérêt général afin de favoriser une dynamique de projet apte à contribuer au développement culturel du territoire.

Les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités pratiques d'un partenariat ayant pour objectif la valorisation du musée d'Art moderne de Troyes.

Aussi est-il convenu que cette convention sera établie sur la base de l'année civile 2024.

ARTICLE 1 : OBJET

Le Partenaire participe à la vie culturelle locale soit directement, soit en relation avec les associations artistiques et patrimoniales de l'agglomération troyenne, du Département et de la Région, ou tout organisme ayant la même vocation. Elle a pour but de promouvoir et soutenir les activités du musée d'Art moderne de Troyes et peut ainsi prendre part à toutes les opérations connexes rattachées à cet objet, notamment la production ou la coproduction d'évènements et de produits culturels, élaborés en partenariat avec la Collectivité, ou d'autres acteurs culturels, artistiques ou patrimoniaux.

Son action s'articule notamment autour des points suivants :

- Contribuer à la mise en valeur du musée d'Art moderne de Troyes et au rayonnement de ses collections à l'échelon territorial le plus large ;
- Contribuer à la promotion touristique du musée d'Art moderne de Troyes au plan local, national et européen, en relation avec les acteurs institutionnels et privés du secteur ;
- Favoriser l'accès du plus grand nombre aux richesses artistiques et historiques conservées et présentées par le musée d'Art moderne de Troyes ;
- Contribuer à l'enrichissement des collections, à la libre initiative de l'association, et dans le respect de la loi n°20025 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France et de la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relatif au mécénat, aux associations et aux fondations.

La Collectivité s'engage quant à elle à soutenir les activités initiées par le Partenaire grâce :

- Au versement de subventions au regard d'activités et projets sous réserve de ses arbitrages budgétaires pris dans le cadre de l'équilibre général de son budget ;
- A la mise à disposition de locaux, d'installations de matériel et la collaboration ponctuelle de personnels pour des actions de mise en valeur de l'établissement et de ses collections ;
- Au soutien à l'organisation de manifestations culturelles ou d'opérations de promotion du musée d'Art moderne de Troyes sous quelle que forme que ce soit.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

ARTICLE 2.1 : OBJECTIFS ET ACTIONS

1- Développement et démocratisation des activités culturelles et patrimoniales

- Participer à la politique de démocratisation et de développement culturel à dimension locale et nationale mise en place par la Collectivité,
- Participer aux manifestations nationales et européennes de promotion des musées et du patrimoine, organisées par tout acteur, institutionnel ou privé.

2- Actions en faveur des publics

- Favoriser le rapprochement des publics et des collections par la prise en charge de 10 ateliers d'art plastique avec un plasticien (soit 10 x 3h x 50 €/h = 1 500€).
- Diffuser une information de qualité afin de garantir la plus grande liberté de chaque citoyen dans le choix de ses pratiques culturelles,
- Etablir des relations avec les partenaires sociaux et associatifs afin d'intégrer les publics souvent exclus pour des raisons sociales, éducatives ou physiques.

3- Actions en faveur du Musée d'Art Moderne

Dans le respect de la politique culturelle définie par la Collectivité et en collaboration avec la Conservation du Musée, le Partenaire pourra :

- Favoriser la découverte du patrimoine historique et artistique de Troyes en incitant le public le plus large à le fréquenter,
- Exercer un rôle consultatif au sein du projet de rénovation des musées municipaux, dans le respect du rôle des élus et des professionnels des musées,
- Exercer un rôle de conseil en matière d'enrichissement des collections artistiques,
- Participer à la valorisation des collections en suscitant achat, don, legs, dation d'œuvres ou d'objets susceptibles d'entrer dans les collections,
- Proposer tout projet destiné à mieux faire connaître le musée d'Art moderne et à élargir son public,
- Participer aux actions d'animation et de promotion de l'établissement par tout moyen à sa convenance,

ARTICLE 2.2 : MOYENS MIS EN OEUVRE

Afin de permettre à la Collectivité d'organiser dans les meilleures conditions les modalités de son intervention, le Partenaire s'engage à présenter régulièrement son programme prévisionnel d'activité à la Direction culturelle et à l'Adjoint au Maire référent.

Le Partenaire devra mettre en place les outils et les suivis nécessaires au contrôle de l'utilisation des fonds publics ainsi qu'à faciliter le contrôle de la Collectivité.

Le Partenaire sera tenu de produire, à la demande de la Collectivité, le bilan de ses activités régulières sous forme de rapport annuel. A cet effet, les dirigeants du Partenaire rencontreront au moins deux fois dans l'année les représentants de la Collectivité, pour évaluer les conditions d'application de cette convention et l'impact de la réalisation du projet sur la politique culturelle de la Collectivité.

ARTICLE 2.3 : COMMUNICATION

Pour sa communication propre, le Partenaire est autorisé à disposer à l'intérieur des locaux mis à disposition, sur les supports prévus à cet effet, des logos ou supports promotionnels de ses activités. Cette communication ne devra toutefois être dirigée ni contre d'autres associations ou des institutions publiques, ni concerner des personnes privées ou des opinions politiques, syndicales ou religieuses.

Les supports seront de dimensions ne pouvant ni gêner l'utilisation des lieux, ni la rendre dangereuse. Ils ne dégraderont pas le patrimoine de la Collectivité et pourront être déplacés à tout moment à sa demande, quel qu'en soit le motif et sans que le Partenaire puisse prétendre à indemnité.

L'utilisation du logo et de tout document appartenant à la Collectivité est interdite sans son accord ou sa demande expresse. Cette autorisation sera assortie des conditions techniques correspondantes. Dans tous les cas, pour ce qui concerne le logo, le Partenaire devra se conformer à la charte graphique mise en œuvre par la Collectivité.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 3.1 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Collectivité met à la disposition gratuite du Partenaire, sous réserve du respect des normes d'usage et de sécurité des publics et des lieux, les locaux suivants à titre occasionnel et sur demande expresse :

- L'Auditorium du musée d'Art moderne, dans le cadre de la tenue des conférences sur la vulgarisation de l'art. En cas d'impossibilité liée à la rénovation du musée, la Collectivité mettra à disposition du Partenaire, une salle équipée d'un système de projection sur écran.
- L'espace réception
- L'espace pédagogique pour la réalisation d'ateliers à destination d'un public enfant, adulte, famille ou sénior.

Le nombre d'occupations annuelles par le Partenaire ne peut en tout excéder 25.

Il est entendu que la mise en disposition de bâtiments résulte d'un droit d'occupation partielle et non d'un bail. La présente convention étant conclue intuitu personae, le Partenaire ne peut en céder les droits à qui que ce soit, sous réserve de résiliation du présent partenariat.

Le Partenaire devra prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Collectivité.

Toute détérioration de ceux-ci provenant d'une négligence grave de la part du Partenaire ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du Partenaire et de la présente convention sans l'accord de la Collectivité. Les risques encourus par le Partenaire du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle ; une attestation de l'assurance sera transmise annuellement à la Collectivité.

Aucune vente, ni aucun droit d'entrée ne pourront être organisés par l'association dans les locaux mis à disposition gracieusement, sauf autorisation expresse de la ville et sur demande écrite de l'association.

ARTICLE 3.2 : MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

Sur demande du Partenaire, conformément à l'usage des structures de diffusion culturelle et artistique, sous réserve des arbitrages budgétaires, et dans le respect des normes de sécurité des publics et des lieux, la Collectivité pourra gracieusement mettre à disposition du Partenaire, outre les agencements et matériels immeubles du fait de leur destination, les matériels nécessaires au développement de ses activités (mobiliers divers, matériels informatiques et scéniques, matériels affectés à l'accueil du public tels que panneaux...).

ARTICLE 3.3 : ACTIONS SPECIFIQUES EN FAVEUR DES MEMBRES DU PARTENAIRE

Afin de soutenir et favoriser le Partenaire dans son action de promotion et valorisation des collections du musée d'Art moderne, celle-ci bénéficiera d'actions spécifiques telles :

- Accès gratuit à l'ensemble des musées de la Ville de Troyes pour tous les membres de l'association, à jour de cotisation, sur présentation de leur carte,
- 1 vernissage à l'inauguration ou lancement de toute manifestation organisée par les Musées de la ville de Troyes et valorisant les établissements et leurs collections (exposition temporaire, conférence, projection...),
- 6 visites guidées des collections permanentes ou des expositions temporaires organisées par les Musées aux adhérents de l'association (visites spéciales adhérents ou visite famille),
- 1 mise à disposition de l'auditorium pour l'organisation d'une manifestation particulière lors de l'enrichissement des collections muséographiques municipales par le biais d'un don, legs, action de mécénat et dans lequel le Partenaire se sera particulièrement investi.

ARTICLE 3.4 : SUBVENTION ET AIDES EN NATURE

La Collectivité s'engage, sous réserve de ses arbitrages budgétaires pris dans le cadre de l'équilibre général de son budget, à attribuer un concours financier sous la forme d'une subvention. Le Conseil municipal sera seul habilité chaque année à décider l'attribution de la subvention et son montant.

Seules les activités précisées à l'article 2.1 font l'objet d'un soutien financier de la Collectivité.

En fonction de la disponibilité des ressources municipales et au vu de l'intérêt local de chaque action, la Collectivité contribue aux activités du Partenaire par l'attribution d'aides en nature notamment prévues par la présente convention.

Le montant des aides en nature attribuées par la Collectivité, dans le cadre du présent partenariat, sera plafonné à 8 167 euros pour l'année 2024. (Annexe 1).

Le Partenaire s'engage à ce que le bilan valorisé de son action statutaire n'excède pas le montant des aides en nature qui lui est attribué annuellement.

En cas de dépassement et conformément au Code général de la propriété des personnes publiques (articles L.2125-1 et L.2125-3), le Partenaire versera une redevance à la Collectivité, dont le montant sera déterminé selon les modalités précisées par délibération municipale portant tarifs pour l'année.

En cas de non consommation de la totalité de l'enveloppe, le Partenaire ne pourra en tirer aucun avantage financier direct ou indirect durant la validité de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification jusqu'au 31 décembre 2026.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

Par ailleurs, chaque partie pourra résilier la convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations souscrites dans la présente, un mois après l'envoi à la partie défaillante, en recommandé avec accusé de réception, d'une lettre de mise en demeure d'avoir à remédier à ses manquements restés sans effet, sans préjudice des droits à indemnisation du préjudice subi du fait desdits manquements.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront céder les droits en résultant.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à Troyes, le

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

Pour le Partenaire,
La Présidente

Christine Leduc



ANNEXE 1

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS LA SOCIETE DES AMIS DU MUSEE D'ART MODERNE DE TROYES

VALORISATION PREVISIONNELLE 2024

Sur la base des tarifs 2023

Accès gratuit à l'ensemble des musées de la Ville de Troyes pour tous les membres de l'association, à jour de cotisation, sur présentation de leur carte (<i>Pass annuel 7 € x 312 adhérents</i>)	2 184 €
13 mises à disposition Auditorium MAM et matériel audiovisuel (<i>13 x 200 € + 13 x 25 €</i>)	2 925 €
1 mise à disposition de la salle de réception (<i>1 x 125 €</i>)	125 €
10 mises à disposition de l'espace pédagogique (<i>40 m² à 2 € le m²</i>)	800 €
1 invitation à 4 €/adhérents pour vernissage-inauguration (<i>4 € x 1 x 312 adhérents</i>)	1 248 €
6 visites guidées d'expositions (<i>6 x 110 €</i>)	660 €
1 mise à disposition de l'auditorium pour l'organisation d'une manifestation particulière lors de l'enrichissement des collections muséographiques municipales par le biais d'un don, legs, action de mécénat et dans lequel le Partenaire se sera particulièrement investi. (<i>1 x 200 € + 1 x 25 €</i>)	225 €
	8 167 €

AVENANT
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ASSOCIATION DES AMIS DES MUSEES D'ART ET D'HISTOIRE DE TROYES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10 026 TROYES CEDEX

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° X du XX décembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION DES AMIS DES MUSEES D'ART ET D'HISTOIRE DE TROYES

N° SIRET 33505937400017

1 rue Chrestien de Troyes – 10 000 TROYES,

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Cécile Bertiaux, dûment habilitée à signer cette convention,

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la mise à jour des actions spécifiques en faveur des membres du partenaire.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Les articles suivants, de la convention initiale signée entre les parties le 11 janvier 2023, sont modifiés comme suit.

L'article 3.1 est ainsi modifié :

La Collectivité met à la disposition gratuite du Partenaire, sous réserve du respect des normes d'usage et de sécurité des publics et des lieux, les locaux suivants à titre occasionnel et sur demande expresse :

- Les espaces publics et salles des musées d'Art et d'Histoire susceptibles d'accueillir ses activités d'animations artistiques et patrimoniales, selon les programmations du Partenaire et en fonction d'un calendrier d'occupation défini avec la Collectivité, selon ses activités propres.
- Un espace de réunion à l'Espace Argence pour la tenue de conférences publiques en relation avec les collections des musées d'Art et d'Histoire, l'histoire de l'art et l'histoire locale.
- Une salle de l'Hôtel de Ville pour l'organisation de l'Assemblée Générale.
- Un espace de réunion au Musée d'Art moderne pour l'organisation du Conseil d'Administration

Le nombre total d'occupations annuelles par le Partenaire ne peut en tout excéder 16.

Par ailleurs, l'article 3.3 est ainsi modifié :

Afin de soutenir et favoriser le Partenaire dans son action de promotion et valorisation des collections des musées d'Art et d'Histoire, celle-ci bénéficiera d'actions spécifiques telles :

- Accès gratuit à l'ensemble des musées de la Ville de Troyes pour tous les membres de l'association, à jour de cotisation, sur présentation de leur carte,
- 3 vernissages à l'inauguration ou lancement de toute manifestation organisée par les Musées de la ville de Troyes et valorisant l'établissement et ses collections (exposition temporaire, conférence, projection...),
- 6 présentations spécifiques des expositions temporaires organisées par les Musées de la Ville de Troyes aux membres de l'Association,

Enfin, l'article 3.4 est ainsi modifié :

La Collectivité s'engage, sous réserve de ses arbitrages budgétaires pris dans le cadre de l'équilibre général de son budget, à attribuer un concours financier sous la forme d'une subvention. Le Conseil municipal sera seul habilité chaque année à décider l'attribution de la subvention et son montant.

Seules les activités précisées à l'article 2.1 font l'objet d'un soutien financier de la Collectivité.

En fonction de la disponibilité des ressources municipales et au vu de l'intérêt local de chaque action, la Collectivité contribue aux activités du Partenaire par l'attribution d'aides en nature notamment prévues par la présente convention.

Le montant des aides en nature attribuées par la Collectivité, dans le cadre du présent partenariat, sera plafonné à 10 940 euros pour l'année 2024. (Annexe 1).

Le Partenaire s'engage à ce que le bilan valorisé de son action statutaire n'excède pas le montant des aides en nature qui lui est attribué annuellement.

En cas de dépassement et conformément au Code général de la propriété des personnes publiques (articles L.2125-1 et L.2125-3), le Partenaire versera une redevance à la Collectivité, dont le montant sera déterminé selon les modalités précisées par délibération municipale portant tarifs pour l'année.

En cas de non consommation de la totalité de l'enveloppe, le Partenaire ne pourra en tirer aucun avantage financier direct ou indirect durant la validité de la présente convention.

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale signée entre les parties demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Troyes, le

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

Pour le Partenaire,
La Présidente

Marie-Cécile Bertiaux



ANNEXE 1

AVENANT CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS L'ASSOCIATION DES AMIS DES MUSEES D'ART ET D'HISTOIRE DE TROYES

VALORISATION PREVISIONNELLE 2024

Sur la base des tarifs 2023

Accès gratuit à l'ensemble des musées de la Ville de Troyes pour tous les membres de l'association, à jour de cotisation, sur présentation de leur carte, (Pass annuel 7 € x 330 adhérents)	2 310 €
10 mises à disposition d'un lieu de conférence à l'Espace Argence (10 x 260 € pour le forfait Amphithéâtre + 10 x 36 € pour le forfait fluides + 5x98 € pour le forfait Chauffage)	3 450 €
1 mise à disposition de la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville (1 x 310 €)	310 €
2 mises à disposition de la salle de réception du Musée d'Art moderne (2 x 125 €)	250 €
3 invitations à 4 €/adhérents pour vernissage-inauguration (4 € x 3 x 330 adhérents)	3 960 €
6 visites guidées d'expositions (6 x 110 €)	660 €
	10 940 €

AVENANT
CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL AVEC
L'UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE
CENTRE UNIVERSITAIRE DE TROYES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Troyes, Hôtel de Ville BP 767 – 10 026 TROYES CEDEX, représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal n° X du XX XX 2023. Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part

Et :

L'université de Reims Champagne-Ardenne, 2 avenue Robert Schuman 51100 Reims, représentée par son Président, Monsieur Guillaume Gellé, agissant au nom et pour le compte du Campus des Comtes de Champagne, place du Préau, BP 2033, 10011 Troyes Cedex
Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la mise à jour des actions spécifiques en faveur des membres du partenaire.

En effet, dans la convention originale, des formations professionnelles spécifiques sont proposées au Campus des Comtes de Champagne aux étudiants qui se destinent aux métiers de la culture et du patrimoine : Il s'agit d'une part de la Licence professionnelle « *Bibliothèques, Musées et Médiation Culturelle* » et le Master Patrimoine et Musées, « *Parcours Médiation Culturelle* » ou « *Parcours Valorisation du Patrimoine Textuel* », et d'autre part la licence professionnelle « *Graphisme et conception éditoriale* » de Chaumont.

Toutefois, il faut ajouter d'une part, le « master MEEF (Master de l'enseignement, de l'éducation et de la formation) premier degré » et d'autre part le « Diplôme Inter-Universitaire Professeurs et conseillers d'éducation stagiaires – Entrée dans le métier – Premier degré ».

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Les articles suivants, de la convention initiale signée entre les parties le 11 janvier 2023, sont modifiés comme suit.

Article 2 : Encadrement de visites spécifiques

Les Musées de Troyes pourront organiser à l'intention des étudiants, des visites spécifiques gratuites encadrées par le personnel scientifique et culturel (collections permanentes, expositions et manifestations ponctuelles) où seront présentés :

- ⇒ Les différents aspects des métiers liés aux musées (régie des œuvres, médiation culturelle...). Soit environ 4 visites guidées par an soit 12 au total qui seront organisées en accord avec les Musées, leurs équipes et le planning de visites (soit 12 x 55,00 € = 660,00 €).

- ⇒ **Les collections en lien avec les programmes scolaires, les pistes pédagogiques d'appropriation des œuvres, l'accueil des publics empêchés dans les musées ainsi que les processus de réservation des visites guidées et libres pour les groupes scolaires. Soit 4 visites guidées par an qui seront organisées en accord avec les Musées, leurs équipes et le planning de visites (soit 4 x 55,00 € = 220€).**

La valorisation de ce partenariat s'élève désormais à 3 280€ pour la Collectivité.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale signée entre les parties demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Troyes, le

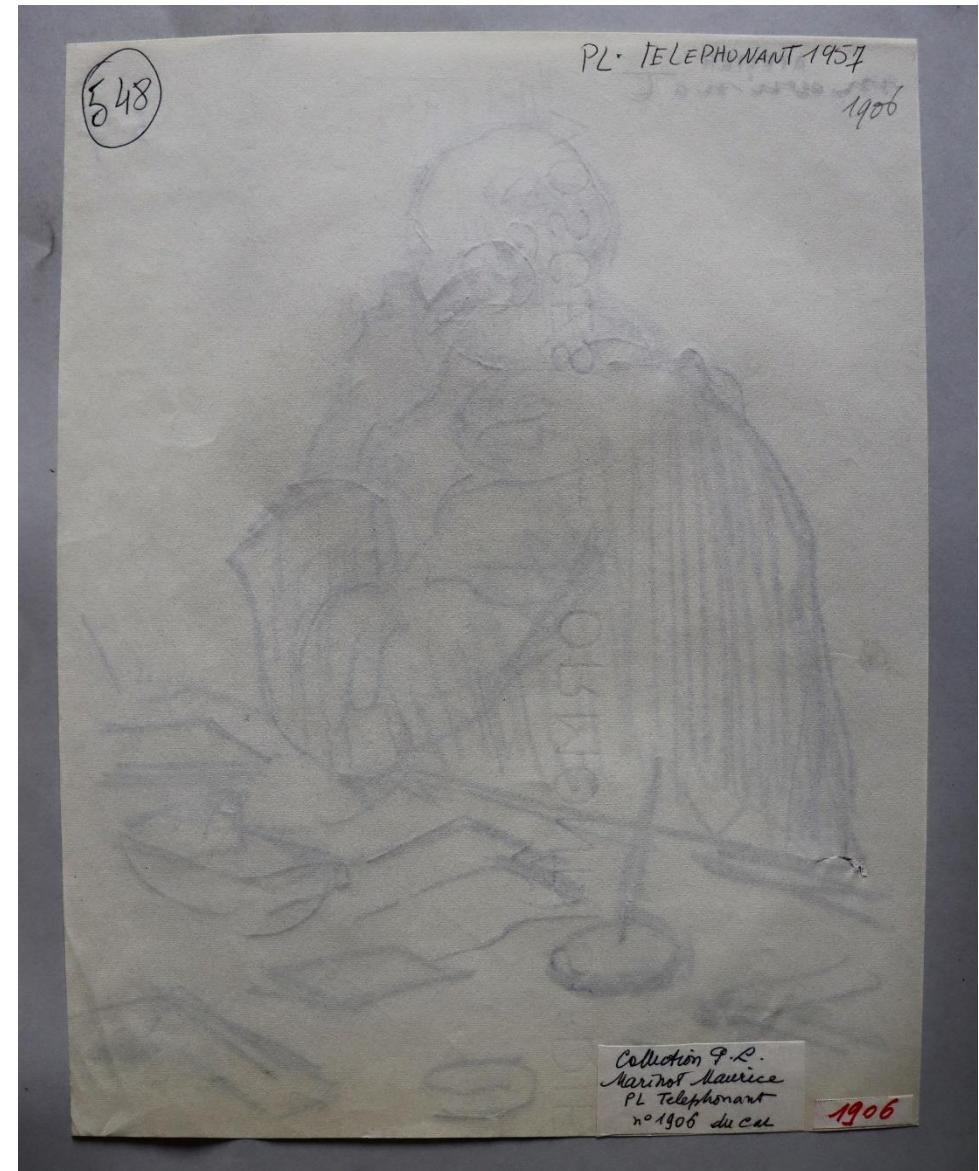
Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

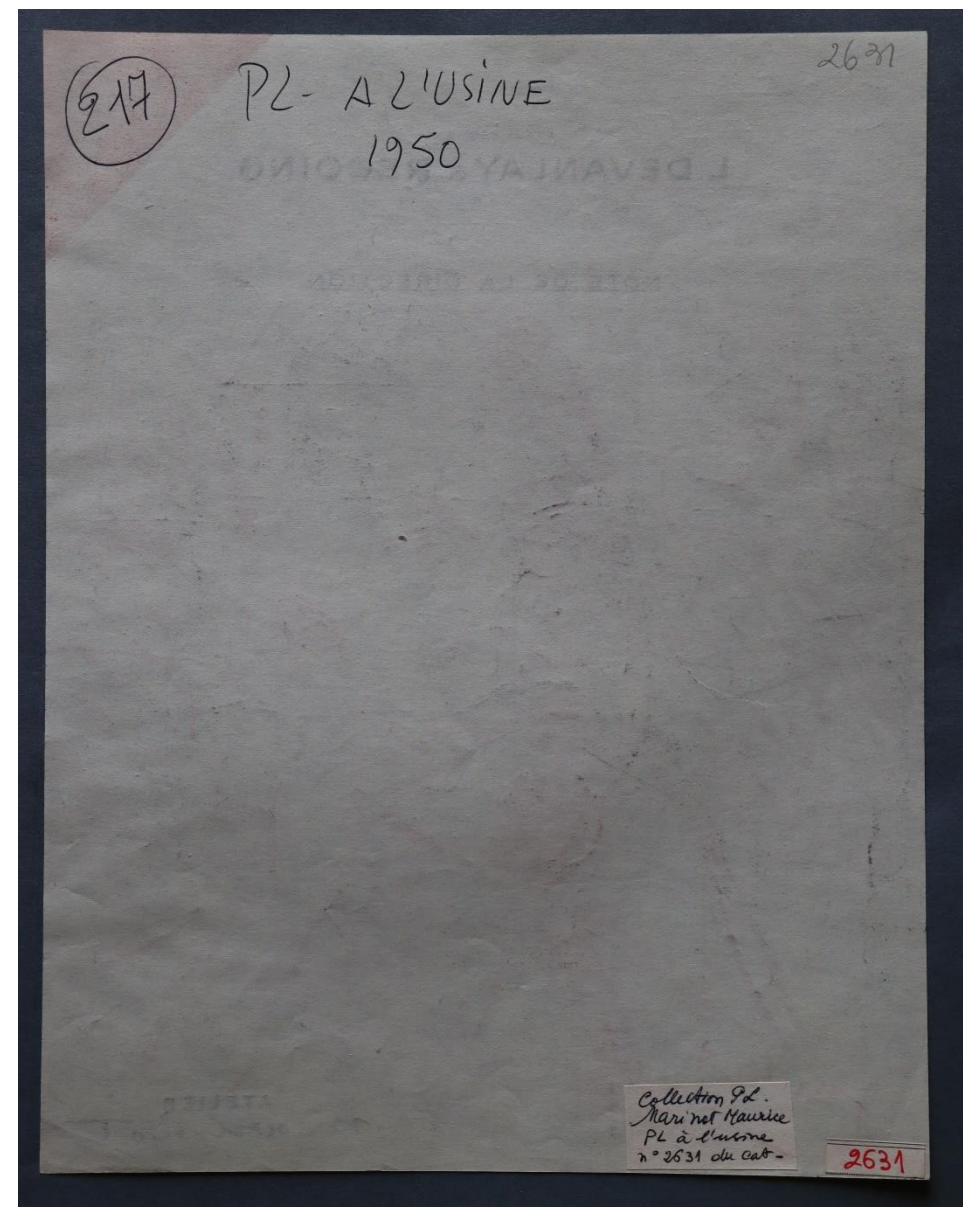
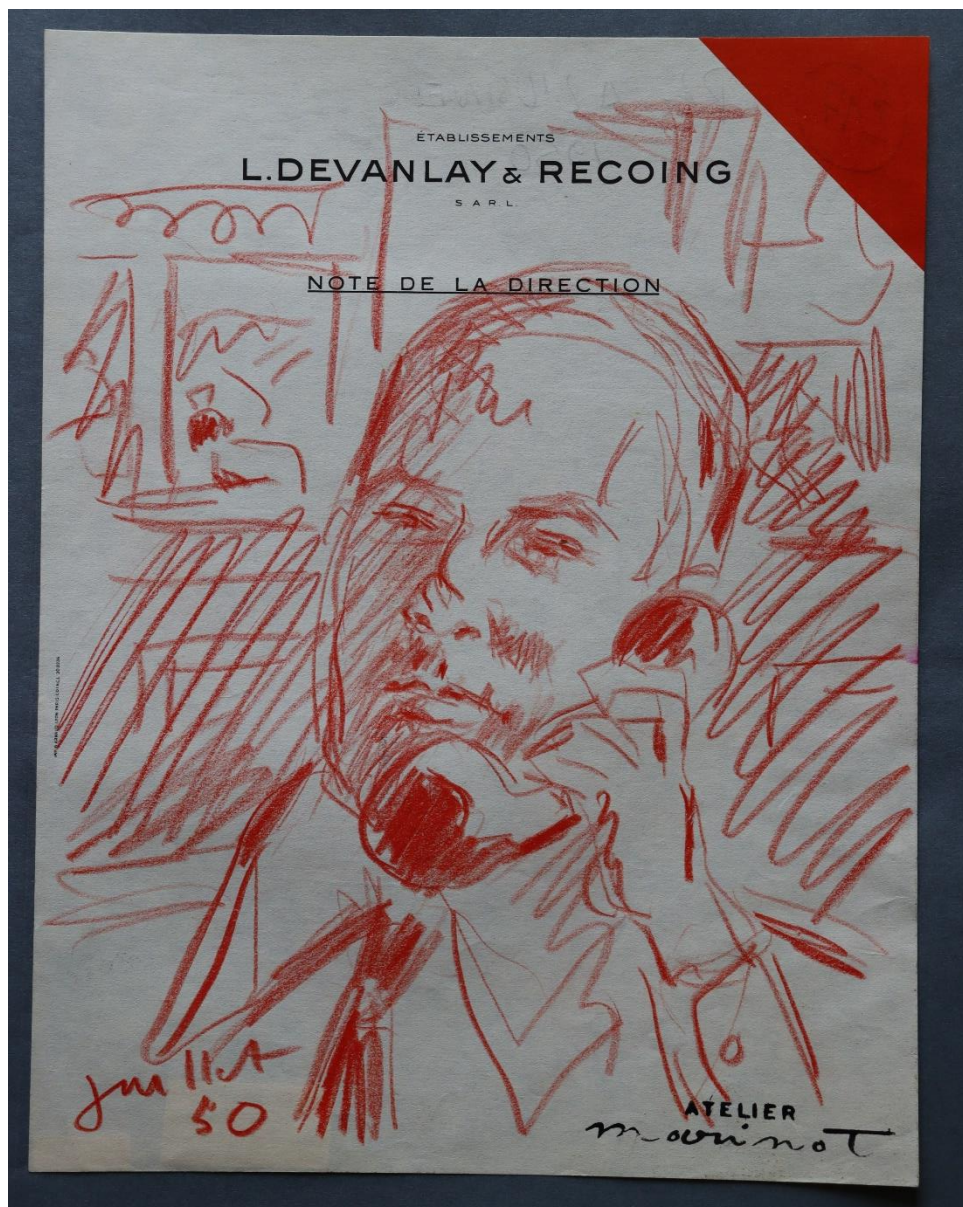
Pour l'URCA,
Le Président de l'Université
Guillaume Gellé

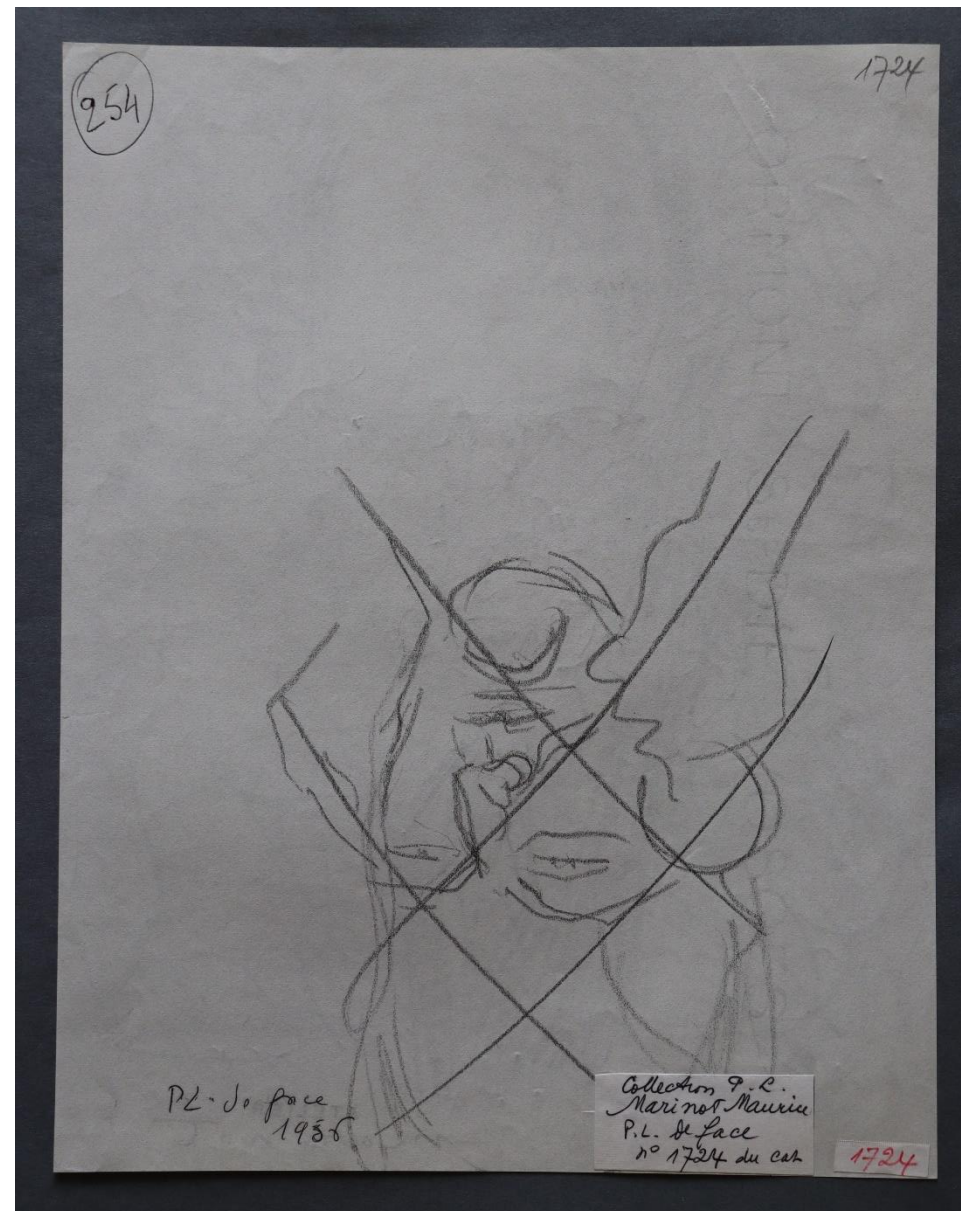
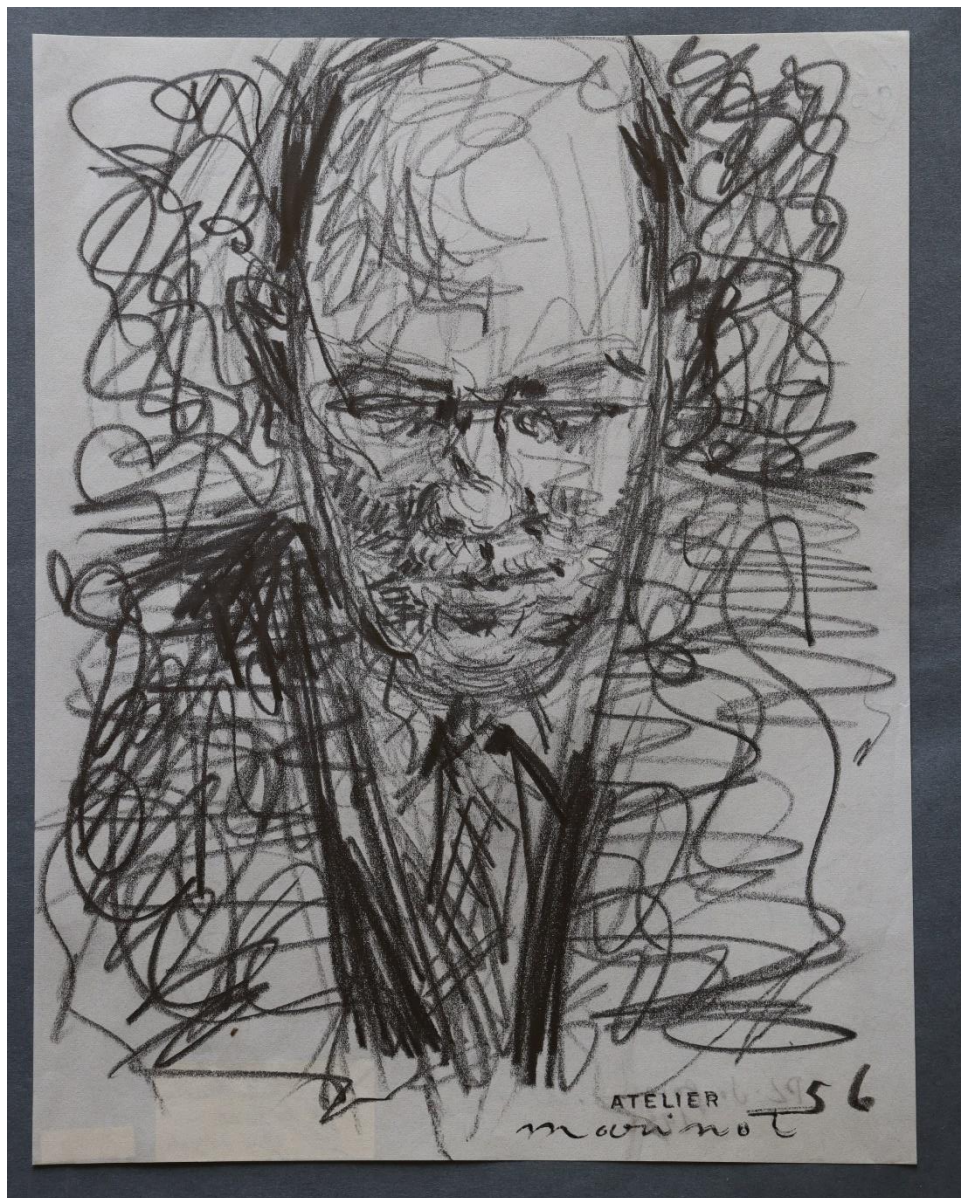
Proposition de don d'un ensemble
d'œuvres graphiques de Maurice Marinot.
Musée d'Art Moderne de Troyes

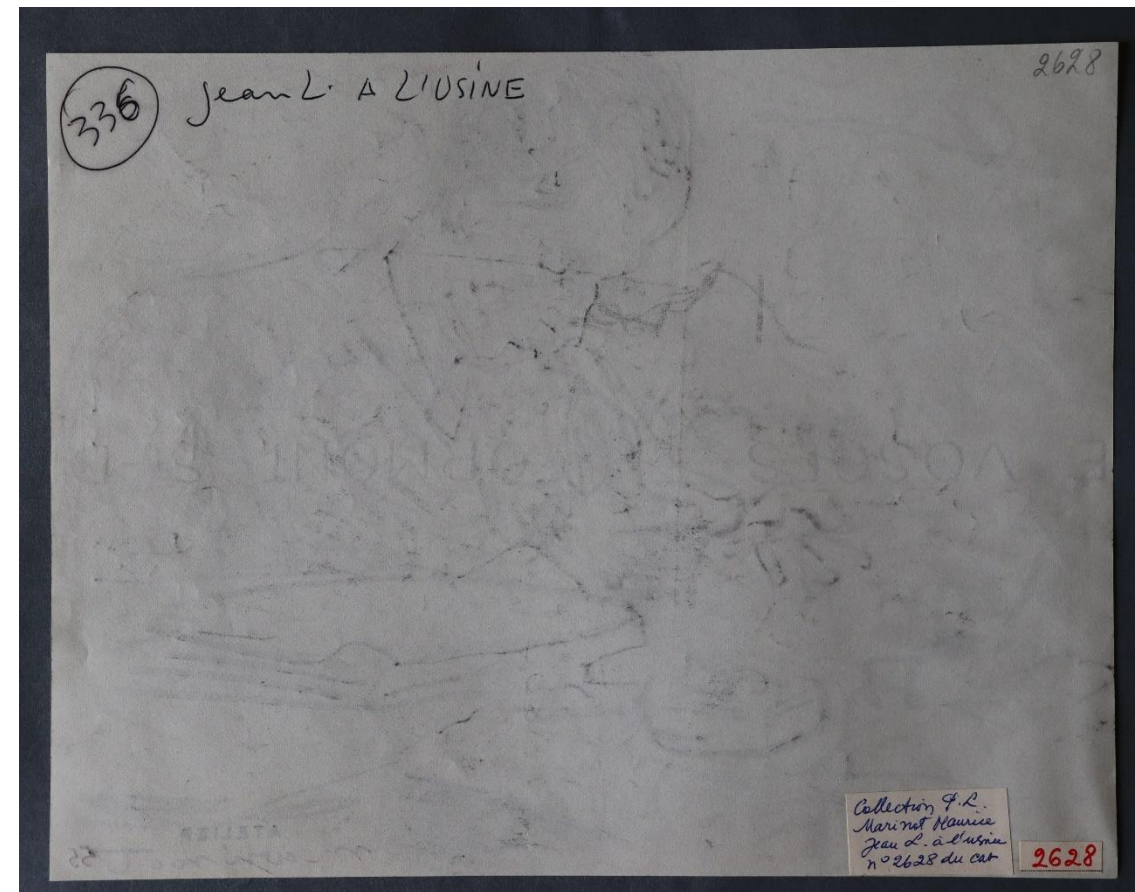
Exemples d'œuvres

Portraits de la famille Lévy

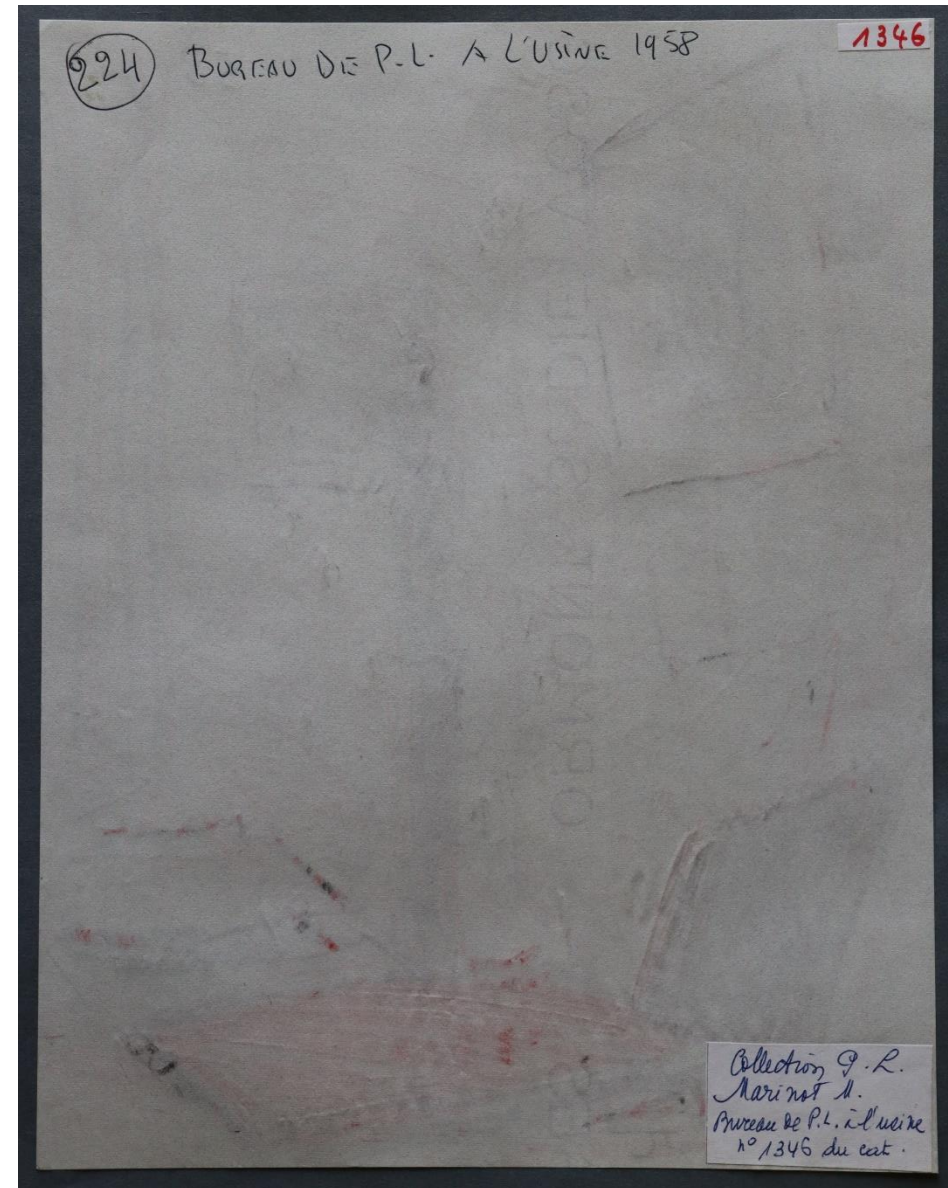


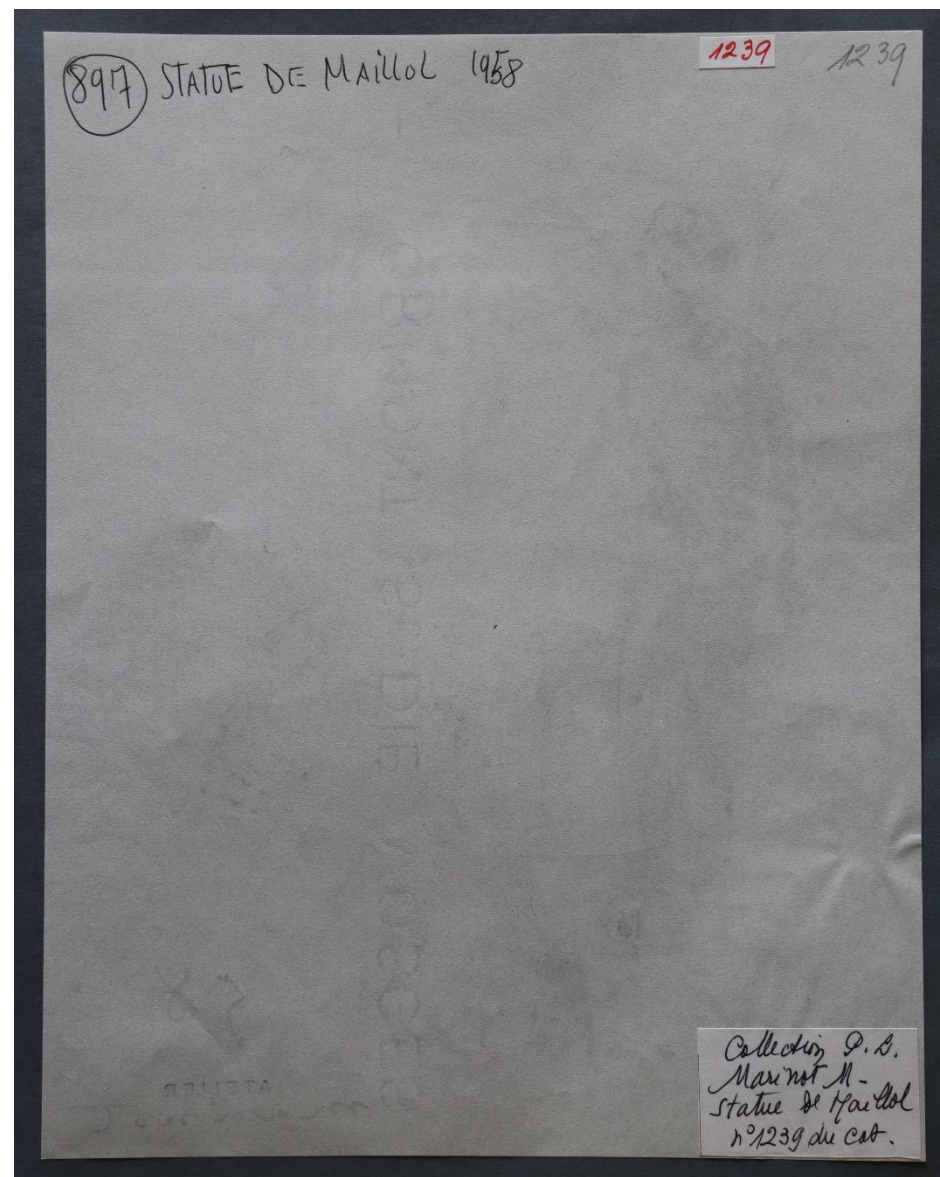
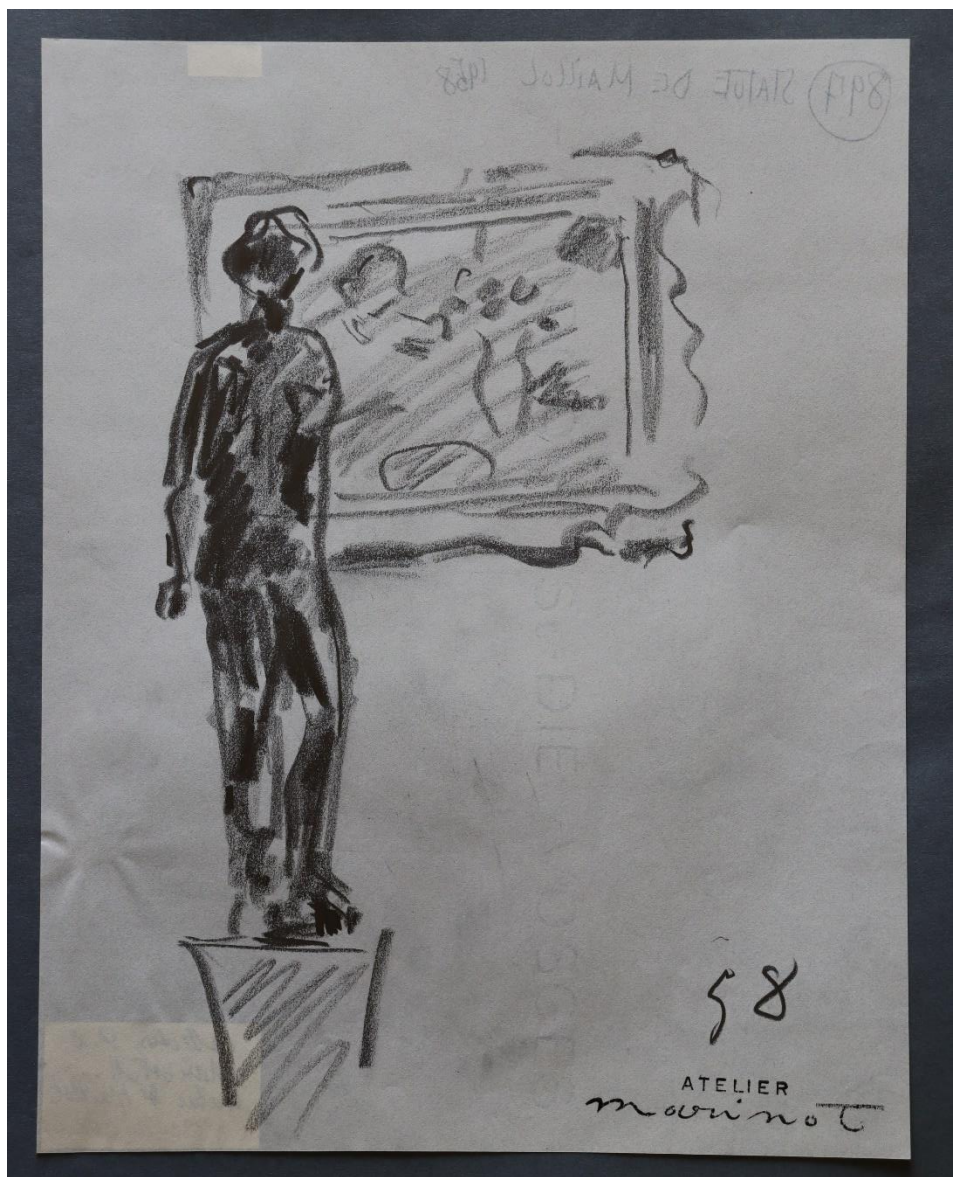


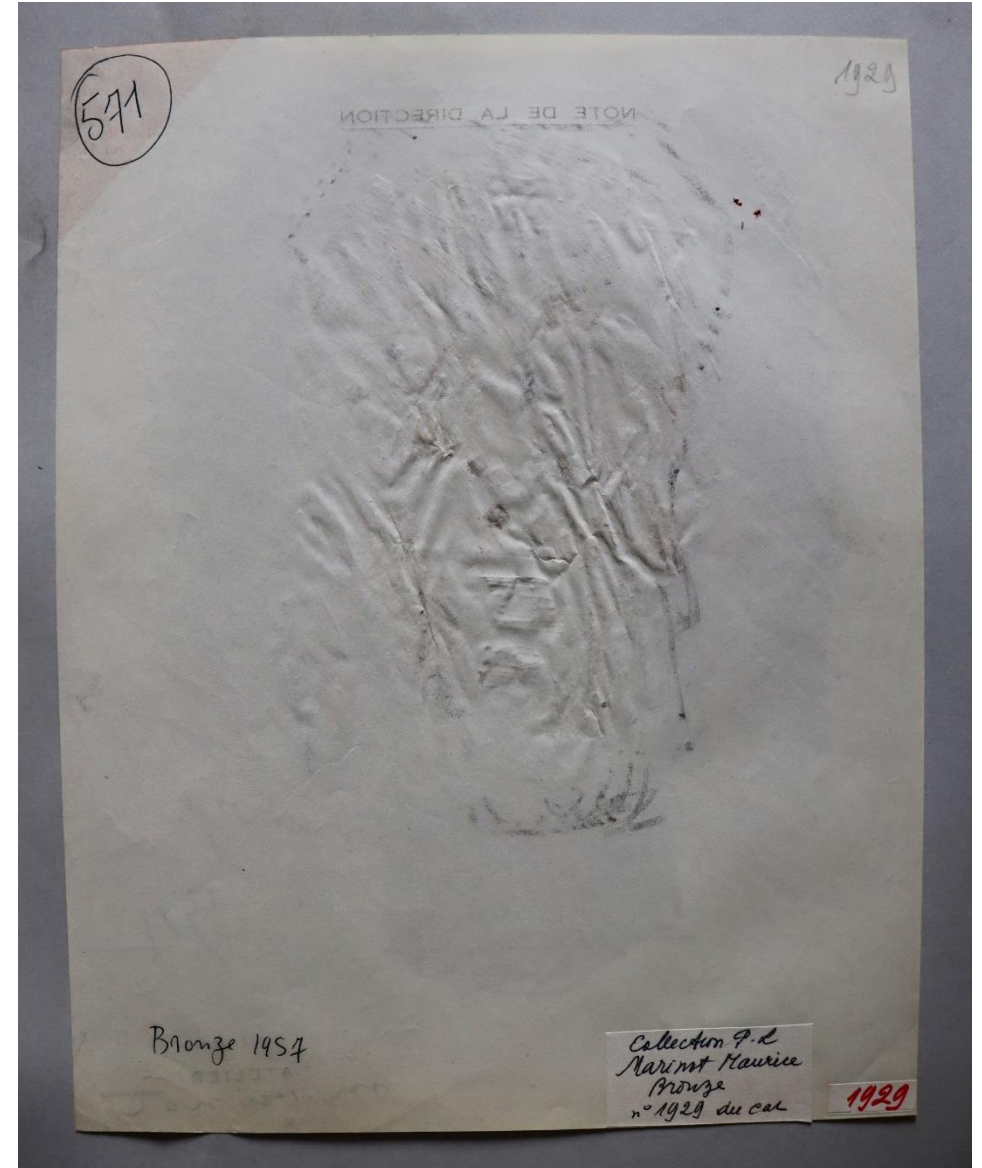
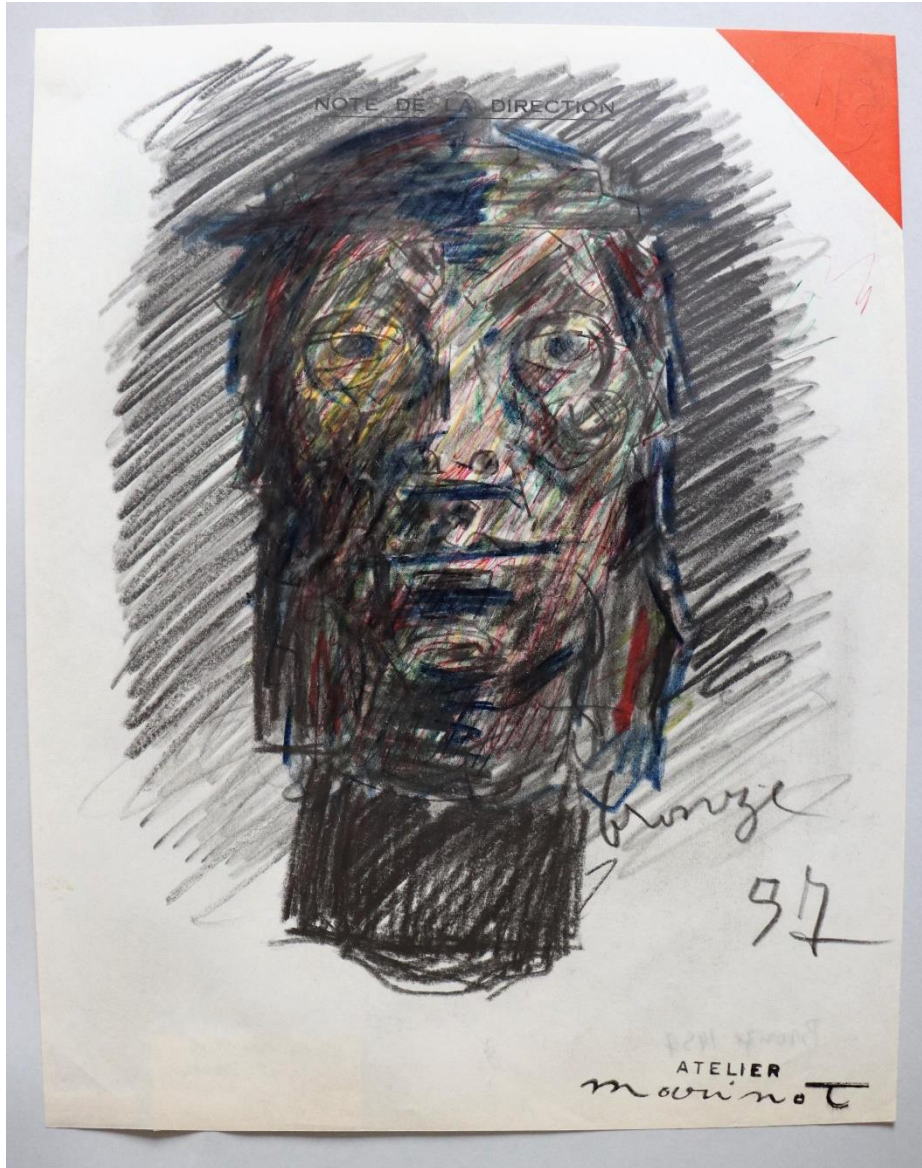


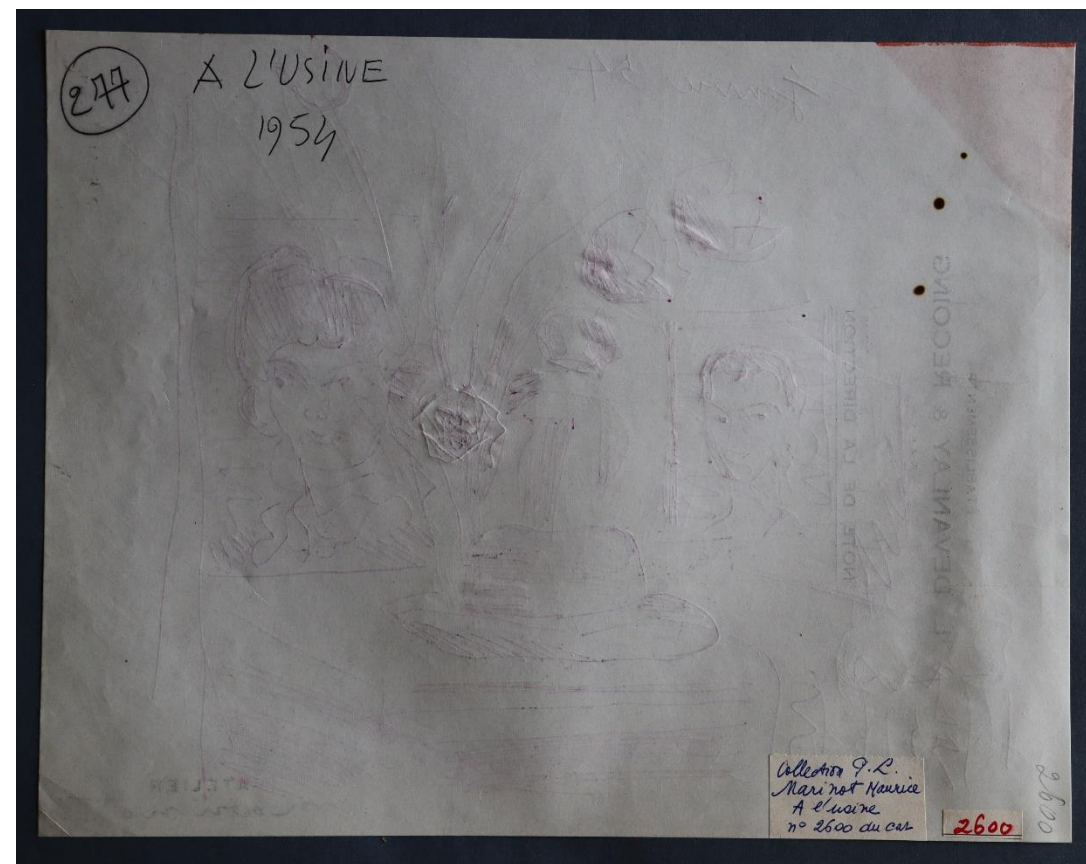


Portraits de la collection

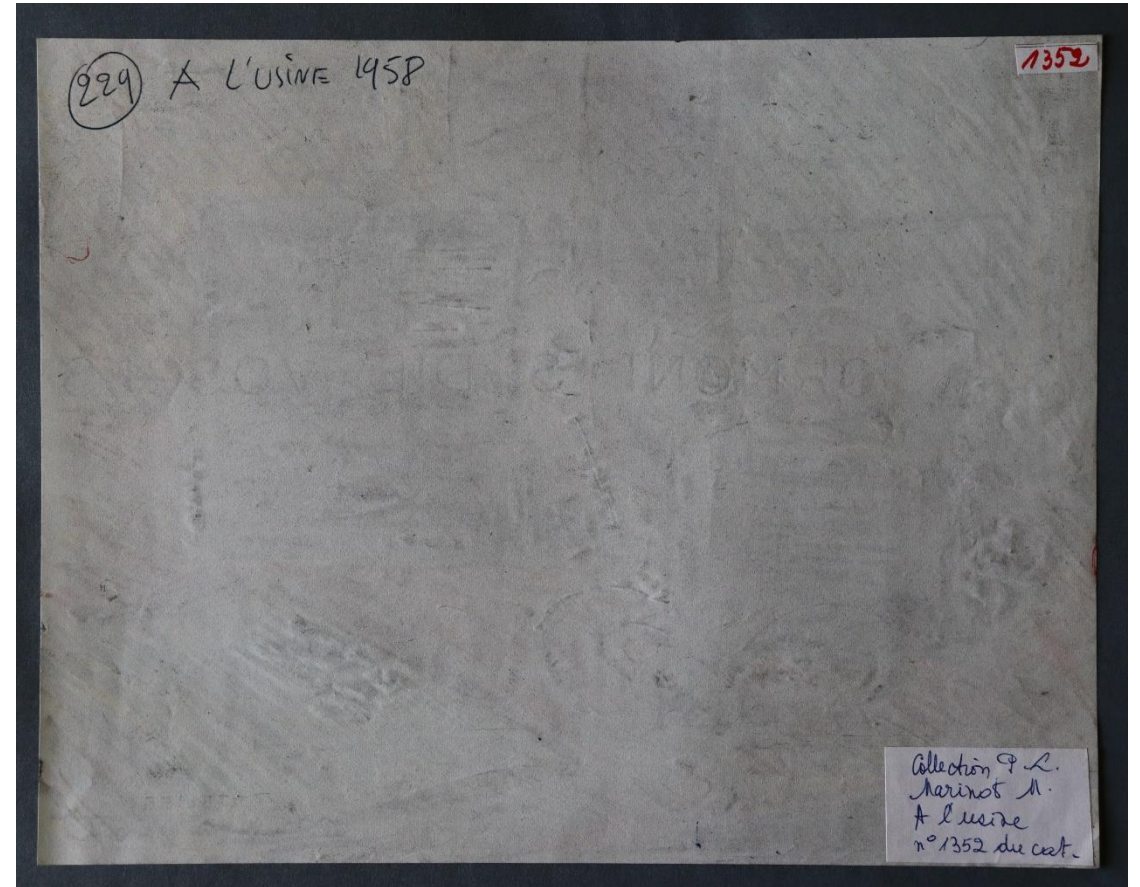
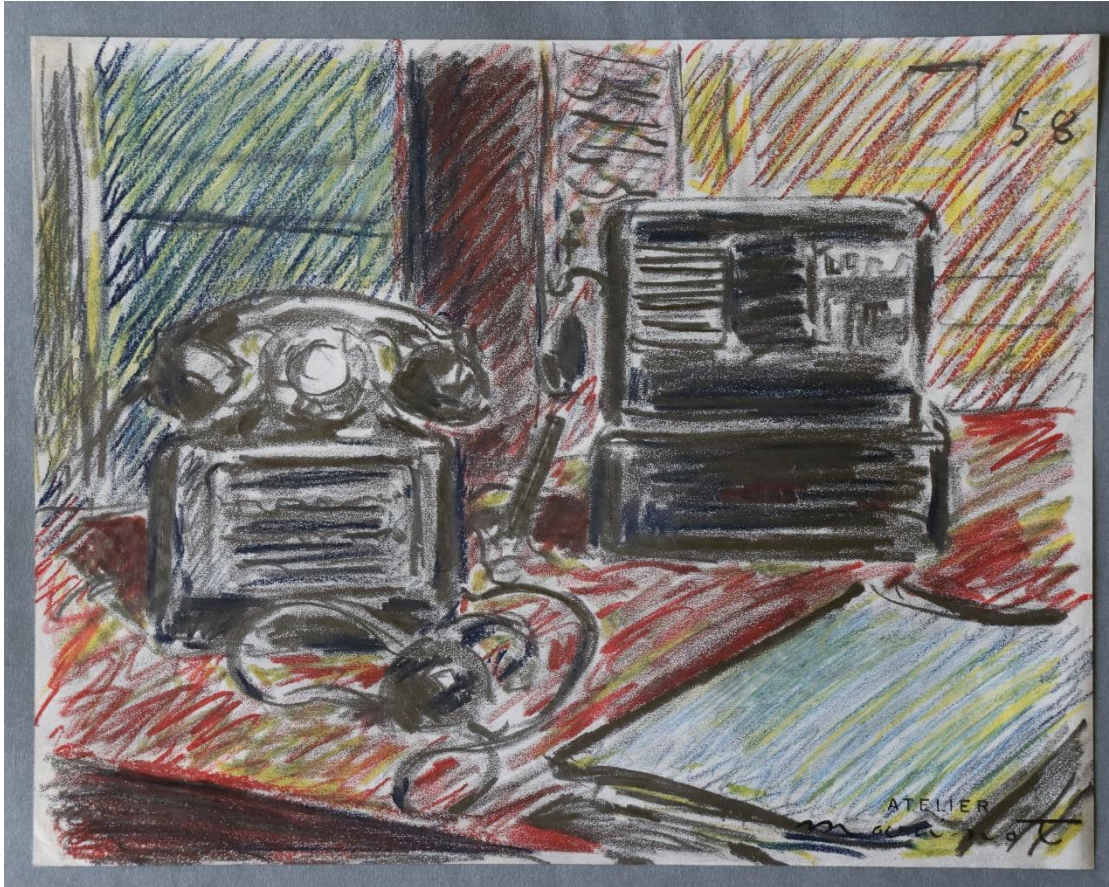


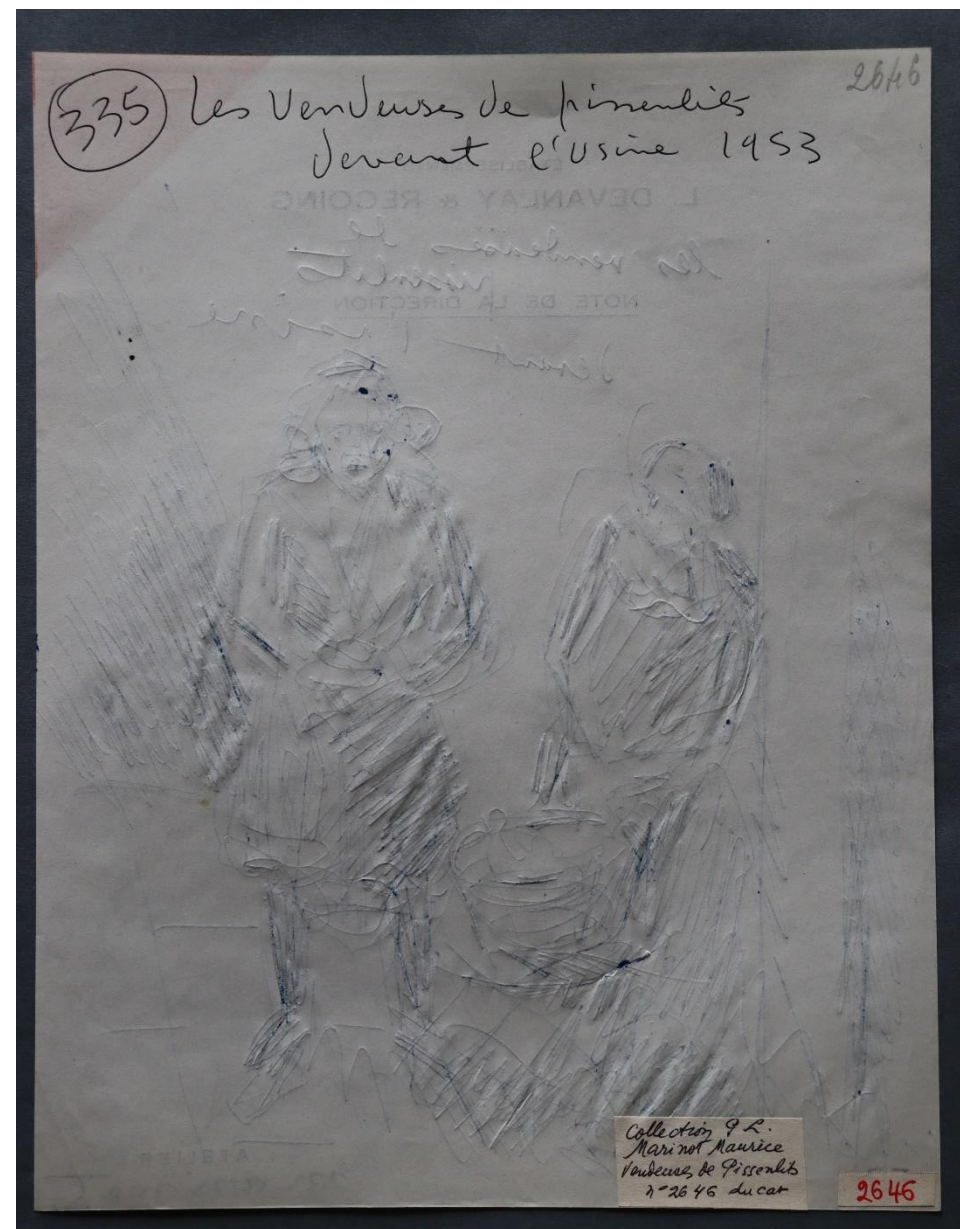
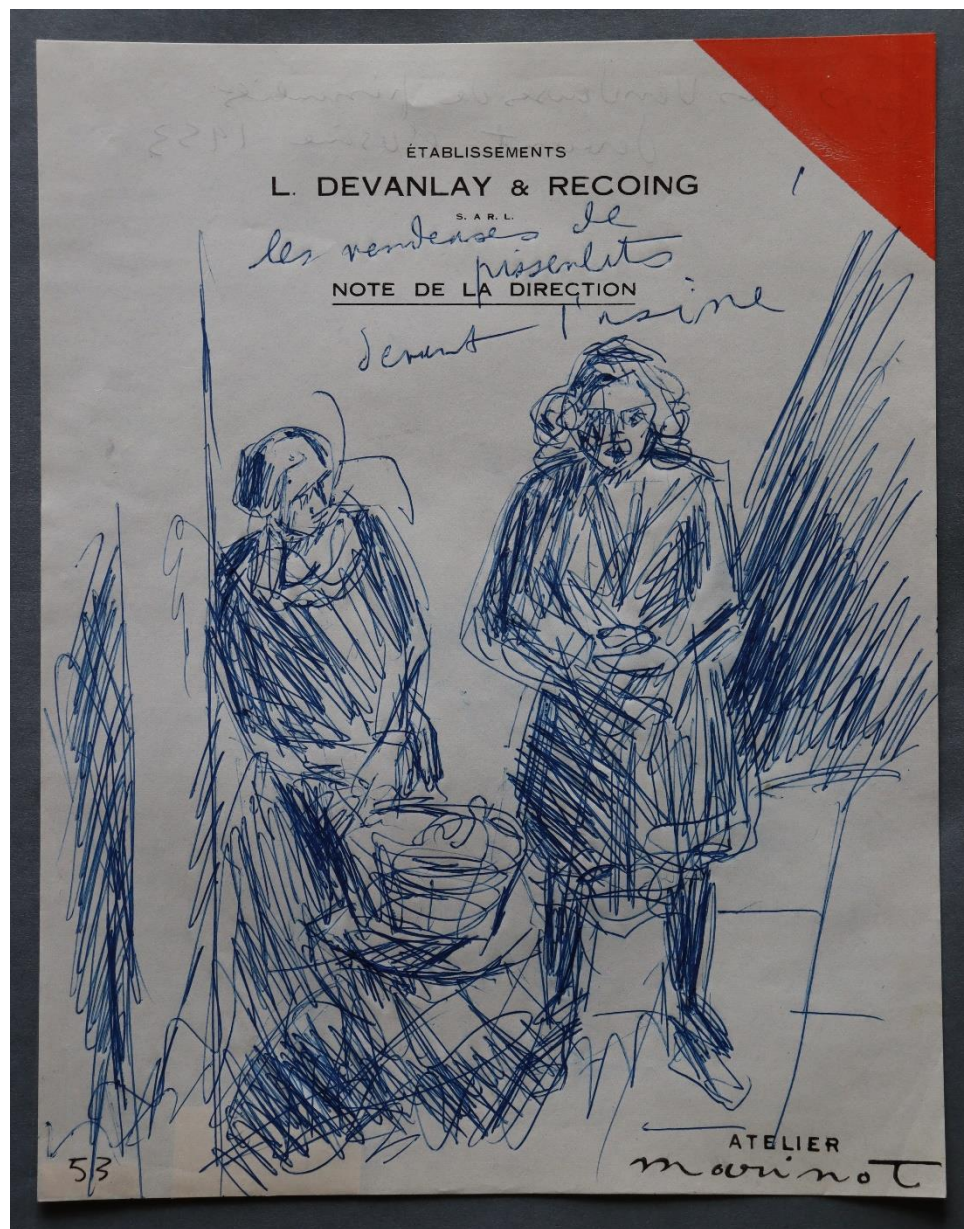


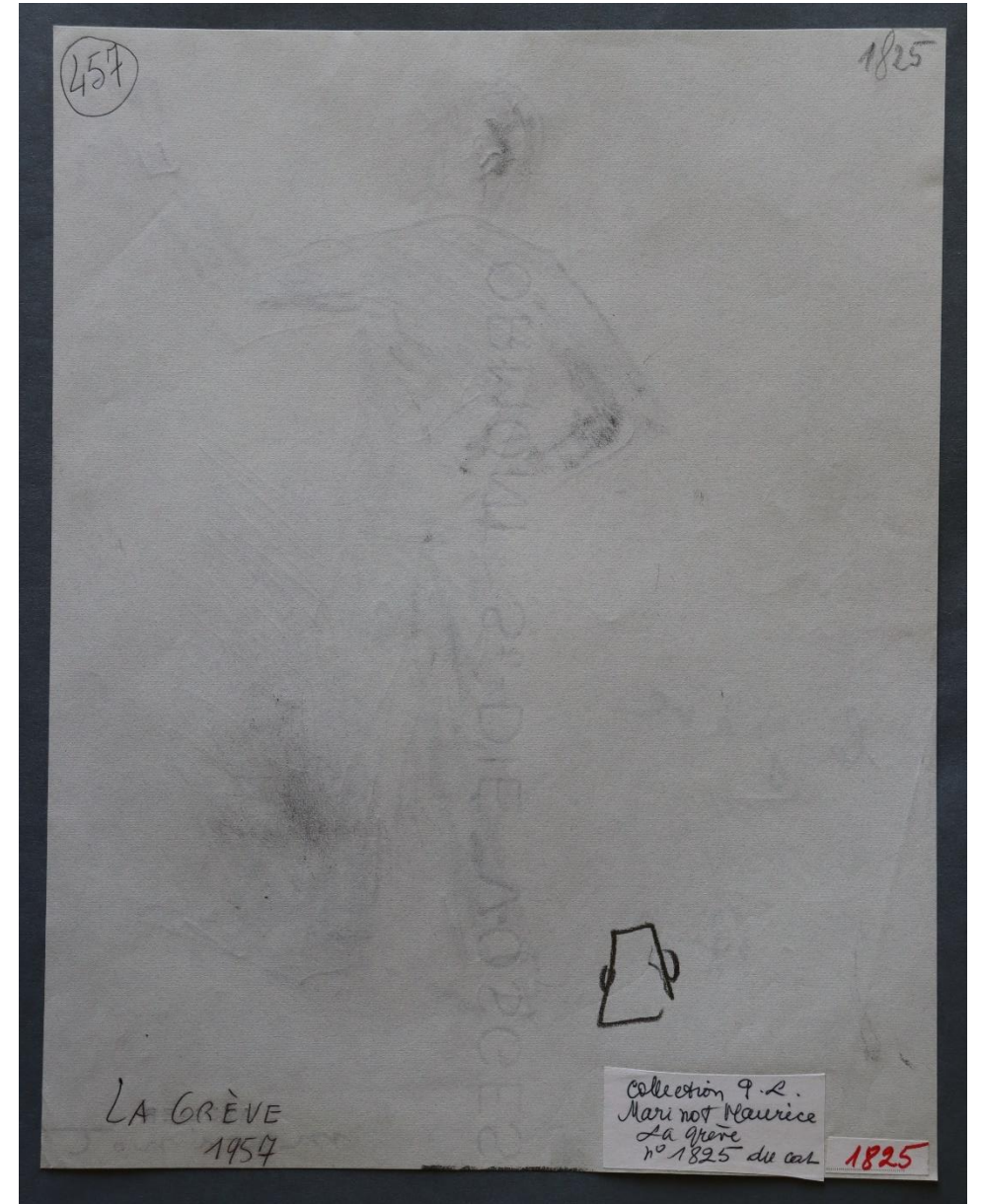
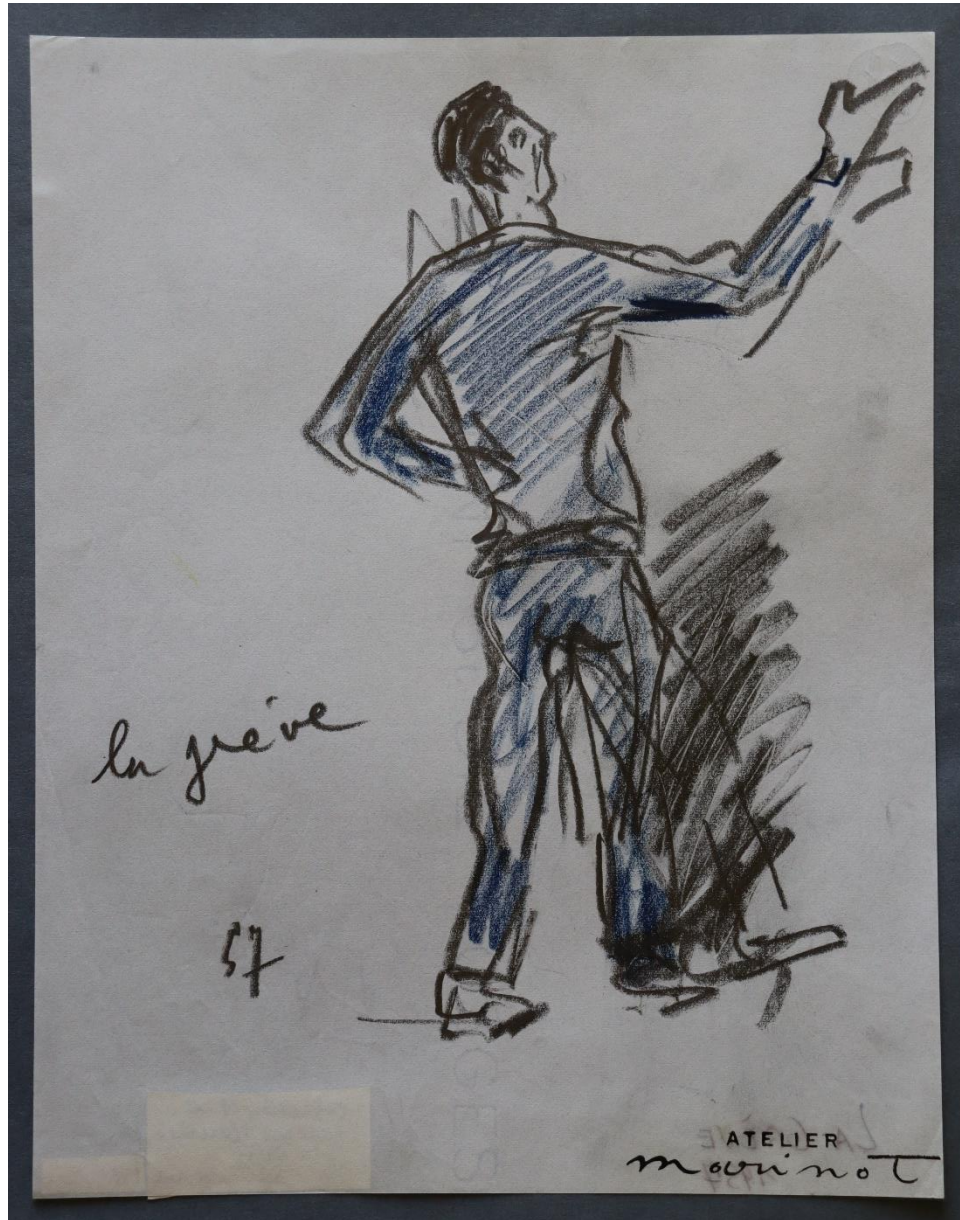


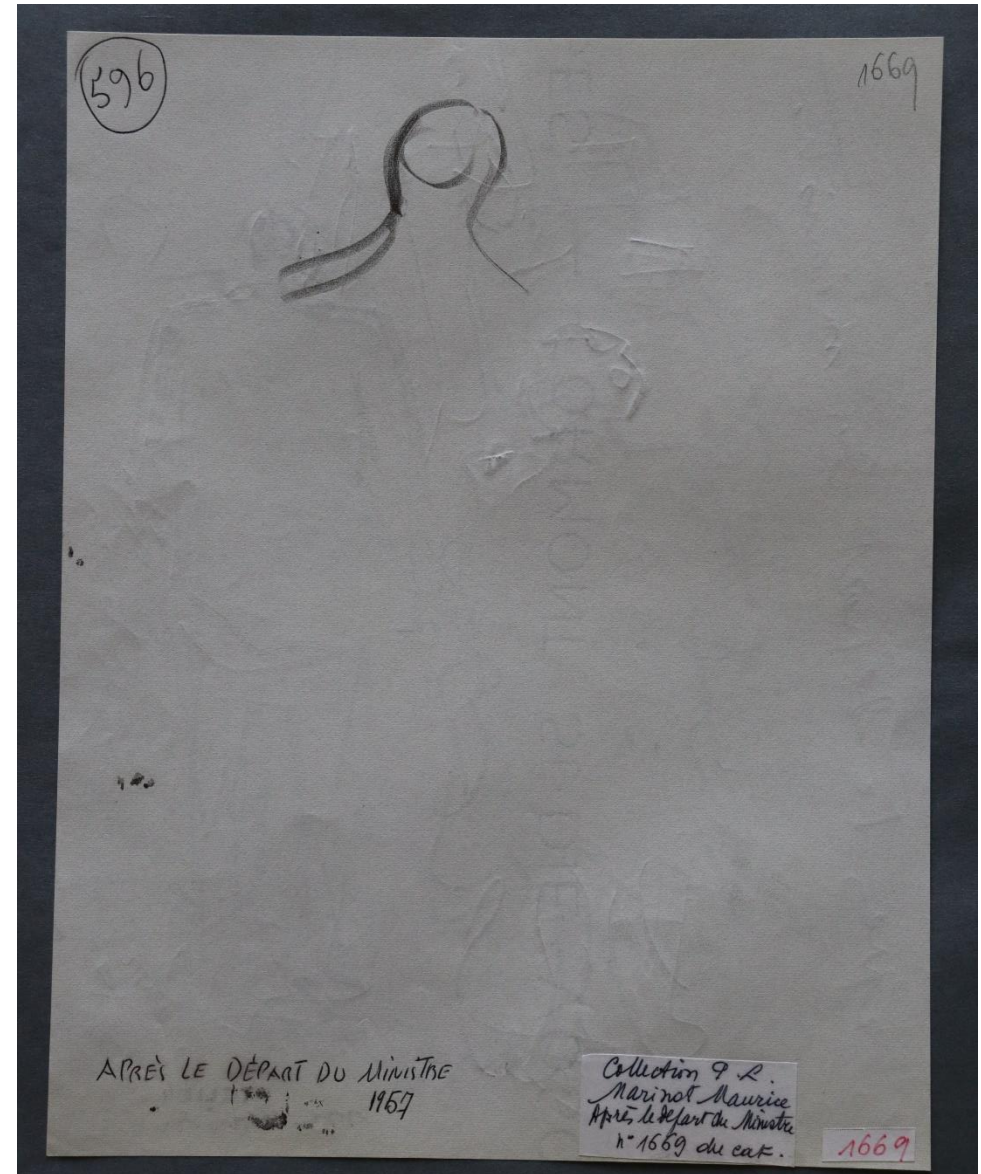
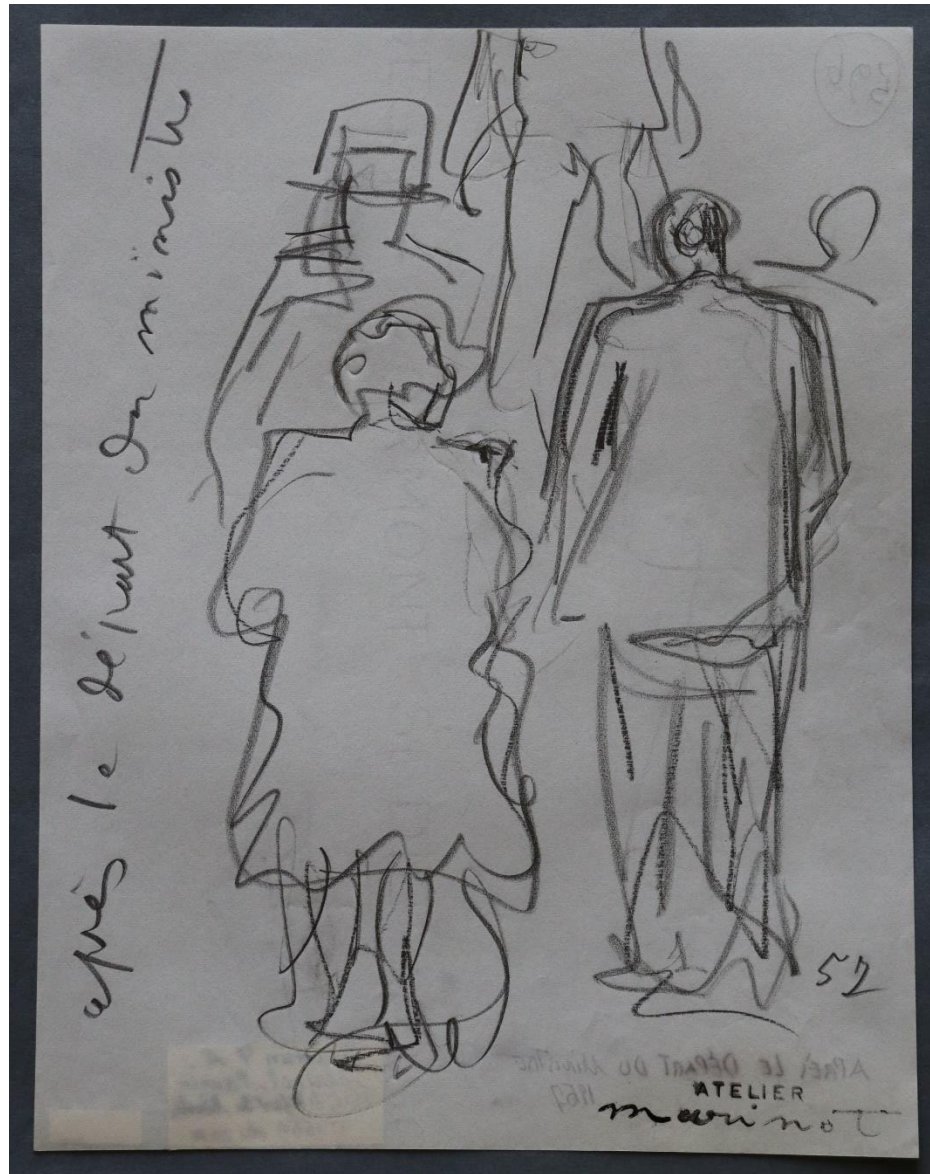


A l'usine

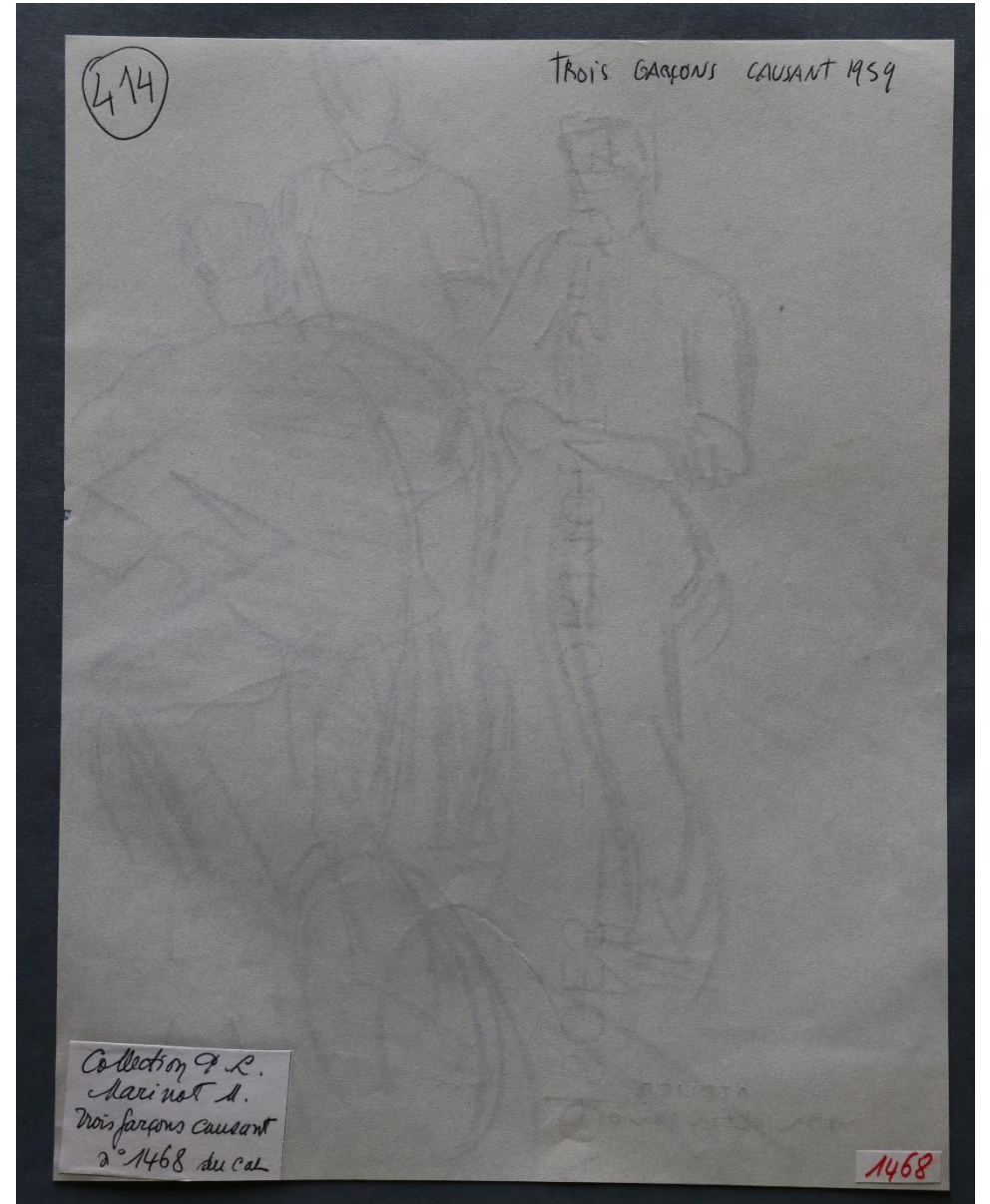


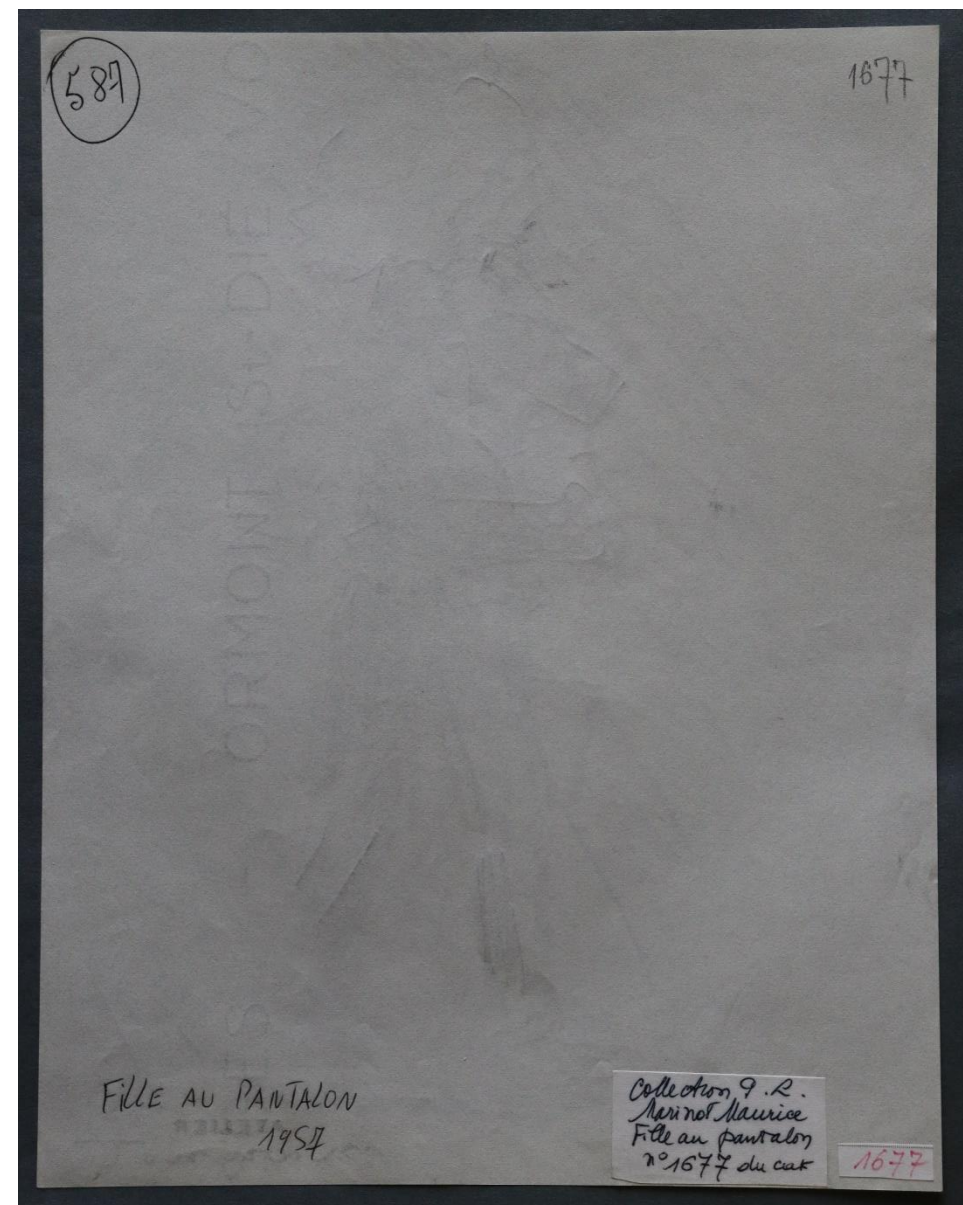
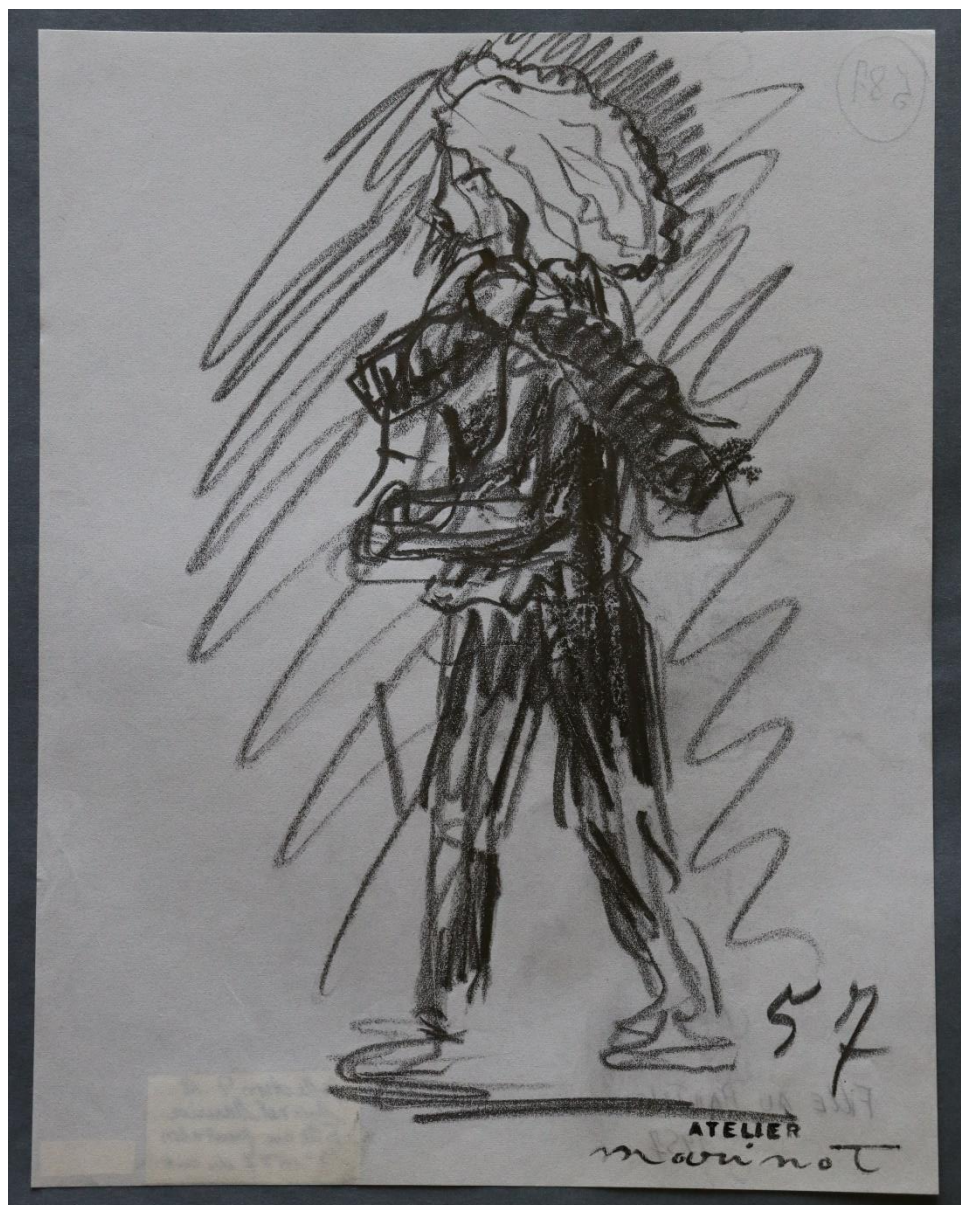


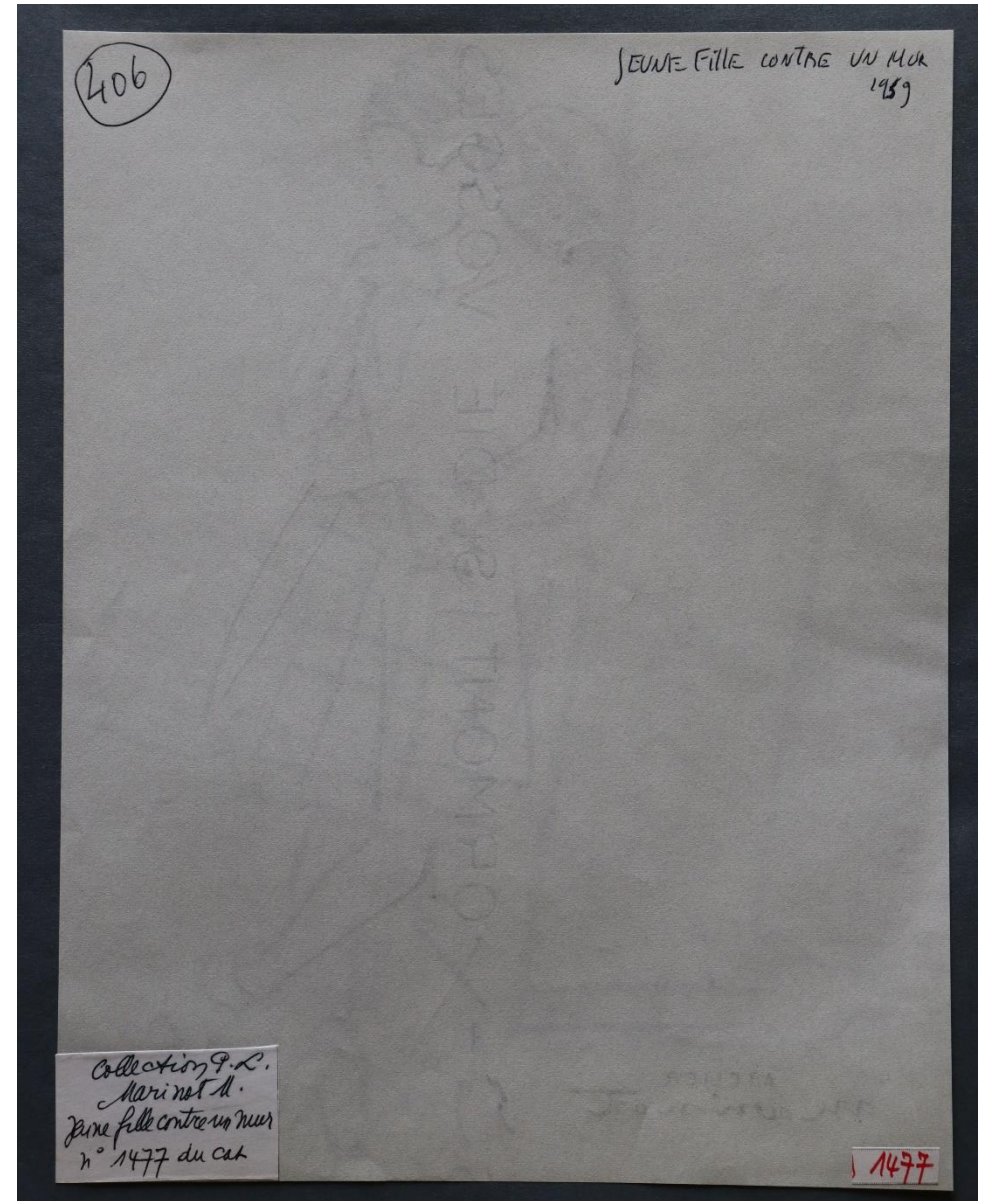
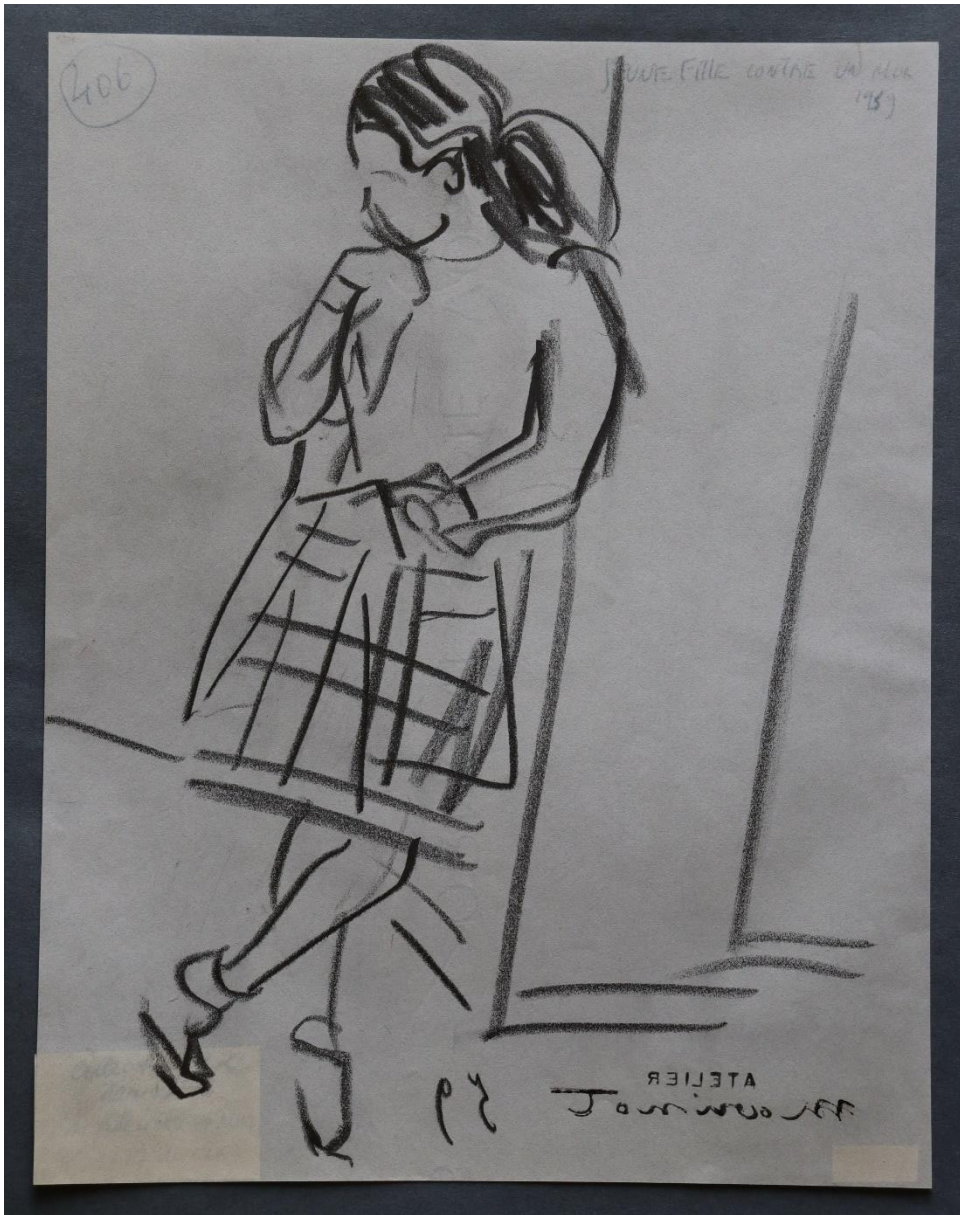


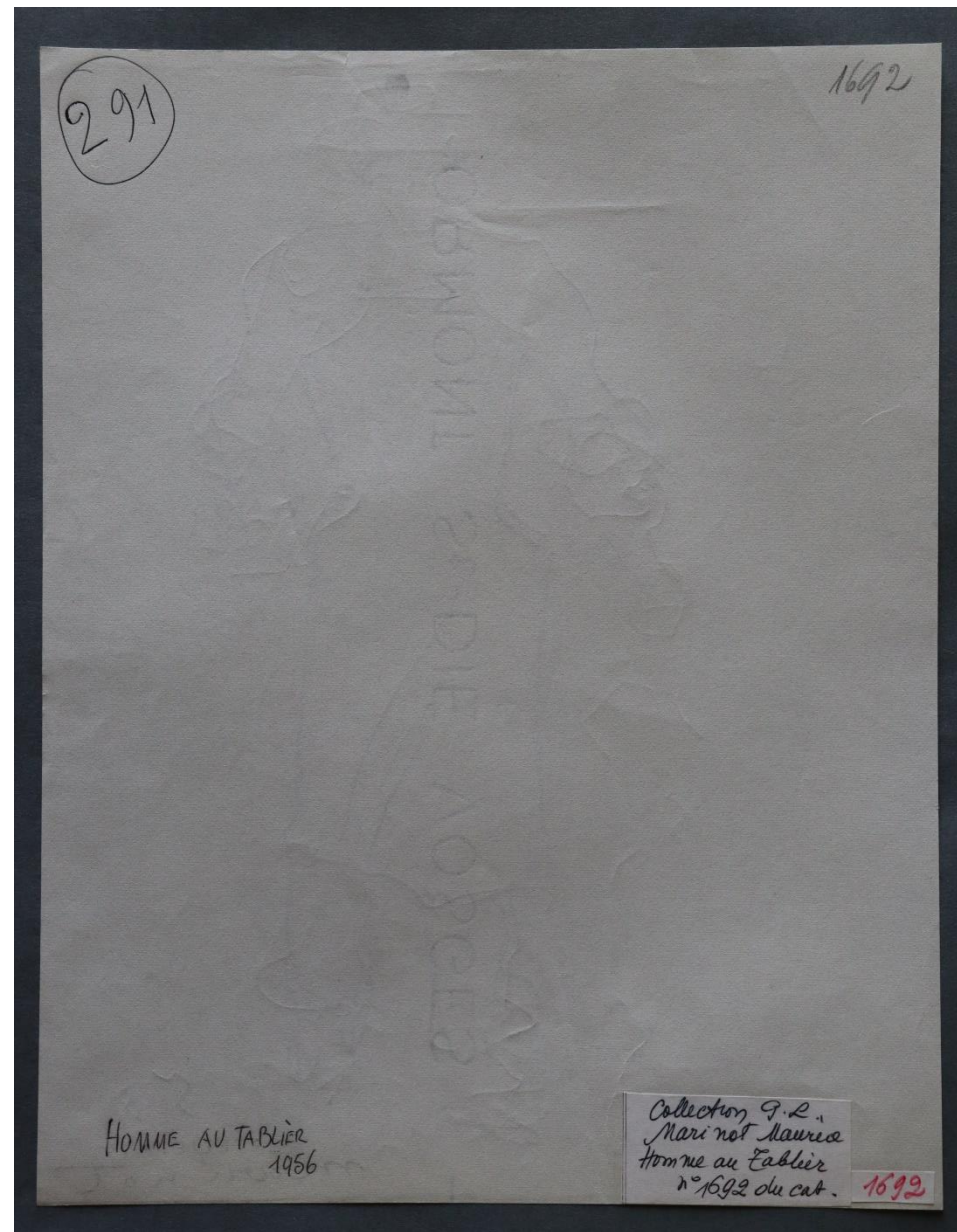
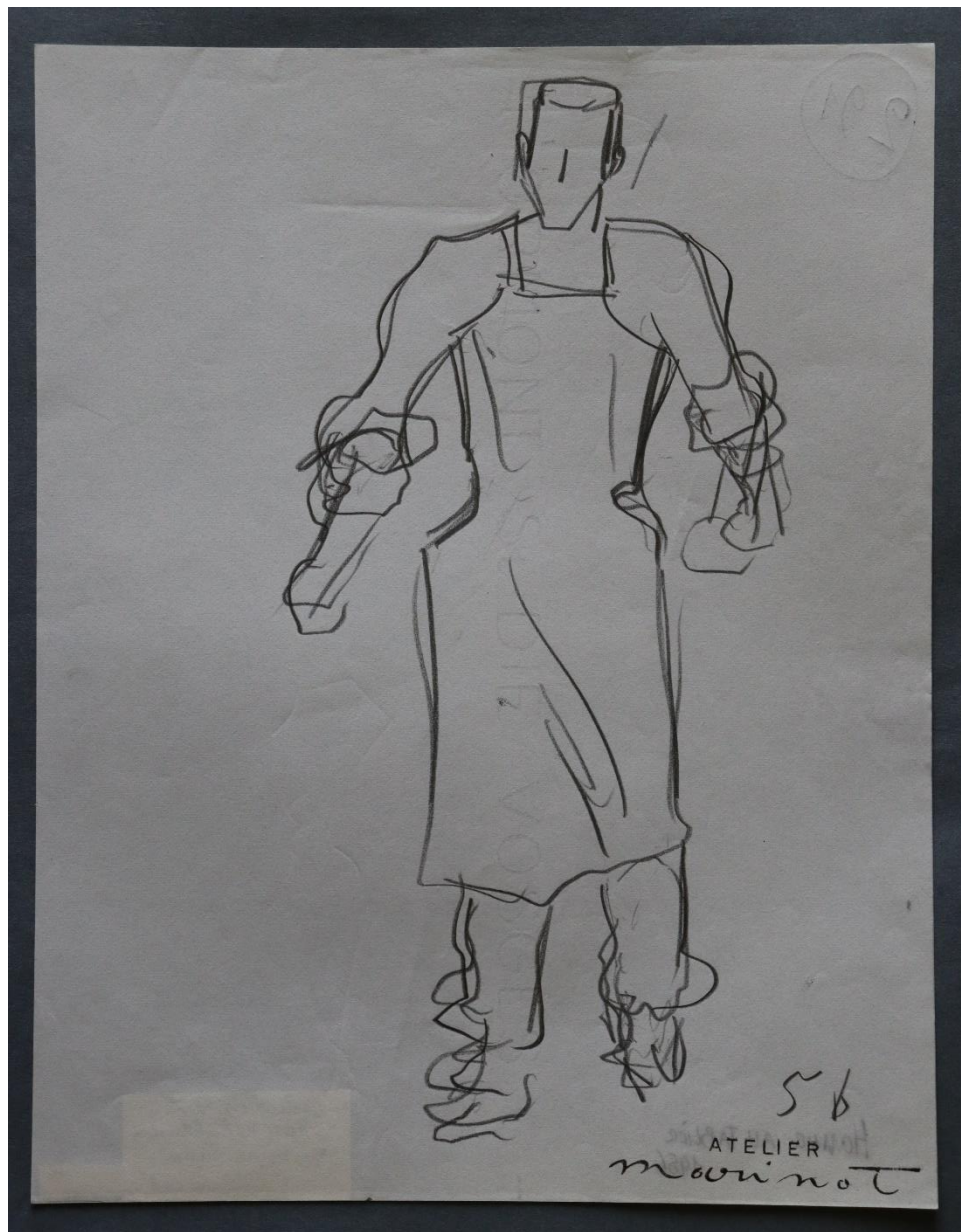


Portraits de l'époque









Exemples de cahiers regroupant les dessins





Lot 205

Estimation : 300 € - 600 € [Frais de vente](#)

Maurice MARINOT (1882 1960) Nature morte au pot de tabac, 1945 Huile sur carton, cachet de la signature au dos « Atelier Marinot » au dos 19 x 33 cm

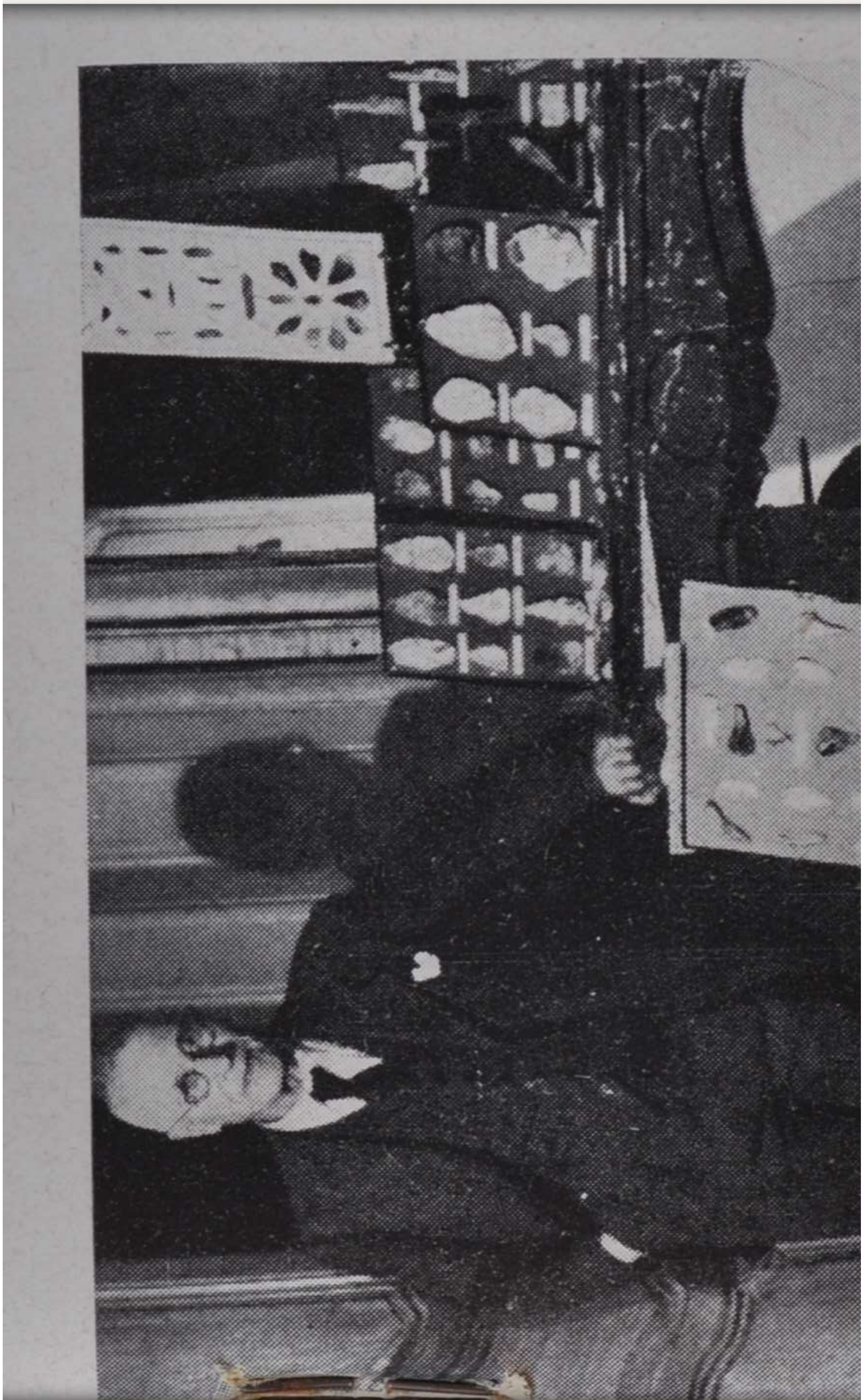
[Collection d'art moderne de Monsieur P. \(partie I\)](#)

[Maurice MARINOT \(1882 1960\) Nature morte au pot de tab... - 73694475-205 | Interencheres.com](#)

Exemples de matériel lithique

**MUSEE DES BEAUX-ARTS ET D'ARCHEOLOGIE
DE TROYES**

**DON DERREY D'UNE COLLECTION
DE MATERIEL LITHIQUE PREHISTORIQUE
RASSEMBLEE DANS LES ANNEES 1930**











Bulle papale d'Urbain IV



Médaille de la Société horticole



CONVENTION DE PARTENARIAT

Film « *Bonnard, Pierre et Marthe* »

ENTRE

La Ville de Troyes, Hôtel de Ville BP 767 – 10026 Troyes Cedex, représentée par son Maire, Monsieur François Baroin dûment habilité en vertu de la délibération n°XX du Conseil municipal du XX décembre 2023, ci-après dénommée « la Ville de Troyes »,

ET

CGR CINEMAS (PRO CINE), dont le siège social est situé 16 Rue Blaise Pascal, 17180 Perigny immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 661780221 représentée par Madame Aurore Courtois, dûment habilitée, ci-après dénommée « le Partenaire »

Ci-après dénommés ensemble « Les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre de la sortie du film *Bonnard Pierre et Marthe* de Martin Provost le 10 janvier 2024, le distributeur du film Memento a sollicité une quarantaine de musées pour proposer une opération de valorisation des collections et plus particulièrement des œuvres du peintre Pierre Bonnard.

En amont de la sortie du film et pendant sa diffusion, il a été proposé de mettre à disposition du cinéma CGR et de la Ville de Troyes pour le musée d'Art moderne, des outils de communication visant à renseigner les publics sur une opération entre les deux parties.

Ce partenariat s'inscrit dans un projet plus global visant à faire découvrir le parcours repensé du musée d'Art moderne – collections nationales Pierre et Denise Lévy. Il incite le public à venir (re)découvrir « Les coquelicots » de Pierre Bonnard peints vers 1912.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de l'organisation des actions décrites ci-dessous et réalisées conjointement par le musée d'Art moderne pour le compte de la ville de Troyes et le cinéma CGR pour le compte du partenaire.

Le partenaire CGR Troyes qui joue le film informe les spectateurs de la présence d'un tableau de Bonnard au Musée d'Art Moderne.

Les visiteurs du Musée d'Art Moderne de la Ville de Troyes sont informés de la sortie du film *Bonnard Pierre et Marthe* de Martin Provost au CGR Troyes.

Dans ce cadre, les porteurs de ticket de cinéma "Bonnard Pierre et Marthe" du cinéma CGR Troyes uniquement bénéficient d'un tarif réduit au musée d'Art moderne de la Ville de Troyes de 2 € au lieu de 3,50 € (1/2 tarif avant réouverture) du 10 au 31 janvier 2024.

Les porteurs de ticket d'entrée du musée d'Art moderne de la Ville de Troyes bénéficient d'un tarif réduit au cinéma CGR Troyes pour découvrir le film "Bonnard Pierre et Marthe" de 6,10 € au lieu de 11 € du 10 au 23 janvier 2024.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME CULTUREL FAISANT L'OBJET DU PARTENARIAT

2.1. Dates et lieu de l'opération

L'opération de communication sera mise en place dès réception des outils de communication fournis par le distributeur au pôle muséal de la Ville de Troyes. Celle-ci durera jusqu'à la fin de la diffusion du film au CGR Troyes.

L'opération tarifaire est conclue exclusivement entre les deux parties. Les billets ne peuvent faire l'objet d'une réduction tarifaire dans un autre musée de la Ville de Troyes ou dans un autre cinéma.

2.2 Présentation de l'opération

Les deux parties s'engagent à exposer tous les documents fournis par le distributeur afin de valoriser l'opération :

- une image fixe présentant l'opération, qui pourra être utilisée comme fond d'écran avant les séances au cinéma, repris par les écrans du musée, utilisé dans les communications réseaux sociaux du cinéma et du musée.

Cette image sera livrée avec la bande-annonce du film.

- un boîtier contenant des flyers A4 pliés en trois à l'effigie du film à mettre en place à l'accueil du cinéma CGR Troyes et du musée d'Art moderne de la Ville de Troyes.

Le prospectus présente le film, la carte de France des musées participants.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

La Ville de Troyes s'engage à faire relire au partenaire le communiqué de presse qui sera envoyé aux médias locaux.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Les Parties reconnaissent que la convention et les termes s'y rapportant doivent être gardés strictement confidentiels par chacune des Parties et le demeureront même après la résiliation ou l'expiration de la convention.

Les Parties s'engagent à faire respecter les mêmes obligations de confidentialité par toutes les personnes ayant à connaître de tout ou partie des termes de la convention, à l'occasion de son exécution.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect des conditions d'engagements ci-dessus énoncées, chaque partie aura la faculté de résilier de plein droit la convention aux torts et griefs de l'autre partie.

Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté des parties de nature à compromettre l'opération, chaque partie aura la faculté de résilier de plein droit la convention, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'autre partie dans les plus brefs délais. Cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité en faveur d'aucune partie.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ou en cas d'événements non prévus par la présente convention et après échec de tout règlement amiable, la Partie la plus diligente porte le différend devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Troyes, le

Pour le Partenaire

Pour la Ville de Troyes,

Le Maire

Aurore Courtois

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°04	CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL MARCEL LANDOWSKI PARTENARIAT AVEC TROYES CHAMPAGNE METROPOLE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU RESEAU DE MEDIATHEQUES SUR LE TERRITOIRE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
RAPPORTEUR	Mme LEMELAND

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL MARCEL LANDOWSKI

PARTENARIAT AVEC TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE
AU RESEAU DE MEDIATHEQUES SUR LE TERRITOIRE
DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE**

Exposé :

De par son classement à rayonnement départemental, le Conservatoire Marcel Landowski s'est engagé à respecter des principes fondamentaux et des missions définies par le décret de décembre 2006.

Outre sa mission principale d'enseignement artistique, le Conservatoire doit également participer à des actions de diversification et de développement des publics en prenant part à la vie culturelle de son périmètre de rayonnement. Véritable lieu de ressources et de richesse culturelle, il doit tisser des liens forts avec tous les acteurs locaux culturels afin de rendre accessible à tous ses ressources.

C'est dans ce cadre qu'est proposé le partenariat avec TROYES CHAMPAGNE METROPOLE concernant le réseau des médiathèques.

Ce réseau de Troyes Champagne Métropole existe depuis 1998 (délibération du 14 décembre 1998). Il est coordonné par la Médiathèque Jacques-Chirac, équipement culturel d'intérêt communautaire destiné à desservir la population du territoire de Troyes Champagne Métropole.

Il s'est progressivement élargi et compte aujourd'hui 14 sites (notamment les bibliothèques de l'Agglomération, la Maison de l'Outil et de la Pensée Ouvrière – MOPO). Son objectif est d'offrir au public un accès large et facilité aux ressources documentaires disponibles sur le territoire de Troyes Champagne Métropole via divers services communs.

Fort d'une collaboration fructueuse depuis de nombreuses années, il convient de renouveler l'intégration du Conservatoire et de la Ville de Troyes dans ce réseau. Outre l'accessibilité et l'élargissement des ressources, son fonctionnement collaboratif permet également d'enrichir les échanges culturels entre les membres du réseau et de construire des actions culturelles communes.

Afin de poursuivre le développement de cette collaboration culturelle, il est nécessaire de renouveler l'adhésion du Conservatoire et de la Ville de Troyes dans ce partenariat par le biais d'une convention.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'accepter le partenariat entre Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes,**
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions de partenariat ci annexées, ainsi que tout acte y afférent.**

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE
AU RESEAU DE MEDIATHEQUES SUR LE TERRITOIRE DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE
N 2023-....**

Entre :

Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert Galley 10000 Troyes, représentée par Monsieur François Baroin, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°....., et son service, la Médiathèque Jacques-Chirac, d'une part,

Et :

La Ville de, sise, représentée par Monsieur, Maire, habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal n°....., d'autre part,

Préambule

Le réseau des médiathèques de Troyes Champagne Métropole existe depuis 1998 (*délibération du 14 décembre 1998*). Il est coordonné par la Médiathèque Jacques-Chirac, équipement culturel d'intérêt communautaire destiné à desservir la population du territoire de Troyes Champagne Métropole.

Il s'est progressivement élargi et compte aujourd'hui 14 sites, avec la bibliothèque de La Rivière de Corps, nouvellement créée :

- Bréviandes
- La Chapelle-Saint-Luc
- La Rivière de Corps
- Maison de l'Outil et de la Pensée Ouvrière (MOPO)
- Pont-Sainte-Marie
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Germain
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Savine
- Troyes pour le Conservatoire Marcel Landowski
- Troyes Champagne Métropole : la Médiathèque Jacques-Chirac composée de 3 sites : Troyes-Centre, Troyes-Marots et Troyes-Chartreux.

Son objectif est d'offrir au public un accès large et facilité aux ressources documentaires disponibles sur le territoire de Troyes Champagne Métropole, via ces services :

- Un catalogue commun regroupant toutes les ressources des médiathèques partenaires (*livres, CD, DVD, jeux vidéo, ressources numériques,...*), à disposition des usagers détenteurs de la « carte réseau »
- Un site internet permettant de les consulter et de les réserver à distance

- Un service de navette permettant d'emprunter et de rendre les documents disponibles dans le catalogue, dans la médiathèque partenaire de son choix, en fonction de son lieu d'habitation, de travail, de loisirs,
- Une communication commune : agenda, réseaux sociaux et site internet

Son fonctionnement collaboratif permet aux médiathèques membres des échanges professionnels au bénéfice des bonnes pratiques, de l'évolution des services pour le public et d'actions culturelles partagées.

La présente convention définit les conditions du partenariat entre Troyes Champagne Métropole et le Partenaire.

Ce considérant, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Rôle, services et engagements de la Médiathèque Jacques-Chirac

La Médiathèque Jacques-Chirac coordonne le réseau des médiathèques et assure dans ce cadre les services suivants :

- **animation du réseau :** mise à disposition d'un agent coordinateur financé par Troyes Champagne Métropole
 - organisation de rencontres « échanges de bonnes pratiques », ponctuellement durant l'année en fonction des besoins
 - concertation entre les partenaires pour assurer qualité, cohérence et complémentarité de l'offre documentaire faite au public
 - échanges sur les actions culturelles : partage d'expertise, d'expériences et opérations croisées ou conjointes
- **informatique documentaire :** mise à disposition d'un « référent SIGB », agent financé par Troyes Champagne Métropole
 - gestion du Système Intégré de Gestion des Médiathèques (SIGB) qui pilote le réseau documentaire : *coordination, administration du catalogue, fonctions de prêt, ...*
 - assistance technique sur les questions bibliothéconomiques
 - formation des intervenants du réseau
 - paramétrage des fonctions bibliothéconomiques
 - organisation de réunions techniques en fonction des besoins (*catalogue, statistiques, ...*), en concertation avec le coordinateur du réseau
 - interface avec le prestataire (*actuellement MOBYDOC*) : *évolutions du système, centralisation des demandes, relais d'information au réseau*
- **données bibliographiques-notices :**
 - mise à disposition du service de notices bibliographiques auquel la Médiathèque Jacques-Chirac est abonnée
 - encadrement des normes de catalogage en vigueur
- **action culturelle en réseau :**
 - au service d'une action culturelle partagée, la Médiathèque Jacques-Chirac :
 - informe les membres du réseau de ses projets et actions

- propose aux membres de :
 - *s'associer à des opérations spécifiques de son programme, en les déclinant dans leurs établissements (exemple de la Semaine Lire et Ecrire Autrement)*
 - *bénéficier de la promotion qui en est faite (exemple du label MTP relatif au Mois des Tout-Petits)*
 - *venir sur place s'en inspirer*
- travaille de concert avec les membres sur les actions croisées ou conjointes
- co-organise des rencontres entre les clubs de lecteurs et des rencontres littéraires au sein du réseau
- créatrice du Mois des Tout-Petits (*label MTP*), la Médiathèque Jacques-Chirac y associe les médiathèques du réseau qui le souhaitent, par :
 - le financement d'une sélection de spectacles joués dans le réseau (*répartition concertée avec et dans le réseau*) - spectacle destiné au tout-public (hors scolaire)
 - l'utilisation du label MTP pour donner de la visibilité aux actions développées sur ce thème par les bibliothécaires du réseau
- **communication :**
 - Agenda
 - financement et conception de « *l'agenda des médiathèques* » (*édition quadrimestrielle*) où figurent : coordonnées, horaires d'ouverture et actions des médiathèques du réseau
 - version PDF à télécharger sur le site internet de la médiathèque Jacques-Chirac
 - Réseaux sociaux
 - relais des actions ou événements spécifiques à promouvoir (*sur demande du Partenaire*)
 - Carte interactive en ligne (*accessible aux publics déficients visuels*) pour repérer les médiathèques partenaires (*photo du lieu, coordonnées et horaires d'ouverture*)
- **support informatique** (*Direction des Services Informatiques – DSI - de Troyes Champagne Métropole*) :
 - mise à disposition gratuite des licences du SIGB (*propriété de Troyes Champagne Métropole*), avec installation sur les propres postes informatiques de la médiathèque partenaire
 - souscription et gestion du contrat de maintenance par un contrat unique auprès du prestataire (*refacturation de sa quote-part au Partenaire – voir convention de mise à disposition de progiciel SIGB lié au réseau*)
 - financement du coût de la liaison informatique reliant la médiathèque du Partenaire au réseau
 - financement et maintenance du poste informatique de consultation du catalogue à disposition des usagers
 - administration des serveurs hébergeant les logiciels du SIGB et les données associées
 - disponibilité du SIGB aux jours et heures ouvrables de la Médiathèque Jacques-Chirac, sauf opérations techniques nécessaires
 - interface auprès du prestataire en cas d'incident sur le SIGB

- gestion de l'exploitation du système (*sauvegardes, télécommunications, dépannage des serveurs, sécurité*) :
 - installation et paramétrage des logiciels du SIGB, et des logiciels associés

Article 2. Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'associe au réseau des médiathèques coordonné par la Médiathèque Jacques-Chirac, et prend les engagements suivants :

- **données bibliographiques/ notices :**
 - respect des normes de catalogage en vigueur
 - respect des prescriptions particulières de la Médiathèque Jacques-Chirac : traitement documentaire et récupération des données
 - pas de suppression ni de modification des notices ou des informations d'exemplaires non rattachés aux collections des autres partenaires (*notamment dans le cadre des procédures de mise au pilon*)
 - pas de suppression ni de modification des informations saisies par la Médiathèque Jacques-Chirac sur les notices usagers (*grands retards notamment*)
- **prêt de documents :**
 - mise à disposition des documents de son centre de ressources aux usagers du réseau de Troyes Champagne Métropole, uniquement en consultation sur place
- **informatique :**
 - le logiciel et la liaison informatique installés sur le ou les postes du Partenaire reliés au réseau des Médiathèques, sont du ressort de la DSI de TCM
 - toute intervention sur ces postes, est soumise à l'accord préalable de la DSI, habilitée à contrôler l'utilisation qui en est faite, et à intervenir en cas d'usage mettant en danger la sécurité du système, ou non conforme à la législation
 - en cas d'intervention nécessaire de la DSI sur place :
 - faciliter l'action du technicien
 - assurer si nécessaire l'interface avec les autres services municipaux compétents
 - implantation dans les espaces publics de la médiathèque d'un poste informatique pour la consultation du catalogue
 - valorisation auprès du public de cet outil de recherche de documents
- **communication**
 - transmission des informations pour l'agenda dans le délai indiqué par le service communication de la médiathèque Jacques-Chirac
 - valorisation du réseau auprès des usagers
 - utilisation de l'adresse mail « réseau » pour correspondre avec les usagers du réseau
- **action culturelle en réseau :**
 - au service d'une action culturelle partagée, le Partenaire :
 - informe les membres du réseau de ses projets et actions
 - propose aux membres de :
 - *s'associer à des opérations spécifiques de son programme, en les déclinant dans leurs établissements*

- venir sur place s'en inspirer
- travaille de concert avec les membres sur les actions croisées ou conjointes
- co-organise des rencontres entre les clubs de lecteurs et des rencontres littéraires au sein du réseau

Article 3. Respect du droit de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

Le Partenaire s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle et de propriété industrielle et commerciale.

En aucun cas, la responsabilité de Troyes Champagne Métropole ne peut être engagée en cas d'utilisation illégale de programmes et de logiciels par la médiathèque du Partenaire.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 5. Résiliation

Les parties peuvent résilier la convention par anticipation, sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec préavis minimum de trois mois.

Dans ce cas, les données spécifiques à la médiathèque partenaire contenues dans le SIGB, pourront être mises à disposition du Partenaire dans le format proposé par la DSI de Troyes Champagne Métropole, sous réserve de la prise en charge, par le Partenaire, du coût de l'exportation.

Article 6. Litiges

En cas de litige persistant, les parties conviennent de saisir le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies amiables et de médiation.

Fait à Troyes en 2 exemplaires, le

**Pour le Partenaire,
Son Maire/Directeur,**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président,**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°05	CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL MARCEL LANDOWSKI
	Règlement du concours « Sam »
RAPPORTEUR	Mme VIARDIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL MARCEL LANDOWSKI

Règlement du concours « Sam »

Exposé :

Dans le cadre de ses missions de diffusion artistique, le Conservatoire organise un spectacle intitulé « Sam », le 4 avril 2024, au Théâtre de Champagne.

Les élèves en chœur, mis à l'honneur lors de ce spectacle, sont sollicités pour participer à la réalisation de leur affiche. Ce concours est ouvert uniquement aux élèves en chœur participant au spectacle. La participation à ce concours est gratuite.

Le gagnant de ce jeu concours verra sa création illustrer l'affiche du spectacle. Toutes les illustrations réalisées dans le cadre de ce concours seront exposées lors d'une exposition au Conservatoire et seront projetées en vidéo projection lors du spectacle.

Les conditions sont précisées dans le règlement ci-joint.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver le projet de règlement du concours « Sam » et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à en appliquer les dispositions.



RÈGLEMENT DU CONCOURS

« Sam »

Preamble

Le concours consiste en la participation des élèves en chœur du Conservatoire pour réaliser l'affiche de leur spectacle « Sam », prévu le jeudi 4 avril 2024 au Théâtre de Champagne.

ARTICLE 1^{er} : Dénomination sociale

Dans le cadre de ses missions de diffusion artistique, la Ville de Troyes (Service Conservatoire), domiciliée Place Alexandre Israël, 10000 Troyes, et représentée par son Maire, Monsieur François BAROIN, organise un spectacle intitulé « Sam », le 4 avril 2024 au Théâtre de Champagne.

Dans le cadre de ce spectacle, les élèves en chœur sont sollicités pour participer à la réalisation de leur affiche. Ce concours est ouvert uniquement aux élèves en chœur participant au spectacle. La participation à ce concours est gratuite.

Toute participation à ce concours induit l'autorisation d'utiliser toutes les œuvres réalisées dans le cadre d'une exposition précédant le spectacle, pour la réalisation de l'affiche du spectacle (pour le vainqueur du concours uniquement) et pendant le spectacle en vidéo-projection.

ARTICLE 2 : Durée – Lieu

Le concours se déroulera du 8 janvier au 9 février 2024 au Conservatoire Marcel Landowski.

L'annonce des gagnants se fera le 16 février 2024 sur le site internet du Conservatoire à partir de 17h.

L'exposition reprenant toutes les œuvres des participants se déroulera du 13 mars au 5 avril 2024 au Conservatoire.

L'œuvre du vainqueur illustrera l'affiche du spectacle qui sera utilisée pour la communication du spectacle à partir du 04 mars 2024.

Pendant le spectacle, le 4 avril 2024, l'ensemble des œuvres seront projetées en vidéo-projection.

ARTICLE 3 : Principes et modalités du jeu-concours

Le concours « Sam » consiste en la participation des élèves en chœur du conservatoire pour créer l'affiche de leur spectacle. Un jury, composé de membres de l'administration et de professeurs du Conservatoire, délibérera sur l'œuvre choisie pour illustrer l'affiche. Toutes les œuvres seront exposées au Conservatoire et diffusées lors du spectacle en vidéo-projection.

Il sera demandé aux participants de réaliser une œuvre originale en respectant les conditions suivantes :

- **Peinture** librement inspirée des bruits, onomatopées et autres images suscitées par le « bestiaire de rythmes »
- Aucun emprunt à une œuvre d'art pré-existante
- Format A4
- Papier rigide (type Canson)
- Nom et prénom et groupe chorale à mettre **au dos de l'œuvre**

Les œuvres seront à déposer auprès de Cécile Rigazio (professeure de chant choral).

ARTICLE 4 : Résultat

L'œuvre gagnante illustrera l'affiche du spectacle « Sam ».

ARTICLE 5 : Dépôt du règlement

Le présent règlement sera déposé sur le site suivant : www.conservatoire-troyes.fr .

ARTICLE 6 : Acceptation et Cession temporaire du droit de reproduction, d'exposition, de diffusion et de communication publique

Du seul fait de leur participation au concours « Sam », les participants acceptent le présent règlement.

Le présent règlement pourra être consulté au Conservatoire aux heures ouvrables et adressé par voie postale ou électronique, gratuitement à toute personne qui en ferait la demande auprès de Lucile Dapremont, Responsable Communication et Médiathèque.

Ils autorisent également gracieusement l'utilisation des œuvres réalisées, dans le cadre de l'exposition prévue au Conservatoire, de la création, de la reproduction et de la diffusion de l'affiche de promotion du spectacle (uniquement pour le lauréat du concours) et de la diffusion des œuvres lors du spectacle du 04 avril 2024, en vidéo-projection.

Cette cession du droit de reproduction, d'exposition et de communication publique vaut pour toute la durée du concours jusqu'à la fin du spectacle, soit jusqu'au 04 avril 2024.

L'affiche réalisée pourra être diffusée sur les supports suivants : Site internet Ville de Troyes / Intranet Ville de Troyes (accès par authentification) / Comptes de réseaux sociaux Ville de Troyes Facebook, Twitter, YouTube, Instagram / Journal municipal Press'Troyes / Journal interne Ville de Troyes / affichage grand public local (notamment panneaux lumineux, salle de spectacle, conservatoire)

Les œuvres réalisées seront diffusées sur les supports suivants : affichage au Conservatoire lors de l'exposition et en vidéo-projection lors du spectacle.
A l'issue de cette opération, les œuvres seront restituées aux candidats.

ARTICLE 7 : Réclamations

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la fin du concours à :

Mairie de Troyes,
Service Conservatoire
Concours « Le Voyage de Marco »,
Place Alexandre Israël,
B.P 767
10 026 Troyes Cedex

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, MANDELLI, MARASSE, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote :** Mme OUADAH ; Mme GUILLAUMET ; M. SEBEYRAN ; M. HONORE ; M. BOISSEAU ; Mme HELIOT-COURONNE
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusée et ayant donné pouvoir :** Mme BAZIN-MALGRAS

Est sortie :

Mme LEMELAND

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°06	<u>CITY PASS 2024</u>
	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TROYES LA CHAMPAGNE TOURISME
RAPPORTEUR	Mme THOMAS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
31	37	37			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (37 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

CITY PASS 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TROYES LA CHAMPAGNE TOURISME

Exposé :

Depuis plus de dix ans, l'Office de Tourisme de Troyes et sa Région, devenu depuis Etablissement Public Administratif Troyes La Champagne Tourisme, propose à chaque touriste un produit sous forme d'un passeport multi-activités : le « Pass'Troyes » devenu en 2019 le « City Pass ». Celui-ci regroupe des offres culturelles, gastronomiques et de loisirs (accès aux musées, tarifs préférentiels dans les Centres de Marques, dégustation de Champagne, visite guidée du cœur historique de Troyes...) détaillées dans la plaquette jointe au présent rapport.

La Ville de Troyes souhaite renouveler son partenariat dans la mise en œuvre de ce dispositif de promotion de son territoire pour l'année 2024.

L'Office de Tourisme s'engage à reverser à la Collectivité une redevance forfaitaire de 3 € par City Pass vendu et utilisé dans les musées de la Ville de Troyes durant la période où les musées perçoivent un droit d'entrée.

A ce titre, il convient de définir les modalités de ce partenariat à travers la convention ci-annexée.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec Troyes La Champagne Tourisme relative au « City Pass » 2024.**

Comment ça marche ? How does it work ?

- 1 Acheter votre City Pass à Troyes La Champagne Tourisme
Buy your City Pass at Troyes La Champagne
- 2 Pour bénéficier de chaque prestation, présentez votre City Pass chez nos partenaires. Une seule entrée par site, musée et prestation pendant toute la durée de validité de votre carte.
To benefit from any services, you shall show this City Pass when visiting one of our partners. Limited to one entry per site, museum or event throughout the duration of your City Pass.
- 3 La consommation de la première prestation de visite/dégustation déclenche l'activation du City Pass pour la durée choisie.
The consumption of the first visit/tasting activates your City Pass for the chosen duration.

TARIFS • Prices



CITY PASS 24h

15€



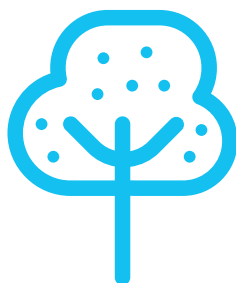
CITY PASS 48h

20€



CITY PASS 72h

25€



TROYES
La Champagne
TOURISME

Troyes La Champagne Tourisme

16 rue Aristide Briand - 10000 Troyes

Tél. : + 33 (0)3 25 82 62 70

Email : contact@troyeslachampagne.com

www.troyeslachampagne.com

Rejoignez-nous sur :

Troyes La Champagne Tourisme



TROYES
La Champagne
TOURISME

Visitez plus
dépensez moins



city Pass

2023

24H

48H

72H

LES OFFRES ET RÉDUCTIONS DE VOTRE CITY PASS* YOUR CITY PASS OFFERS AND DISCOUNTS*

VISITES CULTURELLES

CULTURAL VISITS

TROYES LA CHAMPAGNE TOURISME

16 rue Aristide Briand • 10000 Troyes

Avant de vous laisser surprendre par les charmes du cœur historique de Troyes, découvrez le film « Les Secrets de Troyes La Champagne » (durée 16 min) avec le truculent Isidore, voyageur dans le temps, qui remontera avec vous le cours de l'histoire !

Visite guidée (en fonction du planning et des disponibilités) ou **audio-guidée** du cœur historique.

Accueil personnalisé au **Centre d'art contemporain**
9 rue Jeanne d'Arc • 10000 Troyes

Roll-map "Circuit du cœur historique" offert

MUSÉES MUSEUMS

Entrées incluses

Jours et horaires d'ouverture des musées disponibles sur : www.troyeslachampagne.com

Before visiting our stunning city, discover the film "Troyes La Champagne secrets" (duration 16' / available in English) and make a journey through history with the colorful Isidore !

Guided tour (according to schedule and availabilities) or **audio-tour** (in EN, DE, NL, IT) of the historical heart of the city.

Personal welcome at the **Centre for contemporary art**

Free roll-map "Tour of the historic centre"

Entries included

Opening days and hours of the museums available on : www.troyeslachampagne.com

CITÉ DU VITRAIL ET APOTHECAIRERIE

1 rue Roger Salengro • 10000 Troyes

MAISON DE L'OUTIL ET DE LA PENSÉE OUVRIÈRE (Mopo)

7 rue de la Trinité • 10000 Troyes

MUSÉE D'ART MODERNE (MAM)

14 place St Pierre • 10000 Troyes

MUSÉE DES BEAUX ARTS ET D'ARCHÉOLOGIE (Musée St Loup)

1 rue Chrestien de Troyes • 10000 Troyes

MUSÉE VAULUISANT

Musée de la Bonneterie et Musée de la Renaissance en Champagne

4 rue Vauluisant • 10000 Troyes

MUSÉE HUGUES DE PAYNS

10 voie Riot • 10600 Payns

MUSÉE DU PASSÉ SIMPLE

42 rue principale • 10320 Crésantignes

SHOPPING ET GASTRONOMIE

SHOPPING AND GASTRONOMY

MARQUES AVENUE TROYES

114 boulevard de Dijon • 10800 Saint-Julien-les-Villas

Remise d'un **sac shopping** et d'une carte "J. PASS" (sur présentation de votre City Pass à l'accueil du Centre) vous permettant de bénéficier de **10% de réduction** supplémentaire sur une sélection de grandes marques (hors périodes de soldes et de promotions)

Delivery of a **shopping bag** and a "One Day Pass" (on presentation of your City Pass at the reception), allowing you to benefit from **10% extra discount** on a selection of famous brands (except sale periods and special offers).

MCARTHURGLEN TROYES

Voie du Bois • 10150 Pont-Sainte-Marie

Remise d'une carte "Privilège", sur présentation de votre City Pass à l'accueil du centre, permettant de profiter de **10 à 15 % de remise** dans les boutiques participantes (hors périodes de soldes et promotions).

Delivery of a "Privilège" card, on presentation of your City Pass at the reception, allowing you to benefit from **10 to 15% discount** in the participating stores (except sale periods and special offers).

CHAMPAGNE ALEXIS ST AUDE

1 rue Creuse • 10300 Montgueux • Tél. +33 (0)3 25 79 05 22

Dégustation offerte (2 cl) sur rendez-vous préalable.

L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. A consommer avec modération.

Free tasting (2 cl) by prior appointment only.

Alcohol abuse is bad for your health. Please consume in moderation.

MAISON CAFFET – CHOCOLATIER – PÂTISSIER

• 2 rue de la Monnaie • 10000 Troyes

• Marché des Halles, rue Claude Huez • 10000 Troyes

Dégustation offerte de 2 spécialités maison 10 % de réduction sur les achats.

Free tasting of two handmade specialties 10% discount on purchases.

CHOCOLATERIE CHARPOT

30 C Mail des Charmilles • 10000 Troyes

Dégustation offerte de la spécialité de la chocolaterie Charpot "La Prunelle de Troyes" et d'un chocolat maison.

Free tasting of the specialty of the Charpot chocolate factory "La Prunelle de Troyes" and a handmade chocolate.



Visitez plus,
dépensez moins,
économisez jusqu'à 23,50€ !

Visit more, spend less and save up to €23,50 !

1 JOUR / DAY **

Film	3€
Visite guidée	6€
Musée d'Art Moderne	7€
Musée des beaux-Arts	7€
Mopo	8€
Roll-map	0,50€

tarif normal
31,50€
avec le City Pass 24h
15€

2 JOURS / DAYS **

Film	3€
Visite guidée	6€
Cité du vitrail	4€
Musée des beaux-Arts	7€
Musée d'Art Moderne	7€
Musée de Vauluisant	5€
Mopo	8€
Roll-map	0,50€

tarif normal
40,50€
avec le City Pass 48h
20€

3 JOURS / DAYS **

Film	3€
Visite guidée	6€
Cité du vitrail	4€
Musée des beaux-Arts	7€
Musée d'Art Moderne	7€
Mopo	8€
Musée de Vauluisant	5€
Musée de Payns	5€
Musée du passé simple	3€
Roll-map	0,50€

tarif normal
48,50€
avec le City Pass 72h
25€

*offres susceptibles de modifications ou d'évolution. Consultez le catalogue sur :

Offers subject to change, please check on :
www.troyeslachampagne.com/citypass

** Suggestion de programme / program suggestion



CONVENTION DE PARTENARIAT CITY PASS 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Troyes

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël BP 767 – 10 026 Troyes cedex, représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Municipal n°XX en date du XX décembre 2023, ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'une part,

Et :

Troyes La Champagne Tourisme,

Domicilié 16 rue Aristide Briand, 10000 TROYES

Représenté par Monsieur Nicolas Honoré, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil d'Administration n°3 en date du 21 septembre 2020, ci-après dénommé « le Partenaire »,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses actions de sensibilisation et de promotion touristique de la Ville de Troyes et sa région, Troyes La Champagne Tourisme a mis en place un produit sous forme d'un passeport multi-activités, le « City Pass ».

Valable toute l'année civile et bilingue, il regroupe sous forme dématérialisée des offres culturelles, gastronomiques et de loisirs sur le territoire de Troyes Champagne Métropole.

Le City Pass permet d'associer les acteurs privés et publics du tourisme et de la promotion du territoire afin d'accroître la fréquentation touristique du territoire grâce à la prolongation du séjour des visiteurs individuels ou en famille.

Afin de soutenir cette initiative, la Ville de Troyes souhaite s'associer à l'élaboration de ce produit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Troyes et Troyes La Champagne Tourisme.

Le City Pass intègre une entrée individuelle dans les musées municipaux, y compris lors des expositions temporaires :

- Le Musée Saint-Loup : Beaux-Arts et Histoire Naturelle (droit d'entrée individuel, 7 €)
- Le Musée du Vauluisant : Art du XVIème et histoire de la Bonneterie (droit d'entrée individuel, 5€)
- Le Musée d'Art Moderne (droit d'entrée individuel 3,50€ jusqu'à la réouverture de la 2ème partie en 2024 puis droit d'entrée individuel, 7€)
- Le musée de l'Apothicaire (droit d'entrée inclus à la Cité du Vitrail)

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

•Le partenaire s'engage à assurer la vente du City Pass au sein de ses bureaux et en ligne au prix de :

18 € TTC pour une durée de 24h,

23 € TTC pour une durée de 48h

28 € TTC pour une durée de 72h pour 2024.

•Le partenaire s'engage à reverser à la Collectivité une redevance forfaitaire de 4€ par City Pass vendu et utilisé dans un des trois musées de la Ville de Troyes durant la période où les musées perçoivent un droit d'entrée.

•Le partenaire présentera à la Collectivité un état des City Pass vendus à la fin de chaque semestre civil.

Le versement financier sera effectué après validation du bilan par les deux parties.

Le City Pass mentionnera pour chaque musée municipal la nature des collections présentées et les horaires d'ouverture.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DE TROYES CHAMPAGNE TOURISME

•La participation de la Ville est équivalente à 19€ par produit en 2024 lorsque le visiteur utilise l'ensemble de l'offre muséale.

•Le logo de la Collectivité sera apposé sur le City Pass ainsi que sur tout document relatif, conformément à la convention-cadre actuellement en vigueur entre la Ville et Troyes La Champagne Tourisme. Il sera fait application de la Charte graphique de la Collectivité.

Par ailleurs, la Collectivité garantit que :

- La redevance est applicable pour les City Pass vendus par le partenaire. Il est convenu que le produit « City Pass » ne sera tiré qu'en 800 exemplaires pour l'année 2024.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification aux parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements tels que stipulés dans la présente convention, la partie défaillante engagera, vis-à-vis de l'autre sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 6 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne sera compétent.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

.....@.....

Fait à Troyes, en 1 exemplaire, le

A TROYES, le

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

Pour Troyes La Champagne Tourisme,
Le Président

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°07	LABEL 100% EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE
RAPPORTEUR	M. SEBEYRAN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

LABEL 100% EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Exposé :

Depuis de nombreuses années, la Ville de Troyes s'est engagée dans la démocratisation culturelle notamment auprès du jeune public. Pour se faire, des actions d'éducation artistique et culturelle sont proposées aux jeunes dès leur plus jeune âge dans les crèches, puis dans les écoles maternelles et ce jusqu'à l'enseignement supérieur. De nombreuses propositions culturelles sont offertes aux enfants au sein de l'école, des crèches, des Accueils de Loisirs et dans les établissements culturels de la Ville.

La Ville contractualise chaque année avec la Direction Académique des Services de l'Education Nationale afin de mettre en place des projets artistiques globalisés (PAG) que ce soit dans les musées ou dans le cadre du label Ville d'Art et d'Histoire. L'ensemble des établissements culturels s'est engagé dans une offre culturelle accessible au plus grand nombre en déclinant de nombreux projets et en développant des médiations adaptées aux différents publics.

Au regard de cet engagement fort en faveur de l'éducation artistique et culturelle (EAC) pour toutes et tous, la Ville de Troyes peut ainsi prétendre au label 100% EAC proposé par le Haut Conseil de l'Education Artistique et Culturelle.

Ce label 100% EAC a vocation à distinguer les collectivités portant un projet ayant pour objectif une éducation artistique et culturelle pour 100% des jeunes de leur territoire. Il encourage et valorise l'engagement partenarial à l'échelle des territoires à travers les collectivités qui l'animent, dans une logique de mutualisation efficiente des moyens.

Il comprend 4 axes d'analyse, déclinés en 15 principes gradués. L'objectif de la Ville est d'atteindre le niveau 3 de chaque principe.

Ce label est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Pour la Ville de Troyes, cette labellisation a un double objectif : d'une part faire un état des lieux de l'offre existante et valoriser le travail accompli, et d'autre part définir une stratégie de développement qualitatif de l'éducation artistique et culturelle auprès de tous les publics de son territoire.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à candidater au label 100% Education Artistique et Culturelle (EAC).**



LABEL 100% EAC

Session 2023

CONTACT

Secrétariat général du Haut Conseil
de l'éducation artistique et culturelle
182 rue Saint-Honoré 75001 Paris

- Gaëlle Bebin, secrétaire générale
gaelle.bebin@culture.gouv.fr
- Florence Fantini, chargée de mission
florence.fantini@culture.gouv.fr
- Pour contacter le vice-président du HCEAC
vincent.prono1@ac-rennes.fr

Ou adresser un courrier à Emmanuel Ethis
à l'adresse postale du Haut Conseil indiquée
ci-dessus.

Sommaire

- 04 CHARTRE POUR
L'ÉDUCATION ARTISTIQUE
ET CULTURELLE**
- 05 PRÉSENTATION
DE LA DÉMARCHE
DE LABELLISATION**
- 09 GUIDE PRATIQUE
POUR L'ÉTAT DES LIEUX
TERRITORIAL**
- 19 DOSSIER D'ENGAGEMENT
100% EAC**

À L'INITIATIVE DU HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

CHARTRE POUR l'éducation artistique et culturelle

1

L'éducation artistique et culturelle **doit être accessible à tous**, et en particulier aux jeunes au sein des établissements d'enseignement, de la maternelle à l'université.

2

L'éducation artistique et culturelle associe **la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances**.

3

L'éducation artistique et culturelle vise l'acquisition d'une culture partagée, riche et diversifiée dans ses formes patrimoniales et contemporaines, populaires et savantes, et dans ses dimensions nationales et internationales. C'est **une éducation à l'art**.

4

L'éducation artistique et culturelle contribue à la formation et à l'émancipation de la personne et du citoyen, à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique. C'est aussi **une éducation par l'art**.

5

L'éducation artistique et culturelle prend en compte **tous les temps de la vie des jeunes**, dans le cadre d'un parcours cohérent impliquant leur **environnement familial et amical**.

6

L'éducation artistique et culturelle permet aux jeunes de **donner du sens à leurs expériences et de mieux appréhender le monde contemporain**.

7

L'égal accès de tous les jeunes à l'éducation artistique et culturelle repose sur **l'engagement mutuel entre différents partenaires** : communauté éducative et monde culturel, secteur associatif et société civile, État et collectivités territoriales.

8

L'éducation artistique et culturelle relève d'**une dynamique de projets associant ces partenaires** (conception, évaluation, mise en œuvre).

9

L'éducation artistique et culturelle nécessite une **formation des différents acteurs** favorisant leur connaissance mutuelle, l'acquisition et le partage de références communes.

10

Le développement de l'éducation artistique et culturelle doit faire l'objet de **travaux de recherche et d'évaluation** permettant de cerner l'impact des actions, d'en améliorer la qualité et d'encourager les démarches innovantes.

Présentation de la démarche de labellisation

La généralisation de l'éducation artistique et culturelle (100 % EAC) vise le bénéfice, pour chaque jeune, d'un parcours cohérent, de la naissance à l'âge adulte, nourri de pratiques artistiques et culturelles, de rencontres avec des artistes et des œuvres, d'occasions multiples d'acquérir, approfondir et mettre en perspective ses connaissances. Elle suppose que tous les acteurs susceptibles de contribuer à la construction et à l'enrichissement de ce parcours travaillent de concert, dans l'esprit de la Charte pour l'éducation artistique et culturelle proposée en 2016 par le Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle, et au plus près des spécificités des territoires.

Le Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle (HCEAC) réunit les acteurs de l'EAC dans une perspective de partage et d'analyse des pratiques au service d'une politique ambitieuse de généralisation. Le HCEAC, instance collégiale de trente membres co-présidée par les ministres en charge de l'éducation et de la culture, propose des orientations en matière d'éducation artistique et culturelle. Des représentants de plusieurs ministères (chargés de la culture, de l'éducation, de la jeunesse, de l'agriculture, de l'enseignement supérieur, de la ville, de la famille) siègent aux côtés d'acteurs majeurs des collectivités territoriales représentées par les associations d'élus, et de personnalités qualifiées du

monde universitaire, culturel et associatif. Emmanuel Ethis, recteur de la région académique Bretagne et professeur des universités à l'INSEAC, en assure la vice-présidence. Entre 2018 et 2020, les représentants de dix territoires laboratoires se sont réunis en Collège 100 % EAC afin d'apporter leur expérience pour l'élaboration des outils méthodologiques qui accompagnent le label 100 % EAC.

Le Guide pratique pour l'état des lieux territorial, fruit de cette concertation, présente des critères d'analyse et d'évaluation en trois niveaux, afin d'aider les collectivités candidates à évaluer leur politique en faveur de la généralisation de l'EAC et à proposer une stratégie sur cinq ans pour y parvenir, en formulant leurs propres objectifs.

Le label 100 % EAC a vocation à distinguer les collectivités portant un projet ayant pour objectif une éducation artistique et culturelle de qualité pour 100 % des jeunes de leur territoire. Il encourage et valorise l'engagement partenarial à l'échelle des territoires à travers les collectivités qui l'animent, dans une logique de mutualisation efficiente des moyens. Il est nécessaire que le projet proposé puisse atteindre une échelle critique de déploiement, que ce soit en raison de la densité de population de la collectivité porteuse du projet ou de la mise en place de partenariats inter-collectivités. Une attention

ÉTAPES DE LA LABELLISATION

1

La collectivité /l'intercommunalité prend contact avec les services du rectorat et de la direction régionale des affaires culturelles.

2

Les dossiers d'engagement sont complétés via un formulaire en ligne.

3

Ces dossiers sont transmis par le secrétariat général du HCEAC aux services concernés chargés de les instruire.

4

Les collectivités candidates formalisent leur engagement en soumettant l'objectif 100 % EAC au vote de leur organe délibérant.

5

La décision de labellisation 100% EAC est conjointement prise et cosignée, après avis des services concernés, par le préfet de région et le recteur d'académie.

6

Les ministres en charge de la culture et de l'éducation, co-présidents du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle, ou leurs représentants, présentent en séance plénière du Haut Conseil les territoires labellisés.

7

Le Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle anime le réseau de l'ensemble des territoires labellisés.

particulière est portée à la dimension pleinement inclusive de ces projets, notamment la prise en compte des territoires prioritaires et des publics en situation spécifique. Ce label s'adresse aux villes (dès lors qu'on y recense plusieurs établissements scolaires et lieux d'accueil des enfants et des jeunes ainsi qu'une diversité d'acteurs culturels en mesure de proposer ressources et partenariats), aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux, aux métropoles... Il ne peut pas être attribué aux régions ni a priori aux départements. Pour toute situation particulière, une demande détaillant ce qui motiverait une candidature spécifique doit être adressée directement au secrétariat général du HCEAC. La candidature d'un département doit être portée conjointement par les services de l'éducation et de la culture. Elle est possible si le département, via notamment sa contractualisation avec la Drac et le rectorat, joue un rôle majeur de levier, d'impulsion et de mobilisation indispensable pour des territoires peu dotés en équipements culturels, dans les environnements ruraux notamment.

Ce label est accordé pour une durée de cinq ans, renouvelable, après instruction des dossiers par les directions régionales des affaires culturelles et délégations académiques aux arts et à la culture, qui peuvent autant que nécessaire mobiliser l'expertise de leurs partenaires impliqués dans la généralisation de l'éducation artistique et culturelle. Ce label national est déconcentré, dans une logique de prise en compte des stratégies territoriales.

Lors de la première session de labellisation (2022), 94 dossiers ont été déposés par des collectivités et intercommunalités de toutes les régions de France, hors Outre-mer. Ils relèvent de 23 académies différentes, et se répartissent dans 46 départements. 79 territoires ont été labellisés 100% EAC pour cinq ans.

Le logo 100 % EAC pourra être apposé sur tous les supports de communication du territoire labellisé. La liste des territoires labellisés est en ligne sur les sites des ministères de la Culture et de l'Éducation nationale.

À L'INITIATIVE DU HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

79 TERRITOIRES LABELLISÉS 2022—2027



AUVERGNE – RHÔNE-ALPES

Académie de Clermont-Ferrand

- Clermont-Ferrand
- Communauté de communes
Sumène Artense

Académie de Grenoble

- Communauté
d'agglomération
Porte de l'Isère
- Pont de Claix
- Saint-Martin-D'Hères
- Saint-Michel de
Maurienne

Académie de Lyon

- Saint-Chamond
- Saint-Etienne
- Vaulx-en-Velin
- Villefranche-sur-Saône
et communauté
d'agglomération de
Villefranche Beaujolais
Saône
- Villeurbanne



BOURGOGNE- FRANCHE-COMTE

Académie de Besançon

- Besançon

Académie de Dijon

- Chenôve
- Dijon



BRETAGNE

Académie de Rennes

- Brest
- Guingamp
- Lorient
- Rennes
- Saint-Brieuc



CENTRE – VAL DE LOIRE

Académie d'Orléans-Tours

- Vierzon



CORSE

Académie de Corse

- Bastia



GRAND EST

Académie de Nancy-Metz

- Frouard
- Metz
- Communauté de communes
Mirecourt-Dompaire
- Nancy
- Communauté de communes
Portes de Meuse
- Communauté
d'agglomération
Saint-Dié-des-Vosges
- Sarreguemines
- Talange
- Département des Vosges

Académie de Reims

- Département de la Haute-
Marne
- Reims
- Communauté
d'agglomération Saint-
Dizier, Der et Blaise
- Tinquaux

Académie de Strasbourg

- Communauté de communes
Alsace Bossue
- Bischwiller
- Communauté de communes
Hanau-La Petite Pierre
- Communauté de communes
Plaine du Rhin



HAUTS-DE-FRANCE

Académie d'Amiens

- Communauté de communes
Val de l'Aisne



ÎLE-DE-FRANCE

Académie de Créteil

- La Courneuve
- Nogent sur Marne

Académie de Versailles

- Cergy
- Limours
- Sannois
- Taverny



NORMANDIE

Académie de Normandie

- Communauté
d'agglomération Lisieux-
Normandie
- Rouen
- Saint-Etienne du Rouvray
- Saint-Pierre-lès-Elbeuf



NOUVELLE-AQUITAINE

Académie de Bordeaux

- Bordeaux
- Communauté de communes
Convergence Garonne
- Communauté de communes
Latitude Nord Gironde
- Communauté
d'agglomération du
Libourmais
- Parc Naturel Régional
des Landes de Gascogne
- Communauté
d'agglomération Pau Béarn
Pyrénées
- Communauté de communes
du Réolais en Sud Gironde
- Saint-André-de-Cubzac

Académie de Limoges

- Communauté de communes
Creuse Confluence

Académie de Poitiers

- Communauté de communes
Cœur de Saintonge
- Communauté de communes
Bassin de Marennes
(en partenariat avec la
communauté de communes
de l'Île d'Oléron)
- Communauté
d'agglomération Grand
Angoulême
- Communauté de communes
Lavalette Tude Dronne

- Communauté de communes
4B Sud-Charente
- Communauté de communes
du Thouarsais
- Communauté de communes
Val de Charente



OCCITANIE

Académie de Montpellier

- Perpignan

Académie de Toulouse

- Ramonville Saint-Agne
- Cugnaux



PAYS DE LA LOIRE

Académie de Nantes

- Allonnes
- Communauté de communes
Erdre et Gesvres
- Laval
- Communauté de communes
Océan-Marais de Monts
- Pôle d'équilibre territorial
et rural (PETR) Pays Vallée
du Loir
- Communauté de communes
Sèvre et Loire



PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

Académie d'Aix-Marseille

- Aix-en-Provence
- Aubagne

Académie de Nice

- Cannes
- Carros
- Communauté
d'agglomération
Pays de Grasse



CALENDRIER DE LA SESSION DE LABELLISATION 2023

1

*Candidatures en ligne
du 15 mars 2023
au 15 juin 2023*

2

*Co-instruction par le rectorat
et la direction régionale des
affaires culturelles, qui peuvent
associer d'autres experts,
jusqu'à l'été 2023*

3

*Attribution conjointe du label
100 % EAC par courrier cosigné
du préfet de région et du recteur
d'académie sur avis des services,
pour une durée de 5 ans, en
septembre-novembre 2023*

Guide pratique pour l'état des lieux territorial

Ce guide est un outil d'aide à l'analyse conçu pour :

- établir un état des lieux du déploiement de l'éducation artistique et culturelle (EAC) sur un territoire ;*
- formuler la stratégie pour atteindre le 100 % EAC sur une période de 5 ans ;*
- étudier les dossiers de labellisation.*

Il comprend 4 axes d'analyse, déclinés en 15 principes. La gradation des niveaux se lit de façon progressive : les propositions des niveaux 2 et 3 ne se substituent pas à celles des niveaux antérieurs, mais viennent en complément ou élargissent le spectre des actions initiales.

Le label 100% EAC peut être obtenu, la première fois, même si le niveau 3 n'est pas atteint pour chaque principe. Il est nécessaire, dans ce cas, que la stratégie proposée permette de parvenir à ce niveau en cinq ans.

Le bilan permettant, tous les cinq ans, de renouveler le label, doit montrer que le niveau 3 a pu être atteint pour l'ensemble des principes.

AXE 1 — CONTENU DES PROJETS EAC

Principe 1 — Démarche artistique et culturelle dans le respect de la Charte pour l'éducation artistique et culturelle

La généralisation de l'EAC doit respecter les principes fondamentaux consignés dans la Charte pour l'éducation artistique et culturelle, en permettant notamment :

- **la rencontre avec des œuvres**, de création ou patrimoniales ;
- **la rencontre avec des artistes ou des professionnels de la culture** ;
- **des temps de pratique artistique et/ou culturelle**, au sens de la participation personnelle et sensible au processus de création ;
- **l'apport d'éléments de connaissances**, en lien avec les programmes de l'Éducation nationale pour le temps scolaire, et de développement de compétences, dans les champs de l'histoire des arts et au-delà ;
- **des modalités de restitution et de valorisation** de chacun des projets (journal, spectacle, exposition, documents, numérique...).

Proposez-vous une offre EAC spécifique aux structures accueillant des enfants et des jeunes sur votre territoire ?

Vous avez choisi de faciliter, pour les structures d'accueil d'enfants et de jeunes (crèches, écoles, centres de loisirs, collèges, lycées, ...) l'accès à des visites ou activités artistiques et culturelles ponctuelles.

Vous proposez aux structures d'accueil un parcours artistique et culturel annuel. Ce parcours comprend des visites, des ateliers, des rencontres avec des artistes.

Vous favorisez la mise en place de clubs artistiques et culturels sans intervenant extérieur (ciné-club, club théâtre...) et/ou la mise en œuvre de dispositifs nationaux (Orchestre à l'école, La classe, l'œuvre!, École et cinéma...).

Vous proposez des projets d'EAC conjuguant :

- une pratique artistique et culturelle (20h minimum, dont la moitié avec intervenant) ;
- la rencontre d'œuvres et d'artistes ;
- des objectifs d'acquisition de connaissances ;
- une restitution publique.

Ces projets sont co-construits avec les partenaires, s'attachent à rendre les enfants et les jeunes acteurs de leur parcours, et répondent à un souci de pédagogie adaptée, renouvelée et innovante.

AXE 2 — PÉRIMÈTRE DES PUBLICS CONCERNÉS

Tous les jeunes pris en charge sur le territoire concerné, dans l'ensemble de leurs temps de vie et quels que soient les lieux d'accueil et leur mode de scolarisation ou de formation, doivent être pris en compte. L'ensemble des structures et lieux de vie sur le territoire est impliqué.

Principe 2 — Temps scolaire ou de formation

Sont concernés : les écoles maternelles ; les écoles élémentaires ; les collèges ; les lycées d'enseignement général et technologique ; les lycées professionnels ; l'enseignement agricole ; les établissements d'enseignement supérieur ; les centres de formation d'apprentis ; les autres types d'établissements : hôpitaux ; instituts médico-éducatifs (IME) ; écoles de la 2^e chance ; maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECS) ; établissements de la protection judiciaire de la jeunesse...

Comment votre collectivité contribue-t-elle au développement de l'EAC sur le temps scolaire ?	Vous apportez un financement pour des projets particuliers ou dans le cadre d'appel(s) à projets.	Vous contribuez au développement, au sein des établissements, des équipements / moyens humains / dispositifs susceptibles de contribuer à la généralisation de l'EAC (bibliothèque d'établissement, ateliers de pratique artistique, ciné-club, intervenants spécialisés, etc.). Vous développez avec la SAS pass Culture un partenariat vous permettant d'inscrire vos propositions et dispositifs dans le cadre de la part collective du pass Culture, afin d'en favoriser la diffusion auprès des enseignants et de mobiliser des financements complémentaires à ceux que vous engagez.	Vous avez établi des conventions avec les établissements d'enseignement et des structures culturelles, pour favoriser la mise en place de projets partenariaux. Cela vous permet notamment de créer des synergies entre acteurs et autour de dispositifs existants (dont les classe à horaires aménagés, enseignements artistiques au lycée, etc.), pour rayonner au sein des établissements et sur l'ensemble du territoire.
---	--	--	---

Principe 3 — Hors temps scolaire

Sont concernés : les lieux d'accueil de la petite enfance ; les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) – associations d'éducation populaire, centres de loisirs, centres sociaux, maisons des jeunes et de la culture, missions locales... ; les accueils de loisirs avec hébergement ; les autres types d'établissements – hôpitaux, instituts médico-éducatifs (IME), maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECS), établissements de la protection judiciaire de la jeunesse...

Comment votre collectivité contribue-t-elle au développement de l'EAC hors temps scolaire ?	Vous favorisez la mise en place de temps de découverte et de pratique artistique et culturelle. Vous soutenez financièrement des projets particuliers ou dans le cadre d'appel(s) à projets.	Vous mettez à disposition des établissements relevant de votre collectivité des moyens humains dédiés et/ou des équipements susceptibles de favoriser la mise en place de projets d'EAC (intervenants spécialisés, lieux aménagés pour des pratiques artistiques, matériel, etc...).	Les établissements relevant de votre collectivité ont tous un volet EAC dans leur projet d'établissement et vous avez développé avec les autres établissements et/ou acteurs de l'éducation populaire sur le territoire des relations partenariales pour développer des projets d'EAC. Tous les établissements de votre territoire bénéficient d'au moins un partenariat avec une structure culturelle.
---	--	--	--

Principe 4 — Petite enfance

Sont concernés : les établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, halte-garderie, relais assistantes maternelles, regroupement d'assistantes maternelles, tous lieux de garde, y compris ponctuels), les lieux d'accueil enfants-parents, les PMI, les réseaux de parentalité...

Comment votre collectivité contribue-t-elle au développement de l'éveil artistique et culturel dans les structures dédiées à la petite enfance ?	Vous favorisez la mise en place de temps d'éveil artistique et culturel et soutenez financièrement des projets particuliers ou dans le cadre d'appel(s) à projets (résidences, interventions d'artistes, etc.).	Vous mettez à disposition des établissements relevant de votre collectivité des moyens humains dédiés et/ou des équipements susceptibles de favoriser la mise en place de projets d'EAC (intervenants spécialisés, lieux aménagés pour des pratiques artistiques, matériel, etc...).	Les structures de votre territoire ont construit le volet d'éveil artistique et culturel de leur projet d'établissement avec les acteurs culturels de proximité. Toutes les structures de votre territoire bénéficient d'au moins un partenariat avec une structure culturelle.
--	---	--	---

Principe 5 — Enseignement supérieur

Sont concernés tous les types d'établissement d'enseignement supérieur présents sur le territoire : universités, écoles de l'enseignement supérieur, campus connectés, instituts universitaires de technologie, enseignement supérieur culture, enseignement supérieur de l'agriculture, enseignement supérieur de l'ensemble des ministères.

Ces établissements peuvent mettre en place une politique culturelle et artistique dans leur établissement, au moyen par exemple de conventions avec les structures culturelles locales, d'un lieu de programmation culturelle au sein du campus, d'organisation d'ateliers artistiques, de résidences d'artistes, d'unités d'enseignement (UE) proposées dans les cursus, de soutien aux projets artistiques et culturels portés par des étudiants ou les associations étudiantes, de la nomination d'un vice-président culture et/ou de l'existence d'un service culturel...

Comment votre collectivité contribue-t-elle au développement de l'EAC dans le cadre de l'enseignement supérieur sur le territoire ?	Il existe un référent au sein du /des établissements d'enseignement supérieur du territoire avec lequel vous êtes en relation pour favoriser la participation à la vie culturelle et artistique des élèves/étudiants de ces établissements.	Vous soutenez ponctuellement ou dans le cadre d'appel(s) à projets des actions favorisant la participation à la vie culturelle et artistique des élèves/étudiants de ces établissements (ateliers artistiques, résidences, soutien à des projets portés par des étudiants...).	Vous avez développé une relation structurée avec ces établissements d'enseignement supérieur dans un cadre conventionnel, qui permet : • votre participation au conseil culturel des établissements et/ou au conseil d'administration ; • la participation de ces établissements d'enseignement supérieur aux instances territoriales de gouvernance EAC ; • des partenariats structurés entre établissements et acteurs culturels du territoire ; • une politique tarifaire de type passeport culturel. Il existe des projets de formations croisées EAC impliquant ces établissements et votre collectivité.
---	---	--	--

Principe 6 — Environnement familial ou de vie des jeunes

L'environnement familial ou de vie qui traverse l'ensemble des temps des jeunes, y compris tous les espaces de rencontre parents-enfants institutionnalisés, hors milieu scolaire et les temps d'animation culturelle au service du lien social et intergénérationnel.

Comment votre collectivité encourage-t-elle la dimension artistique et culturelle de l'éducation familiale et les pratiques artistiques et culturelles familiales / intergénérationnelles ?	Les structures culturelles relevant de votre collectivité proposent toutes des programmes à destination des jeunes publics / public familial et / ou vous avez développé des relations partenariales avec des structures culturelles de proximité proposant de telles offres. Vous financez ou êtes en partenariat avec des structures d'enseignements artistiques ou permettant la pratique artistique des jeunes et des familles.	Vous portez des projets ponctuels à destination des familles et de l'intergénérationnel sur le territoire en associant un ou plusieurs partenaires ou développez des dispositifs facilitant l'accès à l'offre : temps fort / festival ; dispositif tarifaire ; dispositif de facilitation des déplacements. Votre collectivité propose un passe Culture territorial aux jeunes de votre territoire qui peut s'articuler avec le pass Culture national et / ou les structures culturelles relevant de votre collectivité sont mobilisées pour proposer des offres sur le pass Culture.	Vous portez une politique structurée à destination des familles et de l'intergénérationnel sur votre territoire, reposant sur des partenariats multiples et permettant : • un programme structuré d'offre culturelle adaptée et inclusive ; • des dispositifs de soutien à la parentalité reposant sur l'EAC, notamment autour de lieux d'accueil parents-enfants ; • un programme d'action à destination des jeunes en situation spécifique : relevant de l'aide sociale à l'enfance, en situation de grande précarité, hospitalisés ou en structure médico-sociale, sous main de justice.
--	---	---	--

AXE 3 — CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS PAR LES PARTENAIRES

Principe 7 — Inscription de l'objectif 100% EAC dans les projets d'établissements d'accueil d'enfants et de jeunes

Comment encouragez-vous l'inscription de l'objectif 100% EAC dans le volet culturel et de démocratisation des projets d'établissements d'accueil d'enfants et de jeunes ?	Vous menez des opérations d'information et de sensibilisation des établissements sur le territoire.	Vous avez mené / menez un travail avec tous les établissements relevant de votre collectivité pour inscrire cet objectif dans leur projet d'établissement.	Cette inscription est l'un des objectifs partagés des conventions pour la généralisation de l'EAC mises en place avec l'ensemble des établissements de votre territoire.
---	---	--	--

Principe 8 — Rayonnement des actions sur leur territoire, croisement des publics et continuité des temps de vie, en mixité sociale, intergénérationnelle

Autres publics bénéficiaires directs ou indirects, par exemple : autres jeunes que le groupe directement concerné, projets portés par plusieurs établissements, implication des familles (a minima pour une restitution), itinérance, ouverture sur un quartier, favorisant la mixité intergénérationnelle ou sociale (maisons de retraite, tourisme, commerces, collectivités limitrophes...).

Comment encouragez-vous le rayonnement territorial et la mixité des publics des projets EAC sur votre territoire ?	Ce rayonnement et cette mixité font partie des critères de vos appels à projets et sont inscrits dans vos conventions de partenariats.	Vous mettez à disposition des restitutions de projet EAC sur votre territoire des moyens dédiés (lieux, matériel, moyens humains...) et des outils de valorisation à l'échelle du territoire (outils de communication, plateformes, rencontres, participation à des événements publics...) Vous avez engagé un travail sur la complémentarité des temps de l'enfant et de l'adolescent pour permettre, au-delà des projets, une complémentarité des apports entre le temps scolaire/périscolaire/extrascolaire et familial.	Vous développez des projets / dispositifs / appels à projets dédiés permettant la mise en réseau de partenaires sur le territoire pour des projets EAC : • pluridisciplinaires ; • associant des publics différents ; • croisant scolaire / périscolaire / cadre familial ; • de grande envergure ; • facilitant l'itinérance d'artistes, d'intervenants, de restitutions...
--	--	---	---

Principe 9 — Outil de suivi personnalisé du jeune bénéficiaire, pour garder trace de son parcours et pour la capitalisation de ses projets d'éducation artistique et culturelle.

Les enfants et les jeunes de votre territoire bénéficient-ils d'un support dédié pour conserver une trace de leur parcours d'EAC ?	Vous proposez ou financez des supports papier pour certains publics et/ou certains projets que vous portez ou accompagnez.	Vous mettez à disposition de tous les publics un gabarit d'outil de suivi et/ou des outils méthodologiques pour la création de supports de suivi adaptés.	Vous proposez à tous les enfants et les jeunes du territoire un outil numérique et/ou physique, modulable, permettant aux bénéficiaires de tenir un véritable journal de bord de leur parcours d'EAC sur tous leurs temps de vie.
--	--	---	---

Principe 10 — Production et diffusion de documents d'accompagnement pour la construction et le suivi des projets et l'information des territoires (liste des ressources artistiques, culturelles, patrimoniales...).

Proposez-vous des supports d'accompagnement à destination des porteurs de projets EAC ?	Vous éditez chaque année un guide permettant d'identifier les ressources artistiques et culturelles du territoire, les projets EAC et les contacts et personnes ressources.	En complément, vous proposez des supports d'accompagnement ciblés pour les projets que votre collectivité met en œuvre.	Vous produisez également des supports méthodologiques pour faciliter la construction de projet EAC.
---	---	---	---

Principe 11 — Conception et mise en place de formations

Quelle est votre stratégie en termes de formation des acteurs de l'EAC sur votre territoire ?	Un volet formation : • est intégré à tous les projets EAC que vous portez ; • est un critère de vos appels à projets. Le plan de formation des professionnels relevant de votre collectivité comprend des formations EAC.	Vous contribuez à la mise en place de formations catégorielles ou croisées des acteurs de l'EAC sur votre territoire, dans le cadre de conventions avec l'ensemble de vos partenaires ou par des financements spécifiques.	Votre collectivité organise régulièrement, avec ses partenaires, des formations croisées à destination de tous les acteurs EAC du territoire, portant sur tous les aspects, y compris méthodologiques et d'ingénierie de projet EAC.
---	--	--	--

AXE 4 — GOUVERNANCE

Modalités de pilotage du projet par la collectivité et ses partenaires.

Principe 12 — Cadre général de pilotage

Instances de coordination et de suivi de la mise en œuvre avec notamment :

- la mise en place d'instances de pilotage, de mise en œuvre technique et de suivi;
- l'identification d'une personne coordonnatrice référente sur le territoire;
- l'identification d'une personne référente dans tout établissement scolaire et d'accueil des publics.

Quels moyens mettez-vous en œuvre pour assurer le pilotage de votre politique de généralisation de l'EAC ?	Vous avez un référent EAC identifié dans toutes les structures partenaires.	Votre collectivité a au moins un coordonnateur référent EAC dédié à cette tâche de pilotage.	Vous avez, dans le cadre des partenariats que vous avez établis, constitué des instances de pilotage territoriales : • un comité de pilotage ; • un comité technique.
--	---	--	---

Principe 13 — La structuration d'un projet de territoire en s'appuyant sur les conventions et projets éducatifs territoriaux existants.

Exemples : contrat local d'éducation artistique, projet éducatif de territoire, convention territoriale globale, schéma départemental des services aux familles, contrat de ruralité, contrat de ville, convention Drac-DRAAF*, cité éducative, charte de Parc naturel régional, contrat Cœur de ville...

Quels sont vos outils pour structurer un véritable projet de territoire ?	Vous avez passé des conventions ciblées avec les acteurs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, éducatifs et culturels de votre territoire.	Votre collectivité est dotée d'un PEDT* avec un volet EAC et/ ou est signataire de conventions ciblant l'EAC avec les services de l'Etat en région et/ ou d'autres collectivités (CDC* avec volet EAC, CLEA*, CTL*, etc.).	La généralisation de l'EAC fait l'objet d'une convention cadre territoriale unique avec l'ensemble des partenaires (services déconcentrés de l'Etat, collectivités, partenaires culturels et/ou associatifs, établissements d'enseignement supérieur, etc.), pouvant se décliner en conventions ciblées d'application.
---	--	--	--

* DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt), PEDT (Projet éducatif territorial), CDC (Convention de développement culturel), CLEA (Contrat local d'éducation artistique), CTL (Contrat territoire-lecture)

Principe 14 — Conception et mise en œuvre de dispositifs de comptabilisation et/ou d'évaluation

Avez-vous développé des dispositifs de comptabilisation et/ou d'évaluation ?	Vous avez mis en place un système de comptabilisation des bénéficiaires des actions EAC que vous portez directement.	En lien étroit avec tous vos partenaires, vous avez mis en place une stratégie de dénombrement des actions et bénéficiaires, en croisant les données des différents outils existants, et permettant de répondre à des indicateurs d'impact variés.	Vous avez développé des outils d'évaluation quantitative permettant de recueillir des données statistiquement fiables. Vous portez également des initiatives d'évaluation qualitative, comprenant un volet réception, sur des actions précises ou des problématiques transversales. Cette évaluation est le cas échéant menée en lien avec des équipes universitaires de recherche.
--	--	--	---

Principe 15 — Conception et mise en œuvre de dispositifs de valorisation et de partage d'expériences

Comment contribuez-vous à la valorisation des différentes actions menées et favorisez-vous la diffusion des bonnes pratiques en matière d'EAC ?	Vous veillez à ce que les projets comportent une restitution et contribuez à sa mise en valeur.	Vous établissez et diffusez des supports de bilan partagés et organisez des séminaires pour le partage d'expériences.	Vous avez mis en place une stratégie structurée de valorisation et de diffusion de bonnes pratiques : • des outils partagés de valorisation et partage d'expériences (de type plateforme) avec mise à disposition d'outils méthodologiques construits par les partenaires du territoire à partir de leurs expériences ; • des séminaires ou assises EAC largement ouvertes aux acteurs ; • une participation active aux réseaux de diffusion existant (implication dans un PREAC par exemple).
---	---	---	---

Dossier d'engagement 100 % EAC à remplir en ligne du 15 mars au 15 juin 2023

Contacts

Représentant(e) de l'organe délibérant (maire, président(e) d'intercommunalité...)

Fonction :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Numéro de téléphone :

Email :

Référent(e) du projet

Fonction :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Numéro de téléphone :

Email :

Présentation du territoire

Présentation de la collectivité porteuse du projet d'engagement

Nom :
Département :
Région :
Académie :
Typologie :
Commune ☐ Communauté de communes ☐ Métropole ☐
Communauté d'agglomération ☐ Communauté urbaine ☐ Parc naturel régional ☐
Autre : préciser
Nombre d'habitants dont jeunes de moins de 25 ans

Description succincte des spécificités du territoire et des publics :
Présenter les spécificités du territoire et des publics en précisant l'existence sur le territoire de dispositifs nationaux/prioritaires (Quartiers politique de la ville, Action cœur de ville, Petites villes de demain, 1000 premiers jours, Cités éducatives, etc.)

Établissements scolaires, d'enseignement supérieur et d'accueil des jeunes (publics et privés)

Établissements d'accueil sur temps scolaire :

Type	Nombre d'établissements	Nombre d'élèves / étudiants
Écoles maternelles		
Écoles élémentaires		
Collèges		
Lycées d'enseignement général et technologique		
Lycées professionnels		
Enseignement agricole		
Établissements d'enseignement supérieur		
Centres de formation d'apprentis		
Autres types d'établissements		
—hôpitaux		
—instituts médico-éducatifs (IME)		
—école de la 2 ^e chance		
—maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECS)		
—établissements de la protection judiciaire de la jeunesse		
—		
—		

Dont: nombre d'établissements en territoires prioritaires (politique de la ville, zones péri-urbaines et rurales isolées, etc.):

Établissements d'accueil hors temps scolaire:

Type	Nombre d'établissements	Nombre de jeunes
Lieux d'accueil de la petite enfance		
Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH): associations d'éducation populaire, centres de loisirs, centres sociaux, maisons des jeunes et de la culture, missions locales...		
Accueils de loisirs avec hébergement		
Autres types d'établissements:		
— hôpitaux		
— instituts médico-éducatifs (IME)		
— maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECS)		
— établissements de la protection judiciaire de la jeunesse		
—		
—		

Dont: nombre d'établissements en territoires prioritaires (politique de la ville, zones péri-urbaines et rurales isolées, etc.):

Ressources artistiques, culturelles et patrimoniales mobilisables

Répertorier les ressources accessibles (établissements et associations) sur le territoire ou à proximité.

Préciser si votre collectivité est engagée dans des partenariats territoriaux avec le ministère de la Culture: convention territoriale pour l'éducation artistique et culturelle, convention de développement culturel, contrat territoire-lecture, contrat départemental lecture-itinérance, label Villes et pays d'art et d'histoire...

Au-delà de deux ressources par typologie, mentionner le nombre.

Les domaines artistiques et culturels:

Architecture et patrimoine; arts décoratifs; arts graphiques et plastiques; arts des jardins; arts du cirque; arts du goût; arts numériques; bande dessinée; cinéma; culture scientifique, technique et industrielle; danse; design; littérature; médias; mode; musique; photographie; théâtre...

Les lieux d'accueil du public:

Archives; cinémas; fab lab; jardins; maisons des illustres; bibliothèques/médiathèques; micro-folies; monuments; musées; opéras; sites archéologiques; sites mémoriels; théâtres; centres d'art; conservatoires/écoles de musique; salles de concert...

Sur le territoire:

Hors territoire:

État des lieux

État des lieux qualitatif

En vous aidant du Guide pratique pour l'état des lieux territorial, positionner votre territoire dans l'un des trois niveaux pour chacun des quinze principes mentionnés. Cocher chaque case.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
AXE 1 — CONTENU DES PROJETS EAC			
Principe 1			
AXE 2 — PÉRIMÈTRE DES PUBLICS CONCERNÉS			
Principe 2			
Principe 3			
Principe 4			
Principe 5			
Principe 6			
AXE 3 — CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS PAR LES PARTENAIRES			
Principe 7			
Principe 8			
Principe 9			
Principe 10			
Principe 11			
AXE 4 — GOUVERNANCE			
Principe 12			
Principe 13			
Principe 14			
Principe 15			

État des lieux quantitatif

Les données indiquées devront s'appuyer sur ADAGE, la plateforme numérique de l'éducation nationale dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle.

Préciser :

- 1— La proportion d'élèves bénéficiant chaque année d'un projet structuré d'EAC :

- 2— La proportion de structures d'accueil hors temps scolaire proposant des projets EAC :

- 3— La proportion d'établissements d'accueil du jeune enfant et lieux d'accueil de la petite enfance proposant des actions d'éveil artistique et culturel :

- 4— La proportion d'établissements d'enseignement supérieur proposant des actions d'EAC :

- 5— La proportion de structures culturelles engagées dans au moins un partenariat avec un établissement accueillant des enfants et des jeunes :

Si vous ne pouvez pas renseigner les indicateurs ci-dessus, merci de préciser pourquoi.

État des lieux développé

Développer et analyser votre état des lieux qualitatif et quantitatif en suivant ces 3 parties :

1— Présentation du contexte territorial en matière d'éducation et de culture, permettant d'appréhender le contexte global dans lequel a été définie la stratégie 100 % EAC du territoire.

Vous pouvez notamment expliciter les objectifs territoriaux spécifiques auxquels cette stratégie répond ou devrait répondre.

2— Présentation des actions entreprises pour généraliser l'EAC sur le territoire.

3— Présentation détaillée d'un projet emblématique, en indiquant les liens vers les ressources numériques éventuelles.

Présentation de la stratégie 100 % EAC en vue de la labellisation

Objectifs quantitatifs

Dans le but d'atteindre le niveau 3 de chacun des 15 principes du Guide pratique pour l'état des lieux territorial, préciser les objectifs à atteindre dans les 5 ans.

Si vous n'êtes pas en mesure de renseigner actuellement ces indicateurs, indiquer quels outils vous prévoyez de mettre en place pour mener cette évaluation d'ici 5 ans.

1— Proportion d'élèves bénéficiant chaque année d'un projet structuré d'EAC :

2— Proportion de structures d'accueil hors temps scolaire proposant des projets EAC :

3— Proportion d'établissements d'accueil du jeune enfant et lieux d'accueil de la petite enfance proposant des actions d'éveil artistique et culturel :

4— Proportion d'établissements d'enseignement supérieur proposant des actions d'EAC :

5— Proportion de structures culturelles engagées dans au moins un partenariat avec un établissement accueillant des enfants et des jeunes :

Stratégie globale pour atteindre le 100 % EAC

Présenter la stratégie envisagée pour atteindre le 100 % EAC en suivant ces 3 parties :

1— Présentation des objectifs et motivations qui conduisent votre territoire à se porter candidat au label 100 % EAC.

Vous pouvez préciser quelles sont les principales limites éventuelles de ressources, partenariats et dispositifs actuels que vous souhaiteriez dépasser dans le cadre de cette labellisation.

2— Au regard de l'état des lieux, présentation de la stratégie envisagée pour atteindre le 100 % EAC.

Préciser notamment les partenariats, modalités de gouvernance envisagés, ainsi que les outils de mutualisation/valorisation.

3— Présentation des moyens budgétaires et humains actuellement mobilisés au niveau du territoire (grandes masses) en précisant :

- Les fonds propres de la collectivité
- Les apports de partenaires (autres collectivités, dont département et région, État...)
- Les apports en mécénat
- Autres

Préciser les services de la collectivité en charge de l'objectif 100 % EAC et les moyens humains mobilisés. Indiquer l'évolution envisagée sur 5 ans.

Information finale

- ☐ La délibération confirmant l'engagement de l'organe délibérant dans la démarche visant à atteindre le 100 % EAC a été votée ou le sera avant le mois de septembre

À L'INITIATIVE DU HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

CHARTRE POUR l'éducation artistique et culturelle

1

L'éducation artistique et culturelle **doit être accessible à tous**, et en particulier aux jeunes au sein des établissements d'enseignement, de la maternelle à l'université.

2

L'éducation artistique et culturelle associe **la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances**.

3

L'éducation artistique et culturelle vise l'acquisition d'une culture partagée, riche et diversifiée dans ses formes patrimoniales et contemporaines, populaires et savantes, et dans ses dimensions nationales et internationales. C'est **une éducation à l'art**.

4

L'éducation artistique et culturelle contribue à la formation et à l'émancipation de la personne et du citoyen, à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique. C'est aussi **une éducation par l'art**.

5

L'éducation artistique et culturelle prend en compte **tous les temps de la vie des jeunes**, dans le cadre d'un parcours cohérent impliquant leur **environnement familial et amical**.

6

L'éducation artistique et culturelle permet aux jeunes de **donner du sens à leurs expériences et de mieux appréhender le monde contemporain**.

7

L'égal accès de tous les jeunes à l'éducation artistique et culturelle repose sur **l'engagement mutuel entre différents partenaires** : communauté éducative et monde culturel, secteur associatif et société civile, État et collectivités territoriales.

8

L'éducation artistique et culturelle relève d'**une dynamique de projets associant ces partenaires** (conception, évaluation, mise en œuvre).

9

L'éducation artistique et culturelle nécessite une **formation des différents acteurs** favorisant leur connaissance mutuelle, l'acquisition et le partage de références communes.

10

Le développement de l'éducation artistique et culturelle doit faire l'objet de **travaux de recherche et d'évaluation** permettant de cerner l'impact des actions, d'en améliorer la qualité et d'encourager les démarches innovantes.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, DAHDOUN, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/
Adjoints.M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FRAT,
HUPFER-CHARPENTIER, JAY, MANDELLI, MARASSE, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN,
ZAJAC/ Conseillers municipaux.**Sont excusés et ont donné pouvoir :**M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ;
M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ;
Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ;
M. MOREAU à M. MARASSE.**Excusés :**

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : M. SEBEYRAN ; Mme HELIOT-COURONNE ;
Mme DUPRE ; M. BRET ; M. DENIS ; M. HONORE ; Mme OUADAH ; Mme GUILLAUMET ;
M BOISSEAU ; Mme GARIGLIO ; Mme LEMELAND
- **n'ont pas pris part au vote par procuration étant excusés et ayant donné pouvoir** :
M. CHEVALIER et Mme BAZIN-MALGRAS

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°08	CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) « Rachi – Troyes et l'Aube en Grand Est » Avenant n°1
RAPPORTEUR	Mme LEMELLE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
27	32	32			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (32 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP)
« Rachi – Troyes et l'Aube en Grand Est »**

Avenant n°1

Exposé

Par délibérations n°06 du 30 mars 2023 et n°01 du 1^{er} juin 2023, le Conseil municipal a approuvé la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Rachi, Troyes et l'Aube en Grand Est » et a désigné ses représentants pour siéger dans les organes décisionnels de cette instance.

La convention précise que le GIP dans son article 15 :

« ARTICLE 15 : COMPTABILITE – GESTION

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public.

Un agent comptable sera nommé à cette fin, par arrêté »

Le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux Groupements d'Intérêt Public, précise que les GIP dans lesquels les Collectivités locales ou leurs Etablissements publics disposent de la majorité du capital ou des voix dans les instances délibérantes, peuvent appliquer les règles budgétaires, financières et comptables du Code Général des Collectivités Territoriales applicables à l'un de ses membres sous réserve de le préciser dans la convention constitutive.

Il convient ainsi de modifier l'article 15 comme suit :

« ARTICLE 15 : COMPTABILITE – GESTION

*La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public. **Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables à l'un de ses membres seront appliquées au GIP. La nomenclature retenue sera ainsi la nomenclature M57.***

Un agent comptable issu du réseau du Trésor sera nommé à cette fin.

Les autres points, et notamment la désignation des représentants de la Ville de Troyes, demeurent inchangés.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Rachi – Troyes et l'Aube en Grand Est » ci-annexé,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif, juridique ou financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)

AVENANT N°1

« RACHI – TROYES ET L'AUBE EN GRAND EST »

Objet du présent avenant

Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public précise que les GIP dans lesquels les collectivités locales ou leurs établissements publics disposent de la majorité du capital ou des voix dans les instances délibérantes, peuvent appliquer les règles budgétaires, financières et comptables du code général des collectivités territoriales applicables à l'un de ses membres sous réserve de le préciser dans la convention constitutive.

La convention constitutive ne prévoit pas expressément cette possibilité souhaitée par l'ensemble des membres fondateurs

Cette volonté étant posée, l'article 15 de la convention doit être précisé.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L' « ARTICLE 15 : COMPTABILITE – GESTION » DU « TITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES »

L'article 15 est ainsi rédigé à compter du caractère exécutoire du présent avenant :

« La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public. Les dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables à l'un de ses membres seront appliquées au GIP. La nomenclature retenue sera ainsi la nomenclature M57.

Un agent comptable issu du réseau du trésor sera nommé à cette fin. »

ARTICLE 2 : AUTRES MODIFICATIONS

L'ensemble des autres articles reste inchangé.

Faite à Troyes le....., en 10 exemplaires originaux sans ratures ni surcharges

SIGNATURES

M. LE MAIRE

(Intervention avant la présentation du rapport n°9 par M. SEBEYRAN)

Alors le rapport n°9 dans le domaine financier. Je laisserai le soin à Marc de prendre la suite. Je voudrais juste confirmer au Conseil municipal la décision que j'ai été amené à prendre dans la volonté de faire en sorte que notre Collectivité, plus Troyes Champagne Métropole, plus le CMAS également, puissent dans un contexte inflationniste encore sous tension, même si c'est moins qu'il y a quelques mois, que nos agents bénéficient d'un dispositif qui a été mis en place. Alors très encadré, avec des critères que nous n'avons pas choisis, mais pour lesquels nous nous sommes efforcés de trouver, je le crois, je l'espère en tout cas, une bonne réponse pour nos agents en cette fin d'année et pour le début de l'année prochaine d'une prime de pouvoir d'achat. Je voudrais remercier notre Directeur Général, Jean-Baptiste DAUBIGNY, d'avoir mené à ma demande les discussions avec les organisations syndicales représentatives et nous sommes parvenus à une grille et une ventilation à 7 niveaux. Des échanges qui ont été d'ailleurs très constructifs avec les représentants du personnel auxquels je veux aussi rendre hommage et que je remercie pour leur implication et leur engagement. Et le consensus a été trouvé pour une Décision Modificative qui amène donc à un montant de 500 000 €, qui sera redistribué intégralement à travers cette prime de pouvoir d'achat pour les agents qui rentrent dans les critères définis par le législateur. Ce sera un plus non négligeable en cette fin d'année et ce début d'année même si le tendancier inflationniste sera probablement un peu à la baisse, qu'une bonne partie de cette inflation a été largement nourrie par la question ukrainienne avec les problématiques de déclinaisons sur les denrées alimentaires et les denrées évidemment énergétiques, et la problématique du post Covid qui lui a créé une tension sur les matières premières. Cela peut être en contrôle, cela va se réduire progressivement, probablement pas de mon point de vue sur la cible de la Banque Centrale Européenne à 2, mais on sera plus proche de la barre un peu en dessous de 3, entre 2,7 et 3, et ce qui amènera à la fin de l'année aussi à une détente des taux d'intérêts, mais ça on en reparlera. Voilà pour l'heure, c'est cette décision. Pour les autres points de la Décision budgétaire Modificative, je passe la parole à Marc SEBEYRAN.

Présentation du rapport n°9 par Marc SEBEYRAN.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : Mme THOMAS ; Mme LEMELLE ; M. DEHARBE ; Mme HELIOT-COURONNE
- **n'ont pas pris part au vote par procuration étant excusés et ayant donné pouvoir** : M. CHEVALIER et M. GONCALVES

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°09	EXERCICE 2023
	<u>DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2</u> 1- Décision budgétaire Modificative n°2 2 - Opération sous mandat – Clôture comptable 3 - Garanties d'emprunt - Réaménagement
RAPPORTEUR	M. SEBEYRAN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
34	Point 1 : 40	40			
	Point 2 : 35	35		5	
	Point 3 : 35	35		5	

À la suite d'une demande de vote séparé, le rapport est approuvé comme suit :

- Point 1 : à l'unanimité des suffrages exprimés (40 Pour)
- Point 2 : à l'unanimité des suffrages exprimés (35 Pour, 5 Abstention)
- Point 3 : à l'unanimité des suffrages exprimés (35 Pour, 5 Abstention)

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

EXERCICE 2023

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

1- Décision budgétaire Modificative n°2

2 - Opération sous mandat – Clôture comptable

3 - Garanties d'emprunt - Réaménagement

Exposé :

Le présent rapport a pour objet de vous présenter la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2023. Il comporte 3 parties :

- Décision budgétaire Modificative n°2
- Solde opération sous mandat « Aménagement avenue Chomedey/Vanier »
- Garanties d'emprunt - Réaménagement

1. Décision budgétaire Modificative n°2 (détail présenté en annexe 1)

La première Décision Modificative de l'année (Budget Supplémentaire) a été adoptée par délibération n° 7 du 15 septembre 2023.

Cette deuxième Décision Modificative a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits (a) et à créer et modifier les Autorisations de Programme en fonction de l'avancement des différentes opérations pluriannuelles (b).

a) Le Budget Principal en Crédits de Paiement

Les modifications apportées en Crédits de Paiement sont détaillées dans le document annexe et s'élèvent globalement, en mouvements réels, à :

BUDGET PRINCIPAL	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	504 300,00	209 800,00
INVESTISSEMENT	-1 666 770,00	-1 372 270,00
TOTAL	-1 162 470,00	-1 162 470,00

Ces ajustements correspondent essentiellement à des redéploiements de crédits et à des transferts de crédits entre chapitres.

Hormis les diverses inscriptions techniques obligatoires en application de l'instruction comptable M14 (changements de chapitres budgétaires), cette Décision intègre pour l'essentiel les ajustements de crédits en investissement liés à l'état d'avancement de certaines opérations ou à diverses notifications (subventions de partenaires institutionnels, résultat de consultations de marchés publics...), tant en dépenses qu'en recettes.

b) Vote des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) – Mises à jour (Annexe 2)

Afin de tenir compte de l'avancement des différentes opérations pluriannuelles, il convient **d'actualiser les échéanciers de Crédits de Paiement** des Autorisations de Programme précédemment votées, notamment suite aux ajustements des Crédits de Paiement proposés lors de cette présente Décision Modificative.

La première partie du tableau annexé **(A)** fait un rappel des Autorisations de Programme du Budget Principal pour lesquelles il n'y a aucune modification des échéanciers de Crédits de Paiement.

La seconde partie du tableau annexé **(B)** présente **les Autorisations de Programme du Budget Principal pour lesquelles une actualisation des échéanciers de Crédits de Paiement est prévue lors de cette Décision Modificative.**

La troisième partie du tableau **(C)** présente **l'Autorisation de Programme du Budget Annexe du Stationnement Payant pour laquelle une actualisation de l'échéancier de Crédits de Paiement est prévue.**

c) Budget annexe du Stationnement Payant

La présente Décision Modificative vient, pour ce budget annexe, inscrire les crédits nécessaires à la reprise des subventions reçues du Budget Principal. En effet, toute subvention reçue doit faire l'objet d'une reprise comptable à hauteur des amortissements enregistrés sur le bien financé.

d) Budget annexe Opération de Restauration Immobilière (ORI)

L'ensemble des inscriptions correspond aux seuls ajustements comptables nécessaires à la gestion des stocks.

2. Opération sous mandat - Clôture comptable

La Ville de Troyes a réalisé pour le compte du Grand Troyes, devenu Troyes Champagne Métropole depuis, une opération d'aménagement sous mandat. Selon la réglementation en vigueur, cette opération a été comptabilisée sur des lignes budgétaires spécifiques qui doivent au final être équilibrées en dépenses et en recettes.

Le tableau récapitulatif ci-dessous reprend la situation au 31 décembre 2022 et indique les écritures comptables qu'il convient de passer pour solder définitivement ces comptes spécifiques, ces derniers ne pouvant figurer que temporairement dans la comptabilité patrimoniale de la Collectivité.

Ainsi, concernant l'Aménagement de l'avenue Chomedey/Vanier, les réalisations arrêtées au 31/12/2022 s'établissent à 9 605 197,68 € en dépenses, et à 9 554 776,25 € en recettes, soit un différentiel de 50 421,43 €.

Or, il s'avère que l'écart de 50 421,43 € correspond à des prestations demandées par la Ville de Troyes, qui n'auraient pas dû être comptabilisées sur le compte spécifique dédié à l'opération sous mandat.

Aussi, pour solder cette opération, il convient de procéder à une régularisation comptable et d'émettre :

- un titre de recette de **50 421,43 €** au compte **458203**
- un mandat de **50 421,43 €** au compte **2315**

A l'issue de cette régularisation comptable, la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole s'accordent sur un montant définitif égal en dépenses et recettes pour solde de **9 554 776,25 €**.

OPERATION	DEPENSES COMPTABILISEES		RECETTES COMPTABILISEES		ECRITURES COMPTABLES DE SOLDE			
					DEPENSES		RECETTES	
	Compte	Montant	Compte	Montant	Compte	Montant	Compte	Montant
Aménagement avenue Chomedey/Vanier	458103	9 605 197,68 €	458203	9 554 776,25 €	2315	50 421,43 €	458203	50 421,43 €

3. Garanties d'emprunt - Réaménagement

Dans un objectif de gestion active de sa dette, l'Office Public de l'Habitat (O.P.H) Troyes Aube Habitat a l'opportunité de renégocier certains emprunts à taux structuré à risque. L'emprunt n°255 747 EUR contracté le 22/01/2008 auprès de DEXIA Crédit Local par Aube Immobilier, est concerné et fait l'objet d'une garantie à 100% par la Collectivité.

Cet emprunt s'inscrit favorablement dans l'optimisation de la gestion financière en basculant d'un taux structuré à un taux fixe et d'un score Gissler de 5-E à 1-A ce qui améliorera l'état de la dette et limitera les risques.

Ainsi, Troyes Aube Habitat a sollicité la Collectivité pour qu'elle approuve la garantie de ce nouvel emprunt qui serait contracté à hauteur du capital restant dû augmenté des indemnités, sur une durée résiduelle de dix ans et neuf mois, et à raison d'un taux fixe de 3,42%.

Caractéristiques Emprunt n° 255 747 EUR :

Avant réaménagement :

- Capital restant dû : 11 994 367,45 €
- Durée résiduelle : 10 ans et 9 mois
- Date dernière échéance : 01/12/2034
- Périodicité : Annuelle
- Index : CMS GBP10 – CMS EUR10
- Taux actuel : 3,57%
- Charte Gissler 5 E

Après réaménagement :

- Capital restant dû : 11 994 367,45 € + indemnité de réaménagement
- Durée résiduelle : 10 ans et 9 mois
- Date dernière échéance : 01/12/2034
- Périodicité : Annuelle
- Index : taux fixe
- Taux futur : 3,42%
- Charte Gissler 1 A

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- de vous prononcer favorablement sur l'adoption de la deuxième Décision budgétaire Modificative du Budget Principal sur l'exercice 2023,
- de vous prononcer favorablement sur l'adoption de la deuxième Décision budgétaire Modificative du Budget annexe du Stationnement Payant sur l'exercice 2023,
- de vous prononcer favorablement sur l'adoption de la deuxième Décision budgétaire Modificative du Budget annexe de l'ORI (Opération de Restauration Immobilière) sur l'exercice 2023,
- d'approuver, à travers le tableau joint en annexe, la modification des échéanciers de Crédits de Paiement relatifs aux Autorisations de Programme du Budget Principal (partie B du tableau),
- d'approuver la modification de l'échéancier de Crédits de Paiement présenté de l'Autorisation de Programme du Budget annexe du Stationnement Payant (partie C du tableau),
- d'approuver, en accord avec le Grand Troyes, le solde de l'opération sous mandat « Aménagement avenue Chomedey/Vanier », selon les écritures comptables indiquées ci-dessus, les crédits correspondants étant ouverts dans le cadre de la Décision budgétaire Modificative n° 2 votée ce jour,
- d'autoriser Troyes Aube Habitat à accepter la proposition de réaménagement de l'emprunt n° 255 747 EUR de la Société de Financement Local, en maintenant la garantie de l'emprunt à hauteur de 100%,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à ces dossiers.

EXERCICE 2023
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2
BUDGET PRINCIPAL

	Service	Chap	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
1 - MOUVEMENTS REELS									504 300	209 800	-1 666 770	-1 372 270
Culture, Labels, Animation et Conservation du patrimoine historique, Protocole, Memoire, Affaires militaires et de défense									0	0	-1 554 600	-269 360
Restauration Pavillon Hennequin/Vauluisant - Ajustement des crédits de paiement	234	23	2313	324	234PCAP214	Constructions		PCAP.21			-20 000	
Restauration St Pantaléon suite don - Notification des marchés de restauration reportée en 2024	234	23	2313	324	234PCAP124	Constructions		PCAP.12			-90 000	
Espace Argence - Acquisition d'un matériel de lumière	511	21	2188	33	511MACC513	Autres immobilisations corporelles		MACC.51			10 000	
Théâtre de Champagne - Isolation Résidence Artistes décalée	514	21	21318	313	514TSCC659	Autres bâtiments publics		TSCC.65			-49 000	
AP Pôle Muséal - Chantier des collections - Déménagement - Ajustement des crédits de paiement	528	20	2031	322	APETCP1501	Frais d'études	14-10-01	ETCP.15			-40 000	
AP Pôle Muséal - Chantier des collections - Matériel/Mobilier - Ajustement des crédits de paiement	528	20	2051	322	APMACP1500	Concessions et droits similaires	14-10-01	MACP.15			-55 600	
AP Pôle Muséal - Musée d'Art Moderne - Maîtrise d'oeuvre - Ajustement des crédits de paiement	528	13	1321	322	APMBCP130A	Etat et établissements nationaux	14-10-01	MBCP.13				-15 000
AP Pôle Muséal - Musée d'Art Moderne - Muséographie - Ajustement des crédits de paiement	528	23	2313	322	APMBCP1701	Constructions	14-10-01	MBCP.17			-800 000	
AP Pôle Muséal - Musée d'Art Moderne - Muséographie - Ajustement des crédits de paiement	528	13	1321	322	APMBCP170A	Etat et établissements nationaux	14-10-01	MBCP.17				-75 200
AP Pôle Muséal - Musée d'Art Moderne - Muséographie - Ajustement des crédits de paiement	528	13	1347	322	APMBCP170L	Dotation de soutien à l'investissement local	14-10-01	MBCP.17				-106 660
AP Pôle Muséal - Musée d'Art Moderne - Travaux - Ajustement des crédits de paiement	528	23	2313	322	APMBCP2301	Constructions	14-10-01	MBCP.23			-100 000	
AP Pôle Muséal - Muéee d'Art Moderne - Travaux - Ajustement des crédits de paiement	528	13	1321	322	APMBCP230A	Etat et établissements nationaux	14-10-01	MBCP.23				-27 500
AP Pôle Muséal - Réserves - Travaux - Ajustement des crédits de paiement	528	23	2313	322	APMBCP2701	Constructions	14-10-01	MBCP.27			-90 000	
AP Pôle Muséal - Réserves - Travaux - Ajustement des crédits de paiement	528	13	1321	322	APMBCP270A	Etat et établissements nationaux	14-10-01	MBCP.27				-45 000
AP Pôle Muséal - Vouldy - Ajustement des crédits de paiement	528	23	2313	322	APMBCP1401	Constructions	14-10-01	MBCP.14			-105 000	
Monuments historiques - Grosses restaurations - Ajustement des crédits de paiement	234	23	2313	324	APPCAP5501	Constructions	14-10-02	PCAP.55			-185 000	
AP Restauration St Nizier - Ajustement des crédits de paiement	234	23	2313	324	APPCAP1001	Constructions	14-10-05	PCAP.10			-30 000	
Education, Enfance et Jeunesse									0	0	-451 500	-173 340
Modernisation bâtiments enseignement - Travaux légumerie reportés en 2024	432	21	21312	251	432MBEN616	Bâtiments scolaires		MBEN.61			-50 000	
AP Dédoublement classes CP et CE1 - Ajustement des crédits de paiement	439	21	21312	212	APMBEN2301	Bâtiments scolaires	14-20-03	MBEN.23			-1 500	
AP Salle évolution et restaurant GS Cousteau - Ajustement des crédits de paiement	430	13	1321	212	APMBEN220A	Etat et établissements nationaux	14-20-04	MBEN.22				-151 670
AP Salle évolution et restaurant GS Cousteau - Ajustement des crédits de paiement	430	13	1347	212	APMBEN220L	Dotation de soutien à l'investissement local	14-20-04	MBEN.22				-21 670
AP Salle évolution et restauration GS Cousteau - Ajustement des crédits de paiement	430	23	2313	212	APMBEN2201	Constructions	14-20-04	MBEN.22			-400 000	
Sports									0	0	-830 000	-389 640
Piscine Lucien Zins - Travaux de mise en sécurité décalée	441	23	2313	413	441MBSP404	Constructions		MBSP.40			-400 000	
Création terrain football en gazon synthétique - Notification des marchés de travaux décalée	442	13	1322	414	442MBSP60B	Régions		MBSP.60				-196 500
Création terrain football en gazon synthétique - Notification des marchés de travaux décalée	442	13	1323	414	442MBSP60C	Départements		MBSP.60				-168 140
Création terrain football en gazon synthétique - Notification des marchés de travaux décalée	442	13	1328	414	442MBSP60F	Autres		MBSP.60				-25 000
Création terrain football en gazon synthétique - Notification des marchés de travaux décalée	442	21	2128	412	442MBSP604	Autres agencements et aménagements		MBSP.60			-500 000	
Création tribunes stade Gaston Arbouin - Ajustement des crédits de paiement	442	23	2313	412	APMBSP1901	Constructions	14-60-03	MBSP.19			70 000	

EXERCICE 2023
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2
BUDGET PRINCIPAL

	Service	Chap	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Gestion du Patrimoine bâti, Démographie, Elections									0	0	-981 000	-50 060
AP Cimetière/Rénovation allées et arbres - Ajustement des crédits de paiement	251	23	2313	026	APMBSH1301	Constructions	14-40-02	MBSH.13			-12 000	
AP Mise en accessibilité - Ajustement des crédits de paiement	623	21	21312	251	AP6AB43206	Bâtiments scolaires	14-90-01	ABEN.01			-25 000	
AP Mise en accessibilité - Ajustement des crédits de paiement	623	21	21318	411	AP6AB44019	Autres bâtiments publics	14-90-01	ABSP.01			-40 000	
AP Mise en accessibilité - Ajustement des crédits de paiement	623	21	21318	411	APABSP0301	Autres bâtiments publics	14-90-01	ABSP.03			-55 000	
AP Mise en accessibilité - Ajustement des crédits de paiement	623	23	2313	020	AP6AB62004	Constructions	14-90-01	ABBA.01			-36 000	
AP Mise en accessibilité - Ajustement des crédits de paiement	623	23	2313	413	APABSP0204	Constructions	14-90-01	ABSP.02			-100 000	
AP Mise en accessibilité - Ajustement des crédits de paiement	623	23	2315	822	AP6AE61001	Installations, matériel et outillage techniques	14-90-01	AEEP.01			-150 000	
AP Mise en accessibilité - Ajustement des crédits de paiement	623	21	21318	020	AP6AB62009	Autres bâtiments publics	14-90-01	ABBA.01			-80 000	
AP Mise en accessibilité - Ajustement des crédits de paiement	623	13	1323	411	APABSP030C	Départements	14-90-01	ABSP.03				-17 700
AP Mise en accessibilité - Ajustement des crédits de paiement	623	13	1347	411	APABSP030L	Dotation de soutien à l'investissement local	14-90-01	ABSP.03				-32 360
AP Constructions et aménagements au CTM - Ajustement des crédits de paiement	620	21	2188	020	APMBBA0204	Autres immobilisations corporelles	14-90-02	MBBA.02			-6 000	
AP Constructions et aménagements au CTM - Ajustement des crédits de paiement	620	23	2313	020	APMBBA0201	Constructions	14-90-02	MBBA.02			-3 000	
AP Constructions et aménagements au CTM - Ajustement des crédits de paiement	620	23	2315	020	APMBBA0203	Installations, matériel et outillage techniques	14-90-02	MBBA.02			-4 000	
AP Modernisation et sécurisation espaces de travail au CTM - Ajustement des crédits de paiement	620	23	2313	020	APMBBA0301	Constructions	BATI202201	MBBA.03			-170 000	
AP Modernisation et sécurisation espaces de travail au CTM - Ajustement des crédits de paiement	620	23	2315	020	APMBBA0303	Installations, matériel et outillage techniques	BATI202201	MBBA.03			-240 000	
AP Modernisation et sécurisation espaces de travail au CTM - Ajustement des crédits de paiement	620	23	238	020	APMBBA0307	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	BATI202201	MBBA.03			-60 000	
Stationnement, Requalification des Espaces publics									0	0	-151 340	-105 390
Jets bassin de la Préfecture - Ajustement des crédits	231	23	2315	822	231EPRQ896	Installations, matériel et outillage techniques		EPRQ.89			98 460	
AP Requalification Quartier Turenne - Ajustement des crédits de paiement	231	13	1321	824	APEPEP390A	Etat et établissements nationaux	14-80-03	EPEP.39				39 080
AP Requalification Quartier Turenne - Ajustement des crédits de paiement	231	13	1323	824	APEPEP390C	Départements	14-80-03	EPEP.39				87 510
AP Requalification quartier Turenne - Ajustement des crédits de paiement	231	23	2315	824	APEPEP3903	Installations, matériel et outillage techniques	14-80-03	EPEP.39			-2 500	
AP Requalification Place Langevin - Ajustement des crédits de paiement	231	23	2312	824	APEPRQ0302	Agencements et aménagements de terrains	REQU202201	EPRQ.03			-150 000	
AP Requalification Place Langevin - Ajustement des crédits de paiement	231	13	1321	824	APEPRQ030A	Etat et établissements nationaux	REQU202201	EPRQ.03				-180 000
AP Requalification Place Langevin - Ajustement des crédits de paiement	231	13	1322	824	APEPRQ030B	Régions	REQU202201	EPRQ.03				10 000
AP Requalification Place Langevin - Ajustement des crédits de paiement	231	13	13251	824	APEPRQ030E	GFP de rattachement	REQU202201	EPRQ.03				20 000
AP Requalification De Gaulle/République/Moulin - Ajustement des crédits de paiement	231	204	2041582	814	APEPRQ0402	Bâtiments et installations	REQU202202	EPRQ.04			-13 800	
AP Requalification De Gaulle/République/Moulin - Ajustement des crédits de paiement	231	23	2315	822	APEPRQ0401	Installations, matériel et outillage techniques	REQU202202	EPRQ.04			-30 000	
AP Requalification Haut rue Général De Gaulle - Ajustement des crédits de paiement	231	23	2315	822	APEPRQ0501	Installations, matériel et outillage techniques	REQU202202	EPRQ.05			-50 000	
AP Aménagement Berges - Ajustement des crédits de paiement	231	13	1321	822	APEPRQ110A	Etat et établissements nationaux	REQU202203	EPRQ.11				-81 980
AP Aménagement Berges/Requalifications diverses - Ajustement des crédits de paiement	231	21	2128	824	APEPRQ1304	Autres agencements et aménagements	REQU202203	EPRQ.13			-3 500	

EXERCICE 2023
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2
BUDGET PRINCIPAL

	Service	Chap	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Commerce, Artisanat									0	0	-174 000	0
Modernisation des Halles - Opérations décalées	533	21	21318	91	533MBCO618	Autres bâtiments publics		MBCO.61			-75 000	
Création locaux accueil artisans - Opération reportée en 2024	551	23	2313	94	551MBCO204	Constructions		MBCO.20			-99 000	
Quartiers Chartreux et Sénardes, Vie Citoyenne									0	0	-70 000	-149 010
Maison de Quartier - Participation Etat pour labellisation - Agence postale - Ajustement technique	530	70	70878	020	53007007	Remboursement frais autres redevables				-105 000		
Maison de Quartier - Participation Etat pour labellisation - Agence postale - Ajustement technique	530	74	74718	020	53007401	Autres				105 000		
AP Construction salle polyvalente Vassaulles - Ajustement des crédits de paiement	530	23	2313	020	APMBSH1101	Constructions	14-40-01	MBSH.11			-70 000	
AP Construction salle polyvalente Vassaulles - Ajustement des crédits de paiement	530	13	13251	020	APMBSH110E	GFP de rattachement	14-40-01	MBSH.11				-149 010
Sécurité, Tranquillité publique, Prévention de la Délinquance, Commande publique									0	0	-1 000 000	-297 900
AP Réhabilitation Hôtel des Sécurités - Ajustement des crédits de paiement	240	13	1347	110	APMASE300L	Dotation de soutien à l'investissement local	SECU202101	MASE.30				-297 900
AP Réhabilitation Hôtel des Sécurités - Ajustement des crédits de paiement	240	23	2313	110	APMASE3004	Constructions	SECU202101	MASE.30			-1 000 000	
Urbanisme, Secteur sauvegarde, Logement, Renovation urbaine									0	-60 000	4 250 000	0
Suivi animation OPAH/RU - Ajustement	232	74	74718	824	23207401	Autres				-60 000		
Acquisition Notre Dame en Isle décalée	233	21	2138	824	233AQUR531	Autres constructions		AQUR.53			-5 300 000	
Acquisition site ex Absorba-Poron	239	21	2138	824	239AQUR541	Autres constructions		AQUR.54			9 550 000	
Circulation, Voirie, Liaisons douces									4 300	4 300	-225 570	50 430
Aménagement avenue Chomedey/Vanier -Opération sous mandat - Solde	610	23	2315	822	610EPEP305	Installations, materiel et outillage techniques		EPEP.30			50 430	
Aménagement avenue Chomedey/Vanier - Opération sous mandat - Solde	610	4582	458203	822	610EPEP30X	Aménagement avenue Chomedey/Vanier		EPEP.30				50 430
Signalisation - Réparation bornes escamotables suite sinistres avec tiers identifiés	616	011	615231	814	61601153	Voiries			4 300			
Signalisation - Réparation bornes escamotables suite sinistres avec tiers identifiés	330	77	7788	020	33007707	Produits exceptionnels divers				4 300		
AP Subventions éclairage public - Ajustement des crédits de paiement	613	204	2041582	814	613SUEP911	Bâtiments et installations	14-100-02	SUEP.91			-250 000	
AP Subventions éclairage public - Mise en lumière des façades et fontaines - Ajustement des crédits de paiement	613	204	2041582	814	APSUVO0101	Bâtiments et installations	CIRC202101	SUVO.01			-26 000	
Services supports									500 000	265 500	-478 760	12 000
Ressources humaines - Prime pouvoir d'achat	220	012	64111	020	P023020220	Rémunération principale			500 000			
Dotation forfaitaire - Ajustement après notification	310	74	7411	01	31007410	Dotation forfaitaire				104 000		
Dotation Nationale de Perequation - Ajustement après notification	310	74	74127	01	31007423	Dotation nationale de péréquation				132 000		
Fonds de compensation de la TVA - Ajustement après notification	310	74	744	01	31007419	FCTVA				-86 000		
Dotation Politique de la Ville - Ajustement sur opérations diverses	310	74	748372	01	APMBCP23F1	Dotation politique de la ville	14-10-01	MBCP.23		27 500		
Taxe sur consommation finale electricite - Ajustement après notification	310	73	7351	01	31007302	Taxe sur la consommation finale d'électricité				100 000		
Finances - Ajustement de crédits	311	20	2031	01	311SG00200	Frais d'études		SG00.20			-100 000	
Finances - Ajustement de crédits	311	204	20422	01	311SG00243	Bâtiments et installations		SG00.24			-150 000	
Finances - Ajustement de crédits	311	21	2188	01	311SG00213	Autres immobilisations corporelles		SG00.21			-100 000	
Finances - Ajustement de crédits	311	23	2313	01	311SG00234	Constructions		SG00.23			-300 000	

EXERCICE 2023
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2
BUDGET PRINCIPAL

	Service	Chap	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Produit des cessions - Régularisation	635	77	775	020	63507701	Produits des cessions d'immobilisations				-12 000		
Produit des cessions - Régularisation	233	024	024	01	233024	Produits des cessions d'immobilisations		024				12 000
AP Matériels techniques/Logistique transport - Ajustement des crédits de paiement	630	21	2182	020	APMTMG7501	Matériel de transport	CIRC202103	MTMG.75			-30 000	
AP Matériels techniques/Logistique transport - Ajustement des crédits de paiement	630	21	2182	813	APMTMG7504	Matériel de transport	CIRC202103	MTMG.75			-10 000	
Dépenses imprévues d'investissement	310	020	020	01	310020	Dépenses imprévues - Investissement		SG00.50			211 240	
2 - MOUVEMENTS D'ORDRE									-294 500	0	117 000	-177 500
Transferts de section à section									-294 500	0	0	-294 500
Régularisation sur amortissements antérieurs à 2023	319	040	28031	01	319040O	Frais d'études		MO00.00				28 000
Régularisation sur amortissements antérieurs à 2023	319	042	6811	01	31904201	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles			28 000			
Virement à la section d'investissement	319	023	023	01	31999989	Virement à la section d'investissement			-322 500			
Virement de la section de fonctionnement	319	021	021	01	3198MO9998L	Virement de la section de fonctionnement		MO99.98				-322 500
Transferts à l'intérieur de la section									0	0	117 000	117 000
Transfert frais d'études compte 2031	319	041	2031	01	319041G	Frais d'études		OO00.00				117 000
Transfert frais d'études compte 2031	319	041	21318	01	31904126	Autres bâtiments publics		OO00.00			54 000	
Transfert frais d'études compte 2031	319	041	2313	01	31904113	Constructions		OO00.00			63 000	
TOTAL BUDGET PRINCIPAL									209 800	209 800	-1 549 770	-1 549 770

EXERCICE 2023
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
OPERATIONS REELLES					
chap. 011	Charges a caractere general	4 300	chap. 70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	-105 000
chap. 012	Charges de personnel et frais assimiles	500 000	chap. 73	Impots et taxes	100 000
			chap. 74	Dotations et participations	222 500
			chap. 77	Produits exceptionnels	-7 700
	Total Dépenses réelles	504 300		Total Recettes réelles	209 800
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
chap. 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 000	chap. 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	
chap. 023	Virement a la section d'investissement	-322 500			
	Total Dépenses d'ordre	-294 500		Total Recettes d'ordre	
TOTAL SECTION		209 800	TOTAL SECTION		209 800

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
OPERATIONS REELLES					
			chap. 024	Produits des cessions d'immobilisations	12 000
chap. 20	Immobilisations incorporelles	-195 600	chap. 13	Subventions d'investissement	-1 434 700
chap. 204	Subventions d'equipement versees	-439 800	chap. 16	Emprunts et dettes assmillees	
chap. 21	Immobilisations corporelles	3 235 000	chap. 27	Autres immobilisations financières	
chap. 23	Immobilisations en cours	-4 477 610	chap.458203	Aménagement avenue Chomedey/Vanier	50 430
chap. 020	Dépenses imprévues	211 240			
	Total Dépenses réelles	-1 666 770		Total Recettes réelles	-1 372 270
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION					
chap. 041	Opérations patrimoniales	117 000	chap. 041	Opérations patrimoniales	117 000
	Total Dépenses d'ordre	117 000		Total Recettes d'ordre	117 000
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
chap. 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		chap. 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 000
			chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	-322 500
	Total Dépenses d'ordre	0		Total Recettes d'ordre	-294 500
TOTAL SECTION		-1 549 770	TOTAL SECTION		-1 549 770

EXERCICE 2023
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2
STATIONNEMENT PAYANT

	Service	Chap	Compte	Clé	Libellé	AP/CP	Prog	Fonctionnement		Investissement	
								Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2 - MOUVEMENTS D'ORDRE								133 500	133 500	133 500	133 500
Transferts de section à section								133 500	133 500	133 500	133 500
Reprise de subvention du Budget Principal	319	040	139148	31904032	Autres communes		MO00.00			133 500	
Reprise de subvention du Budget Principal	319	042	777	319042M	Quote-part des subventions d'investissement. transférées au compte de résultat				133 500		
Virement de la section de fonctionnement	319	021	021	3190000021	Virement de la section de fonctionnement		MO99.98				133 500
Virement à la section d'investissement	319	023	023	3190000023	Virement à la section d'investissement			133 500			
TOTAL STATIONNEMENT PAYANT								133 500	133 500	133 500	133 500

EXERCICE 2023
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2

STATIONNEMENT PAYANT

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
OPERATIONS REELLES					
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
chap. 042	Operations d'ordre de transfert entre sections		chap. 042	Operations d'ordre de transfert entre sections	133 500
chap. 023	Virement a la section d'investissement	133 500			
	Total Dépenses d'ordre	133 500		Total Recettes d'ordre	133 500
TOTAL SECTION		133 500	TOTAL SECTION		133 500
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
OPERATIONS REELLES					
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION					
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
chap. 040	Operations d'ordre de transfert entre sections	133 500	chap. 040	Operations d'ordre de transfert entre sections	
			chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	133 500
	Total Dépenses d'ordre	133 500		Total Recettes d'ordre	
TOTAL SECTION		133 500	TOTAL SECTION		133 500

EXERCICE 2023
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2

OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE

	Service	Chap	Compte	Clé	Libellé	Prog	Fonctionnement		Investissement	
							Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2 - MOUVEMENTS D'ORDRE							250 000	250 000	250 000	250 000
Creation des stocks au 31/12/2023	319_12	040	3354	319MO00003	Etudes et prestations de services	MO00.00			-1 200 000	
Creation des stocks au 31/12/2023	319_12	040	3355	319MO00002	Travaux	MO00.00			1 350 000	
Creation des stocks au 31/12/2023	319_12	040	33581	319MO00004	Frais accessoires	MO00.00			100 000	
Creation des stocks au 31/12/2023	319_12	042	7133	319042A	Variation des en-cours de production de biens			250 000		
	319_12	021	021	319021	Virement de la section de fonctionnement	VIRSEC				250 000
	319_12	023	023	319023	Virement a la section d'investissement		250 000			
TOTAL OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE							250 000	250 000	250 000	250 000

EXERCICE 2023
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2

OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
OPERATIONS REELLES					
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
chap. 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		chap. 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	250 000
chap. 023	Virement a la section d'investissement	250 000			
	Total Dépenses d'ordre	250 000		Total Recettes d'ordre	250 000
TOTAL SECTION		250 000	TOTAL SECTION		250 000

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
OPERATIONS REELLES					
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION					
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
chap. 040	Transferts entre sections	250 000	chap. 040	Transferts entre sections	
			chap. 021	Virement de la section de fonctionnement	250 000
	Total Dépenses d'ordre	250 000		Total Recettes d'ordre	250 000
TOTAL SECTION		250 000	TOTAL SECTION		250 000

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
DECISION MODIFICATIVE 2023 N°2

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP	ECHEANCIER CP						
			ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025	
AP OUVERTES AU BUDGET PRINCIPAL									
A - Autorisations de programmes ouvertes précédemment sans modification des échéanciers de crédits de paiement									
Décembre 2014 N° 14-30-01	SUBVENTIONS OPAH RU 2012-2020	Dépenses n° 2013-14-30-01-APDI							
		BS 2023	2 800 000 €	2 201 935 €	128 084 €	250 000 €	219 981 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	2 800 000 €	2 201 935 €	128 084 €	250 000 €	219 981 €	0 €	0 €
		Recettes n° 2013-14-30-01-APRI							
		BS 2023	1 120 000 €	880 775 €	0 €	152 000 €	87 225 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	1 120 000 €	880 775 €	0 €	152 000 €	87 225 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	1 680 000 €	1 321 160 €	128 084 €	98 000 €	132 756 €	0 €	0 €
		Avril 2015 N° 14-20-02	TRAVAUX RENOVATION GROUPE SCOLAIRE G.CHARPAK	Dépenses n° 2015-14-20-02-APDI					
BS 2023	820 000 €			816 858 €	0 €	3 140 €	2 €	0 €	0 €
Proposition DM2 2023	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total après DM 2023	820 000 €			816 858 €	0 €	3 140 €	2 €	0 €	0 €
Recettes n° 2015-14-20-02-APRI et APRF									
BS 2023	417 611 €			417 611 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Proposition DM2 2023	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total après DM 2023	417 611 €			417 611 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Charge nette finale	402 389 €			399 247 €	0 €	3 140 €	2 €	0 €	0 €
Avril 2015 N° 14-70-01	MODERNISATION DES HALLES			Dépenses n° 2015-14-70-01-APDI					
		BS 2023	1 189 340 €	1 179 167 €	0 €	10 173 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	1 189 340 €	1 179 167 €	0 €	10 173 €	0 €	0 €	0 €
		Recettes n° 2015-14-70-01-APRI							
		BS 2023	78 400 €	78 400 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	78 400 €	78 400 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	1 110 940 €	1 100 767 €	0 €	10 173 €	0 €	0 €	0 €
		Mars 2016 N° 14-50-01	CREATION EQUIPEMENT JEUNESSE AU PARC DES MOULINS	Dépenses n° 2016-14-50-01-APDI					
BS 2023	3 800 000 €			145 077 €	18 695 €	45 000 €	577 500 €	1 802 500 €	1 211 228 €
Proposition DM2 2023	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total après DM 2023	3 800 000 €			145 077 €	18 695 €	45 000 €	577 500 €	1 802 500 €	1 211 228 €
Recettes n° 2016-14-50-01-APRI et APRF									
BS 2023	1 660 000 €			482 805 €	112 500 €	0 €	159 860 €	373 840 €	530 995 €
Proposition DM2 2023	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total après DM 2023	1 660 000 €			482 805 €	112 500 €	0 €	159 860 €	373 840 €	530 995 €
Charge nette finale	2 140 000 €			-337 728 €	-93 805 €	45 000 €	417 640 €	1 428 660 €	680 233 €

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
DECISION MODIFICATIVE 2023 N°2

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025
Juillet 2017 N° 14-100-01	ELECTRIFICATION LIGNE PARIS-TROYES	Dépenses							
		n° 2017-14-100-01-APDI							
		BS 2023	2 884 830 €	1 185 947 €	141 719 €	280 410 €	176 010 €	617 510 €	483 234 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	2 884 830 €	1 185 947 €	141 719 €	280 410 €	176 010 €	617 510 €	483 234 €
		Recettes							
		n° 2017-14-100-01-APRI							
		BS 2023	484 830 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	484 830 €
Décembre 2017 N° 14-80-04	REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA TOUR ET ABORDS	Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	484 830 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	484 830 €
		Charge nette finale	2 400 000 €	1 185 947 €	141 719 €	280 410 €	176 010 €	617 510 €	-1 596 €
		Dépenses							
		n° 2017-14-80-04-APDI							
		BS 2023	3 057 114 €	3 051 431 €	3 483 €	2 200 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	3 057 114 €	3 051 431 €	3 483 €	2 200 €	0 €	0 €	0 €
Mars 2018 N° 14-10-03	RESTAURATION DE VITRAUX	Recettes							
		n° 2017-14-80-04-APRI							
		BS 2023	1 343 590 €	1 065 785 €	277 805 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	1 343 590 €	1 065 785 €	277 805 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	1 713 524 €	1 985 646 €	-274 322 €	2 200 €	0 €	0 €	0 €
		Dépenses							
		n° 2018-14-10-03-APDI							
Juillet 2019 N° 14-60-02	CONSTRUCTION DE LOCAUX TECHNIQUES AU COMPLEXE SPORTIF HENRI-TERRE	BS 2023	960 000 €	53 911 €	420 865 €	339 000 €	146 224 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	960 000 €	53 911 €	420 865 €	339 000 €	146 224 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2018-14-10-03-APRI							
		BS 2023	485 000 €	29 034 €	102 718 €	225 640 €	127 608 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	485 000 €	29 034 €	102 718 €	225 640 €	127 608 €	0 €	0 €
Octobre 2019 N° 14-20-05	ECOLE JAURES - RENOVATION BATIMENT RUE GUIVET	Charge nette finale	475 000 €	24 877 €	318 146 €	113 360 €	18 616 €	0 €	0 €
		Dépenses							
		n° 2019-14-60-02-APDI							
		BS 2023	1 600 000 €	68 277 €	214 198 €	1 042 000 €	275 525 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	1 600 000 €	68 277 €	214 198 €	1 042 000 €	275 525 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	1 600 000 €	68 277 €	214 198 €	1 042 000 €	275 525 €	0 €	0 €
		Dépenses							
		n° 2019-14-20-05-APDI							
		BS 2023	3 300 000 €	33 532 €	3 624 €	85 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	177 844 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	3 300 000 €	33 532 €	3 624 €	85 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	177 844 €
		Charge nette finale	3 300 000 €	33 532 €	3 624 €	85 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	177 844 €

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
DECISION MODIFICATIVE 2023 N°2

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025
Avril 2021 N° CIRC202102	TRAVAUX SUR OUVRAGES D'ART 2021-2026	Dépenses							
		n° 2021-CIRC202102-APDI							
		BS 2023	3 265 000 €	17 115 €	860 019 €	819 000 €	910 000 €	350 000 €	308 866 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	3 265 000 €	17 115 €	860 019 €	819 000 €	910 000 €	350 000 €	308 866 €
		Recettes							
		n° 2021-CIRC202102-APRI							
		BS 2023	500 000 €	0 €	111 642 €	216 160 €	60 000 €	110 930 €	1 268 €
Avril 2021 N° URBA202101	SUBVENTIONS OPAH RU 2021-2026	Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	500 000 €	0 €	111 642 €	216 160 €	60 000 €	110 930 €	1 268 €
		Charge nette finale	2 765 000 €	17 115 €	748 377 €	602 840 €	850 000 €	239 070 €	307 598 €
		Dépenses							
		n° 2021-URBA202101-APDI							
		BS 2023	3 092 750 €	5 225 €	122 264 €	325 000 €	455 000 €	455 000 €	1 730 261 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	3 092 750 €	5 225 €	122 264 €	325 000 €	455 000 €	455 000 €	1 730 261 €
Octobre 2021 N° FAMI202101	CONSTRUCTION ECOLE INTERNATIONALE /ALSH /ESPACES INTERGENERATIONNEL (quartier J.Guesde)	Recettes							
		n° 2021-URBA202101-APRI							
		BS 2023	492 750 €	1 200 €	0 €	30 000 €	167 100 €	195 900 €	98 550 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	492 750 €	1 200 €	0 €	30 000 €	167 100 €	195 900 €	98 550 €
		Charge nette finale	2 600 000 €	4 025 €	122 264 €	295 000 €	287 900 €	259 100 €	1 631 711 €
		Dépenses							
		n° 2021-FAMI202101-APDI							
Mars 2022 N° PAMH202201	RESTAURATION SAINT NICOLAS ELEVATION NORD	BS 2023	27 000 000 €	8 960 €	211 032 €	2 200 000 €	16 641 000 €	7 800 000 €	139 008 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	27 000 000 €	8 960 €	211 032 €	2 200 000 €	16 641 000 €	7 800 000 €	139 008 €
		Charge nette finale	27 000 000 €	8 960 €	211 032 €	2 200 000 €	16 641 000 €	7 800 000 €	139 008 €
		Dépenses							
		n° 2022-PAMH202201-APDI							
		BS 2023	4 800 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 800 000 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SOUS -TOTAL DES AP SANS MODIFICATIIONS (échéanciers de CP) PRECEDEMMMENT OUVERTES		Total après DM 2023	4 800 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 800 000 €
		Charge nette finale	4 800 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 800 000 €
		Dépenses	58 569 034 €	8 767 435 €	2 123 984 €	5 400 923 €	20 901 242 €	12 525 010 €	8 850 440 €
		Recettes	6 582 181 €	2 955 610 €	604 665 €	623 800 €	601 793 €	680 670 €	1 115 643 €
		Charge nette	51 986 853 €	5 811 825 €	1 519 319 €	4 777 123 €	20 299 449 €	11 844 340 €	7 734 797 €

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
DECISION MODIFICATIVE 2023 N°2

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP	ECHEANCIER CP						
			ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025	
B - Autorisations de programmes ouvertes précédemment avec modification des échéanciers de crédits de paiement									
Décembre 2014 N° 14-10-01	MUTATION URBAINE AU COEUR DE TROYES	Dépenses							
		n° 2014-14-10-01-APDI							
		BS 2023	26 580 000 €	7 885 794 €	1 954 077 €	2 733 970 €	1 013 500 €	1 480 000 €	11 512 659 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-1 190 600 €	500 000 €	4 020 000 €	-3 329 400 €
		Total après DM 2023	26 580 000 €	7 885 794 €	1 954 077 €	1 543 370 €	1 513 500 €	5 500 000 €	8 183 259 €
		Recettes							
		n° 2014-14-10-01-APRI et APRF							
		BS 2023	11 796 740 €	2 402 588 €	896 536 €	729 100 €	679 490 €	518 300 €	6 570 726 €
Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-269 360 €	269 360 €	0 €	0 €		
Total après DM 2023	11 796 740 €	2 402 588 €	896 536 €	459 740 €	948 850 €	518 300 €	6 570 726 €		
Charge nette finale	14 783 260 €	5 483 206 €	1 057 541 €	1 083 630 €	564 650 €	4 981 700 €	1 612 533 €		
Décembre 2014 N° 14-40-01	VASSAULES CONSTRUCTION SALLE POLYVALENTE	Dépenses							
		n° 2013-14-40-01-APDI							
		BS 2023	2 061 300 €	1 593 389 €	265 123 €	200 781 €	2 007 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-70 000 €	70 000 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	2 061 300 €	1 593 389 €	265 123 €	130 781 €	72 007 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2013-14-40-01-APRI et APRF							
		BS 2023	1 122 210 €	652 652 €	320 535 €	149 023 €	0 €	0 €	0 €
Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-149 010 €	149 010 €	0 €	0 €		
Total après DM 2023	1 122 210 €	652 652 €	320 535 €	13 €	149 010 €	0 €	0 €		
Charge nette finale	939 090 €	940 737 €	-55 412 €	130 768 €	-77 003 €	0 €	0 €		
Janvier 2017 N° 14-90-01	MISE EN ACCESSIBILITE DES ERP - ADAP	Dépenses							
		n° 2017-14-90-01-APDI							
		BS 2023	8 100 000 €	1 108 073 €	382 987 €	1 223 500 €	1 407 400 €	1 249 230 €	2 728 810 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-486 000 €	0 €	0 €	486 000 €
		Total après DM 2023	8 100 000 €	1 108 073 €	382 987 €	737 500 €	1 407 400 €	1 249 230 €	3 214 810 €
		Recettes							
		n° 2017-14-90-01-APRI et APRF							
		BS 2023	873 000 €	149 646 €	25 857 €	87 280 €	451 940 €	158 277 €	0 €
Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-50 060 €	0 €	50 060 €	0 €		
Total après DM 2023	873 000 €	149 646 €	25 857 €	37 220 €	451 940 €	208 337 €	0 €		
Charge nette finale	7 227 000 €	958 427 €	357 130 €	700 280 €	955 460 €	1 040 893 €	3 214 810 €		
Juillet 2017 N° 14-100-02	SUBVENTIONS TRAVAUX DE RESEAUX CONFIES AU SDEA	Dépenses							
		n° 2017-14-100-02-APDI							
		BS 2023	5 713 363 €	4 760 132 €	362 631 €	590 600 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-250 000 €	250 000 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	5 713 363 €	4 760 132 €	362 631 €	340 600 €	250 000 €	0 €	0 €
Charge nette finale	5 713 363 €	4 760 132 €	362 631 €	340 600 €	250 000 €	0 €	0 €		

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
DECISION MODIFICATIVE 2023 N°2

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025
Décembre 2017 N° 14-10-02	MONUMENTS HISTORIQUES RESTAURATION ET GROSSES REPARATIONS	Dépenses							
		n° 2017-14-10-02-APDI							
		BS 2023	1 400 000 €	560 372 €	9 201 €	195 120 €	629 620 €	5 687 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-185 000 €	185 000 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	1 400 000 €	560 372 €	9 201 €	10 120 €	814 620 €	5 687 €	0 €
		Recettes							
		n° 2017-14-10-02-APRI							
		BS 2023	820 500 €	311 469 €	0 €	33 020 €	450 300 €	25 711 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	820 500 €	311 469 €	0 €	33 020 €	450 300 €	25 711 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>579 500 €</i>	<i>248 903 €</i>	<i>9 201 €</i>	<i>-22 900 €</i>	<i>364 320 €</i>	<i>-20 024 €</i>	<i>0 €</i>
Décembre 2017 N° 14-80-03	REQUALIFICATION DU QUARTIER TURENNE	Dépenses							
		n° 2017-14-80-03-APDI							
		BS 2023	3 181 403 €	3 089 616 €	66 787 €	25 000 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-2 500 €	2 500 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	3 181 403 €	3 089 616 €	66 787 €	22 500 €	2 500 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2017-14-80-03-APRI							
		BS 2023	1 240 000 €	983 889 €	67 067 €	0 €	189 044 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	126 590 €	-126 590 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	1 240 000 €	983 889 €	67 067 €	126 590 €	62 454 €	0 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>1 941 403 €</i>	<i>2 105 727 €</i>	<i>-281 €</i>	<i>-104 090 €</i>	<i>-59 954 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>
Mars 2018 N° 14-20-03	DEDOUBLEMENT CLASSES CP/CE1	Dépenses							
		n° 2018-14-20-03-APDI							
		BS 2023	1 047 630 €	1 037 933 €	0 €	9 697 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-1 500 €	1 500 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	1 047 630 €	1 037 933 €	0 €	8 197 €	1 500 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2018-14-20-03-APRI et APRF							
		BS 2023	635 701 €	635 701 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	635 701 €	635 701 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>411 929 €</i>	<i>402 232 €</i>	<i>0 €</i>	<i>8 197 €</i>	<i>1 500 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>
Juillet 2019 N° 14-60-01	OPERATIONS JO 2024	Dépenses							
		n° 2019-14-60-01-APDI							
		BS 2023	19 820 000 €	911 097 €	5 312 694 €	11 131 793 €	2 464 416 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	-290 416 €	290 416 €	0 €
		Total après DM 2023	19 820 000 €	911 097 €	5 312 694 €	11 131 793 €	2 174 000 €	290 416 €	0 €
		Recettes							
		n° 2019-14-60-01-APRI et APRF							
		BS 2023	10 050 000 €	0 €	2 508 503 €	4 240 482 €	2 945 090 €	355 925 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	10 050 000 €	0 €	2 508 503 €	4 240 482 €	2 945 090 €	355 925 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>9 770 000 €</i>	<i>911 097 €</i>	<i>2 804 191 €</i>	<i>6 891 311 €</i>	<i>-771 090 €</i>	<i>-65 509 €</i>	<i>0 €</i>

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
DECISION MODIFICATIVE 2023 N°2

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025
Octobre 2019 N° 14-10-05	SAINT NIZIER RESTAURATION PARTIELLE	Dépenses n° 2019-14-10-05-APDI							
		BS 2023	4 200 000 €	0 €	0 €	80 000 €	80 000 €	1 760 000 €	2 280 000 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-30 000 €	30 000 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	4 200 000 €	0 €	0 €	50 000 €	110 000 €	1 760 000 €	2 280 000 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>4 200 000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>50 000 €</i>	<i>110 000 €</i>	<i>1 760 000 €</i>	<i>2 280 000 €</i>
Octobre 2019 N° 14-20-04	GS COUSTEAU CONSTRUCTIONS	Dépenses n° 2019-14-20-04-APDI							
		BS 2023	3 000 000 €	40 565 €	37 087 €	520 000 €	1 751 000 €	651 348 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-400 000 €	0 €	400 000 €	0 €
		Total après DM 2023	3 000 000 €	40 565 €	37 087 €	120 000 €	1 751 000 €	1 051 348 €	0 €
		Recettes n° 2019-14-20-04-APRI et APRF							
		BS 2023	1 200 000 €	0 €	0 €	173 340 €	786 660 €	240 000 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-173 340 €	0 €	173 340 €	0 €
		Total après DM 2023	1 200 000 €	0 €	0 €	0 €	786 660 €	413 340 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>1 800 000 €</i>	<i>40 565 €</i>	<i>37 087 €</i>	<i>120 000 €</i>	<i>964 340 €</i>	<i>638 008 €</i>	<i>0 €</i>
Octobre 2019 N° 14-60-03	RESTRUCTURATION ET TRIBUNES DU STADE GASTON ARBOUIN	Dépenses n° 2019-14-60-03-APDI							
		BS 2023	9 460 000 €	618 127 €	119 795 €	75 000 €	6 880 000 €	304 000 €	1 463 078 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	70 000 €	-70 000 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	9 460 000 €	618 127 €	119 795 €	145 000 €	6 810 000 €	304 000 €	1 463 078 €
		Recettes n° 2019-14-60-03-APRI							
		BS 2023	4 000 000 €	183 568 €	0 €	0 €	3 440 000 €	376 432 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	4 000 000 €	183 568 €	0 €	0 €	3 440 000 €	376 432 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>5 460 000 €</i>	<i>434 559 €</i>	<i>119 795 €</i>	<i>145 000 €</i>	<i>3 370 000 €</i>	<i>-72 432 €</i>	<i>1 463 078 €</i>
Octobre 2019 N° 14-90-02	CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	Dépenses n° 2019-14-90-02-APDI							
		BS 2023	4 176 079 €	3 761 621 €	314 454 €	100 004 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-13 000 €	13 000 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	4 176 079 €	3 761 621 €	314 454 €	87 004 €	13 000 €	0 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>4 176 079 €</i>	<i>3 761 621 €</i>	<i>314 454 €</i>	<i>87 004 €</i>	<i>13 000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>
Octobre 2020 N° 14-40-02	CIMETIERE : RENOVATION ALLEES ET ESPACES VEGETALISES	Dépenses n° 2020-14-40-02-APDI							
		BS 2023	1 128 089 €	558 761 €	535 329 €	33 999 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-12 000 €	12 000 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	1 128 089 €	558 761 €	535 329 €	21 999 €	12 000 €	0 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>1 128 089 €</i>	<i>558 761 €</i>	<i>535 329 €</i>	<i>21 999 €</i>	<i>12 000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>
Avril 2021 N° CIRC202101	SUBVENTIONS TRAVAUX RESEAUX SDEA 2021-2026	Dépenses n° 2021-CIRC202101-APDI							
		BS 2023	6 000 000 €	25 558 €	88 579 €	740 550 €	1 290 000 €	1 200 000 €	2 655 313 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-26 000 €	0 €	0 €	26 000 €
		Total après DM 2023	6 000 000 €	25 558 €	88 579 €	714 550 €	1 290 000 €	1 200 000 €	2 681 313 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>6 000 000 €</i>	<i>25 558 €</i>	<i>88 579 €</i>	<i>714 550 €</i>	<i>1 290 000 €</i>	<i>1 200 000 €</i>	<i>2 681 313 €</i>

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
DECISION MODIFICATIVE 2023 N°2

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025
Juillet 2021 N° CIRC202103	RENOUVELLEMENT MATERIEL ROULANT 2021-2026	Dépenses n° 2021-CIRC202103-APDI							
		BS 2023	3 000 000 €	0 €	340 997 €	533 290 €	884 610 €	600 000 €	641 103 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-40 000 €	-200 000 €	200 000 €	40 000 €
		Total après DM 2023	3 000 000 €	0 €	340 997 €	493 290 €	684 610 €	800 000 €	681 103 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>3 000 000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>340 997 €</i>	<i>493 290 €</i>	<i>684 610 €</i>	<i>800 000 €</i>	<i>681 103 €</i>
Avril 2021 N° SECU202101	REHABILITATION HOTEL DES SECURITES	Dépenses n° 2021-SECU202101-APDI							
		BS 2023	4 500 000 €	62 857 €	54 855 €	2 000 000 €	2 050 000 €	332 288 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-1 000 000 €	800 000 €	200 000 €	0 €
		Total après DM 2023	4 500 000 €	62 857 €	54 855 €	1 000 000 €	2 850 000 €	532 288 €	0 €
		Recettes n° 2021-SECU202101-APRI							
		BS 2023	835 460 €	0 €	0 €	548 600 €	119 770 €	167 090 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-297 900 €	0 €	297 900 €	0 €
		Total après DM 2023	835 460 €	0 €	0 €	250 700 €	119 770 €	464 990 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>3 664 540 €</i>	<i>62 857 €</i>	<i>54 855 €</i>	<i>749 300 €</i>	<i>2 730 230 €</i>	<i>67 298 €</i>	<i>0 €</i>
Mars 2022 N° REQU202201	REQUALIFICATION PLACE LANGEVIN	Dépenses n° 2022-REQU202201-APDI							
		BS 2023	2 500 000 €	0 €	180 226 €	2 146 390 €	173 384 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-150 000 €	150 000 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	2 500 000 €	0 €	180 226 €	1 996 390 €	323 384 €	0 €	0 €
		Recettes n° 2022-REQU202201-APRI							
		BS 2023	1 169 000 €	0 €	191 880 €	781 700 €	195 420 €	0 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-150 000 €	150 000 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	1 169 000 €	0 €	191 880 €	631 700 €	345 420 €	0 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>1 331 000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>-11 654 €</i>	<i>1 364 690 €</i>	<i>-22 036 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>
Mars 2022 N° REQU202202	REQUALIFICATION SECTEUR DE GAULLE/ REPUBLIQUE/ J.MOULIN	Dépenses n° 2022-REQU202202-APDI							
		BS 2023	8 800 000 €	0 €	279 986 €	388 000 €	500 000 €	2 500 000 €	5 132 014 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-93 800 €	93 800 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	8 800 000 €	0 €	279 986 €	294 200 €	593 800 €	2 500 000 €	5 132 014 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>8 800 000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>279 986 €</i>	<i>294 200 €</i>	<i>593 800 €</i>	<i>2 500 000 €</i>	<i>5 132 014 €</i>
Mars 2022 N° REQU202203	AMENAGEMENTS BERGES DE SEINE	Dépenses n° 2022-REQU202203-APDI							
		BS 2023	4 000 000 €	0 €	574 984 €	252 500 €	80 000 €	0 €	3 092 516 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-3 500 €	3 500 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	4 000 000 €	0 €	574 984 €	249 000 €	83 500 €	0 €	3 092 516 €
		Recettes n° 2022-REQU202202-APRI							
		BS 2023	1 200 000 €	0 €	0 €	166 460 €	0 €	0 €	1 033 540 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-81 980 €	81 980 €	0 €	0 €
		Total après DM 2023	1 200 000 €	0 €	0 €	84 480 €	81 980 €	0 €	1 033 540 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>2 800 000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>574 984 €</i>	<i>164 520 €</i>	<i>1 520 €</i>	<i>0 €</i>	<i>2 058 976 €</i>

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
DECISION MODIFICATIVE 2023 N°2

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025
Décembre 2022 N° BATI202201	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - MODERNISATION ET SECURISATION ESPACES DE TRAVAIL	Dépenses							
		n° 2022-BATI202201-APDI							
		BS 2023	3 000 000 €	0 €	0 €	820 000 €	1 300 000 €	880 000 €	0 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	-470 000 €	270 000 €	200 000 €	0 €
		Total après DM 2023	3 000 000 €	0 €	0 €	350 000 €	1 570 000 €	1 080 000 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>3 000 000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>350 000 €</i>	<i>1 570 000 €</i>	<i>1 080 000 €</i>	<i>0 €</i>
SOUS -TOTAL DES AP MODIFIEES (échancier de CP) PRECEDEMMENT OUVERTES		Dépenses	121 667 864 €	26 013 895 €	10 879 790 €	19 446 294 €	22 326 821 €	16 272 969 €	26 728 094 €
		Recettes	34 942 611 €	5 319 513 €	4 010 379 €	5 863 945 €	9 781 474 €	2 363 034 €	7 604 266 €
		<i>Charge nette</i>	<i>86 725 253 €</i>	<i>20 694 382 €</i>	<i>6 869 411 €</i>	<i>13 582 349 €</i>	<i>12 545 347 €</i>	<i>13 909 935 €</i>	<i>19 123 828 €</i>
TOTAL DES AP OUVERTES (budget principal)		Dépenses	180 236 898 €	34 781 330 €	13 003 773 €	24 847 217 €	43 228 063 €	28 797 979 €	35 578 534 €
		Recettes	41 524 792 €	8 275 123 €	4 615 044 €	6 487 745 €	10 383 267 €	3 043 704 €	8 719 909 €
		<i>Charge nette</i>	<i>138 712 106 €</i>	<i>26 506 207 €</i>	<i>8 388 729 €</i>	<i>18 359 472 €</i>	<i>32 844 796 €</i>	<i>25 754 275 €</i>	<i>26 858 625 €</i>
AP OUVERTE AU BUDGET ANNEXE DE STATIONNEMENT									
C - Autorisations de programmes ouvertes précédemment avec modification des échanciers de crédits de paiement									
Juillet 2019 N° 14-110-01	CONSTRUCTION PARC EN OUVRAGE ARGENCE	Dépenses							
		n° 2019-14-110-01-APDI							
		BS 2023	18 100 000 €	241 918 €	0 €	0 €	8 479 170 €	7 894 632 €	1 484 280 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	-8 479 170 €	0 €	8 479 170 €
		Total après DM 2023	18 100 000 €	241 918 €	0 €	0 €	0 €	7 894 632 €	9 963 450 €
		Recettes							
		n° 2019-14-110-01-APDI							
		BS 2023	2 942 000 €	8 670 €	0 €	0 €	1 413 000 €	1 255 000 €	265 330 €
		Proposition DM2 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	-1 413 000 €	0 €	1 413 000 €
		Total après DM 2023	2 942 000 €	8 670 €	0 €	0 €	0 €	1 255 000 €	1 678 330 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>15 158 000 €</i>	<i>233 248 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>6 639 632 €</i>	<i>8 285 120 €</i>
TOTAL DES AP OUVERTES (budget annexe de stationnement)		Dépenses	18 100 000 €	241 918 €	0 €	0 €	0 €	7 894 632 €	9 963 450 €
		Recettes	2 942 000 €	8 670 €	0 €	0 €	0 €	1 255 000 €	1 678 330 €
		<i>Charge nette</i>	<i>15 158 000 €</i>	<i>233 248 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>6 639 632 €</i>	<i>8 285 120 €</i>

M. LE MAIRE

Merci beaucoup Cher Marc. Y a-t-il des questions ? Monsieur BLANCHON.

M. BLANCHON

Oui Monsieur le Maire, mes Chers Collègues. Simplement une explication de vote. Nous souhaitons un vote séparé car nous souhaitons voter pour la DBM n°2, parce qu'elle contient le dispositif notamment de prime à l'égard des personnels pour la fin d'année, et nous souhaitons nous abstenir sur les deux autres points de manière classique. Nous nous abstenons sur les questions budgétaires par rapport au vote du Budget. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

C'est bien noté. D'autres interventions ? Madame BEURY.

Mme BEURY

Monsieur le Maire, mes Chères Consoeurs, Confrères. Au sujet de la prime de pouvoir d'achat, justement je voulais revenir dessus car j'ai demandé combien d'agents salariés sont bénéficiaires. Il y a 46 agents qui ne font plus partie des effectifs et qui vont pouvoir en bénéficier, et je ne trouve pas de sujet là-dessus, je trouve cela très bien. En revanche, interrogeons-nous sur ces agents, sur les agents de la Ville en général. Je vais vous lire justement une suite de faits d'ordre général. Vous subissez des critiques systématiques, des brimades, des humiliations, voire des insultes ou des menaces. Vous êtes mis au placard, privé de travail. Votre hiérarchie refuse de communiquer avec vous ou seulement par courriel. Vous ne disposez pas de consignes claires ou elles sont contradictoires. Votre charge de travail augmente, devient irréalisable. Vos objectifs vous paraissent inatteignables. On vous attribue des tâches sans rapport avec votre fonction. Vous sentez que le travail a un impact sur votre santé, etc... Cette énumération n'est pas l'article de L'Est éclair qui relatait certaines accusations à propos de votre ancien Directeur de Cabinet, mais un extrait d'un article du Ministère du Travail qui décrit ces situations comme génératrices de souffrance au travail. Interdites par la loi, il ne faut pas attendre que son état de santé se dégrade pour en parler. Seulement voilà, à qui en parler ? Il y a bien le Docteur VINCENT, ici, dans cette Mairie très à l'écoute des agents. Cependant, qui connaît le nom de l'assistante sociale ici ? Combien de temps a-t-elle pour l'ensemble des agents, 1200 agents ? Je crois que j'ai une partie de la réponse, me semble-t-il, c'est 25% de son temps. Le rôle des assistantes sociales est majeur. C'est une soupape qui permet de libérer la parole, d'accompagner aussi les accidents de la vie, longue vie, décès, décès d'un proche, etc... Tout n'est pas noir ou blanc. Pour nuancer mes propos, le harcèlement moral ne doit cependant pas être confondu avec l'exercice normal du pouvoir de l'employeur, pouvoir d'organisation du travail, de contrôle ainsi que disciplinaire. Suite aux derniers

événements, je me suis demandée quelle place nous avons laissé aux agents dans leur quotidien et l'accompagnement nécessaire dans une désorganisation qui est visible. Même nous, élus, nous ne savons plus qui est qui, qui fait quoi. Il y a un organigramme sans photo qui change beaucoup. Enfin, nous y reviendrons, je me demande l'état d'esprit d'un agent qui a une mission à 75% sur la Ville, puis 25% sur TCM. Comment fonctionnent une mission et une hiérarchie sur ces ratios ? Qui est responsable de quoi dans ce schéma ? Les mouvements permanents au sein de cette Mairie ne permettent pas de travailler dans de bonnes conditions, ça c'est mon avis. Je vous remercie de m'avoir écoutée.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Y a-t-il d'autres interventions ? Il n'y en a pas. Donc le Directeur Général, je crois, vous a répondu. Ce n'est pas la peine de procéder à la lecture du courrier concernant les noms. Ensuite le sujet que vous abordez, c'est un état d'esprit avec un post Covid qui touche le privé, le public. La Ville de Troyes n'échappe pas à cela, l'Agglomération non-plus. Il y a des postes qui ne sont pas pourvus, ce n'est pas lié à la Ville ou à son manque d'attractivité, c'est un regard différencié sur son approche et son intensité par rapport au monde du travail en raison des choix de vie. Ça c'est un cadre général. Pour le reste, il y a 2 Directeurs Généraux qui sont des produits maison, qui sont à votre disposition pour apporter les réponses. Il y a une organisation extrêmement structurée avec un dialogue social d'une belle intensité, qui par eux-mêmes permet par exemple avec les organisations syndicales d'aboutir à un accord sur cette prime, dont je me félicite, que j'ai souhaité. On aurait pu ne pas le faire. La tension est difficile, l'argent public est rare, mais c'est aussi un signe d'encouragement et de reconnaissance vis-à-vis des fonctionnaires de délivrer cette prime dans un schéma le plus élevé possible et avec 7 variétés de possibilités de cadre général. Ensuite la question du bien-être au travail, elle est portée par les syndicats, elle est portée par les chefs de service, elle est portée par chaque agent. Elle peut être améliorée toujours un peu plus, c'est ce qui est demandé et il y a des propositions qui seront faites ici, comme pour le CMAS, comme pour TCM. Mais voilà, il y a un fonctionnement hiérarchique avec une Direction Générale qui a toute autorité pour organiser l'efficacité des missions qui sont les nôtres. Et je les rappelle, elles sont d'abord de produire des services publics adaptés aux besoins de la population. Ensuite, restituer avec la plus grande transparence l'effort de contribution effectué par les contribuables sous forme évidemment de ces services ou d'investissements. Et puis toujours se projeter, définir, améliorer le cadre général de la vie au quotidien et les agents de la Ville sont évidemment les premiers acteurs de la transformation et du rayonnement, et de l'attractivité de la Ville. Donc ils méritent évidemment soutien, accompagnement, reconnaissance, et avec des dispositifs qui sont extrêmement clairs et pour lesquels une fois encore le Directeur Général est à votre disposition, pour vous apporter les réponses qui vous manqueraient dans les lectures auxquelles vous procédez et qui sont pourtant extrêmement claires sur ce qui existe, et ce qui existe est fixé par la loi. Pas d'autres

questions ? Donc je mets aux voix en intégrant les souhaits du Groupe de Gauche sur les différents votes.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°10	MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024
RAPPORTEUR	M. SEBEYRAN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

Exposé :

1) Adoption du référentiel M57 :

Partie intégrante d'un ensemble d'outils et processus visant une harmonisation et une amélioration de la qualité des comptes publics locaux, la nomenclature budgétaire et comptable M57 sera déployée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des Collectivités locales (Communes, EPCI, Départements, Régions).

Elle répond à un besoin d'harmonisation des normes de présentation des comptes locaux qui fait suite aux transferts de compétences issus de la loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et prolongée par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Les travaux préparatoires notamment liés à la transposition des comptes ont permis de renforcer les échanges avec le comptable public. Le passage à la M57 constitue ainsi une opportunité de repenser la structuration de la fonction financière et la fiabilité des processus.

C'est pourquoi, conformément à la réglementation, l'avis du comptable public a été sollicité et obtenu le 18 juillet 2023.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable porte sur le budget principal et les budgets annexes en nomenclature M14, à savoir les budgets « Stationnement Payant » et « Opération de Restauration Immobilière »

2) Le Règlement Budgétaire et Financier

Au-delà de ce mouvement d'harmonisation, le référentiel M57 s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité comptable et vise à fournir l'image la plus fidèle possible du résultat, de la gestion, du patrimoine et de la situation financière des Collectivités locales. Elle vise à étendre l'application de règles de comptabilité privée aux entités publiques, en tenant néanmoins compte de leur spécificité. Ce règlement tend à assurer la conformité des comptes produits avec les règles et procédures comptables, la permanence des méthodes, le reflet de la gestion dans le respect des principes de prudence, de l'annualité et l'exhaustivité et enfin, reposer sur des écritures comptables fiables. Ce cadre doit être à même de fournir une présentation conforme et sincère des comptes de la Collectivité tant à destination des services que des élus, citoyens et organismes prêteurs et financeurs.

Ces règles de gestion sont traduites dans le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité, présenté en annexe 1. Elles portent notamment sur la fongibilité des crédits facilitée, la refonte du dispositif des dépenses imprévues, la gestion pluriannuelle des autorisations de programme et des crédits de paiement, la durée des amortissements et une nouvelle maquette budgétaire.

3) Les amortissements :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, au 1^{er} janvier 2024, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les Communes et Groupement de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la Collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les Collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les Communes et leurs Etablissements Publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour certaines durées d'amortissement issues des délibérations n°20 du 4 octobre 2019 et n° 09 du 9 juillet 2020 du Conseil municipal et d'intégrer les durées applicables aux nouveaux articles (cf. annexe 2).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Troyes calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation dès la mise en service.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine, puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire, lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi, l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC (ou 1 000 euros HT pour les budgets assujettis à la TVA) et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Par ailleurs, la réglementation comptable offre aux Collectivités territoriales la possibilité de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipements versées. Cette disposition permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement. Cette procédure va être mise en place.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- **d'approuver le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal et les budgets annexes en nomenclature M14,**
- **d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier tel que présenté en annexe 1,**
- **de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,**
- **d'approuver la mise à jour de certaines durées d'amortissement issues des délibérations n°20 du 4 octobre 2019 et n° 09 du 9 juillet 2020 et d'intégrer les durées applicables aux nouveaux articles (cf. annexe 2),**
- **d'adopter le dispositif de neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées,**

- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- d'appliquer l'amortissement par composant au cas par cas et à condition que l'enjeu soit significatif,
- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC (ou 1 000 euros HT pour les budgets assujettis à la TVA), ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce passage.

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

VILLE DE TROYES

L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la Ville de Troyes au 1er janvier 2024, rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par l'assemblée délibérante.

Ce présent règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et comptables internes à la collectivité.

Ce référentiel commun assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures de gestion pour la durée du mandat.

TITRE 1 – BUDGET :

1) Principes budgétaires :

L'annualité :

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses de la collectivité pour un exercice (article L2311-1 du CGCT). L'exercice couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Il existe toutefois des dérogations à ce principe :

- La « journée complémentaire » permet l'exécution du budget jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.
- La gestion pluriannuelle des crédits avec l'utilisation des procédures des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) ou autorisations d'engagement et crédits de paiement AE/CP).

L'unité :

L'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité doivent figurer dans un document unique.

Cette règle comporte une exception : certaines activités ou certains services publics peuvent faire l'objet d'un suivi dans des budgets annexes distincts du budget principal.

La Ville de Troyes dispose actuellement de 2 budgets annexes :

- Le budget annexe « Stationnement Payant »
- Le budget annexe « Opération de restauration immobilière »

L'universalité :

Le budget de la collectivité doit retracer l'ensemble des recettes et des dépenses.

Cette règle interdit la contraction des recettes et des dépenses et l'affectation d'une recette à une dépense.

Ce principe connaît quelques exceptions :

- Les taxes ou redevances affectées à des dépenses particulières.
- Les subventions reçues et affectées à un équipement ou une catégorie d'équipement.
- Les recettes finançant une opération pour compte de tiers sont affectées à cette opération.

La spécialité :

Les autorisations budgétaires sont classées par nature au sein d'un chapitre et leur montant est limitativement énoncé.

L'équilibre :

Cette règle est précisée par l'article L1612-4 du CGCT :

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

L'évaluation des dépenses et des recettes doit être sincère, l'estimation doit être aussi fiable que possible.

2) Cadre budgétaire :

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement / investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être en équilibre.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

La collectivité a opté pour un vote :

- par nature avec une présentation fonctionnelle ;
- par chapitre en investissement et en fonctionnement ;
- sans article spécialisé ;
- sans opération d'équipement.

Règle de fongibilité des crédits (hors Autorisation de Programme) :

L'assemblée délibérante autorise le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Lorsque cette procédure est utilisée, le Maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance. Cet aménagement du principe de spécialité permet ainsi d'amender si besoin la répartition des crédits entre chaque chapitre afin d'ajuster au plus près les crédits au besoin en cours d'exécution du budget sans avoir recours de manière systématique à une délibération budgétaire.

3) Cycle budgétaire :

Mesures préalables au vote du budget

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre (année civile). Toutefois, des dispositifs spécifiques permettent d'exécuter le budget avant son adoption et d'en poursuivre l'exécution sur l'exercice suivant.

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que le Maire de la commune est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisation d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, en l'absence d'adoption du budget avant le 15 avril (30 avril pour l'année du renouvellement des organes délibérants), ou jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement, dans la limite des montants de crédits de paiement par chapitre, au titre de l'exercice par la dernière délibération adoptée en conseil de communauté.

Les orientations budgétaires :

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la ville de Troyes organise en Conseil Municipal un débat sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

La ville structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique et projet de loi de finance) et d'une présentation de la situation spécifique de la collectivité.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Budget Primitif (BP) :

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre notamment les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise la totalité des dépenses et des recettes pour une année civile (1er janvier au 31 décembre). Il est voté dans les deux mois suivant le débat d'orientation budgétaire.

Lors de cette étape, il est possible d'intégrer les résultats provisoires de l'exercice précédent.

Décision Modificative (DM) :

Au cours de l'exercice, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative »

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

Budget Supplémentaire (BS) :

Le budget supplémentaire (BS) est une DM particulière.

Il a une double fonction :

- L'intégration des résultats et des restes à réaliser de la gestion de l'exercice précédent après que ceux-ci aient été définitivement arrêtés par l'adoption du compte administratif du dernier exercice clos ;
- la correction du budget primitif de l'exercice en cours.

Si les résultats sont repris lors du BP, cette étape est sans objet.

Compte Administratif

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire de la commune et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

En parallèle, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la collectivité.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif. Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil Municipal préalablement au vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents.

TITRE 2 – GESTION PLURIANNUALITE :

1) Définition :

Avant d'aborder les règles spécifiques de gestion en AP/CP, il est utile de rappeler quelques-unes des règles comptables issues des textes juridiques qui s'imposent à l'ensemble des collectivités territoriales.

L'autorisation de programme globale (APG) :

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales prévoient que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissements peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les AP constituent "la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'investissement". Elle doit comporter un objet, un délai de réalisation et un montant maximum constituant cette limite supérieure de dépenses pouvant être engagées.

L'autorisation de programme affectée (APA) :

L'autorisation de programme globale (APG) matérialise le choix d'un investissement déterminé et est par conséquent l'acte de décision politique. L'affectation d'une autorisation de programme est l'acte de procédure budgétaire, qui correspond à la décision de l'ordonnateur de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement préalablement déterminée. Elles peuvent concerner directement l'opération à réaliser dans son intégralité ou des sous-opérations qui concourent à sa réalisation sur un laps de temps assez long comme, par exemple, un programme d'acquisitions préalables, des études de programmation, une ou plusieurs phases de travaux, ...

Les affectations sont autorisées dans la limite du montant de l'autorisation de programme globale concernée.

Concrètement, si l'autorisation de programme globale relève de la décision du Conseil Municipal, l'affectation d'une autorisation de programme globale ainsi créée relève d'une décision de l'ordonnateur. L'affectation se concrétise par la création d'une autorisation de programme affectée (APA) et doit comporter un objet, un délai et mentionner l'APG de rattachement.

L'engagement juridique et comptable s'effectue sur l'APA et non sur l'APG.

Les crédits de paiement (CP) :

Le code général des collectivités territoriales stipule que "les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes". L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

2) La présentation des AP/CP :

Principe comptable :

Seules les dépenses et les recettes d'équipement de la section d'investissement du budget de la Ville de Troyes peuvent être présentées et gérées en comptabilité d'autorisations de programme et de crédits de paiement. Sont ainsi concernés, les dépenses d'achats de matériels ou de mobilier, les acquisitions foncières, les frais d'études, les subventions d'équipement versées à des tiers et bien entendu les travaux. Par contre, ne sont pas concernées les autres dépenses d'investissement (emprunts notamment).

Typologie des autorisations de programmes globales :

Il est distingué dans le budget municipal deux types d'autorisation de programme globale (APG) :

- Les autorisations de programmes de dépenses,
- Les autorisations de programmes de recettes.

Une autorisation de programme :

Une AP est créée pour enregistrer dans le budget municipal une opération ou un ouvrage clairement identifié. C'est la logique d'opération ou d'ouvrage qui prime. L'utilisation d'une AP correspond en particulier à des opérations en maîtrise d'ouvrage municipale. Une AP est créée pour la durée de réalisation de l'opération. Par exemple, une AP sera créée pour une opération spécifique de création ou de restructuration d'un équipement.

Une autorisation de programme de dépense :

Le montant d'une AP de dépenses est, dès son origine, égal à la totalité des paiements à venir sur l'ensemble de la durée de l'opération.

Une autorisation de programme de recettes :

Le montant d'une AP de recettes est, dès son origine, égal à la totalité des financements attendus sur l'ensemble de la durée de l'opération.

3) Les règles de gestion

Les Autorisations de Programme Globales (APG)

Les règles de gestion qui suivent sont appliquées au budget municipal.

Cycle de vie :

Le déroulement classique de l'existence d'une autorisation de programme est le suivant :

1. L'autorisation de programme est votée par le Conseil municipal.
2. Le Maire, ordonnateur de la Collectivité, procède à l'affectation de chaque autorisation de programme.
3. Les crédits sont engagés.
4. La ou les opérations sont réalisées.
5. Les dépenses sont liquidées et mandatées.
6. La ou les opérations sont soldées.
7. L'autorisation de programme est clôturée.

En cas d'abandon des opérations avant leur démarrage, l'autorisation de programme est annulée par l'Assemblée délibérante. Dans certains cas décrits ci-dessous l'autorisation de programme peut être suspendue.

Création d'une autorisation de programme globale :

Elle est réalisée par l'inscription dans le budget de la Ville de l'autorisation de programme globale et la possibilité d'affecter les crédits. Seul le Conseil municipal peut créer une autorisation de programme globale. Une autorisation de programme globale peut être créée uniquement par une décision budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative).

Montant d'une autorisation de programme globale :

Le montant d'une autorisation de programme globale est fixé dès l'origine, en fonction du mode de financement de la ou des opérations concernées. Seule la part municipale est prise en compte lorsque la Ville n'est pas maître d'ouvrage. A l'inverse, la totalité de l'opération est prise en compte lorsque la Ville est maître d'ouvrage. Dans ce cas, les participations extérieures éventuelles seront également inscrites en recettes et estimées dès l'origine.

Modification d'une autorisation de programme globale :

C'est la modification d'un des éléments déterminants d'une autorisation de programme globale, par exemple son objet (cas d'un redéploiement), son montant (en augmentation ou diminution de la limite supérieure des dépenses ou recettes autorisés par l'APG), sa durée (en cas d'allongement ou diminution de sa réalisation affectant directement l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement).

Seul le Conseil municipal peut modifier une autorisation de programme globale, et ce au moment d'une décision budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative).

Le conseil municipal sera informé des modifications d'échéanciers des crédits de paiement (CP) prises lors de ces décisions modificatives.

Seul le premier échéancier prévisionnel des crédits de paiement ou la modification de ce dernier induite par une modification du montant de l'APG ou de sa durée est soumis au vote du conseil municipal.

Clôture d'une autorisation de programme globale :

C'est la fin normale d'une autorisation de programme globale. La clôture interdit toute nouvelle opération de gestion concernant l'autorisation de programme globale : affectation, modification, engagement, mandatement.

L'autorisation de programme globale clôturée est classée en historique ; la trace définitive de toutes les opérations de gestion est ainsi conservée.

La clôture d'une autorisation de programme peut être prononcée lorsque toutes les opérations concernées sont intégralement soldées, c'est à dire que toutes les autorisations de programme affectées en vigueur sont clôturées. La clôture d'une autorisation de programme globale est définitive.

Seul le Conseil municipal peut décider la clôture d'une autorisation de programme globale. La clôture d'une autorisation de programme globale est proposée prioritairement lors de la présentation du compte administratif.

Annulation d'une autorisation de programme globale :

L'annulation totale d'une autorisation de programme globale est la conséquence de l'abandon des opérations concernées. L'annulation partielle d'une autorisation de programme globale peut (et non pas doit) intervenir par exemple pour une AP si le coût de l'opération est inférieur à l'estimation initiale. Dans ces deux cas, c'est le Conseil municipal qui prononce l'annulation totale ou partielle de l'autorisation de programme lors d'une décision budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative).

Suspension d'une autorisation de programme globale :

La suspension (ou "gel") d'une autorisation de programme globale consiste à interdire toute affectation nouvelle : les engagements et les mandatement se poursuivent normalement pour toutes les autorisations de programme déjà affectées.

La suspension peut, par exemple, intervenir dans l'attente de la clôture ou de l'annulation de l'autorisation de programme global par le Conseil municipal ou encore lorsqu'une opération ou un groupe d'opérations sont bloquées provisoirement en l'attente d'une décision ou d'une information essentielle à leur démarrage (découverte archéologique).

Caducité d'une autorisation de programme globale :

Aucune règle de caducité hors les règles ci-dessus définies.

Les Autorisations de Programme Affectées (APA) :

Compétence :

Le Conseil municipal a compétence pour affecter des crédits ; c'est à dire pour créer, modifier ou annuler une autorisation de programme affectée.

Le Maire, en tant qu'ordonnateur, a compétence pour effectuer les virements de crédit à l'intérieur du même chapitre. C'est donc au Maire, ordonnateur, que sont proposées la création, la modification, la suspension, l'annulation ou la clôture des autorisations de programme affectées.

Création d'une autorisation de programme affectée :

C'est l'affectation d'une fraction ou de la totalité d'une autorisation de programme globale à une opération et l'autorisation d'engager les crédits correspondants. En règle générale, l'affectation sera globale et suivra le vote de l'APG. La création d'une autorisation de programme affectée nécessite, par définition, que le solde disponible pour affectation (DPA) de l'autorisation de programme global concernée soit d'un montant suffisant.

L'affectation, par exemple, peut concerner une première tranche de travaux à réaliser sur l'équipement ou l'opération concernée, soit une première consultation d'entreprises.

Modification d'une autorisation de programme affectée :

C'est la modification d'un des éléments déterminants d'une autorisation de programme affectée, soit son montant, son objet ou son échéancier de paiement.

Clôture d'une autorisation de programme affectée :

C'est la fin normale d'une autorisation de programme affectée. La clôture interdit toute nouvelle opération de gestion concernant l'autorisation de programme affectée : modification, engagement ou mandatement. La clôture intervient lorsque toutes les opérations concernées sont intégralement soldées, c'est à dire que tous les engagements en vigueur sont soldés. La clôture d'une autorisation de programme affectée est définitive.

Annulation d'une autorisation de programme affectée :

Traduit l'abandon de l'opération ou du groupe d'opérations. L'autorisation de programme affectée concernée est, toutefois, conservée en historique de manière à conserver la trace de son existence.

Suspension d'une autorisation de programme affectée :

La suspension d'une autorisation de programme affectée, par l'Exécutif, consiste à interdire tout engagement nouveau : les mandatements se poursuivent normalement pour tous les engagements déjà comptabilisés. Dans les faits, elle se traduit par l'absence de nouveaux engagements. La suspension peut, par exemple, intervenir dans l'attente de la clôture ou de l'annulation de l'autorisation de programme affectée ou encore lorsqu'une opération ou un groupe d'opérations sont bloqués provisoirement en l'attente d'une décision ou d'une information essentielle à leur démarrage ou à leur poursuite.

Caducité d'une autorisation de programme affectée :

Aucune règle de caducité hors les règles ci-dessus définies.

Les Crédits de Paiement (CP)

Ouverture des crédits de paiement :

Les crédits de paiement sont ouverts par les décisions budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative). Seul le Conseil municipal a compétence pour ouvrir des crédits de paiement. Dans le cadre des règles comptables applicables les crédits de paiements sont votés par chapitre.

Entre la fin d'un exercice budgétaire et l'adoption du budget suivant, l'article L 1612.1 du CGCT s'applique et définit les règles de liquidation des AP/CP : « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP ». Cependant, en cas de modification de l'échéancier de paiement approuvée par l'assemblée délibérante, c'est cette dernière révision qui sera prise en compte pour apprécier la limite des CP.

Modification des crédits de paiement :

C'est le Conseil municipal qui décide du transfert de crédits de paiement d'un chapitre budgétaire à l'autre. A l'intérieur d'un même chapitre budgétaire, l'exécutif peut effectuer des virements de crédits de paiement dans les limites autorisées par la réglementation applicable.

Plusieurs possibilités dans le cas de CP d'une AP (hors modification du montant de l'AP) :

- Modification de la répartition des CP entre chapitres budgétaires d'une AP : vote par décision modificative sans modification de l'échéancier de CP.
- Virement de CP entre deux AP : modification de la ventilation des CP des AP concernées (échéancier) et aucune décision n'est nécessaire : simple virement réalisé par l'exécutif. L'assemblée délibérante est informée de la modification de l'échéancier des CP lors d'une délibération suivante relative aux AP/CP.

Durée des crédits de paiement :

Les crédits de paiement sont ouverts pour un exercice budgétaire. Le solde des crédits de paiement non consommés – c'est-à-dire non mandatés - à la fin de l'exercice n'est pas reporté sur l'exercice suivant.

Nota : dans un souci de mise en place progressive de la procédure d'engagement en AP/CP dans le logiciel comptable de la Collectivité, et dans un premier temps, les engagements et les liquidations sur AP seront centralisés à la Direction des Finances (service Exécution budgétaire) ainsi que dans le service de la Commande Publique. Cette procédure pourra être revue en fonction du bilan de la gestion initialement mise en place et de l'évolution du nombre d'opérations gérées et suivi en AP/CP, pouvant justifier une « décentralisation » des engagements et liquidations sur AP vers les services opérationnels.

L'engagement sur Autorisation de Programme

L'engagement ne peut se faire que sur une autorisation de programme affectée. L'engagement est réalisé par la Direction des Finances sur demande écrite des services gestionnaires par l'intermédiaire d'une fiche navette qui sera mise à leur disposition, accompagnée des justificatifs nécessaires (engagement juridique : attribution des marchés publics, commande...), soit par la Direction gestionnaire du projet en possession de ces mêmes justificatifs dès lors qu'une procédure informatisée aura été mise en place.

La liquidation sur Autorisation de Programme

La liquidation (ou pré-mandatement) se réalise, dans le logiciel comptable de la Collectivité, par création d'un engagement sur Crédits de Paiement, en rattachant la facture reçue à l'engagement sur autorisation de programme affectée correspondante, suivant les procédures mises en place au sein de la collectivité.

Le mandatement définitif est toujours réalisé par la Direction des Finances.

Reports de Crédits de Paiement d'une Autorisation de Programme Affectée

Les engagements sur AP étant « extra » budgétaires, c'est-à-dire ne dépendant pas du budget annuel alloué, demeurent en fin d'exercice budgétaire. Ainsi, ils sont « reportés » d'une année budgétaire à l'autre, avec leur part de crédits consommés et de crédits non mandatés (non consommés).

La clôture budgétaire marque seulement la fin de l'utilisation des CP d'une année pour le mandatement de l'engagement sur AP affectée. Il est rappelé que les crédits de paiements (CP) ne servent qu'au mandatement annuel des engagements sur AP, tant en dépenses qu'en recettes. Aussi, en principe, les CP non mandatés ne sont pas reportés sauf rares exceptions que pourra justifier l'exécutif (exemple, le solde de marchés en toute fin d'AP affectée ou d'AP globale ne justifiant pas une reprogrammation significative de CP,...), et suivant les règles comptables des reports (engagement juridique et comptable constatés).

Généralement, les CP non consommés d'une année budgétaire N seront réinscrits sur la dernière année de l'échéancier des CP de l'AP globale, sauf proposition contraire des services de la Collectivité en charge du suivi de la réalisation de l'opération concernée par l'AP globale.

Le montant des crédits de paiement mandatés sur une année N, et constatés au compte administratif de l'année N, modifiera le montant de l'échéancier de l'AP générale au titre de cette année N.

Après clôture d'exercice budgétaire, le montant des crédits non engagés sur autorisation de programme affectée n'a aucune incidence sur le montant de l'AP affectée, sinon qu'elle offre de nouvelles possibilités d'engagement sur l'exercice N+1 ou de l'AP affectée.

TITRE 3 – EXECUTION BUDGETAIRE

1) Comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes. Elle permet également de réaliser les écritures de fin d'année telles que les rattachements et l'élaboration de l'état des restes à réaliser.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure (signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...). Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction)

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'autorisation de programme et doit rester dans les limites de l'affectation ; dans le cadre des crédits gérés hors AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

2) Exécution du budget :

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique et fait suite à la réception et à la validation de la facture.

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette de la collectivité et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

- la validation du service fait par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité de la livraison ou de la prestation à l'engagement;
- la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

La liquidation a pour objet de vérifier :

- les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement ;
- leur conformité par rapport à la commande ou à l'opération ;
- la disponibilité sur l'engagement ;
- l'exactitude des calculs effectués par le créancier ;
- la validité du tiers.

3) Clôture d'exercice :

Rattachement :

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction comptable introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges relatives à des services faits et tous les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative. Ainsi les charges rattachées sont celles pour lesquelles la dépense est engagée et le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours.

Report

L'état des restes à réaliser de la section d'investissement, établi par l'ordonnateur et arrêté à la clôture de l'exercice correspond aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les reports N-1 figurent au Budget primitif ou supplémentaire de l'année N.

Les crédits de paiement liés aux autorisations de programme ouvertes ne donnent pas lieu à des reports de crédits, mais peuvent faire l'objet d'un lissage.

TITRE 4 – DIVERS – OPERATIONS SPECIFIQUES

1) Patrimoine

1-1) Inventaire :

L'instruction budgétaire et comptable M57 vise à produire une image fidèle de l'état du patrimoine de la Collectivité

Au-delà de l'aspect réglementaire, la bonne connaissance de son patrimoine permet à l'ordonnateur de mettre en œuvre ou d'améliorer sa stratégie de gestion patrimoniale et de déterminer les grandes orientations qu'il pourra donc mettre en œuvre sur le long terme.

La gestion de l'inventaire est de la responsabilité de l'ordonnateur ; celui-ci est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification.

Les immobilisations suivies sont des dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable l'activité de la collectivité qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectation ou mise à disposition.

Sont aussi des dépenses d'investissement, les acquisitions de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature, dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance.

Dès lors que ces dépenses sont considérées comme des dépenses d'investissement, elles peuvent faire l'objet d'une attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sous réserve des autres conditions d'éligibilité.

Les immobilisations regroupent :

- les immobilisations corporelles,
- les immobilisations en cours,
- les immobilisations incorporelles,
- les immobilisations financières.

Pour effectuer le suivi des biens acquis, un numéro d'inventaire doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien individualisable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine.

Il existe deux exceptions à ce principe :

La notion de lots :

Le lot se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt, puisqu'ayant, à la fois, une même durée d'amortissement et une même imputation comptable, et acquis par le biais d'une ou plusieurs commandes sur un même exercice. Le principe de lot est appliqué dès lors que les trois conditions sont remplies. Un numéro d'inventaire est attribué par lot.

Cette commodité ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle au sein d'un lot. Pour la valoriser, la méthode dite du "coût moyen" est utilisée consistant artificiellement à donner la même valeur à chaque élément du lot.

Les biens de faible valeur :

Conformément à l'instruction M57, le conseil municipal a la faculté de définir un coût budgétaire unitaire en dessous duquel les immobilisations acquises au cours de l'exercice sont amorties en totalité sur un an, au cours de l'exercice suivant.

Ce seuil a été fixé à 1 000 € TTC (et 1 000 € HT pour les budgets assujettis à la TVA) par délibération afin de garantir un suivi minimal des dépenses concernées.

1-2) Amortissements :

L'amortissement des immobilisations permet de comptabiliser la dépréciation irréversible des actifs. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations. L'obligation d'amortissement ne concerne pas les terrains, les biens historiques et culturels ainsi que les participations et avances versées. L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Les durées d'amortissement sont fixées par nature comptable, en fonction de leur rythme de dépréciation technique et dans le respect des règles édictant des durées d'amortissement obligatoires ou maximales.

L'application du prorata temporis impose le début de l'amortissement à la date de mise en service du bien. Par simplification, cette dernière sera fixée le premier jour du mois suivant la date du mandat.

1-3) Neutralisation :

Les dotations aux amortissements participent ainsi à l'équilibre et à la sincérité du budget. L'instruction M57 permet toutefois aux collectivités de mettre en œuvre un dispositif de neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, ce dispositif de neutralisation est adopté par la collectivité.

2) Provisions :

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il permet de constater une dépréciation ou un risque.

La ville de Troyes applique le régime des provisions budgétaires par dérogation au régime de droit commun (provision semi-budgétaire). Une délibération annuelle rappelle ce choix. Les provisions constituent une dépense obligatoire conformément aux dispositions de l'article R2321-2 du CGCT :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective pour les organismes titulaires d'une garantie d'emprunt ou ceux pour lesquels l'agglomération a pris part au capital ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur le compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors de ces cas, le Maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré. La révision est ajustée en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque celui-ci n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT
Ville de Troyes

CATEGORIE	LIBELLE	COMPTE	COMPTE D'AMORTISSEMENT	LIBELLE	DUREE VOTEE (années)	Méthode amortissement
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	2802	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5	Prorata temporis
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2031	28031	Frais d'études	5	Prorata temporis
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2032	28032	Frais de recherche et de développement	5	Prorata temporis
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2033	28033	Frais d'insertion	5	Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	204111	2804111	Subventions d'équipement aux organismes publics État Biens mobiliers, matériel et études	5	Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	204112	2804112	Subventions d'équipement aux organismes publics Bâtiments et installations	15	Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	2041481	28041481	Autres communes Biens mobiliers, matériel et études	5	Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	2041482	28041482	Autres communes Bâtiments et installations	15	Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	2041511	28041511	GFP de rattachement Biens mobiliers, matériel et études	5	Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	2041512	28041512	GFP de rattachement Bâtiments et installations	15	Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	2041581	28041581	Autres groupements et collectivités à statut particulier Biens mobiliers, matériel et études	5	Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	2041582	28041582	Autres groupements et collectivités à statut particulier Bâtiments et installations	15	Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	2041711	28041711	SNCF Biens mobiliers, matériel et études	5	Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	2041712	28041712	SNCF Bâtiments et installations		Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	2041721	28041721	SNCF Réseau Biens mobiliers, matériel et études	15	Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	2041722	28041722	SNCF Réseau Bâtiments et installations		Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	20421	280421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé Biens mobiliers, matériel et études	5	Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	20422	280422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé Bâtiments et installations	15	Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	204411	2804411	Subventions d'équipement en nature Organismes publics Biens mobiliers, matériel et études	5	Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	204412	2804412	Subventions d'équipement en nature Organismes publics Bâtiments et installations	15	Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	204421	2804421	Subventions d'équipement en nature Personnes de droit privé Biens mobiliers, matériel et études	5	Prorata temporis
204	Subventions d'équipement versées	204422	2804422	Subventions d'équipement en nature Personnes de droit privé Bâtiments et installations	15	Prorata temporis
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	28051	Concessions et droits similaires	3	Prorata temporis
208	Autres immobilisations incorporelles	2088	28088	Autres immobilisations incorporelles	5	Prorata temporis
212	Agencements et aménagements de terrains	2121	28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	Prorata temporis
213	Constructions	21321	281321	Immeubles de rapport	30	Prorata temporis
215	Installations, matériel et outillage techniques	2152	28152	Installations de voirie	10	Prorata temporis
215	Installations, matériel et outillage techniques	21531	281531	Réseau d'adduction d'eau	30	Prorata temporis
215	Installations, matériel et outillage techniques	21532	281532	Réseau d'assainissement	30	Prorata temporis
215	Installations, matériel et outillage techniques	21538	281538	Autres réseaux	10	Prorata temporis
215	Installations, matériel et outillage techniques	21572	281572	Matériel technique scolaire	10	Prorata temporis
215	Installations, matériel et outillage techniques	215731	2815731	Matériel et outillage de voirie Matériel roulant	10	Prorata temporis
215	Installations, matériel et outillage techniques	215738	2815738	Matériel et outillage de voirie Autre matériel et outillage de voirie	10	Prorata temporis
215	Installations, matériel et outillage techniques	215741	2815741	Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	10	Prorata temporis
215	Installations, matériel et outillage techniques	215742	2815742	Installations, matériel et outillage des colonies de vacances	10	Prorata temporis
215	Installations, matériel et outillage techniques	21578	281578	Autre matériel technique	10	Prorata temporis
215	Installations, matériel et outillage techniques	2158	28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10	Prorata temporis
216	Biens historiques et culturels	21611	-	Biens historiques et culturels immobiliers sous-jacents	-	Prorata temporis
216	Biens historiques et culturels	21612	281612	Biens historiques et culturels immobiliers Dépenses ultérieures immobilisées	50	Prorata temporis
216	Biens historiques et culturels	21621	-	Biens historiques et culturels mobiliers sous-jacents	-	Prorata temporis

CATEGORIE	LIBELLE	COMPTE	COMPTE D'AMORTISSEMENT	LIBELLE	DUREE VOTEE (années)	Méthode amortissement
216	Biens historiques et culturels	21622	281622	Biens historiques et culturels mobiliers Dépenses ultérieures immobilisées < 100 000 TTC	10	Prorata temporis
216	Biens historiques et culturels	21622	281622	Biens historiques et culturels mobiliers Dépenses ultérieures immobilisées > 100 000 TTC	50	Prorata temporis
218	Autres immobilisations corporelles	2181	28181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15	Prorata temporis
218	Autres immobilisations corporelles	21828	28182	Autres matériels de transport < 3, 5 tonnes	7	Prorata temporis
218	Autres immobilisations corporelles	21828	28182	Autres matériels de transport > 3,5 tonnes	10	Prorata temporis
218	Autres immobilisations corporelles	21831	28131	Matériel informatique scolaire	5	Prorata temporis
218	Autres immobilisations corporelles	21838	281838	Autre matériel informatique	5	Prorata temporis
218	Autres immobilisations corporelles	21841	281841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10	Prorata temporis
218	Autres immobilisations corporelles	21848	281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10	Prorata temporis
218	Autres immobilisations corporelles	2185	28185	Matériel de téléphonie	10	Prorata temporis
218	Autres immobilisations corporelles	2188	28188	Autres immobilisations	10	Prorata temporis

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, HELIOT-COURONNE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, LEMELAND, MANDELLI, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote :** Mme OUADAH ; M. JAY ; M. HONORE ; Mme ZAJAC ; Mme GUILLAUMET ; M. MARASSE
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusée et ayant donné pouvoir :** Mme LEQUIEN

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°11	EXERCICE 2024
	MESURES PREALABLES AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF
RAPPORTEUR	Mme LE CORRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
32	Point A : 35	35		3	
	Point B : 35	35		3	
	Point C : 38	38			
	Point D : 38	38			

À la suite d'une demande de vote séparé, le rapport est approuvé comme suit :

- Point A : à l'unanimité des suffrages exprimés (35 Pour, 3 Abstention))
- Point B : à l'unanimité des suffrages exprimés (35 Pour, 3 Abstention)
- Point C : à l'unanimité des suffrages exprimés (38 Pour)
- Point D : à l'unanimité des suffrages exprimés (38 Pour)

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

EXERCICE 2024

MESURES PREALABLES AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Exposé :

A/ AUTORISATION DE MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le Budget Primitif 2024 sera présenté au Conseil municipal après le 31 décembre 2023.

Aussi, pour permettre la continuité de l'exécution budgétaire, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux communes, **sur autorisation du Conseil municipal**, d'engager, liquider et **mandater les dépenses d'investissement** (hors Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)) avant le vote du Budget Primitif **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Dans le cas particulier des **Autorisations de Programme**, le Code Général des Collectivités Territoriales permet par ailleurs de liquider et **mandater les dépenses d'investissement** avant le vote du Budget Primitif dans la limite des **Crédits de Paiement prévus au titre de l'exercice**. Le Règlement Budgétaire et Financier de gestion des Autorisations de Programme, adopté par le Conseil municipal, précise qu'en cas de modification de l'échéancier de paiement approuvée par l'Assemblée délibérante, c'est cette dernière révision qui sera prise en compte pour apprécier la limite des Crédits de Paiement. Ainsi, le tableau des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement mis à jour dans le cadre du présent Conseil municipal, annexé au rapport de la Décision budgétaire Modificative n°2 de 2023, présente **les montants mis à jour des Crédits de Paiement prévus au titre de l'exercice 2024**.

S'agissant enfin des dépenses de fonctionnement, elles peuvent être engagées, liquidées et **mandatées dans la limite des montants inscrits au budget de l'année précédente**, et ce sans autorisation préalable de l'Assemblée délibérante.

1- Budget principal :

1.1 - Crédits votés en Autorisations de Programme

Les Crédits de Paiement de l'échéancier 2024 des Autorisations de Programme relatives aux dépenses et aux subventions d'équipement sont présentés dans le tableau ci-dessous.

N° AP	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	Montant de l'AP	Echéancier 2024
BUDGET PRINCIPAL			
14-10-01	Mutation urbaine au cœur de Troyes, de la Cathédrale au Vouldy	26 580 000 €	1 513 500 €
14-30-01	Subventions OPAH RU 2012-2020	2 800 000 €	219 981 €
14-40-01	Construction d'une salle polyvalente Vassaules	2 061 300 €	72 007 €
14-20-02	Travaux de rénovation du groupe scolaire G. Charpak (1)	820 000 €	2 €
14-70-01	Modernisation des Halles (2)	1 200 000 €	0 €
14-50-01	Création d'un équipement dédié à la jeunesse au parc des Moulins	3 800 000 €	577 500 €
14-90-01	Mise en accessibilité des ERP - ADAP	8 100 000 €	1 407 400 €
14-100-01	Electrification ligne Paris-Troyes	2 884 830 €	176 010 €
14-100-02	Subventions pour travaux de réseaux confiés au SDEA (2)	6 000 000 €	250 000 €
14-10-03	Restauration de vitraux	960 000 €	146 224 €
14-20-03	Dédoubllement des classes CP et CE1 (1)	1 057 630 €	1 500 €
14-10-02	Restaurations et grosses réparations des monuments historiques	1 400 000 €	814 620 €
14-80-03	Requalification du quartier Turenne (1)	3 203 936 €	2 500 €
14-80-04	Requalification de la place de la Tour et ses abords (2)	3 096 431 €	0 €
14-60-01	Opérations JO 2024	19 820 000 €	2 174 000 €
14-60-02	Construction de locaux techniques au complexe sportif Henri-Terré	1 600 000 €	275 525 €
14-10-05	Restauration partielle de l'église Saint-Nizier	4 200 000 €	110 000 €
14-20-04	Construction salle évolution sportive et restaurant au groupe scolaire Cousteau	3 000 000 €	1 751 000 €
14-20-05	Ecole Jean Jaurès - Rénovation du bâtiment rue Guivet	3 300 000 €	1 500 000 €
14-60-03	Restructuration et tribunes du stade Gaston Arbouin	9 460 000 €	6 810 000 €
14-90-02	Construction et aménagements au centre technique municipal (1)	4 500 000 €	13 000 €
14-40-02	Cimetière : rénovation allées et espaces végétalisés (1)	1 144 000 €	12 000 €
CIR202101	Subventions pour travaux de réseaux confiés au SDEA 2021-2026	6 000 000 €	1 290 000 €
CIR202102	Travaux sur ouvrages d'art 2021-2026	3 265 000 €	910 000 €
SECU202101	Réhabilitation Hôtel des Sécurités	3 500 000 €	2 850 000 €
URBA202101	Subventions OPAH RU 2021-2026	2 092 750 €	455 000 €
CIRC202103	Renouvellement matériel roulant 2021-2026	3 000 000 €	684 610 €
FAMI202101	Construction école internationale/ ALSH/ Espace intergénérationnel	27 000 000 €	16 641 000 €
PAMH202201	Restauration Saint Nicolas élévation nord (3)	4 800 000 €	0 €
REQU202201	Requalification place Langevin	2 500 000 €	323 384 €
REQU202202	Requalification secteur De Gaulle/République/J.Moulin	8 800 000 €	593 800 €
REQU202203	Aménagement berges de Seine	4 000 000 €	83 500 €
BATI202201	Centre Technique municipal : modernisation et sécurisation espaces de travail	3 000 000 €	1 570 000 €
TOTAL BUDGET PRINCIPAL		178 945 877 €	43 228 063 €
BUDGET ANNEXE DE STATIONNEMENT			
14-110-01	Construction parc en ouvrage Argence (3)	18 100 000 €	0 €
TOTAL BUDGET ANNEXE STATIONNEMENT		18 100 000 €	0 €

(1) AP en attente des derniers paiements sur 2023 pour un solde envisagé en 2024 : CP théoriques 2024 par rapport au montant total de l'AP.

(2) AP en attente de solde au BS 2024 après constatation du réalisé au CA 2023 (paiements réalisés sur les exercices antérieurs jusqu'en 2023) : CP théoriques 2024 à zéro.

(3) AP décalée en réalisation au prochain mandat

1.2 - Crédits votés hors Autorisations de Programme

Les dépenses d'équipement du Budget Primitif 2023, du Budget Supplémentaire et des Décisions Modificatives de l'exercice s'élèvent au total à **24 455 000 €** hors Autorisations de Programme. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées, dès le 1^{er} janvier 2024, dans la limite de **6 113 000 €**. Les crédits nécessaires sont estimés selon la répartition suivante dont le détail est joint en **annexe 1** :

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles :	188 700 €
Chapitre 204 - Subventions d'équipement à verser :	478 000 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :	4 028 000 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours :	1 418 300 €

2 - Budget annexe du Stationnement Payant :

Les dépenses d'équipement du Budget Primitif 2023 et des Décisions Modificatives s'élèvent au total à **1 367 200 €**. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées, dès le 1^{er} janvier 2024, dans la limite de **341 800 €**, répartis comme suit (détail en **annexe 1**) :

Chapitre 20 - Immobilisations corporelles :	21 200 €
Chapitre 204 - Subventions d'équipement :	26 100 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :	264 000 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours :	30 500 €

3 - Budget annexe de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) :

Sans objet.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dès le 1^{er} janvier 2024 et avant le vote du Budget Primitif 2024, dans la limite des montants plafonds fixés ci-dessus et détaillés en annexe 1.**

B/ TARIFS MUNICIPAUX 2024

1. Actualisation des tarifs

Il convient de procéder aux adaptations de certains tarifs à mettre en œuvre dès le 1^{er} janvier 2024 par délibération, ceci selon le document présenté en **annexe 2**.

Concernant l'Espace Sénardes, l'ensemble des tarifs de location de salles est supprimé.

2. Instauration du Pass'Troyen

Certains tarifs municipaux font la distinction entre les **Troyens et les non Troyens**.

Cette différenciation permet aux habitants, qui peuvent justifier d'un domicile fiscal à Troyes, de bénéficier d'un tarif plus avantageux.

Afin de faciliter l'accès à ces tarifs, il est proposé aux usagers de **s'inscrire auprès d'un seul guichet** (en ligne ou dans l'un des sites identifiés*) en échange d'un Pass'Troyen permettant de justifier de son éligibilité au tarif troyen, durant 1 an, auprès de l'ensemble des établissements de la Collectivité.

Par défaut, il sera proposé un Pass'Troyen dématérialisé. Cependant, pour répondre au plus grand nombre, une version matérialisée au format carte bancaire sera possible.

- Liste des établissements permettant de faire une demande de Pass'Troyen :
 - Conservatoire
 - Ecole municipale des Beaux-Arts
 - Espace Audiffred – service relations aux usagers
 - Hôtel de Ville – service état civil
 - Les Musées – 3 sites
 - Les Maisons de Quartiers – 4 sites
 - Les Piscines – 2 sites

Décision :

Il vous est proposé :

- d'adopter les tarifs municipaux détaillés ci-après en annexe 2,
- de considérer comme Troyen tout titulaire du Pass'Troyen.

C/ ATTRIBUTION D'AVANCES SUR SUBVENTIONS

Dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif pour l'exercice 2024 et pour répondre aux besoins de trésorerie de certaines associations, notamment pour le paiement des charges de personnel, il est proposé, dans la limite des crédits ouverts en 2023, d'attribuer des avances sur les subventions 2024 pour les associations suivantes :

Association	Type	Montant avance 2024
Théâtre de la Madeleine – Scène conventionnée	Subvention fonctionnement	220 000 €
Lecture et Loisirs	Subvention fonctionnement	75 000 €
Centre d'Art Contemporain - Passages	Subvention fonctionnement	25 000 €
Les Vitrites de Troyes la Champagne	Subvention fonctionnement	9 000 €
Entente Troyes Aube Champagne Handball (ETAC)	Subvention fonctionnement	5 000 €
Association Sportive des Postes, Télégraphes et téléphones (ASPTT)	Subvention fonctionnement	5 000 €
Olympique Club de Troyes (OCT)	Subvention fonctionnement	3 000 €
Devers 3	Subvention fonctionnement	6 000 €
Hirondelles Troyes Gymnique	Subvention fonctionnement	6 000 €
Salle d'armes Troyes Gymnique	Subvention fonctionnement	5 000 €
Société Nautique Troyenne (SNT)	Subvention fonctionnement	4 000 €
Troyes Gymnique (TG)	Subvention fonctionnement	4 000 €
Troyes Chapelle Natation (TCN)	Subvention fonctionnement	3 000 €
Troyes Omnisports (TOS)	Subvention fonctionnement	12 000 €
Entente Sportive des Municipaux de Troyes	Subvention fonctionnement	3 000 €
Pygargues 10	Subvention fonctionnement	2 000 €
Union Vélocipédique Aube (UVA)	Subvention fonctionnement	5 000 €
Association Troyenne Toutes Boxes (ATTB)	Subvention fonctionnement	1 500 €
Association Jeunesse pour Demain/EMCI	Subvention spécifique	41 250 €
Comité des Œuvres Sociales	Subvention spécifique	17 000 €
Le montant définitif sera soumis à la validation du Conseil municipal du BP 2024		

Le montant des avances a été, pour l'essentiel, défini en fonction du rythme de versement constaté en 2023.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'attribuer les avances de subventions aux associations visées ci-dessus,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2024,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions selon le modèle type ci-joint à la présente ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.**

D/ ATTRIBUTION D'AVANCE POUR L'EPA MAISON DU BOULANGER

Dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif pour l'exercice 2024 et pour répondre aux besoins de trésorerie de l'EPA Maison du Boulanger, notamment pour le paiement des charges de personnel, il est proposé d'attribuer une avance de **600 000 €** sur la contribution de fonctionnement 2024 pour cet Etablissement Public Administratif (EPA). Le montant définitif sera soumis à la validation du Conseil municipal lors du vote du Budget Primitif 2024.

Ce montant de l'avance a été défini en fonction du rythme de versement constaté en 2023.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'attribuer une avance de 600 000 € sur la contribution à l'EPA Maison du Boulanger,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2024,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention type jointe à la présente ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.**

Annexe 1

Autorisation des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024

BUDGET PRINCIPAL

COMPTE	REPARTITION PAR CHAPITRE	REPARTITION PAR COMPTE
202		1 200,00
2031		58 200,00
2051		129 300,00
ss/tot chapitre 20	188 700,00	188 700,00
2041582		147 600,00
2041632		295 800,00
20421		11 700,00
20422		22 900,00
ss/tot chapitre 204	478 000,00	478 000,00
2112		6 600,00
2115		31 000,00
2121		16 700,00
2128		124 200,00
21311		17 600,00
21312		132 900,00
21316		41 200,00
21318		348 900,00
2138		2 529 500,00
2151		2 400,00
21571		47 500,00
21578		24 600,00
2158		74 500,00
21621		7 500,00
2182		14 700,00
21838		139 400,00
21848		102 000,00
2188		366 800,00
ss/tot chapitre 21	4 028 000,00	4 028 000,00
2313		467 000,00
2315		909 000,00
2316		42 300,00
ss/tot chapitre 23	1 418 300,00	1 418 300,00
TOTAL	6 113 000,00	6 113 000,00

Annexe 1

Autorisation des crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024

BUDGET ANNEXE DU STATIONNEMENT PAYANT

COMPTE	REPARTITION PAR CHAPITRE	REPARTITION PAR COMPTE
2051		21 200,00
ss/tot chapitre 20	21 200,00	21 200,00
2041582		26 100,00
ss/tot chapitre 204	26 100,00	26 100,00
2118		85 000,00
2128		28 750,00
21318		116 250,00
21838		30 250,00
2188		3 750,00
ss/tot chapitre 21	264 000,00	264 000,00
2313		30 500,00
ss/tot chapitre 23	30 500,00	30 500,00
TOTAL	341 800,00	341 800,00

Ville de Troyes - Tarifs 2024

applicables à compter du 1er janvier 2024 (sauf dispositions particulières)

EQUIPEMENTS SPORTIFS			
EQUIPEMENTS SPORTIFS	Tarifs en vigueur	Tarifs 2024 applicables à partir du 1er janvier 2024	Mode de fixation
SEMI MARATHON ENTREPRISE (modalités d'inscription suivant le règlement)			
inscription semi-marathon équipe de 3 coureurs			
	110,00	120,00	délibération
LOCATION DE STADES ET SALLES DE SPORT			
Tarif 3 par équipement pour la demi-journée	110,00	supprimé	délibération
Tarif 4 par équipement pour la journée	170,00	supprimé	délibération

Ville de Troyes - Tarifs 2024

applicables à compter du 1er janvier 2024 (sauf dispositions particulières)

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		Tarifs en vigueur	Tarifs 2024 applicables à partir du 1er janvier 2024	Mode de fixation
DROITS D'OCCUPATION				
FETES FORAINES ET FOIRES DE MARS*				
METIERS	caution pour mise à disposition d'une fiche de raccordement			
	Tétrapolaire 3 phases + neutre + terre Max 63 ampères	-	132,00	délibération
	forfait électricité			
	Monophasé 2 fils + terre Max 32 ampères	129,00	258,00	délibération
	Tétrapolaire 3 phases + neutre + terre de 10 à 20 ampères	328,00	656,00	délibération
	Tétrapolaire 3 phases + neutre + terre de 20 à 30 ampères	525,00	1050,00	délibération
	Tétrapolaire 3 phases + neutre + terre de 40 à 60 ampères	803,00	1606,00	délibération
	Tétrapolaire 3 phases + neutre + terre de 70 à 80 ampères	1 373,00	2 746,00	délibération
	Tétrapolaire 3 phases + neutre + terre de 90 à 120 ampères	1 755,00	3 510,00	délibération
	Tétrapolaire 3 phases + neutre + terre de 90 à 160 ampères	2 171,00	4 342,00	délibération
CARAVANES D'HABITATION	Occupation d'une caravane d'habitation principale - forfait pour la période des foires	-	267,50	délibération
OCCUPATION LORS D'EVENEMENTS/ANIMATIONS				
Tour de France (animation / ambulants)				
forfait/jour		-	200,00	délibération
DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC				
ESPLANADE CHARLES DELESTRAINT : Cirques - Ménageries - Expositions (hors consommation eau - dès le jour d'installation)				
caution pour mise à disposition d'une fiche de raccordement				
Tétrapolaire 3 phases + neutre + terre Max 63 ampères		-	132,00	délibération

Ville de Troyes - Tarifs 2024

applicables à compter du 1er janvier 2024 (sauf dispositions particulières)

LOCATION ET CULTURE				
LOCATION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX		Tarifs 2024 applicables à partir du 1er janvier 2024		Mode de fixation
		journée	1/2 journée	journée 1/2 journée
ESPACE ARGENCE				
<u>Autres</u>				
Régisseur technique régie SON		420,00		délibération
Régisseur technique régie LUMIERE		420,00		délibération
CHAPELLE ARGENCE				
Régisseur technique régie SON		420,00		délibération
Régisseur technique régie LUMIERE		420,00		délibération

	Unité	Tarifs 2024 applicables à partir du 1er janvier 2024	Mode de fixation
LOCATION DE MATERIEL ARGENCE		Mis à disposition + installation	Mis à disposition + installation
<u>Matériel audiovisuel, son et lumière</u>			
Forfait éclairage lèche-mur (x62) LED PALADIN CUBE RGBW	U	450,00	délibération
Forfait éclairage lèche-mur (x10) LED SIXBAR 500 RGBAW 6x12W	U	250,00	délibération

Désignation des tarifs	Tarifs 2024 applicables à partir du 1er janvier 2024	Mode de fixation
POUR TOUS LES MUSEES		
forfait entrée + prestation visite guidée-groupe d'adultes (entre 20 et 30 personnes maximum) - prix / groupe - Hors horaires d'ouverture des musées	310,00	délibération

Ville de Troyes - Tarifs 2024

applicables à compter du 1er janvier 2024 (sauf dispositions particulières)

INTERVENTIONS TECHNIQUES						
INTERVENTIONS TECHNIQUES	Tarifs en vigueur		Tarifs 2024 applicables à partir du 1er janvier 2024		Mode de fixation	
	Forfait demi-journée de 8h à 11h30 ou de 13h45 à 17h30	Forfait journée de 8h à 17h30	Forfait demi-journée de 8h à 11h30 ou de 13h45 à 17h30	Forfait journée de 8h à 17h30	Forfait demi-journée de 8h à 11h30 ou de 13h45 à 17h30	Forfait journée de 8h à 17h30
VEHICULES						
VEHICULE UTILITAIRE FOURGON NACELLE	237,60	475,20	297,60	595,21	délibération	délibération
LAVEUSE + BALAYEUSE	135,80	271,60	180,03	360,06	délibération	délibération
ENGIN DE TP	135,92	271,84	161,50	323,00	délibération	délibération
MINI-TRACTEUR	127,72	255,44	184,11	368,22	délibération	délibération
TRACTEUR AGRICOLE	277,60	555,20	356,49	712,98	délibération	délibération
POIDS LOURDS	151,80	303,60	180,12	360,24	délibération	délibération

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE TROYES ET L'ASSOCIATION
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
AVANCE DE SUBVENTION 2024**

Entre

La VILLE DE TROYES représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération n°XX du XX décembre 2023 et désignée sous le terme « la Ville », d'une part

Et

L'association XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, 10XXX XXXXXXXXXXXXXXX, et dont l'objet statutaire est de « XXX », représentée par son Président, Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dûment habilité à l'effet de signer les présentes et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIREN : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'action statutaire de l'association « XXXXXXXXXXXXXXX » en faveur de XXXXXXXXXXXXXXX

Considérant le souhait de la Ville de Troyes de renforcer le rayonnement de la cité, notamment XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXxx,

Considérant que l'association « XXXXXXXX » propose la XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Considérant que l'association « XXXXXXXXXXXXXXX » organise XXXXXXXXXXXXXXX

Vu la demande d'aide avec avance formulée par le Bénéficiaire auprès de la Ville de Troyes pour l'attribution d'une subvention pour l'année 2023,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'association et de la Ville de Troyes pour la mise en œuvre des activités de l'association.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVANCE DE SUBVENTION

Eu égard au personnel employé ou aux projets menés par l'association en début d'année, et au décalage existant en termes de calendrier, entre le début de l'exercice budgétaire de l'association et la date de délibération du Conseil municipal de Troyes relative au budget primitif pour l'exercice 2024, ce dernier a décidé l'octroi d'une avance de subvention de fonctionnement et/ou spécifique pour 2024.

Une délibération à intervenir au cours du premier trimestre 2024, déterminera le montant de la subvention de fonctionnement et de la subvention spécifique pour 2024, dont il conviendra de déduire le montant de l'avance consentie.

La Ville contribue financièrement, à titre d'avance, pour un montant de XXXXXXXXXXXX euros au titre du fonctionnement et de XXXXXXXXXXXX euros au titre de la manifestation XXXXXXXXXXXX conformément aux budgets prévisionnels présentés dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AVANCE DE SUBVENTION

La Ville verse les sommes de xxxxxx euros (Fonctionnement) et de xxxxxxxxxxxx (Spécifique) euros, au titre d'avance de subvention, avant le 31 mars 2024.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte :

Titulaire :
Domiciliation :
Agence :
Code Banque :
Code Guichet :
N° Compte :
Clé RIB :

IBAN :

BIC :

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Eu égard aux subventions que la Ville attribue à l'Association, cette dernière doit faire figurer le logo de la Ville sur chaque support de communication que l'Association réalisera en rapport avec l'action soutenue par la Ville. Néanmoins, cette reproduction ne pourra intervenir qu'après accord écrit de la Direction de la Communication de la Ville sur le type de support envisagé, le nombre édité, le champ de sa diffusion et la place du logo municipal sur le support projeté.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE LA VILLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

L'adresse email utilisée pour envoyer le courrier électronique est :
app.xcesar@spl-xdemat.fr.

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

.....@.....

Le

Pour l'Association,
Le Président

Pour la Ville,
Le Maire

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

**CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET
L'ASSOCIATION COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA VILLE DE TROYES
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Entre

La VILLE DE TROYES représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération n° xx du 21 décembre 2023 et désignée sous le terme « la Ville », d'une part

Et

L'association **Comité des Œuvres Sociales (COS)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Place Alexandre Israël, 10000 Troyes, et dont l'objet statutaire est de « mener des actions ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres et développer les sentiments d'amitié et de solidarité » représentée par son Président, Monsieur Patrick Denizot, dûment habilité à l'effet de signer les présentes et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIREN : 509 105 094

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'objet statutaire de l'association Comité des Œuvres sociales de la Ville de Troyes en faveur de la solidarité,

Considérant que l'association COS propose une manifestation qui s'inscrit en complémentarité des actions développées par la Ville,

Considérant que l'association COS organisera le 19 janvier 2024 la soirée des vœux pour le personnel actif et retraité.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association COS participe de cette politique,

La Ville reconnaît l'intérêt local de l'action de l'Association et souhaite la soutenir par le biais de subvention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 3.

La Ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Eu égard au décalage de calendrier entre la date de la manifestation et celle de la délibération du Conseil municipal de Troyes relative au vote du budget primitif pour 2024, le Conseil réuni le 21 décembre 2023 décide d'attribuer une avance de subvention à l'Association à hauteur de 17 000 €.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2024 pour une durée d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – DEFINITION DU PROJET

Les objectif, action et modalités d'intervention poursuivis et assurés par l'Association sont les suivants :

Objectif	Animation et restauration à l'issue de la remise de médailles par Monsieur le Maire
Public visé	Agents actifs et retraités
Localisation	Espace Argence à Troyes
Moyens mis en œuvre	600 participants dont 60 bénévoles pour l'organisation et la logistique + restauration et animation
Charges/Montant du projet spécifique	17 000 €
Subvention sollicitée à la Ville de Troyes	17 000 €
Somme des financements publics prévisionnels sollicités (affectés au projet)	17 000 €

ARTICLE 4 - MONTANT DE SUBVENTION

La Ville contribue financièrement pour un montant de :

- 17 000 euros au titre du projet spécifique conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet estimé en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 8. Cet excédent ne peut être supérieur à 5% du coût total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 5 – AVANTAGES EN NATURE

La Ville peut être conduite ponctuellement à accorder à l'Association, lorsqu'il s'agit d'une association à but non lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général, des mises à dispositions gracieuses de locaux ou matériels municipaux, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et aux délibérations du Conseil municipal portant mesures tarifaires. Dans ce cadre, une valorisation des aides en nature procurées à l'Association par la Ville, sera réalisée par cette dernière.

Pour l'exercice 2021, les parties conviennent que cette valorisation s'est élevée à **6 027,28 €**

Les parties conviennent que ce montant constituera le montant prévisionnel d'aide en nature accordé par la Ville pour l'exercice à venir.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION SPECIFIQUE

La loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 fixe le délai de paiement des subventions à 60 jours à compter de la notification d'attribution, tout en prévoyant la possibilité d'y déroger dès lors que la convention prévoit une autre date ou un versement subordonné à la survenance d'un événement déterminé.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte :

Titulaire	COS Ville de TROYES
Domiciliation	CCM Troyes Val de Seine
Agence	16 B Avenue Roger Salengro – 10600 La Chapelle Saint Luc
Code Banque	10278
Code Guichet	02577
N° Compte	00020099501
Clé RIB	11
IBAN	FR76 1027 8025 7700 0200 9950 111
BIC	CMCIFRT2A

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS DU STATUT

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

1/ Modifications (statuts, projets...)

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2/ Communication

Eu égard à la subvention que la Ville attribue à l'Association, cette dernière doit faire figurer le logo de la Ville sur chaque support de communication que l'Association réalisera en rapport avec l'action soutenue par la Ville. Néanmoins, cette reproduction ne pourra intervenir qu'après accord écrit de la Direction de la Communication de la Ville sur le type de support envisagé, le nombre édité, le champ de sa diffusion et la place du logo municipal sur le support projeté.

3/Fonctionnement

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, à travers notamment des statuts adaptés ou les dispositions de son règlement intérieur, permettant de garantir la liberté de conscience de ses membres et usagers, l'absence de prosélytisme, la non-discrimination, la mixité hommes-femmes, un fonctionnement démocratique et la transparence de sa gestion.

L'Association s'engage à mettre à disposition de la commune l'ensemble des pièces comptables permettant d'identifier de manière claire et certaine l'affectation exclusive de la subvention au financement du projet répondant à l'intérêt général communal qui a justifié son attribution, en particulier, pour garantir le respect du principe de laïcité qui interdit toute subvention à un culte¹.

ARTICLE 9 - REVISIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Annexe 3 du vademecum de l'AMF sur la laïcité

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA VILLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement

ARTICLE 12 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse².

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

² La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 16 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données, les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné au Pôle Ressources sis, Mairie de Troyes, Place Alexandre Israël, 10 000 Troyes ; dont la finalité est le suivi des demandes de subventions.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de la Ville de Troyes et ne peuvent être communiquées à des tiers.

La durée de conservation des données est de 10 ans à compter de la date de notification de la convention liant l'Association à la Ville de Troyes.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement.

Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en adressant un mail à l'adresse suivante : dpo@cdg10.fr, Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Aube, Parc du Grand Troyes, 2 rond-point Winston Churchill, 10300 Sainte-Savine.

ARTICLE 17 - SAISINE DU RÉFÉRENT RECUEIL D'ALERTE

Au titre de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation économique, un collaborateur extérieur ou occasionnel, ainsi que toute personne ayant une relation de travail avec la Ville de Troyes ou le C.M.A.S., peut signaler une alerte d'intérêt général dans le respect des conditions prévues par la loi et de la procédure mise en place par la Collectivité (Loi n°2016-1691, art. 8).

A ce titre, le signalement d'un dysfonctionnement grave portant atteinte à l'intérêt général au sein de la Ville de Troyes est adressé au Référent Recueil d'Alerte désigné à cet effet, sans attente d'une contrepartie personnelle ni malveillance.

Ce signalement a pour objectif l'amélioration du fonctionnement du service public et la préservation de l'intérêt général. Il ne peut être motivé par des considérations personnelles, sous peine d'être rejeté.

La saisine du Référent Recueil d'Alerte et les informations nécessaires sont accessibles sur le site internet de la Ville de Troyes, rubrique Accueil : <http://www.ville-troyes.fr/1945-signalement-d-une-alerte-d-interet-general.htm>

Pour tout renseignement, le Référent Recueil d'Alerte peut être contacté au 06.20.08.75.67

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique. Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

.....@.....

Le

Pour l'Association,
Le Président,

Patrick Denizot

Pour la Ville,
Le Maire

François Baroin

ANNEXE : LE BUDGET DU PROJET SPECIFIQUE SOIREE DES VOEUX

Année 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	25 961€		
Achats matières et fournitures	2 100 €	74 - Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	130 €	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		DRAC	
Locations		FONJEP	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		GRAND EST	
Documentation		Département(s) :	
		AUBE	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ³	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		TROYES	17 000 €
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,	989 €	Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64 - Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	12 080 €
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	29 080 €	TOTAL DES PRODUITS	29 080 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention attribuée de 17 000 € représente 58,46 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

CONVENTION ANNUELLE AVANCE 2024 VILLE DE TROYES – E.P.A. « MAISON DU BOULANGER – CENTRE CULTUREL »
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES CEDEX

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°XX du XX décembre 2023, ci-après dénommée **« la Collectivité », d'une part,**

ET :

L'E.P.A. « MAISON DU BOULANGER CENTRE CULTUREL »,

Représenté par son Président, Monsieur Marc Sebeyran, dûment habilité à l'effet de signer les présentes,

N° SIREN : 200 026 581 00013, ci-après désigné **« l'E.P.A. », d'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L. 1611-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2125-3,

Vu le Décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, articles 14 et 15,

Vu l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 10,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques, notamment son article premier,

Vu la délibération municipale n°10 relative aux statuts de l'E.P.A. « La Maison du Boulanger – Centre Culturel » du 30 septembre 2010, articles 19,22 et 23,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la création de l'Etablissement Public Administratif « Maison du Boulanger – Centre Culturel » par délibération du Conseil municipal n°10 du 30 septembre 2010,

Considérant que par son objet statutaire l'E.P.A. remplit des missions de service public en matière de politique et développement culturels,

Considérant que la Ville de Troyes a comme volonté de renforcer la proximité culturelle et de mener une politique d'animation culturelle renforcée.

Il est convenu d'apporter à l'E.P.A. « Maison du Boulanger – Centre Culturel » une contribution sous forme financière et d'aide en nature pour l'accomplissement de ses missions de service public.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre du soutien financier apporté par la Collectivité à l'E.P.A. pour l'exercice de ses missions de service public.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

2-1 Versement d'une contribution financière annuelle

Conformément à l'article 22 des statuts de l'E.P.A., et sous réserve de la souveraine appréciation du Conseil municipal qui, chaque année dans le cadre du budget de la Ville, attribue des aides financières, la Ville de Troyes versera une contribution annuelle proportionnée aux coûts occasionnés par l'exécution des missions de service public conduites par l'E.P.A. dans le cadre de son objet statutaire au cours de l'année 2024.

La contribution annuelle sera versée au vu :

- d'un bilan financier,
- d'une évaluation présentée par l'E.P.A. à la Collectivité, selon les modalités prévues aux articles 22 et 23 des statuts,
- d'un programme prévisionnel d'activités détaillé par secteur d'intervention (musiques actuelles, spectacle vivant et arts de la rue, arts plastiques et arts numériques, édition historique locale, culture cinématographique, communication informationnelle).

Il est admis par les parties à la présente convention, que la contribution est destinée également à soutenir la part de fonctionnement général de l'E.P.A. et non affectée à des catégories d'actions.

2-2 Modalités de versement de la contribution annuelle

La décision de versement de contribution et son montant demeurent soumis à l'approbation souveraine et annuelle du Conseil municipal. **Eu égard au personnel employé par l'E.P.A. et au décalage existant en termes de calendrier, entre le début de l'exercice budgétaire de l'E.P.A. et la date de délibération du Conseil municipal de Troyes relative au budget primitif pour l'exercice 2024, ce dernier a décidé l'octroi d'une avance de contribution de fonctionnement pour 2024. Cette dernière s'élève à 600 000 € (six cent mille euros).** Une délibération à intervenir au cours du premier trimestre 2024, déterminera le montant de la contribution de fonctionnement pour 2024, dont il conviendra de déduire le montant de l'avance consentie.

L'avance de contribution sera versée en intégralité en janvier 2024.

Le versement sera effectué sur le compte du Service de Gestion Comptable de Troyes.

2-3 Sanctions financières

La Collectivité peut exercer des sanctions à l'encontre de l'E.P.A. dans les conditions ainsi définies :

- La Collectivité peut exiger le remboursement intégral des sommes déjà versées après une mise en procédure de recouvrement par le Trésorier sur présentation d'un titre de recettes émis par elle dans les hypothèses suivantes, trois mois après leur réalisation :
 - o En cas de manquement total ou partiel à l'une des obligations de l'article 2,
 - o En cas d'abandon, de changement de destination des objectifs prévus à l'article 2,
 - o Si les informations fournies par l'E.P.A. s'avéraient fausses, inexactes ou incomplètes,
 - o Si l'E.P.A. était déclaré en état de dissolution.

2.4 Mise à disposition de locaux municipaux

Dans le respect du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la Collectivité mettra à disposition de l'E.P.A., sur sa demande expresse et motivée, les locaux municipaux, propriété de la Ville, nécessaires à l'exécution de ses missions de service public.

Cette mise à disposition, occasionnelle ou permanente, s'entend à titre temporaire, précaire et révocable et pour un usage conforme à son affectation d'utilité publique.

En outre, une concession d'occupation domaniale sera conclue par les parties aux présentes pour définir les conditions juridiques et financières d'occupation des théâtres de Champagne et de la Madeleine par l'E.P.A.

La Collectivité affectera occasionnellement tout personnel ou matériel rattachés à ces établissements et nécessaires à l'exécution sur site des missions de service public menées par l'E.P.A.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'E.P.A.

3.1 Occupation de locaux municipaux

Dans le respect du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la Collectivité mettra à disposition de l'E.P.A., à titre permanent ou occasionnel, sur sa demande expresse et motivée, les locaux municipaux, propriété de la Ville, nécessaires à l'exécution de ses missions de service public et/ou d'intérêt local.

Cette mise à disposition, occasionnelle ou permanente, s'entend à titre temporaire, précaire et révocable et pour un usage conforme à son affectation d'utilité publique.

Des conventions particulières préciseront les conditions de mise à disposition permanente ou occasionnelle de locaux municipaux ; elles détailleront, selon les spécificités de chaque lieu, les obligations incombant à l'E.P.A.

Ainsi, une concession d'occupation domaniale est notamment conclue par les parties aux présentes pour définir les conditions juridiques et financières d'occupation des théâtres de Champagne et de la Madeleine par l'E.P.A., comme précisé à l'article 2.4 ci-avant.

L'E.P.A. demeure seul responsable des événements qu'il organisera dans les locaux mise à sa disposition, au regard du droit de la responsabilité et devra à ce titre recueillir préalablement tous les avis et autorisations nécessaires à la tenue des manifestations, y compris au regard du Code de la Propriété Intellectuelle.

3.2 Autres aides sollicitées

Si pour la réalisation de l'une de ses actions, l'E.P.A. sollicite d'autres appuis de la Collectivité, comme la mise à disposition de locaux ou de matériels supplémentaires, ceux-ci ne pourront se faire que dans les conditions, notamment tarifaires, définies par le Conseil municipal.

3.3 Evaluation

Conformément à l'article 23 de ses statuts, l'E.P.A. devra présenter à la Collectivité un bilan annuel d'activité de l'E.P.A. « Maison du Boulanger – Centre Culturel de Troyes » selon les modalités financières et techniques précisées à l'article précité.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET INEXECUTION

La présente convention est consentie et acceptée de sa notification jusqu'au 30 avril 2024.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'E.P.A. sans l'accord écrit du représentant délégué de la Collectivité, l'administration pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la contribution ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'E.P.A. ne pourra céder les droits en résultant.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à Troyes, en 2 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire,
François Baroin

Pour l'E.P.A.
Le Président
Marc Sebeyran

M. BLANCHON

Oui, une intervention similaire à la dernière, c'est-à-dire que nous souhaitons également un vote séparé. Nous nous abstenons sur les points sauf pour le point C concernant l'attribution d'avances sur subventions, nous voterons pour, et le point D attribution d'avance pour l'EPA Maison du Boulanger. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Bien sûr. Pas d'autres questions ? Donc je mets aux voix en intégrant la position du Groupe de Gauche.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, DAHDOUN, GARIGLIO, GUILLAUMET, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : M. SEBEYRAN ; Mme HELIOT-COURONNE ; Mme DUPRE ; M. BRET ; M. DENIS ; M. HONORE
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusé et ayant donné pouvoir** : M. CHEVALIER

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°12	APPROBATION ET ACTUALISATION DE DEMANDES DE FINANCEMENTS ET DE PLANS DE FINANCEMENT, APPROBATION DE CONVENTION AVEC LES PARTENAIRES FINANCEURS
RAPPORTEUR	Mme LE CORRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
32	38	38			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (38 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

APPROBATION ET ACTUALISATION
DE DEMANDES DE FINANCEMENTS ET DE PLANS DE FINANCEMENT,
APPROBATION DE CONVENTION AVEC LES PARTENAIRES FINANCEURS

Exposé :

A) NOUVELLE DEMANDE DE FINANCEMENTS ET DE PLAN DE FINANCEMENT

Construction d'une Ecole Internationale intégrant un Accueil de Loisirs et un Espace Intergénérationnel - Bâtiment passif (quartier Jules Guesde)

Par délibération n°19 du 12 octobre 2020, il a été approuvé le lancement de l'opération de « **Construction d'une Ecole Internationale intégrant un Accueil de Loisirs et un Espace Intergénérationnel** » et son programme de travaux était estimé à 17 002 500 € HT pour un coût d'opération globale à 22 500 000 € HT, soit 27 000 000 € TTC, déduction faite des co-financements, la charge résiduelle HT pour la Ville de Troyes était estimée à environ 13 000 000 €.

Pour rappel, ce projet vise **la construction d'une école d'un nouveau genre, fruit d'une réflexion menée avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aube (DSDEN)**. Il comptera parmi les premières écoles publiques du pays à proposer des **enseignements plurilingues** (français, anglais, allemand, italien) dès la maternelle, permettant aux enfants du quartier, mais également du territoire, de s'inscrire dans un parcours linguistique complet, en étroite partenariat avec l'Education Nationale. Le projet scolaire renvoie à une **pédagogie adaptée et innovante, axée sur le développement durable, dans des locaux objet de la plus grande attention pour diminuer leur empreinte carbone**.

En effet, cette construction, conçue autour de la **mutualisation des espaces** (avec l'Accueil de Loisirs et l'Espace Intergénérationnel) et de l'**optimisation du foncier** (cours de récréation incluses en étage dans le bâtiment), se veut être exemplaire pour l'avenir avec une **faible empreinte environnementale** (six labels sont convoités dont celui de bâtiment passif – Passivhaus-) et une **large place donnée à la végétalisation**.

A la confluence de deux quartiers, Jules Guesde et le Centre-Ville, cet équipement, par son ambition, son excellence, **se veut unique, accessible à tous et vise à attirer de nouvelles familles à la recherche d'un enseignement plurilingue pour leurs enfants, dans un cadre moderne au sein d'un environnement végétal rare, en apportant de la mixité dans ce quartier**.

Actuellement au stade PROJET des études de maîtrise d'œuvre, **le coût de cette opération** (études, maîtrise d'œuvre, démarche de labélisation et frais des concessionnaires de réseaux compris) **est estimé à 29 179 300 € HT, soit 35 012 900 € TTC.** Pour les financeurs, il est nécessaire de présenter un coût individualisé des 3 « natures » d'équipement. Ainsi, après ventilation des espaces mutualisés le coût HT des équipements de l'opération ressort ainsi :

- Ecole Internationale : 23 908 000 € HT,
- Accueil de Loisirs : 3 511 800 € HT,
- Espace Intergénérationnel : 1 759 500 € HT.

Sur la base globale HT, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

FINANCEUR	Assiette subventionnable	% sur assiette subventionnable	Montant sollicité	% sur coût total de l'opération
FEDER/ Volet Efficacité énergétique	22 794 500	36,00%	8 206 020	28,12%
ANRU/ Convention NPNRU J. Guesde	29 077 700	19,04%	5 536 035	18,97%
ETAT/ DPV	29 077 700	2,92%	850 000	2,91%
ETAT/ DSIL 2024 (s/ Groupe Scolaire et Etudes géothermie)	23 908 000	2,89%	690 000	2,36%
Région (s/Accueil Loisirs et Espace Intergénérationnel)	5 271 300	0,00%		0,00%
Département	22 177 400	0,90%	200 000	0,69%
TCM (s/Accueil Loisirs et Espace Intergénérationnel)	5 271 300	20% plafonnés	400 000	1,37%
CAF (s/Accueil Loisirs)	3 511 800	40% plafonnés	40 000	0,14%
CAF (s/Espace Intergénérationnel)	1 759 500	40% plafonnés	40 000	0,14%
ADEME s/Etudes géothermie	101 600	70% plafonnés	70 000	0,24%
VILLE DE TROYES	29 179 300	45,06%	13 147 245	45,06%
TOTAL H.T.			29 179 300	100,00%

Sur cette base, la charge résiduelle prévisionnelle HT est contenue à 13 147 245 €

B) ACTUALISATION DE DEMANDES DE FINANCEMENTS ET DE PLANS DE FINANCEMENT

1. Construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin sous maîtrise d'œuvre externe

Le Conseil municipal a délibéré le 15 septembre 2023, délibération n°9, en faveur de la construction d'une nouvelle tribune (à la place de l'actuelle vétuste qui sera démolie) au stade Gaston Arbouin, abritant également les principaux locaux dédiés aux sportifs, au club et à l'accueil du public.

Cette opération en phase « PROJET » par la maîtrise d'œuvre, à la veille de la consultation des entreprises, est toujours estimée à 5 920 730 € HT, soit 7 100 000 € TTC (coût inchangé).

Cependant, il convient aujourd'hui d'actualiser le plan de financement comme suit, notamment pour solliciter la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) de l'Etat pour l'exercice 2024 :

Coût estimatif du projet : 5 920 730,00 soit en € T.T.C. : 7 100 000,00

FINANCEURS	Assiette présumée subventionnable	% sur assiette subventionnable	Montant sollicité	% sur coût total de l'opération
ETAT/DPV 2023*	6 267 000	10,00%	626 700	10,58%
ETAT/DSIL 2024	5 920 730	5,24%	310 000	5,24%
FEDER	4 736 584	19,00%	899 951	15,20%
REGION (déplafonné)	3 844 586	20,00%	768 917	12,99%
DEPARTEMENT	5 524 817	26,42%	1 459 624	24,65%
VILLE DE TROYES	5 920 730	31,34%	1 855 538	31,35%
TOTAL H.T.			5 920 730	100%

*Subvention notifiée le 29/06/2023

Il est à noter que, **pour la DSIL 2024, seule une première partie des dépenses sera proposée, soit la somme de 3 061 741 € HT**, considérée comme base présumée éligible.

2. Pôle Muséal : Projet « Mutation urbaine au cœur de Troyes : de la cathédrale au Vouldy » - Travaux complémentaire d'aménagement et de scénographie au Musée d'Art Moderne

Le Conseil municipal a délibéré le 7 juillet 2022, délibération n°10, en faveur de l'aménagement des espaces d'exposition, soit le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage du Musée d'Art Moderne afin d'harmoniser tout le parcours des différentes collections, relevant des missions de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), le Cabinet Maffre Architectural Workshop, avec un coût estimé à 666 670 € HT, soit 800 000 € TTC.

Aujourd'hui, à la suite de la remise des offres des entreprises, l'ensemble des coûts travaux est estimé à **864 500 € HT**, soit **1 037 400 € TTC**.

Il convient donc d'actualiser le plan de financement comme suit, notamment pour solliciter l'aide de la REGION :

FINANCEUR	Assiette subventionnable	% sur assiette subventionnable	Montant sollicité	% sur coût total de l'opération
ETAT / DRAC (Musées) ¹	666 667 €	14,10%	94 000 €	10,87%
ETAT / DSIL 2023 ²	666 667 €	15,00%	100 000 €	11,57%
REGION (Musées)	864 500 €	15,00%	129 675 €	15,00%
VILLE DE TROYES	864 500 €	62,56%	540 825 €	62,56%
TOTAL H.T			864 500 €	100,00%

¹ Subvention notifiée le 17/11/2022

² Subvention notifiée le 23/06/2023

C) APPROBATION DE CONVENTION AVEC LES PARTENAIRES FINANCEURS

Renouvellement de la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube concernant la transmission de données allocataires

Afin de simplifier les démarches des usagers et de vérifier leur éligibilité à certains tarifs modulés proposés par les services de la Ville, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Aube transmet à la Ville, les informations relatives au quotient familial, l'assiette de ressources, la date de prise en compte et le nombre de parts des familles allocataires.

La Ville de Troyes transmet à la CAF de l'Aube le fichier des utilisateurs de ses services qui le complète et le restitue à la Ville.

Ce traitement informatique a été autorisé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), et répond aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données.

La convention annexée a pour but de renouveler la transmission des données, pour l'année 2024, par voie informatique sous forme de fichier à la condition que l'allocataire ait explicitement donné son accord à la Ville, conformément au dossier d'inscription et au règlement intérieur des services de la Collectivité.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver les nouvelles demandes de financements, ou leur actualisation, et les plans de financement proposés,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter les financeurs précédemment cités, ainsi que tout autre financeur nécessaire au montage financier de l'opération présentée,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube, le renouvellement de la convention concernant la transmission de données allocataires pour l'exercice 2024, ainsi que tous les documents administratifs, juridiques ou financiers.**

Convention portant sur la transmission de données relatives aux allocataires

Entre :

la **Caisse d'allocations familiales (Caf) de l'Aube**
32 rue Coulommière - 10000 TROYES
représentée par sa Directrice par intérim, Madame Bahar BILGIN

et

La **Ville de Troyes**
Place Alexandre Israël - BP 767 – 10026 TROYES Cedex
représentée par son Maire, Monsieur François BAROIN

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Finalités de la transmission

La Caf de l'Aube transmettra, sur demande de la Ville de Troyes, les informations relatives au quotient familial du demandeur (montant du quotient familial, assiette ressources, date de prise en compte et nombre de parts).

Cette transmission de données a pour but :

- de permettre à la Ville de Troyes de vérifier l'éligibilité des demandeurs aux tarifications modulées pour les aides qu'elle propose et l'application des taux de réduction adéquats ;
- de simplifier les démarches du demandeur.

Article 2 : Demandeur concerné

Le demandeur doit être allocataire de la Caf de l'Aube et avoir donné explicitement son accord pour la transmission des données par la Caf.

Article 3 : Modalités de la transmission

La Ville de Troyes transmet à la Caf de l'Aube, le fichier des utilisateurs de ses services. Ce fichier, énuméré à l'article 5, est complété et restitué à la Ville de Troyes par la Caf de l'Aube selon des modalités décrites à l'article 5.

Article 4 : Contenu du fichier « aller » transmis par la Ville de Troyes à la Caf de l'Aube

Sous format Excel (.xls/.xlsx), le fichier de la Ville de Troyes comportera les informations suivantes :

- Numéro allocataire Caf
 - Nom, prénom
- } Informations obligatoires

Article 5 : Contenu du fichier « retour » et mode de transmission par la Caf de l'Aube à la Ville de Troyes

Le fichier transmis est enrichi en retour par la Caf des informations suivantes :

- Quotient familial
- Assiette ressources
- Date de validité
- Nombre d'enfants à charge

Les cas de non-conformité sont enrichis de motifs.

Le fichier est retourné par messagerie cryptée ou à l'aide d'un média amovible protégé par un mot de passe et remis en main propre au demandeur.

Article 6 : Obligation de la Ville de Troyes

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la Ville de Troyes s'engage à :

- Procéder au formalisme Informatique et Libertés pertinent relatif à son propre traitement de données à caractère personnel (la Caf peut demander communication de la preuve de celui-ci),
- Ne pas utiliser les données de la Caf pour d'autres finalités que celles mentionnées à l'article 1,
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des données personnelles transmises,
- Ne pas transférer à des tiers les données reçues de la Caf dans le cadre de ce traitement,
- Ne pas conserver les données reçues de la Caf au-delà de la durée nécessaire à l'atteinte des finalités),
- Recueillir et gérer de façon rigoureuse les consentements auprès des personnes concernées et de communiquer à la Caf, sur simple demande, une preuve de la validité de ces consentements,
- Suspendre ses demandes de communication dès réception d'un retrait de consentement (le service d'audit de la Caisse nationale des allocations familiales ou le correspondant informatique et libertés peuvent demander aux Caf et aux collectivités communication des conventions).

Article 7 : Les mesures applicables en cas de non-respect des obligations par les parties

En cas de non-respect de l'une des présentes dispositions, la Caf de l'Aube se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement à la présente convention et d'engager toutes les actions qui lui sembleront nécessaires.

Article 8 : La durée et les conditions de validité de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2024.

Fait à Troyes, le

La Directrice par intérim de la Caf de l'Aube,

Le Maire de la Ville de Troyes,

B. BILGIN

F. BAROIN

Mme BEURY

Juste un complément. J'avais cru comprendre à la Commission des Finances qu'il y avait une augmentation sur le budget prévisionnel de l'Ecole Internationale aux alentours de 2 Millions. Donc j'ai peut-être mal compris. De toute évidence, la charge résiduelle pour la Ville est la même, mais s'il y a une augmentation, qui la supporte ?

Mme AZZAB

Moi j'aurais souhaité revenir car nous avons tous été attentifs donc à la lecture et les caractères en gras de la page 60, concernant l'Ecole Internationale Jules Guesde, qui précisent effectivement, à la confluence de ces deux quartiers, un projet qui se veut unique, accessible à tous et qui vise à attirer de nouvelles familles. C'est un beau projet sans conteste et ce à bien des égards. Il s'agira effectivement d'en faire bénéficier le plus grand nombre. Nous porterons toute notre vigilance sur la question de la mixité sociale que nous avons assurément et apparemment en partage. Nous nous sommes très largement exprimés à ce sujet. Nous y reviendrons en temps voulu, et notamment quand il sera question d'aborder le changement de la population suite donc à la rénovation urbaine du quartier Jules Guesde. Pour autant, nous aimerions également réaffirmer différents points d'attention concernant la préparation de la rentrée scolaire 2025. Nous sommes à l'aube de cette rentrée scolaire. Il nous restera tout simplement, en concertation avec les services académiques, qu'une petite année. Et pour connaître un petit peu cette grande maison de l'Education Nationale, autant vous dire que ce n'est pas grand-chose en termes de temps de préparation devant nous. Réaffirmer un petit peu quels sont les dispositifs engagés, initiés des échanges avec les autorités académiques sur un écosystème favorable pour pouvoir assurer ce continuum d'efforts et de dispositifs, et pour assurer une continuité dans le public de cet enseignement bilingue. Mais également revenir à ce qu'aujourd'hui nous sommes en mesure d'avoir des écoles sur la Ville de Troyes qui sont ou qui seront engagées dans le dispositif EMILE. Je vais me permettre, Chers Collègues, pour les non-initiés au jargon de l'Education Nationale, de préciser le dispositif EMILE. L'acronyme précise que c'est l'Enseignement des Matières par l'Intégration d'une Langue Etrangère. Un dispositif qui a vu le jour dans les années 90 dans le cadre d'une volonté européenne de l'enseignement plurilingue en Europe et préciser qu'en fait, il s'agit beaucoup plus que l'enseignement en langue étrangère. C'est vraiment un dispositif qui permettra des situations d'apprentissage dans lesquelles une langue maternelle sert de vecteur à l'enseignement. Le dispositif EMILE plonge les élèves qui seront concernés, ce seront les écoliers de Troyes qui seront concernés, dans une véritable immersion. Et ma question, si tant est qu'elle n'est pas claire, est-ce que finalement pour la rentrée scolaire 2024, dans la perspective de permettre pour les 30% ou 50% des admissions dans cette école qui sont prévues sur dossier, quelles écoles de la Ville de Troyes

seraient accompagnées pour s'engager dans le dispositif EMILE s'il est question de cela ou pas ? Je vous remercie pour votre attention.

Mme ZAJAC

Moi je vais juste vous faire part, Monsieur le Maire, d'une découverte que j'ai faite très récemment. J'ai découvert l'école très moderne, à Saint-Léger-près-Troyes, qui est une école très ouverte, donc qui va dans le sens de ce qui est prévu pour cette école qui est là, avec moins d'élèves bien évidemment. Et je l'ai découverte parce qu'il y a un travail qui a été réalisé dans cette école, à partir du Directeur et des élèves de primaire, pour travailler sur une énorme fresque qu'il y aura à l'entrée. Et j'ai découvert, avec les Passeurs de Fresques, le travail de ces enfants qui ont créé un dessin, tous seuls, où l'on parle de laïcité, d'égalité des droits. Et après, ils avaient chacun un carreau sur lequel ils reproduisaient une partie du dessin, ce qui va faire au bout une grande fresque, mais tous les élèves ont participé. Donc c'est juste pour dire que c'est possible, que c'est à réfléchir, et j'y pensais parce que tout à l'heure nous étions aux Sénardes. Il y a peut-être quelque chose à voir avec les habitants ou des jeunes sur ces questions-là, mais cela vaut vraiment le coup de les mettre dans l'ambiance et leur dessin est magnifique. Merci.

M. LE MAIRE

Alors je ne connais pas ce dessin. Vous me l'expliquez très bien, c'est une super idée, oui bien sûr. Vous en avez parlé avec la Maire-Adjointe en charge du sujet ? Eh bien je ne peux que vous encourager à le faire, en discuter en commission et puis vous nous formulez des propositions au Conseil municipal. En tout cas moi je n'aurai aucun problème pour inscrire à l'ordre du jour un sujet de cette nature, bien au contraire. De même qu'effectivement pour les Sénardes, mais je crois que l'on y vient un peu plus tard, une décision a été prise de mettre en place un comité, pour travailler sur la permanence de la mémoire de Copainville, dans l'histoire de la Ville, à la lumière des choix que nous effectuons concernant le post émeutes. Donc en l'absence de Stéphanie FRAENKEL, je vais essayer de répondre en faisant appel à ma mémoire. Sur votre question Madame BEURY. En fait le budget effectivement est évolutif, mais la charge nette pour la Ville est identique parce que comme il y a une dimension développement durable environnementale, portée par les architectes de manière significative, il y a une possibilité d'aller tirer des crédits effectivement sur une ligne de 2 millions de mémoire dans les réunions techniques que j'ai eues dans mon bureau sur cette problématique. Donc cela ne change rien pour la partie Ville, c'est juste une possibilité à raison de ces exigences et honnêtement cela va être super. Enfin vous avez vu le projet, c'est un truc assez magnifique. Cette Ecole Internationale, c'est un enjeu d'importance. C'est assez rare de construire un groupe scolaire dans une ville, c'est assez rare. Dans les années passées, on a fait de la réhabilitation, on a fait de la rénovation, on a fait de la requalification, mais on n'a jamais construit d'un seul tenant un site, de surcroît dans un quartier qui mérite

vraiment toutes les attentions. Je vous rappelle que c'est l'un des quartiers en termes de taux de pauvreté, les plus pauvres de France et le plus pauvre dans ces critères INSEE de pauvreté du Grand Est. Donc c'était assez légitime de travailler autour de ce projet. Ce projet, c'est 400 élèves effectivement à vocation pas uniquement bilingue, internationale, donc il y a une discussion avec l'Education Nationale sur d'autres options que l'anglais, mais cela en fera partie. Cela démarre tôt dans le cadre de la responsabilité qui est la nôtre et cela s'insère dans un paysage qui sera très futuriste en quelque sorte, très avant-gardiste sur le cadre de la qualité de vie pour nos enfants. De toute façon on en reparlera régulièrement de ce projet. L'étendre à d'autres écoles qui seraient volontaires dans un partenariat avec la DASEN (Direction Académique des Services de l'Education Nationale), sous contrôle du Recteur en lien avec le Ministère dans le cadre d'une politique nationale, moi je n'ai rien contre. Le jeu est complètement ouvert. Je ne peux que vous suggérer, si je puis me permettre, là aussi d'animer en commission à laquelle vous appartenez toutes, Mesdames, ces sujets. Les relations avec l'Etat de ce point de vue sont plutôt de bonne qualité. Je vois les difficultés que l'on a eues à porter sur les fonds baptismaux cette Ecole Internationale. Il y a eu une petite fenêtre de tir, on est rentré à l'intérieur, on n'a pas cédé, on n'a pas lâché. On a une chance, c'est que le Recteur qui a accompagné et suivi cette décision et qui est favorable à l'enseignement bilingue dans le développement de toutes les écoles communales, est le numéro 2 du Cabinet de l'actuel Ministre de l'Education Nationale. Donc cela nous fait un relais supplémentaire. J'ai discuté avec le nouveau Recteur, il est très en pointe également sur ce sujet et la DASEN sera, je n'en doute pas, avec la Préfète un relais efficace de l'Etat sur ces points. Donc là aussi peut-être en commission en termes de méthode, vous en parlez, vous le définissez et puis dès que c'est mûr, on inscrit à l'ordre du jour ce sujet. Ensuite sur l'Ecole Internationale, je souhaite qu'elle devienne aussi pilote sur la problématique de la tenue de l'uniforme sachant que dès la rentrée 2024, les écoles volontaires seront disposées. Je pense que la Ville de Troyes sera très, très en avance sur ce dispositif. Et puis il faudra qu'on lui trouve un nom aussi à cette école. Donc on a le temps, mais là aussi j'attends de la commission que vous puissiez et que nous puissions nous entendre sur des noms. Il s'est passé beaucoup de choses dans l'éducation sur les points de référence que vous avez évoqués. Je pense que cela méritera de regarder les deux professeurs décédés dans les conditions dramatiques que nous avons vécues. Ce n'est qu'une idée, elle est personnelle. Je ne veux pas m'élever au-dessus d'une condition qui n'est pas la mienne. La commission proposera, le Conseil souverainement en débattrà, mais je pense que c'est intéressant d'imaginer un nom avec une signification sur des valeurs que nous avons en partage, parce qu'elles sont profondément républicaines. Voilà ce que je pouvais vous dire sur ce sujet. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Il n'y en a pas, donc je mets aux voix.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, DAHDOUN, GARIGLIO, GUILLAUMET, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : M. SEBEYRAN ; Mme HELIOT-COURONNE ; Mme DUPRE ; M. BRET ; M. DENIS ; M. HONORE
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusé et ayant donné pouvoir :**
M. CHEVALIER

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°13	TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE PARIS-TROYES CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA <u>PHASE 2</u> : SECTION NOGENT SUR SEINE / TROYES <u>Tranche 1</u> : Travaux préparatoires de signalisation de voie, EAL et d'adaptation des ouvrages d'art
RAPPORTEUR	Mme LE CORRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
32	38	38			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (38 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE PARIS-TROYES

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA PHASE 2 :
SECTION NOGENT SUR SEINE / TROYES**

**Tranche 1 : Travaux préparatoires de signalisation de voie,
EAL et d'adaptation des ouvrages d'art**

Exposé :

Le 4 juillet 2016, par délibération n°9, le Conseil municipal approuvait **la participation globale de la Ville de Troyes à hauteur de 2,4 millions d'euros** au plan de financement de l'électrification de la ligne ferroviaire PARIS-TROYES, pour sa partie urbaine, au travers de la signature d'un protocole de financement de l'ensemble du projet (notifié le 3 mai 2017). Celui-ci, **au coût total prévisionnel de 320 000 000 € HT**, distinguait **deux phases successives de réalisation des travaux**.

A ce jour, la phase 1 (coût total travaux : 191 910 415 €, pour un prévisionnel initial de 179 000 000 € HT en 2016) est engagée depuis 2018, et est terminée pour les travaux, sur les sections Gretz-Armainvilliers – Longueville - Nogent-sur-Seine et l'antenne Longueville – Provins, ainsi que les travaux préparatoires à l'électrification de la section Nogent-sur-Seine - Troyes dans le périmètre des gares de Romilly-sur-Seine et Troyes. **Cette phase 1 a fait l'objet de 2 conventions de financement pour une participation cumulée de la Ville de Troyes, à ce jour, de 1 473 818 €** (première convention soldée avec une participation Ville de 481 320 €).

Un ultime avenant à cette convention est attendu à la hausse afin de solder la phase 1, sur les coûts réels définitifs qui seront constatés et présentés aux partenaires financiers.

La phase 2 de ce projet (Nogent-sur-Seine / Troyes, prévisionnel initial de 141 000 000 € HT en 2016) est engagée partiellement, à ce jour **sur la phase des études - phase PRO** (troisième convention de financement approuvée par le Conseil municipal du 24 mars 2022, délibération n°9, et signée le 25 mai 2022), **ainsi que sur des travaux préparatoires**.

En effet, lors du comité de pilotage du 20 juillet 2022, en cohérence avec l'objectif de sécuriser le planning des travaux - phase REA-, **le principe d'une réalisation anticipée a été acté et validé pour une mise en œuvre en deux étapes :**

- une première étape de travaux préparatoires, ou de réalisation anticipée, à cette phase 2 permettant de réaliser les premières acquisitions foncières ainsi que notamment les travaux et l'aménagement de la base travaux de Romilly-sur-Seine (par **un premier avenant à la convention « d'Etudes de la phase 2 »** signé le 05/04/2023 : **participation de la Ville de Troyes arrêtée à 143 582 €**),
- Une seconde étape ayant pour objet les travaux de réhabilitation, d'aménagement ou de confortement des voies de service et de leurs abords sur la base travaux de Romilly-sur-Seine, sur le faisceau Preize du site de Troyes et sur le faisceau pair du site de Nogent-sur-Seine (une **convention spécifique** en cours de signature **« phase REA anticipée des travaux préparatoires- Phase 2 »**, approuvée par le Conseil municipal du 15 septembre 2023, délibération n°10 : **participation de la Ville de Troyes arrêtée à 25 148,08 €**).

Afin de respecter le planning optimisé de la phase de travaux de la phase 2 avec une mise en service en août 2028, en plus des travaux préparatoires cités, le comité de pilotage du 20 juillet 2022 a également mis en évidence la **nécessité d'une consultation pour les marchés de travaux et de commandes de matières dès début 2024** (« chevauchement » de la fin des études de projet prévue fin mars 2024 et du début de la phase de réalisation).

D'autre part, en attendant de pouvoir établir un plan de financement basé sur le **montant estimatif de cette phase 2 de travaux**, issu des études de projet, il a été nécessaire pour SNCF Réseau de **réactualiser la dernière estimation** de ce montant issu du protocole de financement **de 2016** (basée sur les études avant-projet de 2011), soit 102 M€ aux conditions économiques de juin 2010 - CE 06/2010 -, ou **141 M€ courants. Le coût de l'opération estimé à dire d'expert a très significativement augmenté en comparaison à celui du protocole, et s'établit à ce jour à 190,6 M€ aux CE 06/2010, soit 306,9 M€ courants.**

La présentation de l'évolution prévisionnelle des coûts de la réalisation des travaux a été faite aux partenaires lors d'un atelier dédié en date du 31 mai 2023. **Face au nouveau coût présenté de la phase 2, et en attente des précisions issues des études de projet, les partenaires ont souhaité qu'un conventionnement par tranche soit étudié**, ce qui a été présenté en comité opérationnel le 21 juin 2023 avec le principe suivant :

- **Une convention tranche 1, objet de la présente convention, qui couvre les travaux, les dépenses et les marchés 2024 dont le montant (58,2 M€ CE 06/2010, soit 88,2 M€ courants) issu de l'estimation à dire d'expert sera réajusté à l'issue des études de projet via un avenant à la présente convention,**
- **Une convention tranche 2** qui couvre les travaux, **les dépenses et les marchés 2025** dont le montant sera établi à partir des conclusions des études de projet,
- **Une convention tranche 3** qui couvre les travaux, **les dépenses et les marchés 2026 et au-delà** dont le montant sera établi à partir des conclusions des études de projet.

Lors du comité de pilotage du 7 juillet 2023, les partenaires ont donné leur accord de principe pour l'instruction et la validation par leurs organes délibérants respectifs de **cette convention de financement phase 2 - tranche 1 de 88,2 M€ courants à intervenir en 2023, afin de financer les besoins de la phase réalisation**

en 2024 et pour tenir l'objectif d'une mise en service en août 2028. Ce financement sera pris en compte dans les volets mobilité des CPERs des Régions Île-de-France et Grand Est en cours de négociation.

D'autres conventions de financement permettront de couvrir l'ensemble des besoins d'engagement du projet.

La phase opérationnelle de la tranche 1 couvre les engagements liés aux :

- Travaux préparatoires signalisation, voie, EALE (Équipement d'Alimentation des Lignes Électrifiées), d'adaptation des ouvrages d'art,
- Marchés et commandes lancés en 2024,
- Dépenses de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de Sécurité Logistique engagées en 2024.

La durée prévisionnelle de la phase opérationnelle de la phase 2 - tranche 1 est de 66 mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le montant global de la présente convention est donc de 88 221 418 € courants HT pour cette tranche 1 de la phase 2. La participation des différents partenaires est présentée dans le plan de financement suivant, soit, pour **la Ville de Troyes, 756 057,55 € :**

Phase opérationnelle tranche 1	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Total
	En Grand Est		En Île-de-France		
État	18 %	15 879 855,24 €	25 %	22 055 354,50 €	37 935 209,74 €
Régions	18 %	15 879 855,24 €	23,215 %	20 480 602,19 €	36 360 457,43 €
Départements *	7 %	6 175 499,26 €	1,785 %	1 574 752,31 €	7 750 251,57 €
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	6,015 %	5 306 518,29 €			5 306 518,29 €
Ville de Troyes	0,857 %	756 057,55 €			756 057,55 €
Communauté de Communes du Nogentais	0,043 %	37 935,21 €			37 935,21 €
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine	0,043 %	37 935,21 €			37 935,21 €
Ville de Nogent-sur-Seine	0,021 %	18 526,50 €			18 526,50 €
Ville de Romilly-sur-Seine	0,021 %	18 526,50 €			18 526,50 €
SNCF Réseau	0 %	0€	0 %	0 €	0€
Total	50 %	44 110 709,00 €	50 %	44 110 709,00 €	88 221 418,00 €

* : département de l'Aube en Grand Est et département de Seine-et-Marne en Île-de-France.

La clé de répartition prévalant, les montants du besoin de financement en € courants sont corrélés à ces clés de répartition.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention relative au financement de la tranche 1 – travaux préparatoires de signalisation de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art – des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes,**
- **de confirmer la part prévisionnelle de la participation de la Ville de Troyes à hauteur de 756 057,55 € maximum en euros courants selon le plan de financement exposé précédemment (soit 0,857% de 88 221 418 € de coût travaux),**
- **de régler cette participation suivant les modalités définies dans la présente convention et suivant un calendrier prévisionnel et révisable d'appels de fonds,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.**

Les dépenses correspondantes (crédits de paiement) seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets à venir (2024 et suivants) sur l'Autorisation de Programme correspondante n°14-100-01 « Electrification ligne Paris-Troyes ».



Convention

relative au financement des travaux d'électrification
de la ligne Paris-Troyes

Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes

Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation,
de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art.

(ligne 001000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville)

Conditions particulières

GEREMI - compte F58185	ARCOLE	GCF 2300167
------------------------	--------	-------------

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'État, représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est et Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Ci-après désigné « **L'État** »

La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Franck LEROY ;

Ci-après désignée « **La Région Grand Est** »

La Région Île-de-France, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Valérie PECRESSE dûment mandatée par la délibération n° XXXX de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du JJ/MM/AA ;

Ci-après désignée « **La Région Île-de-France** »

Le Département de la Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-François PARIGI ;

Ci-après désigné « **Le Département de la Seine-et-Marne** »

Le Département de l'Aube, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Philippe PICHÉRY ;

Ci-après désigné « **Le Département de l'Aube** »

La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération, Monsieur François BAROIN ;

Ci-après désigné « **Troyes Champagne Métropole** »

La Ville de Troyes, représenté par le Maire de Troyes, Monsieur François BAROIN ;

Ci-après désignée « **La Ville de Troyes** »

La Communauté de Communes du Nogentais, représentée par la Présidente de la Communauté de Communes, Madame Raphaële LANTHIEZ ;

Ci-après désignée « **La Communauté de Communes du Nogentais** »

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, représentée par le Président de la Communauté de Communes, Monsieur Eric VUILLEMIN ;

Ci-après désignée « **La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine** »

La Ville de Nogent-sur-Seine, représentée par la Maire de Nogent-sur-Seine, Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT,

Ci-après désignée « **La Ville de Nogent-sur-Seine** »

La Ville de Romilly-sur-Seine, représentée par le Maire de Romilly-sur-Seine, Monsieur Eric VUILLEMIN,

Ci-après désignée « **La Ville de Romilly-sur-Seine** »

Et,

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame Anne BOSCHE-LENOIR, Directrice Générale Finances et Achats, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau, l'État, la Région Grand Est, la Région Île-de-France, le Département de la Seine-et-Marne, le Département de l'Aube, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes, la Communauté de Communes du Nogentais, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, la Commune de Nogent-sur-Seine et la Commune de Romilly-sur-Seine étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- Le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- Le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- La convention de financement des études relatives à l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Bâle, section Gretz-Troyes signée le 30 novembre 2009 et son premier avenant signé le 23 octobre 2013,
- Le protocole relatif au financement des travaux de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes signé le 13 septembre 2016,
- La convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes – Phases 0 et 1- Tranche 1 - Romilly-Coubert - OA - COFI1 » en date du 19 mars 2018,
- La convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 15 janvier 2019,
- L'avenant n°1 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 15 janvier 2019,
- L'avenant n°2 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 2 décembre 2020,
- L'arrêté inter-préfectoral n°2014027-0004 du 27 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France, des travaux d'électrification de la liaison ferroviaire Paris-Troyes de Gretz-Armanvilliers à Troyes et de Longueville à Provins, aux travaux de création et de raccordement RTE de la sous-station électrique de Saint-Mesmin ;
- L'arrêté du 27 décembre 2018 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2014027-0004 du 27 janvier 2014 relative aux travaux d'électrification de la liaison ferroviaire Paris-Troyes, de Gretz-Armanvilliers à Troyes et de Longueville à Provins, aux travaux de création et de raccordement RTE de la sous-station électrique de Saint-Mesmin,
- La convention relative au financement de la phase anticipée des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes du 28 juillet 2021,
- La convention relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 25 mai 2022,
- La décision de la commission européenne du 7 juillet 2022 relative à la sélection des projets suite aux appels à projets 2021 dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe conformément à la décision d'exécution C(2021) 5763,
- L'avenant n°1 à la convention relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 3 avril 2023,
- La convention relative au financement de la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en cours de signature,
- La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement,
- La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-082 du 13 décembre 2022 portant création du fonds relais « CPER Mobilités »,

- La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2023-010 du 30 mars 2023 et notamment son article 5 relatif aux subventions accordées au titre du Fonds relai en faveur du financement des opérations inscrites au titre du volet « mobilité multimodale » du contrat de plan État-Région 2015-2020, limitant le versement des acomptes à 95% de la participation régionale,
- La délibération n° XXXX de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art et autorisant son Président à la signer,
- La délibération n° XXXX de la commission permanente du Conseil Régional Île-de-France du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art et autorisant sa Présidente à la signer,
- La délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art et autorisant son Président à la signer,
- La délibération du Conseil Départemental de l'Aube du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art et autorisant son Président à la signer,
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art et autorisant son Président à la signer,
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Troyes du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant son Maire à la signer,
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art et autorisant sa Présidente à la signer,
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art et autorisant son Président à la signer,
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nogent-sur-Seine du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art et autorisant sa Maire à la signer,
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Romilly-sur-Seine du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art et autorisant son Maire à la signer.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	10
ARTICLE 2.	MAÎTRISE D'OUVRAGE	10
ARTICLE 3.	DESCRIPTION ET PÉRIMÈTRE DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE TRANCHE 1	10
ARTICLE 4.	DÉLAI PREVISIONNEL DE RÉALISATION	11
ARTICLE 5.	MODALITÉS DE SUIVI DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE TRANCHE 1.....	11
ARTICLE 6.	FINANCEMENT DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE TRANCHE 1	12
6.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT	12
6.1.1	Coût des travaux aux conditions économiques de référence	12
6.1.2	Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation.....	12
6.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	12
6.3	GESTION DES ECARTS	13
ARTICLE 7.	APPELS DE FONDS.....	13
7.1	MODALITES D'APPELS DE FONDS	13
7.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	15
7.3	IDENTIFICATION	17
7.4	DELAIS DE CADUCITE	18
ARTICLE 8.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	18
ANNEXES		

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

La nouvelle offre liée aux lignes à grande vitesse (LGV Est Européenne et LGV Rhin-Rhône) a eu un impact important sur l'évolution de la desserte de l'axe Paris-Est / Mulhouse-Ville. Les liaisons Paris-Mulhouse et Paris-Belfort se sont reportées sur cette offre. En conséquence, cette nouvelle carte ferroviaire a contribué à la redéfinition de l'utilisation de la ligne Paris-Troyes.

Contrairement à d'autres axes classiques dédoublés par des lignes à grande vitesse, la ligne Paris-Troyes et au-delà constitue la seule liaison ferroviaire pour les agglomérations situées entre Paris et Vesoul. Ces fonctions radiales et interrégionales s'en trouvent renforcées. Cet axe structurant de l'Est du bassin parisien et de la Champagne-Ardenne reste aujourd'hui la seule radiale ferroviaire non électrifiée du bassin parisien.

C'est dans ce contexte que le projet d'électrification de Gretz-Armainvilliers à Troyes, projet de modernisation et d'aménagement du territoire a trouvé son origine.

Ce projet d'électrification est conforme à l'objectif de modernisation du réseau ferré fixé par le Grenelle de l'Environnement, qui définit ainsi l'objectif d'amélioration de la qualité des dessertes en dehors du réseau à grande vitesse.

Par l'électrification de cette ligne, les collectivités et SNCF-Réseau participent aux objectifs de ce Grenelle de l'Environnement qui vise notamment, pour le transport des voyageurs, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'efficacité énergétique.

Le projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes contribue :

- à l'attractivité du transport ferroviaire par l'amélioration et la fiabilisation des temps de parcours des dessertes locales et régionales et par une amélioration de la qualité du service vis-à-vis des voyageurs,
- à l'amélioration des conditions d'exploitation de la ligne grâce à l'utilisation de matériels électriques,
- à l'amélioration du cadre de vie :
 - Par l'amélioration de la qualité de l'air et la diminution des pollutions atmosphériques et des émissions des gaz à effet de serre,
 - Par la réduction des nuisances sonores en gare et le long de la ligne,
 - Par le remplacement à terme de tous les trains thermiques par des matériels électriques (ou bi-mode) modernes et plus confortables.

Ce projet structurant participe également à l'attractivité et au développement des territoires desservis grâce à :

- des transports ferroviaires durables en adéquation avec le développement du territoire,
- des transports ferroviaires performants en adéquation avec l'image des territoires desservis.

L'État, la Région Grand Est, la Région Île-de-France, le Département de l'Aube, la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes, la Communauté de Communes du Nogentais, la Communauté de Commune des Portes de Romilly-sur-Seine, la Ville de Nogent-sur-Seine, la Ville de Romilly-sur-Seine et SNCF-Réseau ont confirmé en 2009 leur volonté commune de réaliser l'électrification complète des sections de ligne Gretz-Armainvilliers / Troyes et Longueville / Provins.

Cet accord, sous la forme d'une convention d'application des CPER (Contrats de Plan État-Région) 2007-2014, a permis de lancer l'actualisation des études d'avant-projet réalisées entre 2001 et 2003 et d'engager les études pour définir les conditions de réalisation des travaux.

En 2011, le protocole relatif au financement complémentaire de ces travaux d'électrification est venu compléter le financement du projet en Île-de-France à hauteur de celui mobilisé en Champagne-Ardenne.

L'enquête publique a été réalisée en 2013 et la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été prononcée le 27 janvier 2014.

En 2015, dans la continuité des CPER précédents, le projet a été inscrit dans les CPER 2015-2020 des régions Champagne-Ardenne et Île-de-France.

Suite à la mission confiée au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), le secrétaire d'État chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche a porté son choix sur une première phase de travaux d'électrification en Seine-et-Marne entre Gretz-Armainvilliers et Nogent-sur-Seine et de l'antenne de Longueville-Provins complétée dans l'Aube par des travaux d'aménagement de ponts route à Romilly-sur-Seine et Troyes en anticipation de la seconde phase (Nogent-sur-Seine / Troyes).

Ce choix a été entériné lors du comité de pilotage du 05 octobre 2015.

En mars 2016, le Département de la Seine-et-Marne a fait part de son accord pour contribuer au financement de cette opération.

Les principes et les modalités de réalisation et de financement des deux phases de ce projet ont été définis dans un protocole de financement signé par l'ensemble des Parties le 13 septembre 2016. L'évaluation du coût du projet en deux phases successives a été établie à 242 M€ aux conditions économiques de juin 2010 (phase 1 : 140 M€, phase 2 : 102 M€) et à 320 M€ aux conditions de réalisation (phase 1 : 179 M€, phase 2 : 141 M€).

En mars 2018, une convention financière d'un montant de 74,616 M€ courants a été notifiée pour le financement des travaux de la tranche 1 de la phase 1 du projet.

En janvier 2019, une convention financière d'un montant de 101,93 M€ courants a été notifiée pour le financement des travaux de la tranche 2 de la phase 1 du projet. Elle a été modifiée par deux avenants (janvier 2019 et décembre 2020).

En avril 2023, un avenant n°3 à la convention des travaux de la tranche 2 de la phase 1 précitée a été notifié. Cet avenant d'un montant de 15,36 M€ courants permet d'accorder une subvention complémentaire en faveur des travaux d'électrification de la phase 1 au titre :

- du dépassement du coût d'objectif de l'opération,
- de la prise en compte de l'évolution des conditions économiques, par application aux montants dépensés, de l'indice professionnel TP 01 définitif.

La mise en service de l'électrification de la phase 1 a eu lieu le 29 août 2022. Le solde de l'opération phase 1 nécessitera la mise au point d'un avenant final.

La phase 2 de ce projet (Nogent-sur-Seine / Troyes) s'inscrit dans un contexte d'une attente forte de l'État et des collectivités d'un engagement rapide des études de projet et des travaux de cette phase. Aussi, afin de permettre à SNCF Réseau un engagement anticipé de ces études et notamment de la réalisation des acquisitions des données d'entrée, l'État a financé à 100% cette phase anticipée pour un montant de 2 993 583 € HT courants. Cet engagement a été formalisé dans la convention de financement bilatérale État-SNCF Réseau signée le 28 juillet 2021. Ce financement a été pris en compte et déduit de la participation de l'État au titre de la convention de la phase principale des études de projet de la phase 2 signée le 25 mai 2022, afin de respecter les clés de financement définies dans le protocole de financement de 2016.

De même, en cohérence avec l'objectif de rendre concret le projet pour le territoire et de sécuriser le planning des travaux, le principe d'une convention de financement pour la réalisation anticipée de certains travaux a été acté et validé lors du comité de pilotage du 20 juillet 2022, pour une mise en œuvre en deux étapes :

- Une première étape concerne le financement d'une première partie des dépenses de ces travaux anticipés permettant de réaliser les premières acquisitions foncières ainsi notamment que les travaux et l'aménagement de la base travaux de Romilly-sur-Seine.
- Une seconde étape concerne le financement d'une seconde partie des dépenses de réalisation anticipée des travaux préparatoires, que les partenaires se sont engagés à financer en 2023.

Par conséquent, afin de mettre en œuvre la décision du comité de pilotage du 20 juillet 2022, un avenant n°1 à la convention de financement de la phase principale des études de projet de la phase 2 a été signé le 5 avril 2023 et intègre :

- D'une part, les premières dépenses de travaux préparatoires précités,
- D'autre part, l'impact lié à l'évolution des modalités d'indexation des coûts du fait du contexte inflationniste constaté depuis début 2022,
- Ainsi que le concours financier obtenu de l'Union Européenne.

La seconde partie de ces travaux fait l'objet de la convention relative au financement de la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en cours de signature.

La mise en œuvre du planning optimisé de la phase REA, dont le scénario d'une mise en service en août 2028 a été entériné lors du comité de pilotage du 20 juillet 2022, se traduit par un « chevauchement » de la fin des études de projet (prévue fin mars 2024) et le début de la phase de réalisation.

En effet, le respect du planning général de l'opération nécessite une anticipation de la phase de réalisation avec des travaux préparatoires, des consultations pour les marchés de travaux et des commandes de matières dès début 2024.

En attendant de pouvoir établir un plan de financement basé sur le montant estimatif de la phase de réalisation issu des études de projet, il a été nécessaire de réactualiser la dernière estimation de ce montant issu du protocole de financement de 2016 (basée sur les études avant-projet de 2011), soit 102 M€ aux CE 06/2010, 141 M€ courants. Le coût de l'opération estimé à dire d'expert a très significativement augmenté en comparaison à celui du protocole et, s'établit à 190,6 M€ aux CE 06/2010 soit 306,9 M€ courants.

La présentation de l'évolution prévisionnelle des coûts de la réalisation des travaux a été faite aux partenaires lors d'un atelier dédié en date du 31 mai 2023. Les partenaires ont souhaité qu'un conventionnement par tranche soit étudié.

Ce principe de conventionnement a été présenté aux partenaires lors d'un atelier dédié suivi d'un comité opérationnel le 21 juin 2023. Le principe envisagé est le suivant :

- Une convention tranche 1, objet de la présente convention, qui couvre les travaux, les dépenses et les marchés 2024 dont le montant (58,2 M€ CE 06/2010 soit 88,2 M€ courants) issu de l'estimation à dire d'expert sera réajusté à l'issue des études de projet via un avenant à la présente convention,
- Une convention tranche 2 qui couvre les travaux, les dépenses et les marchés 2025 dont le montant sera établi à partir des conclusions des études de projet,
- Une convention tranche 3 qui couvre les travaux, les dépenses et les marchés 2026 et au-delà dont le montant sera établi à partir des conclusions des études de projet.

Lors du comité de pilotage du 7 juillet 2023, les partenaires ont donné leur accord de principe pour l'instruction et la validation par leurs organes délibérants respectifs d'une convention de financement tranche 1 de 88,2 M€ courants à intervenir en 2023 afin de financer les besoins de la phase réalisation en 2024 et pour tenir l'objectif d'une mise en service en août 2028. Ce financement sera pris en compte dans les volets mobilité des CPERs des régions Île-de-France et Grand Est en cours de négociation.

D'autres conventions de financement permettront de couvrir l'ensemble des besoins d'engagement du projet.

La présente convention formalise donc l'accord des parties pour le financement des travaux de la phase 2 – tranche 1 du projet d'électrification de la ligne Paris Troyes - section Nogent-sur-Seine - Troyes.

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir la consistance de la phase opérationnelle tranche 1 de la réalisation des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, les délais de réalisation, l'assiette de financement et le plan de financement de ces travaux.

Elles complètent, amendent et précisent les conditions générales, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes conditions particulières et les conditions générales (ou les autres annexes), les conditions particulières prévalent.

ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau est maître d'ouvrage de la phase opérationnelle tranche 1 de la réalisation des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes.

ARTICLE 3. DESCRIPTION ET PÉRIMÈTRE DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE TRANCHE 1

La phase opérationnelle tranche 1 couvre les engagements liés aux :

- Travaux préparatoires signalisation, voie, EALE (Équipement d'Alimentation des Lignes Électrifiées), d'adaptation des ouvrages d'art,
- Marchés et commandes lancés en 2024.

La phase opérationnelle tranche 1 consiste à réaliser principalement les travaux suivants :

- Travaux préparatoires de signalisation : déplacement des câbles de signalisation au droit des ouvrages d'art,
- Travaux voie : création des plateformes d'accès aux voies ferrées,
- Travaux de réfection des pistes,
- Travaux EALE : travaux de terrassement des plateformes pour les postes autotransformateurs et la sous-station,
- Travaux de mise en place des écrans de protection caténaire sur les ouvrages d'art dont le gabarit est apte à l'électrification,
- Travaux de maîtrise de la végétation,
- Travaux d'installation des équipements radio.

La présente convention couvre également :

- Les engagements liés aux marchés et commandes à lancer en 2024,
- Les dépenses de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de Sécurité Logistique engagées en 2024.

Les fonctionnalités de ce projet sont décrites en **Annexe 2**.

ARTICLE 4. DÉLAI PREVISIONNEL DE RÉALISATION

La durée prévisionnelle de la phase opérationnelle tranche 1 de la réalisation des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes de réalisation des travaux (y compris les procédures marchés associées : élaboration du dossier de consultation des entreprises et appels d'offres) est de 66 mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en annexe 2. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau et chaque actualisation doit faire l'objet d'une communication lors de la prochaine instance de gouvernance du projet prévue à l'article 5 de la présente convention.

SNCF Réseau ne peut engager les travaux et missions prévus dans le cadre de la présente convention de financement que si ladite convention est signée par l'ensemble des signataires et notifiée. Par conséquent, afin de permettre à SNCF Réseau d'engager les travaux et missions dans le respect du calendrier décrit ci-avant, la présente convention de financement doit être signée par l'ensemble des collectivités signataires au plus tard le 31 décembre 2023. A défaut, le calendrier prévisionnel sera ajusté dans le cadre des instances de suivi prévus à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE SUIVI DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE TRANCHE 1

En complément des dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, le suivi de la phase opérationnelle tranche 1 objet de la présente convention est organisé comme suit et conformément à l'article 8 du protocole de financement du 13 septembre 2016.

Les décisions relatives à l'exécution de la présente convention sont prises par un comité de pilotage (COPIL) placé sous la présidence du Préfet coordonnateur (Préfète de la Région Grand Est) ou de son représentant qui s'appuie sur le travail préparatoire d'un comité opérationnel (COMOP) sur les aspects techniques et financiers placé sous la présidence de la DREAL Grand Est.

Le COMOP spécifique aux travaux objet de la présente convention, constitué des représentants de l'ensemble des financeurs et de SNCF Réseau se réunira à échéance semestrielle ou dès qu'une alerte le justifiera. A minima une fois par an, un bilan global d'étape des travaux sera réalisé sur l'avancement physique des travaux, les coûts, la tenue des délais et les financements disponibles.

Le comité de pilotage aura pour objet :

- D'informer les financeurs de l'avancement des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du dialogue de gestion financière de l'opération ;
- De s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.
- D'étudier la situation des financements disponibles et proposer aux financeurs les décisions à prendre en cas d'aléa ou de risque, notamment financier.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Chacun des financeurs est tenu d'appeler à le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

Les Parties conviennent que les conditions et modalités prévues à la présente convention sont issues d'hypothèses partagées entre les Parties et issues des études à dire d'experts dont la vérification sera constatée à la suite du rendu des résultats des études de projet dans le cadre des comités de suivi prévus au présent article.

Ainsi, les Parties conviennent de se réunir dans le cadre d'un comité de pilotage à la suite de l'achèvement des études de projet prévu en mars 2024 afin de constater notamment les éventuels écarts entre le programme et l'enveloppe financière prévue par la présente convention et le résultat de

ces études de projet. Elles statueront alors des suites à donner à l'opération dans le respect des dispositions prévues à l'article 6.3 de la présente convention.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE TRANCHE 1

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût des travaux aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût de la phase opérationnelle tranche 1 est fixée à 58 221 446 € HT aux conditions économiques de juin 2010. Le détail de ce coût estimatif est précisé en annexe 2.

6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu (*Mars 2023 : indice ING : 131,9 et indice TP01 : 128,9*) et de la chronique d'indexation pour 2023, 2024, 2025, 2026 et au-delà, le besoin de financement est évalué à 88 221 418 € HT courants.

6.2 Plan de financement

Les cocontractants s'engagent à participer au financement de la phase opérationnelle tranche 1 selon les clés de répartition suivantes :

Phase opérationnelle tranche 1	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Total
	En Grand Est		En Île-de-France		
État	18 %	15 879 855,24 €	25 %	22 055 354,50 €	37 935 209,74 €
Régions	18 %	15 879 855,24 €	23,215 %	20 480 602,19 €	36 360 457,43 €
Départements *	7 %	6 175 499,26 €	1,785 %	1 574 752,31 €	7 750 251,57 €
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	6,015 %	5 306 518,29 €			5 306 518,29 €
Ville de Troyes	0,857 %	756 057,55 €			756 057,55 €
Communauté de Communes du Nogentais	0,043 %	37 935,21 €			37 935,21 €
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine	0,043 %	37 935,21 €			37 935,21 €
Ville de Nogent-sur-Seine	0,021 %	18 526,50 €			18 526,50 €
Ville de Romilly-sur-Seine	0,021 %	18 526,50 €			18 526,50 €
SNCF Réseau	0 %	0€	0 %	0 €	0€
Total	50 %	44 110 709,00 €	50 %	44 110 709,00 €	88 221 418,00 €

* : département de l'Aube en Grand Est et département de Seine-et-Marne en Île-de-France.

La clé de répartition prévalant, les montants du besoin de financement en € courants sont corrélés à ces clés de répartition.

6.3 Gestion des écarts

En complément des dispositions de l'article 7.1 des Conditions Générales jointes en annexe 1, il est précisé qu'en cas de risque de dépassement du besoin de financement indiqué à l'article 6.1 précédent, le maître d'ouvrage informe préalablement les co-financeurs et les sollicite :

- Pour la mobilisation d'un financement complémentaire et/ou
- Pour la modification de la consistance du programme des travaux.

Un avenant à la présente convention sera proposé aux co-financeurs sur cette base.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités d'appels de fonds

Les modalités d'appels de fonds sont précisées à l'article 8.2 des Conditions Générales Financeurs Publics (§ appels de fonds et solde). Ces modalités s'appliquent à tous les financeurs, à l'exception de la Région Île-de-France.

Les modalités de versement de la Région Île-de-France sont les suivantes :

- Un premier appel de fonds (avance) correspondant à 20% du montant de la subvention est effectué après notification de la présente convention, sur justification par le MOA de l'engagement effectif de l'opération (courrier du MOA certifiant l'engagement de l'opération). Si cette justification ne porte que sur une partie des travaux de la tranche 1, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant des travaux effectivement engagés.
En l'absence de justification des avances, et à l'échéance des délais de caducité prévus à l'article 7.4 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par l'émission d'un titre de recettes.
- Dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage. Le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention. Toutefois, s'agissant d'une opération inscrite au CPER 2015-2020 et au fonds relai CPER Mobilités et par dérogation à son règlement budgétaire et financier, la Région applique l'article n°5 de la délibération n° CR 2023-010 du 30 mars 2023 qui dispose que les subventions régionales accordées pour les opérations de transports du fonds relai CPER Mobilités sont versées sous forme d'acomptes dans la limite de 95% de la participation régionale.
- Le versement du ou des acomptes est effectué sur présentation d'un état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention et d'un état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la nature exacte des dépenses réalisées, leur date de comptabilisation, le nom du fournisseur et le montant des dépenses réalisées.
La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application de la clé de financement définie dans le plan de financement de la présente convention. Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du bénéficiaire.
- Le versement du solde est effectué après achèvement des travaux couverts par la présente convention et sur présentation par le maître d'ouvrage du relevé final des dépenses réalisées incluant les frais de maîtrise d'ouvrage.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents précités signés par le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité. Sur la base du relevé final des dépenses, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Le solde sera établi en euros courants.

Le versement du solde se fera sur présentation de la liste des factures acquittées signée par le représentant dûment habilité du maître d'ouvrage. La demande de solde adressée à la Région Île-de-France devra respecter les obligations définies à l'article 25 de son règlement budgétaire et financier. Toute demande de solde est ferme et définitive.

Si au moins une convention de financement relative à cette opération, a été notifiée postérieurement à la présente convention, les dispositions relatives au solde sont reportées dans la convention la plus récente. En conséquence, les dispositions précitées relatives au plafonnement des acomptes s'appliquent en tenant compte des engagements les plus récents.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en Annexe 3. Cet échéancier s'applique à tous les financeurs, à l'exception de la Région Île-de-France.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du COMOP.

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service / Portail Chorus PRO	N° téléphone / adresse électronique
État en Grand Est	DREAL Grand Est Service Transports / Pôle Mobilité 14 rue du bataillon de marche n°24 BP 10001 67050 Strasbourg Cedex	DREAL Grand Est Service Transports Pôle Mobilité	03 88 13 70 80 finances-programmation.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
		Code service exécutant : EALCPCM057	
		N° SIRET : 110 002 011 00044	
		N° engagement juridique (EJ) :	
État en Île-de-France	DRIEAT Île-de-France Service de la politique des transports / Unité budget et synthèse financière 25/27rue Leblanc, le Ponant 2 75015 Paris	DRIEAT Île-de-France Service politique des transports - unité budget et synthèse financière	01 40 61 85 61 eric.lavoine@developpement-durable.gouv.fr 01 40 61 89 50 nicolas.bonnet@developpement-durable.gouv.fr
		Code service exécutant : EALCPCM075	
		N° SIRET : 110 002 011 00044	
		N° engagement juridique (EJ) :	
Région Grand Est	Région Grand Est 1, place Adrien ZELLER B.P. 91006 /F 67070 Strasbourg Cedex	Direction Générale Adjointe en charge de la Mobilité - Direction administrative et financière	03 87 33 63 74 jeremy.paloty@grandest.fr
		Code service exécutant : 20016	
Région Île-de-France	Région Île-de-France 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur- Seine	Pôle Finances Direction de la comptabilité	CelluleNumerisationDirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr
		Code service exécutant : 200	
Département de l'Aube	Conseil Départemental de l'Aube 2, rue Pierre Labonde BP 394, 10026 Troyes Cedex	Direction de la Transition Ecologique, des Mobilités et de l'Aménagement	03 25 42 51 95 sylvie.werdel@aube.fr
		Code service exécutant : R56193-97	

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service / Portail Chorus PRO	N° téléphone / adresse électronique
Département de la Seine-et- Marne	Conseil Départemental de Seine et Marne Hôtel du Département 12, rue des Saints-Pères CS 50377 77010 Melun Cedex 10	Direction des Transports Code service exécutant : /	01 64 14 72 69 01 64 14 72 40 johanne.boillot@departement77.fr christophe.biziere@departement77.fr
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole Direction des Finances 1, place Robert Galley BP 9 10001 Troyes Cedex	Direction des Finances Code service exécutant : /	03 25 45 27 27 tcmdepenses@troyes-cm.fr
Ville de Troyes	Hôtel de ville Troyes Place Alexandre Israël BP767 10026 Troyes Cedex	Direction des Finances Code service exécutant : 310	03 25 42 34 57 s.jamard@ville-troyes.fr
Communauté de communes du Nogentais	Communauté de communes du Nogentais 9, rue de l'Etape au Vin BP 2 10401 Nogent-sur-Seine Cedex	Direction Finances Code service exécutant : /	03 25 21 69 76 christine.rosse@ccdunogentais.fr contact@ccdunogentais.fr fanny.couto@ccdunogentais.fr
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur- Seine	Communauté de communes des Portes de Romilly-sur- Seine 9bis, place des Martyrs 10100 Romilly-sur-Seine	Secrétariat Général Code service exécutant : /	03 25 39 46 56 arnold.messie@ccprs.fr
Ville de Nogent- sur-Seine	Hôtel de ville Nogent-sur- Seine 27, Grande Rue Saint- Laurent 10400 Nogent-sur-Seine	Direction Finances Code service exécutant : /	03 25 39 42 20 franck.duval@nogentsurseine.fr secretariat.general@nogentsurseine.fr
Ville de Romilly- sur-Seine	Mairie de Romilly-sur- Seine 1, rue de la Boule d'Or 10100 Romilly-sur-Seine	Secrétariat Général Code service exécutant : /	03 25 21 87 18 s.general@mairie-romilly-sur-seine.fr
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint- Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit Management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Comptable assignataire et imputation budgétaire pour l'État

Pour la DREAL Grand Est, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Pour la DRIEAT Île-de-France le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

7.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
État en Grand Est / DREAL-GE	130 010 259 00021	FR 94 130 010 259
État en Île-de-France / DRIEAT-IF	130 029 325 00573	FR 621 300 29 325
Région Grand Est	200 052 264 00013	FR 53 200 052 264
Région Île-de-France	237 500 079 00312	FR 382 375 000 79
Département de l'Aube	221 000 052 00011	FR AR 221 0000 52
Département de la Seine-et-Marne	227 700 010 00019	FR 462 277 000 10
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	200 069 250 00013	/
Ville de Troyes	211 003 744 00011	FR7X 211 003 744
Communauté de communes du Nogentais	200 006 716 00019	/
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine	200 000 545 00067	FR 962 000 005 45
Ville de Nogent-sur-Seine	211 002 605 00015	FR 862 110 026 05
Ville de Romilly-sur-Seine	211 003 124 00016	FR 912 110 031 24
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

7.4 Délais de caducité

En dérogation des dispositions de l'article 10 des **Conditions Générales Financeurs Publics** :

- Les engagements financiers des financeurs (hors Région Île-de-France et Département de Seine-et-Marne) deviendront caducs dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention par le dernier signataire, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Cette opération faisant l'objet de l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

- Conformément au règlement budgétaire du Département de Seine-et-Marne, la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la subvention. Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, l'engagement financier n'ayant pas fait l'objet d'une demande particulière de versement par le maître d'ouvrage dans le délai imparti est réputé caduc.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

Pour l'État en Île-de-France :

Adresse : DRIEAT Île-de-France

Service de la politique des transports / Unité budget et synthèse financière

25/27 rue Leblanc, le Ponant 2

75015 Paris

E-mail : spot.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Pour l'État en Grand Est :

Adresse : DREAL Grand Est

Service Transports / Pôle Mobilité

14 rue du bataillon de marche n°24

BP 10001

67050 Strasbourg Cedex

E-mail : mobilite.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv

Pour la Région Île-de-France :

Adresse : Région Île-de-France

2, rue Simone Veil

93400 Saint-Ouen-sur-Seine

E-mail: CelluleNumerisationDirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr

Pour la Région Grand Est :

Adresse : Région Grand Est

1, place Adrien ZELLER

B.P. 91006 / F

67070 Strasbourg Cedex

E-mail : laurent.heim@grandest.fr

Pour le Département de l'Aube :

Adresse : Conseil Départemental de l'Aube

2, rue Pierre Labonde

BP 394, 10026 Troyes Cedex

E-mail : sylvie.werdel@aube.fr

Pour le Département de la Seine-et-Marne :

Adresse : Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Hôtel du Département

12, rue des Saints-Pères

CS 50377

77010 Melun Cedex 10

E-mail : johanne.boillot@departement77.fr

christophe.biziere@departement77.fr

Pour l'Agglomération Troyes Champagne Métropole :

Adresse : Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole

1, place Robert Galley

BP 9

10001 Troyes Cedex

E-mail : sandra.bichet@troyes-cm.fr

Pour la Ville de Troyes :

Adresse : Monsieur le Maire de Troyes / Direction des Finances

Place Alexandre Israël BP 767, 10026 Troyes Cedex

E-mail : monsieurlemaire@ville-troyes.fr + copie à s.jamard@ville-troyes.fr

Pour la Communauté de Communes du Nogentais :

Adresse : Communauté de communes du Nogentais

9, rue de l'Etape au Vin BP 2

10401 Nogent-sur-Seine Cedex

E-mail : contact@ccdunogentais.fr

fanny.couto@ccdunogentais.fr

Pour la Communauté de Communes des Portes de Nogent-sur-Seine :

Adresse : Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine

9bis, place des Martyrs

10100 Romilly-sur-Seine

E-mail : cc.portesderomilly@ccprs.fr

arnold.messie@ccprs.fr

Pour la Ville de Nogent-sur-Seine :

Adresse : Mairie de Nogent-sur-Seine

27 grand rue Saint-Laurent

10400 Nogent-sur-Seine

E-mail : franck.duval@nogentsurseine.fr

secretariat.general@nogentsurseine.fr

Pour la Ville de Romilly-sur-Seine :

Adresse : Mairie de Romilly-sur-Seine

1, rue de la Boule d'Or

10100 Romilly-sur-Seine

E-mail : infos@ville-romilly-sur-seine.fr

s.general@mairie-romilly-sur-seine.fr

Pour SNCF Réseau :

Adresse : Laurence BERRUT

Directrice territoriale Grand Est

15 rue de Francs Bourgeois

67082 Strasbourg Cedex

E-mail : laurence.berrut@reseau.sncf.fr

La présente convention de financement est établie en treize exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait,
A _____, le

Pour SNCF Réseau
La Directrice Générale Finances et Achats

Anne BOSCHE-LENOIR

Fait,
A , le

Pour l'État en région Grand Est
La Préfète de la région Grand Est

Josiane CHEVALIER

Fait,

A , le

Pour l'État en région Île-de-France

Le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris,

Marc GUILLAUME

Fait,
A , le

Pour la Région Île-de-France
La Présidente du Conseil Régional

Valérie PECRESSE

Fait,
A , le

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Franck LEROY

Fait,
A , le

Pour le Département de la Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Départemental

Jean-François PARIGI

Fait,

A , le

Pour le Département de l'Aube
Le Président du Conseil Départemental

Philippe PICHERY

Fait,
A , le

Pour la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole
Le Président de la Communauté d'Agglomération

François BAROIN

Fait,
A , le

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

François BAROIN

Fait,
A , le

Pour la Communauté de Communes du Nogentais
La Présidente de la Communauté de Communes

Raphaële LANTHIEZ

Fait,
A , le

Pour la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine
Le Président de la Communauté de Communes

Eric VUILLEMIN

Fait,
A , le

Pour la Ville de Nogent-sur-Seine
La Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Fait,
A , le

Pour la Ville de Romilly-sur-Seine
Le Maire

Eric VUILLEMIN

Convention

relative au financement des travaux d'électrification
de la ligne Paris-Troyes

Phase 2 : section Nogent-sur-Seine – Troyes

Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation,
de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art.

(ligne 001000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville)

Annexe 2

Caractéristiques de l'opération :
coût, fonctionnalités, délais.

1- Coût prévisionnel

En € hors taxes aux conditions économiques de juin 2010	
Rubriques	Montant
Foncier	542 243 €
Travaux et fournitures (MBP)	48 238 673 €
MOE	3 602 655 €
MOA	987 483 €
Coût brut	53 371 054 €
Provision pour risques	4 850 392 €
Coût net	58 221 446 €

En € courants hors taxes	
Rubriques	Montant
Foncier	784 220 €
Travaux et fournitures (MBP)	73 542 490 €
MOE	5 104 501 €
MOA	1 399 137 €
Coût brut	80 830 348 €
Provision pour risques	7 391 070 €
Coût net	88 221 418 €

Hypothèses d'actualisation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle de fin de la phase opérationnelle tranche 1	30 juin 2029
Indice représentatif	06/2010 : TP01 : 99,7 ING : 100,2
Dernier indice connu	03/2023 : TP01 : 128,9 ING : 131,9
Taux d'indexation global par indice	TP01 : 52,37 % ING : 41,69 %

2- Fonctionnalités

FICHE OPERATION

Le présent document est établi afin de partager, entre maître d'ouvrage et cofinanceurs, les hypothèses formulées pour l'opération et les risques afférents, ainsi que de formaliser les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles de l'opération d'investissement objet de la présente convention de financement réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

L'opération consiste à réaliser principalement les travaux suivants :

- L'électrification des 56 km de double-voie entre Nogent-sur-Seine et Troyes : mise en œuvre des IFTE (Installations Fixes de Traction Electrique) et installation d'une Sous-Station électrique et son raccordement au réseau RTE (Réseau de Transport d'Electricité) sur la commune de Saint-Mesmin,
- L'adaptation du gabarit des ouvrages d'art au gabarit d'électrification,
- L'adaptation des installations de signalisation,
- L'adaptation des installations de télécommunication.

NB : il n'est pas envisagé d'évolution des caractéristiques de vitesse, de temps de parcours et de desserte de la ligne à l'horizon de la mise en exploitation de l'électrification.



Caractéristiques d'exploitation :

La ligne de Paris-Est à Mulhouse-ville est une ligne à double de voie, ligne 001000 désignée aussi ligne 4.
La section de ligne de Nogent-sur-Seine (km 110,349) à Troyes (km 166,193) est à double-voie de classe UIC5.
Cette section est équipée en majorité de LRS (Longs Rails soudés) reposant sur des traverses béton. Elle comporte 14 passages à niveaux et 33 passages supérieurs.

L'espacement des trains est assuré par du :

- Block Automatique à Permissivité Restreinte (BAPR) de Nogent-sur-Seine à Romilly-sur-Seine,
- Block Automatique Lumineux (BAL) de Romilly-sur-Seine à Maizières-La-Grande-Paroisse,
- Block Automatique à Permissivité Restreinte (BAPR) de Maizières-la-Grande-Paroisse à Barberey-Saint-Sulpice,
- Block Automatique Lumineux (BAL) de Barberey-Saint-Sulpice à Troyes.

Les installations de sécurité de la section de ligne Nogent-sur-Seine sont commandées par les postes de signalisation suivants :

- Nogent-sur-Seine, un poste mécanique, type VCm (Verrou Commutateur) donnant accès aux embranchements particuliers, situé au km 110,349,
- Romilly-sur-Seine, un Poste tout Relais à transit Souple (PRS), de 35 itinéraires et 1 autorisation, situé au km 128,739,
- Châtres, deux postes mécaniques, type VCm, donnant accès au faisceau, situé au km 134,880,
- Barberey, un PRS, de 7 itinéraires, télécommandé par le PRS de Troyes, situé au km 160,775,
- Troyes, un PRS, de 73 itinéraires et 6 autorisations, situé au km 166,193.

Trois gares sont desservies : Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine et Troyes.

Caractéristiques du projet :

Le programme de base prévoit :

- L'électrification de Nogent-sur-Seine à Troyes en 2X25 kV, caténaire type « STI V160/200 » 25kv,
- L'installation d'une Sous-Station électrique (km 147,670) et son raccordement au réseau RTE sur la commune de Saint-Mesmin,
- L'installation de trois postes autotransformateurs : P9 (km 162,070) sur la commune de La Chapelle-Saint-Luc, P8 (km 131,850) sur la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse et P7 (km 115,750) sur la commune de Marnay-sur-Seine,
- La télécommande des installations de traction électrique (Sous-Station, postes autotransformateurs, appareil d'interruption, ...) depuis le CSS (Central Sous Station) de Paris-Est,
- La mise en œuvre du RCT (Retour Courant Traction),
- Le raccordement des masses métalliques des ouvrages d'art, des grillages de protection, du mobilier des gares, ... au CdTE (Câble de Terre Enterré),
- L'électrification des voies nécessaires :
 - au trafic voyageur :
 - Les voies principales,
 - Les voies à quai,
 - Les voies utilisées pour la manœuvre et/ou le garage du matériel voyageur : en gare de Troyes les voies de service et la voie E utilisée comme tiroir de manœuvre pour le garage/dégarage du matériel voyageur sur les voies de service,
 - au garage ou au changement de mode de traction des trains fret longue distance (option non reprise au programme de base de l'AVP) :
 - Les voies 4, 5 et 6 et C du faisceau de Barberey,
 - Les voies 16, 17 et 18 et C du triage de la Chapelle-Saint-Luc ainsi que les têtes côté Paris des voies 19, 20 et 21,
- La création d'un bâtiment pour le personnel de maintenance des installations d'alimentation et d'un parc matériel,
- La création de plateforme et d'accès aux nouvelles installations pour le mainteneur,
- Le traitement des perturbations électromagnétiques générées par la tension induite sur les installations voisines (compatibilité électromagnétique),

Convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes - Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art.

Page 6 / 13

- L'adaptation des installations de signalisation à l'électrification de la ligne :
 - Adaptation ou remplacement des circuits de voie par des circuits de voie adaptés aux lignes électrifiées,
 - Remplacement, des câbles de signalisation, non compatibles avec l'électrification, de type ZPFU par des câbles de type ZPAU,
 - Mise en œuvre de la protection du personnel contre les risques électriques,
 - Mise en œuvre de la protection des installations de signalisation : mise en place d'un CdTE ainsi qu'un CdPA (Conducteur de Protection Aérien),
 - Adaptation des signaux pour les travaux en hauteur et les risques électriques,
 - Installation du système de contrôle de vitesse KVB conformément à la réglementation de sécurité du Réseau Ferré National qui rend obligatoire cet équipement sur les lignes électrifiées. Sont concernés les signaux d'arrêt et leurs signaux d'annonce et les points singuliers (points d'application et de transition de vitesse, ...),
 - Equipement de la section de ligne de télésurveillance de type SIAM (Systèmes Informatiques d'Aide à la Maintenance) des installations de signalisation et de télécommunication,
 - Mise en place de nouveaux centres pour remplacer ceux qui ne possèdent pas la capacité nécessaire pour la mise en place du redécoupage technique des zones, de l'équipement de codeurs KVB et des équipements de la télésurveillance. Une adaptation de l'alimentation ou des batteries est à prévoir également pour tenir compte de ces nouveaux équipements,
- L'adaptation des installations de télécommunication :
 - Mise en place de circuits spécifiques de télécommunication prévues pour les lignes électrifiées : circuit d'alarme et circuits de régulation, de commande et de maintenance. Les nouveaux circuits de téléphonie transiteront via la fibre optique et doivent être adaptés aux perturbations engendrées par le 25kv.
 - Remplacement des téléphones de PN, des téléphones des postes et des téléphones de pleine voie et installation des téléphones d'alarme.
- Le dégagement du gabarit GB1(gabarit de référence du Fret),
- La limitation du gabarit routier du Passage à Niveau n°68 de Romilly (km 128,457) à 4.55 m,
- La dépose de l'ITE Crancey km 121,431,
- L'adaptation des Ouvrages d'Art (OA) impactés par le gabarit d'électrification. Cette adaptation est réalisée :
 - Par relevage du tablier existant (5 OA),
 - Par remplacement et relevage du tablier (11 OA),
 - Par démolition et non reconstruction de l'ouvrage (3 OA),
 - Par démolition et reconstruction de l'ouvrage (4 OA),
 - Par démolition des culées : pont-route dont le tablier a déjà été déposé (2 OA).

L'ensemble des OA seront à équiper d'auvents caténaires.

NB : ces solutions techniques de l'adaptation des OA au gabarit électrique sont issues des études d'avant-projet de 2011 et des premiers éléments des résultats intermédiaires des études de projet et certaines sont susceptibles d'évoluer avec les conclusions de ces études de projet.

Le tableau ci-après reprend pour chaque OA la solution retenue et prend en compte les demandes suivantes issues des concertations réalisées en 2011 :

- OA n°39 (passerelle communale, démolie non reconstruite) sur la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly : création d'un trottoir jusqu'à l'OA n°40 pour permettre une circulation sécurisée des enfants jusqu'à l'arrêt de bus,
- OA n°40 (pont communal, remplacement tablier) sur la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly : création d'un trottoir PMR,
- OA n°50 (pont communal, démoli non reconstruit) sur la commune de Savières, avec mise en place d'un écran végétalisé et création d'un chemin d'accès vers le cimetière,
- OA n°52 (pont communal) sur la commune de Payns, il était prévu initialement une démolition sans reconstruction. Suite à la concertation le programme de base prévoit la construction d'une passerelle piéton compatible PMR.

Les OA n°42, 58 et 59 ont été traités par anticipation lors de la phase 1 du projet d'électrification.

OA	Commune	km	Voie portée	Solution retenue
34	Marmay-sur Seine	114,872	Chemin de Marnay	Laissé en l'état (pose d'auvents caténares)
35	Marmay-sur Seine	116,016	Grande rue	Remplacement et relevage du tablier *
36	Pont-sur-Seine	118,070	Chemin des soupirs	Laissé en l'état (pose d'auvents caténares)
37	Pont-sur-Seine	118,621	Chemin privé	Démolition des culées
38	Crancey	121,829	Chemin privé	Démolition des culées
39	Saint Hilaire-sous-Romilly	122,999	Passerelle piéton dite de Faverolles	Ouvrage démoli et non reconstruit (report sur OA 40)
40	Saint Hilaire-sous-Romilly	123,216	Chemin sous la rue des Tilleuls	Remplacement et relevage du tablier avec accessibilité PMR
41	Romilly-sur-Seine	125,401	D19	Remplacement et relevage du tablier
42	Romilly-sur-Seine	128,167	Avenue de la liberté	Remplacement et relevage du tablier. Anticipation phase 1
43	Romilly-sur-Seine	129,838	Passerelle piéton Rue Mignonnette	Ouvrage démoli et non reconstruit *
44	Romilly-sur-Seine	130,186	Rue Gornet Boivin prolongée	Remplacement et relevage du tablier *
45	Mazières-La Gde-Paroisse	134,516	Rue de l'Orme	Remplacement et relevage du tablier
46	Mesrigny	140,860	Route de Méry	Remplacement et relevage du tablier *
47	Vallant-Saint-Georges	142,541	Chemin rural dit « Voie de Bury »	Remplacement et relevage du tablier
48	Saint Mesmin	146,452	D31	Remplacement et relevage du tablier *
49	Savières	148,897	Chemin de Blives	Relevage du tablier existant
50	Savières	150,459	Chemin Vicinal dit « Voie Champêtre »	Ouvrage démoli et non reconstruit
51	Payns	153,426	D165	Remplacement et relevage du tablier *
52	Payns	154,848	Chemin Vicinal dit « Voie des Fontaines »	Ouvrage démoli et remplacé par une passerelle piéton
53	Saint Lye	156,122	Rue de Montherlant	Relevage tablier existant
54	Saint Lye	156,886	Chemin rural dit « Voie Chaire »	Remplacement et relevage du tablier
55	Saint Lye	158,522	Chemin rural dit « Voie du Gros Tertre »	Relevage tablier existant
56	Saint Lye	159,422	Chemin rural dit « Voie de la Thomelle »	Remplacement et relevage du tablier
57	Troyes	161,845	D610	Laissé en l'état (pose d'auvents caténares)
58	La Chapelle Saint-Luc	161,881	Rue des Nozeaux	OA démoli et reconstruit Anticipation phase 1
59	La Chapelle Saint-Luc	161,881		OA démoli et reconstruit Anticipation phase 1
60	Troyes	164,160	Rue Général Sarrail	Relevage du tablier existant
61	Troyes	165,020	Passerelle piéton Marie de Champagne	Démolition et reconstruction
62	Troyes	165,169	Avenue Marguerite Flavien Buffard	Démolition et reconstruction
63	Troyes	165,263	Rue du Lieutenant Pierre Murard	Relevage du tablier existant
64	Troyes	165,743	Rue Fernand Giroux	Laissé en l'état (pose d'auvents caténares)
65	Troyes	166,315	Rue RN 60	Laissé en l'état
66	Troyes	166,495	Passerelle piéton Couturat	Démolition et reconstruction

*Equipements complémentaires des OA ou travaux pris en charge financièrement par le gestionnaire de voirie.

Conditions de réalisation des travaux :

Les travaux seront réalisés sous couvert :

- D'une ITC (Interruption Temporaire de Circulation) de nuit en semaine,
- D'une ITC certains week-end pour les travaux d'adaptation des ouvrages d'art au gabarit d'électrification,
- D'une coupure estivale de la ligne entre Troyes et Nogent-sur-Seine (juillet et août 2025, 2026 et 2027) pour la massification des travaux au cours de ces périodes et la réalisation des travaux d'adaptation des OA les plus contraignants.

Détails des travaux objets de la présente convention :

La phase opérationnelle de la tranche 1 de la phase réalisation portent sur :

- Les travaux préparatoires suivants :
 - Travaux préparatoires de signalisation : concerne un premier ensemble de travaux de génie civil de signalisation sur toute la ligne et particulièrement liés aux détournements et à l'aménagement d'artères à réaliser au droit de tous les ouvrages d'art devant être modifiés,
 - Travaux voie : réalisation de l'ensemble des travaux pour les accès à la plateforme ferroviaire et à la sous-station et aux postes autotransformateurs,
 - Travaux de réfection des pistes : porte sur les travaux de réalisation mais aussi de maintien en condition opérationnelle des chemins et pistes nécessaires au chantier. Ces travaux se dérouleront de 2024 à 2029,
 - Travaux de terrassement EALE (Equipement Alimentation Lignes Electrifiées) : travaux de terrassement des plateformes pour les postes autotransformateurs et la sous-station,
 - Travaux de mise en place des écrans de protection caténaire sur les ouvrages d'art dont le gabarit est apte à l'électrification (OA 34, 36, 57 et 64),
 - Travaux de maîtrise de la végétation : travaux d'élagage, de débroussaillage qui débutent dès 2024 compte tenu des périodes contraintes pour réaliser ces travaux,
 - Travaux d'installation des équipements radio : mise en place des moyens de communication sur l'ensemble de la ligne dès le début du chantier.
- Les travaux suivants dont les marchés sont à lancer dès 2024 :
 - Travaux d'adaptation des ouvrages d'art au gabarit d'électrification programmés en 2025 (OA 35, 37, 38, 39, 40, 45, 47, 50, 52, 53, 55 et 60),
 - Travaux de signalisation : concerne l'ensemble des travaux de génie civil signalisation pour toute la ligne (caniveaux, traversées de voies, artères de câbles, massifs, ...). Ces travaux se dérouleront essentiellement de 2025 à 2027,
 - Travaux de génie civil et de modifications télécommunication : réalisation de l'ensemble des travaux d'artères câbles et de câbles pour les besoins de télécommunication. Les travaux sont programmés de 2024 à 2028,
 - Travaux génie civil et génie électrique EALE : réalisation des travaux bâtiment et génie électrique de la sous-station et des postes autotransformateurs dont la programmation est prévue en 2025 et 2026,
 - Travaux de réalisation des châssis Basse Tension (commande / contrôle) EALE : concerne les études, la fourniture et la pose de ces châssis dans les postes autotransformateurs et la sous station. Ces travaux sont programmés en 2025 et 2026.

3- Délais

Planning prévisionnel de la phase opérationnelle tranche 1
des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes,
phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes.

	Trimestre signature Marchés Trimestre de Travaux																											
	2023				2024				2025				2026				2027				2028				2029			
Plateforme d'accès RFN																												
Ouvrage d'art 2024																												
Ouvrage d'art 2025																												
Anticipation génie civil signalisation Lot 1																												
Anticipation génie civil signalisation Lot 2																												
Génie civil signalisation Lot 1																												
Génie civil signalisation Lot 2																												
Radio de chantier																												
Génie civil et modif télécommunication																												
EAL (Bâtiment, génie civil et génie électrique)																												
EAL (Châssis Basse Tension)																												
Terrassement sous-station et postes autotransformateurs																												
Réfection pistes / chemins																												
Maitrise Végétation 2024																												
Sécurité Logistique 2025																												

Convention

relative au financement des travaux d'électrification
de la ligne Paris-Troyes

Phase 2 : section Nogent-sur-Seine – Troyes

Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation,
de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art.

(ligne 001000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville)

Annexe 3

**Calendrier révisable des appels de fonds et
modèle d'état récapitulatif des dépenses**

Calendrier prévisionnel des appels de fonds* :

Période	Pourcentage
A la signature de la convention (T1 2024)	20%
Janvier 2025	20%
Novembre 2025	30%
Janvier 2026	10%
Novembre 2026	15%
> Novembre 2026	Solde

*A l'exception de la Région Île-de-France (Cf. modalités d'appels de fonds précisées à l'article 7.1 des conditions particulières).

Direction territoriale Grand Est
15, rue des Francs Bourgeois
67082 Strasbourg Cedex



Fournisseur	Nature de dépense	Référence de facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant en € courants				
	Achats Travaux								
	Achats Travaux								
	Achats Travaux								
	Achats Travaux								
	Achats Travaux								
Sous-total dépenses externes					0,00				
Autres dépenses et charges internes									
Matières									
Prestation de sécurité et logistique									
Sous-total travaux					0,00				
Maîtrise d'ouvrage									
Maîtrise d'oeuvre									
Total					0,00				
Montant du besoin de financement en € courants HT									
Montant de la participation de		en € courants							
Taux de participation									
Montant déjà appelé									
Montant de l'acompte					0,00				

Strasbourg, le
Laurence BERRUT

La Directrice Territoriale Grand Est

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. La question de l'électrification de la Ligne 4, c'est un long fleuve ferroviaire pas tranquille. Une histoire qui dure depuis près de 40 ans, un dossier complexe aux multiples rebondissements. Ce protocole est une nouvelle étape sur un chemin décidément bien long. Il est le fruit de celles et de ceux qui dans la diversité politique, syndicale, citoyenne, qui depuis des années n'ont jamais renoncé à agir pour un projet vital pour l'avenir de notre territoire. A la lecture des travaux programmés pour cette phase 2, il est prévu, entre autres, la démolition et reconstruction de la Passerelle piéton Marie de Champagne, la démolition et reconstruction du pont Avenue Marguerite Flavien Buffard. Je me permets, si vous en êtes d'accord, un petit point d'histoire sur ces deux ouvrages. L'Echo de Bar-sur-Aube, dans son édition du 1^{er} juillet 1894, précise que Troyes va avoir enfin une gare en rapport avec le commerce local avec la situation de la Ville où convergent tant de voies ferrées. Des ponts sont construits, dont une passerelle métallique piétonne en juillet 1894 au-dessus du passage à niveau de la rue de Paris, Nationale 19 qui passait devant l'église Saint Martin. Dès 1906, le Conseil municipal de Troyes demande la suppression de ce passage à niveau Pasteur - Saint Martin. Le 13 février 1914, trois fillettes, qui ont décidé de ne pas prendre la passerelle piétonne et de traverser les voies, ont été fauchées par une locomotive. Un drame terrible qui a bouleversé toute la Ville. 6000 personnes ont assisté aux obsèques à l'école Jules Ferry. Il faudra attendre un Décret du 14 octobre 1938, signé par Daladier, qui déclare d'intérêt public et urgents les travaux du passage à niveau de la route nationale 19 et du chemin de fer de Paris à Belfort au lieu-dit Saint Martin. En raison de nécessités de défense nationale, le Gouvernement décide de prendre sur son budget de défense nationale les crédits nécessaires aux dépenses de transformation et de déviation de la route nationale, aujourd'hui rue Marguerite Flavien Buffard. Le pont sera ouvert en 1940. Plus de trente ans de négociations. Donc on est presque sur les mêmes régimes. Pour revenir à cette phase 2 de l'électrification, le retard dans la réalisation de ce projet, du fait de l'atermolement de l'Etat, coûte très cher. Au global, les collectivités supportent le surcoût dont elles ne sont aucunement responsables. Enfin ce qu'attendent les voyageurs, c'est une amélioration du nombre de trains dans des horaires utiles aux déplacements domicile, travail, étude, et aux différentes activités professionnelles et économiques, mais aussi de respecter la régularité des trains. Nous voterons bien sûr ce rapport. Merci.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup Madame. D'abord merci pour ce cours d'histoire qui est très pertinent. Ensuite moi je n'ai rien à rajouter, on est sur la même ligne, si j'ose dire, depuis très longtemps sur ce sujet. Et comme j'ai eu l'occasion de le dire en présence du Ministre des Transports, faire et défaire, c'est toujours des chemins de fer et en l'occurrence sur la Ligne 4, cela fait quand-même 30 ans que, avec beaucoup de professionnalisme et de constance inaltérée, l'Etat a mis cette

définition au service de sa compréhension de la Ligne 4. Il a pris des engagements, il ne les a pas respectés, il est reparti, on lui a tordu le bras, il est allé dans une autre voie, ils ont tout fait pour l'enterrer, si j'ose dire, sans pour autant en faire un métro. Et ensuite il a fallu des décisions très fortes, une solidarité politique et incontestable, et puis, si vous me le permettez, un engagement personnel de ma part, ce qui était mon rôle aussi dans mes fonctions ministérielles pour obtenir quelques étapes décisives. On s'en rapproche, on est quand-même plus près de la fin de cette affaire. D'abord parce qu'on est plus près de Troyes quand on est à Romilly que quand on est à Paris. Ça c'est un premier élément. Et on est plus près dans le calendrier puisqu'il reste 4 ans. Mais c'est ce que j'ai dit, j'ai été quand-même frappé il y a 2 ans, lorsque Madame BORNE était Ministre des Transports, où elle reçoit sur son bureau un rapport du Comité d'orientation des infrastructures où le rapporteur, noir sur blanc, dit l'électrification n'est plus l'avenir, peu importe les lignes. Alors que l'engagement était pris, qu'il était irréversible, que l'on avait fait une avance de trésorerie à l'Etat avec la Région, avec le Conseil départemental, avec l'Agglomération, avec les autres Agglomérations, incroyable. Donc il faut toujours être méfiant, mais là j'ai du mal à imaginer, à l'exception des discussions, et je soutiens pleinement la demande de la Région d'une expertise indépendante de SNCF Réseau, pour avoir les clefs de compréhension sur les raisons pour lesquelles dans un premier temps ils oublient l'indexation de l'inflation sur le sujet, qui fait un peu clairement sauter les plafonds, et deuxièmement sur les raisons pour lesquelles sur des frais d'études, on arrive immédiatement à des millions de dépenses. J'ai posé la question au Président de SNCF Réseau. La réponse était très polie, très aimable, très respectueuse, parfaitement imprécise parce que c'est un monopole. Et donc je suis assez favorable à ce que la Région essaye par la constitution éventuellement de structure style SPL Infrastructure, dont ce sont les missions des Régions, de faire jouer un jeu de la concurrence comme cela devrait exister avec les fouilles archéologiques, comme cela devrait exister avec l'Inrap, comme cela devrait peut-être même exister avec Les Bâtiments de France ou les Monuments Historiques. Ces situations de monopole sous l'autorité de l'Etat, service public délégué ou pas, sont des situations qui ne nous permettent pas, nous collectivités locales étant par ailleurs partenaires, donc codécisionnaires, donc cofinanceurs, donc codécideurs, d'avoir la pleine lumière de la gestion de ces factures. Cela reste le sujet qu'il faudra traiter. Pour le reste, je pense que l'on est en bonne voie. Y a-t-il d'autres questions, d'autres interventions ? Il n'y en a pas, donc je mets aux voix.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°14	INDEMNISATIONS DE TIERS
RAPPORTEUR	Mme VIARDIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

INDEMNISATIONS DE TIERS

Exposé :

1°/ Le 09 juin 2022, dans le cadre de leur mission de surveillance du territoire, **Monsieur Bruno ARTUS, Monsieur Quentin HOFFMANN, Monsieur David BATAILLE et Madame Céline FOURNILLON** agents de Police Municipale, sont intervenus aux fins d'interpellation d'un individu proférant des injures à leur encontre. Cet individu ayant outragé les agents, ces derniers ont donc porté plainte pour ces faits. L'individu a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 250 euros chacun en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

2°/ Le 27 juin 2022, dans le cadre de leur mission de surveillance du territoire, **Monsieur Frédéric MARECHAL, Monsieur Cyril BLONDIAU et Monsieur Denis SEILHAN**, agents de Police Municipale, sont intervenus au motif d'une personne se trouvant en état d'ivresse publique et manifeste. Lors de l'intervention, l'individu en état d'ivresse manifeste a opposé une ferme résistance à son interpellation et a outragé les agents. Ces derniers ont donc porté plainte contre cet individu lequel a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 500 euros chacun en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

3°/ La Ville de Troyes a loué auprès de la société **AMPRO** du matériel de cuisine à l'occasion de la Fête de la Gastronomie. Lors de cet évènement, une plaque induction n'a pu être restituée au prestataire en raison d'un vol. Celui-ci demande donc le remboursement des frais engagés pour le remplacement de ce matériel, soit un montant de 633,60 euros. La Ville de Troyes a porté plainte pour ces faits, et le cas échéant, elle se chargera du recouvrement des sommes auprès du condamné.

4°/ Dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, la Maison de Quartier des Sénardes a été entièrement détruite des suites d'un incendie déclenché dans le cadre des violences urbaines sévissant à cette période sur le territoire national. **Madame Claire CHASTENET**, animatrice, a subi la perte de fournitures personnelles, consistant en une plastifieuse, des feuilles à plastifier et une valise, utilisées dans le cadre de ses fonctions et laissées sur place pendant la nuit. La Ville de Troyes prend en charge les frais d'équipement de cet agent en remplacement de son matériel détruit pour un montant de 90 euros. La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits de l'agent afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Bruno ARTUS pour un montant de 250 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Quentin HOFFMANN pour un montant de 250 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur David BATAILLE pour un montant de 250 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Madame Céline FOURNILLON pour un montant de 250 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Frédéric MARECHAL pour un montant de 500 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Cyril BLONDIAU pour un montant de 500 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Monsieur Denis SEILHAN pour un montant de 500 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de la société AMPRO pour un montant de 633,60 euros,**
- **d'approuver l'indemnisation de Madame Claire CHASTENET pour un montant de 90 euros.**

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. J'avais déjà posé la question une précédente fois c'est que la Ville sera subrogée dans les droits des agents par rapport aux indemnités auxquelles ils ont droit quand les gens sont condamnés. J'avais demandé, est-ce que la Ville arrive à récupérer ? Et quel pourcentage ? Et comment ? Voilà, si je peux avoir une information sur ce sujet. Merci.

M. LE MAIRE

Le Directeur Général prend des notes. Peut-être que..., ah oui alors là il est sympa le Directeur Général. Il est sympa, ça c'est sûr et il me donne la réponse technique. Voilà ce que je dois lire. C'est-à-dire que c'est illisible. En tout cas à mon âge, je ne peux pas et comme c'est sur papier, les habitudes que l'on a prises font que ça ne s'agrandit pas. Donc ce que je vous propose, si vous en êtes d'accord, c'est que je vous fais passer le papier, on fait un test, on réserve le même rendez-vous au même ophtalmo, on compare l'efficacité. En tout cas je vous transmets mais en agrandi, par éducation d'une part et par efficacité, la réponse technique et les chiffres que vous souhaitez. C'est-à-dire les retours positifs que l'on a eus. Moins de 5% de taux de recouvrement, voilà. Donc il y a une grande marge de progression. C'est ce que je retiens. Y a-t-il d'autres questions ? Il n'y en a pas. Je mets aux voix.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°15	<u>SERVICE ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE</u>
	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
RAPPORTEUR	Mme LEMELLE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

SERVICE ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Exposé :

Le règlement de fonctionnement du service Accueil de la Petite Enfance permet d'encadrer le fonctionnement et l'organisation des Maisons Petite Enfance municipales.

Destiné à l'information des familles, il doit également intégrer les orientations de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CAF), relatives à la prestation de service unique versée à la Ville sous réserve de l'application d'une tarification modulée aux familles.

Dans le cadre des contrôles réalisés régulièrement par les services de la CAF de l'Aube, un ajustement du règlement a été sollicité par ces derniers.

Il vise à préciser les modalités de facturation des heures réalisées lors des périodes d'adaptation des enfants, ainsi que le tarif applicable aux familles non allocataires et ne disposant pas de justificatif.

Les modifications figurent en grisé dans le projet annexé à la présente délibération.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- **d'approuver la nouvelle version de ce règlement figurant en annexe de la présente délibération.**



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Service Accueil de la Petite Enfance

À compter du 1^{er} janvier 2024

SOMMAIRE

PRESENTATION	4
A. MODALITES D'INSCRIPTION	5
ARTICLE 1 : ACCUEIL REGULIER	5
1.1 Conditions d'accès	5
1.2 Demandes d'attribution de place	5
1.3 Pièces et informations à fournir	5
1.4 Commission d'admission	5
1.5 Inscription définitive	6
1.6 Réinscription	7
ARTICLE 2 : ACCUEIL OCCASIONNEL	7
2.1 Conditions d'accès	7
2.2 Pièces à fournir	7
ARTICLE 3 : ACCUEIL EN URGENCE	8
B. MODALITES D'ACCUEIL	8
ARTICLE 4 : SUIVI DES FREQUENTATIONS	8
ARTICLE 5 : MODALITES HORAIRES ET CONTRAT D'ACCUEIL	9
5.1 Modalités horaires proposées	9
5.2 Révision du contrat d'accueil	9
5.3 Résiliation du contrat	10
ARTICLE 6 : FERMETURES DES MPE - CRECHE VACANCES	10
C. DISPOSITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 7 : TARIFS - FACTURATION	111
7.1 Tarifs	11
7.2 Participation financière des familles	11
7.3 Modification de la participation financière	12
7.4 Heures supplémentaires d'accueil	13
7.5 Absences et congés	13
7.6 Factures	13
D. FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS	14
ARTICLE 8 : LES EQUIPES DES ETABLISSEMENTS	14
8.1 La direction	14
8.2 La direction adjointe	15
8.3 Les professionnelles auprès des enfants	15
8.4 La Psychologue	15
8.5 Le médecin référent « santé et inclusion »	15
8.6 Equipes techniques	16
8.7 Autres intervenants	16
ARTICLE 9 : L'ACCUEIL DE L'ENFANT	16
9.1 La période d'adaptation	16
9.2 Au quotidien	17

9.3 La Participation des parents	17
9.4 La Santé	17
9.5 L'alimentation	18
9.6 La sécurité	19
9.7 Autorisations et Droit à l'image	19
9.8 Modalités d'accueil en surnombre	20
ARTICLE 10 : INFORMATIQUE ET LIBERTE	20
10.1 Transmission des données par la CAF de l'Aube et la Caisse de la MSA	20
10.2 Transmission de données à finalité statistique à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)	20
ANNEXE 1	
LISTE DES MAISONS PETITE ENFANCE	22
ANNEXE 2	
PROTOCOLE RELATIF AUX SITUATIONS MEDICALES D'URGENCE	23
ANNEXE 3	
PROTOCOLE RELATIF AUX MODALITES DES DELIVRANCE DES SOINS	24
ANNEXE 4	
PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES A PRENDRE EN CAS DE MALADIE CONTAGIEUSE OU D'EPIDEMIE	25
ANNEXE 5	
PROTOCOLE RELATIF AUX CONDUITES A TENIR EN CAS DE SUSPICION DE MALTRAITANCE OU D'ENFANT EN DANGER	26
ANNEXE 6	
PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES DE SECURITE A SUIVRE LORS DES SORTIES DE L'ETABLISSEMENT	27

PRESENTATION

Les Maisons Petite Enfance (MPE), service public facultatif de la Ville de Troyes, accueillent les jeunes enfants non scolarisés de huit semaines à l'entrée en école maternelle en veillant à leur bien-être, leur santé et leur sécurité.

Elles concourent à l'intégration sociale des enfants, y compris ceux en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique, dans la mesure où leur état de santé est compatible avec la vie en collectivité.

Les MPE dont la Ville de Troyes assure la gestion sont réparties dans les différents quartiers de la ville. Elles présentent des caractéristiques de fonctionnement variables (périodes, jours et horaires d'ouverture détaillés en annexe).

L'accueil proposé par les MPE varie selon les besoins des familles :

- **L'accueil régulier** : les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents,
- **L'accueil occasionnel** est ponctuel. Il est subordonné aux capacités d'accueil des structures,
- **L'accueil en urgence** est un accueil immédiat suite à une situation extrême (hospitalisation d'urgence, accident).

Selon les préférences des familles, l'accueil des enfants peut être réalisé soit en structure collective, soit en structure familiale.

Les structures collectives sont de type multi accueil (accueil régulier ou occasionnel) ; la structure familiale associe l'accueil régulier au domicile d'un(e) assistant(e) maternel (elle) agréé(e) et salarié(e) de la Ville de Troyes à des temps collectifs dans les locaux de la MPE familiale.

Les informations relatives aux propositions d'accueil de la Ville de Troyes et à la constitution du dossier de demande de place sont accessibles auprès du service *Relations avec les Usagers*, ou sur le portail *famille.troyes.fr*. Les familles qui le souhaitent peuvent prendre rendez-vous.

CONTACTS

Pôle Famille et Proximité - Service Relations avec les Usagers

Espace Audiffred – 1 rue de la Tour 10 000 TROYES

Tél. : 03.25.70.47.77

relations.usagers@ville-troyes.fr
famille.troyes.fr

Horaires ouverture

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

A. MODALITES D'INSCRIPTION

Article 1 : ACCUEIL REGULIER

1.1 Conditions d'accès

L'accès aux MPE troyennes est réservé prioritairement aux familles résidant à Troyes.

1.2 Demandes d'attribution de place

La demande d'attribution de place peut être réalisée au plus tôt 9 mois avant la date d'entrée souhaitée.

Elle ne vaut pas admission. Chaque demande fait l'objet d'un examen en commission d'admission qui donne lieu ou non à une proposition de place. La demande est examinée 3 mois avant la date d'entrée souhaitée.

1.3 Pièces et informations à fournir

Un mois avant la commission d'admission, le service *Relations avec les Usagers* adresse aux familles la demande de pièces justificatives et informations suivantes :

- copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ou, pour le(s) enfant(s) à naître, attestation de grossesse mentionnant la date de naissance prévue. Dans ce cas, l'extrait d'acte de naissance devra être adressé par la famille dans le mois suivant la naissance de l'enfant,
- copie du justificatif d'identité en cours de validité du(des) responsable(s) légal(légaux),
- copie du justificatif de domicile du(des) responsable(s) légal(légaux) datant de moins de 3 mois à la date de la commission
- copie du (des) dernier(s) avis d'imposition sur le revenu ou Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) du foyer fiscal du(des) responsable(s) légal(légaux), certificat ou récépissé de changement d'adresse délivré par l'Administration fiscale (portail.gouv.fr). Le défaut ou le refus de production de l'un de ces documents entraîne l'application du tarif non troyen et du prix plafond.
- numéro d'allocataire CAF ou MSA
- attestation d'emploi ou de formation en cours, datée de moins de 3 mois
- date de début et besoins d'accueil exprimés sur le formulaire de la Collectivité
- en cas de séparation des parents, copie de l'ordonnance du Juge aux Affaires Familiales fixant les modalités de garde ou jugement de divorce
- attestation de droit à l'Allocation d'Education d'Enfant Handicapé (AEEH) pour les familles en bénéficiant (quel que soit l'enfant concerné).

Seuls les dossiers complets seront traités. Les dossiers incomplets ne seront pas soumis à la commission d'admission et la demande de d'attribution de place sera reportée une seule fois pour être soumise à la commission suivante, sous réserve de sa complétude.

1.4 Commission d'admission

La commission d'admission se réunit chaque mois et étudie les demandes à partir des informations recueillies lors de la demande d'attribution et des justificatifs communiqués dans les délais impartis.

La commission du mois M étudie les demandes d'entrée formulées pour le mois M+3

Les places sont attribuées en fonction des critères de priorité suivants :

- résidence à Troyes,
- enfant dont l'unique ou les deux parents exerce(nt) une activité professionnelle, suit(vent) une formation professionnelle, un cursus scolaire ou est (sont) engagé(s) dans une démarche d'insertion professionnelle,
- enfant à la charge des personnes entrant dans le champ d'application de l'article L 214-7 du Code de l'Action sociale et des familles
- enfant dont au moins un des parents exerce une activité professionnelle,
- familles dont un enfant est déjà accueilli dans une MPE dans le cadre d'un accueil régulier,
- antériorité de la demande,

Si aucune place au sein des MPE choisies par le(s) responsable(s) légal (légaux), n'est disponible, la commission d'admission propose une autre affectation, en fonction des disponibilités.

En cas d'attribution de place, la famille confirme son entrée à la directrice de la MPE dans laquelle la place a été attribuée sous 8 jours à compter de la notification. A défaut, la place sera rendue disponible pour une autre famille.

En cas de non-attribution de place, la famille informe le service *Relations avec les usagers* de son souhait de maintenir ou non sa demande, pour nouvel examen lors de la commission suivante. A défaut la demande d'attribution de place sera annulée.

Dans l'hypothèse où une famille refuserait la place attribuée par la commission, elle devra confirmer, par écrit, le maintien de sa demande d'attribution de place, sans pouvoir conserver l'antériorité de la demande initiale.

1.5 Inscription définitive

La famille prend rendez-vous auprès de la directrice de la MPE dans laquelle une place lui a été attribuée pour établir le contrat.

L'inscription est réputée définitive exclusivement après signature d'un contrat d'accueil conclu entre le(s) responsable(s) légal (légaux), et la Ville de Troyes et sous réserve de la visite médicale d'entrée.

Le contrat d'accueil, précise les modalités de fréquentation (nombre de semaines d'accueil, d'heures d'accueil hebdomadaire ou mensuel (pour les contrats horaires atypiques à la MPE Centre de la Petite Enfance), et le nombre prévisionnel de jours d'absence (congés) déterminés par la famille.

Sa signature a valeur d'acceptation du présent règlement. Il est complété par les autorisations parentales relatives à la sécurité de l'enfant (article 9.7).

L'inscription est conditionnée par le paiement des éventuelles factures antérieures.

Les changements ultérieurs d'informations administratives (coordonnées, mode de facturation...) sont signalés par le(s) responsable(s) légal(légaux) par écrit au service *Relations avec les Usagers* ou déposés sur le portail *famille.troyes.fr*.

Les informations et éventuelles modifications, concernant le quotidien ou la santé de l'enfant (personnes autorisées à venir chercher l'enfant, autorisations de sortie...) sont transmises à la direction de l'établissement.

1.6 Réinscription

Au terme du contrat d'accueil, la conclusion d'un nouveau contrat n'est pas automatique. La famille demande la réinscription de l'enfant en complétant le dossier remis à cette fin par l'établissement d'accueil.

Le droit à réinscription est réservé aux familles bénéficiant d'un contrat prenant fin entre le 31 mai et le 31 juillet.

La famille ne peut bénéficier de ce droit à réinscription si elle a mis fin au précédent contrat plus de 3 mois avant son échéance.

La réinscription est également soumise à la régularisation des sommes dues par la famille envers la collectivité dans le cadre des contrats précédents.

Pour les familles non troyennes, la demande de réinscription sera étudiée en fonction des places disponibles dans les MPE.

Toute demande de changement de structure doit être formulée par écrit au moment de la réinscription. Le dépôt de cette demande de changement ne vaut pas accord.

Article 2 : ACCUEIL OCCASIONNEL

2.1 Conditions d'accès

L'accueil occasionnel dans les MPE est possible sous réserve d'inscription préalable, et en fonction des places disponibles.

2.2 Pièces à fournir

L'inscription est validée sous réserve de fourniture des documents suivants :

- copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- copie du justificatif d'identité en cours de validité du(des) responsable(s) légal(légaux),
- copie du justificatif de domicile du(des) responsable(s) légal(légaux) de moins de 3 mois,
- copie du (des) dernier(s) avis d'imposition sur le revenu ou Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) du foyer fiscal du(des) responsable(s) légal(légaux), certificat ou récépissé de changement d'adresse délivré par l'Administration fiscale (portail.gouv.fr). Le défaut ou le refus de production de l'un de ces documents entraîne l'application du tarif non troyen et du prix plafond.
- numéro d'allocataire CAF ou MSA
- en cas de séparation des parents, copie de l'ordonnance du Juge aux Affaires Familiales fixant les modalités de garde ou jugement de divorce
- attestation de droit à l'Allocation d'Education d'Enfant Handicapé (AEEH) pour les familles en bénéficiant

Au moment de l'intégration de l'enfant, un certificat médical délivré par le médecin traitant ou le médecin des MPE attestera de l'aptitude de l'enfant à être accueilli en collectivité et en cas de besoin, que l'enfant est à jour au regard des obligations vaccinales.

Article 3 : ACCUEIL EN URGENCE

Cet accueil est destiné à accompagner les familles confrontées à une situation extrême et imprévisible. La situation au regard de l'urgence sera appréciée par la Ville de Troyes.

La situation de l'inscription sera régularisée auprès du service *Relations avec les Usagers* dans un délai de trois jours.

La participation financière, dans le cas d'un accueil en urgence correspond à la participation financière horaire moyenne constatée par le gestionnaire l'année précédente.

Cet accueil spécifique ne vaut pas accueil régulier.

B. MODALITES D'ACCUEIL

Article 4 : SUIVI DES FREQUENTATIONS

Le suivi des fréquentations est assuré par pointage des parents ou par les assistantes maternelles (visé par les parents à chaque fin de semaine).

Le pointage d'arrivée est effectué dès l'entrée dans la structure, celui du départ a lieu au moment où l'enfant quitte la structure avec son (ses) parent(s).

Toute sortie, quelle qu'en soit le motif, est définitive.

En l'absence de pointage d'arrivée ou de départ, la présence de l'enfant sera comptabilisée sur l'amplitude d'ouverture de la structure et sera facturée en conséquence.

En cas d'indisponibilité temporaire de l'outil informatique de pointage, le pointage est réalisé manuellement puis enregistré ensuite dans l'outil informatique.

Article 5 : MODALITES HORAIRES ET CONTRAT D'ACCUEIL

5.1 Modalités horaires proposées

	Durée du contrat	Base du contrat d'accueil
HORAIRES CLASSIQUES	11 mois maxi	- <u>Besoins d'accueil hebdomadaire</u> : la famille détermine la semaine d'accueil type : jours et horaires de présence de l'enfant (il est possible de déterminer une quinzaine type). - <u>Absences prévisibles</u> : la famille détermine librement à la conclusion du contrat un nombre de jours de congés qui constituent le nombre maximum de jours qui pourront être déduits.
HORAIRES ATYPIQUES	11 mois maxi	Contrat possible exclusivement pour la MPE Centre de la Petite Enfance - <u>Besoins d'accueil mensuel</u> : la famille détermine le nombre d'heures d'accueil nécessaire pour 1 mois. Le nombre d'heures mensuel est fixé pour la durée du contrat. - <u>Nombre de mois</u> de fréquentation. - <u>Droit à congés</u> pour la durée du contrat calculé comme suit : $\text{Nb de heures mensuel} \times 1,5 \times \text{nb de mois du contrat} / 11 \text{ mois}$ Attention: la famille devra impérativement transmettre le planning d'accueil du mois M au plus tard le 20 du mois précédent (M-1). A défaut, l'accueil de l'enfant ne pourra être garanti et sera réalisé selon les règles de l'accueil occasionnel.
HORAIRES OCCASIONNELS	Accueil minimum d'1 heure	En fonction des places disponibles

5.2 Révision du contrat d'accueil

Le contrat d'accueil régulier peut être modifié en cas de changement durable du besoin d'accueil. Les demandes de modification ne peuvent pas être exprimées de manière récurrente.

A l'initiative de la famille

Les réservations horaires pourront être modifiées dans les cas suivants :

- changement de situation familiale : séparation du couple parental, décès d'un des parents, naissance, adoption, « recomposition » familiale
- changement de situation professionnelle : perte d'emploi, chômage partiel, changement d'employeur ou d'emploi, modification durable des horaires de travail, reprise d'activité ou de formation professionnelle

La demande de modification est formulée sur le document type disponible à la MPE et remise à la Directrice accompagnée des justificatifs correspondants, au plus tard le 15 du mois pour une prise en compte le 1^{er} du mois suivant.

La demande de modification ne vaut pas accord et peut être refusée en cas d'absence de disponibilité sur un ou plusieurs créneau(x) souhaité(s). Un nouveau contrat est alors établi.

A l'initiative de la Ville de Troyes

Lorsque la fréquentation réelle est manifestement en inadéquation avec le besoin exprimé par la famille, et après un entretien avec la Directrice de la MPE visant à déterminer le volume d'accueil plus adapté, le contrat d'accueil pourra être modifié. La famille est informée par écrit par la Directrice de la MPE. La révision prendra effet au plus tard le 1^{er} du mois suivant la notification.

5.3 Résiliation du contrat

Du fait de la famille

Les familles souhaitant résilier le contrat sont tenues d'en informer par écrit le service *Relations avec les Usagers*.

La résiliation du contrat fait l'objet d'une demande écrite du(des) responsable(s) légal(légaux) transmise à la direction de la MPE. Elle est soumise à un préavis d'un mois.

Elle fait l'objet d'un accusé de réception. Le préavis prend effet le 1^{er} jour du mois suivant.

Du fait de la Ville de Troyes

La signature du contrat engage la famille au respect du règlement de fonctionnement, notamment en termes de facturation, de modalité d'accueil, de respect du personnel des MPE.

Dans le cas contraire, la Ville de Troyes se réserve le droit, après examen de la situation et non-respect de mise en demeure par courrier recommandé, de résilier le contrat d'accueil.

Un courrier précisant la durée du préavis est alors transmis à la famille.

A compter de **huit jours d'absence**, réservés, non justifiés, un courrier recommandé notifiant la famille du préavis avant rupture de contrat sera envoyé au(x) responsable(s) légal(légaux).

Article 6 : FERMETURE DES MPE – CRECHE VACANCES

Les périodes de fermeture annuelle (4 dernières semaines pleines des vacances scolaires d'été et 2 semaines en fin d'année) donnent lieu à un regroupement des structures au sein de l'une des MPE. Un accueil chez une assistante maternelle sera également possible pour les enfants de la MPE La Farandole dans la limite des places disponibles.

En raison du nombre de places limité, l'accueil y est réservé aux enfants fréquentant habituellement les MPE dans le cadre de l'accueil régulier, et dont les parents (ou l'unique parent) attestent pour cette période de leur activité professionnelle ou de formation.

Un formulaire de recensement des besoins sera distribué au préalable.

Pour la période estivale, sa fréquentation donne lieu à la signature d'un contrat spécifique fixant les besoins horaires exprimés par les parents et un forfait mensuel indiqué dès la signature de ce contrat.

Pour la période des vacances de fin d'année sa fréquentation, est intégrée dans le contrat initial.

En cas de **fermeture exceptionnelle** d'un établissement, la Direction s'engage à prévenir les parents le plus tôt possible.

Article 7 : TARIFS - FACTURATION

7.1 Tarifs

Les tarifs horaires sont fixés par décision ou délibération du Conseil Municipal, en référence au barème défini par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, (CNAF).

Ce barème varie selon le type d'accueil (collectif ou familial), et la composition des familles (nombre d'enfants à charge de la famille).

Les tarifs sont affichés au service *Relations avec les Usagers* et disponibles sur le portail *famille.troyes.fr*.

Il existe 2 types de tarifs : troyen ou non troyen.

Conformément à la délibération n°10 du 27 mai 2010, « est considéré comme Troyen pour l'application des tarifs municipaux, tout individu dont le domicile fiscal est situé sur la commune de Troyes, au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts (relatif à l'impôt sur le revenu) ».

La qualité de troyen est déterminée par l'adresse figurant sur avis d'imposition sur le revenu ou Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) du foyer, certificat ou récépissé de changement d'adresse délivré par l'Administration fiscale (portail.gouv.fr).

Pour les enfants confiés à une assistante familiale par l'Aide Sociale à l'Enfance, la participation financière horaire moyenne constatée l'année précédente le tarif correspondant au revenu plancher du barème sera appliqué.

7.2 Participation financière des familles

La participation financière des familles est établie en fonction du nombre d'heures réservées (selon un calendrier prévisionnel hebdomadaire), et des jours de fermeture prévisionnels de la structure d'accueil.

La réservation est effectuée pour une durée minimum d'une heure puis par demi-heure supplémentaire. (Pour répondre aux besoins des familles, tout en préservant l'organisation de l'accueil, celui-ci peut commencer à chaque quart d'heure (exemple : 8h00 – 8h15 – 8h30 – 8h45)).

Cette participation forfaitaire, est calculée pour chaque famille selon le barème national défini par la CNAF appliqué aux ressources mensuelles de la famille (de l'année N-2 tels que déclarés aux services fiscaux, dans les limites d'un plancher et d'un plafond).

En contrepartie, la CAF verse à la Ville de Troyes une aide financière permettant de réduire significativement la participation des familles.

La participation forfaitaire couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure incluant notamment nourriture, changes et produits d'hygiène.

Aucune déduction ne sera appliquée aux familles qui pour des raisons d'allergies alimentaires ou de contact seraient amenées à fournir le lait, le repas ou les couches (de même pour l'allaitement maternel).

Le refus de la proposition alternative d'accueil en cas de fermeture de la MPE ou d'absence de l'assistante maternelle n'ouvre pas droit à déduction sur le forfait mensuel.

Pour les familles dont un enfant bénéficie de l'Allocation d'Education d'Enfant Handicapé (AEEH), le tarif appliqué est celui qui est immédiatement inférieur au tarif correspondant à la composition familiale.

	Calcul du forfait mensuel <i>Le nombre d'heures fait référence au nombre d'heures réservées</i>	Déductions <i>Ces déductions s'effectuent sur le forfait mensuel, sur la base du tarif horaire appliqué à la famille et du nombre d'heures réservé pour la période concernée</i>
CONTRAT HORAIRES CLASSIQUES	Nombre d'heures réservées pour la durée du contrat X tarif horaire nombre de mois du contrat Les heures d'adaptation sont exclues du forfait mensuel. Elles sont facturées à l'heure réalisée	- Fermeture exceptionnelle de la MPE ou l'absence d'une assistante maternelle, sans proposition alternative d'accueil dans une autre MPE, - Congés : dans la limite du nombre de jours prévisionnel - Hospitalisation de l'enfant, ainsi que la maladie qui suit immédiatement cette hospitalisation, - Jour de l'éviction par le médecin du service ou par la directrice de la MPE, ou des autorités de santé - Maladie à compter du 4^{ème} jour sur présentation du certificat médical. Le certificat médical doit être transmis à la directrice de la MPE dans un délai de 7 jours. Aucun certificat médical n'est à fournir pour les absences inférieures à 3 jours. - Une période d'adaptation est réalisée pour tout premier accueil en MPE et donne lieu à une seule et unique déduction de 5 heures maximum
CONTRAT HORAIRES ATYPIQUES	Nombre d'heures mensuel X tarif horaire nombre de mois du contrat	- Fermeture de la MPE, sans proposition alternative d'accueil dans une autre MPE, - Hospitalisation de l'enfant, ainsi que la maladie qui suit immédiatement cette hospitalisation, - Jour de l'éviction par le médecin du service ou par la directrice de la MPE, - Maladie à compter du 4^{ème} jour sur présentation du certificat médical. Le certificat médical doit être transmis à la directrice de la MPE dans un délai de 7 jours. Aucun certificat médical n'est à fournir pour les absences inférieures à 3 jours. - Congé : dans la limite du droit à congé - Une période d'adaptation est réalisée pour tout premier accueil en MPE et donne lieu à une seule et unique réduction de 5 heures maximum

7.3 Modification de la participation financière

Le tarif horaire peut être actualisé :

- Chaque année au 1er mars en cas de changement de ressources du foyer fiscal: Sur la base des informations échangées avec la CAF ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA), ou des derniers avis d'imposition lorsque les informations nécessaires ne peuvent être communiquées par ces organismes. **A défaut de données disponibles, le tarif plafond sera appliqué.**
- En cas de perte d'emploi ou de changement de situation familiale, sous réserve de sa prise en compte par la CAF ou la MSA pour les allocataires et présentation des justificatifs correspondants pour les non-allocataires.

- En cas de déménagement ou d'emménagement sur présentation du justificatif faisant apparaître la nouvelle adresse de correspondance. (copie du (des) dernier(s) avis d'imposition sur le revenu ou Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) du foyer fiscal, ou certificat ou récépissé de changement d'adresse délivré par l'Administration fiscale imprimé à partir du portail impots.gouv.fr.)

A défaut de données disponibles (familles non connues dans les fichiers CAF ou MSA, et qui ne disposent pas d'avis d'imposition, ni fiche de salaires) le tarif plancher sera appliqué

7.4 Heures supplémentaires d'accueil

L'accueil de l'enfant au-delà des horaires initialement déterminés dans le contrat (semaine type) ou dans le planning fourni mensuellement pour les contrats atypiques est exceptionnel.

Il nécessite l'accord préalable de la directrice de la MPE. La demande peut être refusée en cas d'absence de disponibilité afin de garantir la qualité d'accueil et le respect des taux d'encadrement réglementaires.

Toute fréquentation excédant les créneaux horaires réservés (avec une tolérance de 5 minutes avant et après l'horaire réservé) sera facturée en fin de mois, sur la base du tarif horaire de la famille ; toute demi - heure commencée étant due.

7.5 Absences et congés

A l'exception du contrat « horaires atypiques », les congés sont posés en jours et signalés par écrit à la direction de la MPE d'accueil au plus tard :

- 7 jours avant le premier jour d'absence pour une durée inférieure ou égale à 7 jours calendaires.
- 2 semaines avant le premier jour d'absence pour une durée supérieure à 7 jours calendaires.

Cas des contrats atypiques

La rupture anticipée du contrat d'accueil entraîne une régularisation au titre des congés. Si le nombre de congés déduit est supérieur au droit à congé recalculé, la différence est facturée à la famille.

7.6 Factures

Les factures sont adressées tous les mois aux familles. La facture est payable au Centre des Finances Publiques, sur le site Internet de la Ville de Troyes ou par prélèvement automatique.

Ces documents sont à conserver par les familles qui souhaiteraient déclarer les sommes versées dans le cadre de cet accueil à un organisme extérieur (direction générale des finances publiques, comité d'entreprise...).

Aucune attestation récapitulative des sommes facturées ne sera envoyée aux familles.

Une déduction sera être appliquée chaque mois, à l'occasion de chaque facturation selon les absences constatées (se référer au tableau page 12).

D. FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS

Les modalités de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants sont encadrées par les textes réglementaires applicables.

Au-delà de la réglementation, la Ville de Troyes et les professionnels du service *Accueil de la petite enfance* ont le souci de la qualité du service rendu aux familles.

Article 8 : LES EQUIPES DES ETABLISSEMENTS

Conformément à la législation en vigueur, la direction des MPE est assurée soit par un(e) infirmier(e) puériculteur(trice) expérimenté(e), soit par un(e) éducateur(trice) de jeunes enfants (en fonction du nombre de place d'accueil proposées dans la structure) secondé(e) le cas échéant par un(e) adjoint(e).

L'encadrement des enfants est assuré par un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Un ensemble de professionnels de la petite enfance assure au quotidien l'accueil et la prise en charge des enfants.

8.1 La direction

La directrice placée sous l'autorité du responsable de service Accueil de la Petite Enfance est garante de la qualité de l'accueil offert aux enfants.

Elle est responsable avec son équipe du projet d'établissement ainsi que de sa mise en œuvre

Dans le cadre de ses fonctions elle :

- est garante du bien-être des enfants, de la réponse adaptée à leurs besoins physiologiques et veille à leur sécurité physique et affective,
- assure la gestion de l'établissement,
- encadre le personnel et répartit les tâches,
- établit le planning hebdomadaire du personnel sur toute l'amplitude d'ouverture de la structure,
- organise les interventions du médecin attaché à l'établissement et le cas échéant le concours d'équipes pluridisciplinaires extérieures,
- organise l'accueil et l'admission des enfants après avis du médecin de l'établissement,
- donne toute information concernant le fonctionnement de l'établissement et du service,
- présente l'établissement, son projet d'établissement aux familles, aux stagiaires,
- organise les échanges d'informations entre l'établissement et les familles, à titre individuel, ou collectif (réunions parents/équipes),
- s'assure de la tenue à jour rigoureuse du dossier de chaque enfant (administratif, médical),
- fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité,
- met en œuvre les protocoles médicaux et prend les mesures adaptées en cas d'urgence,
- gère la pharmacie et le matériel d'urgence,
- pour la MPE Familiale, assure les visites au domicile des assistantes maternelles en veillant continuellement à la conformité de celui-ci.

8.2 La direction adjointe

Le plus souvent éducatrice de jeunes enfants, voire infirmière ou infirmière puéricultrice, la directrice adjointe collabore au quotidien sur les missions de la direction et assure, en l'absence de la directrice, la continuité de la fonction de direction.

Dans les petites structures ne disposant pas d'adjointe, la directrice nomme une personne qualifiée qui assure la continuité de la fonction de direction.

8.3 Les professionnelles auprès des enfants

Un ensemble de professionnels de la petite enfance assure au quotidien l'accueil et la prise en charge des enfants.

Les éducatrices de jeunes enfants, les auxiliaires de puériculture, les agents auprès des enfants ou les assistantes maternelles collaborent pour veiller au bien-être, à la santé et la sécurité des enfants tout en leur proposant des activités adaptées visant à leur développement et leur épanouissement.

Les espaces d'accueil sont aménagés pour respecter les règles d'hygiène et de sécurité et permettre un accueil de qualité.

Les professionnelles auprès des enfants sont en relation quotidienne avec les parents, la direction et échangent régulièrement avec psychologue et médecin des MPE.

8.4 La Psychologue

La psychologue contribue, en lien avec l'équipe et les parents, à l'adaptation des enfants et à leur épanouissement. Elle apporte aux parents et aux équipes, conseil, soutien et orientation.

8.5 Le médecin référent « santé et inclusion »

Le médecin, référent « santé et accueil inclusif » intervient, en lien avec les équipes des MPE, les professionnels du service départemental de protection maternelle et infantile et les familles afin de favoriser l'adaptation, le bien-être et le respect des besoins de l'enfant dans l'établissement.

Son rôle est essentiellement préventif et ne se substitue pas au médecin traitant pour des prescriptions.

Dans le cadre de ses missions, le médecin :

- Informe, sensibilise et conseille la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques
- Présente et explique aux professionnelles les protocoles annexés au présent règlement : mesures à prendre dans les situations d'urgence, mesures préventives d'hygiène, modalités de délivrances de soins, conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance, mesures de sécurités lors de sorties.
- Apporte son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service
- Veille à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout

problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite : aide et accompagne l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en place d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille
- Assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activité physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans, et de santé environnementale et veille à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions
- Contribue, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, en coordination avec la directrice de la MPE, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir en ces situations
- Contribue, en concertation avec la directrice de l'établissement à l'élaboration et l'actualisation des protocoles médicaux annexés au présent règlement de fonctionnement et veille à leur bonne compréhension par l'équipe
- Procède, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande de la directrice de la MPE ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.
- Délivre le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Toutefois, pour un enfant de plus de quatre mois qui ne présente ni handicap, ni maladie chronique ou problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, le certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.

Pour l'accueil des enfants de moins de 4 mois l'avis du médecin du service *Accueil de la Petite Enfance* est nécessaire.

8.6 Equipes techniques

Les équipes techniques quant à elles assurent l'hygiène et l'entretien des locaux, la réception et la préparation des repas et l'entretien du linge.

8.7 Autres intervenants

Les professionnels de la petite enfance, dans le cadre de leurs obligations professionnelles respectives, participent à la formation de futurs professionnels. Ainsi les MPE accueillent régulièrement des stagiaires dont le programme de formation est relatif à la petite enfance.

Article 9 : L'ACCUEIL DE L'ENFANT

9.1 La période d'adaptation

Se séparer de ses parents lorsque l'on est un petit enfant ne va pas de soi ; la séparation peut également être difficile pour les parents.

Ainsi, tout premier accueil, hors accueil en urgence, débute par une période d'adaptation. Ce temps permet de tisser des liens de confiance entre l'équipe, les parents et l'enfant ; d'apprendre à connaître l'enfant, son histoire, ses habitudes...et de trouver les solutions pour répondre au mieux à ses besoins.

Les professionnels exerçant en MPE sont tenus au secret professionnel et ne sauraient divulguer, d'aucune manière, les informations concernant les familles et les enfants accueillis.

Cette période est programmée par la direction en accord avec les parents et s'échelonne sur une à deux semaines en fonction des disponibilités des parents.

9.2 Au quotidien

A son arrivée à la structure, l'enfant a pris son petit déjeuner (sauf pour les enfants arrivant avant 6h30), ses vêtements sont propres et le change de nuit est effectué.

Pour améliorer la prise en charge des enfants, il est demandé au(x) responsable(s) légal(légaux) de signaler toute absence ou retard imprévu avant 9h à la direction de l'établissement ou à l'assistante maternelle pour la MPE La Farandole.

A l'arrivée de l'enfant, les professionnelles sont disponibles pour un temps de transmission qui permettra au(x) responsable(s) légal(légaux) de partager les éléments contribuant à une bonne prise en charge.

Les différents services qui composent un établissement accueillent les enfants en fonction de leur âge. Le nombre des enfants par service est variable d'un établissement à un autre. Les enfants sont amenés à changer de groupes selon l'évolution de leur âge et besoins

Les journées sont rythmées par des temps forts (notamment siestes et repas) qu'il est important de respecter pour leur confort et leur bien-être. A ce titre, il est préférable d'éviter de venir chercher les enfants à ces moments particuliers.

A l'issue de la journée, un temps de transmission avec une professionnelle permettra de restituer le déroulement de la journée de l'enfant. La personne mandatée ou désignée (par autorisation dédiée) devra présenter sa carte d'identité au moment où elle viendra chercher l'enfant.

A la fermeture, si les parents ne sont pas venus chercher leur enfant, n'ont pas contacté la MPE et si aucune personne autorisée n'est disponible, la directrice prévient la police qui appelle le Procureur de la République. L'enfant sera alors pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance.

9.3 La Participation des parents

Les parents sont tenus informés tout au long de l'année des activités ou sorties qui animent la vie de la crèche.

Au travers de l'accueil des enfants en MPE, les professionnels se positionnent en co-éducateurs aux côtés des parents. Des rencontres collectives peuvent être programmées ; les professionnels sont également à la disposition des parents pour des rendez-vous individuels si besoin.

Les parents qui souhaitent s'investir ponctuellement dans la vie de la MPE sont les bienvenus (afin de faire partager leurs hobbies ou talents particuliers).

9.4 La Santé

Vaccinations

La fréquentation des MPE est strictement subordonnée à la réalisation de l'obligation vaccinale énoncée par le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire. Une contre-indication aux vaccinations doit être attestée par un certificat médical.

Dans le cas d'un retard dans le calendrier vaccinal, la famille a 3 mois pour régulariser ce calendrier. Dans le cas où les vaccinations ne seraient toujours pas à jour après ce délai, le contrat d'accueil prendra fin immédiatement.

Enfant malade, soins

En cas de maladie de l'enfant, la décision d'éviction appartient à la directrice, ou son adjointe, après évaluation de l'ensemble des éléments cliniques de l'enfant.

Il est néanmoins important que les parents transmettent au moment de l'accueil tout problème de santé, d'allergie, de vaccination récente, de traitement en cours, de chute, etc. ceci afin de favoriser la surveillance de l'état de santé de l'enfant par les professionnels.

L'administration de médicaments est possible conformément au protocole annexé.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil au quotidien d'un enfant porteur de handicap, de pathologie chronique ou d'allergie.

Il associe le médecin du service, la famille, l'enfant, l'équipe de la structure dans une démarche de qualité d'accueil.

L'établissement d'un PAI s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire et permet à l'ensemble de l'équipe de la structure d'accueil de mettre en œuvre le protocole médical établi pour les situations d'urgence de même que les aménagements spécifiques éventuellement nécessaires.

En l'absence de PAI, le service se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant.

Le prestataire de service qui fournit les repas pour les MPE, ou l'assistante maternelle à son domicile, est en mesure de proposer des repas hypoallergéniques, pour les enfants à partir de 8 mois (éviction non sélective de tous les aliments allergisants).

Toutefois dans le cadre du PAI établi dans de telles circonstances, les familles qui souhaitent fournir le repas de leur enfant le peuvent. Elles signeront alors un engagement parental relatif aux conditions de fourniture des denrées alimentaires (conditions d'hygiène et mesures de conservation). Aucune déduction financière ne sera possible.

En cas d'urgence

Un protocole de procédures en cas d'urgence est appliqué (voir Annexe 2)

9.5 L'alimentation

Le lait infantile 1^{er}, 2^{ème} âge et de croissance est fourni par la MPE (y compris la MPE familiale « La Farandole »). **Une seule marque est proposée et déclinée en fonction de l'âge et des besoins spécifiques de l'enfant.** La liste des laits utilisés est remise lors de l'entrée à la MPE et en cas de changement de fournisseur.

Les mères qui allaitent leur enfant ont la possibilité de venir allaiter au sein des établissements ou bien de fournir le lait maternel pour le temps d'accueil et dans le respect des mesures d'hygiène. Lorsque la quantité de lait est insuffisante pour couvrir le besoin, le complément est assuré par le lait infantile fourni par la MPE.

Lorsqu'un enfant entre en période de diversification alimentaire, les aliments sont introduits selon recommandation du médecin traitant et dans le respect du PNNS (Programme National Nutrition Santé). Le personnel de la MPE se tient à disposition des parents pour donner toutes informations utiles.

Le service de restauration a une vocation collective, il ne peut répondre à des exigences alimentaires liées à des convenances ou convictions personnelles.

Les menus sont communiqués aux familles qui fréquentent les structures collectives par affichage et sur le portail famille.troyes.fr, au moins 1 mois avant.

A partir de 18 mois, un repas végétarien est proposé.

Les enfants atteints de maladies chroniques, d'allergies ou d'intolérances alimentaires peuvent se voir proposer des repas adaptés au régime particulier de l'enfant dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

9.6 La sécurité

Responsabilité

Lorsque le(s) responsable(s) légal(légaux) arrivent dans la MPE avec leur enfant, ils en restent responsables tant qu'ils ne l'ont pas confié à un (une) professionnel (elle). De même au moment du départ, dès que l'enfant leur a été confié.

Ils sont également responsables des éventuels enfants mineurs qui les accompagnent lesquels, pour des raisons de sécurité et de respect des jeunes enfants accueillis, doivent rester sous le regard de leurs parents et ne pas interagir dans les jeux des enfants de la MPE, ni accéder seuls aux différents locaux de la MPE.

Bijoux et autres petits objets

Par mesure de sécurité, le port par les enfants de bijoux (colliers, gourmettes, boucles d'oreilles, cordage...) et autres petits objets est interdit. Ils présentent un risque en termes de sécurité.

Le non-respect de cette consigne entraîne l'éviction de l'enfant.

Effets personnels

Les objets personnels que l'enfant apporterait doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et marqués à son nom.

La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol d'objets personnels.

Pour des raisons de sécurité dans les MPE, les sièges auto, quelle que soit leur catégorie d'âge et poussettes, ne peuvent être entreposés dans les locaux dédiés à l'accueil des enfants, ou au domicile de l'assistante maternelle incluant couloirs et espaces de circulation. Ils peuvent être déposés dans le « local à poussettes » lorsque la MPE en est dotée. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol.

Animaux

Les animaux sont interdits dans l'enceinte des établissements de la petite Enfance, intérieurs et extérieurs (exceptées les chiens de personnes aveugles ou mal voyantes).

Stationnement

A l'exception de la MPE Centre de la Petite Enfance, l'accès et le stationnement des véhicules dans les cours des établissements est strictement réservé aux agents et services municipaux.

Accès aux structures

Les MPE sont sécurisées et l'accès est strictement limité aux parents ou personnes autorisées.

9.7 Autorisations et Droit à l'image

Le dossier d'admission qui sera finalisé auprès de la direction de l'établissement comporte une partie « autorisations ». Celle-ci prévoit :

- **L'autorisation tierce personne** : définit la liste et les coordonnées des personnes (âgées de plus de 16 ans) autorisées à reprendre l'enfant par le(s) responsable(s) légal(légaux) ou par décision de justice. Si la personne prévue pour reprendre l'enfant n'est pas mentionnée dans cette liste, la structure devra être en possession d'une autorisation écrite. Dans tous les cas, les parents doivent tenir la structure informée de l'identité de la personne reprenant l'enfant. Une vérification de la pièce d'identité sera requise.
- **L'autorisations de sortie et de transport** : précise les conditions de sortie (médiathèque ...) et d'utilisation des transports en commun et pour la MPE La Farandole, de véhicules municipaux ou du véhicule de l'assistance maternelle.
- **L'autorisation médicale** : dédiée à l'utilisation éventuelle d'antipyrétique.

- **La cession du droit à l'image** : recueillie conjointement auprès des titulaires de l'autorité parentale lors de l'inscription et de la réinscription de l'enfant.

L'utilisation d'appareils photos appartenant aux parents d'enfants accueillis n'est pas autorisée ni même au domicile de l'assistante maternelle.

9.8 Modalités d'accueil en surnombre

Dans les établissements d'accueil du jeune enfant, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil si :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire.
- Les règles d'encadrement sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant (1 pour 8 enfants marcheurs, 1 pour 5 enfants non marcheurs)

L'accueil en surnombre est partie intégrante du projet éducatif et du projet social des établissements, et participe au quotidien à une meilleure réponse aux besoins des familles.

Article 10 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

10.1 Transmission des données par la CAF de l'Aube et la Caisse de la MSA

La Ville de Troyes dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les inscriptions des usagers dans les établissements d'accueil petite enfance.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service et ne peuvent être communiquées.

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole mettent à disposition de la Ville un service internet à caractère professionnel permettant de consulter les éléments du dossier allocataire nécessaires à l'exercice de sa mission.

Chaque usager du service des MPE doit avoir donné explicitement son accord pour la transmission des données par la CAF de l'Aube. Cet accord figure dans le dossier d'inscription et de réinscription.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données dit RGPD du 27 avril 2016, les usagers peuvent exercer leurs droits (opposition, accès, rectification, effacement, limitation, portabilité) en contactant le Délégué à la Protection des Données, place Alexandre Israël, 10027 Troyes cedex ou dpdvd@ville-troyes.fr »

10.2 Transmission de données à finalité statistique à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)

Afin d'évaluer ses actions et adapter son offre de service aux besoins des publics, la CNAF a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje).

Elle produit ainsi un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique.

La Ville de Troyes transmet, pour les établissements dont elle assure la gestion, l'ensemble des données sollicitées par la CNAF.

Ces données sont déposées sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel sont pseudonymisées par la CNAF. Leur traitement donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les parents ou responsables légaux seront informés de la participation de la Ville de Troyes à l'enquête Filoué et de leur possibilité d'exercer leur droit d'opposition à la transmission des données, selon les modalités fixées à l'article 10.1, soit par courrier pour les enfants déjà inscrits, soit dans le dossier d'inscription et de réinscription.

PROJET

ANNEXE 1

LISTE DES MAISONS PETITE ENFANCE

MPE collectives (accueil régulier et occasionnel)					
Accueil des enfants	Établissements	Adresse	Téléphone	Horaires et jours d'ouverture	Observations
A partir de 8 semaines	La Fontaine	14, rue du Cloître Saint-Etienne	03 25 80 59 24	Lundi au vendredi de 7h à 19h30 *	
	Ulbach	26, rue Louis Ulbach	03 25 73 23 41	Lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 *	Pour les enfants dont les parents sont domiciliés ou travaillent dans le corps du Bouchon de Champagne
	Le Parc	25 C, rue du Parc des Sports	03 25 42 20 90	Lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 *	
	Québec	1, rue de Québec	03 25 82 17 76	Lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 *	
	Reine Blanche	4, rue Reine Blanche	03 25 45 29 84	Lundi à vendredi de 7h30 à 18h30 *	
	Centre de la Petite Enfance	22, rue Gustave Leheutre	03 25 71 29 30	Lundi au samedi de 5h30 à 21h30 **	
	Camusat	4, rue Nicolas Camusat	03 25 42 20 06	Lundi à vendredi de 7h30 à 18h30 *	
	Sénardes	12, allée Yves de Copainville	03 25 42 20 52	Lundi à vendredi de 7h30 à 18h30 *	
A partir de 18 mois	Marots	26, rue Georges Seurat	03 25 74 18 85	Lundi à vendredi de 7h30 à 18h30 ***	
MPE familiale (accueil régulier)					
Accueil des enfants	Établissements	Adresse	Téléphone	Horaires et jours d'ouverture	Observations
A partir de 8 semaines	La Farandole	15 – 17, bd Jules Guesde	03 25 83 28 85	Lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 *	

* Fermetures annuelles = 4 dernières semaines pleines des vacances scolaires d'été pour tous les établissements, 2 semaines vacances scolaires de fin d'année (sauf Centre de la Petite Enfance)

** L'établissement Centre de la Petite Enfance est ouvert durant les vacances scolaires de fin d'année

*** L'établissement Marots ferme 1 semaine à chaque période de vacances scolaires

ANNEXE 2

PROTOCOLE RELATIF AUX SITUATIONS MEDICALES D'URGENCE



PROTOCOLE DE SOINS ET D'URGENCE EN CAS D'ACCIDENT AU SEIN DES MAISONS PETITE ENFANCE



PROTEGER L'ENFANT > ANALYSER LA SITUATION > RASSURER L'ENFANT

1

APPELER UN AUTRE ADULTE en renfort pour :
(agent auprès des enfants)

- S'occuper des autres enfants et les mettre en sécurité
- Éloigner les curieux

DANS TOUS LES CAS GARDER SON CALME

Informez la direction de l'établissement / la puéricultrice d'astreinte

2



OBSERVER

ACCIDENT LÉGER

Apporter les premiers soins élémentaires :
SUIVRE LES CONSIGNES DE LA DIRECTION
DE L'ETABLISSEMENT OU de la puéricultrice
d'astreinte



INFORMER

- 1) La famille immédiatement par téléphone : la rassurer et lui proposer de venir prendre son enfant selon l'évaluation de l'accident
- 2) Le jour même, prévenir la cheffe de service et établir une déclaration d'accident avec la direction ou la puéricultrice d'astreinte
- 3) Transmettre la déclaration d'accident ou service juridique assurances@ville-troyes.fr et à la cheffe de service
- 4) Noter l'incident et les soins apportés sur le cahier de transmission et le registre dédié

ACCIDENT GRAVE

APPELER LE

15

- Se présenter
- Indiquer l'adresse du lieu de l'accident
(adresse de la MPE, adresse du site en cas de sortie...)
- Préciser le contexte de l'accident et la nature de la blessure
- Décrire l'état observé de l'enfant
- Suivre les consignes de l'interlocuteur
- Laisser la ligne téléphonique disponible
- Appliquer les consignes données par le SAMU
- Couvrir, rassurer, surveiller l'enfant en attendant l'arrivée des secours

Ne pas transporter l'enfant même sur demande du SAMU



**INFORMER
IMMEDIATEMENT**

- 1) La famille par téléphone
- 2) La cheffe de service
- 3) Etablir une déclaration d'accident avec la direction ou la puéricultrice d'astreinte
- 4) Transmettre la déclaration d'accident ou service juridique assurances@ville-troyes.fr et à la cheffe de service, à la PMI (adresse / tel à compléter)
- 5) Noter l'incident et les soins apportés sur le cahier de transmission et le registre dédié



ANNEXE 3

PROTOCOLE RELATIF AUX MODALITES DES DELIVRANCE DES SOINS

L'administration de médicaments est possible au sein des MPE si la prise est impérative pendant le temps d'accueil. Elle est soumise aux conditions prescrites par l'article R 2111-1 du Code de la Santé Publique :

- *Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médicale*
- *Les parents ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux (document dédié remis par l'établissement)*
- *Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale*
- *une copie de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou les traitements détaillée (sauf traitement de fond) a été remise aux professionnels de la MPE*
- *Les parents ou le référent Santé et accueil inclusif ont préalablement expliqué au professionnel de la MPE le geste qu'il lui est demandé de réaliser.*

Cependant, il est recommandé aux parents, dans la mesure du possible, de privilégier avec le médecin traitant, les prises de médicaments hors des horaires de présence en MPE.

Si, au cours de la journée, l'enfant développe des signes de pathologie, le(la) directeur(trice) en informe les parents et peut être amené à leur demander de venir chercher leur enfant s'il (elle) juge que c'est préférable pour lui.

Si, sur le temps d'accueil, l'enfant présente une fièvre supérieure à 38,5°C et après analyse de son état, le personnel est autorisé à administrer un antipyrétique conformément au protocole de soin établi par le médecin du service. Les parents en sont informés lors des transmissions.

A titre exceptionnel, à la demande des parents, les kinésithérapeutes peuvent, après accord avec le(la) directeur(trice), intervenir au sein du service, dans le respect de l'organisation de celui-ci.

ANNEXE 4

PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES A PRENDRE EN CAS DE MALADIE CONTAGIEUSE OU D'EPIDEMIE

Les recommandations sur les conduites à tenir en cas de maladies infectieuses dans une collectivité d'enfants ou d'adultes émanent du rapport du 28/09/2012 HCSP (Haut Conseil de Santé Publique).

Dans quelques cas, l'éviction de l'enfant de la collectivité est OBLIGATOIRE. Néanmoins, une éviction en phase aiguë de toute infection est souhaitable dans la mesure du possible. Selon l'état clinique de l'enfant (même en cas de maladie qui n'entraîne pas d'éviction réglementaire) il peut être demandé aux parents de venir le rechercher par la direction.

Certaines maladies infectieuses justifient une information (par voie d'AFFICHAGE notamment) du personnel des MPE et des familles. Cela permet aux uns et aux autres de prendre les dispositions nécessaires en collaboration avec le référent santé des MPE et leur médecin traitant (surveillance, prévention, traitement) ...

D'autres sont classées MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE : elles doivent être signalées en urgence par le référent santé des MPE auprès des autorités compétentes (ARS, Institut de Veille Sanitaire) qui se chargeront de coordonner la prévention individuelle et collective.

Par ailleurs, la fréquentation des collectivités en période d'épidémie (grippe, gastro-entérite aiguë...) est déconseillée pour les nourrissons fragiles (les moins de 3 mois, les anciens prématurés, les porteurs d'une pathologie chronique cardiaque, respiratoire, rénale, ...)

ANNEXE 5

PROTOCOLE RELATIF AUX CONDUITES A TENIR EN CAS DE SUSPICION DE MALTRAITANCE OU D'ENFANT EN DANGER

« Toute personne peut aviser directement le procureur de la République en tant que personne travaillant dans un service public susceptible de connaître des situations de danger » (article L 226-4 du code l'action sociale et des familles).

Tout fonctionnaire qui a la connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions « est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République » (article 40 du Code de procédure pénale).

Toute personne QUELLE QUE SOIT SA FONCTION au sein de la structure DOIT signaler tout acte ou suspicion d'acte de maltraitance à l'égard d'un enfant selon la procédure définie :

- Informer la directrice de la structure. Dans un contexte de suspicion de mauvais traitement envers enfant, le secret professionnel est levé.

- La 1ère phase de l'information préoccupante consiste en la transmission d'une fiche vers la cellule départementale de recueil et d'évaluation de l'information préoccupante (CRIP) qui est au centre du dispositif créé par la loi puisqu'elle est chargée de recueillir et d'évaluer les informations.

- La rédaction de la fiche : précision et objectivité des éléments constatés et décrits. Nom, prénom, date de naissance de l'enfant. Identité du déclarant. Chronologie éventuelle. Participation et coopération possible ou pas avec les parents.

Tout écrit professionnel est consultable par le parent dont l'enfant est concerné par l'écrit, donc attention aux termes employés. Il faut rester factuel, dans l'observation, sans interprétation ni jugement.

- Avant l'envoi par la directrice de l'information préoccupante à la CRIP, les parents doivent être informés de cette démarche, SAUF si l'information des parents peut nuire davantage à l'enfant.

ANNEXE 6

PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES DE SECURITE A SUIVRE LORS DES SORTIES DE L'ETABLISSEMENT

Selon « Art. R. 2324-43-2. – Pendant les sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie permet de :

«1- Respecter les exigences de l'article R. 2324-43-1 ;

«2- Garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants. « Pour les établissements mentionnés au 1 du I de l'article R. 2324-46, les dispositions du présent article s'appliquent à partir de quatre enfants accueillis simultanément. ».

Sur la ville, le choix est fait de garantir un adulte pour deux enfants qui marchent ou un adulte pour trois enfants lorsque deux sont placés dans une poussette.

Présence de parents :

Le parent accompagnant aura sous sa responsabilité uniquement son enfant.

Présence de stagiaire :

Il aura sous sa responsabilité uniquement un enfant après validation de la directrice ou de la personne chargée de la continuité de direction (EJE).

Matériel et information

Les professionnelles devront systématiquement se munir d'un sac composé d'une trousse d'urgence, des PAI des enfants concernés et d'un téléphone portable ainsi que les numéros à joindre en cas d'urgence (crèche, portable directrice, secours).

La directrice ou la personne chargée de la continuité de direction (EJE) doit être informée de la sortie en amont. La liste des professionnelles et des enfants concernés par la sortie doit lui être communiquée, ainsi que le lieu de la sortie.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°16	CONVENTION RELATIVE A L'ACCES A L'ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ECOLES
RAPPORTEUR	M. DUPATY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCES A L'ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL
DANS LES ECOLES**

Exposé :

Les Espaces Numériques de Travail (ENT) mis en place au sein des écoles constituent l'un des points d'entrée pour développer les usages du numérique à l'école.

L'ENT comprend une offre complète de services à destination des enfants et familles et de la communauté éducative (communication relative à la vie scolaire, aux enseignements, au fonctionnement de l'établissement, informations administratives, accès à des contenus éducatifs, outils d'échange et de collaboration entre écoles ...).

Déployé dans les écoles élémentaires troyennes depuis plusieurs années, il est actuellement mis en œuvre dans les écoles maternelles.

Sa mise en œuvre repose sur un partenariat entre les services du numérique éducatif de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) et les collectivités.

L'ensemble des modalités de mise en œuvre de ce dispositif partenarial font ainsi l'objet d'une convention cadre, définissant le rôle et les responsabilités de chacune des parties dans le cadre de l'utilisation de cet ENT.

Cette convention aborde également les règles applicables aux caractéristiques des solutions informatiques retenues, aux contenus mis en ligne (déontologie notamment), ou à la sécurité des systèmes d'information.

Le cadre particulier du traitement de données à caractère personnel fait aussi l'objet d'une convention spécifique de sécurisation juridique.

Décision :

Il vous est ainsi proposé d'approuver les conventions ci-annexées et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à les signer.

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCES A L'ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ECOLES DE L'ACADEMIE DE REIMS

Entre :

Le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représenté dans l'académie de Reims par Monsieur le recteur de l'académie de Reims, dont le siège est situé 1 rue Navier, 51100 REIMS,

Ci-après dénommée « l'académie »,

Et la collectivité compétente, et son représentant :

Commune de *****

SIRET : *****

Adresse : *****

Représentée par : *****

En sa qualité de *****

Ci-après dénommée, « la collectivité ».

Il a été établi la convention suivante :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie visant à faire entrer l'École dans l'ère du numérique, le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche mène une politique volontariste de développement des usages du numérique pédagogique. Cette ambition est réaffirmée dans la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République, qui prévoit :

Une Direction du numérique pour l'éducation (DNE) comprenant un « Service du développement du numérique éducatif » et un « Service des technologies et des systèmes d'information » dont l'étroite collaboration permet de traiter à la fois des enjeux pédagogiques du numérique, du développement de nouveaux contenus et services en ligne de qualité, des infrastructures et des conditions techniques et de sécurité permettant la réussite des projets.

Dans l'académie de Reims, Monsieur le recteur a confié la mise en œuvre de cette stratégie à la Délégation régionale au numérique éducatif (DRANE), en partenariat pour la mise en œuvre de l'ENT dans le premier degré avec la DSDEN et ses services du numérique éducatif, et à la Direction des systèmes d'information (DSI). Le déploiement de l'ENT dans les écoles du premier degré est l'un des éléments de cette stratégie numérique nationale, l'ENT constituant un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Ce déploiement se réalise suivant une double dynamique :

- une éducation aux médias, à l'information et à l'usage responsable d'internet et des réseaux sociaux ;
- une formation au et par le numérique aux élèves et aux enseignants.

L'engagement des deux parties, l'académie et la collectivité, est une condition essentielle à la réussite du déploiement de l'ENT. La gouvernance de ce projet réalise par le biais d'actions très concrètes : mise à disposition de l'ENT, prise en main et maintien en conditions opérationnelles dans les écoles, formation des utilisateurs et notamment des personnels de l'Education nationale, promotion des usages tant administratifs que pédagogiques.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la collectivité et l'académie et de définir les responsabilités et rôles de chacune des parties dans le cadre du déploiement de l'ENT.

Article 2 - Espace numérique de travail des écoles de la collectivité

L'Espace numérique de travail propose aux écoles de la collectivité une offre complète de services. Il se compose de :

- Services pédagogiques et services de communication
- Accès à des ressources pédagogiques financées par le Ministère ou proposées par des éditeurs privés par l'intermédiaire du MédiaCentre de l'ENT connecté au GAR (Gestionnaire d'Accès aux Ressources) proposé par le ministère de l'éducation nationale. L'ENT est notamment interconnecté au GAR qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT. Ce dispositif est incontournable. Dans ce cadre, c'est l'académie qui centralise les demandes et est en relation avec le GAR.

La collectivité s'engage à rendre accessible dans l'ENT, en accord avec l'équipe pédagogique, des services pédagogiques dans la limite des possibilités techniques et financières liées à la compatibilité de ces services ou produits : ressources référencées GAR.

- Services communs, services de base, services de communication et services de vie des écoles.
- Services connectés.

En parallèle de ces services proposés aux acteurs de la communauté éducative, sont mis en place des services d'exploitation et d'administration de la plate-forme ENT.

Plus précisément, l'ENT a pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre écoles ;
- de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers.

Article 3 - Principes fondateurs de gouvernance et de répartition des rôles

Il est convenu entre les parties les points suivants.

3.1 - Ecoles.

L'ENT est l'outil de la communauté éducative. L'école est le centre opérationnel du projet.

3.2 - Le déploiement de ENT.

Le déploiement de l'ENT dans les écoles de la collectivité est mené en partenariat, dans le respect des prérogatives de chacun :

3.2.1. - L'académie :

- est associée au pilotage du déploiement de ENT ;
- accompagne les acteurs de terrain dans la prise en charge des usages de l'ENT ;
- apporte un appui à la conduite du changement (formations, conseil, expertise...) ;
- apporte l'expertise nécessaire à la conformité du dispositif, aux exigences de sécurité et aux interfaces nécessaires avec le système d'information de l'Education nationale
- met à disposition de l'école, via la collectivité et/ou le prestataire retenu, les données à caractère personnel, définies dans le cadre du respect des obligations légales notamment relatives à la loi « informatique et libertés » et au règlement général sur la protection des données (RGPD), issues de l'annuaire fédérateur, qui concernent les utilisateurs de l'ENT.
- élabore avec la collectivité une politique de sécurité à appliquer au dispositif ENT et est associée aux activités de contrôle de la collectivité sur ses prestataires concernant la sécurité • prend en charge les incidents de sécurité relevant de son champ de compétence décrite à l'article 6.

3.2.2. - La collectivité :

La collectivité est libre de contractualiser avec l'exploitant ENT de son choix. Celui-ci sera conforme aux préconisations du ministère de l'Éducation Nationale en matière de services et obligations de la solution développée, en particulier conforme aux éléments du SDET en vigueur (Schéma directeur des ENT). La collectivité contractualisera par l'intermédiaire d'un bon de commande, ou d'un marché public du règlement financier engendré.

La collectivité vérifiera, en cohérence auprès de la DSDEN de Meurthe-et-Moselle, la présence d'une fiche de traitement dans le registre RGPD pour cette solution ENT. Elle pourra prendre attache des services de l'éducation nationale (DRAN, DANE, DSDEN) pour mettre en cohérence le projet académique ou départemental et la démarche de choix du prestataire envisagée par la collectivité.

Par l'intermédiaire du prestataire exploitant ENT choisi, la collectivité :

- assure la maîtrise d'ouvrage unique et globale du déploiement de l'ENT ;
- garantit la qualité et la pérennité du service rendu aux écoles : prestations informatiques mises en place dans le respect des conditions de bon fonctionnement et de sécurité des services proposés ;
- assure la mise en place de l'infrastructure numérique (ENT, réseaux, équipements) et de son administration technique
- élabore avec l'académie une politique de sécurité à appliquer au dispositif ENT et s'engage à contrôler ses prestataires concernant l'application de cette politique ;
- prend en charge les incidents de sécurité relevant du champ de compétence décrit à l'article 6 ;
- assure l'assistance aux écoles concernant ce dispositif.

Article 4 - Conduite du projet

La gouvernance de ce projet sera portée par un comité de pilotage stratégique en charge du suivi du déploiement de l'ENT sur le département. Ce comité de pilotage est composé de membres représentant des collectivités et de l'académie. Il se réunit au minimum une fois par an et pourra être associé à un comité départemental du numérique éducatif.

Le suivi du déploiement de l'ENT, selon sa dimension, peut aussi donner lieu à des comités de projet ponctuels ou réguliers et des groupes de travail plus particulier pour l'ENT porté par la collectivité. Ces instances sont composées de membres de la collectivité et de l'académie. Elles peuvent être élargies à d'autres partenaires du projet. Ils se réunissent autant que de besoin.

Il est convenu entre les parties que, dans chaque école, le directeur d'école coordonne et anime ce projet dans le cadre des différents conseils.

Article 5 — Accompagnement, formation et suivi des usages

L'académie s'engage à assurer l'aide à l'élaboration des projets des écoles de la collectivité pour le développement des usages de l'ENT. Elle accompagne les équipes éducatives par des actions de formation,

d'information, de documentation et d'animation menées par des formateurs ainsi que par la mise en place d'un réseau de proximité en étroite collaboration avec les responsables de suivi de l'ENT de la collectivité.

Elle organise une formation continue de tous les personnels concernés par ce dispositif et sur l'ensemble des services proposés, notamment le travail collaboratif. Elle assure l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques, y compris dans la gestion des difficultés. Elle développe des outils d'accompagnement et de formation au plus près des usages de l'ENT, par exemple des tutoriels, classes virtuelles ou encore forums et foire aux questions. Elle propose régulièrement des actions de sensibilisation à la sécurité, en particulier à destination des directeurs d'école. Les circonscriptions de l'éducation Nationale, sont des lieux essentiels et réactifs du dispositif d'accompagnement, tout particulièrement pour l'expertise, la formation, le transfert des compétences et le partage des usages pertinents. Autour des équipes de circonscription (IEN, ERUN, CPC), le réseau du numérique éducatif de la DSDEN du département pilote le projet. Par ailleurs, les parties proposent d'enrichir la charte des usages du numérique (ECCN) avec un modèle de charte des utilisateurs de l'ENT à faire adopter en conseil d'école, destiné à définir les règles de son utilisation et les droits et devoirs de chaque utilisateur.

Les administrateurs informatiques de l'académie sont soumis à une charte spécifique. Dans le cadre du déploiement de l'ENT, l'académie organise des formations afin d'informer ces personnels sur leurs droits et obligations.

Les ENT s'inscrivent dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère de l'Education Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques

L'ENT étant par définition l'outil de la communauté éducative, chaque partie est responsable de ses publications.

Pour les publications mises en ligne par les écoles, l'IA-Dasen en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale assure la charge de directeur de la publication des espaces publics de l'ENT des écoles de son département.

Pour les publications émanant de la collectivité, le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui seront créés. A défaut, le responsable de la collectivité (maire ou président) porte cette responsabilité.

De même, si un espace était ouvert à une autre composante de la communauté éducative (exemple : périscolaire, association de parents d'élèves), la responsabilité éditoriale sera portée par le responsable de cette structure. Ces créations d'espaces se feront en lien avec le directeur de l'école.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs. Celle-ci sera conforme aux règles déontologiques applicables à toute communication des usagers en particulier les règles de neutralité et sera en accord avec la circulaire n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement. L'utilisateur s'interdit de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce. Il s'interdit également d'afficher ses appartenances religieuses, politiques ou idéologiques, par le biais des outils et services fournis par l'ENT.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs

L'assistance aux utilisateurs est intégrée au marché ou à la commande de la collectivité avec l'éditeur. L'éditeur se chargera de l'ensemble des retours utilisateurs concernant l'assistance liée à son interface en ligne. Localement, les formateurs de l'éducation nationale seront informés des remontés de ticket à l'assistance de l'éditeur et pourront intervenir en médiation avec les enseignants.

Dans le cadre de la présence du MédiaCentre et de l'accès aux ressources GAR, une procédure particulière sera mise en place par l'académie.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel - Sécurité des systèmes d'information

S'agissant de la sécurité du dispositif, trois champs de compétences distincts sont identifiés :

- Champ de compétence exclusif de l'académie :
 - o gestion des incidents de sécurité relatifs aux usagers et aux personnels du ministère de l'Éducation nationale et informations relatives à l'utilisation du système d'information de l'école par les personnels et les usagers, notamment dans le cadre de la protection des mineurs ; o la fourniture, l'alimentation, la sécurisation et l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) pour les solutions ENT ayant un contrat de sous-traitance avec la Dsden du département. Cet annuaire est lui-même alimenté par les données issues de ONDE que le (la) directeur (trice) d'école doit tenir à jour. o La sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
 - o La documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ; o Le respect des droits des personnes concernées.
- Champ de compétence partagé entre l'académie et la collectivité : o Gouvernance, gestion du dispositif ENT, co-responsabilité des DCP (Données à Caractère Personnel).
- Champ de compétence exclusif de la collectivité : o mise en œuvre et maintien en conditions opérationnelles conformes du dispositif.

Le présent article concerne le champ de compétence partagé qui implique une responsabilité conjointe de l'académie et de la collectivité.

L'académie et la collectivité s'engagent à élaborer une gouvernance de la sécurité, une politique générale de sécurité ainsi qu'une politique de sécurité opérationnelle pour le dispositif.

Des engagements de collaboration et d'alerte entre les parties en cas d'incident de sécurité de toute nature y seront en particulier intégrés.

Les parties s'assureront de la parfaite conformité de la politique de sécurité du dispositif avec

:

- les obligations légales notamment relatives à la loi « informatique et libertés », au règlement général sur la protection des données (RGPD) et au règlement européen « EIDAS »,
- les règles et bonnes pratiques, en application notamment du Référentiel Général de Sécurité version 2 (RGS) et ses évolutions ultérieures,
- les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information en particulier de la conformité des règles de sécurité à la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat (PSSIE) ;

Par ailleurs chacune des parties s'engage à procéder aux formalités nécessaires qui lui incombent auprès de la CNIL, relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la mise en œuvre de l'ENT et à en informer l'autre dans tous les cas.

Pour rappel, les règlements et lois s'appliquant au moment de la contractualisation de cette convention :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au Journal officiel de l'Union européenne L 119/1 du 4 mai 2016, modifié par le rectificatif publié dans le JOUE L127 2 du 23/05/2018 ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;
- le schéma directeur national des ENT (SDET) publié sur le site EDUSCOL du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse ;

Ce cadre particulier du traitement de données à caractère personnel fait l'objet d'une convention spécifique de sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel signée entre l'académie et la collectivité.

De plus une fiche de sous-traitance est présente dans le registre du RGPD de la collectivité et sur celui de l'académie et en particulier de la DSDEN du département s'agissant de l'ENT des écoles du premier degré.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement, les personnes concernées disposent du droit

:

- d'être informées de ses principales caractéristiques ;
- d'accéder aux données détenues par le responsable de traitement ;
- de solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- de s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- de solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- de formuler des directives post-mortem.

Article 8 - Annexe à cette convention

Dans l'annexe 1, la collectivité et l'académie stipulent la liste des écoles qui bénéficient du dispositif ENT décrit dans cette présente convention.

L'annexe 2 à cette convention précise la mise à disposition des données à caractère personnel issues de l'annuaire fédérateur.

Article 9 - Mise en œuvre de la convention

Le suivi de la mise en œuvre de cette convention sera assuré par le comité de pilotage défini à l'art 4.

Article 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, préalablement approuvé par l'une ou l'autre des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 11 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature par les parties. À l'issue de cette première période, elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'un des signataires avec un préavis de 3 mois.

Article 12 — Modification et résiliation de la convention

Le comité de pilotage stratégique défini à l'article 4 se réserve la possibilité d'intégration d'un potentiel nouveau partenaire.

En cas de faute grave ou de non-respect de ses engagements contractuels par l'une des parties ne résultant pas d'un cas de force majeure, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure, restée sans effet.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Dans ces conditions, l'ENT reste accessible jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 13 — Litiges, conciliation

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de résiliation.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Cette convention proposée par le recteur d'académie est validée ce jour par le représentant de la collectivité par signature dématérialisée par l'intermédiaire de la plateforme gouvernementale « Démarches simplifiées »

A Reims, le 30 août 2023

Annexe 1 : Les écoles du périmètre de la collectivité concernées :

Commune de dans laquelle se trouve les écoles..... (Préciser UAI et nom de ou des l'école(s))

Annexe 2 : Mise à disposition des données à caractère personnel issues de l'annuaire fédérateur

L'académie déterminera avec les correspondants techniques les informations suivantes :

- préfixe des fichiers fournis, sachant que les fichiers AAF extraits seront au format suivant : <préfixe>_<type>_aaaammjj <catégorie>_nnnn.xml où o <type> est parmi {« Delta », « Complet »}, o aaaammjj est la date du jour de l'extraction , o <catégorie> est parmi « Eleve » « EtabEducNat », « PersEducNat », « PersRelEleve », « InfosEducNat », « MatiereEducNat », « MefEducNat », o nnnn est un numéro d'ordre de fichier dans une même catégorie pour l'extraction courante.
- Type d'export (delta/complet) et modalités d'une initialisation éventuelle (exemple : dans un complet ou dans un export par jour). Les complets seront fournis au choix du jour par la DSI de l'académie.
- Si nécessaire, bordereau au format texte indiquant les informations suivantes : le code destinataire, la date d'envoi, le nom de l'archive tar et les noms des fichiers xml avec leur taille en lignes,
- Fourniture d'une archive tar ou non (et si oui, nom du fichier à fournir),
- Commande d'envoi quotidienne par sftp sur serveur distant du prestataire (après échange des clés ssh avec les correspondants techniques de l'exploitant).

Ces archives seront à disposition de l'exploitant ENT ayant signé un contrat de sous-traitance avec l'académie, sur des serveurs sécurisés. Les données seront alors intégrées quotidiennement sur la plateforme ENT.

CONVENTION RELATIVE A LA SECURISATION JURIDIQUE DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PORTANT SUR LE DEPLOIEMENT D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRVAIL (ENT) POUR LES ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COLLECTIVITE

Raison sociale de la collectivité : COMMUNE de.....

ACCORD DE RESPONSABILITE CONJOINTE DU TRAITEMENT

Entre :

Le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représenté dans l'académie de Reims par Monsieur le recteur de l'académie de Reims, dont le siège est situé 1 rue Navier, 51100 REIMS,

Ci-après dénommée « l'académie »,

Et la collectivité compétente, et son représentant :

Commune de *****

SIRET : *****

Adresse : *****

Représentée par : *****

En sa qualité de *****

Ci-après dénommée, « la collectivité ».

Ci-après conjointement dénommés « les parties »

Après avoir rappelé :

- Le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) paru au journal officiel de l'Union européenne L119/1 du 4 mai 2016 modifié par le rectificatif paru dans le JOUE du L127 2 du 23 mai 2018 ;
 - la loi n°78-17 du 6 janvier relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d'application ;
 - le schéma directeur des ENT (SDET) publié sur le site Eduscol du ministère de l'Education nationale , de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Il est établi la convention suivante :

PREAMBULE

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'Ecole, la collectivité et l'académie ont souhaité généraliser pour l'ensemble des écoles du territoire de la collectivité la mise à disposition d'un Espace Numérique de Travail, ci-après désigné « l'ENT ».

La collectivité est libre de souscrire un abonnement avec l'exploitant ENT de son choix. Celui-ci sera conforme aux préconisations du ministère de l'éducation nationale en matière de services et obligations de la solution développée, en particulier conforme aux éléments du SDET en vigueur (Schéma directeur des ENT). La collectivité fera son affaire par l'intermédiaire d'un bon de commande, ou d'un marché public du règlement financier engendré. La collectivité vérifiera, en cohérence auprès de la DSDEN de x, la présence d'une fiche de traitement dans le registre RGPD pour cette solution ENT. Elle pourra prendre attache des services de l'éducation nationale (DRAN, DANE, DSDEN) pour mettre en cohérence le projet académique ou départemental et la démarche de choix du prestataire envisagée par la collectivité.

Pour rappel, un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET).

A ce jour, un ENT représente un outil précieux à la mise en œuvre, par les écoles, de leur mission de service public.

Plus précisément, l'ENT a pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre écoles ;
- de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers.

Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Dans l'académie de Nancy-Metz, le Recteur a confié la mise en œuvre de cette stratégie à la Délégation académique au numérique éducatif (Dane & Drane) en lien en particulier pour les actions premier degré avec la DSDEN de Meurthe-et-Moselle), ainsi qu'à la Direction des systèmes d'information (DSI), chacune dans son domaine de compétence.

Ce faisant, un ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties.

D'emblée, il est précisé, qu'à raison de la démarche partenariale engagée par les parties dans le déploiement de l'ENT, la qualification de responsable de traitement conjoint s'applique pour chacune des parties.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 du RGPD, la présente convention détaille successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

Article 2 : Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves scolarisés dans les écoles désignées dans la présente convention de partenariat, ainsi que des personnels de ces établissements.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relève de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement conformément au e) du 1. de l'article 6 du RGPD.

Article 3 – Rôle des parties

3.1 Détermination des finalités

Dans le cadre du comité de pilotage, les parties à la présente convention valident les grandes orientations stratégiques du déploiement de l'ENT.

A ce titre, elles participent conjointement à la détermination des finalités du traitement de données à caractère personnel y étant associé.

Il leur appartient, ainsi, conjointement, d'assurer la licéité, la légitimité et la transparence de ces finalités (conformément à l'article 5, 1. a) du RGPD).

3.2 Détermination des moyens

Chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d'exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les parties s'engagent à respecter les préconisations figurant dans le SDET en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

Au-delà de la détermination de ces finalités et moyens, les parties prennent respectivement les engagements qui suivent à l'article 4.

Article 4 - Obligations des parties

4.1 - Obligations de la collectivité :

- Ne pas traiter les données à caractère personnel transmises par l'académie à d'autres fins que celles visées au sein de la présente convention ;
- Choisir une solution ENT, le cas échéant, en concertation avec l'académie, qui respecte strictement le SDET en vigueur ;
- Vérifier que l'éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
- Transmettre à l'académie la documentation de conformité aux règles de sécurité élémentaires de l'éditeur retenu ;
- Alerter l'académie des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;
- Ne faire évoluer les conditions de mise en œuvre dudit traitement qu'avec l'accord préalable de l'académie ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à l'académie, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Transmettre à l'académie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

4.2 – Obligations de l'académie :

- Fournir au prestataire de la solution d'ENT les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- Mettre à jour, tout au long de l'année, l'annuaire fédérateur ainsi que lors de la suppression ou modification de comptes utilisateurs qui lui seront notifiées ;
- Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l'annuaire fédérateur de manière sécurisée ;
- Contribuer à la sécurité des données traitées via :
 - o la formation des personnels de l'éducation nationale à l'utilisation de la solution ENT, o une sensibilisation de l'ensemble des utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgaration de leurs identifiants de connexion ;
- Signaler à la CNIL et notifier, le cas échéant, aux personnes concernées toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement (A noter : il est également tout à fait possible de prévoir que les violations de données soient notifiées par l'une ou l'autre des parties selon le module concerné) ;
- Alerter la collectivité des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et des suites leur ayant été données ;
- Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à la collectivité, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l'activité de traitement objet de la présente convention.

Article 5 – Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d'information et de respect des droits des personnes concernées

Information des personnes concernées : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

Rôle de la collectivité : La collectivité veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par l'académie soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d'information pour les éventuels modules la concernant. Rôle de l'académie : L'académie valide les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

Exercice des droits des personnes concernées : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l'ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d'accès, de rectification, de limitation, ainsi que droit de formuler des directives post mortem), à l'égard de et contre chacun des deux responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droit selon la répartition suivante :

- la collectivité traite toute demande portant sur un module lui étant propre ;
- l'autorité académique traite toute demande portant sur un module lui étant propre ou excédant le champ d'application du seul établissement ;
- toute autre demande est traitée de façon centralisée par l'académie. Aussi, la collectivité s'engage à transmettre, au plus tard 8 jours après la réception d'une demande de droit d'une personne concernée, ne portant pas sur un de ses modules propres, toutes les informations utiles permettant à l'académie d'y faire suite. L'académie s'engage ensuite à faire part à la collectivité de la réponse apportée à la personne concernée.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe : Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, a minima selon les conditions suivantes :

- Information aux parents en début d'années scolaire ;
- Mise à disposition des documents relatifs à la protection des données de l'ENT pour tous les profils dans l'espace documentaire de l'ENT

Les parties conviennent de la possibilité de prévoir une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d'en informer l'autre partie.

Article 6 – Point de contact privilégié

Le délégué à la protection des données de l'Académie est désigné comme le point de contact pour les personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée. L'académie sera, à ce titre, l'interlocutrice privilégiée des personnes dont les données font l'objet de l'activité de traitement précitée.

Article 7 – Responsabilités

7.1 - Responsabilité à l'égard des personnes concernées

L'académie et la collectivité sont solidairement responsables vis-à-vis des personnes concernées par l'activité de traitement visée supra, en vertu des dispositions du RGPD.

La partie qui aura réparé intégralement le dommage subi, alors subrogée dans les droits de la personne concernée, pourra exiger de l'autre partie, dans la mesure où sa part de responsabilité aura été déterminée conjointement par les parties ou par le tribunal compétent en cas de litige, le versement de la somme correspondant à sa part de responsabilité.

Cette répartition de la charge de la réparation au prorata de leur part de responsabilité comprend outre l'indemnisation versée à la personne concernée tout coût, charge, dommage, dépense ou perte encourus par cette première partie.

7.2 - Responsabilité entre les responsables conjoints

Indépendamment de ce qui précède, l'académie et la collectivité sont responsables l'une envers l'autre pour les fautes commises.

Article 8- Durée de la convention

La durée de la présente convention est alignée sur celle de la convention cadre de partenariat portant sur le déploiement d'un ENT par la collectivité.

En tout état de cause, cette convention régira la responsabilité conjointe des parties, à toute époque, y compris à son terme portant sur le déploiement d'un ENT par la collectivité.

En tout état de cause, cette convention régira la responsabilité conjointe des parties, à toute époque, y compris à son terme.

Article 9 – Litiges

En cas de litige relatif à la présente convention et après avoir exploré tous les recours amiables, il est expressément donné compétence au tribunal administratif de Reims.

Liste des annexes : Annexe 3 lignes directrices de la présente convention

Cette convention proposée par le recteur d'académie est validée ce jour par le représentant de la collectivité par signature dématérialisée via la plateforme gouvernementale « Démarches simplifiées ».

A Reims, le 30 août 2023,

Commune de *****

Représentée par : *****

En sa qualité de *****

Olivier Brandouy,
Recteur de l'académie de Reims

Annexe 3 : LIGNE DIRECTRICE DE LA PRESENTE CONVENTION

Entre :

Le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représenté dans l'académie de Reims par Monsieur le recteur de l'académie de Reims, dont le siège est situé 1 rue Navier, 51100 REIMS,

Ci-après dénommée « l'académie »,

Et la collectivité compétente, et son représentant :

Commune de *****

SIRET : *****

Adresse : *****

Représentée par : *****

En sa qualité de *****

Ci-après dénommée, « la collectivité ».

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'Ecole, l'académie de Reims et la collectivité territoriale **COMMUNE de** ont signé une convention de partenariat portant sur la mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT) portant sur les écoles de la **COMMUNE.....**, impliquées l'une et l'autre dans le comité de pilotage stratégique de ce projet. Les parties sont conjointement responsables du traitement de données à caractère personnel portant sur le développement et le fonctionnement de cet ENT.

Dans ce cadre, les parties ont signé un accord de responsabilité de traitement (conformément à l'article 26 du RGPD), dont voici les grandes lignes.

Article 1 - Activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe

L'activité de traitement relevant de la responsabilité conjointe des parties porte sur le déploiement d'un ENT à destination des élèves de la collectivité.

Article 2 : Obligations respectives des parties

La collectivité est notamment responsable :

- De la proportionnalité, de l'exactitude et de la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur un portail de l'ENT lui étant dédié ;
- Du choix (Option : le cas échéant, concerté) d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.

L'académie est notamment responsable :

- De la proportionnalité, l'exactitude et la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel des élèves et des personnels relevant de son autorité ;
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) ;
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.

Les parties ont, pris par ailleurs, l'engagement mutuel :

- D'une information et d'une assistance réciproque, dans le respect de leurs obligations respectives ;
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans leur registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

En tout état de cause, les parties sont solidairement responsables à l'égard des personnes concernées des opérations réalisées en responsabilité conjointe.

Article 3 – Droits des personnes concernées

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 4 – Point de contact

Les personnes concernées ayant des interrogations sur le traitement de leurs données ou souhaitant faire valoir l'un de leurs droits peuvent saisir de façon privilégiée le délégué à la protection des données de l'académie par courriel à : dpd@ac-reims.fr

Pour faire valoir un de leurs droits Informatique & Libertés susvisés, les personnes concernées peuvent également saisir le délégué à la protection des données de la collectivité.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire
M. Mmes BAUDOUX, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, LEMELLE, SEBEYRAN, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote :** Mme LEYMBERGER, M. HONORE, Mme LE CORRE, M. BOISSEAU, M. SERRA, Mme AZZAB ; M. SOMSOIS ; M. HUPFER-CHARPENTIER
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusée et ayant donné pouvoir :** Mme LOCHARD-FRAENKEL

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°17	PARTICIPATION DE LA VILLE DE TROYES AU FINANCEMENT DES ECOLES PRIVEES PLACEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT
RAPPORTEUR	Mme GUILLAUMET

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
30	Amendement : 35	34	1	1	
	Rapport amendé : 35	34	1	1	

Un amendement est apporté verbalement par le rapporteur afin de rectifier le montant total de la participation 2024 comme suit :

Etablissement	Maternelles	Élémentaires	Participation
			2024
SAINT BERNARD	0	23 412,40 €	23 412,40 €
SAINT FRANCOIS DE SALES	65 248,89 €	43 632,20 €	108 881,09 €
SAINT DOMINIQUE SAVIO	41 279,91 €	28 201,30 €	69 481,21 €
SAINTE JULE	53 264,40 €	34 586,50 €	87 850,90 €
SAINTE MARIE	58 590,84 €	36 182,80 €	94 773,64 €
JEANNE D'ARC	38 616,69 €	34 586,50 €	73 203,19 €
LA SALLE	45 274,74 €	37 247,00 €	82 521,74 €
SAINT PIERRE	59 922,45 €	66 512,50 €	126 434,95 €
TOTAL	362 197,92 €	304 361,20 €	6669,12 € 666 559,12 €

- Ainsi, le montant total de la participation 2024 n'est pas de « 6 669,12 € » comme initialement indiqué dans le présent rapport, mais de « **666 559,12 €** »

La délibération ci-jointe est donc amendée en conséquence.

L'amendement proposé est approuvé à la majorité des suffrages exprimés (34 Pour, 1 Contre, 1 Abstention).

Le rapport ainsi amendé est approuvé à la majorité des suffrages exprimés (34 Pour, 1 Contre, 1 Abstention).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

**PARTICIPATION DE LA VILLE DE TROYES AU FINANCEMENT
DES ECOLES PRIVEES PLACEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT**

Exposé :

Les établissements privés d'enseignement, conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education, ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'Enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu et apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L 141-2, L 151-1 et L 442-1.

Les dispositions visées aux articles R.442-44 et R.442.47 du Code de l'Education imposent aux communes de résidence de participer au financement du fonctionnement des classes élémentaires et préélémentaires sous contrat d'association, dans les mêmes conditions que pour les classes publiques à hauteur du coût moyen d'un élève du public.

Cette obligation concerne les classes maternelles puisque l'âge de l'instruction obligatoire est fixé à 3 ans.

En application des dispositions réglementaires et jurisprudentielles, et notamment la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, la participation financière est calculée à partir des éléments issus du Compte Administratif N-1.

Concernant les écoles élémentaires :

Pour l'année 2022, le coût moyen d'un élève scolarisé en école élémentaire troyenne s'élève à 532,10 euros.

Conformément aux éléments transmis par les écoles privées concernant le nombre d'élèves domiciliés à Troyes et scolarisés dans leur établissement, elle représente pour les huit écoles concernées, une somme globale de 304 361,20 euros détaillée ci-après :

Etablissement	Effectif élèves troyens en élémentaire	Participation 2024 *
SAINT BERNARD	44	23 412,40 €
SAINT FRANCOIS DE SALES	82	43 632,20 €
SAINT DOMINIQUE SAVIO	53	28 201,30 €
SAINTE JULE	65	34 586,50 €
SAINTE MARIE	68	36 182,80 €
JEANNE D'ARC	65	34 586,50 €
LA SALLE	70	37 247,00 €
SAINT PIERRE	125	66 512,50 €
TOTAL	572	304 361,20 €

* Formule de calcul : nombre d'enfants élémentaires x 532,10 €

Pour les écoles maternelles :

A Troyes, 7 établissements privés d'enseignement sont sous contrat d'association avec l'état, conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education.

Pour l'année 2022, le coût moyen d'un élève scolarisé en école maternelle, calculé à partir des éléments issus du Compte Administratif, s'élève à 1 331,61 euros.

Conformément aux éléments transmis par les écoles privées concernant le nombre d'élèves domiciliés à Troyes et scolarisés dans leur établissement, elle représente pour les sept écoles concernées une somme globale de 362 197,92 euros détaillée ci-après :

Etablissement	Effectif élèves troyens en maternelle	Participation 2024 *
SAINT BERNARD	pas de maternelle	0
SAINT FRANCOIS DE SALES	49	65 248,89 €
SAINT DOMINIQUE SAVIO	31	41 279,91 €
SAINTE JULE	40	53 264,40 €
SAINTE MARIE	44	58 590,84 €
JEANNE D'ARC	29	38 616,69 €
LA SALLE	34	45 274,74 €
SAINT PIERRE	45	59 922,45 €
TOTAL	272	362 197,92 €

* Formule de calcul : nombre d'enfants maternelles x 1 331,61 €

Décision :

Pour l'année scolaire 2023-2024, concernant les huit écoles privées placées sous contrat d'association avec l'Etat, il vous est proposé :

- de fixer à 532,10 € le montant de la participation par élève domicilié à Troyes et scolarisé dans une école élémentaire privée,
- de fixer à 1 331,61 € le montant de la participation par élève domicilié à Troyes et scolarisé dans une école maternelle privée,
- d'attribuer les montants suivants aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat :

Etablissement	Maternelles	Élémentaires	Participation 2024
SAINT BERNARD	0	23 412,40 €	23 412,40 €
SAINT FRANCOIS DE SALES	65 248,89 €	43 632,20 €	108 881,09 €
SAINT DOMINIQUE SAVIO	41 279,91 €	28 201,30 €	69 481,21 €
SAINTE JULE	53 264,40 €	34 586,50 €	87 850,90 €
SAINTE MARIE	58 590,84 €	36 182,80 €	94 773,64 €
JEANNE D'ARC	38 616,69 €	34 586,50 €	73 203,19 €
LA SALLE	45 274,74 €	37 247,00 €	82 521,74 €
SAINT PIERRE	59 922,45 €	66 512,50 €	126 434,95 €
TOTAL	362 197,92 €	304 361,20 €	666 9,12 € 666 559,12 €

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de versement de subvention avec l'Organisme de Gestion des Etablissements d'Enseignement Catholique (OGEC), agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens meubles et immeubles.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au Budget 2024.



**ECOLE PRIVEE
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT**

CONVENTION DE VERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Troyes, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire, agissant en vertu de la délibération n°du Conseil Municipal du xxx décembre 2023.

L'Organisme de Gestion des Etablissements d'enseignement Catholique (OGEC) de l'école privée
représenté par M....., Président(e),
organisme agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles.
SIRET n°

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L 442-5, R442-44, et R442-47,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du ministre de l'Education nationale et du ministre de l'Intérieur,

Vu le contrat d'association conclu leentre l'Etat et l'école.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education, les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'Enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu et apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L141-2, L 151-1 et L 442-1.

Les articles R.442-44 et R.442.47 du Code de l'Education imposent ainsi aux communes de résidence de participer au financement du fonctionnement des classes élémentaires et

préélémentaires privées sous contrat d'association, dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, à hauteur du coût moyen d'un élève du public.

Cette contribution demeure soumise à la règle selon laquelle elle ne peut être proportionnellement supérieure aux avantages consentis aux écoles publiques de la commune.

Il est rappelé que la participation financière de la Ville se fonde sur les dépenses relatives :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement : entretien, réparation
- aux frais de fonctionnement des locaux affectés : fluide, maintenance, frais de nettoyage
- à l'entretien voire au remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- aux fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement de l'école
- aux coûts des transports des élèves sur site et d'utilisation des équipements (piscine, gymnase)
- à la médecine scolaire
- à la quote-part des services généraux de la Ville participant au fonctionnement des écoles publiques

Il est stipulé expressément que sont exclues des dépenses de fonctionnement et ne sauraient donner lieu à participation :

- les frais de grosses réparations des immeubles
- les travaux et acquisitions constituant un investissement et visant à l'accroissement du patrimoine de l'école.

L'objet de la présente convention est de formaliser le versement de cette contribution.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE ATTRIBUEE

Sont pris en compte les enfants inscrits à la rentrée scolaire de septembre (à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans), dont les parents sont domiciliés à Troyes.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'établissement, certifié par le Directeur, sera fourni à la Ville de Troyes en octobre de chaque année. Cet état, établi par classe, indiquera les noms, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

1/ Ecoles maternelles

Le Conseil municipal a fixé le montant de la participation par élève domicilié à Troyes et scolarisé dans une école maternelle privée à 1 331,61euros, soit au total :pour élèves.

2/ Ecoles élémentaires

Le Conseil municipal a fixé le montant de la participation par élève domicilié à Troyes et scolarisé dans une école élémentaire privée à 532,10 euros, soit au total :pour élèves.

Ces montants sont affectés aux dépenses de fonctionnement des classes.

Dans le cas où la contribution serait affectée à des dépenses étrangères aux dispositions de la présente convention, la Ville de Troyes se verrait dans l'obligation d'en exiger le remboursement.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

La présente contribution est versée conformément aux crédits inscrits au budget de la Ville de Troyes, sans lien direct avec les dépenses de fonctionnement constatées au compte administratif de l'exercice précédent.

La contribution sera versée au Bénéficiaire après la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire :

Domiciliation :

Code Banque :

Code Guichet :

N° Compte :

Clé RIB:

IBAN :

ARTICLE 4 – TRANSMISSION DE DOCUMENTS

A la fin de chaque année civile, l'OGEC s'engage à communiquer à la Ville de Troyes :

- les comptes de fonctionnement et de résultat de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée
- une copie des deux documents adressés à la Trésorerie Générale à savoir :
 - * le compte de fonctionnement général et de résultat de l'activité de l'association (réf : GS CFRR)
 - * le tableau des synthèses des résultats analytiques (réf : GS CFRA)
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale
- le projet de budget pour l'année scolaire, objet de la demande de contribution.

ARTICLE 5 : REPRESENTANT DE LA VILLE

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'Education, l'OGEC invitera le représentant de la Ville désigné par le Conseil Municipal, à participer pour l'année en cours, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux parties pour l'année 2024 et expire au 31 décembre 2024.

Toutefois, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, pour tout motif propre, en respectant la procédure suivante :

La partie souhaitant résilier la présente enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre partie, invitant cette dernière à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la résiliation. A l'expiration du délai laissé à cette partie pour présenter ses observations, la partie souhaitant résilier la présente pourra, si elle n'a pas changé sa position, résilier la présente de plein droit par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

ARTICLE 7 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.
L'adresse email utilisée pour envoyer le courrier électronique est :
app.xsare@spl-xdemat.fr.

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

.....@.....

Fait à Troyes, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'OGEC
Le Président

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. L'Etat et les Collectivités Territoriales financent la concurrence à l'école publique et ce depuis plus de 60 ans avec la loi Debré de 1959, qui organise le financement public de l'école privée, à 90% catholique, sous contrat d'association avec l'Etat. Les différents Gouvernements, de longue date, ont participé à la casse de cette école publique laïque au profit souvent de l'enseignement privé. Depuis la décision de votre ami Monsieur BLANQUER, alors Ministre de l'Education Nationale, de rendre l'école obligatoire depuis l'âge de 3 ans, le montant de la subvention à verser aux établissements privés a doublé en montant pour atteindre ce qu'il a été dit 666 559,12 euros. Les familles sont libres bien entendu d'inscrire leurs enfants dans un établissement privé sous convention et je respecte leur choix, mais je défends l'école publique laïque qui souffre de manques de moyens, tant financiers qu'en enseignantes et enseignants. Au-delà du financement, je pense que nous devons être inquiets quant à la mixité sociale dans les écoles publiques et privées sous contrat. L'Indice de Position Sociale (IPS) est compris entre 38 et 179. A l'échelle d'un établissement, il offre une mesure plus fiable et plus robuste de la mixité sociale que la simple catégorie socioprofessionnelle des parents. La moyenne des IPS des élèves permet de situer socialement la population fréquentant un établissement. Plus il est élevé, plus le public en question est favorisé socialement et vient d'un milieu facilitant les apprentissages. La publication des données, à la fin de l'année 2022, a permis de confirmer l'existence de véritables disparités sociales entre public et privé. Les établissements privés jouissant en moyenne d'IPS bien plus élevés que les établissements publics. En ce qui concerne les établissements scolaires sur la Ville de Troyes, il y a 17 écoles primaires. Elles sont toutes inférieures au chiffre de 96, deux inférieures à 60 et ensuite jusqu'à 96. Pour les écoles privées, elles sont toutes au-dessus de 100 jusqu'à 132,50. Ce qui exprime mon inquiétude par rapport à cette question de mixité sociale comme je vous l'ai dit précédemment. Donc il faudra à mon avis faire très attention parce que l'on va avoir des écoles et vous voulez une école publique de 400 places, mais quelle mixité ? On a posé les questions, mais elles se posent aussi dans les autres écoles et dans les écoles qui sont en REP et qui sont autres. Donc voilà, je pense que voilà et je vote contre ce rapport bien entendu. Merci.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Y a-t-il d'autres questions ? Bien donc je mets aux voix.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°18	ATTRIBUTION DE BOURSES D'ETUDES SUPERIEURES AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023-2024
RAPPORTEUR	Mme GUILLAUMET

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

**ATTRIBUTION DE BOURSES D'ETUDES SUPERIEURES
AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023-2024**

Exposé :

Afin d'apporter un soutien aux jeunes Troyens dans la poursuite de leurs études après le bac, la Ville de Troyes attribue chaque année des bourses d'études supérieures soumises à conditions.

Les critères d'attribution sont les suivants :

Critère n°1 : L'étudiant et sa famille (lorsque l'étudiant est rattaché au foyer fiscal), ou l'étudiant seul (lorsqu'il a déclaré ses revenus séparément), résident à Troyes au minimum depuis le 1^{er} janvier de l'année universitaire concernée.

Critère n°2 : L'étudiant demandeur est inscrit dans un établissement d'enseignement post-baccalauréat en France.

Critère n°3 : L'étudiant ne bénéficie pas d'une rémunération au titre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Critère n°4 : L'étudiant ne doit pas avoir redoublé plus d'une fois au cours de son cursus supérieur post-bac.

Critère n°5 : L'imposition totale sur les revenus avant imputation, de l'étudiant et de sa famille, (ou de l'étudiant seul lorsqu'il a déclaré ses revenus séparément), pour l'année N-1 est égale à zéro.

Critère n°6 : L'étudiant est bénéficiaire de la bourse nationale sur critères sociaux des Ministères de l'Education Nationale, de l'Agriculture ou de la Culture selon les filières, ou de la bourse régionale pour les filières sanitaires et sociales.

En 2022, l'aide attribuée à chaque bénéficiaire avait fait l'objet d'une revalorisation de 4%, dans la logique des mesures mises en œuvre par l'Etat ; passant ainsi de 520 € à 540 €.

Cette année, une nouvelle revalorisation est proposée faisant passer son montant de 540 € à 550 €.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, les étudiants devaient avoir déposé leur demande dématérialisée sur le site ville-troyes.fr, au plus tard le 31 octobre.

A l'issue de l'instruction de l'ensemble des 389 demandes déposées, 250 dossiers sont complets et recevables.

NOM	PRENOM	DIPLÔME	NIV	ETS	VILLE
ABDOU	HOUNAYNE	BTS MMV	2	LYCEE E. HERRIOT	TROYES
ACHARI	DOUNIA	LICENCE DROIT	3	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
ADOUMI	IMANE	BUT TC	3	IUT	TROYES
AGASTIN	THIBAUT	LICENCE DROIT	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
AGOUARANE	LUCAS	LICENCE DROIT	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
AIMON	LUCIE	LICENCE DROIT	3	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
AIT AMMAR	CALYPSO	BTS ESF	1	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
AIT TALIB	TALIB	DE INFIRMIER	2	IFSI	TROYES
AKIR	AHMED	INGENIEUR SN	3	UTT	TROYES
AKIR	OUARDIA	BUT GEA	1	IUT	TROYES
AKOBE	MICKAELA	LICENCE DROIT	3	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
ALI	MARIAME	LICENCE LEA	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
ALIFA MICHINDA	LENA	MASTER PSYCHOLOGIE	4	UFR SCIENCES HUMAINES	REIMS
ALILECHE	MATHILDE	LICENCE ANGLAIS	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
ALIOUCHE	INES	LICENCE SSS	3	UFR SCIENCES HUMAINES	REIMS
ALIOUCHE	MELINA	LAS ECO-GESTION	1	UFR ECO	REIMS
ALLAM	ZINEB	CPGE	2	LYCEE C. DE TROYES	TROYES
ALLEBE	MATHYS	BTS AUDIOVISUEL	1	LYCEE DE LA COM	METZ
AMOEVA	MELANIE	BTS GPME	2	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
AMRAOUI	KARAM	BTS GPME	2	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
ANTOINE	ELOISE	MASTER PSYCHOLOGIE	4	UFR SCIENCES HUMAINES	REIMS
AOUZAL	LAMIA	LICENCE ECO-GESTION	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
APARICIO DA SILVA	ELISA	DE INFIRMIER	3	IFSI	TROYES
ARROBAS	ALYCIA	MASTER MEEF	5	INSPE	TROYES
ARULRAJ	SINTHUJAN	INGENIEUR SN	2	UTT	TROYES
ASSA	DICKO	BACHELOR BA	4	Y SCHOOLS	TROYES
AZEVEDO	CHLOE	LICENCE AES	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
AZRAK	AMELIE	INGENIEUR BATIMENT	4	ESTP	TROYES
BACARI	ACHIM	LICENCE AES	3	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
BACARI	ZIANI	BTS SIO	1	CNED	POITIERS
BADI	WAEI	LICENCE EG	3	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
BAGOU	ANNE-CECILE	LICENCE LLCER	1	UFR LETTRES	NANTERRE
BAGUET	MATTHIEU	LICENCE HISTOIRE	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
BARBUAT	INES	LICENCE ESPAGNOL	1	UFR LETTRES	REIMS
BARRABINO BENT LARBI	ILLIAS	LICENCE BIOLOGIE	3	UFR SCIENCES	REIMS
BARRY	SARAH	BTS GPME	2	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
BASILEU	KING'SLEY	BTS COMPTA	2	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
BASKAR	SAAJAN	INGENIEUR	3	UTT	TROYES
BATUKAEVA	IMAN	LICENCE HISTOIRE	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
BEAULANT	EVA	DE INFIRMIER	3	IFSI	TROYES
BEKHTI	SABRINA	BUT TC	2	IUT	TROYES
BELABOU	ASSIA	BUT GEA	2	IUT	TROYES
BELAICH	MARWANE	CPGE PC	2	LYCEE CHREST. TROYES	TROYES
BELHACINI	SHAYNESE	LICENCE ANGLAIS	3	UFR LETTRES	REIMS
BELHACINI	SIRINE	DE INFIRMIER	1	IFSI	REIMS
BELLE DINANT	LEHANE	LICENCE DROIT	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
BELMELIANI	ELIAS	BUT GE2I	1	IUT	TROYES
BEN ATIA	AMEL	MASTER MEEF	5	INSPE	TROYES
BERGER	THOMAS	BUT TC	3	IUT	TROYES
BEYSSAC	LAURIE-ANNE	MASTER AES	4	UFR ECO	STRASBOURG
BIBI ABBASI	KHUDEJA	BUT TC	2	IUT	TROYES
BICIC	AIDA	LICENCE DESIGN	1	ECOLE SUP DESIGN	TROYES
BITETTI	CHLOE	MASTER LISEAC	4	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
BONFANTI	MELISSA	BTS ESF	2	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
BOUCHERAT	MORGANE	BTS CG	2	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES

BOUDJELIDA	KENZA	LICENCE DROIT	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
BOUHRIDA	SARA	LICENCE DROIT	3	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
BOULACHEB	INES	BTS ESF	2	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
BOUTAHIR	YOUNES	BUT TC	1	IUT	REIMS
BOUZIDI	CELIAN	MASTER DROIT	5	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
BROHAN	EDEN	MASTER PATRIMOINE	5	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
CADOR	JEREMY	MASTER CYBERSECURITE	5	UTT	TROYES
CANGINA	MAGALI	BUT CJ	1	IUT	TROYES
CANIVEZ	LOVELY	BTS TC	1	IUT	TROYES
CASTOR	JASMINE	LICENCE LEA	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
CHAMSIDINE	NILDAH	LICENCE ECO	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
CHARLES-BRUN	CALIXTE	LICENCE LETTRES	2	UFR SORBONNE	PARIS
CHARLES-BRUN	ELOIS	LICENCE SC. TERRE	3	UFR SORBONNE	PARIS
CHAUFURNIER	RYAN GEORGES JULE	BUT TC	2	IUT	TROYES
CHEMINADE	GAUTIER	BUT CJ	1	IUT	TROYES
CHOUAREF	FARID-ABDELMALI	BTS CG	2	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
CIDOLIT	AURELIANE	BTS ESF	1	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
CONAT	LARA	LICENCE AS SPS	1	UFR MEDECINE	REIMS
CONTEJEAN	ALINE	LICENCE ANGLAIS	3	UFR LETTRES	REIMS
CORREIA	ELSA	DE INFIRMIER	2	IFSI	TROYES
CORREIA	MAEVA	LICENCE PRO MCI	3	UFR ECO	AIX EN PROVENCE
COULON	AXELLE	MASTER DROIT PATRIMOINE	4	UFR DROIT	ORLEANS
COUTURIER CASTRO	YLIANA	LICENCE ECO	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
CUNY	MARTIN	LICENCE HISTOIRE	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
CUTILLAS	LOUISE	LICENCE DROIT	3	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
DA SILVA CRUZ	OPHELIE	MASTER PLURILINGUISME	5	UFR LETTRES	REIMS
DAHKILGOV	TIMOUR	LICENCE MIASHS	2	UFR SORBONNE	PARIS
DANSO	ABOUBACAR	LICENCE ECO	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
DANSO	KHASSIM	LICENCE INFORMATIQUE	1	UFR	STRASBOURG
DAOUDI	AICHA	CPGE PSI	2	LYCEE CHREST. TROYES	TROYES
DAOUDI	NOUR AMINA	BUT GE2I	1	IUT	TROYES
DE ANDRADE	MAEVA	EDUCATEUR SPECIALISEE	3	IRTS	REIMS
DE VITTO	JOHANNA	BTS SAM	1	LYCEE CASTEL	DIJON
DE VITTO	NEILA	BTS MCO	1	LYCEE CHREST. TROYES	TROYES
DELEANU	ROBERTO-DANIEL	BTS ELECTROTECHNIQUE	2	LYCEE LOMBARDS	TROYES
DEROUELLE	LAURA	MASTER MEEF	4	INSPE	TROYES
DEURVEILHER	LUTRICIA	DE INFIRMIER	3	IFSI	TROYES
DEVILLARD	ALEXIS	BACHELOR DESIGNER	3	ECOLE SUP DESIGN	TROYES
DEVILLARD	MANON	MASTER MEEF	4	INSPE	TROYES
DIALLO	ANESSA	MASTER INFORMATIQUE	4	UFR SCIENCES	TALENCE
DIALLO	RAYHANATOU	MASTER PGE	4	SKEMA BUSINESS SCHOOL	LILLE
DILBARIAN	MARIAM	LICENCE DROIT	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
DIOTTE	QUENTIN	BUT GEA	2	IUT	TROYES
DOUAOUDI	NOURHANE	LICENCE DESIGN	2	ECOLE SUP DESIGN	TROYES
DRAGISIC	ANDREA	LICENCE DROIT	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
DUJANCOURT	ROMANE	LICENCE AES	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
EL ASSASSI	ZAKARIA	LICENCE DROIT	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
EL BOUTAHIRI	INES	LICENCE ECO	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
EL JABBARI	INES	LICENCE LEA	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
EL JABBARI	REDWANE	LICENCE PRO	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
EL MOUSSAOUI	ASMA	BUT MARKETING	2	IUT	TROYES
EL MOUSSAOUI	MARIAME	BUT TC	2	IUT	TROYES
FAIVRE	CLARA	BUT CJ	2	IUT	TROYES
FAYS	MARINE	LICENCE DROIT	3	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
FERRAND	CLEMENTINE	BTS BANQUE	1	LYCEE CHREST. TROYES	TROYES
FEZOUA	SAFIA	LICENCE DROIT	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
FOLLYKOUÉ	LILE-BELLE	LICENCE SOCIOLOGIE	2	UFR SCIENCES HUMAINES	VILLENEUVE D'ASQ

GADEWA	EMMANUEL	MASTER INFORMATIQUE	4	UFR SORBONNE	PARIS
GADEWA	STEPHANE	BUT INFORMATIQUE	1	IUT	GIF S/YVETTE
GARREAU	ARNAUD	LICENCE LLCER	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
GARRET	ADAME	BTS BIOTECH	2	LYCEE LOMBARDS	TROYES
GARRET	ISMAEL	CPGE MP	2	LYCEE LOUIS LE GRAND	PARIS
GIROUX	SARAH	LICENCE PSYCHOLOGIE	1	UFR SCIENCES HUMAINES	REIMS
GODENAIRE	CALLISTA	LICENCE LLCER	2	UFR LETTRES	TROYES
GODIER	MATHIS	BTS CG	1	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
GUENIFI	LYES	BTS GPME	1	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
GUINET	JONAS	LICENCE PSYCHOLOGIE	1	UFR SCIENCES HUMAINES	REIMS
GUIOT	ROMARIC	BUT CJ	3	IUT	TROYES
HA	TOMMY	BUT MMI	2	IUT	TROYES
HADDOUCHE	ZIYAD	BUT GE2I	1	IUT	TROYES
HAMMOUCHI	MOUHCINE	BUT GEA	1	IUT	TROYES
HASAJ	ERIND	BUT MMI	2	IUT	TROYES
HELAL	AYBOBO	LAS SPS DROIT	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
HELAL	MAKALE	BUT TC	3	IUT	TROYES
HENRY	BLEUENN	LICENCE ENS. HISTOIRE	3	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
HERMES	LEA	MASTER MARKETING	4	IAE	NANCY
HINAULT	JOHANN	BUT GENIE MECA	3	IUT	TROYES
HNIENE	ANISSA	BTS ESF	2	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
HNIENE	LILA	LICENCE SVT	2	UFR SCIENCES	REIMS
HOAREAU	JOLAN	LICENCE ECO	3	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
HOUNYE	MORGANE	LICENCE DROIT	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
HUMBLLOT	INES	BUT CJ	1	IUT	TROYES
JAFFAR	HAYAT	MASTER MAVINUM	5	UFR	MONTPELLIER
JAN	NOLWENN	LICENCE DROIT	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
KADDI	IMANE	LICENCE DROIT	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
KADDOURI	YASIN	LICENCE MIASHS	3	UFR SCIENCES	PARIS
KADDOURI	YOUNES	MASTER ACTUARIAT	5	UFR	PARIS
KANDIL	RACHID	INGENIEUR GENIE MECANIQUE	5	UTT	TROYES
KANOUTE	DJENEBA	BTS GESTION PME	2	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
KANOUTE	HAWA	BTS CG	2	LYCEE LA SALLE	TROYES
KASOEVA	NINO	BTS MCO	2	LYCEE CHREST. TROYES	TROYES
KAUFFMANN	ELVIN	INGENIEUR IMAC	3	UFR GUSTAVE EIFFEL	CHAMPS S/MARNE
KAWA	NELSON	LICENCE GESTION	3	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
KEKULUWALAGE DON	SHEHANGI	LICENCE DESIGN	3	ECOLE SUP DESIGN	TROYES
KHOUNI	YANIS	PRÉ MASTER	3	NEOMA BUSINESS SCHOOL	REIMS
KIERZEK	LOUISE	MASTER LISEAC	4	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
KOSELER	FATIH	LICENCE LLCER	3	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
KOTEI	NAA-ADJELY	LICENCE SC. ORGANISATIONS	2	UFR DAUPHINE	PARIS
KOURIMATE	MARWA	BTS TC	2	LYCEE E. HERRIOT	STE-SAVINE
LAARAJ	MONA	LICENCE HISTOIRE	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
LAFUENTE	MADISON	BTS CG	2	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
LAMOUREUX	TEO	LICENCE HISTOIRE	2	UFR BOURGOGNE	DIJON
LAMPE	VIANDRA	LICENCE DROIT	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
LAURIN THOMAS	NOAH	LICENCE SPORT	2	UFR SPORT	REIMS
LEBECQ	LUCAS	BUT MMI	1	IUT	TROYES
LEGRIP	ELISABETH	BTS COMMUNICATION	1	UFR LORRAINE	NANCY
LEPAGE	JULIE	LICENCE HISTOIRE	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
LEPAGE	LUCIE	MASTER MEEF	4	INSPE	TROYES
LEROY	LUDOVIC	LICENCE BIOLOGIE	2	UFR SCIENCES	MONTPELLIER
LHEUREUX	NOE	LICENCE HISTOIRE	3	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
LOUBAKI	GORDY	LICENCE ODONTOLOGIE	2	UFR ODONTOLOGIE	REIMS
LOYER	KILLIAN	BTS BIOQUALITE	2	LYCEE LOMBARDS	TROYES
LUIS SHENOUDA	BESHOY	BUT MMI	3	IUT	TROYES
LUU	LOANN	BTS COMMUNICATION	1	LYCEE LA SALLE	TROYES

MAHMOUDI	AYAH	LICENCE STAPS	2	UFR SPORT	REIMS
MAITROT	EMMA	MASTER PGE	4	SCHOOL OF BUSINESS	DIJON
MASHAAL	AHMAD	LICENCE DROIT	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
MAWABI VITA	KEVIN	BTS FED	2	LYCEE LA SALLE	TROYES
MAZUR	VINCENT	MASTER ASIE	5	EHESS	PARIS
MEIRELES	LEO	LICENCE ECO	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
MERRAD	CIMEL	LICENCE ECO-GESTION	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
MESROPIAN	ADRINE	LICENCE DFGSM2	3	UFR MEDECINE	LILLE
MICHALEK	EDEN	BTS ESF	1	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
MOLLA	MARTA	LICENCE DROIT	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
MONCHATRE	LEA	LICENCE SOCIOLOGIE	3	UFR LORRAINE	NANCY
MORAND	ADRIEN	CPGE PT	2	LYCEE DORIAN	PARIS
MOUATSINGA	ALPHONSINE AMANDI	LICENCE DROIT	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
MOURLON	VICTORIA	LICENCE DROIT	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
MOVEX	SOLENN	LICENCE PSYCHOLOGIE	1	UFR SC. HUMAINES	REIMS
NACEUR	AMINE	LICENCE ECO	3	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
NADIONKA DHOININI	NASSIM	BUT TC	1	IUT	TROYES
NDIOUR	CORALIE	MASTER MANAGEMENT	4	UFR PARIS 8	ST-DENIS
NEHAR	SELMA	BTS SP3S	1	LYCEE BOUCHARDON	CHAUMONT
NGUENGO BALIAKADO	RUBENS	CPGE PCSI	1	LYCEE CHREST. TROYES	TROYES
NGUYEN	MINH NHU	LICENCE SC. ORGANISATIONS	2	UFR DAUPHINE	PARIS
NGUYEN	NGOC TRAN	LICENCE SC. ORGANISATIONS	1	UFR DAUPHINE	PARIS
NGUYEN	REMY	LICENCE SANTE	2	UFR MEDECINE	REIMS
NGUYEN	VAN THANH NHAN	INGENIEUR GENIE INDUSTRIEL	3	UTT	TROYES
NOBLET	LISE	LICENCE AS SPS	1	UFR MEDECINE	REIMS
NOEL	ARTHUR	CPGE PC	2	LYCEE CHREST. TROYES	TROYES
NOUAOURIA	INES	LICENCE DROIT	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
NTAYEBA	NOAH	BTS BIOQUALITE	2	LYCEE LOMBARDS	TROYES
NUFFER	GENGHIS	CPGE MP	2	LYCEE CHREST. TROYES	TROYES
OLEK	IBTISSAM	LICENCE LLCER	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
ORS	UGUR	BTS GESTION PME	2	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
OYALO	FLORANA	LICENCE DROIT	3	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
PAGUSSU	TREVOR	LICENCE LLCER	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
PERRIN	THIBAUT	BTS CG	2	LYCEE LA SALLE	TROYES
PETIT	MATTHIAS	BUT MMI	3	IUT	TROYES
PHAM	MINH KHAI	DFASM2	5	UFR PHARMACIE	REIMS
PICARD	CHRISTELLA	LICENCE ECO-GESTION	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
PIEROT	ILLONA	BUT CJ	3	IUT	TROYES
PRICOT	FANTINE	LICENCE DROIT	2	UFR DROIT	NANCY
RABHI	CELIA	DFASP1	4	UFR PHARMACIE	REIMS
RABHI	LILIA	INGENIEUR PACKAGING	5	ESI	REIMS
RADET	CAELAN	LICENCE ECO	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
RADET	ILANA	BACHELOR MANAGEMENT	1	Y SCHOOLS	TROYES
REMOND	LILLIE	BTS ERA	2	LYCEE LA SALLE	TROYES
REMY	SAMANTHA	LICENCE DROIT	3	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
RENAR	LAURA	DE INFIRMIER	2	IFSI	TROYES
RENE	OCEANE	DE INFIRMIER	2	IFSI	TROYES
RIDJALI	RAYAN	BUT GMP	3	IUT	TROYES
RIVERA	JOLIE	LICENCE ECO	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
RIVERA	LISA	LICENCE PASSERELLE	1	IUT	TROYES
ROCHA	KRYSTAL	CPGE ECG	2	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
ROMMEL	INES	LICENCE LLCER	1	UFR LETTRES	POITIERS
ROSSI	OLIVIA	LICENCE LLCER	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
ROUSSELET	LOUIS	LICENCE ECO-GESTION	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
SAADI	ASSIA	BUT GEA	1	IUT	TROYES
SAHED	YANIS	DE INFIRMIER	3	IFSI	TROYES
SAINT-OMER	YOHA	BUT GEA	1	IUT	TROYES

SALLES	SEPHORA	BTS BANQUE	2	LYCEE CHREST. TROYES	TROYES
SEGUIN	SARA	LICENCE LLCER	2	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
SINEGRE	MANON	BUT GEA	2	IUT	TROYES
SOBCZAK	DESIREE	LICENCE PSYCHOLOGIE	3	UFR SCIENCES HUMAINES	REIMS
SOHANE	BENSLIMANE	EDUCATEUR SPECIALISE	2	IRTS	NANCY
STERNON	YASMINE	BTS NDRC	2	LYCEE E. HERRIOT	TROYES
SULTANA	NAZMIN	BTS TC	2	LYCEE E. HERRIOT	TROYES
TA	LAC	BUT MECA	3	IUT	TROYES
TALHA	REZLENE	BUT TC	2	IUT	TROYES
TCHEWO KEWE	ANNAIS	BUT MMI	2	IUT	TROYES
THEVENOT	TOM	BUT GEA	3	IUT	TROYES
THOMAS-PICARD	ERWANN	LICENCE ECO-GESTION	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
TOUANGUISSA	NATHAN	BTS CIEL	1	LYCEE LOMBARDS	TROYES
TRUFFOT	MORGANE	MASTER MEEF	5	INSPE	TROYES
VANDERLYNDEN	MADELEINE	BTS ESF	2	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
VOLHUER	ADRIEN	BTS PME	1	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
WAMINIE	ONIELDA PRISKA	MASTER MEEF	4	INSPE	TROYES
WUNSCH	EMILIE	BACHELOR MANAGEMENT	1	NEOMA BUSINESS SCHOOL	REIMS
WUNSCH	ZOE	BTS ORTHESISTE	4	LYCEE ALEMBERT	PARIS
YOUSSEF	IRMA	DE INFIRMIER	2	IFSI	TROYES
ZAMBONELLI	LYNCEE	CPGE A/L	1	LYCEE POINCARÉ	NANCY
ZEMMOURI	OUMAYMA	CAPACITE DROIT	1	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES
ZEROUAL	ASMA	BTS ECO	2	LYCEE M. CHAMPAGNE	TROYES
ZEROUAL	ZOULIKA	MASTER DROIT	4	CAMPUS C. CHAMPAGNE	TROYES

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- d'allouer à chacun de ces étudiants une aide de 550 € pour l'année universitaire 2023-2024, soit une charge totale pour la Ville de 137 500 €,
- d'approuver la liste des étudiants bénéficiaires conformément au tableau ci-dessus.

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Donc je constate effectivement l'effort apporté de 10 € en plus, mais il est vrai que j'espérais quand-même que l'on pouvait aller un tout petit peu plus loin, vu la situation quand-même des étudiants boursiers troyens. Sachant que pour avoir cette bourse, il faut également pouvoir avoir la bourse nationale et donc les critères sont quand-même très durs, donc ce qui veut dire à un niveau de ressources faibles. Donc j'espérais quand-même un petit peu plus de la Ville de Troyes, mais je voterai ce rapport.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Pas d'autres interventions ? Si, Monsieur RANC.

M. RANC

Merci Monsieur le Maire. Je vais voter pour ce rapport, mais j'aurais souhaité un assouplissement quand-même du critère n°5. Parce que l'impôt sur le revenu, ce n'est pas non plus un impôt sur la fortune. Je pense qu'il y a des étudiants qui auraient besoin de cette bourse, mais qui ne pourront pas l'avoir au seul motif que leurs parents payent des impôts. Voilà, c'est tout.

M. LE MAIRE

Merci. Pas d'autres questions ou interventions ? Donc je mets aux voix.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°19	PARTICIPATION A L'ACHAT DE MATERIEL PSYCHOMETRIQUE
RAPPORTEUR	Mme GARIGLIO

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

PARTICIPATION A L'ACHAT DE MATERIEL PSYCHOMETRIQUE

Exposé :

Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés, mis en place par l'Education Nationale, et composé d'enseignants et de psychologues, a pour objectif de prévenir et de réduire les difficultés d'apprentissage ou relationnelles que les enfants peuvent développer à l'école.

Une psychologue scolaire du réseau de Pont Sainte Marie intervient ainsi également dans les écoles de Troyes, Creney, Lavau, Saint-Parres-aux-Tertres et Villechétif.

Pour effectuer ses bilans, elle a besoin de se doter de nouveaux protocoles et de tests adaptés pour un montant de 2414,34 euros (devis en annexe).

Conformément au code de l'Education cette dépense incombe aux communes concernées au prorata du nombre d'élèves inscrits.

La Commune de Pont-Sainte-Marie va donc procéder à l'acquisition du nouveau matériel et sollicitera la participation financière de chaque commune sur la base de la répartition suivante :

	TROYES (Jean Macé, Paradis)	CRENEY	LAVAU	PONT SAINTE MARIE	SAINT PARRES AUX TERTRES	VILLECHETIF	TOTAL
EFFECTIFS SCOLAIRES 2023-2024	239	181	97	455	248	55	1275
PARTICIPATION	452,57 €	342,74 €	183,68 €	861,59 €	469,61 €	104,15 €	2 414,34 €

Décision :

Il vous est proposé d'approuver le versement d'une subvention d'équipement de 452,57 € de la Commune de Troyes au profit de la Commune de Pont Sainte Marie.

Devis no. 205727
Nom du devis WPPSI-IV et protocoles WISC-V
Créé 10 oct. 2023 à 15:05:06
Etabli pour SOPHIE VELGHE
Votre email sophie.velghe@ac-reims.fr
Numéro de client S100810

Livraison

MAIRIE DE PONT SAINTE MARIE
Mme SOPHIE VELGHE
PLACE LANGLOIS
BP 30
10152 PONT SAINTE MARIE
France
T: +33325806801
VAT: FR56211002886

Facturation

Designation	Réf.	Prix unit. H.T.	Qté	Total H.T.	T.V.A.	Total T.T.C.
WPPSI-IV - Matériel complet dans un trolley + corrections illimitées sur Q-global	18700051	1 690,00 €	1	1 690,00 €	338,00 €	2 028,00 €
WISC-V - Cahier d'administration	18803010	156,00 €	2	312,00 €	62,40 €	374,40 €
Total articles H.T.						2 002,00 €
Frais de port H.T.						9,95 €
Total HT						2 011,95 €
Total T.V.A.						402,39 €
Montant à payer						2 414,34 €

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°20	AVIS SUR LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS
RAPPORTEUR	M. DEHARBE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

A l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour), l'Assemblée délibérante émet un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

AVIS SUR LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Exposé :

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années.

La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 vise à faciliter la mise en œuvre des objectifs. Elle prévoit notamment la création d'une **conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols** (article L.1111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui remplace la conférence des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

La conférence régionale est amenée à :

- se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ;
- transmettre à l'État des analyses et des propositions portant sur cette mise en œuvre ;
- consulter les personnes publiques associées aux documents de planification et d'urbanisme ;
- être consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne et dans celui des projets d'envergure régionale ;
- adopter par délibération et transmettre à l'autorité compétente, dans un délai de trois mois à compter de la délibération prescrivant l'élaboration ou l'évolution des SRADDET, une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols ; Cette proposition porte sur la fixation d'un objectif régional et, le cas échéant, sa déclinaison en objectifs infrarégionaux.
- se réunit à nouveau au plus tard un an après sa dernière réunion, afin d'établir un bilan de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ;
- remettre au Parlement un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2027.

Le Conseil Régional dispose de la faculté de retenir une composition spécifique de cette commission après consultation des EPCI compétents en matière d'urbanisme ou à défaut des communes ayant conservé cette compétence.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est a saisi la Ville de Troyes de sa proposition par courrier du 19 octobre 2023 :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Epemay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par Département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg
 - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune de Saint-Sauveur (54)
 - Commune de Mondement-Montgivroux (51)
 - Commune de Sainte Barbe (88)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune d'Andolsheim (68)
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Montcornet (08)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Longwy (54)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - Commune de Charleville-Maizières (08)
 - Commune de Hoerdt (67)
 - Commune de Sierentz (68)
- 1 représentant de chaque Département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des Agences de l'Eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

Au regard des propositions de représentation et notamment du SCoT des Territoires de l'Aube, des Communes de Saint-Pouange et de Ville-sur-Arce, il apparaît que les spécificités de nos territoires pourront être prises en compte dans le cadre de cette conférence. Il est donc proposé d'émettre un avis favorable.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'émettre un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : Mme THOMAS ; Mme LEMELLE ; M. DEHARBE ; Mme HELIOT-COURONNE
- **n'ont pas pris part au vote par procuration étant excusés et ayant donné pouvoir** : M. CHEVALIER et M. GONCALVES

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°21	DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
RAPPORTEUR	Mme VIARDIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
34	40	40			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (40 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Exposé :

- **Déclassement d'un tènement foncier issu du domaine public situé 1 boulevard Georges-Pompidou**

Troyes Aube Habitat mène actuellement un programme immobilier à l'angle de la rue Grenouillet et du boulevard Georges-Pompidou. Le géomètre missionné dans le cadre de ce chantier a mis en évidence un délaissé du Domaine Public de 7m² situé entre les parcelles CK 560 (TAH) et CK 240 (particulier).

Ce terrain non aménagé, accessible uniquement via la parcelle CK 560, faisait jusqu'alors l'objet d'un stationnement sauvage. Une fois le projet de Troyes Aube Habitat livré, il formerait un délaissé propice aux incivilités.

La Ville de Troyes envisage ainsi de régulariser cette situation foncière en cédant l'emprise à Troyes Aube Habitat.

Bien que ce tènement foncier constitue une dépendance du domaine public routier, son déclassement est exonéré d'enquête publique (Article L141-3 du Code de la voirie routière) dans la mesure où sa sortie du domaine public n'a pas pour incidence de porter atteinte à la fonction de desserte de la voie, ni d'en modifier les conditions de circulation.

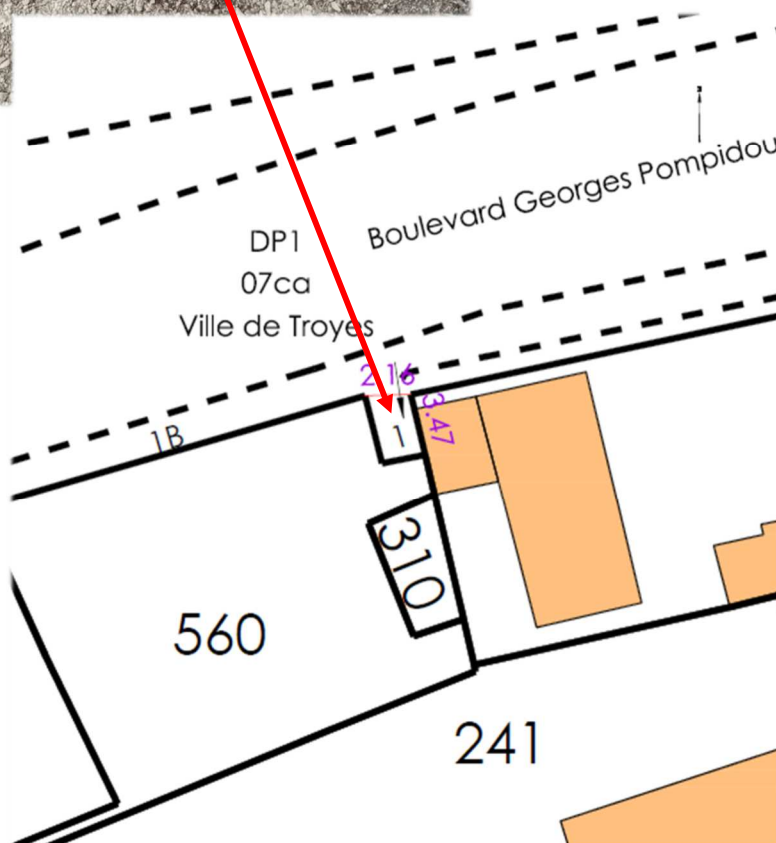
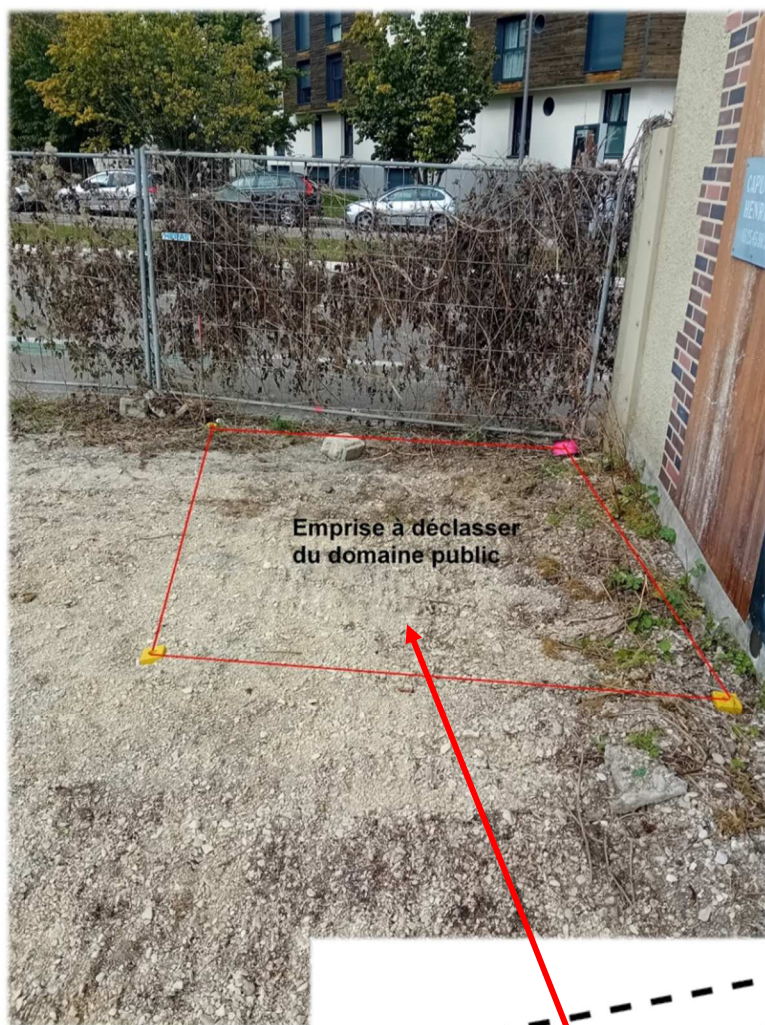
Cette emprise doit toutefois être déclassée du domaine public, conformément à l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, avant même sa cession.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de constater la désaffectation et de décider du déclassement du domaine public, conformément à l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, d'une parcelle en cours de numérotation au cadastre située 1 boulevard Georges Pompidou, d'une superficie totale de 6 à 7 m², conformément au projet de Document Modificatif du Parcellaire Cadastral ci-joint, en vue de sa cession à Troyes Aube Habitat.**

ANNEXE AU RAPPORT RELATIF AU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'EMPRISE DE 7M²
SISE 1 BOULEVARD POMPIDOU



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : Mme THOMAS ; Mme LEMELLE ; M. DEHARBE ; Mme HELIOT-COURONNE ; M. BRET
- **n'ont pas pris part au vote par procuration étant excusés et ayant donné pouvoir** : M. CHEVALIER et M. GONCALVES

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°22	TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES
RAPPORTEUR	M. HUPFER-CHARPENTIER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
33	Points A/1.2.3.4.5 + Points B/1.3.4.5 : 39	39			
	Point B/2 : 36	36		3	

À la suite d'une demande de vote séparé, le rapport est approuvé comme suit :

- Points A/1.2.3.4.5 et Points B/1.3.4.5 : à l'unanimité des suffrages exprimés (39 Pour)
- Point B/2 : à l'unanimité des suffrages exprimés (36 Pour, 3 Abstention)

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

Exposé :

A/ ACQUISITIONS

1/ Acquisition d'un site industriel, logistique et tertiaire sis à l'angle des rues Emile Coué et William et Catherine Booth sur le finage de Troyes et Pont-Sainte-Marie

Face à la difficulté d'accueillir, même temporairement, de nouvelles entreprises sur le territoire ou des entreprises présentes en proie à des difficultés passagères faute de disponibilités foncières, la Ville de Troyes a décidé de se porter acquéreur de l'ancien site industriel sis 2 et 4 rue William et Catherine Booth et rue Émile Coué, situé en partie sur le territoire de Troyes et de Pont-Sainte-Marie, d'une superficie totale de 71 007 m².

En effet, la Ville de Troyes a reçu ces derniers mois plusieurs demandes d'entreprises à la recherche de locaux, notamment celle de la société INNOV SA dont les bâtiments ont été détruits par un incendie le 3 août 2022.

Ledit site est constitué de huit cellules à vocation industrielle, logistique et tertiaire, d'une superficie totale de 18 355 m², occupées pour partie par des entreprises du secteur. Situé dans la zone industrielle des Ecrevolles, ce bien possède des atouts indéniables motivant la Collectivité à en acquérir la maîtrise foncière.

La Ville de Troyes a donc pris contact avec la société Immobilière Permis de Construire, propriétaire, laquelle s'est déclarée venderesse du site moyennant un prix de 9 450 000 €.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale, consulté pour avis, estime la valeur de cet ensemble industriel, logistique et tertiaire entre 8 550 000 € et 9 450 000 €.

Il convient en outre de préciser qu'une teinturerie a été exploitée sur une partie de ce site entre 1993 et 2007, enregistrée en tant qu'installation classée pour l'environnement sous le nom de TRICO 3, laquelle a fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité prononcée le 24 octobre 2023.

Enfin, la société INNOV SA, occupant une partie des locaux, a fait connaître son souhait de se porter acquéreur desdits locaux au prix de 3 100 000 €. Ainsi, à l'issue de cette transaction, la charge nette pour la Ville de Troyes s'élèverait à 6 350 000 €.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes du bien cadastré AB n°177, 183 à 187 et AI n°393, 396 et 428, d'une superficie totale de 71 007 m², sis 2 et 4 rue William et Catherine Booth et rue Emile Coué à Troyes et Pont-Sainte-Marie, appartenant à la société Immobilière Permis de Construire et ce, au prix de 9 450 000€, augmenté des frais d'acte notarié estimés à 100 000€,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de vente dont le projet est joint.**

2/ Acquisition de diverses parcelles, rue Raoul Dufy, rue Roger de la Fresnaye et ruelle des Picards à Troyes

Dans la perspective de vendre 47 pavillons dans le quartier des Marots, Troyes Aube Habitat a sollicité un géomètre pour réaliser un découpage foncier. Lors de cette opération de division, des empiètements du domaine public sur la propriété de Troyes Aube Habitat ont été constatés.

Aussi, l'organisme HLM propose à la Ville de Troyes de lui rétrocéder, pour incorporation au domaine public communal, les parcelles cadastrées BL n°973, 974, 979, 980, 987, 988, 1006, 1008, 1009, 1010, 1017, 1028, 1029, 1033, et 1034, constituant des emplacements de stationnement, une venelle, et des trottoirs.

Les parties sont convenues d'une transaction moyennant le prix d'un euro, les frais d'acte notarié étant pris en charge par Troyes Aube Habitat. Cet accord a été validé à l'unanimité par le Conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat le 31 mars 2022.

Par ailleurs, par délibération n°14 du 9 juillet 2020, le Conseil municipal de la Ville de Troyes avait approuvé l'acquisition de la parcelle cadastrée BL n°963. La transaction n'a pas abouti, Troyes Aube Habitat ayant procédé à de nouveaux découpages parcellaires sur cette emprise désormais cadastrée BL n°1008, 1009 et 1010. Cette acquisition est toujours d'actualité, il convient toutefois de rapporter la délibération visée ci-dessus, les références cadastrales ayant été modifiées.

Les avis domaniaux rendus le 17 janvier 2023 et le 23 novembre 2023 ont validé les conditions financières de cette transaction.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **de rapporter la délibération n° 14 du 9 juillet 2020 en ce qui concerne l'acquisition de la parcelle BL n° 963 sise ruelle des Picards,**
- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes des parcelles BL n°973, 974, 979, 980, 987, 988, 1006, 1008, 1009, 1010, 1017, 1028, 1029, 1033 et 1034 d'une superficie totale de 815 m², appartenant à Troyes Aube Habitat, au prix d'un euro, les frais d'acte étant pris en charge par Troyes Aube Habitat,**
- **d'approuver l'incorporation de ces parcelles après acquisition dans le domaine public communal,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint.**

3/ Acquisition d'un ensemble immobilier sis Allée Yves de Copainville à Troyes

Suite aux violences urbaines des 29 et 30 juin dernier, la Maison de Quartier des Sénardes, initialement située place de l'âne Patoche à Troyes, a été intégralement détruite.

Afin de pallier rapidement la perte de cet équipement municipal, Troyes Aube Habitat a proposé à la Collectivité de mettre à sa disposition les locaux de l'ancien site Copainville, sis à l'angle de l'Allée Yves de Copainville et de la Chaussée du Vouldy, cadastré AP n°581.

Ainsi, un bail a été conclu entre Troyes Aube Habitat et la Ville de Troyes le 22 août 2023, lequel arrivera à échéance le 1^{er} août 2026.

Toutefois, ce site répondant en tout point aux besoins de la Collectivité, celle-ci souhaite s'en porter acquéreur dès à présent, afin de pérenniser la situation de la nouvelle Maison de Quartier des Sénardes.

Saisi pour avis, le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur de ce bien à 2 000 000€, assortie d'une marge de +20%.

En outre, les habitants du quartier ayant souligné à plusieurs reprises des problèmes récurrents de stationnement, l'aménagement d'un parking dans ce secteur s'avère nécessaire.

C'est pourquoi la Collectivité propose également à Troyes Aube Habitat d'acquérir une parcelle non bâtie cadastrée AP n°578, d'une superficie de 3016 m², située à l'arrière du COSEC des Sénardes.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur vénale de ce bien à 195 000€, assortie d'une marge de +10%.

Ainsi, la Ville de Troyes a soumis à Troyes Aube Habitat une proposition globale d'achat pour ces deux biens à hauteur de 2 510 000 €, répartie comme suit : 195 000 € pour le terrain cadastré AP n°578 et 2 315 000 € pour la parcelle bâtie cadastrée AP n°581. Cette offre a été acceptée par Troyes Aube Habitat.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes des biens cadastrés AP n°581 (6570 m²) et 578 (3016 m²) sis allée Yves de Copainville à Troyes, au prix de 2 510 000 €, augmentés des frais d'actes notariés estimés à 27 000 € (à la charge de la Ville de Troyes),**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint.**

4/ Acquisition de la parcelle cadastrée CH n°705 sise boulevard Jules Guesde à Troyes

L'Hôtel des Sécurités doit être livré au printemps prochain pour une mise en service en milieu d'année 2024. La surface de cette propriété communale ne suffit pas à couvrir les besoins en stationnement liés à l'exploitation de l'établissement.

C'est pourquoi, la Ville de Troyes est entrée en négociation avec Troyes Aube Habitat pour acquérir une emprise de 752 m², cadastrée CH n°705, provenant de la division de la parcelle cadastrée CH n°556.

Saisi pour avis le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur de ce tènement foncier à 50 € le mètre carré.

Une offre d'achat a donc été transmise à Troyes Aube Habitat sur cette base qui l'a acceptée.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée CH n°705 d'une superficie de 752 m² sise boulevard Jules Guesde à Troyes, au prix de 37 600 €, augmentés des frais d'acte notarié estimés à 2500 € (à la charge de la Ville de Troyes),**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint.**

5/ Acquisition de trois emplacements de stationnement sis 15 rue du Général de Gaulle à Troyes

A l'occasion de la vente d'un bien immobilier sis 15 rue du Général de Gaulle à Troyes, cadastrée BT n°345, la Ville de Troyes a été sollicitée pour acquérir les lots de copropriété n°20, 21 et 22, correspondant chacun à un emplacement de stationnement.

En effet, les dix-neuf lots de parking, dépendant de cette copropriété, font l'objet de l'emplacement réservé n°6 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur dont la finalité consiste à aménager un espace paysager au chevet de l'église Saint Rémy.

La Ville de Troyes envisage de répondre favorablement à cette proposition, au prix de 30 000 €, conformément à l'avis domanial rendu le 18 août 2023.

A l'issue de cette transaction, la Collectivité devra encore acquérir seize lots de stationnement pour parvenir à la réalisation dudit emplacement réservé.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes des lots n°20, 21 et 22 de la copropriété sise 15 rue du Général de Gaulle à Troyes, cadastrée BT n°345, au prix de 30 000 €, augmentés des frais d'actes notariés estimés à 3 200 € (à la charge de la Ville de Troyes),**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint.**

B/ CESSIONS

1/ Cession de deux parcelles non bâties cadastrées AT n°103 (5m²) et 106 (41 m²) sise 1 rue du Cloître Saint-Etienne à Troyes

La Ville de Troyes est propriétaire des parcelles cadastrées AT n°103 et 106, sises 1 rue du Cloître Saint-Etienne à Troyes, lesquelles ont été acquises le 17 janvier 2003. Elles ont fait l'objet d'un déclassement du domaine public par délibération n°16 du 15 septembre 2023, conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

En effet, afin d'être en mesure de sécuriser son immeuble, Monsieur Gombault, propriétaire du bien contigu, cadastré AT n°88, a manifesté en 2009 le souhait d'acquérir la partie de l'emprise longeant son bien et délimité par un portail ancien, maintenu en état à la demande du service du Secteur Sauvegardé.

La transaction n'ayant pu aboutir rapidement, les travaux d'aménagement de la placette ont été réalisés et une palissade en bois a été installée à l'emplacement de la future limite de propriété dans l'attente d'une régularisation.

Monsieur Gombault a repris récemment l'attache de la Collectivité afin de confirmer son souhait d'acquérir les parcelles AT n°103 et 106.

Les échanges entre le riverain demandeur et la Ville de Troyes ont abouti à un accord sur un prix de 60 € le mètre carré, soit un total de 2 760 €, conformément à l'avis domanial en date du 10 janvier 2023. Les frais d'acte resteront à la charge du demandeur.

En outre, ce dernier devra rembourser les frais d'édification de la palissade en bois, avancés par la Ville et élevés à 1001,65 € TTC, le jour de la signature de l'acte de vente.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes des parcelles cadastrées AT n°103 et 106 d'une superficie totale de 46 m² situées 1 rue du Cloître Saint Etienne à Troyes, au profit de Monsieur et Madame Patrick GOMBAULT, au prix de 2760 €, augmentés des frais de réalisation de la clôture élevés à 1001,65 € et avancés par la Collectivité ; les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente dont le projet est joint.**

2/ Cession de l'immeuble « Le Moderne » à Troyes

La Ville de Troyes est propriétaire d'un bien immobilier situé 1 rue Brissonnet à Troyes et cadastré AY n°120, d'une superficie de 696 m².

Situé en centre historique de Troyes, ce bâtiment de deux niveaux, construit au début du XX^{ème} siècle, constituait originellement un cinéma de quartier exploité sous l'enseigne « Le Moderne ».

La Ville de Troyes a acquis cette propriété en 1986 afin de le mettre à disposition des jeunes du quartier ou d'associations diverses.

Ce bien n'est plus affecté au public, ni à un service public depuis plusieurs années. La Ville de Troyes a ainsi procédé au déclassement du domaine public, conformément à l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques lors du Conseil municipal du 16 décembre 2021, délibération n°14.

Par ailleurs, la propriété a fait l'objet d'une mise en vente publique du 30 mai au 13 juillet 2023, au prix plancher de 230 000 €, conformément à l'avis domanial du 17 novembre 2022, renouvelé le 10 octobre 2023.

Lors de sa séance du 19 septembre 2023, la commission Urbanisme, Secteur Sauvegardé, Logement et Rénovation urbaine, a étudié les deux offres reçues selon deux critères :

- le prix et la qualité, la pertinence,
- la clarté des références d'opérations de construction, de réhabilitation et/ou de transformation de bâtiment.

L'offre de la SAS France Immo, en collaboration avec le Cabinet Viseux & Jones, est apparue comme répondant la mieux aux deux critères susvisés :

- En effet, elle propose un prix de 250 000 € et a fourni quatre références de projets de construction ou restauration d'immeubles en centre historique de Troyes.
- En revanche, Monsieur MICHEL et Madame MEYER n'ont pas présenté de références liées à des opérations de construction ou de réhabilitation d'immeubles et le prix proposé est inférieur à celui de leur concurrent.

Au regard des critères précités, ladite commission propose de retenir l'offre de la SAS France Immo.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée AY n°120, d'une superficie totale de 696 m² située 1 rue Brissonnet à Troyes, au profit de la SAS France Immo, représentée par Madame Justine Pys, au prix de 250 000 € ; les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente dont le projet est joint.**

3/ Cession du lot n°2 issu de la parcelle cadastrée BY n°621 surplombant la Cour Doué

La Cour Doué est un passage public piétonnier non cadastré reliant la place Jean Jaurès à la rue Dominique, situé dans le centre historique de la Ville de Troyes.

A l'occasion d'une refonte du règlement de la copropriété 2 Cour Doué, cadastrée BY n°176, jouxtant ladite cour, le géomètre a mis en évidence une anomalie cadastrale nécessitant une régularisation foncière.

En effet, une partie bâtie dépendant physiquement de ladite copropriété se trouve en surplomb du passage, créant ainsi une discordance entre la surface réelle et celle indiquée dans le règlement de copropriété.

Pour affecter cadastralement le bâti en surplomb de la Cour Doué à la copropriété, il est nécessaire de créer une nouvelle parcelle cadastrale - BY 621 - et de procéder à une division en volumes ; le lot volume n°1 constituant le passage, restant la propriété de la Ville de Troyes et le lot volume n°2, constituant la partie bâtie au-dessus du passage, dépendant de la copropriété du 2 Cour Doué.

Afin de parachever cette régularisation foncière, il est nécessaire de céder le lot volume n°2 à la copropriété sise 2 Cour Doué, laquelle a validé cette décision lors de son Assemblée Générale le 16 novembre 2023.

S'agissant d'une régularisation foncière, la copropriété et la Ville de Troyes se sont entendues sur le prix d'un euro, conformément à l'avis domanial rendu le 10 novembre 2023. Les frais d'acte resteront à la charge des copropriétaires.

Enfin, il est ici précisé que le lot volume n°2 a fait l'objet d'un déclassement du domaine public, conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), par délibération n°16 du 15 septembre 2023, quand bien même il ne soit pas affecté au public ou à l'exercice d'une mission de service public.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes du lot volume n°2 issu de la parcelle cadastrée BY n°621 d'une superficie totale de 6 m², au profit de la copropriété 2 Cour Doué, au prix de 1 € ; les frais d'acte restant à la charge de ladite copropriété,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente et l'état descriptif de division dont les projets sont joints.**

4/ Cession d'une propriété bâtie cadastrée I n°24, 25, 26, 1149 et 1150 sise Domaine de Servigny à Essoyes

La Ville de Troyes est propriétaire d'une propriété bâtie, située à Essoyes, « le Bas de Servigny », cadastrée I n°24, 25, 26, 1149 et 1150 d'une contenance totale de 8 738 m².

Cette bâtisse, communément dénommée « Maison du gardien des Sources », actuellement libre de toute occupation, était jadis mise à la disposition de Véolia dans le cadre de la Délégation de Service Public Eau Potable.

Eloignée de Troyes, cette maison constitue une charge pour la Ville, qui n'en a plus d'utilité depuis la fin de la Délégation de Service Public et la reprise par la Ville en régie de la compétence Eau Potable, désormais confiée au SDDEA.

C'est dans ce contexte que la Ville de Troyes envisage de céder ce bien immobilier.

Par délibération n°12 du 31 mai 2021, le Conseil municipal, après avoir constaté la désaffectation de cette emprise, a donc décidé de procéder à son déclassement du domaine public communal, et ce, conformément à l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le bien peut désormais être cédé. Compte-tenu de la configuration des lieux, la création d'une servitude d'accès (droit de passage) est nécessaire.

Située à proximité des périmètres de protection des captages d'eau potable, l'acquisition de ce bien par la régie du SDDEA Cope Troyes, lui permettrait de maîtriser le foncier, afin de parfaire la préservation de la ressource en eau sur ce secteur.

Ainsi, la Régie du SDDEA Cope Troyes a proposé d'acquérir cette propriété au prix de 100 300 €, par délibération du 15 février 2023 €, conformément à l'avis domanial du 17 décembre 2020, renouvelé le 23 octobre 2023.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes des parcelles cadastrées I n°24 (3130 m²), I n°25 (3820 m²), I n°26 (578 m²), 1149 (441 m²) et 1150 (769 m²) situées au lieudit « le Bas de Servigny » à Essoyes, au profit de la Régie du SDDEA Cope Troyes au prix de 100 300 €, les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur,**
- **d'approuver la création d'une servitude d'accès nécessaire compte tenu de la configuration des lieux et conformément au plan joint,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente dont le projet est joint.**

5/ Cession de trois parcelles cadastrées BL n°1045, n°1046 et n°1047 à Troyes

Les rues Marinot, de la Fresnay, et Raoul Dufy situées dans le quartier des Marots, sont constituées de petites sentes piétonnes, assez étroites, appartenant pour certaines à Troyes Aube Habitat, d'autres à la Ville de Troyes (domaine public).

Ces sentes constituent des lieux propices aux incivilités, et certaines de ces sentes ont été clôturées en 2013 et 2014 à la demande des riverains suite à une série de cambriolages.

Certaines sont en conséquence actuellement fermées par un portillon, chaque riverain y ayant accès avec une clé qu'il peut récupérer à la Maison de Quartier des Marots afin de procéder à l'entretien de la végétation.

Les propriétaires des 15 et 31 rue Marinot et 12 rue Raoul Dufy ont émis le souhait d'acquérir l'une de ces venelles appartenant à la Ville de Troyes et relevant de son domaine public.

S'agissant d'une dépendance de la voirie, une enquête publique de déclassement du domaine public routier prescrite par l'arrêté municipal n°2022-0441 du 25 janvier 2022 a été organisée du 21 février 2022 au 9 mars 2022 inclus, en application de l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au déclassement projeté.

Saisi pour avis, le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur de ce tènement foncier à 10 euros le mètre carré (avis domanial du 22 novembre 2023). Une proposition d'achat a été transmise sur cette base aux riverains demandeurs qui l'ont acceptée.

Par ailleurs, par délibération n°15 du 2 décembre 2022, le Conseil municipal de la Ville de Troyes avait approuvé la cession desdites parcelles, laquelle devait être formalisée par acte authentique de vente en la forme administrative. La procédure n'ayant pu aboutir, il convient de rapporter la délibération visée ci-dessus afin de permettre une régularisation par acte notarié ; les frais d'actes notariés restant à la charge de la Ville de Troyes.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **de rapporter la délibération n° 15 du 2 décembre 2022 en ce qui concerne les modalités de cession des parcelles BL n°1045, 1046 et 1047 ; le recours à la rédaction d'acte authentique de vente en la forme administrative n'étant pas souhaité,**
- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée BL n°1045 d'une superficie de 57 m² à Monsieur Alain Drezet, moyennant le prix de 570 €, les frais d'acte notarié estimés à 400 € étant à la charge de la Ville de Troyes,**
- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée BL n°1046 d'une superficie de 40 m² à Madame Nadia Hniene, moyennant le prix de 400 €, les frais d'acte notarié estimés à 350 € étant à la charge de la Ville de Troyes,**

- d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée BL n°1047 d'une superficie de 68 m² à Madame Gabriela Fumagalli et Monsieur Demetrio Macias, moyennant le prix 680 €, les frais d'acte notarié estimés à 450 € étant à la charge de la Ville de Troyes,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes de vente dont les projets sont joints.

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
AUBE

Commune :
TROYES

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

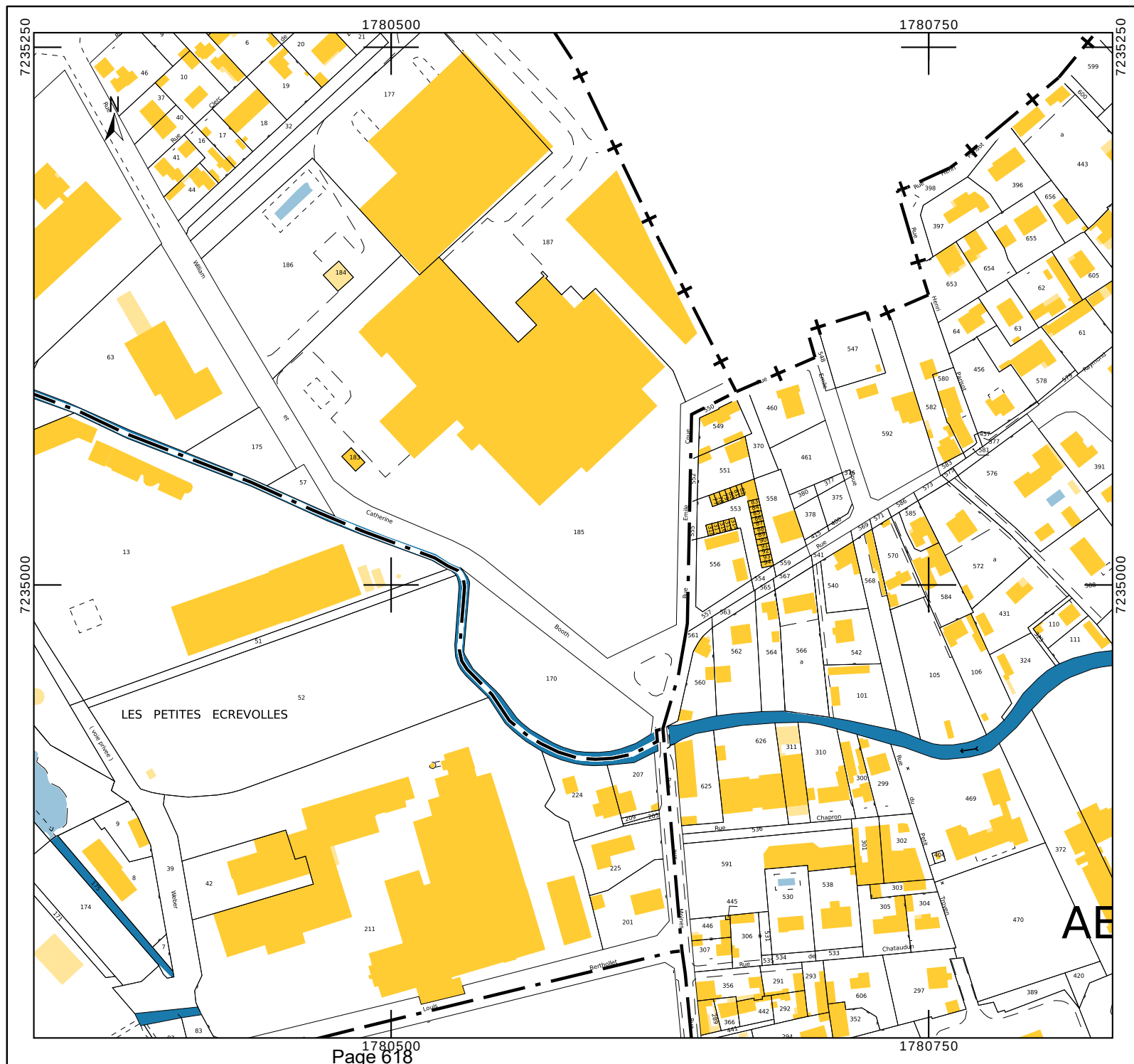
Date d'édition : 11/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
AUBE

Commune :
PONT SAINTE MARIE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

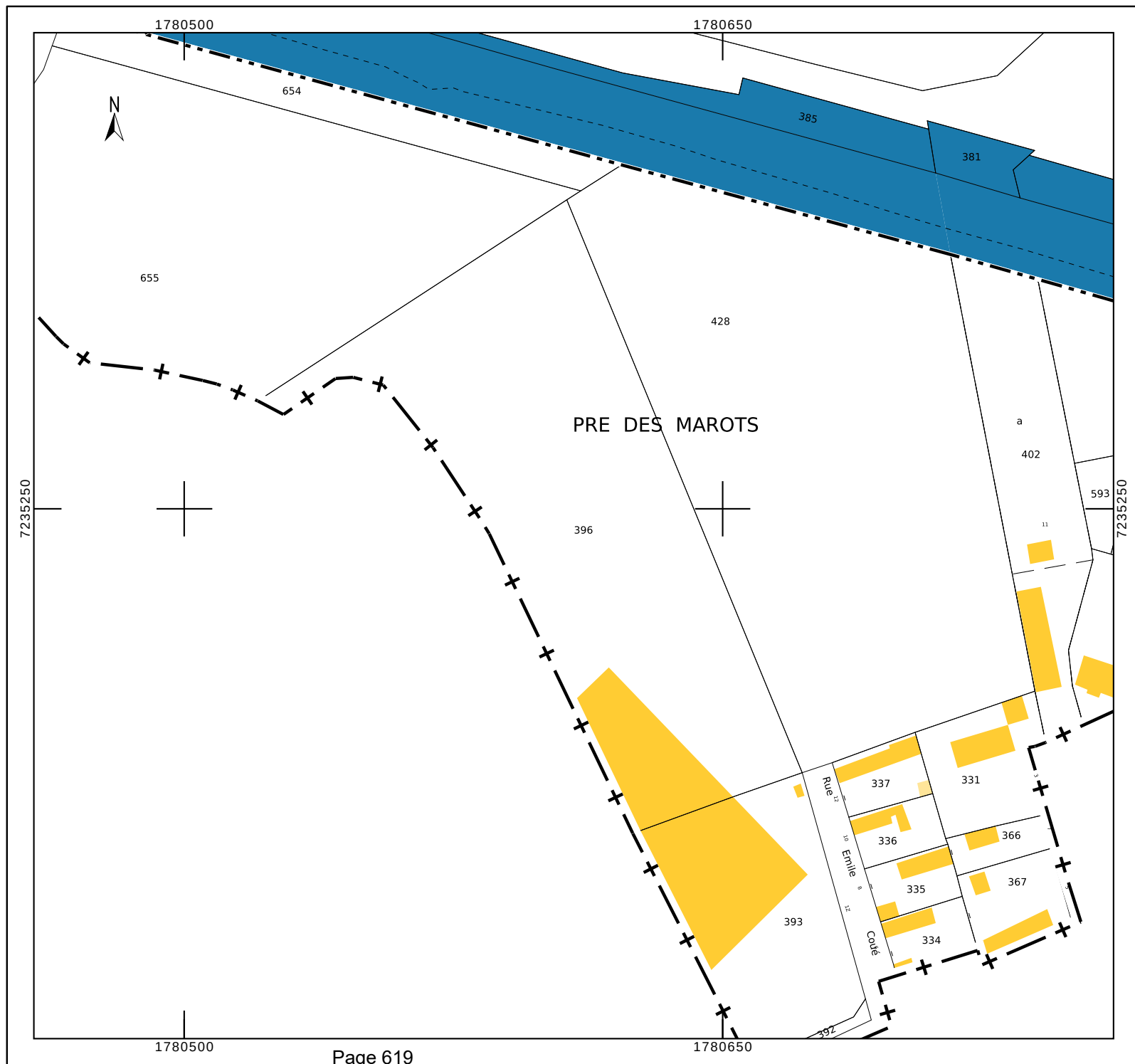
Date d'édition : 11/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



Direction Générale des Finances Publiques

Le 09/01/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
 publiques de la Marne

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Marina LACLEF

Courriel : marina.laclef@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 34 13 24 65

à
 Commune de Troyes

Réf DS: 10821630

Réf OSE : 2022-10387-91875

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Locaux professionnels (ancien site industriel)

Adresse du bien :

4 rue William et Catherine Booth- Troyes (10)

Valeur :

9 000 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 5 %
 (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune de Troyes

Affaire suivie par : Madame Valérie GRANDCLAUDE

2 - DATES

de consultation :	08/12/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	néant
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	05/01/2023
du dossier complet :	05/01/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Troyes projette d'acquérir un ancien site industriel (anciennement Absorba-Poron) situé dans la ZAE d'Ecrevolles à Troyes et Pont-Sainte-Marie. Ce site industriel, tertiaire et logistique se répartit sur une emprise de 71 000 m² environ et est composé de 9 cellules et un bâtiment de bureaux d'une surface utile totale de 17 000 m² environ.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

La plupart des locaux sont loués, la commune souhaite acquérir ce bien afin de pouvoir proposer (vente/location) des locaux aux entreprises intéressées, notamment à la société INNOV SA dont les locaux ont été détruits par un incendie l'été dernier, dans l'attente de leur reconstruction.

Un prix de vente entre 8 et 9 millions d'euros est évoqué pour l'ensemble du site.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'ensemble immobilier se situe sur la commune de Troyes et de Pont-Sainte-Marie, dans le département de l'Aube.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le site se trouve dans la zone d'activité économiques des Evrevolles.

4.3. Références cadastrales

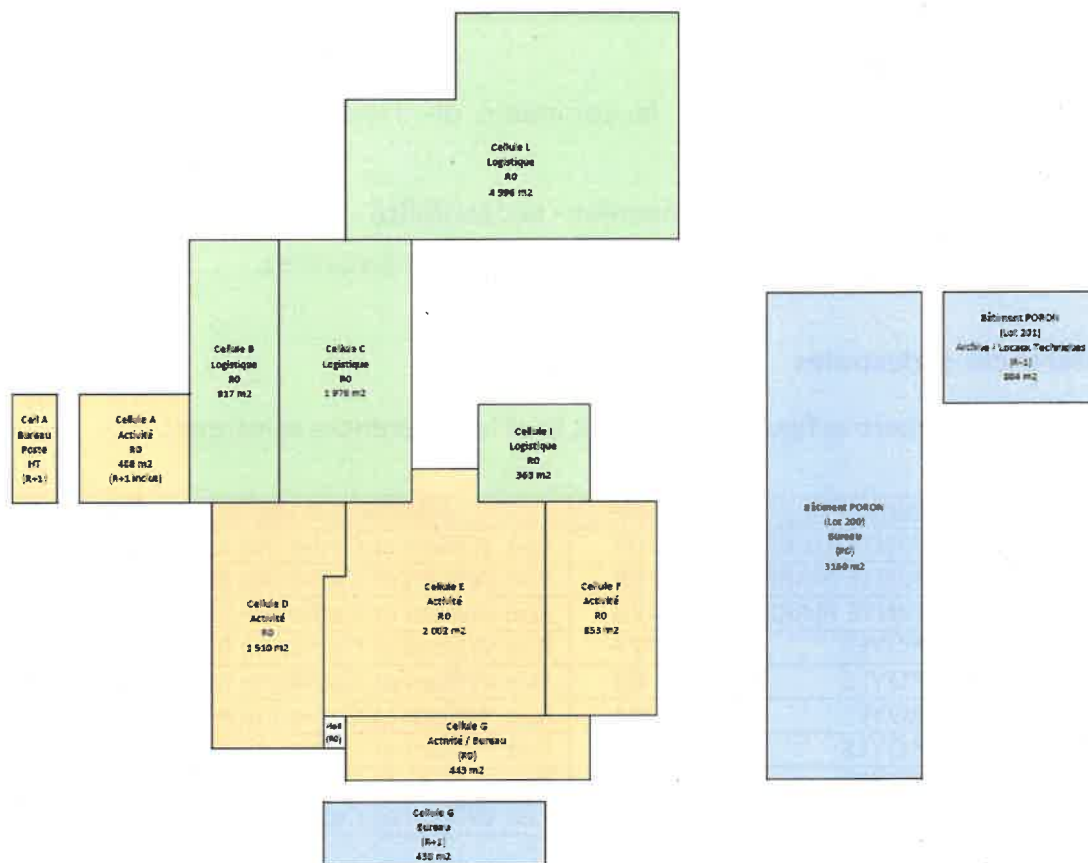
L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
PONT SAINTE MARIE	AI 393	Rue William et Catherine Booth	3 003
PONT SAINTE MARIE	AI 396	Rue William et Catherine Booth	9 624
PONT SAINTE MARIE	AI 428	Rue William et Catherine Booth	13 031
TROYES	AB 177	Rue William et Catherine Booth	7 607
TROYES	AB 183	Rue William et Catherine Booth	55
TROYES	AB 184	Rue William et Catherine Booth	96
TROYES	AB 185	Rue William et Catherine Booth	21 698
TROYES	AB 186	Rue William et Catherine Booth	4 663
TROYES	AB 187	Rue William et Catherine Booth	11 230
TOTAL			71 007



4.4. Descriptif

Il s'agit de 9 parcelles réparties sur 71 007 m² de l'ancien site industriel Absorba Poron, activité de teinturerie qui a engendré un classement ICPE (Installations Classées Protection de l'Environnement) du site. De légères traces de pollution du sol ont été détectées par un diagnostic de pollution réalisé en novembre 2022.



cellule	occupant	superficie	type local	tarif location en €/m ² /an	loyer annuel
A	VACANTE	620	activité	55	34 100
B	Conforama	917	logistique	29,35	26 910
C	VACANTE	1976	logistique	30	59 280
D	Gresset Rault Solutions	1510	activité	33	49 830
E	INNOV SA	2002	activité	28	79 905
F	INNOV SA	853	activité	28	
G	Atelier d'Ariane rdc	443	activité	60	26 580
G	VACANTE R+1	438	bureau		
I	Confitures parisiennes	368	logistique	30	11 040
L	Festilight	4596	logistique	25	114 900
Bâtiment Poron bureaux	Prevat pour une surface de 115 m ²	3964	bureau		
		115	bureau	98,5	11 328

logistique	7 857
activité	5 428
bureau	4 402
TOTAL	17 687

Terrain

Une partie du terrain situé en bordure du canal de Labourat et en zone rouge du Plan Prévention Risques Inondations, est en nature de terres agricoles (exploités par un agriculteur via convention) ou de parking, cette zone n'est pas constructible.



Bâtiment de bureaux « Poron »



bâtiment sur 2 niveaux

- rdc 3 160 m²



- sous-sol 804 m²



Ces locaux ne sont pas encore rénovés, seule une superficie de 115 m² est louée à une entreprise. Ils présentent de grandes superficies avec fort potentiel aménageable, de gros travaux sont toutefois nécessaires.

Le projet sur ce bâtiment est d'y implanter un campus/ hôtel d'entreprises en lien avec Business Sud Champagne (agence de développement économique).

Bâtiment G



- rdc 443 m² à usage actuel d'atelier – grand local avec salle de convivialité et sanitaires



- R+1 - 438 m² - vacant et non rénové

sera rénové (par le propriétaire actuel) et occupé à terme par la société INNOV SA



Cellule E – 2002 m²- atelier avec sas d'accès



Cellule F – 853 m² - stockage avec 1 porte à quai



Les cellules E et F sont occupées par la société INNOV SA.

Cellule I – 368 m² - atelier



Cellule B – 917 m²- entrepôt à usage actuel de stockage (enlèvement clients), présence d'une rampe d'accès et d'un quai



Cellule A – 488 m² - entrepôt grande hauteur- présence d'un bureau à l'étage (en mezzanine)



Cellule L - entrepôt stockage 4 596 m²



Cellule D – 1 510 m² – avec accès et parking - quai



Cellule C – 1 976 m²- entrepôt vacant 2 portes à quai



L'ensemble des locaux (à l'exception de l'étage de la cellule G et du bâtiment Poron) a été rénové, remis aux normes électriques et de sécurité. Les différentes cellules disposent de sanitaires et pour la plupart de parties bureaux.

Les cellules à usage d'atelier, entrepôt sont équipées de portes à quai.

Prestation d'ensemble :

Chauffage eau chaude par aérothermes

Sol dallage béton armé

Chauffage électrique dans les bureaux

Câblage informatique

Fibre

153 places de stationnement

Accès poids lourds

4.5. Surfaces du bâti

surface utile totale 17 687 m²

logistique	7 857		
activité	5 428		
bureau	4 402	dont rénové	438
		dont non rénové	3964
TOTAL	17 687		

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Société Immobilière Permis de Construire (IPC)

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Les règles d'urbanisme dépendent du Plan Local d'Urbanisme de Troyes (dernière approbation du 04/10/2022) et du PLU de Pont-Sainte-Marie (dernière approbation du 27/06/2012).

Les parcelles se situent en zone UY, zone urbaine destinées aux activités économiques ou aux équipements artisanaux, industriels et commerciaux.

Par ailleurs, les parcelles sont concernées par le PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondations), notamment les parcelles AI 428 et AI 396 qui sont en zone rouge et en bordure du canal de Labourat.



7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par :

- la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.
- la méthode par le revenu qui consiste à appliquer au revenu de l'immeuble productif de revenus, un coefficient de capitalisation tiré de l'observation du marché des immeubles loués.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Bureaux non rénovés

Les ventes de locaux de bureaux de plus de 500 m² dans un rayon de 10 km autour du bien ont été recherchées depuis décembre 2019, il en résulte les termes de comparaison suivants :

Commune	Adresse	Date mutation	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Sous-Groupe
LA CHAPELLE ST LUC	84 RUE JEAN BAPTISTE COLBERT	14/04/2021	1256	1 460 000	1162,42	Bureau
TROYES	28 BD GAMBETTA	28/09/2020	590	730 027	1237,33	Bureau
TROYES	6 RUE JEANNE D ARC	30/07/2020	638	597 000	935,74	Bureau
TROYES	6 RUE NICOLAS SIRET	23/12/2021	519	424 000	816,96	Bureau
SAINT ANDRE LES VERGERS	75 AV MARECHAL LECLERC	27/01/2022	1055	300 000	284,36	Bureau
TROYES	12 RUE DES BAS TREVOIS	18/12/2021	567	750 000	1322,75	Bureau
TROYES	6 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	13/11/2020	2579	700 000	271,42	Bureau
TROYES	14 RUE JEAN LOUIS DELAPORTE	29/06/2021	1313	200 000	152,32	Bureau
				Moyenne	772,91	

S'agissant de l'immeuble Poron, la surface utile est importante et de gros travaux sont à entreprendre, une vente sur la commune de Saint-André-les-Vergers concerne un immeuble assez comparable au bâtiment à évaluer, nous retiendrons cette valeur, soit 284,36 €

Pour une surface utile de 3 964 m² :

$$3\,964 \times 284,36 = 1\,127\,203 \text{ €}$$

Bureaux rénovés

Les ventes de locaux de bureaux de plus de 300 à 600 m² dans un rayon de 3 km autour du bien ont été recherchées depuis décembre 2019, il en résulte les termes de comparaison suivants :

Commune	Adresse	Date mutation	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)
TROYES	28 BD GAMBETTA	28/09/2020	590	730 027	1237,33
TROYES	69 RUE GENERAL DE GAULLE	13/11/2020	330	315 000	954,55
TROYES	70 RUE GEORGES CLEMENCEAU	16/04/2021	495	650 000	1313,13
TROYES	14 RUE JEAN LOUIS DELAPORTE	17/12/2021	323	150 001	464,40
TROYES	14 RUE JEAN LOUIS DELAPORTE	03/01/2022	323	147 500	456,66
TROYES	6 RUE NICOLAS SIRET	23/12/2021	519	424 000	816,96
TROYES	12 RUE DES BAS TREVOIS	18/12/2021	567	750 000	1322,75
TROYES	1 B RUE VOLTAIRE	30/06/2020	364	102 000	280,22

Le terme de comparaison le plus proche des bureaux rénovés est celui de la rue Nicolas Siret, vendu au prix de 816,96 € (locaux de 2005), nous retiendrons cette valeur.

La superficie des bureaux qui seront rénovés au moment de la cession est de 438 m².

$$438 \times 816,96 = \mathbf{357\ 828,48\ €}$$

Entrepôt- stockage

Les ventes de locaux de stockage de plus de 500 m² dans un rayon de 10 km autour du bien ont été recherchées depuis décembre 2019, il en résulte les termes de comparaison suivants :

Commune	Adresse	Date mutation	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)
LA CHAPELLE ST LUC	8 RUE ARCHIMEDE	31/01/2020	800	275 000	343,75
LA CHAPELLE ST LUC	39 AV ARISTIDE BRIAND	09/07/2020	703	145 000	633,33
LA CHAPELLE ST LUC	9 RUE DES PRES DE LYON	20/12/2021	900	570 000	399,47
CRENEY PRES TROYES	2 RUE SAINT AVENTIN	08/01/2020	5916	2 160 000	365,11
LES NOES PRES TROYES	48 RUE LAMARTINE	15/10/2021	751	300 000	399,47
PONTSAINT MARIE	13 B RUE ROBERT KELLER	19/12/2019	2382	231 000	96,98
				Moyenne	351,19

La fourchette des prix de vente est large, elle s'étend de 96,98 à 633,33 €/m².

Le local situé à Creney-près-Troyes vendu au prix de 365,11 €/m² présente des caractéristiques similaires aux cellules à usage d'entrepôt du site (bon état et superficie), nous retiendrons donc cette valeur :

la superficie des locaux de type entrepôt logistique stockage s'élève à 7 857 m²

$$7\,857 \times 365,11 = 2\,868\,669,27 \text{ €}$$

Atelier

Les ventes de locaux d'activité de type atelier de plus de 500 m² dans un rayon de 10 km autour du bien ont été recherchées depuis décembre 2019, il en résulte les termes de comparaison suivants :

Commune	Adresse	Date mutation	Date de publication	Surf utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)
BUCHERES	50 AV DES MARTYRS DU 24 AOUT	29/06/2022	07/07/2022	3640	1 125 000	309,07
LA CHAPELLE ST LUC	65 RUE JEAN BAPTISTE COLBERT	10/11/2020	07/12/2020	600	450 000	750
SAINT PARRIS AUX TERTRES	17 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	22/11/2021	07/12/2021	2341	690 000	294,75
SAINT POUANGE	8 RUE DES PATURES	23/11/2021	06/12/2021	560	230 000	410,71
TROYES	1 RUE GRENOUILLET	21/01/2021	04/02/2021	527	330 000	626,19
LA CHAPELLE ST LUC	30 RUE JEAN BAPTISTE COLBERT	30/06/2020	23/07/2020	553	370 000	669,08
					Moyenne	513,07

Le terme se rapprochant le plus des locaux à usage d'activité du bien à évaluer est celui se situant à la Chapelle-Saint-Luc (locaux industriels), il s'est vendu au prix de 669,08 €/m².

Pour une surface utile de 5 428 m² de locaux d'activités :

$$5\,428 \times 669,08 = 3\,631\,766,24 \text{ €}$$

La méthode comparative établit la valeur globale de l'ensemble du site à :

$$1\,127\,203 + 357\,828 + 2\,868\,669 + 3\,631\,766 = 7\,985\,466 \text{ €}$$

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Sans objet

9 - MÉTHODE PAR LE REVENU

Les loyers annuels actuellement perçus ou potentiels (cellules vacantes) de l'ensemble des locaux du site s'élèvent au total à 839 159 € par an.

cellule		superficie	type local	tarif location en €/m ² /an	loyer annuel
A		620	activité	55	34 100
B		917	logistique	29,35	26 910
C		1 976	logistique	30	59 280
D		1 510	activité	33	49 830
E		2 002	activité	28	79 905
F		853	activité	28	
G	rdc	443	activité	60	26 580
G	R+1	438	bureau	65	28 470
I		368	logistique	30	11 040
L		4 596	logistique	25	114 900
Bâtiment Poron	rdc	3 160	bureau	120	379 200
	sous sol	804	bureau	36	28 944
		17 687		TOTAL	839 159

En tenant compte d'un taux de rendement de 8 % :

$$839\,159 / 0,08 = 10\,489\,487 \text{ €}$$

La valeur vénale de l'ensemble immobilier issu de ses revenus s'élève à 10 489 487 €.

La moyenne des valeurs obtenues à partir des 2 méthodes d'évaluation s'établit à :

$$(10\,489\,487 + 7\,985\,466) / 2 = 9\,237\,476 \text{ € arrondis à } 9\,000\,000 \text{ €}$$

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **9 000 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 5 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 9 450 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision acquérir à un prix plus élevé.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

L'Administrateur général des Finances publiques
Par délégation
Le Responsable Budget, Immobilier, Logistique
et Domaine


Sylvain ROQUIER

21534403
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

Avec la participation de Maître Olivier LAFAY, notaire à FEURS (Loire), 13bis avenue Jean Jaurès, assistant le VENDEUR,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

La Société dénommée **IMMOBILIERE PERMIS DE CONSTRUIRE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000.000,00 €, dont le siège est à RILLIEUX-LA-PAPE (69140), 466 rue des Mercières, identifiée au SIREN sous le numéro 475680310 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

- ACQUEREUR -

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété du BIEN.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée IMMOBILIERE PERMIS DE CONSTRUIRE est représentée à l'acte par Monsieur Antoine BROSSARD, Directeur Général de ladite société, demeurant professionnellement au siège de ladite société, nommé à cette fonction aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale en date du 23 février 2017 et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes **en vertu d'une délibération en date à ... du... (en attente)**

ANNEXE N° 1 Pouvoirs VENDEUR

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

ANNEXE N° 2 Délégation de Pouvoirs ACQUEREUR

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 Août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **...décembre 2023**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et **annexée** après mention.

ANNEXE N° 3 Délibération du Conseil Municipal

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le **...décembre 2023** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales n'est pas à ce jour écoulé,
- n'avoir reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif pour acte contraire à la légalité.

Compte tenu de l'urgence, le VENDEUR et l'ACQUEREUR requièrent le notaire soussigné de signer le présent acte sans attendre la purge des délais de recours des tiers et de retrait administratif en étant parfaitement informés des risques encourus.

Les parties feront leur affaire personnelle d'un éventuel recours ou retrait.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 1 à 4 rue William et Catherine Booth et 18, rue Emile Coué,

Un ensemble immobilier à usage de bureaux, industriels, plateforme logistique, parkings, terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	177	1 RUE WILLIAM ET CATHERINE BOOTH	00 ha 76 a 07 ca
AB	183	4 RUE WILLIAM ET CATHERINE BOOTH	00 ha 00 a 55 ca
AB	184	RUE EMILE COUE	00 ha 00 a 96 ca
AB	185	2 RUE WILLIAM ET CATHERINE BOOTH	02 ha 16 a 98 ca

AB	186	RUE WILLIAM ET CATHERINE BOOTH	00 ha 46 a 63 ca
AB	187	18 RUE EMILE COUE	01 ha 12 a 30 ca

Total surface : 04 ha 53 a 49 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article deux

DÉSIGNATION

A PONT-SAINT-MARIE (AUBE) 10150 1 Rue Emile Coué, Pré des Marots,
Un ensemble immobilier à usage de bureaux, parkings et terrain.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	393	1 RUE EMILE COUE	00 ha 30 a 03 ca
AI	396	PRE DES MAROTS	00 ha 96 a 24 ca
AI	428	PRE DES MAROTS	01 ha 30 a 31 ca

Total surface : 02 ha 56 a 58 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un plan de l'emprise cadastrale est demeuré ci-annexé.

ANNEXE N° 4 Plan cadastral

Un plan de masse établi en date du 18 janvier 2022 par le cabinet FP Géomètre-Expert, dont le siège est à TROYES (10000), 42, bis rue de la Paix est demeuré ci-annexé.

ANNEXE N° 5 Plan de masse

Le **VENDEUR** déclare que la désignation actuelle de l'ensemble objet des présentes est la suivante, savoir :

- 1- Un ensemble de cellules à usage professionnel réparties sur 71 007 m² de terrain savoir :
 - CELLULE A : Un entrepôt de stockage de 488 m² comprenant un bureau en mezzanine actuellement libre de toute location ou occupation.
 - CELLULE B : Un entrepôt de stockage de 917 m² (sert pour l'enlèvement fourniture par les clients) avec présence d'une rampe d'accès et d'un quai de déchargement actuellement loué à CONFORAMA.
 - CELLULE C : Un entrepôt de stockage de 1.976 m² comprenant 2 portes à quai actuellement loué à INNOV SA.
 - CELLULE D : Un entrepôt de stockage de 1.430 m² avec accès au parking et quai actuellement loué à l'entreprise GRESSET.
 - CELLULE E : Un atelier de 2.002 m² avec sas d'accès actuellement loué à INNOV SA.
 - CELLULE F : Un entrepôt de stockage de 853 m² comprenant une porte à quai actuellement loué à INNOV SA.
 - CELLULE G :
 - o Au rez-de-chaussée : un atelier de 443 m² avec grand local, salle de convivialité et sanitaires actuellement loué à INNOV SA.

- Au premier étage (R+1) : un bâtiment de 438 m² actuellement loué à INNOV SA.
- CELLULE I : un atelier de 368 m² actuellement loué à CONFITURES PARISIENNES.
- CELLULE L : un entrepôt de stockage de 4.596 m² actuellement loué à l'entreprise FESTILIGHT.
- Bâtiments à usage de bureaux dénommé « PORON » : sur deux niveaux comprenant :
 - Au rez-de-chaussée le lot 200 : d'une surface de 115 m² actuellement loué à l'entreprise PREVAT.
 - Au rez-de-chaussée le lot 201 : d'une surface de 3.045 m² actuellement libre de toute location ou occupation.
 - Au sous-sol le lot 202 : d'une surface de 1.170 m² actuellement libre de toute location ou occupation.

Une aire de stockage de palettes.

Un poste haute tension, un transformateur et un box de stockage.

Un schéma des cellules transmis par le **VENDEUR** est demeuré **ci-annexé**.

ANNEXE N° 6 Plan des Cellules

Un récapitulatif des surfaces brutes locatives des cellules établi par le cabinet FP Géomètre-Expert, dont le siège est à TROYES (10000), 42 bis rue de la Paix, en date du 3 janvier 2021 est demeuré **ci-annexé**.

ANNEXE N° 7 Surfaces

Un récapitulatif des surfaces brutes locatives du bâtiment désigné PORON établi par le cabinet FP Géomètre-Expert, dont le siège est à TROYES (10000), 42 bis rue de la Paix, en date du 17 décembre 2021 est demeuré **ci-annexé**.

ANNEXE N° 8 Surfaces

- 2- Deux parcelles de terrain cadastrées AI 396 et AI 428 « PRE MAROT », d'une surface de 22.655 m² louées à Monsieur Julien de KEUKELEIRE suivant contrat de prêt à usage en date du 02 janvier 2020.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le VENDEUR déclare que le BIEN est actuellement à usage professionnel d'atelier, de bureaux et de stockage.

L'ACQUEREUR entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Tous les immeubles n'ont pas les mêmes origines :

En ce qui concerne l'immeuble article un :

Acquisition des parcelles AB 177, AB 183 et AB 186 suivant acte reçu par Maître Olivier LAFAY notaire à FEURS le 22 décembre 2015, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 20 janvier 2016, volume 2016P, numéro 369.

Acquisition de la parcelle AB 187 suivant acte reçu par Maître Olivier LAFAY notaire à FEURS le 22 décembre 2015, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 20 janvier 2016, volume 2016P, numéro 370.

Acquisition des parcelles AB 184 et 185 par la Société QUERCIS IMMOBILIER suivant acte reçu par Maître Olivier LAFAY notaire à FEURS le 28 décembre 2007, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 2 janvier 2008, volume 2008P, numéro 7.

Etant ici précisé que la Société QUERCIS IMMOBILIER est devenue par suite d'un changement de dénomination sociale la Société IMMOBILIERE PERMIS DE CONSTRUIRE.

En ce qui concerne l'immeuble article deux :

Acquisition des parcelles AI 393, AI 396 et AI 428 suivant acte reçu par Maître Olivier LAFAY notaire à FEURS le 22 décembre 2015, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 20 janvier 2016, volume 2016P, numéro 370.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance :

- en ce qui concerne la partie libre de toute location ou occupation, à compter du même jour par la prise de possession réelle,
- en ce qui concerne la partie louée, par la perception des loyers.

Un état locatif transmis par le **VENDEUR** est demeuré **ci-annexé**.

ANNEXE N° 9 Etat locatif

Etant ici précisé que la CELLULE G (RDC) est actuellement louée à la Société INNOV SA mais était anciennement louée à l'ATELIER D'ARIANE suivant bail commercial de 12 mois pour un montant de loyer de 26 580€ HT prenant effet au 1^{er} juin 2022 et se terminant le 31 mai 2023. Un congé a été délivré par le PROMETTANT afin que la cellule soit libérée aux termes du bail soit au 31 mai 2023.

La copie du congé est demeurée **ci-annexé**.

ANNEXE N° 10 Congé Atelier d'Ariane

Une copie de l'ensemble des baux a été remise avant ce jour à l'**ACQUEREUR** qui le reconnaît.

Le **VENDEUR** déclare :

- Qu'il n'existe aucun avenant aux baux sus-visés,
- Qu'il n'existe aucune procédure d'éviction ouvrant droit à indemnité au profit des locataires,

- Qu'il n'a reçu des locataires ni lettre recommandée, ni mise en demeure contenant un élément contentieux ou précontentieux et qu'il n'a pas porté à sa connaissance d'intention de résiliation,

- Qu'aucune sous-location ou autre occupation ou domiciliation n'a été autorisée de telle sorte notamment qu'aucune partie des biens n'est occupée autrement qu'en vertu des baux sus-visés,

- Qu'il n'existe pas d'impayé de loyers et charges à ce jour,

- N'avoir aucun litige avec ses locataires et que ces derniers n'ont effectué aucune modification dans les locaux nécessitant son autorisation.

Règle applicable aux baux :

L'**ACQUEREUR** sera subrogé, dans tous les droits et obligations du **VENDEUR** relativement à l'exécution des stipulations des baux sus-visés, de façon à ce que ce dernier ne puisse être ni recherché ni inquiété à ce sujet.

Le **VENDEUR** remet ce jour à l'**ACQUEREUR** l'original de chacun des baux, l'état des lieux d'entrée et tout autre document à caractère contractuel.

Si une action postérieurement à la vente était intentée par un ou des locataires au titre de la surface corrigée, le remboursement du trop-perçu pour des loyers perçus antérieurement à la vente resterait entièrement à la charge du **VENDEUR**.

Le **VENDEUR** rembourse ce jour à l'**ACQUEREUR** les montants de chacun des dépôts de garantie ainsi que les proratas des loyers et des charges.

Régularisation des charges

Le **VENDEUR** fera son affaire personnelle de la régularisation des charges auprès des locataires, pour la période antérieure au transfert de jouissance.

L'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle de la régularisation des charges pour la période postérieure au transfert de jouissance et les années postérieures auprès des locataires.

Les parties établiront les comptes définitifs de charges et se régleront directement entre elles les sommes éventuellement dues au titre de la régularisation des charges.

La transmission de bail sera notifiée aux locataires par les soins du notaire soussigné.

P R I X

La vente est conclue moyennant le prix de **NEUF MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (9 450 000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains de Maître Oliver LAFAY, notaire à FEURS (Loire), conseil du VENDEUR, sur présentation par ledit notaire d'une copie du présent acte accompagné du certificat prévu au 5.1.3 de l'annexe à l'arrêté du 10

Octobre 2016 susvisé (ou copie de l'acte contenant les mentions et déclarations du notaire prévues par le texte susvisé), et à charge par ce notaire de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever le BIEN.

A cet égard, Maître Oliver LAFAY s'engage à prendre à sa charge les sommes qui après paiement au **VENDEUR** du prix d'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au service de la publicité foncière compétent à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.

En outre, Maître Oliver LAFAY atteste sous sa responsabilité qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure à ce jour concernant les biens et droits immobiliers objets du présent acte, vendus ce jour à l'**ACQUEREUR**.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement conformément aux dispositions de l'article L-1212-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre la demande de paiement nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains de Maître Oliver LAFAY dans les plus brefs délais. Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**. En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée à Maître Oliver LAFAY, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

En ce qui concerne l'immeuble article un :

Acquisition des parcelles AB 177, AB183 et AB 186 suivant acte reçu par Maître Olivier LAFAYS notaire à FEURS le 22 décembre 2015, pour une valeur de NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000,00 EUR).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 20 janvier 2016, volume 2016P, numéro 369.

Acquisition de la parcelle AB 187 suivant acte reçu par Maître Olivier LAFAYS notaire à FEURS le 22 décembre 2015, pour une valeur de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (2 200 000,00 EUR).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 20 janvier 2016, volume 2016P, numéro 370.

Acquisition des parcelles AB 184 et 185 par la Société QUERCIS IMMOBILIER suivant acte reçu par Maître Olivier LAFAY notaire à FEURS le 28 décembre 2007, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 2 janvier 2008, volume 2008P, numéro 7.

Etant ici précisé que la Société QUERCIS IMMOBILIER est devenue par suite d'un changement de dénomination sociale la Société IMMOBILIERE PERMIS DE CONSTRUIRE.

En ce qui concerne l'immeuble article deux :

Acquisition des parcelles AI 393, AI 396 et AI 428 suivant acte reçu par Maître Olivier LAFAY notaire à FEURS le 22 décembre 2015, pour une valeur de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (2 200 000,00 EUR).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière TROYES 1 le 20 janvier 2016, volume 2016P, numéro 370.

Compte tenu de l'activité du **VENDEUR**, la mutation entre dans le champ d'application des plus-values professionnelles. A ce sujet, le représentant de la société déclare sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que son régime fiscal est l'impôt sur les Sociétés,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de CALUIRE - 1 Rue Claude Baudrand, 69300 Caluire-et-Cuire- où elle est identifiée sous le numéro SIRET 47568031000079.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 9 janvier 2023.

Cet avis est demeuré ci-annexé.

ANNEXE N° 11 Avis des Domaines

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** est informé que doit être considérée comme exerçant une activité économique au sens de l'article 256 du Code général des impôts, toute personne entreprenant en vue de la réalisation de ventes, des démarches actives de commercialisation foncière en mobilisant des moyens similaires à ceux d'un producteur, d'un commerçant ou d'un prestataire de services et par suite, être assujettie à la TVA.

L'**ACQUEREUR**, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256-A du Code général des impôts, est fondé à se prévaloir de cette qualité dans le cadre de la présente opération.

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de NEUF MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (9 450 000,00 EUR).

DROITS

S'agissant de l'immeuble article un :

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>				
<i>départementale</i>	x 0,00 %	=		0,00
9 450 000,00				
<i>Frais d'assiette</i>				
0,00	x 0,00 %	=		0,00
		TOTAL		0,00

S'agissant de l'immeuble article deux :

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>			
<i>départementale</i>	x 0,00 %	=	0,00
9 450 000,00			
<i>Frais d'assiette</i>			
0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PROJET

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du ... **décembre 2023** ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition d'un site industriel, logistique et tertiaire sis à l'angle des rues Emile Coué et William et Catherine Booth sur le finage de Troyes et Pont-Sainte-Marie »

Face à la difficulté d'accueillir même temporairement de nouvelles entreprises sur le territoire ou des entreprises présentes en proie à des difficultés passagères, faute de disponibilités foncières, la Ville de Troyes a décidé de se porter acquéreur de l'ancien site industriel sis 2 et 4 rue William et Catherine Booth et rue Emile Coué, situé en partie sur le territoire de Troyes et de Pont-Sainte-Marie, d'une superficie totale de 71 007m².

En effet, la Ville de Troyes a reçu ces derniers mois plusieurs demandes d'entreprises à la recherche de locaux, notamment celle de la société INNOV SA dont les bâtiments ont été détruits par un incendie le 3 août 2022.

Ledit site est constitué de huit cellules à vocation industrielle, logistique et tertiaire, d'une superficie totale de 18 355 m², occupées pour partie par des entreprises du secteur. Situé dans la zone industrielle des Ecrevolles, ce bien possède des atouts indéniables motivant la collectivité à en acquérir la maîtrise foncière.

La Ville de Troyes a donc pris contact avec la société Immobilière Permis de Construire, propriétaire, laquelle s'est déclarée vendeuse du site moyennant un prix de 9 450 000€.

Le Pôle d'évaluation domaniale, consulté pour avis, estime la valeur de cet ensemble industriel, logistique et tertiaire entre 8 550 000€ et 9 450 000€.

Il convient en outre de préciser qu'une teinturerie a été exploitée sur une partie de ce site entre 1993 et 2007, enregistrée en tant qu'installation classée pour l'environnement sous le nom de TRICO 3, laquelle a fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité prononcée le 24 octobre 2023.

ENVOI DU PROJET D'ACTE

Un projet du présent acte a été adressé le ... par courrier électronique aux parties qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour.

ABSENCE DE FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, l'**ACQUEREUR** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,

- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **VENDEUR** déclare :

- Que le **BIEN** est actuellement loué pour partie, comme indiqué précédemment.
- N'avoir pris aucun engagement particulier vis-à-vis du locataire qui ne serait relaté dans le bail ci-annexé.
- Que son locataire ne lui a demandé aucune autorisation en vue d'une éventuelle modification ou adaptation des lieux loués, nécessitant ou non une autorisation d'urbanisme et/ou du syndicat.
- Qu'il n'existe pas, à ce jour, de retard dans le paiement des loyers et de leurs accessoires.
- Qu'il n'a reçu ni délivré aucun congé.
- Qu'à ce jour, il n'a reçu aucune demande du locataire faisant état de réclamation ou de volonté de renégociation des termes juridiques et/ou financiers des stipulations de son bail.
- Qu'il n'a pris, vis-à-vis du locataire, aucun engagement non réalisé en tout ou partie à ce jour.
- Avoir rempli, jusqu'à ce jour, toutes ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles au titre du bail, et qu'aucune demande à ce titre n'est en cours.
- Qu'à ce jour, il n'a pas reçu du locataire de réclamation écrite concernant des désordres, dysfonctionnements, affectant le bien loué et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration au titre de l'assurance multirisque ainsi que d'une prise en charge par celle-ci.
- N'avoir, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune réclamation de la part de l'administration pour le bien loué, notamment à raison de l'hygiène, de la sécurité ou de la salubrité.
- Qu'il n'existe pas de sous-location ni de mise à disposition.
- Que le bien loué répond matériellement à l'usage auquel il est destiné aux termes du bail.
- Que les diagnostics obligatoires ont été remis au locataire.
- Qu'une régularisation des charges est faite annuellement auprès du locataire, et qu'à ce titre il n'est redevable envers lui d'aucune somme pour trop perçu sur provision et/ou sur charges au titre des exercices antérieurs.
- Que le loyer est révisé à la date anniversaire du bail.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 5 juin 2023 prorogé le 17 novembre 2023 et certifié à la date du 17 novembre 2023 révèle les inscriptions suivantes, savoir :

- **Privilège de prêteur de deniers** pris au profit de la **Société ZEDINVEST** pour un montant en principal de QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (455 598,00 EUR) et accessoires de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (91 119,60 EUR) reçu par Maître LAFAY, notaire à FEURS le 22 décembre 2015 publiée le 19 avril 2016, volume 2016V, numéro 157 avec date d'extrême effet au 22 décembre 2017.
- **Précision étant ici faite que la radiation a eu lieu suivant acte reçu par Maître LAFAY le 22 septembre 2016 et publiée le 7 mars 2017, volume 2017D, numéro 2201.**
- **Privilège de prêteur de deniers** pris au profit de la **Société ZEDINVEST** pour un montant en principal de UN MILLION CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (1 180 000,00 EUR) et accessoires de DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS (236 000,00 EUR) reçu par Maître Olivier LAFAY, notaire à FEURS le 22 décembre 2015 publiée le 19 avril 2016, volume 2016V, numéro 159 avec date d'extrême effet au 22 décembre 2017.
- **Précision étant ici faite que la radiation simplifiée partielle a eu lieu suivant acte reçu par Maître Olivier LAFAY le 22 septembre 2016 et publiée le 7 mars 2017, volume 2017D, numéro 2203 portant sur la somme en principal de CINQ CENT QUATRE-VINGT MILLE VINGT EUROS (580 020,00 EUR) et accessoire de DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS (236 000,00 EUR) avec réserve expresse faite pour la somme en principal de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (599 980,00 EUR) restant due avec intérêts et accessoires.**
- **Renouvellement d'un privilège de prêteur de deniers** pris au profit de la Société ZEDINVEST le 22 décembre 2015 publiée le 19 avril 2016, volume 2016V, numéro 159 prise au profit de la **Société NATIXIS** pour un montant en principal de TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (371 987,60 EUR) reçu par Maître Olivier LAFAY, notaire à FEURS le 22 novembre 2016 et publié le 1^{er} décembre 2016, volume 2016V, numéro 2854 avec date d'extrême effet au 22 septembre 2027.
- **Renouvellement d'un privilège de prêteur de deniers** pris au profit de la Société ZEDINVEST le 22 décembre 2015 publiée le 19 avril 2016, volume 2016V, numéro 159 prise au profit de la **BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL** pour un montant en principal de DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (227 992,40 EUR) reçu par Maître Vincent AUDOIR, notaire à PARIS, le 22 novembre 2016 et publié le 1^{er} décembre 2016, volume 2016V, numéro 2857 avec date d'extrême effet au 22 septembre 2027.
- **Hypothèque conventionnelle** prise au profit de la **société NATIXIS** pour un montant accessoire de TRENTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-

HUIT EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (37 198,76 EUR) reçu par Maître Olivier LAFAY, notaire à FEURS le 22 septembre 2016 et publié le 1^{er} décembre 2016, volume 2016V, numéro 2855 avec date d'extrême effet au 22 septembre 2027.

- **Hypothèque conventionnelle des intérêts du prêt** afférents au montant du principal renouvelé pour le montant de TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (371 687,60 EUR) prise au profit de la **société NATIXIS**, reçu par Maître Olivier LAFAY, notaire à FEURS, le 22 septembre 2016 et publié le 1^{er} décembre 2016, volume 2016V, numéro 2856 avec date d'extrême effet au 22 septembre 2027.
- **Hypothèque conventionnelle** prise au profit de la **BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL** pour un montant accessoire de VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (22 799,24 EUR) reçu par Maître Vincent AUDOIR, notaire à PARIS, le 22 septembre 2016 et publié le 1^{er} décembre 2016, volume 2016V, numéro 2858 avec date d'extrême effet au 22 septembre 2027.
- **Hypothèque conventionnelle des intérêts du prêt** afférents au montant du principal renouvelé pour un montant de DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (227 992,40 EUR) au profit de la **BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL**, reçu par Maître Vincent AUDOIR, notaire à PARIS, le 22 septembre 2016 et publié le 1^{er} décembre 2016, volume 2016V, numéro 2859 avec date d'extrême effet au 22 septembre 2027.
- **Hypothèque conventionnelle** prise au profit de la **BANQUE EUROPEENNE DU CREDIT MUTUEL** pour un montant principal de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (279 763,60 EUR) et accessoires de VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET TRENTÉ-SIX CENTIMES (27 976,36 EUR) reçu par Maître Vincent AUDOIR, notaire à PARIS, le 22 septembre 2016 et publié le 1^{er} décembre 2016, volume 2016V, numéro 2860 avec date d'extrême effet au 22 septembre 2027.
- **Hypothèque conventionnelle** prise au profit de la **société NATIXIS** pour un montant principal de QUATRE CENT CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (456 456,40 EUR) et accessoire de QUARANTE-CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (45 645,64 EUR) reçu par Maître Vincent AUDOIR, notaire à PARIS, le 22 septembre 2016 et publié le 1^{er} décembre 2016, volume 2016V, numéro 2861 avec date d'extrême effet au 22 septembre 2027.

Par courrier en date du ++++++ annexé, le créancier a donné son accord de mainlevée sous réserve du versement de la somme de +++++.

ANNEXE N° 12 Accords des Créanciers

Le **VENDEUR** donne l'ordre à son notaire de prélever sur le prix de la vente le montant et les frais de mainlevée.

Le **VENDEUR** s'engage à justifier à l'**ACQUEREUR** de la régularisation des actes de mainlevée au plus tard dans le mois des présentes.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, des titres antérieurs, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

RAPPEL DE CONDITION PARTICULIERE

Aux termes de l'acte de vente reçu par Maître JONQUET, notaire à TROYES, le 8 mai 1973, ci-après visé dans l'origine de propriété, il a été indiqué une condition particulière littéralement retranscrite savoir :

"Suivant lettre en date du vingt mars mil neuf cent soixante-treize, émanant de Monsieur le MAIRE de la VILLE DE TROYES, il a été précisé ce qui suit, littéralement rapporté .

"La VILLE se réserve la faculté de demander la résolution de la vente dans le cas où la construction de l'usine projetée par les ETABLISSEMENTS PORON ne serait pas réalisée au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Il est bien convenu que la VILLE s'engage à réaliser les travaux de voirie publique et réseaux divers publics imposés par le projet des ETABLISSEMENTS PORON, dans un délai compatible avec la bonne exécution de ce projet et la desserte normale des habitations voisines.

Le VENDEUR déclare que l'ensemble des travaux ont été réalisés depuis et que cette condition se trouve aujourd'hui sans objet. »

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

CONTENANCE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règlera au **VENDEUR**, directement et **en dehors ou par la comptabilité de l'Office notarial** dénommé en tête des présentes, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur la base de l'avis d'imposition de l'année en cours.

T.V.A. – Bien immobilier d'investissement

Le **VENDEUR** est informé des dispositions relatives à la régularisation de taxe sur la valeur ajoutée aux termes desquelles la taxe antérieurement déduite par un assujetti peut être exigée à son endroit au titre des biens immobiliers d'investissement.

La régularisation sera exigée lorsque l'événement interviendra avant le commencement de la dix-neuvième année qui suit celle de l'achat, de l'apport ou de l'achèvement de l'immeuble, la régularisation se calculant par vingtième.

Toutefois, il résulte d'une instruction administrative numéro 50, en date du 30 mars 2006 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 3-A-6-06, et d'un rescrit fiscal numéro 2006/34, publié le 12 septembre 2006, que « *la dispense de taxation s'applique aux cessions d'immeubles attachés à une activité de location immobilière avec reprise ou renégociation des baux en cours, qui interviendraient entre deux bailleurs redevables de la TVA au titre de cette activité dès que ces cessions s'inscrivent dans une logique de transmission d'entreprise ou de restructuration réalisée au profit d'une personne qui entend exploiter l'universalité transmise* ».

A cet égard, le **VENDEUR** déclare :

- que le bien est inscrit à son bilan en immobilisation corporelle,
- qu'il est affecté dans son ensemble à une activité locative,
- qu'une partie du bien est louée comme indiqué ci-dessus,
- qu'il a opté pour l'assujettissement des loyers perçus à la taxe sur la valeur ajoutée,
- qu'il recherche activement pour l'autre partie des locataires mais que, malgré un loyer proposé inférieur à ceux actuellement pratiqués pour des locaux équivalents, il n'a à ce jour aucun candidat.

L'**ACQUEREUR** déclare :

- ne pas inscrire le **BIEN** à son bilan en compte d'immobilisation,
- ne pas continuer d'affecter durablement le **BIEN** à l'activité de location.

En conséquence des déclarations figurant ci-dessus, la mutation ne sera pas assimilée à une transmission d'une universalité, telle que prévue par les dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Le VENDEUR est donc tenu de reverser à l'administration fiscale, lors du dépôt de la prochaine déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée, une fraction de taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite, fraction représentant les années encore à courir sur la période de régularisation en cours.

Le VENDEUR déclare être parfaitement informé de cette situation sans recours contre quiconque.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Concernant l'immeuble article un :

Dispense d'urbanisme

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

Concernant l'immeuble article deux :

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro CU 010297 23 00079, le 4 décembre 2023.

ANNEXE N° 13 CU PONT SAINTE MARIE

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS SUR LE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION

CHANGEMENT DE DESTINATION – INFORMATION – DÉCLARATION

La destination caractérise ce pourquoi l'immeuble a été construit ou transformé. L'article R 151-27 du Code de l'urbanisme énonce cinq destinations possibles, savoir : l'exploitation agricole et forestière, l'habitation, le commerce et les activités de service, les équipements d'intérêt collectif et services publics, et enfin les autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire. L'article R 151-28 du même Code subdivise ces cinq destinations en vingt et une sous-destinations fixées par un arrêté du 10 novembre 2016 modifié.

En cas de changement de destination entre les destinations et sous-destinations susvisées, il y a lieu à déclaration préalable, toutefois, si ce changement s'accompagne de travaux ayant pour objet la modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment, il y a lieu à obtention d'un permis de construire.

Il n'y a pas de prescription applicable à l'usage irrégulier d'un immeuble, cet usage irrégulier pouvant constituer une infraction pénale continue.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Concernant l'immeuble article un :

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

Concernant l'immeuble article deux :

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le 21 novembre 2023.

Par lettre en date du 23 novembre 2023 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

ANNEXE N° 14 DIA et sa Renonciation (PONT STE MARIE)

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

Etant ici précisé que la construction initiale de l'ensemble immobilier a été réalisée suite aux différentes autorisations administratives relatées ci-dessous savoir :

- Un permis de construire a été délivré par la mairie de TROYES en date du 5 juin 1974 sous le numéro **PC 10-4-41249** ayant pour objet : *« construction d'un ensemble industriel, atelier de teinture, magasins, services »*
- Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été reçue en mairie le 15 janvier 1976.
- Un certificat de conformité des travaux a été délivrée par le maire de TROYES en date du 5 Juillet 1977.
- Un permis de construire a été délivré par la mairie de TROYES en date du 26 novembre 1990 sous le numéro **PC 10387 900205** ayant pour objet : *« bâtiment de stockage »*
- Un certificat de conformité des travaux a été délivrée par le maire de TROYES en date du 27 décembre 1991.
- Un permis de construire a été délivré par la mairie de TROYES en date du 10 février 1992 sous le numéro **PC 10387 910108** ayant pour objet : *« construction d'un bâtiment »*
- Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été reçue en mairie le 31 mars 1993 pour un chantier achevé le 31 mars 1993.
- Le certificat de conformité n'a pas été transmis par le **VENDEUR**.
L'**ACQUEREUR** déclare en faire son affaire personnelle.
- Un permis de construire a été délivré par la mairie de TROYES en date du 27 décembre 1999 sous le numéro **PC 10387 9900114** ayant pour objet : *« reconstruction d'un bâtiment sinistré / établissement PORON »*
- Une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été reçue en mairie le 23 mai 2003 pour un chantier achevé le 1^{er} septembre 2000.
- Un certificat de conformité des travaux a été délivrée par le maire de TROYES en date du 10 décembre 2003.

Une copie de ces documents a été transmise à l'**ACQUEREUR** qui le reconnaît.

DIAGNOSTICS

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	5 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques –	Immeuble bâti ou non	6 mois

	Information relative à la pollution des sols		
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;

- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;

- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante,

- que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics peuvent être un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement.

- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUÉREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par le **cabinet AGENDA DIAGNOSTIC, 11 rue Passerat à TROYES**, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats, des diagnostics et des audits, ainsi qu'une copie de son contrat d'assurance.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas affecté à l'habitation, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

S'agissant de la cellule A :

Un état établi par le cabinet AGENDA susnommé le 6 Décembre 2023, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. »

S'agissant de la cellule B :

Un état établi par le cabinet AGENDA susnommé le 27 septembre 2023, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. »

S'agissant de la cellule C :

Un état établi par le cabinet AGENDA susnommé le 20 septembre 2023, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. »

S'agissant de la cellule D :

Un état établi par le cabinet AGENDA susnommé le 21 septembre 2023, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. »

S'agissant de la cellule E :

Un état établi par le cabinet AGENDA susnommé le 21 septembre 2023, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante »

S'agissant de la cellule F :

Un état établi par le cabinet AGENDA susnommé le 21 septembre 2023, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. »

S'agissant de la cellule G :

Un état établi par le cabinet AGENDA susnommé le 21 septembre 2023, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante »

S'agissant de la cellule I :

Un état établi par le cabinet AGENDA susnommé le 27 septembre 2023, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. »

S'agissant de la cellule L :

Un état établi par le cabinet AGENDA susnommé le 10 décembre 2021, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante »

S'agissant des bâtiments PORON :

Un état établi par le cabinet AGENDA susnommé le 4 octobre 2023, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. »

S'agissant du hangar bat K1 :

Un état établi par le cabinet AGENDA susnommé le 21 septembre 2023, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

« Dans le cadre de la mission il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante »

ANNEXE N° 15 DTA

L'ACQUEREUR déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non-respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée en tout ou partie depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du **BIEN** immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du **BIEN** à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (**BIEN** économe) à "G" (**BIEN** énergivore).

Le diagnostiqueur a fourni au rédacteur des présentes une copie de la certification "DPE avec mention" qu'il a obtenue, jointe, cette certification permettant d'établir un dossier de performance énergétique pour des immeubles entiers (habitation, locaux commerciaux, industriels, agricoles...).

S'agissant de la cellule A : Le **VENDEUR** déclare que le diagnostic n'a pas été réalisé, ladite cellule étant dépourvue de mode de chauffage.

S'agissant de la cellule B :

Un diagnostic établi par le cabinet AGENDA susnommé le 10 décembre 2021, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : A : 30 kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : B : 6 kg éqCO₂/m².an

S'agissant de la cellule C :

Un diagnostic établi par le cabinet AGENDA susnommé le 14 septembre 2023, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : A : 30 kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : B : 6 kg éqCO₂/m².an

S'agissant de la cellule D :

Un diagnostic établi par le cabinet AGENDA susnommé le 14 décembre 2021, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : A : 30 kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : A : 6 kg éqCO₂/m².an

S'agissant de la cellule E :

Un diagnostic établi par le cabinet AGENDA susnommé le 10 décembre 2021, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : A : 30 kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : A : 6 kg éqCO₂/m².an

S'agissant de la cellule F :

Un diagnostic établi par le cabinet AGENDA susnommé le 10 décembre 2021, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : A : 30 kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : B : 6 kg éqCO₂/m².an

S'agissant de la cellule G :

Un diagnostic établi par le cabinet AGENDA susnommé le 21 mars 2023, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : A : 30 kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : A : 6 kg éqCO₂/m².an

S'agissant de la cellule I :

Un diagnostic établi par le cabinet AGENDA susnommé le 27 septembre 2023, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : A : 30 kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : A : 6 kg éqCO₂/m².an

S'agissant de la cellule L :

Un diagnostic établi par le cabinet AGENDA susnommé le 10 décembre 2021, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : A : 30 kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : A : 6 kg éqCO₂/m².an

S'agissant de la cellule PORON :

Un diagnostic établi par le cabinet AGENDA susnommé le 27 septembre 2023, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- DPE VIERGE / CONSOMMATION NON EXPLOITABLE.

ANNEXE N° 16 DPE

Audit énergétique

Conformément aux dispositions de l'article L 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'immeuble individuel objet des présentes n'étant pas à usage d'habitation, il n'a pas été établi d'audit énergétique.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodrômes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodrômes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,

- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Cuve enterrée

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'il existe une ancienne cuve de fuel en béton sous la cellule A ;
- Que cette cuve est remplie d'eau depuis la liquidation de TRICO 3 ;
- Que les anciennes installations de pompage ont été déposées depuis.

L'**ACQUEREUR** déclare être informé de cette situation et en faire son affaire.

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

Toutefois, s'agissant des éléments adjoints à l'existant, cette garantie ne s'applique que lorsque les désordres trouvent leur siège dans un élément d'équipement destiné à fonctionner.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement

remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans à l'exception des travaux réalisés depuis 2021 mentionnés dans une liste ci-annexée.

ANNEXE N° 17 Liste des travaux

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Une lettre délivrée le 29 septembre 2023 par la société Débouch'Visio Net Services, dont le siège est à LA CHAPELLE SAINT LUC (10600), ZI, 9 rue des Prés de Lyon, indique que « ***Suite à nos différentes interventions de recherche et diagnostic de réseaux, sur l'année 2022, nous pouvons attester que les réseaux d'évacuation des eaux usées et eaux vannes des bâtiments sont bien reliés sur le domaine public (réseaux d'assainissement de la ville)*** ». Une copie dudit courrier est demeuré ci-annexé.

ANNEXE N° 18 Attestation Assainissement

Etat des risques

Concernant l'immeuble article un (Troyes)

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 15 novembre 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

ANNEXE N° 19 ERP TROYES

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Les risques pris en compte sont :

- ***l'inondation par crue en zone rouge, bleu foncé et bleu clair ;***
- ***l'inondation par remontées de nappes naturelles.***

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Concernant l'immeuble article deux (Pont Sainte Marie)

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 15 novembre 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé.**

ANNEXE N° 20 ERP PONT STE MARIE

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis lors de la première visite du bien.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Les risques pris en compte sont :

- ***l'inondation par crue en zone rouge, bleu foncé et bleu clair ;***
- ***l'inondation par remontées de nappes naturelles.***

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Concernant l'ensemble des immeubles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA FAIBLE.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques relaté ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

Concernant l'ensemble des immeubles

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La plateforme nationale de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols (InfoSols).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée aux états des risques ci-dessus annexés.

INSTALLATION CLASSÉE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'immeuble est situé dans un périmètre de protection environnemental dans lequel a été exploitée une installation classée soumise à un régime spécifique, destiné à la protection des intérêts visés aux articles L 511-1 et L 511-2 du Code de l'environnement, qu'elle soit en cours d'activité ou ayant cessée.

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR** de l'historique de cette installation classée et le cas échéant de son régime en cours d'exploitation.

Historique des installations en cessation d'activité

Dans ce périmètre a cessé d'être exploitée l'activité de teinture et d'apprêt de matières textiles par la société TRICO3 soumise au régime de l'autorisation des installations classées protection de l'environnement.

La liquidation de la société TRICO 3 a été prononcée le 7 juillet 2007 et la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actif le 26 juin 2012.

La procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à son terme.

Le **VENDEUR** a repris cette procédure de cessation d'activité de TRICO 3 en adressant un courrier à la DREAL GRAND EST en date du 26 juin 2023.

En annexes de ce courrier, les pièces suivantes établies par la société Néodyme, Agence Ile de France, certifiée LNE, dont le siège est à PARIS (12^{ème}), 8, impasse Duinot, étaient jointes, savoir :

- Etude historique et documentaire et de vulnérabilité – Infos en date du 8 novembre 2022 ;
- Audit de pollution des sols en date du 22 novembre 2022 ;
- Audit de pollution des eaux souterraines en date du 2 mai 2023.

Un rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2023 a été rendu à la suite d'une visite effectuée le 1^{er} septembre 2023.

Dans ce rapport, il est relaté ce qui suit : « A l'issue de la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2023 de l'établissement TRICO 3 implanté 2 rue William et Catherine Booth – BP 263 – 10000 TROYES, les constats établis et explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire afin d'être modifiées :

- Suivi quadriennal des eaux souterraines – Cessation d'activité – Référence réglementaire : Code l'environnement du 01/01/2023 article : R 512-66-1 alinéa IV. »

En outre, aux dudit rapport, l'inspection des installations classées a estimé nécessaire que le propriétaire des locaux informe officiellement les sociétés locataires des bâtiments :

« - que la cessation d'activité de l'ancien site industriel est en cours de finalisation ;

- Que, par principe de précaution, des mesures de gestion adaptées telles que la ventilation des locaux, l'entretien des dalles en l'état (sans fissures) et l'aération du vide-sanitaire sous dalle, devront toujours être mises en œuvre.

Le présent rapport vaut également procès-verbal de recollement. Aussi, le site ne sera plus soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et l'usage futur retenu du site industriel.

L'inspection rappelle néanmoins que ce rapport ne pourra être assimilé cependant à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les dispositions réalisées s'avéraient insuffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. »

Sont demeurés ci-annexés :

- Le courrier adressé à la DREAL GRAND EST par le VENDEUR en date du 26 juin 2023 accompagné des annexes jointes ;
- Un rapport complémentaire sur les eaux souterraines en date du 21 septembre 2023 ;
- Un rapport sur l'air ambiant en date du 18 septembre 2023 ;
- Le rapport de la DREAL en date du 24 octobre 2023 ;
- Le contrat de suivi quadriennal des eaux souterraines prescrit dans ledit rapport de la DREAL.

ANNEXE N° 21 Documents relatifs à la cessation d'activité ICPE

L'**ACQUEREUR** déclare être parfaitement informé de cette situation et s'engage à reprendre ledit contrat de suivi quadriennal des eaux souterraines à ses frais.

S'agissant des pollutions supplémentaires ou non correctement traitées qui pourraient éventuellement apparaître à la suite de l'acte, en dépit des diagnostics réalisés par le **VENDEUR**, l'**ACQUEREUR** assumera seul le coût de ces travaux pour traiter des pollutions non visées à l'acte, sans recours à cet égard contre le **VENDEUR**.

Réhabilitation du site – Dernier exploitant

Eu égard à la protection des intérêts visés aux articles L 511-1 et L 511-2 du Code de l'environnement et à l'usage futur envisagé du site, le dernier exploitant de l'installation classée, qu'il soit locataire ou propriétaire, est tenu de réhabiliter le site de telle sorte à en permettre la réalisation de cet usage. Il devra faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité, ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières, telles qu'indiquées dans le mémoire de réhabilitation.

Si l'exploitant est locataire, il sera, même après le jour de son départ, redevable d'une indemnité d'occupation jusqu'à la date de la production de l'attestation de conformité des travaux effectués au regard des objectifs résultant du mémoire de réhabilitation délivrée par l'entreprise susvisée, en application de l'article R 512-39-3 III du Code de l'environnement.

Même si le locataire devient dernier exploitant en raison du refus de renouvellement opposé par son bailleur, il devra supporter les frais de dépollution du site, et l'indemnité d'éviction, si elle existe, ne pourra inclure ses frais, selon la jurisprudence de la Cour de cassation.

De même, si l'activité est destinée à être reprise, cet événement est sans incidence sur l'obligation légale particulière de mise en sécurité et remise en état du site pesant sur le dernier exploitant dans l'intérêt général de la protection de la santé

ou de la sécurité publique et de l'environnement, et ce en application de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Aux termes des dispositions de l'article L 512-22 du Code de l'environnement :

"Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation de l'exploitant, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, du propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, fixer un délai contraignant pour la réhabilitation du site et l'atteinte des objectifs et obligations mentionnés aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1".

Incidents des ICPE

Tout accident ou incident survenu dans une installation classée protection de l'environnement doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées et ce dans les meilleurs délais.

Cette information donne lieu à un rapport qui en précise les circonstances, les causes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ses effets à moyen et long terme et prévenir la survenance d'un événement similaire (article R 512-69 du Code de l'environnement).

Le **VENDEUR** déclare que les incidents suivants sont survenus :

- Un pré-rapport d'expertise n°1 en date du 7 avril 1994 suivant jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Troyes a été établi suite à une fuite d'acide.
- A la date du 19 juillet 1999, un incendie est survenu entraînant une déclaration à l'inspection susvisée qui a rendu un rapport à la date du 20 juillet 1999 annexé.

Une copie de ces documents sont demeurés **ci-annexés**.

ANNEXE N° 22 Incidents des ICPE

Installation classée protection de l'environnement en cours d'exploitation

Une déclaration au titre des installations classées pour l'environnement a été faite en date du 24 mai 2023 par la société GRESSET RAULT SOLUTIONS pour une activité de fabrication d'étiquettes adhésives qui en cours d'exploitation.

La preuve de dépôt relative au dossier de demande de déclaration ICPE par la société GRESSET RAULT SOLUTIONS est demeurée ci-annexée.

ANNEXE N° 23 ICPE GRESSET RAULT SOLUTIONS

L'**ACQUEREUR** déclare être informé de cette situation.

À la cessation de cette activité, l'exploitant place le site dans un état d'usage ne portant pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et comparable à la date de début de cette exploitation (article L 512-12-1 du Code de l'environnement). Lorsque cette installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise de son arrêt définitif (article L 512-19 du Code de l'environnement). Lors de sa mise à l'arrêt ou postérieurement, un tiers intéressé est en droit de se substituer à la réalisation de ces travaux et en faire la demande au représentant de l'État dans le département aux conditions visées à l'article L 512-21 du même code.

CHANGEMENT ET TRANSFORMATION

Les parties sont informées qu'en cas de changement, de transformation de cette installation ou des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients des intérêts mentionnées à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, une demande de renouvellement de cette déclaration doit être effectuée au service compétent.

Lorsque l'installation est exploitée par une nouvelle personne, ce dernier doit en faire la déclaration dans le mois qui suit sa prise en charge (article R 512-68 du Code de l'environnement).

Contrôle

En vertu des dispositions des articles L 512-11 et R 511-9 du Code de l'environnement, des contrôles périodiques peuvent être effectués, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

La périodicité du contrôle est en principe de cinq ans, sauf pour les installations dont le système de management environnemental est certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation

dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux à l'exception des incidents relatés ci-dessus ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

Un rapport environnemental intitulé « Investigations sur les eaux souterraines » établi par la société NEODYME, Agence Ile de France, dont le siège est à PARIS (75012), 8, impasse Druinot, en date du 21 septembre 2023 dans le cadre de la cessation d'activité est annexé ci-dessus (Annexe 21).

La synthèse de ce rapport est ci-littéralement reproduite :

« La SASU IMMOBILIERE PERMIS DE CONSTRUIRE a mandaté NEODYME pour réaliser un diagnostic de pollution d'un site sis 18 rue Emile Coué sur la commune de Troyes dans le département de l'Aube (10).

Les diagnostics réalisés sur les sols et l'air ambiant du sous-sol en novembre 2022 et septembre 2023 (R-LIG-2211-06a & R-LIG-2309-2a) ont mis en évidence :

› Des traces de métaux et PCB à des concentrations négligeables dans les sols à proximité des cellules A et D,

› Des traces d'hydrocarbures (HCT C10-C40 et HAP) dans les sols à proximité des cellules A et D et dans l'air ambiant du sous-sol de la cellule D (Hydrocarbures aliphatiques C5-C8 et hydrocarbures aromatiques C7-C10) à des concentrations inférieures aux valeurs de comparaison retenues.

› Un impact léger en tétrachloroéthylène dans les sols à proximité de la cellule D non retrouvé dans l'air ambiant du sous-sol.

Les deux campagnes de prélèvement d'eaux souterraines réalisées en avril (R-SOB-2305-12b) et septembre 2023 mettent en évidence :

› L'absence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines,
› Des traces négligeables de tétrachloroéthylène sur Pz1 lors des deux campagnes.

› Des traces de tétrachloroéthylène sur Pz3 à des concentrations :
✓ inférieures à la valeur guide définie pour les eaux de consommation humaines issue de la directive de qualité pour les eaux de boisson de l'OMS (40 µg/l) lors de la campagne d'avril 2023

✓ inférieures aux valeurs limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine issues de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 11 janvier 2007 (10 µg/l) lors de la campagne de septembre 2023.

Les concentrations mesurées dans les eaux souterraines ne présentent pas de risques environnementaux notables.

Au regard des concentrations en polluants mesurées dans les sols, l'air ambiant et les eaux souterraines (Cf. Annexe 5) aucun risque sanitaire n'est identifié pour l'usage actuel du site, à savoir un usage industriel.

Par mesure de précaution un suivi des eaux souterraines peut être réalisée afin de statuer sur d'éventuelles effets rebonds liés aux variations climatiques.

Un rapport environnemental intitulé « Investigation sur l'air ambiant » établi par la société NEODYME, Agence Ile de France, dont le siège est à PARIS (75012), 8, impasse Druinot, en date du 18 septembre 2023 dans le cadre de la cessation d'activité est annexé ci-dessus (Annexe n° 21).

La synthèse de ce rapport est ci-littéralement reproduite :

La SASU IMMOBILIERE PERMIS DE CONSTRUIRE a mandaté NEODYME pour réaliser un diagnostic de pollution d'un site sis 18 rue Emile Coué sur la commune de Troyes dans le département de l'Aube (10).

Les diagnostics réalisés sur les sols et les eaux souterraines en novembre 2022, avril 2023 et septembre 2023 (R-LIG-2211-06a, R-SOB-2305-12b et R-LIG-2309-2a) ont mis en évidence :

- › Des traces de métaux et PCB à des concentrations négligeables dans les sols à proximité des cellules A et D,*
- › Des traces d'hydrocarbures (HCT C10-C40 et HAP) dans les sols à proximité des cellules A et D non retrouvées dans les eaux souterraines.*
- › Un impact léger en tétrachloroéthylène dans les sols à proximité de la cellule D et dans les eaux souterraines (Pz1 et Pz3) à des concentrations inférieures aux valeurs de comparaison retenues.*

Les deux prélèvements d'air ambiant réalisés en sous-sol en septembre 2023 mettent en évidence :

Des traces d'hydrocarbures aliphatique C5-C8 et d'hydrocarbure aromatiques C7-C10 inférieures aux valeurs R2 définies par l'INERIS dans le cadre l'expertise nationale des établissements sensibles.

- › L'absence de COHV.*

Les concentrations mesurées dans l'air ambiant du sous-sol ne présentent pas de risques environnementaux.

Au regard des concentrations en polluants mesurées dans les sols, l'air ambiant et les eaux souterraines (Cf. annexe 5) aucun risque sanitaire n'est identifié pour l'usage actuel du site, à savoir un usage industriel.

Par mesure de précaution, Néodyme recommande de maintenir les événements du sous-sol ouvert afin de permettre une bonne ventilation des sous-sols.

L'ensemble des rapports réalisés par la société NEODYME sont visés et annexés ci-dessus au titre de la cessation d'activité de TRICO 3.

L'**ACQUEREUR** déclare être parfaitement informé de l'état environnemental des BIENS par la consultation desdits rapports.

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les parties sont informées que toute atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement engage la responsabilité de son auteur, qui sera tenu d'en assurer la réparation, en vertu des dispositions des articles 1246 et 1247 du Code civil. Il est fait observer que les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable (article 1251 du Code civil).

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme *"toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire"*.

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'*"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

APPAREIL CONTENANT DU PYRALÈNE

Le **VENDEUR** déclare et garantit qu'il n'existe aucun appareil contenant du pyralène dans le **BIEN**.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens et droits immobiliers appartiennent au **VENDEUR** par suite de l'acquisition des parcelles **AB 177, AB 183 et AB 186** qu'il en a faite de :

La Société dénommée PORON, Société par action simplifiée au capital de 16.309.000,00€, dont le siège est à TROYES (10000), 18 rue Emile Coué, identifiée

au SIREN sous le numéro 552880023 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

Suivant acte reçu par Maître Olivier LAFAY, notaire à FEURS, le 22 décembre 2015.

Moyennant un prix de NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000,00 EUR), payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 20 janvier 2016, volume 2016P, numéro 369.

Les biens et droits immobiliers appartiennent au vendeur par suite de l'acquisition des parcelles **AB 187 (à TROYES) et AI 393, AI 396, AI 428 (à PONT SAINT MARIE)** qu'il en a faite de :

La Société dénommée PORON, Société par action simplifiée au capital de 16.309.000,00€, dont le siège est à TROYES (10000), 18 rue Emile Coué, identifiée au SIREN sous le numéro 552880023 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

Suivant acte reçu par Maître Olivier LAFAY, notaire à FEURS le 22 décembre 2015.

Pour une valeur de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (2 200 000,00 EUR) payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 20 janvier 2016, volume 2016P, numéro 370.

Les biens et droits immobiliers, les parcelles **AB 184 et 185**, appartiennent au vendeur par suite des faits suivants savoir :

Acquisition par la Société QUERCIS IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 457.347,05 EUR, dont le siège est à RILLIEUX-LA-PAPE (69140), 466, rue des Mercières, identifiée au SIREN sous le numéro 475.680.310 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON de :

La Société dénommée QUERCIS INVESTISSEMENT S.A., société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 1.320.000,00 euros dont le siège est à Luxembourg, 11bis Boulevard Joseph II L – 1840 Luxembourg, régulièrement constituée suivant acte reçu par Maître Paul DECKER, Notaire de Résidence à LUXEMBOURG-EICH, le 25 novembre 2002, enregistré à Luxembourg A.C. le 29 novembre 2002, volume 15CS, folio 29, case 8, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 90024.

Suivant acte reçu par Maître Olivier LAFAYS notaire à FEURS le 28 décembre 2007.

Pour une valeur d'UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 EUR) payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 2 janvier 2008, volume 2008P, numéro 7.

Etant ici précisé que la Société QUERCIS IMMOBILIER est devenue par suite d'un changement de dénomination sociale la Société IMMOBILIERE PERMIS DE CONSTRUIRE.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement, le BIEN présentement vendu appartenait à la SOCIETE PORON, savoir :

En ce qui concerne les parcelles cadastrées AB 183, 186, 187, 177 et AI 396

Le terrain, par suite de l'acquisition que son représentant en a faite de :

La Ville de TROYES,

Suivant acte reçu par Maître JONQUET, notaire à TROYES (Aube), le 8 mai 1973.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE FRANCS (99.000,00 Frs), payable dès l'accomplissement des formalités de publicité foncière, entièrement réglé depuis ainsi déclaré.

Cette vente a eu lieu sous diverses charges et conditions et notamment celles suivantes :

"La Ville se réserve la faculté de demander la résolution de la vente dans le cas où la construction de l'usine projetée par les ETS PORON ne serait pas réalisée au 31 décembre 1974. Il est bien convenu que la Ville s'engage à réaliser les travaux de voirie publique et réseaux divers publics imposés par le projet des ETS PORON, dans un délai compatible avec la bonne exécution de ce projet et la desserte normale des habitations voisines".

Les parties déclarent que la construction a depuis été réalisée et que cette condition se trouve aujourd'hui sans objet.

Une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de TROYES (Aube), le 1er août 1973, volume 871, n°10.

Et les constructions pour les avoir faites édifier dans le courant de l'année 1974 ainsi que le constate un permis de construire délivré par la mairie de TROYES (Aube), le 5 juin 1974 sous le numéro 10 4 - 41 249 et a fait l'objet d'un certificat de conformité en date du 4 juillet 1977.

Aux termes d'un procès-verbal du cadastre en date du 19 décembre 2002 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 ER le 23 décembre 2002 volume 2002P numéro 9005, la parcelle anciennement cadastrée section AB numéro 176 a été divisée en cinq nouveaux numéros : 183 à 187.

Aux termes d'un procès-verbal du cadastre en date du 4 avril 2000 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 ER le 26 avril 2000 volume 2000P numéro 3190, les parcelles cadastrées AB numéros 137, 138 et 171 ont été réunies en une parcelle section AB numéro 176.

Aux termes d'un procès-verbal du cadastre en date du 4 avril 2000 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 ER le 26 avril 2000 volume 2000P numéro 3191, les parcelles cadastrées AB numéros 135 et 136 ont été réunies en une parcelle section AB numéro 177.

Aux termes d'un procès-verbal du cadastre publié le 1^{er} mars 1991, volume 1991P, numéro 1645, la parcelle cadastrées AB 29 a été divisée en les parcelles cadastrées AB 135 et 136,

Savoir, que les parcelles AB 29, AB 30 et AB 31 proviennent de la réunion des parcelles AB 24 et 25 suivant le procès-verbal du cadastre du 9 mai 1978, volume 2172 numéro 11.

Savoir, que les parcelles 32 et 33 proviennent de la division de la parcelle AB 27 selon le procès-verbal du cadastre du 2 janvier 1974, volume 968, numéro 30, La parcelle AB 27 provenant elle de la parcelle cadastrée AB 23.

Concordance des parcelles aujourd'hui sur la commune de Troyes :

- la parcelle AB 177 provient de la parcelle AB 135 qui provient de la parcelle AB 29 qui provient des parcelles AB 24 et 25
- les parcelles AB 183, 184, 185, 186 et 187 proviennent de la parcelle AB 176 qui provient des parcelles AB 137 et 138, qui provient des parcelles AB 32 et 33, qui provient de la parcelle AB 27 qui provient de la parcelle AB 23.

Concordance des parcelles aujourd'hui sur la commune de Pont Sainte Marie:

- la parcelle AI 393 provient de la parcelle AI 338
- la parcelle AI 396 provient de la parcelle AI 339
- la parcelle AI 428 provient de la parcelle AI 397 qui provient de la parcelle AI 339.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AB numéro 177

Par suite de l'acquisition que son représentant en a faite de :

La ville de TROYES

Suivant acte reçu par Maître Philippe JONQUET, notaire à TROYES, le 30 octobre 2006.

Moyennant le prix principal de zéro euro et quinze centimes (0, 15 eur) lequel prix a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

Cet acte contenait toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1ER, le 1^{er} décembre 2006, volume 2006P, numéro 8066.

Plus antérieurement encore,

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AB numéro 177 :

Ledit immeuble appartenait à la Ville de TROYES, par suite des faits et actes suivants, savoir :

Le Terrain

Par suite de l'acquisition que la ville de TROYES en a faite de :

La société dénommée SA PORON, sus désignée,

Aux termes d'un acte reçu par Eric MAZURE, notaire associé à TROYES, avec la participation de Maître GRANGE, notaire à TROYES, les 30 janvier et 14 février 1991.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 300 000 Francs, qui a été payé comptant.

Une expédition dudit acte a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TROYES, le 1^{er} mars 1991, volume 1991P, numéro 1645.

Les constructions :

Pour les avoir fait édifier au cours de l'année 1991 sans avoir conféré de privilèges d'architecte ou d'entrepreneur.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI numéro 393:

Cette parcelle appartenait à la Société PORON par suite de l'acquisition que son représentant en avait faite avec d'autres parcelles de :

- Monsieur Raymond Baptiste USEO, retraité, demeurant à CHATELLERAULT (Vienne), 29 avenue Maréchal Foch, veuf en premières noces et non remarié de Madame Jeanne Mathilde Pauline LEBON. Né à CHATELLERAULT, le 30 juillet 1895.

- Madame Georgette Marie CREVOISIER, sans profession demeurant à CHAUMONT (Haute Marne) 7 rue des Martyrs, veuve en premières nonces et non remariée de Monsieur Pierre Charles Marie Germain LEBON. Née à CHAUMONT le 17 novembre 1904.

- Madame Gisèle Louis Jeanne GREUSARD-USEO, sans profession, épouse de Monsieur Léon Célestin DODEUR, demeurant à SAINT MANDE (Val de Marne) 26 rue de la République. Née à MUSSY SUR SEINE le 11 juillet 1912.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre JONQUET, notaire à TROYES, le 11 janvier 1973 moyennant le prix principal de 90678,00 FRS lequel prix a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

Cet acte contenait toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1ER, le 19 février 1973 volume 727, numéro 8.

Précision ici faite que la parcelle AI **393** provient de la division de la parcelle AI numéro 338.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AI numéro 428 :

Cette parcelle appartenait à la Société PORON par suite de l'acquisition que son représentant en avait faite à titre d'échange de :

La ville de TROYES,

Contre un terrain sis à TROYES, 2 rue William et Catherine Booth,

Suivant acte reçu par Maître Philippe JONQUET, notaire à TROYES, le 13 juin 1984.

Cet échange a été fait moyennant une soulte de 120.000 francs au profit de la société PORON payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de TROYES, le 25 juin 1984, volume 3839, numéro 24.

Audit acte, l'immeuble échangé a été évalué à la somme de 500.000 francs.

Précision étant ici faite que la parcelle anciennement cadastrée section AI numéro 397 a été divisée en deux nouveaux numéros : **428** et 429.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AB numéro 184 et 185 :

Les biens et droits immobiliers appartenant à la QUERCIS INVESTISSEMENT SA par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

La Société PORON, Société par action simplifiée au capital de 8.312.960,00€, dont le siège est à TROYES (10000), 18 rue Emile Coué, identifiée au SIREN sous le numéro 552880023 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

Suivant acte reçu par Maître CHATAGNON Notaire à FEURS, le 24 décembre 2002.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal d'UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1.200.000,00 EUR) payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TROYES, le 7 janvier 2003, volume 2003P, numéro 64.

L'état délivré sur cette publication s'est révélé négatif de toute inscription.

Antérieurement, ce bien appartenait à la Société PORON par suite des faits et actes suivants :

- le terrain par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

La Ville de TROYES.

Suivant acte reçu par Maître JONQUET, notaire à TROYES (Aube), le 8 mai 1973.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE FRANCS (99.000,00 Frs), payable dès l'accomplissement des formalités de publicité foncière, entièrement réglé depuis ainsi déclaré.

Une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de TROYES (Aube), le 1er août 1973, volume 871, n°10.

- et les constructions pour les avoir faites édifier dans le courant de l'année 1974 tel que relaté ci-avant.

Plus antérieurement, les immeubles dont la désignation précède appartenaient à la VILLE DE TROYES, savoir :

- Partie ou 35.005 m2 de celui compris sous l'article premier- section AB, Numéros 29 pour 27.900 mètres carrés et 31 pour 7.996 m2 :

Par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite avec un plus grand immeuble de:

La Société anonyme, dite "TEINTURERIE CLEMENT-MAROT", dont le siège social est à TROYES, Rue aux Moines, numéro 23.

Suivant acte reçu par Maître JONQUET, notaire à TROYES (Aube), les 9 et 17 octobre 1972.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix entièrement réglé depuis.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de TROYES, le deux novembre mil neuf cent soixante-douze, volume 631, Numéro 17.

Un état négatif a été délivré par Monsieur le Conservateur audit Premier Bureau des Hypothèques de TROYES, le même jour (2 novembre 1972), du chef de la Société venderesse.

Audit acte de vente, il a été déclaré :

Qu'il n'existait, du chef de la Société venderesse, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel, à la libre disposition de l'immeuble vendu, par suite de cessation de paiement, de liquidation des biens, de règlement judiciaire,

de faillite, de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons.

Et que l'immeuble vendu était libre de tout privilège immobilier spécial, et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Encore plus antérieurement, la totalité dudit immeuble appartenait à la Société Anonyme, dite "TEINTURERIE CLEMENT-MAROT", au moyen de l'acquisition qui en avait été faite -pour le compte de ladite Société et avec un plus grand immeuble de :

- Monsieur Georges Camille MORIN, marchand de bestiaux, et Madame Esther Charlotte BAILLOT, son épouse, demeurant ensemble à TROYES, Rue Simart, Numéro 2.

- Et Monsieur Emile Bélonie FEVRE, propriétaire, et Madame Marie Adèle VIOT, son épouse, demeurant ensemble à SAINTE-SAVINE, Route de Sens, Numéro 125.

Suivant acte sous signatures privées en date à TROYES du 28 juin 1919, dont l'un des originaux portant la mention suivante : "Enregistré à TROYES (ActesCivils), le quatre septembre mil neuf cent dix-neuf, volume 922, Folio 29, Case 10, reçu à sept pour cent : Quatre mille trois cent quarante francs (Signé): BARRY" a été déposé au rang des minutes de Maître Edmond Gabriel HUEZ, alors notaire à TROYES, suivant acte dressé par lui, le 1er septembre 1919.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition dudit acte de dépôt et de son annexe a été transcrite au Bureau des Hypothèques de TROYES, le 26 septembre 1919, volume 2151, numéro 38.

Sur l'état-civil des vendeurs, il a été déclaré audit acte de dépôt :

Que Monsieur et Madame MORIN-BAILLOT étaient tous deux mariés en premières noces, sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de la Ville de TROYES, le 19 novembre 1889.

Qu'ils ne remplissaient et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

Que Madame Marie Adèle VIOT était veuve en premières noces de Monsieur Victor Romain GERARD.

Que Monsieur et Madame FEVRE-VIOT étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Maître René GILLET, alors notaire à TROYES, prédécesseur médiateur de Maître JONQUET, notaire susnommé, le 26 novembre 1892.

Et qu'ils ne remplissaient et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

- Et le surplus ou 19.310 m2 de celui compris sous l'article premier -section AB, Numéro 27- et celui compris sous l'article deuxième :

Par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite et avec d'autres immeubles de :

La Société Anonyme, dite "ETABLISSEMENTS GEORGES MORIN", dont le siège social est à TROYES, Rue Simart, Numéro 2.

Suivant acte reçu par Maître JONQUET, notaire susnommé, et Maître François HUEZ, alors notaire à TROYES, les 15 décembre 1961, et 12 janvier 1962.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix entièrement réglé depuis.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de TROYES, le 6 février 1962, volume 5686, numéro 26.

Un état négatif a été délivré par Monsieur le Conservateur audit Bureau des Hypothèques de TROYES, le même jour (6 février 1962), du chef de la Société vendeuse.

Audit acte, il a été déclaré :

Que la Société venderesse n'était pas et n'avait jamais été en état de faillite, de liquidation ou règlement judiciaire, ou de cessation de paiement, et qu'elle n'était ni interdite, ni grevée de conseil judiciaire.

Qu'elle n'était pas touchée et n'était pas susceptible de l'être par les dispositions des Ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Et que les immeubles vendus n'étaient grevés d'aucun privilège immobilier spécial, ni d'aucune hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Plus originairement encore,

LE SURPLUS DE L'IMMEUBLE COMPRIS SOUS L'ARTICLE PREMIER :

Appartenait à la Société Anonyme, dite 'ETABLISSEMENT GEORGES MORIN', par suite de l'acquisition que ladite Société en avait faite, de :

Monsieur Victor Charles Louis Henri CHUCHU, agent d'assurances, et Madame Estelle Marthe Léonie PRINCE, son épouse, demeurant ensemble à CHESLEY (Aube).

Suivant acte reçu par Maître Edmond Gabriel HUEZ, alors notaire à TROYES, le 18 mars 1937.

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition dudit acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de TROYES, le 24 avril 1937, volume 3199, numéro 37.

L'état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur audit Bureau, le même jour (24 avril 1937), n'a révélé l'existence d'aucune inscription.

ET CELUI COMPRIS SOUS L'ARTICLE PREMIER :

PARTIE:

Comme ayant fait partie des immeubles apportés à ladite société, par :

Monsieur Georges Camille MORIN, Négociant en bestiaux, demeurant au Château de SAINTE-MAURE, Commune de SAINTE-MAURE,

Aux termes de son acte constitutif reçu par Me Edmond Gabriel HUEZ, Notaire susnommé, le 15 décembre 1919, régulièrement constituée et publiée.

L'origine de propriété régulière des immeubles a été établie suivant acte reçu par Maître Edmond Gabriel HUEZ, notaire susnommé, le 25 février 1920.

Aux termes dudit acte :

- Madame Esther Charlotte BAILLOT, épouse de Monsieur Georges Camille MORIN est intervenue et a déclaré renoncer à tous ses droits d'hypothèque légale sur les immeubles ainsi apportés par Monsieur MORIN, son mari, ainsi qu'à tous droits de suite et de préférence sur la valeur de l'apport desdits immeubles.

- Monsieur et Madame MORIN-BAILLOT ont déclaré sur leur état-civil:

Qu'ils étaient mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TROYES, le dix-neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Et qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale sur leurs biens.

Une expédition, tant de l'acte d'établissement de l'origine de propriété que d'un extrait des statuts, a été transcrit au Bureau des Hypothèques de TROYES, le 19 mai 1920, volume 2194, numéro 8.

L'état délivré sur cette transcription, par Monsieur le Conservateur audit Bureau, le même jour, n'a révélé l'existence d'aucune inscription grevant les immeubles en question.

Et les "ETABLISSEMENT GEORGES MORIN" n'ont pas jugé à propos de faire remplir les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

PARTIE:

Par suite de l'acquisition que ladite société en avait faite de:

- Monsieur Louis Martin DAUVET, propriétaire, demeurant à PONT SAINTE-MARIE.

- Monsieur Charles Edmond CLEMENT, Avoué Honoraire, et Madame Thérèse Jeanne Marguerite DAUVET, son épouse, demeurant ensemble à TROYES, Rue du Musée, Numéro 26.

- Monsieur Pierre Marie André DAUVET, Propriétaire, et Madame Amélie Catherine GERARD, son épouse, demeurant ensemble à PONT SAINTE-MARIE.

- Mademoiselle Marie Louise DAUVET, en Religion Soeur Marie Madeleine du Calvaire, Religieuse Carmélite, demeurant à TROYES, Rue du Faubourg Saint Jacques, Numéro 69.

- Et Monsieur Pierre Aristide DAUVET, Propriétaire, et Madame Jeanne Charlotte THIENOT, son épouse, demeurant ensemble à MESNIL-SELLIERES (Aube).

Suivant acte reçu par Maître Edmond Gabriel HUEZ, Notaire susnommé, les 30 novembre et 6 décembre 1923.

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition dudit acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de TROYES, le 12 décembre 1923, volume 2347, numéro 38.

L'état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur audit Bureau, le même jour (12 décembre 1923), n'a révélé l'existence d'aucune inscription.

ET LE SURPLUS:

Par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, de :

- Mademoiselle Blanche DELANOE, sans profession, demeurant à PONT SAINTE-MARIE, (Hameau de PONT-HUBERT).

- Et Madame Marie Léontine MALTERRE, sans profession, épouse de Monsieur Charles François COSSON, Propriétaire, avec lequel elle demeurait à LAVAU (Aube).

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Me ARNOLD, alors Notaire à TROYES, le 11 octobre 1920, faisant suite à un cahier des charges dressé par le même notaire, le même jour.

Moyennant des prix payés aux conditions du cahier des charges.

Un extrait du procès-verbal d'adjudication a été transcrit au Bureau des Hypothèques de TROYES, le 10 novembre 1920, volume 2214, numéro 10.

L'état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur audit Bureau, le même jour (10 novembre 1920), n'a révélé l'existence d'aucune inscription.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'étude de son notaire participant.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

ANNEXE N° 1 Pouvoirs VENDEUR	2
ANNEXE N° 2 Délégation de Pouvoirs ACQUEREUR	2
ANNEXE N° 3 Délibération du Conseil Municipal	2
ANNEXE N° 4 Plan cadastral	4
ANNEXE N° 5 Plan de masse	4
ANNEXE N° 6 Plan des Cellules.....	5
ANNEXE N° 7 Surfaces	5
ANNEXE N° 8 Surfaces	5
ANNEXE N° 9 Etat locatif.....	6
ANNEXE N° 10 Congé Atelier d'Ariane	6
ANNEXE N° 11 Avis des Domaines	9
ANNEXE N° 12 Accords des Créanciers	14
ANNEXE N° 13 CU PONT SAINTE MARIE	17
ANNEXE N° 14 DIA et sa Renonciation (PONT STE MARIE)	18
ANNEXE N° 15 DTA.....	23
ANNEXE N° 16 DPE.....	26
ANNEXE N° 17 Liste des Travaux.....	28
ANNEXE N° 18 Attestation Assainissement	28
ANNEXE N° 19 ERP TROYES	28
ANNEXE N° 20 ERP PONT STE MARIE	29
ANNEXE N° 21 Documents relatifs à la cessation d'activité ICPE	32
ANNEXE N° 22 Incidents des ICPE	33
ANNEXE N° 23 ICPE GRESSET RAULT SOLUTIONS	33

DONT ACTE sur quarante-sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Département :
AUBE

Commune :
TROYES

Section : BL
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/10/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

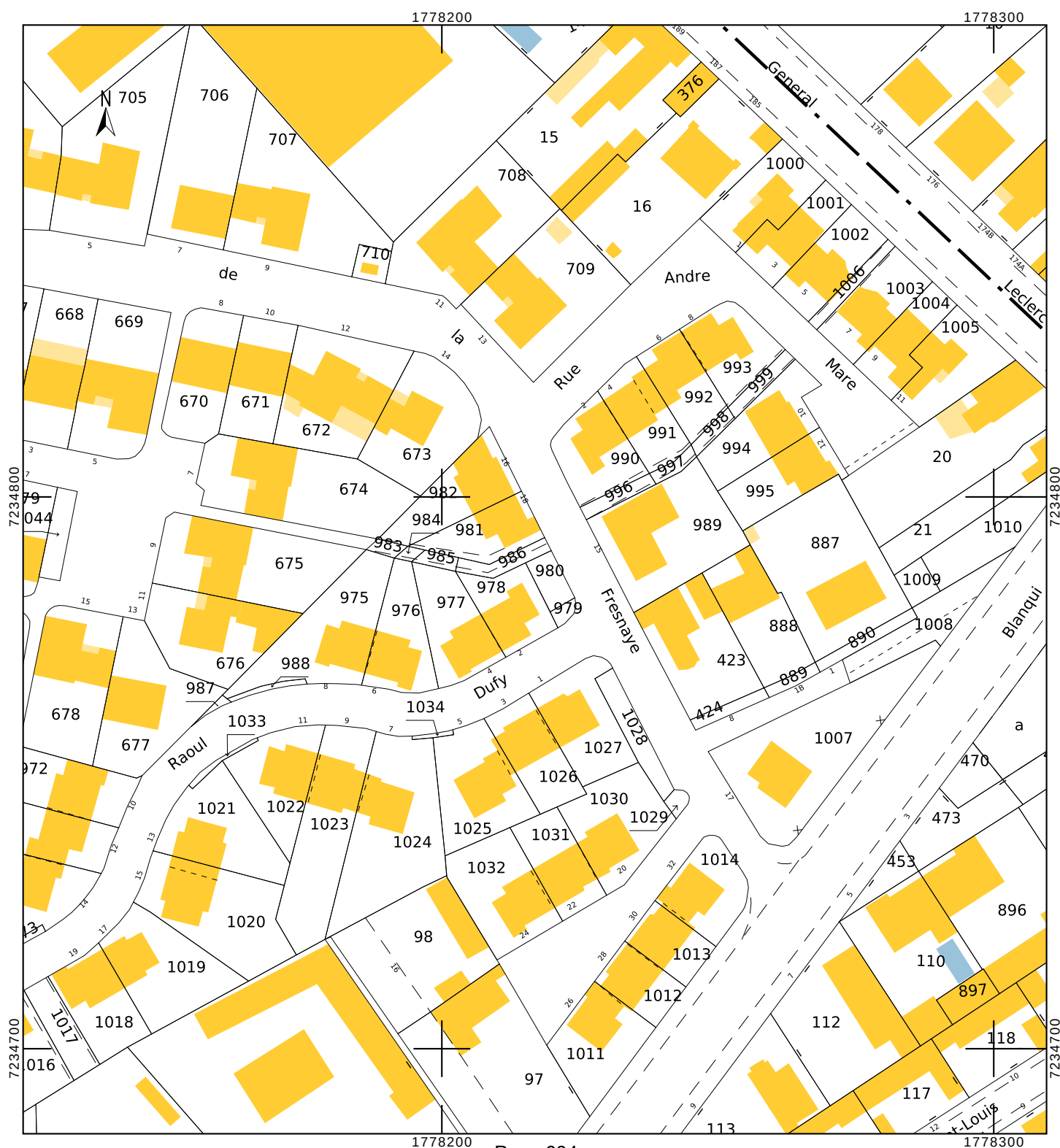
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Générale des Finances Publiques

Le 17/01/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

POUR NOUS JOINDRE

à
Commune de Troyes

Affaire suivie par : Marina LACLEF

Courriel : marina.laclef@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 34 13 24 65

Réf DS: 11098577

Réf OSE : 2023-10387-02325

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Trottoir, cheminement piétonnier, stationnement

Adresse du bien :

Rue Raoul Dufy et rue André Mare – Troyes (10)

Valeur :

1 €, assortie d'aucune marge d'appréciation

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune de Troyes

affaire suivie par : Madame Noémie LEBLANC

2 - DATES

de consultation :	10/01/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	néant
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	néant
du dossier complet :	10/01/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☒

3.3. Projet et prix envisagé

Suite à la réfection par la Ville de Troyes des rues Raoul Dufy et Maurice Marinot, Troyes Aube Habitat souhaite rétrocéder plusieurs parcelles (trottoir, stationnement) en vue de leur incorporation dans le domaine public. La Ville de Troyes envisage de répondre favorablement à ce transfert de charge à condition que la transaction se réalise au prix de 1 €, conformément à l'accord trouvé entre les 2 parties.

Précédente évaluation domaniale du 03/03/2022 (2022-10387-12163) : 28 €/m²

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien se situe sur la commune de Troyes, préfecture du département de l'Aube .

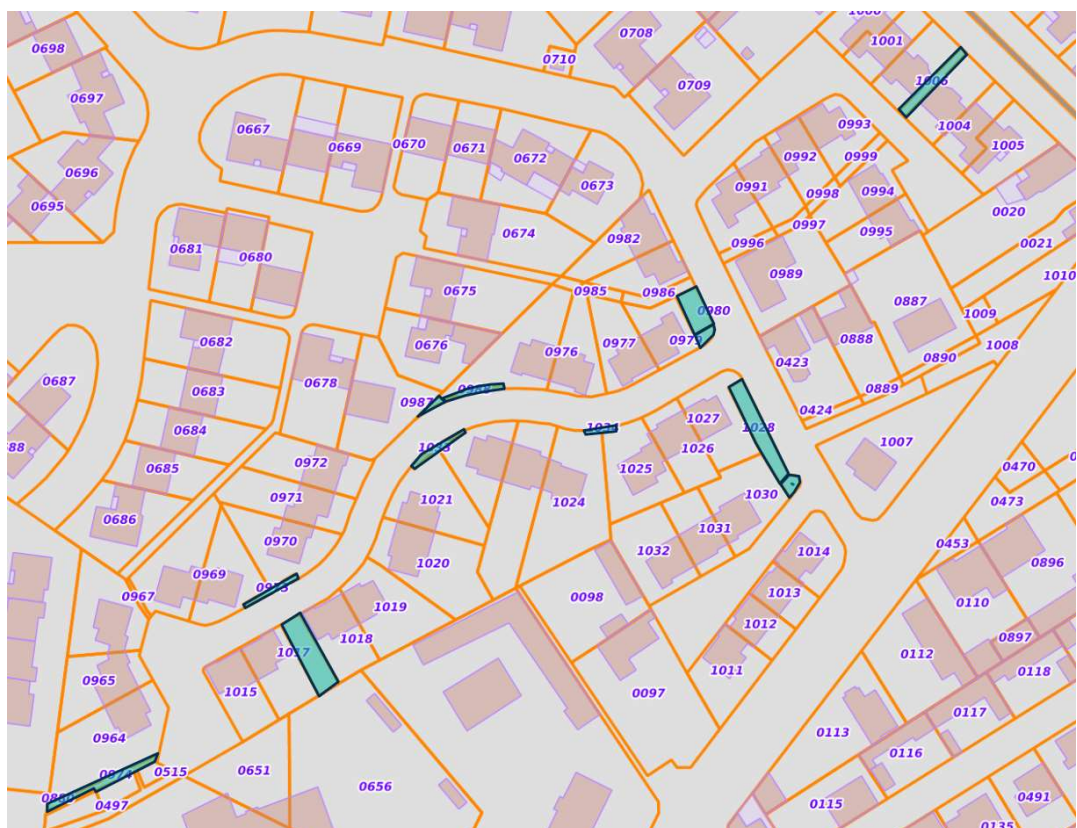
4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles se situent dans le quartier des Marots.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (m²)	Nature réelle
TROYES	BL 973	RUE RAOUL DUFY	15	Stationnement et trottoir
TROYES	BL 974	RUE RAOUL DUFY	30	liaison piétonne
TROYES	BL 979	RUE RAOUL DUFY	13	Stationnement et trottoir
TROYES	BL 980	RUE RAOUL DUFY	51	Stationnement et trottoir
TROYES	BL 987	RUE RAOUL DUFY	6	Stationnement et trottoir
TROYES	BL 988	RUE RAOUL DUFY	13	Stationnement et trottoir
TROYES	BL 1006	RUE RAOUL DUFY	41	liaison piétonne
TROYES	BL 1017	RUE RAOUL DUFY	101	Stationnement et trottoir
TROYES	BL 1033	RUE RAOUL DUFY	12	Stationnement et trottoir
TROYES	BL 1028	RUE RAOUL DUFY	90	Stationnement et trottoir
TROYES	BL 1029	RUE RAOUL DUFY	15	Stationnement et trottoir
TROYES	BL 1034	RUE RAOUL DUFY	5	Stationnement et trottoir
		TOTAL	392	



4.4. Descriptif

Il s'agit de 12 petites parcelles en nature de parking, trottoir ou cheminement piétonnier d'une superficie de totale de 392 m² situées dans un quartier pavillonnaire prochainement intégrées au public domaine communal.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Troyes Aube Habitat

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Les règles d'urbanisme dépendent du Plan Local d'Urbanisme de Troyes (dernière approbation du 16/12/2019).

Les parcelles se situent en zone UCB zone urbaine à dominance d'habitat pavillonnaire.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Sans objet

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

Sans objet

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La propriété d'une voie de circulation publique (voirie, cheminement, parking), constitue au plan économique la charge de cet entretien, il est, ce faisant, non constitutif d'un actif immobilier.

En termes économiques, les différentes parcelles constituant des voies de circulations et de stationnement seraient vraisemblablement non-susceptibles de trouver acquéreur à valeur positive si elles étaient proposées sur le marché immobilier réel.

L'acquisition du bien immobilier objet du présent rapport peut ainsi être envisagée à l'euro symbolique.

La précédente valeur établit par le Domaine (28 €/m²) semble élevée compte tenu de ce qui précède bien qu'elle ne dispensait pas la commune d'acquérir le bien à l'euro symbolique.

L'évaluation détermine une valeur. Elle est distincte du prix. Le prix est le montant sur lequel s'accordent les parties. La valeur est une probabilité objective de prix.

Le présent avis de valeur ne fait pas obstacle à la réalisation d'une acquisition à prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur rendue dans le présent avis pour acquérir à prix supérieur à la valeur précitée.

La présente valeur est exprimée hors taxe et hors droits.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Marina LACLEF

Évaluatrice du Domaine



Direction Générale des Finances Publiques

Le 23/11/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Frédéric HERBIN

Courriel : frederic.herbin@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 33 / 06 22 44 12 45

Mme Noémie LEBLANC
Agent service Foncier
Commune de Troyes

Réf DS : 15099975

Réf OSE : 2023-10387-90138

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Voirie et espace public

Adresse du bien :

Ruelle des Picards, 10000 Troyes

Valeur :

1 €, sans marge d'appréciation

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : Commune de Troyes

Affaire suivie par : Mme Noémie LEBLANC
Agent service Foncier

2 - DATES

de consultation :	22/11/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	22/11/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La ville de Troyes souhaite acquérir des parcelles en nature de voirie et d'espace public appartenant à Troyes Aube Habitat.

Le prix négocié est d'une valeur symbolique de 1 €.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer se situe dans le département de l'Aube, dans la partie Nord-ouest de la commune de Troyes.

La commune de Troyes est une commune française, préfecture du département de l'Aube, et septième commune la plus peuplée de la région Grand-Est.

Traversée par la Seine, la ville a pris la forme caractéristique d'un « bouchon de Champagne ».

Au cours des siècles, Troyes, désignée Ville d'art et d'histoire, a conservé un patrimoine architectural et urbain témoignant de son riche passé médiéval et renaissant.

Les Foires de Champagne, gérées par les comtes de Champagne, ont contribué au rayonnement économique et financier de Troyes à partir du XI^e siècle, attirant nombre de marchands à travers toute l'Europe.

Lors de la révolution industrielle, le textile, le cuir, mais également l'imprimerie, sont les atouts historiques de l'économie troyenne.

Berceau de grandes entreprises de prêt-à-porter telles que Lacoste ou Petit Bateau, Troyes est considérée comme la capitale européenne des magasins d'usine et de négoce.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau





4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Troyes (10)	BL 1008	Bd Blanqui	171 m ²	Sol
Troyes (10)	BL 1009	Bd Blanqui	41 m ²	Sol
Troyes (10)	BL 1010	Bd Blanqui	211 m ²	Sol
TOTAL			423 m ²	

4.4. Descriptif

Le bien à évaluer se situe dans la partie Nord-ouest de la ville de Troyes.

La Ville de Troyes envisage l'acquisition des parcelles cadastrées BL 1008, BL 1009 et BL 1010 appartenant à Troyes Aube Habitat.

Ces parcelles, sises ruelle des Picards sont incluses de fait dans la voie.

La ville de Troyes et Troyes Aube Habitat ont convenu, d'un commun accord, que ces emprises seraient rétrocédées pour la somme d'un euro à la ville de Troyes, et incorporées au domaine public communal.

Le Conseil municipal avait d'ailleurs approuvé ce projet par délibération du 9 juillet 2020. La transaction n'a toutefois pas abouti, Troyes Aube Habitat ayant procédé à de nouveaux découpages parcellaires.

La parcelle BL 1010, de par sa taille, ne peut être considérée constructive.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

OPH Troyes Aube Habitat
47 rue Louis Ulbach
10000 Troyes

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Les parcelles sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Troyes, dont la dernière procédure a été approuvée le 30 mars 2023.

Elles sont situées en zone classée UCB, zone à dominance d'habitat pavillonnaire à densité moyenne.

Elles sont soumises à la disposition suivante : hauteur axe 25 m.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de parcelles en nature de non bâti – voirie et chemin privé, d'une surface inférieure à 500 m², depuis octobre 2022, d'un prix de vente inférieur à 10 € / m² et qui se situent dans un rayon de 3 kilomètres autour des biens à évaluer, ont été recherchées.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/ m²	Groupe	Sous Groupe	Situation locative
1004P01 2023P06978	81//AH/613// 81//AH/611// 81//AH/617// 81//AH/615//	LA CHAPELLE ST LUC	LA COTE	23/06/2023	276	500	1,81	Non bâti	Bois	Libre
1004P01 2023P03588	81//AD/275//	LA CHAPELLE ST LUC	13 AV ARISTIDE BRIAND	17/03/2023	129	1	0,01	Non bâti	Divers	Libre
1004P01 2022P13641	81//AH/618//	LA CHAPELLE ST LUC	LA COTE	06/12/2022	130	1	0,01	Non bâti	Bois	Libre
1004P01 2023P06559	387//BC/650//	TROYES	RUE BROCARD	19/06/2023	365	1	0	Non bâti	Divers	Libre
1004P01 2023P02608	387//BD/466// 387//BD/468//	TROYES	21 RUE DE LA DEMI LUNE	03/03/2023	77	1	0,01	Non bâti	Divers	Libre
1004P01 2023P02605	387//BY/605// 387//BY/607//	TROYES	RUE VIARDIN	03/03/2023	7	2	0,29	Non bâti	Divers	Libre
1004P01 2023P06727	387//BY/617//	TROYES	RUE VIARDIN	23/06/2023	7	1	0,14	Non bâti	Divers	Libre

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2022	octobre-décembre	0,01	0,01	0,01	0,01
2023	janvier-octobre	0,38	0,08	0,00	1,81
Synthèse		0,32	0,01	0,00	1,81

* Les prix au m² sont calculés sur les ventes retenues

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Dans les environs des biens à évaluer, la valeur moyenne des prix observée pour les parcelles en nature de non bâti – voirie et chemin privé est de 0,32 € / m².

La valeur médiane est de 0,01 € / m².

Ces valeurs ne sont pas représentatives, car la majeure partie des mutations a été effectuée à une valeur symbolique de 1 €, quel que soit la surface.

Aussi, une cession de l'ensemble à une valeur symbolique de 1 € peut être retenue.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur n'est pas assortie d'une marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
Par délégation



Frédéric HERBIN
Inspecteur des Finances Publiques

21612201
CCJ/MAR/PG

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

L'Etablissement dénommé **OPH TROYES AUBE HABITAT**, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dont le siège est à TROYES (10000), 47 rue Louis Ulbach, identifiée au SIREN sous le numéro 341498061 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

- ACQUEREUR -

La **Ville de TROYES**, Commune située dans le département de l'Aube en l'Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS VENDUES

L'Etablissement dénommé OPH TROYES AUBE HABITAT vend la pleine propriété des **BIENS**.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété des **BIENS**.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- L'Etablissement dénommé OPH TROYES AUBE HABITAT est représentée à l'acte par Monsieur Éric PROTE, en qualité de directeur général, nommé par délibération en date du 23 octobre 2007 demeurée ci-annexée et plus spécifiquement autorisé à signer l'acte aux termes d'une délibération en date du 31 mars 2022 demeurée annexée aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le +++ à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui l'a réceptionnée le +++.

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », agissant au nom de Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 en date du 9 août 2022, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du ++ décembre 2023 dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le ++ décembre 2023 à Madame la Préfète du Département de l'Aube qui a procédé à son affichage le ++ décembre 2023.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme que :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- qu'elle n'a reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

Concernant la société OPH TROYES AUBE HABITAT

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Sur la commune de **TROYES (AUBE) 10000**, Rue Raoul Dufy, Rue Roger de la Fresnaye et Ruelle des Picards.

Des emprises de la Rue Raoul Dufy, Rue Roger de la Fresnaye et Ruelle des Picards destinées à être incorporées dans le domaine public.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	973	RUE RAOUL DUFY	00 ha 00 a 15 ca
BL	974	RUE RAOUL DUFY	00 ha 00 a 30 ca
BL	979	RUE ROGER DE LA FRESNAYE	00 ha 00 a 13 ca
BL	980	RUE ROGER DE LA FRESNAYE	00 ha 00 a 51 ca

BL	987	RUE RAOUL DUFY	00 ha 00 a 06 ca
BL	988	RUE RAOUL DUFY	00 ha 00 a 13 ca
BL	1006	RUE ANDRE MARE	00 ha 00 a 41 ca
BL	1008	BD BLANQUI	00 ha 01 a 71 ca
BL	1009	BD BLANQUI	00 ha 00 a 41 ca
BL	1010	BD BLANQUI	00 ha 02 a 11 ca
BL	1017	RUE RAOUL DUFY	00 ha 01 a 01 ca
BL	1028	RUE ROGER DE LA FRESNAYE	00 ha 00 a 90 ca
BL	1029	RUE ROGER DE LA FRESNAYE	00 ha 00 a 15 ca
BL	1033	RUE RAOUL DUFY	00 ha 00 a 12 ca
BL	1034	RUE RAOUL DUFY	00 ha 00 a 05 ca
Total surface : 00 ha 08 a 15 ca			

Plan cadastral

Un extrait de plan cadastral est annexé aux présentes après mention.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel de divisions cadastrales

Observation étant ici faite que les parcelles ci-dessus désignées ont fait l'objet des divisions suivantes :

- Les parcelles BL n° 973 et 974 proviennent d'une parcelle anciennement cadastrée BL n° 785 ainsi qu'il résulte d'une division constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry BELLET, notaire à TROYES, le 27 janvier 2021 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 26 février 2021, volume 2021P, n° 2159,

- Les parcelles BL n° 979, 980, 987, et 988 proviennent d'une parcelle anciennement cadastrée BL n° 786 ainsi qu'il résulte d'une division constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry BELLET, notaire à TROYES, le 19 janvier 2021 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 16 février 2021, volume 2021P, n° 1728,

- La parcelle BL n° 1006 provient d'une parcelle anciennement cadastrée BL n° 789 ainsi qu'il résulte d'une division constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry BELLET, notaire à TROYES, le 2 novembre 2020 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 24 décembre 2020, volume 2020P, n° 11982,

- Les parcelles BL n° 1008, 1009 et 1010 proviennent d'une parcelle anciennement cadastrée BL n° 790 ainsi qu'il d'un procès-verbal du cadastre n° 20711 en date du 3 mai 2021 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 3 mai 2021, volume 2021P, n° 4637,

- Les parcelles BL n° 1017, 1028, 1029, 1033 et 1034 proviennent d'une parcelle anciennement cadastrée BL n° 792 ainsi qu'il résulte d'une division constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry BELLET, notaire à TROYES, le 25 novembre 2020 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 24 décembre 2020, volume 2020P, n° 11964.

Etant ici précisé que les parcelles cadastrées section BL n° 785, 786, 789, 790, et 792 proviennent de la division d'un immeuble de plus grande importance anciennement cadastré section BL n° 781, laquelle division a été publiée au premier bureau des hypothèques de TROYES le 8 juillet 1988, volume 4886, n° 14.

La parcelle anciennement cadastrée section BL n° 781 est elle-même issue de la réunion de diverses parcelles cadastrées section BL n° 17, 19, 22, 99 à 103, 397, 398, 416, 417, 419, 420, 440, 552, 591, 594 à 596, 639, 641, 644, 650, 652 à 655, 657 à 660 et 666, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre publié au premier bureau des hypothèques de TROYES le 19 septembre 1986, volume 4385, n° 7.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est à usage de voirie.
L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre JONQUET alors notaire à TROYES le 28 décembre 1981 (et le 22 décembre 1981), publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 11 janvier 1982, volume 3194, numéro 9.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du **VENDEUR** qui s'y oblige ainsi qu'il a été convenu entre les parties.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix d'**UN EURO (1,00 EUR) pour tout prix.**

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus values compte tenu de sa qualité.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEvenu CONSTRUCTIBLE

Conformément aux dispositions tant de l'article 1605 nonies IV que de l'article 1529 III du Code général des impôts, les présentes ne sont pas soumises à la taxe

forfaitaire ne s'agissant pas de la première cession d'un terrain devenu constructible, la première cession ayant eu lieu aux termes de l'acte relaté aux présentes au paragraphe "effet relatif".

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date des 17 janvier et 23 novembre 2023.

Ces avis sont annexés aux présentes après mention..

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est d'UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 1,00	x 0,00 %	=		0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=		0,00
TOTAL				0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du ++ décembre 2023 ci-dessus annexée ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition de diverses parcelles, rue Raoul Dufy, rue Roger de la Fresnaye et ruelle des Picards à Troyes »

Dans la perspective de vendre 47 pavillons dans le quartier des Marots, Troyes Aube Habitat a sollicité un géomètre pour réaliser un découpage foncier. Lors de cette opération de division, des empiètements du domaine public sur la propriété de Troyes Aube Habitat ont été constatés.

Aussi, l'organisme HLM propose à la Ville de Troyes de lui rétrocéder, pour incorporation au domaine public communal, les parcelles cadastrées BL n°973,974,979,980,987,988,1006,1008,1009,1010,1017,1028,1029,1033, et 1034, constituant des emplacements de stationnement, une venelle, et des trottoirs.

Les parties ont convenu d'une transaction moyennant le prix d'un euro, les frais d'acte notarié étant pris en charge par Troyes Aube Habitat. Cet accord a été validé à l'unanimité par le Conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat le 31 mars 2022.

L'avis domanial rendu le 17 janvier 2023 a validé les conditions financières de cette transaction.

Par ailleurs, par délibération du 9 juillet 2020, le conseil municipal de la Ville de Troyes avait approuvé l'acquisition de la parcelle cadastrée BL n°963. La transaction n'a pas abouti, Troyes Aube Habitat ayant procédé à de nouveaux découpages parcellaires sur cette emprise désormais cadastrée BL n°1008,1009 et 1010. Cette acquisition est toujours d'actualité, il convient toutefois de rapporter la délibération visée ci-dessus, les références cadastrales ayant été modifiées.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- ***de rapporter la délibération n° 14 du 9 juillet 2020 en ce qui concerne l'acquisition de la parcelle BL n° 963 sise ruelle des Picards***
- ***d'approuver l'acquisition par la ville de Troyes des parcelles BL n°973,974,979,980,987,988,1006,1008,1009,1010,1017,1028,1029,1033, et 1034 d'une superficie totale de 815 m², appartenant à Troyes Aube Habitat, au prix d'un euro, les frais d'acte étant pris en charge par Troyes Aube Habitat.***
- ***d'approuver l'incorporation de ces parcelles après acquisition dans le domaine public communal.***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint***
- ***d'imputer la dépense sur le compte ouvert au budget ».***

ABSENCE DE DÉCLASSEMENT PRÉALABLE

En application des dispositions de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques peuvent être cédés entre celles-ci sans déclassement préalable lorsqu'ils sont destinés à l'exercice de compétences de la personne publique qui les acquiert et qui relèveront de son domaine public.

ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION POUR L'ACQUÉREUR

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 premier alinéa du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportées :

"Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte."

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire obtenu à la date du 17 novembre 2023, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après.

Il résulte de l'état hypothécaire ci-dessus visé que les anciennes parcelles dont sont issues les parcelles présentement vendues, ainsi qu'il l'est rappelé au paragraphe « Rappel de divisions cadastrales », étaient grevées des servitudes suivantes :

- Parcelle anciennement cadastrée section BL n° 666 :

Servitude d'emprise temporaire pour collecteur d'eaux usées au profit de la S.E.D.A. aux termes d'un acte reçu par Maître JONQUET, alors notaire à TROYES, le 20 février 1969 publié au premier bureau des hypothèques de TROYES le 2 avril 1969, volume 7815, n° 30, et acte rectificatif en date du 22 octobre 1973 reçu par Maître JONQUET publié au même bureau le 4 décembre 1973, volume 952, n° 30.

- Parcelle anciennement cadastrée section BL n° 398 :

Servitude pour collecteur d'eau pluviale au profit de la S.E.D.A. aux termes d'un acte reçu par Maître JACQUINOT le 8 juillet 1970 publié au premier bureau des hypothèques de TROYES le 11 septembre 1970, volume 55, n° 2.

- Parcelle anciennement cadastrée section BL n° 420 :

Servitude pour collecteur d'eau pluviale au profit de la S.E.D.A. aux termes d'un acte reçu par Maître CHATON, alors notaire à TROYES, le 22 juillet 1970 publié au premier bureau des hypothèques de TROYES le 10 septembre 1970, volume 51, n° 23.

- Parcelle anciennement cadastrée section BL n° 440 :

Servitude pour collecteur d'eau pluviale au profit de la S.E.D.A. aux termes d'un acte reçu par Maître JONQUET, alors notaire à TROYES, le 6 juillet 1970 publié au premier bureau des hypothèques de TROYES le 15 septembre 1970, volume 57, n° 21.

- Parcelles anciennement cadastrées section BL n° 552, 652 et 654 :

Servitude pour collecteur d'eau pluviale au profit de la S.E.D.A. aux termes d'un acte reçu par Maître SMAGGHE, alors notaire à TROYES, le 22 décembre 1970 publié au premier bureau des hypothèques de TROYES le 5 mars 1971, volume 185, n° 49.

- Parcelle anciennement cadastrée section BL n° 591 :

Droit de passage au profit des parcelles anciennement cadastrées section BL n° 421, 422, 423 et 424, aux termes d'un acte reçu par Maître JACQUINOT le 8 juillet 1970 publié au premier bureau des hypothèques de TROYES le 11 janvier 1982, volume 3194, n° 9.

- Parcelle anciennement cadastrée section BL n° 659 :

Servitude pour collecteur d'eaux usées au profit de la S.E.D.A. aux termes d'un acte reçu par Maître CHATON, alors notaire à TROYES, le 1^{er} décembre 1973 publié au premier bureau des hypothèques de TROYES le 22 janvier 1974, volume 985, n° 5.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro , le .

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois

Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	5 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante,
- que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics peuvent être un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement.

- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUÉREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites, ainsi qu'il résulte d'une lettre émanant de la mairie en date du annexée.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis le , lors de la première visite du bien.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone à aléa modéré.

Une copie de la cartographie est annexée.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

+++

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera en son siège social indiqué en tête des présentes.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

PROJET

Commune :
TROYES

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 11/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Générale des Finances Publiques

Le 05/07/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE

Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 32

Mme Noémie LEBLANC
Agent du service foncier

Référence DS : 12928121

Référence OSE : 2023-10387-46858

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

Allée, Yves de Copainville
10000 Troyes

Valeur :

195 000 € H.T. assortie d'une marge de +10 %.

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Commune de Troyes

Affaire suivie par Mme Noémie LEBLANC
Agent du service foncier

2 - DATES

de consultation :	13/06/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	13/06/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Troyes est le chef-lieu de l'Aube et au cœur d'une agglomération de plus de 130 000 habitants.

Avec plus 62 500 habitants, elle est la ville la plus peuplée du département et la 7^{ème} de la région Grand-Est.

Traversée par la Seine, la ville a pris la forme caractéristique d'un « bouchon de Champagne ». Au cours des siècles, Troyes, désignée Ville d'art et d'histoire, a conservé un patrimoine architectural et urbain témoignant de son riche passé médiéval et renaissant.

Des Foires de Champagne qui ont contribué à son rayonnement au Moyen Âge, Troyes a conservé un véritable dynamisme en matière de commerces notamment par les magasins d'usine dont elle est la capitale européenne.



4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous la référence suivante:

AP 578 d'une surface de 3 016 m²

4.3. Descriptif



Troyes Aube Habitat est propriétaire d'un terrain non aménagé d'une superficie de 3 016 m².

Ce terrain est situé à quelques dizaines de mètres de l'Espace Sénardes (maison de quartier) et à l'arrière d'un Complexe Omnisports Évolutif Couvert (COSEC) des Sénardes, deux sites communaux accueillant de nombreux usagers du quartier.

Il se trouve également en face d'un bâtiment tertiaire accueillant temporairement le Service des Impôts des Particuliers.

Par ailleurs, les habitants du quartier ont souligné des problèmes de stationnement récurrents dans le secteur.

La ville de Troyes envisage donc l'acquisition de cette parcelle afin d'y aménager une aire de stationnement.

Ce terrain prend la forme d'une surface plane couverte d'herbes et de bosquets d'arbres. Il ne s'agit pas à proprement parlé d'un parc, mais d'un espace végétalisé entretenu.

Le zonage de ce terrain et la proximité des réseaux rend ce terrain constructible.

SITUATION JURIDIQUE

5-1 : Propriétaires :

OPH TROYES AUBE HABITAT

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

La parcelle est couverte par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TROYES dont la dernière procédure a été approuvée le 06 janvier 2020.

Cette parcelle est en Ub, zone à dominance d'habitat collectif discontinu

7 - MÉTHODES D'ÉVALUATION MISES EN ŒUVRE

-par la méthode comparative d'évaluation qui consiste à fixer la valeur locative à partir de l'étude de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8- ÉVALUATION PAR LA MÉTHODE COMPARATIVE

Périmètre de recherche

Adresse : 10 a allée yves de copainville, 10000 Troyes

Périmètre géographique : 1000 m autour

Période de recherche

De 06/2017 a 06/2023

Caractéristiques du bien

Non bâti

Références d'enregistrement	Références cadastrales	Commune	Adresse	Date	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix le m²
1004P01 2021P00476	387//AN/327//	TROYES	10 RUE GODARD PILLAVEINE	18/12/2020	1076	75 000,00 €	69,70 €
1004P01 2020P06699	387//AN/856//	TROYES	2 B RUE DES TENDONS	02/07/2020	2154	150 000,00 €	69,64 €
1004P01 2022P13941	387//AN/850//	TROYES	22 B RUE DES CUMINES	29/11/2022	288	13 000,00 €	45,14 €
1004P01 2018P04063	387//AN/848//	TROYES	9 RUE DES BUTTES	04/07/2018	347	30 000,00 €	86,46 €
1004P01 2018P02921	387//CH/641//	TROYES	12 RUE DES BAS TREVOIS	04/05/2018	343	17 000,00 €	49,56 €
1004P01 2020P04704	387//AL/380//	TROYES	36 LE GRAND VEON	29/05/2020	676	40 000,00 €	59,17 €
Moyenne							63,28 €
Médiane							64,41 €

La parcelle, objet de la vente a été échangée le 24 janvier 2011. Le m² de la parcelle a été estimée par les domaines à environ 57,55 € H.T

La valeur retenue dans cette étude sera de **64,50 € H.T**

Rapportée à une surface de 3 016 m², l'estimation de la valeur s'établit à environ **195 000 € H.T**

$3\,016 \times 64,50 = 194\,532$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de ce bien est d'environ **195 000 € H.T.** assortie d'une marge de **+10 %**.

L'évaluation détermine une valeur. Elle est distincte du prix. Le prix est le montant sur lequel s'accordent les parties. La valeur est une probabilité objective de prix.

La valeur maximale d'acquisition sans justification particulière s'établit ainsi à hauteur d'environ 215 000 €.

*Le présent avis de valeur ne fait pas obstacle à la **réalisation d'une acquisition à un prix plus bas**.*

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour prendre à bail à une valeur plus élevée.

La présente valeur est exprimée hors taxe, hors droits et hors éventuels frais d'agence, sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Pour la directrice des Finances publiques
et par délégation



Jérôme ANTOINE
Inspecteur des Finances Publiques

Direction Générale des Finances Publiques

Le 27/09/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE

Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 32

Mme Valérie GRANDCLAUDE
Gestionnaire Foncier

Référence DS : 13762657

Référence OSE : 2023-10387-62565

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

Allée, Yves de Copainville
10000 Troyes

Valeur :

2 000 000 € H.T. assortie d'une marge de +20 %.

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Commune de Troyes

Affaire suivie par Mme Valérie GRANDCLAUDE
Gestionnaire Foncier

2 - DATES

de consultation :	21/09/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	25/09/2023
du dossier complet :	25/09/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Troyes est le chef-lieu de l'Aube et au cœur d'une agglomération de plus de 130 000 habitants.

Avec plus 62 500 habitants, elle est la ville la plus peuplée du département et la 7ème de la région Grand-Est.

Traversée par la Seine, la ville a pris la forme caractéristique d'un « bouchon de Champagne ». Au cours des siècles, Troyes, désignée ville d'art et d'histoire, a conservé un patrimoine architectural et urbain témoignant de son riche passé médiéval et renaissant.

Des Foires de Champagne qui ont contribué à son rayonnement au Moyen Âge, Troyes a conservé un véritable dynamisme en matière de commerces notamment par les magasins d'usine dont elle est la capitale européenne.

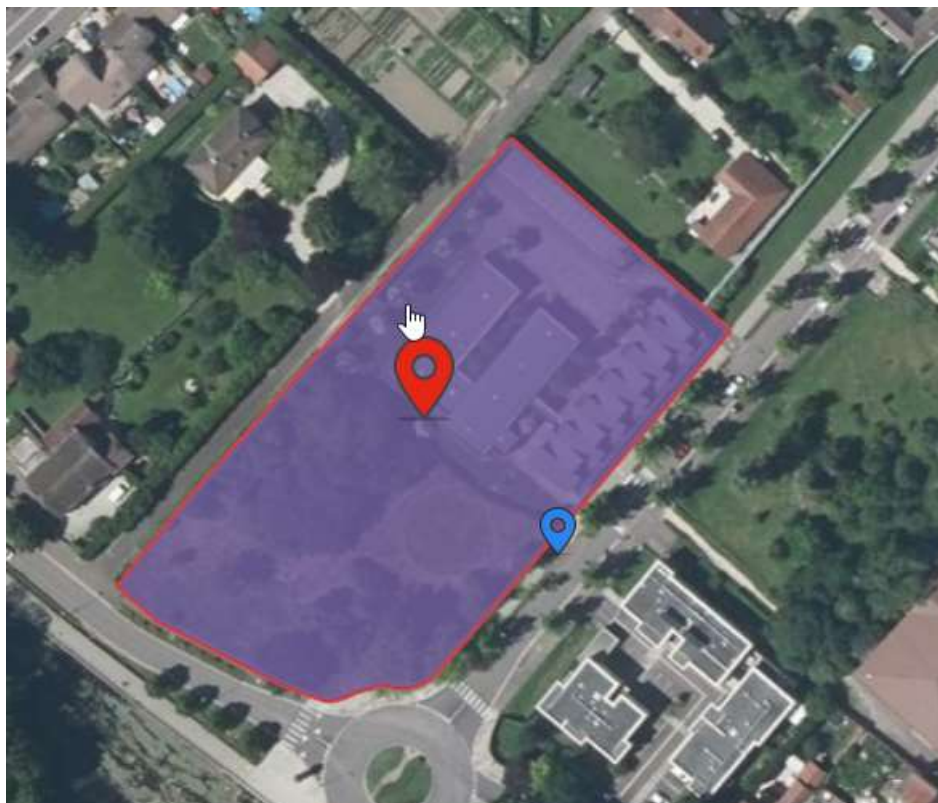
Le site sur lequel a été édifié l'ensemble à estimer est celui de « COPAINVILLE ». Yves HONNET, dit « Yves de Copainville » était prêtre. Il est à l'origine à la fin des années 1950 d'un lieu d'accueil pour les jeunes travailleurs du monde entier. Ce projet prendra le nom de « COPAINVILLE ».



4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous la référence suivante:

AP 581 d'une surface de 6 570 m²



La parcelle est occupée sur environ 3 570 m² par un ensemble immobilier. Le reste environ 3 000 m² est un terrain restant à aménager.

4.3. Descriptif

« Troyes Habitat » a construit ce bâtiment en 2011 pour « Pôle Emploi ».

En 2021, suite à une restructuration sur Troyes, Pôle Emploi a quitté ce local.

Ce local se trouve en lisière du quartier de Sénardes dans la partie Sud de Troyes.

Il s'agit d'un ensemble de plain-pied couvert d'un bardage bois. Il a grisé avec le temps, mais reste en excellent état de conservation.

Cet ensemble est actuellement loué par le consultant pour y installer la maison de quartier.



Cette dernière a été incendiée lors des émeutes de juillet 2023. La municipalité a dû trouver en urgence un nouveau local. L'ensemble à évaluer se trouve à proximité, à quelques centaines de mètres. Il s'agissait d'un local neuf.



4.3.1 La partie bâtie

L'ensemble à évaluer se compose :

-d'un bâtiment ancien

Il s'agit probablement d'un des bâtiments de « copainville », peut-être une ancienne manufacture remodelée. Elle longe la rue.

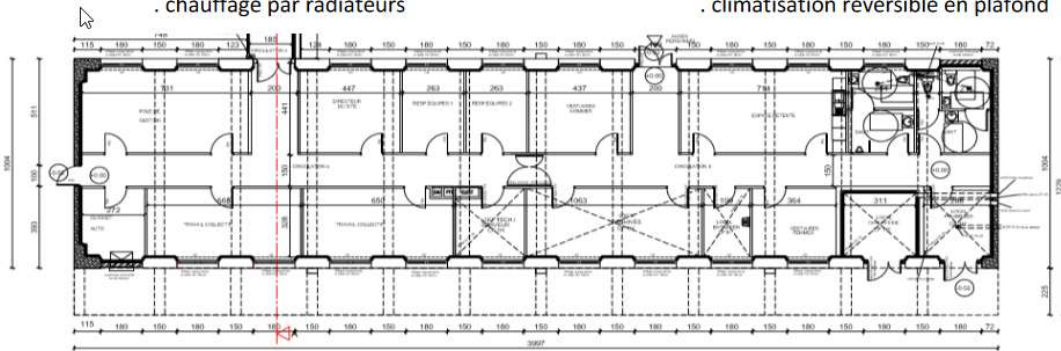
Il a été élevé en briques. Il possède deux niveaux. Seul le rez-de-chaussée a été aménagé. La partie supérieure est constituée d'un toit en zinc. Il existe un balcon terrasse, mais il n'est accessible que par une échelle.



CLOISONNAGE AMOVIBLE

- un bâtiment restructuré en 2003 (ancienne Halle Copainville à l'architecture remarquable)

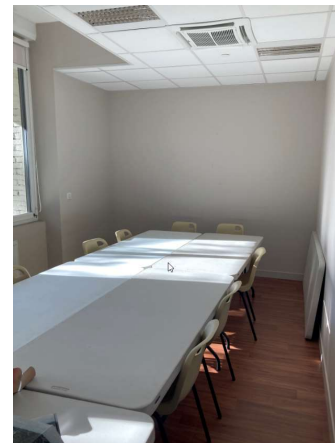
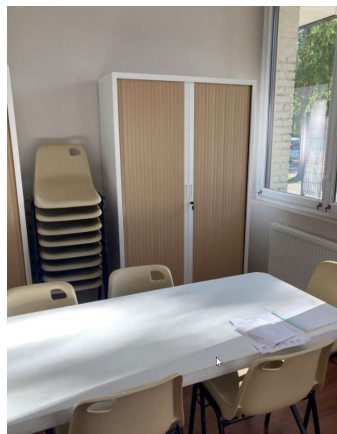
- . 3 bureaux collectifs
- . 3 bureaux direction
- . 2 vestiaires
- . 1 chaufferie gaz
- . chauffage par radiateurs
- . 1 salle de détente
- . 1 espace sanitaire personnel
- . 3 locaux techniques
- . 1 local archives
- . climatisation réversible en plafond



Les espaces intérieurs sont composés :

d'une salle de réunion,

de bureaux



Ce bâtiment accueille également :

- des salles à vocations techniques

-Chaufferie

-Salle pour le personnel de ménage (disposant d'une fenêtre)



-Local poubelle

-et destinées à des fonctions transverses

-WC PMR homme ou femme

-Salle d'archive avec fenêtre (permettant d'entreposer différents matériels nécessaires à l'animation)

-Vestiaires hommes et femmes

-Espace sanitaire

-1 vaste salle de détente équipée d'une cuisine



Le chauffage est assuré par une chaudière au gaz en parallèle avec une climatisation réversible.

Ce bâtiment est en excellent état(rénovation en 2012).

Les matériaux et les équipements sont de qualité. Un soin particulier a été porté à la lumière naturelle et au confort des occupants.

Les personnes à mobilité réduite ont la possibilité de circuler dans l'ensemble des bâtiments.

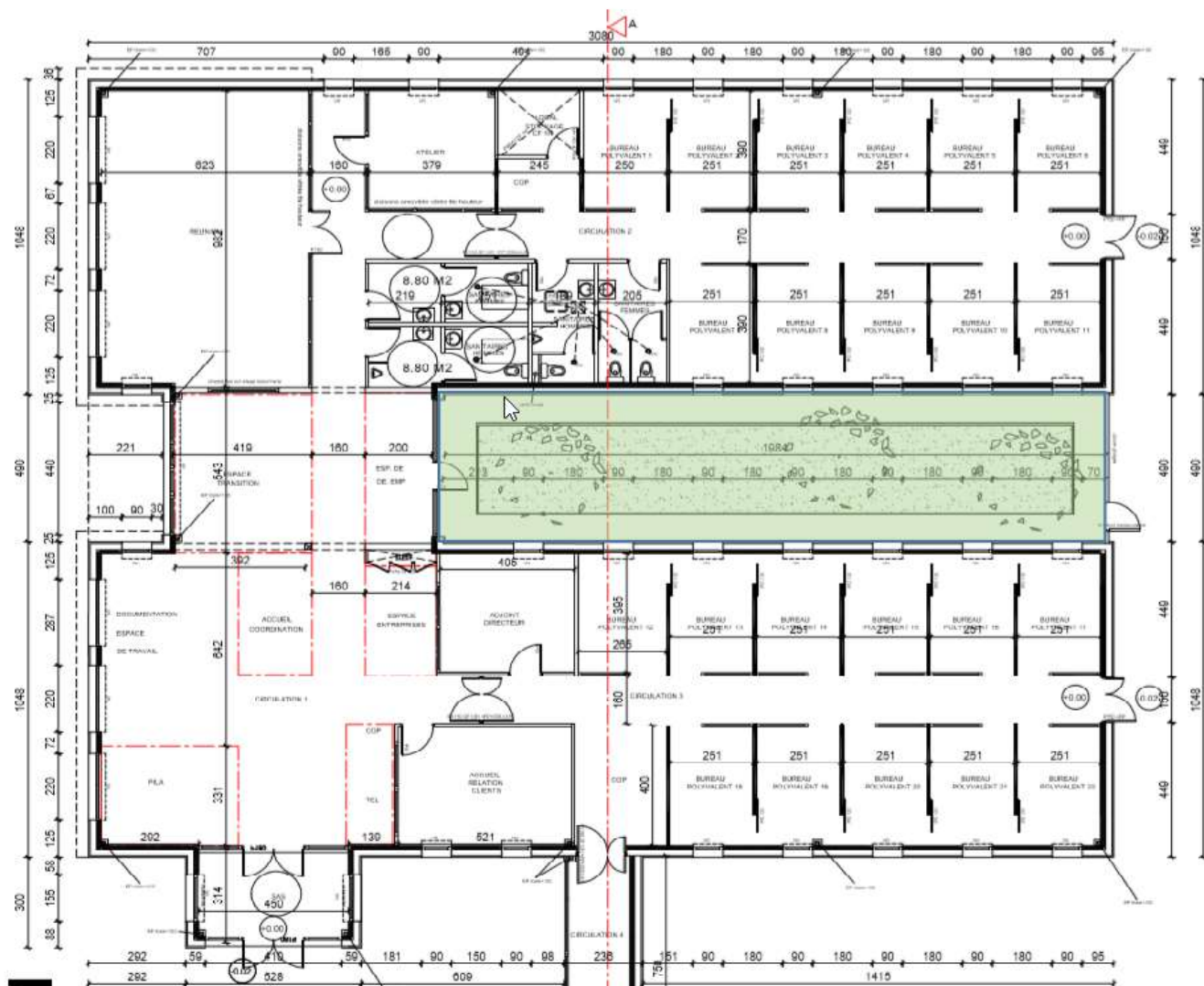
Le nouveau bâtiment

Il est couvert d'un bardage bois. Les huisseries sont en aluminium. Il dispose d'une climatisation réversible et d'un plancher chauffant.

Le groupe de refroidissement se trouve à l'extérieur. Il est séparé de quelques mètres du bâtiment.



Ce bâtiment de plain-pied prend la forme d'un U.



Son centre est constitué d'un espace vert faisant penser à un atrium.



Ce jardin permet à tous les bureaux d'avoir de la lumière naturelle directe. Ces derniers sont aménagés dans deux ailes parallèles au bâtiment précédemment décrit.

Elles sont reliées entre elles par un espace perpendiculaire dans lequel est installé l'accueil constitué de deux bureaux, d'un hall de grande surface et d'une salle de réunion de presque 81 m². Cette dernière dispose d'un plafond permettant de limiter la « réverbération acoustique ».

2 séries de WC sont également installées, l'une pour le public et l'autre pour le personnel. Les 4 WC sont adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Un passage permet d'accéder à l'aile ancienne précédemment décrite.

Ce bâtiment construit en 2012 est également en excellent état proche de celui d'origine.

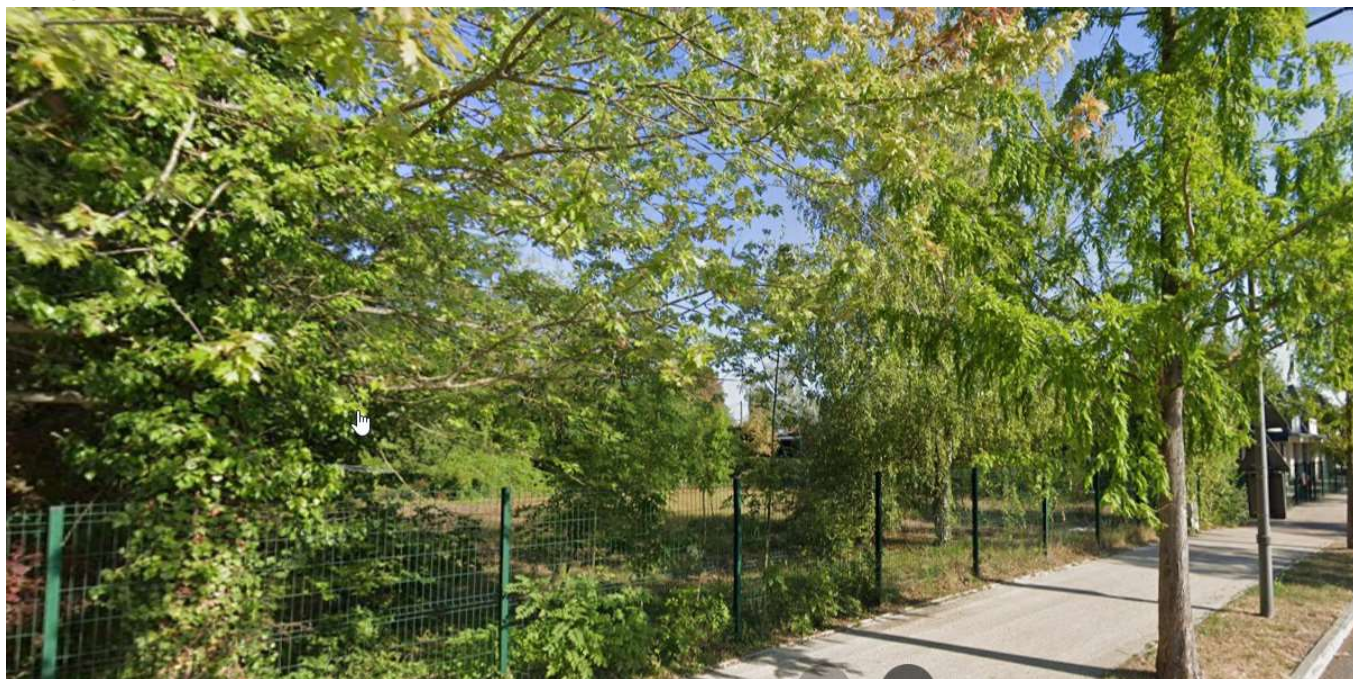
L'ensemble dispose d'un système anti incendie et d'une alarme performante.

La surface utile de l'ensemble est d'environ 1 120 m².

Le bien dispose d'un parking disposant de 17 à 20 places. L'aménagement extérieur dispose d'un éclairage et d'espaces verts soignés.

4.3.1 La partie terrain libre

Il s'agit d'un terrain arboré, plat et à proximité des réseaux et des voies d'accès.



SITUATION JURIDIQUE

5-1 : Propriétaires :

OPH TROYES AUBE HABITAT

5.2. Conditions d'occupation

Loué au consultant pour 120 000 € /an

6 - URBANISME

La parcelle est couverte par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TROYES dont la dernière procédure a été approuvée le 06 janvier 2020.

Cette parcelle est en Ub, zone à dominance d'habitat collectif discontinu

7 - MÉTHODES D'ÉVALUATION MISES EN ŒUVRE

-par la méthode comparative d'évaluation qui consiste à fixer la valeur locative à partir de l'étude de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

-Par la méthode du revenu qui consiste à appliquer au revenu de l'immeuble productif de revenus, un coefficient de capitalisation tiré de l'observation du marché des immeubles loués.

8- ÉVALUATION PAR LA MÉTHODE COMPARATIVE

8-1 Partie bâtie

L'échantillon est constitué par des ventes de biens de grande qualité à vocation tertiaire.

Tableau récapitulatif des termes de comparaison retenus comme les plus significatifs et les plus récents						
Les prix indiqués sont retenus hors fiscalité						
N° TC	Date de transaction	Localisation	Superficie	Prix de cession ou valeur vénale du bien	Prix/m²	Description et observations sur le bien
1	28/12/2020	28 RUE DE L'AULNE à Creney ZX 126	260	620 000	2 385	Entrepôt bureaux d'étude dans une zone commerciale. La qualité de cet immeuble semble inférieure à celle du bien à évaluer
2	31/08/2020	9 RUE ARGENCE à Troyes BV 348	162	415 000	2 562	Très belle construction proche d'un immeuble d'habitation en centre de Troyes. Le bien est très différent.
3	24/08/2020	7 RUE DES QUINZE VINGTS à Troyes BV 129	180	350 000	1 944	Bureaux anciens restaurés 1800) en centre-ville

4	20/05/2020	12 RUE RAYMOND POINCARE à Troyes BZ 395	155	253 000	1 632	Bureau commerce centre-ville état moyen ancienne agence d'intérim
5	2306/2021	12 RUE RAYMOND POINCARE à Troyes BZ 395	243	768 000	3 160	Bureau commerce centre-ville état moyen ancienne agence d'interim
6	14/04/2021	La chapelle-Saint-Luc 84 rue JB Colbert	1 256	1 460 000	1 162	Bâtiment de bureaux récent disposant d'un parking
7	09/07/2019	Immeuble TITANE Rue du Fort de CHEVREUSE Troyes	2 890	6 666 667	2 307	Immeuble acquis en VEFA proche de la gare, vendu avec une centaine de places de stationnement
				Moyenne/m²	2 165	
				Médiane/m²	2 307	

La valeur retenue pour un m² sera celle de la médiane, soit 2 307 € H.T.

Un abattement de 30 % est appliqué pour tenir compte de l'ancienneté et de la grande surface.

L'abattement a été déterminé en appliquant un taux 2,5 % par année d'ancienneté (12 ans).

$$2,5 \% * 12 = 30 \%$$

La valeur d'un m² est ramenée à environ **1 615 € H.T.**

$$2\,307 * (1-30\%) = 1\,614,90$$

Ramenée, la surface utile de 1 120 m², la valeur du bâtiment est évaluée à environ **1 810 000 €**

$$1\,120 * 1\,615 = 1\,808\,800$$

8-2 Partie terrain libre

Périmètre de recherche

Adresse : 10 a allée yves de copainville, 10000 Troyes

Périmètre géographique : 1000 m autour

Période de recherche

De 06/2017 a 06/2023

Caractéristiques du bien

Non bâti

Références d'enregistrement	Références cadastrales	Commune	Adresse	Date	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix le m ²
1004P01 2021P00476	387//AN/327//	TROYES	10 RUE GODARD PILLAVEINE	18/12/2020	1076	75 000,00 €	69,70 €
1004P01 2020P06699	387//AN/856//	TROYES	2 B RUE DES TENDONS	02/07/2020	2154	150 000,00 €	69,64 €
1004P01 2022P13941	387//AN/850//	TROYES	22 B RUE DES CUMINES	29/11/2022	288	13 000,00 €	45,14 €
1004P01 2018P04063	387//AN/848//	TROYES	9 RUE DES BUTTES	04/07/2018	347	30 000,00 €	86,46 €
1004P01 2020P04704	387//AL/380//	TROYES	36 LE GRAND VEON	29/05/2020	676	40 000,00 €	59,17 €
Moyenne							66,02 €
Médiane							69,64 €

La valeur retenue pour un m² sera celle de la médiane, soit environ **70 € H.T.**

Ramenée à la surface du terrain d'environ 3 000 m², la valeur est estimée à environ **210 000 € H.T**

$$3\,000 \times 70 = 210\,000 \text{ €}$$

9- ÉVALUATION PAR LA MÉTHODE DU REVENU

Actuellement, le bien est loué 120 000 € H.C par an.

Précédemment dans le cadre d'un bail précaire, il a été loué 132 000 € par an.

Le revenu annuel H.C espéré pour ce bien s'établit à environ **126 000 €.**

Ce bien est en excellent état.

Il est disponible de suite.

Il se situe à proximité de la maison de quartier qui a été incendiée

Il répond aux besoins du consultant et le retour des occupants est excellent.

Sur une échelle de 3 % à 10 %, le taux de capitalisation appliqué sera de 7 %. Il correspond à un bien ayant un bon potentiel sur le marché local.

Après application de la formule suivante :

Loyer annuel H.C / Taux de capitalisation = Valeur vénale

La valeur vénale pour le bâtiment est estimée à environ **1 800 000 € H.C**

$$126\,000 / 7\% = 1\,800\,000$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La méthode comparative et la méthode par le revenu déterminent des estimations respectives de la valeur du bâtiment entre 1 810 000 € H.T et 1 800 000 € H.T

La valeur retenue pour le bâti sera donc de 1 800 000 € H.T.

La valeur retenue pour le terrain sera donc celle déterminée par la méthode comparative soit 210 000 € H.T.

La valeur de l'ensemble est donc arrondie à 2 000 000 € H.T

La marge d'appréciation sera de +20 % pour tenir compte du fait que le bâtiment répond aux principaux besoins du consultant.

La valeur vénale de ce bien est d'environ **2 000 000 € H.T.** assortie d'une marge de **+20 %**.

L'évaluation détermine une valeur. Elle est distincte du prix. Le prix est le montant sur lequel s'accordent les parties. La valeur est une probabilité objective de prix.

La valeur maximale d'acquisition sans justification particulière s'établit ainsi à hauteur d'environ 2 400 000 €.

*Le présent avis de valeur ne fait pas obstacle à la **réalisation d'une acquisition à un prix plus bas**.*

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour prendre à bail à une valeur plus élevée.

La présente valeur est exprimée hors taxe, hors droits et hors éventuels frais d'agence, sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

21612302
CCJ/MAR/PG

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

L'Etablissement dénommé **OPH TROYES AUBE HABITAT**, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dont le siège est à TROYES (10000), 47 rue Louis Ulbach, identifiée au SIREN sous le numéro 341498061 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

- ACQUEREUR -

La **Ville de TROYES**, Commune située dans le département de l'Aube en l'Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS VENDUES

L'Etablissement dénommé OPH TROYES AUBE HABITAT vend la pleine propriété du **BIEN**.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété du **BIEN**.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- L'Etablissement dénommé OPH TROYES AUBE HABITAT est représentée à l'acte par Monsieur Éric PROTTE son directeur général, nommé par délibération en date du 23 octobre 2007 demeurée ci-annexée et plus spécifiquement autorisé à signer l'acte aux termes d'une délibération en date du +++ demeurée annexée aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le +++ à Madame la Préfète du Département de l'Aube qui l'a réceptionnée le +++.

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », agissant au nom de Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 en date du 9 août 2022, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du ++ décembre 2023 dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le ++ décembre 2023 à Madame la Préfète du Département de l'Aube qui a procédé à son affichage le ++ décembre 2023.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme que :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- qu'elle n'a reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

Concernant la société OPH TROYES AUBE HABITAT

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meubles**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DÉSIGNATION

Sur la commune de **TROYES (AUBE) 10000, 3 Allée Yves de Copainville,**

Un bâtiment de plain-pied, couvert d'un bardage bois, comprenant :

- Un hall d'accueil pour le public,
- Deux salles de réunion,
- Bureaux et open-space,
- Locaux d'archivage et techniques,
- Une salle de repos/restauration,
- Locaux partiellement équipés de climatisation,

Vingt-deux places de stationnement dans l'enceinte clôturée de l'établissement.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
---------	----	---------	---------

AP	581	3 ALL YVES DE COPAINVILLE	00 ha 65 a 70 ca
----	-----	---------------------------	------------------

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article deux

DÉSIGNATION

Sur la commune de **TROYES (AUBE) 10000**, Rue Godard Pillaveine,
Un terrain à bâtir.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	578	RUE GODARD PILLAVEINE	00 ha 30 a 16 ca

Plan cadastral

Un extrait de plan cadastral est annexé aux présentes après mention.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel de division cadastrale

Il est ici précisé que les parcelles cadastrées section AP n° 578 et 581 proviennent de la division d'un immeuble de plus grande importance anciennement cadastré section AP n° 495 ainsi qu'il résulte d'un acte d'échange reçu par Maître Éric MAZURE, alors notaire à TROYES, le 4 février 2011 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 8 mars 2011, volume 2011P, n° 1672, suivi d'une attestation rectificative en date du 4 avril 2011 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 8 avril 2011, volume 2011P, n° 2478.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

- EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE UN -

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est à usage **d'accueil du public afin de servir aux activités de la Maison de Quartier de la Ville de TROYES**.

L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

- EN CE QUI CONCERNE L'IMMEUBLE ARTICLE DEUX -

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est à usage de **terrain à bâtir**.

L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Transfert d'immeubles - Fusion HLM suivant acte reçu par Maître Benoît PAUPE notaire à TROYES le 24 décembre 2020, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 22 janvier 2021, volume 2021P, numéro 760.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

En ce qui concerne l'immeuble article un :

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance par la confusion des qualités de propriétaire et de locataire.

CONTRAT DE LOCATION

L'**ACQUEREUR** est locataire aux termes d'un bail précaire sous-seing privé en date du 22 août 2023 pour une durée de trois (3) années ayant commencé à courir rétroactivement le 1er août 2023 pour se terminer le 31 juillet 2026.

Le loyer annuel hors charges et taxes est actuellement de cent vingt mille euros (120 000,00 eur), payable en douze mensualités à échoir au plus tard le 5 de chaque mois.

Les parties déclarent qu'un dépôt de garantie d'un montant de vingt mille euros (20 000,00 eur).

Une copie de ce bail précaire est annexée aux présentes après mention.

Les parties procèdent ce jour par la comptabilité de l'Office notarial au règlement entre elles de tous comptes de prorata de loyers, remboursement éventuel de loyers d'avance ou dépôt de garantie et de tous comptes de charges.

En ce qui concerne l'immeuble article deux :

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

P R I X

La vente est conclue moyennant le prix de **DEUX MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE EUROS (2 510 000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX – MODALITES

Le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-630 du 20 Mai 1955, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du Notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de faire effectuer la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble. Ce paiement devra intervenir, conformément aux dispositions du décret numéro 83-16 du 13 Janvier 1983, portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux, modifié par le décret numéro 88-74 du 21 Janvier 1988 et par le décret n°2003-301 du 2 avril 2003, et sous réserve de l'éventuelle réquisition par l'ordonnateur (articles 15, 55 et 82 de la loi numéro 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996) sur présentation :

- 1- de la décision autorisant l'acquisition ;
- 2- de l'avis des Domaines ;
- 3- de la copie authentique du présent acte.

Il résulte du point 52 de l'annexe du 21 Janvier 1988 ce qui suit littéralement rapporté :

« La mention d'inscription au fichier immobilier et la mention d'enregistrement n'ont pas à être exigées lorsque les fonds sont remis au Notaire et que celui-ci produit un certificat par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues à la suite de l'inscription au fichier immobilier à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire. »

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée, conformément aux termes des trois décrets précités, et notamment celui du 20 Mai 1955, au Notaire soussigné, sous sa responsabilité, la présentation d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur la publication du présent acte ne sera pas nécessaire pour remettre les fonds au Notaire soussigné.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à émettre le mandat nécessaire pour que ce paiement ait lieu entre les mains du Notaire soussigné dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois des présentes.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

Le Notaire soussigné, en ce qui le concerne, s'engage en sa qualité d'Officier Public, à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au **VENDEUR** du prix d'acquisition s'avèreraient être dues à la suite d'inscription au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire. Il s'oblige à réitérer cet engagement par simple lettre, à la demande de l'une des parties.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

TAXE SUR LA CESSON DE TERRAIN DEvenu CONSTRUCTIBLE

En ce qui concerne l'immeuble article un :

Le **BIEN** n'est pas concerné par cette réglementation.

En ce qui concerne l'immeuble article deux :

Conformément aux dispositions tant de l'article 1605 nonies IV que de l'article 1529 III du Code général des impôts, les présentes ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire ne s'agissant pas de la première cession d'un terrain devenu constructible, la première cession ayant eu lieu aux termes des actes relatés aux présentes aux paragraphes « effet relatif » et « origine de propriété ».

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date des 5 juillet et 27 septembre 2023.

Ces avis sont annexés aux présentes après mention.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de DEUX MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE EUROS (2 510 000,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x	0,00 %	=	0,00
2 510 000,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x	0,00 %	=	0,00
0,00				
TOTAL				0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du ++ décembre 2023 ci-dessus annexée ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition d'un ensemble immobilier sis Allée Yves de Copainville à Troyes »

Suite aux violences urbaines des 29 et 30 juin dernier, la Maison de Quartier des Sénardes, initialement située place de l'âne Patoche à Troyes, a été intégralement détruite.

Afin de pallier rapidement la perte de cet équipement municipal, TROYES AUBE HABITAT a proposé à la collectivité de mettre à sa disposition les locaux de l'ancien site Copainville, sis à l'angle de l'Allée Yves de Copainville et de la Chaussée du Vouldy, cadastré AP n°581.

Ainsi, un bail a été conclu entre TAH et la Ville de Troyes le 22 août 2023, lequel arrivera à échéance le 1er août 2026.

Toutefois, ce site répondant en tout point aux besoins de la collectivité, celle-ci souhaite s'en porter acquéreur dès à présent, afin de pérenniser la situation de la nouvelle Maison de Quartier des Sénardes.

Saisi pour avis, le Pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur de ce bien à 2 000 000€, assortie d'une marge de +20%.

En outre, les habitants du quartier ayant souligné à plusieurs reprises, des problèmes récurrents de stationnement, l'aménagement d'un parking dans ce secteur s'avère nécessaire.

C'est pourquoi la collectivité propose également à TAH d'acquérir une parcelle non bâtie cadastrée AP n°578, d'une superficie de 3016 m², située à l'arrière du COSEC des Sénardes.

Le Pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur vénale de ce bien à 195 000€, assortie d'une marge de +10%.

Ainsi, la ville de Troyes a soumis à TROYES AUBE HABITAT une proposition globale d'achat pour ces deux biens à hauteur de 2 510 000€, laquelle a été acceptée par l'OPH.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la ville de Troyes des biens cadastrés AP n°581(6570 m²) et 578 (3016 m²) sis allée Yves de Copainville à Troyes, au prix de 2 510 000€, augmentés des frais d'actes notariés estimés à 27 000€ (à la charge de la Ville de Troyes)**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint ;**
- **d'imputer la dépense au compte ouvert au budget ».**

ABSENCE DE DÉCLASSEMENT PRÉALABLE

En application des dispositions de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques peuvent être cédés entre celles-ci sans déclassement préalable lorsqu'ils sont destinés à l'exercice de compétences de la personne publique qui les acquiert et qui relèveront de son domaine public.

ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION POUR L'ACQUÉREUR

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 premier alinéa du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportées :

"Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte."

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

Concernant l'immeuble article un :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

Concernant l'immeuble article deux :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Concernant l'immeuble article un :

Le **VENDEUR** déclare :

- Que le **BIEN** est actuellement loué à l'**ACQUEREUR**, comme indiqué précédemment.
- N'avoir, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune réclamation de la part de l'administration ou de tiers pour le **BIEN** loué, notamment à raison de l'hygiène, de la sécurité ou de la salubrité.

- Etre à jour des obligations fiscales rendues exigibles à son égard par le bail.

Concernant l'immeuble article deux :

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire obtenu à la date du 17 novembre 2023, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règle ce jour au **VENDEUR** qui le reconnaît, directement et par la comptabilité de l'Office notarial, les proratas de taxes foncières et, le cas échéant, de taxes d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle des taxes foncières pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance souscrites par le **VENDEUR**, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro , le .

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit	Si logements	Etat des lieux des	5 ans

énergétique	individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante,
- que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics peuvent être un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement.
- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUÉREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUÉREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

Concernant l'immeuble article un

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas affecté à l'habitation, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Concernant l'immeuble article deux

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Concernant l'immeuble article un

L'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 30 juin 1997 par suite, les dispositions susvisées n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

→ Merci de confirmer que la totalité du bâtiment vendu a fait l'objet d'un permis de construire postérieur au 30 juin 1997

Concernant l'immeuble article deux

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de

déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Concernant l'immeuble article un

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

Concernant l'immeuble article deux

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée en tout ou partie depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Concernant l'immeuble article un

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est affecté exclusivement à l'usage d'accueil du public afin de servir aux activités de la Maison de Quartier de la Ville de TROYES.

Il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, de produire d'état de l'installation électrique.

Concernant l'immeuble article deux

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

Diagnostic de performance énergétique

Concernant l'immeuble article un

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du **BIEN** immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du **BIEN** à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (**BIEN** économe) à "G" (**BIEN** énergivore).

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1^{er} janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G sera interdite comme

étant des logements indécents, interdiction avancée au 1^{er} janvier 2023 si la consommation est supérieure à 450kwh/m²/an en énergie finale, soit la consommation réelle à demeure (l'étiquette du diagnostic indique une consommation en énergie primaire, c'est-à-dire l'énergie finale plus la perte à fabrication plus la perte du réseau de distribution).

En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et en 2034 aux logements de classe E. A partir du 24 août 2022, aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer ne sera possible pour les logements d'habitation classés F ou G.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1^{er} janvier 2028, entre les classes A et F et à compter du 1^{er} janvier 2031, entre les classes A et E.

Au 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 - classés F ou G - ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue. En outre-mer, l'entrée en vigueur de cette disposition est repoussée au 1^{er} juillet 2024.

Un diagnostic établi par le , est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : kg éqCO₂/m².an
- Numéro d'enregistrement ADEME :
- Recommandation et préconisation de travaux:

→ DPE à effectuer

Concernant l'immeuble article deux

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre

en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Concernant l'immeuble article un

Le **BIEN** n'étant pas à usage d'habitation, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de cet article.

Concernant l'immeuble article deux

L'immeuble n'est pas concerné par cette réglementation.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Concernant l'immeuble article un

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique. Une lettre délivrée le par le service communal, dont l'original est annexé, constate ce raccordement.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Concernant l'immeuble article deux

Le **BIEN** n'est pas concerné par cette réglementation.

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone à aléa faible.

Une copie de la cartographie est annexée.

**INFORMATION DE L'ACQUÉREUR SUR LES ANOMALIES RÉVÉLÉES PAR LES DIAGNOSTICS
TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES**

L'**ACQUEREUR** déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'**ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

+++

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera en son siège social indiqué en tête des présentes.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-deux pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Commune :
TROYES (387)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4880 J
Document vérifié et numéroté le 29/11/2023
APTGC Aube
Par Stéphane JOURDHEUIL
Inspecteur des finances publiques
Signé

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : CH
Feuille(s) : 000 CH 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 29/11/2023
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par D.FRAPPART (2)
Réf. :
Le 21/11/2023



Direction Générale des Finances Publiques

Le 18 octobre 2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE

Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 32

Mme Valérie GRANDCLAUDE
Responsable du service foncier

COMMUNE DE TROYES

Référence DS : 14526066

Référence 2023-10387-78801

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Un parking

Adresse du bien :

Parcelle CH 556

Boulevard Jules Guesde

10000 Troyes

Valeur :

41 000 € H.T. assortie d'une marge de -10 % . Elle est donc compatible avec une valeur du m² cédé, estimée à 50,00 € H.T €

1 - CONSULTANT

Consultant : COMMUNE DE TROYES
Affaire suivie par Mme Valérie GRANDCLAUDE
Responsable du service foncier

2 - DATES

de consultation :	29/09/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	29/09/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...) concernant l'option d'achat	☐

3.3 Prix négocié

Conformément à une évaluation rendue en 2020, le terrain a été négocié à 50 € H.T le m²

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Troyes est le chef-lieu de l'Aube et au cœur d'une agglomération de plus de 130 000 habitants.

Avec plus 62 500 habitants, elle est la ville la plus peuplée du département et la 7^{ème} de la région Grand-Est.

Traversée par la Seine, la ville a pris la forme caractéristique d'un « bouchon de Champagne ». Au cours des siècles, Troyes, désignée ville d'art et d'histoire, a conservé un patrimoine architectural et urbain témoignant de son riche passé médiéval et renaissant.

Des Foires de Champagne qui ont contribué à son rayonnement au Moyen Âge, Troyes a conservé un véritable dynamisme en matière de commerces notamment par les magasins d'usine dont elle est la capitale européenne.

Le bien à évaluer se trouve dans un quartier en pleine rénovation à proximité des bureaux d'une ancienne manufacture. Ils ont accueilli jusqu'à aujourd'hui un hôtel d'entreprises

La municipalité a décidé de modifier l'affectation de cet immeuble, afin d'y établir de nouveaux locaux destinés aux services municipaux de sécurité (Police Municipale et Centre de supervision Urbain), qui seraient à la fois plus fonctionnels et plus adaptés aux effectifs actuels.

La parcelle communale ne permettant pas de couvrir le futur besoin en stationnement, la Ville de Troyes s'est rapprochée de Troyes Aube Habitat afin de racheter une partie de l'emprise de la parcelle voisine cadastrée CH n°556 (environ 776 m²), lui appartenant.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous la référence suivante:

parcelle CH 556 d'une surface totale de 4 182 m²



4.3. Descriptif



Le bâtiment ci-dessus est l'ancien hôtel d'entreprises qui va devenir « l'hôtel des sécurités »

Le terrain à évaluer se trouve à l'arrière du bâtiment .



Il s'agit d'un espace vert et d'un parking qui jouxtaient un immeuble d'habitation voué d'une démolition.



Le bâtiment du fond est l'ancienne chaufferie de l'immeuble.

Un plan du projet figure ci-dessous.

Le terrain à évaluer est encadré par une ligne verte.



Surface du terrain 776 m²

5-SITUATION JURIDIQUE

5-1 : Propriété de l'immeuble

Troyes Aube Habitat

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

La parcelle est couverte par le Plan Local d'urbanismes de Troyes, dont la dernière procédure a été approuvée le 30/03/2023.

Cette parcelle est située en UB, Zone à dominance d'habitat collectif discontinu.

7 - MÉTHODES D'ÉVALUATION MISES EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8- ÉVALUATION PAR LA MÉTHODE COMPARATIVE

Périmètre de recherche

Adresse : 12 mail des charmillles, 10000 Troyes

Périmètre géographique centré sur 12 mail des charmillles, 10000
Troyes Aire du polygone 1261304 m²

Période de recherche

De 01/2016 à 09/2023

Caractéristiques du bien

Non bâti

Surface du terrain : de 10 à 800 m²

Références Cadastreales	Adresse	Date	Surface	Prix	Prix du m ²
387//CR/645//	8 RUE MARCELLIN BERTHELOT	02/06/2022	858	23 500,00 €	27,39 €
387//BK/534//	4 RUE DOM ANGELICO SURCHAMP	27/04/2022	459	43 605,00 €	95,00 €
387//AS/134//	8 RUE NEUVE DES BAINS	23/06/2021	160	10 154,00 €	63,46 €
387//BH/692//	11 RUE SUZANNE BERNARD	18/03/2021	123	6 000,00 €	48,78 €
387//AZ/3//	1 B QUAI DES COMTES DE CHAMPAGNE	12/03/2019	522	31 300,00 €	59,96 €
387//BS/782//	QUAI DAMPIERRE	31/07/2019	34	850,00 €	25,00 €
Moyenne					53,26 €
Médiane					54,37 €

La valeur retenue pour un m² est celle de la moyenne soit 53,00 €.

Rapportée à une surface de 776 m², le terrain est évalué à 41 000 €

$53 * 776 = 41\,128\text{ €}$

de celle établie ci-dessus, la valeur vénale estimée est donc de 250 000 €

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est estimée à **41 000 € H.T. assortie d'une marge de -10 %**. Elle est donc compatible avec une valeur du m² cédé, estimée à 50 € H.T

La valeur minimale de cession sans justification particulière s'établit ainsi à hauteur d'environ 37 000 €.

L'évaluation détermine une valeur. Elle est distincte du prix. Le prix est le montant sur lequel s'accordent les parties. La valeur est une probabilité objective de prix.

*Le présent avis de valeur ne fait pas obstacle à la **réalisation d'une cession à un prix plus haut.***

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour prendre à bail à une valeur plus élevée.

La présente valeur est exprimée hors taxe, hors droits et hors éventuels frais d'agence, sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
et par délégation


Jérôme ANTOINE
Inspecteur des Finances Publiques

21608801
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

La Société dénommée **OPH TROYES AUBE HABITAT**, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, dont le siège est à TROYES (10000), 47 rue Louis Ulbach, identifiée au SIREN sous le numéro 341498061 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

- ACQUEREUR -

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée OPH TROYES AUBE HABITAT est représentée à l'acte par Monsieur Éric PROTE son directeur général, nommé par délibération en date du 23 octobre 2007 demeurée ci-annexée et plus spécifiquement autorisé à signer l'acte aux termes d'une délibération en date du ++++++ demeurée annexée aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le ++++++ à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui l'a réceptionnée le même jour.

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeurée **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du ++++ décembre 2023, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le ++++ décembre 2023 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au

notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

Concernant l'OPH TROYES AUBE HABITAT

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 Boulevard Jules Guesde.

Une emprise destinée à établir des emplacements de stationnements.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CH	705	BOULEVARD JULES GUESDE	00 ha 07 a 52 ca

Un extrait de plan cadastral de division est annexé.

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section CH numéro 556 lieudit BOULEVARD JULES GUESDE pour une contenance de quarante et un ares quatre-vingt-deux centiares (00ha 41a 82ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- **La parcelle vendue cadastrée section CH numéro 705** d'une contenance de 00 ha 07 a 52 ca
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section CH numéro 706 pour une contenance de trente-quatre ares vingt-quatre centiares (00ha 34a 24ca),

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le cabinet STEPHANE JOURDHEUIL géomètre expert à AUXERRE, le 29 novembre 2023 sous le numéro 4880J.

Une copie de ce document est **annexée**.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, **dont le notaire soussigné requiert la publication auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.**

EFFET RELATIF

Transfert d'immeuble - fusion HLM de la parcelle initiale CH 556 suivant acte reçu par Maître Benoit PAUPE notaire à TROYES le 24 décembre 2020, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 22 janvier 2021, volume 2021P, numéro 760.

Initialement la parcelle CH 556 provenait de la réunion de la parcelle CH 538 et 541 et appartenaient à TROYES HABITAT pour en avoir fait l'acquisition avant 1956.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

P R I X

La vente est conclue moyennant le prix de **TRENTE-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (37 600,00 EUR)** (soit 50€/m²).

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Transfert d'immeuble - fusion HLM suivant acte reçu par Maître Benoit PAUPE, notaire à TROYES le 24 décembre 2020 pour une valeur de zéro euro (0,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 22 janvier 2021 volume 2021P, numéro 760.

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus values compte tenu de sa qualité.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 18 octobre 2023.

Cet avis est annexé.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de TRENTE-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (37 600,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,00 %	=	0,00
37 600,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 0,00 %	=	0,00
0,00			
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PROJET

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du **+++ Décembre 2023** ci-dessus annexée ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition de la parcelle cadastrée CH n°556p sise boulevard Jules Guesde à Troyes

L'Hôtel des Sécurités doit être livré au printemps prochain, pour une mise en service en milieu d'année 2024. La surface de cette propriété communale ne suffit pas à couvrir les besoins en stationnement, notamment pour les véhicules du personnel.

C'est pourquoi, la Ville de Troyes est entrée en négociation avec Troyes Aube Habitat pour acquérir une emprise de 752 m² provenant de la division de la parcelle voisine cadastrée CH n°556.

Saisi pour avis le Pôle d'évaluation domaniale, a estimé la valeur de ce tènement foncier à 50€ le mètre carré.

Une offre d'achat a donc été transmise à TAH sur cette base qui l'a acceptée.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- d'approuver l'acquisition par la ville de Troyes de la parcelle cadastrée **CH n°705** d'une superficie de **752 m²** sise boulevard Jules Guesde à Troyes, au prix de **37 600€**, augmentés des frais d'acte notarié estimés à 2500 € (à la charge de la Ville de Troyes) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint ;
- d'imputer la dépense au compte ouvert au budget.»

ABSENCE DE DÉCLASSEMENT PRÉALABLE

En application des dispositions de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques peuvent être cédés entre celles-ci sans déclassement préalable lorsqu'ils sont destinés à l'exercice de compétences de la personne publique qui les acquiert et qui relèveront de son domaine public.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,

- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 15 novembre 2023 et certifié à la date du 15 novembre 2023 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ÉTAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 20 novembre 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis lors de la première visite du bien.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Etat des risques de pollution des sols

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone aléa FAIBLE.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) révèle 1 site actif à moins de 200 m savoir la Sté TEINTURERIE DES BAS TRÉVOIS.

- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens et droits vendus appartiennent à l'Etablissement OPH TROYES AUBE HABITAT par suite de l'acte de transfert d'immeubles – fusion HLM intervenu entre :

L'Office Public de l'Habitat dénommé OPH AUBE IMMOBILIER, Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à TROYES (10000), Hôtel du département de l'Aube, et le siège administratif à TROYES (10000), 47 Rue Louis Ulbach, identifiée au SIREN sous le numéro 341498061 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

Et L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE dénommé TROYES HABITAT, Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à TROYES (10000), 4 Place Langevin Centre Langevin – P 32, identifiée au SIREN sous le numéro 398729004 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

Suivant reçu par Maître Benoit PAUPE notaire à TROYES, le 24 décembre 2020.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 22 janvier 2021, volume 2021P, numéro 760.

Antérieurement, les biens et droits vendus appartenaient à l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE dénommé TROYES HABITAT, en vertu de bons et justes titres antérieurs au 1^{er} janvier 1956 pour les acquisitions des parcelles d'origine savoir :

- Acquisition de la parcelle CH 36 devenue CH 541.
- Acquisition de la parcelle CH 39 devenue CH 538.

Etant ici précisé que la réunion des parcelles CH 541 et CH 538 en la parcelle CH 556 a été établie suivant le procès-verbal de cadastre n°9133 du 12 avril 2001, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TROYES le 17 avril 2001, volume 2001P, numéro 2902.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à son siège social.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Département :
AUBE

Commune :
TROYES

Section : BT
Feuille : 000 BT 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

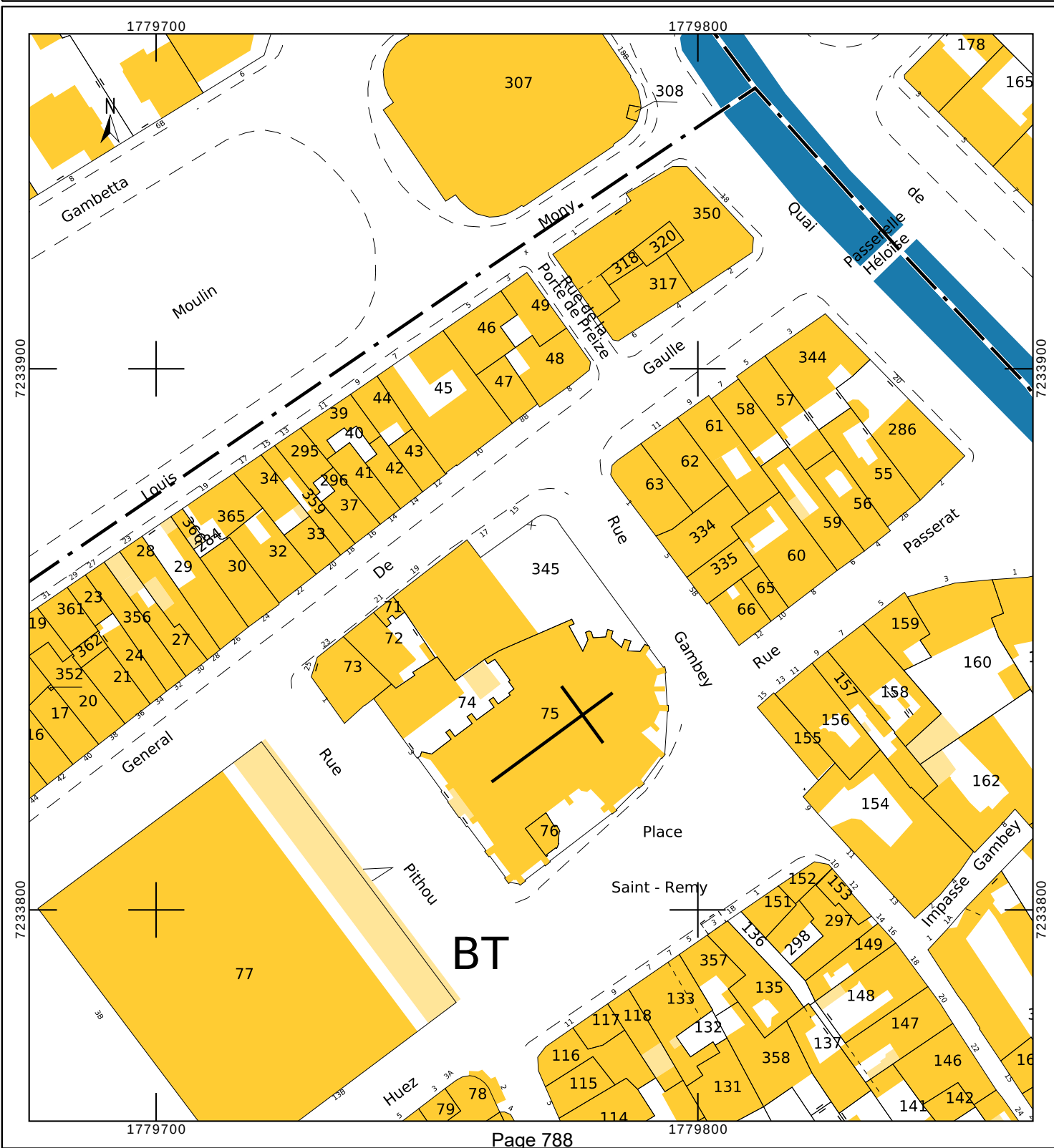
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Générale des Finances Publiques

Le 18/08/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Marina LACLEF

Courriel : marina.laclef@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 34 13 24 65

à
COMMUNE DE TROYES

Réf DS: 13242002

Réf OSE : 2023-10387-52495

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

3 places de stationnement ouvert

Adresse du bien :

15 rue du Général de Gaulle- Troyes (10)

Valeur :

30 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de +10 %

1 - CONSULTANT

Commune de Troyes

Affaire suivie par : Madame Valérie Grandclaude

2 - DATES

de consultation :	04/07/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	30/09/2023
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	néant
du dossier complet :	04/07/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Troyes souhaite acquérir 3 places de stationnement ouvert en hyper centre sur une parcelle concernée par l'emplacement réservé n°6.

Les propriétaires demandent un prix de vente unitaire de 10 000 € par place de stationnement.

Précédente estimation domaniale du 20/01/2021 (2021-10387V0058) portant sur une place de stationnement (6 000 €) dans le cadre d'un droit de préemption.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

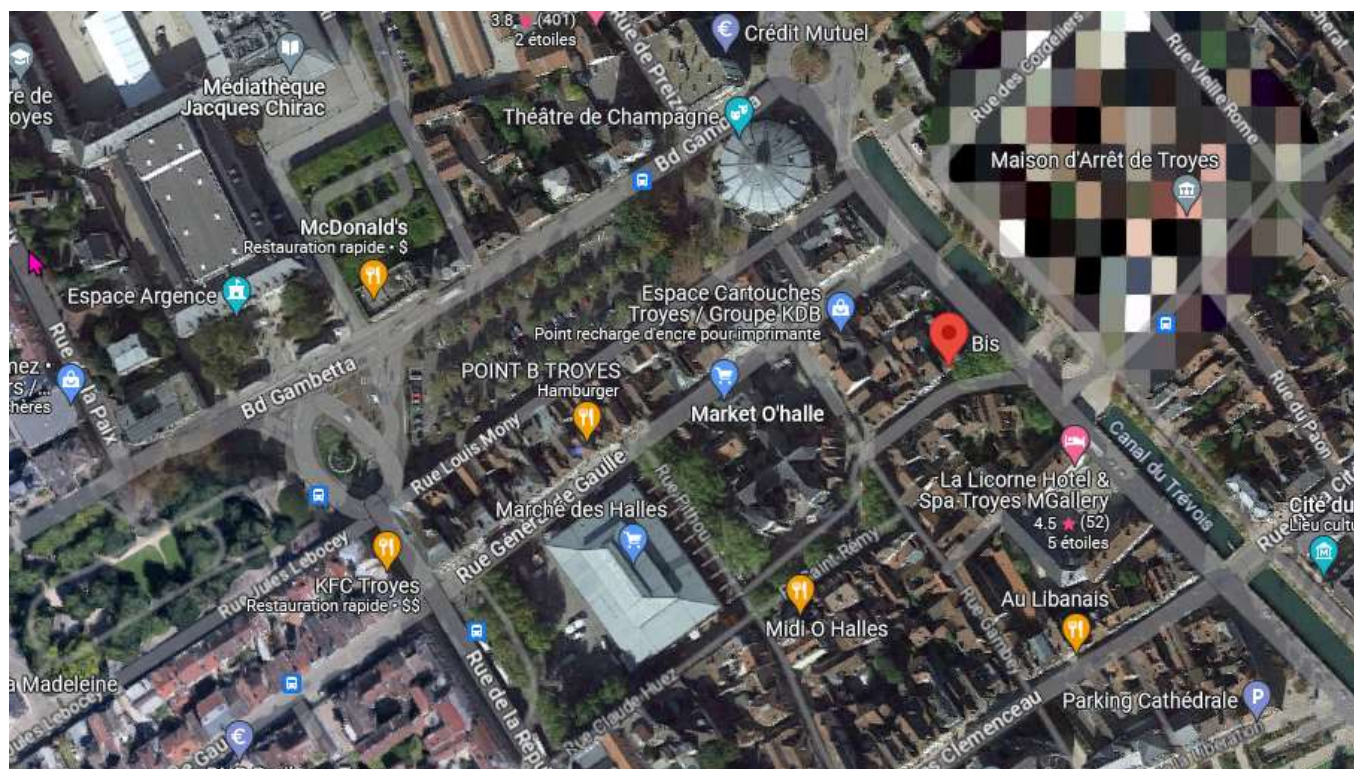
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'ensemble immobilier se situe sur la commune de Troyes, ville préfecture du département de l'Aube.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble se trouve en hyper centre, proche des halles et de l'église Saint Remy.



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie en m ²	Nature réelle
TROYES	BT345	Rue du Général de Gaulle	705	Immeuble + parking



4.4. Descriptif

Lots de copropriété n° 20, 21, 22 en nature de stationnement ouvert en hyper centre de Troyes

Parking non clos mais accès sécurisé par une barrière automatique

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Consorts Gueler

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

Les règles d'urbanisme dépendent du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Troyes (dernière approbation du 30/03/2023).

La parcelle est classée en zone USS, secteur sauvegardé avec une partie en emplacement réservé aux ouvrages publics (aménagement d'un espace paysager au chevet de l'église Saint Rémy).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Les mutations de stationnement et parking dans un rayon de 1 km autour de l'adresse du bien depuis juillet 2020 sont observées :

Ref. Cadastres	Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Surf. utile totale	Prix total
387//BW/348//44	10	TROYES	9 RUE ARGENCE	06/05/2021	15	18 000
387//BV/284//24	10	TROYES	32 RUE DE LA MONNAIE	25/05/2021	12	10 000
387//BW/313//58	10	TROYES	32 RUE DE LA MONNAIE	25/05/2021	12	10 000
387//BX/150//525	10	TROYES	5 B RUE VOLTAIRE	01/03/2022	14	15 000
387//BX/150//562	10	TROYES	5 B RUE VOLTAIRE	16/03/2022	14	15 000
387//BX/150//6095	10	TROYES	1 T RUE VOLTAIRE	04/02/2021	20	11 000
387//BX/150//506	10	TROYES	1 T RUE VOLTAIRE	04/02/2021	20	11 000
387//BX/150//506	10	TROYES	1 T RUE VOLTAIRE	04/02/2021	20	11 000
387//BX/150//6083	10	TROYES	1 T RUE VOLTAIRE	09/02/2021	20	11 000
387//BX/150//506	10	TROYES	1 T RUE VOLTAIRE	11/02/2021	20	13 000
387//BX/150//506	10	TROYES	1 T RUE VOLTAIRE	10/05/2021	20	13 000
387//BX/150//506	10	TROYES	1 T RUE VOLTAIRE	27/07/2021	20	10 000

La moyenne du prix unitaire des places de stationnement ouvert se situe autour de 12 000 € et la médiane à 11 000 €.

Le prix unitaire de 10 000 € demandé par les propriétaires est donc cohérent avec le marché. Nous retiendrons cette valeur.

$$10\,000 \times 3 = 30\,000 \text{ €}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **30 000€**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 33 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,
L'évaluatrice du Domaine

Marina LACLEF
Inspectrice des Finances Publiques



101865501
BM/SB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 15 Quai Lafontaine, en l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Bertrand MANDRON, soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Bertrand MANDRON, Thierry MAILLARD, Thierry BELLET, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à TROYES (Aube), 15 Quai Lafontaine,

Avec la participation de **Maître Cécile de CLARENS-JONQUET**, notaire à TROYES, 11 rue Paul Dubois, assistant l'acquéreur, ici présente.

A reçu la présente **VENTE** à la requête de :

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEURS -

1° - Madame Catherine Maryvonne Jeannette **GUÉLER**, Notaire, épouse de Monsieur Jean-Philippe Jean-Marie **DEPOISSON**, demeurant à JAUCOURT (10200), 7 Grande Rue.

Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 20 septembre 1963.

Mariée à la mairie de TROYES (10000) le 4 novembre 1989 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Luc BARDE, notaire à CERISIERS (89320), le 14 octobre 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2° - Monsieur Jean-Marc Michel Désiré GUÉLER, manager consultant syndic de copropriété, époux de Madame Cécile Marie-Thérèse Lucienne PAISANT, demeurant à TROYES (10000), 31 villa Rothier.

Né à TROYES (10000) le 17 octobre 1970.

Marié à la mairie de POUY-SUR-VANNES (10290) le 20 juin 1998 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Bertrand MANDRON, notaire à TROYES (10000), le 16 juin 1998.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3° - Madame Emmanuelle Magali Suzanne Marie GUÉLER, Souscripteur en assurances, demeurant à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019), 74 rue Curial.

Née à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS (10120) le 7 décembre 1977.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4° - Monsieur Jean-Loup Francis Stéphane Marie GUÉLER, Directeur Commercial, demeurant à RILLIEUX-LA-PAPE (69140), 289 chemin des Balmes.

Né à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS (10120) le 6 janvier 1981.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Maud Alide Jessica Muriel MORIN un pacte civil de solidarité enregistré à la mairie de MONTARGIS le 21 janvier 2019.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR -

La **Ville de TROYES**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville - Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211 003 744.

QUOTITÉS VENDUES

Madame Catherine DEPOISSON vend la pleine propriété indivise du BIEN à concurrence d'un quart.

Monsieur Jean-Marc GUÉLER vend la pleine propriété indivise du BIEN à concurrence d'un quart.

Madame Emmanuelle GUÉLER vend la pleine propriété indivise du BIEN à concurrence d'un quart.

Monsieur Jean-Loup GUÉLER vend la pleine propriété indivise du BIEN à concurrence d'un quart.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Madame Catherine DEPOISSON est représentée à l'acte par Madame Shirley BOURGEOIS, collaboratrice en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, agissant en qualité de mandataire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration en date du 2023, demeurée ci-annexée.

- Monsieur Jean-Marc GUÉLER est représenté à l'acte par Madame Shirley BOURGEOIS, collaboratrice en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, agissant en qualité de mandataire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration en date du 2023, demeurée ci-annexée.

- Madame Emmanuelle GUÉLER est représentée à l'acte par Madame Shirley BOURGEOIS, collaboratrice en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, agissant en qualité de mandataire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration en date du 2023, demeurée ci-annexée.

- Monsieur Jean-Loup GUÉLER est représenté à l'acte par Madame Shirley BOURGEOIS, collaboratrice en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, agissant en qualité de mandataire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration en date du 2023, demeurée ci-annexée.

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeurée annexée aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmise le 9 aout 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du ++++ décembre 2023, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le ++++ décembre 2023 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le VENDEUR déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'ACQUEREUR déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "ACQUÉREUR" désigne la commune.
- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUÉREUR.
- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le VENDEUR vend pour sa totalité en pleine propriété à l'ACQUEREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à **TROYES (AUBE) 10000, 15 Rue du Général de Gaulle,**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	345	15 RUE DU GENERAL DE GAULLE	00 ha 07 a 05 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro vingt (20)

A l'extérieur, une EMPLACEMENT de STATIONNEMENT d'une surface de 9,67 m².

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt et un (21)

A l'extérieur, une EMPLACEMENT de STATIONNEMENT d'une surface de 9,67 m².

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt-deux (22)

A l'extérieur, une EMPLACEMENT de STATIONNEMENT d'une surface de 9,67 m².

Et les deux millièmes (2 /1000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Plans des lots

Les plans des lots ne sont pas annexés.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques BRACHIN, notaire à TROYES, le 16 février 1971, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1ER, le 2 avril 1971, volume 204, numéro 7.

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Bertrand MANDRON, notaire à TROYES, le 30 mai 2020, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 29 juin 2020, volume 2020P, numéro 5283.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

P R I X

La vente est conclue moyennant le prix de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'ACQUEREUR.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Madame Catherine DEPOISSON

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR pour l'avoir recueilli suivant acte reçu par Maître Bertrand MANDRON, notaire à TROYES, le 30 mai 2020.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 29 juin 2020, volume 2020P, numéro 5283.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La quote-part en toute propriété du VENDEUR n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Jean-Marc GUÉLER

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR pour l'avoir recueilli suivant acte reçu par Maître Bertrand MANDRON, notaire à TROYES, le 30 mai 2020.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 29 juin 2020, volume 2020P, numéro 5283.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La quote-part en toute propriété du VENDEUR n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Madame Emmanuelle GUÉLER

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR pour l'avoir recueilli suivant acte reçu par Maître Bertrand MANDRON, notaire à TROYES, le 30 mai 2020.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 29 juin 2020, volume 2020P, numéro 5283.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La quote-part en toute propriété du VENDEUR n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Jean-Loup GUÉLER

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR pour l'avoir recueilli suivant acte reçu par Maître Bertrand MANDRON, notaire à TROYES, le 30 mai 2020.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 29 juin 2020, volume 2020P, numéro 5283.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La quote-part en toute propriété du VENDEUR n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le VENDEUR déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du VENDEUR :

- Madame Catherine DEPOISSON dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES - 17 boulevard du 1er RAM - BP 771 - 10026 TROYES CEDEX.

- Monsieur Jean-Marc GUÉLER dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES - 17 boulevard du 1er RAM - BP 771 - 10026 TROYES CEDEX.

- Madame Emmanuelle GUÉLER dépend actuellement du centre des finances publiques de PARIS 19ème VILLETTE - 17 Place de l'Agonne - 75098 PARIS CEDEX 19.

- Monsieur Jean-Loup GUÉLER dépend actuellement du centre des finances publiques de CALUIRE - 1 rue Claude Baudrand - BP 236 - 69732 CALUIRE CEDEX.

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 18 août 2023.

Cet avis est annexé.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>				
30 000,00	x	0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i>				
0,00	x	0,00 %	=	0,00
TOTAL				0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

La vente concerne un BIEN classé en emplacement réservé n° 6 au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur dont l'objet consiste à aménager un espace paysager au chevet de l'église Saint Rémy.

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du **+++ Décembre 2023** ci-dessus annexée ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition de trois emplacements de stationnement sis 19 rue du Général de Gaulle à Troyes »

A l'occasion de la vente d'un bien immobilier sise 19 rue du Général de Gaulle à Troyes, cadastrée BT n°345, la Ville de Troyes a été sollicitée pour acquérir les lots de copropriété n°20, 21 et 22, correspondant chacun à un emplacement de stationnement.

Ces emprises font l'objet de l'emplacement réservé n°6 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, dont l'objet consiste à aménager un espace paysager au chevet de l'église St Rémy.

La Ville de Troyes envisage de répondre favorablement à cette proposition, au prix de 30 000 €, conformément à l'avis domanial rendu le 18 août 2023.

Décision :

Il vous est donc proposé :

d'approuver l'acquisition par la ville de Troyes des lots n°20, 21 et 22 de la copropriété sise 19 rue du Général de Gaulle à Troyes, cadastrée BT n°345, au prix de 30 000 €, augmentés des frais d'actes notariés estimés à 3000€ (à la charge de la Ville de Troyes)

d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint ;

d'imputer la dépense au compte ouvert au budget. »

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le BIEN ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,

- que le BIEN n'a pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires,
- qu'il n'a pas modifié la destination du BIEN en contravention des dispositions du règlement de copropriété,
- que le BIEN n'a pas été modifié de son fait par une annexion ou une utilisation irrégulière,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions relatifs au BIEN.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

Une fiche d'immeuble obtenue à la date du [REDACTED], dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne serait pas relaté aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres servitudes que celles ou ceux résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux, de l'urbanisme, du règlement de copropriété et de ses modificatifs.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'ACQUEREUR a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

Toutefois, le VENDEUR est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

CONTENANCE

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain d'assiette de l'ensemble immobilier.

IMPÔTS ET TAXES

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'ACQUEREUR est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le VENDEUR conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'ACQUEREUR a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'ACQUEREUR, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termes	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	5 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code	Immeuble bâti	6 mois

	de la construction et de l'habitation		
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;

- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;

- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante,

- que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics peuvent être un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement.

- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices de l'ACQUÉREUR venaient à entrer en application, le VENDEUR s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'ACQUEREUR les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble a été construit depuis le 1^{er} janvier 1949, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au VENDEUR de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Pour les parties privatives

Il n'y a pas lieu de procéder à la recherche de présence d'amiante s'agissant d'une place de stationnement.

Pour les parties communes

Un diagnostic technique a été établi par la société DIAG IMMO, 2 place Casimir Périer à TROYES (10000), le 23 décembre 2013.

Les conclusions sont les suivantes :

« **Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante** (dalles de sol et conduits de fluide). »

Ce diagnostic porte sur les points visés par le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aéroports

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques délivré par [] le [] fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité très faible.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone d'aléa faible.

Une copie de la cartographie est annexée.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE**CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

RÈGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES À LA COPROPRIÉTÉ

Un certificat du syndic de la copropriété, délivré le [] en application de l'article 20 II de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, atteste que l'ACQUEREUR et son conjoint, ou partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, ne sont pas déjà propriétaires d'un lot dans l'ensemble immobilier dont il s'agit.

Ce certificat est annexé.

L'article 20 II précise en tant que de besoin que le terme "acquereur" s'entend tant de lui-même, s'il s'agit d'une personne physique, que des mandataires sociaux et associés de la société, s'il s'agit d'une personne morale.

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Le syndicat des copropriétaires est immatriculé sous le numéro **AE9-163-874**.

CARNET D'ENTRETIEN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Un carnet d'entretien de l'ensemble immobilier doit être tenu par le syndic.

Ce carnet d'entretien a pour objet de mentionner :

- si des travaux importants ont été réalisés,
- si des contrats d'assurance dommages souscrits par le syndicat des copropriétaires sont en cours,
- s'il existe des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs,
- l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidés par l'assemblée générale s'il en existe un.

L'état délivré par le syndic révèle l'existence du carnet d'entretien.

DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL

Le 1^{er} alinéa de l'article L 731-1 du Code de la construction et de l'habitation dispose que :

"Afin d'assurer l'information des copropriétaires sur la situation générale de l'immeuble et, le cas échéant, aux fins d'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux, l'assemblée générale des copropriétaires se prononce sur la question de faire réaliser par un tiers, disposant de compétences précisées par décret, un diagnostic technique global pour tout immeuble à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété."

L'article L 731-4 du Code de la construction et de l'habitation dispose que :

"Toute mise en copropriété d'un immeuble construit depuis plus de dix ans est précédée du diagnostic technique global prévu à l'article L. 731-1."

Ce dossier doit comporter :

- une analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs de l'immeuble,
- un état de la situation du syndicat des copropriétaires au regard des obligations légales et réglementaires au titre de la construction et de l'habitation,
- une analyse des améliorations possibles de la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble,
- un diagnostic de performance énergétique de l'immeuble tel que prévu par les dispositions des articles L 126-28 ou L 126-31 du Code de la construction et de l'habitation.

L'autorité administrative compétente peut à tout moment, pour vérifier l'état de bon usage et de sécurité des parties communes d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation soumis au statut de la copropriété présentant des désordres potentiels, demander au syndic de produire ce diagnostic. A défaut de sa production dans un délai d'un mois après notification de la demande, l'autorité administrative compétente mentionnée peut le faire réaliser d'office en lieu et place du syndicat des copropriétaires et à ses frais.

Le diagnostic technique global n'a pas été établi.

Le notaire précise que l'absence d'un tel diagnostic ne permet pas à l'ACQUEREUR d'apprécier valablement l'importance matérielle et financière des dépenses à prévoir dans la copropriété dans les années à venir.

FICHE SYNTHÉTIQUE

La fiche synthétique de la copropriété est prévue par les dispositions de l'article 8-2 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 dont le contenu est fixé par décret numéro 2016-1822 du 21 décembre 2016. Elle est obligatoire pour les immeubles qui sont à usage total ou partiel d'habitation et doit être établie et mise à jour annuellement par le syndic.

La fiche synthétique a été établie le 25 novembre 2022 dont une copie est annexée.

EMPRUNT COLLECTIF

Les articles 26-4 à 26-8 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 donnent la possibilité aux syndicats de copropriétaires de souscrire un emprunt bancaire en leur nom propre en vue de financer non seulement des travaux sur les parties communes de l'immeuble, mais également des travaux d'intérêt collectif sur les parties privatives, des acquisitions de biens conformes à l'objet du syndicat, ou d'assurer le préfinancement de subventions publiques accordées pour la réalisation des travaux votés.

L'état délivré par le syndic ne révèle pas l'existence d'un tel type d'emprunt.

FONDS DE TRAVAUX

L'article 14-2-1 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 instaure la création d'un fonds de travaux pour les immeubles soumis au régime de la copropriété et à usage d'habitation en tout ou partie.

Le syndicat des copropriétaires constitue un fonds de travaux au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la réception des travaux de construction de l'immeuble, pour faire face aux dépenses résultant :

- De l'élaboration du projet de plan pluriannuel de travaux mentionné à l'article 14-2 de ladite loi et, le cas échéant, du diagnostic technique global mentionné à l'article L 731-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- De la réalisation des travaux prévus dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale des copropriétaires ;
- Des travaux décidés par le syndic en cas d'urgence, dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 18 de la présente loi ;
- Des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie, non prévus dans le plan pluriannuel de travaux.

Ce fonds de travaux est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire. Chaque copropriétaire contribue au fonds selon les mêmes modalités que celles décidées par l'assemblée générale pour le versement des provisions du budget prévisionnel.

L'assemblée générale se prononce sur la question de la suspension des cotisations au fonds de travaux lorsque son montant excède le montant du budget prévisionnel.

L'immeuble entre dans le champ d'application de l'obligation de créer un fonds de travaux.

Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle versée selon les mêmes modalités que les provisions du budget prévisionnel. Ces sommes sont définitivement acquises au syndicat, par suite elles ne donnent pas lieu à leur remboursement par le syndicat lors de la cession de lots.

Lorsque le montant du fonds de travaux sera supérieur à celui du budget prévisionnel, le syndic inscrira à l'ordre du jour de l'assemblée générale l'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux et la suspension des cotisations en fonction des décisions prises par cette assemblée sur le plan de travaux.

GARANTIE DE SUPERFICIE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire rédacteur des présentes des dispositions de la loi numéro 96-1107 du 18 décembre 1996, contenues dans l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 et concernant l'indication de la superficie de la partie privative des lots.

L'ACQUEREUR reconnaît ne pouvoir se prévaloir de ces dispositions, les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de cette loi.

STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ

Règlement de copropriété

L'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division.

Il s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues au règlement de copropriété sus-énoncé et dans ses modificatifs éventuels.

Il atteste être parfaitement informé que les dispositions du règlement de copropriété s'imposent à lui, sauf dans la mesure où des dispositions législatives postérieures à son établissement viendraient à le modifier et ainsi s'imposer à l'ensemble des copropriétaires.

L'ACQUEREUR est subrogé dans tous les droits et obligations résultant pour le VENDEUR du règlement de copropriété, de son ou de ses modificatifs et des décisions régulièrement prises par l'assemblée des copropriétaires.

Il sera tenu de régler tous les appels de fonds qui seront faits par le syndic à compter de ce jour.

Le notaire avertit les parties que toutes les clauses du règlement de copropriété s'imposent, même celles réputées illicites tant qu'elles n'ont pas été annulées par une décision soit judiciaire soit d'une assemblée générale des copropriétaires dans les conditions de l'article 26b de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965. Toutefois, si le règlement contient des clauses obsolètes, c'est-à-dire des clauses qui, lors de son établissement, étaient conformes aux prescriptions légales mais dont le contenu a été modifié ultérieurement par une nouvelle législation, celles-ci ne peuvent plus s'appliquer.

Un exemplaire du règlement de copropriété a été remis dès avant ce jour à l'ACQUEREUR qui le reconnaît.

Syndic de l'immeuble

Le syndic actuel est :

CENTURY 21 - MARTINOT IMMOBILIER, 14 boulevard Victor Hugo, 10000 TROYES (AUBE)

Etat contenant diverses informations sur la copropriété

L'état contenant les informations prévues par l'article 5 du décret du 17 mars 1967 modifié a été délivré par le syndic à la date du [] est annexé.

L'ACQUEREUR déclare avoir pris parfaite connaissance de cet état tant par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné que par les explications qui lui ont été données par ce dernier.

Dispositions légales et réglementaires sur la répartition des charges de copropriété

Les parties sont informées des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de répartition entre le VENDEUR et l'ACQUÉREUR des charges de copropriété contenues dans l'article 6-2 du décret du 17 mars 1967 modifié, lequel dispose :

"A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

1°) Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 incombe au vendeur.

2°) Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.

3°) Le trop ou moins perçu sur provisions révélé par l'approbation des comptes est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes."

Etant ici toutefois précisé que le transfert des charges n'est pris en compte par le syndicat des copropriétaires qu'à partir du moment où la vente a été notifiée au syndic (articles 20 de la loi du 10 juillet 1965 et 5 du décret du 17 mars 1967).

Tout aménagement entre les parties des dispositions sus énoncées n'a d'effet qu'entre elles et reste inopposable au syndicat des copropriétaires.

Convention des parties sur la répartition des charges

Le VENDEUR règle au syndic par prélèvement sur le prix de la vente :

- l'ensemble des provisions exigibles au jour de l'acte, que celles-ci correspondent au budget prévisionnel ou à des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ;
- tout arriéré de provisions ou toutes avances sur ces mêmes charges exigibles antérieurement au jour de l'acte ;
- et plus généralement toute somme devenue exigible à l'égard du syndicat des copropriétaires du fait de la vente ;
- sans omettre les honoraires de mutation incombant au VENDEUR tels que ceux-ci sont indiqués dans l'état daté qui a été délivré par le syndic préalablement aux présentes.

L'ACQUEREUR supporte les provisions de budget prévisionnel exigibles postérieurement au jour de la vente ainsi que toutes provisions non comprises dans le budget prévisionnel exigibles postérieurement à cette date, et plus généralement toute somme qui deviendra exigible à l'égard du syndicat des copropriétaires.

Convention des parties sur les procédures

Le VENDEUR déclare qu'il n'existe actuellement à sa connaissance aucune procédure en cours.

L'ACQUEREUR sera subrogé dans tous les droits et obligations du VENDEUR dans les procédures pouvant être révélées concernant la copropriété, sauf si ces procédures sont le résultat d'une faute du VENDEUR. En conséquence, le VENDEUR déclare se désister en faveur de l'ACQUEREUR du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement au BIEN.

Règlement définitif des charges

L'ACQUEREUR règlera au VENDEUR, PAR la comptabilité de l'Office Notarial, la somme de correspondant au prorata des charges du trimestre en cours dont le paiement a déjà été appelé par le syndic et réglé par le VENDEUR.

Ce paiement sera effectué à titre définitif entre les parties, et ce quel que soit le décompte définitif des charges sur l'exercice en cours. Les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes que le trop ou le moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation de ces comptes.

Compte tenu des montants versés lors du dernier exercice, il n'est pas apparu aux parties nécessaire de procéder par versement provisionnel.

Ce règlement définitif n'est valable que sur les comptes de l'exercice en cours dans la mesure où l'année précédente n'aurait pas été encore clôturée.

Absence de travaux

Les procès-verbaux des trois dernières années des assemblées générales des copropriétaires révèlent qu'il n'a pas été voté de travaux pour l'avenir, et l'état délivré par le syndic révèle qu'il n'y en a pas en cours, le VENDEUR attestant en tant que de besoin que ceux exécutés ont été intégralement réglés.

Fonds de travaux

L'état révèle l'existence d'une cotisation annuelle à un fonds de travaux.

Précision étant ici faite qu'il a été voté en assemblée générale des copropriétaires la constitution d'un fonds de travaux.

Ces sommes sont rattachées aux lots et sont définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à leur remboursement par le syndicat lors de la cession de lots.

Par suite, les parties conviennent d'effectuer par la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes le remboursement des sommes ainsi versées, l'ACQUEREUR devenant alors subrogé dans les droits du VENDEUR sur ce fonds.

Election de domicile pour l'opposition du syndic

Pour l'opposition éventuelle du syndic, domicile spécial est élu en l'office notarial du notaire soussigné.

Notification de la mutation au syndic – Article 20 loi 10 juillet 1965

En application de l'article 20 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, un avis de la vente sera adressé sous quinze jours au syndic de copropriété et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic pourra former, par acte d'huissier, opposition au versement des fonds dans la limite des sommes restant dues par le VENDEUR.

Le notaire libèrera le prix de vente disponible dès l'accord entre le syndic et le VENDEUR sur les sommes restant dues. A défaut d'accord dans les trois mois de la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il versera les sommes retenues au syndicat, sauf contestation judiciaire de cette opposition.

La notification de transfert sera également adressée par les soins du notaire au syndic de copropriété. A cette occasion, l'ACQUEREUR autorise le notaire à communiquer au syndic son adresse électronique ainsi que son numéro de téléphone.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartiennent aux Consorts GUÉLER par suite des faits et actes suivants :

Originellement, lesdits biens et droits immobiliers appartenaient en propre à Monsieur Jean François GUÉLER pour les avoir acquis en état futur d'achèvement de :

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAINT REMI PLAISANCE, société civile immobilière de construction au capital de 10.000,00 Francs, ayant son siège social à TROYES (Aube), 2 rue Passerat,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude GRANGE, notaire à TROYES, le 6 mars 1972.

Une expédition de cet acte a été publiée au Service de la publicité foncière de TROYES 1, le 3 mai 1972, volume 477, numéro 28.

Décès de Monsieur Jean François GUÉLER

Monsieur Jean François GUÉLER, né à TROYES (Aube) le 24 septembre 1939, en son vivant Retraité, demeurant à PARIS (19^{ème}), 74 rue Curial, veuf non remarié de Madame Sylviane Blanche Françoise CASOURANG, est décédé à TROYES (Aube) le 3 octobre 2019,

En laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Catherine DEPOISSON,
- Monsieur Jean-Marc GUÉLER,
- Madame Emmanuelle GUÉLER,
- et Monsieur Jean-Loup GUÉLER, vendeurs aux présentes,

Ses quatre enfants issus de son union avec son épouse prédécédée.

Héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un quart.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître Bertrand MANDRON, notaire soussigné, le 3 janvier 2020.

La transmission des biens immobiliers dépendant de la succession de Monsieur Jean François GUÉLER a été constatée dans une attestation immobilière

dressée par Maître Bertrand MANDRON, notaire soussigné, le 30 mai 2020, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 29 juin 2020, volume 2020P, numéro 5283.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le VENDEUR déclare avoir porté à la connaissance de l'ACQUEREUR l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au BIEN, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le VENDEUR reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'ACQUEREUR.

Pareillement, l'ACQUEREUR déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le VENDEUR est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les PARTIES attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION - AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Direction Générale des Finances Publiques

Le 10/01/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Marina LACLEF

Courriel : marina.laclef@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 34 13 24 65

Réf DS: 10870378

Réf OSE : 2022-10387-93094

à
Commune de Troyes

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Terrain de petite superficie en centre-ville

Adresse du bien :

1 rue du Cloître Saint-Etienne – Troyes (10)

Valeur :

2 900 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

Commune de Troyes

affaire suivie par : Madame Valérie GRANDCLAUDE

2 - DATES

de consultation :	14/12/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	néant
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	néant
du dossier complet :	14/12/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La commune projette de céder 2 petites parcelles de 46 m² aux propriétaires de l'immeuble voisin consistant en une petite cour laissée à leur disposition depuis plusieurs années.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien se situe sur la commune de Troyes dans le département de l'Aube.

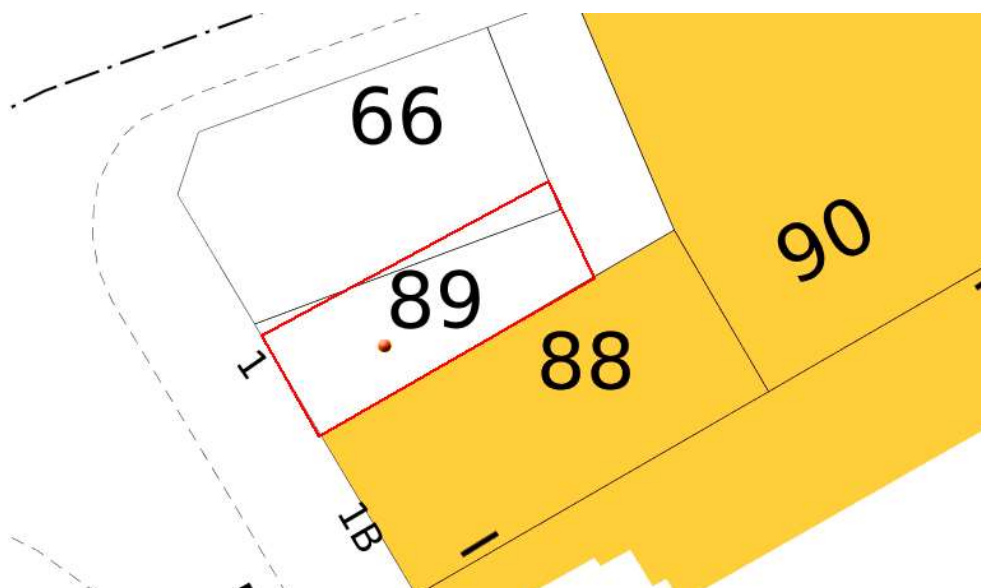
4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le terrain se trouve en hyper-centre, dans le bouchon de champagne.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie en m ²	Nature réelle
TROYES	AT 106	1 rue du Cloître	41	cour
TROYES	AT 103	1 rue du Cloître	5	cour
		TOTAL	46	



4.4. Descriptif

Il s'agit de petites parcelles issues des parcelles AT 66 et AT 89 d'une superficie totale de 46 m² utilisées actuellement comme une petite cour par les propriétaires de la maison de la parcelle AT 88.

Étant grevé auparavant d'un emplacement réservé, une cession était impossible même si la commune y était favorable. Le Plan Local d'Urbanisme ayant été révisé, la cession est désormais possible.

Une évaluation domaniale du 17/06/2013 (n° FD 13/237) estimait le terrain au prix de 60 €/m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Troyes

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

Les règles d'urbanisme dépendent du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Troyes (dernière approbation du 06/01/2020).

La parcelle est classée en zone USS, secteur sauvegardé.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Les mutations de terrains dans un rayon de 500 m autour de rue du Cloître Saint-Etienne depuis décembre 2019 sont observées :

Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
TROYES	11 RUE DU CLOITRE ST ETIENNE	25/11/2021	4942	1 600 000	323,76
TROYES	RUE MARGUERITE BOURGEOYS	29/12/2020	6306	1 266 840	200,89
TROYES	5 RUE SAINT LAMBERT	27/04/2021	120	15 000	125
TROYES	4 RUE DOM ANGELICO SURCHAMP	27/04/2022	459	43 605	95
TROYES	8 RUE NEUVE DES BAINS	23/06/2021	160	10 154	63,46

8.2. Analyse

Certains termes de comparaison sont des terrains à bâtir et affichent des valeurs trop hautes. Compte tenu de la petite superficie du terrain à évaluer (46 m²) nous retiendrons la valeur la plus basse de 63,46 €/m² qui concerne également un terrain de petite superficie (160 m²).

Soit $63,46 \times 46 \text{ m}^2$ environ = 2 919, 16 € arrondis à 2 900 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **2 900 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 2 610 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Marina LACLEF

Évaluatrice du Domaine



21608901
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

ACQUEREUR

Monsieur Patrick Marcel **GOMBAULT**, Exploitant agricole, et Madame Béatrice Eugénie Odette **ROY**, Exploitante agricole, demeurant ensemble à VIAPRES-LE-PETIT (10380) 2 Grande Rue Le Moulin à vent.

Monsieur est né à TROYES (10000) le 10 mai 1965,
 Madame est née à BRESSUIRE (79300) le 21 novembre 1961.
 Mariés à la mairie de VIAPRES-LE-PETIT (10380) le 8 mai 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LELARGE, notaire à ARCIS-SUR-AUBE (10700), le 17 avril 1997.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 Monsieur est de nationalité française.
 Madame est de nationalité française.
 Résidents au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITÉS ACQUISES

Monsieur Patrick GOMBAULT et Madame Béatrice ROY acquièrent la pleine propriété pour le compte de leur communauté.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **++++ décembre 2023**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **++++ décembre 2023** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

- Monsieur Patrick GOMBAULT et Madame Béatrice ROY, sont présents à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment :

- Que son identité indiquée ci-dessus est exacte.
- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.

- Qu'il n'est pas concerné par les dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'il n'est pas soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'**ACQUEREUR** sur sa capacité :

Concernant Monsieur Patrick GOMBAULT

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Bulletin numéro 2 du casier judiciaire ne révélant aucune interdiction d'acquérir.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

EXPOSE

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date à TROYES du **+++++ annexée, Madame Viviane KLEIN**, comptable public, a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Madame Marie NAJOTTE, collaboratrice en l'office notarial susnommée à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'**ACQUEREUR**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la commune.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 Rue du Cloître Saint Etienne.

Une bande de terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	103	1 RUE DU CLOITRE ST ETIENNE	00 ha 00 a 05 ca
AT	106	RUE DU CLOITRE ST ETIENNE	00 ha 00 a 41 ca

Total surface : 00 ha 00 a 46 ca

Un extrait de plan cadastral de division est **annexé**.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AT numéro 66 lieudit 1 RUE DU CLOITRE SAINT ETIENNE pour une contenance de quatre-vingt-cinq centiares (00ha 00a 85ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- **La parcelle vendue cadastrée section AT numéro 103** pour une contenance de 00 ha 00 a 05 ca
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section AT numéro 104 pour une contenance de quatre-vingts centiares (00ha 00a 80ca),

La parcelle originellement cadastrée section AT numéro 89 lieudit RUE DU CLOITRE ST ETIENNE pour une contenance de soixante-quatorze centiares (00ha 00a 74ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section AT numéro 106 pour une contenance de 00 ha 00 a 41 ca
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section AT numéro 105 pour une contenance de un centiare (00ha 00a 01ca),
 - La parcelle désormais cadastrée section AT numéro 107 pour une contenance de trente-deux centiares (00ha 00a 32ca),

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le cabinet FP GEOMETRE EXPERT géomètre expert à TROYES, 10000, 42bis rue de la Paix, le 22 août 2013 sous le numéro 4342F.

Une copie de ce document est **annexée**.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, **dont le notaire soussigné requiert la publication auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.**

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement sans usage particulier. L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAZURE notaire à TROYES le 17 janvier 2003, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 20 février 2003, volume 2003P, numéro 1391.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (2 760,00 EUR)**,

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

DÉSISTEMENT DE L'HYPOTHEQUE LEGALE SPECIALE DU VENDEUR ET DE L'ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits d'hypothèque légale spéciale du vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare avoir effectué le paiement du prix et des frais au moyen de ses fonds personnels.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔTS SUR LES PLUS VALUES

Le vendeur est devenu propriétaire :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAZURE notaire à TROYES le 17 janvier 2003, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 20 février 2003, volume 2003P, numéro 1391.

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (2 760,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x	4,50 %	=	124,00
2 760,00				
<i>Taxe communale</i>	x	1,20 %	=	33,00
2 760,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x	2,37 %	=	3,00
124,00				
TOTAL				160,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	2 760,00	0,10%	15€

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

L'EXPOSE de la délibération du Conseil Municipal en date du **+++ décembre 2023** est ci-dessous littéralement rapporté par extrait :

« Cession de deux parcelles non bâties cadastrées AT n°103 (5m²) et 106 (41 m²) sise 1 rue du Cloître Saint-Etienne à Troyes

La Ville de Troyes est propriétaire des parcelles cadastrées AT n°103 et 106, sises 1 rue du Cloître Saint-Etienne à Troyes, lesquelles ont été acquises le 17 janvier 2003. Elles ont fait l'objet d'un déclassement du domaine public par délibération du 15 décembre 2023, conformément à l'article L 2141-1 CG3P.

En effet, afin d'être en mesure de sécuriser son immeuble, Monsieur Gombault, propriétaire du bien contigu, cadastré AT n°88, a manifesté en 2009, le souhait d'acquérir la partie de l'emprise longeant son bien et délimité par un portail ancien, maintenu en état à la demande du service du secteur sauvegardé.

La transaction n'ayant pu aboutir rapidement, les travaux d'aménagement de la placette ont été réalisés et une palissade en bois a été installée à l'emplacement de la future limite de propriété dans l'attente d'une régularisation.

Monsieur Gombault a repris récemment l'attache de la collectivité afin de confirmer son souhait d'acquérir les parcelles AT n°103 et 106.

Les échanges entre le riverain demandeur et la ville de Troyes ont abouti à un accord sur un prix de 60€ le mètre carré, soit un total de 2 760 €, conformément à l'avis domanial en date du 10 janvier 2023. Les frais d'acte resteront à la charge du demandeur. En outre, ce dernier devra rembourser les frais d'édification de la palissade en bois, avancés par la Ville et élevés à 1001,65 € TTC, le jour de la signature de l'acte de vente.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- d'approuver la cession par la ville de Troyes des parcelles cadastrées AT n°103 et 106 d'une superficie totale de 46 m² située 1 rue du Cloître Saint Etienne à Troyes, au profit de Monsieur et Madame Patrick GOMBAULT au prix de 2760 €, augmentés des frais de réalisation de la clôture élevés à 1001,65 € et avancés par la Collectivité ; les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente dont le projet est joint ;
- d'approuver l'encaissement de la recette au compte ouvert au budget. »

Une copie de l'avis des domaines en date du 10 janvier 2023 est demeuré ci-annexé.

DÉCLASSEMENT PRÉALABLE

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2023 transmise en Préfecture le 26 septembre 2023 qui en a accusé réception le même jour, celui-ci a :

- constaté la désaffectation à l'usage direct du public de l'emprise dont il s'agit,

- et en conséquence procédé à son déclassement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une ampliation de cette délibération est annexée.

ABSENCE DE FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes comme s'agissant de la vente d'un terrain.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 22 novembre 2023 et certifié à la date du 22 novembre 2023 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,

- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

REMBOURSEMENT ENTRE LES PARTIES

Comme convenu entre les parties l'ACQUEREUR rembourse ce jour au VENDEUR la somme de **MILLE UN EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (1 001,65 EUR)€ TTC**, concernant les frais d'édification de la palissade en bois, avancés par la Ville.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est **annexé** a été délivré sous le numéro , le .

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **VENDEUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 20 novembre 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis lors de la première visite du bien.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA FAIBLE.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE**CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme *"toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire"*.

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'*"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les biens et droits immobiliers appartiennent au vendeur par suite de l'acquisition des parcelles AT 66 et AT 89 qu'il en a faite des consorts GUILLIER, savoir :

USUFRUITIERE :

1/ Madame Suzanne Marie Léonie SIMONOT, Retraitée, demeurant à TROYES (Aube), 2 rue Saint Denis,
Née à CLUNY (Saône et Loire) le 16 mai 1914.

Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Louis GUILLIER.

De nationalité française. Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale, Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

NUS-PROPRIETAIRES :

2/ Monsieur Michel Louis Albert GUILLIER, Retraité, divorcé en premières noces de Madame Marie BRICQUIR et époux en secondes noces de Madame Monique Louise Marie Gisèle LAVAIRE, demeurant à CORMONTREUIL (Marne),
18 bis rue des Compagnons,
Né à TROYES (Aube) le 7 février 1937.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de REIMS (Marne) le 9 avril. Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis. De nationalité française. Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

3/ Madame Madeleine Germaine Rosa GUILLIER, Retraitée, demeurant à DAMMARTIN EN GOELE (Seine et Mne), 39 avenue du Drap d'or, épouse de Monsieur Jean Marie André BERTHOMIER,

Née à TROYES (Aube) le 22 mars 1938.

Soumise au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître MARQUET, Notaire à TROYES (Aube), le 17 juin 1962, préalablement au mariage célébré à la Mairie de TROYES (Aube) le 30 juin 1962. Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis. De nationalité française. Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

4/ Madame Danielle Marie Yvette GUILLIER, Retraitée, demeurant à DIJON (Côte d'Or), 5 K rue André Malraux,
Née à TROYES (Aube) le 15 mai 1939.

Divorcée en premières noces de Monsieur Jean Claude MARCUARD. Et non remariée depuis. De nationalité française. Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale, Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

5/ Monsieur Yves Pierre François GUILLIER, Retraité, époux de Madame Marcelle Andrée MOSSUZ, demeurant à VETRAZ MONTHOUX (Haute Savoie), Route de la Colline,

Né à TROYES (Aube) le 17 décembre 1941.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître DELUERMOZ, Notaire à BONNEVILLE (Haute Savoie), le 26 avril 1967, préalablement au mariage célébré à la Mairie de FAUCIGNY (Haute Savoie) le 29 avril 1967. Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis. De nationalité française. Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

6/ Monsieur Jean-Louis René GUILLIER, Cadre bancaire, époux de Madame Martine Raymonde Louise POUYET, demeurant à SAINT JULIEN LES VILLAS (Aube), 26 rue de Verdun,

Né à TROYES (Aube) le 7 septembre 1947.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de SAINT JULIEN LES VILLAS (Aube) le 30 mars 1974. Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis. De nationalité française. Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

7/ Monsieur Jean-Paul Bernard GUILLIER, Intérimaire, époux de Madame Sabine Simone Marie France DHENIN, demeurant à PIERREFITTE SUR SEINE (Seine Saint Denis), 27 rue Maurice,

Né à TROYES (Aube) le 13 août 1949.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de TROYES (Aube) le 3 février 1996. Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis. De nationalité française. Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Suivant acte reçu par Maître MAZURE notaire à TROYES le 17 janvier 2003 Moyennant le prix de 9 909,19 euros payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 20 février 2003, volume 2003P, numéro 1391.

Etant ici précisé que la parcelle AT 89 provient de la division de la parcelle AT 11, pour une contenance de 00ha 03a 80ca, dont le surplus cadastré AT n°88 pour une contenance de 00ha 00a et 96ca, et n° 90 pour une contenance de 00ha 02a et 09ca a fait l'objet d'une vente par les consorts GUILLIER au profit de HABITAT SERVICES, en date du 25 mars 2002 dont le document d'arpentage a été publié au termes dudit acte.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartenaient indivisément aux Consorts GUILLIER, pour l'avoir recueilli avec d'autres biens dans la succession de :

Monsieur Louis Paul GUILLIER, en son vivant représentant de commerce, demeurant à TROYES (Aube), 2 rue Saint Denis, époux de Madame Suzanne SIMONOT, né à TROYES (Aube) le 24 juin 1900 est décédé en son domicile le 23 février 1974.

Laissant pour recueillir sa succession :

lent — Madame Suzanne SIMONOT, son épouse survivante,

Soumise au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CHATON, alors notaire à TROYES, le 15 février 1936, préalablement à son union célébrée à la Mairie de TROYES, le 15 février 1936,

Légataire verbale de l'usufruit de l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant la succession du défunt, en vertu de la délivrance de legs verbal qui lui a été consentie par les héritiers de Monsieur Louis GUILLIER suivant acte reçu par Maître André ROBINET, alors notaire à TROYES, le 27 février 1974, acceptée par cette dernière aux termes du dit acte,

Et à défaut ou par confusion avec le bénéfice dudit legs, usufruitière légale du quart des mêmes biens en vertu de l'article 767 du Code Civil.

Zent — Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour UN / SIXIEME, sauf les droits et avantages de l'épouse survivante :

- Monsieur Michel GUILLIER,
- Madame Madeleine BERTHOMIER,
- Madame Danielle MARCUARD,
- Monsieur Yves GUILLIER,
- Monsieur Jean-Louis GUILLER,
- Et Monsieur Jean-Paul GUILLIER

Ses SIX ENFANTS issus de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé suivant acte reçu par Maître André ROBINET, notaire susnommé, le 02 avril 1974.

La transmission des biens dépendant de la succession de Monsieur Louis GUILLIER a été constatée dans un acte d'attestation de propriété immobilière dressée par ledit Maître André ROBINET, le 05 septembre 1974, publié au premier bureau des hypothèques de TROYES, le 1^{ER} octobre 1974, volume 1196, numéro 10.

Audit acte, l'ensemble des biens transmis a été évalué à la somme de 1.000.000 FRF.

Plus antérieurement,

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartenaient en propre à Monsieur Louis GUILLIER, susnommé, pour lui avoir été attribués :

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHATON, notaire susnommé, le 04 février 1943, transcrit au bureau des hypothèques de TROYES, le 19 février 1943, volume 3559, numéro 1,

contenant entre lui et Madame Yvonne Germaine RABI, épouse de Monsieur André Marie Emile DELAUNAY, demeurant à TROYES, 5 rue Diderot, sa demi-sœur,

le partage des biens immobiliers dépendant de la succession de Madame Veuve GUILLIER-LUPIN, leur mère, décédée en son domicile à TROYES, le 21 septembre 1942, laissant pour seuls héritiers chacun pour moitié.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention de l'**ACQUEREUR**, une copie authentique, sur support papier ou sur support électronique, des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

L'**ACQUEREUR** donne son agrément à ces modalités de délivrance, sans que cet agrément vaille dispense pour le notaire de délivrer ultérieurement la copie authentique.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

CONVENTIONS ANTERIEURES

Les présentes entrant dans le champ d'application de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, les parties attestent que les conventions contenues dans le présent acte sont identiques à celles figurant dans l'avant-contrat.

Si toutefois des différences existaient les parties précisent qu'il ne s'agit alors que de points mineurs n'altérant pas les conditions essentielles et déterminantes de la vente telles qu'elles sont relatées dans l'avant contrat.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiqué dans leur état civil en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'Hôtel de ville.

L' **ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DÉSIGNATION DE LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES CONTENUES DANS L'ACTE

Le présent contrat renferme des questions de droit qui relèvent de plusieurs Etats ayant des ordres juridiques différents.

Les parties, voulant qu'il ne soit régi que par une loi unique comme le permet l'article trois du règlement (CE) numéro 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, décident de le soumettre à la loi française, le tout compte tenu de son champ d'application matériel défini en son article premier.

ELECTION DE FOR

Compte tenu du choix de la loi française, les parties entendent que les juridictions françaises puissent être compétentes en cas de difficultés.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

SOCOBOIS ROSIERES-PRES-TROYES
42 RUE PASTEUR

10430 ROSIERES-PRES-TROYES
Tél : 0325713577 / Fax :
Société : SASU SOCOBOIS
Capital : 1 537 200 Euros - RCS TROYES 672 880 937
N° TVA UE : FR76 672 880 937 NAF 4673A

Réf. bon de cmde : REF # BAT22/3280-PALISSADE CLOITRE ST
ETIENNE
Réf. chantier : ATELIER DU GRAND VEON
Chauffeur :
Poids total : 359,07 Kg
Adresse de livraison : CTM - ATELIERS BATIMENT
60 RUE DU GRAND VEON
10000 TROYES

N° Compte Client : 111786
VILLE DE TROYES COM
PLACE ALEXANDRE ISRAËL
10026 TROYES CEDEX
Tél : +33325423333 / Fax :
Portable :

Devis : N°66153973-001
Fait le 07/06/22
Valable jusqu'au 22/06/22
Non Validé

Vendeur : HUSSON
Contact : DIDIER

Code	Produit	Quantité	PV Net	Montant HT	Taux TVA
648491	SOUS-STRUCTURE PIN AUTOCLAVE VERT RABOTEE 4 FACES 70X70MM 5,00M Classe emploi : classe 4 – Type de conditionnement : pièce(s)	5,000 U (25,000 ML)	4,41 / ML (22,05 / U)	110,25	20,00%
????? COMBIEN DE POTEAUX ???? PEFC 70%					
1184312	BARDAGE CLIN EPICEA AUTOCLAVE CLASSE 3 VERT 21X132MM TOUTES LONGUEURS	189,394 ML (25,00001 M2)	26,22 / M2 (3,46 / ML)	655,50	20,00%
1204891	VIS TORX PNX R2 5,0X50 REF 345071 BTE 500	3,000 U (3,000 BT)	16,32 / BT (16,32 / U)	48,96	20,00%
25	CAMIONNAGE LIVRAISON	1,000 U	20,00 / U	20,00	20,00%
498682	PARTICIPATION VARIATION CARBURANT	1,000 U	0 / U	0,00	20,00%

Montant total HT hors éco-contribution : 834,71
Montant total HT éco-contribution : 0,00
TVA : 166,94
Montant total TTC : 1 001,65

Commentaire : Seuls les produits identifiés en tant que tels sont certifiés PEFC(TM), FSC(R) ou BOIS DES ALPES (TM).
FSC(R) : FCBA-COC-000301GA
PEFC(TM) : FCBA/12-01375GA

COVID 19, SOCOBOIS ADAPTE SON FONCTIONNEMENT POUR ASSURER LA CONTINUITE DE SON ACTIVITE DANS LE RESPECT DES GESTES BARRIERES.
LA SIGNATURE DE CE DEVIS EST OBLIGATOIRE ET DOIT IMPERATIVEMENT S'EFFECTUER AVEC UN STYLO NON PARTAGE.
REPRISES :
COMMANDES SPECIALES : Ni reprises, ni échangées
MARCHANDISES STOCKEES :
Délai maximum d'UN MOIS APRES DATE DE LIVRAISON/ENLEVEMENT. Avec accord préalable et sous réserve du contrôle qualité. Si avoir, une décote pourra être appliquée.

-- Fin de l'édition --

Compte client N°:
Devis N°:
Signature du client :

111786 VILLE DE TROYES COM
66153973-001

Fait le : 07/06/22
Vendeur : HUSSON
Signature du commercial :

Département :
AUBE

Commune :
TROYES

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

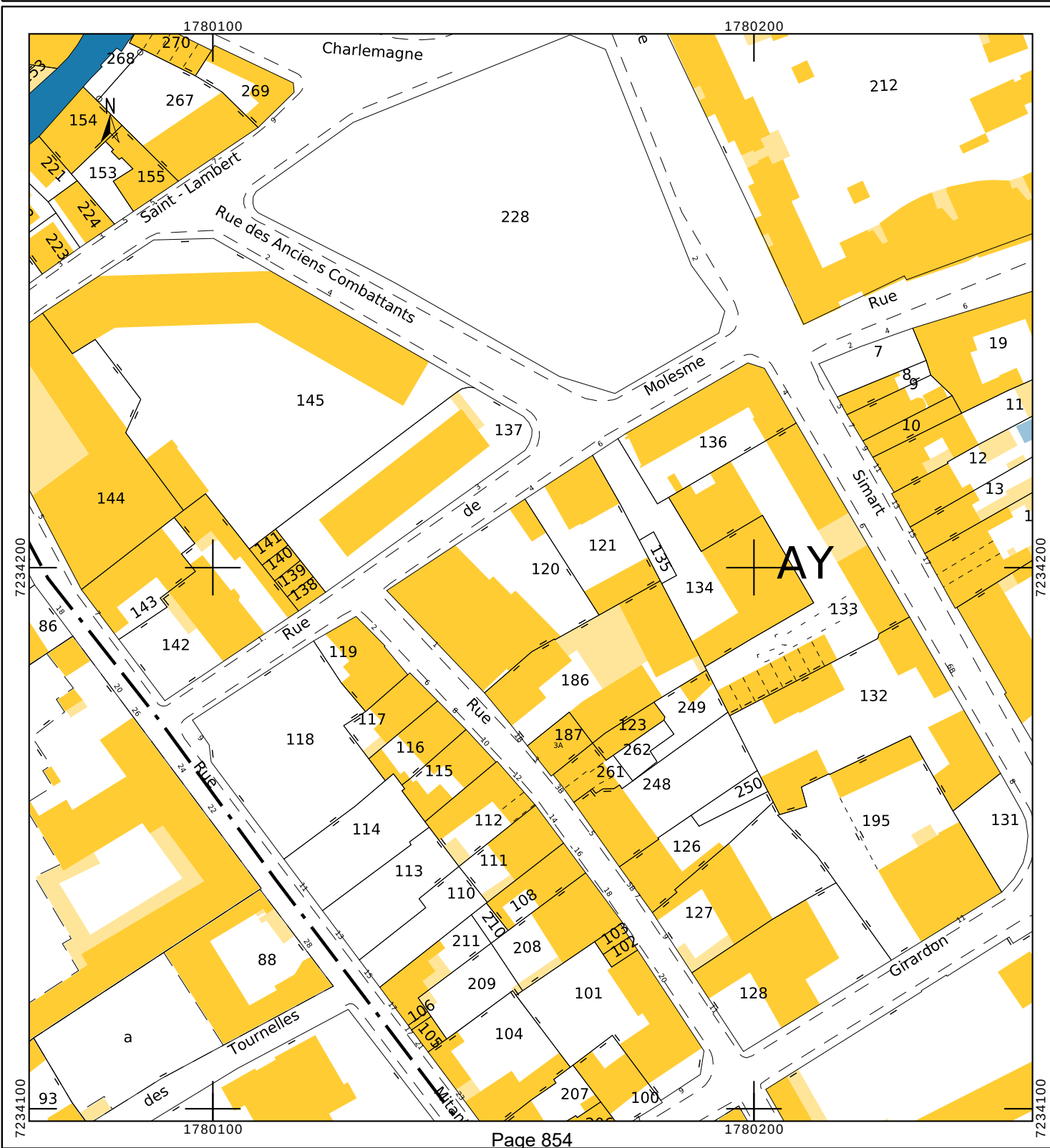
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Générale des Finances Publiques

Le 10 octobre 2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE

Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 32

Mme Noémie LEBLANC
Agent service foncier

COMMUNE DE TROYES

Référence DS : 14326830

Référence 2023-10387-75598

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Un ancien cinéma devenu local associatif

Adresse du bien :

1 rue Brissonet et à l'angle de la rue Molesme
10000 Troyes

Valeur :

250 000 €, assortis d'une marge d'appréciation de -10 %

1 - CONSULTANT

Consultant : COMMUNE DE TROYES

Affaire suivie par Mme Noémie LEBLANC

Agent service foncier

2 - DATES

de consultation :	29/09/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	29/09/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...) concernant l'option d'achat	☐

3.3. Prix négocié

Une offre a été émise à 250 000 € H.T.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Il s'agit d'un ancien cinéma « le moderne », converti en lieu associatif.

Il se trouve dans un quartier historique dans le périmètre du « Bouchon de Champagne ».

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous la référence suivante: parcelle AY 120

4.3. Descriptif



Cet ensemble immobilier se compose de deux niveaux édifiés sur un sous-sol partiel.

Il est constitué d'un bâtiment principal donnant sur la rue et construit au début du XX^{ème} siècle et d'une extension plus récente datant d'une vingtaine d'années.

La structure générale ne présente pas de désordres apparents.

Ce bien se compose :

-Le rez-de-chaussée est constitué d'un hall d'entrée, d'un vaste espace d'un seul tenant (ancienne salle du cinéma), de deux blocs sanitaires et de réserves. Il existe également un accès indépendant depuis la cour qui permet de desservir les anciens locaux administratifs.



L'étage est constitué de quelques bureaux et de l'ancienne salle de projection.



Le sous-sol est sur une dalle bétonnée.

Le système de chauffage se compose d'aérothermes au gaz et les bureaux de l'étage sont climatisés.

L'ensemble est globalement entretenu.

L'ensemble bénéficie également d'une petite cour pavée et arborée.



La surface de l'ensemble est annoncée à 488 m² contrairement à celle annoncée lors de précédentes évaluations.

La surface de **488 m²** sera donc retenue dans cette étude .

5-SITUATION JURIDIQUE

5-1 : Propriété de l'immeuble

Commune de Troyes

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

La parcelle est couverte par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Troyes, dont la dernière procédure a été approuvée le 06/01/2020.

Cette parcelle est située en USS, secteur sauvegardé.

7 - MÉTHODES D'ÉVALUATION MISES EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8- ÉVALUATION PAR LA MÉTHODE COMPARATIVE

Rappel des critères de recherche

Périmètre de recherche

Adresse : 10000 Troyes

Périmètre géographique : 1000 m autour

Période de recherche

De 11/2019 à 10/2022

Caractéristiques du bien

Bâti professionnel Bureau de 200 à 1000 m²

Références d'enregistrement	Références cadastrales	Adresse	Date	Année de construction	Surface	Prix	Prix d'un m ²	Pertinence	Observations
1004P01 2020P09157	387//BS/674//26	28 BD GAMBETTA	28/09/2020	1893	590	730 027,00 €	1 237,33 €	Non	Ancienne agence de la Caisse d'Épargne
1004P01 2021P05177	387//BT/346//11	70 RUE GEORGES CLEMENCEAU	16/04/2021	1778	495	650 000,00 €	1 313,13 €	Non	Commerce sur axe passant et commercial
1004P01 2020P07976	387//BX/165//	6 RUE JEANNE D ARC	30/07/2020		638	597 000,00 €	935,74 €	Non	Maison 19ème en briques avec stationnements et proche de la gare
1004P01 2022P00431	387//CE/333//1	6 RUE NICOLAS SIRET	23/12/2021	2005	519	424 000,00 €	816,96 €	Non	Bâtiment récent état neuf
1004P01 2020P07039	387//AY/259//	5 RUE CHARLEMAGNE	04/08/2020	1900	223	15 000,00 €	67,26 €	Non	Description peu précise
1004P01 2020P06407	387//AV/213//	57 B RUE DE LA CITE	03/07/2020		370	50 000,00 €	135,14 €	Non	Description peu précise
1004P01 2021P07091	387//BR/327/1/87	24 RUE COULOMMIERE	23/06/2021	2021	243	768 000,00 €	3 160,49 €	Non	Bâtiment neuf
1004P01 2020P09951	387//BZ/392//90	1 RUE GEOFFROY DE VILLEHARDOUIN	09/10/2020	1950	467	55 000,00 €	117,77 €	Non	Ancienne maison en pans de bois appartement potentiel
1004P01 2020P1596	387//BZ/392//87	1 RUE GEOFFROY DE VILLEHARDOUIN	04/12/2020	1950	467	62 000,00 €	132,76 €	Non	Ancienne maison en pans de bois appartement potentiel
1004P01 2021P13615	387//CE/92//50	30 BD JULES GUESDE	19/11/2021	1965	610	30 001,00 €	49,18 €	Non	Stationnements
1004P01 2020P03565	387//BN/466//76	42 B RUE DE LA PAIX	10/03/2020	1990	206	20 001,00 €	97,09 €	Non	Local technique dans une ensemble tertiaire
1004P01 2020P05864	387//BX/150//241	1 B RUE VOLTAIRE	30/06/2020	1964	364	102 000,00 €	280,22 €	Non	Ensemble tertiaire dégradé
1004P01 2020P06906	387//BX/150//37	1 B RUE VOLTAIRE	30/07/2020	1964	294	25 500,00 €	86,73 €	Non	Ensemble tertiaire dégradé
1004P01 2020P10857	387//BW/297//	69 RUE GENERAL DE GAULLE	13/11/2020	1875	330	315 000,00 €	954,55 €	Non	Maison rénovée huisserie récente
1004P01 2021P02060	387//CI/44//2	46 AV PIERRE BROSSOLETTE	04/02/2021		254	220 000,00 €	866,14 €	Oui	Ancienne agence bancaire
1004P01 2019P12900	387//AZ/160//	15 QUAI DES COMTES DE CHAMPAGNE	12/12/2019	1885	209	148 350,00 €	709,81 €	Oui	Maison ancienne à rénover
1004P01 2021P13130	387//BZ/391//252	1 PL JEAN DE MAUROY	09/11/2021	1978	286	149 800,00 €	523,78 €	Oui	Bureau dans immeuble année 1970
1004P01 2021P14877	387//BZ/393//22	14 RUE JEAN LOUIS DELAPORTE	17/12/2021	1950	323	150 001,00 €	464,40 €	Oui	dans ensemble de bureaux
1004P01 2022P00568	387//BZ/393//81	14 RUE JEAN LOUIS DELAPORTE	03/01/2022	1950	323	147 500,00 €	456,66 €	Oui	dans ensemble de bureaux
Moyenne							604,16 €		
Médiane							523,78 €		

La valeur d'un m² retenue dans cette étude est celle de valeur de la médiane soit 523 € H.T.

Ramenée à la surface du bien de 488 m², la valeur vénale s'établit à environ 255 000 €.

$$488 * 523 = 255\,224$$

L'offre de 250 000 € étant supérieure à l'estimation établie en 2022 (230 000 €) et surtout très proche de celle établie ci-dessus, la valeur vénale estimée est donc de 250 000 €

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale est arbitrée à **250 000 €** avec une marge d'appréciation de **-5 %**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de - 5 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 238 000€.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour prendre à bail à une valeur plus élevée.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

21612403
CCJ/MAR/PG

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

Reçoit l'acte authentique de PROMESSE UNILATERALE DE VENTE suivant.

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROMETTANT

La **Ville de TROYES**, Commune située dans le département de l'Aube en l'Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

BENEFICIAIRE

La Société dénommée **FRANCE IMMO**, Société à responsabilité limitée au capital de 572.000,00 €, dont le siège est à TROYES (10000), 4 avenue Pierre Brossolette, identifiée au SIREN sous le numéro 424255727 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

QUOTITES VENDUES

La Ville de TROYES vend la pleine propriété du BIEN.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée FRANCE IMMO fera l'acquisition de la pleine propriété du BIEN.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE déclarent :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire,
- que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

Concernant la société FRANCE IMMO

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », agissant au nom de Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 en date du 9 août 2022, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du ++ décembre 2023 dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le ++ décembre 2023 à Madame la Préfète du Département de l'Aube qui a procédé à son affichage le ++ décembre 2023.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme que :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- qu'elle n'a reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

- La Société dénommée FRANCE IMMO est représentée à l'acte par +++

CONCLUSION DU CONTRAT

Les PARTIES déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux PARTIES un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le PROMETTANT déclare avoir porté à la connaissance du BENEFICIAIRE l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au BIEN, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le PROMETTANT reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du BENEFICIAIRE.

Pareillement, le BENEFICIAIRE déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le PROMETTANT est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les PARTIES attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

Préalablement aux conventions des PARTIES, il est exposé ce qui suit.

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du ++ décembre 2023 ci-dessus annexée ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« La Ville de Troyes est propriétaire d'un bien immobilier situé 1 rue Brissonnet à Troyes et cadastré AY n°120, d'une superficie de 696 m².

Situé en centre historique de Troyes, ce bâtiment de deux niveaux, construit au début du XXème siècle, constituait originellement un cinéma de quartier exploité sous l'enseigne « Le Moderne ».

La Ville de Troyes a acquis cette propriété en 1986 afin de le mettre à disposition des jeunes du quartier ou d'associations diverses.

Ce bien n'est plus affecté au public ni à un service public depuis plusieurs années. La Ville de Troyes a ainsi procédé au déclassement du domaine public, conformément à l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2021.

Par ailleurs, la propriété a fait l'objet d'une mise en vente publique du 30 mai au 13 juillet 2023, au prix plancher de 230 000 €, conformément à l'avis domanial du 17 novembre 2022, renouvelé le 10 octobre 2023.

Lors de sa séance du 19 septembre 2023, la commission Urbanisme, Secteur sauvegardé, Logement et Rénovation urbaine, a départagé les offres reçues selon deux critères : le prix et la qualité, la pertinence et la clarté des références d'opérations de construction, de réhabilitation et/ou de transformation de bâtiment.

Au regard de ces critères, la proposition de la SAS France Immo a été retenue, pour un montant de 250 000 €.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- ***d'approuver la cession par la ville de Troyes de la parcelle cadastrée AY n°120, d'une superficie totale de 696 m² située 1 rue Brissonnet à Troyes, au profit de la SAS France Immo, représenté par Madame Justine Pys, au prix de 250 000 € ; les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur ;***

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer (la promesse de vente) et l'acte de vente dont le projet (de promesse de vente) est joint ;**
- **d'approuver l'encaissement de la recette au compte ouvert au budget »**

DECLASSEMENT PREALABLE

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2021, réceptionnée au contrôle de légalité le 22 décembre 2021, celui-ci a :

- constaté la désaffectation à l'usage direct du public de l'emprise dont il s'agit,
- et en conséquence procédé à son déclassement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une ampliation de cette délibération est annexée.

Le représentant de la commune déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité,
- que le BIEN est toujours désaffecté à ce jour.

PROMESSE DE VENTE

Le plan de l'acte est le suivant :

**OBJET DU CONTRAT
TERMINOLOGIE
IDENTIFICATION DU BIEN
DELAJ - REALISATION - CARENCE
PROPRIETE - JOUISSANCE
PRIX - CONDITIONS FINANCIERES
RESERVES - CONDITIONS SUSPENSIVES
CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES
CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE
REGLEMENTATIONS PARTICULIERES
DIAGNOSTICS
FISCALITE
SUBSTITUTION
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS - ELECTION
DE DOMICILE**

OBJET DU CONTRAT

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le PROMETTANT confère au BENEFICIAIRE la faculté d'acquérir, si bon lui semble, le ou les BIEN(S) ci-dessous identifié(s).

Le BENEFICIAIRE accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "PROMETTANT" désigne le ou les PROMETTANTS, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "BENEFICIAIRE" désigne le ou les BENEFICIAIRES, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "PARTIES" désigne ensemble le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE.
- Le mot "BIEN" désigne le ou les BIEN(S) de nature immobilière.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A TROYES (AUBE) (10000) 1 Rue Brissonnet,
 Une PROPRIETE à l'angle de la Rue de Molesme et de la Rue Brissonnet,
 comprenant :
 Un bâtiment dans lequel était exploité un cinéma appelé "Cinéma Moderne",
 Un bâtiment à côté qui servait de buvette.
 Cour,
 Jardin.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	120	1 RUE BRISSONNET	00 ha 06 a 96 ca

Plan cadastral

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les PARTIES déclarent que la vente ne comprend ni MEUBLES ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le PROMETTANT déclare que le BIEN est à usage .

Le BENEFICIAIRE entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Éric MAZURE, notaire à TROYES le 6 mars 1986 et le 5 février 1986 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1, le 21 mars 1986 volume 4262, numéro 1.

CARACTERISTIQUES

Les PARTIES conviennent entre elles d'établir les présentes sous la forme d'une promesse unilatérale dans les termes du second alinéa de l'article 1106 du Code civil. Dans la commune intention des PARTIES, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci obéira aux dispositions qui suivent.

INFORMATION PREALABLE

Les PARTIES ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée ne leur permet pas de faire publier un acte au service de la publicité foncière.

En conséquence, et dans cette hypothèse, si l'une d'entre elles refusait ou devenait incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourrait pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les PARTIES ainsi averties de cette situation déclarent vouloir opter expressément pour la conclusion entre elles d'un acte authentique.

DELA

La promesse de vente est consentie pour une **durée expirant le** , à seize heures.

En cas de carence du PROMETTANT pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du BENEFICIAIRE de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Toutefois, si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours.

REALISATION

La réalisation de la promesse aura lieu :

- Soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :
 - au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,
 - à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
 - à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
 - et de manière générale de tous comptes et proratas.
- Soit par la levée d'option faite par le BENEFICIAIRE à l'intérieur de ce délai, suivie de la signature de l'acte authentique de vente dans le délai visé ci-dessus. Si la levée d'option a lieu alors que des conditions suspensives sont encore pendantes, elle n'impliquera pas renonciation à celles-ci, sauf volonté contraire exprimée par le BENEFICIAIRE. Cette levée d'option sera effectuée par le BENEFICIAIRE auprès du notaire rédacteur de l'acte de vente par tous moyens et toutes formes ; elle devra être accompagnée, pour être recevable, du versement par virement sur le compte dudit notaire d'une somme correspondant :
 - au montant de l'apport personnel déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes (étant précisé que, pour la partie du prix payé au moyen d'un

emprunt, il convient de justifier de la disponibilité des fonds ou d'une offre de prêt acceptée),

- à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- à l'éventuelle commission d'intermédiaire.

L'attention du BENEFICIAIRE est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier.
- Il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

REDACTEUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par **l'un des notaires de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés » dénommée en tête des présentes.**

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix tel que convenu et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur.

CARENCE

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des PARTIES, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes, ce manquement empêchant l'exécution de la vente.

En l'absence de levée d'option ou de signature de l'acte de vente dans le délai

Au cas où le BENEFICIAIRE n'aurait ni levé l'option ni signé l'acte de vente à l'intérieur du délai de réalisation, il sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse au terme dudit délai de réalisation sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du PROMETTANT, qui disposera alors librement du BIEN nonobstant toute manifestation ultérieure de la volonté du BENEFICIAIRE de l'acquiescer.

En cas de levée d'option dans le délai

Si le BENEFICIAIRE a valablement levé l'option dans le délai de réalisation ci-dessus, accompagné du paiement du prix et des frais, mais que l'acte de vente n'est pas intervenu dans les quinze jours de celle-ci, alors la PARTIE la plus diligente mettra l'autre PARTIE en demeure, par acte d'huissier, d'avoir à comparaître en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte de vente à l'effet de signer cet acte.

Si, malgré la mise en demeure effectuée dans les conditions ci-dessus indiquées, l'une des PARTIES refusait ou s'abstenait de régulariser l'acte de vente le jour indiqué dans la mise en demeure, il sera procédé à ladite date à l'établissement d'un procès-verbal, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du PROMETTANT ou du BENEFICIAIRE. Ce procès-verbal devra être établi, si chacune des PARTIES a son propre notaire, par le notaire du PROMETTANT en cas de défaut du BENEFICIAIRE et par le notaire du BENEFICIAIRE en cas de défaut du PROMETTANT.

En cas de défaut du PROMETTANT, le BENEFICIAIRE pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente, indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation.
- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le PROMETTANT dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le BENEFICIAIRE reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation de son préjudice.

En cas de défaut du BENEFICIAIRE qui ne viendrait ou ne voudrait pas signer la vente malgré la levée d'option, le PROMETTANT pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente.
- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le BENEFICIAIRE dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le PROMETTANT reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer le versement de l'indemnité d'immobilisation au titre de l'indemnisation de son préjudice.

FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre les PARTIES qu'en raison de l'acceptation par le BENEFICIAIRE de la promesse faite par le PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel. Il en résulte notamment que :

- Le PROMETTANT a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE aux conditions des présentes. Le PROMETTANT ne peut plus, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse, conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE, ni détérioration au BIEN. Il en ira de même si la charge ou la détérioration n'était pas le fait direct du PROMETTANT. Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes si bon semble au BENEFICIAIRE.
- Par le présent contrat de promesse, les PARTIES conviennent que la formation du contrat de vente est exclusivement subordonnée au consentement du BENEFICIAIRE, indépendamment du comportement du PROMETTANT.
- Toute révocation ou rétractation unilatérale de la volonté du PROMETTANT sera de plein droit dépourvue de tout effet sur le contrat promis du fait de l'acceptation de la présente promesse en tant que telle par le BENEFICIAIRE. En outre, le PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.
- En tant que de besoin, le PROMETTANT se soumet à l'exécution en nature prévue par l'article 1221 du Code civil si le BENEFICIAIRE venait à la demander. Le tout sauf si ce mode d'exécution est soit devenu impossible soit d'une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.

INFORMATION DES PARTIES SUR LE RENDEZ-VOUS DE SIGNATURE

Le rédacteur des présentes précise, à toutes fins utiles, que la date ci-dessus mentionnée au paragraphe "Délai" ne constitue pas la date précise du rendez-vous de signature de l'acte de vente. Il appartiendra aux PARTIES de préalablement se rapprocher de leur notaire afin de fixer une date de signature.

Par conséquent, leur attention est attirée sur les risques encourus en prenant des engagements personnels tels que donner congé à son bailleur, réserver définitivement un déménageur, commander des travaux, commander et faire livrer du mobilier, réinvestir le prix de vente et dont l'exécution serait basée sur la signature de l'acte de vente à cette date précise.

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Les PARTIES attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les PARTIES.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE sera propriétaire du BIEN le jour de la constatation de la vente en la forme authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le BIEN devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le PROMETTANT déclare que le BIEN n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du BENEFICIAIRE.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

COUT DE L'OPERATION ET FINANCEMENT PREVISIONNEL

A titre indicatif, le coût et le financement de l'opération sont les suivants :

Prix	250 000,00 EUR
Frais de la vente	
Frais de mise en place des garanties	A DETERMINER

Frais de négociation	néant
Ensemble	250 000,00 EUR
FINANCEMENT	
Fonds empruntés	
Fonds personnels	00,00 EUR
Ensemble ZÉRO EURO	00,00 EUR

INDEMNITÉ D'IMMOBILISATION SÉQUESTRE

En considération de la promesse formelle conférée au BÉNÉFICIAIRE par le PROMETTANT, dans les conditions ci-dessus prévues, et en contrepartie du préjudice qui peut en résulter pour celui-ci en cas de non-réalisation des présentes et notamment, par suite de la perte qu'il éprouverait compte tenu de l'obligation dans laquelle il se trouverait d'avoir à rechercher un nouvel acquéreur après l'expiration du délai précité, les parties conviennent de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à la somme forfaitaire de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 EUR) *ne varietur* et indépendamment de la durée de la promesse de vente.

A- Sur laquelle somme, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à verser la somme de +++ €, par virement bancaire, à un compte séquestre en la comptabilité de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, au plus tard le +++ à +++ heures, à défaut ladite promesse sera caduque sans indemnité de part et d'autre, si bon semble au PROMETTANT.

De convention expresse entre les parties cette somme sera affectée en nantissement, par le PROMETTANT au profit du BÉNÉFICIAIRE, qui accepte, à la sûreté de sa restitution éventuelle à ce dernier.

À cet effet, avec l'accord des parties, elle sera versée en la comptabilité de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, entre les mains de Madame Cyrielle HERNARD, comptable dudit Office, à ce non-intervenant aux présentes, ou à défaut son successeur dans cette fonction, constitué séquestre et dépositaire de l'indemnité d'immobilisation ci-dessus prévue. L'encaissement par lui du virement vaudra acceptation de sa mission de tiers séquestre.

Cette somme sera affectée à titre de nantissement conformément aux dispositions des articles 2355 et suivants du Code civil entre les mains du séquestre en qualité de tiers dépositaire, par le PROMETTANT au profit du BÉNÉFICIAIRE qui accepte, à la garantie de la restitution éventuelle de la somme versée à titre d'indemnité d'immobilisation.

La mission du séquestre sera la suivante :

1°- Il remettra cette somme au PROMETTANT pour imputation sur le prix convenu, en cas de réalisation de la vente, objet de la promesse de vente.

2°- Il remettra cette somme au BÉNÉFICIAIRE dans le cas où celui-ci mettrait en jeu son droit de rétractation. Conformément aux dispositions prévues par l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le dépositaire des fonds les restituera dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de rétractation, sur présentation de la copie de la notification de rétractation et de l'avis de réception (première présentation) ou du récépissé du PROMETTANT.

3°- Il remettra cette somme au BÉNÉFICIAIRE dans tous les cas où la non-réalisation de la vente résulterait de la défaillance de l'une quelconque des conditions suspensives ci-dessous stipulées et auxquelles le BÉNÉFICIAIRE n'aurait pas renoncé.

4°- Il remettra cette somme au PROMETTANT au cas où, la présente promesse n'étant frappée ni de caducité ni de résolution pour l'un des motifs indiqués

ci-dessus, le BÉNÉFICIAIRE n'aurait pas réalisé la vente ou n'en aurait pas demandé la réalisation dans les délais et conditions prévus. Toutefois cette mission ne pourra s'exécuter que d'un commun accord entre les parties ou en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

En cas d'opposition ou de difficulté, le séquestre pourra verser la somme dont il est dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations avec indication de l'affectation ci-dessus stipulée.

Ces paiements, restitution ou consignation, selon le cas, vaudront au séquestre pleine et entière décharge de sa mission.

B- Quant au surplus de l'indemnité d'immobilisation, soit la somme de +++ €, le BÉNÉFICIAIRE s'oblige à le verser au PROMETTANT au plus tard dans le délai de huit jours de l'expiration du délai de réalisation de la promesse de vente, pour le cas où le BÉNÉFICIAIRE, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées, ne signerait pas l'acte de vente de son seul fait.

Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir effectué le paiement de l'indemnité d'immobilisation au moyen de ses fonds propres. Conformément aux dispositions des articles L.561-1 à L.574-4 du Code monétaire et financier, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir parfaite connaissance, le BÉNÉFICIAIRE déclare et garantit :

– Que les fonds engagés par lui ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L.561-15-I premier alinéa) ;

– Que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L.561-16 premier alinéa).

CONDITIONS SUSPENSIVES

Cette promesse est faite sous les conditions suspensives suivantes :

CONDITION SUSPENSIVE A LAQUELLE AUCUNE DES PARTIES NE PEUT RENONCER

Droit de préemption – préférence- priorité

Toute promesse est consentie sous la condition qu'aucun droit de préemption, de préférence ou de priorité, quel qu'il soit, ne puisse être exercé sur le BIEN concerné.

En cas d'exercice de l'un de ces droits, la promesse sera caduque et le PROMETTANT est délié de toute obligation à l'égard du BÉNÉFICIAIRE.

Dans la mesure où l'une des parties est elle-même détentricrice des droits de la puissance publique, donc liés à l'intérêt général, ces droits l'emportent sur tout autre droit de nature privée.

CONDITIONS SUSPENSIVES AUXQUELLES SEUL LE BÉNÉFICIAIRE POURRA RENONCER

La promesse est acceptée sous les conditions suivantes dont seul le BÉNÉFICIAIRE pourra se prévaloir ou auxquelles il pourra seul renoncer si bon lui semble.

A défaut par le BÉNÉFICIAIRE de se prévaloir de la non réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-après dans le délai de réalisation des présentes ou dans les délais spécifiques à certaines de ces conditions, il sera réputé y avoir renoncé, et ce en application des dispositions de l'article 1304-4 du Code civil.

Origine de propriété

Qu'il soit établi une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

Urbanisme

Que les renseignements d'urbanisme et les pièces produites par les services compétents ne révèlent aucun projet, travaux, vices ou servitudes de nature à déprécier de manière significative la valeur du BIEN ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le BENEFCIAIRE le destine, ou encore d'augmenter notablement l'investissement du BENEFCIAIRE de façon imprévisible pour lui.

Situation hypothécaire

Que le total des charges hypothécaires et des créances garanties par la loi soit d'un montant inférieur au prix de la vente payable comptant ou que le PROMETTANT produise l'accord de ces créanciers permettant d'apurer ce passif amiablement.

Obtention d'un permis de construire

Règles générales :

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le BENEFCIAIRE d'un permis de construire **avant le +++** pour la réalisation sur le BIEN de l'opération suivante :

(Descriptif de l'opération objet de la demande de permis à voir avec l'acquéreur)

Il est précisé que le BENEFCIAIRE devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du PROMETTANT du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire et ce dans **le délai de +++** à compter de ce jour, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente. Au cas où le BENEFCIAIRE ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le BENEFCIAIRE :

- de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables,
- de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses.

Il est ici précisé par les parties que la réalisation de la condition sera réputée acquise même si l'obtention du permis de construire révélait une surtaxe imprévue où si les études de sol, sondages et prélèvements obligeaient pour la réalisation de l'opération à :

- des sujétions particulières telles que des fondations spéciales (pieux, radiers, etc...), des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage),
- des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées.

Mise en œuvre :

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

- En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai d'instruction et en application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme, le

permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée, dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis tacite obligera le BENEFICIAIRE à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.

- Si le permis est accordé, expressément ou tacitement, le BENEFICIAIRE s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier sans délai, et à justifier du tout auprès du PROMETTANT, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. Le BENEFICIAIRE devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.
 - Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme caduques et non avenues sauf si le BENEFICIAIRE décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la condition suspensive.
 - Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

Obtention de prêts

Qu'il soit obtenu par le BENEFICIAIRE un ou plusieurs prêts.

Pour l'application de cette condition suspensive, il est convenu au titre des caractéristiques financières des prêts devant être obtenus :

- Que leur montant total soit d'un maximum de .
- Que les taux fixes d'intérêts, hors assurance, et les durées entraînent un montant total d'échéances mensuelles constantes, assurance non comprise, d'un maximum de .
- Que ce ou ces prêts soient garantis par une sûreté réelle portant sur le BIEN ou le cautionnement d'un établissement financier, à l'exclusion de toute garantie personnelle devant émaner de personnes physiques, ainsi que par une assurance décès invalidité.

Il s'oblige à déposer le ou les dossiers de demande de prêts dans le délai de quinze jours calendaires à compter de la signature des présentes, et à en justifier à première demande du PROMETTANT par tout moyen de preuve écrite.

La condition suspensive sera réalisée en cas d'obtention d'un ou plusieurs accords définitif de prêts au plus tard le .

Cette obtention devra être portée à la connaissance du PROMETTANT par le BENEFICIAIRE au plus tard le dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai ci-dessus.

A défaut de réception de cette lettre dans le délai fixé, le PROMETTANT aura la faculté de mettre le BENEFICIAIRE en demeure de lui justifier sous huitaine de la réalisation ou la défaillance de la condition.

Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception au domicile ci-après élu.

Passé ce délai de huit jours sans que le BENEFICIAIRE ait apporté les justificatifs, la condition sera censée défaillie et les présentes seront donc caduques de plein droit, sans autre formalité, et ainsi le PROMETTANT retrouvera son entière liberté mais le BENEFICIAIRE ne pourra recouvrer l'indemnité d'immobilisation qu'il aura, le cas échéant, versée qu'après justification qu'il a accompli les démarches nécessaires pour l'obtention du prêt, et que la condition n'est pas défaillie de son fait ; à défaut, l'indemnité d'immobilisation restera acquise au PROMETTANT.

Le BENEFICIAIRE déclare à ce sujet qu'à sa connaissance :

- Il n'existe pas d'empêchement à l'octroi de ces prêts qui seront sollicités.
- Il n'existe pas d'obstacle à la mise en place de l'assurance décès-invalidité.
- Il déclare avoir connaissance des dispositions de l'alinéa premier de l'article 1304-3 du Code civil lequel dispose que :

"La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement."

Par suite, toute demande non conforme aux stipulations contractuelles quant au montant emprunté, au taux et à la durée de l'emprunt entraînera la réalisation de la condition suspensive.

Pour pouvoir bénéficier de la protection de la présente condition suspensive, le BENEFICIAIRE devra :

- justifier du dépôt de sa ou ses demandes de prêts et du respect de ses obligations aux termes de la présente condition suspensive,
- et se prévaloir, au plus tard à la date ci-dessus, par télécopie ou courrier électronique confirmés par courrier recommandé avec avis de réception adressé au PROMETTANT à son domicile élu, du refus de ce ou ces prêts.

Il est rappelé qu'à défaut par le BENEFICIAIRE de se prévaloir de la non réalisation de la présente condition suspensive, il sera réputé y avoir renoncé.

A l'intérieur du délai fixé pour l'obtention de son ou ses accords définitifs de prêts, le BENEFICIAIRE pourra renoncer au bénéfice de cette condition suspensive, soit en acceptant des prêts à des conditions moins favorables que celles ci-dessus exprimées, et en notifiant ces acceptations au PROMETTANT, soit en exprimant une intention contraire à celle ci-dessus exprimée, c'est-à-dire de ne plus faire appel à un emprunt. Cette volonté nouvelle fera, dans cette hypothèse, l'objet d'un écrit notifié au PROMETTANT.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le PROMETTANT garantira le BENEFICIAIRE contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le PROMETTANT déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le BIEN ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,

- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le BENEFICIAIRE un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger le BENEFICIAIRE dans tous ses droits et actions relatifs au BIEN.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le PROMETTANT s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

Un état hypothécaire obtenu à la date du 17 novembre 2023, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le PROMETTANT déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

Le BENEFICIAIRE profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le PROMETTANT déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

Le BENEFICIAIRE prendra le BIEN dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le PROMETTANT s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du BIEN figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le PROMETTANT a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si le BENEFICIAIRE a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par le BENEFICIAIRE, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du PROMETTANT.

Toutefois, le PROMETTANT est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

CONTENANCE

Le PROMETTANT ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le PROMETTANT déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, si elle est exigible, pour l'année entière sont dues par le PROMETTANT.

Le BENEFICIAIRE règlera au PROMETTANT, le jour de la réitération authentique des présentes, les proratas de taxes foncières et le cas échéant, de taxes d'enlèvement des ordures ménagères, déterminés par convention entre les PARTIES sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les PARTIES, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle des taxes foncières pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le PROMETTANT déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

Le BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le PROMETTANT.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le PROMETTANT déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

Le BENEFICIAIRE, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le BIEN et confèrera à cet effet mandat au PROMETTANT, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la signature de l'acte authentique.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro , le .

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des PARTIES, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les PARTIES :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

→ Des travaux ont-ils été effectués par la Ville de TROYES ?

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

Le dossier est susceptible de comprendre les différents diagnostics immobiliers suivants :

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
-------	---------------	---------------------	----------

Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	5 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois

Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan
-------	---	---------------	------------------

En l'absence de l'un de ces diagnostics obligatoires en cours de validité, le PROMETTANT ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

La liste portée ci-dessus l'est dans l'ordre de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation. Toutefois, les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics seront dans un ordre différent, afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement tels que l'état des risques et le diagnostic de performance énergétique qui renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en terme d'émission de gaz à effet de serre.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

Le PROMETTANT déclare que le BIEN n'est pas affecté à l'habitation, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au PROMETTANT de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par le Cabinet AED EXPERTISES - 4, avenue Graham Bell - 33700 MERIGNAC le 14 juin 2021, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits des listes A ou B définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

Termites

Le PROMETTANT déclare :

- qu'à sa connaissance le BIEN n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le BIEN n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

L'immeuble ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le PROMETTANT déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le BIEN n'est pas concerné par cette réglementation.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée en tout ou partie depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le PROMETTANT déclare que le BIEN est affecté exclusivement **à l'usage** **+++**

Il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, de produire d'état de l'installation électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du BIEN immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du BIEN à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1^{er} janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G sera interdite comme étant des logements indécents, interdiction avancée au 1^{er} janvier 2023 si la consommation est supérieure à 450kwh/m²/an en énergie finale, soit la consommation réelle à demeure (l'étiquette du diagnostic indique une consommation en énergie primaire, c'est-à-dire l'énergie finale plus la perte à fabrication plus la perte du réseau de distribution).

En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et en 2034 aux logements de classe E. A partir du 24 août 2022, aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer ne sera possible pour les logements d'habitation classés F ou G.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1^{er} janvier 2028, entre les classes A et F et à compter du 1^{er} janvier 2031, entre les classes A et E.

Au 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 - classés F ou G - ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue. En outre-mer, l'entrée en vigueur de cette disposition est repoussée au 1^{er} juillet 2024.

Un diagnostic établi par le Cabinet AED EXPERTISES - 4, avenue Graham Bell - 33700 MERIGNAC le 22 avril 2021, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- **Consommation énergétique : Classe C, 131 kWh/m².an**
- **Émissions de gaz à effet de serre : Classe C, 22 kg éqCO₂/m².an**

Audit énergétique

Conformément aux dispositions de l'article L 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation, le BIEN objet des présentes, ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et appartenant aux classe A, B, C, D ou E au sens de l'article L 173-1-1 du même Code, il n'a pas été établi d'audit énergétique.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aéroports

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Le BIEN n'étant pas à usage d'habitation, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de cet article.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

→ Le bien est-il raccordé au réseau d'assainissement collectif ?

Le PROMETTANT déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Le PROMETTANT atteste qu'aucun contrôle n'a été effectué par le service public compétent, qu'il n'a reçu de ce dernier aucune mise en demeure, qu'il ne peut donc garantir la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir été informé de la possibilité de faire établir un diagnostic de l'installation et ne pas vouloir en faire une condition suspensive des présentes.

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Le BENEFICIAIRE déclare que ledit état lui a été remis dès avant ce jour.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le BIEN au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non

prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone à aléa faible.
Une copie de la cartographie est annexée.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

FISCALITE

REGIME FISCAL DE LA VENTE

Le PROMETTANT n'a pas effectué l'acquisition en qualité de personne assujettie au sens de l'article 256 du Code général des impôts et déclare ne pas avoir cette qualité à ce jour, seul le BENEFICIAIRE déclare avoir la qualité d'assujetti.

→ Régime fiscal de la vente : engagement de revendre pris par l'acquéreur ou droits d'enregistrement de droit commun ? : A VOIR AVEC ACQUEREUR

PLUS-VALUES

Le PROMETTANT déclare sous sa responsabilité qu'il n'est pas soumis à l'impôt sur les plus values compte tenu de sa qualité.

ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

Le BENEFICIAIRE ne pourra substituer aucune personne physique ou morale dans le bénéfice de la présente promesse.

SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

Si un sinistre quelconque frappait le BIEN durant la durée de validité des présentes, les PARTIES conviennent que le BENEFCIAIRE aura la faculté :

- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toute somme avancée par lui le cas échéant.
- Soit de maintenir l'acquisition du BIEN alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le PROMETTANT entend que dans cette hypothèse le BENEFCIAIRE soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que l'existence des présentes ne pourrait alors être remise en cause que par un sinistre de nature à rendre le BIEN inhabitable ou impropre à son exploitation.

Le PROMETTANT indique que le BIEN est assuré auprès de la compagnie d'assurance notoirement solvable, qu'il est à jour du paiement des primes et qu'il n'existe aucun contentieux en cours entre lui et la compagnie assurant le BIEN.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

OBLIGATION DE GARDE DU PROMETTANT

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance du BENEFCIAIRE, le BIEN, et le cas échéant les MEUBLES, tels qu'ils sont sus-désignés demeureront sous la garde et possession du PROMETTANT qui s'y oblige.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Eléments d'équipement

Le PROMETTANT s'engage à laisser dans le BIEN tout ce qui est immeuble par destination ainsi que, sans que cette liste soit limitative et sous la seule réserve que les éléments ci-après désignés existent :

- les plaques de cheminées scellées, les inserts ;
- les supports de tringles à rideau, s'ils sont scellés dans le mur ;
- les trumeaux scellés, les dessus de radiateurs scellés, les moquettes ;
- les poignées de porte telles qu'elles existaient lors de la visite ;
- les pommeaux ou boules d'escalier ;
- les portes, planches et équipements de rangement des placards ;
- les arbres, arbustes, rosiers, plantes et fleurs en terre si jardin privatif ;
- l'équipement sanitaire et l'équipement de chauffage et de conditionnement d'air ;
- les éléments d'éclairage fixés au mur et/ou plafonds, à l'exception des appliques et luminaires ;
- l'équipement électrique ;
- les convecteurs électriques ;
- le câblage et les prises informatiques ;
- tous les carreaux et vitrages sans cassures ni fêlures ;

- les volets, persiennes, stores-bannes et leurs motorisations.

Le BENEFCIAIRE pourra visiter les lieux juste avant la prise de jouissance du BIEN, et s'assurer du respect de l'engagement qui précède.

Entretien, réparation

Jusqu'à l'entrée en jouissance du BENEFCIAIRE, le PROMETTANT s'engage à :

- ne pas apporter de modification quelconque ;
- délivrer le BIEN dans son état actuel ;
- conserver ses assurances ;
- maintenir en bon état de fonctionnement les équipements du BIEN : chauffe-eau, électricité, climatisation, VMC, sanitaire ;
- laisser les fils électriques d'éclairage suffisamment longs et équipés de leurs douilles et ampoules ou spots ou néons ;
- entretenir le BIEN et ses abords ;
- mettre hors-gel les installations en saison froide ;
- réparer les dégâts survenus depuis la visite.

Les PARTIES se rapprocheront directement entre elles afin d'effectuer une visite préalablement à la signature de l'acte authentique de vente dans le but de vérifier l'état général par rapport à ce qu'il est à ce jour et de procéder au relevé des compteurs.

SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DES PRESENTES

En cas de sinistre de nature soit à rendre le BIEN inutilisable soit à porter atteinte de manière significative à sa valeur, le BENEFCIAIRE aurait la faculté :

- soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant,
- soit de maintenir l'acquisition de BIEN alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu. Le PROMETTANT entend que dans cette hypothèse le BENEFCIAIRE soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard des compagnies d'assurances.

PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE

A titre de provision sur frais, le BENEFCIAIRE verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de quatre cents euros (400,00 eur).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur cette somme tout prélèvement rendu nécessaire tant pour la publicité foncière si elle est requise que pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers, frais fiscaux et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais lors de la réalisation de l'acte authentique.

Toutefois, en cas de non-réitération par acte authentique du présent avant-contrat par défaillance du BENEFICIAIRE, sauf s'il s'agit de l'exercice de son droit de rétractation s'il existe ou de la non-réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un prêt, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur au titre de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

REMUNERATION LIEE A LA PREPARATION ET LA REDACTION

En rémunération du travail effectué pour la préparation et la rédaction du présent avant-contrat, il est dû dès à présent à l'Office Notarial, 11, rue Paul Dubois à TROYES (Aube) des honoraires, à la charge du BENEFICIAIRE, fixés d'un commun accord entre ce dernier et le notaire rédacteur à la somme toutes taxes comprises de DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 EUR), qu'il verse ce jour à la comptabilité de l'office notarial. Cette rémunération restera acquise à l'Office Notarial, 11, rue Paul Dubois à TROYES (Aube) en toute hypothèse.

Cette prestation est fondée sur les dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

La convention d'honoraires signée et établie préalablement est annexée.

PAIEMENT SUR ETAT - PUBLICITE FONCIERE - INFORMATION

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

Le BENEFICIAIRE dispense le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

Il est précisé que les présentes n'opèrent pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, leur publication n'est donc pas obligatoire.

En outre, les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

POUVOIRS

Les PARTIES confèrent à tout clerc ou collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente,
- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire de la situation du BIEN.

COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS

Le BÉNÉFICIAIRE pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, le BÉNÉFICIAIRE ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

MEDIATION

Les PARTIES sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les PARTIES affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des PARTIES dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur trente pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

PROJET



Direction du Patrimoine bâti
Service Foncier

**COMMISSION URBANISME, SECTEUR SAUVEGARDE,
LOGEMENT ET RENOVATION URBAINE
du 19 septembre 2023 à 18 heures**

**VENTE DU BATIMENT « LE MODERNE »
Procès-verbal d'ouverture des offres**

A/ Désignation de la consultation :

Objet de la consultation : vente d'une propriété bâtie dite « le Moderne » sise 1 rue Brissonnet et 2 rue de Molesme, à Troyes.

Deux critères :

- Le prix (prix plancher : 230 000 €)
- La qualité, la pertinence et la clarté des références d'opérations de construction, de réhabilitation et/ou de transformation de bâtiment.

Diffusion :

- 2 annonces légales dans l'Est-Eclair les 30 mai et 17 juin
- Panneaux « à vendre » sur place
- Site internet de la Ville de Troyes
- Réseaux sociaux
- Retombées médiatiques : reportage sur Canal 32 et article dans l'Est-Eclair

Nombre de dossiers de consultation retirés : 9

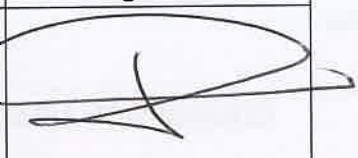
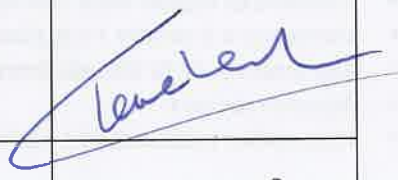
Nombre d'offres reçues : 2

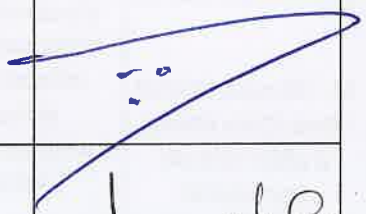
Date limite de réception des offres : le jeudi 13 juillet 2023 à 17 heures.

B/ Composition de la commission et présence

La commission Urbanisme, Secteur Sauvegardé, Logement et Rénovation urbaine s'est réunie le 19 septembre 2023 à 18 heures pour procéder à la sélection du candidat.

Tableau de présence :

Nom	Qualité	Signature
Valéry Denis	Adjoint chargé de l'Urbanisme, du Secteur sauvegardé et de la Rénovation urbaine	
Dominique Deharbe	Conseiller Municipal Délégué auprès de M. le Maire en charge de l'Adaptation aux changements climatiques	
Marie Le Corre	Adjointe chargée de la Gestion du patrimoine bâti, de la Démographie et des Elections	<i>excusée</i>
Christine Thomas	Adjointe chargée de la Transition Ecologique, des Espaces paysagers, de la Propreté, du Cadre de vie et de la Protection Animale	<i>excusée</i>
Elisabeth Gariglio	Adjointe chargée du quartier Jules Guesde, du Conseil Citoyen et de l'évaluation du Contrat de Ville	
Caroline Lemeland	Conseillère municipale	
Frédéric Serra	Adjoint chargé des Sports	<i>excusé</i>
Flaviennne Lemelle	Adjointe chargée des quartiers Centre-Ville et Marots et de la Coordination de Mieux Vivre ma Ville	

Gaëlle Viardot	Conseillère municipale	
Hervé Somsois	Adjoint chargé des quartiers Point du Jour et Vassales et de la Réserve communale de Sécurité civile	<i>excusé</i>
François Mandelli	Conseiller municipal	
Thomas Hupfer- Charpentier	Conseiller municipal	
Gisèle Viardin	Conseillère municipale	
Jean-Charles Marasse	Conseiller municipal	
Christian Dupaty	Conseiller municipal	<i>excusé</i>
Anna Zajac	Conseillère municipale	<i>excusée</i>
Katia Da Rocha	Conseillère municipale	

C/ Analyse et contenu des offres

Date d'envoi (cachet)	Candidat	Rappel des critères	Références	Montant de l'offre
13/07/2023	France Immo (Fabrice et Justine Pys) en collaboration avec le cabinet Viseux & Jones (Cyrus Viseux) 4 avenue Pierre Brossolette 10000 Troyes	● Prix : 230 000 € prix plancher ● La qualité, la pertinence et la clarté des références d'opérations de construction, de réhabilitation et/ou de transformation de bâtiment.	construction d'une maison d'habitation 158 rue du Général de Gaulle à Troyes restauration de la résidence Ste-Jeanne bvd 14 juillet à Troyes restauration du 148-150 rue Général-de-Gaulle à Troyes construction d'une maison d'habitation 16 rue du Paon à Troyes restauration d'appartements à Paris	250 000 €
13/07/2023	M. Clément Michel Mme Clara Meyer 2 allée Yves de Copainville 10000 Troyes		organisation et coordination de guinguettes et petits festivals de rencontres autour du thème des jeux de plateau accueillant 1500 personnes, soirées de gala, restauration et buvettes au stade de l'Aube	230 000 €

Aucune pondération des critères n'était précisée dans l'appel à candidature.

D/ Décision

La commission émet l'avis suivant :

Candidat	Nombre de voix
France Immo (Fabrice et Justine Pys) en collaboration avec le cabinet Viseux & Jones 4 avenue Pierre Brossolette 10000 Troyes	7
M. Clément Michel Mme Clara Meyer 2 allée Yves de Copainville 10000 Troyes	0

Avec 7 voix, le candidat FRANCE IMMO + cabinet Viseux & Jones est pressenti pour acquérir le bâtiment dit « Le Moderne ».

La transaction sera soumise à l'approbation du prochain conseil municipal.

TABLE 1

Summary of the results of the analysis

Variable	Mean
C	1.0000
O	1.0000

The results of the analysis are shown in Table 1. The mean values for the variables C and O are both 1.0000.

The results of the analysis are shown in Table 1. The mean values for the variables C and O are both 1.0000.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s

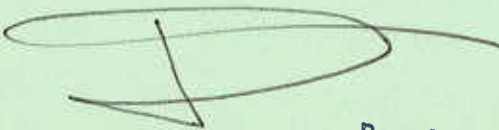
DP Ville de TROYES

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À TROYES, le 09/05/2023

Signature(s) (1) :

- ☒ du (ou des) propriétaire(s) (2)
☐ du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

LE SERVICE DU CADASTRE

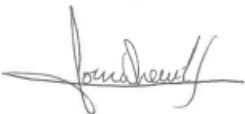
Après vérification (1) :

- ☒ accepte le présent document d'arpentage
☐ rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À Troyes, le 12/06/2023

L. Stéphane JOURDHEUIL
Inspecteur des Finances publiques



(1) Cocher la case correspondante.
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPEMENT ÉTABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

département	AUBE	
commune	Troyes	
préfixe	section	feuille
000	BY	

PROCÈS-VERBAL
DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- ☒ modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
☐ modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
☐ appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- ☐ lotissement
☐ expropriation
☐ aménagement foncier agricole forestier et environnemental

Libellé du fichier numérique associé : 387-000-BY-0000_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

DP Ville de TROYES

propriétaire(s) après modification

DP Ville de TROYES

Futur acquéreur

SIGNATURE ET CACHET DE LA
PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre
des géomètres-experts :

06350

FP.GEOMETRE.EXPERT

42 bis Rue de la Paix

10000 TROYES

Tel : 03.25.73.47.25

Mél : contact@fp-geometre-expert.fr

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

☐ PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

N° 6403 N - (SDNC-DGFP) Mai 2021

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE																
PRÉFIXE : 000					PRÉFIXE : 000																
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		arpentage	MISE AU POINT FISCALE				
1	2	ha	a	ca		4	5	6	7	8	9	ha	a	ca	11		12	LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE
BY	DP			87		BY	620	a	DP Ville de TROYES				41		S. graphique	Compensation					
						BY	621	b	Futur acquéreur				6		6	0					
						BY	622	c	DP Ville de TROYES				40		40	0					
															Total : 88	Total : -1					

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : 010387
Troyes

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :



Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le 12/06/23
A PGC Aube
Par Stéphane JOURDHEUIL.

Section : BY
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/200
Date de l'édition : 09/05/2023

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : 04.01.2022.....effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé~~

le _____ par M. _____ géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. TROYES, le 09.05.2023

Document dressé par :

M. LEBLANC-CHENU

à TROYES

Date 09/05/2023.....

Signature :

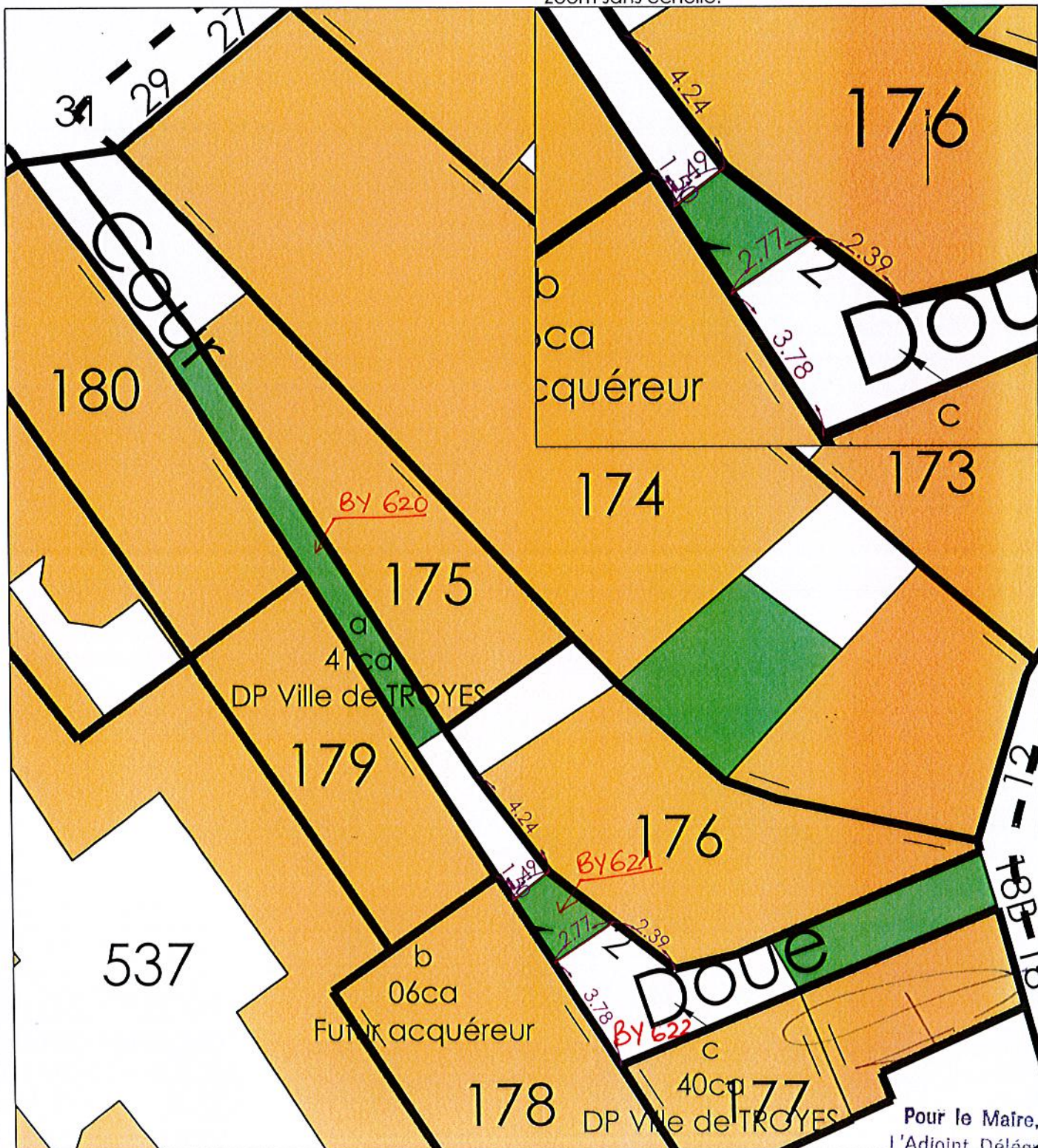
Dossier n°: 200059-3 HET

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

Zoom sans échelle:



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

N° de dossier :

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 12/06/2023

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : PIECHOWSKI LEBLANC BRETON

SF2308531473

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 010				Commune : 387			TROYES			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
				Domaine non cadastré			387 0004852	BY	0620	0ha00a41ca
				Domaine non cadastré			387 0004852	BY	0621	0ha00a06ca
				Domaine non cadastré			387 0004852	BY	0622	0ha00a40ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

Direction Générale des Finances Publiques

Le 10 novembre 2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE

Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 32

Mme LEBLANC NOEMIE
Agent Service Foncier

COMMUNE DE TROYES

Référence DS : 14526108

Référence 2023-10387-79766

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Un lot volume d'une parcelle cadastrale

Adresse du bien :

COUR Doué

10000 Troyes

Valeur :

valeur symbolique compatible avec le prix négocié de 1 €.

1 - CONSULTANT

Consultant : COMMUNE DE TROYES
Affaire suivie par Mme LEBLANC NOEMIE
Agent Service Foncier

2 - DATES

de consultation :	11/10/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	24/10/2023
du dossier complet :	24/10/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Régularisation suite à la refonte de la copropriété

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...) concernant l'option d'achat	☐

3.3 Prix négocié

Accord de tous les parties d'une transaction à une valeur symbolique de 1 €.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Troyes est le chef-lieu de l'Aube et au cœur d'une agglomération de plus de 130 000 habitants.

Avec plus 62 500 habitants , elle est la ville la plus peuplée du département et la 7ème de la région Grand-Est.

Traversée par la Seine, la ville a pris la forme caractéristique d'un « bouchon de Champagne ». Au cours des siècles, Troyes, désignée ville d'art et d'histoire, a conservé un patrimoine architectural et urbain témoignant de son riche passé médiéval et renaissant.

Des Foires de Champagne qui ont contribué à son rayonnement au Moyen Âge, Troyes a conservé un véritable dynamisme en matière de commerces notamment par les magasins d'usine dont elle est la capitale européenne.

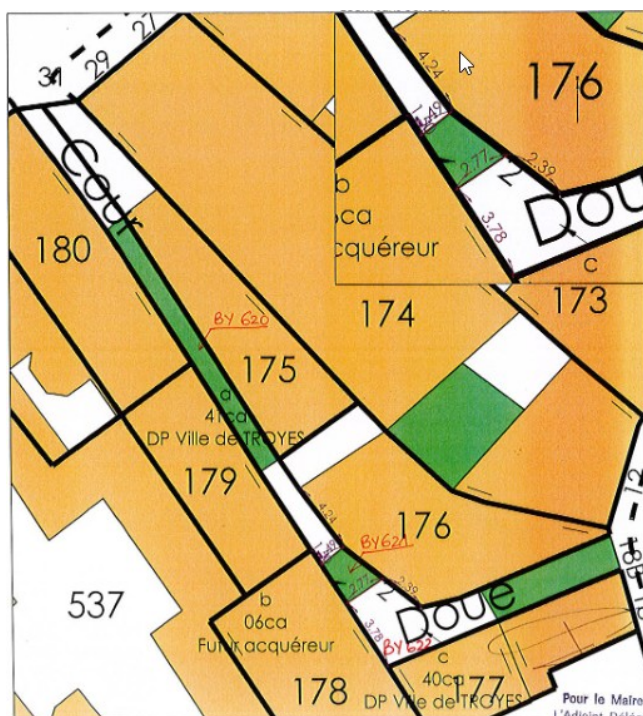
Le bien à évaluer se trouve en centre-ville dans une partie touristique de la vieille ville.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes:

BY 176

et des parcelles voisines aujourd'hui non cadastrées



4.3. Descriptif

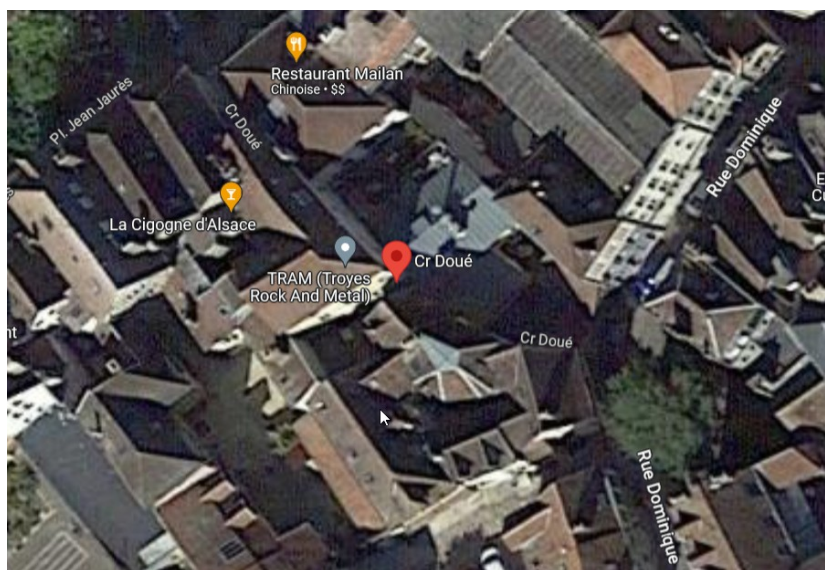
La cour « Doué » est devenue un des lieux insolites du vieux Troyes

«Et si vous empruntiez la Cour Doué ? Peu connu, ce minuscule passage à l'allure coquette était en réalité un véritable coupe-gorge dans les années 1970.

Bien avant ces heures sombres, la légende raconte que des miroirs étaient fixés de chaque côté. Nous ne disposons à ce jour d'aucune explication officielle, mais ce qui est certain , c'est que cela brillait !

A noter, la frise sculptée au-dessus du passage sur laquelle on peut apercevoir des grappes de raisin, et quelques lézards... »

Il s'agit d'un étroit passage qui serpente entre la rue Dominique et la place Jean Jaurès.



A l'occasion d'une refonte du règlement de la copropriété du 2 cour Doué et cadastrée BY n°176, le géomètre a mis en évidence une anomalie cadastrale nécessitant une régularisation foncière.

En effet, une partie bâtie dépendant physiquement de ladite copropriété se trouve en surplomb du passage, créant ainsi une discordance entre la surface réelle et celle indiquée dans le règlement de copropriété.

Il convient donc de créer une nouvelle parcelle, la BY 621 pour constater la situation. Cette dernière sera divisée en deux volumes,

le premier ou lot volume n°1 pour le passage en lui-même

et le second ou lot volume n°2 pour la partie bâtie qui le surplombe.

S'agissant d'une parcelle appartenant au domaine public, le lot volume n° 2 doit être « cédé » à son véritable propriétaire, la copropriété du 2 Cour Doué.

Il s'agit d'une « cession » visant régulariser cette situation.



5-SITUATION JURIDIQUE

5-1 : Propriété de l'immeuble

Commune de Troyes (domaine public)

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

La parcelle est couverte par le Plan de sauvegarde et de mise en valeur, dont la dernière procédure a été approuvée le 30/03/2023.

Cette parcelle est située en USS, Secteur sauvegardé.

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La cession du lot volume n°2 vise à la régularisation d'une situation de fait entre la commune et la copropriété du 2 Cour Doué.

Une cession à une valeur symbolique ne lésera pas la collectivité.

La valeur vénale de ce lot volume est donc estimée à **une valeur symbolique compatible avec le prix négocié de 1 €.**

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

9 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

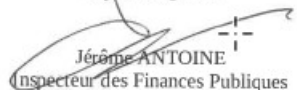
10 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
et par délégation

Jérôme ANTOINE
Inspecteur des Finances Publiques

AM/AM/

100502201

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

En l'Office ci-après désigné,

**Maître Agathe MILLERET-DRIAT, Notaire soussigné, membre de la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Elizabeth DA
SILVA et Agathe MILLERET-DRIAT, Notaires Associés», titulaire d'un Office
Notarial à SAINT JULIEN LES VILLAS (Aube), 87 Boulevard de Dijon,**

**Avec la participation de Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, notaire à
TROYES (Aube), assistant la Ville de TROYES,
Ici présente**

A REÇU le présent acte à la requête de :

1°) Ville de TROYES (propriétaire de la parcelle BY 621)

Représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL,
Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la
Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des
Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François
BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux
termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est
demeuré annexé aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a
été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a
accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du
++++ décembre 2023, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et
annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le
++++ décembre 2023 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé
réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

2°) Syndicat des copropriétaires copropriété Cour Doué (propriétaire de la parcelle BY 176)

Représenté par XXXX

A l'effet d'établir l'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES concernant un immeuble ou ensemble immobilier dont la désignation actuelle suit.

Etant précisé, pour la clarté des présentes, que le terme **IMMEUBLE** et le terme **ENSEMBLE IMMOBILIER** sont employés indifféremment.

EXPOSÉ

Le présent acte constitue un mode particulier de répartition de la propriété d'un **IMMEUBLE** ainsi que de l'organisation d'un groupement de propriétaires, mode particulier excluant la soumission au statut de la copropriété

La terminologie employée, que ce soit **IMMEUBLE** ou **ENSEMBLE IMMOBILIER** ne se rapporte pas aux dispositions de l'article 1 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, aucun des volumes à créer ne devant comprendre une quote-part de parties communes.

CHAPITRE I - DESIGNATION ET DESCRIPTION
DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

DÉSIGNATION

Les présentes s'appliquent à une partie de la Cour Doué et un ensemble immobilier sis **2 Cour Doué à TROYES (10000)** comprenant :

- Une partie de la Cour Doué (Domaine Public),
- Quatre bâtiments existants à usage d'habitation,
- Une cour commune.

Il est ici fait observer que la Cour Doué a été divisée par un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numéroté 4852V établi le 9 mai 2023 par Mme Marie LEBLANC-CHENU, Géomètre-Expert au sein de la SELARL de Géomètres-Experts PIECHOWSKI-LEBLANC-BRETON à TROYES afin de régulariser la copropriété sise 2 Cour Doué à TROYES surplombant le Domaine Public d'une partie de la Cour Doué, lequel est en cours de publication au service de publicité foncière de TROYES 1 après son déclassement du domaine public .

ASSIETTE FONCIÈRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Le tout cadastré Ville de TROYES, section BY, n^{os} 176 et 621 pour une contenance cadastrale de 01 a 03 ca desservi à partir de la Cour Doué et se décomposant comme suit :

Section BY n° 176 pour	00 a 97 ca
Section BY n° 621 pour	00 a 06 ca

01 a 03 ca

Tenant du Nord aux copropriétaires du 31 Place Jean Jaurès (BY n°175)
à la SCI CHINA TOWN (BY n°174)
de l'Est à la SCI CHINA TOWN (BY n°174)
à la rue Donimique
à la Cour Doué
du Midi à la Cour Doué
de l'Ouest à la SCI POMM (BY n°178)
à la Cour Doué
aux copropriétaires du 31 Place Jean Jaurès (BY n°175)

Un plan cadastral est **annexé**.

Le requérant est propriétaire de l'assiette foncière au moyen de l'acquisition ci-après énoncée sous le titre "origine de propriété".

Division foncière

Observation étant ici faite a parcelle cadastrée section BY numéro 621 sus-désignée est issue du Domaine Public de la Ville de TROYES ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par le cabinet FP GEOMETRE EXPERT, géomètre-expert à TROYES (Aube) 42 bis rue de la Paix, en date du 12 juin 2023, sus-visé, et en cours de publication.

De cette division, les parcelles suivantes issues du Domaine Public ont également été créées :

- section BY numéro 620 pour une contenance de 41 ca
- section BY numéro 622 pour une contenance de 40 ca

EFFET RELATIF - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**VILLE DE TROYES (BY 621)**

Le bien appartient à la Ville de Troyes comme provenant de son domaine public depuis des temps immémoriaux.

COPROPRIÉTAIRES ACTUELS (BY 176)

XXX

DÉCLASSEMENT PREALABLE

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2023 transmise le 26 septembre 2023 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour, le **BIEN** a été déclassé.

Le représentant de la commune déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que de l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité,
- que le **BIEN** est désaffecté à ce jour.

Une ampliation de cette délibération est annexée.

DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier objet des présentes, comprend une partie de la Cour Doué, des immeubles à usage d'habitation et une cour commune.

Occupation

Toute activité dangereuse, insalubre ou de nature à troubler la jouissance et la sécurité générale des autres propriétaires ou des occupants est interdite.

Tout bruit et tapage sont formellement interdits alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur d'un lot.

L'installation et l'exploitation des différents locaux ou commerces ainsi que les matériaux et équipements utilisés ne devront causer aucun bruit, fumée, mauvaise odeur, trépidation, ou autres nuisances qui pourraient incommoder les autres occupants de l'ensemble immobilier, ceci étant analysé comme une obligation de résultat.

Changement de destination

Un propriétaire désirant changer, même partiellement, la destination de son ou de ses lots volumes, devra obtenir l'accord des propriétaires des autres lots volumes.

CHAPITRE II – DIVISION DE L'IMMEUBLE – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME

L'IMMEUBLE sera divisé en TROIS volumes numérotés de 1 à 3 suivant état descriptif de division établi par le cabinet FP GEOMETRE EXPERT sis à TROYES (10000) 42 bis rue de la Paix, le 22 novembre 2023, dont copie est ci-annexée.

PRINCIPES DE DIVISION

Les constructions édifiées dans les volumes ci-dessous définis seront soit superposées, soit contiguës, soit superposées et contiguës.

Sous réserve des indications autres qui résulteraient de la définition de chaque volume telle que donnée dans l'état descriptif de division volumétrique, le principe est :

- que les limites des volumes ci-dessous décrits sont, en tout état de cause et après réalisation des constructions, dans les plans verticaux au minimum jusqu'au nu ou parement extérieur des murs, ceux-ci étant inclus. Toutefois, il s'agit des murs séparant deux volumes distincts également bâtis, la limite ira jusqu'à leur axe médian ;
- que les limites horizontales sont précisées dans la description des volumes ;
- que le volume de tréfonds, ou limites en partie basse, comprend les fondations et les structures de l'immeuble qui pourraient le traverser et sont par suite sa propriété. Ce volume sera tenu de supporter, s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier ;
- que les superficies énoncées aux présentes ont été calculées sur plan projet et sont par suite approchées. Il s'agit des superficies des bases des volumes et non des superficies utiles ;

- que les revêtements superficiels - au-dessus de la dalle ou au-dessous de la chape de protection de l'étanchéité - appartiendront au volume supérieur.

Il est précisé qu'aucune indivision n'existe entre les volumes créés ci-dessous et que, par ailleurs, le sol n'est pas mis en indivision forcée, aucune quote-part indivise dans la propriété du sol n'étant attribuée aux volumes créés.

Ces volumes seront seulement liés entre eux par des relations de servitudes.

DIVISION EN VOLUME

La désignation ci-après établie comprendra pour chacun des lots volumes :

DÉSIGNATION GÉOMÉTRIQUE

Colonne n° 1 : Nature du lot Volume

Colonne n° 2 : Numéro des aires d'applications

Celles-ci sont représentées, au moyen d'un chiffre suivi d'une lettre, référencée sur les plans **"AIRES D'APPLICATIONS"**

Colonne n° 3 : Les surfaces des aires d'applications.

Celles-ci ont été calculées d'après les plans établis par la SELARL de Géomètres-Experts PIECHOWSKI-LEBLANC-BRETON et arrondies au mètre carré.

Colonne n° 4 : Altimétries des différents lots volumes (prise en compte du Bâti)

Les indications **"NI"** et **"NS"** ont pour signification **"Niveau Inférieur"** et **"Niveau Supérieur"**.

Colonne n° 5 : Servitudes

Le chiffre qui suit la lettre **"S"** correspond à l'une des servitudes qui seront ci-après énoncées.

LA CONSISTANCE DES CONSTRUCTIONS DANS LE VOLUME CONSIDÉRÉ

Lot volume n°1

Désignation géométrique

NATURE	DÉFINITION GÉOMÉTRIQUE			SERVITUDES
	n° aire	surface	Niveau	
1	2	3	4	5
Volume comprenant partie de la Cour Doué qui se situe en dessous d'un immeuble à usage d'habitation	1a	6 ca	NI : Sans limitation NS : Sous face bâtiment B	S-1 ; S-2 ; S-3

Consistance du lot volume n°1

Un volume comprenant une partie de la Cour Doué relevant du domaine public.

Le tout desservi à partir de la Cour Doué.

Lot volume n°2

Désignation géométrique

NATURE	DÉFINITION GÉOMÉTRIQUE			SERVITUDES
	n° aire	surface	Niveau	
1	2	3	4	5
Volume comprenant un bâtiment à usage d'habitation qui se situe au-dessus de la Cour doué	2a	6 ca	NI : Sous face bâtiment B NS : Sans limitation	S-1 ; S-2 ; S-3

Consistance du lot volume n°2

Un volume comprenant un bâtiment à usage d'habitation qui se situe au-dessus de la Cour Doué.

Le tout desservi à partir du lot volume n°3.

Lot volume n°3

Désignation géométrique

NATURE	DÉFINITION GÉOMÉTRIQUE			SERVITUDES
	n° aire	surface	Niveau	
1	2	3	4	5
Volume comprenant des bâtiments à usage d'habitation et une cour commune	3a	97 ca	NI : Sans limitation NS : Sans limitation	S-1 ; S-2 ; S-3

Consistance du lot volume n°3

Un volume comprenant des bâtiments à usage d'habitation et une cour commune.

Le tout desservi à partir de la Cour Doué, du lot volume n°1 et du lot volume n°2.

CHAPITRE III - CAHIER DES CHARGES ET SERVITUDES

Servitudes et charges auxquelles seront soumis les différents lots volumes composant l'ensemble immobilier.

Compte tenu de la superposition et de l'imbrication des différents volumes et afin de permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires des lots volumes devront souffrir et respecter les servitudes et charges ci-après énoncées.

SERVITUDES

Servitudes créées

S-1 - Servitude d'appui et d'accrochage réciproque entre tous les lots volumes.

L'ensemble immobilier étant composé de divers ouvrages superposés et imbriqués, les ouvrages qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres ouvrages appartenant à des propriétaires différents sont grevés de toutes les servitudes d'appui et d'accrochage.

En outre les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses ont été réalisées, conformément aux notes des bureaux d'études techniques devront être respectées lors de la construction ou lors de toutes modifications des ouvrages compris dans chaque lot volume.

Dans le cas de la superposition de construction, lorsque la dalle supérieure d'un local n'appartient pas au propriétaire de ce local, mais au propriétaire d'un lot volume supérieur, cette dalle sera grevée d'une servitude d'accrochage pour des équipements divers. Le propriétaire du local pourra pratiquer de petits percements, travaux et ouvrages susceptibles de n'apporter aucune détérioration aux structures porteuses et de ne pas porter atteinte à la stabilité de celles-ci.

De plus tous les lots volumes sont tenus de supporter ou de laisser passer s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier.

S-2 - Servitude de passage réciproque entre tous les lots volumes pour tous réseaux nécessaires à leur bon fonctionnement

Les différents volumes appartenant à des propriétaires distincts, sont grevés de servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes gaines, canalisations et réseaux divers, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier.

Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés.

Les canalisations, gaines et réseaux divers affectés à l'usage exclusif d'un lot volume seront la propriété de ce lot sur tout leur parcours à partir des canalisations générales.

Lorsque ces canalisations et réseaux desserviront plusieurs lots volumes, elles appartiendront à chacun des lots volumes desservis dans la partie de leur parcours comprise entre le branchement au raccordement précédent jusqu'à leur propre branchement ou raccordement.

Ces canalisations et réseaux seront entretenus par les propriétaires des lots volumes concernés.

S-3 - Servitude d'accès

Il est institué une servitude générale et réciproque de passage entre les lots volumes là où la disposition des lieux ne permet pas à un propriétaire d'accéder directement à ses équipements.

Ce passage devra être pris du côté où le trajet est le plus court du fond enclavé à la voie publique, ou avec des équipements communs.

Néanmoins, il doit être fixé, dans l'endroit le moins dommageable à celui du fond auquel il est accordé.

Modalités d'exercice des servitudes ci-dessus

Les modalités d'exercice des servitudes ci-dessus seront, le cas échéant, ultérieurement précisées aux termes d'une convention conclue entre les propriétaires des ouvrages de l'ensemble immobilier.

Cette convention définira notamment les modalités d'entretien, de réparation, de reconstruction ou assurance des équipements et ouvrage concernés par ces servitudes et fixera s'il y a lieu les modalités de gestion et de répartition de certaines dépenses entre les propriétaires concernés.

ENTRETIEN, RÉPARATION, RECONSTRUCTION

Obligation générale d'entretien et de réparation

Chaque propriétaire devra assurer l'entretien et la réparation de ses locaux et ouvrages de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité et la sécurité générale de l'ensemble immobilier et celle de ces occupants et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties de l'immeuble.

Ouvrages et équipements d'intérêt collectif

La gestion, l'entretien et la réparation des ouvrages et équipements de l'ensemble immobilier présentant un intérêt collectif pour l'ensemble de ses propriétaires ou pour certains d'entre eux, ainsi que les aménagements extérieurs et espaces verts seront assurés par une association syndicale libre régie par la loi du vingt et un Juin mille huit cent soixante-cinq, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application.

Cette association syndicale libre réunira l'ensemble des propriétaires de l'ensemble immobilier et ceux-ci en deviendront membres de plein droit par la seule conclusion des conventions ou par la seule survenance des événements leur conférant un droit de propriété sur l'un des éléments de l'ensemble immobilier.

Travaux, modification, reconstruction

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité et la sécurité générale de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la solidité et/ou l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de tous les autres propriétaires concernés et après l'avis d'un bureau de contrôle. Il pourra être envisagé, que les travaux soient réalisés sous le contrôle de l'architecte de l'ensemble immobilier dont les honoraires seront à la charge de l'auteur des travaux en cause.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

Si les travaux envisagés affectent à la fois la sécurité générale, la solidité et l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires, les dispositions figurant aux deux alinéas qui précèdent seront applicables cumulativement.

En cas de destruction involontaire des ouvrages de l'ensemble immobilier et si leur reconstruction est décidée, les nouveaux ouvrages devront obligatoirement

présenter des caractéristiques techniques au moins équivalentes à celles des ouvrages détruits, après avis du bureau de contrôle.

Les polices d'assurance construction devront être communes ou similaires et dans ce cas souscrites auprès de la même compagnie.

Toutefois, si un ou plusieurs propriétaires décident de ne pas reconstruire, ils devront indemniser les autres propriétaires du préjudice qui en résultera pour eux.

Cette indemnisation aura lieu dans les conditions fixées soit à l'amiable, soit par voie d'expertise. Dans ce cas, si les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un expert, ce dernier sera nommé par voie judiciaire à la demande de la partie la plus diligente.

L'ensemble des travaux d'amélioration, de modification ou de reconstruction des ouvrages de l'ensemble immobilier devront être exécutés en respectant l'avis du bureau de contrôle :

- les limites des lots de volume dont dépendent ces ouvrages telles qu'elles sont définies ci-dessus,
- les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur,
- et les conventions diverses conclues par chaque propriétaire lors de son acquisition.

ASSURANCES, RECONSTRUCTION

Assurances

Le ou les propriétaires de chaque lot de volume composant l'ensemble immobilier devront assurer les constructions édifiées dans l'emprise de celui-ci auprès d'une compagnie notoirement solvable en valeur de reconstruction à neuf, en tenant compte des servitudes, notamment d'appui, de support ou de soutien, résultant des présentes et des dispositions du paragraphe 2) ci-après, au titre des dommages causés par :

- l'incendie, les explosions, la foudre, les dommages de fumée, les accidents causés par l'électricité et les dommages aux appareils électriques,
- les grèves, émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage,
- les tempêtes, les tornades et chutes de grêles, ouragans et cyclones, les séismes, raz-de-marée, éruptions volcaniques,
- les chutes d'avions et de chocs de véhicules terrestres,
- les dommages résultant du franchissement du mur du son,
- le bris de glaces,
- les dégâts des eaux, y compris ceux provenant des installations de lutte contre l'incendie.

En outre, le ou les propriétaires de chaque lot volume devront assurer spécialement les responsabilités pouvant leur incomber en raison du mauvais entretien des ouvrages sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui de support ou de soutien, ou en raison des désordres affectant les constructions situées dans un autre lot de volume qui seraient provoqués par les aménagements réalisés par eux dans les constructions leur appartenant.

Le justificatif des assurances ci-dessus précitées devra être fourni, tous les ans, par chacun aux autres propriétaires des lots volumes composant l'ensemble immobilier.

Au titre des risques civils et des responsabilités en cas d'incendie, il est convenu que les propriétaires et locataires de l'ensemble immobilier sont réputés entretenir de simples rapports de voisinage et sont considérés comme des tiers les uns vis-à-vis des autres.

Reconstruction

a. En cas de destruction totale ou partielle des constructions ou de leurs éléments d'équipements, il devra être procédé par les propriétaires des lots volumes concernés à la reconstruction ou leur remplacement ainsi qu'il est précisé ci-après, après avis du bureau de contrôle.

Le droit de reconstruire se répartira entre les différents lots volumes composant l'ensemble immobilier au prorata des surfaces hors œuvres en planchers développés initialement construites dans l'emprise desdits lots volumes.

Pour la mise en œuvres de ce qui précède, il pourra après achèvement des constructions être établi un relevé de ces surfaces par un géomètre expert désigné d'un commun accord ou, à défaut par le Président du tribunal de grande instance à la demande de la partie la plus diligente.

La reconstruction se fera à l'identique ou de la façon la plus proche de l'identique, compte tenu de la réglementation alors applicable et des autorisations obtenues, dans le respect des servitudes stipulées aux présentes.

b. En cas de destruction totale ou partielle, le ou les propriétaires de chaque lot volume devront procéder à la reconstruction de celui-ci en tenant compte des servitudes le grevant aux termes des présentes.

Les dépenses de reconstruction des ouvrages et des éléments d'équipement dans l'emprise de chaque lot de volume seront supportées par le ou les propriétaires dudit lot volume. Toutefois, les dépenses de reconstruction des fondations, des éléments porteurs ou de structures supportant des constructions édifiées dans des lots volumes différents, les dépenses de réfection des réseaux, des canalisations, des éléments d'équipement, avec leurs gaines, emplacements techniques ou locaux, des conduits de ventilation et des extracteurs d'air qui assurent la desserte de plusieurs lots volumes, ainsi que les aménagements extérieurs et espaces verts, seront supportées par les propriétaires de ceux-ci dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en ce qui concerne leur répartition.

Les dépenses de reconstitution des murs ou cloisons assurant la séparation de deux lots volumes seront supportées par moitié par les propriétaires des lots de volumes situés de part et d'autre.

La réfection des réseaux, canalisations, éléments d'équipement qui assurent exclusivement la desserte d'un lot volume mais sont situés, à titre de servitude, dans un autre lot de volume, sera assumée aux frais exclusifs du ou des propriétaires du lot de volume dont ils assurent la desserte et par ses soins.

c. En cas de carence du ou des propriétaires d'un lot volume quant aux obligations qui leur incombent au titre de la reconstruction ou de la réfection des ouvrages et équipements qui y sont situés, le ou les propriétaires du ou des autres lots volumes seront en droit de faire tous les ouvrages et installations nécessaires, en exécution des servitudes ci-dessus, pour en user et les conserver. Par conséquent, ils pourront implanter les fondations, éléments et ouvrages nécessaires (qui resteront leur propriété) à l'intérieur du lot volume servant qui ne serait pas reconstruit sans que le ou les propriétaires de celui-ci puissent s'y opposer, ni demander leur suppression. Si, par la suite, le ou les propriétaires de ce lot volume décident de le reconstruire, ils pourront utiliser les éléments implantés par le ou les propriétaires du ou des lots volumes dominants, à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation quant à la solidité, ou à la stabilité des ouvrages réalisés et à condition de verser au(x) propriétaire(s) du ou des lots de volumes dominants une quote-part du coût de ces éléments évalués à la date où cette faculté est exercée, déterminée ainsi qu'il est dit au b) ci-dessus.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après, en vertu des dispositions de l'article 71-5 du décret modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

N° du volume	Nature du volume	Surface	Cote sup.	Cote inf.
1	Partie de la Cour Doué relevant du domaine public	6 ca	Sous face bâtiment B	Sans limitation
2	Bâtiment d'habitation	6 ca	Sans limitation	Sous face bâtiment B
3	Bâtiment d'habitation et cour commune	97 ca	Sans limitation	Sans limitation

ANNEXÉS AUX PRÉSENTES

- Plan schématique de la propriété
- Plan schématique de la propriété intitulé "AIRES D'APPLICATION" niveau rez-de-chaussée avec coupe AA'
- Plan schématique de la propriété intitulé "AIRES D'APPLICATION" niveaux supérieurs avec coupe AA'

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution de l'acte, il est fait attribution de juridiction au Tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve l'immeuble.

FRAIS

Les frais d'établissement du présent état et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par le syndicat des copropriétaires et ensuite récupérés par ce dernier sur chaque propriétaire de volumes qui devra s'obliger dans son acte d'acquisition à les supporter au prorata de sa quote-part dans la superficie générale.

ELECTION DE DOMICILE

Le requérant fait élection de domicile en son siège sus-indiqué, et pour la Ville de TROYES en l'Office notarial de Maître Cécile de CLARENS-JONQUET.

ENREGISTREMENT - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée au service de la publicité foncière de TROYES 1, dans le mois de sa date, conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Un droit fixe de 125 euros prévu par l'article 680 du Code général des impôts sera perçu.

Le notaire précise que les servitudes générales, découlant de la nature des volumes ne sont pas évaluées, celles-ci constituant les dispositions dépendantes de l'état descriptif de division volumétrique dont il s'agit.

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

La contribution prévue à l'article 879 du Code général des impôts sera perçue au taux fixe de 15 euros en application de l'article 881 M dudit Code pour l'état description de division volumétrique.

POUVOIRS POUR PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la partie dénommée dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de son nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

21559201
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE
À
pour l'ACQUETEUR
et à
pour le VENDEUR,**

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES, 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

La **Ville de TROYES**, Commune, située dans le département de l'Aube, à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

- ACQUEREUR -

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 2 COUR DOUE, Syndicat de copropriété dont le siège est à TROYES (10000), 2 cour Doué, non immatriculée au SIREN.

QUOTITÉS ACQUISES

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 2 COUR DOUE acquiert la pleine propriété du BIEN.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **++++ décembre 2023**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **++++ décembre 2023** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

- **LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 2 COUR DOUE** est représentée à l'acte par son syndic de copropriété, la société SQUARE HABITAT, **lui-même représenté par +++++, agissant en qualité de +++++ de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.**

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

EXPOSE

L'EXPOSE de la délibération du Conseil Municipal en date du **+++ décembre 2023** est ci-dessous littéralement rapporté par extrait :

« Cession du lot n°2 issu de la parcelle cadastrée BY n°621 surplombant la Cour Doué

La cour Doué est un passage public piétonnier non cadastré reliant la place Jean Jaurès à la rue Dominique, situé dans le centre historique de la ville de Troyes.

A l'occasion d'une refonte du règlement de la copropriété 2 cour Doué, cadastrée BY n°176, jouxtant ladite cour, le géomètre a mis en évidence une anomalie cadastrale nécessitant une régularisation foncière.

En effet, une partie bâtie dépendant physiquement de ladite copropriété se trouve en surplomb du passage, créant ainsi une discordance entre la surface réelle et celle indiquée dans le règlement de copropriété.

Pour affecter cadastralement le bâti en surplomb de la Cour Doué à la copropriété, il est nécessaire de créer une nouvelle parcelle cadastrale - BY 621 - et de procéder à une division en volumes ; le lot volume n°1 constituant le passage, restant la propriété de la ville de Troyes et le lot volume n°2, constituant la partie bâtie au-dessus du passage, dépendant de la copropriété du 2 Cour Doué.

*Afin de parachever cette régularisation foncière, il est nécessaire de céder le lot volume n°2 à la copropriété sise 2 cour Doué, laquelle a validé cette décision lors de son assemblée générale **le xxxxx 2023**.*

S'agissant d'une régularisation foncière, la copropriété et la ville de Troyes se sont entendues sur le prix de un euro, conformément à l'avis domanial rendu le 10 novembre 2023. Les frais d'acte resteront à la charge des copropriétaires.

Enfin, il est ici précisé que le lot volume n°2 a fait l'objet d'un déclassement du domaine public, conformément à l'article L2141-1 CG3P, par délibération du 15 septembre 2023, quand bien même il ne soit pas affecté au public ou à l'exercice d'une mission de service public.

Décision :

Il vous est proposé :

- ***d'approuver la cession par la ville de Troyes du lot volume n°2 issu de la parcelle cadastrée BY n°621 d'une superficie totale de 6 m², au profit de la copropriété 2 cour Doué, au prix de 1 € ; les frais d'acte restant à la charge de ladite copropriété ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente dont le projet est joint ;***
- ***d'approuver l'encaissement de la recette au compte ouvert au budget.».***

Une copie de l'avis des Domaines en date du 10 novembre 2023 est demeurée ci-**annexée**.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date à TROYES du **+++++ annexée**, Madame Carole LEROY, comptable public, agissant en qualité de responsable de la Trésorerie de TROYES Agglomération, a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Madame Marie NAJOTTE, collaboratrice en l'office notarial susnommée à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'**ACQUEREUR**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

Les présentes s'appliquent à une partie de la Cour Doué et un ensemble immobilier sis **2 Cour Doué à TROYES (10000)** comprenant :

- Une partie de la Cour Doué (Domaine Public),
- Quatre bâtiments existants à usage d'habitation,
- Une cour commune.

Il est ici fait observer que la Cour Doué a été divisée par un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numéroté 4852V établi le 9 mai 2023 par Mme Marie LEBLANC-CHENU, Géomètre-Expert au sein de la SELARL de Géomètres-Experts PIECHOWSKI-LEBLANC-BRETON à TROYES afin de régulariser la copropriété sise 2 Cour Doué à TROYES surplombant le Domaine Public d'une partie de la Cour Doué, lequel est en cours de publication au service de publicité foncière de TROYES 1 à l'appui de l'acte administratif de déclassement du Domaine Public.

ASSIETTE FONCIÈRE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Le tout cadastré Ville de TROYES, section BY, n^{os} 176 et 621 pour une contenance cadastrale de 01 a 03 ca desservi à partir de la Cour Doué et se décomposant comme suit :

Section BY n° 176 pour	00 a 97 ca
Section BY n° 621 pour	00 a 06 ca

	01 a 03 ca

Tenant du Nord aux copropriétaires du 31 Place Jean Jaurès (BY n°175)
à la SCI CHINA TOWN (BY n°174)
de l'Est à la SCI CHINA TOWN (BY n°174)
à la rue Donimique
à la Cour Doué
du Midi à la Cour Doué
de l'Ouest à la SCI POMM (BY n°178)
à la Cour Doué
aux copropriétaires du 31 Place Jean Jaurès (BY n°175)

Un plan cadastral est **annexé**.

Le requérant est propriétaire de l'assiette foncière au moyen de l'acquisition ci-après énoncée sous le titre "origine de propriété".

Division foncière

Observation étant ici faite a parcelle cadastrée section BY numéro 621 sus-désignée est issue du Domaine Public de la Ville de TROYES ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par le cabinet FP GEOMETRE EXPERT, géomètre-expert à TROYES (Aube) 42 bis rue de la Paix, en date du 12 juin 2023, sus-visé, et en cours de publication.

De cette division, les parcelles suivantes issues du Domaine Public ont également été créées :

- section BY numéro 620 pour une contenance de 41 ca
- section BY numéro 622 pour une contenance de 40 ca

DÉSIGNATION DU LOT VENDU

Lot volume n°2

Désignation géométrique

NATURE	DÉFINITION GÉOMÉTRIQUE			SERVITUDES
	n° aire	surface	Niveau	
1	2	3	4	5
Volume comprenant un bâtiment à usage d'habitation qui se situe au-dessus de la Cour doué	2a	6 ca	NI : <i>Sous face</i> <i>bâtiment B</i> NS : <i>Sans</i> <i>limitation</i>	S-1 ; S-2 ; S-3

Consistance du lot volume n°2

Un volume comprenant un bâtiment à usage d'habitation qui se situe au-dessus de la Cour Doué.

Le tout desservi à partir du lot volume n°3.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMÉTRIQUE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte reçu par Maître Agathe MILLERET DRIAT notaire à SAINT JULIEN LES VILLAS le ++++++ en cours de publication auprès des services de la publicité foncière de TROYES 1.

EFFET RELATIF

Etat descriptif de division volumétrique suivant acte reçu par Maître Agathe MILLERET DRIAT notaire à SAINT JULIEN LES VILLAS le ++++++ en cours de publication auprès des services de la publicité foncière de TROYES 1.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

P R I X

La vente est conclue moyennant le prix d'**UN EURO (1,00 EUR)** pour tout prix.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Qui a payé, en l'acquît de l'**ACQUEREUR**, comptant, le prix de la vente, au moyen d'un virement émis au nom du notaire soussigné, tel qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

En vertu des dispositions de l'article L 1212-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, le notaire rédacteur de l'acte procède s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques.

L'état hypothécaire ci-après relaté permet de constater qu'il n'existe pas d'empêchement à la remise du prix au **VENDEUR**.

Par suite, en vertu des dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES**IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE**

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus values compte tenu de sa qualité.

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 10 novembre 2023.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts. Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est d'UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x	4,50 %	=	0,00
1,00				
<i>Taxe communale</i>	x	1,20 %	=	0,00
1,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x	2,37 %	=	0,00
0,00				
TOTAL				0,00
Le minimum de perception est de 25 Euros				25,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle minimale	1	0,10%	15 euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

DÉCLASSEMENT

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2023 transmise le 26 septembre 2023 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour, le **BIEN** a été déclassé.

Le représentant de la commune déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que de l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité,
- que le **BIEN** est désaffecté à ce jour.

Une ampliation de cette délibération est annexée.

ABSENCE DE FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes comme s'agissant de la vente d'un terrain.

ACCORD DE LA COPROPRIÉTÉ – PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE DU ++++ 2023.

L'ensemble des copropriétaires s'est réuni sous convocation du Syndic de Copropriété le +++++.

La résolution d'acquérir la parcelle objet des présentes a été mise à l'ordre du jour, et est ici littéralement reportée savoir :

« +++++ »

Le procès-verbal de l'assemblée générale est demeuré ci-annexé.

Un mail délivré par le syndic de copropriété en date du +++++ confirme qu'aucune contestation des tiers n'est intervenue dans le temps imparti et est demeurée ci-annexée.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,

- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est grevé d'aucune inscription à la date de ce jour.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :

« Aux termes de l'état descriptif de division volumétrique visé ci-avant il a été indiqué les servitudes suivantes savoir :

S-1 - Servitude d'appui et d'accrochage réciproque entre tous les lots volumes.

L'ensemble immobilier étant composé de divers ouvrages superposés et imbriqués, les ouvrages qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres ouvrages appartenant à des propriétaires différents sont grevés de toutes les servitudes d'appui et d'accrochage.

En outre les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses ont été réalisées, conformément aux notes des bureaux d'études techniques devront être respectées lors de la construction ou lors de toutes modifications des ouvrages compris dans chaque lot volume.

Dans le cas de la superposition de construction, lorsque la dalle supérieure d'un local n'appartient pas au propriétaire de ce local, mais au propriétaire d'un lot volume supérieur, cette dalle sera grevée d'une servitude d'accrochage pour des équipements divers. Le propriétaire du local pourra pratiquer de petits percements, travaux et ouvrages susceptibles de n'apporter aucune détérioration aux structures porteuses et de ne pas porter atteinte à la stabilité de celles-ci.

De plus tous les lots volumes sont tenus de supporter ou de laisser passer s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier.

S-2 - Servitude de passage réciproque entre tous les lots volumes pour tous réseaux nécessaires à leur bon fonctionnement

Les différents volumes appartenant à des propriétaires distincts, sont grevés de servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes gaines, canalisations et réseaux divers, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier.

Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés.

Les canalisations, gaines et réseaux divers affectés à l'usage exclusif d'un lot volume seront la propriété de ce lot sur tout leur parcours à partir des canalisations générales.

Lorsque ces canalisations et réseaux desserviront plusieurs lots volumes, elles appartiendront à chacun des lots volumes desservis dans la partie de leur parcours comprise entre le branchement au raccordement précédent jusqu'à leur propre branchement ou raccordement.

Ces canalisations et réseaux seront entretenus par les propriétaires des lots volumes concernés.

S-3 - Servitude d'accès

Il est institué une servitude générale et réciproque de passage entre les lots volumes là où la disposition des lieux ne permet pas à un propriétaire d'accéder directement à ses équipements.

Ce passage devra être pris du côté où le trajet est le plus court du fond enclavé à la voie publique, ou avec des équipements communs.

Néanmoins, il doit être fixé, dans l'endroit le moins dommageable à celui du fond auquel il est accordé.»

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est **annexé** a été délivré le _____, sous le numéro _____.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables :
- Les servitudes d'utilité publique :
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre

en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré par NOTARISQUES le ++++++ fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé**.

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une **zone ++++**.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme *"toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire"*.

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'*"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le Bien est issu du Domaine Public.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à son siège social.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'Hôtel de Ville.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Commune :
ESSOYES (141)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 667 R
Document vérifié et numéroté le 14/10/2021
APTGC Aube
Par Stéphane JOURDHEUIL
Inspecteur des finances publiques
Signé

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : I
Feuille(s) : 000 I 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 14/10/2021
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par D.FRAPPART (2)

Réf. :
Le 17/06/2021

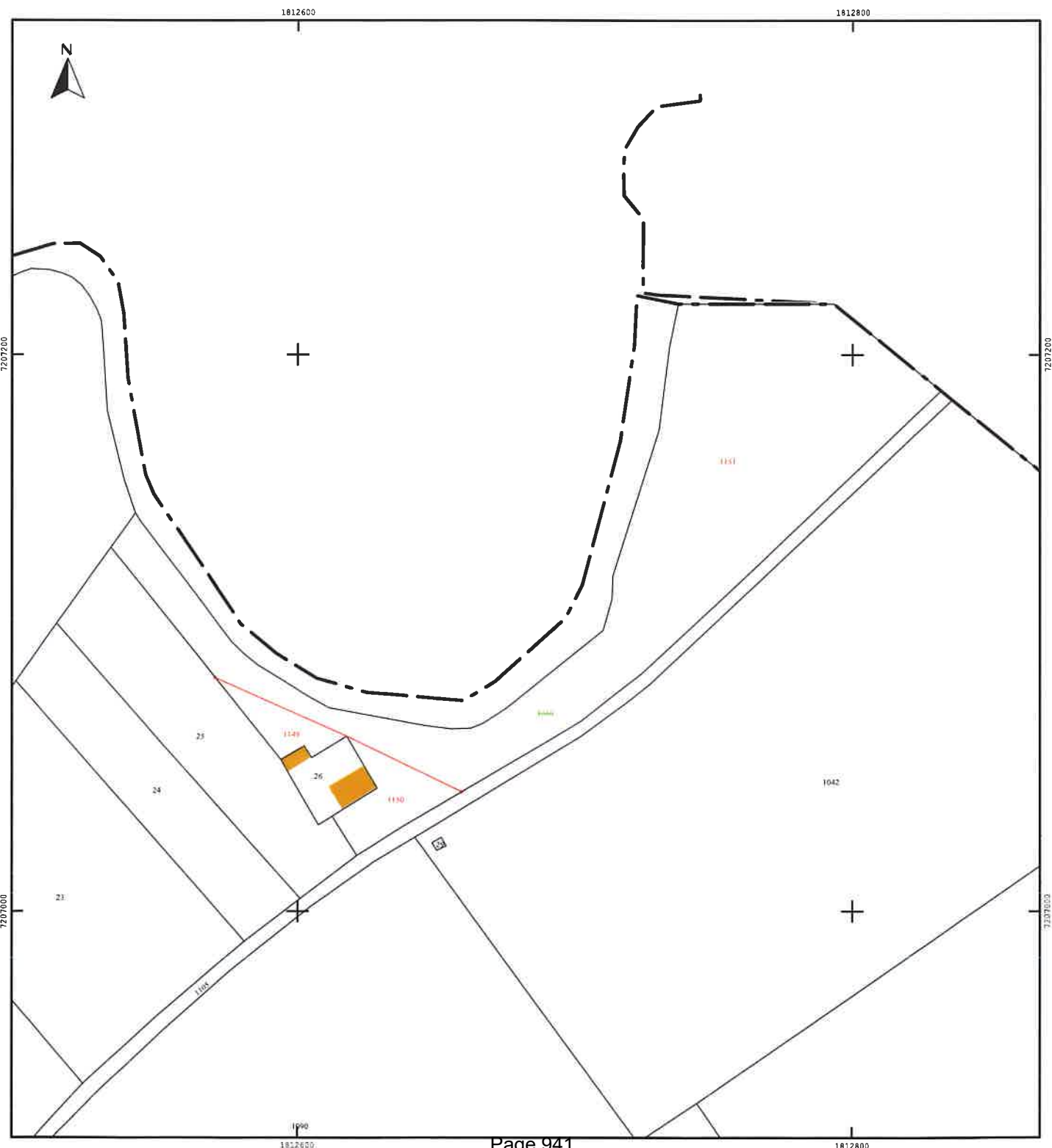
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité appropriée, etc...).

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Direction Générale des Finances Publiques

Le 23/10/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Marina LACLEF

Courriel : marina.laclef@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 34 13 24 65

Réf DS: 14580370

Réf OSE : 2023-10141-79563

à
COMMUNE DE TROYES

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Maison + terres agricoles

Adresse du bien :

Le Bas de Servigny – Troyes (10)

Valeur :

103 300 €, assortie d'une marge d'appréciation de - 10 %

1 - CONSULTANT

Commune de Troyes

Affaire suivie par : Madame Noémie LEBLANC

2 - DATES

de consultation :	13/10/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	néant
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	néant
du dossier complet :	13/10/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Troyes envisage de céder au Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube, une maison et des terres agricoles sur la commune d'Essoyes, ce bien est situé à proximité des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Le bien a été évalué par les Domaines le 17/12/2020 (2020-10141V0966) à 100 300 €.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'ensemble immobilier se situe sur la commune d'Essoyes, commune de 800 habitants environ au sein de la Côte des Bar, et à une cinquantaine de kilomètres de Troyes, dans le département de l'Aube, région Grand Est. C'est également la commune dont était originaire l'épouse du peintre Pierre-Auguste Renoir, il y viendra chaque été pendant 30 ans.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

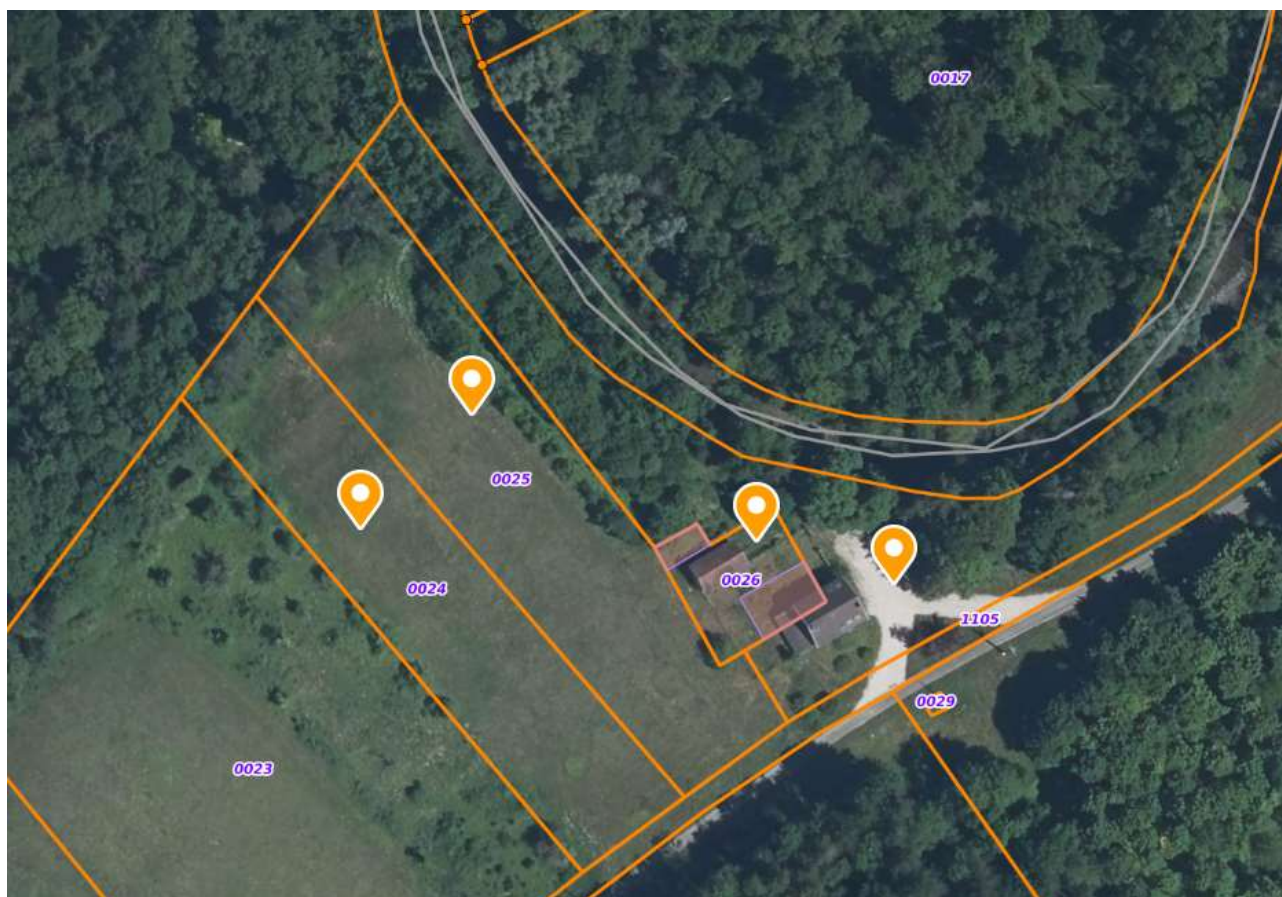
L'immeuble est isolé, au milieu d'espaces boisés et proche de l'Ource.



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie en m ²	Nature réelle
ESSOYES	I24	Le bas de servigny	3130	terres
ESSOYES	I25	Le bas de servigny	3820	terres
ESSOYES	I26	Le bas de servigny	578	Maison +terrain
ESSOYES	I1040p	Le bas de servigny	1210	Maison + terrain
		TOTAL	8738	



4.4. Descriptif

Maison d'habitation individuelle du début des années 1920 édifée sur les parcelles I 26 et I 1040 p

Élevée en pierre apparente sur 2 niveaux

Couverture mécanique sur charpente traditionnelle

en rez-de-chaussée : entrée, salon, cuisine, salle de bain, WC

en R+1 : 3 chambres, WC, palier

sous-sol

dépendances (atelier)

finitions extérieures en état correct

équipements sanitaires simples, second œuvre et finitions en état normal d'entretien

surface habitable : 125 m² environ

Cette habitation est vacante et libre de toute occupation.

terres agricoles attenantes sur les parcelles I 24 et I 25 pour 6 950 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Troyes

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

Les règles d'urbanisme dépendent du Plan Local d'Urbanisme d'Essoyes (dernière approbation du 09/06/2010).

La parcelle est classée en zone NI, zone naturelle et espaces boisés classés.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Les mutations de maisons anciennes de 90 à 130 m² dans un rayon de 5 km autour de l'adresse du bien depuis septembre 2020 sont observées :

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Nbre pièces	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)
141//YH/102//	ESSOYES	10 RUE DE LA FORET	31/05/2021	1980	5	742	106	56 170	529,91
141//YH/96//	ESSOYES	22 RUE DE LA FORET	13/01/2022	1980	5	769	95	60 741	639,38
141//AD/674//	ESSOYES	24 RUE DE LA GARE	05/07/2021	1850	5	532	93	48 000	516,13
141//AC/833//	ESSOYES	12 RUE LIONNET	29/07/2021	1800	5	317	130	75 000	576,92
141//AC/254//	ESSOYES	2 QUAI DE L OURCE	08/03/2022	1700	5	194	95	116 470	1226
141//AC/673//	ESSOYES	13 RUE ROMAGON	06/05/2021	1800	4	296	110	92 000	836,36
187//AB/631//	LANDREVILLE	8 RUE COLLIN MONSIEUR	26/04/2022	1800	3	355	103	110 000	1067,96
187//AB/118//	LANDREVILLE	36 GR GRANDE RUE	09/09/2022	1772	3	152	100	45 000	450
187//AC/72//	LANDREVILLE	6 RUE DES PERRIERES	08/10/2020	1850	3	633	96	87 000	906,25
199//AC/341//	LOCHES SUR OURCE	12 RUE DE L EGLISE	21/03/2022	1850	5	144	98	122 000	1244,9
199//AC/775//	LOCHES SUR OURCE	13 RUE GENERAL DE GAULLE	02/09/2022	1830	5	769	120	150 000	1250
199//AC/695//	LOCHES SUR OURCE	16 RUE QUINTON	24/05/2021	1800	5	503	122	72 795	596,68
404//AD/206//	VERPILLIERES SUR OURCE	25 VC GRANDE RUE	01/07/2022	1800	4	345	105	66 000	628,57
404//AC/366//	VERPILLIERES SUR OURCE	74 VC GRANDE RUE	19/01/2022	1850	5	493	115	80 000	695,65
								Moyenne	797

Les valeurs extrêmes, supérieures à 1 400 €/m² et inférieures à 400 €/m², ont été écartées.

La moyenne des termes de comparaison s'élève à 797 €/m².

Nous retiendrons cette valeur pour estimer la maison de 125 m²

125 x 797 = 99 625 € arrondis à **100 000 €**

Les mutations de terres agricoles et prés dans un rayon de 3 km autour de l'adresse du bien depuis septembre 2020 sont observées :

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
141//ZK/112//	ESSOYES	JOCLUS	12/05/2021	2780	2 000	0,72
141//ZS/84//	ESSOYES	PRE JEAN DE SELLE	11/05/2021	3403	1 200	0,35
199//ZL/176//	LOCHES SUR OURCE	LES GRANDS PRES	29/06/2021	7257	4 000	0,55
199//ZE/6//	LOCHES SUR OURCE	LES LANDES	04/06/2021	29743	14 872	0,5
199//ZM/260//	LOCHES SUR OURCE	LES MOULINS	27/07/2021	22920	11 500	0,5
199//ZM/261//	LOCHES SUR OURCE	LES MOULINS	27/07/2021	1425	900	0,63
199//ZM/258//	LOCHES SUR OURCE	LES MOULINS	27/07/2021	3280	1 968	0,6
199//ZH/280//	LOCHES SUR OURCE	VAL DU PONT	15/10/2020	2500	1 500	0,6
187//ZD/149//	LANDREVILLE	LE ROULIS	12/08/2021	1861	372	0,2
199//ZI/12//	LOCHES SUR OURCE	GRAIDEJAI	21/10/2021	4940	500	0,1
					Moyenne	0,48

La moyenne des termes de comparaison s'établit à 0,48 €/m², nous retiendrons cette valeur pour évaluer les parcelles de terres (I 24 et I 25).

$6\,940\text{ m}^2 \times 0,48 = 3\,331,20\text{ €}$ arrondis à **3 300 €**

Valeur totale de l'ensemble immobilier

$100\,000 + 3\,300 = \mathbf{103\,300\text{ €}}$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **103 300 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 92 970 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,
L'évaluatrice du Domaine

Marina LACLEF
Inspectrice des Finances Publiques



21612501
CCJ/MAR/PG

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **Ville de TROYES**, Commune située dans le département de l'Aube en l'Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

ACQUEREUR

L'Etablissement dénommé **REGIE DU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA DEMOUSTICATION**, Etablissement Public à

Caractère Industriel et Commercial, dont le sigle est la REGIE DU SDDEA, au capital de 5.191.204,00 €, dont le siège est à TROYES (10000), 22 rue Grégoire Pierre Herluison, identifiée au SIREN sous le numéro 820972552 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

QUOTITÉS VENDUES

La Ville de TROYES vend la pleine propriété du **BIEN**.

QUOTITÉS ACQUISES

L'Etablissement dénommé REGIE DU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA DEMOUSTICATION acquiert la pleine propriété du **BIEN**.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », agissant au nom de Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 en date du 9 août 2022, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du ++ décembre 2023 dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le ++ décembre 2023 à Madame la Préfète du Département de l'Aube qui a procédé à son affichage le ++ décembre 2023.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme que :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- qu'elle n'a reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

- L'Etablissement dénommé REGIE DU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA DEMOUSTICATION est représentée à l'acte par M./Mme ++, agissant en sa qualité de ++ dudit établissement, ayant été nommé à cette fonction en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du ++, et ayant tous pouvoirs spécialement au titre des présentes en vertu d'une délibération dudit établissement en date du 15 février 2023.

Une copie du procès-verbal en date du 2 mars 2023 est demeurée annexée après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le 2 mars 2023 à Madame la Préfète du Département de l'Aube qui a procédé à son affichage le 3 mars 2023.

M./Mme ++ affirme que :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,

- qu'elle n'a reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment :

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou dissolution,
- Que les éléments énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'**ACQUEREUR** sur sa capacité :

Concernant l'Etablissement REGIE DU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA DEMOUSTICATION

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du ++ décembre 2023 ci-dessus annexée ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Cession d'une propriété bâtie cadastrée I n°24, 25, 26, 1149 et 1150 sise Domaine de Servigny à Essoyes »

La Ville de Troyes est propriétaire d'une propriété bâtie, située à Essoyes, « le Bas de Servigny », cadastrée I n°24, 25, 26, 1149 et 1150 d'une contenance totale de de 8 738 m².

Cette bâtisse, communément dénommée « Maison du gardien des Sources », actuellement libre de toute occupation, était jadis mise à la disposition de Véolia dans le cadre de la délégation de service public Eau Potable.

Eloignée de Troyes, cette maison constitue une charge pour la ville, qui n'en a plus d'utilité depuis la fin de la délégation de service public et la reprise par la Ville en régie de la compétence eau potable, désormais confiée au SDDEA.

C'est dans ce contexte que la ville de Troyes envisage de céder ce bien immobilier.

Par délibération du 31 mai 2021, le Conseil Municipal, après avoir constaté la désaffectation de cette emprise, a donc décidé de procéder à son déclassement du domaine public communal, et ce, conformément à l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le bien peut désormais être cédé. Compte-tenu de la configuration des lieux, la création d'une servitude d'accès (droit de passage) est nécessaire.

Située à proximité des périmètres de protection des captages d'eau potable, l'acquisition de ce bien par la régie du SDDEA Cope Troyes, lui permettrait de maîtriser le foncier, afin de parfaire la préservation de la ressource en eau sur ce secteur.

Ainsi, la Régie du SDDEA Cope Troyes a proposé d'acquérir cette propriété au prix de 100 300€, par délibération du 15 février 2023, conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domanial.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver la cession par la ville de Troyes des parcelles cadastrées I n°24 (3130 m²), I n°25 (3820 m²), I n°26 (578 m²), I n° 1149 (441 m²) et I n° 1150 (769 m²) situées lieudit « le Bas de Servigny » à Essoyes, au profit de la Régie du SDDEA Cope Troyes au prix de 100 300 €, les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur ;**
- **d'approuver la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées I n°1105 et YI n°5, permettant l'accès à la propriété vendue, et conformément au plan joint à la présente ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente dont le projet est joint ;**
- **d'approuver l'encaissement de la recette au compte ouvert au budget ».**

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux présentes et à l'instant même est intervenu et a comparu :

+++, **+++** au sein de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES, 11, rue Paul Dubois,

A l'effet de représenter Madame Carole LEROY, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques.

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date à TROYES **du +++** demeurée ci-jointe et annexée après mention, le comptable du centre des finances publiques a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à tout collaborateur de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES, 11, rue Paul Dubois, à l'effet de donner quittance du prix de vente du Bien après avoir accompli toutes les vérifications nécessaires.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la commune.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Sur la commune d'**ESSOYES (AUBE) 10360**, lieudit « **Le Bas Servigny** »,

Une PROPRIÉTÉ comprenant :

- Une maison d'habitation composée :

. Au rez-de-chaussée : hall d'entrée, pièce à vivre, cuisine, salle de bains,

W.C.,

. A l'étage : trois chambres, w.c., palier.

Sous-sol.

- Dépendance.

- Terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
I	24	LE BAS SERVIGNY	00 ha 31 a 30 ca
I	25	LE BAS SERVIGNY	00 ha 38 a 20 ca
I	26	LE BAS SERVIGNY	00 ha 05 a 78 ca
I	1149	LE BAS SERVIGNY	00 ha 04 a 41 ca
I	1150	LE BAS SERVIGNY	00 ha 07 a 69 ca
Total surface :			00 ha 87 a 38 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section I numéro 1040 lieudit "LE BAS SERVIGNY" pour une contenance de un hectare vingt-deux ares soixante-treize centiares (01ha 22a 73ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section I numéro 1149 sus désignée,
- La parcelle vendue cadastrée section I numéro 1150 sus désignée.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section I numéro 1151 lieudit "LE BAS SERVIGNY" pour une contenance de un hectare dix ares soixante-trois centiares (01ha 10a 63ca).

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par la SAS GEOMEXPERT géomètre expert à AUXERRE (89000), 11 Max Quantin, le 14 octobre 2021 sous le numéro 667 R

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le VENDEUR déclare que le **BIEN** est à usage .

L'ACQUEREUR entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition de Monsieur et Madame BARRACHIN-BAZILE suivant acte reçu par Maître René GILLET notaire à TROYES le 20 avril 1894, non publié.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage permettant l'accès par la route départementale n° 67 entre les Communes de LOCHES-SUR-OURCE et ESSOYES

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules.

DÉSIGNATIONS DES BIENS

Fonds dominant

Propriétaire :

L'Etablissement dénommé REGIE DU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA DEMOUSTICATION, acquéreur aux présentes.

Désignation :

Sur la commune d'ESSOYES (AUBE) 10360, lieudit « Le Bas Servigny »,
Une PROPRIETE comprenant :

- Une maison d'habitation composée :

. Au rez-de-chaussée : hall d'entrée, pièce à vivre, cuisine, salle de bains,

w.c.,

. A l'étage : trois chambres, w.c., palier.

Sous-sol.

- Dépendance.

- Terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
I	24	LE BAS SERVIGNY	00 ha 31 a 30 ca
I	25	LE BAS SERVIGNY	00 ha 38 a 20 ca
I	26	LE BAS SERVIGNY	00 ha 05 a 78 ca
I	1149	LE BAS SERVIGNY	00 ha 04 a 41 ca
I	1150	LE BAS SERVIGNY	00 ha 07 a 69 ca
Total surface :			00 ha 87 a 38 ca

Effet relatif

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

Fonds servant**Propriétaire :**

Le fonds servant appartient à la Ville de TROYES en pleine propriété.

Désignation :

Sur la commune d'**ESSOYES (AUBE) 10360**

Deux parcelles en nature de taillis.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
I	1105	LE BAS SERVIGNY	00 ha 21 a 22 ca
YI	5	LA VALISSE	01 ha 26 a 20 ca
			Total surface : 01 ha 47 a 42 ca

Effet relatif

En ce qui concerne la parcelle I n° 1105 :

Acquisition de Monsieur et Madame BARRACHIN-BAZILE suivant acte reçu par Maître René GILLET notaire à TROYES le 20 avril 1894, non publié.

En ce qui concerne la parcelle YI n° 5 :

Procès-verbal de remembrement rural en date du 14 janvier 1977, publié premier bureau des hypothèques de TROYES le 14 janvier 1977, volume 1810, n° 34.

INDEMNITÉ

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande **d'une largeur de +++ mètres.**

Son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part de la route départementale n° 67, pour traverser la parcelle cadastrée section YI n° 5, longer l'emprise de la parcelle I n° 1105, afin d'aboutir au bien immobilier cédé, objet du fonds dominant.

Ce passage consiste en un chemin déjà existant.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les différents propriétaires des parcelles concernées entretiendront à leurs frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien les rendra responsables de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

EVALUATION

La présente constitution de servitude est évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Cette convention sera publiée au service de la publicité foncière compétent aux fins d'information (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, article 37 1 2°).

TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

La constitution de servitude s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de la constitution de servitude telle qu'indiquée ci-dessus.

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

La contribution de sécurité immobilière sera perçue au taux de 0,10 % sur l'évaluation faite avec un minimum de perception de 15 euros (articles 881 K et 881 M b du Code général des impôts). Cette contribution est prise autant de fois qu'il y a de servitudes.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **CENT MILLE TROIS CENTS EUROS (100 300,00 EUR)**.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

**DÉSISTEMENT DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE SPÉCIALE DU VENDEUR ET DE L'ACTION
RÉSOLUTOIRE**

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits d'hypothèque légale spéciale du vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare avoir effectué le paiement du prix et des frais au moyen de ses fonds personnels.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔTS SUR LES PLUS VALUES

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 23 octobre 2023.

Cet avis est annexé aux présentes après mention.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts. → A indiquer par l'acquéreur si assujettissement à la TVA

Les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de CENT MILLE TROIS CENTS EUROS (100 300,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=		4 514,00
100 300,00				
<i>Taxe communale</i>				
100 300,00	x 1,20 %	=		1 204,00
<i>Frais d'assiette</i>				

4 514,00	x 2,37 %	=	107,00
TOTAL			5 825,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	100 300,00	0,10%	100,00
Contribution proportionnelle minimale	150,00	0,10 %	15,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PROJET

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSÉ

DÉCLASSEMENT PRÉALABLE

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2021, réceptionnée au contrôle de légalité le 7 juin 2021, celui-ci a :

- constaté la désaffectation à l'usage direct du public de l'emprise dont il s'agit,
- et en conséquence procédé à son déclassement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une ampliation de cette délibération est annexée.

Le représentant de la commune déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité,
- que le **BIEN** est toujours désaffecté à ce jour.

ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION POUR L'ACQUÉREUR

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 premier alinéa du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportées :

"Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte."

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire obtenu à la date du 17 novembre 2023, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règle ce jour au **VENDEUR** qui le reconnaît, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, les proratas de taxes foncières et, le cas échéant, de taxes d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle des taxes foncières pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro , le .

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Note d'urbanisme

La commune a répondu le _____ à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

Arrêté d'alignement

Un arrêté d'alignement annexé a été délivré par l'autorité compétente à la date du _____. Il résulte de cet arrêté que l'immeuble _____.

L'article L 112-2 du Code de la voirie routière dispose que :

"La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. "

L'article L 112-6 du même Code vient préciser :

"Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques. "

Certificat de numérotage

Un certificat de numérotage annexé a été délivré par l'autorité compétente le _____. Il résulte de ce certificat que l'immeuble _____.

DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

L'immeuble provient d'une division de propriété.

Cette division ne constitue pas un lotissement comme entrant dans l'un des cas d'exemptions de l'article R 442-1 du Code de l'urbanisme, ces exemptions étant les suivantes :

- Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle.
- Les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine.
- Les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté.
- Les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24.
- Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis.
- Les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë.
- Les détachements de terrain par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique.
- Les détachements de terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6.
- Les détachements de terrains résultant de l'application de l'article L. 332-10 dans sa rédaction en vigueur avant la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, ou de l'application de l'article L. 332-11-3.

Le cas en l'espèce est « **les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë** ».

En conséquence, cette division n'a pas à être précédée d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (A CONFIRMER)

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le +++.

Par lettre en date du ++, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER (A CONFIRMER)

La mutation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué au profit de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation "S.A.F.E.R" en application des dispositions de l'article L 143-1 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, s'agissant d'un bâtiment d'habitation ne faisant pas partie au jour de la vente d'une exploitation agricole, et n'ayant pas été utilisé pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années.

Une information préalable a été adressée à la SAFER le _____, et ce en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du Code rural et de la pêche maritime. Un exemplaire de cette déclaration ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

DROIT DE PRÉFÉRENCE - PROPRIÉTÉ BOISÉE

L'article L 331-19 du Code forestier édicte un droit de préférence lors de la vente d'une parcelle en nature de bois d'une superficie inférieure à quatre hectares.

Toutefois, les présentes entrent dans un des cas d'exemption au droit de préférence tels que fixés par l'article L 331-21 du Code forestier à savoir que la propriété vendue comporte un terrain classé au cadastre en nature de bois et un ou plusieurs autres biens bâtis ou non.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

→ A indiquer par la Ville si des travaux ont été effectués

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une	État des appareils fixes et des	3 ans

	installation de plus de 15 ans	tuyauteries	
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	5 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;

- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante,

- que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics peuvent être un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement.

- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUÉREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm², et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm², si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par [] le [] est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : []

→ **Diagnostic plomb transmis périmé : à refaire pour la vente**

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par la Société SOCOTEC DIAGNOSTIC SAS, 21 route d'Albert, 62450 AVESNES-LES-BAPAUME, le 9 juillet 2021, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

« 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur:

Conduit en fibres-ciment (Sous-Sol - Pièce 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

<i>Localisation</i>	<i>Parties du local</i>	<i>Raison</i>
---------------------	-------------------------	---------------

Extérieur - Dépendance	Toutes	Absence de clef
-------------------------------	---------------	------------------------

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur ».

→ Le diagnostic amiante n'a pu être réalisé en totalité, le diagnostiqueur n'ayant pas eu accès à certaines parties des biens vendus.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique

Le diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation prescrit au propriétaire de faire contrôler périodiquement à ses frais les matériaux et produits.

Cette obligation est transmise de droit à tout nouveau propriétaire.

L'**ACQUEREUR** déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans et en conséquence avoir fait établir un diagnostic par la Société SOCOTEC DIAGNOSTIC SAS, 21 route d'Albert, 62450 AVESNES-LES-BAPAUME, répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 9 juillet 2021 annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

« L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais ».

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée en tout ou partie depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique au moins pour partie de plus de quinze ans.

Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par la Société SOCOTEC DIAGNOSTIC SAS, 21 route d'Albert, 62450 AVESNES-LES-BAPAUME, répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 9 juillet 2021, annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

« L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- **La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.**
- **La prise de terre et l'installation de mise à la terre.**
- **La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.**

- **Des conducteurs non protégés mécaniquement.**

Les constatations diverses concernent :

- **Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés ».**

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.

- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du **BIEN** immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du **BIEN** à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (**BIEN** économe) à "G" (**BIEN** énergivore).

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1^{er} janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G sera interdite comme étant des logements indécents, interdiction avancée au 1^{er} janvier 2023 si la consommation est supérieure à 450kwh/m²/an en énergie finale, soit la consommation réelle à demeure (l'étiquette du diagnostic indique une consommation en énergie primaire, c'est-à-dire l'énergie finale plus la perte à fabrication plus la perte du réseau de distribution).

En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et en 2034 aux logements de classe E. A partir du 24 août 2022, aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer ne sera possible pour les logements d'habitation classés F ou G.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1^{er} janvier 2028, entre les classes A et F et à compter du 1^{er} janvier 2031, entre les classes A et E.

Au 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 - classés F ou G - ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue. En outre-mer, l'entrée en vigueur de cette disposition est repoussée au 1^{er} juillet 2024.

Un diagnostic établi par la Société SOCOTEC DIAGNOSTIC SAS, 21 route d'Albert, 62450 AVESNES-LES-BAPAUME, le 3 août 2021, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- **Consommation énergétique : Classe F, 406 kWh/m².an**
- **Émissions de gaz à effet de serre : Classe F, 87 kg éqCO₂/m².an**
- Numéro d'enregistrement ADEME : 2100E0559402M
- Recommandation et préconisation de travaux: Cf. page 5 du diagnostic

Audit énergétique

→ Le bien vendu entre dans le champ d'application de la réglementation de l'audit énergétique : à faire réaliser pour la vente

Conformément aux dispositions de l'article L 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** objet des présentes, ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et appartenant aux classes F ou G au sens de l'article L 173-1-1 du même Code, les parties déclarent qu'il a été réalisé un audit énergétique par le .

Celui-ci a fait l'objet d'une remise au nouveau propriétaire à l'issue de la première visite du **BIEN**. Il fournit, notamment, des propositions de travaux cohérents par étapes pour atteindre une rénovation énergétique performante au sens du 17° bis de l'article L 111-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'impact théorique des travaux proposés sur la facture d'énergie, des ordres de grandeur des coûts associés à ces travaux et indique les aides publiques existantes destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Cette obligation de réalisation de l'audit énergétique sera étendue aux bâtiments concernés de la classe E à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à ceux concernés de la classe D à compter du 1^{er} janvier 2034.

En outre-mer, l'audit énergétique s'appliquera à partir du 1^{er} juillet 2024 pour les logements classés F ou G, et à partir du 1^{er} janvier 2028 pour les logements classés E.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Chaudière – Contrôle – Information

Les dispositions légales en matière de contrôle et d'entretien des chaudières sont les suivantes :

L'article R 224-21 du Code de l'environnement indique en son 1^{er} alinéa :

"Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible solide, liquide ou gazeux."

Le contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière, en application des dispositions de l'article R 224-35 du Code de l'environnement, doit s'effectuer au moins tous les deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et tous les trois ans pour les autres.

Le compte-rendu de ce contrôle doit être conservé pendant au moins cinq ans.

L'entretien annuel est prescrit par l'article R 224-41-4 du Code de l'environnement qui dispose :

"Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées par le présent paragraphe."

Lorsque le logement, le local, le bâtiment ou partie de bâtiment est équipé d'une chaudière individuelle, l'entretien est effectué à l'initiative de l'occupant, sauf, le cas échéant, stipulation contraire du bail.

L'entretien des chaudières collectives est effectué à l'initiative du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

L'entretien doit être effectué chaque année civile, par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle prévues au II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

En cas de remplacement d'une chaudière ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien doit être effectué au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation.

L'arrêté du 21 novembre 2022 relatif au contrôle et à l'entretien des chaudières et des systèmes thermodynamiques dispose notamment en son article 1^{er} que :

"L'entretien doit comporter la vérification du bon fonctionnement du système de régulation :

- vérification de la température de départ d'eau via un équipement d'affichage ou de mesure présent sur l'installation, le cas échéant ;*
- vérification du fonctionnement des sondes de température, le cas échéant ;*
- vérification du positionnement et du fonctionnement des robinets thermostatiques, le cas échéant ;*

- vérification de la mise en place d'une programmation horaire cohérente selon les modes disponibles et en adéquation avec les usages du bâtiment, le cas échéant ;
- vérification de la cohérence de la température de départ d'eau selon les modes disponibles, le cas échéant."

En outre afin de prévenir ou d'enlever les boues existantes, un désembouage est conseillé au moment de toute nouvelle installation de chaudière ou de pompe à chaleur sur un système de chauffage ancien afin d'éviter que les radiateurs deviennent froids ou bruyants à certains endroits et que l'installation perde en performance.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique. Une lettre délivrée le +++ par le service communal, dont l'original est annexé, constate ce raccordement.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

+++

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis le , lors de la première visite du bien.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une
Une copie de la cartographie est annexée.

INFORMATION DE L'ACQUÉREUR SUR LES ANOMALIES RÉVÉLÉES PAR LES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES

L'**ACQUEREUR** déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'**ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le BIEN présentement vendu appartient à la Ville de TROYES en pleine propriété par suite de l'acquisition qu'elle a faite de divers immeubles de :

Monsieur Léopold BARRACHIN, propriétaire, demeurant à CHATILLON SUR SEINE (Côte d'Or), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de Madame Marie Aimée Eugénie BAZILE, son épouse, demeurant avec lui, aux termes de la procuration qu'elle lui a donnée avec l'autorisation de son mari, suivant acte passé devant Maître BALLOT, alors notaire à CHATILLON SUR SEINE, le 12 janvier 1894.

Suivant acte reçu par Maître René GILLET alors notaire à TROYES, le 20 avril 1894, non publié.

La vente a eu lieu avec d'autres immeubles moyennant le prix de quatre cents mille anciens francs (400.000,00 frs).

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante :

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'Hôtel de ville.

L' **ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur trente pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Commune :
TROYES (387)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4812 W

Document vérifié et numéroté le 20/05/2022
ASDIF TROYES
Par Florian GOULET
Géomètre Cadastre
Signé

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)

a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : BL
Feuille(s) : 000 BL 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 20/05/2022
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé

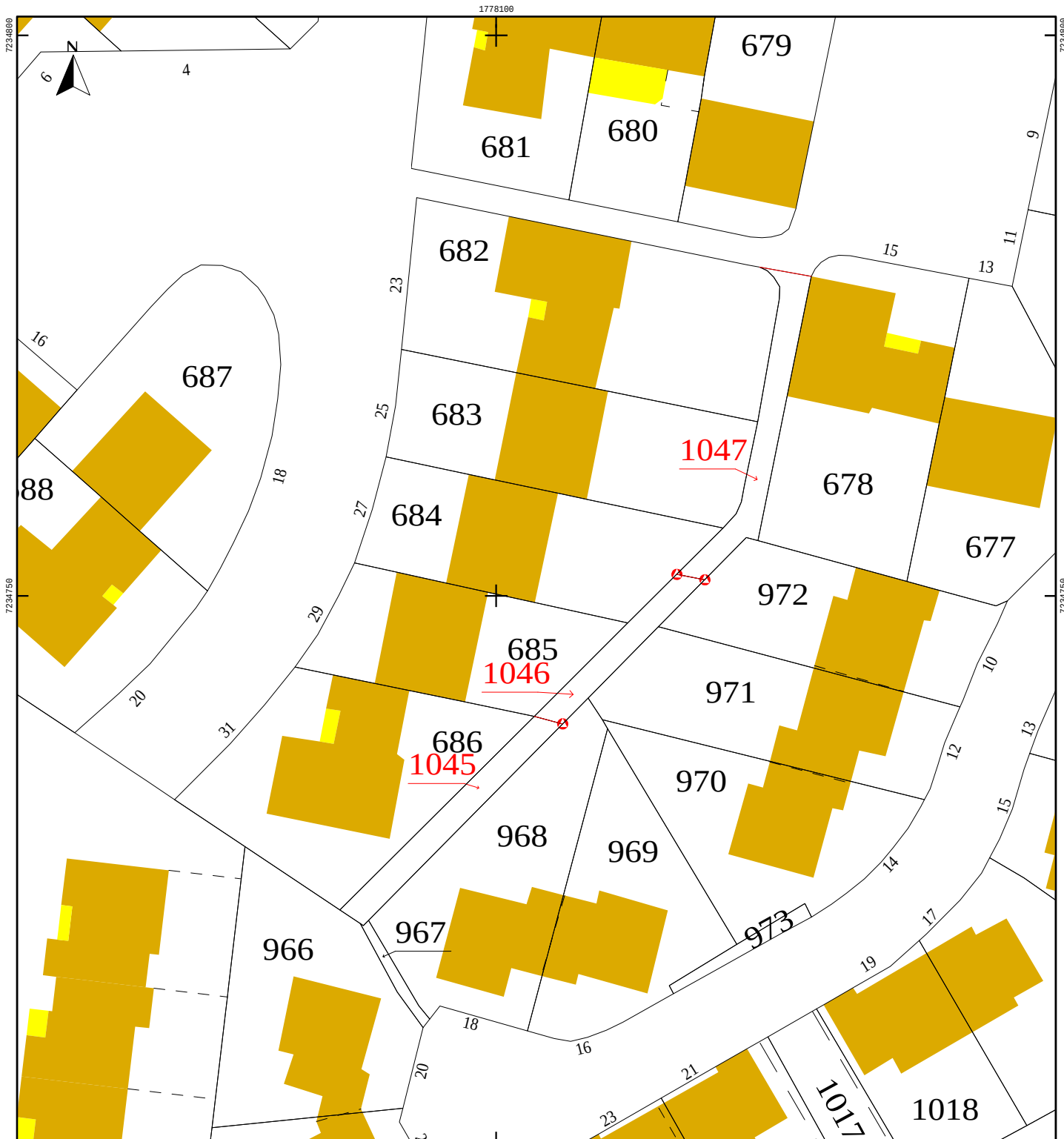
Par B.ROSE

(2)

Réf. :

Le 09/05/2022

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Direction Générale des Finances Publiques

Le 22/11/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Frédéric HERBIN

Courriel : frederic.herbin@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 33 / 06 22 44 12 45

Mme Noémie LEBLANC
Agent service foncier
Commune de Troyes

Réf DS : 14941887

Réf OSE : 2023-10387-86943

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Cession d'un ensemble immobilier

Vous avez sollicité un nouvel avis du Domaine portant sur la vente d'une venelle reliant la rue Maurice Marinot et la rue Raoul Dufy. Il s'agit d'un bien dont l'évaluation précédente (2021-10387-64427) a expiré le 17/09/2023. Le dossier étant à l'ordre du jour du conseil municipal de décembre 2023, vous nous avez informé que le délai de validité actuel était insuffisant.

La valeur retenue lors de l'évaluation du 16/09/2021 est de 10 € / m², soit approximativement 1 600 € pour l'ensemble de la venelle, sans marge d'appréciation.

Ce prix est conforme à la réalité du marché.

En conséquence, le service proroge de 12 mois supplémentaires la durée de validité de l'évaluation du 16/09/2021.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
Par délégation



Frédéric HERBIN

Inspecteur des Finances Publiques

21613401
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

ACQUEREUR

Monsieur Alain René Bernard **DREZET**, retraité, demeurant à TROYES (10000) 31 rue Maurice Marinot.
Né à PONTARLIER (25300) le 15 avril 1960.

Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITÉS ACQUISES

Monsieur Alain DREZET acquiert la pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **++++ décembre 2023**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **++++ décembre 2023** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales n'est pas à ce jour écoulé,
- n'avoir reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif pour acte contraire à la légalité.

*Etant ici précisé qu'une première délibération du Conseil Municipal dont une copie est demeurée ci-**annexée**, en date du 2 décembre 2022, a été certifiée exécutoire le 8 décembre 2022 et n'a fait l'objet d'aucun recours. Cette délibération autorisait la cession des lots vendus aux présentes par acte administratif tel qu'il sera relaté ci-après.*

- Monsieur Alain DREZET est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment :

- Que son identité indiquée ci-dessus est exacte.
- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.

- Qu'il n'est pas concerné par les dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'il n'est pas soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'**ACQUEREUR** sur sa capacité :

Concernant Monsieur Alain DREZET

- Extrait d'acte de naissance.
- Bulletin numéro 2 du casier judiciaire ne révélant aucune interdiction d'acquérir.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

EXPOSE

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date à TROYES du **+++++ annexée, Madame** Carole LEROY, comptable public, a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Madame Marie NAJOTTE, collaboratrice en l'office notarial susnommée à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'**ACQUEREUR**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la commune.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 Rue Maurice Marinot.

Une bande de terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	1045	RUE MAURICE MARINOT	00 ha 00 a 57 ca

Un extrait de plan cadastral de division est **annexé**.

Division cadastrale

La parcelle originairement est issue du Domaine Public lieudit RUE MAURICE MARINOT pour une contenance de un are soixante-cinq centiares (00ha 01a 65ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- **La parcelle vendue cadastrée section BL numéro 1045** pour une contenance de 00 ha 00 a 57 ca
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section BL numéro 1046 pour une contenance de quarante centiares (00ha 00a 40ca),
 - La parcelle désormais cadastrée section BL numéro 1047 pour une contenance de soixante-huit centiares (00ha 00a 68ca),

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le cabinet GUICHARD & ASSOCIES géomètre expert à TROYES, 10000, 56 bvd du 14 juillet, le 20 mai 2022 sous le numéro 4812W.

Une copie de ce document est **annexée**.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, **dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.**

EFFET RELATIF

La parcelle vendue est issue du Domaine Public.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du VENDEUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (570,00 EUR)**,

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

DÉSISTEMENT DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE SPÉCIALE DU VENDEUR ET DE L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits d'hypothèque légale spéciale du vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare avoir effectué le paiement du prix et des frais au moyen de ses fonds personnels.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔTS SUR LES PLUS VALUES

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (570,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=		26,00
570,00				
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=		7,00
570,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=		1,00
26,00				
TOTAL				34,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	570,00	0,10%	15€

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

L'EXPOSE de la délibération du Conseil Municipal en date du +++ décembre 2023 est ci-dessous littéralement rapporté par extrait :

« Cession de trois parcelles cadastrées BL n°1045, n°1046 et n°1047 à Troyes »

Les rues Marinot, de la Fresnay, et Raoul Dufy situées dans le quartier des Marots, sont constituées de petites sentes piétonnes, assez étroites, appartenant pour certaines à Troyes Aube Habitat, d'autres à la ville de Troyes (domaine public).

Ces sentes constituent des lieux propices aux incivilités, et certaines de ces sentes ont été clôturées en 2013 et 2014 à la demande des riverains, suite à une série de cambriolages.

Certaines sont en conséquence actuellement fermées par un portillon, chaque riverain y ayant accès avec une clé qu'il peut récupérer à la maison de quartier des Marots, afin de procéder à l'entretien de la végétation.

Les propriétaires des 15 et 31 rue Marinot et 12 rue Raoul Dufy ont émis le souhait d'acquérir l'une de ces venelles appartenant à la ville de Troyes et relevant de son domaine public.

S'agissant d'une dépendance de la voirie, une enquête publique de déclassement du domaine public routier prescrite par l'arrêté municipal n° 2022-0441 du 24 janvier 2022 a été organisée du 21 février 2022 au 9 mars 2022 inclus, en application de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au déclassement projeté.

Saisi pour avis, le Pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur de ce tènement foncier à 10 euros le mètre carré (avis domanial du 22 novembre 2023). Une proposition d'achat a été transmise sur cette base aux riverains demandeurs, qui l'ont acceptée.

Par ailleurs, par délibération du 2 décembre 2022, le conseil municipal de la Ville de Troyes avait approuvé la cession desdites parcelles, laquelle devait être formalisée par acte authentique de vente en la forme administrative. La procédure n'ayant pu aboutir, il convient de rapporter la délibération visée ci-dessus afin de permettre une régularisation par acte notarié ; les frais d'actes notariés restant à la charge de la Ville de Troyes.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée BL n°1045 d'une superficie de 57 m² à Monsieur Alain Drezet, moyennant le prix de 570 €, les frais d'acte notarié estimés à 400€, à la charge de la ville de Troyes ;**
- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée BL n°1046 d'une superficie de 40 m² à Madame Nadia Hniene moyennant le prix de 400€, les frais d'acte notarié estimés à 350€, à la charge de la ville de Troyes ;**
- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée BL n°1047 d'une superficie de 68 m² à Madame Gabriela Fumagalli et Monsieur Demetrio Macias , moyennant le prix 680 €, les frais d'acte notarié estimés à 450€, à la charge de la ville de Troyes ;**

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de vente dont les projets sont joints ;**
- **d'approuver l'encaissement de la recette au compte ouvert au budget.»**

Une copie de l'avis des domaines en date du 22 novembre 2023 est demeuré ci-annexé.

DÉCLASSEMENT PRÉALABLE

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2022 transmise en Préfecture le 13 juillet 2022 qui en a accusé réception le même jour, celui-ci a :

- constaté la désaffectation à l'usage direct du public de l'emprise dont il s'agit,
- et en conséquence procédé à son déclassement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une ampliation de cette délibération est annexée.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 23 novembre 2023 et certifié à la date du 23 novembre 2023 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est **annexé** a été délivré sous le numéro CU 010387 22 01737, le 14 décembre 2022.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables :
 - *Zone UCB*
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.

- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **VENDEUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 22 novembre 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé**.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis lors de la première visite du bien.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA MOYEN.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme *"toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire"*.

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'*"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le Bien appartient à la ville comme provenant de son Domaine Public.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiquée dans son état civil.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'Hôtel de ville.

L' **ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de

cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

21613402
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

ACQUEREUR

Madame Nadia **HNIENE**, infirmière, demeurant à TROYES (10000) 12 rue Raoul Dufy.

Née à BAABCHA (MAROC) le 19 février 1970.

Divorcée de Monsieur Lahoussine **ABELQUE** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de TOURS (37100) le 10 juin 2010, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITÉS ACQUISES

Madame Nadia ABELQUE acquiert la pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **++++ décembre 2023**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **++++ décembre 2023** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales n'est pas à ce jour écoulé,
- n'avoir reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif pour acte contraire à la légalité.

*Etant ici précisé qu'une première délibération du Conseil Municipal dont une copie est demeurée ci-**annexée**, en date du 2 décembre 2022, a été certifiée exécutoire le 8 décembre 2022 et n'a fait l'objet d'aucun recours. Cette délibération autorisait la cession des lots vendus aux présentes par acte administratif tel qu'il sera relaté ci-après.*

- Madame Nadia HNIENE est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment :

- Que son identité indiquée ci-dessus est exacte.
- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.

- Qu'il n'est pas concerné par les dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'il n'est pas soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'**ACQUEREUR** sur sa capacité :

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

EXPOSE

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date à TROYES du +++++ **annexée, Madame** Carole LEROY, comptable public, a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Madame Marie NAJOTTE, collaboratrice en l'office notarial susnommée à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'**ACQUEREUR**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la commune.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 Rue Maurice Marinot.
Une bande de terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	1046	RUE MAURICE MARINOT	00 ha 00 a 40 ca

Un extrait de plan cadastral de division est annexé.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée est issue du Domaine Public lieudit RUE MAURICE MARINOT pour une contenance de un are soixante-cinq centiares (00ha 01a 65ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- **La parcelle vendue cadastrée section BL numéro 1046** pour une contenance de 00 ha 00 a 40 ca
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section BL numéro 1045 pour une contenance de cinquante-sept centiares (00ha 00a 57ca),
 - La parcelle désormais cadastrée section BL numéro 1047 pour une contenance de soixante-huit centiares (00ha 00a 68ca),

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé au format numérique par le cabinet GUICHARD & ASSOCIES géomètre expert à TROYES, 10000, 56 bvd du 14 juillet, le 20 mai 2022 sous le numéro 4812W.

Le document modificatif du parcellaire a été déposé en même temps qu'un acte reçu par Maître [REDACTED] notaire à [REDACTED] en cours de publication au service de la publicité foncière de [REDACTED].

EFFET RELATIF

La parcelle vendue est issue du Domaine Public.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du VENDEUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR)**,

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

DÉSISTEMENT DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE SPÉCIALE DU VENDEUR ET DE L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits d'hypothèque légale spéciale du vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare avoir effectué le paiement du prix et des frais au moyen de ses fonds personnels.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔTS SUR LES PLUS VALUES

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>				
<i>départementale</i>	x	4,50 %	=	18,00
400,00				
<i>Taxe communale</i>				
400,00	x	1,20 %	=	5,00
<i>Frais d'assiette</i>				
18,00	x	2,37 %	=	0,00
TOTAL				23,00
Le minimum de perception est de 25 Euros				25,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	400,00	0,10%	15€

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

L'EXPOSE de la délibération du Conseil Municipal en date du +++ décembre 2023 est ci-dessous littéralement rapporté par extrait :

« Cession de trois parcelles cadastrées BL n°1045, n°1046 et n°1047 à Troyes »

Les rues Marinot, de la Fresnay, et Raoul Dufy situées dans le quartier des Marots, sont constituées de petites sentes piétonnes, assez étroites, appartenant pour certaines à Troyes Aube Habitat, d'autres à la ville de Troyes (domaine public).

Ces sentes constituent des lieux propices aux incivilités, et certaines de ces sentes ont été clôturées en 2013 et 2014 à la demande des riverains, suite à une série de cambriolages.

Certaines sont en conséquence actuellement fermées par un portillon, chaque riverain y ayant accès avec une clé qu'il peut récupérer à la maison de quartier des Marots, afin de procéder à l'entretien de la végétation.

Les propriétaires des 15 et 31 rue Marinot et 12 rue Raoul Dufy ont émis le souhait d'acquérir l'une de ces venelles appartenant à la ville de Troyes et relevant de son domaine public.

S'agissant d'une dépendance de la voirie, une enquête publique de déclassement du domaine public routier prescrite par l'arrêté municipal n° 2022-0441 du 24 janvier 2022 a été organisée du 21 février 2022 au 9 mars 2022 inclus, en application de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au déclassement projeté.

Saisi pour avis, le Pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur de ce tènement foncier à 10 euros le mètre carré (avis domanial du 22 novembre 2023). Une proposition d'achat a été transmise sur cette base aux riverains demandeurs, qui l'ont acceptée.

Par ailleurs, par délibération du 2 décembre 2022, le conseil municipal de la Ville de Troyes avait approuvé la cession desdites parcelles, laquelle devait être formalisée par acte authentique de vente en la forme administrative. La procédure n'ayant pu aboutir, il convient de rapporter la délibération visée ci-dessus afin de permettre une régularisation par acte notarié ; les frais d'actes notariés restant à la charge de la Ville de Troyes.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée BL n°1045 d'une superficie de 57 m² à Monsieur Alain Drezet, moyennant le prix de 570 €, les frais d'acte notarié estimés à 400€, à la charge de la ville de Troyes ;**
- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée BL n°1046 d'une superficie de 40 m² à Madame Nadia Hniene moyennant le prix de 400€, les frais d'acte notarié estimés à 350€, à la charge de la ville de Troyes ;**
- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée BL n°1047 d'une superficie de 68 m² à Madame Gabriela Fumagalli et Monsieur Demetrio Macias , moyennant le prix 680 €, les frais d'acte notarié estimés à 450 €, à la charge de la ville de Troyes ;**

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de vente dont les projets sont joints ;**
- **d'approuver l'encaissement de la recette au compte ouvert au budget.»**

Une copie de l'avis des domaines en date du 22 novembre 2023 est demeuré ci-annexé.

DÉCLASSEMENT PRÉALABLE

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2022 transmise en Préfecture le 13 juillet 2022 qui en a accusé réception le même jour, celui-ci a :

- constaté la désaffectation à l'usage direct du public de l'emprise dont il s'agit,
- et en conséquence procédé à son déclassement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une ampliation de cette délibération est annexée.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 23 novembre 202 et certifié à la date du 23 novembre 2023 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est **annexé** a été délivré sous le numéro CU 010387 22 01737, le 14 décembre 2022.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables :
 - *Zone UCB*
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.

- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **VENDEUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 22 novembre 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé**.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis lors de la première visite du bien.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA MOYEN.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme *"toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser"*.

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'*"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le Bien appartient à la ville comme provenant de son Domaine Public.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiquée dans son état civil.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'Hôtel de ville.

L' **ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de

cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

21613403
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

ACQUEREUR

Monsieur Demetrio **MACIAS**, enseignant chercheur, et Madame Gabriela Inès **FUMAGALLI**, professeur, demeurant ensemble à TROYES (10000) 15 rue Maurice Marinot.

Monsieur est né à MEXICO (MEXIQUE) le 29 mars 1968,
 Madame est née à SANTA FE (ARGENTINE) le 22 octobre 1971.
 Mariés à la mairie de ENSENADA ETAT DE BASSE CALIFORNIE
 (MEXIQUE) le 17 juin 2003 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de
 contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 Monsieur est de nationalité française.
 Madame est de nationalité française.
 Résidents au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITÉS ACQUISES

Monsieur Demetrio MACIAS et Madame Gabriela FUMAGALLI acquièrent la
 pleine propriété pour le compte de leur communauté.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie
 LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education,
 de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation
 des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter
 Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il
 lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie
 dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a
 été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a
 accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du
++++ décembre 2023, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et
 annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le
++++ décembre 2023 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé
 réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-
 rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des
 collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des
 collectivités territoriales n'est pas à ce jour écoulé,
- n'avoir reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal
 Administratif pour acte contraire à la légalité.

*Etant ici précisé qu'une première délibération du Conseil Municipal dont une
 copie est demeurée ci-**annexée**, en date du 2 décembre 2022, a été certifiée
 exécutoire le 8 décembre 2022 et n'a fait l'objet d'aucun recours. Cette délibération
 autorisait la cession des lots vendus aux présentes par acte administratif tel qu'il sera
 relaté ci-après.*

- Monsieur Demetrio MACIAS et Madame Gabriela FUMAGALLI, sont
 présents à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment :

- Que son identité indiquée ci-dessus est exacte.
- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.
- Qu'il n'est pas concerné par les dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'il n'est pas soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'**ACQUEREUR** sur sa capacité :

Concernant Monsieur et Madame MACIAS

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Bulletin numéro 2 du casier judiciaire ne révélant aucune interdiction d'acquérir.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

EXPOSE

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date à TROYES du **+++++ annexée, Madame** Carole LEROY, comptable public, a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Madame Marie NAJOTTE, collaboratrice en l'office notarial susnommée à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'**ACQUEREUR**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la commune.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 Rue Maurice Marinot.

Une bande de terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	1047	RUE MAURICE MARINOT	00 ha 00 a 68 ca

Un extrait de plan cadastral de division est **annexé**.

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée est issue du Domaine Public lieudit RUE MAURICE MARINOT pour une contenance de un are soixante-cinq centiares (00ha 01a 65ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- **La parcelle vendue cadastrée section BL numéro 1047** pour une contenance de 00 ha 00 a 68 ca
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section BL numéro 1045 pour une contenance de cinquante-sept centiares (00ha 00a 57ca),
 - La parcelle désormais cadastrée section BL numéro 1046 pour une contenance de quarante centiares (00ha 00a 40ca),

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé au format numérique par le cabinet GUICHARD & ASSOCIES géomètre expert à TROYES, 10000, 56 bvd du 14 juillet, le 20 mai 2022 sous le numéro 4812W.

Le document modificatif du parcellaire a été déposé en même temps qu'un acte reçu par Maître notaire à en cours de publication au service de la publicité foncière de .

EFFET RELATIF

La parcelle vendue est issue du Domaine Public.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du VENDEUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (680,00 EUR)**,

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

DÉSISTEMENT DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE SPÉCIALE DU VENDEUR ET DE L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits d'hypothèque légale spéciale du vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare avoir effectué le paiement du prix et des frais au moyen de ses fonds personnels.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔTS SUR LES PLUS VALUES

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (680,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=		31,00
680,00				
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=		8,00
680,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=		1,00
31,00				
TOTAL				40,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	680,00	0,10%	15€

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

L'EXPOSE de la délibération du Conseil Municipal en date du +++ décembre 2023 est ci-dessous littéralement rapporté par extrait :

« Cession de trois parcelles cadastrées BL n°1045, n°1046 et n°1047 à Troyes »

Les rues Marinot, de la Fresnay, et Raoul Dufy situées dans le quartier des Marots, sont constituées de petites sentes piétonnes, assez étroites, appartenant pour certaines à Troyes Aube Habitat, d'autres à la ville de Troyes (domaine public).

Ces sentes constituent des lieux propices aux incivilités, et certaines de ces sentes ont été clôturées en 2013 et 2014 à la demande des riverains, suite à une série de cambriolages.

Certaines sont en conséquence actuellement fermées par un portillon, chaque riverain y ayant accès avec une clé qu'il peut récupérer à la maison de quartier des Marots, afin de procéder à l'entretien de la végétation.

Les propriétaires des 15 et 31 rue Marinot et 12 rue Raoul Dufy ont émis le souhait d'acquérir l'une de ces venelles appartenant à la ville de Troyes et relevant de son domaine public.

S'agissant d'une dépendance de la voirie, une enquête publique de déclassement du domaine public routier prescrite par l'arrêté municipal n° 2022-0441 du 24 janvier 2022 a été organisée du 21 février 2022 au 9 mars 2022 inclus, en application de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au déclassement projeté.

Saisi pour avis, le Pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur de ce tènement foncier à 10 euros le mètre carré (avis domanial du 22 novembre 2023). Une proposition d'achat a été transmise sur cette base aux riverains demandeurs, qui l'ont acceptée.

Par ailleurs, par délibération du 2 décembre 2022, le conseil municipal de la Ville de Troyes avait approuvé la cession desdites parcelles, laquelle devait être formalisée par acte authentique de vente en la forme administrative. La procédure n'ayant pu aboutir, il convient de rapporter la délibération visée ci-dessus afin de permettre une régularisation par acte notarié ; les frais d'actes notariés restant à la charge de la Ville de Troyes.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée BL n°1045 d'une superficie de 57 m² à Monsieur Alain Drezet, moyennant le prix de 570 €, les frais d'acte notarié estimés à 400€, à la charge de la ville de Troyes ;**
- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée BL n°1046 d'une superficie de 40 m² à Madame Nadia Hniene moyennant le prix de 400€, les frais d'acte notarié estimés à 350 €, à la charge de la ville de Troyes ;**
- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée BL n°1047 d'une superficie de 68 m² à Madame Gabriela Fumagalli et Monsieur Demetrio Macias , moyennant le prix 680 €, les frais d'acte notarié estimés à 450€, à la charge de la ville de Troyes ;**

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de vente dont les projets sont joints ;**
- **d'approuver l'encaissement de la recette au compte ouvert au budget.»**

Une copie de l'avis des domaines en date du 22 novembre 2023 est demeuré ci-annexé.

DÉCLASSEMENT PRÉALABLE

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2022 transmise en Préfecture le 13 juillet 2022 qui en a accusé réception le même jour, celui-ci a :

- constaté la désaffectation à l'usage direct du public de l'emprise dont il s'agit,
- et en conséquence procédé à son déclassement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une ampliation de cette délibération est annexée.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 23 novembre 202 et certifié à la date du 23 novembre 2023 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est **annexé** a été délivré sous le numéro CU 010387 22 01737, le 14 décembre 2022.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables :
 - *Zone UCB*
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.

- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **VENDEUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 22 novembre 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé**.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,

- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'**ACQUEREUR** déclare que ledit état lui a été remis lors de la première visite du bien.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement

géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.

- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA MOYEN.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme *"toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire"*.

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'*"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le Bien appartient à la ville comme provenant de son Domaine Public.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse indiquée dans son état civil.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'Hôtel de ville.

L' **ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de

cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. J'interviendrai sur deux points. Alors Copainville pas longtemps, simplement pour dire qu'effectivement c'est une aventure sociale assez extraordinaire qui s'est faite. Un village français, le premier village français pour les jeunes travailleurs. Et ce qui m'a intéressée dans tous les documents que j'ai pu lire et trouver, c'est que le lancement est fait en 1958, par l'Abbé HONNET et Europe 1, pour lancer des souscriptions ou des aides. Et en un an, le village a été construit. Et quand on voit les aides, elles ne venaient pas simplement que des Troyens ou des Aubois. C'est venu d'Italie, d'Espagne, d'ailleurs, il y en a qui ont donné du ciment, des sacs, des brouettes, des machins, et tout le monde est venu bâtir ces choses qui ont pu être inaugurées par Maurice HERZOG, Haut-Commissaire à la jeunesse de l'époque. Donc c'est intéressant sur ça. Donc moi je vous dis encore une fois que je suis disponible pour travailler sur ces questions-là par rapport à la mémoire de ce lieu, le faire connaître aux habitants et peut-être de travailler aussi avec les jeunes. Donc tout est possible et il y a bien des choses intéressantes sur ce fait que c'était les jeunes eux-mêmes qui géraient le lieu. Ils avaient un Maire qu'ils élaient pour 6 mois. Voilà, c'est important. Mais une autre question peut-être, c'est sur le fait que l'Abbé HONNET n'était pas tout seul et quand il n'était pas là, il n'était souvent pas là parce qu'il allait en Afrique ou ailleurs, il y a une personne qui était là et qui a fait tout le travail de gestion, de surveillance, de tout ça, c'est Madame Paulette ROY. Elle a passé toute une grande partie de sa vie dans ce lieu et je pense que l'on a donné le nom de l'âne Patoche, c'est sympathique, mais l'âne Patoche, il a été donné, il a vécu 2 ans, on en parle plus. Ne pas parler de cette dame ou lui donner son nom dans une salle, je pense qu'il faut y réfléchir parce qu'elle a été d'une importance. Vraiment elle était là pour tout faire, la gestion, les courses, enfin tout ce qu'il y avait. Donc voilà, je vous suggère cette partie-là à faire. Et sur le cinéma Le Moderne, je m'abstiendrai parce que comme j'étais contre le fait que l'on supprime ce cinéma, je m'abstiens sur la voix. Merci.

M. LE MAIRE

Oui, enfin on supprime, c'est l'évolution du temps, c'est le marché, ce sont les investisseurs. Ce n'est pas la Ville qui a supprimé le cinéma. Je comprends très bien. En tout cas, vous préfigurez un peu le comité que je souhaite mettre en place pour la réflexion autour de la permanence de Copainville. Je pense que vous pensez bien, voilà, je pense que c'est bien. On a eu une présentation, je crois que les enjeux sont bien connus sur les Sénardes. La décision a été prise de ne pas reconstruire à l'identique. On rachète, on aménage, on fait 40 places de parking en plus, un aménagement d'une salle supplémentaire et complémentaire, une réintroduction de la part de l'histoire dans la permanence de ce que représente ce modèle social de l'Abbé HONNET, de ce qu'a pu vouloir dire Copainville pour l'histoire de la Ville et tout cela validé à plus de 90% par les Troyens nombreux qui ont répondu. C'est une opération qui, je pense, aura été menée à bien, en très peu de temps, en ayant

tenu le calendrier et je voulais remercier Marc BRET, Flavienne LEMELLE, Marie LE CORRE, Stéphanie FRAENKEL et évidemment tous les Conseillers de quartier, les Conseillers municipaux qui ont travaillé depuis le mois de septembre sur quelle est la bonne réponse après les émeutes. Parfait. Pour le reste ce sont des actes. Donc on note vos positions. Donc sur le Moderne, c'est vous Madame ZAJAC ou Monsieur BLANCHON ? C'est sur le vote du Moderne que votre vote est Contre ?

M. BLANCHON

On va rester solidaire avec Anna, on va faire le même vote pour cette fois.

M. LE MAIRE

Abstention ? D'accord, parfait. Non c'est pour la fluidité du vote au sein du Conseil sur ce rapport. Enfin moi je suis pour la paix des ménages, on peut peut-être faire les fêtes de famille ? Pardon, je devrais m'abstenir de vous poser ces questions. Donc je mets aux voix. Pour ? Contre ? Abstention ? Celles du Groupe de Gauche sont notifiées pour ce qui concerne Le Moderne. C'est adopté. Je vous en remercie beaucoup.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°23	CESSIONS DE DROITS REELS
RAPPORTEUR	M. DUPATY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

CESSIONS DE DROITS REELS

Exposé :

1/ Création de servitude – Rue des Bas Trévois- Parcelle CE n°420

Dans le cadre des travaux de rénovation de la Patinoire des Trois Seine, la société ENEDIS a sollicité la Ville de Troyes afin d'implanter deux canalisations souterraines, d'une longueur totale de 48 mètres, ainsi que ses accessoires, permettant ainsi d'optimiser la puissance de compteur.

Cette délibération prévoit donc l'autorisation de créer une servitude sur la parcelle CE n°420, ce qui implique de consentir, à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de trois mètres de large deux canalisations et ses accessoires techniques sur une longueur totale de 48 mètres
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Poser sur socle un ou plusieurs coffrets, et ou ses accessoires
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres gênant la pose des canalisations
- Utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale, consulté sur ce projet, a fixé l'indemnité de constitution de la servitude à 1 euro.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la constitution d'une servitude d'implantation de deux canalisations souterraines sur la parcelle cadastrée CE n°420, propriété de la Ville de Troyes, moyennant une indemnité de 1 €,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude ci-jointe, laquelle sera réitérée par acte authentique à l'initiative de la société ENEDIS qui supportera tous les frais liés à cette opération.**

2/ Création de servitude – Boulevard Gambetta - Parcelle BS n°746

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS a sollicité la Ville de Troyes afin d'implanter deux coffrets, dans un mur en briques du site culturel Espace Argence, sis boulevard Gambetta et rue de la Paix à Troyes.

Cette délibération prévoit donc l'autorisation de créer une servitude sur la parcelle BS n°746, ce qui implique de consentir, à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret ou une façade, dissimulés derrière un portillon peint
- Utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale, consulté sur ce projet, a fixé l'indemnité de constitution de la servitude à 1 euro.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la constitution d'une servitude d'implantation de deux coffrets sur la parcelle cadastrée BS n°746, propriété de la Ville de Troyes, moyennant une indemnité de 1 €,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude ci-jointe, laquelle sera réitérée par acte authentique à l'initiative de la société ENEDIS qui supportera tous les frais liés à cette opération.**

Commune :
TROYES

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

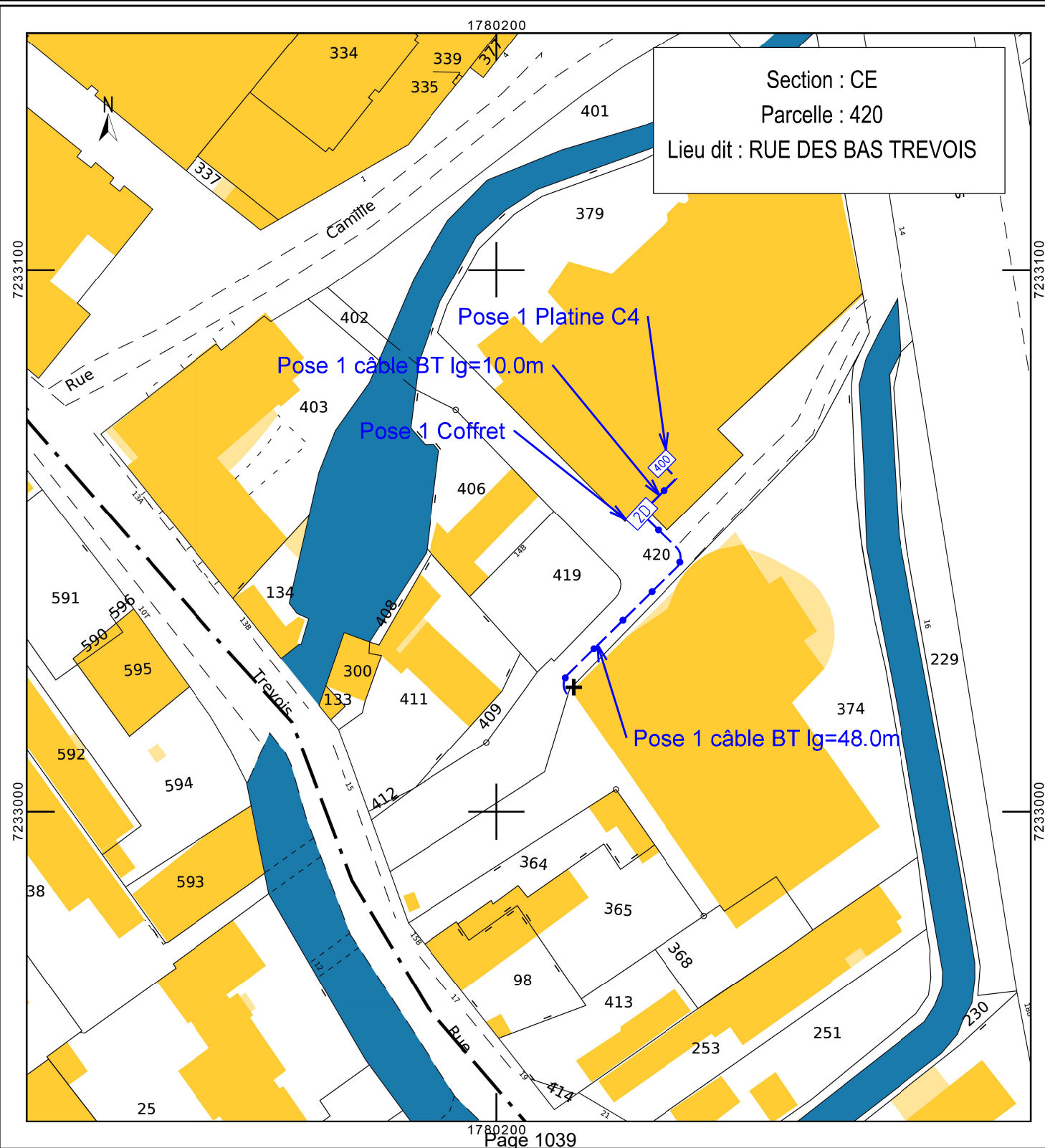
Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Générale des Finances Publiques

Le 25/08/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE

Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 32

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

à

Mme Audrey MARIE
Gestionnaire foncier
Ville de Troyes

Référence DS : 13505172

Référence OSE : 2023-10387-58181

AVIS DU DOMAINE SUR INDEMNITÉ DE SERVITUDE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Servitude de passage sous-terrain

Adresse du bien :

CE 420

Rue des Bas Trevois

10000 Troyes

Valeur :

à la valeur symbolique de **1 € H.T.**

1 - CONSULTANT

affaire suivie par :

Mme Audrey MARIE

Gestionnaire foncier

Ville de Troyes

2 - DATES

de consultation :	26/07/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	26/07/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Servitude de passage

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Troyes est le chef-lieu de l'Aube et au cœur d'une agglomération de plus de 130 000 habitants.

Avec plus 62 500 habitants , elle est la ville la plus peuplée du département et la 7ème de la région Grand-Est.

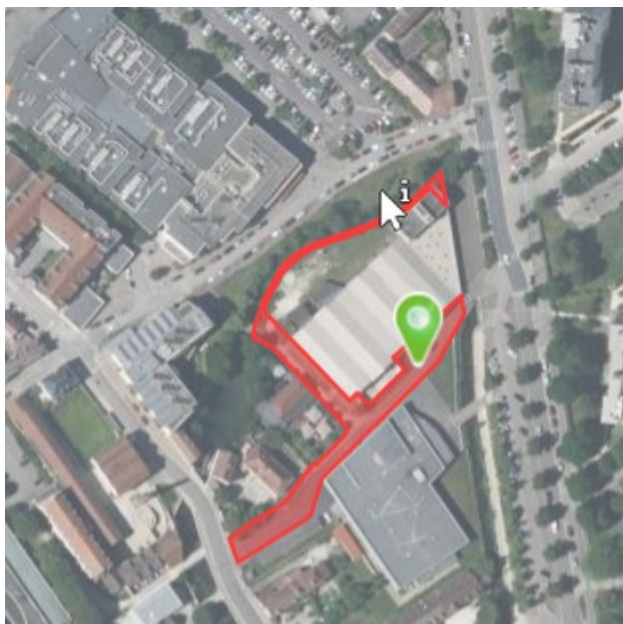
Traversée par la Seine, la ville a pris la forme caractéristique d'un « bouchon de Champagne ». Au cours des siècles, Troyes, désignée Ville d'art et d'histoire, a conservé un patrimoine architectural et urbain témoignant de son riche passé médiéval et renaissant.

Des Foires de Champagne qui ont contribué à son rayonnement au Moyen Âge, Troyes a conservé un véritable dynamisme en matière de commerces notamment par les magasins d'usine dont elle est la capitale européenne.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise fait partie de la parcelle :

CE 420 d'une surface de 1 852 m²

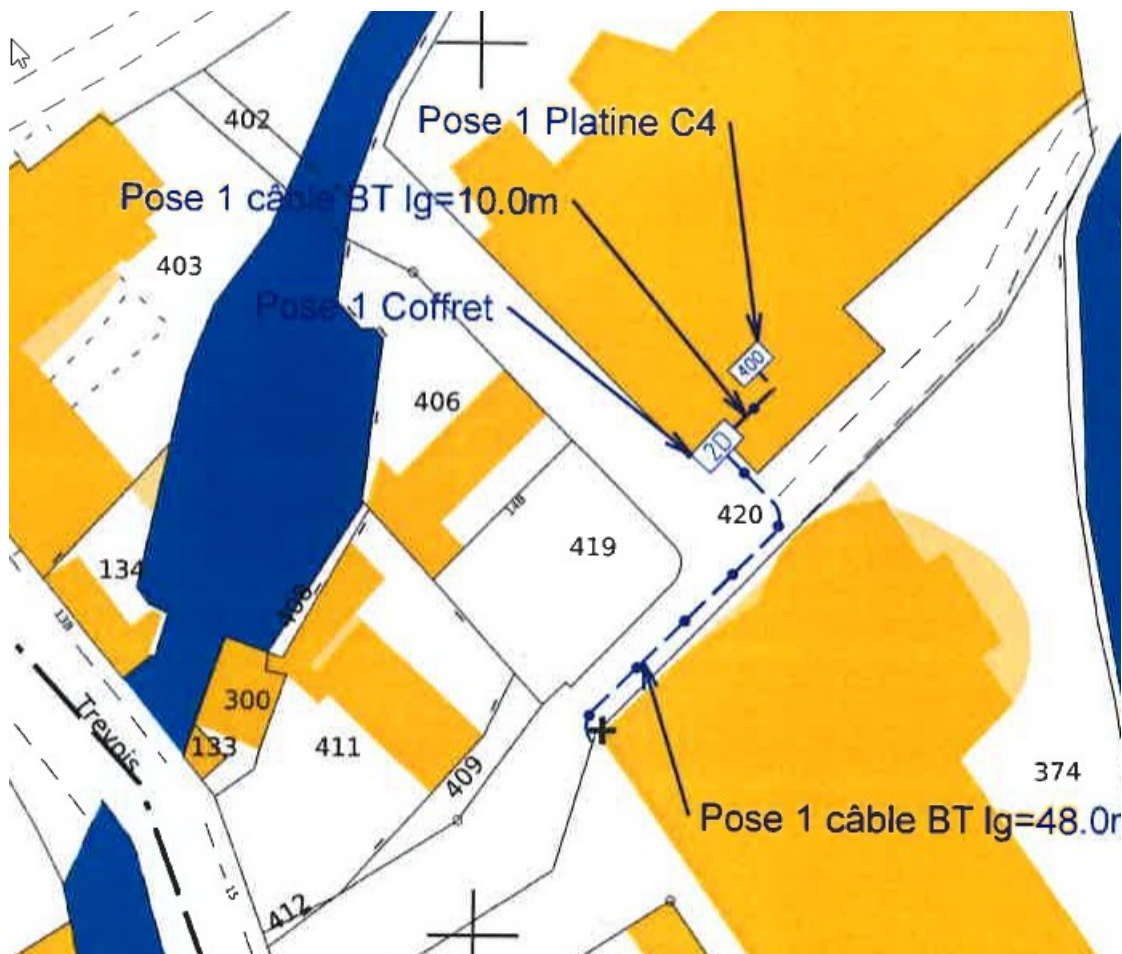


4.3. Description

Il s'agit de l'installation par ENEDIS d'un coffre technique en surface et de deux canalisations souterraines permettant le passage de câbles. L'installation nécessite une excavation d'environ 48 mètres sur 3 mètres.

Le propriétaire est empêché d'y bâtir ou d'y planter des arbres ou des arbustes.

Le schéma ci-dessous montre que les canalisations sont installées entre l'arrière de la patinoire des trois seines et le bowling des 3 Seines. Elle emprunte en grande partie la voirie existante. Dans la configuration actuelle, cette servitude ne modifie que de façon marginale l'aménagement du terrain.



Par ailleurs, la convention précise que cet aménagement permettra de renforcer le réseau électrique et répond à une nécessité de service public.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5-1 : Propriétaire :

Ville de Troyes

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

Les parcelles sont couvertes par le PLU de Troyes, dont la dernière procédure a été approuvée le 130/03/2023.

Elle est en UAA, Dominance d'immeubles collectifs dans l'alignement.

7 - MÉTHODES D'ÉVALUATION MISES EN ŒUVRE

Il s'agit d'une évaluation dont l'objet ne correspond à aucun marché. L'évaluation tendra vers une valeur forfaitaire ou symbolique

8- ÉVALUATION

La destination du terrain supportant la servitude correspond à de la voirie

Si on excepte la gêne occasionnée lors de l'installation et des entretiens, la destination du terrain n'est pas modifiée.

Au cas où la nécessité de services publics ne serait pas retenue, la valeur devient forfaitaire et elle est estimée à une indemnité unique de 100 € H.T

La convention affirmant que cette installation entre dans le cadre d'une nécessité de services publics, une valeur symbolique sera préférée.

La valeur retenue pour l'indemnité unique est estimée à la valeur symbolique de **1 € H.T.**

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour prendre à bail à une valeur plus élevée.

La présente valeur est exprimée hors taxe, hors droits et hors éventuels frais d'agence, sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la*

mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

10 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

11 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Pour la directrice des Finances publiques
et par délégation



Jérôme ANTOINE
Inspecteur des Finances Publiques



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Troyes

Département : AUBE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA23/030966 MPT - C4-TROYES CM-PATINOIRE-J.GUESDE-TROYES

Chargé d'affaire Enedis : COLINET JEROME

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par DR Champagne Ardenne, 5 rue de Stockholm 10300 Sainte Savine, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **Ville de Troyes représenté(e) par son (sa)**, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **Pl. Alexandre Israël, 10000 TROYES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Troyes		CE	420	Rue des Bas Trevois	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.

- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 48 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 1 (un euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante 5 Rue de Stockholm 10300 Sainte-Savine.

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître ROGÉ notaire à 51390 GUEUX, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

Ville de Troyes représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	
--	--

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Département :
AUBE

Commune :
TROYES

Section : BS
Feuille : 000 BS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/09/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

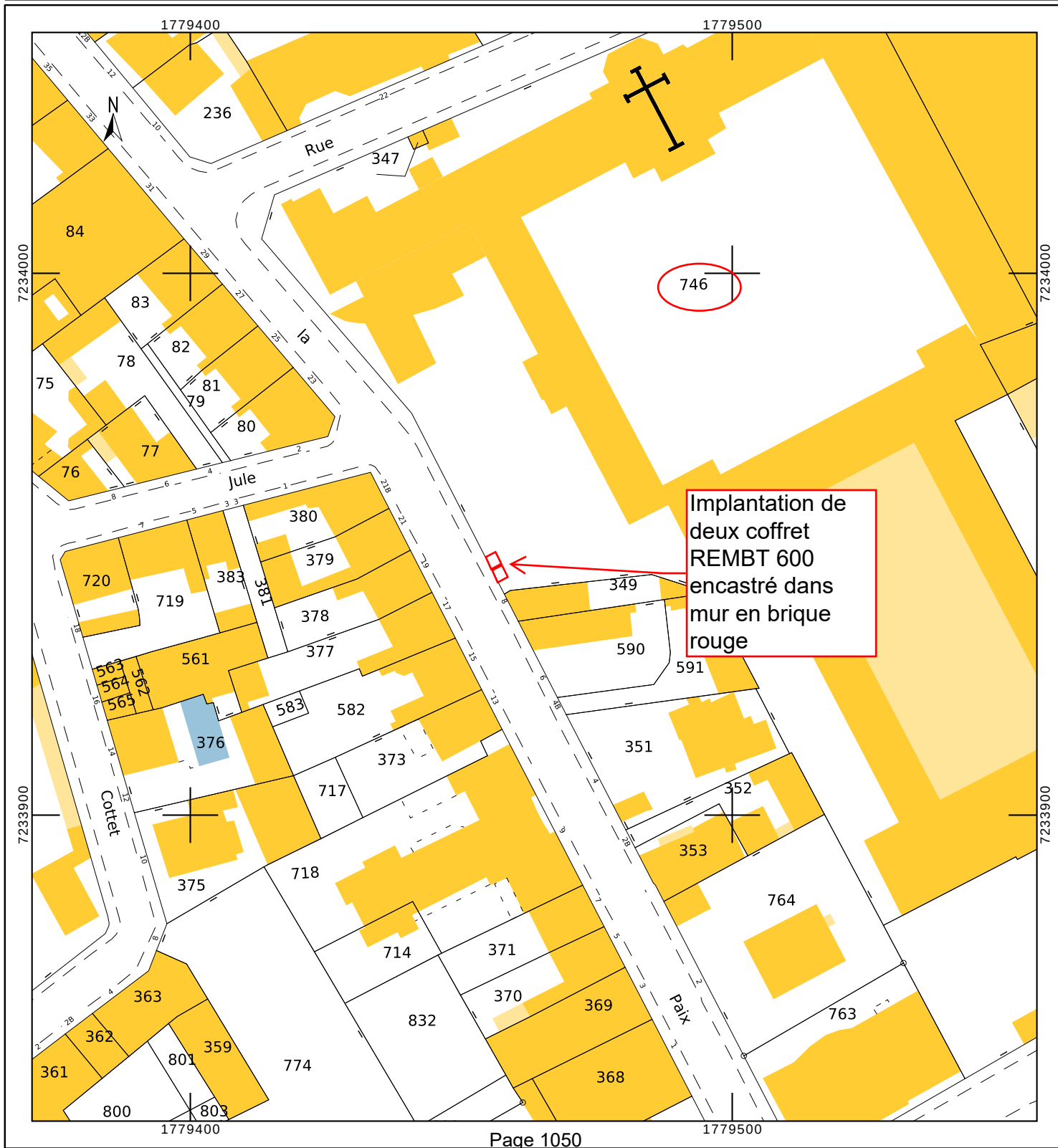
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 13/11/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE

Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 32

Mme Noémie LEBLANC
Agent service foncier
Ville de Troyes

Référence DS : 14524769

Référence OSE : 2023-10387-86815

AVIS DU DOMAINE SUR INDEMNITÉ DE SERVITUDE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Servitude de passage sous-terrain

Adresse du bien :

9 -20 Boulevard Gambetta

8 Rue de la Paix

10000 Troyes

Valeur :

à la valeur symbolique de **1 € H.T.**

1 - CONSULTANT

affaire suivie par :

Mme Noémie LEBLANC

Agent service foncier

Ville de Troyes

2 - DATES

de consultation :	11/10/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	15/11/2023
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	11/10/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Servitude de passage

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Prix négocié

Un prix symbolique de 1 € la redevance unique a été négocié.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Troyes est le chef-lieu de l'Aube et au cœur d'une agglomération de plus de 130 000 habitants.

Avec plus 62 500 habitants , elle est la ville la plus peuplée du département et la 7ème de la région Grand-Est.

Traversée par la Seine, la ville a pris la forme caractéristique d'un « bouchon de Champagne ». Au cours des siècles, Troyes, désignée Ville d'art et d'histoire, a conservé un patrimoine architectural et urbain témoignant de son riche passé médiéval et renaissant.

Des Foires de Champagne qui ont contribué à son rayonnement au Moyen Âge, Troyes a conservé un véritable dynamisme en matière de commerces notamment par les magasins d'usine dont elle est la capitale européenne.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise fait partie de la parcelle :

BS 746 d'une surface de 14 410 m²



4.3. Description

Il s'agit de l'installation par ENEDIS de deux coffres techniques en surface et de canalisations souterraines permettant le passage de câbles.

Le propriétaire est empêché d'y bâtir ou d'y planter des arbres ou des arbustes.

Par ailleurs, la convention précise que cet aménagement permettra de renforcer le réseau électrique et répond à une nécessité de service public.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5-1 : Propriétaire :

Ville de Troyes

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

Les parcelles sont couvertes par le PLU de Troyes, dont la dernière procédure a été approuvée le 30/03/2023.

Elle est en UE, zone sportive, scolaire, culturelle et de loisirs.

7 - MÉTHODES D'ÉVALUATION MISES EN ŒUVRE

Il s'agit d'une évaluation dont l'objet ne correspond à aucun marché. L'évaluation tendra vers une valeur forfaitaire ou symbolique.

8- ÉVALUATION

La destination du terrain supportant la servitude correspond en partie à de la voirie

Si on excepte la gêne occasionnée lors de l'installation et des entretiens, la destination du terrain n'est pas modifiée.

Au cas où la nécessité de services publics ne serait pas retenue, la valeur devient forfaitaire et elle est estimée à une indemnité unique de 100 € H.T

La convention affirmant que cette installation entre dans le cadre d'une nécessité de services publics , une valeur symbolique sera préférée.

La valeur retenue pour l'indemnité unique est estimée à la valeur symbolique de **1 € H.T.**

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour prendre à bail à une valeur plus élevée.

La présente valeur est exprimée hors taxe, hors droits et hors éventuels frais d'agence, sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

10 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

11 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

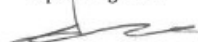
Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Pour la directrice des Finances publiques
et par délégation



Jérôme ANTOINE
Inspecteur des Finances Publiques



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Troyes

Département : AUBE

N° d'affaire Enedis : DA23/012973 RUC-Rnvt BTS rue de la Paix / HTA Gambetta

Chargé d'affaire Enedis : RUND Christophe

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par DR Champagne Ardenne, 5 rue de Stockholm 10300 Sainte Savine, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE TROYES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL ALEXANDRE ISRAEL, 10000 TROYES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Troyes		BS	0746	GAMBETTA	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.

- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de mètres de large, canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade , L'encastrement du coffret sera réalisé en accord avec les normes spécifiées dans le règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la ville de Troyes.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés,

Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 1 (un euro) euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE TROYES représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°24	<u>SECTEUR SAUVEGARDE</u> SUBVENTIONS POUR RESTAURATIONS IMMOBILIERES PROGRAMME 2023
RAPPORTEUR	M. HUPFER-CHARPENTIER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

SECTEUR SAUVEGARDE

**SUBVENTIONS POUR RESTAURATIONS IMMOBILIERES
PROGRAMME 2023**

Exposé :

Dans le cadre de l'**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du Bouchon de Champagne de la Ville de Troyes**, et selon les conventions passées entre la Région Grand Est, le Conseil départemental de l'Aube et la Ville de Troyes, et sur les Fonds Communs Région Grand Est - Ville de Troyes (N°1), Conseil départemental de l'Aube – Ville de Troyes (n°2) et le Fonds d'Intervention Communal (n°3), mis en œuvre à cet effet, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution de subventions accordées aux propriétaires ci-après désignés.

1 – Association Syndicale Libre La Sainte Trinité (représentée par Mme Pangole Vanina), pour le bien sis **10 rue de la Trinité** :

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal (FIC) Ville de Troyes :

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', complément pour un projet global de restauration d'un ensemble immobilier du 16^{ème} siècle aux pans de bois apparents, avec notamment la restitution d'une ferme d'avant corps et la restitution de fenêtres à meneaux (Taux : 40%).
Montant du complément Ville de Troyes = 106 379,68 €

Rappel : Délibération n°16 du 30-03-23 : 172 843,01 €, dont FIC – Action 1 = 93 620,32 €

Soit un complément total de 106 379,68 €, portant l'aide totale à 279 222,69 €

2 – Copropriété Brunneval (représentée par Mme Joffroy Jennifer), pour le bien sis **1 rue Brunneval** :

- Sur le fonds n°2 – Fonds Commun Ville de Troyes et Conseil départemental de l'Aube :

Au titre de l'action 'Emploi de béton de chanvre'
Montant Ville de Troyes = 526,06 €

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes :

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', complément pour un projet global de restauration d'un bâtiment du 16^{ème} siècle, dont cette première tranche de travaux lourds concerne les façades sur rue, avec notamment la restitution de l'encorbellement (Taux : 40%). Une retenue pour projet phasé de 10% est appliquée dans l'attente de la fin de la réalisation du projet global sur l'unité foncière.

Montant du complément Ville de Troyes = 14 489,38 €

Au titre de l'action 3 'Aide aux propriétaires en copropriété'

Montant Ville de Troyes = 27 789,87 €

Rappel : Délibération n°16 du 30-03-23 : 35 381,69 €, dont FIC – Action 1 = 35 381,69 €

Soit un complément total de 42 805,31 €, portant l'aide totale à 78 187,00 €.

3 – Société Civile Immobilière Bica (représentée par Mme Bica Délia), pour le bien sis **95 rue du Général De Gaulle** :

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes :

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration d'une maison avec sa dépendance, au pan de bois apparent (Taux : 30%). Une retenue pour projet phasé de 10% est appliquée dans l'attente de la fin de la réalisation du projet global sur l'unité foncière.

Montant Ville de Troyes = 43 949,18 €

Soit une aide totale de 43 949,18 €

4 – Société Civile Immobilière LMBRO Immo (représentée par M. Le Molgat Alexandre), pour le bien sis **27 rue de la Cité** :

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes :

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration d'un bâtiment du 16^{ème} siècle, dont cette première tranche de travaux concerne la façade sur la rue de la Cité et le versant de toiture associé (Taux : 40%). Une retenue pour projet phasé de 15% est appliquée dans l'attente de la fin de la réalisation du projet global sur l'unité foncière.

Montant Ville de Troyes = 15 543,57 €

Soit une aide totale de 15 543,57 €

5 – Société Civile Immobilière Barbieri (représentée par M. Vaisse Mickaël),
pour le bien sis **21 rue Brunneval** :

- Sur le fonds n°1 – Fonds Commun Ville de Troyes et Région Grand Est

Au titre de l'action 'Remise sur le marché de logements locatifs vacants'

Montant Ville de Troyes = 5 945,18 €

Montant Région Grand Est = 11 890,35 €

Au titre de l'action 'Travaux d'intérêt architectural'

Montant Ville de Troyes = 2 500,00 €

Montant Région Grand Est = 2 500,00 €

- Sur le fonds n°2 – Fonds Commun Ville de Troyes et Conseil départemental de l'Aube :

Au titre de l'action 'Rénovation thermique et matériaux biosourcés'

Montant Ville de Troyes = 1 400,00 €

Au titre de l'action 'Dépense travaux d'énergie'

Montant Conseil départemental de l'Aube = 3 600,00 €

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes :

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration d'un ensemble de bâtiments au pan de bois apparent (Taux : 30%).

Montant Ville de Troyes = 47 535,33 €

Soit une aide totale de 75 370,86 €

6 – M. Kraoua Salah, pour le bien sis **10 bis Simart** :

- Sur le fonds n°2 – Fonds Commun Ville de Troyes et Conseil départemental de l'Aube :

Au titre de l'action 'Rénovation thermique et matériaux biosourcés'

Montant Ville de Troyes = 1 400,00 €

Au titre de l'action 'Dépense travaux d'énergie'

Montant Conseil départemental de l'Aube = 1 200,00 €

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes :

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration d'une bâtisse du 19^{ème} siècle au mur de brique et pan de bois apparent, transformée en un logement avec garage (Taux : 20%)

Montant Ville de Troyes = 12 075,67 €

Soit une aide totale de 14 675,67 €

7 – M. Chandirakumar Kirushant, pour le bien sis **88 rue du Général De Gaulle** :

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes :

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour les travaux lourds d'un projet global de restauration d'un immeuble au pan de bois apparent (Taux : 40%).

Montant Ville de Troyes = 42 364,79 €

Soit une aide totale de 42 364,79 €

8 – M. Maillard Philippe, pour le bien sis **4 rue Passerat** :

- Sur le fonds n°2 – Fonds Commun Ville de Troyes et Conseil départemental de l'Aube :

Au titre de l'action 'Rénovation thermique et matériaux biosourcés'

Montant Ville de Troyes = 1 400,00 €

Au titre de l'action 'Dépense travaux d'énergie'

Montant Conseil départemental de l'Aube = 1 500,00 €

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes :

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration d'un immeuble du 19^{ème} siècle, dont cette première tranche de travaux concerne les façades en rez de chaussée sur la rue Passerat et la cour (Taux : 20%). Une retenue pour projet phasé de 20% est appliquée dans l'attente de la fin de la réalisation du projet global sur l'unité foncière.

Montant Ville de Troyes = 3 544,62 €

Soit une aide totale de 6 444,62 €

9 – Copropriété Le Petit Crédo (représentée par Century Immobilier – Lairé Immobilier), pour le bien sis **1 rue du Petit Crédo** :

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes :

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration d'un immeuble des années 30, dont cette première tranche de travaux concerne le ravalement des façades sur rue (Taux : 15%). Une retenue pour projet phasé de 15% est appliquée dans l'attente de la fin de la réalisation du projet global sur l'unité foncière.

Montant Ville de Troyes = 10 404,14 €

Au titre de l'action 3 'Aide aux copropriétaires en copropriété',

Montant Ville de Troyes = 13 799,06 €

Soit une aide totale de 24 203,20 €

10 – Association Syndicale Libre CDC (représentée par M. Nautet Olivier), pour le bien sis **15 quai des Comtes de Champagne** :

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes :

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration d'un immeuble du 19^{ème} siècle au pan de bois enduit (Taux : 20%).

Montant Ville de Troyes = 7 147,85 €

Soit une aide totale de 7 147,85 €

11 – Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle France Pierre Patrimoine (représentée par M. Larerre François), pour le bien sis **59 rue du Général De Gaulle** :

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes :

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration d'un ensemble immobilier constitué d'un ancien hôtel style Art Déco (appelé Hôtel Thiers) et de deux maisons du 16^{ème} siècle au pan de bois apparent (Taux : 30%).

Montant Ville de Troyes = 200 000,00 €

Soit une aide totale de 200 000,00 €

12 – Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle France Pierre Patrimoine (représentée par M. Larerre François), pour le bien sis **50 rue Turenne** :

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes :

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration d'un ancien hôtel du 19^{ème} siècle (appelé Hôtel Arlequin) au pan de bois enduit (Taux : 20%).

Montant Ville de Troyes = 159 665,56 €

Soit une aide totale de 159 665,56 €

13 – Copropriété 6 rue Simart (représentée par le Cabinet Pierre Ginestet), pour le bien sis **6 rue Simart** :

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes :

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration d'un immeuble du 19^{ème} siècle, dont cette première tranche de travaux concerne la toiture et le portail (Taux : 20%). Une retenue pour projet phasé de 15% est appliquée dans l'attente de la fin de la réalisation du projet global sur l'unité foncière.

Montant Ville de Troyes = 3 248,11 €

Au titre de l'action 3 'Aide aux propriétaires en copropriété'
Montant Ville de Troyes = 4 876,88 €

Soit une aide totale de 8 124,99 €.

14 – Mme Poingt Pierrette, pour le bien sis **32 boulevard du 14 Juillet** :

- Sur le fonds n°2 – Fonds Commun Ville de Troyes et Conseil départemental de l'Aube :

Au titre de l'action 'Adaptation autonomie'
Montant Conseil départemental de l'Aube = 800,00 €

Soit une aide totale de 800,00 €

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'attribuer les subventions ci-dessus mentionnées à :**
 - **Association Syndicale Libre La Sainte Trinité pour un montant de 106 379,68 €**
 - **Copropriété Brunneval pour un montant de 42 805,31 €**
 - **Société Civile Immobilière Bica pour un montant de 43 949,18 €**
 - **Société Civile Immobilière LMBRO Immo pour un montant de 15 543,57 €**
 - **Société Civile Immobilière Barbieri pour un montant de 75 370,86 €**
 - **M. Kraoua Salah pour un montant de 14 675,67 €**
 - **M. Chandirakumar Kirushant pour un montant de 42 364,79 €**
 - **M. Maillard Philippe pour un montant de 6 444,62 €**
 - **Copropriété Le Petit Crédo pour un montant de 24 203,20 €**
 - **Association Syndicale Libre CDC pour un montant de 7 147,85 €**
 - **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle France Pierre Patrimoine pour un montant de 200 000,00 €**
 - **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle France Pierre Patrimoine pour un montant de 159 665,56 €**
 - **Copropriété 6 rue Simart pour un montant de 8 124,99 €**
 - **Mme Poingt Pierrette pour un montant de 800,00 €**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à ce dossier.**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, HONORE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote :** Mme LE CORRE ; Mme LEMELLE ; Mme GUILLAUMET ; M. SEBEYRAN ; Mme HELIOT-COURONNE ; Mme DUPRE
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusé et ayant donné pouvoir :** M. CHEVALIER

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°25	AVENANT N°3 ACTION COEUR DE VILLE
	Autorisation de signature
RAPPORTEUR	M. DENIS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
32	37	36	1		

Le rapport est approuvé à la majorité des suffrages exprimés (36 Pour, 1 Contre).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

AVENANT N°3 ACTION COEUR DE VILLE

Autorisation de signature

Exposé :

Par délibération n°24 du 15 septembre 2023, le Conseil municipal avait acté la signature d'un avenant n°3 au dispositif Action Cœur de Ville visant la revitalisation des centres villes de Troyes et Sainte Savine selon 5 axes (habitat, commerce, mobilité, aménagement urbain, équipements publics), avec de nombreux partenaires dont les partenaires fondateurs ; Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations), Action Logement et l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

Le 29 septembre 2023, le Comité régional contrats et territoires a rendu un avis favorable sur l'avenant 2023/2026 comportant notamment l'intégration de la Ville de Sainte Savine dans ce dispositif avec la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), une extension du périmètre ORT sur le secteur Blanqui de la Ville de Troyes ainsi que les programmes d'actions pour la période 2023-2026 pour les 2 Communes.

L'avenant proposé en annexe de la présente délibération doit être signé par l'ensemble des partenaires avant le 31 décembre 2023.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 de la convention Action Cœur de Ville, ainsi que les pièces afférentes à ce dossier.**



Avenant de prolongation

Action Cœur de Ville

2023-2026



AVENANT DE PROJET
A LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE ACTION CŒUR DE VILLE – OPERATION DE REVITALISATION DU
TERRITOIRE
DE 2023

ENTRE

La commune de Troyes représentée par son maire Monsieur François BAROIN ;

La commune de Sainte-Savine représentée par son maire Monsieur Arnaud MAGLOIRE

La Communauté de communes/d'agglomération/ urbaine de Troyes Champagne Métropole (TCM) représentée par son président Monsieur François BAROIN.

Ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ;

D'une part,

ET

L'Etat représenté par Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube,

L'Agence Nationale de l'Habitat représentée par Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube

L'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine représentée par Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube

La Région Grand Est représentée par son Président Monsieur Franck LEROY, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération n° 23CP-1877 de la Commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 17 novembre 2023, ci-après, les « Partenaires financeurs»

Le Conseil Départemental de l'Aube, représenté par Monsieur Phillipe PICHERY, Président du Conseil Départemental

Le groupe Action Logement représenté par Monsieur Philippe RHIM, Directeur Régional Action Logement Services Grand-Est par intérim

La Banque des Territoires, représenté par Madame Magali DEBATTE, Directrice régionale de la Banque des Territoires

Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) représenté par son Président Madame Valérie DECIZE

La Chambre de Commerce et d'Industrie Troyes et Aube représentée par son Président Monsieur Sylvain CONVERS

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat représentée par son Président Monsieur Christophe RICHARD

D'autre part,

ci-après, les Autres Partenaires locaux.

Troyes Aube habitat représenté par Monsieur Eric PROTE

Mon Logis représenté par Monsieur Serge LAURENT

L'association Sauvegarde et Avenir de Troyes représentée par son Président Monsieur Mathieu BATY

L'association Les Vitrines de Troyes la Champagne, représentée par Monsieur Alexandre MELIN

L'association des commerçants des Halles, représentée par son Président Monsieur Pascal VINOT

L'Union des Métiers et des Industries Hôtelières de l'Aube représenté par son Président Monsieur Didier STILL

Table des matières

Préambule	3
Historique du projet Action Cœur de Ville sur le territoire de Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes	3
Présentation du Territoire Sainte-Savine	4
Une stratégie partagée Action Cœur de Ville 2023-2026 : Troyes Champagne Métropole, Ville de Troyes et Ville de Sainte-Savine	6
Article 01 : Engagement général des parties	7
Article 02 : Mise en place d'une gouvernance locale du programme Action cœur de ville	8
Article 03 : Suivi du déploiement du programme Action cœur de ville	9
Article 04 : Définition des secteurs d'intervention pour la période 2023-2026	9
Article 05 : Modification de la convention d'Opération de revitalisation du territoire	14
Article 06 : Plan d'action prévisionnel global et détaillé pour la période 2023-2026	15
Article 07 : Objectifs et modalités d'évaluation des projets	26
Article 08 : Validation de l'avenant	35
Annexe 01 : Ville de Troyes - Bilan de la réalisation du programme ACV 2018-2022	
Annexe 02 : Actions TCM - Troyes - Sainte-Savine	
Annexe 03 : Cartographie des périmètres des secteurs d'intervention - ORT	
Annexe 04 : Sainte-Savine - Diagnostic de territoire	
Annexe 05 : Sainte-Savine - Enjeux et stratégie de commerce	
Annexe 06 : Bilan Action Logement	
Annexe 07 : Actions financées par la Banque des Territoires	

Préambule

Le présent document fixe le cadre pour le déploiement du programme Action Cœur de Ville pour l'EPCI Troyes Champagne Métropole (TCM), la Ville de Troyes et la Ville de Sainte-Savine, pour la période 2023-2026. Il se substitue à l'avenant de projet établi pour la période 2018-2022, dont il établit le bilan.

Depuis son lancement en 2018, le programme Action Cœur de Ville porte l'objectif de (re)mettre habitants, commerces, services et activités dans les centres-villes, à lutter contre l'étalement urbain, à mieux réguler l'urbanisme commercial périphérique et à « rebâtir » une ville plus naturelle et résiliente. La prolongation du programme pour la période 2023-2026 souhaite renforcer l'action menée par les villes en réponse aux défis majeurs des transitions écologique, démographique et économique.

Sur chacun des territoires du programme, le plan d'action Action Cœur de Ville, au-delà de sa dimension intégratrice de différentes démarches et dispositifs à l'échelle locale, est l'occasion, en cohérence avec les objectifs du programme, d'œuvrer à un aménagement exemplaire du territoire, fondé sur le renforcement de l'attractivité de la ville-centre et son impact territorial. L'ambition est de faire des villes Action Cœur de Ville des territoires exemplaires en matière de sobriété foncière.

Les acteurs locaux, engagés dans le programme ACV, s'attacheront, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets, à conduire une politique vertueuse du point de vue de l'environnement, et qui participe au rééquilibrage des dynamiques d'urbanisation entre le centre-ville et sa périphérie. Les efforts conduits par la ville et l'EPCI, à travers notamment des actions de renouvellement et de recyclage urbains, participeront à la maîtrise de la consommation foncière. Le territoire s'engage à limiter l'effet de concurrence produit par le développement de lotissements pavillonnaires et l'implantation de surfaces commerciales en périphérie.

Cette démarche devra encourager la reconquête des friches, l'occupation des locaux vacants, et analysera le risque concurrentiel que la création de toute nouvelle zone commerciale pourrait porter au commerce de centre-ville dans une approche cohérente avec les dispositions stipulées par la loi Climat et Résilience.

Historique du projet Action Cœur de Ville sur le territoire de Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes

La première convention-cadre Action Cœur de Ville a été signée en juin 2018 par l'Etat, Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes et les différents partenaires institutionnels avec les cinq thématiques définies par l'Etat (habitat, commerces, mobilité, aménagement, équipements publics). La convention a ensuite intégré une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) définie par la loi ELAN, par arrêté préfectoral en 2019. Cet avenant a été l'occasion d'intégrer les modifications significatives intervenues depuis 2018 sur les actions matures et d'inscrire également des nouvelles actions avec les modalités de mise en œuvre. Pendant ce laps de temps, la ville a concouru à divers appels à manifestation d'intérêt comme « réinventons nos villes » (dossier sur le recyclage de l'ancienne Clinique des ursulines) ou le « plan 1000 écoles » (rénovation thermique, création de cour moins minérales...)

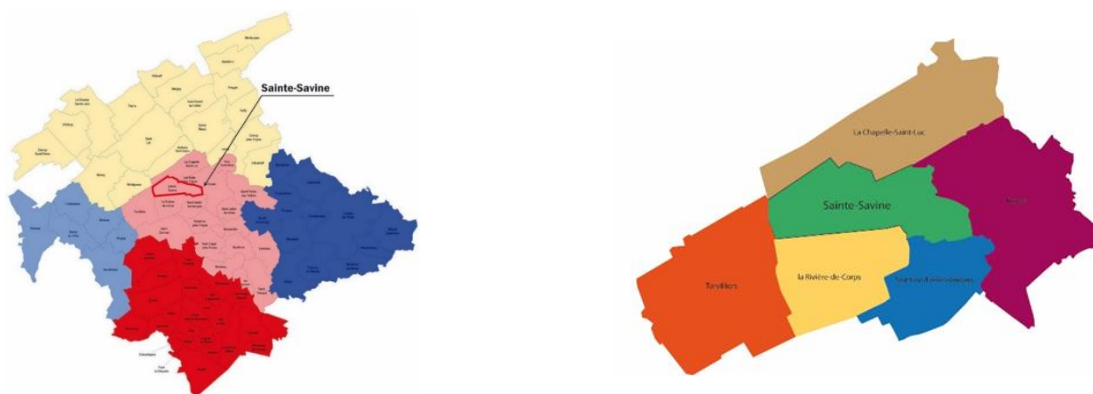
Un deuxième avenant a été signé en 2020 (intitulé « Bilan de la phase d'initiation et début de la phase de déploiement »). Ce document a permis de retracer l'évolution des actions sur le territoire de TCM et de la Ville de Troyes, les enjeux et les objectifs de lancement du dispositif et intègre des nouvelles actions à travers les cinq axes d'intervention.

A ce jour, le programme d'actions s'est enrichi de nouvelles actions et de nouveaux enjeux tout en conservant les axes fondamentaux de la convention.

Présentation du Territoire Sainte-Savine

Le présent avenant étend son champ d'intervention au territoire de la commune de Sainte-Savine eu égard aux problématiques et enjeux partagés entre la commune de Troyes et celle-ci sur nombre de politiques publiques entrant dans le périmètre couvert par le dispositif Action Cœur de Ville.

Commune limitrophe de Troyes, Préfecture du département, Sainte-Savine est la cinquième commune du département et de l'agglomération après Troyes (60 750 hbts), La Chapelle-Saint-Luc (12 634 habitants) et Saint-André-Les-Vergers (11 860 habitants) toutes en limites de Troyes.



Sainte-Savine accueille 10 496 habitants en 2020 (source Insee) avec une variation équivalente à celle de TCM (+0.6 % par an depuis 2014). Cependant, l'équilibre de la pyramide des âges est fragile, les tranches d'âges supérieures à 45 ans représentant 52% de la population. Les 0-14 ans : 14%, 15-29 : 16.5 % et les 30-44 ans : 17%.

Par sa situation géographique, Sainte-Savine a toujours été le faubourg naturel de Troyes. L'essor industriel a lieu au XIXe siècle avec, notamment, l'implantation d'entreprises textiles sur des sites et des entreprises partagées entre les territoires de Troyes et Sainte-Savine.

Elle partage également les emprises de la SNCF. Bien que la gare soit située à Troyes et tournée vers le cœur historique de Troyes, Sainte-Savine dispose de foncier de la SNCF et depuis la gare, on rejoint facilement Sainte-Savine à pied.

De plus, l'axe Galliéri-Leclerc (RD661) est le prolongement du cœur de Troyes ; le pont Voltaire qui surplombe les voies ferrées permet de rejoindre la rue Emile Zola, axe central et commercial ; cf. carte ci-dessous.



Aujourd'hui, toute la partie ouest de la ville a été sélectionnée par Troyes Champagne Métropole pour devenir la vitrine économique de l'agglomération via le « Parc du Grand Troyes ». Ainsi, c'est sur le territoire de Sainte-Savine que l'on trouve le pôle économique le plus pourvoyeur d'emplois à l'échelle de

l'agglomération. Cette situation génère des enjeux importants partagés à l'échelle de TCM et avec la ville centre en termes d'habitat, de mobilité et d'équipements.

L'habitat

Le territoire possède 6 363 logements avec une augmentation du nombre d'appartements et un nombre de personnes par foyer en baisse constante.

Les typologies sont équilibrées au sein du parc de logements. Le vieillissement de la population risque de perturber cet équilibre et faire émerger de nouveaux besoins.

Le parc est ancien avec près de 55% des logements construits avant 1970 mettant en évidence des enjeux de transition énergétique de l'habitat.

Un taux de vacance atteignant 11% du parc nécessite une mobilisation de l'action publique pour accompagner à la remise des biens sur le marché.

Le parc de logement social de 25.43% des résidences principales en 2023 reste en adéquation avec les obligations légales.

Enfin une offre de logements adaptés pour la population de voyageurs et de foyers sédentarisés présents à l'ouest de la collectivité structure les composantes de la population.

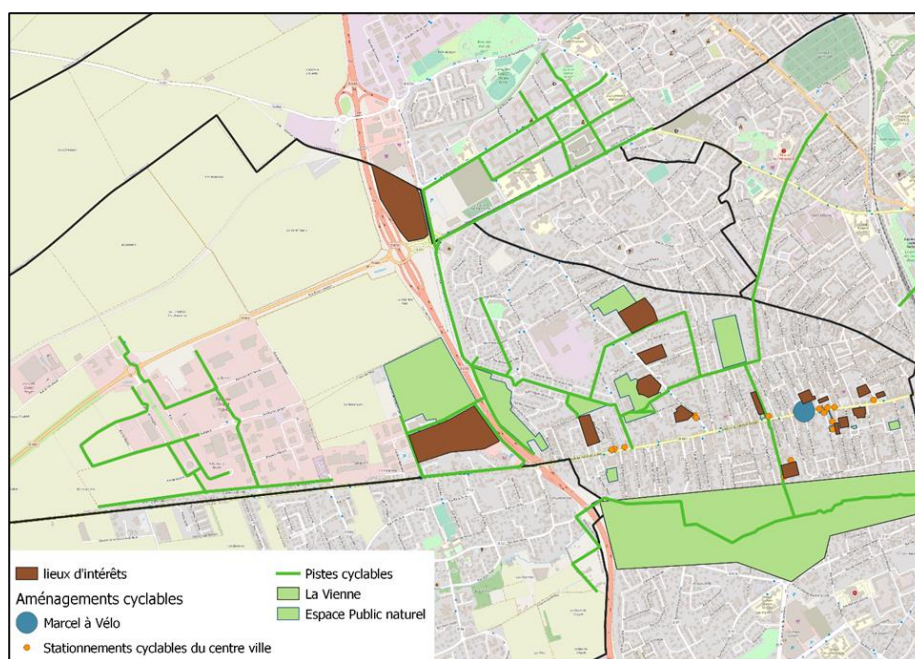
Les mobilités

L'axe Gallieni - Leclerc constitue un enjeu central pour l'ensemble des thématiques Action Cœur de Ville. Sainte-Savine est caractérisée comme étant une des entrées d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

L'avenue Leclerc forme depuis la rocade l'entrée de ville ouest et supporte les flux de transits quotidiens ou plus ponctuels tels que ceux qui souhaitent utiliser les commerces de Sainte-Savine et ceux de Troyes. L'axe Leclerc-Galliéni permet de rejoindre par le pont Voltaire le centre-ville de Troyes et ainsi la rue Emile Zola.

Ces avenues représentent un itinéraire intangible, particulièrement fréquenté, qui dessert le centre-ville de Sainte-Savine mais aussi celui de Troyes et 79% des déplacements des habitants se font en voiture.

Des enjeux de mobilités alternatives sont majeurs par l'axe traversant mais également pour mailler le territoire savinien et permettre ainsi de relier les équipements publics entre eux et créer des axes transversaux nord sud.



L'organisation et l'aménagement du territoire

Le plus caractéristique de la ville est son organisation en deux entités de part et d'autre de la rocade ouest qui scinde le ban communal en deux.

Ainsi on trouve à l'Est une fonction d'habitat, de services, d'équipements et de commerces entre la limite de Troyes et la gare jusqu'à la rocade Ouest et, d'autre part, de la rocade à l'entrée de ville ouest, une fonction économique puisque l'on trouve le Parc du Grand Troyes, les zones d'activités La Maladière et Savipol. Le campus Edouard Herriot et le Parc de la Noue Lutel y ont été développés.

L'enjeu ici sera de recoudre les deux parties du territoire permettant de gagner facilement les services offerts par les centralités mais également de renforcer l'offre de service et de loisirs au bénéfice des habitants, lycéens, visiteurs et salariés de la zone économique.

Sainte-Savine est reconnue pour la qualité de son cadre de vie. Les places et espaces publics existants devront être repensés pour intégrer la mobilité douce (vélo – piéton, sécuriser et favoriser leur végétalisation dans une perspective de transition écologique (renforcer les îlots de fraîcheur, créer des espaces propices à la flânerie etc.)

Les équipements et offres de services

Sainte-Savine est riche d'une offre de service à la population diversifiée avec une action culturelle dense et de qualité. Néanmoins le patrimoine bâti communal est important et vieillissant et rend indispensable sa mise à niveau en termes de performances énergétiques et de flexibilité et modularité pour s'adapter à l'évolution des services publics.

La commune de Sainte-Savine a choisi de mettre au cœur de son projet communal une gouvernance laissant une place forte à la participation citoyenne dans la construction des politiques publiques. Des instances, budget, outils participatifs en sont l'expression au quotidien.

Une stratégie partagée Action Cœur de Ville 2023-2026 : Troyes Champagne Métropole, Ville de Troyes et Ville de Sainte-Savine

Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes poursuivent leurs engagements dans le dispositif Action Cœur de Ville sur la période 2023-2026. Dans cette phase 2 du dispositif, la stratégie territoriale de redynamisation des cœurs de villes intègre le territoire de Sainte-Savine. Les collectivités partagent des objectifs et des réflexions communes structurés autour des cinq axes d'intervention. Elles s'inscrivent dans une démarche de transition écologique dans chacune des thématiques et de manière transversale ; habitat, commerce, mobilité, espace public et équipements. Dans le domaine de l'habitat, la transition écologique se traduit par la recherche d'une meilleure performance énergétique des logements et l'emploi d'agro-matériaux. Le changement des modes de consommation est aussi un défi écologique et dans ce cadre, l'objectif des collectivités est aussi d'accompagner cette transition à travers des projets écoresponsables (exemple éco-boutique sur le recyclage des déchets).

Concernant la mobilité, l'objectif est de développer les modes de déplacements doux, à travers les aménagements des pistes cyclables et des équipements tels que la Maison du vélo ou les vélos à libre-service à l'échelle de Troyes Champagne Métropole (qui ont connu un démarrage très fort).

En ce qui concerne l'axe aménagement durable de l'espace, les nouvelles actions inscrites proposent d'étudier les entrées de villes des communes de Troyes et de Sainte-Savine. Cette démarche sera aussi à rapprocher avec les défis de la sobriété foncière, de la sobriété énergétique et de re-naturation en villes. Elles visent également à élargir les études sur la trame verte et bleue à grande échelle et d'accompagner la stratégie de biodiversité nationale d'ici 2030.

Il est intéressant également de partager les expériences concernant la réhabilitation des bâtiments communaux, performants (maîtrise des coûts d'énergie, limiter la surchauffe en été...) et d'avoir une réflexion commune sur les meilleurs moyens à mettre en œuvre pour avoir une offre de service variée et attractive.

Article 01 : Engagement général des parties

La signature du présent document confirme l'engagement de l'EPCI Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes, la Ville de Sainte-Savine à poursuivre le déploiement du programme Action Cœur de Ville (ACV) engagé depuis 2018 et à répondre, dans son plan d'action, aux grandes orientations prioritaires définies au niveau national.

La signature du présent avenant confirme également l'engagement des partenaires financiers du programme – Etat, Action Logement, ANAH, Banque des Territoires – à accompagner et soutenir financièrement les collectivités signataires dans la mise en œuvre du projet de redynamisation territoriale décrit par la suite.

L'Etat mobilisera particulièrement le Fonds Vert et les dotations de soutien à l'investissement local. L'ANAH mobilisera ses financements dédiés aux travaux et à l'ingénierie dans le cadre des interventions sur l'habitat en centres anciens, Action Logement et la Banque des Territoires mobiliseront leurs dispositifs respectifs, spécifiquement dédiés au programme ACV.

Région Grand Est

La Région en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, apportera son concours aux actions visées par le programme. Elle s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

La Région s'engage à mobiliser ses dispositifs de droit commun afin de soutenir les projets rejoignant ses priorités, en cohérence avec le SRADDET, et plus particulièrement les projets répondant aux enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Les financements relatifs à chaque projets seront soumis au vote de son assemblée délibérante selon ses règlements d'intervention en vigueur, l'effet levier de son intervention et ses crédits disponibles, sur la base d'un dossier complet.

Par ailleurs, la commune de Troyes a été identifiée comme centralité dans le cadre de la politique régionale d'aménagement du territoire. A travers le dispositif « soutien aux centralités rurales et urbaines », la Région Grand Est a souhaité mettre en œuvre une stratégie de soutien, visant à aider les communes urbaines à développer ou à rétablir leurs fonctions de centralité dans leur territoire et à améliorer la qualité de vie dans le cadre d'un projet global de redynamisation

Action Logement

Action Logement s'engage en faveur du logement et de la mobilité des salariés, pour soutenir l'emploi et la performance des entreprises et contribuer au développement de l'attractivité économique et à l'équilibre social des territoires. Action Logement souhaite s'inscrire dans l'Acte II du dispositif Action Cœur de Ville et poursuivre son action sur le volet habitat de la Ville de Troyes à l'appui d'un financement dédié à la mise en œuvre des projets de revitalisation, qui a eu un effet levier et qui a démontré son adéquation avec les spécificités des territoires sur l'acte I.

La dynamique étant désormais lancée pour la revitalisation du centre des villes moyennes, l'intervention d'Action Logement évoluera vers une approche en lien avec les enjeux de transition écologique et de sobriété foncière, en accord avec la stratégie RSE et la politique de décarbonation du Groupe Action Logement, et par un resserrement sur le bâti en centre ancien, cœur de cible du programme. Dans le cadre défini par la nouvelle directive relative aux financements dédiés au programme Action Cœur de Ville 2023-2026, Action Logement financera les opérateurs de logements sociaux et privés pour les accompagner dans leur projet d'investissement sur des immeubles entiers, considérés comme stratégiques par la collectivité.

Action Logement dédie à Action Cœur de Ville 1Md € de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) au niveau national dans le cadre de la nouvelle convention quinquennale 2023-2027. Cet emploi s'inscrira dans le cadre de la mobilisation des enveloppes régionales et les éventuelles priorisations relèveront, le cas échéant, de la stratégie définie par les délégations régionales d'Action Logement.

La Banque des Territoires

Partenaire du programme Action Cœur de Ville depuis son origine, la Banque des Territoires poursuit son engagement en faveur des projets dans les villes bénéficiaires par la mobilisation de moyens en ingénierie et par l'apport de financements (prêts et investissements) et leur sécurisation (consignations). La Banque des Territoires a souhaité que la prolongation du programme sur la période 2023-2026 soit priorisée vers la concrétisation des projets et la prise en compte des nouveaux enjeux auxquels sont confrontées les villes moyennes : la transformation écologique, le développement économique et commercial, les mutations démographiques. Elle élargit son intervention à celles des centralités complémentaires au centre-ville : quartiers de gare et entrées de ville. Elle veille également à accompagner le renforcement du potentiel d'innovation des villes moyennes, pour faire face à de nouveaux défis et être aux rendez-vous de la transition numérique et de la participation citoyenne. La Banque des Territoires mobilise ses moyens dans des conditions inchangées pour éviter toute rupture dans le déploiement des projets locaux. Elle les complète par un accompagnement renforcé des projets portant sur les thématiques de la sobriété foncière, la nature en ville, les entrées de ville et les quartiers de gare pouvant conduire à un accompagnement pluriannuel dans une démarche de sites pilotes. Les crédits d'ingénieries et les prêts de la Caisse des Dépôts sont soumis à la validation de ses comités internes

Etablissement Public Foncier de l'Etat dans le Grand Est

L'EPFGE apporte son concours aux collectivités (études foncières, portage foncier, travaux de pré aménagement pour les projets de reconversion de friches) dans la mise en œuvre de leur politique de renouvellement urbain et de sobriété foncière. L'établissement est un outil opérationnel au service de la cohésion des territoires qui mobilise ses moyens selon les modalités décrites dans son programme pluriannuel d'intervention.

L'EPFGE accompagne les opérations de revitalisation du territoire menées dans le cadre du programme Action Cœur de ville (ACV), qui ont pour objectifs d'améliorer la qualité de vie des populations qui y vivent, et d'y développer une plus grande mixité grâce à une attractivité renforcée.

L'avenant couvre la période de 2023 au 2026.

Article 02 : Mise en place d'une gouvernance locale du programme Action cœur de ville

L'EPCI Troyes Champagne Métropole (TCM), la Ville de Troyes et la Ville de Sainte-Savine s'engagent à mettre en place la gouvernance locale adéquate pour conduire le projet Action Cœur de Ville en cohérence avec les priorités fixées au niveau national pour la période 2023-2026.

Les partenaires du programme s'engagent à participer activement à la gouvernance locale pilotée par l' élu référent de la Ville Troyes/TCM et le Maire de la Ville de Sainte-Savine.

Dans ce but, une direction de projet ACV est identifiée au sein de la collectivité Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole, dont la mission principale est le suivi du déploiement du programme. Une seconde direction de projet doit être mis en place pour le suivi du dispositif sur le territoire de Sainte Savine. Les directions de projets ont une capacité d'animation des différents services impliqués dans le projet ACV.

Les deux directions identifiées organisent ensemble le comité de projet local, au minimum deux fois par an, qui réunit, sous la présidence des maires et en lien avec le président de l'intercommunalité, les élus des communes et de l'intercommunalité et les services des collectivités impliquées dans le dispositif opérationnel, le préfet de département ou son représentant, qui représente l'Anah, ainsi que les représentants désignés par les financeurs (Banque des Territoires, Action Logement). Y sont également invités les services déconcentrés de l'Etat (DRAC etc.) et les partenaires locaux associés à la réalisation du projet ACV (direction territoriale de la SNCF etc.).

Les réunions du comité de projet local sont préparées en comité technique local qui réunit les membres du comité de projet de Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes et la Ville de Sainte-Savine.

Afin de réussir à atteindre les objectifs communs fixés par les différentes collectivités signataires de cet avenant, la direction de projet Action Cœur de Ville de Troyes Champagne Métropole Ville de Troyes et de Sainte-Savine collaborent pour organiser et animer ensemble les comités techniques et les comités de projet local, dans le respect de chaque entité territoriale.

Troyes :

Contact du directeur de projet VT/TCM :

Monsieur Xavier Vittori

x.vittori@ville-troyes.fr

Cheffe de projet VT/TCM :

Madame Dalila Lamri

actionscoeurdevilletroyes@ville-troyes.fr

Sainte-Savine :

Contact du directeur de projet Sainte-Savine :

Madame Aurélie MUNIER-MAZYK

munier-mazyk.a@ste-savine.fr

Article 03 : Suivi du déploiement du programme Action cœur de ville

L'EPCI Troyes Champagne Métropole (TCM), la Ville de Troyes et la Ville de Sainte-Savine s'engagent à participer aux démarches mises en place par la direction du programme Action Cœur de Ville (ANCT) pour suivre et valoriser le déploiement du programme (synthèses trimestrielles réalisées aux niveaux national et régional ; newsletter ; publications ; interventions lors de colloques et événements nationaux...).

Dans ce but, l'EPCI Troyes Champagne Métropole (TCM), la Ville de Troyes et la Ville de Sainte-Savine réalisent un suivi régulier et précis du déploiement du programme à son échelle.

Une fois le plan d'actions validé en comité de projet local et approuvé en comité régional des financeurs, les villes et TCM complètent par ailleurs le tableau collaboratif mis en place par la direction du programme Action Cœur de Ville (ANCT) sur la plateforme de recensement des plans d'actions ACV, qui couvre à la fois la période 2018-2022 et la période 2023-2026. Ce tableau est mis à jour minima une fois par semestre, dès lors qu'une fiche action a été validée par les partenaires qui la pilotent, la financent ou la cofinancent et intégrée à l'avenant ACV.

Ce tableau collaboratif permet d'agréger au niveau national des informations sur les actions programmées localement ; il n'a pas de valeur contractuelle pour l'engagement financier de l'Etat et des partenaires. Il permet d'avoir une vision nationale sur les types d'actions prévues par axe du programme.

Article 04 : Définition des secteurs d'intervention pour la période 2023-2026

Les périmètres d'action du programme Action Cœur de Ville pour la période 2023-2026 regroupent les périmètres ORT de la Ville de Troyes et la Ville de Sainte-Savine

- Liste des secteurs d'intervention – Ville de Troyes

Le choix du périmètre d'ORT tient compte de différents critères à savoir ; les actions déjà engagées depuis 2018, les gisements fonciers liés à des friches commerciales et industrielles, ainsi que des périmètres de protection Site Patrimonial Remarquable (SPR) et les espaces urbains liés à la politique de la Ville (PRU, NPRNU, QPV). Les 11 sites importants ont été identifiés pour l'agglomération et notamment sur le territoire de la Ville de Troyes.

1- Centre-ville : le périmètre englobe le centre-ville historique et ses abords immédiats (Périmètre du PSMV 137 ha et les abords de la Seine). La prise en compte des périmètres de protection du patrimoine urbain classé en Site Patrimonial Remarquable (SPR) et les enjeux liés à la réhabilitation du bâti patrimonial

rejoignent les objectifs de redynamisation des centres-villes des villes moyennes. Ainsi, elle permet la rénovation énergétique et la reconquête des logements et les locaux vacants.

2- à proximité du cimetière, plusieurs cellules commerciales en « multipropriétés » (alimentaire, point chaud, optique) sont actuellement vacantes et représentent un potentiel constructif intéressant.

3- Sites « Frafor » (0,5 ha) et « Palencher » (1,5 ha) : Deux friches industrielles en bordure de la tête du Bouchon de Champagne. Une opération de promotion immobilière est pressentie avec une possible VEFA à un bailleur social, l'enjeu étant d'achever la requalification de ce site conditionnant la reprise des espaces inter-bâti à requalifier par la Ville.

4- Moulins de la Rave et Notre Dame (1,8 ha) : Au sud de Troyes, reconversion de 2 moulins en logements par un opérateur privé (le programme serait adossé à une résidence seniors). A proximité, le site « Bolloré » (4 ha) : la perspective d'une extension du Parc des Moulins, poumon vert de l'agglomération. A prévoir, des travaux de démolition et aménagement paysager.

5- Site « Devanlay » Avenue Anatole France (1,9 ha) : Il convient d'anticiper, pour ce site comme pour les autres, un possible regroupement des activités sur un site unique à l'échelle de l'agglomération. A proximité géographique, les anciens magasins d'usines « Marques Avenue Maison » qui ont fermés en mars 2019.

6- Quartier Pôle Gare : Sous l'égide de TCM, c'est un secteur urbain en mutation avec de nouvelles fonctions urbaines liées au Pôle Gare (logements, résidences, bureaux ...)

7- NPNRU Jules Guesde (6,5 ha) : Convention signée avec l'ANRU pour la démolition de 630 logements et la reconstruction d'une centaine de logements par des opérateurs privés, Action Logement et 60 logements Troyes Habitat, plus des équipements publics (piscine, maison intergénérationnelle, groupe scolaire). Géographiquement, site à rapprocher du boulevard Pierre Brossolette, qui est en mutation et qui comporte un habitat de faubourg XIX^e pas toujours en bon état

8- Site Ecoquartier Chomedey/Tauxelles (2 ha) : Ce foncier pourra accueillir entre 150 et 200 logements dans le respect du label national obtenu en 2017. Il peut être envisagé une vente en bloc à un opérateur unique ou à plusieurs acteurs dans le cadre d'un projet global. A proximité, le site industriel « ex Société de Teinture Troyenne - STT » (site vacant et pollué de 1,8 ha) constitue une réserve foncière intéressante et permettrait de prolonger le lien entre l'Ecoquartier et le Bouchon (cf. OAP du PLU n°4).

9- Site « TEO2 » (4 ha) : Site vacant et pollué acquis par TCM. En 2018, lancement d'une étude de programmation sur ce secteur en lien avec le redéploiement de la TCAT.

10- Site « Logtex » (6,5 ha) : Site usinier (prochainement acquis par la Ville) avec le lancement d'une étude urbaine et de programmation financée par ACV. A proximité, le stade de l'Aube et le gymnase Omnisport constituent des équipements publics attractifs, dont le rayonnement dépasse le cadre communal.

11- N77 Rosières-St Germain-St André-les-Vergers : ce secteur est choisi pour le projet d'aménagement de piste cyclable inscrit dans le programme global de Troyes Champagne Métropole visant à mailler le territoire le long de la Route Nationale (RN 77) à Rosières-près-Troyes, Saint André-les Vergers et Saint Germain. Le projet est livré en 2022.

- La modification du périmètre ORT pour la Ville de Troyes :

Nouveau périmètre secteur Blanqui

Dans une démarche de réflexion globale sur la revitalisation du territoire, la Ville de Troyes souhaite faire évoluer son périmètre ORT pour intégrer un nouveau secteur. Le nouveau périmètre se situe dans le quartier des Marots, en cœur de l'agglomération à proximité des communes de Sainte Savine et des Noes près Troyes. Il prend en compte les principaux espaces à enjeux : les ensembles d'immeubles sociaux susceptibles de muter, des commerces de proximité qui participent à l'animation de la vie du quartier et des sites usiniers repérés en AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

Le quartier d'habitat social (détenu par Troyes Aube Habitat) n'a jamais fait l'objet de travaux de rénovation important, son intégration dans le périmètre ORT s'inscrit dans une volonté d'amélioration de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Il s'agit aussi de restituer aux usagers du domaine public un espace de qualité en améliorant la fonctionnalité du site et le cadre de vie des habitants, tout en renforçant les liaisons avec le centre-ville.

Le périmètre contient un potentiel d'activité commerciale, il est important d'anticiper son développement et les évolutions des modes de consommation. L'objectif est aussi de garantir la continuité de linéaires commerciaux avec le centre-ville et la diversité des activités.

Les sites usiniers repères en AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) présents sur le périmètre forment une richesse patrimoniale à protéger et à accompagner dans ces mutations. A long terme, ces sites constituent un potentiel de développement urbain en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière et de réduction d'artificialisation des sols.



Nouveau périmètre

- Liste des secteurs d'intervention – Sainte-Savine

Le choix du périmètre d'ORT tient compte des enjeux du territoire et des liens de coopération entre la Ville de Troyes et la Ville de Sainte-Savine. Les actions qui en découlent sont issues des singularités de la ville et de ses interactions avec Troyes et avec les besoins et objectifs de TCM.

Ces secteurs d'intervention prennent leur source au sein d'une stratégie développée à partir des thématiques suivantes :

1. Sainte-Savine, une ville attractive grâce à ses commerces, ses équipements et les activités économiques.

L'axe commerçant de l'avenue Galliéni est le prolongement de la Ville de Troyes (rue E. Zola ; axe commerçant majeur de la ville). Ce dernier propose une offre commerciale complémentaire au centre-ville de Troyes. En effet, à Sainte-Savine on trouve des commerces de bouche de qualité, fleuristes, équipements de la personne, librairie, de la restauration, sous la forme de commerces indépendants. Au centre-ville de Troyes, les usagers vont avoir accès à des grandes enseignes nationales, dans les métiers de l'équipement de la personne, de la restauration et des services (bancaires essentiellement). Il s'agit également de maintenir l'attractivité du commerce sédentaire et aussi des marchés sur cet axe

La ville accueille aussi sur son territoire le « Parc du Grand Troyes », en plus de la zone d'activités de la Maladière et celle de Savipol. Ce vaste site d'activités de la compétence de TCM, rayonne au-delà de l'agglomération. Les besoins des salariés et usagers de cette zone évoluent, la ville de Sainte-Savine, en lien

avec Troyes et TCM souhaite faire évoluer cette zone en proposant des services pour les usagers (restauration, lieux de détente, mobilités douces, ...) en plus de continuer à accueillir des entreprises de toutes tailles.

La commune propose de nombreux équipements pour sa population et bénéficie d'un patrimoine bâti exceptionnel lié à son histoire. Elle souhaite mettre en valeur et requalifier son patrimoine et améliorer la qualité des services et équipements dont certains sont utilisés par les habitants de Troyes, voire de l'agglomération (il s'agit notamment des équipements culturels, de sports et de loisirs).

2. Sainte-Savine : une ville en mouvement : La commune a vocation à accueillir des habitants et envisage de diversifier l'offre d'habitat et de réduire la vacance (mise en place d'une OPAH, outil de lutte contre la vacance, maîtrise de l'évolution du patrimoine immobilier par la mise en place du nouveau règlement du PLU et du SPR, ...).

Il s'agit aussi de développer les modes de déplacements doux pour trouver des alternatives à la voiture. Sainte-Savine est inscrite entre le pôle gare, la rocade et l'entrée ouest plus rurale et proche de l'accès à l'autoroute A5, il est nécessaire de proposer des solutions innovantes. Pour cela, elle envisage de développer des itinéraires pour relier le centre-ville de Troyes au Parc du Grand Troyes en passant par l'axe Galliéni/Leclerc et aussi relier le campus E. Herriot, les équipements de sports et de loisirs (Théâtre Art Déco, la Médiathèque, le parc La Noue Lutel, le centre commercial L'Escapade, ...) qui sont fréquentés par les habitants de Sainte-Savine, de Troyes et des communes voisines.

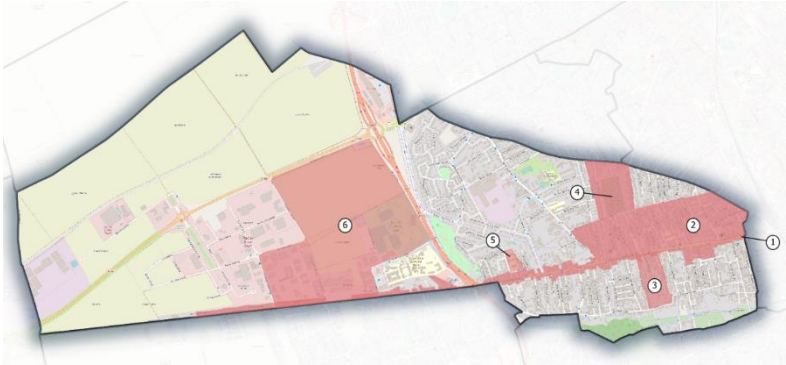
L'amélioration des mobilités passe aussi par la mise en sécurité des accès aux équipements.

3. Sainte-Savine : une ville vers une transition durable : La commune est très attentive au cadre de vie des habitants et à leur bien-être. Elle se soucie également des besoins en matière de développement durable et de transition écologique.

L'amélioration des équipements passe par des travaux de rénovation des bâtiments pour les rendre plus accessibles, pour effacer certaine vétusté et surtout pour s'engager dans la transition énergétique des bâtiments. Dans le cadre de cette transition durable, Sainte-Savine souhaite requalifier des espaces publics pour que les habitants s'y sentent mieux et pour réduire les îlots de chaleur urbains et veille aussi à la qualité de la propreté de ces lieux.

Les aménagements prévoient la désimperméabilisation des sols, une plus importante végétalisation. Il s'agit aussi d'accompagner cette transition par une signalétique et du mobilier urbain invitant les usagers à se rendre vers les équipements à pied ou à vélo et de les faire profiter des espaces publics accueillants. Ainsi, l'aménagement de l'axe Galliéni-Leclerc dans le prolongement de Troyes sera ponctué d'aménagements d'espaces verts qui ponctueront le linéaire et effaceront la linéarité de cette voie.

Toutes ces thématiques se déclinent en fiches actions suivant les 5 axes d'Actions Cœur de Ville et concernent les secteurs suivants :



Périmètres ORT	Délimitations par secteurs par rues principales (à partir du nord et dans le sens des aiguilles d'une montre)
1 : De Gallieni à l'entrée de ville Ouest	Avenue du Général Gallieni, Avenue du Général Leclerc
2 : Entrée de ville Est - arrière gare – piscine	Rue des Noës, Clos Bersat, Rue Bersat, Avenue du Général Gallieni, Rue de Chanteloup, Rue Louis Blanc
3 : Equipements	Avenue du Général Gallieni, Rue Montgolfier, Rue Paul Doumer, Rue Edme Marot
4 : Cimetière	Rue Lamartine, Rue Pierre Semard, Rue Louis Blanc, Rue Edouard Branly
5 : Ecole Lucie Aubrac	Rue du Docteur Calmette, Rue Jean Baptiste Corot, Chemin du Parc
6 : Parc Noue Lutel et services aux usagers des zones d'activités	Rue Walter Hallstein, Voie des Pois, Rue de la Maladière, Avenue du Général Leclerc, Rue Robert Schuman, Rue Altiero Spinelli

1- L'axe Galliéni-Leclerc :

Ce périmètre englobe l'avenue Galliéni depuis l'entrée Est dans le prolongement de la rue Voltaire à Troyes et la gare et se poursuit vers l'ouest tout au long de l'avenue du Général Leclerc passant au-dessus de la rocade pour longer les sites du campus E. Herriot et les sites d'activités économiques.

Cet axe nécessite des travaux d'aménagement en termes de déplacements pour favoriser l'usage des mobilités douces et mettre en sécurité les usagers. Il s'agit aussi de végétaliser l'axe et les espaces publics qui le ponctue. Le long de cet axe, il y aura aussi un travail de mise en valeur et de réhabilitation du patrimoine : équipements et aussi les commerces et logements.

Ainsi, la mise en valeur de cet axe favorisera la rénovation énergétique et la reconquête des logements et les locaux vacants.

2- Entrée de ville Est/Arrière de la gare jusqu'à l'ancienne piscine :

Il s'agit de permettre un aménagement « double-face » de la gare pour compléter les aménagements en cours en façade côté Troyes qui, sous l'égide de TCM, est un secteur urbain en mutation avec de nouvelles fonctions urbaines liées au Pôle Gare (logements, résidences, bureaux ...). La voie ferrée et une partie du foncier lié à la gare est sur le ban communal de Sainte-Savine. Cette situation est un enjeu partagé entre les communes pour mettre en valeur ce site et augmenter les fréquentations et usages alternatifs à la voiture.

Ce secteur longe l'axe Galliéni et englobe une partie des espaces publics (place Reichenbach et le marché), des commerces, des logements et équipements (Art Déco, médiathèque, église, hôtel de ville et ses abords) pour lesquels la commune souhaite engager des opérations de mise en valeur, des réhabilitations, de transition énergétique.

Il s'agit aussi d'un secteur à enjeux de mobilités partagés avec Troyes et rejoint le secteur 1 décrit ci-dessus.

3- Site des équipements :

On trouve dans ce secteur l'ancienne caserne des pompiers, un groupe scolaire, la maison Dolto, le gymnase Volbart, la maison des Viennes, la maison petite enfance Dolto et il est proche de la vélo voie des Viennes. Ce secteur dispose en plus de logements. Dans le cadre de son « plan école », la maison des Viennes sera transformée en école et les autres équipements seront réhabilités. Certains de ces équipements ont un rayonnement au-delà de la population de Sainte-Savine.

4- Ecole Lucie Aubrac :

Groupe scolaire d'importance qui accueille maternelle et primaire, ce dernier sera réhabilité dans le cadre du « plan école » de la ville.

5- Le cimetière :

Ce secteur est un secteur très minéral entouré de logements, de jardins familiaux et d'un espace public et d'un parking. La ville souhaite effacer cet îlot de chaleur urbain et transformer le site pour qu'il évolue dans ses fonctions. En effet, tout en respectant la vocation d'accueil des défunts et des familles qui souhaitent se recueillir, le cimetière pourrait devenir un « parc public » à part entière accueillant pour les personnes souhaitant se promener dans un lieu apaisé, pouvoir lire sur un banc, ... à l'image d'autres cimetières. On peut imaginer aussi, en lien avec le développement de la participation citoyenne développée à Sainte-Savine, que ce parc accueille des événements singuliers. Cette transformation serait innovante à l'échelle de l'agglomération.

6- Parc Noue Lutel et services aux usagers des zones d'activités :

Ce secteur est localisé entre le campus E. Herriot, la rocade, l'axe Leclerc-Galliéni et le Parc du Grand Troyes. Il doit permettre de compléter l'offre de loisirs et de sport au sein du parc, et de nouveaux services pour les usagers des entreprises (restauration, détente, ...). Ce secteur est aussi concerné par la création d'un site d'habitat pour loger les gens du voyage sédentarisés depuis longtemps sur un site sans

équipements (occupation de fait) et aussi créer une nouvelle aire d'accueil des gens du voyage intercommunale.

Les Secteurs convergents

Quartier gare

Les territoires de Troyes et Sainte-Savine sont concernés par le Pôle gare puisque celui-ci se situe en limite des deux communes. Troyes Champagne Métropole, en association de la Ville de Troyes, a entrepris une requalification importante des abords de la Gare côté Troyes entre 2016 et 2019 ; les espaces publics, la constitution d'un nouveau parvis, des aires de dépose minute, les emplacements des bus et taxis, un parc de stationnement en ouvrage... Dans le même temps, des investisseurs ont rénové des îlots encore en cours ; résidences étudiantes et seniors, hôtel avec le groupe Vinci et un ensemble de bureaux tertiaire par un opérateur Rémois permettant de relocaliser diverses institutions (Banque de France, CAF, Pôle Emploi, activités tertiaires...).

Il reste désormais à mieux connecter ce pôle gare avec le centre historique de la Ville de Troyes (rue Général de Gaulle et rue Gambetta) et par ailleurs, avec la commune de Sainte-Savine. Une réflexion sur une gare « double face » dans une agglomération de plus de 150 000 habitants s'avère nécessaire en privilégiant l'accessibilité directe, la gestion de la circulation, l'arrivée de nouvelles fonctions... pour éviter les phénomènes de congestion urbaine.

Le pôle gare est déjà dans un périmètre ORT depuis 2019, avec le bouchon de champagne de Troyes et prochainement Sainte Savine.

Secteurs situés en entrée de ville

La création d'une ORT sur Sainte Savine sera l'occasion de repenser l'aménagement et les circulations sur l'axe Galliéni, qui est à la fois la porte Est de l'agglomération troyenne (axe Troyes-Sens-Paris) et l'artère structurante et commerciale de la commune. L'axe Galliéni comporte les principaux points d'intérêt de la commune à savoir la trame commerciale, les équipements publics (mairie, pôle culturel, Poste...). De nombreuses actions se porteront donc sur ce périmètre.

- Identification de chacun des secteurs d'intervention

Le périmètre des secteurs d'intervention est précisé en **annexe 3**.

Article 05 : Modification de la convention d'Opération de revitalisation du territoire

Le présent avenant vaut avenant modificatif de la convention d'Opération de revitalisation du territoire (par arrêté juillet 2019) signée par la Ville de Troyes et l'intercommunalité Troyes Champagne Métropole.

A ce titre, les périmètres ACV 2023-2026 constituent des secteurs d'intervention de l'ORT.

Le cas échéant, le présent avenant, au-delà de la commune signataire et de l'EPCI, doit faire l'objet d'une délibération des communes supplémentaires déjà individuellement signataires de l'ORT en cours de validité. Il est approuvé en comité de pilotage local puis en comité régional des financeurs ACV.

Une instruction du Gouvernement aux préfets confirme les modalités de cette modification.

En tout état de cause, l'extension du périmètre ORT aux entrées de ville doit veiller à préserver la politique de soutien au commerce dans les centres-villes.

A ce titre, les secteurs d'intervention comprenant des entrées de ville :

Doivent être distincts des secteurs d'intervention comprenant des centres-villes où des mesures dérogatoires en matière d'autorisation d'exploitation commerciales s'appliquent ;

Les entrées de villes ne peuvent pas être qualifiées de « centre-ville ». Ainsi, sauf exception, les secteurs d'intervention définis en entrée de ville et distincts du centre-ville ne peuvent pas être qualifiés de « secteurs d'intervention comprenant un centre-ville ».

Les financements et interventions mis en œuvre dans le cadre volet habitat de la convention d'ORT sont poursuivis selon les modalités de contractualisation définies entre la collectivité et l'Anah dans le cadre de la convention d'OPAH-RU.

Article 06 : Plan d'action prévisionnel global et détaillé pour la période 2023-2026

Plan d'action global :

Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes et la Ville de Sainte-Savine partagent des objectifs communs pour redynamiser leurs territoires en prenant en compte l'histoire des territoires et les champs de compétence de chaque entité. Ainsi, le programme global de cet avenant recense les actions portées par chaque entité, Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes et la Ville de Sainte-Savine et intègre également les fiches actions portées collectivement sur des thématiques ciblées.

Dans le domaine de l'habitat, les deux communes ont pour objectif la lutte contre l'habitat indigne, la réduction de la vacance dans les logements privés et l'accompagnement de travaux de réhabilitation à travers un dispositif d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH). Un partage des animations et du suivi de ce type de dispositifs pourrait s'envisager puisque la Ville de Troyes est déjà engagée depuis plus de 20 ans et que Sainte Savine doit en étudier la faisabilité.

Sur le plan de la trame urbaine et commerciale, la restructuration de l'axe Galliéni-Leclerc permet d'affirmer une centralité commerciale forte sur Sainte Savine et une liaison naturelle entre les deux communes (entrée ouest du Bouchon de Champagne). Cet axe est aussi une entrée de ville à embellir en améliorant sa qualité architecturale, urbaine et paysagère. Il est aussi inscrit dans les actions 2023-2026 une étude de faisabilité concernant la création d'une foncière de commerce et d'artisanat portée par Troyes et Sainte-Savine.

Les objectifs en matière de mobilité visent le développement des déplacements doux à l'échelle de Troyes Champagne Métropole. Concernant les formes urbaines et l'aménagement des espaces publics, les deux communes souhaitent lancer des études pré opérationnelles pour le quartier gare (également une entrée de ville) et partagent des objectifs de renaturation des espaces publics en intégrant les enjeux de biodiversité dans les projets urbains.

Nouvelles actions 2023-2026												
Ville(s) de la convention	Commune concernée	Type d'activité	Titre du projet	EPCI	Sous axe	Axe principal	Maître d'ouvrage	Partenaires locaux	N° Fiche action			
Troyes Savine	Sainte-Savine		2.10 Organisation du marché alimentaire	CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Sainte-Savine		AM 2-10			
Troyes Savine	Sainte-Savine		2.11 Plan de soutien au commerce de proximité	CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Sainte-Savine		AM 2-11			
Troyes Savine	Sainte-Savine		2.12 Amélioration des services au sein du parc du grand Troyes	CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Sainte-Savine		AM 2-12			
Troyes Savine	Troyes	Action	3-6 Déploiement des services vélos	CA Troyes Champagne Métropole	3 - Axe 3 - Général : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	3	Troyes Champagne Métropole		AM 3-6	Action en projet validée		
Troyes Savine	Troyes	Action	3-7 Aménagement expérimental d'abris vélos intégrés en RDC d'immeuble	CA Troyes Champagne Métropole	3 - Axe 3 - Général : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	3	Troyes Champagne Métropole		AM 3-7	Action en projet non validée		
Troyes Savine	Sainte-Savine		3.8 Maillage mobilités douces	CA Troyes Champagne Métropole	3 - Axe 3 - Général : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	3	Sainte-Savine		AM 3-8			
Troyes Savine	Sainte-Savine		3.9 Sécurisation des accès aux abords des équipements publics	CA Troyes Champagne Métropole	3 - Axe 3 - Général : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	3	Sainte-Savine		AM 3-9			
Troyes Savine	Troyes	Action	4-14 Création et aménagement des espaces publics NPNRU Jules Guesde	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Troyes Champagne Métropole -Ville de Troyes		AM 4-14	Action en projet validée		
Troyes Savine	Troyes	Action	4-15 Etudes de programmation et reconversion – Friche Bolloré (EPFGE)	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	EPFGE – Ville de Troyes		AM 4-15	Action en projet validée		
Troyes Savine	Troyes	Action	4-16 - Site TCAT - Extension TEO 2	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Troyes Champagne Métropole		AM 4-16	Action en projet validée		
Troyes Sainte-Savine	Troyes Sainte-Savine	Etude-Action	4-17 Traitement des entrées de ville	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes Ville de Sainte-Savine		AM 4-17			
Troyes Savine	Sainte-Savine		4.18 requalifications des espaces publics	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Sainte-Savine		AM 4-18			
Troyes Savine	Sainte-Savine		4.19 Requalification et valorisation du patrimoine	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Sainte-Savine		AM 4-19			

Ville(s) de la convention		Commune concernée	Type d'activité	Titre du projet	EPCI	Sous axe	Axe principal	Maître d'ouvrage	Partenaires locaux	N° Fiche action	
Troyes Savine	Sainte-Savine	Sainte-Savine		4.20 Révision des outils de planification et d'aménagement	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Sainte-Savine		AM 4-20	
Troyes Savine	Sainte-Savine	Sainte-Savine		4.21 Transition écologique et énergétique	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Sainte-Savine		AM 4-21	
Troyes Savine	Sainte-Savine	Sainte-Savine		4.22 Signalétique et mobilier urbain	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Sainte-Savine		AM 4-22	
Troyes Savine	Sainte-Savine	Troyes Sainte-Savine	Etude	4.23 Etudes urbaine « quartier gare » (Fiche commune)	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes Ville de Sainte-Savine		AM 4-23	
Troyes Savine	Sainte-Savine	Troyes Sainte-Savine	Etude	4.24 Accompagner la stratégie nationale de biodiversité 2030 (Fiche commune)	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes Ville de Sainte-Savine		AM 4-24	
Troyes Savine	Sainte-Savine	Troyes	Action	5-10 Groupe scolaire international Jules Guesde et espaces mutualisés intergénérationnels et accueil de loisirs	CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	Ville de Troyes		AM 5-10	Action en projet validée
Troyes Savine	Sainte-Savine	Troyes	Action	5-11- Etudes, aménagement et rénovation des équipements scolaires	CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	Ville de Troyes		AM 5-11	Action en projet validée
Troyes Savine	Sainte-Savine	Troyes	Action	5-12- Boucle d'eau tempérée/réseau de chaleur sur Jules Guesde	CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	Troyes Champagne Métropole		AM 5-12	Action en projet non validée
Troyes Savine	Sainte-Savine	Sainte-Savine		5.13 accès à la culture	CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	Sainte-Savine		AM 5-13	
Troyes Savine	Sainte-Savine	Sainte-Savine		5.14 Action enfance et petite enfance	CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	Sainte-Savine		AM 5-14	
Troyes Savine	Sainte-Savine	Sainte-Savine		5.15 Transition durable de l'action publique	CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	Sainte-Savine		AM 5-15	
Troyes Savine	Sainte-Savine	Sainte-Savine		5.16 Requalification des équipements publics	CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	Sainte-Savine		AM 5-16	

Actions en cours et déployées (2018-2022)

Ville(s) de la convention	Commune concernée	Type d'activité	Titre du projet	Description du projet	EPCI	Sous axe	Axe principal	Maître d'ouvrage	Partenaires locaux	N° Fiche action	Coût total (TTC) €	Financement complet	Date lancement	Date livraison	Etat d'avancement	Informations complémentaires
Troyes Sainte-Savine	Troyes	Action	0.Recrutement d'un chef de projet Cœur de Ville	Action transversale de suivi et conduite du projet global ACV	CA Troyes Champagne Métropole			Ville de Troyes	ANAH	AM 0-1	102 146,000	Non	T1 2021	T4 2026	Action en cours et financée	Prolongation 2023-2026
Troyes Sainte-Savine		Action	1.5 Qualité de l'habitat		CA Troyes Champagne Métropole	1 - Axe 1 - Général : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat	1		ANAH-Région-Département-BDT	AM 1-5						
	Troyes	Action	1.5.1 OPAH-RU N°2021-2025 – Troyes		CA Troyes Champagne Métropole	1 - Axe 1 - Général : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat	1	Ville de Troyes			2 452 750,00	Non	T1 2021	T4 2025	Action en cours et financée	
	Sainte-Savine	Action	1.5.2 OPAH Sainte-Savine et lutte contre la vacance		CA Troyes Champagne Métropole	1 - Axe 1 - Général : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat	1	Ville de Sainte-Savine					2024	2026		
Troyes Sainte-Savine	Troyes	Action	1.6 Lancement d'une nouvelle ORI (n°2)		CA Troyes Champagne Métropole	1 - Axe 1 - Général : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat	1	Ville de Troyes		AM 1-6	10 000,000	Non	T1 2024		Action en projet validée	Etudes de faisabilité réalisée par la direction de l'urbanisme
Troyes Sainte-Savine	Troyes	Action	1.7 Convention financière avec réservation de crédits prévisionnels avec Action Logement		CA Troyes Champagne Métropole	1 - Axe 1 - Général : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat	1	Propriétaires bailleurs publics et privés	Action Logement	AM 1-7	3 851 000	Non	T1 2018	T4 2026	Action en cours et financée	Prévu à 16 023 500 € (Action Logement) de 2019 à 2024
Troyes Sainte-Savine	Troyes	Action	2.1 Participation à la journée nationale du commerce de proximité		CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Association du Commerce du Cœur du Bouchon/ Ville de Troyes	CCI, CMA, Troyes, CAgglo, Office de Tourisme, Groupama, Banque Populaire, CAPEB	AM 2-1	11 950,000	Oui	T1 2018	T4 2026	Action en cours et financée	Action reconduite dans avenant n°1 période 2019/2022 ; prévue initialement à 4 000 € TTC
Troyes Sainte-Savine	Troyes Sainte-Savine	Action ; Étude	2.2 Définition du nouveau périmètre du parcours marchand		CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Ville de Troyes	CCI, CMA, ESC Troyes, BDT	AM 2-2	25 800,000		T3 2018	T4 2026	Action en cours	Etude des flux et des attentes des consommateurs
Troyes Sainte-Savine	Troyes	Action ; Étude	2.3 Positionnement des Halles dans le parcours marchand		CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Ville de Troyes	CCI, CMA, CAgglo, ACCB, Association de Promotion et d'Animation du Marché des Halles de Troyes	AM 2-3	45 000,000	Non			Action en cours et non financée	Repenser l'offre et l'accès aux halles pour les remettre en centralité dans le commerce de centre-ville
Troyes Sainte-Savine	Troyes	Étude ; Action	2.4 Vers une plus grande maîtrise des RDC commerciaux		CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Ville de Troyes	CCI, CMA, CAgglo, ACCB, Association de Promotion et d'Animation du Marché des Halles de Troyes	AM 2-4	218 400,000	Non	T2 2020	T4 2026	Action en cours et financée	Acquisition en 2020 et travaux en 2021 ; modification en Action à l'avenant n°1 prévue à 300 000 € HT ; prolongation avec un nouveau projet en 2023 (rue de la République);

Ville(s) de la convention	Commune concernée	Type d'activité	Titre du projet	Description du projet	EPCI	Sous axe	Axe principal	Maître d'ouvrage	Partenaires locaux	N° Fiche action	Coût total (TTC) €	Financement complet	Date lancement	Date livraison	Etat d'avancement	Informations complémentaires
Troyes Sainte-Savine		Étude ; Action	2.5 l'aide à l'immobilier commercial (Aides de Minimis)		CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2			AM 2-5						
	Troyes	Étude ; Action	2.5.1 Ville de Troyes					Ville de Troyes	CCI, CMA, CAgglo, ACCB	AM 2-5-1	200 000 €/an	Non	T1 2018		Action en cours et financée	Nombre de dossiers grandissants pour l'aide datant de 2016. Repenser le modèle de sélection et la territorialisation des aides. Dans un deuxième temps, retrouver des partenaires financiers
	Sainte-Savine	Étude ; Action	2.5.2 Ville de Sainte-Savine					Sainte-Savine		AM 2-5-2						
Troyes Sainte-Savine	Troyes	Action	2.7 Modernisation des entreprises de proximité existantes		CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Ville de Troyes		AM 2-7		Non			Action en cours et non financée	
Troyes Sainte-Savine	Troyes Sainte-Savine	Action	2.8 Création d'une foncière artisanale		CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Ville de Troyes Ville de Sainte-Savine		AM 2-8					Action en cours et non financée	
Troyes Sainte-Savine		Action	3.3 Plate-forme de « court voiturage »		CA Troyes Champagne Métropole	3 - Axe 3 - Général : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	3	Troyes Champagne Métropole	Prévus DSIL	AM 3-3	80000 HT	Non	2019		Action en cours et financée	Prévu à 80 000 € HT avec financement DSIL
Troyes Sainte-Savine	Troyes	Action	4.1 Requalification ou modernisation d'espaces publics à destination des habitants - Financement du PNRQAD		CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes		AM 4-1		Non			Action en cours et financée	
Troyes Sainte-Savine	Troyes	Action	4.3 Mutation urbaine au cœur de Troyes Projet Muséal (projet global - partie travaux)		CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes		AM 4-3		Non			Action en cours et financée	
Troyes Sainte-Savine	Troyes	Action	4.4 Restauration de 5 baies du patrimoine verrier		CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural	4	Ville de Troyes		AM 4-4	960 000,000	Non	2020		Action en cours et financée	

Ville(s) de la convention	Commune concernée	Type d'activité	Titre du projet	Description du projet	EPCI	Sous axe	Axe principal	Maître d'ouvrage	Partenaires locaux	N° Fiche action	Coût total (TTC) €	Financement complet	Date lancement	Date livraison	Etat d'avancement	Informations complémentaires
Troyes Sainte-Savine	Troyes	Action	4.6 Espaces publics écoquartier Chomedey-Tauxelles		CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes	DSIL, REGION,	AM 4-6		Non			Action en cours et non financée	
Troyes Sainte-Savine	Troyes	Action ; Étude	4.7 Secteur avenue Martyrs de la Résistance (ex site ABSORBA PORON)		CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes	FNADT, BDT/CDC	AM 4-7	59 910,000	Non	2020		Action en cours et financée	
Troyes Sainte-Savine	Troyes	Action	4.8 Aménagement et mise en valeur des Berges de Seine et Canal de Nervaux		CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes / Troyes Champagne Métropole		AM 4-8		Non			Action en cours et financée	
Troyes Sainte-Savine	Troyes	Action	4.9 Entretien et restauration du patrimoine bâti protégé communal		CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes		AM 4-9		Non			Action en cours et financée	Maîtrise d'œuvre en cours des travaux de restauration du chevet et de la consolidation de la tour de Saint Nizier; prévu au global à 4,2 M€ TTC avec financements multiples
Troyes Sainte-Savine	Troyes	Action	4.10 Connexion pôle gare – centre-ville		CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes		AM 4-10		Non			Action en cours et financée	
Troyes Sainte-Savine	Troyes	Action	4.12 Poursuite de la requalification du centre-ville en faveur du commerce		CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes		AM 4-12		Non			Action en cours et financée	

Troyes Sainte- Savine	Troyes	Action	5.1 Reconversion d'un édifice Patrimonial : la clinique des Ursulines		CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	Troyes Champagne Métropole		AM 5-1	16 678 190	Non			Action en cours et financée	
Troyes Sainte- Savine	Troyes	Action	5.3 Implantation de formations supérieures en centre-ville		CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	Troyes Champagne Métropole		AM 5-3		Non			Action en cours et financée	
Troyes Sainte- Savine	Troyes	Action	5.9 Reconversion du bâtiment historique des anciens Magasins Réunis		CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	GALIA (BDT)		AM 5-9		Non			Action en cours et financée	Prévu à 25 000 000 € TTC

- **Calendrier général du projet**

Les nouvelles actions 2023-2026 (Troyes Champagne Métropole, Villes de Troyes et Ville de Sainte-Savine)

Le tableau ci-dessous récapitule les nouvelles actions figurant en annexe 2 :

	2023	2024	2025	2026
Axe II - Favoriser un développement économique et commercial équilibré				
2.10 Organisation du marché alimentaire (Sainte-Savine)				
2.11 Plan de soutien au commerce de proximité (Sainte-Savine)				
2.12 Amélioration des services au sein du parc du grand Troyes (Sainte-Savine)				
Axe III - Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonnées				
3-6 Déploiement des services vélos (TCM)				
3-6-1. Extension des services existants avec implantation de box vélos				
3-6-2. Electrification des stations et aménagement des pistes cyclables sécurisées				
3-6-3. Proposition de la navette électrique en centre-ville				
3-6-4. Logiciel MAAS				
3-7 Aménagement expérimental d'abris vélos intégrés en RDC d'immeuble (TCM)				
3-8 Maillage mobilités douces (Sainte-Savine)				
3-9 Sécurisation des accès aux abords des équipements publics (Sainte-Savine)				
Axe IV - Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager				
4-14- Création et aménagement des espaces publics NPNRU Jules Guesde (TCM)				
4-15- Etudes de programmation et reconversion – Friche Bolloré (EPFGE)				
4-16- Site TCAT - Extension TEO 2 (TCM)				
4-17 Traitement des entrées de ville (Fiche partagée)				
4.18 requalifications des espaces publics (Sainte-Savine)				
4.18.1 Requalification Leclerc Gallieni				
4.18.2 Requalification Place Reichenbach				
4.18.3 Requalification du parc de la Noue Lutel				
4.18.4 Faire du cimetière un espace public à part entière				
4.19 Requalification et valorisation du patrimoine (Sainte-Savine)				

4.19.1 Requalification des toitures de l'Eglise – phase 3				
4.19.2 Valorisation patrimoine requalification des abords de l'Art Déco				
4.19.3 Requalification hôtel de ville et ses abords				
4.20 Révision des outils de planification et d'aménagement (Sainte-Savine)				
4.21 Transition écologique et énergétique (Sainte-Savine)				
4.21.1 Maraichage, biodéchet et limitation des GES				
4.21.2 Action Propreté urbaine				
4.22 Signalétique et mobilier urbain (Sainte-Savine)				
4.23 Etudes urbaine « quartier gare » (Fiche partagée)				
4.24 Accompagner la stratégie nationale de biodiversité 2030 (Fiche partagée)				
Axe V - Constituer un socle de services dans chaque ville				
5-10- Groupe scolaire international Jules Guesde et espaces mutualisés intergénérationnels et accueil de loisirs (Ville de Troyes)				
5-10-1. Etudes Géothermique et études de labélisation bâtiment passif				
5-10-2. Construction				
5-11- Etudes, aménagement et rénovation des équipements scolaires (Ville de Troyes)				
5-11-1 Création d'îlots de fraîcheur dans les cours d'écoles et installation de jeux d'eaux et brumisateurs				
5-11-2 Ecole Jean Jaurès - Réhabilitation bâtiment rue Guivet (salles + restauration)				
5-12- Boucle d'eau tempérée/réseau de chaleur sur Jules Guesde (TCM)				
5.13 accès à la culture (Sainte-Savine)				
5.13.1 Requalification extension de la médiathèque				
5.13.2 Musée numérique Micro-folie en médiathèque				
5.13.3 Renforcer l'accès à la culture et médiation culturelle				
5.13.4 Requalification de l'école de musique et de danse				
5.14 Action enfance et petite enfance (Sainte-Savine)				
5.14.1 Redimensionnement de l'offre de service petite enfance				
5.14.2 Plan écoles : requalification des sites scolaires – phase 1				
5.15 Transition durable de l'action publique (Sainte-Savine)				
5.15.1 Transition numérique				
5.15.2 Promotion de la participation citoyenne				
5.16 Requalification des équipements publics (Sainte-Savine)				

5.16.1 Requalification des anciens bassins saviniens				
5.16.2 Transition énergétique des bâtiments communaux				
5.16.3 Requalification du poste de police municipale				
5.16.4 Requalification des ateliers techniques municipaux				
5.16.5 Mise à niveaux des complexes sportifs				
5.16.6 Aménagement des nouveaux locaux du CCAS				
5.16.7 Requalification de l'ancienne caserne des pompiers				
5.16.8 Requalification de l'école BERNIOLLE après désaffectation				

Les actions en cours Ville de Troyes – Sainte-Savine

Le tableau ci-dessous récapitule les actions modifiées ou prolongées annexe 02 :

	2023	2024	2025	2026
0.1 Recrutement d'un chef de projet Cœur de Ville				
0.1.1 Ville de Troyes				
0.1.2 Sainte-Savine				
Axe I - de la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat				
1.5 Qualité de l'habitat				
1.5.1 OPAH-RU N°2021-2025 – Troyes				
1.5.2 OPAH Sainte-Savine et lutte contre la vacance				
1.6 Lancement d'une nouvelle ORI (n°2)				
1.7 Convention financière avec réservation de crédits prévisionnels avec Action Logement				
Axe II - Favoriser un développement économique et commercial équilibré				
2.1 Participation à la journée nationale du commerce de proximité				
2.2 Définition du nouveau périmètre du parcours marchand (Fiche partagée)				
2.3 Positionnement des Halles dans le parcours marchand				
2.4 Vers une plus grande maîtrise des RDC commerciaux				
2.5 Aide à l'immobilier commercial (Aides de Minimis)				
2.5.1 Ville de Troyes				
2.5.2 Ville de Sainte-Savine				
2.7 Modernisation des entreprises de proximité existantes				
2.8 Création d'une foncière artisanale (fiche partagée)				

Axe III - Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées				
3.3 Plate-forme de « court voiturage »				
Axe IV - Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager				
4.1 Requalification ou modernisation d'espaces publics à destination des habitants - Financement du PNRQAD				
4.1.1 Requalification rue Planche Clément				
4.1.2 Requalification d'une partie du boulevard Danton	Sous action livrée			
4.1.3 Réaménagement du quartier Mitantier	Sous action livrée			
4.1.4 Requalification du quartier Turenne	Sous action livrée			
4.3 Mutation urbaine au cœur de Troyes Projet Muséal (projet global - partie travaux)				
4.3.1 Modernisation du Musée d'Art Moderne				
4.3.2 Réhabilitation du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie				
4.3.3 Réhabilitation du site du Vouldy	Après 2026			
4.3.4 Création de réserves muséales pérennes (y compris études de programmation et maîtrise d'œuvre)				
4.3.5 Chantier des collections				
4.4 Restauration de 5 baies du patrimoine verrier				
4.6 Espaces publics éco-quartier Chomedey-Tauxelles				
4.7 Secteur avenue Martyrs de la Resistance (SITE INDUSTRIEL ABSORBA PORON)				
4.8 Aménagement et mise en valeur des Berges de Seine et Canal de Nervaux				
4.8.1 requalification des ouvrages d'art entre le bouchon et les faubourgs				
4.8.2 Secteur Berges Nord : Tranche 2 (Tronçon Quai Abattoir/Pont Philbois)	Après 2026			
4.8.3 Secteur Berges Nord : Tranche 3 (Tronçon place Charlemagne/Pont Simart)	Après 2026			
4.8.4 secteurs berges sud et quartier Pielle : étude paysagère	Sous action livrée			
4.8.5 : AMENAGEMENTS ET MISE EN VALEUR DES BERGES DE SEINE ET CANAL DE NERVAUX – Remplacement de garde-corps				
4.9 Entretien et restauration du patrimoine bâti protégé communal				
4.9.1 restauration du chevet - la consolidation de la tour de Saint-Nizier				

4.9.2 restaurations de l'élévation nord et de l'avant-corps de l'église Saint-Nicolas			
4.9.3 restaurations du clos et couvert du musée d'Art Moderne			
4.9.4 restaurations du clos et couvert de l'aile principale du Musée Saint-Loup			
4.10 Connexion pôle gare – centre-ville (Aménagement du secteur De Gaulle-Gambetta)			
4.10.1 La requalification de la rue Général De Gaulle			
4.10.2 La réfection de la rue Gambetta	Après 2026		
4.10.3 La recomposition des rues de la Madeleine, Paillot de Montabert, Grosley, République et le Passage Hugues de Payns			
4.12 Poursuite de la requalification du centre-ville en faveur du commerce			
4.12.1 Réaménagement de la place Langevin			
4.12.2 Réaménagement quartier 1er Mai			
4.12.3 Requalification abords de la place Audiffred			
4.12.4 Requalification abords des Halles-phase 2			
Axe V - Constituer un socle de services dans chaque ville			
5.1 Reconversion d'un édifice Patrimonial : la clinique des Ursulines			
5.3 Implantation de formations supérieures en centre-ville			
5.9 Reconversion du bâtiment historique des anciens Magasins Réunis			

Article 07 : Objectifs et modalités d'évaluation des projets

Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes ont élargi le comité de projet local le 4 juillet 2023 pour intégrer le premier comité d'évaluation. Elles collaborent avec la Ville de Sainte-Savine pour les prochaines phases et les prochains comités d'évaluation du dispositif. Malgré le décalage des calendriers des phases de réalisation (cadrage, collecte des données et analyse), la méthode de l'évaluation reste partagée entre les collectivités. Elles partagent également des objectifs, des questions et des indicateurs d'évaluation.

- Calendrier Ville de Troyes

7.1. Calendrier prévisionnel de la démarche d'évaluation

1.Phase de cadrage	
Définition des objectifs de l'évaluation	Avril 2023-Mai 2023
Définition des question prioritaires	
Détermination des sources de données	
Réunion du comité d'évaluation et marquage du lancement de la démarche	
2.Phase de collecte	
Récolte des données quantitatives et qualitatives	Mai 2023- 30 juin 2023
Renseignement des différents indicateurs	

3.Phase d'analyse	
Interprétation des données et analyse	A partir du 30 Juin 2023
Répondre aux questions d'évaluation	
Rédaction du livrable d'évaluation	

- **Calendrier Sainte-Savine**

1.Phase de cadrage	
Définition des objectifs de l'évaluation	Janvier-février 2024
Définition des question prioritaires	
Détermination des sources de données	
Réunion du comité d'évaluation et marquage du lancement de la démarche	
2.Phase de collecte	
Récolte des données quantitatives et qualitatives	Mars-avril 2024
Renseignement des différents indicateurs	
3.Phase d'analyse	
Interprétation des données et analyse	A partir du 30 Juin 2024
Répondre aux questions d'évaluation	
Rédaction du livrable d'évaluation	

- **Méthode**

La ville de Troyes se charge de piloter elle-même la démarche d'évaluation, le chef de projet est en charge de cette démarche. Concernant Sainte-Savine, le directeur de projet est à la charge de cette démarche. Il sera assisté le cas échéant du chef de projet selon le soutien des partenaires qui pourrait permettre son recrutement sur un équivalent 0.5 équivalent temps plein complémentaire.

- **Définition des objectifs et des questions d'évaluation**

A partir des objectifs fixés dans le programme ACV 2018, une série de questions évaluatives répartie par axe d'intervention est déterminée. Cela permettra de connaître et comprendre les actions et de formuler un jugement.

- **Collecte des données et analyse**

- Identification des propriétaires et les modalités d'accès aux données
- Identification de la fréquence et la temporalité de la récolte des données (données à récolter régulièrement, données à récolter après la mise en œuvre des actions...)
- Collaboration avec la mission Observatoires et le pôle Equilibre du territoire - Habitat - Politique de la ville
- Dispositifs contractuels pour définir une stratégie commune de partage des données.
- Animation d'un Comité d'évaluation : le premier comité d'évaluation s'est déroulé le 04 juillet 2023
- Suivi des évolutions des projets et leurs impacts sur le territoire et faire une analyse continue

- **Objectifs et questions évaluatives**

Les objectifs locaux d'Action Cœur de Ville 2018-2022 - Troyes

- Le pari d'une requalification urbaine du centre-ville
- Le positionnement de la Ville comme ville touristique
- Le développement de l'enseignement supérieur

Les objectifs locaux d'Action Cœur de Ville 2018-2022 – Sainte-Savine

- La transition énergétique du logement
- La requalification énergétique et d'usage des équipements
- La requalification et la re végétalisation de l'aire urbaine

Les objectifs partagés

- Poursuivre la lutte contre les situations de logements indignes
- La lutte contre les logements vacants
- La réflexion sur un maillage commercial cohérent
- La lutte contre les locaux commerciaux vacants
- Le développement du vélo comme mode de déplacement doux
- Mettre en valeur les entrées de ville
- Prendre davantage en considération la biodiversité en ville
- Améliorer l'accessibilité et rénover les bâtiments communaux
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre

- Les questions évaluatives

Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat

- L'offre en matière d'habitat dans le centre-ville permet-elle d'attirer de nouveaux habitants et répondre au mieux aux besoins ?
- La performance énergétique des logements est-elle améliorée et la vacance est-elle réduite ?

Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré

- Comment les actions menées ont-elles permis de renforcer l'attractivité commerciale ?

Axe 3 : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées

- Comment l'offre de mobilité (vélo, autopartage...) a évolué sur le territoire ?
- Comment l'offre de mobilité douce a-t-elle été renforcée sur le territoire et permis de relier plusieurs communes voisines au travers d'un parcours mobilité douce ?

Axe 4 : Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager

- Comment les actions menées (pôle muséal, requalification des espaces publics, études...) ont permis de renforcer l'attractivité du centre-ville ?
- Comment les actions menées (requalification des espaces publics et du patrimoine, valorisation et qualité du cadre de vie) ont-elles permis de renforcer l'attractivité du cœur de ville ?

Axe 5 : Constituer un socle de services dans chaque ville

- Les actions établies répondent-elles aux objectifs de développement de l'enseignement supérieur et de tourisme ?
- Les actions répondent-elles aux objectifs de redimensionnement et consolidation de l'offre de services ?

- Indicateurs retenus

Axe1- De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville

Indicateurs	Sources	Périmètre	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Indicateurs de suivi								
Nombre de logements	Insee, RP 1968-2019	Ville de Troyes	36833	37159	37665	38090	38324	
		Ville de Sainte-Savine						
Nombre de logements vacants		Ville de Troyes						
		Ville de Sainte-Savine						
Logements vacants HLM	LOVAC, 2019, BD TOPO, 2023	Ville de Troyes		1147	1315	1199	1262	
		Ville de Sainte-Savine						
Logements vacants hors HLM	LOVAC, 2019, BD TOPO, 2024	Ville de Troyes		1357	1449	1557	1739	
		Ville de Sainte-Savine						
Nombre de logements insalubres subventionnés	URBAM Conseil	Centre-ville de Troyes	23			5	24	
Nombre de logements créés par transformation d'usage	URBAM Conseil	Centre-ville de Troyes	13(PB)			6(PB)	0	7(1PO+6PB)
Nombre de logements démolis	Service Urbanisme (VT)	Ville de Troyes	15	12	24	22	18	15 (mai)
Taux et évolution du volume de transaction (DIA)	Service Urbanisme (VT)	Ville de Troyes	2801	3422	2268	2387	2147	691(juin)
		Ville de Sainte-Savine						
Evolution des logements rénovés énergétiquement (logements subventionnés ANAH)	ANAH	Ville de Troyes	44	79	55	40	32	
		Ville de Sainte-Savine						
Evolution du prix de l'immobilier (appartements et maisons)	DVF et Iris	Ville de Troyes	1615-1%	1633-1,1%	1668-2,1%	1987-15,6%		
		Ville de Sainte-Savine						
Indicateurs de résultat								
Nombre de logements financés par Action Logement	Action Logement	Ville de Troyes		129	39	154	17	28
Nombre de logements subventionnés par l'Anah	URBAM Conseil	Centre-ville de Troyes	28			11	22	1
		Ville de Sainte-Savine						
Nombre de logements subventionnés par la ville	URBAM Conseil	Centre-ville de Troyes	15			0	19	6

		Ville de Sainte-Savine						
Nombre de copropriétés immatriculés	Anah-le registre des copropriétés	Ville de Troyes	T4 681	T4 929	T4 1021	T4 1097	T4 1173	T1 1186
		Ville de Sainte-Savine						

Axe 2 - Favoriser un développement économique et commercial équilibré

Indicateurs	Sources	Périmètre	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Indicateurs de suivi								
Nombre de locaux commerciaux vacants	BLV	Ville de Troyes	157	124	141	126	141	
		Ville de Sainte- Savine						
Fréquentation des rues commerciales	Mytraffic	Ville de Troyes			- 37,60%	24,50%	61,10%	
		Ville de Sainte- Savine						
Nombre d'évènements économique et commercial (salon foires marchés)	Services commerce municipal	Ville de Sainte- Savine						
		Ville de Sainte- Savine						
Indicateurs de résultat								
Nombre d'attribution des aides Minimis	MANAGERS DU COMMERCE (VT)	Ville de Troyes	15	9	8	9	9	
		Ville de Sainte- Savine						
Nombre de commerces accompagnés sur la transformation numérique	MANAGERS DU COMMERCE (VT)	Ville de Troyes	300		200			130
		Ville de Sainte- Savine						
Nombre de prêts accordés à des indépendants dans les villes ACV et répartition des prêts par activité		Ville de Troyes						
Indicateurs d'impact								
Evolution du nombre d'emplois		Ville de Troyes						

		Ville de Sainte-Savine						
Taux et évolution de la vacance commerciale		Ville de Troyes	13,31%	10,51%	11,94%	10,68%	11,99%	
		Ville de Sainte-Savine						

Axe 3 - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions

Indicateurs	Sources	Périmètre	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Indicateurs de suivi								
Fréquence des transports /heure		Ville de Troyes						
		Ville de Sainte-Savine						
Tarif horaire moyen des places de stationnement payant : voirie	Direction Voirie Circulation Signalisation Stationnement	Ville de Troyes	1,45 €	1,45 €	1,45 €	1,45 €	1,45 €	1,45 €
Tarif horaire moyen des places de stationnement payant : enclos	Direction Voirie Circulation Signalisation Stationnement	Ville de Troyes	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Tarif horaire moyen des places de stationnement payant : enterrés	Direction Voirie Circulation Signalisation Stationnement	Ville de Troyes	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Part modale des déplacements doux	Plan de déplacement urbain	Ville de Sainte-Savine						
		Ville de Troyes						
Indicateurs de résultat								
Evolution du nombre de km de voies cyclables	Direction mobilité (TCM)	Troyes Champagne Métropole						176km
Evolution du nombre de places de stationnement payant	Direction Voirie Circulation Signalisation Stationnement	Ville de Troyes	4404	4809	4809	4840	5163	5163
Evolution du nombre de places de	Direction Voirie Circulation	Ville de Troyes	1484	1590	1590	1621	1807	1807

stationnement payant : voirie	Signalisation Stationnement							
Evolution du nombre de places de stationnement payant : enclos	Direction Voie Circulation Signalisation Stationnement	Ville de Troyes	1473	1772	1772	1772	1909	1909
Evolution du nombre de places de stationnement payant : enterrés	Direction Voie Circulation Signalisation Stationnement	Ville de Troyes	1447	1447	1447	1447	1447	1447
Evolution de la fréquentation des transports en commun								
Evolution de la part modale de la voiture individuelle		Ville de Troyes						
		Ville de Sainte-Savine						
Evolution du nombre des vélos et station-vélo (Vélos marcel)	Direction mobilité (TCM)	Troyes Champagne Métropole				50 vélos- 10 stations	32 vélos- 11 stations	50 vélos- 07 stations

Axe 4 - Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager

Indicateurs	Sources	Périmètre	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Indicateurs de suivi								
Nombre de sites patrimoniaux ouverts au public								
Nombre et typologie des opérations réalisées sur les formes urbaines et sur les bâtis patrimoniaux		Ville de Troyes						
		Ville de Sainte-Savine						
Nombre et fréquence des animations patrimoniales réalisées								
Indicateurs de résultat								
Nombre de requalification des espaces publics	DIRECTION REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS (VT)	Centre-ville de Troyes	Jardin Juvénal des Ursins	Viardin (rue)	Trinité (rue)		Boulevard Danton	Place Langevin
			Cordeliers (rue)	Saussier (rue)				
			Tour (place)					
			Tour (rue)					

			Vieille Rome (rue)					
			Turenne (rue)					
			Greniers (rue)					
			Eau-Bénite (rue)					
		Ville de Sainte-Savine						
Surface de requalification des espaces publics (m²)	DIRECTION REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS (VT)	Centre-ville de Troyes	9402	2425	975			
Evolution du nombre d'espaces verts parcs ou jardin	Service municipaux	Ville de Sainte-Savine						
Indicateurs d'impact								
Evolution de la fréquentation touristique								
Satisfaction habitants	Sondages ACV	Ville de Sainte-Savine						

Axe 5 - Constituer un socle de services dans chaque ville

Indicateurs	Sources	Périmètre	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Indicateurs de suivi								
Fréquentation des équipements culturels (bibliothèques, musées, théâtres, cinémas, salles de concert...)								
Musées								
SAINT-LOUP	Pôle Culture, Sports et Animation du Territoire	Ville de Troyes	26649	30402	17086	19103	32454	10168(avril)
Musée de Vauluisant	Pôle Culture, Sports et Animation du Territoire	Ville de Troyes	12431	11056	6605	7052	12711	1511(avril)
APOTHECAIRERIE	Pôle Culture, Sports et Animation du Territoire	Ville de Troyes	6065				Décembre 9969	12433(avril)
MAM	Pôle Culture, Sports et	Ville de Troyes	9046				Décembre 1992	12794(avril)

	Animation du Territoire							
Micro-folie	Pôle culturel communal	Ville de Sainte-Savine						
Monuments								
CATHEDRALE	Pôle Culture, Sports et Animation du Territoire	Ville de Troyes	236130	228097	104204	133425	208738	56242(avril)
SAINTE MADELEINE	Pôle Culture, Sports et Animation du Territoire	Ville de Troyes	73161	79601	40863	59534	74906	20785(avril)
SAINT URBAIN	Pôle Culture, Sports et Animation du Territoire	Ville de Troyes	76441	78781	46414	59090	84048	19062(avril)
SAINT PANTALEON	Pôle Culture, Sports et Animation du Territoire	Ville de Troyes	32450	37815	22062	28382	35754	7751 (avril)
SAINT JEAN AU MARCHE	Pôle Culture, Sports et Animation du Territoire	Ville de Troyes			833	33770	36611	5462(avril)
SAINT-REMY	Pôle Culture, Sports et Animation du Territoire	Ville de Troyes					10956	4232(avril)
Médiathèque								
Centre-ville	Médiathèque Jacques-Chirac	Ville de Troyes	266 544	285 613				
Chartreux	Médiathèque Jacques-Chirac	Ville de Troyes	32 284	37 464				
Marots	Médiathèque Jacques-Chirac	Ville de Troyes	9 824	10 581				
Médiathèque	Médiathèque savinienne	Ville de Sainte-Savine						
Programmation culturelle	Art Déco	Ville de Sainte-Savine						
Liste ou nombre des équipements de formation (nouveau centre CNAM)								
Evolution du nombre de places en écoles et crèches	INSEE	Ville de Sainte-Savine						

Axes transversaux

Intégrer les objectifs de transition écologique à chaque démarche du projet ACV

Indicateurs	Sources	Périmètre	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Indicateurs de suivi								
Typologie des projets de requalification des espaces publics								
Indicateurs de résultat								
Utilisation des aides proposées par la banque des territoires (e-commerce – smart city)	Direction locale de la banque des territoires	Ville de Sainte-Savine						
Evolution du nombre d'hectares ou de pourcentage de surface artificialisés		Ville de Sainte-Savine						
		Ville de Troyes						

Encourager les démarches de participation citoyenne à tous les stades de déploiement du projet ACV

Indicateurs	Sources	Périmètre	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Indicateurs de suivi								
Typologie des dispositifs ou instances de participation volontaire mis en place	Services municipaux	Ville de Sainte-Savine						
Indicateurs de résultat								
Nombre de participants	Services municipaux	Ville de Sainte-Savine						
Diversité des formats de participation	Service municipaux	Ville de Sainte-Savine						

Article 08 : Validation de l'avenant

L'avenant est adopté en conseil municipal ainsi qu'en conseil communautaire.

L'EPCI Troyes Champagne Métropole (TCM), la Ville de Troyes et la Ville de Sainte-Savine s'engagent à présenter l'avenant de projet Action Cœur de Ville au Comité régional des financeurs qui est chargé d'émettre un avis.

Un avis favorable du Comité régional des financeurs est nécessaire pour pouvoir procéder à la signature de l'avenant par toutes les parties.

Une copie de l'avenant signé est transmise à la direction du programme Action Cœur de Ville à l'ANCT et aux signataires de l'avenant.

Signatures

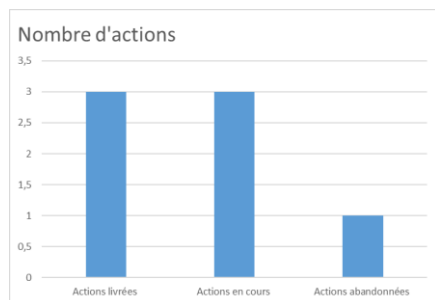
Troyes Champagne Métropole	Ville de Troyes	Préfecture de l'Aube
Monsieur le Président François BAROIN	Monsieur le Maire François BAROIN	Madame la préfète Cécile DINDAR
Ville de Sainte-Savine	Banque des Territoires	Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat
Monsieur le Maire Arnaud MAGLOIRE	Madame la directrice Magali DEBATTE	Madame la préfète Cécile DINDAR
Agence nationale pour la rénovation urbaine	Région Grand Est	Conseil départemental de l'Aube
Madame la préfète Cécile DINDAR	Monsieur le Président Franck LEROY	Monsieur le Président du Conseil Départemental Phillipe PICHERY

Action Logement	Etablissement Public Foncier de Grand Est	Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aube
Monsieur le Directeur Régional Philippe RHIM	Madame la Présidente Valérie DECIZE	Monsieur le Président Sylvain CONVERS
Chambre de Métiers et d'Artisanat		
Monsieur le Président Monsieur Christophe RICHARD		

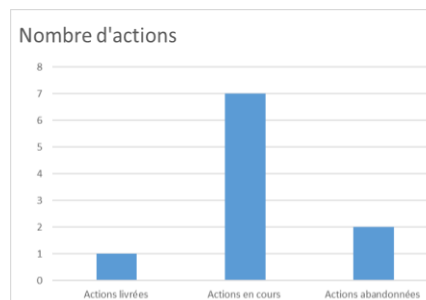
Annexe 1 – Bilan de la réalisation du programme ACV 2018-2022 (Ville de Troyes)

1. Etat d'avancement de la réalisation des actions (extraits actualisés du plan)

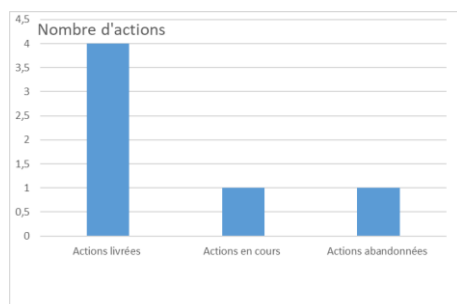
Axe 1 - De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat



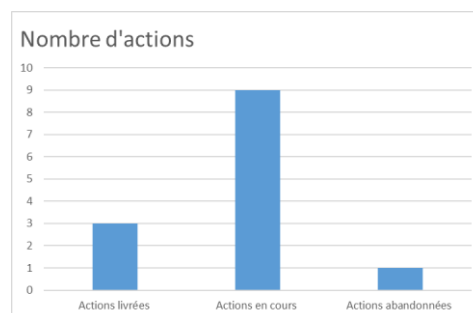
Axe 2 - Favoriser un développement économique et commercial équilibré



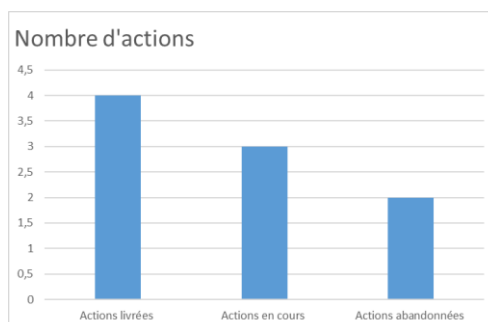
Axe 3 - Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées



Axe 4 - Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager



Axe 5 - Constituer un socle de services dans chaque ville



- Actions livrées

Ville(s) de la convention	Commune concernée	Type d'activité	Titre du projet	Description du projet	ID ACV	EPCI	Sous axe	Axe principal	Maître d'ouvrage	Partenaires locaux	N° Fiche action	Coût total (TTC) €	Financement complet	Date lancement	Date livraison	Etat d'avancement	Informations complémentaires
Troyes	Troyes	Action	1.2 Création d'un observatoire Habitat - Foncier - Cohésion territoriale : recrutement d'un chargé de mission		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	1 - Axe 1 - Général : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat	1	Troyes Champagne Métropole		AM 1-2		Non	T2 2018		Action livrée	Prévu à 25 680 € TTC (non financée)
Troyes	Troyes	Action	1.3 Poursuite OPAH 2018-2020		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	1 - Axe 1 - Général : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat	1	Ville de Troyes	ANAH, REGION	AM 1-3		Non	2018	T4 2020	Action livrée	
Troyes	Troyes	Étude	1.4 Étude pré-opérationnelle pour une OPAH intercommunale		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	1 - Axe 1 - Général : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat	1	Troyes Champagne Métropole	ANAH	AM 1-4	120 000,000	Non	T4 2019	2022	Action livrée	
Troyes	Troyes	Action	2.6 Soutien aux associations de commerçants et artisans		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Ville de Troyes	CCI, CMA, CAgglo, Région	AM 2-6	10 000 (étude) 35 000 (digitalisation)	Non	T3 2018	T4 2018	Action livrée	
Troyes		Action	3.1 Compléter l'offre de mobilité sur le pôle d'échange multimodal de la gare avec le centre-ville et l'agglomération		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	3 - Axe 3 - Général : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	3	Troyes Champagne Métropole	Prévu DSIL	AM 3-1	198 000,000	Non	2019		Action livrée	Prévu à 165 000 € HT avec financement DSIL
Troyes		Action	3.2 Aménagement itinéraire cyclable - Partie abords RN77 Saint André-Saint Germain		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	3 - Axe 3 - Général : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	3	Troyes Champagne Métropole	Prévus DSIL, REGION, DEPARTEMENT	AM 3-2	755 311,440	Non	2019	2022	Action livrée	Prévu à 766 500 € HT avec financement DSIL, Région et Département
Troyes		Action	3.4 Création d'un service de Vélo en libre -service		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	3 - Axe 3 - Général : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	3	Troyes Champagne Métropole		AM 3-4	824 495,64 HT	Non	T1 2021	2023	Action livrée	
Troyes	Troyes	Action	4.2 Requalification de la place de la Tour		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes		AM 4-2	3 020 016,000	Non	2018	2021	Action livrée	
Troyes	Troyes	Action	4.5 Requalification du parvis des Halles - 1ère phase		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes	DSIL, REGION,	AM 4-5	1 403 950,000	Non	2018	2019	Action livrée	
Troyes	Troyes	Étude	4.11 Étude sur la nature en ville	Étude/cartographie sur les îlots de chaleur urbaine afin d'orienter la politique d'urbanisation et d'aménagement des espaces publics	ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes		AM 4-11	36 720,00	Non	2021	2023	Action livrée	
Troyes	Troyes	Étude	5.5 Étude sur la reconversion de l'ancienne Maison d'arrêt		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	Ville de Troyes		AM 5-5		Non	2020	2021	Action livrée	
Troyes	Troyes	Action	5.6 Rénovation-Construction		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	AIDTECH		AM 5-6		Non			Action livrée	Prévu à 3 600 000 € TTC globalement
Troyes	Troyes	Action	5.7 Reconversion de l'ancienne gendarmerie en hôtel & spa : la Licorne		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	G GROUP (BDT)		AM 5-7		Non			Action livrée	Prévu à 13 200 000 € TTC
Troyes	Troyes	Action	5.8 Aménagement du pôle Gare et création d'une offre hôtelière 4*		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	NEXITY (BDT)		AM 5-8		Non			Action livrée	Prévu à 10 000 000 € TTC

- Actions en cours

Ville(s) de la convention	Commune concernée	Type d'activité	Titre du projet	Description du projet	ID ACV	EPCI	Sous axe	Axe principal	Maître d'ouvrage	Partenaires locaux	N° Fiche action	Coût total (TTC)	Financement complet	Date lancement	Date livraison	Etat d'avancement	Informations complémentaires
Troyes	Troyes	Action	0.Recrutement d'un chef de projet Cœur de Ville	Action transversale de suivi et conduite du projet global ACV	ACV205	CA Troyes Champagne Métropole			Ville de Troyes	ANAH	AM 0-1	102 146,000	Non	T1 2021	T4 2026	Action en cours et financée	Prolongation 2023-2026 Prévu initialement au total = 5 164 650 €; Au final = Partie Investissement (fonds d'intervention) = 2 092 750 €, partie Fonctionnement
Troyes	Troyes	Action	1.5 Lancement d'une nouvelle OPAH (n°5 2021-2025)		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	1 - Axe 1 - Général : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat	1	Troyes Champagne Métropole		AM 1-5	2 452 750,00	Non	T1 2021	T4 2025	Action en cours et financée	

																	(Animation) = 360 000 € HT
Troyes	Troyes	Action	1.7 Convention financière avec réservation de crédits prévisionnels avec Action Logement		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	1 - Axe 1 - Général : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat	1	Ville de Troyes & Troyes Champagne Métropole	Action Logement	AM 1-7	29 349 596,000	Non	T1 2018	T4 2026	Action en cours et financée	Prévu à 16 023 500 € (Action Logement) de 2019 à 2024
Troyes	Troyes	Action	2.1 Participation à la journée nationale du commerce de proximité		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Association du Commerce du Cœur du Bouchon	CCI, CMA, Troyes, CAgglo, Office de Tourisme, Groupama, Banque Populaire, CAPEB	AM 2-1	11 950,000	Oui	T1 2018	T4 2026	Action en cours et financée	Action reconduite dans avenant n°1 période 2019/2022 ; prévue initialement à 4 000 € TTC
Troyes	Troyes	Action ; Étude	2.2 Définition du nouveau périmètre du parcours marchand		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Ville de Troyes	CCI, CMA, ESC Troyes, BDT	AM 2-2	25 800,000	Non	T3 2018	T4 2026	Action en cours	Etude des flux et des attentes des consommateurs
Troyes	Troyes	Étude ; Action	2.4 Vers une plus grande maîtrise des RDC commerciaux		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Ville de Troyes	CCI, CMA, CAgglo, ACCB, Association de Promotion et d'Animation du Marché des Halles de Troyes	AM 2-4	218 400,000	Non	T2 2020	T4 2026	Action en cours et financée	Acquisition en 2020 et travaux en 2021 ; modification en Action à l'avenant n°1 prévue à 300 000 € HT ; prolongation avec un nouveau projet en 2023 (rue de la République);
Troyes	Troyes	Étude ; Action	2.5 Repenser l'aide à l'immobilier commercial (Aides de Minimis)		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Ville de Troyes	CCI, CMA, CAgglo, ACCB	AM 2-5	200 000 €/an	Non	T1 2018		Action en cours et financée	Nombre de dossiers grandissants pour l'aide datant de 2016. Repenser le modèle de sélection et la territorialisation des aides. Dans un deuxième temps, retrouver des partenaires financiers
Troyes		Action	3.3 Plate-forme de « court voiturage »		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	3 - Axe 3 - Général : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	3	Troyes Champagne Métropole	Prévus DSIL	AM 3-3	96 000	Non	2019		Action en cours et financée	Prévu à 80 000 € HT avec financement DSIL
Troyes	Troyes	Action	4.1 Requalification ou modernisation d'espaces publics à destination des habitants - Financement du PNRQAD	4.1.2 Requalification du quartier Turenne-Viardin-Trinité -Phase 4 / 4.1.2 Requalification rue Planche Clément / 4.1.3 Requalification d'une partie du boulevard Danton/ 4.1.4 Réaménagement quartier Mitantier (rues Mitantier, Brissonnet, Chrestien de Troyes)	ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes		AM 4-1		Non			Action en cours et financée	
			4-1-1 la rue Planche Clément		ACV205			4	Ville de Troyes		AM 4-1-1	1 250 000 HT		2022	2025	Action en cours	
			4-1-2 une partie du boulevard Danton		ACV205			4	Ville de Troyes		AM 4-1-2	700 000,00		2021	2022	Action livrée	
			4-1-3 le réaménagement du quartier Mitantier		ACV205			4	Ville de Troyes		AM 4-1-3	850 000,00		2019	2022	Action livrée	
			4-1-4 le quartier Turenne		ACV205			4	Ville de Troyes		AM 4-1-4	721 950,00		2020	2021	Action livrée	
Troyes	Troyes	Action	4.3 Mutation urbaine au cœur de Troyes Projet Muséal (projet global - partie travaux)		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes		AM 4-3	16 316 088,000	Non			Action en cours et financée	
Troyes	Troyes	Action	4.3.1 Modernisation du Musée d'Art Moderne								AM 4-3-1			2018	2023	(Réouverture partielle au public 27 décembre 2022	
Troyes	Troyes	Action	4.3.2 Réhabilitation du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie								AM 4-3-2			2023		en étude	
Troyes	Troyes	Action	4.3.3 Réhabilitation du site du Vouldy								AM 4-3-3			2028		reportée en 2026	
Troyes	Troyes	Action	4.3.4 Création de réserves muséales pérennes (y compris études de programmation et maîtrise d'œuvre)								AM 4-3-4			2019	2028	en étude	
Troyes	Troyes	Action	4.4 Restauration de 5 baies du patrimoine verrier		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes		AM 4-4	960 000,000	Non	2020	2025	Action en cours et financée	

Troyes	Troyes	Action	4.6 Espaces publics éco-quartier Chomedey-Tauxelles		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes	DSIL, REGION,	AM 4-6			Non			Action en cours et non financée	
Troyes	Troyes	Action ; Étude	4.7 Etude urbaine avenue Martyrs de la Résistance (ex site ABSORBA PORON)		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes	FNADT, BDT/CDC	AM 4-7	59 910,000		Non	2020		Action en cours et financée	
Troyes	Troyes	Action	4.8 Aménagement et mise en valeur des Berges de Seine et Canal de Nervaux		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes		AM 4-8			Non			Action en cours et financée	
			4.8.1 requalification des ouvrages d'art entre le bouchon et les faubourgs								AM 4.8.1	2 042 157,57					Livrée partiellement	
			4.8.2 Secteur Berges Nord : Tranche 2 (Tronçon Quai Abattoir/Pont Philbois)								AM 4.8.2	666 660 HT					Reportée après 2026	
			4.8.3 Secteur Berges Nord : Tranche 3 (Tronçon place Charlemagne/Pont Simart)								AM 4.8.3	3 800 000 (base éligible présumée : 1 583 330)					Reportée après 2026	
			4.8.4 secteurs berges sud et quartier Pielle : étude paysagère								AM 4.8.4	25 000 HT			2020	2021	Livrée et non financée	
			4.8.5 : AMENAGEMENTS ET MISE EN VALEUR DES BERGES DE SEINE ET CANAL DE NERVAUX – Remplacement de garde-corps								AM 4.8.5	698 330 HT			2024	2024		
Troyes	Troyes	Action	4.9 Entretien et restauration du patrimoine bâti protégé communal		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes		AM 4-9			Non			Action en cours et financée	Maîtrise d'œuvre en cours des travaux de restauration du chevet et de la consolidation de la tour de Saint Nizier; prévu au global à 4,2 M€ TTC avec financements multiples
			4.9.1 restauration du chevet - la consolidation de la tour de Saint-Nizier								AM 4.9.1				2018	2023		
			4.9.2 restaurations de l'élévation nord et de l'avant-corps de l'église Saint-Nicolas								AM 4.9.2				2025	2028		
			4.9.3 restaurations du clos et couvert du musée d'Art Moderne								AM 4.9.3				2027			
			4.9.4 restaurations du clos et couvert de l'aile principale du Musée Saint-Loup								AM 4.9.4				2020	2028		
Troyes	Troyes	Action	4.10 Connexion pôle gare – centre-ville		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes		AM 4-10			Non			Action en cours et financée	Requalification du secteur De Gaulle-Gambetta : liaison routière, piétonne, cyclable entre le pôle Gare et le centre ancien et commerçant
			4.10.1 la requalification de la rue Général De Gaulle								AM 4-10-1	2 916 660 HT						
			4.10.2 la réfection de la rue Gambetta								AM 4-10-2							
			4.10.3 la recomposition des rues de la Madeleine, Paillois de Montabert, République et le passage Hugues de Payns								AM 4-10-3							
Troyes	Troyes	Action	4.12 Poursuite de la requalification du centre-ville en faveur du commerce		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes		AM 4-12			Non			Action en cours et financée	
			4.12.1 Requalification abords de la place Langevin								AM 4-12-1	1 870 000 HT						
			4.12.2 Réaménagement quartier 1er Mai								AM 4-12-2							
			4.12.3 Requalification abords de la place Audiffred								AM 4-12-3							
			4.12.4 Requalification abords des Halles-phase 2								AM 4-12-4							

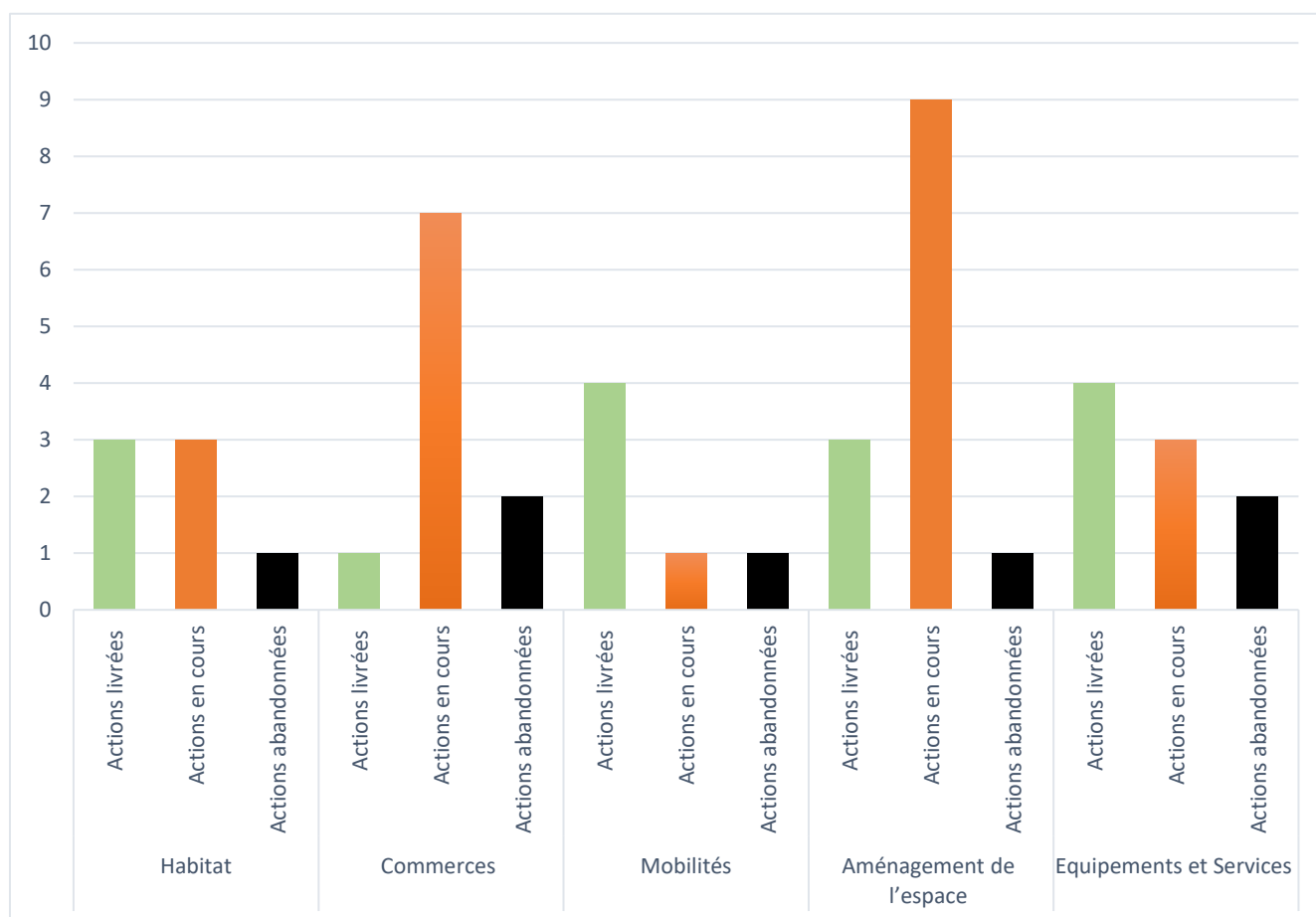
Troyes	Troyes	Action	5.1 Reconversion d'un édifice Patrimonial : la clinique des Ursulines		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	Troyes Champagne Métropole		AM 5-1	5 305 130	Non			Action en cours et financée	
Troyes	Troyes	Action	5.3 Implantation de formations supérieures en centre-ville		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	Troyes Champagne Métropole		AM 5-3		Non			Action en cours et financée	
Troyes	Troyes	Action	5.9 Reconversion du bâtiment historique des anciens Magasins Réunis en pôle urbaine mixte commercial et hôtelier		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	GALIA (BDT)		AM 5-9		Non			Action en cours et financée	Prévu à 25 000 000 € TTC
Troyes	Troyes	Action ; Étude	2.3 Positionnement des Halles dans le parcours marchand		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Ville de Troyes	CCI, CMA, CAgglo, ACCB, Association de Promotion et d'Animation du Marché des Halles de Troyes	AM 2-3	45 000,000	Non			Action en cours et non financée	Repenser l'offre et l'accès aux halles pour les remettre en centralité dans le commerce de centre-ville
Troyes	Troyes	Action	2.7 Modernisation des entreprises de proximité existantes		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Ville de Troyes		AM 2-7		Non			Action en cours et non financée	
Troyes	Troyes	Action	2.8 Création d'une foncière artisanale		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Ville de Troyes		AM 2-8		Non			Action en cours et non financée	
Troyes	Troyes	Action	1.6 Lancement d'une nouvelle ORI (n°2)		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	1 - Axe 1 - Général : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat	1	Ville de Troyes		AM 1-6	10 000,000	Non	T1 2024		Action en projet validée	Etudes de faisabilité réalisée par la direction de l'urbanisme

- **Actions abandonnées**

Ville(s) de la convention	Commune concernée	Type d'activité	Titre du projet	Description du projet	ID ACV	EPCI	Sous axe	Axe principal	Maître d'ouvrage	Partenaires locaux	N° Fiche action	Coût total (TTC)	Financement complet	Date lancement	Date livraison	Etat d'avancement	Informations complémentaires
Troyes	Troyes	Étude	1.1 Étude complémentaire NPNRU Jules Guesde		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	1 - Axe 1 - Général : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat	1	Ville de Troyes		AM 1-1	/	Non	/	/	Action abandonnée	Prévu à 30 000 € TTC avec Financement BDT/CDC ou ANRU
Troyes	Troyes	Action	2.9 Création d'une maison des métiers d'art et du patrimoine		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Ville de Troyes		AM 2-9		Non			Action abandonnée	
Troyes	Troyes	Action	2.10 Participation à mon centre à un incroyable commerce		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	2 - Axe 2 - Général : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	2	Ville de Troyes		AM 2-10	/	Non	/	/	Action abandonnée	
Troyes	Troyes	Action	3.5 Création d'une station d'Autopartage en gare de Troyes		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	3 - Axe 3 - Général : Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées	3	Troyes Champagne Métropole		AM 3-5	/	Non	/	/	Action abandonnée	Prévu à 61 200 € HT avec financement DSIL
Troyes	Troyes	Action	4.13 Construction d'un parc en ouvrage "Argence"		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	4 - Axe 4 - Général : Aménager durablement l'espace urbain, mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager et gérer durablement les bâtiments publics	4	Ville de Troyes		AM 4-13	/	Non	/	/	Action abandonnée	
Troyes	Troyes	Action	5.2 Programmation / gestion des équipements publics du futur NPNRU Jules Guesde		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	Ville de Troyes		AM 5-2	/	Non	/	/	Action abandonnée	Une partie réalisée sans financement BDT en 2019/2020 (s/la piscine); prévu à 180 000 € HT avec financement BDT/CDC
Troyes	Troyes	Étude	5.4 Soutien à la recherche d'un espace pour le Rucher Créatif		ACV205	CA Troyes Champagne Métropole	5 - Axe 5 – : Constituer un Socle de services dans chaque ville	5	BDT		AM 5-4		Non			Action abandonnée	

- Avancement des actions par axe d'intervention

Nombre d'actions



2. Bilan qualitatif du déploiement du programme

2.1 Objectifs au lancement du programme et leur évolution

1/ De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat

- La poursuite des aides apportées à la réhabilitation des immeubles situés dans le centre-historique (couvert par le PSMV) avec notamment l'OPAH RU et l'ORI dont les procédures ont été lancées en 2012.
- Le lancement de nouveaux quartiers tel que l'Ecoquartier des Tauxelles pour créer de nouveaux lieux d'attractivité résidentielle. Le but est d'offrir des terrains à bâtir afin de maintenir les jeunes couples en centre-ville, mais également la population des seniors qui souhaiteraient bénéficier de nombreux services de proximité. Ce projet servira de fil conducteur et transversal sur les questions de transitions énergétique et écologique.
- L'intervention sur les quartiers sensibles ; l'opération RU Planche Clément qui se situe dans le Bouchon de Champagne doit se poursuivre après les démolitions. Le NPRU Jules Guesde, qui est signé depuis 2018, comportera une démolition de plusieurs immeubles soit près de 600 logements et un renouvellement important de ce secteur ; nouveaux équipements publics, création d'activité, nouveaux logements (privés, Action Logement...) pour changer l'image du quartier.

Les objectifs fixés dans le domaine de l'habitat et du patrimoine bâti sont maintenus et en cours d'aboutissement. La réhabilitation du centre historique et la reconquête des logements vacants restent une priorité de la ville.

2/ Favoriser un développement économique et commercial équilibré

- Le soutien aux associations de commerçants
- La définition d'un nouveau périmètre du secteur marchand
- L'aménagement des Halles (abords et organisation intérieure)
- Repenser l'aide à l'immobilier commercial
- L'instauration d'une aide exceptionnelle à destination des commerçants
- La maîtrise des rez-de-chaussée commerciaux
- La création d'une maison du commerce
- La création d'un outil de portage sur l'immobilier commercial

Les objectifs portent à la fois sur les actions d'accompagnement en faveur du commerce (parcours marchand, réflexion sur les halles, portage de cellules commerciales), mais aussi sur les aides directes aux commerçants (aides de minimis, aides pour l'investissement pour adapter le commerce). L'organisation d'événements et d'actions d'animation commerciale se font régulièrement (La participation à la journée nationale du commerce de proximité).

3/ Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions, la poursuite de la requalification urbaine, mutation et attractivité

- L'articulation ville-centre et les communes rurales de l'agglomération de TCM
- La poursuite des aménagements du Pôle Gare avec la création d'une vélo station, la mise en place d'une signalétique numérique,
- Le jalonnement dynamique des parkings dès les entrées du centre-historique

Les objectifs en matière d'accessibilité et de connexion visent au renforcement des mobilités douces dans la ville et notamment l'usage du vélo. Les actions menées pour atteindre ces objectifs sont en phase de déploiement.

4/ Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine

- La poursuite de la requalification de l'espace public : suivant la charte du mobilier urbain engagée depuis 25 ans, il s'agit de poursuivre l'amélioration des espaces urbains pour répondre aux nouveaux besoins de la population ; la requalification du quartier Turenne/Viardin/Trinité, le parvis des halles, la place de la Tour dans la tête du bouchon...et par ailleurs, la reconquête des berges de Seine.
- Selon un programme pluriannuel et sur plusieurs sites complémentaires, il s'agit d'accompagner la mutation urbaine au cœur de Troyes par le projet à vocation également culturelle, touristique et économique du pôle muséal troyen : modernisation du Musée d'Art Moderne, restructuration du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie, et la restructuration du site du Vouldy.

Malgré le décalage des travaux de plusieurs projets de requalification urbaine pour des raisons budgétaires, les objectifs visant à poursuivre l'amélioration des espaces publics restent inchangés et le programme d'actions est maintenu avec un recalage des calendriers.

5/ Fournir l'accès aux équipements et services publics

- Une augmentation de l'offre de formations aux étudiants,
- L'entretien et la restauration du patrimoine bâti et notamment les monuments historiques, dont les 5 baies vitrées de 3 monuments historiques, mais également d'autres sites (églises, musées...).

Les objectifs du programme Action Cœur de Ville évoluent pour intégrer la transition écologique et la sobriété foncière à travers des actions telles que la reconversion de friches industrielles, la dépollution de sites ou la mise en place de réseaux de chaleur (géothermie). Troyes Champagne Métropole et les villes de Sainte-Savine et de Troyes partagent des objectifs communs en ce qui concerne la requalification des entrées de villes. Elles partagent également l'objectif de la prise en compte de la biodiversité dans

les projets d'aménagement. Ces objectifs trouvent une traduction dans les documents d'urbanisme des villes à travers une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « nature en ville » pour Troyes et « trame verte et bleu » dans le PLU de Sainte Savine en cours de révision.

2.2 Eléments facilitants identifiés et/ou difficultés rencontrées au cours du déploiement du programme

Les dispositifs d'amélioration en faveur de l'attractivité et de la qualité des logements en centre-ville (OPAH-RU et l'ORI) sont en place depuis plusieurs années. La démarche d'accompagnement des porteurs de projet et les démarches de communication auprès des habitants sont rôdées. Néanmoins, la vacance des logements reste encore élevée (plus de 15%) et notamment dans le centre ancien historique (bouchon).

La crise sanitaire (2020/2021) a ralenti le déroulement du programme d'actions Action Cœur de Ville. Elle a engendré des retards de travaux d'aménagement des espaces publics et de restauration de bâtiments, le renchérissement des actions (coût des matériaux, pénuries...), la fermeture de certains équipements publics, mais également un ralentissement des services liés à la mobilité et au transport. L'épidémie de COVID-19 a enfin provoqué de nouvelles réflexions sur l'aménagement urbain et la qualité de vie dans la ville, tel que la nécessité de prendre davantage en compte la biodiversité dans la planification urbaine (îlots de chaleur, qualité de l'air...).

2.3 Principaux résultats d'ores et déjà visibles sur le territoire / Projets emblématiques

Dans le domaine de l'habitat, le dispositif Action Cœur de Ville a accompagné des projets emblématiques depuis la signature de la convention en 2018. Le dispositif OPAH-RU a permis l'intervention sur 417 logements en centre-ville. De plus, ces réhabilitations se traduisent par une remise sur le marché de + 1 491 logements entre 2018 et 2022, ce qui correspond à une hausse de 4,05% sur cette période de cinq ans.

Concernant le développement économique, plusieurs actions sont en cours et maintenues, tel que la participation annuelle à la journée nationale du commerce de proximité depuis 2018 et les aides à l'immobilier et aux commerçants. Cette attractivité du centre ancien se traduit par une hausse du nombre estimé de passants dans les espaces dédiés au commerce de 4% entre 2021 et 2022. Néanmoins, plusieurs commerces annoncent leurs fermetures en centre-ville (notamment la crise de l'habillement ...).

Le projet le plus marquant en matière de déplacements est le système de libre-service aux vélos dénommé « Marcel à Vélo » avec 101 106 locations au 19 juin 2023. Le service est déployé à partir de juin 2021 avec 50 vélos et 10 stations, il a bénéficié d'une extension en juin 2022 de 80 vélos et 21 stations puis, une autre extension en mars 2023 de 110 vélos au total et deux stations (UTT et IUT agrandies). Grâce au vélo en libre-service et d'autres dispositifs tels que la maison du vélo sur la Gare, la fréquentation des aménagements cyclables a augmenté de + 19% entre 2018 et 2022.

Plusieurs aires de stationnement vélos ont été aménagées dans le cadre du dispositif ACV (Place de la Tour, le parvis des halles et la place Langevin) et dans le même temps, une dizaine d'actions de requalification et de modernisation des espaces publics sont en cours. Aussi, parmi les projets emblématiques inscrites dans la prolongation du dispositif Action Cœur de Ville, il est prévu la reconversion et la programmation de l'ex site industriel « Bolloré » en continuité avec le Parc des moulins mitoyen, qui constitue un poumon vert de plus de 30 ha au cœur de l'agglomération.

Pour ce qui concerne les équipements et des services, la création d'une offre hôtelière de 5 étoiles et l'aménagement du pôle gare (hôtellerie, résidences étudiantes/séniors) figurent comme les plus importants. Dans cette nouvelle période 2023-2026, il est prévu la reconversion de deux édifices patrimoniaux (la clinique des Ursulines et Notre-Dame en l'Isle) avec l'objectif d'accueillir de nouvelles formations supérieures en centre-ville.

2.4 Principaux effets levier identifiés

- Le pari de la requalification des espaces publics avec la création de zones piétonnes en hypercentre et l'affirmation d'une politique de stationnement ambitieuse. Ces domaines d'intervention se sont adossés sur un schéma directeur établi en 1999 par Jean-Michel Wilmotte, architecte-urbaniste de renom.
- La lutte contre l'habitat indigne par la restauration du bâti ancien dégradé grâce aux OPAH-RU successives depuis 1994.
- Les opérations de réhabilitation et de valorisation du patrimoine classé (églises, musées, édifices publics...)
- Le positionnement de Troyes comme ville touristique, faisant partie depuis 2009 des 190 Villes et Pays d'Art et d'Histoire labellisés par le Ministère de la Culture et de la Communication. Le cœur historique de Troyes accueille aujourd'hui 4 millions de touristes. Un secteur en progression dans le domaine culturel comme dans le domaine professionnel (colloques, séminaires...) avec des retombées positives sur l'hôtellerie, restauration, commerces...
- Le développement de l'enseignement supérieur, avec 10 700 étudiants en 2018, un chiffre multiplié par 5 en 20 ans. Troyes a été reconnue 2^{ème} ville étudiante la plus attractive de France et 4^{ème} parmi les villes comptant 8 à 20 000 étudiants où il fait bon étudier. Une nouvelle population, jeune, dynamique aux formations adaptées aux attentes des entreprises du territoire.
- Un Plan d'Action Commerciale (PAC) : Le PAC a été lancé en octobre 2016 et son objectif est de développer l'offre commerciale du cœur de ville et de générer davantage de flux. Cette implication doit s'inscrire dans la durée, en partenariat avec tous les acteurs socio-professionnels.

2.5 Impact du programme sur les investissements privés : hausse, ou retour ? facteurs d'explication.

L'attractivité du centre-ville se mesure à travers les retombées positives sur l'immobilier. Depuis 2018, le nombre de permis de construire, ainsi que les mutations foncières sont en nette augmentation et ce malgré la crise sanitaire. L'arrivée de promoteurs nationaux (Vinci, Nexity...), la création de nouvelles agences immobilières peuvent expliquer en partie un regain d'intérêt pour une ville moyenne.

Les dispositifs financiers tels que la défiscalisation Malraux continuent à attirer des opérateurs spécialisés dans ce type de montage immobilier et plus spécifiquement dans le bouchon. Sur cette activité également, de grosses structures (Histoire et Patrimoine, le groupe CIR...) s'intéressent désormais au centre historique en portant des opérations conséquentes (20 à 80 logements) et plusieurs patrimoines de manière concomitante.

Annexe 2 – Fiches actions –

Troyes Champagne Métropole : 9 fiches
Ville de Troyes : 18 fiches
Ville de Sainte-Savine : 14 fiches
Fiches partagées Troyes – Sainte-Savine : 8 fiches

Axe I - de la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat **Actions en cours et déployées (2018-2022)**

0.1 Chef de projet Action Cœur de Ville VT-TCM

0.1.1 Chef de projet Action Cœur de Ville VT/TCM

0.1.2 Chef de projet Action Cœur de Ville – Sainte-Savine

1.5 Lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

1.5.1 OPAH-RU N°2021-2025 – Troyes

1.5.2 OPAH Sainte-Savine et lutte contre la vacance

1.6 Lancement d'une nouvelle Opération de Restauration Immobilière (ORI n°2) – Ville de Troyes

1.7 Convention Financière avec réservation de crédits prévisionnels avec Action Logement (Ville de Troyes)

Axe II – Favoriser un développement économique et commercial équilibré **Actions en cours et déployées (2018-2022)**

2.1 Poursuivre notre participation à la journée nationale du commerce de proximité (Ville de Troyes)

2.2 Définition du nouveau périmètre du parcours marchand (fiche partagée)

2.3 Positionnement des Halles dans le parcours marchand (Ville de Troyes)

2.4 Vers une plus grande maîtrise des RDC commerciaux (Ville de Troyes)

2.5 Repenser l'aide à l'immobilier commercial (Aides de Minimis)

2.5.1 Ville de Troyes

2.5.1 Ville de Sainte-Savine

2.7 Modernisation des entreprises de proximité existantes (Ville de Troyes)

2.8 Création d'une foncière de redynamisation commerciale et artisanale (fiche partagée)

2.10 Organisation du marché alimentaire (Sainte-Savine)

2.11 Plan de soutien au commerce de proximité (Sainte-Savine)

2.12 Amélioration des services au sein du parc du grand Troyes (Sainte-Savine)

Axe III - Développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées
Nouvelles fiches 2023-2026

- 3.6 Déploiement des services vélos (TCM)
 - 3.6.1. Extension des services existants avec implantation de box vélos
 - 3.6.2. Electrification des stations et aménagement des pistes cyclables sécurisées
 - 3.6.3. Proposition de la navette électrique en centre-ville
 - 3.6.4. Logiciel MAAS
- 3.7 Aménagement expérimental d'abris vélos intégrés en RDC d'immeuble (TCM)
- 3.8 Maillage mobilités douces (Sainte-Savine)
- 3.9 Sécurisation des accès aux abords des équipements publics (Sainte-Savine)

Actions en cours et déployées (2018-2022)

- 3.3 Plate-forme de « court voiturage » (TCM)

Axe IV - Aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager

Nouvelles fiches 2023-2026

- 4.14 Création et aménagement des espaces publics NPNRU Jules Guesde (Ville de Troyes)
 - 4.14.1. Requalification du boulevard Jules Guesde
 - 4.14.2. Requalification de la rue de l'Abbé de l'Epée
 - 4.14.3. Requalification de la Chaussée du Vouldy (MOA VDT)
 - 4.14.4. Transformation de la rue de l'Ancien Stade
 - 4.14.5. Aménagements des traversées piétonnes
 - 4.14.6. Création d'un nouveau parc urbain et valorisation des berges de Seine
 - 4.14.7. Requalification de la place des Bas Trevois
 - 4.14.8. Requalification de la rue du COSEC (MOA VDT)
 - 4.14.9. Aménagement du Giratoire Pompidou
- 4.15 Etudes de programmation et reconversion – Friche Bolloré (EPFGE/Ville de Troyes)
- 4.16 Site TCAT - Extension TEO 2 (TCM)
- 4.17 Traitement des entrées de ville – (Fiche partagée)
- 4.18 requalifications des espaces publics (Sainte-Savine)
 - 4.18.1 Requalification de l'avenue Leclerc Gallieni
 - 4.18.2 Requalification de la Place Reichenbach
 - 4.18.3 Requalification du parc de la Noue Lutel
 - 4.18.4 Faire du cimetière un espace public à part entière
- 4.19 Requalification et valorisation du patrimoine (Sainte-Savine)
 - 4.19.1 Requalification des toitures de l'Eglise – phase 3
 - 4.19.2 Valorisation patrimoine requalification des abords de l'Art Déco

- 4.19.3 Requalification de l'hôtel de ville et ses abords
- 4.20 Révision des outils de planification et d'aménagement (Sainte-Savine)
- 4.21 Transition écologique et énergétique (Sainte-Savine)
 - 4.21.1 Maraichage, biodéchet et limitation des GES
 - 4.21.2 Action Propreté urbaine
- 4.22 Signalétique et mobilier urbain (Sainte-Savine)
- 4.23 Etudes urbaine « quartier gare » - (Fiche partagée)
- 4.24 Accompagner la stratégie nationale de biodiversité 2030 – (Fiche partagée)

Actions en cours et déployées 2018-2022

- 4.1 Requalification ou modernisation d'espaces publics à destination des habitants - Financement du PNRQAD (Ville de Troyes)
 - 4.1.1 Requalification rue Planche Clément
 - 4.1.2 Requalification d'une partie du boulevard
 - 4.1.3 Réaménagement du quartier Mitantier
 - 4.1.4 Requalification du quartier Turenne
- 4.3 Mutation urbaine au cœur de Troyes Projet Muséal (projet global - partie travaux) (Ville de Troyes)
 - 4.3.1 Modernisation du Musée d'Art Moderne
 - 4.3.2 Réhabilitation du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie
 - 4.3.3 Réhabilitation du site du Vouldy
 - 4.3.4 Création de réserves muséales pérennes
 - 4.3.5 Création de réserves muséales pérennes
- 4.4 Restauration de 5 baies du patrimoine verrier (Ville de Troyes)
- 4.6 Espaces publics éco-quartier Chomedey-Tauxelles (Ville de Troyes)
- 4.7 Etude urbaine avenue Martyrs de la Résistance (ex site ABSORBA PORON) (EPFGE)
- 4.8 Aménagement et mise en valeur des Berges de Seine et Canal de Nervaux (Ville de Troyes)
 - 4.8.1 Requalification des ouvrages d'art entre le bouchon et les faubourgs (Secteur BERGES-NORD)
 - 4.8.2 Aménagement et mise en valeur des berges de Seine (Secteur BERGES-NORD) - Tranche 2 (Tronçon quai Abattoir/Pont Philbois)
 - 4.8.3 Aménagement et mise en valeur des berges de Seine ((Secteur BERGES-NORD) - Tranche 3 (Tronçon place Charlemagne/Pont Simart)
 - 4.8.4 Aménagement et mise en valeur des berges de Seine (Secteur BERGES-SUD et quartier PIELLE) Etude paysagère
- 4.9 Entretien et restauration du patrimoine bâti protégé communal (Ville de Troyes)
 - 4.9.1 Les travaux de restauration du chevet et de consolidation de la tour de l'église Saint-Nizier
 - 4.9.2 Les travaux de restauration de l'élévation nord et de l'avant-corps de l'église Saint-Nicolas
 - 4.9.3 La restauration du clos et couvert du Musée d'Art Moderne
 - 4.9.4 La restauration du clos et couvert de l'aile principale du Musée Saint-Loup
- 4.10 Connexion pôle gare – centre-ville (Ville de Troyes)
 - 4-10-1 La requalification de la rue Général De Gaulle
 - 4-10-2 La réfection de la rue Gambetta

- 4.10.3 La recomposition des rues de la Madeleine, Paillot de Montabert, Grosley, République et le Passage Hugues de Payns
- 4.12 Poursuite de la requalification du centre-ville en faveur du commerce (Ville de Troyes)
 - 4.12.1 Requalification abords de la place Langevin
 - 4.12.2 Réaménagement quartier 1er Mai
 - 4.12.3 Requalification abords de la place Audiffred
 - 4.12.4 Requalification abords des Halles – Phase 2

Axe V - Constituer un socle de services dans chaque ville

Nouvelles fiches 2023-2026

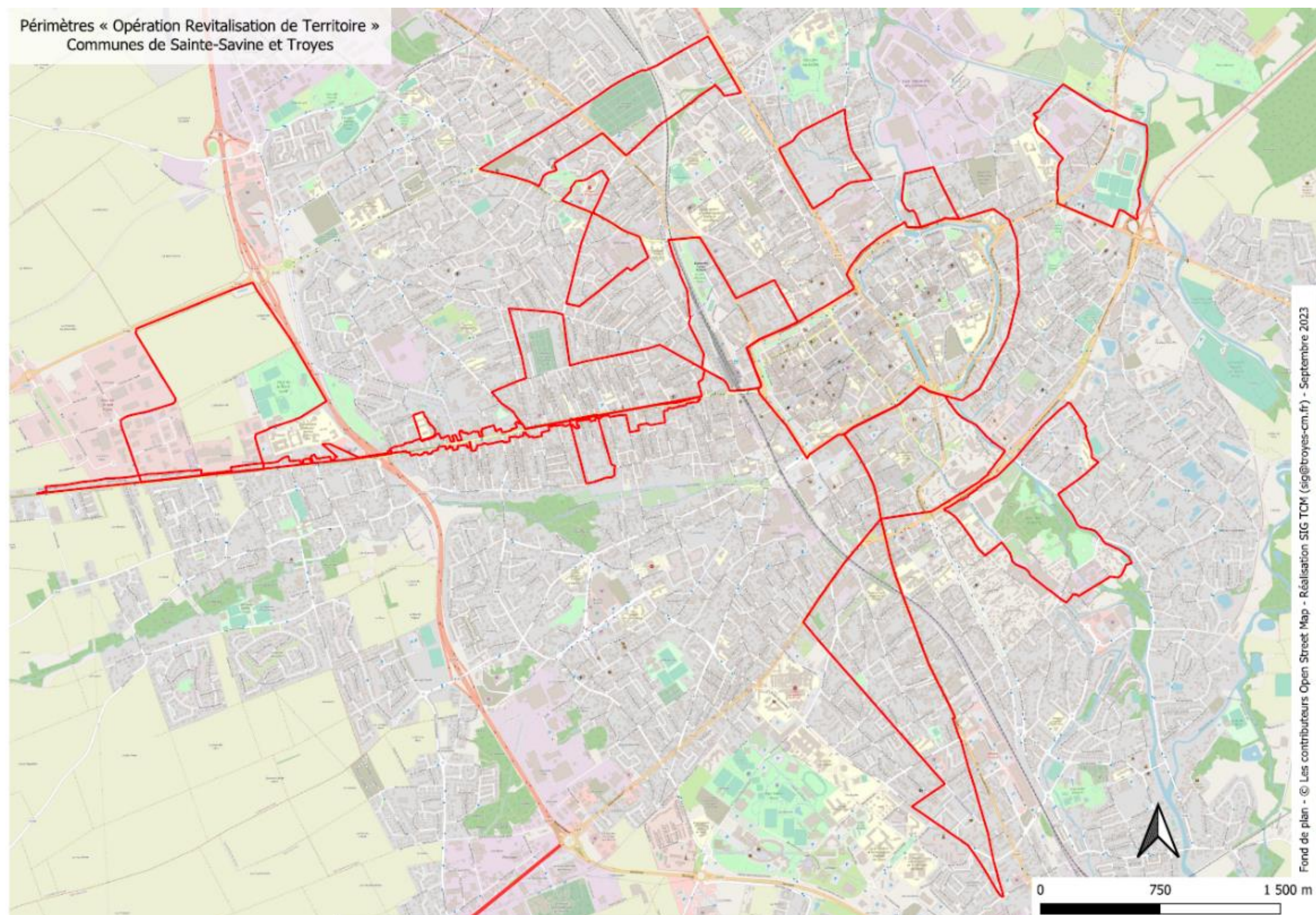
- 5.10 Groupe Scolaire – construction d'un groupe scolaire international et locaux mutualisés : accueil de loisirs et espace intergénérationnel - Jules Guesde (Ville de Troyes)
 - 5.10.1 Etudes Géothermique et études de labélisation bâtiment passif
 - 5.10.2 La construction
- 5.11 Etudes, aménagement et rénovation des équipements scolaires (Ville de Troyes)
 - 5.11.1 Création d'îlots de fraîcheur dans les cours d'écoles et installation de jeux d'eaux et brumisateurs
 - 5.11.2 Ecole Jean Jaurès - Réhabilitation bâtiment rue Guivet (salles + restauration)
- 5.12 Boucle d'eau tempérée/réseau de chaleur sur Jules Guesde (TCM)
- 5.13 accès à la culture : (Sainte-Savine)
 - 5.13.1 Requalification extension de la médiathèque
 - 5.13.2 Musée numérique Micro-folie en médiathèque
 - 5.13.3 Renforcer l'accès à la culture et médiation culturelle
 - 5.13.4 Requalification de l'école de musique et de danse
- 5.14 Action enfance et petite enfance (Sainte-Savine)
 - 5.14.1 Redimensionnement de l'offre de service petite enfance
 - 5.14.2 Plan écoles : requalification des sites scolaires – phase 1
- 5.15 Transition durable de l'action publique (Sainte-Savine)
 - 5.15.1 Transition numérique
 - 5.15.2 Promotion de la participation citoyenne
- 5.16 Requalification des équipements publics (Sainte-Savine)
 - 5.16.1 Requalification des anciens bassins saviniens
 - 5.16.2 Transition énergétique des bâtiments communaux
 - 5.16.3 Requalification du poste de police municipale
 - 5.16.4 Requalification des ateliers techniques municipaux
 - 5.16.5 Mise à niveaux des complexes sportifs
 - 5.16.6 Aménagement des nouveaux locaux du CCAS
 - 5.16.7 Requalification de l'ancienne caserne des pompiers

5.16.8 Requalification de l'école BERNIOLLE après désaffectation

Actions en cours et déployées (2018-2022)

- 5. 1 Reconversion d'un édifice Patrimonial- POLE UNIVERSITAIRE DE SANTE ET D'INNOVATION MEDICALE (PUSIM) (TCM)
- 5. 3 Etude de faisabilité pour l'implantation de nouvelles formations supérieures en centre-ville - site de Notre Dame en l'Isle (Ville de Troyes)
- 5. 9 Reconversion du bâtiment historique des anciens Magasins Réunis

Annexe 3 : Cartographie des périmètres des secteurs d'intervention et liste des adresses incluses dans les secteurs d'intervention

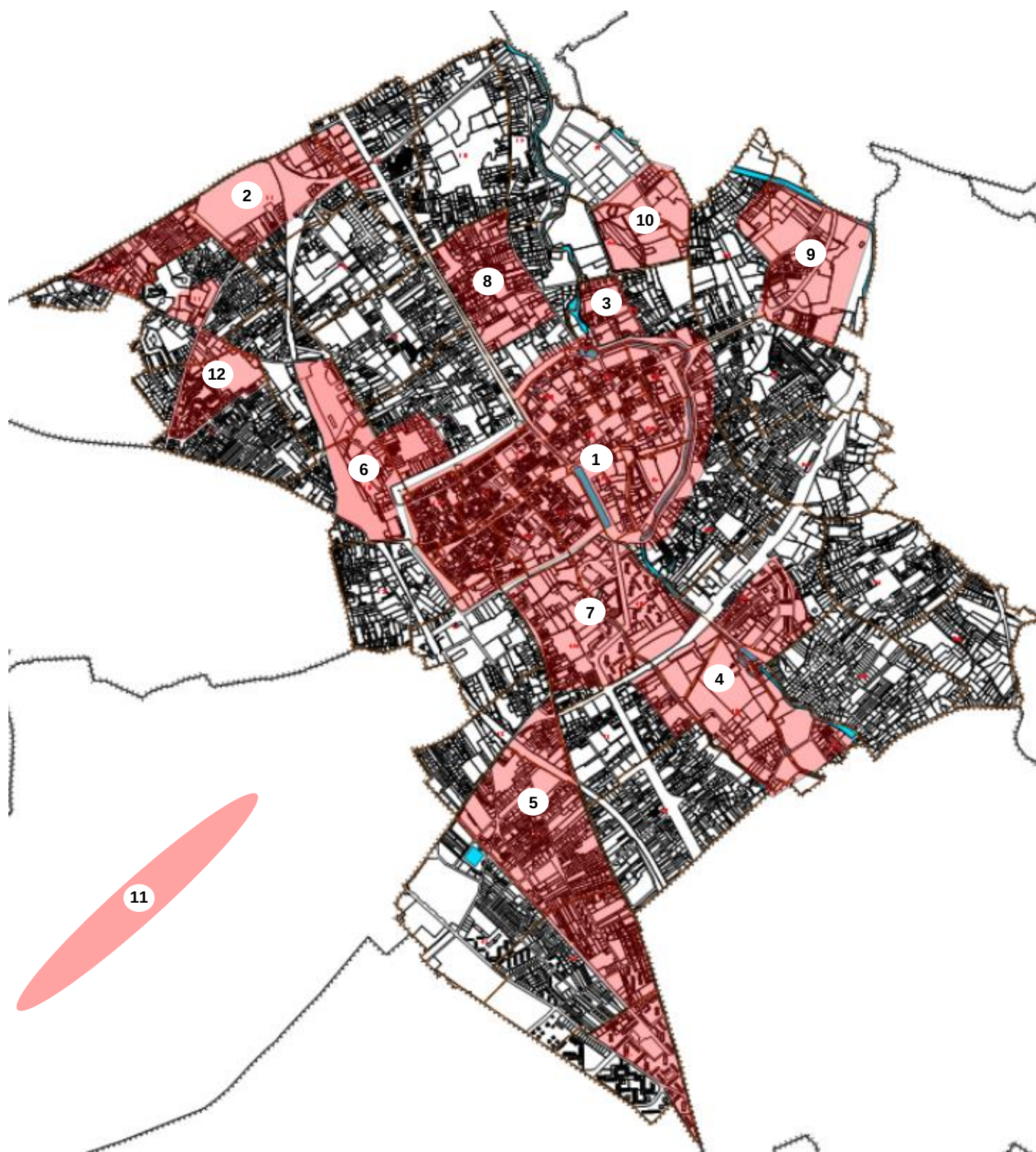


- Périmètre ORT 2019-2022 – Ville de Troyes



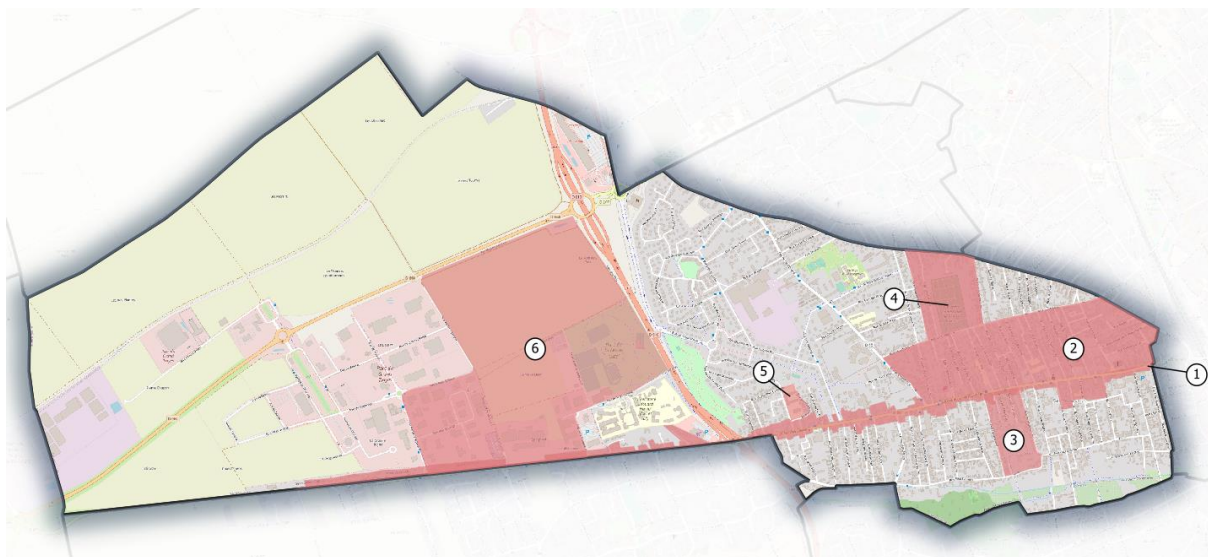
PERIMETRES ORT	DELIMITATIONS DES SECTEURS PAR RUES PRINCIPALES (à partir du nord et dans le sens des aiguilles d'une montre)
1. BOUCHON CHAMPAGNE	Périmètre du PSMV 137 ha et les abords de la Seine
2. SARRAIL-CHOMEDEY	Angle Sarrail/rue des Marots jusqu'à l'avenue Chomedey/Vanier Chomedey jusqu'à A Salomon -Rue Marie de Champagne Impasse Basse Charme- avenue G Leclerc Rue Trouvassot,-rue des Marots
3. FRAFOR	Cours Jacquin- rue F Serqueil- rue aux Moines -rue Kléber
4. SUD POMPIDOU/SENARDES	Boulevard Pompidou, rue JC Niel, Chaussée du Vouldy, limite St Julien, rue Guillaume Le Bé, Pont des Changes jusqu'à Dutreix
5. QUARTIERS OUEST-CHARTREUX	Rue A France- avenue Brossolette/Croncels jusqu'à St Julien-rue des Lombards, - rue G Leheutre-avenue A France
6. QUARTIER GARE	Avenue P Murard-avenue Pasteur-rue Gautherin-rue Diderot-boulevard Gambetta-rue Carnot-rue Voltaire jusqu'à limite Ste Savine-rue Lacoste
7. QUARTIER J GUESDE	Boulevard 14 Juillet-Chaussée Vouldy-Boulevard Pompidou- avenue Brossolette-boulevard 14 Juillet
8. ECOQUARTIER	Avenue Chomedey-rue Brocard-rue E. Pédron-rue Largentier-avenue Chomedey
9. TEO2	Rue des Ecrevoles-Digue Labourat—limite St Parre aux T.-Rue Marechal de Lattre de Tassigny- rue Martyrs de la Résistance-rue Gerdy
10. LOGTEX	Rue Berttholet-rue Weber-Digue Labourat-rue aux Moines-rue Chaouillet
11.N 77 Rosières-St Germain-St André-les-Vergers	

- Nouveau périmètre ORT 2023-2026 – Ville de Troyes

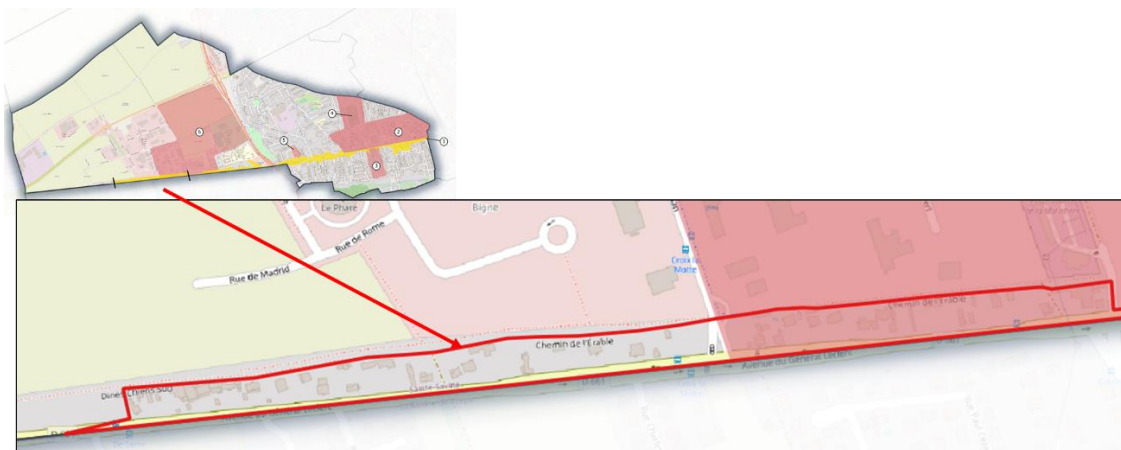


PERIMETRES ORT	DELIMITATIONS DES SECTEURS PAR RUES PRINCIPALES (à partir du nord et dans le sens des aiguilles d'une montre)
1. BOUCHON CHAMPAGNE	Périmètre du PSMV 137 ha et les abords de la Seine
2. SARRAIL-CHOMEDEY	Angle Sarraill/rue des Marots jusqu'à l'avenue Chomedey/Vanier Chomedey jusqu'à A Salomon -Rue Marie de Champagne Impasse Basse Charme- avenue G Leclerc Rue Trouvassot,-rue des Marots
3. FRAFOR	Cours Jacquin- rue F Serqueil- rue aux Moines -rue Kléber
4. SUD POMPIDOU/SENARDES	Boulevard Pompidou, rue JC Niel, Chaussée du Vouldy, limite St Julien, rue Guillaume Le Bé, Pont des Changes jusqu'à Dutreix
5. QUARTIERS OUEST-CHARTREUX	Rue A France- avenue Brossolette/Croncels jusqu'à St Julien-rue des Lombards,- rue G Leheutre-avenue A France
6. QUARTIER GARE	Avenue P Murard-avenue Pasteur-rue Gautherin-rue Diderot-boulevard Gambetta-rue Carnot-rue Voltaire jusqu'à limite Ste Savine-rue Lacoste
7. QUARTIER J GUESDE	Boulevard 14 Juillet-Chaussée Vouldy-Boulevard Pompidou- avenue Brossolette-boulevard 14 Juillet
8. ECOQUARTIER	Avenue Chomedey-rue Brocard-rue E. Pédron-rue Largentier-avenue Chomedey
9. TEO2	Rue des Ecrevoles-Digue Labourat—limite St Parre aux T.-Rue Marechal de Lattre de Tassigny- rue Martyrs de la Résistance-rue Gerdy
10. LOGTEX	Rue Bertholet-rue Weber-Digue Labourat-rue aux Moines-rue Chaouillet
11. N 77 Rosières-St Germain-St André-les-Vergers	
12. Quartier Blanqui	Rue Maurice de Vlaminck-Rue Raoul Dufy-Rue Roger de la Fresnaye-Bd Blanqui- Rue du Lieutenant Pierre Murard-Rue Jean Lacoste-Rue Alexandre Ribot-Rue du Général Rambourgt-Bd Blanqui-Rue des Marots

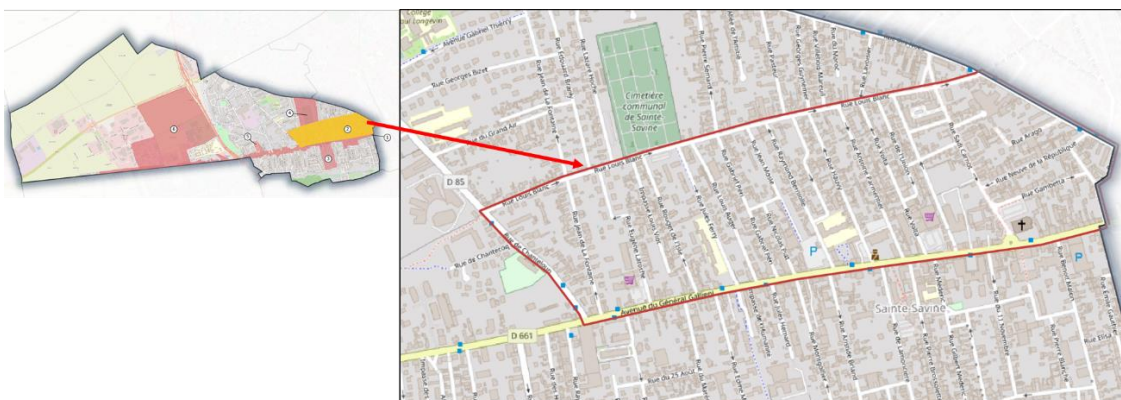
- **Nouveau périmètre ORT 2023-2026 – Sainte-Savine**



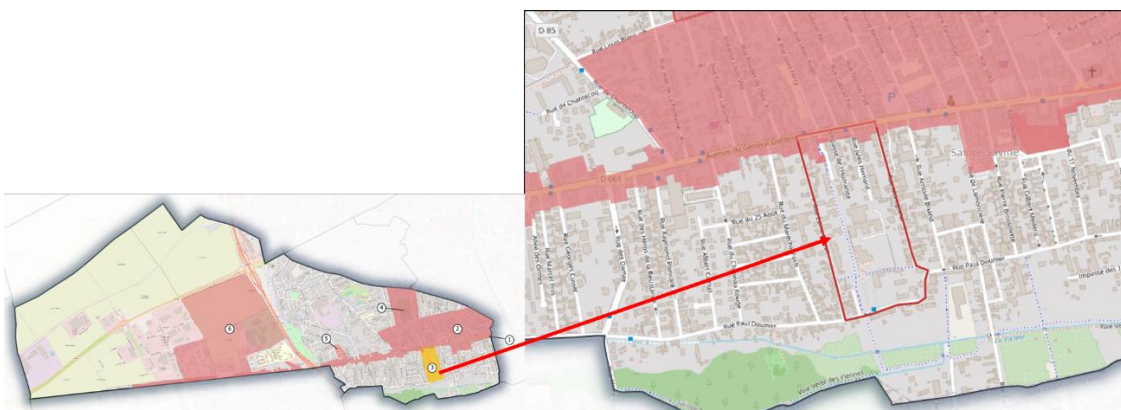
Périmètres ORT	Délimitations par secteurs par rues principales (à partir du nord et dans le sens des aiguilles d'une montre)
1 : De Gallieni à l'entrée de ville Ouest	Avenue du Général Gallieni, Avenue du Général Leclerc
2 : Entrée de ville Est - arrière gare – piscine	Rue des Noës, Clos Bersat, Rue Bersat, Avenue du Général Gallieni, Rue de Chanteloup, Rue Louis Blanc
3 : Equipements	Avenue du Général Gallieni, Rue Montgolfier, Rue Paul Doumer, Rue Edme Marot
4 : Cimetière	Rue Lamartine, Rue Pierre Semard, Rue Louis Blanc, Rue Edouard Branly
5 : Ecole Lucie Aubrac	Rue du Docteur Calmette, Rue Jean Baptiste Corot, Chemin du Parc
6 : Parc Noue Lutel et services aux usagers des zones d'activités	Rue Walter Hallstein, Voie des Pois, Rue de la Maladière, Avenue du Général Leclerc, Rue Robert Schuman, Rue Altiero Spinelli



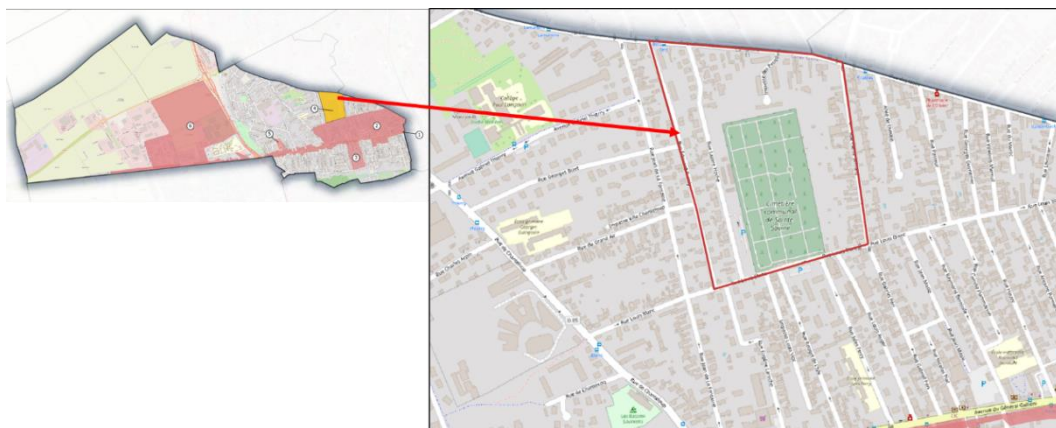
Localisation du périmètre 2 : Entrée de ville Est – arrière gare – piscine



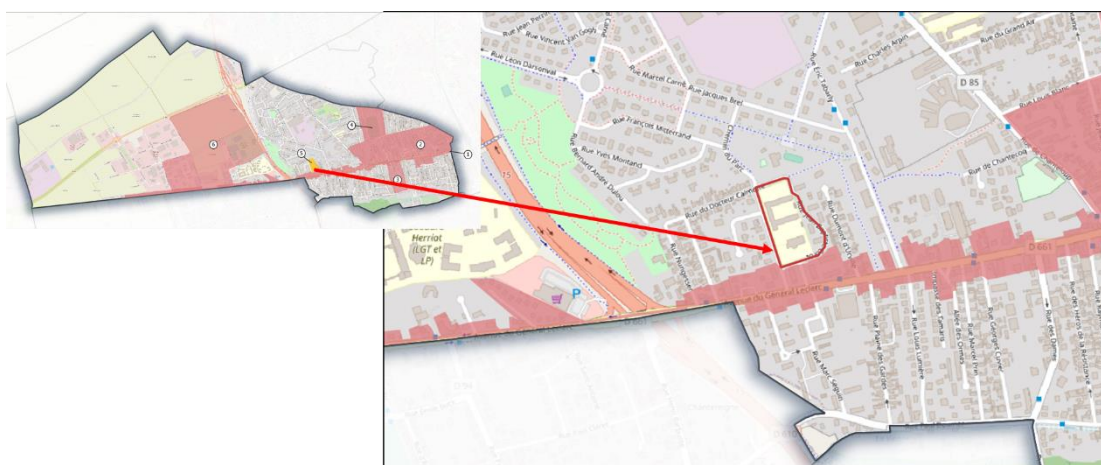
Localisation du périmètre 3 : Equipements



Localisation du périmètre 4 : Cimetière



Localisation du périmètre 5 : Ecole Lucie Aubrac



Localisation du périmètre 6 : Parc Noue Lutel et services aux usagers des zones d'activités





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **est sorti et n'a pas pris part au vote** : M. SERRA
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusé et ayant donné pouvoir** : M. BECARD

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°26	PARC DES MOULINS PROJET COLLABORATIF DE CRÉATION DE MOBILIER URBAIN AVEC Y SCHOOLS
RAPPORTEUR	Mme THOMAS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	44	44			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

PARC DES MOULINS

PROJET COLLABORATIF DE CRÉATION DE MOBILIER URBAIN AVEC Y SCHOOLS

Exposé :

Le Parc des Moulins propose plusieurs espaces dédiés à la découverte de la nature et à la sensibilisation aux enjeux environnementaux. Grâce à ses établissements, ses équipements pédagogiques et ses aménagements ludiques, le Parc accueille quotidiennement de nombreux publics : familles, écoliers, collégiens, lycéens, structures publiques, associations et entreprises.

Dans le cadre de la valorisation des abords de la Maison des Maraîchers, il est prévu d'aménager une zone d'accueil et de regroupement autour d'un mobilier permettant de s'asseoir. Ce mobilier deviendrait un repère, un point de rendez-vous à l'extérieur de la Maison des Maraîchers.

Il est proposé de confier le travail de conception d'un banc à des étudiants de l'École Supérieure de Design de Troyes dans le cadre d'un atelier pédagogique et collaboratif. La volonté est de proposer aux étudiants du territoire un support concret, local et réalisable au service des usagers du Parc des Moulins.

Le projet est d'imaginer le design et la réalisation concrète d'un banc circulaire positionné autour d'un arbre, intégrant des lignes modernes et des matériaux qui rappellent le caractère naturel du Parc. Ce mobilier devra être accessible à tout public.

Les étudiants, accompagnés par un expert professionnel recruté par l'Ecole Supérieure de Design, devront proposer plusieurs solutions en collaboration avec les services techniques municipaux. Le projet retenu sera sélectionné par un jury dont la composition sera définie ultérieurement par arrêté. Les esquisses devront tenir compte des compétences et moyens à disposition des services techniques pour une concrétisation en phase projet. En effet, l'objectif est de faire réaliser et installer ce mobilier en régie afin de valoriser les savoir-faire des agents municipaux.

Cet atelier collaboratif se déroulera pendant le premier semestre 2024. Les propositions devront guider un projet de conception chiffré en vue d'une réalisation sur l'année 2025. Le projet fera l'objet d'une convention de collaboration, jointe au présent rapport, précisant les modalités du partenariat. L'attribution financière de ce projet s'élève à 3 000 €. Elle est destinée à soutenir les travaux d'encadrement effectués par l'équipe pédagogique de l'Ecole, la vacation d'un spécialiste qui guidera les projets des étudiants, ainsi que le matériel pour la réalisation des projets présentés par les étudiants.

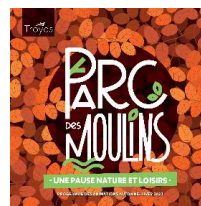
Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver le projet collaboratif avec l'Ecole Supérieure de Design pour la conception d'un banc destiné à l'aménagement du Parc des Moulins,
- d'approuver la participation financière de la Ville de Troyes à hauteur de 3 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents relatifs à cette opération.

Les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au Budget 2024.

CONVENTION DE COLLABORATION PROJET COLLABORATIF



ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'association Troyes Aube Formation, en tant qu'entité juridique de Y SCHOOLS, dont le siège social est sis 217, Avenue Pierre Brossolette, à Troyes (10000), représentée par son Président, Monsieur Didier PAPAZ, par délégation son Directeur Général, Monsieur Julien RENOULT

Ci-dessous dénommée : « l'Ecole »

ET

représentée par

Ci-dessous dénommée : « La Ville »

Ensemble dénommés « les Partenaires »

PREAMBULE

La présente convention de collaboration a pour objet de définir les conditions et modalités de la coopération entre la Ville et l'Ecole pour la réalisation du projet retenu.

ARTICLE 1 – OBJET

Projet collaboratif

La ville de Troyes souhaite valoriser les savoirs faire et acteurs locaux. Elle mobilise dans un premier temps les étudiants de l'Ecole Supérieure de Design de Troyes pour imaginer un banc qui entourerait un arbre à proximité de la Maison des Maraîchers.

Les objectifs sont les suivants :

- Créer un banc qui soit aussi une œuvre esthétique et indénifiable
- Travailler le storytelling
- Proposer une déclinaison de mobilier urbain qui pourrait être utilisée dans d'autres parties du Parc, soulignant ainsi une identité visuelle

ARTICLE 2 - COORDINATION DU PROJET

Pour les besoins et la bonne exécution du projet,

- L'Ecole désigne Madame Anaïs Mnatzakanian en sa qualité de Chargée de missions Design, comme interlocutrice privilégiée du projet.
- La ville désigne en sa qualité de.....

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

Les travaux de l'Ecole étant par nature exploratoires ou des recommandations, les participants ne sont donc tenus qu'à une obligation de moyens, au sens des textes et de la jurisprudence.

ARTICLE 4 – DUREE

Le projet collaboratif se déroulera avec les étudiants entre janvier et mars 2024.

Les dates où la présence de la Ville est souhaitée vous seront communiquées ultérieurement.

La convention du projet collaboratif entrera en vigueur dès la signature de tous les Partenaires.

Nonobstant la fin de la convention, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses « propriété intellectuelle des connaissances antérieures », « propriété intellectuelle des connaissances nouvelles », « confidentialité » et « publications et communications » pour leur durée propre.

Nonobstant la fin de la convention, les Partenaires resteront tenus par les termes de l'article 6 – CONFIDENTIALITE.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

L'Ecole s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles qui lui seront communiquées par la Ville et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de son personnel permanent et/ou temporaire.

A cet effet, l'Ecole s'engage à :

- ce que les informations confidentielles qui lui sont propres soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- ne pas utiliser les informations confidentielles dans un but autre que l'exécution des projets, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable de la Ville ;
- ne révéler les informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution des projets ;
- signaler le caractère confidentiel des informations confidentielles aux membres de son personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution des projets, dès la communication de ces informations ;
- rappeler le caractère confidentiel des informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des informations confidentielles seraient communiquées ;
- mentionner en toutes lettres sur chaque page desdits documents la mention « document confidentiel ».

En outre, l'Ecole s'interdit :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable de la Ville,
- de déposer en son seul nom une demande de brevet sur les informations confidentielles dont elle n'est pas titulaire, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;

- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des informations confidentielles qui lui sont communiquées par la Ville, sauf accord écrit exprès et préalable de celle-ci ;
- de se prévaloir du fait de la communication des informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les informations confidentielles lui sont communiquées par la Ville.

Cependant, n'est pas une information confidentielle et donc n'est pas soumis au régime de confidentialité décrit ci-dessus, toute information :

- entrée dans le domaine public avant sa divulgation ou après celle-ci, sans faute de la part de l'Ecole, et sans qu'il y ait violation d'une obligation de secret,
- déjà en possession de l'Ecole au jour de la signature de la convention,
- que l'Ecole a reçu licitement d'un tiers, sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de secret,
- développée par ou pour l'Ecole, indépendamment de tout accès à l'information confidentielle,
- devant être communiquée en application de lois, réglementations, décisions de justice, à condition que l'Ecole en informe la Ville et que des mesures aient été prises pour assurer la confidentialité de l'information malgré sa communication.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent pour toute la durée de la convention et aussi longtemps que les informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Afin de soutenir les travaux d'encadrement effectués par les enseignants de l'Ecole sur les missions objet de la présente convention et de soutenir l'activité pédagogique, la Ville s'engage à attribuer pour ce projet une participation de 3 000 € (trois milles euros).

7.2 Ce financement n'est soumis à aucune condition de justificatif par l'Ecole.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DES RESULTATS ET EXPLOITATION

8.1. Les résultats du projet et de l'étude réalisée par l'Ecole dans le cadre de la présente convention de collaboration sont la propriété exclusive de la Ville qui disposera de la faculté de les exploiter librement sans qu'aucune rémunération autre que le versement des sommes prévues par le présent contrat ne soit due. Cette propriété qui couvre l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférant aux résultats susmentionnés s'étend aux inventions non brevetées ou non brevetables, au savoir-faire et à toute création qui sera issue des résultats de l'étude et/ou des projets. La Ville pourra, si elle le juge utile, déposer à son nom et à ses frais, toute demande de brevet, dessins et modèles et/ou marques portant sur tout ou partie des résultats de l'étude et/ou du projet et de manière générale, prendre toute mesure nécessaire, afin de protéger ses droits de propriété intellectuelle et ses droits de propriété sur toute création issue des résultats des projets.

De même, la Ville disposera de toute latitude pour décider d'exploiter ou non tout ou partie des résultats des projets et/ou de l'étude.

8.2. Les résultats pourront être librement utilisés par les participants pour leurs propres besoins de recherche et à l'exclusion de toutes fins industrielles.

8.3. Il est expressément stipulé que les méthodes, le savoir-faire, les connaissances antérieures détenues par les Parties et les participants, préalablement au démarrage du projet restent de la pleine propriété desdites parties ou desdits participants.

ARTICLE 8 – PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Dans le cas de la pleine propriété ou de la copropriété des connaissances nouvelles, toute publication ou communication souhaitée par l'Ecole ou par la Ville devra recevoir l'accord préalable des Parties.

A cette fin, l'Ecole devra soumettre à la Ville le projet de communication ou de publication.

La Ville disposera d'un délai de 15 jours pour accepter, amender le projet de publication ou reporter ladite publication dans un délai maximum de 18 mois si la bonne exécution du projet l'exige.

Passé ce délai de 15 jours, l'accord de la Ville sera réputé acquis.

Toutefois, l'autorisation préalable de la Ville ne doit pas faire obstacle :

- à la présentation des travaux des étudiants lors des Portes Ouvertes de l'Ecole
- aux règles habituelles de soutenance de diplôme, à condition que les examinateurs soient soumis à des obligations de confidentialité ;
- à l'obligation que peut avoir l'Ecole de soumettre un rapport d'activité à l'Etat ou à l'administration à laquelle elle appartient, car il s'agit alors d'une communication interne et non d'une divulgation publique
- l'association du nom de la Ville à la communication de ses programmes de formation.

Les présents engagements s'imposent aux partenaires pour toute la durée de la convention et pour une durée de cinq (5) ans après la fin de celle-ci.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification de clause de la présente convention, ainsi que son éventuelle prorogation devront faire l'objet d'un avenant audit contrat signé des deux Parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations, dans la mesure où la Partie fautive n'a pas remédié à son manquement dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de la notification qui lui aura été faite.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait à

En deux exemplaires originaux, le

Pour Y SCHOOLS
Julien RENOULT
Directeur Général

Pour

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°27	<u>ADHESION AUX SERVICES COMMUNS DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE</u> <u>NOUVELLES CONVENTIONS ET TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2024</u> 1/ CAPTURE ET GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE 2/ AUTORISATION DU DROIT DES SOLS (ADS)
RAPPORTEUR	Mme THOMAS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

ADHESION AUX SERVICES COMMUNS DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**NOUVELLES CONVENTIONS ET TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2024**

- 1/ CAPTURE ET GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE
2/ AUTORISATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

Exposé :**1- SERVICE COMMUN CAPTURE ET GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE :**

La Ville de Troyes a adhéré par convention à compter du 1^{er} janvier 2020 au service commun de **capture et gestion des animaux errants** mis en place par Troyes Champagne Métropole pour répondre aux problématiques liées à la prolifération des animaux errants (chats et chiens) rencontrées par les Maires sur leur territoire.

En juillet 2021, Troyes Champagne Métropole avait porté la cotisation à 0,80 €/habitant, et instaurer un forfait de 280 € par chat capturé sur les territoires communaux afin d'atteindre l'équilibre financier du service commun. Pour rappel, les chiens errants capturés par la fourrière sont dans la plupart des cas identifiés et rendus à leurs propriétaires auprès de qui un titre de recette est alors émis. Pour les chats errants, ces derniers ne sont quasiment jamais identifiés et leur nombre est en réelle augmentation notamment depuis la pandémie. La charge financière repose donc entièrement sur Troyes Champagne Métropole.

Le marché public lancé par Troyes Champagne Métropole (TCM) fin 2022 a vu l'attribution du contrat au prestataire sortant, seul candidat, dont les propositions tarifaires ont été majorées de façon très significative. Troyes Champagne Métropole a dû une nouvelle fois revoir ses tarifs au 1^{er} janvier 2023, pour passer la cotisation annuelle des Communes adhérentes, la portant à 0,83 € par habitant et portant le forfait « capture de chat » à 318 €.

Troyes Champagne Métropole, au travers de son comité de pilotage des tarifs des services communs, a procédé à une évaluation actualisée du coût du service commun, dont l'équilibre budgétaire ne pourra pas être assurée sans une nouvelle augmentation des tarifs appliqués aux Collectivités.

De ce fait, l'Agglomération a décidé d'appliquer les nouvelles tarifications suivantes pour la gestion du service commun de la capture et la gestion des animaux errants :

- Une adhésion forfaitaire annuelle fixée à **1,10 € par habitant**. Le nombre d'habitants pris en compte sera basé sur la dernière source INSEE connue à la date de la facturation dans sa rubrique « population totale ».
- Une part variable fixée à **407 € par chat capturé** à la demande de la Commune.

Il est à noter que pour la Ville de Troyes, cette augmentation va amener la Collectivité à revoir à la hausse le budget dévolu à cette dépense. A titre d'exemple, au titre de l'année 2023, la cotisation s'élève à environ 52 300 € et passerait en 2024 à environ 70 000 €. Le montant appliqué à la capture des chats passerait de 52 470 € à 77 330 € pour un nombre majoré de chats capturés soit 190.

L'Agglomération propose également de signer une nouvelle convention dont le contenu a été actualisé, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable tacitement pour une durée globale n'excédant pas le 31/12/2030. En cas de nouvelles dispositions tarifaires décidées par l'Agglomération, il est convenu qu'elles seront communiquées par transmission d'une décision tarifaire à la Ville de Troyes.

Décision :

Il vous est donc proposé de signer avec TROYES CHAMPAGNE METROPOLE la convention relative au service commun de capture et gestion de la fourrière des animaux errants pour un effet au 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an, reconductible tacitement jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, et dans les conditions tarifaires fixées à la présente délibération.

2- SERVICE COMMUN AUTORISATION DU DROIT DES SOLS :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » instaure la pleine responsabilité des Collectivités locales sur l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il convient de préciser que la délivrance des autorisations d'urbanisme relève du pouvoir de police de l'urbanisme dévolue aux Maires.

Créé par délibération n°04 du Conseil communautaire du Grand Troyes du 29 mai 2015, le service commun « Autorisation Droit des Sols » (service commun ADS), opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2015, est aujourd'hui structuré pour faire face au traitement des demandes d'autorisations d'urbanisme sollicité par de nouvelles communes-membres sur le principe d'un « service payant à la carte ».

Le service aujourd'hui comporte 12 agents dont la mission principalement est donc d'instruire les demandes d'autorisation de droit des sols pour le compte des Communes adhérentes. La Ville de Troyes a fait le choix d'adhérer au service commun au 1^{er} juillet 2015. Les prestations délivrées par le service commun sont facturées annuellement selon le nombre et le type d'acte instruit au regard de l'unité choisie « Equivalent permis de construire » (permis de construire, certificat d'urbanisme, permis de démolir ...) déclinée en plusieurs rubriques sur lesquelles sont affectées des coefficients de complexité.

Le service a dû, depuis 2015, renforcer ses moyens humains par le recrutement d'agents afin de répondre à la demande croissante. Cependant après une forte hausse du nombre d'actes instruits, ce dernier baisse à moyens humains constants. Concomitamment, l'instruction des dossiers est devenue de plus en plus complexe (réglementation thermique, judicialisation de la société), ce qui mobilise les agents plus longtemps sur chaque dossier. Pour les mêmes raisons, l'accompagnement des Maires représente une part plus importante du travail.

Ainsi la charge de travail des instructeurs n'a pas diminué significativement. Par ailleurs, s'agissant d'emplois permanents, il faut temporiser avant d'adapter les moyens humains à une situation qui n'est peut-être pas pérenne.

Afin de maintenir l'équilibre financier de ce service, l'Agglomération se voit donc également contrainte de réviser ses tarifs, fixés en fonction du nombre de Communes adhérentes et du nombre d'unités. L'option retenue par Troyes Champagne Métropole a donc été de modifier les coefficients de complexité et d'ajouter une part fixe à hauteur de 0,25 € / habitant, comme suit :

Catégories		Tarifs 2023		Proposition tarifs 2024	
		Coefficients	Valeur	Nouveaux coefficients	Nouvelle valeur
Pemis de construire	PC Maison individuelle	1	282 €	1	290 €
	Autres PC			1,5	435 €
Certificat d'Urbanise Type B		0,4	113 €	0,6	174 €
Déclaration préalable	DP Maison individuelle	0,5	141 €	0,7	203 €
	DP Lotissement			1	290 €
	Autres DP			0,7	203 €
Permis d'Aménager		1,2	338 €	2	580 €
Permis de Démolir		0,8	226 €	0,5	145 €
Participation aux charges fixes				0,25 € par hab.	

Ainsi, au titre de l'année 2023, les dépenses pour la Ville de Troyes sont estimées à 45 721 € pour un montant de 60 000 € projeté en 2024 (à nombre et nature d'actes traités équivalents).

L'Agglomération propose également de signer une nouvelle convention dont le contenu a été actualisé, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable tacitement pour une durée globale n'excédant pas le 31/12/2030. En cas de nouvelles dispositions tarifaires décidées par l'Agglomération, il est convenu qu'elles seront communiquées par transmission d'une décision tarifaire à la Ville de Troyes.

Décision :

Il vous est donc proposé de signer avec TROYES CHAMPAGNE METROPOLE la convention relative au service commun Autorisation du droit des sols pour un effet au 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an, reconductible tacitement jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, et dans les conditions tarifaires fixées à la présente délibération et de valider le principe d'évolution des tarifs.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE GESTION DES CHIENS ET CHATS ERRANTS

Entre :

La Commune de
dont le siège est
représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°.....
du Conseil municipal du
Ci-après désignée « La Commune ».

Et :

Troyes Champagne Métropole

Dont le siège est 1, place Robert Galley, 10000 TROYES
Représenté par son Président de la Communauté d'agglomération troyenne, agissant
en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire du 07
décembre 2023
Ci-après désigné « Troyes Champagne Métropole »

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la
protection des animaux ;

Vu les articles L 2212-2 7° et L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant que :

Au regard des obligations légales et compte tenu de la difficulté à implanter une
fourrière intercommunale sur le territoire, il a été décidé de mettre en place un service
commun au sens de l'article 5211-4-2 du CGCT.

Troyes Champagne Métropole a, par délibération n°07 du 12 octobre 2018, créé le
service commun de gestion des chiens et chats errants à destination de ses communes
membres.

Pour rappel, en application de l'article L.2212-2 7° du code général des collectivités
territoriales ainsi que de l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime, les
maires sont dans l'obligation d'empêcher la divagation d'animaux malfaisants ou
féroces et plus particulièrement des chiens et des chats errants.

La résidence administrative du service commun de gestion des chiens et chats errants
est située au siège de Troyes Champagne Métropole, place Robert Galley à Troyes.

Chaque commune souhaitant adhérer à ce service commun doit signer la présente convention d'adhésion qui définit les conditions techniques, juridiques et financières relative à la gestion de ce service commun.

Il est convenu ce qui suit :

Article 0 – Résiliation

Cette convention met fin à toute autre convention antérieure portant sur le même objet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1 – Objet

Le Maire, autorité compétente pour mettre fin à la divagation des animaux errants, confie au service commun de l'agglomération de Troyes Champagne Métropole, **tout ou partie** de ces captures et mise en fourrière des chiens et chats errants.

La Commune conserve ainsi le choix d'assurer elle-même la capture et la mise en fourrière ou bien de faire appel au service commun. En aucun cas, la capture pourra être dissocié de la mise en fourrière.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre.

Article 2 – Champs d'application

Le service commun est en mesure d'assurer, sous forme d'astreinte soit 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, la prise en charge sur le territoire des communes adhérentes au service.

La prise en charge des chiens errants se matérialise par :

- La capture des animaux,
- La mise en fourrière,
- La mise en refuge,
- La gestion administrative et comptable.

A l'égard des chats errants, il s'agit du même champs d'action à l'exception de la prise en charge. En effet, lorsque la fourrière est appelée par une commune membre, la capture des chats errants ne peut s'effectuer que pendant les jours ouvrés **sauf si l'animal est blessé**. Dans ce cas, la fourrière est autorisée à intervenir 24 heures/24 et 7 jours/7.

Article 3 – Caractéristiques techniques

Le service est structuré pour faire face au traitement des demandes de capture et de mise en fourrière par le biais d'une externalisation auprès d'un prestataire. Il est convenu que le service commun ne peut répondre au besoin des communes adhérentes qu'à condition de disposer d'un prestataire.

L'ensemble des étapes nécessaires au bon déroulement des missions sont développées ci-après.

3.1 – Appel au service commun

A la suite d'un signalement de divagation d'un chien ou d'un chat sur sa commune, le maire a la possibilité de faire appel au service commun.

En ce cas, ledit service commun prend alors en charge l'intégralité des prestations dans un délai maximum de deux heures.

La demande faite au prestataire devra être formulée par mail dans les vingt-quatre heures. Il est rappelé que le service commun pourra être sollicité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 dans les conditions rappelées à l'article 2.

3.2 – Capture et transport

La capture des animaux est réalisée conformément aux normes en vigueur, avec du matériel et des moyens adaptés.

Les animaux sont transportés dans des véhicules adaptés et conformes aux normes en vigueur. Le prestataire veillera au respect des exigences en matière de bien-être et de respect de la santé des animaux.

3.3 – Identification

Le prestataire met tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux.

L'identification des chiens se fait au nom du refuge d'accueil à la fin des 8 jours ouverts réglementaires passés en fourrière.

Pour les chats, l'identification se fait au nom de la commune d'origine de l'animal, ce dernier devant être remis sur son site de capture d'origine. Il devient alors un chat libre au sens de la réglementation.

3.4 – Période de garde

Le prestataire s'engage à respecter les délais légaux de garde à savoir 8 jours ouverts.

Pour les animaux errants mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de garde et de vétérinaires seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Au terme de la période de garde, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du prestataire qui en dispose suivant la législation en vigueur.

Pour les animaux placés, la prise en charge par le prestataire se fera au cas par cas, selon les capacités d'accueil de la fourrière et selon l'espèce.

3.5 – Sortie

Cas de restitution au propriétaire :

L'identification des animaux errants est obligatoire pour qu'ils soient restitués à leur propriétaire. La reprise d'un animal par son propriétaire s'accompagne obligatoirement de la signature du document attestant que le propriétaire accepte de s'acquitter des frais occasionnés par la prise en charge de son animal : frais de pension (hébergement et nourriture) ainsi que des frais justifiés par les soins vétérinaires (identification et autres frais).

Cas de transfert au refuge :

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire durant les délais légaux, il est sur avis du vétérinaire sanitaire, confié à un refuge reconnu et disposant de locaux habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

A noter que la fourrière sera ouverte au public pour la reprise des animaux, du lundi au samedi (hors fériés) et sur une plage horaire minimum de 4 heures par jour avec un ordre de reprise en fourrière de TCM.

3.6 – Prise en charge des animaux blessés

Le prestataire dépose l'animal blessé dans la clinique vétérinaire avec laquelle il a conventionné ou la plus proche en cas d'urgence.

Le prestataire respecte les normes en vigueur en ce qui concerne les soins apportés aux animaux. Les animaux malades ou blessés sont détenus dans des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés (infirmerie/quarantaine). La tenue d'un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux est obligatoire.

En cas de décès, les cadavres, doivent être conservés dans un congélateur dédié à cet usage puis remis, aux frais du prestataire et dans le respect des délais légaux au service d'équarrissage agréé par les services de la préfecture.

Article 4 – Dispositions financières

Les coûts résultant de l'activité du service commun décrite au sein de l'article 2 sont supportés par la commune.

Les tarifs sont fixés par décision tarifaire de Troyes Champagne Métropole.

Une notification sera envoyée aux communes adhérentes dès lors qu'une évolution des tarifs en vigueur sera apportée.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarifications, la commune aura jusqu'au 20 décembre de l'année de la notification des nouveaux tarifs pour notifier son refus par écrit à Troyes Champagne Métropole sous forme de courrier ou courriel. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit au 31 décembre de l'année en cours.

Pour information, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** sont les suivants :

- Une adhésion forfaitaire annuelle fixée à **1,10€ par habitants**. Le nombre d'habitants pris en compte sera basé sur la dernière source INSEE, rubrique « population totale », connue à la date de la facturation.
- Un tarif fixé à **407€ par chat capturé** à la demande de la commune.

Ces montants ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Un titre de recette sera émis par Troyes Champagne Métropole auquel sera joint le cas échéant les pièces justificatives. La Commune s'acquittera du paiement induit dans les trente jours suivant la réception de la facture.

En cas d'adhésion en cours d'année, les participations financières de la première année seront calculées au prorata du nombre de mois restant à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la présente convention.

A défaut de disposer d'un prestataire, un remboursement de l'adhésion pourra être proposé au prorata du temps pendant lequel le service n'aura pas été effectif.

Article 5 - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'1 an, reconductible tacitement par période de 1 an, sans pouvoir excéder la date du 31 décembre 2030.

Article 6 – Responsabilité

Le service commun agit sous l'autorité du Maire. L'exécution des tâches techniques ne remet pas en cause la responsabilité qui pèse sur le Maire, compétent pour répondre au problème de divagation de chiens et chats errants.

En cas de faute commise, la responsabilité contractuelle de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée dans le cadre d'un appel en garantie de la commune.

Article 7 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- A tout moment sur décision amiable des deux parties,
- De plein droit et selon les modalités décrites au sein de l'article 4 si la commune n'accepte pas la variation des coûts unitaires,
- À la demande de l'une des parties pour faute de l'autre partie, deux mois après mise en demeure d'exécuter les obligations imposées par la présente convention restée sans effet, contenant mention de la présente disposition, faisant état de ce délai et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- À la demande de l'une des parties pour motif d'intérêt général, en respectant un délai raisonnable pour mener à bien les actions en cours.

En cas de résiliation, les demandes exprimées préalablement à la date de résiliation restant assurées par Troyes Champagne Métropole.

Les participations financières de l'année seront calculées au prorata temporis pour prendre fin au dernier jour du mois au cours duquel Troyes Champagne Métropole aura eu connaissance de ladite résiliation.

Article 8 – Contentieux

Les parties s'engagent à se réunir et à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention, une voie amiable de règlement et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, tout litige découlant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Pour la Commune,
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS

Entre :

La Commune de
dont le siège est
représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°.....
du Conseil municipal du
Ci-après désignée « La Commune ».

Et :

Troyes Champagne Métropole

Dont le siège est 1, place Robert Galley, 10000 TROYES
Représenté par son Président de la Communauté d'agglomération troyenne, agissant
en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire du 07
décembre 2023
Ci-après désigné « Troyes Champagne Métropole »

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
dite « loi ALUR » et notamment son article 134,

Vu l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) du
code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-1 (définissant le maire comme
l'autorité compétente pour délivrer les actes) à L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des
services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de
10 000 habitants et plus), ainsi que ses articles R423-15 (autorisant la commune à confier par
convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à R423-48
(précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de
délivrance).

Considérant que :

Au regard des obligations légales et compte tenu de la pleine responsabilité des
collectivités locales sur l'instruction des autorisations d'urbanisme, il a été décidé de
mettre en place un service commun au sens de l'article 5211-4-2 du CGCT.
Troyes Champagne Métropole a, par délibération n°04 du 29 mai 2015, créé le service
commun d'autorisation des droits des sols (ADS) à destination de ses communes
membres.

La résidence administrative du service commun ADS est située au siège de Troyes
Champagne Métropole, place Robert Galley à Troyes.

Chaque commune souhaitant adhérer à ce service commun doit signer la présente convention d'adhésion qui définit les conditions techniques, juridiques et financières relative à la gestion de ce service commun.

Il est convenu ce qui suit :

Article 0 – Résiliation

Cette convention met fin à toute autre convention antérieure portant sur le même objet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1 – Objet

Le Maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, confie au service commun ADS de l'agglomération de Troyes Champagne Métropole, l'instruction des demandes d'urbanisme déposées en mairie par ses administrés.
La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre.

Article 2 – Champs d'application

Le service commun est en mesure d'assurer les missions suivantes :

- En phase pré-instruction visée à l'article 3 ci-après, **l'accompagnement occasionnel** des services municipaux dans leurs missions d'accueil et conseil aux pétitionnaires (particuliers, professionnels de l'immobilier et/ou de la promotion immobilière, architectes, maîtres d'œuvre, etc.).
- A réception du dossier transmis par la commune, **une phase d'instruction** consistant à vérifier la conformité des dossiers avec la réglementation (droit de l'urbanisme, règlement du document d'urbanisme de la commune), en lien le cas échéant avec l'Architecte des Bâtiments de France de l'Aube, qu'il s'agisse :
 - a. Des demandes de CUB au sens de l'article L. 410-1 b) du Code de l'Urbanisme,
 - b. Des demandes de permis d'aménager, des permis de construire, et des permis modificatifs,
 - c. De déclarations préalables.
- **La rédaction des projets de décision** soit favorable, soit défavorable et leur transmission par voie électronique, à la personne en charge de délivrer l'autorisation d'urbanisme. Les projets de décision sont transmis au plus tard 6 jours francs avant la date de fin du délai légal d'instruction. Les pièces attachées sont transmises par voie postale ou courrier interne.
- En phase post-instruction visée à l'article 3 ci-après, **l'accompagnement occasionnel des services municipaux dans le cadre de :**
 - a. L'examen de la conformité des projets à réception des DAACT (Déclaration Attestant de l'Achèvement des Travaux),
 - b. L'accompagnement du maire dans ses missions d'officier de police judiciaire lors des contrôles de chantiers,
 - c. La gestion des recours gracieux et contentieux.

- **La tenue de données statistiques** intéressant les services de l'Etat (Cadastre, DREAL, INSEE...).
- **Une veille régulière de la jurisprudence** en matière d'urbanisme, par la diffusion d'une lettre d'information numérique (2 à 3 numéros par an), des actions ponctuelles de sensibilisation et information auprès des agents communaux confrontés aux pétitionnaires.

Article 3 – Caractéristiques techniques

Le service commun n'est pas ouvert au public. L'accompagnement de projet des usagers s'effectue uniquement par la commune adhérente. Pour la bonne instruction des dossiers, des contacts téléphoniques et des échanges par courriers électroniques pourront être utilisés afin de garantir la qualité des dossiers et de respecter les délais d'instructions.

L'ensemble des étapes nécessaires au bon déroulement des missions du service commun sont développées ci-après.

3.1 – A réception des dossiers dans le service commun ADS

- La vérification de la complétude du dossier (contenu et qualité),
- La détermination du délai d'instruction tenant compte des « consultations » et possibilité de majorations de délai conformément au code de l'urbanisme,
- La notification au pétitionnaire, par lettre recommandée A/R, de la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois suivant la date de dépôt en mairie et la transmission d'une copie de la demande signée à la mairie¹,
- La localisation de site, préalable nécessaire et indispensable pour pouvoir identifier les services à consulter (l'ABF notamment),
- Le lancement des consultations externes. Le service commun ADS gérera les consultations obligatoires (STAP, concessionnaires, autres administrations, SDIS, SCDA, etc.) et au besoin l'organisation et la tenue des réunions de travail appréhendées comme nécessaires.

3.2 – Lors de l'instruction

- Suivi des consultations prévues par le code de l'urbanisme (SDIS, ARS, DREAL, STAP, SRA...),
- Recueil et synthétisation des avis y compris l'avis de l'ABF,
- Information du maire concerné de tout point de blocage éventuel,
- A la demande de la DDT ou de la Commune, les dossiers peuvent être présentés aux Architectes-paysagistes conseils de l'Etat.

¹ Les maires s'engagent dans ce cadre à accorder formellement une délégation de signature au directeur et chef de service du service commun.

3.3 – Préparation de la décision

- Préparation de la décision (arrêté ou attestation de non-opposition) et transmission par courriel avec accusé de réception et lecture au maire, 6 jours francs avant l'expiration du délai d'instruction,
- En cas de désaccord sur le projet de décision entre le service commun ADS et la Commune, le Maire en informe le service instructeur qui lui précise alors les éventuels risques de recours, le Maire étant le seul responsable de la décision définitive prise.

3.4 – Post-instruction (missions en aval de la délivrance de l'autorisation : contrôle de conformité, récolement ...), sur demande occasionnelle de la Commune

- Accompagnement du maire dans ses missions d'officier de police judiciaire : contrôles de chantier et/ou constatation de la conformité des travaux dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception en mairie de la DAACT adressée par le pétitionnaire,
- Rédaction des constats informels correspondant permettant au maire d'alerter le cas échéant les autorités compétentes,
- Préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite.

3.5 – Bilan d'activité

Le service instructeur transmet aux services de l'Etat dans les délais fixés par les textes et selon des modalités fixées avec les services intéressés, les renseignements d'ordre statistiques relatifs aux actes dont l'instruction lui a été confiée.

Le service instructeur transmet chaque année à la commune un bilan de son activité au cours de l'année N-1.

3.6 – Constatations des infractions et police de l'urbanisme

Le service instructeur peut, sur demande :

- Préparer les arrêtés interruptifs de travaux à soumettre à la signature du maire,
- Accompagner le Maire dans toute visite,
- Assister le Maire dans la rédaction des procès-verbaux constatant l'infraction.

Article 4 – Dispositions financières

Les coûts résultant de l'activité du service commun décrite au sein de l'article 2 sont supportés par la commune.

Les tarifs sont fixés par décision tarifaire de Troyes Champagne Métropole.

Une notification sera envoyée aux communes adhérentes dès lors qu'une évolution des tarifs en vigueur sera apportée.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarifications, la commune aura jusqu'au 20 décembre de l'année de la notification des nouveaux tarifs pour notifier son refus par écrit à Troyes Champagne Métropole sous forme de courrier ou courriel. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit au 31 décembre de l'année en cours.

Pour information, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** sont les suivants :

→ Part fixe de **0,25€ par habitants**. Le nombre d'habitants pris en compte sera basé sur la dernière source INSEE, rubrique « population totale », connue à la date de la facturation.

→ Part variable de **290€ par Equivalent Permis de Construire**.

Ces montants ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le nombre d'Equivalent Permis de Construire (EPC) est calculé avec la pondération suivante :

- 1 Permis de Construire - Maison individuelle vaut 1,0
- 1 Autres Permis de Construire vaut 1,5
- 1 Certificat d'Urbanisme Type B vaut 0,6
- 1 Déclaration préalable - Maison individuelle vaut 0,7
- 1 Déclaration préalable – Lotissement vaut 1,0
- 1 Autres Déclarations préalables vaut 0,7
- 1 Permis d'Aménager vaut 2,0
- 1 Permis de Démolir vaut 0,5

Il est nécessaire de préciser que l'instruction d'un permis d'aménager sans voies ou espaces communs situé en périmètre de protection rentre dans le champs d'application des déclarations préalables – Lotissement valant 1,0.

Le nombre d'EPC instruits pour la commune est calculé tous les 6 mois (au 30 juin et au 31 décembre). La commune en est informée dans les 30 jours.

Les autorisations d'urbanisme tacites ne sont pas facturées à la commune.

Le montant correspondant au premier terme est versé avant le 1^{er} septembre de l'année N. Le montant correspondant au second terme est payable au plus tard au 31 mars de l'année N+1

Les titres de recette seront émis par Troyes Champagne Métropole auquel sera joint le cas échéant les pièces justificatives. La Commune s'acquittera du paiement induit dans les trente jours suivant la réception de la facture.

En cas d'adhésion en cours d'année, les participations financières de la première année seront calculées au prorata du nombre de mois restant à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la présente convention.

A défaut de disposer d'un prestataire, un remboursement de l'adhésion pourra être proposé au prorata du temps pendant lequel le service n'aura pas été effectif.

Article 5 – Engagements de la Commune

Dans le cadre de l'instruction confiée à Troyes Champagne Métropole, le maire conserve les actions et responsabilités suivantes :

Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire,
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande, le tout devant être ensuite transmis au service commun pour instruction comme décrit au sein de l'article 3.1,
- Affecter informatiquement un numéro d'enregistrement au dossier,
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier conformément aux dispositions des articles R. 423-3 à R. 423-5 du Code de l'Urbanisme,
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction conformément à l'article 423-6 du Code de l'Urbanisme,
- S'assurer par tous moyens de la remise des dossiers auprès du service commun ADS dans la limite de 6 jours francs suivant la date d'enregistrement du dépôt en mairie, remise accompagnée de la copie du récépissé de dépôt,
- Communiquer le cas échéant par courrier électronique au service commun ADS, l'avis de la Commune sur le projet, ainsi que toutes informations utiles relatives à la desserte en matière de voirie communale, à la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisance à proximité, sur l'existence de conflits ou tensions particulières dans le voisinage au plus tard dans les 15 jours à compter de l'enregistrement en mairie de la demande.

Lors de la phase d'instruction :

- Le maire ou son représentant peut se tenir informé de l'avancement de l'instruction auprès du Service commun. En cas d'avis favorable avec prescriptions importantes ou d'avis défavorable, le service commun ADS en informe la Commune, voire avec son accord et sur sa demande, le pétitionnaire,
- Pour les projets les plus sensibles ou complexes, le maire ou son représentant peut solliciter auprès du service commun la tenue de réunions de travail en ou hors présence du pétitionnaire ou de son mandataire,
- En cas d'avis défavorable de l'ABF, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis, il en informe le service commun ADS. La demande donne lieu à une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction conformément à l'article R. 423-35 du Code de l'Urbanisme.

Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- Imprimer et signer la décision proposée par le service instructeur,
- Viser et dater les pièces annexées à la décision,
- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service commun ADS conformément à l'article R. 424-10 du Code de l'Urbanisme, par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription, ni participation),
- Adresser au Service commun, une copie de la décision notifiée rendue exécutoire et, attestation de la date de sa notification ou remise au pétitionnaire,
- Transmettre la décision au Préfet au titre du contrôle de la légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la décision (signature de l'acte),
- Afficher l'arrêté de permis en mairie dans les délais prescrits par l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme,
- Réceptionner et conserver la déclaration d'ouverture de chantier (DOC)
- Réceptionner et conserver la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT),
- Assurer le contrôle de la conformité,
- Effectuer les contrôles de conformité obligatoires (ERP, bâtiments inscrits ou classés, etc.),
- Transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire,
- Transmettre aux services de l'Etat, les dossiers pour le calcul de la fiscalité²,
- Assurer l'archivage du dossier.

Article 6 – Missions spécifiques de la commune**6.1 – Demandes de permis, déclarations et certificats d'urbanisme**

Conformément aux dispositions de l'article R. 423-1 du Code de l'Urbanisme, toutes les demandes de permis et déclarations sont adressées ou déposées en mairie de la commune. Il en est de même pour les certificats d'urbanisme. La mairie constitue le « guichet unique » et le lieu exclusif de relation directe avec le pétitionnaire dans le sens où les services communaux accueillent et réceptionnent les dossiers ainsi que les pièces complémentaires, le cas échéant.

6.2 – Transfert des pièces et dossiers

L'acheminement, par tout moyen, des dossiers à instruire auprès du Service commun reste du ressort de chaque mairie. L'ensemble des échanges se fera par voie électronique à l'exception des pièces constitutives du dossier à archiver en mairie (plans, notices, etc.).

6.3 – Distribution des tâches annexes

L'archivage des dossiers, après transmission au préfet au titre du contrôle de la légalité, dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la décision, et l'établissement des certificats d'affichage sont du seul ressort du maire.

² Les communes membres s'engagent à porter à la connaissance du service commun ADS toute évolution des taux votés localement et à transmettre une copie de l'acte exécutoire correspondant.

La transmission des informations, dans un délai d'un mois suivant la date de l'acte rendu exécutoire, auprès des services de l'Etat chargés d'établir la taxe d'aménagement et de tenir à jour les statistiques, reste de la responsabilité de la commune.

Article 7 – Délégation de signature

Conformément à l'article L. 423 du Code de l'Urbanisme, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du Maire, dont la signature peut être déléguée aux responsables de la mission d'instruction pour :

- Notifier au pétitionnaire la liste des pièces manquantes, complémentaires et la majoration éventuelle de délais,
- Procéder aux consultations prévues par le Code de l'Urbanisme (SDIS, services de l'Etat...).

Afin d'assurer un délai d'instruction homogène sur l'ensemble des communes adhérant au service commun et de respecter ainsi le principe fondamental d'égalité des citoyens devant le service public, les maires délègueront, **par arrêté joint en annexe à la présente convention**, leurs signatures aux matières susvisées. A défaut, le service commun sera réputé être désengagé de ses obligations définies aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Article 8 – Situations contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés aux articles précédents seront assurées et prises en charge financièrement par la commune.

Le service commun ADS accompagne l'autorité compétente dans les situations précontentieuses ou contentieuses. A cet effet :

- Il apporte au Maire les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision,
- Il conseille le Maire sur la stratégie à adopter,
- Il aide le Maire le cas échéant à rechercher un avocat.

Toutefois, le service commun n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente ou en cas d'incompatibilité avec une mission exercée par ailleurs par Troyes Champagne Métropole.

Article 9 - Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'1 an, reconductible tacitement par période de 1 an, sans pouvoir excéder la date du 31 décembre 2030.

Article 10 – Responsabilité

Le service commun agit sous l'autorité du Maire. L'exécution des tâches techniques ne remet pas en cause la responsabilité qui pèse sur le Maire, compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

En cas de faute commise, la responsabilité contractuelle de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée dans le cadre d'un appel en garantie de la commune.

Article 11 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- A tout moment sur décision amiable des deux parties,
- De plein droit et selon les modalités décrites au sein de l'article 4 si la commune n'accepte pas la variation des coûts unitaires,
- À la demande de l'une des parties pour faute de l'autre partie, deux mois après mise en demeure d'exécuter les obligations imposées par la présente convention restée sans effet, contenant mention de la présente disposition, faisant état de ce délai et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- À la demande de l'une des parties pour motif d'intérêt général, en respectant un délai raisonnable pour mener à bien les instructions en cours.

En cas de résiliation, les demandes déposées préalablement à la date de résiliation restant instruites par Troyes Champagne Métropole.

Les participations financières de l'année seront calculées au prorata temporis pour prendre fin au dernier jour du mois au cours duquel Troyes Champagne Métropole aura eu connaissance de ladite résiliation.

Article 12 – Contentieux

Les parties s'engagent à se réunir et à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention, une voie amiable de règlement et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, tout litige découlant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Pour la Commune,
Le Maire**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**

Annexe à la convention d'adhésion au service commun d'Autorisation du Droit des Sols

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
--

Le Maire de la commune;

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la Commune,

Vu la délibération du Conseil municipal n°..... du portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « loi ALUR » et notamment son article 134,

Vu la délibération n°..... du du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole emportant la création d'un service commun ADS (Autorisation des Droits des Sols), ayant pour mission de vérifier la conformité des projets avec les réglementations en vigueur sur la commune considérée et de soumettre à l'autorité compétente, à savoir le Maire, une proposition de décision au terme d'une instruction appliquée au service des citoyens.

Vu la délibération du Conseil municipal n°..... du portant adhésion de la commune au service commun ADS créé et porté par Troyes Champagne Métropole,

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les services communs non liés à une compétence transférée et autorisant le maire ou le président de l'établissement public à donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Vu l'article L423-1 du Code de l'Urbanisme selon lequel l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du Maire, dont la signature peut être déléguée aux responsables de la mission d'instruction pour :

- Notifier au pétitionnaire la liste des pièces manquantes, complémentaires et la majoration éventuelle de délais,
- Procéder aux consultations prévues par le Code de l'Urbanisme (SDIS, services de l'Etat)

Considérant que le fonctionnement du service commun ADS qui exige une réactivité permanente, justifie qu'une délégation de signature soit donnée à Madame Stéphanie ARTAUD, chef du service commun ADS de Troyes Champagne Métropole,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté,

Une délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie Artaud pour :

- L'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations conformément à l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme. Cette délégation s'étend à tout courrier de notification, tout récépissé de dossier ou de pièces complémentaires et toute demande d'avis ou de pièces, ou majoration éventuelle de délais
- L'instruction des dossiers d'autorisation de travaux conformément à l'article L111-8 du Code de la construction et de l'habitat. Cette délégation s'étend à tout courrier de notification, tout récépissé de dossier ou de pièces complémentaires et toute demande d'avis ou de pièces, ou majoration éventuelle de délais.
- Dans tous les cas où les textes législatifs ou réglementaires l'exigent, procéder aux consultations prévues par les différents Codes (SDIS, services de l'Etat)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté figurera au recueil des actes administratifs, un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aube, un à Monsieur le Trésorier Municipal, un à Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole, et un autre sera remis à Madame Stéphanie Artaud pour lui servir de titre dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie ARTAUD, la délégation visée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Christian HECTOR.

Fait à, le

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Après transmission en préfecture le
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
- Affichage le



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°28	<u>GROUPEMENTS DE COMMANDES</u>
	CONSTITUTION
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

GROUPEMENTS DE COMMANDES

CONSTITUTION

Exposé :

Constitution de groupements de commandes entre la Ville de Troyes et d'autres pouvoirs adjudicateurs

En application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, il vous est proposé d'autoriser la Ville de Troyes à constituer des groupements de commandes avec les entités et pour les objets ci-après exposés :

1. Groupement de commandes relatif à la fourniture de services opérés de télécommunications de téléphonie mobile

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et les Communes de Troyes, de La Chapelle Saint-Luc et Saint-Julien les Villas, envisagent de s'associer en vue de retenir un même prestataire pour la fourniture de services opérés de télécommunications de téléphonie mobile.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaitent se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2112-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes, annexé au présent rapport, en définit les règles de fonctionnement.

Les articles L.2113-3 à L.2113-4 du Code de la Commande Publique permettent aux acheteurs publics de recourir à la centrale d'achat du RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers) laquelle permet, sous conditions, de leur faire bénéficier des marchés publics passés par cette entité au nom et pour le compte de ses adhérents.

Dans la mesure où cette centrale d'achat dispose d'un marché public de téléphonie susceptible de satisfaire les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes envisagé, il paraît opportun de recourir aux services du RESAH pour la conclusion d'un marché public de services opérés de télécommunications de téléphonie mobile au bénéfice desdits membres.

Troyes Champagne Métropole assumera le rôle de coordonnateur du groupement chargé de mener la procédure de passation, conformément à l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique, jusqu'à la signature de la convention avec la centrale d'achat.

► **Détail du marché passé avec la centrale d'achat RESAH**

Le marché passé avec RESAH donnera lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes en application de l'article R 2162-4-2°, soit seulement avec un montant maximum fixé en valeur sur toute la durée de l'accord-cadre.

L'accord-cadre mis à disposition pour chaque membre du groupement sera limité au montant contractuel maximum tel qu'indiqué dans la convention sur la durée totale de mise à disposition.

L'estimation globale des prestations sur toute la durée du marché reconductions comprises est répartie pour chaque membre comme suit :

Fournitures de services opérés de télécommunications de téléphonie mobile	Estimation des besoins sur toute la durée du marché
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	60 000 € HT
COMMUNE DE TROYES	130 000 € HT
COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	45 000 € HT
COMMUNE DE SAINT JULIEN LES VILLAS	18 000 € HT

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement mises en œuvre.

La convention de groupement de commandes sera valide à compter de la notification de la convention aux membres du groupement et jusqu'à la fin de la durée de validité du marché, soit le 24 avril 2026. Si celui-ci venait à être renouvelé, il est convenu que la durée de validité du présent groupement sera autorisée pour cette période et se poursuivra après signature d'un simple avenant par l'ensemble des membres du groupement.

Les dispositions afférentes au retrait et responsabilités notamment sont détaillées dans la convention de groupement de commandes annexée.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, les Communes de Troyes, La Chapelle Saint-Luc et Saint-Julien les Villas pour la fourniture de services opérés de téléphonie mobile,**
- **d'autoriser Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole, ou son représentant, à signer la convention avec le RESAH en tant que coordonnateur du groupement.**

2. Groupement de commandes relatif à la fourniture de matériels de signalisations lumineuses tricolores

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et la Commune de Troyes envisagent au regard de leurs besoins communs de constituer un groupement de commandes afin de retenir les fournisseurs de matériels de signalisations lumineuses tricolores destinés à leurs voiries. Les deux Collectivités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Commune de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification du marché public.

Une fois le marché public notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre à bons de commandes, mono-attributaire par lots, relatif à la fourniture de matériels de signalisations lumineuses tricolores ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 3 lots définis ci-après :

- **Lot n° 1 Fourniture de signalisations lumineuses tricolores ;**
- **Lot n° 2 Fourniture de supports de signalisations lumineuses tricolores ;**
- **Lot n° 3 Fourniture de magnétomètres et de radars de détection sans fil.**

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes allotis avec montants maximums annuels pour chaque membre du groupement fixés comme suit :**

Lot n°1 Fourniture de signalisations lumineuses tricolores

Entités	Montant maximum annuel € HT
COMMUNE DE TROYES	25 000
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	15 000

Lot n°2 Fourniture de supports de signalisations lumineuses tricolores

Entités	Montant maximum annuel € HT
COMMUNE DE TROYES	15 000
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	10 000

Lot n°3 Fourniture de magnétomètres et de radars de détection sans fil

Entités	Montant maximum annuel € HT
COMMUNE DE TROYES	10 000
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	20 000

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires et seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

A vu de l'estimation de tous les lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création du groupement de commandes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement.**

3. Groupement de commandes relatif aux prestations de service de représentation et de sécurité incendie, de sécurité des biens et/ou des personnes

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, la Commune de Troyes, le CMAS de Troyes et l'EPA la Maison du Boulanger envisagent de s'associer en vue de retenir un ou plusieurs opérateurs économiques pour des prestations de service et de représentation et de sécurité incendie, de sécurité des biens et/ou des personnes.

Sont exclus du marché, les prestations SSIAP et de sécurité lors de manifestations dans les lieux ou établissements possédant déjà leur propre service de sécurité, ou si une autre entreprise est titulaire d'un marché en cours.

Toutefois, l'entité se réserve le droit de faire appel au titulaire du marché pour renforcer le personnel en cours.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Commune de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification dudit accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif aux prestations de service de représentation et de sécurité incendie, de sécurité des biens et/ou des personnes ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 4 lots définis ci-après :

Lot n° 1 : Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de la Commune de Troyes

Lot n° 2 : Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins du CMAS de Troyes

Lot n° 3 : Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de l'EPA la Maison du Boulanger

Lot n° 4 : Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de Troyes Champagne Métropole

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, et de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes allotés avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement fixé comme suit** :

Lot n°1	Montant maximum annuel HT
Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de la Commune de Troyes	600 000 €

Lot n°2	Montant maximum annuel HT
Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins du CMAS de Troyes	300 000 €

Lot n°3	Montant maximum annuel HT
Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de l'EPA la Maison du Boulanger	160 000 €

Lot n°4	Montant maximum annuel HT
Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de Troyes Champagne Métropole	100 000 €

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix unitaires seront ceux du bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité, l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

A vu de l'estimation de tous les lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions **des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.**

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création du groupement de commandes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement.**

4. Groupement de commandes relatif aux travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, la Commune de Troyes et le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) envisagent de constituer un groupement de commandes ayant un intérêt commun à s'associer afin de retenir un ou plusieurs prestataires **dans le cadre de besoins transversaux, besoins ainsi mutualisés.** Aussi, les acheteurs décident de se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

La présente consultation concerne la réalisation des **travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements.**

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Commune de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification de des accords-cadres.

Une fois chaque accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

A titre indicatif, les montants estimés pour chaque membre du groupement sont :

Membres du groupement	Estimation budgétaire tous lots confondus sur toute la durée de l'accord cadre reconductions comprises
Ville de Troyes	37 200 000 € HT
Troyes Champagne Métropole	21 400 000 € HT
CMAS de Troyes	3 600 000 € HT

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au regard de la nature juridique du marché public qui sera lancé, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'Offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5, qui sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la Ville de Troyes en application des dispositions de l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention à l'autre membre du groupement jusqu'à la fin prévisionnelle des marchés.

► Détail de la consultation lancée en procédure formalisée

I/ Intitulé exact de l'accord-cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif à la réalisation de travaux d'entretien sur des bâtiments et équipements pour Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes et le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS). »

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 18 lots définis ci-après :

- Lot n° 1 : MACONNERIE/GROS OEUVRE
- Lot n° 2 : MACONNERIE / TAILLE DE PIERRE
- Lot n° 3 : PLATRERIE – CLOISONS SECHES - ISOLATION
- Lot n° 4 : MENUISERIE (BOIS, PVC, PARQUETS, STORES)
- Lot n° 5 : METALLERIE (FER, ALUMINIUM, INOX) - SERRURERIE
- Lot n° 6 : CLOTURES
- Lot n° 7 : COUVERTURE - CHARPENTE – ZINGUERIE
- Lot n° 8 : ETANCHEITE DES TOITURES TERRASSES ET BARDAGES FACADES
- Lot n° 9 : PLOMBERIE – CHAUFFAGE - VENTILATION
- Lot n° 10 : ELECTRICITE COURANT FORT – COURANT FAIBLE
- Lot n° 11 : CARRELAGE - FAIENCE
- Lot n° 12 : REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES
- Lot n° 13 : PEINTURE
- Lot n° 14 : VITRERIE - MIROITERIE
- Lot n° 15 : CURAGE DES RESEAUX D'EAUX USEES DES BATIMENTS ET INSPECTION CAMERA
- Lot n°16 : DEMOLITION - DESAMIANTAGE
- Lot n°17 : FILMS SOLAIRES
- Lot n° 18 : CHARPENTE ET COUVERTURE DES EDIFICES PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU A FORTE VALEUR PATRIMONIALE

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III/ Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes allotis avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement fixé comme suit :**

DESIGNATION	Ville de Troyes Montant maximum annuel en € HT	Troyes Champagne Métropole Montant maximum annuel en € HT	CMAS Montant maximum annuel en € HT
Lot 1 : maçonnerie /gros œuvre	700 000	350 000	30 000
Lot 2 : maçonnerie /taille de pierre	600 000	250 000	25 000
Lot 3 : plâtrerie - cloisons sèches - isolation	450 000	250 000	75 000
Lot 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores)	500 000	300 000	80 000
Lot 5 : métallerie (fer, aluminium, inox) - serrurerie	750 000	300 000	50 000
Lot 6 : clôtures	500 000	300 000	50 000
Lot 7 : couverture-charpente-zinguerie	500 000	350 000	80 000
Lot 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardages façades	400 000	350 000	30 000
Lot 9 : plomberie-chauffage-ventilation	550 000	350 000	50 000
Lot 10 : électricité courant fort – courant faible	950 000	600 000	75 000
Lot 11 : carrelage-faïence	350 000	150 000	20 000
Lot 12 : revêtements de sols souples	350 000	250 000	35 000
Lot 13 : peinture	600 000	350 000	80 000
Lot 14 : Vitrerie - miroiterie	300 000	250 000	50 000
Lot 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection caméra	150 000	150 000	10 000
Lot 16 : démolition-désamiantage	400 000	250 000	25 000
Lot 17 : films solaires	250 000	200 000	35 000
Lot 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des Monuments Historiques ou à forte valeur patrimoniale	1 000 000	350 000	100 000
TOTAL MAXIMUM ANNUEL TOUS LOTS CONFONDUS	9 300 000	5 350 000	900 000

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires et seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

IV/ Durée de l'accord-cadre

L'accord cadre sera conclu pour chaque lot **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Spécifiquement, pour les lots :

- 1 : maçonnerie /gros œuvre
- 2 : maçonnerie/ taille de pierre
- 4 : menuiserie (bois, PVC, parquets, stores)
- 7 : Couverture - charpente – zinguerie
- 11 : carrelage faïence
- 12 : revêtements de sols souples
- 13 : peinture
- 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection caméra
- 17 : films solaires
- 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des Monuments Historiques ou à forte valeur patrimoniale

Un accord-cadre sur ces lots précités étant en cours jusqu'au 12 avril 2024, ceux-ci ne sauraient débuter avant le 13 avril 2024, sauf si le montant maximum avant la date d'échéance venait à être atteint.

- 3 : plâtrerie -cloisons sèches – isolation

Un accord-cadre sur ce lot étant en cours jusqu'au 18 avril 2024, celui-ci ne saurait débuter avant le 19 avril 2024, sauf si le montant maximum avant la date d'échéance venait à être atteint.

- 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardages façades
- 9 : plomberie-chauffage-ventilation
- 10 : électricité courant fort – courant faible

Un accord-cadre sur ces lots précités étant en cours jusqu'au 20 avril 2024, ceux-ci ne sauraient débuter avant le 21 avril 2024, sauf si le montant maximum avant la date d'échéance venait à être atteint.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, **l'accord-cadre est reconductible 3 fois pour une période d'un an**, sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V/ Procédure utilisée

A vu des montants maximums de tous les lots confondus s'élevant à **62 200 000,00 € HT** sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création du groupement de commandes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement.**

5. Groupement de commandes relatif aux prestations de collecte et au traitement des déchets de bois et carton

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, les Communes de Troyes et de La Chapelle Saint Luc envisagent de constituer un groupement de commandes afin de retenir les prestataires de Collecte et de traitement de déchets de bois et carton, destinés aux déchèteries de l'Agglomération et aux Centres de gestion des déchets municipaux. Les trois entités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Troyes Champagne Métropole assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification dudit accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes allotis relatif à la collecte et au traitement des déchets de bois et carton pour Troyes Champagne Métropole, la Commune de Troyes et la Commune de La Chapelle Saint Luc »

II - Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 6 lots définis comme suit :

- **Lot n°1 Collecte et traitement des déchets de bois des déchèteries de Troyes Champagne Métropole**
- **Lot n°2 Collecte et traitement des déchets « cartons » des déchèteries de Troyes Champagne Métropole**
- **Lot n°3 Collecte et traitement des déchets de bois de la plateforme de gestion des déchets municipaux de la Ville de Troyes**
- **Lot n°4 Collecte et traitement des déchets « cartons » de la plateforme de gestion des déchets municipaux de la Ville de Troyes**
- **Lot n°5 Collecte et traitement des déchets de bois du Centre Technique Municipal de La Chapelle Saint-Luc**

- Lot n°6 Collecte et traitement des déchets « cartons » du Centre Technique Municipal de La Chapelle Saint-Luc

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes allotis pour chaque entité du groupement avec un maximum annuel fixé comme suit :

Lot n°1	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets de bois des déchèteries de Troyes Champagne Métropole	500 000 €

Lot n°2	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets « cartons » des déchèteries de Troyes Champagne Métropole	120 000 €

Lot n°3	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets de bois de la plateforme de gestion des déchets municipaux de la Ville de Troyes	12 000 €

Lot n°4	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets « cartons » de la plateforme de gestion des déchets municipaux de la Ville de Troyes	18 000 €

Lot n°5	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets de bois du Centre Technique Municipal de La Chapelle Saint-Luc	12 000 €

Lot n°6	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets « cartons » du Centre Technique Municipal de La Chapelle Saint-Luc	18 000 €

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix unitaires seront ceux du bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, **l'accord-cadre est reconductible 3 fois pour une période d'un an**, sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation de tous les lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création du groupement de commandes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues par Troyes Champagne Métropole en tant que coordonnateur,**
- **d'autoriser Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres de Troyes Champagne Métropole en tant que coordonnateur du groupement.**

6. Groupement de commandes relatif aux prestations d'impressions

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et la Commune de Troyes envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun chargé de diverses prestations d'impressions sous divers formats destinés à l'ensemble des services publics de chaque entité.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Pour ce faire, elles procéderont auxancements de deux consultations distinctes :

- L'une comprenant des prestations d'impressions petits formats et sur enveloppes ;
- Une autre concernant des prestations d'impressions grands formats, comprenant la pose, la dépose et les fournitures de supports grands formats.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Commune de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification dudit accord-cadre.

Une fois les accords-cadres notifiés, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Consultation prestations d'impressions petits formats et sur enveloppes lancée en procédure formalisée

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif aux prestations d'impression ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis ci-après :

Lot n° 1 : Prestations de service d'impression petits formats

Lot n° 2 : Prestations de service d'impression sur enveloppes

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, et de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes allotis avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement fixé comme suit** :

Lot n°1	Montant maximum annuel HT
Prestations de service d'impression petits formats pour les besoins de la Commune de Troyes	40 000 €
Prestations de service d'impression petits formats pour les besoins de Troyes Champagne Métropole	55 000 €

Lot n°2	Montant maximum annuel HT
Prestations de service d'impression sur enveloppes pour les besoins de la Commune de Troyes	9 000 €
Prestations de service d'impression sur enveloppes pour les besoins de Troyes Champagne Métropole	6 000 €

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix unitaires seront ceux du bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité, l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

A vu de l'estimation de tous les lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions **des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.**

► Consultation prestations d'impressions grands formats, pose, dépose et fournitures de supports grands formats lancée en procédure formalisée

I/ Intitulé exact du marché

« **Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents allotis relatif aux prestations d'impressions grands formats, pose, dépose et fournitures de supports grands formats.** »

II/ Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis ci-après :

Lot n° 1 : Prestations de service d'impression grands formats, pose, dépose et fournitures de supports pour les besoins de la Ville de Troyes

Lot n° 2 : Prestations de service d'impression grands formats, pose, dépose et fournitures de supports pour les besoins de Troyes Champagne Métropole

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III/ Caractéristiques du marché

Le marché sera conclu sous la forme d'un marché multi-attributaires dans la limite de 3 attributaires maximum, conformément aux dispositions des articles L.2125-1-1°, R.2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **marché multi-attributaires à marchés subséquents avec un montant maximum annuel par lot pour chaque membre du groupement fixé comme suit :**

Lot n°1	Montant maximum annuel HT
Prestations de service d'impression grands formats, pose, dépose et fournitures de supports pour les besoins de la Ville de Troyes	20 000 €

Lot n°2	Montant maximum annuel HT
Prestations de service d'impression grands formats, pose, dépose et fournitures de supports pour les besoins de Troyes Champagne Métropole	45 000 €

Les marchés subséquents seront traités à prix global et forfaitaire.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, les titulaires seront sollicités pour la réalisation d'un devis global et forfaitaire répondant aux besoins du marché subséquent, dans les conditions fixées aux articles R.2162-7 à R.2162-10 du code susmentionné.

IV/ Durée du marché

La durée de validité du marché est la période à l'intérieur de laquelle les marchés subséquents pourront être passés.

Le marché sera conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification au(x) titulaire(s).

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois pour une période d'un an, sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans. En outre, les titulaires ne pourront refuser la reconduction du marché.

Si l'entité décide de ne pas reconduire le marché, elle adressera aux titulaires, un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V/ Procédure utilisée

A vu de l'estimation de cette consultation sur toute la durée du marché, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions **des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.**

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création du groupement de commandes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement des consultations relatives aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement.**

7. Groupement de commandes relatif aux prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le renouvellement des marchés publics d'assurance

La Commune de Troyes et le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun, chargé d'assister chaque maître d'ouvrage pour la définition de leurs besoins en prestations d'assurances, pour la préparation des dossiers de consultation en vue du lancement de l'appel d'offres jusqu'à la notification desdits marchés.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification du marché public.

Une fois le marché public notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure adaptée

I - Intitulé exact du marché public

« Marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des marchés publics d'assurance de la Ville de Troyes et du Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes »

II – Allotissement

Cette procédure fait l'objet d'un lot unique car il s'agit d'une prestation globale indivisible.

Conformément aux strictes dispositions des articles L.2113-11 et R.2113.2 du Code de la Commande Publique, la Collectivité a décidé de ne pas allouer ce marché et de recourir à un marché global dans la mesure où la nature des prestations homogènes ne permet pas l'allotissement.

III - Caractéristiques du marché

Dans le cadre de la présente consultation, la Ville de Troyes et le Centre Municipal d'Action Sociale souhaitent profiter du prochain renouvellement des marchés publics d'assurance afin :

- **De réaliser un audit exhaustif et pertinent des contrats d'assurance en cours (phase n°1)** mettant notamment en exergue les clauses/garanties inopportunes, irrégulières, imprécises ou inadaptées au besoin de la Ville de Troyes et du CMAS, ou celles qui devraient, au contraire, être renforcées ou ajoutées dans le cadre du renouvellement afin de correspondre au besoin réel d'assurance de la Ville de Troyes et du CMAS.

- **D'accompagner les deux entités dans le cadre du renouvellement de leurs marchés publics d'assurance (phase n°2)** en tenant compte des conclusions de l'audit et d'un début d'exécution des nouveaux contrats d'assurance au 1^{er} janvier 2025 afin d'assurer une continuité de service en la matière. La Ville de Troyes et le CMAS procéderont au lancement de la procédure de consultation des prestataires pour le renouvellement des marchés publics d'assurance au moyen des pièces établies avec le concours du prestataire.
- **D'accompagner la Ville de Troyes et le CMAS dans l'exécution des nouveaux marchés tout au long de la première année (phase n°3)** pour fournir, à leur demande, tout conseil ou toute analyse suite aux difficultés éventuelles qui pourraient survenir dans le cadre de l'interprétation des clauses et de l'exécution de ces nouveaux marchés.

Le présent marché public est un marché ordinaire, décomposé en phases, et traité à prix mixtes déterminés de la façon suivante :

- Un prix global et forfaitaire correspondant à l'exécution de la phase n°1 et de la phase n°2 ;
- Des prix unitaires pour l'application de la phase n°3 d'accompagnement de la Ville de Troyes et du CMAS dans le cadre de la première année d'exécution des contrats, dans la limite d'un montant de 8 000 € HT pour la Ville de Troyes, et d'un montant de 2 000 € HT pour le CMAS. A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes sur la partie à prix unitaires, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande.

IV - Durée du marché

Le marché sera conclu pour une durée allant de sa notification et ce jusqu'au 31 juin 2025.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation inférieure à 40 000 € HT, la procédure utilisée est celle de la procédure adaptée en application des dispositions des articles L.2123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création du groupement de commandes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché avec le titulaire en tant que coordonnateur du groupement.**

8. Groupement de commandes relatif à la réalisation de travaux d'entretien et de réparation d'ouvrages d'art

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et la Commune de Troyes envisagent de constituer un groupement de commandes ayant un intérêt commun à s'associer afin de retenir un ou plusieurs prestataires **dans le cadre de besoins transversaux, besoins ainsi mutualisés.** Aussi, les acheteurs décident de se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

La présente consultation concerne la réalisation de travaux d'entretien et de réparation sur les ouvrages d'arts, englobant les ponts, les passerelles et murs de soutènements.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Troyes Champagne Métropole (TCM) assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification de l'accord-cadre à bon de commande et ce sur les trois lots.

A titre indicatif, les montants estimés pour chaque membre du groupement sont :

Membres du groupement	Estimation budgétaire sur toute la durée de l'accord-cadre (reconductions comprises)
Ville de Troyes	1 850 000 € HT
Troyes Champagne Métropole	1 750 000 € HT

➤ Détail de la consultation lancée en procédure adaptée

I- Intitulé exact de l'accord cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes allotis relatif à la réalisation de travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'art de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole »

II- Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 3 lots définis ci-après :

Lot n°1 : Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'art : Gros œuvre
Lot n° 2 : Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'art : Etanchéité
Lot n° 3 : Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'art : Serrurerie

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III- Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes allotis avec montants maximums annuels pour chaque membre du groupement fixés comme suit :**

Lot n°1	Montant maximum annuel
Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'art : Gros œuvre pour les besoins de la Ville de Troyes	332 500 € HT
Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'art : Gros œuvre pour les besoins de TCM	307 500 € HT

Lot n°2	Montant maximum annuel
Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'art : Etanchéité pour les besoins de la Ville de Troyes	70 000 € HT
Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'art : Etanchéité pour les besoins de TCM	70 000 € HT

Lot n°3	Montant maximum annuel
Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'art : Serrurerie pour les besoins de la Ville de Troyes	60 000 € HT
Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'art : Serrurerie pour les besoins de TCM	60 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires et seront appliqués aux prestations réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

IV- Durée de l'accord cadre

L'accord-cadre sera conclu pour chaque lot pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est reconductible 3 fois pour une période d'un an, sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans. En outre, les titulaires ne pourront refuser la reconduction de l'accord cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil acheteur, une lettre de non-reconduction.

V- Procédure utilisée

Au vu de l'estimation globale s'élevant à 3 600 000 € HT sur toute la durée de l'accord cadre, reconductions comprises, la procédure de passation de ce marché de travaux sera une procédure adaptée en application des articles L.2120-1-2, L.2123-1-1° et R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création du groupement de commandes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues par Troyes Champagne Métropole en tant que coordonnateur,**
- **d'autoriser Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres de Troyes Champagne Métropole en tant que coordonnateur du groupement.**

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA FOURNITURE DE SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS DE TELEPHONIE MOBILE

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° du **Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole** du 2023 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° du **Conseil Municipal de la commune de Troyes** du 2023 autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° du **Conseil Municipal de la commune de La-Chapelle-Saint-Luc** du 2023 autorisant Monsieur le Maire de La-Chapelle-Saint-Luc à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° du **Conseil Municipal de la commune de Saint-Julien-les-Villas** du 2023 autorisant Monsieur le Maire de Saint-Julien-les-Villas à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;**

Considérant que la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) et les communes de Troyes, de La-Chapelle-Saint-Luc et de Saint-Julien-les-Villas ont un intérêt commun à s'associer afin de trouver un prestataire commun pour **la fourniture de services opérés de télécommunications de téléphonie mobile ;**

Considérant qu'il y a donc lieu en l'espèce de faire application des dispositions susvisées et de créer, entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour la fourniture de services opérés de télécommunications mobiles ;

Considérant que les articles L2113-2 à L2113-4 du Code de la Commande Publique permettent aux acheteurs publics de recourir à une centrale d'achat ;

Considérant que le RESAH est une centrale d'achat permettant aux acheteurs publics, sous conditions, de bénéficier des marchés publics passés par cette entité au nom et pour le compte de ses adhérents ;

Considérant que Troyes Champagne Métropole, en tant qu'EPCI, peut signer une convention de service d'achat centralisé auprès de la centrale d'achat du RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers) et faire bénéficier tous les membres du groupement de commande, des marchés de cette entité ;

Considérant que cette centrale d'achat dispose d'un marché public de téléphonie pouvant satisfaire les besoins des différents membres du groupement de commande envisagé ;

Considérant qu'il est donc opportun de recourir aux services du RESAH pour la conclusion d'un marché public de services opérés de télécommunications de téléphonie mobile au bénéfice des différents membres du groupement de commande ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les règles de fonctionnement de ce groupement conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L2113-6 et L2123-7 du Code la Commande Publique, entre la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et les communes de Troyes, La-Chapelle-Saint-Luc et Saint-Julien-les-Villas, en vue de la conclusion d'un marché public de services opérés de télécommunications mobiles.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que **Troyes Champagne Métropole**, « acheteur » au sens de l'article L 1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole sera chargée de mener toute la procédure de passation jusqu'à la signature de la convention avec la centrale d'achat.

Le siège du coordonnateur est situé 1 place Robert Galley, 10000 Troyes.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de passation du ou des marchés publics à intervenir.

A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de la conclusion du contrat avec le RESAH au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public élaboré par la centrale d'achat.

A cet effet, les pièces du marché public signé par la centrale d'achat seront mises à disposition de chaque membre du groupement pour la bonne exécution de celui-ci.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge.

Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

Article 4.1 : Recours à la centrale d'achat RESAH

Conformément à l'article L 2113-4 du Code de la Commande Publique aux termes duquel « l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de service est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées », les membres du groupement décide, pour la satisfaction de leur besoin objet de la présente convention, de recourir aux services de la centrale d'achat dénommée « RESAH ».

A cet effet, le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier incluant les pièces administratives et techniques nécessaires à l'établissement de la convention de service d'achat centralisé auprès de la Centrale d'Achat du RESAH.

Les autres membres du groupement transmettront par tout moyen, aux services du coordonnateur, les éléments financiers nécessaires à la rédaction de la convention.

Le coordonnateur agira pour son propre compte et pour le compte des autres membres bénéficiaires du groupement et sera chargé de signer la convention avec la centrale d'achat pour le marché public choisi.

Article 4.2 : Caractéristiques du marché public

Il donnera lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'opération citée en objet en application de l'article R 2162-4-2°, soit seulement avec un montant maximum fixé en valeur sur toute la durée de l'accord-cadre.

L'accord-cadre mis à disposition pour chaque membre du groupement sera limité au montant contractuel maximum tel qu'indiqué dans la convention sur la durée totale de mise à disposition.

L'estimation globale des prestations sur toute la durée du marché reconductions comprises est répartie pour chaque membre comme suit :

Fournitures de services opérés de télécommunications de téléphonie mobile	Estimation des besoins sur toute la durée du marché
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	60 000 € HT
COMMUNE DE TROYES	130 000 € HT
COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LUC	45 000 € HT
COMMUNE DE SAINT JULIEN LES VILLAS	18 000 € HT

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires, appliqués aux quantités réellement mises en œuvre.

Article 4.3 : Durée du marché public

L'accord-cadre conclu par la centrale d'achat arrivera à échéance au 24 avril 2026.

Article 5 : Obligation des membres du Groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après.

Article 6 : Durée du Groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux membres du groupement jusqu'à la fin de durée de validité du marché.

Si le marché venait à être renouvelé, il est convenu que la durée de validité du présent groupement sera réputée valide pour cette période et se poursuivra, après signature d'un simple avenant aux présentes.

Il est expressément indiqué que le renouvellement éventuel du marché sera subordonné à l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

Article 7 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 8 : Dispositions financières

La mission du coordonnateur du groupement de commande ne donne pas lieu à rémunération.

Article 9 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commande.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et par délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole concernant le coordonnateur du groupement.

Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le ...

Pour Troyes Champagne Métropole

Pour la Commune de Troyes

**Pour la Commune de
La Chapelle Saint Luc**

**Pour la Commune de
Saint-Julien-les-Villas**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE CONCERNANT
LA FOURNITURE DE MATERIELS DE SIGNALISATIONS LUMINEUSES TRICOLORES**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, du, autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Troyes du autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics** ;

Considérant qu'au regard de leurs besoins communs, la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et la commune de Troyes envisagent de constituer un groupement de commande afin de retenir les fournisseurs de **matériels de signalisations lumineuses tricolores** destinées à leurs voiries. Les deux collectivités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Commune de Troyes et Troyes Champagne Métropole, en vue du lancement de la consultation relative à la fourniture de matériels de signalisations lumineuses tricolores.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la commune de Troyes « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public.

Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres

I - Intitulé exact marché public

« Accord-cadre à bons de commandes, mono-attributaire par lots, relatif à la fourniture de matériels de signalisations lumineuses tricolores ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 3 lots définis ci-après :

- **Lot n° 1 Fourniture de signalisations lumineuses tricolores ;**
- **Lot n° 2 Fourniture de supports de signalisations lumineuses tricolores ;**
- **Lot n° 3 Fourniture de magnétomètres et de radars de détection sans fil.**

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande allotis avec montants maximums annuels pour chaque membre du groupement fixés comme suit :**

Lot n°1 Fourniture de signalisations lumineuses tricolores

Entités	Montant maximum annuel € HT
COMMUNE DE TROYES	25 000
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	15 000

Lot n°2 Fourniture de supports de signalisations lumineuses tricolores

Entités	Montant maximum annuel € HT
---------	-----------------------------

COMMUNE DE TROYES	15 000
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	10 000

Lot n°3 Fourniture de magnétomètres et de radars de détection sans fil

Entités	Montant maximum annuel € HT
COMMUNE DE TROYES	10 000
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	20 000

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires et seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée de 1 an, à compter de sa notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

A vu de l'estimation tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre

- transmettre dès que possible au coordonnateur du présent marché les éléments dans le cadre d'un rattachement ou d'un détachement d'un point de livraison.

Article 6 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la commune de Troyes.

Article 7 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de la commune de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole remboursera au coordonnateur, une quote-part de 1/2 des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, le CMAS DE
TROYES ET L'EPA MAISON DU BOULANGER CONCERNANT DES PRESTATIONS DE SERVICE
DE REPRESENTATION ET DE SECURITE INCENDIE, DE SECURITE DES BIENS ET/OU DES
PERSONNES**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° du **Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole** du 2023 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° du **Conseil Municipal de la commune de Troyes** du 2023 autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° du **Conseil d'Administration d'Action Sociale de Troyes** du 2023 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° du **Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Administratif de la Maison du Boulanger** du 2023 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;**

Considérant que **la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, la commune de Troyes, le CMAS de Troyes et l'EPA la Maison du Boulanger** envisagent de s'associer en vue de retenir un ou plusieurs opérateurs économiques pour des prestations de service et de représentation et de sécurité incendie, de sécurité des biens et/ou des personnes.

Sont exclus du marché, les prestations SSIAP et de sécurité lors de manifestations dans les lieux ou établissements possédant déjà leur propre service de sécurité ou si une autre entreprise est titulaire d'un marché en cours.
Toutefois, l'entité se réserve le droit de faire appel au titulaire du marché pour renforcer le personnel en cours.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre les 4 entités précitées en vue du lancement de la consultation relative aux prestations de service et de représentation et de sécurité incendie, de sécurité des biens et/ou des personnes.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la commune de Troyes « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert :

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif aux prestations de service de représentation et de sécurité incendie, de sécurité des biens et/ou des personnes ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 4 lots définis ci-après :

Lot n° 1 : Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de la commune de Troyes

Lot n° 2 : Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins du CMAS de Troyes

Lot n° 3 : Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de l'EPA la Maison du Boulanger

Lot n° 4 : Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de Troyes Champagne Métropole

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, et de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes allotis avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement fixé comme suit :**

Lot n°1	Montant maximum annuel HT
Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de la commune de Troyes	600 000 €

Lot n°2	Montant maximum annuel HT
Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins du CMAS de Troyes	300 000 €

Lot n°3	Montant maximum annuel HT
Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de l'EPA la Maison du Boulanger	160 000 €

Lot n°4	Montant maximum annuel HT
Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de Troyes Champagne Métropole	100 000 €

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix unitaires seront ceux du bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du Code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code précité l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

A vu de l'estimation de tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions **des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.**

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre
- transmettre dès que possible au coordonnateur du présent marché les éléments dans le cadre d'un rattachement ou d'un détachement d'un point de livraison.

Article 6 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la commune de Troyes.

Article 7 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de la commune de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Chaque autre membre du groupement remboursera au coordonnateur, une quote-part de 1/4 des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole

Pour l'EPA Maison du Boulanger

Pour le CMAS de Troyes

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE TROYES, LE CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE DE TROYES
ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE MAINTENANCE
COURANTE ET DE RÉNOVATION DANS LES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS**

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération n°du Conseil municipal de la Commune de Troyes du autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° ... du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole du autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Vu la délibération n° du Conseil d'administration du Centre Municipal d'Action Sociale du 1^{er} juillet 2022 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L2113-6 du code de la commande publique** permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant que les entités ont un intérêt commun à s'associer afin de retenir des opérateurs économiques communs chargés **de réaliser des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments.**

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer, entre la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole (TCM), un groupement de commandes pour le lancement de cette consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du code précité ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention porte sur la création d'un groupement de commandes entre la commune de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole (TCM) en vue du lancement de cette consultation de marché public relative aux prestations décrites à l'article précédent le respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

Article 2 : Prestations objets de la constitution du groupement de commandes

L'opérateur se verra confier l'ensemble **des prestations liées à la réalisation de travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments.**

A titre indicatif, les montants estimés pour chaque membre du groupement sont :

Membres du groupement	Estimation budgétaire tous lots confondus sur toute la durée de l'accord cadre reconductions comprises
Ville de Troyes	37 200 000 € HT
Troyes Champagne Métropole	21 400 000 € HT
CMAS de Troyes	3 600 000 € HT

Article 3 : Règles applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour la passation de cet accord-cadre, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert européen, conformément aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique, considérant que l'accord cadre sera conclu avec un montant maximum annuel pour chacun des lots.

L'accord cadre sera conclu pour chaque lot **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Spécifiquement, pour les lots :

- 1 : maçonnerie /gros œuvre
- 2 : maçonnerie/ taille de pierre
- 4 : menuiserie (bois, PVC, parquets, stores)
- 7 : Couverture - charpente – zinguerie
- 11 : carrelage faïence
- 12 : revêtements de sols souples
- 13 : peinture
- 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection caméra
- 17 : films solaires
- 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des Monuments Historiques ou à forte valeur patrimoniale

ceux-ci ne sauraient débiter avant le 13 avril 2024 un accord-cadre sur ces lots précités étant en cours jusqu'au 12 avril 2024, sauf si le montant maximum avant la date d'échéance venait à être atteint.

- 3 : plâtrerie -cloisons sèches – isolation

celui-ci ne saurait débiter avant le 19 avril 2024, un accord-cadre sur ce lot étant en cours jusqu'au 18 avril 2024, sauf si le montant maximum avant la date d'échéance venait à être atteint.

- 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardages façades
- 9 : plomberie chauffage ventilation
- 10 : électricité courant fort – courant faible

ceux-ci ne sauraient débiter avant le 21 avril 2024 un accord-cadre sur ces lots précités étant en cours jusqu'au 20 avril 2024, sauf si le montant maximum avant la date d'échéance venait à être atteint.

Conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code de la commande publique, l'accord-cadre sera reconductible, trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre (article R2112-4 du code susvisé).

Si un des membres du groupement décide de ne pas reconduire son accord-cadre, l'entité concernée adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur (si le prestataire a renseigné une adresse courriel à cet effet), une lettre de non-reconduction.

Conformément aux articles L2125-1, R2162-2, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire régissant les modalités de passation des marchés à bons de commande, relatifs à l'opération citée en objet.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins par chaque Collectivité, chacune pour ce qui la concerne, au moyen de l'émission d'ordres de service valant bons de commande. Les titulaires devront intervenir conformément aux stipulations fixées par l'accord cadre ou, à défaut, suivant les prescriptions du bon de l'ordre de service émis.

L'accord-cadre est alloué de la façon suivante et selon les montants maximum contractuels pour les collectivités fixés à :

DESIGNATION	Ville de Troyes Montant maximum annuel en € HT	Troyes Champagne Métropole Montant maximum annuel en € HT	CMAS Montant maximum annuel en € HT
Lot 1 : maçonnerie /gros œuvre	700 000	350 000	30 000
Lot 2 : maçonnerie /taille de pierre	600 000	250 000	25 000
Lot 3 : plâtrerie -cloisons sèches - isolation	450 000	250 000	75 000
Lot 4 : menuiserie (bois, pvc, parquets, stores)	500 000	300 000	80 000
Lot 5 : métallerie (fer, aluminium, inox) - serrurerie	750 000	300 000	50 000
Lot 6 : clôture	500 000	300 000	50 000
Lot 7 : couverture-charpente-zinguerie	500 000	350 000	80 000

Lot 8 : étanchéité des toitures terrasses et bardages façades	400 000	350 000	30 000
Lot 9 : plomberie chauffage ventilation	550 000	350 000	50 000
Lot 10 : électricité courant fort – courant faible	950 000	600 000	75 000
Lot 11 : carrelage faïence	350 000	150 000	20 000
Lot 12 : revêtements de sols souples	350 000	250 000	35 000
Lot 13 : peinture	600 000	350 000	80 000
Lot 14 : Vitrerie - miroiterie	300 000	250 000	50 000
Lot 15 : curage des réseaux d'eaux usées des bâtiments et inspection caméra	150 000	150 000	10 000
Lot 16 : démolition désamiantage	400 000	250 000	25 000
Lot 17 : films solaires	250 000	200 000	35 000
Lot 18 : charpente et couverture des édifices protégés au titre des Monuments Historiques ou à forte valeur patrimoniale	1 000 000	350 000	100 000
TOTAL MAXIMUM ANNUEL TOUS LOTS CONFONDUS	9 300 000	5 350 000	900 000

Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que la Ville de Troyes « Acheteur » notion définissant le pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique, assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

Elle sera chargée de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification desdits marchés.

Le siège du coordonnateur est situé Mairie de Troyes, Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 5 : Missions du Coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par la réglementation relative aux marchés publics en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant du groupement.

Article 5.1 : Etablissement des documents de consultation des entreprises

Le coordonnateur assurera l'élaboration de l'ensemble des documents de la consultation en vue de la sélection d'un prestataire de services, incluant la rédaction de l'avis d'appel à la concurrence, du cahier des clauses techniques particulières, la rédaction du règlement de la consultation ainsi que l'ensemble des pièces administratives.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel à la concurrence. A cette fin, la Ville de Troyes transmettra, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises à chaque membre du groupement, afin qu'ils le valident.

Article 5.2 : Organisation des opérations de sélection du prestataire de service

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du prestataire de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi de l'avis d'appel à la concurrence ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire du marché public ;
- information des candidats ;
- signature et notification du marché public avec le prestataire retenu.

Il est convenu que l'analyse des propositions se fera en collaboration avec les services du Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et de Troyes Champagne Métropole (TCM).

Article 5.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre du groupement exécutera en son nom propre le marché public.

Article 5.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et son évolution.

Article 6 : Obligations des membres du Groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande en ce sens ;
- respecter le choix du titulaire du marché public.

Article 7 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la Ville de Troyes.

Article 8 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la date de signature du présent acte par les trois entités jusqu'au terme du marché public (reconductions comprises).

Article 9 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Dispositions financières

La mission de la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole (TCM) rembourseront à la Commune de Troyes à hauteur du tiers des frais liés à la consultation tels que les frais de publicité inhérents à la consultation, que la Commune de Troyes aura acquittés au titre de son rôle de coordonnateur.

Article 11 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Troyes concernant le coordonnateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 13 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un seul exemplaire sans rature ni surcharge

Pour la Commune de Troyes

**Pour le Centre Municipal d'Action Sociale
de Troyes (CMAS)**

Pour Troyes Champagne Métropole (TCM)

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE EN VUE DU
LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT
DES DECHETS DE BOIS ET CARTON**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, du, autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Troyes du autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de La Chapelle Saint-Luc du autorisant Monsieur le Maire de La Chapelle Saint-Luc à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics** ;

Considérant qu'au regard de leurs besoins communs, la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes envisagent de constituer un groupement de commande afin de retenir les prestataires de **Collecte et de traitement de déchets de bois et carton**, destinée aux déchèteries de l'agglomération et aux centres de gestion des déchets municipaux. Les trois entités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre les Communes de Troyes et La Chapelle Saint-Luc et Troyes Champagne Métropole, en vue du lancement de la consultation relative à la collecte et au traitement des déchets de bois et de carton.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que Troyes Champagne Métropole « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé 1 place Robert Galley, à Troyes.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert.

I - Intitulé exact marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande allotis relatif à la collecte et au traitement des déchets de bois et carton pour Troyes Champagne Métropole, la commune de Troyes et la commune de la Chapelle Saint Luc »

II - Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 6 lots définis comme suit :

- **Lot n°1 Collecte et traitement des déchets de bois des déchèteries de Troyes Champagne Métropole**
- **Lot n°2 Collecte et traitement des déchets « cartons » des déchèteries de Troyes Champagne Métropole**
- **Lot n°3 Collecte et traitement des déchets de bois de la plateforme de gestion des déchets municipaux de la Ville de Troyes**
- **Lot n°4 Collecte et traitement des déchets « cartons » de la plateforme de gestion des déchets municipaux de la Ville de Troyes**
- **Lot n°5 Collecte et traitement des déchets de bois du centre technique municipal de la Chapelle Saint-Luc**
- **Lot n°6 Collecte et traitement des déchets « cartons » du centre technique municipal de la Chapelle Saint-Luc**

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti pour chaque entité du groupement avec un maximum annuel fixé comme suit :

Lot n°1	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets de bois des déchèteries de Troyes Champagne Métropole	500 000 €

Lot n°2	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets « cartons » des déchèteries de Troyes Champagne Métropole	120 000 €

Lot n°3	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets de bois de la plateforme de gestion des déchets municipaux de la Ville de Troyes	12 000 €

Lot n°4	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets « cartons » de la plateforme de gestion des déchets municipaux de la Ville de Troyes	18 000 €

Lot n°5	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets de bois du centre technique municipal de la Chapelle Saint-Luc	12 000 €

Lot n°6	Montant maximum annuel HT
Collecte et traitement des déchets « cartons » du centre technique municipal de la Chapelle Saint-Luc	18 000 €

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix unitaires seront ceux du bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, **l'accord-cadre est reconductible 3 fois pour une période d'un an**, sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation de tous les lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre.

Article 6 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir Troyes Champagne Métropole.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de Troyes Champagne Métropole.

Article 7 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de Troyes Champagne Métropole, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Les communes de Troyes et la Chapelle Saint Luc rembourseront au coordonnateur, une quote-part de 1/3 des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole

Pour la Commune de La Chapelle Saint Luc



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ET PASSATION D'UNE CONVENTION POUR DES PRESTATIONS D'IMPRESSIONS
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité à plusieurs acheteurs de se regrouper aux fins de lancer une consultation de marché public, répondant à leur besoin commun.

Vu la délibération n°... **du Conseil municipal de la Ville de Troyes du..... 2023** autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n°.... **du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, du2023**, autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

La Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun chargé de diverses prestations d'impressions sous divers formats destinés à l'ensemble des services publics de chaque entité.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Pour ce faire, elles procéderont aux lancements de deux consultations distinctes :

- L'une comprenant des prestations d'impressions petits formats et sur enveloppes ;
- Une autre concernant des prestations d'impressions grands formats, comprenant la pose, la dépose et les fournitures de supports grands formats.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification des accords-cadres.

Une fois chaque accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique pour des prestations d'impressions entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole en vue du lancement de marchés de fournitures courantes.

Article 2 : Objet de la constitution du groupement de commandes

Les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Pour ce faire, elles procéderont aux lancements de deux consultations distinctes :

- L'une comprenant des prestations d'impressions petits formats et sur enveloppes ;
- Une autre concernant des prestations d'impressions grands formats, comprenant la pose, la dépose et les fournitures de supports grands formats.

► Consultation prestations d'impressions petits formats et sur enveloppes lancée en procédure formalisée :

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif aux prestations d'impression ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis ci-après :

Lot n° 1 : Prestations de service d'impression petits formats

Lot n° 2 : Prestations de service d'impression sur enveloppes

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, et de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes allotis avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement fixé comme suit :**

Lot n°1	Montant maximum annuel HT
Prestations de service d'impression petits formats pour les besoins de la commune de Troyes	40 000 €
Prestations de service d'impression petits formats pour les besoins de Troyes Champagne Métropole	55 000 €

Lot n°2	Montant maximum annuel HT
Prestations de service d'impression sur enveloppes pour les besoins de la commune de Troyes	9 000 €
Prestations de service d'impression sur enveloppes pour les besoins de Troyes Champagne Métropole	6 000 €

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix unitaires seront ceux du bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du Code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code précité l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

A vu de l'estimation de tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions **des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.**

► Consultation prestations d'impressions grands formats, pose, dépose et fournitures de supports grand formats lancée en procédure formalisée :

I/ Intitulé exact du marché

« Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents allotis relatif aux prestations d'impressions grands formats, pose, dépose et fournitures de supports grands formats. »

II/ Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis ci-après :

Lot n° 1 : Prestations de service d'impression grands formats, pose, dépose et fournitures de supports pour les besoins de Ville de Troyes

Lot n° 2 : Prestations de service d'impression grands formats, pose, dépose et fournitures de supports pour les besoins Troyes Champagne Métropole

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III/ Caractéristiques du marché

Le marché sera conclu sous la forme d'un marché multi-attributaires dans la limite de 3 attributaires maximum, conformément aux dispositions des articles L.2125-1-1°, R.2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° article à vérifier du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **marché multi-attributaires à marchés subséquents avec un montant maximum annuel par lot pour chaque membre du groupement fixé comme suit :**

Lot n°1	Montant maximum annuel HT
Prestations de service d'impression grands formats, pose, dépose et fournitures de supports pour les besoins de Ville de Troyes	20 000 €

Lot n°2	Montant maximum annuel HT
Prestations de service d'impression grands formats, pose, dépose et fournitures de supports pour les besoins Troyes Champagne Métropole	45 000 €

Les marchés subséquents seront traités à prix global et forfaitaire.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, les titulaires seront sollicités pour la réalisation d'un devis global et forfaitaire répondant aux besoins du marché subséquent, dans les conditions fixées aux articles R.2162-7 à R.2162-10 du Code susmentionné.

IV/ Durée du marché

La durée de validité du marché est la période à l'intérieur de laquelle les marchés subséquents pourront être passés.

Le marché sera conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification au(x) titulaire(s).

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois pour une période d'un an, sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans. En outre, les titulaires ne pourront refuser la reconduction du marché.

Si l'entité décide de ne pas reconduire le marché, elle adressera aux titulaires un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V/ Procédure utilisée

A vu de l'estimation de cette consultation sur toute la durée du marché, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions **des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.**

Article 3 : Règles du Code de la Commande Publique applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour le lancement du marché, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le Code de la Commande Publique.

Article 4 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la **Ville de Troyes**, « acheteur » au sens de l'article L.1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 - 10026 Troyes cedex.

Article 5 : Règles de fonctionnement du groupement

La présente convention confie au coordonnateur la charge de mener toutes les procédures de passation (cf. 5.1).

La présente convention ne confie pas au coordonnateur la charge de l'exécution des marchés au nom et pour le compte des autres membres (cf. 5.2).

Article 5.1 : Procédure de passation

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation. A cet effet, il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur élaborera l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que les avis d'appels publics à la concurrence et les règlements des consultations.

Les cahiers des charges concernant les besoins des membres du groupement seront validés par ces derniers avant les lancements des appels publics à la concurrence. A cette fin, les services de la Ville de Troyes transmettront, par tout moyen, les dossiers de consultations des entreprises à TCM aux fins de validation.

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des prestataires, notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner les titulaires des marchés ;
- Information des candidats.

Le coordinateur sera chargé de signer et notifier les marchés avec les prestataires retenus, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Article 5.2 : Exécution des marchés

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre les marchés.

A cet effet, un acte d'engagement unique sera signé avec les attributaires retenus, avec indications de la répartition des besoins de chacun.

Article 6 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la commune de Troyes.

Article 7 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de la commune de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole remboursera au coordonnateur, une quote-part de 1/2 des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNE DE TROYES ET LE CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE DE
TROYES
EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'ASSISTANCE A MAÎTRISE
D'OUVRAGE POUR LA RELANCE DES MARCHÉS PUBLICS D'ASSURANCES**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° du Conseil d'administration du Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes, du, autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Troyes du autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;**

Considérant que la commune de Troyes et le Centre Municipal d'Action Sociale ont un intérêt commun à s'associer afin de retenir des opérateurs économiques pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la relance des marchés publics d'assurances ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la commune de Troyes et le Centre Municipal d'Action Sociale, en vue du lancement de cette consultation de marché public relative à **l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la relance des marchés publics d'assurances.**

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la **Commune de Troyes**, « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que la **Commission Organique de la Commande Publique de la Ville de Troyes**, coordonnateur du groupement, soit chargée de l'attribution du marché public concerné, étant précisé que chaque membre du groupement pourra envoyer un représentant assister aux débats de ladite commission.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec les prestataires retenus, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. A cet effet, l'acte d'engagement sera signé avec l'attributaire retenu, en distinguant clairement les prestations et leurs montants maximums par membre.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure adaptée :

I - Intitulé exact du marché public

« Marché public d'assistance maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des marchés publics d'assurance de la Ville de Troyes et du Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes »

II – Allotissement

Cette procédure fait l'objet d'un lot unique car il s'agit d'une prestation globale indivisible.

Conformément aux strictes dispositions aux articles L.2113-11 et R.2113.2 du Code de la Commande Publique, la Collectivité a décidé de ne pas alloter ce marché et de recourir à un marché global dans la mesure où la nature des prestations homogènes ne permet pas l'allotissement.

III - Caractéristiques du marché

Dans ce cadre de la présente consultation, la Ville de Troyes et le Centre Municipal d'Action Sociale souhaitent profiter du prochain renouvellement des marchés publics d'assurance afin :

- **De réaliser un audit exhaustif et pertinent des contrats d'assurance en cours (phase n°1)**, mettant notamment en exergue les clauses/garanties inopportunes, irrégulières, imprécises ou inadaptées au besoin de la Ville de Troyes et du CMAS ou celles qui devraient, au contraire, être renforcées ou ajoutées dans le cadre du renouvellement afin de correspondre au besoin réel d'assurance de la Ville de Troyes et du CMAS.
- **D'accompagner les deux entités dans le cadre du renouvellement de leurs marchés publics d'assurance (phase n°2)** en tenant compte des conclusions de l'audit et d'un début d'exécution des nouveaux contrats d'assurance au

1^{er} janvier 2025 afin d'assurer une continuité de service en la matière. La Ville de Troyes et le CMAS procéderont au lancement de la procédure de consultation des prestataires pour le renouvellement des marchés publics d'assurance au moyen des pièces établies avec le concours du prestataire.

- **D'accompagner la Ville de Troyes et le CMAS dans l'exécution des nouveaux marchés tout au long de la première année (phase n°3)** pour fournir, à leur demande, tout conseil ou toute analyse suite aux difficultés éventuelles qui pourraient survenir dans le cadre de l'interprétation des clauses et de l'exécution de ces nouveaux marchés.

Le présent marché public est un marché ordinaire, décomposé en phases, et traité à prix mixtes déterminés de la façon suivante :

- Un prix global et forfaitaire correspondant à l'exécution de la phase n°1 et de la phase n°2 ;

Le présent marché public est un marché ordinaire, décomposé en phases, et traité à prix mixtes déterminés de la façon suivante :

- Un prix global et forfaitaire correspondant à l'exécution de la phase n°1 et de la phase n°2 ;
- Des prix unitaires pour l'application de la phase n°3 d'accompagnement de la Ville de Troyes et du CMAS dans le cadre de la première année d'exécution des contrats dans la limite d'un montant de 8 000 € ht pour la ville de Troyes et d'un montant de 2 000 € ht pour le CMAS. A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes sur la partie à prix unitaires, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande.

IV - Durée du marché

Le marché sera conclu pour une durée allant de sa notification et jusqu'au 31 juin 2025.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation inférieure à 40 000 €HT, la procédure utilisée est celle de la procédure adaptée en application des dispositions des articles L.2123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix du titulaire de l'accord-cadre.

Article 6 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Article 7 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 8 : Dispositions financières

La mission de la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Le Centre Municipal d'Action Sociale remboursera à la Commune de Troyes une quote-part à hauteur de la moitié des frais liés à la consultation tels que les frais de publicité inhérents à la consultation, que la Commune de Troyes aura acquittés au titre de son rôle de coordonnateur.

Article 9 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

Pour la Commune de Troyes

Pour le Centre Municipal d'Action Sociale

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE EN VUE DU
LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION D'OUVRAGES D'ART**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, du, autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Troyes du autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;**

Considérant que les entités ont un intérêt commun à s'associer afin de retenir des opérateurs économiques communs chargés de réaliser **des travaux d'entretien et de réparation d'ouvrages d'art.**

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer, entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole, un groupement de commandes pour le lancement de cette consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du code précité ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Commune de Troyes et Troyes Champagne Métropole, en vue du lancement de la consultation relative aux prestations décrites à l'article précédent le respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que **Troyes Champagne Métropole**, « acheteur » au sens de l'article L.1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public, et exécutera lesdits marchés pour le compte de la Ville de Troyes.

Il exécute pour le compte des membres du groupement le marché public, ainsi que tous les actes en découlant, tels que les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le siège du coordonnateur est situé 1 Place Robert Galley BP9, 10001 Troyes cedex.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant les pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

➤ **Détail de la consultation lancée en procédure adaptée :**

I/Intitulé exact de l'accord cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande allotis relatif à la réalisation de travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'Art de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole »

II/ Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 3 lots définis ci-après :

Lot n°1 : Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'Art : Gros œuvre
Lot n° 2 : Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'Art : Etanchéité
Lot n° 3 : Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'Art : Serrurerie

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III/ Caractéristiques de l'accord cadre

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande allotis avec montants maximums annuels pour chaque membre du groupement fixés comme suit :**

Lot n°1	Montant maximum annuel
Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'Art : Gros œuvre pour les besoins de la Ville de Troyes	332 500 € HT

Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'Art : Gros œuvre pour les besoins de TCM	307 500 € HT
--	--------------

Lot n°2	Montant maximum annuel
Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'Art : Etanchéité pour les besoins de la Ville de Troyes	70 000 € HT
Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'Art : Etanchéité pour les besoins de TCM	70 000 € HT

Lot n°3	Montant maximum annuel
Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'Art : Serrurerie pour les besoins de la Ville de Troyes	60 000 € HT
Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages d'Art : Serrurerie pour les besoins de TCM	60 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums ne varieront pas.

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires et seront appliqués aux prestations réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV/ Durée de l'accord cadre

L'accord cadre sera conclu pour chaque lot pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, l'accord cadre est reconductible 3 fois pour une période d'un an, sans que la durée maximale de l'accord cadre ne puisse excéder 4 ans. En outre, les titulaires ne pourront refuser la reconduction de l'accord cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil acheteur, une lettre de non reconduction.

V/ Procédure utilisée

Au vu de l'estimation globale s'élevant à 3 600 000 € HT sur toute la durée de l'accord cadre, reconductions comprises, la procédure de passation sera une procédure adaptée **en application des articles L. 2120-1-2, L. 2123-1-1° et R. 2123-1-1° du Code de la commande publique.**

Article 5 : Obligations des membres du Groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre

Article 6 : Constitution de la Commission organique

Le titulaire du marché sera choisi par la Commission organique du coordonnateur du groupement, à savoir Troyes Champagne Métropole.

En outre, participeront également à la réunion de cette Commission avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de Troyes Champagne Métropole.

Article 7 : Durée du Groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de Troyes Champagne Métropole, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

LA Ville de Troyes remboursera au coordonnateur, une quote-part de 1/2 des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°29	MARCHES PUBLICS FORMALISES
	AUTORISATION PREALABLE DE LANCEMENT DE CONSULTATIONS
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	Amendement : 46	46			
	Rapport amendé : 46	46			

L'amendement proposé est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

Le rapport ainsi amendé est approuvé, dans son ensemble, à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

MARCHES PUBLICS FORMALISES

AUTORISATION PREALABLE DE LANCEMENT DE CONSULTATIONS

AMENDEMENT PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

Exposé :

La délibération n°29 portant sur la construction d'une Ecole Internationale a généré une demande de modification en raison de la nécessité de prévoir des évacuations de terres et un potentiel phasage ou tranche.

C'est pourquoi, en vertu de l'article 4-1 du Règlement intérieur du Conseil municipal, Monsieur Bruno BAUDOUX présente un amendement.

Cet amendement est rédigé comme suit :

Le lot n° 00 voté lors du Conseil municipal du 15 septembre 2023 et les lots soumis au présent Conseil municipal (n°01 à 19) pourront être traités à prix global et forfaitaire ou le cas échéant à prix mixtes. De plus pour ces mêmes lots, la mention « il n'est pas prévu de décomposition ni en phases, ni en tranches » est supprimée.

Décision :

En conséquence, il vous est proposé d'adopter l'amendement au projet de délibération n°29, point n°3, inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal du 21 décembre 2023, en prenant en compte les modifications ci-dessus apportées.

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

MARCHES PUBLICS FORMALISES

AUTORISATION PREALABLE DE LANCEMENT DE CONSULTATIONS

Exposé :

VU les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L.2121-29,

VU les dispositions prévues à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions prévues au sein du Code de la Commande Publique,

Selon l'article L.2122-21-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est habilité à solliciter auprès du Conseil municipal l'autorisation préalable de lancement des consultations et la signature des contrats sur présentation des caractéristiques et de l'estimation prévisionnelle.

1. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de diagnostics structurels, prescriptions de méthodologie et assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réparation et le renforcement structurel du cadre bâti

I/ Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet de confier, à un bureau d'études spécialisé ou à un groupement de bureaux d'études spécialisés, la réalisation de diagnostics structurels sur le patrimoine bâti situé sur la Ville de Troyes. Cette mission de diagnostics structurels pourra être suivie de missions spécifiques d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'établissement d'un dossier de consultation des entreprises et/ou le suivi des travaux de remise en état et/ou de renforcement de la structure.

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.213-10 du Code de la Commande Publique, la consultation est décomposée en 5 lots définis comme suit :

- Lot n° 1 : Etablissements scolaires, Petite Enfance et Accueils de Loisirs
- Lot n° 2 : Equipements sportifs
- Lot n° 3 : Bâtiments culturels et culturels
- Lot n° 4 : Bâtiments administratifs et autres bâtiments
- Lot n° 5 : Urgences/périls sur le domaine public ou privé

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

Il n'est pas prévu de décomposition ni en phases, ni en tranches.

III/ Forme du marché

Ce marché prendra la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commandes.

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées pendant toute la durée de l'accord-cadre, en application de l'article R.2162-4-2 du Code de la Commande Publique, dans les limites suivantes :

Intitulé des lots	Montant maximum annuel
Lot n° 1 : Etablissements scolaires, Petite Enfance et Accueils de Loisirs	250 000 € HT
Lot n° 2 : Equipements sportifs	120 000 € HT
Lot n° 3 : Bâtiments culturels et culturels	250 000 € HT
Lot n° 4 : Bâtiments administratifs et autres bâtiments	150 000 € HT
Lot n° 5 : Urgence/périls sur le domaine public ou privé	50 000 € HT

Le titulaire de l'accord-cadre sera consulté à chaque survenance d'un besoin, par le biais de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

En cas de reconduction de l'accord-cadre, les maximums annuels susvisés pour chaque lot ne varieront pas.

IV/ Durée de l'accord-cadre – Délais d'exécution

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commandes peuvent être émis.

Chaque lot sera conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception de la notification par le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, **chaque lot est reconductible de manière tacite 3 fois, par période de 12 mois, soit une durée maximale de 4 ans**. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si la Collectivité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, au moins 1 mois avant son échéance, une lettre de non-reconduction en recommandé avec accusé de réception par voie dématérialisée.

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande.

V/ Procédure utilisée

La consultation sera passée selon une **procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article R.2124-2-1° du Code de la Commande Publique**.

2. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif aux missions de géodétection de réseaux

I/ Objet de la consultation

La présente consultation porte sur la Géodétection de réseaux et ouvrages enterrés pour les inspections complémentaires ou la gestion patrimoniale sur le territoire de la Ville de Troyes.

Les prestations à réaliser seront commandées par le pouvoir adjudicateur. Elles concernent plus particulièrement :

- le repérage des ouvrages et réseaux enterrés,
- la reconnaissance, la dénomination et la localisation spatiale des ouvrages par détection non destructive,
- le piquetage et le traçage des réseaux et ouvrages en amont des travaux.

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.213-10 du Code de la Commande Publique, la consultation est décomposée en 2 lots définis comme suit :

- Lot n° 1 : Géodétection de réseaux et ouvrages enterrés pour les inspections complémentaires
- Lot n° 2 : Géodétection de réseaux et ouvrages enterrés dans les propriétés de la Ville de Troyes

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

Il n'est pas prévu de décomposition ni en phases, ni en tranches.

III/ Forme du marché

Ce marché prendra la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commandes.

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaires, sur la base du Bordereau des Prix Unitaires et des quantités réellement exécutées pendant toute la durée de l'accord-cadre, en application de l'article R.2162-4-2 du Code de la Commande Publique, dans les limites suivantes :

Intitulé des lots	Montant maximum annuel
Lot n° 1 : Géodétection de réseaux et ouvrages enterrés pour les inspections complémentaires	60 000 € HT
Lot n°2 : Géodétection de réseaux et ouvrages enterrés dans les propriétés de la Ville de Troyes.	100 000 € HT

Le titulaire de l'accord-cadre sera consulté à chaque survenance d'un besoin par le biais de l'émission de bons de commandes, conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

En cas de reconduction de l'accord-cadre, les maximums annuels susvisés pour chaque lot ne varieront pas.

IV/ Durée du marché

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commandes peuvent être émis.

Chaque lot sera conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception de la notification par le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, **chaque lot est reconductible de manière tacite 3 fois par période de 12 mois, soit une durée maximale de 4 ans**. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si la Collectivité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, au moins 1 mois avant son échéance, une lettre de non-reconduction en recommandé avec accusé de réception par voie dématérialisée.

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande.

VI/ Procédure utilisée

La consultation sera passée selon une **procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article R.2124-2-1° du Code de la Commande Publique**.

3. Construction d'une Ecole Internationale, d'un Accueil de Loisirs et d'un Espace Intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde

Préambule

Dans le cadre de l'opération de construction d'une Ecole Internationale, d'un Accueil de Loisirs et d'un Espace Intergénérationnel au sein du quartier Jules Guesde à Troyes, la Ville de Troyes a désigné un maître d'œuvre externe, par le biais d'une procédure de concours restreint, pour la réalisation de cet établissement. Il s'agissait de l'Agence LA Architectures mandataire du groupement conjoint.

Aussi, il convient de procéder au lancement des marchés de travaux allotis ci-après.

Les marchés de travaux comporteront une clause d'insertion sociale selon les caractéristiques de chacun.

I/ Objet de la consultation

Cette consultation porte sur des travaux s'inscrivant dans le cadre de l'opération de construction du nouveau groupe scolaire, elle devra être lancée en procédure formalisée par voie d'appel d'offres ouvert.

II/ Caractéristiques du marché

Le marché sera traité à prix global et forfaitaire.

III/ Allotissement

Conformément à l'article L.213-10 du Code de la Commande Publique, la consultation est décomposée en 19 lots définis comme suit :

Lot n° 01 : Installations de chantier/Logistique
Lot n° 02 Terrassement - VRD
Lot n° 03 Fondations spéciales
Lot n° 04 Gros-œuvre
Lot n° 05.A Charpente bois - Charpente métallique - MOB
Lot n° 05.B Couverture - Zinguerie
Lot n° 06 Etanchéité
Lot n° 07 Pierre
Lot n° 08 Façade
Lot n° 09 Menuiseries extérieures bois
Lot n° 10 Menuiseries extérieures acier - serrurerie
Lot n° 11.A Menuiseries intérieures bois
Lot n° 11.B Signalétique
Lot n° 12.A Plâtrerie - Plafond
Lot n° 12.B Peinture
Lot n° 13 Chape - Carrelage - Faïences
Lot n° 14 Sol souple
Lot n° 15 Ascenseur
Lot n° 16 Electricité
Lot n° 17.A Chauffage - Ventilation
Lot n° 17.B Plomberie
Lot n° 17.C Géothermie
Lot n° 18 Cuisine
Lot n° 19 Espaces verts - Paysager

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

Il n'est pas prévu de décomposition ni en phases, ni en tranches.

IV/ Durée du marché

Les marchés débiteront à la date de notification au titulaire pour une durée de 20 à 48 mois selon les lots (ex Espaces verts – Paysager).

V/ Procédure de passation

Au vu de l'estimation du montant des travaux de l'opération s'élevant à 19 000 000 € HT (valeur septembre 2020), la présente consultation est passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver le lancement des consultations précitées,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les marchés en découlant avec les titulaires qui auront été préalablement choisis par la Commission d'Appel d'Offres.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°30	<u>APPEL D'OFFRES OUVERT</u> ATTRIBUTION ET SIGNATURE
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

APPEL D'OFFRES OUVERT
ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Exposé :

MARCHE PUBLIC D'ASSURANCES

Relance du lot n°1 : Assurance « Incendie Divers Dommages aux Biens ».

A. Objet de la consultation

La Ville de Troyes a lancé une consultation relative à la relance du lot n°1 Assurance « Incendie Divers Dommages aux Biens » suite à la résiliation de ce lot par le titulaire.

Aussi, la présente mise en concurrence avait pour objet le choix :

- ☐ du (ou des) intermédiaire(s) d'assurances (Agent Général ou Courtier) qui sera(ont) chargé(s) du placement des contrats, de leur gestion et du règlement des sinistres ;
- ☐ de la (ou des) société(s) d'assurances mutuelles ou à forme mutuelle sans intermédiaires qui couvrira(ont) les différents risques d'assurances de la Commune de Troyes.

Quant aux autres lots de la consultation idoine, ces derniers sont toujours en vigueur et se termineront le 31 décembre 2024.

- ☐ Lot n°2 : Assurance « Responsabilité Civile Générale » ;
- ☐ Lot n°3 : Assurance « Flotte Automobile » ;
- ☐ Lot n°4 : Assurance « Protection juridique Générale (agents et élus) » ;
- ☐ Lot n°5 : Assurance « Dommages aux objets d'art et/ou d'expositions » ;
- ☐ Lot n°6 : Assurance « Globale musée » ;
- ☐ Lot n°7 : Assurance « Tous risques instruments de musique »

B. Procédure de passation

La consultation a été passée selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert), en application des articles L. 2113-10, L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2-1° et R. 2161-1 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique.

C. Forme du contrat

La consultation donnera lieu à un marché ordinaire, traité à prix global et forfaitaire sous la forme d'une prime annuelle.

D. Durée du contrat

Marché pluriannuel de services, conclu pour une durée maximale de six (6) ans.

Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année :

- Par le titulaire, moyennant un préavis minimal de six (6) mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.
- Par le Pouvoir adjudicateur, moyennant un préavis minimal de quatre (4) mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Date d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2024

Durée du marché : 1^{er} janvier 2024 – 31 décembre 2029

E. Déroulement de la procédure

La Ville de Troyes a lancé, le 20 septembre 2023, selon une procédure d'appel d'offres ouvert, la consultation relative à la relance du lot n°1 Assurance « Incendie Divers Dommages aux Biens ».

La date limite de remise des propositions était fixée au lundi 23 octobre 2023 à 17h00, délai de rigueur.

Le pouvoir adjudicateur a reçu une seule offre à savoir celle de l'assureur « RELYENS MUTUAL INSURANCE ». Suite à l'ouverture du pli électronique, il s'est avéré que les pièces composant l'offre de l'assureur « RELYENS MUTUAL INSURANCE » concernaient la consultation pour les besoins du CMAS de Troyes et non ceux de la Ville de Troyes.

Aussi, l'offre de l'assureur « RELYENS MUTUAL INSURANCE » a dû être déclarée inappropriée conformément à l'article L.2152-4 du Code de la Commande Publique « une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation ». Et par conséquent, le lot n°1 Relance - Assurance « Incendie Divers Dommages aux Biens » a dû être déclaré sans suite pour motif d'infructuosité.

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, la consultation portant sur la relance du lot n°1 Assurance « Incendie Divers Dommages aux Biens » sera passée en marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables, puisqu'une seule offre inappropriée définie à l'article [L. 2152-4](#) a été présentée.

Décision

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché qui sera passé sous l'égide de l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique avec l'attributaire pressenti.**

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°31	<u>MARCHES PUBLICS FORMALISES</u>
	AVENANTS
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

MARCHES PUBLICS FORMALISES

AVENANTS

Exposé :

1. TRAVAUX DE MAINTENANCE COURANTE ET DE RENOVATION DANS LES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS POUR LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET LE CMAS DE TROYES

Préambule

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commandes indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Des besoins non prévus au marché initial doivent être couverts et être commandés dans le cadre de ce marché. Aussi, pour permettre de poursuivre les prestations de travaux d'entretien et de rénovation jusqu'à la fin du contrat, il convient par le présent avenant d'augmenter de 14,99 % le montant maximum annuel de l'accord cadre.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- Article R. 2194-8 du CCP : Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

Compte tenu des circonstances préalablement exposées, il convient d'augmenter de 14,99 % le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Incidence financière

Cette augmentation du montant maximum annuel entraîne une incidence financière de + 14,99 % sur le montant maximum annuel initial de chacun des lots.

Ces dispositions s'appliquent aux lots indiqués ci-dessous :

➤ Lot n°4 : Menuiserie (Bois, Pvc, Parquet, Stores) - Avenant n° 2 – Marché n° 01.23.0297

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société SECABAT le lot n°4 « Menuiserie (bois, pvc, parquets, stores) » relatif à l'accord-cadre à bons de commandes portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Montant maximum annuel initial	AVENANT				Montants des avenants cumulées en € HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre en € HT
€ HT	N°	Plus-value en € HT	Moins-value en € HT	Bilan de l'avenant en € HT			
250 000€	1	Sans incidence financière					250 000 €
	2	+ 37 475 €	-	+ 37 475 €	37 475 €	14,99 %	287 475 €

➤ Lot n° 8 Etanchéité des toitures terrasses et bardages façades- Avenant n° 2 – Marché n° 01.23.0331

La Ville de Troyes a notifié le 21 avril 2023 à la société AUBOISE DU BATIMENT le lot n°8 « Etanchéité des toitures terrasses et bardages façades » relatif à l'accord-cadre à bons de commandes portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Montant maximum annuel initial	AVENANT				Montants des avenants cumulés en € HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre en € HT
€ HT	N°	Plus-value en € HT	Moins-value en € HT	Bilan de l'avenant en € HT			
250 000€	1	Sans incidence financière					250 000 €
	2	+ 37 475 €	-	+ 37 475 €	37 475 €	14,99 %	287 475 €

Ces avenants ont reçu un avis favorable des membres de la Commission d'Appel d'Offres lors de la séance du 16 novembre 2023.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

➤ Lot n° 2 Bâtiments culturels, loisirs et sportifs – Avenant n° 2 - Marché n° 01.23.0516

Préambule

La société ENGIE SOLUTIONS a été retenue, pour une durée de 8 ans, pour la maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude de bâtiments du lot n°2.

Le marché, notifié le 12 juin 2023, passé en groupement de commandes, concerne l'exploitation des installations thermiques de l'ensemble des bâtiments des entités Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole, le CMAS et la Maison du Boulanger.

L'exécution des prestations doit débuter à compter du 1^{er} juillet 2023 et ce jusqu'au 30 juin 2031.

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché pour la partie qui le concerne.

La partie des prestations relatives à la Ville de Troyes est décomposée en 3 parties :

- P2 : Conduite et entretien courant,

. pour un montant global et forfaitaire annuel (période) de 155 435,90 € HT, ce qui représente un montant de **1 243 487,20 € HT sur une durée de 8 ans**

- P3 : Garantie totale,

. pour un montant global et forfaitaire annuel (période) de 95 861,39 € HT, ce qui représente un montant de **766 891,12 € HT sur une durée de 8 ans**

➤ Soit un montant global P2 et P3 pour la partie Ville de Troyes de 2 010 378,32 € HT

- P6 : Prestations et travaux en régie,

. pour un montant maximum annuel (période) de **30 000 € HT, soit 240 000 € HT sur une durée de 8 ans.**

1) Neutralisation de cibles

Le bâtiment ACCUEIL TERRE fait l'objet de travaux et est libre de toute occupation. Les conditions d'utilisation ne correspondent plus aux conditions du CCTP, il est donc nécessaire de neutraliser la cible de consommation de chauffage appelée NB.

Les piscines ZINS et CHARTREUX font l'objet de modification des paramètres de régulation, de traitement d'air et d'eau chaude sanitaire, visant à réduire les consommations d'énergie. Il est donc nécessaire de neutraliser la cible de consommation de chauffage appelée NB.

2) Correction apportée sur l'avenant 1

Pour des raisons de gestion technique, les prestations P2 + P3 font chacune l'objet d'un montant global et forfaitaire annuel indiqué à l'acte d'engagement.

En ce qui concerne l'aspect comptable, le montant global et forfaitaire des prestations P2 et P3 nécessite d'être porté sur toute la durée du marché soit 8 ans fermes, le marché n'étant pas reconductible annuellement.

L'avenant n° 1, notifié le 6 octobre 2023, portait sur la suppression des prestations P2 et P3 à la Maison de Quartier des Sénardes, en raison des actes de vandalisme perpétrés la nuit du 29 au 30 juin 2023 ayant conduit à sa destruction totale. Cet avenant entraînait une moins-value annuelle de -5 562,26 € TTC qui sera également portée à 8 ans.

La partie P6, traitée à prix unitaires, suit la même logique comptable.

Ainsi, le tableau récapitulatif d'incidence financière est modifié comme indiqué à l'article 2 de l'avenant en annexe.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Pour le point n° 1 :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 7.3 Changement en cours d'exécution du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Conformément au chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de modifier le présent marché.

Modification de périmètre : Pendant la durée du marché, le Maître d'Ouvrage peut ajouter tout site qu'il souhaite confier en exploitation (acquisition, transformation ou construction) ou supprimer du marché un site cédé, démoli, ou plus utilisé.

En cas retrait de site, le titulaire établira un décompte des dépenses engagées au titre du P3 et présentera au Maître d'Ouvrage le bilan des sommes perçues et engagées afin d'étudier la répartition du solde ou l'éventuelle prise en charge des dépassements de dépenses.

Un avenant en plus ou moins-value sera négocié sur la base des redevances de la consultation initiale.

Pour le point n° 2 :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

- Article R. 2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de prendre application des dispositions susvisées.

1) Le marché est modifié dans ces conditions avec effet au 1^{er} juillet 2023 comme suit :

- Bâtiment accueil TERRE
 - Suppression de la cible NB
- Piscine ZINS
 - Suppression de la cible NB
- Piscine des CHARTREUX
 - Suppression de la cible NB

Ce point n° 1 est sans incidence financière sur le montant du marché.

2) Tableau récapitulatif d'incidence financière de l'avenant n° 1

Il convient de porter :

- Le montant global et forfaitaire initial P2 + P3 sur une durée de 8 ans ;
- La moins-value indiquée à l'avenant n° 1 (-5 562,26 € TTC/an soit -4 635,22 € HT/an) sur une durée de 8 ans et non annuellement :

➤ Maison de Quartier des Sénardes

. Suppression prestation P2 : - 4 084,06 € HT/an, soit sur 8 ans = -32 672,48 € HT

. Suppression prestation P3 : - 551,16 € HT/an, soit sur 8 ans = -4 409,28 € HT

Montant total de la suppression prestation P2 + P3 : -4 635,22 € HT/an, **soit -37 081,76 € HT sur 8 ans**

Incidence financière

Pour le point n° 1 : Aucune incidence financière.

Pour le point n° 2 : L'incidence financière de cet avenant n° 2 reste proportionnelle au montant global et forfaitaire P2 + P3 du marché par rapport à celle de l'avenant

n° 1. **Le montant de la moins-value indiqué annuellement à l'avenant n° 1 est donc annulé et remplacé par le montant indiqué sur 8 ans.**

Montant global du marché sur une durée de 8 ans comprenant P2 + P3 Part Ville de Troyes	AVENANTS				% Par avenant	Cumul des avenants en %	Nouveau montant global du marché HT
	n°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
2 010 378,32 € HT	1	-	- 5 562,26 €	- 5 562,26 €	-1,85%	-1,85%	295 994,49 € (montant annuel)
	2	-	-37 081,76 €	-37 081,76 €	-1,85%	-1,85%	1 973 296,56 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ **Lot n° 3 Etablissements techniques, administratifs, divers – Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0517**

Préambule

Le marché a été notifié le 12 juin 2023 à la société IDEX ENERGIES qui a été retenue **pour une durée de 8 ans** à compter du 1^{er} juillet 2023, pour la maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude de bâtiments du lot n°2. Le contrat prendra donc fin le 30 juin 2031.

Le lot concerné est décomposé en 3 parties :

- P2 : Conduite et entretien courant,

. pour un montant global et forfaitaire annuel (période) de 43 016 € HT, ce qui représente un montant de **344 128 € HT sur une durée de 8 ans**

- P3 : Garantie totale,

. pour un montant global et forfaitaire annuel (période) de 47 571 € HT, ce qui représente un montant de **380 568 € HT sur une durée de 8 ans**

➤ **Soit un montant global P2 et P3 pour la partie Ville de Troyes de 724 696 € HT**

- P6 : Prestations et travaux en régie

. pour un montant maximum annuel (période) de **30 000 € HT, soit 240 000 € HT sur une durée de 8 ans.**

La Ville de Troyes a construit de nouveaux locaux pour les services techniques du complexe Henri Terré. Dans ces bâtiments, ont été installés des équipements de chauffage réversible nécessitant une maintenance appropriée.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 du CCP : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 7.3 Changement en cours d'exécution du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Conformément au chapitre IV de la partie réglementaire du Code de la Commande Publique, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de modifier le présent marché.

Modification de périmètre : Pendant la durée du marché, le Maître d'Ouvrage peut ajouter tout site qu'il souhaite confier en exploitation (acquisition, transformation ou construction) ou supprimer du marché un site cédé, démoli, ou plus utilisé.

En cas de retrait de site, le titulaire établira un décompte des dépenses engagées au titre du P3 et présentera au Maître d'Ouvrage le bilan des sommes perçues et engagées afin d'étudier la répartition du solde ou l'éventuelle prise en charge des dépassements de dépenses.

Un avenant en plus ou moins-value sera négocié sur la base des redevances de la consultation initiale.

Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de prendre application des dispositions susvisées.

Ainsi, le marché est modifié aux conditions suivantes avec effet au 1^{er} janvier 2024 :

➤ Ajout du site « Locaux techniques Complexe Henri Terré » :

- Prestation annuelle P2 : 335 € HT *
- Prestation annuelle P3 :
 - o P3/1 : 45 € HT *

(* prix base marché)

Soit sur la durée de 7 ans et 6 mois : 380 € HT x 7 ans + 6 mois = 380 € HT x 7 + 190 €

Cet avenant représente donc une plus-value de + 2 850 € HT

Incidence financière

Cet avenant entraîne **une plus-value de 2 850 € HT**, portant le montant du marché à 727 546 € HT pour la partie à prix global et forfaitaire P2 + P3.

Montant global et forfaitaire pour une durée de 8 ans comprenant P2 + P3 Part Ville de Troyes	AVENANT				Montants des avenants cumulés HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant global et forfaitaire € HT
	n°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
724 696 € HT	1	+2 850 €	-	+ 2 850 €	+ 2 850 €	+0,39 %	727 546 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

3. PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

➤ Lot n° 2 Assurance Responsabilité communale - Avenant n° 1 - Marché n° 01.20.0068

Cet avenant annule et remplace le point n° 1-2° de la délibération n° 30 du 15 septembre 2023 relatif au lot n° 2 uniquement.

Préambule

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurances.

Le lot n°2 concernant la garantie « Responsabilité Civile Générale » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 25 652,51 € TTC et notifié le 22 janvier 2020 à Paris Nord Assurances Services (PNAS).

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique des avenants

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Objet de l'avenant

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°1 le montant des factures d'assurances intervenues depuis le 1^{er} janvier 2020, et de prendre en compte le montant de la cotisation définitive pour les années 2020, 2021 et 2022.

Cet avenant tient compte de l'évolution de la masse salariale de la Ville de Troyes pour les années 2020, 2021 et 2022.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2020 est fixée à 26 996,37 € TTC (dont 1 343,86 € au titre de la régularisation).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2021 est fixée à 39 658,81 € TTC (dont 13 646,30 € au titre de la régularisation).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2022 est fixée à 30 158,05 € TTC (dont 4 505,54 € au titre de la régularisation).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2023 est fixée à 25 652,51 € TTC dans l'attente de la régularisation 2023.

Cet avenant a reçu un avis favorable des membres de la Commission d'Appel d'Offres lors de la séance du 30 novembre 2023.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

4. PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX AU SEIN DE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET LA MAISON DU BOULANGER

➤ Lot n° 8 Services généraux n° 2 - Avenant n° 1 - Marché n° 01.21.1176

Préambule

Ce marché a été passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique via un groupement de commandes entre La Maison du Boulanger, Troyes Champagne Métropole et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixte :

- Prestations traitées à prix forfaitaire : montant global et forfaitaire annuel de 89 914,90 € TTC.

- Prestations traitées à prix unitaires : application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires sans montant minimum ni maximum.

Ce présent marché a été notifié à la société AG NET PROPRETE ET SERVICES le 28 décembre 2021, pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, tacitement, par période d'un an.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire - Application de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique : Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables.

Objet de l'avenant

Dans le cadre des aménagements de bureaux des services de la collectivité, les bureaux administratifs de la Direction des Sports jusqu'à présent situés au rez-de-chaussée de la Maison des Associations intègrent les bureaux situés au Complexe Henri Terré, rue Raymond Burgard à Rosières-près-Troyes (10430).

L'espace ainsi libéré à la Maison des Associations sera par la suite occupé par le Service Label et Patrimoine situé au dernier étage de la Maison du Tourisme.

Ce déménagement sera effectif au 1^{er} mars 2024.

Aussi, il convient d'adapter les prestations concernées par le présent lot :

- Maison des Associations :

Les bureaux libérés par la Direction des Sports seront dès le 1^{er} mars occupés par le service Label et Patrimoine, ce qui n'entraîne aucune modification des prestations d'entretien.

- Bureaux Administratifs Complexe Henri Terré :

Les bureaux administratifs créés au Complexe Henri Terré devront être entretenus à compter du 1^{er} mars 2024.

Par conséquent, cet avenant a pour objet d'adapter les prestations du présent lot.

L'article IX.9) du Cahier des Clauses Techniques Particulières est complété comme suit :

- l'annexe F au CCTP relative à la description des prestations à effectuer et périodicité est complété par l'annexe jointe pour les bureaux administratifs Complexe Henri Terré : « Bureaux administratifs Complexe Henri Terré ».

Prestations courantes (globales et forfaitaires) : Les prestations courantes seront effectuées selon les indications portées dans l'annexe F. Elles devront être démarrées au plus tôt à 19h00 et être terminées le lendemain au plus tard à 8h00 les lundis, mardis, mercredis, jeudis, et vendredis.

Incidence financière

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les conséquences financières des variations détaillées ci-dessous :

Partie traitée à prix global et forfaitaire :

- Bureaux administratifs Complexe Henri Terré :

Mise en place des prestations selon les fréquences décrites à l'annexe F du CCTP modifiée à compter du 1^{er} mars 2024 soit une plus-value s'élevant à 520,08 € TTC/mois représentant 5 200,80 € TTC pour la période allant du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2024.

L'incidence financière de cet avenant est calculée sur la période allant du 1^{er} mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, et représente une augmentation de 5 200,80 € TTC du montant initial du marché soit + 5.78 %.

Partie à prix unitaires	Partie à montant global et forfaitaire	AVENANTS				Montant des avenants cumulés TTC	U% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant global et forfaitaire en € ttc
		n°	Plus-value TTC	Moins- value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
Sans mini ni maxi	89 914,90 €	1	5 200,08 €		+ 5 200,08 €	+ 5 200,08 €	+5,78 %	95 114,98 €

En cas de reconduction, le montant global et forfaitaire annuel amendé sans révision du lot n°8 serait de 96 155,86 € TTC selon le calcul suivant :

Partie à prix unitaires	Partie à montant global et forfaitaire	AVENANTS		Nouveau montant global et forfaitaire en € ttc
		n°	Montant annuel de l'avenant en cas de reconduction TTC	
Sans mini ni maxi	89 914,90 €	1	+6 240,96 €	96 155,86 €

Partie traitée à prix unitaires :

Le bordereau des prix unitaires initial est complété des prix unitaires supplémentaires suivants pour la vitrerie du bâtiment « Bureaux administratifs Complexe Henri Terré » :

- **P18 partie bureaux** : Nettoyage des vitres, huisseries et bâtis intérieur et extérieur 2 faces comprenant l'utilisation d'une nacelle :

Prix à l'intervention = 750 € HT.

- **P19 partie logements** : Nettoyage des vitres, huisseries et bâtis extérieur – face extérieure uniquement comprenant l'utilisation d'une nacelle :

Prix à l'intervention= 499 € HT

Le bordereau des prix unitaires est annexé au présent avenant.

Ces prix supplémentaires sont sans incidence directe sur la partie à prix unitaires traitée sans montant minimum ni maximum.

Cet avenant a reçu un avis favorable des membres de la Commission d'Appel d'Offres lors de la séance du 30 novembre 2023.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

5. FOURNITURE DE MATERIELS DE PREPARATION, DE CONDITIONNEMENT, DE CONSERVATION, DE MANUTENTION, NECESSAIRES AU DEMENAGEMENT DES RESERVES DES MUSEES DE LA VILLE DE TROYES – PHASE 1 MUSEE SAINT LOUP

➤ Lot n° 3 Eclairage - Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.1081

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société CDE Prolutech, le 24 octobre 2022, un accord-cadre à bons de commandes portant sur la fourniture de matériel de conditionnement, de conservation, de manutention, nécessaires au déménagement des réserves des musées de la Ville de Troyes – Phase 1 - Lot n°3 : Eclairage.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 2 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 3 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 3 000 € HT annuel.

Une clarification doit être apportée dans la formulation des modalités de calcul de la formule de révision afin de lever toute ambiguïté lors du calcul de révision des prix.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- Article R. 2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Objet de l'avenant

A l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires seront révisables trimestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des fournitures.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés trimestriellement, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : Caisserie

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (162402(n)/162402(0))]$$

Lot n° 2 : Conditionnement

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534585(n)/010534585(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 3 : Eclairage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534702(n)/010534702(0))]$$

Lot n° 4 : Matériel de conservation

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534825(n)/010534825(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 5 : Matériel de levage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 6 : Matériel photographique

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

Lot n° 7 : Outils de manutention et de chantier

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 8 : Fourniture et petit matériel

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534587(n)/010534587(0))]$$

Lot n° 9 : Tables à hauteur réglable

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534738(n)/010534738(0))]$$

Lot n° 10 : Veille sanitaire des collections

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre) ;
- 010534825(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534825(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534168(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534168(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534715(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534715(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534702(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534702(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534587(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534587(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.

- 010534738(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534738(n) est la moyenne des indices sur la période de révision
- 010534585(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534585(n) est la moyenne des indices sur la période de révision

Les index utilisés pour les lots sont les suivants :

Identifiant 010534825 – Equipements électriques – Indices de prix production base 100 – 2015

Identifiant 010534585– Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton

Identifiant 010534168 – PVC et mélanges à base de PVC – Produits chimiques 2015

Identifiant 010534715 – Matériel de levage et manutention

Identifiant 010534702 – Appareils d'éclairage électrique

Identifiant 010534587 – Articles de papeterie

Identifiant 010534738 – Meubles de bureau et de magasin

Le calcul du coefficient de révision sera effectué trimestriellement et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

Les indices sont publiés sur le site www.lemoniteur.fr (Moniteur des Travaux Publics).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix de vente des articles seront arrondis au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires seront révisables trimestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des fournitures.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés trimestriellement, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : Caisserie

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (162402(n)/162402(0))]$$

Lot n° 2 : Conditionnement

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534585(n)/010534585(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 3 : Eclairage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 (010534702(n)/010534702(0))]$$

Lot n° 4 : Matériel de conservation

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534825(n)/010534825(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 5 : Matériel de levage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 6 : Matériel photographique

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

Lot n° 7 : Outils de manutention et de chantier

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 8 : Fourniture et petit matériel

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534587(n)/010534587(0))]$$

Lot n° 9 : Tables à hauteur réglable

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534738(n)/010534738(0))]$$

Lot n° 10 : Veille sanitaire des collections

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le dernier prix révisé HT (ou le prix HT initial de l'offre pour la 1^{ère} révision) ;
- 010534825(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534825(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534825(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534168(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534168(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534168(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534715(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534715(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534715(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534702(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534702(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534702(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534587(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534587(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534587(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;

- 010534738(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534738(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534738(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534585(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534585(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534585(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision.

Les index utilisés pour les lots sont les suivants :

Identifiant 010534825 – Equipements électriques – Indices de prix production base 100 – 2015

Identifiant 010534585– Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton

Identifiant 010534168 – PVC et mélanges à base de PVC – Produits chimiques 2015

Identifiant 010534715 – Matériel de levage et manutention

Identifiant 010534702 – Appareils d'éclairage électrique

Identifiant 010534587 – Articles de papeterie

Identifiant 010534738 – Meubles de bureau et de magasin

Le calcul du coefficient de révision sera effectué trimestriellement et se fera en utilisant les dernières valeurs connues de l'indice même si ces dernières sont provisoires. Lors de la parution des valeurs définitives, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

Les indices sont publiés sur le site www.lemoniteur.fr ((Moniteur des Travaux Publics).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix de vente des articles seront arrondis au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Incidence financière

Cette modification n'a pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Cet avenant ne nécessite pas un passage préalable en Commission d'Appel d'Offres.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ **Lot n° 8 Fournitures et petit matériel - Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.1083**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société Promuseum, le 27 octobre 2022, un accord-cadre à bons de commandes portant sur la fourniture de matériel de conditionnement, de conservation, de manutention, nécessaires au déménagement des réserves des musées de la Ville de Troyes – Phase 1 – Lot n°8 : Fournitures et petit matériel.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 2 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 3 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 7 000 € HT annuel.

Une clarification doit être apportée dans la formulation des modalités de calcul de la formule de révision afin de lever toute ambiguïté lors du calcul de révision des prix.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Objet de l'avenant

A l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires seront révisables trimestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des fournitures.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés trimestriellement, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : Caisserie

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (162402(n)/162402(0))]$$

Lot n° 2 : Conditionnement

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534585(n)/010534585(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 3 : Eclairage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534702(n)/010534702(0))]$$

Lot n° 4 : Matériel de conservation

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534825(n)/010534825(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 5 : Matériel de levage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 6 : Matériel photographique

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

Lot n° 7 : Outils de manutention et de chantier

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 8 : Fourniture et petit matériel

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534587(n)/010534587(0))]$$

Lot n° 9 : Tables à hauteur réglable

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534738(n)/010534738(0))]$$

Lot n° 10 : Veille sanitaire des collections

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre) ;
- 010534825(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534825(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534168(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534168(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534715(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534715(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534702(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534702(n) est la moyenne des indices sur la période de révision
- 010534587(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534587(n) est la moyenne des indices sur la période de révision
- 010534738(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534738(n) est la moyenne des indices sur la période de révision
- 010534585(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534585(n) est la moyenne des indices sur la période de révision

Les index utilisés pour les lots sont les suivants :

Identifiant 010534825 – Equipements électriques – Indices de prix production base 100 – 2015

Identifiant 010534585– Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton

Identifiant 010534168 – PVC et mélanges à base de PVC – Produits chimiques 2015

Identifiant 010534715 – Matériel de levage et manutention

Identifiant 010534702 – Appareils d'éclairage électrique

Identifiant 010534587 – Articles de papeterie

Identifiant 010534738 – Meubles de bureau et de magasin

Le calcul du coefficient de révision sera effectué trimestriellement et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

Les indices sont publiés sur le site www.lemoniteur.fr ((Moniteur des Travaux Publics).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix de vente des articles seront arrondis au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires seront révisables trimestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des fournitures.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés trimestriellement, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : Caisserie

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (162402(n)/162402(o))]$$

Lot n° 2 : Conditionnement

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534585(n)/010534585(o)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 3 : Eclairage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 (010534702(n)/010534702(o))]$$

Lot n° 4 : Matériel de conservation

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534825(n)/ 010534825(o)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 5 : Matériel de levage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 6 : Matériel photographique

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

Lot n° 7 : Outils de manutention et de chantier

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 8 : Fourniture et petit matériel

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534587(n)/010534587(0))]$$

Lot n° 9 : Tables à hauteur réglable

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534738(n)/010534738(0))]$$

Lot n° 10 : Veille sanitaire des collections

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le dernier prix révisé HT (ou le prix HT initial de l'offre pour la 1^{ère} révision) ;
- 010534825(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534825(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534825(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534168(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534168(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534168(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534715(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534715(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534715(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534702(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534702(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534702(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534587(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534587(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534587(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534738(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534738(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534738(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534585(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534585(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534585(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision.

Les index utilisés pour les lots sont les suivants :

Identifiant 010534825 – Equipements électriques – Indices de prix production base 100 – 2015

Identifiant 010534585– Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton

Identifiant 010534168 – PVC et mélanges à base de PVC – Produits chimiques 2015

Identifiant 010534715 – Matériel de levage et manutention

Identifiant 010534702 – Appareils d'éclairage électrique

Identifiant 010534587 – Articles de papeterie

Identifiant 010534738 – Meubles de bureau et de magasin

Le calcul du coefficient de révision sera effectué trimestriellement et se fera en utilisant les dernières valeurs connues de l'indice même si ces dernières sont provisoires. Lors de la parution des valeurs définitives, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

Les indices sont publiés sur le site www.lemoniteur.fr ((Moniteur des Travaux Publics)).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix de vente des articles seront arrondis au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Incidence financière

Cette modification n'a pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Cet avenant ne nécessite pas un passage préalable en Commission d'Appel d'Offres.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ Lot n° 9 Tables à hauteur réglable - Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.1080

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la société Moblier Goz'Collectivités, le 19 octobre 2022, un accord-cadre à bons de commandes portant sur la fourniture de matériel de conditionnement, de conservation, de manutention, nécessaires au déménagement des réserves des musées de la Ville de Troyes – Phase 1 – Lot n°9 : Tables à hauteur réglable.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 2 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 3 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 4 000 € HT annuel.

Une clarification doit être apportée dans la formulation des modalités de calcul de la formule de révision afin de lever toute ambiguïté lors du calcul de révision des prix.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Objet de l'avenant

A l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires seront révisables trimestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des fournitures.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés trimestriellement, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : Caisserie

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (162402(n)/162402(0))]$$

Lot n° 2 : Conditionnement

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534585(n)/010534585(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 3 : Eclairage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534702(n)/010534702(0))]$$

Lot n° 4 : Matériel de conservation

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534825(n)/010534825(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 5 : Matériel de levage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 6 : Matériel photographique

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

Lot n° 7 : Outils de manutention et de chantier

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 8 : Fourniture et petit matériel

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534587(n)/010534587(0))]$$

Lot n° 9 : Tables à hauteur réglable

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534738(n)/010534738(0))]$$

Lot n° 10 : Veille sanitaire des collections

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre) ;
- 010534825(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534825(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534168(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534168(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534715(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534715(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534702(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534702(n) est la moyenne des indices sur la période de révision
- 010534587(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534587(n) est la moyenne des indices sur la période de révision
- 010534738(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534738(n) est la moyenne des indices sur la période de révision
- 010534585(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534585(n) est la moyenne des indices sur la période de révision

Les index utilisés pour les lots sont les suivants :

Identifiant 010534825 – Equipements électriques – Indices de prix production base 100 – 2015

Identifiant 010534585– Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton

Identifiant 010534168 – PVC et mélanges à base de PVC – Produits chimiques 2015

Identifiant 010534715 – Matériel de levage et manutention

Identifiant 010534702 – Appareils d'éclairage électrique

Identifiant 010534587 – Articles de papeterie

Identifiant 010534738 – Meubles de bureau et de magasin

Le calcul du coefficient de révision sera effectué trimestriellement et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

Les indices sont publiés sur le site www.lemoniteur.fr ((Moniteur des Travaux Publics)).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix de vente des articles seront arrondis au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires seront révisables trimestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des fournitures.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés trimestriellement, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : Caisserie

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (162402(n)/162402(0))]$$

Lot n° 2 : Conditionnement

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534585(n)/010534585(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 3 : Eclairage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 (010534702(n)/010534702(0))]$$

Lot n° 4 : Matériel de conservation

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534825(n)/ 010534825(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 5 : Matériel de levage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 6 : Matériel photographique

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

Lot n° 7 : Outils de manutention et de chantier

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 8 : Fourniture et petit matériel

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534587(n)/010534587(0))]$$

Lot n° 9 : Tables à hauteur réglable

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534738(n)/010534738(0))]$$

Lot n° 10 : Veille sanitaire des collections

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le dernier prix révisé HT (ou le prix HT initial de l'offre pour la 1^{ère} révision) ;
- 010534825(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534825(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534825(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534168(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534168(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534168(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534715(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534715(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534715(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534702(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534702(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534702(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534587(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534587(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534587(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534738(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534738(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534738(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534585(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534585(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534585(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision.

Les index utilisés pour les lots sont les suivants :

Identifiant 010534825 – Equipements électriques – Indices de prix production base 100 – 2015

Identifiant 010534585– Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton

Identifiant 010534168 – PVC et mélanges à base de PVC – Produits chimiques 2015

Identifiant 010534715 – Matériel de levage et manutention

Identifiant 010534702 – Appareils d'éclairage électrique

Identifiant 010534587 – Articles de papeterie

Identifiant 010534738 – Meubles de bureau et de magasin

Le calcul du coefficient de révision sera effectué trimestriellement et se fera en utilisant les dernières valeurs connues de l'indice même si ces dernières sont provisoires. Lors de la parution des valeurs définitives, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

Les indices sont publiés sur le site www.lemoniteur.fr ((Moniteur des Travaux Publics)).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix de vente des articles seront arrondis au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Incidence financière

Cette modification n'a pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Cet avenant ne nécessite pas un passage préalable en Commission d'Appel d'Offres.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Décision :

Il vous est ainsi proposé d'approuver la conclusion des avenants exposés ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à les signer.

**Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les
bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes
Champagne Métropole et le CMAS de Troyes**

Lot n°4 : Menuiserie (Bois, Pvc, Parquet, Stores)

Avenant n° 2 - Marché n° 01.23.0297

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société SECABAT**, représentée par Monsieur Emmanuel PERRARD en sa qualité de Directeur opérationnel, sise 24 rue Jean-Baptiste Colbert - 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, SIRET n°33324252700047

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société SECABAT le lot n°4 « Menuiserie bois, pvc, parquets, stores » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Le montant maximum annuel de cet accord cadre est fixé à 250 000€ HT.

Des besoins non prévus au marché initial doivent être couverts et être commandés dans le cadre de ce marché. Aussi, pour permettre de poursuivre les prestations de travaux d'entretien et de rénovation jusqu'à la fin du contrat, il convient par le présent avenant d'augmenter de 14.99% le montant maximum annuel de l'accord cadre.

Pour mémoire, un avenant n°1 a été notifié ayant pour objet de corriger les modalités de révision des prix unitaires (sans changement sur la formule et les indices de révision de prix).

Régime juridique de l'avenant :

L'article R. 2194-8 du Code de la Commande publique dispose l'accord cadre peut-être modifié dans le cas suivant :

« Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au code de la commande publique et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R.2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article. »

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des circonstances préalablement exposées, il convient d'augmenter de 14,99% le montant maximum annuel de l'accord cadre, soit + **37 475 € HT**.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le nouveau montant maximum annuel de l'accord cadre, s'élève ainsi à **287 475 € HT**.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
250 000 €	1	Sans incidence financière					250 000 €
250 000 €	2	+ 37 475 €		+ 37 475 €	37 475 €	14,99%	287 475 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société SECABAT
(Signature électronique)

La Ville de Troyes

**Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les
bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes
Champagne Métropole et le CMAS de Troyes**

Lot n°8 : Etanchéité des toitures terrasses et bardages façades

Avenant n° 2 - Marché n° 01.23.0331

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société AUBOISE DU BATIMENT**, représentée par Monsieur Sébastien GAUDICHON en sa qualité de Président, sise 48 rue Lamartine - 10420 LES NOES PRES TROYES, SIRET n°7903545000013

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 21 avril 2023 à la société AUBOISE DU BATIMENT le lot n°8 « Etanchéité des toitures terrasses et bardages façades » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Le montant maximum annuel de cet accord cadre est fixé à 250 000€ HT.

Des besoins non prévus au marché initial doivent être couverts et être commandés dans le cadre de ce marché. Aussi, pour permettre de poursuivre les prestations de travaux d'entretien et de rénovation jusqu'à la fin du contrat, il convient par le présent avenant d'augmenter de 14.99% le montant maximum annuel de l'accord cadre.

Pour mémoire, un avenant n°1 a été notifié ayant pour objet de corriger les modalités de révision des prix unitaires (sans changement sur la formule et les indices de révision de prix).

Régime juridique de l'avenant :

L'article R. 2194-8 du Code de la Commande publique dispose l'accord cadre peut-être modifié dans le cas suivant :

*« Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au code de la commande publique et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou **à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux**, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R.2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article. »*

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des circonstances préalablement exposées, il convient d'augmenter de 14,99% le montant maximum annuel de l'accord cadre, soit + **37 475 € HT**.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le nouveau montant maximum annuel de l'accord cadre, s'élève ainsi à **287 475 € HT**.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
250 000 €	1	Sans incidence financière					250 000 €
250 000 €	2	+ 37 475 €		+ 37 475 €	37 475 €	14,99%	287 475 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société AUBOISE DU BATIMENT
(Signature électronique)

La Ville de Troyes

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX

Lot n° 2 : Etablissements culturels, sportifs et de loisirs

Avenant n° 2- Marché n° 01.23.0516

Entre les parties désignées ci-après :

- **La Ville de TROYES**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant es qualités en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- **La Société ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE SOLUTIONS**, ayant son siège social 1 esplanade Samuel de Champlain – Tour T1, 92 930 PARIS LA DEFENSE CEDEX Puteaux et représentée par M. DEMPT, directeur Régional Champagne Ardenne, son agence **ENGIE SOLUTIONS** basée Pôle technologique Henri Farman 14, rue Gabriel Voisin, BP 341, 51688 Reims Cedex

Dénommée dans le présent avenant sous l'appellation **la Société ENGIE SOLUTIONS**,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La société ENGIE SOLUTIONS a été retenue pour une durée de 8 ans, pour la maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude de bâtiments du lot n°2.

Le marché notifié le 12 juin 2023, passé en groupement de commandes, concerne l'exploitation des installations thermiques de l'ensemble des bâtiments des entités Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole, le CMAS et la Maison du Boulanger.

L'exécution des prestations doit débuter à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2031.

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché pour la partie qui le concerne.

La partie des prestations relatives à la Ville de Troyes est décomposée en 3 parties :

- **P2 : Conduite et entretien courant,**

. pour un montant global et forfaitaire annuel (période) de 155 435,90€ HT, ce qui représente un montant de **1 243 487,20 € HT sur une durée de 8 ans**

- **P3 : Garantie totale,**

. pour un montant global et forfaitaire annuel (période) de 95 861,39 € HT, ce qui représente un montant de **766 891,12 € HT sur une durée de 8 ans**

➤ **Soit un montant global P2 et P3 pour la partie Ville de Troyes de 2 010 378,32 € HT**

- **P6 : Prestations et travaux en régie,**

. pour un montant maximum annuel (période) de **30 000 € HT soit 240 000 € HT sur une durée de 8 ans.**

1) Neutralisation de cibles

Le bâtiment ACCUEIL TERRE fait l'objet de travaux et est libre de toute occupation. Les conditions d'utilisation ne correspondent plus aux conditions du CCTP, il est donc nécessaire de neutraliser la cible de consommation de chauffage appelée NB.

Les piscines ZINS et CHARTREUX font l'objet de modification des paramètres de régulation, de traitement d'air et d'eau chaude sanitaire, visant à réduire les consommations d'énergie. Il est donc nécessaire de neutraliser la cible de consommation de chauffage appelée NB.

2) Correction apportée sur l'avenant 1

Pour des raisons de gestion technique, les prestations P2 + P3 font chacun l'objet d'un montant global et forfaitaire annuel indiqué à l'acte d'engagement.

En ce qui concerne l'aspect comptable, le montant global et forfaitaire des prestations P2 et P3 nécessitent d'être portés sur toute la durée du marché soit 8 ans fermes, le marché n'étant pas reconductible annuellement.

L'avenant n° 1, notifié le 6 octobre 2023, portait sur la suppression des prestations P2 et P3 à la Maison de Quartier des Sénardes, en raison des actes de vandalisme perpétrés la nuit du 29 au 30 juin 2023 ayant conduit à sa destruction totale. Cet avenant entraînait une moins-value annuelle de 5 562,26 € TTC qui sera également portée à 8 ans.

La partie P6, traitée à prix unitaires, suit la même logique comptable.

Ainsi, le tableau récapitulatif d'incidence financière est modifié comme indiqué à l'article 2 du présent avenant.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Pour le point n° 1 :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 7.3 Changement en cours d'exécution du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Conformément au chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de modifier le présent marché.

Modification de périmètre : Pendant la durée du marché, le Maître d'Ouvrage peut ajouter tout site qu'il souhaite confier en exploitation (acquisition, transformation ou construction) ou supprimer du marché un site cédé, démoli, ou plus utilisé.

En cas retrait de site, le titulaire établira un décompte des dépenses engagées au titre du P3 et présentera au Maître d'Ouvrage le bilan des sommes perçues et engagées afin d'étudier la répartition du solde ou l'éventuelle prise en charge des dépassements de dépenses.

Un avenant en plus ou moins-value sera négocié sur la base des redevances de la consultation initiale.

Pour le point n° 2 :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

- Article R. 2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de prendre application des dispositions susvisées.

1) Le marché est modifié dans ces conditions avec effet au 1^{er} juillet 2023 comme suit :

- Bâtiment accueil TERRE
 - Suppression de la cible NB
- Piscine ZINS
 - Suppression de la cible NB
- Piscine des CHARTREUX
 - Suppression de la cible NB

Ce point n° 1 est sans incidence financière sur le montant du marché.

2) Tableau récapitulatif d'incidence financière de l'avenant n° 1

Il convient de porter :

- Le montant global et forfaitaire initial P2 + P3 sur une durée de 8 ans ;
- La moins-value indiquée à l'avenant n° 1 (-5 562,26 € TTC/an soit -4 635,22 € HT/an) sur une durée de 8 ans et non annuellement :

➤ MAISON DE QUARTIER DES SENARDES

. Suppression prestation P2 : - 4 084,06 € HT/an soit sur 8 ans = -32 672,48 € HT

. Suppression prestation P3 : - 551,16 € HT/an soit sur 8 ans = -4 409,28 € HT

Montant total de la suppression prestation P2 + P3 :

-4 635,22 € HT/an **soit -37 081,76 € HT sur 8 ans**

Article 2 : Incidence financière

Pour le point n° 1 : Aucune incidence financière.

Pour le point n° 2 : L'incidence financière reste proportionnelle au montant global et forfaitaire P2 + P3 du marché. **Le montant de la moins-value indiqué annuellement à l'avenant n° 1 est donc annulé et remplacé par le montant indiqué sur 8 ans.**

Montant global du marché sur une durée de 8 ans comprenant P2 + P3 Part Ville de Troyes	AVENANTS				% Par avenant	Cumul des avenants en %	Nouveau montant global du marché HT
	n°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
2 010 378,32 € HT	1	-	- 5 562.26 €	- 5 562.26 €	-1.85%	-1.85%	295 994,49 € (montant annuel)
	2	-	-37 081,76 €	-37 081,76 €	-1.85%	-1.85%	1 973 296,56 €

Article 3 : Clauses et conditions générales

Toutes les clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La Société ENGIE SOLUTIONS

La Ville de Troyes

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX

Lot n° 3 : Etablissements techniques, administratifs, divers

Avenant n° 1- Marché n° 01.23.0517

Entre les parties désignées ci-après :

- **La Ville de TROYES**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant es qualités en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- **La Société IDEX ENERGIES**, ayant son siège social 72 avenue Jean Baptiste Clément, 92 500 Boulogne et représenté par M. Gerard PINCHON, IDEX Energies basée 30 rue du commerce, 51 350 Cormontreuil

Dénommée dans le présent avenant sous l'appellation **la Société IDEX ENERGIES**,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 12 juin 2023 à la société IDEX ENERGIES qui a été retenue **pour une durée de 8 ans** à compter du 1er juillet 2023, pour la maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude de bâtiments du lot n°2. Le contrat prendra donc fin le 30 juin 2031.

Le lot concerné est décomposé en 3 parties :

- **P2 : Conduite et entretien courant,**

. pour un montant global et forfaitaire annuel (période) de 43 016 € HT, ce qui représente un montant de **344 128 € HT sur une durée de 8 ans**

- **P3 : Garantie totale,**

. pour un montant global et forfaitaire annuel (période) de 47 571 € HT, ce qui représente un montant de **380 568 € HT sur une durée de 8 ans**

➤ **Soit un montant global P2 et P3 pour la partie Ville de Troyes de 724 696 € HT**

- **P6 : Prestations et travaux en régie,**

. pour un montant maximum annuel (période) de **30 000 € HT soit 240 000 € HT sur une durée de 8 ans.**

Objet de l'avenant

La Ville de Troyes a construit de nouveaux locaux pour les services techniques du complexe Henri Terré. Dans ces bâtiments, ont été installés des équipements de chauffage réversible nécessitant une maintenance appropriée.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 7.3 Changement en cours d'exécution du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Conformément au chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de modifier le présent marché.

Modification de périmètre : Pendant la durée du marché, le Maître d'Ouvrage peut ajouter tout site qu'il souhaite confier en exploitation (acquisition, transformation ou construction) ou supprimer du marché un site cédé, démoli, ou plus utilisé.

En cas retrait de site, le titulaire établira un décompte des dépenses engagées au titre du P3 et présentera au Maître d'Ouvrage le bilan des sommes perçues et engagées afin d'étudier la répartition du solde ou l'éventuelle prise en charge des dépassements de dépenses.

Un avenant en plus ou moins-value sera négocié sur la base des redevances de la consultation initiale.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de prendre application des dispositions susvisées.

Ainsi, le marché est modifié aux conditions suivantes avec effet au 1^{er} janvier 2024 :

➤ Ajout du site « Locaux techniques Complexe Henri Terré » :

- Prestation annuelle P2 : 335 € HT *
- Prestation annuelle P3 :
 - o P3/1 : 45 € HT *

(* prix base marché)

Soit sur la durée de 7 ans et 6 mois : 380 € HT x 7 ans + 6 mois = 380 € HT x 7 + 190 €

Cet avenant représente donc une plus-value de + 2 850 € HT

Article 2 : Incidence financière

Cet avenant entraine **une plus-value de 2 850 € HT**, portant le montant du marché à 727 546 € HT pour la partie à prix global et forfaitaire P2 + P3.

Montant global et forfaitaire pour une durée de 8 ans comprenant P2 + P3 Part Ville de Troyes	AVENANT				Montants des avenants cumulés HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant global et forfaitaire € HT
	n°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
724 696 € HT	1	+2 850 €	-	+ 2 850 €	+ 2 850 €	+0,39 %	727 546 €

Article 3 : Clauses et conditions générales

Toutes les clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La Société IDEX ENERGIES

La Ville de Troyes

PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

Lot n° 2 Assurances : « Assurance Responsabilité Civile Générale »

Avenant n° 1 - Marché n° 01.20.0068

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- **PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS)**, sis 159 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris, Siret n° 341 539 815 00017, représentée par Monsieur William Lesage, Gérant, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui est suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°2 concernant la garantie « *Responsabilité Civile Générale* » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 25 652,51 € TTC et notifié le 22 janvier 2020 à Paris Nord Assurances Services (PNAS).

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°1 le montant des factures d'assurances intervenues depuis le 1er janvier 2020, et de prendre en compte le montant de la cotisation définitive pour les années 2020, 2021 et 2022.

Cet avenant tient compte de l'évolution de la masse salariale de la Ville de Troyes pour les années 2020, 2021 et 2022.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2020 est fixée à 26 996,37 € TTC (dont 1 343,86 € au titre de la régularisation).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2021 est fixée à 39 658,81 € TTC (dont 13 646,30 € au titre de la régularisation).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2022 est fixée à 30 158,05 € TTC (dont 4 505,54 € au titre de la régularisation).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2023 est fixée à 25 652,51 € TTC dans l'attente de la régularisation 2023.

Récapitulatif des cotisations

Lot n°2	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation provisionnelle
Exercice 2020 Du 01.01.2020 au 31.12.2020	25 652,51 € TTC	26 996,37 € TTC	1 343,86 € TTC
Exercice 2021 Du 01.01.2021 au 31.12.2021	26 012,51 € TTC	39 658,81 € TTC	13 646,30 € TTC
Exercice 2022 Du 01.01.2022 au 31.12.2022	25 652,51 € TTC	30 158,05 € TTC	4 505,54 € TTC
Exercice 2023 Du 01.01.2023 au 31.12.2023	25 652,51 € TTC	-	-

ARTICLE 2 - CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Paris Nord Assurances Services

La Ville de Troyes

**Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville
de Troyes, Troyes Champagne Métropole et
La Maison du Boulanger**

Lot n° 8 : Services Généraux n°2

Avenant n° 1 – Marché n° 01.21.1176

Entre les soussignés :

- La Ville de Troyes, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du2023,

d'une part,

- **La société AGNET PROPTE ET SERVICES**, représentée par Monsieur Yves GOURLET, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, sise 4 rue Altiero Spinelli ZI Savipol, 10300 Sainte-Savine, siret n°712 880 830 00096,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit

Ce marché a été passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique via un groupement de commandes entre La Maison du Boulanger, Troyes Champagne Métropole et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixte :

- Prestations traitées à prix forfaitaire : montant global et forfaitaire annuel de 89 914.90 € TTC.
- Prestations traitées à prix unitaires : application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires sans montant minimum ni maximum.

Ce présent marché a été notifié à la société AG NET PROPTE ET SERVICES le 28 décembre 2021, pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire - Application de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique : *Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.*

Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet de l'avenant

Dans le cadre des aménagements de bureaux des services de la collectivité, les bureaux administratifs de la Direction des Sports jusqu'à présent située au rez-de-chaussée de la Maison des Associations intègrent les bureaux situés au Complexe Henri Terré, Rue Raymond Burgard à Rosières-près-Troyes (10430).

L'espace ainsi libéré à la Maison des Associations sera par la suite occupée par le Service Label et Patrimoine situé au dernier étage de la Maison du Tourisme.

Ce déménagement sera effectif au 1^{er} mars 2024.

Aussi, il convient d'adapter les prestations concernées par le présent lot :

- Maison des Associations :

Les bureaux libérés par la Direction des Sports seront dès le 1^{er} mars occupés par le service Label et Patrimoine, ce qui n'entraîne aucune modification des prestations d'entretien.

- Bureaux Administratifs Complexe Henri Terré :

Les bureaux administratifs créés au Complexe Henri Terré devront être entretenus à compter du 1^{er} mars 2024.

Par conséquent, cet avenant a pour objet d'adapter les prestations du présent lot.

L'article IX.9) du Cahier des Clauses Techniques Particulières est complété comme suit :

- l'annexe F au CCTP relative à la description des prestations à effectuer et périodicité est complété par l'annexe jointe pour les bureaux administratifs Complexe Henri Terré.

- Bureaux administratifs Complexe Henri Terré

Prestations courantes (globales et forfaitaires) :

Les prestations courantes seront effectuées selon les indications portées dans l'annexe F. Elles devront être démarrées au plus tôt à 19h00 et être terminées le lendemain au plus tard à 8h00 les lundis, mardis, mercredis, jeudis, et vendredis.

Article 2 : Incidence financière

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les conséquences financières des variations détaillées ci-dessous :

Partie traitée à prix global et forfaitaire :

- o Bureaux administratifs Complexe Henri Terré :

Mise en place des prestations selon les fréquences décrites à l'annexe F du CCTP modifiée à compter du 1er mars 2024 soit une plus-value s'élevant à 520.08 € TTC/mois représentant 5 200.80 € TTC pour la période allant du 1er mars 2024 au 31 décembre 2024.

L'incidence financière de cet avenant est calculée sur la période allant du 1^{er} mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, et représente une augmentation de 5 200.80 € TTC du montant initial du marché soit + 5.78 %.

Partie à prix unitaires	Partie à montant global et forfaitaire	AVENANTS				Montant des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant global et forfaitaire en € ttc
		n°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
Sans mini ni maxi	89 914.90 €	1	5 200.08 €		+ 5 200.08 €	+ 5 200.08 €	+5.78 %	95 114,98 €

En cas de reconduction, le montant global et forfaitaire annuel amendé sans révision du lot n°8 serait de 96 155.86 € TTC selon le calcul suivant :

Partie à prix unitaires	Partie à montant global et forfaitaire	AVENANTS		Nouveau montant global et forfaitaire en € ttc
		n°	Montant annuel de l'avenant en cas de reconduction TTC	
Sans mini ni maxi	89 914.90 €	1	+6 240.96 €	96 155,86 €

Partie traitée à prix unitaires :

Le bordereau des prix unitaires initial est complété des prix unitaires supplémentaires suivants pour la vitrerie du bâtiment « Bureaux administratifs Complexe Henri Terré » :

- **P18 partie bureaux** : Nettoyage des vitres, huisseries et bâtis intérieur et extérieur 2 faces comprenant l'utilisation d'une nacelle :

Prix à l'intervention = 750 € HT.

- **P19 partie logements** : Nettoyage des vitres, huisseries et bâtis extérieur – face extérieure uniquement comprenant l'utilisation d'une nacelle :

Prix à l'intervention= 499 € HT

Le bordereau des prix unitaires est annexé au présent avenant.

Ces prix supplémentaires sont sans incidence directe sur la partie à prix unitaires traitée sans montant minimum ni maximum.

Article 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la société AGNET PROPRETE ET SERVICES

Pour la Ville de Troyes

(cachet et signature de l'entreprise)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ANNEXE F
DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET PERIODICITE
LOT 8 ENTRETIEN DES SERVICES GENERAUX N°2

BUREAUX ADMINISTRATIFS COMPLEXE HENRI TERRE	ASCENSEUR					CIRCULATIONS /ESCALIERS					BUREAUX					SALLES DE REUNION					SALLES DETENTE /CUISINE					SANITAIRES					
	Prestations courantes					Prestations courantes					Prestations courantes					Prestations courantes					Prestations courantes					Prestations courantes					
	Journalier	Tri-Hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuel	Si nécessaire	Journalier	Tri-Hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuel	Si nécessaire	Journalier	Tri-Hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuel	Si nécessaire	Journalier	Tri-Hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuel	Si nécessaire	Journalier	Tri-Hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuel	Si nécessaire	Journalier	Tri-Hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuel	Si nécessaire	
AERATION																															
Des locaux						X						X					X					X					X				
VIDAGE																															
Vidage des corbeille à déchets avec remplacement des sacs si nécessaire et mise en dépôt des détritux dans un local approprié dans les conteneurs appropriés (tri sélectif) et les sortir hors de l'établissement						X					X					X						X					X				
Vidage des corbeilles à papiers recyclables (tri sélectif)													X					X					X						X		
Vidage des cendriers extérieurs								X																							
ESSUYAGE HUMIDE																															
Porte craies,																															
Mobilier, plan de travail (table), objet meublant, lampe, téléphone				X					X			X					X						X								
Poignée de porte, interrupteur, rampe d'escalier,								X				X					X						X				X ⁽¹⁾				
Eclairage dessus de tableau																															
SUPPRESSION DE TRACES DE SALISSURES ET TOILES D'ARAIGNEE																															
Porte et plan de travail, doigts sur les portes vitrées, miroir ...	X							X				X					X						X					X			
BALAYAGE HUMIDE DES SOLS OU ASPIRATION																															
Tous types de sols (Thermoplastique, Carrelage, Parquet,Pierre marbrière, ...)			X			X						X					X					X					X				
ASPIRATION DES SOLS, TISSUS																															
Moquette, tapis, sol pastillé, siège tissu, ...								X				X					X							X			X				
DEPOUSSIERAGE																															
Extincteurs,sièges,rebords fenêtres,cimaises,armoires hautes,plinthes,radiateurs,bouches VMC...				X					X				X					X						X				X			
NETTOYAGE DES SOLS																															
Lavage tous types de sols (Thermoplastique, Carrelage, Parquet,Pierre marbrière, ...)			X									X					X							X			X ⁽¹⁾				
Balayage et enlèvement des détritux sous le préau et aux abords du bâtiment																															
NETTOYAGE ET DESINFECTION DES APPAREILS SANITAIRES																															
Poste d'eau, lavabo, évier, plan de travail, robinetterie, appareils et accessoires sanitaires, cuvettes WC, urinoires																											X				
DETARTRAGE DES APPAREILS SANITAIRES																															
Poste d'eau, lavabo, évier, robinetterie, accessoire sanitaire, siphon de sol																															X

Journalier : (soit 5/7 jours sauf avis contraire-Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi), Hebdomadaire (Mercredi) ; Tri-hebdomadaire (Lundi-Mercredi-Vendredi) ; Mensuel (Premier Vendredi du mois);

Si nécessaire (le titulaire est tenu de réaliser la prestation à chaque fois que c'est nécessaire. Le titulaire a une obligation de résultat)

Les réapprovisionnements en consommables (savon, papiers WC, essuie mains) sont à prévoir à chaque fois que cela est nécessaire.

(1) avec produit désinfectant et désodorisant

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES EN EUROS

LOT N° 8 - NETTOYAGE DES SERVICES GENERAUX N° 2

PRESTATIONS A BONS DE COMMANDES

SERVICES GENERAUX N° 2

PRESTATIONS PAR INTERVENTION	Unité	Bordereau de Prix Unitaires HT par établissement modifié au 1er mars 2024				
		Bâtiment Audiffred + local annexe RAM	Maison du Tourisme (Locaux Ville de Troyes)	Maison du Tourisme (O. Tourisme)	Bureaux administratifs	
					Complexe Henti Terré	
Vitrerie:						
P15 Rdc: Nettoyage des vitres, huisseries et batis extérieurs, 2 faces	Intervention	260,00 €	80,00 €	20,00 €		
P16 Etage: Nettoyage des vitres, huisseries et batis extérieurs, 2 faces	Intervention	940,00 €	320,00 €	60,00 €		
P17 Tous locaux: Nettoyage des vitres, occulus, cloisons, huisseries et batis intérieurs 2 faces, éclairage	Intervention	130,00 €	30,00 €	35,00 €		
P18 partie Bureaux: Nettoyage des vitres, huisseries et batis intérieur et extérieur 2 faces comprenant l'utilisation d'une nacelle	Intervention				750,00 €	
P19 partie logements Nettoyage des vitres, huisseries et batis extérieur – face extérieure uniquement comprenant l'utilisation d'une nacelle	Intervention				499,00 €	

PRESTATIONS PAR M2 OU HEURE		Unité	Bordereau de Prix Unitaires HT
Entretien et rénovation approfondis des sols:			
P7 Récavage et décapage carrelage(+ tomette/pierre Maison du Tourisme)	m2		0,29 €
P8 Décapage et pose d'une émulsion sur les sols thermoplastiques	m2		1,33 €
P9 Spray méthode sur sol thermoplastiques	m2		0,67 €
P10 Shampouinage moquette	m2		0,67 €
P11 Décapage et remise en cire sur parquet	m2		2,00 €
P12 Spray méthode sur parquet	m2		0,67 €
Remise en état exceptionnelle sortant du cadre de l'entretien courant standard			
P13 Main d'œuvre	heure		18,50 €
P14 Utilisation d'une nacelle	heure		35,71 €

Fourniture de matériels de préparation, de conditionnement, de conservation, de manutention, nécessaires au déménagement des réserves des Musées de la Ville de Troyes

Phase 1 : Musée Saint-Loup

Lot n°3 – Eclairage

AVENANT N° 1 - Marché n° 01 22 1081

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société CDE PROLUTECH**, représentée par Monsieur Cyrille VALLERAND en sa qualité de Président, sise Zone espace Leaders – 31 allée des Thomasses – 74 540 ALBY SUR CHERAN, SIRET n°350 372 512 000 37,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié à la société CDE Prolutech, le 24 octobre 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture de matériel de conditionnement, de conservation, de manutention nécessaires au déménagement des réserves des Musée de la ville de Troyes – Phase 1 - Lot n°3 : Eclairage.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 2 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 3 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 3 000 € HT annuel.

Une clarification doit être apportée dans la formulation des modalités de calcul de la formule de révision afin de lever toute ambiguïté lors du calcul de révision des prix.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

A l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires seront révisables trimestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des fournitures.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés trimestriellement, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : Caisserie

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (162402(n)/162402(0))]$$

Lot n° 2 : Conditionnement

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534585(n)/010534585(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 3 : Eclairage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 (010534702(n)/010534702(0))]$$

Lot n° 4 : Matériel de conservation

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534825(n)/ 010534825(0)) + 0,25 \times (010534168(n))/ 010534168(o))]$$

Lot n° 5 : Matériel de levage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 6 : Matériel photographique

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

Lot n° 7 : Outils de manutention et de chantier

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/ 010534715(0))]$$

Lot n° 8 : Fourniture et petit matériel

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534587(n)/010534587(0))]$$

Lot n° 9 : Tables à hauteur réglable

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534738(n)/010534738(0))]$$

Lot n° 10 : Veille sanitaire des collections

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre) ;
- 010534825(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534825(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534168(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534168(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534715(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534715(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534702(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534702(n) est la moyenne des indices sur la période de révision
- 010534587(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534587(n) est la moyenne des indices sur la période de révision
- 010534738(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534738(n) est la moyenne des indices sur la période de révision
- 010534585(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534585(n) est la moyenne des indices sur la période de révision

Les index utilisés pour les lots sont les suivants :

Identifiant 010534825 – Equipements électriques – Indices de prix production base 100 – 2015

Identifiant 010534585– Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton

Identifiant 010534168 – PVC et mélanges à base de PVC – Produits chimiques 2015

Identifiant 010534715 – Matériel de levage et manutention

Identifiant 010534702 – Appareils d'éclairage électrique

Identifiant 010534587 – Articles de papeterie

Identifiant 010534738 – Meubles de bureau et de magasin

Le calcul du coefficient de révision sera effectué trimestriellement et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

Les indices sont publiés sur le site www.lemoniteur.fr (Moniteur des Travaux Publics).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix de vente des articles seront arrondis au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires seront révisables trimestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des fournitures.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés trimestriellement, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : Caisserie

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (162402(n)/162402(0))]$$

Lot n° 2 : Conditionnement

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534585(n)/010534585(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 3 : Eclairage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534702(n)/010534702(0))]$$

Lot n° 4 : Matériel de conservation

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534825(n)/010534825(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 5 : Matériel de levage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 6 : Matériel photographique

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

Lot n° 7 : Outils de manutention et de chantier

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 8 : Fourniture et petit matériel

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534587(n)/010534587(0))]$$

Lot n° 9 : Tables à hauteur réglable

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534738(n)/010534738(0))]$$

Lot n° 10 : Veille sanitaire des collections

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le dernier prix révisé HT (ou le prix HT initial de l'offre pour la 1^{ère} révision) ;
- 010534825(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534825(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534825(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534168(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534168(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534168(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534715(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534715(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534715(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534702(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534702(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534702(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534587(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534587(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534587(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534738(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534738(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534738(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534585(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534585(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534585(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision.

Les index utilisés pour les lots sont les suivants :

Identifiant 010534825 – Equipements électriques – Indices de prix production base 100 – 2015

Identifiant 010534585– Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton

Identifiant 010534168 – PVC et mélanges à base de PVC – Produits chimiques 2015

Identifiant 010534715 – Matériel de levage et manutention

Identifiant 010534702 – Appareils d'éclairage électrique

Identifiant 010534587 – Articles de papeterie

Identifiant 010534738 – Meubles de bureau et de magasin

Le calcul du coefficient de révision sera effectué trimestriellement et se fera en utilisant les dernières valeurs connues de l'indice même si ces dernières sont provisoires. Lors de la parution des valeurs définitives, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

Les indices sont publiés sur le site www.lemoniteur.fr ((Moniteur des Travaux Publics)).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix de vente des articles seront arrondis au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cette modification n'a pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société CDE PROLUTECH
(Signature électronique)

La Ville de Troyes

Fourniture de matériels de préparation, de conditionnement, de conservation, de manutention, nécessaires au déménagement des réserves des Musées de la Ville de Troyes

Phase 1 : Musée Saint-Loup

Lot n°8 – Fournitures et petit matériel

AVENANT N° 1 - Marché n° 01 22 1083

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société PROMUSEUM**, représentée par Madame Juliette BOURDILLON en sa qualité de Présidente, sise ZA des Marceaux – Allée Jean Chaptal – 78 710 ROSNY SUR SEINE, SIRET n°341 788 487 000 54,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié à la société Promuseum, le 27 octobre 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture de matériel de conditionnement, de conservation, de manutention, nécessaires au déménagement des réserves des Musée de la ville de Troyes – Phase 1 – Lot n°8 : Fournitures et petit matériel.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 2 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 3 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 7 000 € HT annuel.

Une clarification doit être apportée dans la formulation des modalités de calcul de la formule de révision afin de lever toute ambiguïté lors du calcul de révision des prix.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

A l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires seront révisables trimestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des fournitures.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés trimestriellement, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : Caisserie

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (162402(n)/162402(0))]$$

Lot n° 2 : Conditionnement

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534585(n)/010534585(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 3 : Eclairage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 (010534702(n)/010534702(0))]$$

Lot n° 4 : Matériel de conservation

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534825(n)/010534825(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 5 : Matériel de levage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 6 : Matériel photographique

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

Lot n° 7 : Outils de manutention et de chantier

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 8 : Fourniture et petit matériel

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534587(n)/010534587(0))]$$

Lot n° 9 : Tables à hauteur réglable

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534738(n)/010534738(0))]$$

Lot n° 10 : Veille sanitaire des collections

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre) ;
- 010534825(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534825(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534168(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534168(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534715(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534715(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534702(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534702(n) est la moyenne des indices sur la période de révision
- 010534587(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534587(n) est la moyenne des indices sur la période de révision
- 010534738(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534738(n) est la moyenne des indices sur la période de révision
- 010534585(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534585(n) est la moyenne des indices sur la période de révision

Les index utilisés pour les lots sont les suivants :

Identifiant 010534825 – Equipements électriques – Indices de prix production base 100 – 2015

Identifiant 010534585– Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton

Identifiant 010534168 – PVC et mélanges à base de PVC – Produits chimiques 2015

Identifiant 010534715 – Matériel de levage et manutention

Identifiant 010534702 – Appareils d'éclairage électrique

Identifiant 010534587 – Articles de papeterie

Identifiant 010534738 – Meubles de bureau et de magasin

Le calcul du coefficient de révision sera effectué trimestriellement et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

Les indices sont publiés sur le site www.lemoniteur.fr ((Moniteur des Travaux Publics).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix de vente des articles seront arrondis au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires seront révisables trimestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des fournitures.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés trimestriellement, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : Caisserie

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (162402(n)/162402(0))]$$

Lot n° 2 : Conditionnement

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534585(n)/010534585(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 3 : Eclairage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 (010534702(n)/010534702(0))]$$

Lot n° 4 : Matériel de conservation

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534825(n)/ 010534825(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 5 : Matériel de levage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 6 : Matériel photographique

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

Lot n° 7 : Outils de manutention et de chantier

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/ 010534715(0))]$$

Lot n° 8 : Fourniture et petit matériel

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534587(n)/ 010534587(0))]$$

Lot n° 9 : Tables à hauteur réglable

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534738(n)/ 010534738(0))]$$

Lot n° 10 : Veille sanitaire des collections

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le dernier prix révisé HT (ou le prix HT initial de l'offre pour la 1^{ère} révision) ;
- 010534825(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534825(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534825(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534168(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534168(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534168(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534715(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534715(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534715(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534702(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534702(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534702(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534587(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534587(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534587(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534738(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534738(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534738(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534585(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534585(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534585(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision.

Les index utilisés pour les lots sont les suivants :

Identifiant 010534825 – Equipements électriques – Indices de prix production base 100 – 2015

Identifiant 010534585– Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton

Identifiant 010534168 – PVC et mélanges à base de PVC – Produits chimiques 2015

Identifiant 010534715 – Matériel de levage et manutention

Identifiant 010534702 – Appareils d'éclairage électrique

Identifiant 010534587 – Articles de papeterie

Identifiant 010534738 – Meubles de bureau et de magasin

Le calcul du coefficient de révision sera effectué trimestriellement et se fera en utilisant les dernières valeurs connues de l'indice même si ces dernières sont provisoires. Lors de la parution des valeurs définitives, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

Les indices sont publiés sur le site www.lemoniteur.fr ((Moniteur des Travaux Publics)).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix de vente des articles seront arrondis au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cette modification n'a pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société PROMUSEUM
(Signature électronique)

La Ville de Troyes

Fourniture de matériels de préparation, de conditionnement, de conservation, de manutention, nécessaires au déménagement des réserves des Musées de la Ville de Troyes

Phase 1 : Musée Saint-Loup

Lot n°9 – Tables à hauteur réglable

AVENANT N° 1 - Marché n° 01 22 1080

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société MOBILIER GOZ' Collectivités**, représentée par Monsieur Claude GOZLAN en sa qualité de Gérant, sise 14 rue des Troprès – ZA de Culoison – 10 150 SAINTE-MAURE, SIRET n°385 381 959 000 35,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié à la société Mobilier Goz'Collectivités, le 19 octobre 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture de matériel de conditionnement, de conservation, de manutention, nécessaires au déménagement des réserves des Musée de la ville de Troyes – Phase 1 – Lot n°9 : Tables à hauteur réglable.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 2 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 3 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 4 000 € HT annuel.

Une clarification doit être apportée dans la formulation des modalités de calcul de la formule de révision afin de lever toute ambiguïté lors du calcul de révision des prix.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

A l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires seront révisables trimestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des fournitures.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés trimestriellement, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : Caisserie

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (162402(n)/162402(0))]$$

Lot n° 2 : Conditionnement

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534585(n)/010534585(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 3 : Eclairage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 (010534702(n)/010534702(0))]$$

Lot n° 4 : Matériel de conservation

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534825(n)/010534825(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 5 : Matériel de levage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 6 : Matériel photographique

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

Lot n° 7 : Outils de manutention et de chantier

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 8 : Fourniture et petit matériel

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534587(n)/010534587(0))]$$

Lot n° 9 : Tables à hauteur réglable

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534738(n)/010534738(0))]$$

Lot n° 10 : Veille sanitaire des collections

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix HT en cours d'application (ou prix HT initial de l'offre) ;
- 010534825(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534825(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534168(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534168(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534715(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534715(n) est la moyenne des indices sur la période de révision.
- 010534702(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534702(n) est la moyenne des indices sur la période de révision
- 010534587(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534587(n) est la moyenne des indices sur la période de révision
- 010534738(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534738(n) est la moyenne des indices sur la période de révision
- 010534585(o) est la valeur du dernier indice connu au moment de la précédente révision (ou de l'offre initiale pour la 1ère révision) ;
- 010534585(n) est la moyenne des indices sur la période de révision

Les index utilisés pour les lots sont les suivants :

Identifiant 010534825 – Equipements électriques – Indices de prix production base 100 – 2015

Identifiant 010534585– Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton

Identifiant 010534168 – PVC et mélanges à base de PVC – Produits chimiques 2015

Identifiant 010534715 – Matériel de levage et manutention

Identifiant 010534702 – Appareils d'éclairage électrique

Identifiant 010534587 – Articles de papeterie

Identifiant 010534738 – Meubles de bureau et de magasin

Le calcul du coefficient de révision sera effectué trimestriellement et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

Les indices sont publiés sur le site www.lemoniteur.fr ((Moniteur des Travaux Publics).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix de vente des articles seront arrondis au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires seront révisables trimestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des fournitures.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés trimestriellement, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : Caisserie

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (162402(n)/162402(0))]$$

Lot n° 2 : Conditionnement

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534585(n)/010534585(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 3 : Eclairage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 (010534702(n)/010534702(0))]$$

Lot n° 4 : Matériel de conservation

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,60 \times (010534825(n)/ 010534825(0)) + 0,25 \times (010534168(n)/010534168(o))]$$

Lot n° 5 : Matériel de levage

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/010534715(0))]$$

Lot n° 6 : Matériel photographique

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(0))]$$

Lot n° 7 : Outils de manutention et de chantier

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534715(n)/ 010534715(0))]$$

Lot n° 8 : Fourniture et petit matériel

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534587(n)/ 010534587(0))]$$

Lot n° 9 : Tables à hauteur réglable

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534738(n)/ 010534738(0))]$$

Lot n° 10 : Veille sanitaire des collections

$$P(n) = P(o) \times [0,15 + 0,85 \times (010534825(n)/010534825(o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le dernier prix révisé HT (ou le prix HT initial de l'offre pour la 1^{ère} révision) ;
- 010534825(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534825(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534825(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534168(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534168(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534168(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534715(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534715(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534715(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534702(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534702(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534702(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534587(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534587(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534587(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534738(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534738(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534738(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision ;
- 010534585(o) est la valeur correspondant au mois M0 pour la première révision puis pour les révisions suivantes 010534585(o) correspondra à la valeur de la moyenne qui aura été calculée pour la révision précédente ;
- 010534585(n) est la moyenne des 3 derniers indices connus au moment de la révision.

Les index utilisés pour les lots sont les suivants :

Identifiant 010534825 – Equipements électriques – Indices de prix production base 100 – 2015

Identifiant 010534585– Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton

Identifiant 010534168 – PVC et mélanges à base de PVC – Produits chimiques 2015

Identifiant 010534715 – Matériel de levage et manutention

Identifiant 010534702 – Appareils d'éclairage électrique

Identifiant 010534587 – Articles de papeterie

Identifiant 010534738 – Meubles de bureau et de magasin

Le calcul du coefficient de révision sera effectué trimestriellement et se fera en utilisant les dernières valeurs connues de l'indice même si ces dernières sont provisoires. Lors de la parution des valeurs définitives, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

Les indices sont publiés sur le site www.lemoniteur.fr ((Moniteur des Travaux Publics)).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix de vente des articles seront arrondis au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cette modification n'a pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société MOBILIER GOZ' Collectivités
(Signature électronique)

La Ville de Troyes



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°32	CORRIDA DE NOËL 2023
RAPPORTEUR	M. JAY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

CORRIDA DE NOËL 2023

Exposé :

La Corrida de Noël est le dernier évènement sportif de l'année organisé par la Ville de Troyes. Conjuguant le sport et le déguisement, cette manifestation festive a pour but de promouvoir de façon ludique la course à pied, mais également d'animer le centre-ville et de mettre en valeur les illuminations de Noël.

La Corrida de Noël s'est déroulée le vendredi 15 décembre 2023.

A l'occasion de cette course, des récompenses ont été données aux concurrents déguisés (50 parmi les plus beaux déguisements).

Le règlement du concours, joint en annexe de la présente délibération, définit les modalités d'organisation de ce dernier.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver le règlement du concours joint en annexe,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à l'organisation de ce concours.**

RÈGLEMENT DU CONCOURS

« Corrida de Noël »

ARTICLE 1^{er} : Dénomination sociale

Dans le cadre de ses missions d'animations sportives, la ville de Troyes (Direction des Sports), domiciliée Place Alexandre Israël, 10000 Troyes, et représentée par son Maire, Monsieur François BAROIN, organise une course intitulée « Corrida de Noël ».

Cette course est ouverte aux coureurs licenciés et non licenciés nés en 2010 et avant. Un certificat médical est obligatoire pour les non licenciés.

Le droit d'inscription est de 5 €.

ARTICLE 2 : Durée et déroulement de la « Corrida »

La course d'environ 4,5 km, conforme au règlement des courses sur route (FFA), aura lieu le vendredi 15 décembre 2023.

Le début de la course est prévu à 20h15.

Les participants sont invités à venir déguisés à cette course.

ARTICLE 3 : Inscription

Les inscriptions se feront soit :

- Par internet à l'adresse suivante <http://www.sports-troyes.fr> du 18 octobre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 à 18h.
- A la Maison des associations – 63 avenue Pasteur – 10000 Troyes,
 - o Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h, le vendredi jusqu'à 17h, le mercredi 13 décembre jusqu'à 15h.
- À Décathlon (Lieu-dit Les Dames Blanches – 10 150 Lavau): Le samedi 9 décembre, de 10h à 18h,
- À Burger King (Rosières-près-Troyes) : le mercredi 13 décembre de 16h à 20h.

Le retrait des dossards s'effectuera :

- À la Maison des Associations (Service animations et équipements sportifs – 63, avenue Pasteur – 10 000 Troyes) du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h, le vendredi jusqu'à 17h, le mercredi 13 décembre jusqu'à 15h,
- À Décathlon (Lieu-dit Les Dames Blanches – 10 150 Lavau) le samedi 9 décembre, de 10h à 18h,
- À Burger King (Rosières-près-Troyes) le mercredi 13 décembre de 16h à 20h.

Aucun dossard ne sera envoyé par voie postale.

Tout engagement est personnel. Aucun transfert d'inscription n'est autorisé pour quelque motif que ce soit. Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne, sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve. L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident face à ce type de situation. Le dossard devra être entièrement lisible lors de la course.

Un coureur peut être amené à annuler son inscription du fait d'un évènement grave. Les remboursements seront effectués sur présentation, dans les quinze jours suivant la course, d'un certificat médical en cas de maladie ou d'accident, ou d'un justificatif délivré par une autorité compétente en cas de force majeure.

Article 4 : Certificat médical et licence

La corrida de Noël est une compétition soumise à la présentation obligatoire par les participants à l'organisateur :

D'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la FFA, ou d'un « Pass' J'aime Courir » délivré par la FFA et complété par le médecin, en cours de validité à la date de la manifestation. (Attention : les autres licences délivrées par la FFA (Santé, Encadrement et Découverte ne sont pas acceptées),

Ou d'une licence sportive, en cours de validité à la date de la manifestation, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition et délivrée par une des fédérations suivantes :

- Fédération des clubs de la défense (FCD),
- Fédération française du sport adapté (FFSA),
- Fédération française handisport (FFH),
- Fédération sportive de la police nationale (FSPN),
- Fédération sportive des ASPTT,
- Fédération sportive et culturelle de France (FSCF),
- Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT),
- Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP),

Ou pour les majeurs d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an à la date de la compétition, ou de sa copie. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat médical

Ou pour les mineurs : le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports. Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

L'organisateur conservera, selon le cas, la trace de la licence présentée (numéro et fédération de délivrance), l'original ou la copie du certificat médical, le questionnaire médical et l'attestation parentale pour les mineurs, pour la durée du délai de prescription (10 ans).

Les licences étrangères ne sont pas acceptées. Les participants étrangers sont tenus de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport

en compétition, de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, même s'ils sont détenteurs d'une licence compétition émise par une fédération affiliée à World Athletics. Ce certificat doit être rédigé en langue française, daté, signé et permettre l'authentification du médecin que ce dernier soit ou non établi sur le territoire national. S'il n'est pas rédigé en langue française, une traduction en français doit être fournie.

ARTICLE 5 : Force majeure

En cas de force majeure, de catastrophe naturelle, de l'évolution de la situation sanitaire, ou toute autre circonstance mettant en danger la sécurité des coureurs, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la course à pied. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, les règles et contraintes pourront être amenées à évoluer (allègement ou durcissement). L'acceptation de ce règlement vaudra acceptation des évolutions / modifications ultérieures.

ARTICLE 6 : Déroulement de la course

La sécurité routière est assurée par la Police municipale, le service médical par la Croix Rouge française. Ceux-ci peuvent décider de la mise hors course d'un concurrent pour des raisons médicales.

L'organisation ne pourra être tenue responsable en cas d'accident.

Il appartient à chaque participant de veiller à la préservation de ses effets personnels, l'organisation déclinant toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommages subis par ces derniers.

ARTICLE 7 : Assurances

Conformément à la réglementation, la Ville de Troyes a souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile, celles de leurs préposés et de tous les participants à l'épreuve organisée. Les athlètes licenciés bénéficient des garanties par l'assurance liées à leurs licences. Il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement.

ARTICLE 8 : Droit à l'image

Le concurrent autorise expressément l'organisation ainsi que ses ayants droits (médias, partenaires...) à utiliser ou faire utiliser, à reproduire ou faire reproduire son nom, ses images fixes ou audiovisuelles, sa voix et sa prestation sportive à l'occasion de cet événement, sans contrepartie financière, en vue de toute exploitation directe ou sous forme dérivée (campagnes publicitaires, promotionnelles et/ou commerciales) de l'épreuve et ce sur tous les supports y compris les documents promotionnels et publicitaires et pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la date de la manifestation.

Dans les conditions définies ci-dessus, le concurrent autorise l'organisation à apporter toute modification, adjonction, suppression, qu'elle jugera utile pour l'exploitation de son image, à associer et/ou combiner à son image, tous/toutes signatures, accroches, slogans, légendes, marques, signes distinctifs, mentions légales, visuels et, de manière

générale tout élément de toute nature au choix de l'organisation destiné notamment à illustrer les supports de communications dans lesquelles elles sont intégrées.

Le participant garantit n'être lié par aucun contrat exclusif relatif à l'utilisation de son Image.

ARTICLE 9 : Résultats

Une catégorie de concurrents sera récompensée :

- 50 personnes/groupes parmi les déguisements les plus originaux recevront un prix à l'arrivée.

ARTICLE 10 : Jury

Un jury sélectionnera les 50 déguisements récompensés à l'arrivée de la course parmi l'ensemble des concurrents.

Le jury sera constitué :

- de l'Adjoint au Maire chargé des sports,
- d'un ou deux élus membres de la commission des sports,
- du chef de service Animation et équipements sportifs de la Ville de Troyes,

ARTICLE 11 : Prix

Les lauréats de chaque catégorie seront récompensés par une bouteille de Champagne (valeur : 15 €).

ARTICLE 12 : Remise des prix

La remise des prix aura lieu à l'arrivée de la course.

ARTICLE 13 : Informatique et liberté

Les informations recueillies à l'occasion de la participation à ce jeu-concours sont enregistrées dans un fichier informatisé par le responsable du service des Animations Sportives de la Ville de Troyes et sont destinées à lister les gagnants.

Elles seront conservées pendant 1 an.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre référent interne : rgpd@troyes-cm.fr / Ville de Troyes, Service RGPD, Place Alexandre Israël, 10027 Troyes cedex ou Notre Délégué à la protection des données externe : DPO - CDG10, BP 40085 SAINTE-SAVINE, 10602 LA CHAPELLE SAINT-LUC CEDEX ou par mail dpo@cdg10.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 14 : Dépôt du règlement

Le présent règlement sera déposé sur les sites suivants : www.ville-troyes.fr et www.sports-troyes.fr .

ARTICLE 15 : Acceptation

Du seul fait de leur participation au concours « *Corrida de Noël* », les participants acceptent le présent règlement.

Le présent règlement pourra être consulté au Service Animation et équipements sportifs de la Ville de Troyes aux heures ouvrables et adressé par voie postale ou électronique, gratuitement à toute personne qui en ferait la demande au Service Animations et équipements sportifs.

Mme AZZAB

Je ne compte pas chanter, rassurez-vous. C'était uniquement que cette manifestation appelle chaque année un besoin conséquent de bénévoles, et nous nous demandions si l'Atelier solidaire troyen avait apporté son concours.

M. BRET

Absolument Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE

Merci. Honnêtement, c'est un triomphe, c'est une fête, c'est une joie de vivre, il y avait du monde. De même que c'est un grand triomphe les fêtes de fin d'année, les animations, les parades. Et je pense que les gens ont besoin de rencontres et de ce point de vue, il faudra que l'on réfléchisse à proposer peut-être plus régulièrement chaque saison, à chacune des saisons une thématique particulière avec de l'art dans la rue et une capacité aussi pour les gens de partager. Ils sont hyper créatifs. Il est vrai qu'il y avait des costumes mais incroyables. Et puis contents de se promener comme ça en ville une fois la corrida terminée. Enfin ça c'était assez sympathique, très sympathique. Pas de questions ? Je mets aux voix.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : Mme THOMAS ; Mme LEMELLE ; M. DEHARBE ; Mme HELIOT-COURONNE ; M. JAY ; M. HONORE ; Mme LE CORRE
- **n'ont pas pris part au vote par procuration étant excusés et ayant donné pouvoir** : M. CHEVALIER et M. GONCALVES

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°33	<u>MANIFESTATIONS SPORTIVES</u> 1/ PARTENARIATS 2024 2/ REGLEMENT DU JEU CONCOURS DES NOCTURNES AQUATIQUES ET DES ANNIVERSAIRES
RAPPORTEUR	Mme DUTREUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
31	36	36			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (36 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

MANIFESTATIONS SPORTIVES

1/ PARTENARIATS 2024

2/ REGLEMENT DU JEU CONCOURS DES NOCTURNES AQUATIQUES ET DES ANNIVERSAIRES

Exposé :

1. Partenariats pour les manifestations sportives 2024

Dans le cadre de l'animation et la promotion de la cité par le sport, la Ville de Troyes organise chaque année plusieurs manifestations sportives à destination du grand public. Parmi celles-ci figurent entre autres : le Semi-Marathon de Troyes, les Randonnées vélo et pédestre, la Fête du Sport, la Corrida de Noël, Place au sport, les Anniversaires aquatiques, les Nocturnes aquatiques, le Passeport Loisirs et la Nuit du Sport. Toutes ces manifestations rencontrent un vif succès et sont attendues tant par les sportifs que par le public toujours plus nombreux.

Pour organiser chaque évènement, la Ville de Troyes s'entoure de différents partenaires qui apportent une participation financière ou en nature.

Pour l'année 2024, les partenaires suivants soutiendront tout ou partie des animations sportives proposées par la Ville :

- Intermarché (SAS Judis) en qualité de partenaire majeur,	- Champagne Laurenti
- Crédit Agricole Champagne Bourgogne en qualité de partenaire majeur,	- Mizuno
- Groupe Amplitude automobile : Kia, Opel, Mazda, Volvo, Ford...	- Troyes Omnisports
- Crédit Mutuel	- Comité Aube Athlétisme
- Running 3	- Optique Mangin
- Décathlon	- Michelin
- Renault Star	- Plurihabitat Mon Logis
- Harmonie Mutuelle	- Nord Events
- Troyes Aube Habitat	- AG Net
	- STTI
	- Cemoi
	- Norelem
	- L'Atelier du Sportif
	- Burger King

L'ensemble de ces partenariats permettent d'équilibrer financièrement les évènements. Le montant prévisionnel total du soutien financier est estimé à 63 200 € et à 16 294 € d'aides en nature pour l'exercice 2024 (détail en annexe).

Une convention de partenariat entre la Ville de Troyes et chaque entité est élaborée afin de préciser les engagements de chacune des parties.

La liste des partenaires n'est pas exhaustive car il est possible de nouer un nouveau partenariat en cours d'année.

La Ville de Troyes, dans le cadre de ces partenariats, peut accorder à ses partenaires des avantages en nature, tels que des entrées piscine, des inscriptions gratuites au semi-entreprise ou à la Corrida, des autorisations d'occupation du domaine public pour un montant maximum de 14 500 euros.

2. Règlement du jeu-concours à l'occasion des Nocturnes aquatiques et des anniversaires

Depuis le 31 octobre 2014, la Ville de Troyes propose aux usagers de la piscine des Chartreux une manifestation mensuelle intitulée « Nocturne aquatique ». Ce rendez-vous du vendredi soir rencontre un vif succès et est programmé dix fois par an avec une thématique différente pour chacun (Aqua-ciné, Chasse aux œufs, Disco, Carnaval...).

Par ailleurs, la Ville de Troyes propose également l'organisation d'anniversaire le mercredi après-midi.

De nombreux partenaires soutiennent ces animations et souhaitent offrir des lots aux participants de cette soirée.

C'est pourquoi, à l'occasion des prochaines Nocturnes aquatiques, dix lots seront attribués aux participants qui auront répondu correctement aux jeux proposés le soir de ladite Nocturne (chasse au trésor, quizz, ...). A l'issue de ces épreuves, des récompenses seront données aux dix premiers.

A l'occasion des anniversaires, 3 lots seront attribués à l'enfant fêtant son anniversaire et 1 lot à ses invités.

Le règlement du jeu-concours, joint en annexe de la présente délibération, définit les modalités d'organisation de ce dernier.

Décision :

En fonction de ces éléments, il vous est proposé :

- **d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et chaque entité partenaire des manifestations sportives 2024,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de partenariat correspondantes,**
- **d'approuver le règlement du jeu-concours « Nocturnes aquatiques et anniversaires » joint en annexe,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à l'organisation de ce concours.**

Prévisions de partenariat manifestations sportives 2024

1 - Bilan 2023

Partenariats financiers																
Partenaires	AG Net	Judis	STI	Crédit Agricole Champagne Bourgogne	Renault Star	Troyes Aube Habitat	Crédit Mutuel	Décathlon	Plurihabitat Mon Logis	Harmonie Mutuelles	Optiques Mangin	Groupe Amplitude Kia et Opel	Norelem	Burger King	Atelier du sportif	Michelin
Montant des partenariats	2 300	12 500	1 500	10 000	2 300	4 900	3 500	6 000	1 500	5 500	500	2 500	2 300	4 700	1 500	1 200

Montant total 62 700 €

Partenariats en nature					
Partenaires	Judis prestations en nature	Champagne Laurenti dons en champagne	Running 3 dons en t-shirts	Décathlon dons en dossards et rubalise	Cérmoi dons en chocolats
Montant des partenariats	1 500	1 428	12 000	500	866

Montant total 16 294 €

2 - Prévisionnel 2024

Partenariats financiers

Partenaires	AG Net	Judis	STI	Crédit Agricole Champagne Bourgogne	Renault Star	Troyes Aube Habitat	Crédit Mutuel	Décathlon	Plurihabitat Mon Logis	Harmonie Mutuelles	Optiques Mangin	Groupe Amplitude Kia et Opel	Norelem	Burger King	Atelier du sportif	Michelin
Montant des partenariats	2 300	12 500	1 500	10 000	2 300	4 900	3 500	6 000	1 500	5 500	500	2 500	2 800	4 700	1 500	1 200

Montant estimé

63 200 €

Partenariats en nature

Partenaires	Judis prestations en nature	Champagne Laurenti don en champagne	Running 3 dons en t- shirts	Décathlon dons en dossards et rubalise	Cémoi dons en chocolats
Montant des partenariats	1 500	1 428	12 000	500	866

Montant Estimé

16 294 €



RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS

« Nocturne Aquatique »

Préambule

Le jeu-concours consiste en la participation des usagers de la piscine des Chartreux lors de l'animation « Nocturne Aquatique » à un jeu (chasse au trésor, quizz).

ARTICLE 1^{er} : Dénomination sociale

Dans le cadre de ses missions d'animations sportives, la ville de Troyes (Service Animations et équipements sportifs), domiciliée Place Alexandre Israël, 10000 Troyes, et représentée par son Maire, Monsieur François BAROIN, organise des animations intitulées « Nocturne Aquatique ».

Ce jeu-concours est ouvert à tous les usagers de la piscine des Chartreux. En sont notamment exclues les personnes qui auraient participé directement ou indirectement à la mise en œuvre du présent jeu-concours. La participation à ce jeu-concours est gratuite.

Le droit d'entrée est celui des tarifs en vigueur.

ARTICLE 2 : Durée – Lieu

Le jeu-concours se déroulera à chaque nocturne aquatique à la Piscine des Chartreux.

L'annonce des gagnants aura lieu par déclaration orale entre 19h et 21h.

ARTICLE 3 : Principes et modalités du jeu-concours

Le jeu-concours « Nocturne Aquatique » consiste en la participation des usagers à un jeu (chasse au trésor, quizz...). Les dix premiers ayant trouvé ou répondu aux questions ou énigmes du jeu proposé par l'équipe d'animation seront récompensés.

ARTICLE 4 : Dotations

Chaque gagnant, recevra un lot parmi ceux mis à disposition de la Ville de Troyes par ses partenaires, mais également ses propres lots (exemple : entrée de piscine simple « tarif réduit » à 2 €).

ARTICLE 5 : Attribution des dotations

Le lot remis à chaque gagnant ne pourra donner lieu à aucune contestation sur sa nature ou sa valeur, ni à la remise d'une contrepartie de quelque nature que ce soit. Chaque gagnant devra retirer son lot sur place, à la suite immédiate du jeu.

ARTICLE 6 : Informatique et liberté

Les informations recueillies à l'occasion de la participation à ce jeu-concours sont enregistrées dans un fichier informatisé par le responsable du service des Piscines de la Ville de Troyes et sont destinées à lister les gagnants annuels du jeu-concours.

Elles seront conservées pendant 1 an.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre référent interne : rgpd@troyes-cm.fr / Ville de Troyes, Service RGPD, Place Alexandre Israël, 10027 Troyes cedex ou Notre Délégué à la protection des données externe : DPO - CDG10, BP 40085 SAINTE-SAVINE, 10602 LA CHAPELLE SAINT-LUC CEDEX ou par mail dpo@cdg10.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 7 : Dépôt du règlement

Le présent règlement sera déposé sur les sites suivants : www.ville-troyes.fr et www.sports-troyes.fr .

ARTICLE 8 : Acceptation

Du seul fait de leur participation au jeu-concours « *Nocturne Aquatique* », les participants acceptent le présent règlement.

Le présent règlement pourra être consulté au Service Piscines municipales de la Ville de Troyes aux heures ouvrables et adressé par voie postale ou électronique, gratuitement à toute personne qui en ferait la demande au Service Animations et équipements sportifs.

ARTICLE 9 : Réclamations

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant l'animation « *Nocturne Aquatique* » à :

Mairie de Troyes,
Service Piscines municipales
Jeu-concours « *Nocturne Aquatique* »,
Place Alexandre Israël,
B.P 767
10 026 Troyes Cedex

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, DAHDOUN, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : M. BRET ; M. DENIS ; M. HONORE
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusé et ayant donné pouvoir** : M. CHEVALIER

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°34	JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024
	RELAIS DE LA FLAMME
RAPPORTEUR	Mme DUTREUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
35	42	42			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (42 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

RELAIS DE LA FLAMME

Exposé :

Modification de la convention entre Paris 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) – Ville de Troyes – Conseil départemental de l'Aube

Lors de sa séance du 8 mars dernier, le Conseil municipal a approuvé, par délibération n°18, le partenariat « Collectivité-Etape » entre Paris 2024 – Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), le Conseil départemental de l'Aube et la Ville de Troyes.

Au titre de l'implication de notre Collectivité sur le Relais de la Flamme Paralympique, Paris 2024 a décidé d'attribuer une nouvelle contrepartie à la Ville de Troyes.

Il s'agit de la remise, lors du passage de la Flamme sur notre territoire, d'un exemple de la torche du Relais de la Flamme Paralympique.

Le cahier des charges, reprenant l'ensemble des éléments techniques pour l'accueil du Festival de la Flamme, a été ajouté en annexe 3 de la convention.

Ainsi, il convient d'approuver l'attribution de cette nouvelle contrepartie à la Ville de Troyes.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la nouvelle version de la convention de partenariat ci-annexée,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention « collectivité-étape » Relais de la Flamme.**



Relais de la flamme

Convention Collectivité-étape

Villes

—

entre

Paris 2024

et

La Ville de [●]



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),
Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est
situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président,
dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

ET

La Ville de [•],
Sise [adresse], représentée par [nom], Maire en exercice, dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désigné « **Collectivité-étape** » ou la « **Ville** »,

la Collectivité-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** », et collectivement les
« **Parties** ».

EN PRÉSENCE DE :

Du Département de [•],
Sis [adresse], représenté par [nom], Président[e] du Conseil départemental en exercice, dûment habilité[e]
aux fins des présentes,

ci-après désigné le « **Département** »,



SOMMAIRE :

1.	OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION	7
2.	LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION.....	7
3.	DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE-ETAPE	8
4.	DÉCLARATION DE LA VILLE-ETAPE.....	10
5.	PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE	10
6.	OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024	12
7.	CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE-ETAPE	13
8.	ANNEXES.....	14



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. LE RELAIS DE LA FLAMME

- (A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (« CIO ») réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIIIème olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (« **Jeux** ») à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« **CNOSF** ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« **Contrat Ville Hôte** ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« **COJO** »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« **Paris 2024** »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

- (B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un **relais de la flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris** (le « **Relais de la flamme** »).

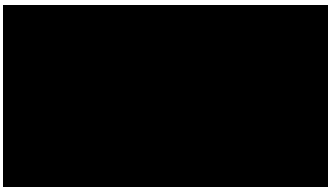
Ainsi, comme le veut la tradition olympique, la flamme olympique, symbole de paix et d'unité entre les peuples, est allumée à Olympie avant d'être portée par des relayeurs Grecs jusqu'à Athènes sous la responsabilité du Comité Olympique grec. À Athènes, le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques prend le relais et ramène la flamme jusqu'au pays hôte qui sera, en 2024, la France.

La flamme olympique est confiée à Paris 2024 au cours d'une cérémonie officielle organisée par le Comité National Sportif Hellénique. Ensuite, durant tout son périple d'Athènes jusqu'à Paris, la ville hôte des Jeux, la flamme parcourt la France sous la responsabilité de Paris 2024.

Les porteurs de la flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire français jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier relayeur allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux.

Les ambitions du relais de la flamme

Le relais de la flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024 et marque le début des célébrations des Jeux de Paris en 2024.



Les 3 objectifs majeurs du relais sont les suivants :

1. Engager largement les Français : offrir un relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte
2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement
3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien

Le sport, les gens et l'environnement qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre relais.

2. LES COLLECTIVITÉS-ETAPES

- (C) Les différents échelons du territoire (Etat, régions, départements, communes, associations de collectivités, etc.) constituent des acteurs clés du Relais de la flamme et autant de partenaires institutionnels engagés dans la réussite de cet événement. Chaque échelon exerce des responsabilités et propose des contreparties à la hauteur de ses engagements.

Parmi ces échelons, les départements et les villes jouent un rôle particulier :

- **Le département, en tant qu'échelon pivot du Relais de la flamme :**

Le département représente l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la flamme en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours entre les villes où le Relais de la flamme fait étape et pour participer aux activations le long du parcours du Relais de la flamme et au titre de la contribution financière qu'il apporte au Relais de la flamme ;

- **La ville, en tant que lieu de festivités en fin de journée :**

Les villes – qu'il s'agisse de villes où le Relais de la flamme fait étape (les collectivités-étapes) ou des villes traversées par le Relais de la flamme – se trouvent au cœur des festivités qui sont organisées le long du parcours du Relais de la flamme et sur les sites de célébration.

En particulier, les villes sur le territoire desquelles la flamme olympique fait étape chaque soir durant son parcours accueilleront le relais en fin de journée pour une parade active dans les rues de la ville, puis une célébration active, gratuite et ouverte à tous, composée d'animations sportives et culturelles. La ville constitue ainsi le dernier point culminant de la journée et est à ce titre au centre du dispositif du Relais de la flamme.

Le Relais de la flamme, au sein des villes qui sont collectivités-étapes, est rythmé par trois Temps forts :

- le parcours de la flamme dans la ville,

- les célébrations et animations sur le site de célébrations, et
- l'allumage du chaudron de la Collectivité-étape.

Eu égard au rôle des villes et à l'ambition de Paris 2024 de faire passer le Relais de la flamme par de nombreuses villes afin de représenter la diversité du territoire français, Paris 2024 et l'Association des Maires de France (« **AMF** ») collaborent étroitement aux fins de réfléchir à la façon dont les villes peuvent participer à la réussite du Relais de la flamme.

- (D) La ville de [●] ayant manifesté son intérêt auprès de Paris 2024 pour être une collectivité-étape du Relais de la flamme et prendre en charge les sites de célébrations, les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser leur collaboration dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

Eu égard au rôle du Département de [●] dans l'organisation et le financement du Relais de la flamme sur son territoire, en particulier au sein de la ville de [●], la présente Convention est conclue en sa présence.

La Ville et le Département s'engagent ainsi à collaborer étroitement afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme, dans le cadre notamment d'un comité local auquel participera Paris 2024, ainsi que, le cas échéant, les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la flamme de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;
- les contributions de la Collectivité-étape au Relais de la flamme.

Elle comprend (i) le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la flamme et la mise en lumière de la Collectivité-étape et de ses acteurs, et (ii) ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION

La Collectivité-étape bénéficie d'une opportunité unique pour activer le Relais de la flamme et en faire la promotion sur son territoire dans les limites prévues par la Convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'obligent à coopérer dans le respect des étapes successives suivantes, permettant à la Collectivité-étape d'utiliser plusieurs leviers pour mettre en valeur son territoire et ses acteurs :

- (i) **Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme** : au cours de cette première étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024 soit en mesure, en coopération avec la Collectivité-étape, (i) d'arrêter le Parcours de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape, (ii) d'identifier le ou les site(s) des célébrations sur le territoire de la Collectivité-étape et (iii) d'arrêter le contenu et la forme des Célébrations.

À l'issue de ces sessions de co-construction, la date de l'étape du Relais de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape est définitivement arrêtée par Paris 2024 et révélées lors de l'évènement *Reveal* organisé par Paris 2024. Dans l'intérêt supérieur de la globalité du Programme elle pourra cependant être modifiée ultérieurement par Paris 2024 après concertation avec la Collectivité-Etape.

Les Parties conviennent que, par souci de cohérence à l'échelle nationale du Relais de la flamme, le contenu et la forme des Célébrations seront similaires dans les différentes villes qui constituent des collectivités-étapes. Toutefois, ils seront, en collaboration avec la Collectivité-étape, adaptés autant que possible afin de mettre en valeur les atouts et le patrimoine du territoire de la Collectivité-étape.

Au terme de la Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme, les Parties adoptent un Programme d'Etape, qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Collectivité-Etape, et notamment les Temps Forts.

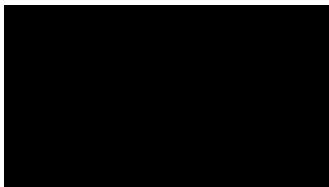
- 
- (ii) **Période de Préparation** : au cours de cette deuxième étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire et la Collectivité-étape permet tout accès à ses dépendances concernées par les Célébrations afin que Paris 2024, en coopération avec la Collectivité-étape, puisse préparer l'organisation du Relais de la Flamme, conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Etape.
 - (iii) **Période d'Etape** : au cours de cette troisième étape, la Collectivité-étape met à disposition de Paris 2024 les espaces et équipements et apporte ses contributions conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Etape.
 - (iv) **Période de Repli** : au cours de cette quatrième étape, la Collectivité-étape, Paris 2024 et le cas échéant, les parties prenantes au Relais de la flamme, procèdent au repli des installations déployées pour les besoins du Relais de la flamme et à la libération de toute occupation des lieux mis à disposition pour les besoins du Relais de la flamme dans les conditions du Guide valant Cahier des charges.

Ces opérations de repli sont achevées au plus tard [x] jours après la Date de Fin de l'Etape.

3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE-ETAPE

En contrepartie des contributions qu'elle apporte au Relais de la flamme, **Paris 2024 garantit à la Collectivité-étape les droits et contreparties suivants** :

- (i) Mise en valeur de la Collectivité-étape et de son patrimoine grâce au passage du Relais de la flamme sur son territoire ;
- (ii) Droit accordé à la Collectivité-étape de se prévaloir de la qualité de « Collectivité-étape » ;
- (iii) Droit conféré à la Collectivité-étape (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la flamme, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées à la Collectivité-étape et notamment tel qu'énoncé à l'article VII de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la flamme afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; la Collectivité-étape est d'ores et déjà informée que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du relais de la flamme de Paris 2024 et (2) en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s). Dans ce cadre, la Collectivité-étape s'engage, lorsqu'elle prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au Relais à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.
- (iv) Sélection par la Collectivité-étape de quatre relayeurs individuels, dans le respect des critères de sélection des relayeurs fixés par Paris 2024 ;



- (v) Possibilité de thématiser, autour du Relais de la flamme et de l'accueil sur son territoire des programmes tels que l'Olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux 2024 », etc., selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;
- (vi) Faculté pour la Collectivité-étape de proposer, sous son entière responsabilité, son propre programme de volontaires, dédiés à l'organisation du Relais de la flamme sur son territoire, conformément aux stipulations de l'article 4.1.10 du Guide valant Cahier des charges ; les dotations des volontaires du Relais de la flamme de la Collectivité-étape étant fournies par la Collectivité-étape ;
- (vii) Possibilité pour la Collectivité-étape de s'associer et d'être associée à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la flamme sur son territoire :
 - Visibilité digitale :
 - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation de la Collectivité-étape, etc. ;
 - Pendant les capsules digitales du Relais de la flamme le cas échéant : mention de la Collectivité-étape ;
 - Aux termes des communiqués de presse : mention de la Collectivité-étape le jour de l'étape,
 - Visibilité physique :
 - Faculté pour la Collectivité-étape d'intégrer un contenu de mise en valeur de la Collectivité-étape dans le déroulé de la Célébration de la Collectivité-étape, en accord avec la vision du relais de Paris 2024 et selon les conditions définies par Paris 2024 ;
 - Faculté pour la Collectivité-étape de mettre en œuvre et prendre en charge un stand sur le site de célébrations de son territoire et d'y assurer sa promotion, conformément aux règles de communications et d'usage fixées par Paris 2024 et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle et devront se faire conformément aux limites et conditions de la Convention,
- (viii) Le cas échéant si un dispositif d'hospitalité est organisé, faculté pour la Collectivité-étape de bénéficier du dispositif d'hospitalité lors de la soirée de Célébrations organisée le cas échéant sur son territoire, sans pouvoir faire un quelconque usage commercial du dispositif d'hospitalité ;
- (ix) Mise en valeur et intégration des clubs et associations locaux au titre des animations le long du Relais de la flamme dans les limites et conditions de la Convention ;
- (x) Droit d'utiliser les images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition de la Collectivité-étape par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;

- 
- (xi) Conservation par la Collectivité-étape, après le passage du Relais de la flamme sur son territoire, d'un exemplaire de la torche de Paris 2024 (ou de sa réplique). Cet exemplaire, qui ne comporte pas le burner associé, doit être utilisé à titre d'exposition uniquement, et en conformité avec les valeurs de l'olympisme.

L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement à la Collectivité-étape Partie à la présente Convention et ne peuvent en aucun cas être cédés par cette dernière.

Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnés aux points (ii.), (iii.) et (x.), la Collectivité-étape n'est autorisée à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'Evènement *Reveal*, révélé le tracé du Relais de la flamme et l'identification des collectivités-étapes, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

4. DÉCLARATION DE LA VILLE

La Ville-étape déclare :

- (i) qu'elle a conscience que sa capacité à accueillir le Relais de la flamme sur son territoire dans le respect des exigences imposées par la présente Convention, notamment le Guide valant Cahier des charges, est un élément essentiel de la présente Convention ;
- (ii) qu'elle a connaissance, qu'elle adhère et qu'elle s'engage à mettre en œuvre la vision de Paris 2024 à propos des Jeux et du Relais de la flamme, telle qu'elle est rappelée aux termes du Guide valant Cahier des charges, ainsi que les principes qui gouvernent l'organisation du Relais de la flamme, également rappelés aux termes du Guide valant Cahier des charges.
- (iii) qu'elle prend acte expressément du caractère confidentiel des informations dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la flamme et qu'elle s'engage à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la flamme, ledit tracé devant être révélé selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024.

5. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la flamme.

5.1 Coopération



La Collectivité-étape reconnaît et accepte que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre elle et Paris 2024 et entre elle et les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

La Collectivité-étape s'engage ainsi dans l'exécution de la Convention à :

- coopérer avec Paris 2024 et ses Prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la flamme sur son territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du relais tout au long de l'exécution de la Convention ;
- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la flamme, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les autres villes, les départements, les régions, l'Etat, les Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;
- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses Prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont elle a connaissance, pouvant affecter le Relais de la flamme ou l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses Prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la flamme, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de ses contributions ;
- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner l'intervention de Paris 2024, de ses Prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- permettre, si nécessaire, l'accès à ses dépendances à Paris 2024, ses Prestataires et à toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la Convention et le Relais de la flamme, ses noms, images, marques, dessins et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif lui appartenant, tels qu'ils auront été transmis par la Collectivité-étape dans les conditions de l'Annexe 2.

5.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme.

Chaque Partie tient immédiatement informée l'autre Partie de tout élément, information ou événement dont elle a connaissance en rapport avec l'organisation du Relais de la flamme.



5.3 Comité local

La Ville, en sa qualité de Collectivité-étape, s'engage à se rapprocher du Département et à créer avec ce dernier un comité local, auquel Paris 2024 sera associé ainsi que, le cas échéant, les autres villes situées sur le territoire du Département traversées par le Relais de la flamme et/ou toute autre partie prenante au Relais de la flamme.

Ce comité a pour objet la coordination de l'organisation du Relais de la flamme, en particulier des Célébrations, sur l'ensemble du territoire du Département, notamment entre le Département et la Ville, dans le respect des obligations, rôles et responsabilités tels que définis par les conventions conclues respectivement, entre la Ville et Paris 2024 et entre le Département et Paris 2024.

La Collectivité-étape tient Paris 2024 informée de la création du comité local.

6. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024

6.1 Obligations de Paris 2024

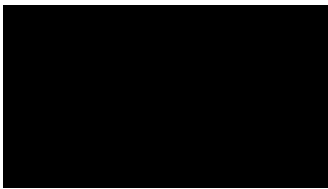
En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;
- (ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français et entre les différentes collectivités-étapes ;
- (iii) s'engage à informer la Collectivité-étape de la Date de Début de l'Etape dès que cette dernière est définitivement arrêtée ;
- (iv) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la flamme et à travers celle-ci, valorise la Ville en sa qualité de Collectivité-étape du Relais de la flamme dans les conditions définies aux termes de la Convention ;
- (v) désigne, sous un délai de [à définir] jours à compter de la signature de la Convention, un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de la Collectivité-étape pour l'exécution de la Convention.

6.2 Prérogatives de Paris 2024

En vertu de la présente Convention et sans préjudice du principe de coopération stipulé à l'Article 5, Paris 2024 est seule compétente pour :

- (i) organiser le Relais de la flamme, sur le territoire national comme sur le territoire de la Collectivité-étape, et notamment pour arrêter les décisions relatives aux dates, heures, lieux et conditions du Relais de la flamme ;



- (ii) coordonner et piloter l'ensemble des opérations et des parties prenantes au Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français,
- (iii) définir la stratégie et coordonner le Relais de la flamme. En particulier, Paris 2024 est chargée de :
 - la création de la stratégie et de la coordination des opérations de livraison avec les différentes collectivités et parties prenantes du Relais de la flamme ;
 - la stratégie, des relations et des opérations avec les Entreprises partenaires ;
 - la stratégie et de la coordination de la sélection des relayeurs du Relais de la flamme ;
 - la production et la fourniture de la torche et des chaudrons.
- (iv) confier à des tiers le soin de réaliser toutes missions qui ne constituent pas une contribution de la Collectivité-étape selon les stipulations de la Convention telles que, sans que la liste soit limitative, les opérations logistiques liées au parcours de la flamme, les opérations logistiques liées aux Célébrations, l'organisation des services liés au relais de la flamme (hébergement, restauration, transport des participants, communication officielle relative aux Célébrations et captations d'images, etc.) ;
- (v) choisir les Entreprises partenaires et les Prestataires associés au Relais de la flamme et contracter avec ces derniers.

7. CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITÉ-ETAPE

Outre la désignation d'un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de Paris 2024 pour l'exécution de la Convention, la Ville apporte les contributions suivantes pour garantir l'accueil du relais de la flamme :

- (i) **Autorisations d'occupation du domaine de la Collectivité-étape et mise à disposition des sites de célébrations** : la Convention vaut autorisation d'occupation des dépendances du domaine de la Ville suivantes : [à compléter].

Les autorisations d'occupation des dépendances du domaine de la Ville sont délivrées à titre gratuit, conformément au huitième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- (ii) **Images des sites et monuments dont ceux appartenant à la Ville** : dans le contexte du passage du Relais de la Flamme sur le territoire de la Ville, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous site, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique.

À cette fin :

- 
- La Ville délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle détient des droits de propriété intellectuelle ; la Ville fournira toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;
 - La Ville s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meuble, immeubles et monuments n'appartenant pas à la Ville et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).

La Ville reconnaît que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces images, sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle, pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.

- (iii) ***Contributions générales et par espaces fonctionnels*** : la Collectivité-étape s'engage à livrer et/ou mettre en place les contributions générales et les contributions par espaces fonctionnels permettant de garantir l'accueil du Relais de la flamme conformément aux stipulations des articles 4.1 et 4.2 du Guide valant Cahier des charges et ce, dans le respect des principes de fonctionnement définis à l'article 4.3 du Guide valant Cahier des charges.

8. ANNEXES

- Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape
- Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par la Collectivité-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)
- Annexe 3 : Guide valant Cahier des charges



Fait à [●],

Le [●],

En trois (3) exemplaires originaux.

Les Parties :

Pour Paris 2024,
[Nom, Prénom, Fonction]

Pour la Collectivité-étape,
[Nom, Prénom, Fonction]

En présence du Département :

Pour le Département,
[Nom, Prénom, Fonction]

Annexe n° 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape

I. DÉFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification définie ci-après ou dans la Convention, étant précisé que ces termes définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel dans la Convention, lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans la Convention, comme des jours, mois, années calendaires.

Annexe : désigne les annexes de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Célébrations : désigne, d'une part, le ou les *site(s) de célébration* sur le territoire de la Collectivité-étape et, d'autre part, les *activités en ville*, à savoir l'ensemble des animations déployées sur le territoire de la Collectivité-étape afin de célébrer le Relais de la flamme : parcours, animations sportives, performances culturelles, pavoisement aux couleurs des Jeux, etc.

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : <https://olympics.com/cio/charte-olympique> et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

CIO : désigne le Comité International Olympique, propriétaire des droits des Jeux Olympiques et du Relais de la flamme.

Convention : désigne la présente convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

Date de Début de l'Étape : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme arrive sur le territoire de la Collectivité-étape.

Date de Fin de l'Étape : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme quitte le territoire de la Collectivité-étape.

Date d'Entrée en vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'Article II de la présente Annexe.

Entreprises partenaires : désigne les entreprises, désignées par Paris 2024, qui fournissent un soutien promotionnel majeur au Relais de la flamme. Il s'agit des « Partenaires Presenting », des « Partenaires Officiels » et « Partenaires Techniques ».

Évènement Reveal : désigne l'évènement organisé par Paris 2024 au cours duquel Paris 2024 dévoile au public le tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris les collectivités-étapes (villes, départements et régions sur le territoire desquels le Relais de la flamme fait étape).

Guide valant Cahier des charges : désigne le document élaboré par Paris 2024, figurant en Annexe 3, présentant le Relais de la flamme, décrivant les contributions que la Collectivité-étape doit mettre en place afin d'accueillir sur son territoire le Relais de la flamme et définissant, outre ceux définis aux termes de la présente Convention, les droits et obligations des Collectivités-étapes.

Jeux : désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront en France à l'été 2024.

Marketing d'Embascade ou Ambush Marketing : désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, le Comité International Paralympique (« IPC »), le mouvement olympique et paralympique, une quelconque édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 et/ou l'identité visuelle du Relais de la flamme développée par Paris 2024 et protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le site de Célébration de la Collectivité-étape ou sur le parcours du Relais de la flamme ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du mouvement olympique et du mouvement paralympique, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de marketing,



notamment lorsque cela s'apparente à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et/ou engage la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240 et 1241 du code civil, à moins que ces activités aient été préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.

Marques Paris 2024 : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la (les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc. ;

Période de Définition du Parcours du Relais de la flamme : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention au cours de laquelle est arrêté le Parcours de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape et est adopté le Programme d'Etape.

Période de Préparation : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la date à laquelle les Parties adoptent le Programme d'Etape et la Date de Début de l'Etape, au cours de laquelle les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour préparer l'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Collectivité-étape.

Période d'Etape : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la Date de Début de l'Etape et la Date de fin de l'Etape, durant laquelle se succèdent notamment, sur le territoire de la Collectivité-étape, le parcours du Relais de la flamme, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

Période de repli : désigne la période qui s'écoule entre la Date de Fin de l'Etape et le terme de la Convention.

Prestataires : désigne les entreprises prestataires de Paris 2024 pour l'organisation et la mise en œuvre du Relais de la Flamme.

Programme d'Etape : désigne le programme adopté par les Parties au terme de la Période de Définition qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Ville-Etape, et notamment les Temps Forts.

Propriétés Olympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques »

et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui en détient tous les droits.

Propriétés Paralympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Paralympiques sont la propriété exclusive de l'IPC qui en détient tous les droits.

Temps forts : désigne chacun des trois événements qui se succèdent sur le territoire de la Collectivité-étape au moment du Relais de la flamme à savoir : le Parcours en ville de la flamme, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa de l'Article 3, la Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article VI de la présente Annexe, elle prend fin au terme de la Période de repli.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment la Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- (i) le corps de la Convention ainsi que ses avenants éventuels ;
- (ii) ses Annexes ;
- (iii) les déclarations, garanties, assurances et autres promesses officiellement formulées par écrit par la Collectivité-étape à l'attention de Paris 2024 en lien avec le Relais de la Flamme, notamment, mais non exclusivement, dans le cadre de sa candidature à la qualité de Collectivité-étape.



En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions de la Charte Olympique et du Contrat Ville Hôte dont la Collectivité-étape reconnaît avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à toutes leurs modifications et mises à jour quelle que soit la date de ces dernières et s'engagent à respecter toute règle ou exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO au cours de l'exécution de la Convention.

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour avertir la Collectivité-étape en cas de modification du Contrat de Ville Hôte, de la Charte Olympique ou des règles du CIO.

En tout état de cause, la Convention ne peut être interprétée comme contraignant Paris 2024 à méconnaître ses obligations au titre du Contrat Ville Hôte, en ce compris ses modifications.

IV. REPORT OU AJOURNEMENT DES JEUX OU DU RELAIS DE LA FLAMME

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des étapes notamment détaillé à l'Article 2 de la Convention, dans le Programme d'Étape ou aux termes du Guide valant Cahier des charges, serait lui-même modifié en conséquence, ce qui sera acté par voie d'avenant, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Cette modification du calendrier n'emporte aucun droit à indemnisation de la Collectivité-étape.

V. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la flamme, à l'exclusion de tout dommage imputable à la Collectivité-étape quel que soit son fait générateur.

La Collectivité-étape est responsable de tous dommages causés aux tiers, à ses personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de son personnel, de ses prestataires, de ses véhicules, de ses locaux et des biens qu'elle utilise ou dont elle a la garde.

Elle fournit, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

En cas de manquement de la Collectivité-étape à l'une des obligations mises à sa charge par la Convention, Paris 2024 peut pallier toute insuffisance résultant du manquement de la Collectivité-étape en termes d'installation, de travaux ou d'entretien, en réalisant tout achat ou tout travaux, en fournissant tout service, en obtenant tout équipement ou en engageant toute action qu'elle jugerait nécessaire – par l'intermédiaire de ses employés ou par un tiers désigné par elle – pour la bonne organisation du Relais de la flamme.

A cette fin, les autorisations délivrées à Paris 2024 pour occuper les parcelles relevant du domaine de la Ville - à savoir les parcelles visées à l'Article 7, (i), les parcelles le cas échéant visées dans le Programme d'Étape et toute autre parcelle que Paris 2024 aurait été autorisée à occuper par la Collectivité-étape en exécution de la Convention -, sont réputées valoir autorisation à Paris 2024 à l'effet d'engager sur lesdites parcelles l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont reconnues à l'alinéa précédent.

Paris 2024 ne peut toutefois pas faire application des présentes stipulations lorsqu'elles impliquent nécessairement la mise en œuvre de pouvoirs de police administrative.

En cas de mise en œuvre des présentes stipulations par Paris 2024, les Parties se rencontrent étant précisé qu'en tout état de cause, sur présentation de tout justificatif approprié par Paris 2024, la Collectivité-étape tient Paris 2024 indemne de l'intégralité des coûts réels, en ce compris les frais de main d'œuvre, engagés par Paris 2024 pour pallier, dans les conditions qui précèdent, tout manquement de la Collectivité-étape.

VI. TERME DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) à l'expiration de son terme normal tel que défini à l'Article II de la présente Annexe ;
- (ii) en cas de résiliation par Paris 2024 dans les conditions visées à l'Article VI.I ci-après ;
- (iii) en cas de résiliation pour force majeure rendant définitivement impossible le Relais de la flamme telle que visée à l'Article VI.II ci-après.

VI.I Résiliation par Paris 2024

Paris 2024 peut résilier la présente Convention dans les cas suivants :

- Pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du Relais de la flamme, notamment :
 - (i) si la sûreté ou la sécurité du Relais de la flamme ne sont pas assurées de quelque manière que ce soit ;
 - (ii) si des problèmes logistiques ou organisationnels menacent irrémédiablement la bonne organisation du Relais de la flamme ;
 - (iii) si Paris 2024 est contrainte de modifier le parcours du Relais de la flamme (notamment en termes de lieux, de dates ou de nombre d'étapes) ;
 - (iv) en cas d'annulation des Jeux ou du Relais de la flamme par Paris 2024 ou par le CIO, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure tel que visé à l'Article VI.II ci-après.
- En cas de manquements graves et répétés de la Collectivité-étape à l'une des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention ;
- En cas de non-obtention ou de perte par la Collectivité-étape du label « Terre de Jeux 2024 ».

En cas de résiliation de la Convention par Paris 2024 pour une cause exclusivement non imputable à la Collectivité-étape, et sans préjudice de la résiliation pour force majeure prévue à l'Article VI.II, cette dernière a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation, correspondant exclusivement aux dépenses dûment justifiées et strictement raisonnables et nécessaires, engagées par la Collectivité-étape pour les besoins de l'exécution de la Convention et qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourraient pas être réutilisées ou amorties auprès de Paris 2024 ou d'un tiers.

VI.II Résiliation pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendrait définitivement impossible la tenue du Relais de la flamme dans les conditions

stipulées aux termes de la présente Convention, Paris 2024 peut de plein droit procéder à la résiliation de la Convention.

De convention expresse, l'annulation des Jeux constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que décidée par Paris 2024, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

Les événements auxquels sont attribués, pour les besoins de la Convention, les effets de la force majeure sont notamment les épidémies et pandémies, notamment l'épidémie ou pandémie de Covid-19, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'événements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

En cas de résiliation de la Convention pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

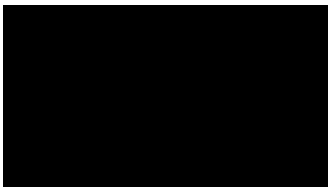
VII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

VII.I Conditions d'utilisation par la Collectivité-étape des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024

Le CIO est propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et par conséquent du Relais de la flamme. Il en possède notamment tous les droits d'exploitation : droits télévisuels, droits *sponsoring*, produits dérivés et produits sous licence.

Paris 2024 concédera à la Collectivité-étape une licence non exclusive d'utilisation de la/certaines des marque(s) en lien avec le Relais de la flamme qui sera(ont) protégée(s) par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI en France, à des fins de communication autour de l'événement en qualité de partie prenante institutionnelle de l'organisation du Relais de la flamme et qui sera notamment soumise et conditionnée à l'engagement de la Collectivité-étape de respecter les conditions d'usage qui seront définies et communiquées par Paris 2024 par le biais notamment de conditions générales d'utilisation et/ou d'un ou de guides d'usages.

La Collectivité-étape ne créera, n'utilisera ou n'exploitera aucun logo ou marque directement et/ou



indirectement lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou à Paris 2024 ou au Relais de la flamme en dehors des hypothèses expressément autorisées aux termes de la présente Convention, desdites conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

La Collectivité-étape ne saurait, en vertu de la présente Convention ou de quelque autre manière que ce soit, obtenir ou réclamer tout droit, titre ou intérêt sur tout élément de propriété intellectuelle liée à Paris 2024, au CIO, au Comité International Paralympique, aux Jeux Olympiques et/ou les Jeux Paralympiques, et/ou au Relais de la flamme autres que les droits spécifiquement définis dans la présente Convention et les conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou des marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

La Collectivité-étape s'engage, pendant la durée de la Convention et après son expiration, à ne pas utiliser en dehors des droits concédés ni déposer en tant que titres de propriété intellectuelle les dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Propriétés Paralympiques ou Marques Paris 2024, du Comité International Olympique (CIO), du Comité International Paralympique (IPC) et à ne pas réaliser de communication les utilisant, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou l'IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références, en se prévalant par exemple de sa qualité de partenaire de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous ses employés ainsi qu'à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Au titre des stipulations du dernier tiret de l'article 6.1, la Collectivité-étape autorise Paris 2024, le CIO, l'IPC et

tous tiers autorisés par eux, à utiliser son nom et ses marques sur tous supports de communication (publications presse ou digitale, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins commerciales et non commerciales et notamment en vue de communiquer sur la coopération objet de la Convention et/ou le Relais de la flamme de Paris 2024. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

VII.II Obligation de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques, des Marques Paris 2024 et lutte contre le Marketing d'embuscade (« Ambush marketing » / marketing parasitaire)

Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques. Il en va de même des Marques Paris 2024 et de l'identité visuelle du Relais de la flamme.

À ce titre, Paris 2024 veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non partenaire ne s'associe aux Jeux, ni au Relais de la flamme. Paris 2024 assure également, sous sa responsabilité et à ses frais, la recherche et la protection de la marque olympique, du logo, du nom de domaine des Jeux et de l'identité visuelle du Relais de la flamme. En outre, Paris 2024 contrôle, avec les autorités compétentes dont la Collectivité-étape, les activités de vente dans la rue et autres activités de marketing à proximité du site de célébrations et sur le parcours du Relais de la flamme pendant la Période d'Étape et pendant la période de deux semaines précédant le début de la Période d'Étape.

Dans tous les contrats signés par la Collectivité-étape avec un tiers en exécution de la présente Convention, la Collectivité-étape s'engage à introduire une clause d'absence de droits marketing qui lui sera communiquée par Paris 2024.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et/ou de l'identité visuelle du Relais de la flamme à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.



En outre, la Collectivité-étape s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont elle aurait connaissance et (ii) à lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

Plus généralement, à cet égard, la Collectivité-étape s'engage, dans la limite de ses compétences et dans le cadre de ses missions de service public, notamment à :

- faire ses meilleurs efforts pour protéger le site de célébrations et le parcours du Relais de la flamme sur son territoire à l'encontre de tout Marketing d'Embussade ;
- assister Paris 2024, en faisant ses meilleurs efforts pour se conformer à ses instructions dans le respect des règles en vigueur, dans la lutte contre toute tentative de Marketing d'Embussade ou de vente ou distribution de produits de contrefaçon ;
- mener une activité de surveillance afin d'aider Paris 2024 à identifier et prévenir toute tentative de Marketing d'Embussade ou de vente ou distribution de produit de contrefaçon et collecter et fournir à Paris 2024, dans les meilleurs délais, les preuves nécessaires dans la lutte contre ce Marketing d'Embussade ou cette vente ou distribution de produit de contrefaçon.

VIII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et toutes réglementations ou décisions venant s'y substituer, ou les modifier (la « Réglementation des données »), les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de

Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans la Réglementation des données.

Chaque Partie a l'obligation de se conformer à la Réglementation des données et assume ses propres rôles et responsabilités dans le cadre des Traitements de Données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en qualité de Responsable de Traitement.

Conformément à la Réglementation des données, chaque Partie s'assurera que les informations adéquates concernant ses obligations d'information, en qualité de Responsable du traitement, soient communiquées aux personnes concernées. Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel qu'elle traite contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder aux dites Données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Ceci implique notamment pour la Collectivité-étape, de veiller à ce que tout transfert de Données à caractère personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Réglementation des données et, en particulier, que ces données transmises aient été collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et dans le respect de la Réglementation des données. Ces Données à caractère personnel transmises par la Collectivité-étape seront traitées par Paris 2024 uniquement aux fins de permettre l'exécution de la Convention ou tel que requis par la loi, dans le respect de la Réglementation des données (à ce titre, Paris 2024 s'engage en particulier à faire respecter à l'égard des personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant).

Le contact au sein de chaque Partie qui sera autorisé à répondre aux demandes relatives au Traitement des Données à caractère personnel, tel qu'envisagé aux présentes, sera :

- Pour Paris 2024 : DPO@paris2024.org
- Pour la Collectivité-étape : [●]

Si (i) une Partie a l'obligation en vertu de la Réglementation des données de fournir des



informations en réponse à une demande d'une Personne concernée ou d'une autorité à propos du traitement des données à caractère personnel par cette Partie et (ii) il n'est pas possible pour cette Partie de communiquer des informations suffisantes pour remplir ses obligations sans impliquer l'autre Partie, alors, à la demande écrite de la Partie la plus diligente et à condition que la Partie à l'origine de la demande rembourse à l'autre les frais engendrés par cette assistance, la Partie sollicitée lui fournira une assistance raisonnable afin de rendre les informations nécessaires disponibles.

En cas de communication de Données à caractère personnel d'une Partie à l'autre pour lui permettre d'effectuer ses propres diligences et répondre à ses obligations légales et réglementaires, chaque Partie s'engage à (i) fournir à l'autre Partie les Données à caractère personnel dans un format accessible, lisible et opérable, (ii) communiquer les seules Données à caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes et s'engage à ce que ces données soient exactes et mises à jour, (iii) réaliser cette communication de Données à caractère personnel conformément aux principes fondamentaux de la Réglementation des données, notamment en termes de fondement de licéité de la communication et des Traitements subséquents et d'obligation de sécurité, (iv) communiquer à l'autre toute rectification ou suppression de données à caractère personnel ou toute restriction de traitement réalisée conformément à la Réglementation des données et dans la mesure requise par ladite Réglementation des données. En tout état de cause, dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes des Personnes concernées qui relèveraient de la responsabilité de l'autre Partie, celle-ci s'engage à coopérer pour permettre aux Personnes concernées de faire valoir les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la Réglementation des données.

Chaque Partie devra aviser, sans délai, l'autre Partie de toute réclamation, enquête ou autres circonstances portées à son attention pouvant notamment entraîner sa responsabilité ou des pertes, pénalités, dommages et coûts à sa charge.

Chacune des Parties demeure seule responsable de la notification aux autorités de contrôle compétentes de toute faille de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les Données à caractère personnel en lien avec ses propres Traitements. De même, chacune des Parties demeure responsable de la notification des Personnes concernées en cas de violation de Données à caractère personnel qu'elle traite en propre et

susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

En revanche, chacune des Parties s'engage à avertir sans délai l'autre Partie en cas d'identification de failles de sécurité, affectant ou susceptible d'affecter les informations ou Données à caractère personnel ou ses systèmes d'information ayant une incidence sur les informations ou données de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de mettre en place au sein de leurs entités respectives et avec leurs partenaires et sous-traitants, des procédures formelles de notification des failles de sécurité.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et à prendre les mesures raisonnables qui peuvent être nécessaires pour enquêter, atténuer et remédier à une telle violation de Données à caractère personnel.

Dans l'éventualité où la Collectivité-étape serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution de la Convention, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant à la Convention qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation des données.

IX. CONFIDENTIALITÉ

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions de la Convention, de ses Annexes, et des documents visés dans la présente Convention, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Convention (les « **Informations confidentielles** »).

Ainsi, durant l'exécution de la Convention et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par la Convention.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

S'agissant, en particulier, du tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris l'identification pressentie ou

définitive des différentes collectivités-étapes, la Collectivité-étape (en ce compris ses représentants, à savoir ses représentants légaux, ses fonctionnaires, ses agents ainsi que ses éventuels conseils juridiques, financiers, fiscaux et techniques) s'interdit de divulguer toute information dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, l'exécution de la Convention relative au tracé du parcours du Relais de la flamme ou à l'identification pressentie ou définitive des collectivités-étapes, jusqu'à la date à laquelle le tracé définitif et officiel du parcours du Relais de la flamme et l'identification des collectivités-étapes du Relais de la flamme sont dévoilés par Paris 2024 dans le respect de la stratégie de communication arrêtée par Paris 2024.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, assureurs, avocats et conseils fiscaux de cette Partie.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

La Collectivité-étape autorise par la présente Convention Paris 2024 à divulguer celle-ci et toute information en lien avec sa conclusion ou son exécution au CIO. Aucune divulgation réalisée dans ce cadre n'est susceptible de constituer une violation de Paris 2024 à ses obligations en application du présent Article.

La Collectivité-étape s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre de la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

- aux informations qui étaient déjà connues de la Partie bénéficiaire, sous réserve que la Partie

bénéficiaire puisse justifier de façon valable (i) en avoir eu connaissance préalablement, (ii) n'avoir été soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information et (iii) ne pas avoir obtenu cette information de manière illégale ;

- aux informations qui seraient tombées dans le domaine public autrement que du fait de l'une des Parties.

X. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention et/ou de ses Annexes, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leur(s) différend(s) avant toute saisine de la juridiction compétente.

XI. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

XII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour la Collectivité-étape : [coordonnées]
- Pour Paris 2024 : [coordonnées]

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

XIII. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.



Cahier des charges

Festival de la Flamme

Relais de la Flamme
Paralympique
Direction des Célébrations

Préambule

Ce guide a été préparé par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour accompagner les collectivités à accueillir le Relais de la Flamme Paralympique sur leur territoire.

Le Relais de la Flamme est un événement des Jeux de Paris 2024 qui vise à apporter la Flamme, symbole des Jeux, au plus proche des Français, à son arrivée de Grèce jusqu'à la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques, le 26 juillet 2024, puis en amont des Jeux Paralympiques, jusqu'à la Cérémonie d'ouverture le 28 août 2024. Cette grande épopée de la Flamme à travers tout le pays lance la célébration des Jeux dans les territoires, pour mettre en valeur le sport et ses valeurs et ainsi partager l'énergie des Jeux avec le plus grand nombre.

Pour une collectivité, l'accueil du Relais de la Flamme est un catalyseur d'initiatives locales qui pourront être lancées dès 2023 pour faire participer les acteurs du territoire et les habitants à la grande fête des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

« Ville-étape » est la désignation de la collectivité qui accueillera le Relais de la Flamme Paralympique pendant l'un des trois jours qui précèdent la Cérémonie d'ouverture des Jeux Paralympiques, le mercredi 28 août. Une ville-étape peut être une ville, une agglomération ou une métropole selon l'organisation définie localement. Ainsi, pour une ville-étape, le passage du Relais représente les opportunités suivantes :

- Fédérer dès 2023 ses habitants et acteurs locaux autour des Jeux et de son symbole le plus puissant : celui de la Flamme et de ce qu'elle véhicule ;
- Mettre en valeur la richesse et la diversité de son territoire dans tous les domaines : culture, patrimoine, nature, sport, etc. grâce à une visibilité forte ;
- Promouvoir les valeurs du sport et œuvrer à renforcer la place du sport dans la vie de ses habitants en mettant en lumière toutes les initiatives et acteurs concernés à cette occasion.

Paris 2024 souhaite donner aux collectivités la possibilité de s'associer à ce projet, également appelé « Festival de la Flamme » pour qu'elles puissent faire rayonner les initiatives réalisées depuis plusieurs années aux côtés de Paris 2024, ou au quotidien pour la pratique sportive.

Ce document rassemble toutes les informations utiles et nécessaires aux collectivités « villes-étapes » du Relais de la Flamme Paralympique de Paris 2024.



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	1
1. PRESENTATION DE PARIS 2024.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.2. Vision.....	6
1.3. Grands principes de mise en œuvre de la vision	8
2. LE RELAIS DE LA FLAMME, POINT DE DEPART DES CELEBRATIONS.....	10
2.1. Contexte et ambition : les célébrations des Jeux.....	10
2.2. Présentation du Relais de la Flamme	11
2.3. Présentation des acteurs du Relais de la Flamme Paralympique de Paris 2024.....	13
2.4. Le Relais de la Flamme : une grande fête dans la ville-étape.....	18
2.5. Le Relais de la Flamme : des opportunités pour amplifier les festivités	19
3. CAHIER DES CHARGES.....	22
3.1. les contributions générales pour Garantir l'accueil du Relais de la Flamme	22
3.2. Contributions techniques de la collectivité par espace fonctionnel	32
3.2. Autres principes de fonctionnement	44
4. POUR ALLER PLUS LOIN, COMMENT MOBILISER VOTRE TERRITOIRE	48
4.1. Engager les habitants de la ville-étape	48
4.2. Engager les acteurs sportifs et culturels	50
5. ANNEXES.....	53
5.1. Annexe 1 – Le programme des célébrations.....	53



5.2.	Annexe 2 – Pré-rider technique volet célébration	55
------	--	----



1. PRESENTATION DE PARIS 2024

1.1. CONTEXTE

Paris 2024 est une association de droit français dont le siège social est situé au 46 rue Proudhon, 93210 Saint-Denis.

Elle est notamment chargée de :

- Planifier, organiser, financer et livrer les Jeux, ainsi que les événements associés ;
- Promouvoir les Jeux en France et à l'international ;
- Participer aux actions visant à assurer la durabilité des Jeux ;
- Contribuer à maximiser l'impact positif et l'héritage des Jeux, notamment en faveur de la pratique du sport.

Les Jeux réuniront 15 000 athlètes et des millions de spectateurs avec près de 13 millions de billets vendus ainsi qu'une multitude de journalistes et d'officiels. C'est le plus grand événement au monde, avec 32 sports Olympiques et 22 sports Paralympiques suivis par plusieurs milliards de téléspectateurs. Les Jeux représentent une plateforme exceptionnelle d'expérimentation, d'innovation et un défi inédit en matière de responsabilité sociale et environnementale.

L'objectif de Paris 2024 est de faire vivre des initiatives créatrices de valeur et porteuses de sens pour l'ensemble des parties reposant, en lien avec sa vision, sur les trois piliers principaux suivants :

- La célébration : pour permettre à tout un chacun, sur tout le territoire, de vivre l'émotion des Jeux ;
- L'engagement : pour partager les valeurs Olympiques et Paralympiques avec le plus grand nombre et fédérer autour du projet de Paris 2024 ;
- L'héritage : pour marquer l'histoire et laisser un impact positif dans la société. Les partenaires et licenciés, en collaboration avec le Comité International Olympique (CIO), le Comité International Paralympique (IPC) et Paris 2024, s'engageront en particulier à contribuer activement à la réalisation de projets en ligne avec la stratégie d'héritage et de durabilité de Paris 2024.

1.2. VISION

Paris 2024 place le sport au cœur de son ambition. Par le biais des émotions qu'il suscite, le sport est un vecteur incomparable de rassemblement et de cohésion. Par ses valeurs, il est également un formidable outil d'éducation et d'intégration.

Conscient de l'opportunité unique que représente l'accueil des Jeux, Paris 2024 souhaite que l'enthousiasme et l'énergie de ce projet révèlent le pouvoir du sport et fédèrent autour de ses valeurs, afin de mettre davantage de sport dans le quotidien de chacun.

Cette ambition sera portée par un nouveau modèle d'organisation, des Jeux à la fois spectaculaires et durables :

- Des Jeux spectaculaires pour marquer les esprits, en amenant le sport là où on ne l'attend pas, en proposant une fête au cœur des villes et en créant des ponts entre la culture et l'éducation ;
- Des Jeux durables et respectueux de l'environnement pour inspirer les générations futures.

A chaque étape de la construction des Jeux, l'état d'esprit des athlètes doit nous inspirer ainsi que ceux qui nourrissent ce projet à nos côtés :

- L'exigence : pour mettre l'énergie des Jeux au service d'un projet utile et obtenir des résultats concrets, mais aussi l'exigence de l'exemplarité, éthique, financière, sociale et environnementale ;
- La créativité : pour refuser les modèles préétablis en innovant, en osant faire différemment ;
- Le partage : pour que ce projet puisse bénéficier au plus grand nombre, à toutes les générations, dans tous les territoires ; que cette ambition puisse rayonner et être portée au-delà de 2024.



Vision des Jeux de Paris 2024

Paris 2024 souhaite que les Jeux soient un formidable laboratoire d'idées pour exprimer la capacité de ses partenaires et parties prenantes à répondre, à ses côtés, à d'importants enjeux de société. Cet événement

planétaire débute dès maintenant, et il est primordial d'engager dès à présent tous ceux qui font et feront réussir notre pays.

1.3. GRANDS PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA VISION

Le Relais de la Flamme de Paris 2024 est construit à partir de cette vision commune. Ainsi, pour réaliser cette vision, Paris 2024 encourage toutes les parties prenantes du Relais à suivre les principes de collaboration suivants :

- L'innovation et la créativité : la proposition d'idées nouvelles et audacieuses sera une priorité autant qu'un marqueur fort de l'identité des Jeux. Paris 2024 encouragera ainsi les collectivités qui mettront en place un dispositif de célébration à inscrire l'innovation et la créativité au cœur de leur travail ;
- Le respect de l'environnement et l'exigence de durabilité : Paris 2024 attend de la part des acteurs engagés à ses côtés qu'ils anticipent et proposent des solutions quant à l'utilisation de leur biens et/ou services au-delà des Jeux, et ce dès la conception de ce bien ou service. Cette prise en compte implique l'ensemble des éléments constitutifs de la prestation (chaîne de production, modèle de structure développé, etc.), afin de proposer une démarche de durabilité innovante et inclusive. Les acteurs impliqués dans le projet des Jeux devront ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs d'héritage à la mesure de leur capacité d'action, au sein de leur organisation et lors de leur collaboration avec d'éventuels sous-traitants ;
- L'inclusion : Paris 2024 attend un engagement fort de la part des collectivités hôtes et Terre de Jeux 2024 sur l'inclusion et la participation de tous les publics, notamment des Personnes en Situation de Handicap ou ayant des besoins spécifiques.



2. LE RELAIS DE LA FLAMME, POINT DE DEPART DES CELEBRATIONS

2.1. CONTEXTE ET AMBITION : LES CELEBRATIONS DES JEUX

Les célébrations des Jeux visent à offrir l'émotion des Jeux au plus grand nombre, à créer un élan populaire et participatif au-delà des sites de compétitions et à encourager la pratique du sport dans tous les territoires.

Ces programmes sont pensés pour donner aux territoires la possibilité de fédérer toutes les populations autour des Jeux en créant un héritage.

Paris 2024 souhaite mettre la France en fête et draper le pays aux couleurs des Jeux. Les célébrations des Jeux devront proposer des expériences sportives uniques et permettre à tous les Français de vibrer au rythme des athlètes.

Paris 2024 a l'ambition de faire vivre les Jeux partout en France, sur tous les territoires et au plus près de tous les Français. Pour ces raisons, le programme des célébrations sera ouvert au plus grand nombre : ville hôte, collectivités hôtes des Jeux et collectivités labellisées Terre de Jeux 2024.

Le premier jour du Relais de la Flamme marquera le point de départ des célébrations, qui s'achèvera à la clôture des Jeux Paralympiques. Le but est de créer des liens entre les programmes afin de créer une grande fête au niveau national, donner aux territoires la possibilité d'engager toutes les populations autour des Jeux et créer un héritage :

- Le Relais de la Flamme ;
- Les activités en ville ;
- Les sites de célébration, les Clubs 2024.

Les programmes « Activités en ville » et « Clubs 2024 » sont expliqués en [Annexe 1](#).



Le déroulé des différents programmes de célébrations de Paris 2024 sur le territoire national

2.2. PRESENTATION DU RELAIS DE LA FLAMME

Le Relais de la Flamme Olympique de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la vision de Paris 2024 et marque le début des célébrations des Jeux de Paris en 2024. Le Relais de la Flamme Paralympique, deuxième temps fort des Célébrations, sera le trait d'union entre les deux périodes de compétitions, olympiques et paralympiques. Bien que les deux événements ne se déroulent pas au même moment, le Relais Olympique et le Relais Paralympique racontent une même histoire en deux temps, à l'instar de notre emblème :

- Le Relais de la Flamme Olympique avant la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques le 26 juillet 2024 ;
- Le Relais de la Flamme Paralympique en amont de la Cérémonie d'ouverture des Jeux Paralympiques le 28 août 2024.

■ 2.2.1. Énergies fondatrices du Relais de la Flamme

Le Relais de la Flamme permet de diffuser et de partager les énergies fondatrices des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 dans les territoires.

L'ÉNERGIE DE LA FÊTE

A la différence de la tradition Olympique, la Flamme sera allumée sur le territoire britannique à Stoke Mandeville, lieu de naissance du mouvement Paralympique. Dès son arrivée dans l'hexagone, la Flamme éclairera la France entière et partagera l'énergie festive des Jeux Paralympiques sur tout le territoire pour une durée de 4 jours dans la continuité du Relais de la Flamme Olympique. Populaire, accessible, proche des gens, la grande fête du Relais de la Flamme Paralympique de Paris 2024 sera l'occasion de rassembler à nouveau tous les Français autour des Jeux, quelques jours après la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques.

L'ÉNERGIE DU SPORT

Le premier carburant du Relais, c'est le sport, et l'énergie déployée par des milliers de porteurs de la Flamme pour la transporter et faire vibrer les spectateurs tout au long du parcours. Les mouvements sportifs locaux seront associés à l'organisation du Relais ; les athlètes en seront les premiers ambassadeurs, et les sports Olympiques et Paralympiques au programme de Paris 2024 seront au cœur des animations qui rythmeront chaque étape. La sélection des porteurs de la Flamme rendra hommage à ceux qui font du sport un levier de cohésion au quotidien et à ceux qui donnent le meilleur d'eux même à travers la pratique sportive. La Flamme relaiera aussi le message de Paris 2024 pour encourager la pratique sportive sur les territoires.

L'ÉNERGIE DES GENS ET DES TERRITOIRES

Le Relais transportera la magie des Jeux jusque sous les fenêtres des gens ! Les organisateurs souhaitent engager un maximum de Français dans l'aventure Olympique et Paralympique, conformément à la promesse de faire des Jeux ouverts, participatifs et accessibles. Le Relais sera l'occasion de célébrer la richesse et la diversité des territoires français, en mettant en lumière des sites emblématiques et les cultures locales. Les principes d'innovation et de durabilité guideront l'organisation du programme.

■ 2.2.2. *Chapitre Paralympique*

Le Relais de la Flamme Paralympique se déroulera en amont des Jeux Paralympiques pendant la phase de transition, du 25 au 28 août. **Ce deuxième chapitre se veut plus court et plus intense pour maximiser l'impact auprès des Français.**

Allumée à Stoke Mandeville au Royaume-Uni, berceau des Jeux Paralympiques au Royaume-Uni, la Flamme est ensuite ramenée en France. A la différence du Relais Olympique, plusieurs Flammes peuvent être allumées simultanément sur le Relais Paralympique. Lors de son arrivée sur le territoire national, plusieurs Flammes s'allumeront à différentes extrémités de l'hexagone. Les célébrations autour du Relais de la Flamme Paralympique pourront alors commencer. Le lendemain et le surlendemain, les Flammes Paralympiques iront de ville-étape en ville-étape en se rapprochant progressivement de Paris.

Les célébrations dans les collectivités ayant le statut de ville-étape, **appelées Festivals de la Flamme sur le Relais de la Flamme Paralympique**, seront des moments forts du Relais pour créer une grande fête au passage de la Flamme. Les porteurs de la Flamme se relaieront dans chaque ville-étape et/ou effectueront un Relais collectif.

LES RELAIS COLLECTIFS

Un Relais collectif est un segment de sport avec la Flamme, assuré par un groupe de sportifs amateurs ou confirmés. Au sein de ce collectif, une personne sera identifiée pour porter la torche et sera le « capitaine ». Chaque Relais collectif sera l'occasion de mettre en valeur une discipline sportive, en association avec le mouvement sportif (via le CPSF) et les Parrains Officiels du Relais de la Flamme.

2.3. PRESENTATION DES ACTEURS DU RELAIS DE LA FLAMME PARALYMPIQUE DE PARIS 2024

Les acteurs qui assurent la préparation, l'organisation et le bon déroulement du Relais de la Flamme de Paris 2024 sont les suivants.



Une ambition partagée avec tous les acteurs du projet

■ 2.3.1. Acteurs du mouvement sportif Paralympique

L'INTERNATIONAL PARALYMPIC COMMITTEE (IPC)

L'IPC est l'instance internationale dirigeante des sports pratiqués par des athlètes en situation de handicap moteur et visuel. Son rôle est :

- D'encourager ses membres au développement du parasport et à l'inclusion sociale des Personnes en Situation de Handicap par le sport ;
- De s'assurer de la bonne livraison des Jeux Paralympiques et autres compétitions de haut niveau pour les athlètes ;
- D'agir au titre de fédération internationale pour dix parasports.

Il accompagne Paris 2024 dans la mise en valeur de la Flamme Paralympique et la planification opérationnelle de son parcours de Stoke Mandeville jusqu'à la Cérémonie d'ouverture des Jeux Paralympiques.

LE COMITE PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS (CPSF)

Le CPSF est l'instance du mouvement sportif qui représente, anime et coordonne l'ensemble des acteurs qui proposent, en loisirs comme en compétition, une offre sportive pour les Personnes en Situation de Handicap en France.

Dans le cadre du Relais de la Flamme de Paris 2024, le comité participe, avec le CNOSF, à la mobilisation du mouvement sportif français pour les Jeux avec les fédérations sportives et les clubs.

■ 2.3.2. *Partenaires marketing*

Le Relais de la Flamme Olympique et Paralympique est une propriété signature de Paris 2024. A ce titre, les entreprises déjà partenaires des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ont la possibilité de devenir également, selon leur rang, et pour celles le souhaitant, partenaires du Relais de la Flamme. C'est une opportunité unique de communiquer autour d'un symbole extrêmement puissant et en amont des Jeux.

Ils offrent un mélange optimal d'expertise et de programmes communautaires pour soutenir l'organisation du Relais et les différents temps forts de célébration associés. Ils représentent une part importante de l'organisation du Relais et permettront d'offrir un Relais durable et spectaculaire aux territoires.

Ils fourniront un soutien promotionnel majeur en aidant à recruter des porteurs de la Flamme, en générant de l'enthousiasme et de l'engagement dans le Relais, et en ayant une présence active s'ils le souhaitent sur les sites du Festival de la Flamme - à la fois en termes de marque et de contribution aux animations pour tous les publics présents.

Le Relais dispose de trois rangs de partenaires : Parrains Officiels, Partenaires Officiels et Partenaires Techniques. Chacun d'entre eux pourra mener et promouvoir des programmes de marketing à différents niveaux, en fonction de leur contribution au Relais de la Flamme.

PARRAINS OFFICIELS DU RELAIS DE LA FLAMME DE PARIS 2024

Les Parrains Officiels (rang 1) sont essentiels pour que le Relais se produise, grâce à leur contribution financière importante mais également en tant qu'acteurs clés de la mobilisation et de l'engagement autour de ce Relais. Ils sont les mêmes que pour le Relais de la Flamme Olympique. Sans eux, Paris 2024 ne pourrait pas délivrer le Relais. Le respect de leurs droits commerciaux et de leur marque est un élément déterminant du partenariat. Il est également de la responsabilité de Paris 2024 de protéger leur investissement lors de la livraison du Relais. Les Parrains Officiels seront de facto associés à la marque du Relais de la Flamme (marque verbale et logos). Les villes-étapes devront utiliser la marque selon les précisions à venir dans le guide d'usage qui leur sera fourni.

PARTENAIRES OFFICIELS ET PARTENAIRES TECHNIQUES

En plus des Parrains Officiels, d'autres partenaires du Relais de la Flamme, les Partenaires Officiels et les Partenaires Techniques, apporteront des biens et / ou des services pour aider Paris 2024 à l'organisation du Relais. En retour, ils recevront également des droits commerciaux et marketing à exploiter et en lien avec leurs investissements.

■ 2.3.3. Échelons territoriaux

Dans le modèle proposé par Paris 2024, les échelons territoriaux sont associés comme des partenaires institutionnels engagés dans la réussite du Relais de la Flamme. Ils ont chacun des responsabilités et des contreparties. Le Relais de la Flamme Paralympique se veut le résultat d'un travail en collaboration, avec les villes-étapes qui l'accueillent et mettront en œuvre les moyens techniques à son organisation. Le tout, avec l'appui des départements disposant de la compétence liée au handicap et plus généralement sur les thèmes de la solidarité et de la cohésion territoriale.

A l'instar du Relais de la Flamme Olympique, la mobilisation des différents échelons se fait en coordination avec la DIJOP et les associations d'élus.

LES VILLES-ETAPES : LIEU DU RELAIS EN VILLE ET DU FESTIVAL DE LA FLAMME

Les villes-étape accueilleront le Relais afin de fêter le passage de la Flamme Paralympique. Ces villes et ces lieux devront avoir l'ambition de créer l'engouement localement. Elles auront la responsabilité de mettre à disposition les espaces demandés pour le Relais de la Flamme et de prendre en charge l'organisation du Festival de la Flamme.

Paris 2024 définira un concept et un scénario pour le parcours du Relais sur son territoire, le Festival de la Flamme, la cérémonie d'allumage le soir, pour laquelle la ville s'occupera du volet technique et de sa mise en œuvre.

LES DEPARTEMENTS : CO-CONSTRUCTION

Les départements ont vocation à promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale, notamment les politiques liées au handicap. Ils seront engagés sur le Relais Paralympique pour soutenir les villes-étapes : contribuer à la réussite du passage de la Flamme Paralympique sur leur territoire, faciliter l'accès à des lieux, promouvoir et engager des acteurs du mouvement sportif et parasportif au-delà de la ville, sont des axes de contribution potentiels pour les départements.

Périmètre	Paris 2024	Ville-étape
Engagement		
Porteurs de la Flamme individuels	Définition de la stratégie porteurs de la Flamme, coordination des sélections des porteurs de la Flamme, gestion opérationnelle	Sélection de 2 porteurs de la Flamme selon les lignes directrices données par Paris 2024
Communication	Définition de la stratégie de communication du Relais, gestion de la communication globale, gestion de la communication de crise du Relais	Usage du kit de communication Elaboration d'un plan de communication pour cibler les habitants (à partir de l'annonce du parcours)
Animations	Validation des animations	Coordination des animations des différents acteurs : collectivités, mouvement sportif, etc. Animations de la collectivité le long du parcours Animations de la collectivité sur le site du Festival de la Flamme
Engagement des acteurs	Propositions d'activations via les programmes Paris 2024 existants	Activation des programmes culturels, sportifs et éducatifs autour du Relais
Opérations		
Repérages	Logistique des déplacements, recensement des espaces, logistique des équipes, etc.	Mise à disposition des espaces cités dans le cahier des charges
Parcours - Sécurisation et Jalonnement	Définition du parcours Gestion du convoi et des véhicules Co-définition des missions des Volontaires de la collectivité. Sécurité le long du parcours <u>assurée par les services de l'État</u>	Contribution à la définition du parcours avec Paris 2024, mise à disposition des espaces, configuration du parcours si besoin (barrières), autorisations, gestion du trafic et des flux spectateurs, remise en état, nettoyage et gestion des déchets, soins et premiers secours et évacuation Participation au jalonnement et à la protection du parcours selon avis préfectoraux : installation de barrières aux carrefours, mobilisation d'agents communaux, etc. Installation de DPS au(x) point(s) de concentration du public, selon avis préfectoral Émission d'arrêtés de stationnement et d'autorisation de passage du Relais Instruction de dossiers pour les manifestations ad-hoc qui seront organisées sur le territoire communal Possibilité de mettre en place un programme Volontaires dédié à l'accueil du public.
Parcours - Début et fin du segment - Accueil et gestion du public	Gestion du convoi et des véhicules Co-définition du parcours	Droit de regard sur le parcours proposé par Paris 2024 Mise à disposition des espaces respectant les critères du Cahier des charges Gestion du trafic et des flux de spectateurs Remise en état / Nettoyage et gestion des déchets

Site du Festival de la Flamme	Choix du site avec la collectivité Gestion des animations des Parrains le cas échéant	Choix du site avec Paris 2024 et mise à disposition Garantir le clean site, instruire et délivrer les autorisations nécessaires, assurer la sécurisation du site selon le plan de sécurité défini avec la préfecture, remise en état du site, accessibilité universelle du site, soins premiers secours et évacuation, raccordements en eau et électricité, nettoyage et gestion des déchets sur le site, gestion des visiteurs et sécurité du site
Espace porteurs de la Flamme	Choix des sites avec la collectivité Définition des missions des bénévoles avec la collectivité Gestion des espaces porteurs de la Flamme	Mise à disposition de l'espace pour l'accueil des porteurs de la Flamme, avec un parking à proximité (prise d'arrêtés de stationnement) Mise à disposition de matériel (table, chaises, électricité, etc.) Mise à disposition d'un agent de sécurité et de bénévoles pour aider à la réception des porteurs de la Flamme Fourniture d'une collation pour les porteurs de la Flamme Définition d'un référent opérationnel Mise à disposition de deux bus 30places avec chauffeur (horaire à déterminer)
Ambush, visibilité et partenaires	Définition des droits marketing accordés aux Parrains Officiels et partenaires institutionnels et contrôle de l'ambush marketing	Production et mise en place du dispositif pavoisement le long du parcours Vérifier que seules les marques partenaires sont visibles sur le parcours Vérifier l'environnement neutre Coopérer avec Paris 2024 dans la lutte contre l'ambush marketing et la contrefaçon Facilitation auprès des propriétaires, l'obtention d'un droit à l'image à titre gracieux sur les principaux monuments et espaces Garantir la gratuité du Relais et de l'ensemble des festivités
Hébergement et restauration	Gestion de la restauration des équipes de Paris 2024	Aide à l'identification d'un prestataire restauration si nécessaire Mise à disposition des espaces adéquats Restauration pour les visiteurs peut être assurée par la collectivité selon son souhait dans les règles de Paris 2024

2.4. LE RELAIS DE LA FLAMME : UNE GRANDE FETE DANS LA VILLE-ETAPE

La ville-étape du Relais Paralympique représente l'unique étape de la Flamme sur la journée. Il doit être un moment d'exaltation.

Ce cahier des charges est destiné à préciser l'ensemble des événements qui s'y déroulent et de décrire l'organisation des différents temps forts des célébrations, qui sont au nombre de trois :

- Le segment de Relais entre les porteurs appelé Relais en ville ;
- Une phase de célébration sur le site du Festival de la Flamme appelée le Festival de la Flamme ;
- L'allumage du chaudron.

Une représentation schématique avec un déroulé prévisionnel est proposé ci-dessous.



Représentation schématique d'un déroulé prévisionnel des célébrations dans les villes-étapes

Le Relais en ville et le Festival de la Flamme se dérouleront environ de 16h à 20h dans les villes-étapes. Ces horaires sont donnés à titre indicatif et seront affinés au fur et à mesure en fonction de l'avancée du projet. Notamment, la ville étant maître d'œuvre du site du Festival de la Flamme, elle peut décider une ouverture du site une bonne partie de la journée.

2.4.1. Le Relais en ville

Le Relais en ville consiste en un Relais d'une vingtaine de porteurs de la Flamme. Il s'effectuera sur segment continu dans la ville retenue avec comme point de départ et d'arrivée le site du Festival de la Flamme. Ce segment sera d'entre 1 à 2 kilomètres.

2.4.2. *Festival de la Flamme*

Cette phase de célébration est intégralement organisée par la ville-étape. Si la programmation des festivités devra s'inscrire dans la vision de Paris 2024, les villes-étapes seront libres de déterminer les animations qui constitueront ce moment unique. Le tout, dans le respect des prérogatives de Paris 2024 en termes d'usage de la marque et du respect de ses partenaires privés.

Les collectivités territoriales qui accueillent le Relais, les associations locales et les clubs seront invités à célébrer le passage de la Flamme dans la ville. Les acteurs de la ville-étape et, le cas échéant, du département, pourront ainsi se mobiliser pour créer leur propre contenu et animations afin d'amplifier les célébrations pour les spectateurs, en lien avec la vision de Paris 2024. Ce moment dynamique et festif aura comme objectif de valoriser le patrimoine, la culture locale, et de mettre en avant les initiatives notamment autour de l'accès au sport pour tous.

Le Festival de la Flamme commencera avant l'allumage du chaudron, en parallèle du Relais en ville, et se finira après l'allumage du chaudron.

A l'issue du Festival de la Flamme, la ville-étape pourra continuer de célébrer si elle le souhaite.

2.4.3. *Allumage du chaudron*

Les célébrations dans les villes-étapes seront également composées d'un moment unique et spectaculaire : l'allumage du chaudron.

Le Relais en ville se conclura sur le site du Festival de la Flamme qui accueillera la dernière séquence de la journée. Le dernier porteur de la Flamme apportera la Flamme et embrasera le chaudron. Cette séquence est gérée par Paris 2024 en relation avec la ville-étape.

A l'image de la cérémonie d'ouverture des Jeux, l'allumage du chaudron est un moment solennel et chargé de symbolique en conclusion de la journée du Relais de la Flamme.

2.5. LE RELAIS DE LA FLAMME : DES OPPORTUNITES POUR AMPLIFIER LES FESTIVITES

Les collectivités jouent un rôle clé dans l'organisation du Relais de la Flamme de Paris 2024. Elles mettront en place les équipements et les services nécessaires à l'accueil de la Flamme Paralympique sur leur territoire. Des contreparties leur seront accordées en qualité de partenaires institutionnels du Relais.

BENEFICIER DES ATOUTS MARKETING DU RELAIS

Chaque collectivité ayant le statut de ville-étape pourra **utiliser l'identité visuelle** du Relais de la Flamme qui a été développée par Paris 2024 et protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, selon

des modalités définies par Paris 2024 et qui seront communiquées aux collectivités. Cette opportunité inédite permettra aux villes-étapes de s'associer à l'identité du Relais de la Flamme pour communiquer sur le projet. Il s'agit d'une identité distincte, propre au Relais de la Flamme de Paris 2024, développée par Paris 2024.

Par ailleurs, les villes-étapes auront la possibilité de **sélectionner 2 porteurs de la Flamme individuels**, dans le respect des critères de sélection des porteurs fixés par Paris 2024. Au-delà de ces porteurs de la Flamme, d'autres habitants du territoire auront la possibilité d'être sélectionnés via d'autres canaux (Paris 2024, partenaires marketing, etc.) pour courir avec la Flamme.

PARTICIPER A L'ORGANISATION DU RELAIS

Une ville-étape aura la possibilité de **participer à la construction du Relais de la Flamme avec Paris 2024 sur son territoire**. Elle participera à la définition du parcours dans sa ville, pour mettre en valeur ses atouts, en prenant en compte les contraintes opérationnelles et les critères définis par Paris 2024. Des critères de confidentialité seront à respecter lors de la planification de l'événement jusqu'au dévoilement officiel du parcours.

Elle pourra également **associer les acteurs sportifs et culturels** au projet du Relais de la Flamme pour faire rayonner les talents du territoire et renforcer l'engagement des acteurs locaux. C'est notamment l'occasion de capitaliser sur tous les programmes existants.

Le Relais en ville et le Festival de la Flamme sont des opportunités pour les territoires de prendre part à cet événement, en créant une **grande fête participative et populaire** (modalités de participation à préciser par Paris 2024 ultérieurement).

Pour répondre aux besoins de Paris 2024 et participer à l'organisation du Relais de la Flamme, les villes pourront **proposer un programme volontaire**. Il sera l'occasion de valoriser des associations, des clubs ou des groupes ayant un impact positif au niveau local, selon la volonté de la ville-étape.

S'ASSOCIER A LA VISIBILITE ET A LA MEDIATISATION DU RELAIS

Les villes-étapes pourront **s'associer à l'identité visuelle du Relais de la Flamme et être associées à la communication physique et digitale** qui sera faite par Paris 2024 autour du Relais Paralympique lors du passage de la Flamme sur leur territoire. Des outils et guides d'usage de la marque de Paris 2024 seront fournis par Paris 2024.

Visibilité digitale

- Site internet de Paris 2024 : une présentation de la collectivité ayant le statut de ville-étape sera effectuée sur le site internet de Paris 2024 avec des liens vers les différents organismes du territoire.
- Communiqués de presse : des communiqués de presse seront publiés tous les jours pour assurer une couverture médiatique du Relais de la Flamme. Dans ce cadre, une mention de la ville-étape sera effectuée dans le communiqué de presse du jour.

Visibilité physique

Les villes-étapes auront la possibilité d'intégrer un **contenu de mise en valeur de la ville** dans le déroulé de la célébration en accord avec la vision du Relais de Paris 2024.

Chaque collectivité ayant le statut de collectivité-étape pourra mettre en œuvre et prendre en charge **un espace d'animations sur le site du Festival de la Flamme pour assurer leur promotion** conformément aux règles de communications et d'usage qui seront communiquées en amont par Paris 2024.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges ci-après est destiné aux collectivités qui accueilleront un Festival de la Flamme du Relais de la Flamme Paralympique de Paris 2024.

Le cahier des charges détaille l'ensemble des éléments qu'une collectivité devra être en mesure de livrer/mettre en place pour accueillir le Relais, à savoir :

- (3.1) Les contributions générales pour garantir l'accueil du Relais de la Flamme :
- (3.2) Les contributions requises pour chaque espace fonctionnel, à savoir : le site du Festival de la Flamme, le Relais en ville, l'espace des porteurs de la Flamme et les parkings :
- (3.3) Les autres principes de fonctionnement.

La collectivité devra désigner **un interlocuteur unique et dédié à l'accueil du Relais Paralympique sur son territoire**. Si la ville accueille également la Flamme Olympique, il est encouragé que cette personne soit la même. Le Comité d'organisation en charge du Relais de la Flamme de Paris 2024 s'adressera systématiquement à cet interlocuteur. Une gouvernance territoriale sera mise en place avec les différents acteurs territoriaux pour assurer la coordination du projet entre tous (en lien avec les Comités territoriaux organisés localement). Il est préférable, dans la mesure du possible, de garder le même interlocuteur jusqu'à la livraison de l'événement pour faciliter les échanges.

La répartition des responsabilités entre les collectivités territoriales, le comité d'organisation Paris 2024 et l'Etat est à prévoir dans le cadre d'une organisation globale permettant une bonne gestion des flux, la lutte contre la délinquance d'opportunité et la prévention à un niveau renforcé du terrorisme et des troubles à l'ordre public.

3.1. LES CONTRIBUTIONS GENERALES POUR GARANTIR L'ACCUEIL DU RELAIS DE LA FLAMME

3.1.1. Droits des Partenaires Marketing

Les collectivités devront respecter le cadre commercial défini par Paris 2024 lors du passage du Relais de la Flamme sur leur territoire.

EXCLUSIVITE

Seuls les partenaires Olympiques et Paralympiques (internationaux et nationaux) du Relais de la Flamme de Paris 2024 pourront être associés à la manifestation. Aucune marque concurrente ne devra apparaître sur l'ensemble de l'événement ou sur tout support de communication, y compris sur les produits fournis et visibles sur site. Il appartient aux collectivités d'être particulièrement vigilantes sur les potentiels espaces

d'animation intégrés aux sites du Festival de la Flamme (clubs sportifs, animations de la collectivité, etc.) afin que des marques non-partenaires du Relais de la Flamme ne soient pas visibles.

VISIBILITE

Les partenaires Olympiques et Paralympiques du Relais de la Flamme de Paris 2024 seront intégrés aux visuels présents sur le pavoisement qui sera produit et installé par la collectivité selon les règles transmises par Paris 2024. Il s'agit de la visibilité le long du parcours, sur le site du Festival de la Flamme, et sur les supports de communication associés – exemples : kakémonos, affiches, banderoles, etc. Le guide d'usage de la marque précisera les modalités de cette visibilité.

ENVIRONNEMENT NEUTRE OU CLEAN SITE

La première impression qu'un spectateur, un diffuseur ou tout autre personne doit avoir en entrant sur les périmètres liés au Relais de la Flamme Paralympiques qu'il s'agit d'une expérience en lien avec les Jeux. Le site du Festival de la Flamme devra respecter les principes du *clean venue*, c'est-à-dire qu'il s'agira d'un site exempt de publicité et de messages commerciaux, politiques ou religieux, et que seule la présence de Paris 2024, du CIO, de l'IPC, de la marque du Relais de la Flamme, des collectivités partenaires et de ses partenaires marketing sera possible.

Paris 2024 réalisera un repérage du site avec la collectivité locale pour identifier précisément les éléments à masquer ou à démonter sur le site. Une vérification sera réalisée par les équipes de Paris 2024 juste avant l'arrivée de la Flamme dans la ville pour confirmer que les modifications identifiées ont bien été prises en compte et que d'autres éléments n'ont pas été installés pendant cette période.

Le *clean site* devra être opérationnel au plus tard à la mise à disposition du site, et jusqu'à la fin de l'événement.

Les éventuels coûts pour le masquage ou le démontage de publicité seront à la charge de la collectivité.

Par ailleurs, le principe de *clean venue* se juxtapose au principe plus général d'interdiction des activités de contrefaçon et d'ambush marketing, la collectivité devant coopérer avec Paris 2024 afin de permettre le suivi du programme de lutte anti-contrefaçon et anti-ambush marketing de Paris 2024.

LES REGLES D'USAGE DES PROPRIETES OLYMPIQUES, DES PROPRIETES PARALYMPIQUES ET DES MARQUES PARIS 2024 DANS LE CADRE DE LA COMMUNICATION

La communication de la ville-étape devra nécessairement se concilier avec les impératifs de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques de Paris 2024.

Une marque propre au Relais de la Flamme Paris 2024 a été créée dans le cadre de l'évènement.

A ce titre, la collectivité ne pourra communiquer, directement ou indirectement, par son fait ou celui de tiers sous son contrôle, d'une manière susceptible de porter préjudice aux Propriétés Olympiques et/ou aux Propriétés Paralympiques et/ou aux Marques Paris 2024, et plus généralement aux intérêts de Paris 2024, du CIO et de l'IPC, et ce quel qu'en soit le support ou le mode de diffusion. Sauf autorisation contraire expresse

et préalable, la collectivité devra communiquer par le biais de la marque propre au Relais de la Flamme de Paris 2024 et conformément aux instructions qui seront communiquées par Paris 2024.

La collectivité devra respecter, et faire respecter, les impératifs de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024 à tous tiers et sans que cette liste ne soit limitative, à ses cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution du contrat à conclure.

LUTTE CONTRE L'AMBUSH MARKETING ET LA CONTREFAÇON

La collectivité devra coopérer avec Paris 2024 en cas d'identification d'actes de contrefaçon ou d'ambush marketing sur le site de Festival de la Flamme ainsi qu'aux abords de celui-ci afin de protéger les Propriétés Olympiques et Paralympiques, les marques de Paris 2024 et les droits des partenaires marketing et résoudre tout incident dans les meilleurs délais.

La Flamme Paralympique devra toujours être présentée sans la présence de marques commerciales ou non essentielles au Relais de la Flamme (y compris lors des soirées de célébration, les arrêts de la Flamme, etc.).

FOURNISSEURS

L'opérateur des différents espaces du Relais se doit de respecter les droits de fourniture exclusive des partenaires de Paris 2024. Il ne pourra pas utiliser des produits de marques concurrentes à celles des partenaires de manière visible sur les espaces du Relais. A défaut, il devra cacher l'ensemble des marques qui pourraient être visibles sur les produits concernés.

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES DE PARIS 2024

Le contrôle des opérations commerciales est opéré par la direction des partenariats de Paris 2024. Il conviendra donc de ne pas prendre l'attache des partenaires en direct. A date, aucun financement privé ne pourra être sollicité par la collectivité.

REVENUS

Le Relais de la Flamme et l'ensemble des festivités qui y sont associées devront être gratuits. Aucune démarche ou promotion commerciale ne pourra être réalisée par la collectivité, en lien avec l'évènement.

3.1.2. La création de contenus

La collectivité pourra être amenée à mettre à disposition de Paris 2024 des contenus. Elle devra également s'engager à obtenir l'ensemble des droits sur tous les contenus communiqués à Paris 2024 qui pourraient être protégés par des droits de propriété intellectuelle (licence et cession de droits sur les contenus préexistants ou œuvres originales nécessaires à l'évènement et cession de droits à l'image des personnes, de bâtiments ou de zones protégées, selon le périmètre exigé par Paris 2024 notamment quant à l'étendue, la destination, la durée et le territoire).

3.1.3. Autorisations

Pour le parcours, la collectivité aura la charge de délivrer les autorisations nécessaires au passage du Relais de la Flamme sur son territoire dans les temps impartis. Ces autorisations devront correspondre au besoin de Paris 2024.

Pour le site du Festival de la Flamme, la déclaration de manifestation et la notice de sécurité devront être réalisées par Paris 2024 en accord avec la collectivité.

Au vu de la responsabilité partagée sur l'organisation des opérations de sécurité, d'accueil et de flux, une cosignature collectivité / Paris 2024 sera requise.

Les autorisations à obtenir et à déposer sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Les autorisations d'occupation et de rassemblement sur les espaces publics ;
- Les autorisations, si nécessaire, du propriétaire de certains espaces qui pourraient être utilisés dans le cadre de l'événement ;
- La mise à disposition des infrastructures adéquates ;
- Les arrêtés nécessaires aux neutralisations et déviations d'éventuelles voies en lien avec les forces de l'ordre ;
- Les autorisations nécessaires au passage du Relais dans des zones protégées ou à proximité de monuments historiques ;
- Les arrêtés nécessaires pour l'autorisation à la captation photo ou vidéo de certains endroits soumis à une protection particulière ;
- Les autorisations dans le cadre de l'implémentation d'antennes mobiles permanentes ou temporaires ;
- Les autorisations nécessaires à l'ouverture des Établissements Recevant du Public (ERP), même de conception temporaire, selon les prérogatives fixées par la Coordination nationale pour la Sécurité des Jeux (CNSJ).

Un complément de certaines autorisations pourrait avoir lieu si nécessaire lors de l'avancée de la planification de l'événement.

3.1.4. Sécurisation des espaces : principes généraux

La ville-étape et Paris 2024 seront responsables de l'organisation de la sécurité des différents espaces fonctionnels, en coordination avec les préfets compétents.

Elle doit avoir la capacité de déployer un dispositif humain (mobilisation des forces de police municipale et/ou des sociétés de sécurité privée) et matériel, adapté en volume et en qualité aux spécificités des différents sites et espaces.

La collectivité suivra les recommandations du préfet et des autorités de Police et/ou de Gendarmerie en lien avec Paris 2024 relatives à la sécurisation de tout site ayant un lien direct avec le Relais de la Flamme de

Paris 2024. Ces recommandations lui permettront de définir un plan de sécurité adapté et proportionné, permettant l'activation de ces sites dans les meilleures conditions de sécurité des biens et des personnes, pendant toute la période (espace délimité et surveillé, aux abords contrôlés, doté d'une capacité d'accueil suffisante). L'attractivité et l'accessibilité seront prises en compte afin de permettre une gestion fine et maîtrisée des différents flux.

Un règlement intérieur des sites sera élaboré dans lequel sera proscrite l'introduction de certains types d'objets et prohibés certains comportements. Une coordination avec l'Etat sera définie au moment de l'événement.

Ces mesures permettront de s'inscrire dans une politique de prévention des risques et menaces, y compris l'atteinte à l'image des Jeux.

Pour ce qui concerne le plan de sécurité, en conformité avec la réglementation sur les manifestations, la ville-étape devra se conformer à toutes les exigences et recommandations que le préfet et ses services pourraient formuler en matière de sûreté et de sécurité.

Une opération préalable de déminage de certains des espaces pourra être prévue si l'état de la menace le justifie. Pour garantir la sanctuarisation du site, une surveillance constante devra être organisée à l'issue de ce déminage sur les espaces concernés.

La collectivité devra également suivre les obligations en termes de sécurité de Paris 2024.

L'Etat aura la charge de la sécurisation du parcours du Relais, en relation avec Paris 2024.

3.1.5. Santé, sécurité et risques professionnels

Les opérations de travaux, d'aménagements, de montage, d'exploitation, de maintenance et de démontage, placées sous la responsabilité de la ville-étape dans les espaces fonctionnels, doivent respecter l'ensemble des règles relatives à la protection des travailleurs fixé par le Code du Travail. Il est donc de la responsabilité de la ville-étape d'assurer la santé et la sécurité de l'ensemble des travailleurs.

Afin de s'assurer du respect des conditions de travail, elle s'entoure d'un Coordinateur Sécurité Protection de la Santé (CSPS) et d'un préventeur santé sécurité. Responsable du Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS), le Coordinateur Sécurité Protection de la Santé travaillera en collaboration avec les services médicaux et de secours de l'Etat et des associations agréées de sécurité civile.

3.1.6. Prévention contre les risques d'incendie et de panique

La ville-étape demeure responsable, pendant toute la durée de l'événement y compris les phases de travaux, des dispositifs de prévention, de sécurité incendie et d'aides à la personne de l'ensemble des espaces fonctionnels du Relais de la Flamme dans les villes-étapes.

La ville-étape s'engage à mobiliser et à mettre à disposition, le personnel, les matériels et les équipements nécessaires pour assurer le contrôle, la maintenance des installations des espaces à la

sécurité incendie, et des installations en conformité avec la réglementation en vigueur et disposant d'un avis favorable de la commission de sécurité et d'accessibilité à leur exploitation.

Elle s'entoure dès la phase de conception du projet, d'un organisme de contrôle-vérification technique disposant des agréments et accréditations nécessaires à la réalisation du suivi du projet et des travaux. Une attention particulière sera portée sur la conception et la réalisation des structures et installations provisoires telles que chapiteaux, tentes, scènes, échafaudages, installations électriques temporaires, etc.

Afin de réaliser cette démarche administrative et d'assurer la conception d'un événement en conformité avec l'ensemble des réglementations françaises, la ville-étape peut s'entourer d'un conseil expert en sécurité incendie.

3.1.7. Habillage et signalétique

Afin de célébrer le passage de la Flamme dans les territoires, des éléments d'habillage, de visibilité et de signalétique pourront être installés dans les villes ou à des endroits spécifiques.

Des principes graphiques pour l'habillage et la signalétique de chaque espace fonctionnel seront développés par Paris 2024. Ces principes et les usages seront définis dans le cadre d'un guide d'usage des marques. Ces documents détailleront l'univers graphique et typographique ainsi que les éléments d'identités qui seront déployés sur l'ensemble des supports développés dans le cadre du Relais et utilisables spécifiquement par les villes-étapes.

Paris 2024 transmettra aux villes les guides d'usage et les kits de communication. Les villes-étapes se chargeront de la production, du montage, du démontage et du réemploi de ces éléments selon les principes d'excellence environnementale et de durabilité. Paris 2024 devra valider les éléments d'habillage et de signalétique mis en place.

HABILLAGE

L'habillage, ou le pavoisement, permet d'habiller la ville aux couleurs du Relais de la Flamme de Paris 2024. C'est un élément essentiel pour garantir la cohérence et la visibilité des villes-étapes.

Les villes-étapes auront la responsabilité de produire et d'installer les supports d'habillage pour les espaces suivants (sous réserve du respect et de l'application de principes créatifs définis par Paris 2024, qui seront fournis ultérieurement) :

- Le parcours dans la ville-étape ;
- Le site du Festival de la Flamme ;
- L'espace porteurs de la Flamme ;
- Les autres sites en dehors des espaces fonctionnels de Paris 2024 dans la ville-étape, selon sa volonté.

SIGNALETIQUE

La signalétique correspond à tous les panneaux et affichages présents dans la ville-étape. L'objectif de la signalétique est de proposer la meilleure expérience possible aux populations présentes dans la zone de célébration et à ses abords en indiquant et orientant le public.

Les villes-étapes auront la responsabilité de produire et d'installer les supports de signalétique pour les espaces suivants (sous réserve du respect et de l'application de principes créatifs définis par Paris 2024 - guidelines) :

- L'accès au parcours ;
- Les abords du site du Festival de la Flamme ;
- L'espace porteurs de la Flamme ;
- Le site du Festival de la Flamme ;
- L'espace réceptif (si la collectivité le souhaite) ;
- Les autres sites en dehors des espaces fonctionnels de Paris 2024 dans la ville-étape, selon sa volonté.

3.1.8. Nettoyage et gestion des déchets

Le nettoyage et la gestion des déchets sont importants pour une perception positive du Relais de la Flamme par le public.

La collectivité s'assurera :

- qu'un bon niveau de propreté soit garanti pendant l'événement ;
- d'avoir mis en place une organisation favorisant la réduction à la source des déchets ;
- que le public soit sensibilisé au tri des déchets ;
- qu'un schéma de collecte des déchets permettant un taux de valorisation matière élevé est mis en place.

Les prestations proposées devront être en cohérence avec les ambitions sociales et environnementales de Paris 2024 et respecter les principes suivants :

- Qualité de service ;
- Respect des règles sanitaires et de la législation en matière de gestion des déchets ;
- Durabilité des produits et des méthodes de nettoyage ;
- Valorisation du travail des agents de nettoyage ;
- Formation de tous les acteurs (notamment des restaurateurs) à la stratégie de gestion et de collecte des déchets ;
- Exemplarité et innovation ;
- Insertion sociale et professionnelle ;
- Héritage en termes d'équipements et de pratiques ;
- Traçabilité.

Paris 2024 se tiendra à disposition de la collectivité pour la conseiller, trouver un format optimal pour concevoir et mettre en place le dispositif de prestations de nettoyage et gestion des déchets conformément à ses ambitions sociales et environnementales.

3.1.9. Besoins technologiques

ANTENNES MOBILES

Si un besoin de couverture mobile s'avère nécessaire, la ville-étape fera ses meilleurs efforts pour faciliter la délivrance d'autorisations administratives aux opérateurs télécom nationaux (autorisation d'urbanisme, permis de construire, demande préalable, autorisation d'occupation du domaine public ou un droit de passage, support pour obtenir l'aval des Architectes des Bâtiments de France quand cela sera nécessaire) pour l'utilisation de fréquences validées par l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences) et pour l'implantation d'antennes mobiles.

INFRASTRUCTURES TELECOMS

La ville-étape associe Paris 2024 aux discussions et prises de décisions relatives au programme des travaux d'entretien du réseau de télécommunications qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'organisation du Relais.

Dans ce cadre, si Paris 2024 le demande, la ville-étape s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire suspendre ou proroger l'exécution des travaux d'entretien qu'elle prévoit. A ce titre, Paris 2024 demande à être en visibilité des travaux de voirie confirmés et engagés par la ville-étape pendant la phase opérationnelle du Relais de la Flamme.

De plus, la plus haute qualité de réseau disponible sera nécessaire sur le parcours du Relais de la Flamme. Si cela s'avérerait nécessaire, la ville-étape fera ses meilleurs efforts pour faciliter la délivrance d'autorisations administratives aux opérateurs télécom (autorisation d'urbanisme, permis de construire, demande préalable, autorisation d'occupation du domaine public ou un droit de passage) pour permettre les travaux de génie civil et le câblage destiné au passage du Relais.

INFRASTRUCTURE WI-FI PUBLIQUE

Si la ville-étape dispose d'un Wi-Fi public, il devra être mis à disposition de Paris 2024 pendant la phase opérationnelle du Relais de la Flamme.

3.1.10. Programme de volontaires

ÊTRE VOLONTAIRE SUR LE RELAIS DE LA FLAMME

L'adhésion à la vision et aux valeurs de Paris 2024, ainsi qu'à celles de l'olympisme et de l'International Paralympic Committee, est un prérequis indispensable. Elle permettra aux volontaires de jouer son rôle

dans le succès des célébrations du Relais, qu'ils incarneront aux yeux de l'ensemble des participants, spectateurs et parties prenantes.

Les volontaires deviendront alors des éléments clés du dispositif : ils seront souvent le premier point de contact des spectateurs sur le site. Leur engagement suppose donc de respecter les principes essentiels de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité tout au long de leur mission.

La contribution à la diffusion d'une image positive des Jeux et du Relais de la Flamme implique de faire preuve de réserve, de discrétion, de neutralité et de bienveillance à l'égard tant des participants, spectateurs et parties prenantes du Relais de la Flamme.

RESPONSABILITE DES VOLONTAIRES

Les volontaires s'engagent, de leur propre initiative, à collaborer librement et à titre bénévole sur une période donnée à la réalisation d'une mission, qui leur est **confiée par la collectivité**.

Cette dernière se chargera du recrutement et de la gestion des volontaires sollicités dans la ville. Elle s'assurera de la bonne gestion des plannings, et prendra en charge leur restauration et des frais de transport le cas échéant.

Ce programme de volontaires sera **différent de celui qui sera conçu pour les Jeux de Paris 2024**. Les deux programmes constituent deux recrutements distincts et se composent de missions différentes.

Les volontaires affectés du Relais de la Flamme pourront effectuer des missions qui seront définies par la collectivité, avec l'aide de Paris 2024.

Dans le cadre de la collecte et du traitement des données à caractère personnel des volontaires, la ville-étape s'engage à respecter la réglementation applicable, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ("loi informatique et libertés").

MISSIONS DES VOLONTAIRES

Les missions susceptibles d'être confiées aux volontaires dans le cadre du Relais de la Flamme sont listées ci-dessous. Cette liste est donnée à titre indicatif, n'est pas exhaustive et est susceptible d'évolution lors de l'avancée du projet.

- **Services aux visiteurs et spectateurs**
 - **Gestion des flux des spectateurs :**
 - Orientation avant le contrôle d'accès piétons (si création d'un ERP de plein-air) ;
 - Régulation des flux de piétons et files d'attente à l'extérieur du site du Festival de la Flamme (le cas échéant) ;
 - Orientation sur le du Festival de la Flamme.
 - **Contribution à la qualité de l'expérience des spectateurs et porteurs de la Flamme :**

- Communication des informations relatives à l'événement et au site du Festival de la Flamme (animations, déroulés de la programmation, déroulé de l'expérience porteur de la Flamme, etc.) ;
- Accueil et orientation des porteurs de la Flamme dans leur espace dédié.
- **Médias :** Accueil, orientation et assistance des médias et de la presse
- **Public VIP :** Accueil, orientation, assistance et contribution à la qualité de l'expérience des personnes « VIP »
- **Personnes à mobilité réduite :** Orientation et assistance des personnes nécessitant une aide à l'accessibilité
- **Animations Paris 2024 :** Présence sur la zone d'animations organisée par Paris 2024 pour assurer son bon fonctionnement
- **Transport :**
 - Assistance possible aux différents points de transport en commun proches du site ;
 - Orientation aux personnes souhaitant se rendre aux sites et aux aires de stationnement.
- **Porteurs de la Flamme :**
 - Assistance aux équipes dans les espaces d'accueil des porteurs de la Flamme ;
 - Assistance à l'équipe de Paris 2024 pour préparation des dotations ;
 - Accueil des porteurs de la Flamme dans le ou les espaces dédiés.

Aucune mission qui, par nature, présente un risque pour les volontaires, notamment lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte à sa santé, son intégrité physique ou morale, sa dignité ou sa sécurité, ne pourra lui être confiée.

De même, aucune mission impliquant un non-respect des lois et règlements applicables sur le territoire français, ne pourra être confiée à un volontaire.

Ces missions pourront avoir lieu sur le site du Festival de la Flamme mais également sur les autres espaces fonctionnels mis à dispositions dans le cadre du Relais de la Flamme dans les collectivités.

DUREE ET HORAIRE DES MISSIONS

La durée propre à chaque mission sera déterminée au cas par cas par la collectivité, avec l'aide de Paris 2024. À titre indicatif, la plage horaire estimée est comprise entre 10h et 22h.

BESOIN EN TERMES DE VOLONTAIRES

Paris 2024 souhaite que le programme mis en place par les collectivités pour le recrutement des volontaires soit inclusif, composé d'équipes diversifiées, tant en termes de parité entre les femmes et les hommes, de non-discrimination, que de facilitation de l'accueil et de l'accompagnement de personnes en situation de handicap.

Le programme volontaire organisé par la collectivité doit respecter la réglementation en vigueur.

Le nombre de volontaires sera à définir par la ville selon les opérations mises en place sous réserve de validation par Paris 2024.

FORMATIONS

Les collectivités devront effectuer une formation appropriée aux volontaires afin de leur permettre de se préparer efficacement à la réalisation de leurs missions au sein des célébrations du Relais.

Des contenus de formations pourront être mis à disposition par Paris 2024 le cas échéant pour leur présenter la vision et les objectifs des Jeux et du Relais de la Flamme ainsi que les engagements en faveur de la responsabilité environnementale.

3.2. CONTRIBUTIONS TECHNIQUES DE LA COLLECTIVITE PAR ESPACE FONCTIONNEL

Pour l'accueil du Festival de la Flamme et du public dans les villes-étapes, ainsi que pour les opérations du Relais de la Flamme, Paris 2024 a recensé plusieurs espaces fonctionnels :

- Le parcours de la Flamme comprenant le Relais en ville ;
- Le site du Festival de la Flamme ;
- L'espace réceptif du Relais de la Flamme (le cas échéant) ;
- Les points de rencontre pour les porteurs de la Flamme ;
- Les parkings pour les véhicules du Relais.

L'emplacement de ces différents espaces dans la ville-étape est déterminant pour faciliter et fluidifier les opérations. Les collectivités et Paris 2024 travailleront étroitement pour le choix des espaces. Les spécificités liées à chaque espace sont détaillées ci-dessous.

3.2.1. *Le Relais en ville*

Le Relais en ville sera le tracé de la Flamme dans les rues de la ville-étape autour du site du Festival de la Flamme. Il aura une distance comprise entre 1 et 2,5 kilomètres. Ce tracé sera à définir de manière collaborative avec les différentes parties-prenantes.

DÉBUT ET FIN DU SEGMENT

Le lieu de départ et d'arrivée du segment sera le site du Festival de la Flamme. Ce lieu sera défini conjointement entre Paris 2024 et la Collectivité qui accueille le passage du Relais. La ville aura un droit de regard sur le parcours.

Le parcours devra être dans des rues suffisamment larges pour permettre l'accueil du public et le passage de véhicules dans de bonnes conditions, condition qui sera clef pour le respect du timing et la fluidité des opérations.

Le départ et l'arrivée du parcours doivent répondre donc répondre à plusieurs critères :

- La proximité immédiate avec le site du Festival de la Flamme (si ce n'est pas inclus au sein-même du site) ;
- Assez d'espace pour décharger / charger du matériel en toute sécurité ;

- En mesure d'accueillir au minimum 20 véhicules de l'organisation, incluant ceux des forces de sécurité ;
- La mise à disposition de toilettes à proximité ;
- Dans l'idéal, la présence de bornes de recharge pour véhicules électriques (2 points de recharge).

MISE A DISPOSITION DU PARCOURS EN VILLE

Le parcours devra être fermé à la circulation avant l'arrivée de la Flamme (temps déterminé en préfecture en liaison avec Paris 2024, afin de s'assurer de la nécessité et la proportionnalité de ces mesures).

Un dispositif spécifique (barriérage, coupure de circulation, etc.) sera mis en place par la ville-étape sur le parcours. Les détails seront définis par le préfet et les autorités de police, en collaboration avec les services compétents des collectivités, de Paris 2024, des parties prenantes dans le respect des normes de sécurité liées à ce type de manifestation.

Par ailleurs, la ville-étape s'engage à rendre le parcours accessible et disponible aux équipes de Paris 2024 pour les repérages à réaliser en phase de planification de la manifestation.

AUTORISATIONS ET SECURISATION DU PARCOURS

Plan et périmètre de circulation

Le Relais en ville emprunte les rues de la collectivité. Les autorités locales ont la responsabilité d'assurer la sûreté et la sécurité pour le bon déroulement du Relais en prévoyant, en liaison avec le préfet, un **plan de circulation** coordonné avec les mesures et périmètres de sécurité. Un éventuel périmètre de protection pourra être décidé par le préfet. Ces périmètres devront prévoir la progression fluide et sans entrave du Relais, améliorant la sécurité globale et permettant au Relais de maintenir un minutage le plus précis selon le déroulé prévu. La collectivité aura donc la responsabilité de bloquer, avec des moyens de sécurité suffisants, la circulation des rues et les passages qui sont situés sur le parcours du Relais, et libérer les véhicules et de tout objet pouvant entraver le bon déroulement du passage du Relais ou la captation des images et/ou aller à l'encontre des droits des entreprises partenaires.

Autorisations administratives

L'objectif global est de maintenir l'intégrité du convoi et de maintenir une progression sans entrave tout en minimisant l'impact possible sur le trafic local. **La collectivité, en lien avec le préfet, sera responsable de la demande et de l'obtention des différentes autorisations liées à la fermeture de certaines routes.** En concertation avec le préfet et en lien avec Paris 2024, elles définiront quelles rues et/ou quels accès fermer, quand les fermer, combien de temps les fermer et selon plusieurs modalités au regard des risques d'actions malveillantes. Ces décisions seront prises en fonction des impacts sur la circulation et de l'évaluation des risques de sécurité du Relais.

ASSISTANCE MEDICALE PUBLIQUE SUR LE PARCOURS

En application de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, la ville-étape, conjointement avec les secours étatiques, sera garante de

l'assistance médicale des spectateurs le long du parcours. Elle doit mettre en place les secours en quantité suffisante et adaptée à la typologie géographique du lieu de l'événement.

Paris 2024 se réserve un droit de regard sur le dispositif qui sera mis en place.

GESTION DES DECHETS ET PROPRETE

La ville-étape devra garantir un bon état de propreté du parcours avant, pendant et après l'événement, avec notamment la mise à disposition de suffisamment de poubelles et une signalétique appropriée pour permettre des solutions de tri facilement accessibles et compréhensibles. Après le passage du Relais, le parcours devra être remis en état par les services de la ville-étape. Les prestations proposées devront être en cohérence avec les ambitions sociales et environnementales de Paris 2024.

ANIMATIONS LOCALES DU PARCOURS DU RELAIS EN VILLE

Les collectivités pourront animer leur territoire en proposant aux associations et aux clubs locaux d'organiser des animations sur le parcours des porteurs de la Flamme, en complément des éléments mis en place par les Parrains Officiels.

Il sera donc demandé aux collectivités de coordonner et de prendre en charge le cas échéant ces animations pour s'intégrer dans le dispositif global du parcours du Relais en ville

Ces animations devront respecter la vision de Paris 2024 et créer de la valeur pour les spectateurs sur le bord des routes.

MISE A DISPOSITION DE BUS

La collectivité accueillant le Relais de la Flamme Paralympique devra mettre à disposition **deux bus d'environ 30 places** aux équipes de l'organisation qui auront pour objectif la gestion et le transport des **porteurs de la Flamme** sur le parcours sur la durée demandée par Paris 2024.

Les bus mis à disposition devront être accessibles, et leurs chauffeurs disponibles d'environ 14h (pour un briefing) jusqu'à 20h..

3.2.2. *Le site de Festival de la Flamme*

Le site de Festival de la Flamme a pour objectif principal d'offrir aux visiteurs et à la population locale un lieu de rassemblement pour profiter des festivités dans un environnement reflétant l'identité de Paris 2024 et en mettant en valeur le patrimoine local.

Le choix final du site pour accueillir le Festival de la Flamme sera retenu en collaboration avec Paris 2024. Il devra avoir une capacité adéquate en fonction du nombre de personnes estimées pour garantir la fluidité des mouvements des spectateurs et le respect des jauges de sécurité tout en intégrant certains espaces listés ci-dessous. Le préfet aura été consulté et donnera son accord pour le choix du site du Festival de la Flamme, en lien avec la ville-étape.

Le site devra, dans la mesure du possible, avoir une situation centrale au cœur de la collectivité, aisément accessible par le plus grand nombre : que ce soit à pied, en transports en commun ou encore via des moyens de mobilité douce et de mobilité partagée. La collectivité est donc encouragée à déployer des solutions de parking à vélo ou toute autre solution concourant à l'accessibilité du site au plus grand nombre.

Le site sera composé d'une zone avec des espaces pour accueillir les animations et les activations des partenaires marketing (le cas échéant), et l'ensemble des activations mises en place par les collectivités et les associations locales.

CARACTERISTIQUES DU SITE

Le site du Festival de la Flamme sera de nature à s'adapter aux contraintes et intérêts des sites proposés par les collectivités, et sa faisabilité et son potentiel agencement feront l'objet de discussions entre Paris 2024 et la collectivité. Si l'adaptation est possible, une certaine surface sera nécessaire pour permettre l'installation des différentes structures tout en garantissant une scénarisation des animations et de l'arrivée de la Flamme et de l'embrasement du chaudron qui puisse profiter à tous.

Une surface d'environ 3000 m² sera demandé pour le site du Festival de la Flamme.

Cf. Annexe 2 – Pré-rider technique volet célébration

Concrètement, Paris 2024 emmènera le chaudron qui sera allumé à l'issue du Relais en ville, par le dernier porteur de la Flamme de la journée.

L'ensemble de l'espace qui viendra s'agencer autour de ce chaudron, sera à discrétion des collectivités d'accueil, tant sur les moyens techniques que sur le programme d'animation. Paris 2024 doit valider les dispositifs prévus mais il est laissé libre court aux collectivités : scène, sonorisation, écran géant, speaker, sont autant d'éléments qui peuvent être apportés par la collectivité et imaginés.

Il en va de même pour la mise en place d'un espace hospitalités : si la collectivité-hôte souhaite en installer un, à l'intérieur du site ou à proximité immédiate, il doit être ouvert à l'issue de l'allumage du chaudron, en prévoyant 35 places pour Paris 2024 et ses partenaires.

Une étude de flux pourra être menée avec les opérateurs de transport en amont du choix du lieu, intégrant l'ensemble des sites de la ville concernée.

La collectivité aura donc la charge de proposer des sites répondant aux éléments listés lors des repérages. Le choix final du site du Festival de la Flamme reviendra à Paris 2024, en accord avec le préfet, qui formalisera une convention avec la collectivité pour l'occupation de ce dernier.

Le Relais de la Flamme est un événement itinérant. L'aménagement du site du Festival de la Flamme correspond à l'organisation, la disposition et la mise en place des différents éléments liés aux célébrations et aux animations organisées à l'intérieur du site. Cette disposition se fait selon un ensemble de critères et de principes directeurs définis par Paris 2024 (sécurité, visibilité des partenaires, besoins en branchement, etc.).

MISE A DISPOSITION DU SITE DU FESTIVAL DE LA FLAMME

Le site du Festival de la Flamme devra être libre et prêt à accueillir les différents éléments au plus tard à 8h00 avant l'arrivée de la Flamme dans la collectivité.

Des répétitions d'allumage de la Flamme, des animations et des artistes le cas échéant pourront se dérouler, en amont de l'arrivée de la Flamme, selon le programme défini par la collectivité, en accord avec Paris 2024.

TERRAIN DE DESIGN ACTIF

Parmi les 3000 m² prévus du site du Festival de la Flamme, une surface minimum de 300 m² est à prévoir, avec un revêtement de type enrobé ou plaque spécifique, parfaitement plat(e), dans l'idéal, afin d'accueillir la dalle de design actif.

Le terrain de design actif, livré pour le Relais de la Flamme Olympique le cas échéant, sera à mettre à disposition par le propriétaire, monter et démonter au centre du site du Festival de la Flamme du Relais de la Flamme Paralympique.

Ce terrain devra disposer d'un cheminement pour y accéder et le tout devra être sécurisé par des barrières Vauban.

ZONE D'ACTIVATIONS ET D'ANIMATIONS

Le site de Festival de la Flamme dans les villes-étapes sera composé de plusieurs espaces d'activations qui seront pris en charge et animés par différents partenaires marketing, les collectivités elles-mêmes ou encore les acteurs locaux.

- **Une zone de 100 m² pour chaque Parrain Officiel du Relais de la Flamme : Coca-Cola et BPCE.** Il est possible que ces derniers proposent des activations et des animations en lien avec la vision de Paris 2024 et les ambitions du Relais de la Flamme. Ces animations seront déterminées lors de l'intégration des partenaires au projet et du développement de leurs activations. La dimension de chaque zone pourra être adaptée en fonction de la typologie de la collectivité et de l'ambition de chaque Parrain, à la discrétion de Paris 2024. Ces dimensions pourront être l'objet d'échange au fur et à mesure de l'avancée du projet, en lien avec les collectivités.
- **Une zone de 100 m² maximum pour la ville ou la collectivité-étape** pour assurer sa promotion et proposer des activités et des animations culturelles et sportives.
- **Une zone de 100m² maximum pour le département** pour assurer sa promotion et proposer des activités et des animations culturelles et sportives.
- Toute animation s'inscrivant dans l'esprit de Paris 2024, impliquant le mouvement sportif, les labels de Paris 2024, et mobilisant les acteurs locaux et/ou du mouvement Paralympique, sous réserve qu'ils s'inscrivent dans les prérogatives et les règles liées à l'univers de marque et aux partenaires marketing de Paris 2024. Ces animations et ces initiations pourront également avoir lieu sur la dalle de design actif.

MISE EN PLACE TECHNIQUE A LA CHARGE DE LA VILLE-ETAPE

Le site de Festival de la Flamme dans les collectivités étapes devra comporter certaines installations techniques pour le bon déroulement des festivités. Les installations qui devront être au minimum mise en place par la collectivité sont :

- **Des installations sonores** qui permettront à la collectivité d'animer le site de Festival de la Flamme avec la présence d'un **speaker** et d'**animations musicales (DJ)** et sons de sécurité,
- **Une scène** qui se doit d'être accessible pour les Personnes en Situation de Handicap et doit d'être assez grande pour y accueillir des animations,
- **Un système de sécurisation de site** suffisant pour la catégorie d'évènement désigné par les forces de l'ordre.

La mise en place d'un écran géant est recommandée par Paris 2024, celui-ci pourrait diffuser des contenus promotionnels de la collectivité, du Relais de la Flamme et de ses Parrains par exemple, ce qui permettra d'enrichir l'expérience spectateur du public.

AUTRES ESPACES

Selon les activations prévues par la collectivité, d'autres espaces peuvent être nécessaires (à titre d'exemple, espace de travail, zone technique pour les techniciens etc.)

Ces espaces seront définis lors des repérages selon les besoins et selon l'emplacement et la taille du site.

Paris 2024 collaborera en fonction des sites de Festival de la Flamme avec les collectivités pour mettre en place les éléments demandés et préciser ce cahier des charges.

La collectivité devra répondre aux besoins pour accueillir dans les meilleures conditions le Relais de la Flamme et la logistique de cet événement. Il faudra par exemple prévoir un accès aux sanitaires (libres et gratuits) aux équipes, de leur arrivée jusqu'à leur départ.

Un espace média et un espace destiné à des activations de Paris 2024 pourront être mis en place le cas échéant. Il sera demandé le cas échéant à la collectivité de mettre à disposition du matériel tel que des tentes, des tables ou encore des chaises. Paris 2024 précisera ce cahier des charges lors de l'avancée du projet.

SECURISATION DU PERIMETRE, DU SITE ET CONTROLE D'ACCES [EN ATTENTE DES REGLES AU NIVEAU NATIONAL PAR LES SERVICES DE L'ETAT]

La collectivité, sous la coordination de Paris 2024, est responsable de la sécurisation du site et des moyens matériels et humains mis en œuvre pour la garantir. Le plan de sécurité et les éléments des dispositifs déployés devront obligatoirement obtenir l'accord des services de l'Etat (préfectures) et de Paris 2024 et respecter les règles en vigueur (sécurité en général, Vigipirate, contexte sanitaire, etc.).

Afin de proposer un site du Festival de la Flamme sécurisé, Paris 2024 demande à la collectivité de respecter certains critères listés ci-dessous.

Les règles en termes de sécurité pourront évoluer selon les consignes gouvernementales ou les arrêtés préfectoraux en vigueur au moment des célébrations du Relais de la Flamme. Les collectivités et Paris 2024 devront respecter ces éléments le cas échéant.

Une zone entièrement clôturée et sécurisée

En fonction des installations, du fonctionnement et des ambitions que souhaitent mettre en place les collectivités sur les sites du Festival de la Flamme, il devra être proposé un périmètre sécurisé.

Cette zone, délimitée au moyen de barrières et matérialisée par des points de filtrage constituera le périmètre de sécurité du site dont l'intégrité permanente des biens et des personnes devra être assurée par la collectivité-étape pendant toute la période d'activation (montage, exploitation, démontage).

Des barrières pourront être nécessaires autour de plusieurs espaces au sein du site du Festival de la Flamme. Les détails seront fournis par Paris 2024 le cas échéant (à minima 250m linéaires de barrières police dites Vauban).

Les barrières seront fournies par la ville-étape.

Gardiennage de la zone

La ville-étape s'engage à garder et surveiller l'accès à cette zone.

Contrôle sûreté piéton

L'ensemble des personnes accédant à la zone devra être soumis à une inspection de sûreté, en application de la posture Vigipirate en vigueur (inspection visuelle des sacs et palpations de sécurité).

Si un visiteur s'oppose à l'inspection visuelle ou s'il refuse la fouille de son bagage, l'accès au site du Festival de la Flamme ou tout autre espace doit lui être refusé. Un règlement intérieur de site et une liste des objets interdits devront être établis en collaboration avec Paris 2024 et les villes-étapes.

Un service de consignes pourra être organisé et pris en charge par la ville-étape à l'entrée de la zone de célébration.

Si la détention de l'objet constitue en elle-même une infraction, les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents seront alertés et les opérateurs de la sécurité des espaces devront suivre les éventuelles consignes qui leur seront transmises.

Contrôle d'accès piétons

L'ensemble des personnels autorisés à travailler dans la zone, sera titulaire d'un titre d'accès aux sites (badge ou bracelet). Ce titre d'accès devra être porté en permanence et systématiquement présenté aux différents accès au site ainsi qu'aux contrôles des zones dédiées à l'organisation.

En effet, chaque zone devra être sécurisée et un contrôle d'accès sera réalisé à la charge de la ville-étape. Toutefois, Paris 2024 aura la charge du contrôle de l'accès aux espaces spécifiques du Relais de la Flamme, comme la zone média par exemple.

Contrôle d'accès véhicules

Une procédure rigoureuse de livraison et de contrôles sécurisés doit être définie par la ville-étape pour l'accès de tout véhicule dans cette zone afin de pouvoir identifier tous les véhicules et valider leur légitimité à pénétrer dans le périmètre.

Les véhicules autorisés seront identifiés afin de garantir un accès facilité au site.

Les livraisons devront être réalisées et finalisées 2h avant l'arrivée du public dans la zone et pourront reprendre une fois le public évacué.

En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre des contrôles d'accès, la ville-étape s'engage à respecter la RGPD et la loi informatique et liberté.

Protection

En fonction de la configuration du site, des dispositifs de lutte anti-véhicules béliers devront être déployés sur toutes les zones de vulnérabilité potentielle aux accès ainsi qu'aux abords du site afin de protéger les cheminements des publics. Les zones de stationnements véhicules à proximité immédiate du périmètre devront être condamnées ou réservées aux équipes et véhicules Paris 2024.

En fonction de l'état de la menace, une opération préalable de déminage de l'ensemble de la zone et des installations sera réalisée par les services compétents, dont la planification sera préparée en fonction de la configuration du site et des horaires d'ouverture au public. Une surveillance continue devra être effectuée en aval de ce déminage pour garantir la sécurité et la sûreté et le contrôle d'accès des personnes et des marchandises.

Contexte sanitaire

Un dispositif devra être déployé en fonction des règles gouvernementales ou locales lié au contexte sanitaire en vigueur, notamment lié aux contraintes imposées par la pandémie de la Covid-19.

ASSISTANCE MEDICALE AU PUBLIC

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, la ville-étape doit avoir la capacité de fournir une assistance médicale rapide et efficace à l'ensemble des individus présents sur le site du Festival de la Flamme (public, artistes, technicien, etc.).

En ce sens doit être mis en place par la ville-étape, un dispositif médical adapté et respectant les bonnes pratiques. Ce dernier doit être adapté à la densité de population attendue. En respectant les préceptes suivants :

- Mise en place d'un poste médical ;
- Secouristes en nombre suffisant respectant les préconisations du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours ;
- Postes secouristes proche des accès ;
- Un binôme médecin-infirmier par tranche de 10 000 spectateurs ;
- Anticipation d'un circuit d'évacuation de patient avec mise à disposition d'un vecteur de transport type Véhicule de Premier Secours à Personne ou ambulance privée.

L'assistance médicale du public relève de la responsabilité de la ville-étape. Paris 2024 se réserve un droit de regard sur le dispositif qui sera mis en place.

APPROVISIONNEMENTS

La ville-étape fournira si nécessaire le site du Festival de la Flamme en eau et en électricité. Elle assurera la distribution en eau et électricité des zones dont elle est responsable.

Energie électrique

L'approvisionnement, la distribution ainsi que la sous-distribution électrique du site de célébration seront réalisées par la collectivité/ville.

Approvisionnement en eau potable

Conformément à la loi AGECE, la collectivité a la responsabilité de mettre à disposition une fontaine à eau dans les ERP d'au moins 300 personnes, avec 1 fontaine par tranche de 300, dans un lieu libre d'accès et avec une signalétique visible.

La collectivité fournira en eau l'ensemble du site. Elle devra assurer l'approvisionnement en eau potable des différents espaces présents sur le site dont elle est responsable. Cet accès devra se trouver à proximité immédiate de l'espace célébration défini.

SANITAIRES

La collectivité s'engage à installer ou à rendre accessible des sanitaires sur l'espace du Festival de la Flamme. Plusieurs blocs seront disposés à différents endroits stratégiques du site afin de garantir une accessibilité accrue par tous les spectateurs et acteurs des célébrations.

En fonction du nombre de visiteurs attendus sur la zone, ces blocs devront être composés de :

- Toilettes femmes : 8 toilettes par 1000 personnes anticipées ;
- Toilettes hommes : 4 toilettes par 1000 personnes anticipées et 1 bloc d'urinoir 3 places par 500 personnes anticipées ;

- Toilettes accessibles : une toilette par 1000 personnes anticipées.

Des lavabos devront également être disposés à proximité immédiate des toilettes. Il est demandé à la collectivité de mettre en place :

- Lavabos : 5 places par 1000 personnes anticipées.

Des poubelles et des zones de tri devront se situer à proximité immédiate des sanitaires.

3.2.3. *L'espace porteurs de la Flamme*

CARACTERISTIQUES

Le point de rencontre des porteurs de la Flamme est un lieu essentiel à la bonne tenue du Relais de la Flamme. Il permet de regrouper les porteurs de la Flamme avant et après leur course.

La proximité immédiate de l'espace porteurs de la Flamme au site du Festival de la Flamme est déterminante. Les deux espaces fonctionnels devront être validés en même temps puisque ce paramètre conditionne l'entièreté des opérations dans la collectivité accueillant le Festival de la Flamme.

Dans cet espace, les équipes de Paris 2024 accueilleront les porteurs de la Flamme pour leur remettre leur uniforme et leur donner les consignes à suivre. Elles leur présenteront les Jeux, Paris 2024, l'importance de leur rôle, du déroulé de leur expérience, la torche en elle-même et toutes les autres informations pertinentes qui permettront aux porteurs de la Flamme de profiter pleinement de leur course. Ce lieu représente donc un endroit essentiel de l'expérience porteur de la Flamme.

L'espace porteur de la Flamme est un lieu de rassemblement et de formation des porteurs de Flamme à proximité du tracé. Il est demandé à la ville-étape traversée d'identifier et de mettre à disposition le jour de Relais un espace porteur de la Flamme correspondant aux caractéristiques suivantes :

- Un lieu type école, gymnase, salle polyvalente, mairie, autre équipement collectif, etc.
- Accessible par transport en commun et/ou avec des facilités de stationnement proches (moins de 100 mètres) :
 - Parking organisation : 5 véhicules légers ou vans et 2 bus selon le nombre de porteurs de la Flamme attendu ;
 - Parking "porteurs de la Flamme" : 15 à 25 places (défini ultérieurement) ;
 - Parking presse : 10 places ;
 - Places PMR dédiées à proximité directe du centre ;
 - Espace clos et abrité pour les briefings des porteurs de la Flamme ;
 - Sanitaires (non mixtes) pour porteurs de la Flamme ;
 - Vestiaires (non mixtes) pour les porteurs de la Flamme ;
 - Espace de stockage (type casiers) pour les affaires des porteurs de la Flamme à stocker pendant la course, sécurisé par la ville-étape ;
 - **Normes PMR** (il pourrait être demandé à la ville d'adapter l'accueil si ces critères ne sont pas respectés) :

- Accessibilité du lieu aux personnes en situation de handicap ;
- Vestiaires accessibles PMR ;
- Toilettes spécifiques PMR.

Les vestiaires et les sanitaires devront pouvoir accueillir les personnes en situation de handicap. Si ces espaces ne sont pas accessibles, les collectivités devront mettre en place des infrastructures permettant de pouvoir accueillir ces porteurs de la Flamme dans de bonnes conditions afin de leur garantir une bonne expérience globale.

Les espaces porteurs de la Flamme sont généralement dans des lieux tels que : des écoles, des gymnases, des salles polyvalentes, etc.

Des affichages ou autres installations pourront être mis en place dans l'espace porteur de la Flamme par les Parrains Officiels du Relais de la Flamme.

Les espaces porteurs de la Flamme seront identifiés par les équipes de Paris 2024 en collaboration avec les collectivités lors de la phase de définition du parcours et de repérage.

La collectivité devra garantir un bon état de propreté de l'espace porteurs de la Flamme avant, pendant et après l'événement, avec notamment la mise à disposition de suffisamment de poubelles et une signalétique appropriée pour permettre des solutions de tri facilement accessibles et compréhensibles. Après le passage du Relais, le parcours devra être remis en état par les services de la collectivité.

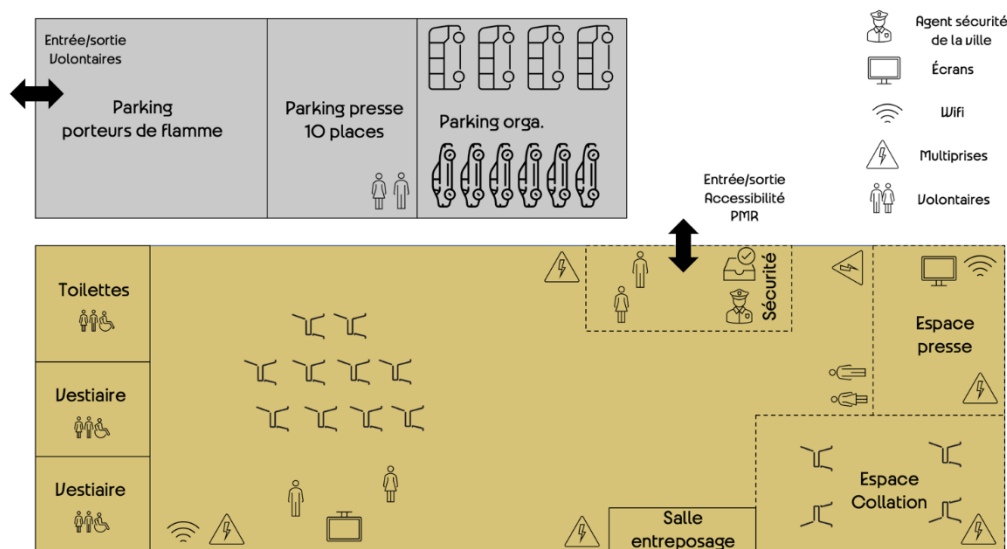
Par ailleurs, en fonction du dispositif imaginé pour le parcours du Relais en ville par la collectivité, elle pourra proposer un espace pour les participants. Ce lieu peut être différent ou le même que les espaces porteurs de la Flamme, avec une délimitation entre les deux populations à imaginer. Cet espace sera sous la responsabilité de la collectivité.

Les détails quant au dimensionnement du lieu et les horaires d'activation, seront précisés dans les semaines qui viennent.

MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE PORTEURS DE LA FLAMME

La date et les horaires exactes de la mise à disposition du ou des espaces seront communiqués lors de la définition du tracé du parcours et des repérages par les équipes de Paris 2024. Dans ce cadre, la collectivité s'engage à rendre le ou les points de rencontre des porteurs de la Flamme accessibles et disponibles aux équipes de Paris 2024 pour les reconnaissances à réaliser en phase de planification de la manifestation.

Exemple de configuration Espace porteurs de Flamme



SECURISATION

Les espaces porteurs de la Flamme devront également être soumis à plusieurs règles de sécurisation des lieux, dont un contrôle d'accès.

Cet espace sera **entièrement clos**.

L'intégrité permanente des biens et des personnes devra être assurée par la collectivité pendant toute la période d'activation.

Une opération préalable de déminage de cet espace pourra être prévue si l'état de la menace le justifie. Pour garantir la sanctuarisation du site, une surveillance constante devra être organisée à l'issue de ce déminage.

CONTROLE D'ACCES

L'ensemble des personnels autorisés à travailler et accéder dans le ou les points de rencontre des porteurs de la Flamme devra **être titulaire d'un titre d'accès au site** (équipes de Paris 2024, partenaires marketing, porteurs de la Flamme, etc.). Ce titre d'accès doit être porté en permanence et systématiquement présenté lors des heures d'ouverture au public ainsi qu'aux contrôles des zones dédiées à l'organisation.

3.2.4. Les parkings pour les véhicules du Relais

CARACTERISTIQUES

Les parkings constituent également un point essentiel dans l'organisation et le bon déroulement du Relais de la Flamme de Paris 2024. Le Relais de la Flamme Paralympique est un événement itinérant avec certain nombre de véhicules dans son convoi. Ces véhicules devront pouvoir être stationnés dans un emplacement

défini pour garantir leur sécurité et ne pas gêner les emplacements dédiés aux visiteurs ou aux habitants de la ville.

Ces parkings devront avoir la capacité d'accueillir environ 20 véhicules (organisation, forces de l'ordre, partenaires. Pour ce faire, Paris 2024 demande aux collectivités de proposer un ou plusieurs emplacements disposant de cette capacité, à proximité

La collectivité devra garantir un bon état de propreté des parkings avant, pendant et après l'événement, avec notamment la mise à disposition de suffisamment de poubelles et une signalétique appropriée pour permettre des solutions de tri facilement accessibles et compréhensibles. Après le passage du Relais, ils devront être remis en état par les services de la collectivité.

La date et les horaires exactes de la mise à disposition du ou des espaces seront communiqués lors de la définition du tracé du parcours et des repérages par les équipes de Paris 2024. Dans ce cadre, la collectivité s'engage à rendre le ou les parkings accessibles et disponibles aux équipes de Paris 2024 pour les reconnaissances à réaliser en phase de planification de la manifestation.

Nous parlons, pour les villes accueillant un Festival de la Flamme, de deux potentielles zones de parkings : au plus proche du site de Festival, ainsi qu'à proximité immédiate du centre des porteurs de la Flamme.

3.3. AUTRES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

En plus des contributions évoquées ci-dessus, les collectivités devront respecter certains autres grands principes mis en place par Paris 2024 en matière de livraison des événements, comme le Relais de la Flamme.

3.3.1. Labélisation Terre de Jeux 2024

PRINCIPES GENERAUX DU LABEL

Créé en juin 2019 par le Comité d'organisation, le label Terre de Jeux 2024 est destiné à tous les territoires : communes, intercommunalités, départements, régions, France métropolitaine et dans les territoires d'Outre-mer. Le label vise trois objectifs principaux : célébrer les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 sur tout le territoire, en engageant un maximum de Français, en amont, et laisser un héritage, en aval.

Pour atteindre l'ambition de mettre plus de sport dans le quotidien des Français, le label Terre de Jeux 2024 souhaite promouvoir la pratique du sport de plusieurs manières :

- Plus de sport pour l'éducation, la santé et l'inclusion ;
- Plus de sports accessibles à tous, sans distinction d'âge, de genre, de lieu de résidence, d'orientation sexuelle, d'origine ou de condition physique ;
- Plus de sport durable et responsable.

LE LABEL TERRE DE JEUX 2024, UN CRITERE D'ELIGIBILITE POUR ACCUEILLIR LA FLAMME

Pour accueillir la Flamme en journée ou en soirée, toutes les collectivités le long du parcours devront être labellisées Terre de Jeux 2024.

Si la collectivité n'est pas encore labellisée Terre de Jeux 2024 et qu'elle souhaite le devenir, pour accueillir le Relais de la Flamme et engager ses habitants, une présentation plus détaillée du label et le processus de candidature à son obtention est disponible [ici](#).

NB. Merci de bien noter également que toutes les collectivités labélisées n'accueilleront pas systématiquement le Relais de la Flamme sur leur territoire.

3.3.2. *Protection et respect des droits de l'homme*

Paris 2024 a pris l'engagement de s'assurer que les activités liées aux Jeux ne nuisent à personne, dimension essentielle du succès des Jeux Olympiques et Paralympiques et de l'héritage à long terme qu'ils peuvent laisser dans les villes et le pays hôte. Cette garantie est directement liée aux principes fondamentaux de l'Olympisme et aux valeurs positives que les Jeux Olympiques et Paralympiques représentent et promeuvent. Les Jeux offrent une opportunité de renforcer ces principes et valeurs par des moyens tangibles et efficaces.

Dans ce contexte, toutes les activités liées à l'organisation des Jeux, notamment le Relais de la Flamme, et à leur héritage doivent être conçues et menées en accord avec les standards nationaux et internationalement reconnus en matière de protection et de respect des Droits de l'Homme, et notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, les normes constitutionnelles reconnues en droit français, la Charte Olympique et les procédures de Paris 2024 en la matière.

3.3.3. *Héritage et durabilité*

En tant que signataire de la Charte des 15 engagements écoresponsables du ministère des Sports, Paris 2024 s'engage à viser les plus hauts standards de performance climatique, environnementale et sociale.

Sur l'ensemble de la phase de préparation jusqu'à la livraison des Jeux, chaque événement organisé par le Comité d'Organisation, les parties prenantes des Jeux, les partenaires, les collectivités hôtes ou labellisées Terre de Jeux doit ainsi s'inscrire dans une démarche d'amélioration progressive, pour atteindre les objectifs fixés par Paris 2024 pour l'organisation d'événements responsables.

Paris 2024 incite donc la collectivité à mener des actions dans les différents domaines listés ci-après et met à sa disposition le guide des événements responsables Paris 2024 qui détaille les bonnes pratiques afin de mettre en œuvre les engagements détaillés ci-dessous. Paris 2024 se tiendra à disposition de la collectivité pour la conseiller et trouver les solutions optimales à appliquer localement.

GRANDS ENJEUX :

- Impact carbone : actions pour éviter et réduire ses émissions, éventuelles actions de compensation, et mobilisation ;
- Biodiversité : respect des espaces naturels, mesures de réduction de l'impact sur la biodiversité, mesures de préservation des arbres et des espaces, limitation des pollutions lumineuses et sonores, mobilisation sur les enjeux de la biodiversité ;
- Economie circulaire : actions pour réduire les matières nécessaires en misant sur l'existant, éco-concevoir ce qui doit être produit, assurer une seconde vie aux produits et équipements, gérer efficacement les déchets ;
- Résilience et adaptation aux changements climatiques : accès gratuit et facilité à des fontaines à eau (sur lesquelles aucune marque, même institutionnelle, n'apparaîtra), zones d'ombres, espaces végétalisés rafraîchis, brumisateurs, etc.

METIERS :

- Achats responsables : intégration des critères environnementaux et sociaux pour l'ensemble des achats d'un Club 2024, en s'appuyant sur les principes de la Stratégie Responsable des Achats de Paris 2024 ;
- Énergie et gestion des ressources :
 - Énergie électrique : alimentation électrique par fourniture d'électricité renouvelable (connexion réseau et/ou production d'énergie temporaire). L'utilisation de carburant fossile pour la fourniture d'énergie électrique temporaire est proscrite sans accord explicite du département Énergie de Paris 2024 ;
 - Économie et préservation des ressources en eau : aucun rejet d'huile ou de produits toxiques dans les égouts, favoriser l'installation de sanitaires écoresponsables, etc.
- Eco-mobilité : lieu accessible en transports en commun (moins de 500 mètres), mesures en faveur des moyens de mobilité douce (exemple : valorisation des pistes cyclables existantes, parkings vélos) ;
- Optimisation de la logistique : choix de fournisseurs et de prestataires locaux, encouragement à la mutualisation des transports de marchandises et de personnes ;
- Restauration durable : mise en place d'une offre de restauration favorisant la consommation de produits sains, locaux, bio, bas carbone, de recettes de saison, minimisation de la production de déchets (suppression du plastique à usage unique, réduction du gaspillage alimentaire), redistribution des invendus au profit d'associations locales ;
- Eco-communication : réduction des supports de communication et en particulier ceux pouvant générer des déchets (flyers, goodies, emballages...), supports de communication faits avec des matériaux écoresponsables.

TRANSVERSE :

- Formation et mobilisation interne : dans la mesure du possible, désignation d'un référent « Responsabilité sociale et environnementale », sensibilisation de l'ensemble des équipes et prestataires dans la démarche ;
- Mobilisation et sensibilisation externe : communication sur les engagements de l'événement, mise en place d'animations en faveur d'une société solidaire et durable ;
- Innovation sociale : sélection de prestataires favorisant l'insertion de personnes éloignées de l'emploi ou en situation de handicap.

3.3.4. Accessibilité universelle

Au-delà de leur aspect réglementaire et obligatoire, l'accessibilité et l'inclusion sont des éléments clés de l'esprit Olympique et Paralympique. La collectivité s'assurera que l'événement et les prestations proposées soient accessibles à toutes les personnes ayant des besoins spécifiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, liés à un handicap physique, sensoriel, intellectuel, à une différence linguistique ou culturelle.

Il est donc rappelé les éléments suivants :

- Les enjeux d'accessibilité universelle s'appliquent à l'ensemble des opérations événementielles organisées par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- Toutes les catégories de personnes participant au Relais de la Flamme peuvent potentiellement être concernées par l'usage de solutions apportées par l'accessibilité universelle : spectateurs, porteurs de la Flamme, volontaires, médias, etc. ;
- L'accessibilité universelle s'applique aux infrastructures, aux transports ainsi qu'aux éléments d'information et de signalisation, de manière à rendre les Personnes en Situation de Handicap les plus autonomes possibles. En complément, un soin tout particulier est également attendu dans l'accueil et l'accompagnement destinés aux personnes ayant des besoins spécifiques.

Quelques recommandations sont à prendre en compte par les collectivités traversées du Relais de la Flamme afin de proposer un événement accessible à tous :

- Un soin particulier sera apporté aux **informations relatives à l'accessibilité** de l'événement fournies aux participants (itinéraires et entrées accessibles, détail des services accessibles, modalités d'accueil) ;
- Les personnes chargées de l'accueil (dont volontaires, personnel de sécurité, etc.) devront être **sensibilisées à l'accueil des personnes en situation de handicap** afin de proposer une information et un accompagnement adaptés ;
- Les espaces seront accessibles aux personnes se déplaçant en **fauteuil roulant** : de plain-pied ou avec des systèmes compensant d'éventuelles marches (rampes, élévateurs), avec des circulations, des gère-files et des portes suffisamment larges, avec un ou plusieurs sanitaires adaptés, avec des emplacements aménagés dans le public avec vue dégagée, etc. ;

- Sur site, il sera prévu une **signalétique** visible (support contrasté par rapport à son environnement), lisible (police linéale et contrastée par rapport au support, hauteur des caractères importante), homogène et compréhensible (informations concises et classées, avec recours aux pictogrammes) ;
- Les éventuels **chiens-guides ou chiens d'assistance** seront acceptés sur sites. Il est suggéré de prévoir un espace d'aisance pour animaux d'assistance.

Documents transmis par Paris 2024 aux collectivités

Plusieurs guides seront remis aux collectivités afin de les accompagner, si besoin, vers des événements accessibles à tous :

- Guide « Vocabulaire relatif au handicap » ;
- Guide « Bien accueillir les Personnes en Situation de Handicap » ;
- Guide « Organisation d'événements accessibles » ;
- Guide « Prestataires pour événements accessibles ».

4. POUR ALLER PLUS LOIN, COMMENT MOBILISER VOTRE TERRITOIRE

Le Relais de la Flamme de Paris 2024 représente une opportunité unique de partager l'esprit des Jeux avec l'ensemble des territoires, avec l'ensemble des Français. Pour atteindre cet objectif, Paris 2024 en est convaincu, les territoires du Relais de la Flamme seront des acteurs essentiels.

Les collectivités auront l'opportunité de contribuer à la mobilisation au niveau local pour célébrer le Relais : en engageant les clubs, les associations culturelles et sportives, les écoles (semaine Olympique et Paralympique, programme Génération 2024), en animant le territoire avec des activations Terre de Jeux 2024, et encore en mobilisant la presse locale.

Ceci constitue une première présentation des programmes Paris 2024 activables par la collectivité à l'occasion du Relais de la Flamme et sur toute la durée des célébrations.

4.1. ENGAGER LES HABITANTS DE LA VILLE-ÉTAPE

Plusieurs programmes, développés par Paris 2024 existent et ont pour objectif de faire profiter les Jeux aux Français et aux territoires. Paris 2024 encouragera l'implication des villes-étapes dans l'application de ces programmes, notamment les trois programmes décrits ci-dessous.

4.1.1. Génération 2024 : éducation et jeunesse

Délivré par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, **le label Génération 2024** vise à développer les passerelles entre le monde scolaire et le mouvement sportif pour encourager la pratique physique et sportive des jeunes et permettre au plus grand nombre de vivre l'aventure Olympique et Paralympique dès maintenant. Toutes les écoles, établissements scolaires et établissements de l'enseignement supérieur peuvent être labélisés Génération 2024. De même, les établissements spécialisés (ESMS) relevant du ministère des Solidarités et de la Santé sont également éligibles au label. Il permet de connecter les établissements labélisés à un ensemble d'activations, de rencontres et de ressources proposées par Paris 2024, en particulier via la plateforme Génération 2024.

Retrouvez plus d'informations sur le site internet : <https://generation.paris2024.org/>

4.1.2. Génération 2024 : engagement citoyen

Des missions de Service Civique Génération 2024 vont être proposées à 10 000 jeunes volontaires par an dans le cadre du plan Héritage de l'Etat en lien avec Paris 2024. Plusieurs structures sont éligibles à leur accueil : les acteurs du mouvement sportif, les établissements scolaires, les collectivités, tout particulièrement celles labellisées Terre de Jeux 2024 mais aussi les structures d'éducation populaire, les associations et l'ensemble des acteurs engagés dans le champ « Sport et société ».

Les Services Civiques participeront à la promotion des valeurs Olympiques et Paralympiques, notamment auprès des jeunes publics, ils œuvreront aussi à la découverte des disciplines Olympiques et Paralympiques et tout particulièrement les nouveaux sports proposés par Paris 2024, en particulier auprès des publics éloignés de la pratique sportive. Dans les établissements de l'Education nationale, les Services Civiques renforceront la pratique sportive et accompagneront des projets d'éducation par le sport. Dans les collectivités Terre de Jeux 2024, leur présence participera à un engagement en faveur du sport pour tous.

Retrouvez plus d'informations sur le site internet : <https://generation.paris2024.org/service-civique-generation-2024>

4.1.3. Bouger plus

Pour Paris 2024, faire bouger plus les Français est plus qu'un objectif, c'est un enjeu qui nous mobilise dans la construction de notre projet. Donner une place centrale au sport dans le quotidien des Français est une exigence qui se justifie d'autant plus à la lumière des bienfaits du sport face aux risques pour leur santé que provoque aujourd'hui le manque d'activité. Pour apporter sa contribution, Paris 2024 joue un rôle de force de proposition et d'accélérateur de projets. Des fiches-actions Bouger plus ont été conçues à la demande de Paris 2024 par le collectif « Pour une France en forme » avec l'expertise de l'Observatoire National de l'Activité Physique et de la Sédentarité (ONAPS) et du Ministère des Sports dans le but de mettre en lumière les bienfaits de l'activité physique et de proposer des actions qui luttent efficacement contre la sédentarité.

Retrouvez plus d'informations sur le site internet : <https://www.paris2024.org/fr/bouger-plus/>

4.2. ENGAGER LES ACTEURS SPORTIFS ET CULTURELS

Le Relais de la Flamme est un temps fort permettant de mobiliser et mettre en valeur les acteurs sportifs et culturels locaux. Le passage de la Flamme dans les territoires sera l'occasion de mobiliser les clubs et associations du territoire.

Afin de proposer une expérience riche et complète des Jeux, la ville-étape est vivement invitée à **proposer une programmation sportive et culturelle, dans la temporalité qu'elle souhaite et qui lui convient, à partir de l'annonce officielle du parcours du Relais de la Flamme, puis sur toute la durée des Jeux.**

Cette programmation peut par exemple inclure des performances artistiques, une sensibilisation aux classifications Paralympiques ou encore des divertissements.

Les animations auront lieu sous réserve de considérations de sécurité publique.

La ville-étape sera responsable de la planification et de la mise en œuvre du programme d'animations et de divertissements qu'elle souhaite mettre en place, en complément des animations de Paris 2024 et des partenaires marketing du Relais de la Flamme au moment du Relais.

4.4.1. Les activités sportives

La collectivité est vivement encouragée à organiser des activités sportives avec les clubs et les associations sportives locales, les Comités Départementaux Olympiques et Sportifs, les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs, ainsi qu'avec les référents territoriaux du Comité Paralympique et Sportif Français.

Ces activités devront idéalement comprendre des sports Olympiques et Paralympiques présents au programme des Jeux.

Elles pourront prendre la forme :

- D'initiations sportives liées à des sports Olympiques et/ou Paralympiques ;
- De démonstrations sportives.

Tout ou partie des activités sportives proposées seront accessibles aux Personnes en Situation de Handicap.

4.4.2. Les activités culturelles

La ville-étape est également vivement invitée à proposer une programmation culturelle qui peut s'appuyer sur les acteurs locaux et sur les propositions nées de l'Olympiade Culturelle. Ce programme activable par les collectivités permet de susciter un élan conjuguant art et sport sur les territoires.



L'Olympiade Culturelle est une programmation multidisciplinaire qui se tient dès à présent et jusqu'à septembre 2024 sur l'ensemble du territoire national.

Retrouvez plus d'informations sur le site internet : <https://www.paris2024.org/fr/olympiade-culturelle/>

Pour toute question à ce sujet, vous pouvez envoyer un email à l'adresse suivante : olympiadeculturelle@paris2024.org



5. ANNEXES

5.1. ANNEXE 1 – LE PROGRAMME DES CELEBRATIONS

Dès l'arrivée de la Flamme en France, chaque ville-étape est invitée, au moment jugé le plus pertinent pour elle, à lancer la programmation complète des célébrations avec les Clubs 2024 et les activités en ville.

Dans la continuité du Relais de la Flamme, les célébrations de Paris 2024 s'inscrivent pleinement dans la vision de Paris 2024 et dans son ambition. Ces célébrations sont construites sur la base des piliers suivants :

- Impulser des célébrations partout en France - ville hôte, collectivités hôtes et Terre de Jeux 2024,
- Inciter à la pratique du sport - initiations et démonstrations,
- Apporter l'émotion des Jeux en créant la rencontre entre les Français et les athlètes,
- Encourager des programmes liant sport et culture,
- Mobiliser les acteurs locaux,
- Proposer des célébrations gratuites, accessibles et durables à tous.

Pour déployer cette ambition, les célébrations seront construites autour de deux programmes, complémentaires : les "Clubs 2024" et les "Activités en Villes".

Les sites de célébration – les Clubs 2024

Les sites de célébration sont le programme le plus populaire des Jeux (par exemple, à Londres, en 2012, 13 millions de visiteurs s'y sont rendus). Paris 2024 a donc décidé de s'appuyer sur son programme d'engagement du grand public pour en faire le programme de célébration des Jeux.

Le Club Paris 2024 change de dimension

Jusqu'alors, le Club Paris 2024 était une communauté digitale importante qui rassemblait tous ceux qui voulaient vivre les Jeux. En 2024, les "Clubs 2024" viendront le matérialiser en proposant de célébrer les Jeux et d'engager au-delà de cette communauté autour d'un même esprit de fête.

Les « Clubs 2024 », un même esprit de fête

Le programme "Club 2024" souhaite donner à toutes les collectivités hôtes et Terre de Jeux 2024 la possibilité d'installer une zone de célébration sur leur territoire. Celui-ci trouvera sa déclinaison autour de trois grandes idées :

- L'esprit "Journée Olympique" : Un lieu pour faire du sport et soutenir son équipe favorite
 - Diffuser les retransmissions en direct
 - Proposer des initiations sportives

- Faciliter la rencontre avec les athlètes
- L'esprit "Guinguette" : Un lieu chaleureux où l'on a plaisir à se retrouver
 - Proposer une expérience de proximité
 - Promouvoir un esprit "à la française"
 - Valoriser les savoir-faire locaux
- L'esprit "Festival" : Un lieu pour faire la fête
 - Donner la possibilité de se retrouver pour faire la fête le soir
 - Proposer une programmation pour les familles ou entre amis
 - Promouvoir un esprit estival et bon enfant

Cette vision, ces ambitions et ces programmes structurent l'ensemble du projet des célébrations, du concept jusqu'à son opération.

Les Activités en ville

Afin de faire rayonner les Jeux sur tout le territoire, au-delà des sites de compétition et en complément des « Clubs 2024 », Paris 2024 souhaite promouvoir un programme d'activités en ville, dont tous les acteurs locaux pourront s'emparer pour devenir des supporteurs des Jeux et de l'Equipe de France : associations, clubs sportifs, restaurants, centres de loisirs... L'objectif est simple : diffuser l'esprit des Jeux dans toute la ville !

Ces activités - mises en place par les acteurs eux-mêmes - prendront différentes formes pour faire vivre et supporter les Jeux : initiations sportives, conférences autour du sport, menu des Jeux, décorations aux couleurs des Jeux, activités culturelles...

L'ensemble de ces programmes sera mis à disposition des villes et des acteurs locaux via des kits.

5.2. ANNEXE 2 – PRE-RIDER TECHNIQUE VOLET CELEBRATION

Ce document propose des besoins techniques et logistiques pour l'accueil du Festival de la Flamme.

Journée type

J-1

- Mise en place par vos soins du gardiennage du site et des parkings attenants,
- Ventousage des espaces de stationnement et manutentions dédiés aux équipes techniques,
- Mise en place de l'ensemble du barriérage périmétrique du site (suivant préconisations des autorités locales, barrières Heras occultées par exemple.

Jour J

- 10h : Arrivée des équipes de Paris 2024 sur le site
- 16h/20h : Exploitation / Festival de la flamme
- 20h : Fin d'exploitation / Début de démontage selon activations de la collectivité
 - Mise en sécurité du site (évacuation public) par vos soins pour démontage (le cas échéant)

Logistique

Nos équipes se déplaceront avec différents véhicules :

- 2 véhicules légers
- 1 véhicule utilitaire

Pour ces véhicules, prévoir au plus près du site du Festival de la Flamme une aire de stationnement sécurisée et gardiennée.

Espaces

Concernant l'espace pour accueillir le site du Festival de la Flamme, compte tenu de :

- La période estivale pour l'accueil du Relais,
- L'engouement populaire attendu autour du Relais de la flamme,
- Le bassin de population,

Nous nous attendons à accueillir un public nombreux. Ainsi, pour l'implantation des espaces du site du Festival de la Flamme, nous aurons besoin d'un espace minimum 3000m².

Cet espace doit notamment permettre le déploiement de potentielles structures de nos partenaires. Ainsi, les espaces trop arborés ne pourront pas convenir.

Alimentation électrique

Des besoins électriques seront à prévoir selon le dispositif final.

Eau potable

Un accès à l'eau potable à proximité de l'espace de célébrations devra être fourni ainsi que la mise à disposition d'eau potable gratuite pour le public comme précisé par la loi AGEF.

Généralités

Merci de prévoir un accès aux sanitaires (libre et gratuit) aux équipes de leur arrivée à leur départ.

A fournir par vos soins

- En plus des demandes plus haut merci de prévoir un total de 250 mètres linéaires de barrières police dites Vauban.
 - Les barrières sont uniquement destinées à la sécurisation des espaces de la zone, en aucun cas elles ne pourront servir pour la périmétrie du site.
 - Merci de nous préciser les modèles mis à disposition (2m, 2,5m, etc.).
 - Ces barrières devront être montées par les équipes municipales.
- L'ensemble des moyens de protection.
- Des espaces sanitaires pour le public sur site.



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, LE CORRE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : M. BOISSEAU ; Mme LEMELLE ; M. HONORE ; M. MARASSE ; M. BLANCHON
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusée et ayant donné pouvoir :**
Mme LEQUIEN

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°35	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI) RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT
RAPPORTEUR	Mme GARIGLIO

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
33	39	39			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (39 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT**

Exposé :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) est le partenaire de la Ville de Troyes dans la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant.

Désignée par le législateur comme l'autorité en charge de l'émission des titres exécutoires pour le recouvrement des Forfaits de Post-Stationnement (FPS), l'ANTAI propose également aux collectivités une prestation d'édition et d'envoi des avis de paiement de FPS constatés par leurs agents. Par délibération n°17 en date du 9 décembre 2020, la Ville de Troyes a renouvelé une première fois cet accompagnement et a signé avec l'ANTAI une convention pour le traitement des FPS (convention de mise en œuvre du FPS signée le 14 décembre 2020).

Cette convention arrivant à son terme le 31 décembre 2023, il convient de la renouveler pour continuer à bénéficier des prestations de l'ANTAI à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026. Si depuis le 1^{er} octobre 2023, la Commune a fait le choix de confier le contrôle du stationnement payant sur voirie à la SPL Troyes Parc Auto, la Ville de Troyes demeure compétente pour la définition de la politique locale du stationnement payant (zones payantes, grilles tarifaires, montant du FPS...). Il revient donc toujours à la Collectivité de contractualiser avec l'ANTAI.

Ainsi, l'ANTAI continuera d'assurer :

- l'édition des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;
- l'affranchissement des avis de paiement et leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- la recherche des coordonnées d'un locataire du véhicule lorsque le propriétaire déclaré du véhicule est une personne morale dont le métier est la location de voitures ;
- la recherche d'une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au Centre National de Traitement (CNT) avec la mention « pli non distribué » (PND) ;

- la fourniture des canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- l'envoi à un redevable qui le demande d'un justificatif de paiement.

Les missions confiées à l'ANTAI excluent par contre la gestion des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) qui demeure du ressort de la Collectivité.

Le coût annuel de la prestation est estimé à 40 000 €, en référence à la moyenne annuelle de FPS éditée sur la Commune et sur la base du prix moyen de prestation appliqué par l'ANTAI (conditions financières fixées en annexe 1 du projet de convention).

Il est précisé que la convention jointe à la présente délibération a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la Ville de Troyes à traiter en phase exécutoire les FPS impayés (mission de droit confiée à l'ANTAI par la loi).

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec l'ANTAI jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette dernière.**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

, agissant en qualité de Directeur,

D'une part,

Et

, sis

représentée par,

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°

du en date du

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci-après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;
- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant ;
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;
- Déposer un symbole/logotype de la collectivité au format TIFF qui sera présent en haut au centre de la première page de l'APA ;
- Envoyer, si elle le souhaite, le texte ou infographie libre prévu au dos de la première page de l'APA au format TIFF, étant entendu que toutes les informations y figurant sont de son entière responsabilité ;
- Si la collectivité adopte le paiement minoré des FPS, la page sus-mentionnée devra obligatoirement être présente et préciser les modalités de mise en œuvre de celui-ci ;
- Renseigner rigoureusement toutes les informations présentes au paragraphe « Comment envoyer votre recours ? » du feuillet intitulé : « Comment contester cet avis de paiement », qui sont entièrement de la responsabilité de la collectivité.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;



Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement) ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrage ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS, y compris l'imminence d'un titre exécutoire suite à la fin du délai de paiement ;
- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre ;
- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;
- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;
- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine à deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;
- L'indiquer à l'ANTAI pour mettre en place cette fonctionnalité. Les informations de minoration seront alors transmises informatiquement à l'ANTAI afin qu'elles soient prises en compte dans

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

les traitements de l'ANTAI, en particulier sur les canaux de paiement de l'Agence. L'information sur la minoration devra obligatoirement être portée à la connaissance des redevables par la page de personnalisation fournie par la Collectivité, figurant au verso de la première page de l'avis de paiement. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de quinze (15) jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.



Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeur, elle en informe l'autre et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à _____, le _____

en exemplaires originaux

Pour l'ANTAI,	Pour la Collectivité,
Date, cachet, signature	Date, cachet, signature

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles



2532903165M0005410614

Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2024
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,98 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,98 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- Un avis de paiement initial ;
- Un avis de paiement rectificatif ;
- Un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- Un justificatif de paiement ;
- Tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé selon le tarif en vigueur à La Poste.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement est au 1^{er} janvier 2023 de 0,65 € par courrier envoyé. Ce prix peut être réévalué selon les évolutions tarifaires de La Poste. Par exemple, pour l'année 2024, le coût de l'affranchissement peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires de La Poste d'ici le 1^{er} janvier 2024.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires des prestations réalisées par l'ANTAI et exposées dans le paragraphe 1. a) de cette annexe 1, sont révisés annuellement pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0,30 + 0,40 \times \frac{CPF}{CPF0} + 0,30 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé ;
- P0 : prix contractuel d'origine ;
- CPF0 : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre 2023 ;

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

- CPF : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre N-1 ;
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2023 ;
- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1 ;

Où :

- Si le dernier indice connu à la date de la révision est un indice provisoire, on utilisera le dernier indice arrêté ;
- La valeur des indices SYNTEC, correspond aux valeurs initiales telles que publiées à la date concernée sur le site de la Fédération SYNTEC. A titre d'exemple, le dernier indice SYNTEC publié le 30 septembre 2022 est celui d'août 2022 pour un total de 286,4.

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 3 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié (SWA-PART) aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1^{er} janvier N.

Afin de respecter les conditions de révision de prix exposées ci-avant, la révision des prix est effectuée entre le 1^{er} octobre N-1 et le 30 novembre N-1 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- L'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- Le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- Le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité ;
- Les quantités pour chaque prestation ;
- Les frais d'affranchissement pour chaque prestation.

Le paiement est effectué par virement net à trente (30) jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Concernant le(s) changement(s) de code service et/ou de numéro d'engagement juridique, il convient de transmettre cette(s) demande(s) avant le cinq (5) du mois suivant à facturer. Exemple : pour une facturation au titre du mois de janvier 2023, les changements doivent être communiqué à l'ANTAI avant le 5 février 2023. Ces données doivent être complétées dans le SWA-PART, rubrique Facturation.

Par ailleurs, si la collectivité territoriale souhaite être facturée sur un SIRET annexe ou secondaire, cette option est possible. Dans ce cas, la collectivité devra renseigner sur le SWA-PART (rubrique Facturation) son SIRET secondaire sur lequel elle souhaite être facturée.

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du SWA-PART FPS et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du SWA-PART FPS sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le SWA-PART FPS est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le SWA-PART FPS appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du SWA-PART FPS est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

SWA-PART FPS: Interface mise à la disposition des collectivités leur permettant d'accéder à un onglet Convention, Facturation, Messagerie. L'onglet messagerie remplace l'adresse mail service-fps@antai.fr et antai-facturation-fps@interieur.gouv.fr.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du SWA-PART FPS sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au SWA-PART FPS, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du SWA-PART FPS ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du SWA-PART FPS concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au SWA-PART FPS, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au SWA-PART FPS. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au SWA-PART FPS. A ce titre, l'ANTAI recommande que cette adresse soit la plus pérenne possible et consultée régulièrement afin d'éviter toute perte de contact due à des changements de poste ou absence plus ou moins prolongée.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

5.1. Communications

La communication entre l'Agence et la Collectivité se fera par la messagerie du SWA-PART FPS sauf exception. En cas de dysfonctionnement de ce dernier, l'adresse de messagerie fournie à l'inscription sera utilisée.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du SWA-PART FPS s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;

- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;

- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;

- Ne pas tenter de modifier ou d'extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des messages FPS ainsi que l'origine de la connexion ;

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;

- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;

- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du SWA-PART FPS.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au SWA-PART FPS (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le SWA-PART FPS est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du SWA-PART FPS, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du SWA-PART FPS, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le SWA-PART FPS. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins quinze (15) jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le SWA-PART FPS, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du SWA-PART FPS font l'objet d'une protection par le code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

sollicite l'autorisation préalable du SWA-PART FPS pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du SWA-PART FPS détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du SWA-PART FPS de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le SWA-PART FPS à l'onglet « messagerie » ou par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- L'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- Les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- Les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- Avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent paragraphe.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.



Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité ;
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressées.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.



2532903165W0005411014

**Avis de paiement
Forfait de post-stationnement (FPS)**



Numéro de l'avis de paiement :

21750001600019 18 3 006 050 157

Z00 F002qdsvfiZhg5z3zii50



Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018

M NEBDRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIAO
92400 COURBEVOIE



Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le **06/01/2018** sur le territoire de **PARIS**, sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
PARIS

Autorité dont relève l'agent assermenté :
MOOVIA
69-73 BD VICTOR HUGO
93400 SAINT-OUEN

N° d'identification de l'agent assermenté :
050

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/01/2018 à 15h28.

Lieu :
47 RUE DE LIEGE
75008 PARIS
48.87913833 2.32413333 38.7 1.5

N° d'immatriculation du véhicule :
-1DDB1-V0

Marque du véhicule :
SMART

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018

Identité et adresse du redevable :
M NEBDRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIAO
92400 COURBEVOIE

Le montant du FPS dû est égal à : 50 euros.

Ce FPS a cessé de produire ses effets le **06/01/2018 à 20h00**. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement : 21750001600019 18 3 006 050 157

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



2532903165W0005411116

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21750001600019 18 3 006 050 157 Clé 51



Païement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : **www.stationnement.gouv.fr**



Païement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Païement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Païement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Païement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 23/04/2018

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre rencontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 18/01/2018

M NEBDRA RRYTEH
23 PASSAGE NTRIAO
92400 COURBEVOIE

5000 *



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 04002711830060501570350401962806

5000

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante :
<https://www.paris.fr/fps>
- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :
CENTRE DE NUMÉRISATION RAPO FPS
6 AVENUE DE LA PORTE D'IVRY
75013 PARIS

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : **23/02/2018**
Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habilitier toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAL » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Avis de paiement rectificatif
Forfait de post-stationnement (FPS)



ANTAI
Agence Nationale
d'Traitement Automatisé des Infractions

Numéro de l'avis de paiement rectificatif :

21800019800018 17 1 113 000 901

Numéro de l'avis de paiement Initial :

21800019800018 17 1 113 000 900



Date d'envoi de l'avis de paiement rectificatif :

13/11/2017

Date d'envoi de l'avis de paiement Initial :

08/09/2017

Z00 F002qly3ec3yqduho05h0

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE



Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n°21800019800018171113000900 en date du 06/09/2017.

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
AMIENS

Autorité dont relève l'agent assermenté :
SERVICE DE CONTROLE DU STATIONNEMENT PAYANT
22 RUE DU NORD
80010 AMIENS

N° d'identification de l'agent assermenté :
2468013579

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/09/2017 à 09h37.

Lieu :
12 RUE D'ARTOIS
AMIENS 80

N° d'immatriculation du véhicule :
99999996

Marque du véhicule :
BMW

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :
M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

Date de réception du recours (RAPO) :
06/09/2017

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :
SERVICE D'AIDE A LA CONTESTATION POLONAISE

Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS rectificatif : 13/11/2017

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : 21,55 euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif : 21800019800018 17 1 113 000 901

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



2532903165M0005411314

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21800019800018 17 1 113 000 901 Clé 37



Païement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : **www.stationnement.gouv.fr**



Païement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Païement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Païement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Païement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 15/12/2017

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre rencontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 13/11/2017

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

2155

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 65000421711130009010350401968806

2155

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Conditions de recevabilité de votre recours

✓ Comment envoyer votre recours ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Par courrier simple envoyé à l'adresse suivante :

CCSP
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par télécopie au numéro suivant : 05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : 20/12/2017

✓ Quelles pièces transmettre ?

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif
- Le justificatif de paiement du FPS rectificatif

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

JUSTIFICATIF DE PAIEMENT DU FPS

ANTA
Agence Nationale
Paiement Automatique des Infractions

N° de l'avis de paiement

11111111111111 22 3 444 555 666



Date de mise à disposition du
justificatif de paiement
25/07/2017

Courrier arrivé le

20 OCT. 2023

Mairie de TROYES

Z00 MI2301F00000000006k2s6u914600

M MARTIN JEAN MICHEL
RDC AU FOND DU COULOIR
20 BIS RUE DES PEUPLIERS
59000 LILLE

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre Forfait de Post-Stationnement (FPS) par chèque et nous vous en remercions.

Veuillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) :	24/05/2017
DATE D'ÉMISSION DE L'AVIS DE PAIEMENT :	26/05/2017
MONTANT RÉGLÉ :	15300.50 euros
DATE DE RÈGLEMENT :	20/07/2017



Justificatif à conserver

Pour plus de renseignements sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0 820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Etant considérée comme « Elue potentiellement intéressée », est sortie et n'a pas pris part au vote : Mme GUILLAUMET

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°36	ATTRIBUTION D'AIDES DE MINIMIS EN FAVEUR DE L'IMMOBILIER COMMERCIAL
RAPPORTEUR	M. JAY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	45	45			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

ATTRIBUTION D'AIDES DE MINIMIS EN FAVEUR DE L'IMMOBILIER COMMERCIAL

Exposé :

La volonté de la Ville de Troyes d'accompagner l'arrivée, l'installation ou le développement du commerce de centre-ville s'est traduite par l'instauration en octobre 2016, d'un dispositif d'aide financière à l'immobilier commercial et artisanal à l'échelle du Bouchon de Champagne.

Par délibération n°22 du Conseil municipal du 11 octobre 2021, le quartier Turenne/ Général Saussier et le quartier Cité/ Cathédrale ont été prolongés comme secteurs prioritaires jusqu'à nouvel ordre.

La version du règlement en vigueur lors du dépôt du dossier est celle du 16 décembre 2021, approuvée par la délibération n°30 du Conseil municipal du 16/12/2021.

2 nouveaux dossiers de demande d'aides sont soumis à l'approbation du Conseil municipal.

➤ 1- Le projet de Madame Célia Boyer, auto-entrepreneur pour l'enseigne **FLUO SHOP**, située 26 rue du Général Saussier à Troyes (10000), dans un local vacant d'une superficie de 79,78 m². L'activité proposée est la vente d'articles de seconde-main en dépôt vente vestimentaire.

Le loyer dudit local s'élevant à 759,58 € hors taxes et hors charges, la demande d'aide, déposée le 24 août 2023, porte sur un montant de 379,79€ par mois en année 1 et 300 € par mois en année 2, représentant une dépense à terme pour la Collectivité de **8 157,48 €**. Le versement est soumis à la signature de la convention d'attribution.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'attribuer à l'Auto-entreprise FLUO SHOP, représentée par Madame Célia Boyer, enseigne « FLUO SHOP », une subvention d'un montant de 379,79 € par mois en année 1 et 300 € par mois en année 2, soit une subvention totale de 8 157,48 €,**
- **de donner pouvoir au Maire, ou à son représentant, pour signer la convention d'attribution correspondante, selon le modèle type approuvé par la délibération n°22 du Conseil municipal du 11/10/2021.**

➤ 2- Le projet de Madame Virginie Guillaumet, pour l'enseigne **SARL MM10**, située 70 rue Georges Clémenceau à Troyes (10000), dans un local vacant d'une superficie de 189 m². L'activité proposée est la vente d'une large gamme de produits comme le linge de maison, la vaisselle et la décoration.

Le loyer dudit local s'élevant à 2 400 € hors taxes et hors charges, la demande d'aide, déposée le 26 octobre 2023, porte sur un montant de 500 € par mois en année 1 et 300 € par mois en année 2, représentant une dépense à terme pour la Collectivité de **9 600 €**. Le versement est soumis à la signature de la convention d'attribution.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'attribuer à la SARL MM10, représentée par Madame Virginie Guillaumet, enseigne « MUY MUCHO », une subvention d'un montant de 500 € par mois en année 1 et 300 € par mois en année 2, soit une subvention totale de 9600 €,
- de donner pouvoir au Maire, ou à son représentant, pour signer la convention d'attribution correspondante, selon le modèle type approuvé par la délibération n°22 du Conseil municipal du 11/10/2021.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°37	ANIMATIONS DE NOËL 2023
	PARTENARIAT AVEC NRJ GROUP
RAPPORTEUR	M. JAY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

ANIMATIONS DE NOËL 2023

PARTENARIAT AVEC NRJ GROUP

Exposé :

Afin de promouvoir les animations de Noël organisées par la Ville de Troyes, il est proposé de nouer un partenariat avec NRJ Group. Ainsi, NRJ Group pourrait assurer la promotion et la publicité de ces animations notamment sur l'antenne de la radio CHÉRIE FM avec 170 messages de 20 secondes entre 6h et 22h, diffusés entre le 30 novembre 2023 et le 31 décembre 2023 inclus.

Les modalités de ce partenariat sont définies dans la convention ci-annexée.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ci-annexée.**

PROPOSITION DE PARTENARIAT

ENTRE :

CHERIE FM

« Les Granges Galand » - 12 rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN

Représentée par Monsieur Sébastien BAILLIS, en qualité de Responsable Régional,

Ci-après dénommée « **CHERIE FM** »,

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE TROYES

Représentée par Monsieur François BAROIN en qualité de Maire, ou son représentant, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 2023

Ci-après dénommée « **Le PARTENAIRE** »,

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le PARTENAIRE est l'organisateur de l'événement « LES ANIMATIONS NOEL 2023 » qui se tiendra à TROYES du 02 décembre 2023 au 31 décembre 2023 (ci-après dénommé "L'EVENEMENT").

CHERIE FM a proposé au PARTENAIRE d'assurer la promotion et la publicité de L'EVENEMENT, notamment sur l'antenne de CHERIE FM.

C'est dans ce contexte que les parties sont convenues du présent partenariat dans les termes et conditions des présentes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 - OBJET DU PARTENARIAT

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités dans lesquelles :

- CHERIE FM fournira au PARTENAIRE de l'espace promotionnel sur les antennes locales de CHERIE FM visées à l'article 3 ci-après;

- Le PARTENAIRE fournira à CHERIE FM l'espace promotionnel et les prestations de services visés à l'article 4 ci-après.

Ces prestations, objet du présent partenariat, seront réglées exclusivement en nature, aucune des parties ne pouvant exiger un quelconque règlement en numéraire. Cette disposition n'interdit pas au PARTENAIRE de répondre ou de souscrire aux éventuelles propositions commerciales complémentaires de la régie publicitaire NRJ GLOBAL REGIONS.

Le PARTENAIRE s'engage à informer préalablement CHERIE FM, en sa qualité de partenaire, de tout élément susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du présent contrat et des partenariats ou parrainage qu'il pourrait envisager.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour L'EVENEMENT uniquement et prendra effet à compter de la date de notification du titulaire et pour s'achever au lendemain de la représentation de L'EVENEMENT, soit le 01 Janvier 2024.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE CHERIE FM

Au sens du présent article :

- par « message d'autopromotion » on entend un message enregistré diffusé en écran publicitaire annonçant L'EVENEMENT selon la charte d'écriture suivante :

*Chérie FM présente : L'EVENEMENT, date, lieu
Argumentaire en 20/30 mots
Un évènement CHERIE FM*

En contrepartie de l'exclusivité du partenariat radio accordé pour la France par le PARTENAIRE relativement à l'ensemble du dispositif de promotion et de communication de L'EVENEMENT, CHERIE FM s'engage à fournir le dispositif de promotion et de communication ci-après défini.

3-1/Apport en messages sur antenne :

Dans le cadre de la promotion de L'EVENEMENT, CHERIE FM s'engage à diffuser les messages suivants :

(i) Antenne CHERIE FM TROYES

Dates : du 30 novembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus

- Chérie FM Troyes réalisera, produira et diffusera **170 (cent soixante-dix messages)** de promotion de 20 secondes.

Les messages d'auto promotion seront diffusés en *floating time* entre 6h et 22h sans grille de diffusion pré ou post établie et selon les disponibilités des antennes.

Les éléments techniques nécessaires à la production devront être communiqués à chaque antenne concernée 15 (quinze) jours avant le premier jour de diffusion.

Les messages visés ci-dessus ne concernent que L'EVENEMENT à l'exclusion de tout autre évènement organisé par le PARTENAIRE. Aucune substitution de supports ne pourra intervenir sans accord préalable écrit des deux parties.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

En contrepartie des engagements souscrits par CHERIE FM et définis à l'article 3 ci-dessus, le PARTENAIRE prend les engagements suivants :

4.1/ Exclusivité :

Le PARTENAIRE accorde à CHERIE FM l'exclusivité du partenariat pour la catégorie des services de radio (et ce quel que soit le mode de diffusion), pour la France et pour la durée du présent contrat, relativement à l'ensemble du dispositif de promotion et de communication de l'EVENEMENT et informera CHERIE FM en priorité pour toute mise en place d'opération spéciale radio autour de l'EVENEMENT en France (interview, rencontres artistes auditeurs, web radio, ...).

En conséquence, aucun autre service de radio (et ce quel que soit son mode de diffusion et donc y inclus les web radios) que CHERIE FM ne peut apparaître, pour la France notamment :

-Sur la communication écrite, orale et audiovisuelle de l'EVENEMENT,

-Par la publicité (visuelle ou orale) de l'EVENEMENT.

Par ailleurs, le PARTENAIRE s'interdit expressément de reproduire sur l'ensemble des supports de communication de l'EVENEMENT et, plus généralement, d'associer à la communication, la promotion et/ou la publicité de l'EVENEMENT toute marque et/ou logo composés en tout ou partie d'une marque désignant un autre service de radio que CHERIE FM.

Le PARTENAIRE s'assurera qu'aucun service de radio autre que CHERIE FM ne s'approprie l'EVENEMENT retenu pour sa propre promotion notamment:

-Par des annonces sur des services de radio, et ce quel que soit le mode de diffusion,

-Sur des annonces écrites ou audiovisuelles,

-Par une exploitation Internet de l'EVENEMENT.

Aucun service de radio autre que CHERIE FM ne pourra le cas échéant retransmettre L'EVENEMENT en France que ce soit en direct ou en différé, en extrait et/ou en intégralité, par voie de radiodiffusion et/ou tout autre mode de diffusion, en ce inclus le réseau Internet.

Enfin, le PARTENAIRE s'interdit expressément de promouvoir, directement ou indirectement, tout autre service de radio pendant L'EVENEMENT ou à l'occasion de l'EVENEMENT.

Le droit à l'information est bien sûr garanti. En ce sens, ces dispositions n'interdisent aucunement au PARTENAIRE de répondre aux sollicitations de journalistes ou de répondre aux interviews d'autres radios en vue de faire connaître l'EVENEMENT.

4.2/ Présence de CHERIE FM :

Le PARTENAIRE s'engage à insérer le logo de CHERIE FM sur l'ensemble des plans et tous les supports de communication utilisés pour l'annonce de l'EVENEMENT, liste non exhaustive :

Mailings, Affichettes, Affiches, Affichage, Presse et/ou Magazines (en accord avec les supports) Internet, (en accord avec les supports), réseaux sociaux, Panneaux extérieurs, photocall, campagne TV, etc.

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas masquer le logo de CHERIE FM par l'apposition sur ses supports de communication d'informations non - imprimés à l'origine, du type bandeaux.

Toute utilisation du logo de CHERIE FM devra être conforme à la charte transmise par CHERIE FM (en page 4/7) et être soumise au préalable à la promotion de CHERIE FM sous forme de « Bon à tirer » qui devra être accepté par écrit par CHERIE FM.

TAILLE D'UTILISATION DES LOGOS CHERIE FM :

FORMATS SUPPORTS	LOGO CHERIE FM SANS FREQUENCE	LOGO CHERIE FM AVEC FREQUENCE
largeur x hauteur	largeur en cm	largeur en cm
400x300	50	77
320x240 (senior)	40	62
120x360 (colonne Morris)	30	46
120x176	26	40
274x68 (flanc de bus gauche)	25	39
120x160	25	39
192x68 (flanc de bus droit)	23	35
80x120	14	22
60x160	12	19
99x83 (arrière de bus)	18	28
60x80	12	19
53x29	7	11
53x39 (porte d'accès)	9	14
40x60	7	11
21x29,7	3,4	5,2
15x21	2,8	4,3
200x15	25	39

Le PARTENAIRE s'engage à insérer le logo CHERIE FM en bas à droite des créations, et au recto des supports recto/verso.

Pour des raisons de lisibilité de la fréquence, en aucun cas la largeur du logo CHERIE FM ne peut être inférieure à 2,8 cm, et la largeur du logo CHERIE FM avec Fréquence inférieure à 4,3cm.

Une marge de sécurité minimale de 20% de la taille du logo CHERIE FM devra être respectée tout autour du logo CHERIE FM.

Le logo CHERIE FM ne devra pas être déformé.

Le BAT transmis à CHERIE FM devra être complet et faire apparaître les marques, logos et tout signe distinctif de tout tiers.

Toute éventuelle dérogation aux tailles d'utilisation du logo CHERIE FM sera accordée par validation du BAT.

Le non-respect de cette clause pourra entrainer si CHERIE FM le souhaite, la résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat, sans préjudice des dommages et intérêts que CHERIE FM pourra réclamer.

La présence du logo ou de la marque CHERIE FM devra être égale à la présence de tout autre partenaire de l'EVENEMENT. De même, le cas échéant, le logo CHERIE FM devra figurer sur le message publicitaire télévisé de l'EVENEMENT, le PARTENAIRE se chargeant d'obtenir comme il est d'usage les accords requis à ce titre.



4.3/ Présence de CHERIE FM sur les lieux de l'EVENEMENT

Le PARTENAIRE autorisera la présence signalétique de CHERIE FM sur les lieux de l'EVENEMENT.

Les emplacements de la signalétique CHERIE FM sur les lieux de l'EVENEMENT devront être définis entre le PARTENAIRE et CHERIE FM.

Il est entendu que CHERIE FM disposera d'une pleine visibilité à la vue et aux regards des spectateurs.

ARTICLE 5 - MARQUES ET LOGOS

Le présent contrat ne confère aucun droit au PARTENAIRE sur la marque et le logo CHERIE FM.

Toute utilisation, apposition ou reproduction de la marque et du logo CHERIE FM devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de CHERIE FM.

En conséquence, le PARTENAIRE fournira à CHERIE FM ou à la personne habilitée un "bon à tirer" dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés au minimum avant toute reproduction de la marque citée ci-dessus. Le PARTENAIRE s'engage à présenter un visuel de sa communication avant apposition de la marque citée ci-dessus.

Les parties s'interdisent toute autre utilisation, communication et publicité, de quelque nature que ce soit et quel que soit le support concernant le présent partenariat, sauf accord écrit préalable de l'autre partie.

ARTICLE 6 – GARANTIES ET RESPONSABILITE

6.1 Le PARTENAIRE déclare et certifie être l'organisateur de l'EVENEMENT. Le PARTENAIRE garantit CHERIE FM contre tout recours ou action qui viserait à assimiler CHERIE FM comme organisateur de l'EVENEMENT. CHERIE FM ne saurait être tenu pour responsable en cas d'accident sur l'EVENEMENT.

6.2 Chacune des parties reconnaît disposer de l'ensemble des droits afférents aux éléments fournis à l'autre partie tels que notamment les éléments visuels (logo et marques) fournis par chacune d'elle. Par conséquent chacune des Parties garantit l'autre contre tout recours, toute réclamation ou toute action, portant sur lesdits éléments, que pourrait former un tiers à un titre quelconque, et notamment au titre d'une violation desdits droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 7: RESILIATION

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, 8 (huit) jours après réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Par ailleurs, CHERIE FM sera en droit de faire cesser toute diffusion des messages prévus sur les antennes dans les 48 (quarante huit) heures suivant la constatation de l'inexécution de ses obligations par le PARTENAIRE, sans que sa responsabilité puisse être recherchée de ce fait, et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 8- ANNULATION DE L'EVENEMENT

Dans l'hypothèse d'une annulation pour quelque cause que ce soit de l'EVENEMENT, CHERIE FM en sera informée par écrit par le PARTENAIRE dans les meilleurs délais. En cas d'annulation de la manifestation qui ne résulterait pas de la volonté des parties, chaque partie supportera seule les conséquences matérielles et financières de cette annulation.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie auxquels elle aurait pu avoir accès au cours des négociations préalables à la conclusion du présent contrat, et au cours de la conclusion et de l'exécution du présent contrat.

Les clauses du présent contrat sont également confidentielles et ne peuvent être publiées ni communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite expresse de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à ne permettre l'accès aux informations et documents confidentiels visés au présent article qu'aux membres de son personnel directement concernés par leur utilisation pour l'exécution du présent contrat et à prendre toutes les dispositions requises auprès de son personnel pour préserver la confidentialité de ces informations vis à vis de tiers.

Les parties s'engagent respectivement à respecter et à faire respecter l'ensemble des engagements objet du présent article pendant une durée de cinq (5) ans après la date d'expiration effective du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure tel que définie ci-après, l'une des parties était amenée à ne plus pouvoir remplir ses obligations, l'exécution de la présente convention serait suspendue jusqu'à disparition de cette impossibilité, sans que cette suspension puisse dépasser une durée de 15 (quinze) jours.

Si la suppression du contrat du fait d'un cas de force majeure devait dépasser la durée ci-dessus visée, les parties conviennent de se rencontrer afin de trouver une solution, à défaut, les présentes seront résiliées de plein droit.

Aucune des parties ne pourra en aucun cas être tenue de toute inexécution et/ou rupture du présent contrat née d'un cas de force majeure et aucun dommage intérêt ne pourra lui être réclamé par l'autre partie à ce titre.

Sera considérée notamment comme force majeure au sens des présentes toute guerre, tout fait de grève et ou lock-out empêchant l'exécution du présent contrat qu'il intervienne ou non au sein de l'une des parties, toute intempérie causant les dégâts ayant pour conséquence d'empêcher l'exécution par l'une des parties de ses obligations, toute disposition d'ordre législatif, réglementaire.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Aucune des parties ne pourra céder tout ou partie de ses droits ou obligations ou en faire rapport à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

11.2 La renonciation à se prévaloir de tout manquement au présent contrat ne vaudra pas renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur, identique ou différent.

11.3 Aucun amendement, modification ou renonciation à l'une quelconque des stipulations du présent contrat ne saurait être valable à moins d'avoir été effectuée par écrit et signé par les parties.

11.4 Les parties constatent et conviennent expressément que leur collaboration ne présente pas d'affectio societatis. Elle n'est en rien constitutive d'une société de fait ou de droit. Les parties s'engagent à ne pas laisser croire à des tiers qu'il pourrait exister une structure particulière, et notamment une société entre elle.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à Troyes, le 2023

En double exemplaire

Pour La VILLE DE TROYES
Monsieur François Baroin
et par délégation,

Pour CHERIE FM
Monsieur Sébastien BAILLIS





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°38	CONCESSIONS DE SERVICES PUBLICS
	RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS
RAPPORTEUR	Mme HELIOT-COURONNE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38					

Ce rapport n'appelle pas de vote, l'Assemblée en prend acte.

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

CONCESSIONS DE SERVICES PUBLICS

RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS

Exposé :

L'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels qu'il aura reçus des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ci-dessus mentionnés.

Ces rapports ont été présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 29 novembre 2023.

A cette occasion a été également présenté le rapport annuel de la fourrière automobile de la Ville de Troyes.

Décision :

Il vous est donc proposé de prendre acte :

- **de la présentation du rapport du SDDEA sur le service de l'eau potable ci-annexé,**
- **de la présentation des rapports annuels de Troyes Champagne Métropole en matière d'assainissement et de prévention et de gestion des déchets ménagers ci-annexés,**
- **de la présentation du rapport annuel de la fourrière automobile de la Ville de Troyes ci-annexé.**

Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
Exercice 2022

Rapports sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) concernant l'Eau Potable
Mercredi 29 novembre 2023 à 18h30 en Salle République

COPE TERRITOIRE TROYES

Nature du Service exact du service :

- A compter du 1^{er} janvier 2018 transfert de la compétence « Eau Potable » exercée par la Ville de Troyes au SDDEA, étant précisé que cette structure exploite ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie,
- Le transfert de compétence implique que le SDDEA est substitué à la Ville de Troyes pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que cette dernière exerçait précédemment,
- Le régime juridique appliqué au transfert est celui de la mise à disposition prévu aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le prix total de l'eau et ses différentes composantes :

1,97 € TTC/m³ (sur la base d'une facture 120 m³)

- Abonnement annuel branchement diamètre 15 mm : 23,59 €
- Consommation eau potable : 1,3684 €/m³
- Redevance prélèvement (AESN) : 0,0806 €/m³
- Redevance Pollution Domestique (AESN) : 0,22 €/m³
- TVA : 5,5%

Le rapport annuel du COPE Troyes porte essentiellement sur les éléments techniques du service, sachant que le RPQS s'apprécie sur le périmètre de la Régie et a fait l'objet d'une présentation en CCSPL du SDDEA le jeudi 28 septembre 2023.



RÉGIE DU
SDDEA

RAPPORT ANNUEL DU COPE DE TROYES

Ce document confidentiel est la propriété de la Régie du SDDEA.

Il est destiné aux membres des Conseils de la Politique de l'Eau (COPE) et ne peut, sous peine de poursuite, être reproduit et/ou transmis, diffusé et communiqué en partie ou dans son intégralité à des tiers non-membre du COPE sans accord préalable écrit de la Régie du SDDEA.

Exercice 2022

GLOSSAIRE.....	5
1. INTRODUCTION	6
2. PRÉSENTATION DU COPE.....	8
2.1 ABONNÉS, TARIFS.....	9
<i>Tableau n°1 : Composition des communes du COPE.....</i>	<i>9</i>
<i>Tableau n°2 : Tarif moyen 2022 du COPE en € TTC par m³ pour une consommation de 120 m³ par an.....</i>	<i>9</i>
2.2 LE PATRIMOINE	10
<i>Tableau n°3 : Captages du COPE.....</i>	<i>12</i>
<i>Tableau n°4 : Ouvrages de stockage du COPE.....</i>	<i>13</i>
3. LES TRAVAUX ET PRESTATIONS RÉALISÉS.....	14
3.1 Programme d'actions	16
3.2 Travaux.....	17
3.3 Prestations.....	19
4. LES VARIABLES ET INDICATEURS DE PERFORMANCE DU COPE	21
4.1 INTRODUCTION	22
<i>Tableau n°5 : Variables et indicateurs techniques calculés pour le COPE.....</i>	<i>23</i>
4.2 LE CONTEXTE DE LA PRODUCTION DES VARIABLES ET DES INDICATEURS SUR L'EXERCICE 2022	25
4.3 LES VOLUMES	26
<i>Tableau n°6 : Volumes des trois derniers exercices.....</i>	<i>27</i>
4.4 LES VARIABLES ET INDICATEURS DE PERFORMANCE CALCULÉS	28
4.4.1 L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P.108.3)	28
4.4.2 La qualité de l'eau	28
4.4.2.1 Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (P101.1)	28
4.4.2.2 Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la physico chimie (P102.1)	28
4.4.3 Le rendement (P104.3)	29
4.4.3.1 La valeur du rendement (P104.3)	29
4.4.3.2 Comparaison avec le rendement seuil (VP226).....	29
4.4.4. L'indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)	30
4.4.5 L'indice linéaire des pertes en réseau (P106.3).....	30
4.4.6 L'historique des indicateurs techniques.....	31
<i>Tableau n°7 : Historique des indicateurs techniques</i>	<i>31</i>
4.4.7 Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (P151.1)	32



4.4.8 Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	32
4.4.9 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2B).....	33
ANNEXES.....	34
Annexe 1 : La grille tarifaire	34
Annexe 2 : Les formules de calcul des variables et indicateurs de performance	35
Annexe 3 : Le détail du calcul de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	36
Annexe 4 : Qualité de l'eau distribuée.....	37



GLOSSAIRE

AEP : Alimentation en Eau Potable

ARS : Agence Régionale de la Santé

COPE : Conseil de la Politique de L'Eau

DI : Direction Industrielle de la Régie du SDDEA

DP : Direction du Patrimoine de la Régie du SDDEA

DT : Direction des Territoires de la Régie du SDDEA

REE : Service Ressource en Eau de la Régie du SDDEA

RPQS : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

SIG : Système d'Information Géographique

SMO : Service de Maîtrise d'Œuvre





1. INTRODUCTION

Le présent rapport établit le bilan annuel d'exploitation 2022 du service du Conseil de la Politique de l'Eau (COPE) sous la forme d'un document de synthèse mettant en avant les principaux indicateurs tarifaires, patrimoniaux et techniques.

Ce document est à usage interne uniquement. Il est confidentiel et la propriété de la Régie du SDDEA. Il est à destination des membres du COPE et ne peut être transmis à des tiers.

C'est un outil de travail pour les agents du SDDEA, d'aide à la décision et d'information pour les membres du COPE.

Ce rapport permet d'alimenter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service publique (RPQS) réglementaire construit et consolidé à l'échelle de la Régie du SDDEA.

Le présent rapport est structuré de la manière suivante :

- Présentation générale du COPE (composition, patrimoine, abonnés, tarifs, etc.),
- Présentation des résultats d'exploitation et des principaux travaux réalisés sur l'exercice,
- Présentation des indicateurs de performances permettant de mettre en avant les points forts et les points d'améliorations sur lesquels le COPE peut travailler.

Il est entendu que ce rapport, même s'il se base sur un certain nombre d'indicateurs réglementaires présents dans le RPQS, n'est en aucun cas contraint ou imposé par la réglementation actuellement en vigueur.



2. PRÉSENTATION DU COPE

2.1 ABONNÉS, TARIFS

Le COPE DE TROYES compte 63 087 habitants et 12 592 abonnés.

Il est composé des communes suivantes :

COMMUNES	Population municipale (En nombre d'habitants - 2022)	Population totale (En nombre d'habitants - 2022)
TROYES	62597	63087

Tableau n°1 : Composition des communes du COPE

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit dans son article 57 le principe d'un plafonnement de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé dite part fixe (article L. 22 24-12-4 du Code général des collectivités territoriales). Le plafonnement de la part fixe incite les consommateurs à réduire leur consommation en eau.

Le plafond de la part fixe est de 40 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes par an. Ce plafond s'applique à l'ensemble de la Régie du SDDEA étant donné que la population totale majorée des communes rurales représente plus de la moitié de la population totale majorée (au sens de l'article D. 3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales) de la Régie¹.

COPE	2022
COPE DE TROYES	1,97 €

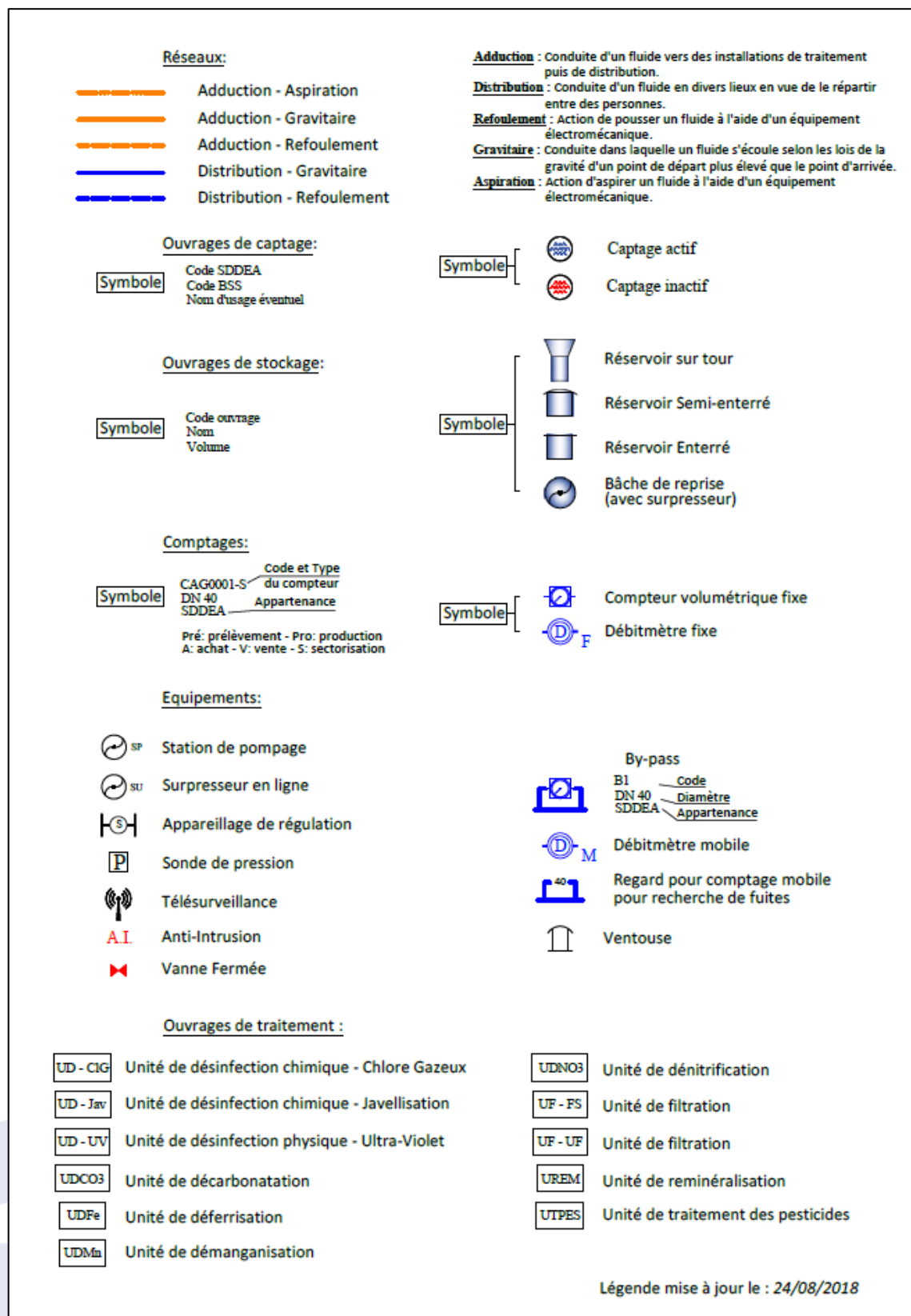
Tableau n°2 : Tarif moyen 2022 du COPE en € TTC par m³ pour une consommation de 120 m³ par an

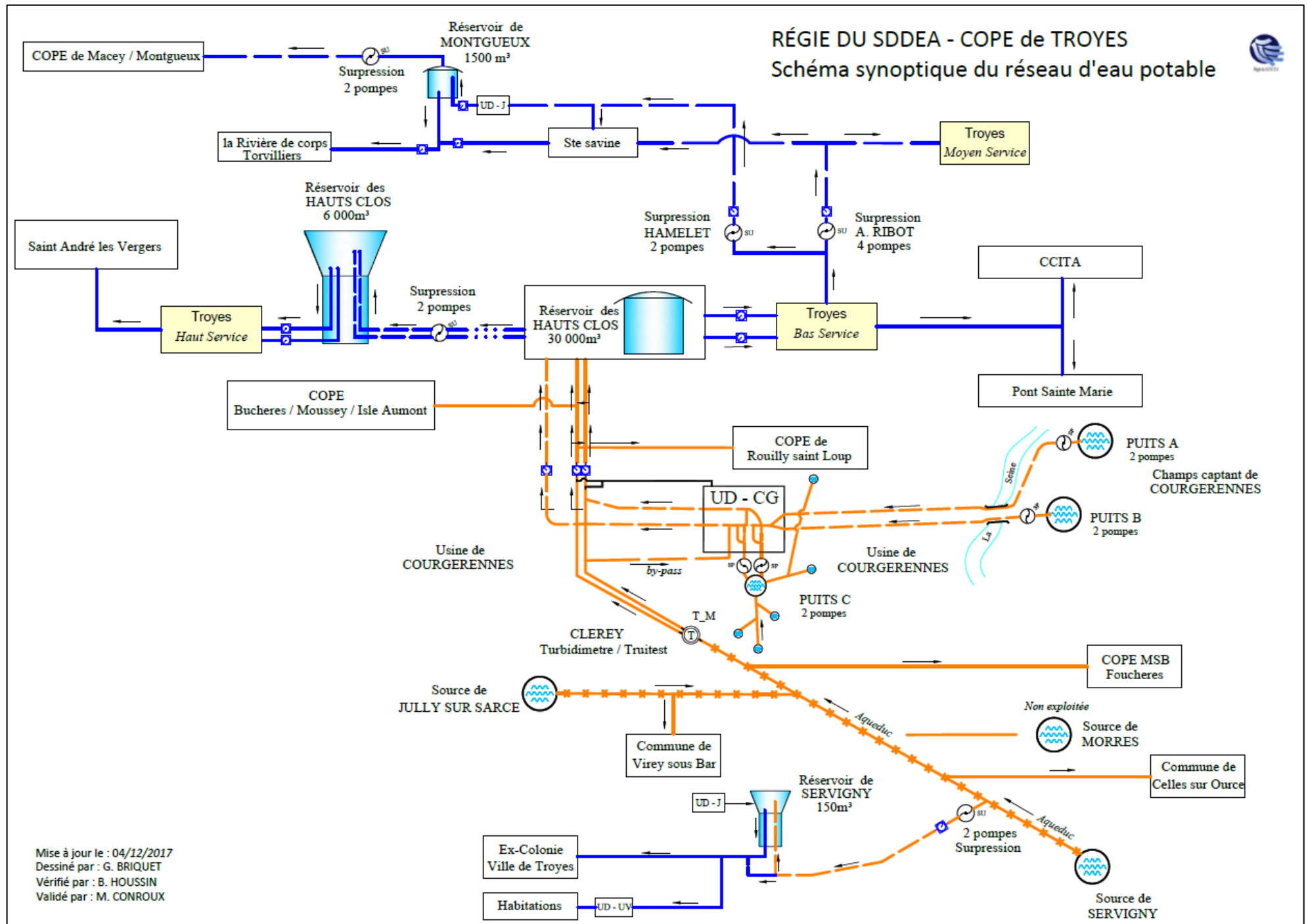
En annexe 1 de ce rapport est présentée la grille tarifaire de ce COPE votée pour l'année 2022.

¹ En application de l'article D3334-8-1 du CGCT

2.2 LE PATRIMOINE

Le synoptique page suivante vous présente les ouvrages du COPE, leur articulation ainsi que les comptages généraux et de sectorisation.





Le réseau de votre COPE a un **linéaire total hors branchements (VP077)** de : **238363 m.**

Les captages inclus dans le patrimoine du COPE sont les suivants :

Nom usuel du captage	Code BSS (Banque du Sous-Sol)	Etat	Indice d'avancement de la protection de la ressource de ce prélèvement	Date dernière inspection ITV
PA/P6	BSS000WLMH	ACTIF	100	-
PB/P7	BSS000WLMJ	ACTIF	100	-
P1	BSS000WLLD	ACTIF	100	07/07/2020
P2	BSS000WLMR	ACTIF	100	05/08/2020
P3	BSS000WLMS	ACTIF	100	05/08/2020
P4	BSS000WLMT	ACTIF	100	05/08/2020
P5	BSS000WLMU	ACTIF	100	05/08/2020
Les Mores	BSS000YNXQ	ABANDONNE	-	-
Servigny	BSS001ASBN	ACTIF	80	-
Les Fontaines	BSS000YNPL	ACTIF	100	-

Tableau n°3 : Captages du COPE

Les réservoirs inclus dans le patrimoine du COPE sont :

Photo du réservoir	Nom usuel du réservoir	Volume (m ³)	Date de nettoyage annuel réglementaire année N-2	Date de nettoyage annuel réglementaire année N-1
	RESERVOIR SEMI-ENTERRE DE TROYES MONTGUEUX	1500	29/06/2021	23/08/2022
	RESERVOIR SEMI-ENTERRE DES HAUTS-CLOS	30000	07/06/2021 et 14/06/2021	13/06/2022 et 20/06/2022
	RESERVOIR SUR TOUR DES HAUTS-CLOS	6000	13/04/2021 et 26/05/2021	16/06/2022 et 23/06/2022

Tableau n°4 : Ouvrages de stockage du COPE



3. LES TRAVAUX ET PRESTATIONS RÉALISÉS

Sur le périmètre du COPE, la Régie du SDDEA assure le prélèvement à la ressource, le traitement et la distribution de l'eau aux usagers.

Pour assurer cette compétence, la Régie engage les études, la programmation et la réalisation des travaux d'extension ou de renforcement du réseau.

Elle assure l'entretien des ouvrages, la surveillance quantitative et qualitative de la production d'eau, les relevés de consommation, la facturation, et l'ensemble des tâches nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité du service.

Certains travaux réalisés et proposés au budget permettent au COPE de répondre, en tout ou partie, aux exigences exprimées dans les statuts de la Régie du SDDEA :

« *Au titre de ses attributions, un COPE doit s'assurer de :*

- *l'équilibre financier du ou des services publics dont il a la charge sur son aire géographique ;*
- *la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;*
- *la sécurité d'accès aux ouvrages. »*

Afin de répondre aux exigences de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et de permettre la mise en sécurité des agents dans les ouvrages, un programme d'actions spécifique a été élaboré. Le tableau ci-dessous vous rappelle ces exigences, l'état du traitement des actions et la Direction en charge sur 2022.

Les prestations et travaux sont généralement assurés par l'Agence du Territoire (Direction des Territoires), la Direction Industrielle et la Direction du Patrimoine.

3.1 Programme d'actions

NOM	OUVRAGE_NOM	OUVRAGE_CODE_SDDEA	Complément d'info.	INITIATEUR_ORGANISME	REMARQUES / PRESCRIPTIONS	ACTIONS REGIE	Date de réalisation des travaux
TROYES	Station de pompage	0202	COURGERENNES	REGIE		Nettoyage des plages du bord de seine.	27/07/2022
TROYES	Station de pompage	063901	HAMELET	REGIE		Inspection de la toiture de la station et nettoyage si besoin.	13/06/2022
TROYES	Station de pompage	0202	COURGERENNES	REGIE		Inspection de la toiture de la station et nettoyage si besoin.	13/06/2022
TROYES	Réservoir Semi enterré	Montgueux	Montgueux	REGIE		Défrichage des espaces verts	07/02/2022

3.2 Travaux

Direction des Territoires / Direction industriel

Travaux sur renouvellement de canalisations (rue de la Haute-Charme, rue Godard Pillaveine, rue de Verdun (partie Berthelin et Herriot), rue de la Lune, rue Paillot de Montabert, rue Jean Guilde, rue Leguise, Contre Allée Chomedey, pont Charlemagne, rue de la Basse Charme, rue aux Moines).

En 2022, ce sont 2,6 kilomètres de canalisation de distribution qui ont été renouvelés sur le territoire du COPE-Territoire Troyes.

Travaux de renouvellement des branchements plomb pour 62 unités renouvelés et 25 suppressions.

Travaux électromécaniques :

- L'installation de variateurs de vitesse sur les pompes de la station de reprise du Hamelet,
- Le renouvellement de la télégestion aux Hauts-Clos,
- La réhabilitation des équipements de pompage du champ captant de Courgerennes,
- L'évolution du matériel et de l'automatisme à la station de Courgerennes (travaux préparatoires),
- Le renouvellement de l'éclairage et du chauffage sur Courgerennes (travaux préparatoires).

Direction du Patrimoine

Collectivité	Nom Opération	Type Opération	Date Décision	Date début Opération	Date fin Opération
COPE DE TROYES	Maillage du réseau haut service + diagnostic canalisation DN 200 située Avenue Anatole France	Travaux	22/02/2022	01/01/2022	31/12/2023
COPE DE TROYES	Réhabilitation canalisation Fonte DN 500 mm rue courtalon	Travaux	25/09/2019	01/01/2022	31/12/2023
COPE DE TROYES	Aménagements paysagers du site des Hauts-Clos	Travaux	19/12/2019	01/10/2019	31/03/2023
COPE DE TROYES	Réhabilitation du mur du réservoir de Montgueux	Travaux	07/04/2021	01/04/2021	31/03/2024
COPE DE TROYES	Remplacement des branchements en plombs Avenue Pasteur	Etudes et travaux		01/01/2023	
COPE DE TROYES	Renouvellement de la canalisation de refoulement du réservoir semi-enterré de Montgueux (Ville de Troyes)	Etudes et travaux	A délibérer	01/01/2023	31/12/2024
COPE DE TROYES	Remplacement de l'aqueduc au droit de l'usine Huot	Travaux	25/09/2019	01/10/2019	31/01/2023



COPE DE TROYES	Réhabilitation des équipements électromécaniques du champ captant de Courgerennes - Travaux	Travaux	25/10/2021	25/10/2021	31/03/2024
COPE DE TROYES	Réhabilitation des canalisations de branchement Avenue Brossolette	Travaux	08/07/2020	01/02/2021	31/12/2022
COPE DE TROYES	Renouvellement de la canalisation Boulevard Danton	Travaux	25/10/2021	01/01/2022	31/12/2022
COPE DE TROYES	Régénération des puits A et B	Travaux	26/09/2018	01/05/2021	01/04/2024
COPE DE TROYES	Etude et modélisation du champ captant de Courgerennes	Etudes	07/04/2021	01/06/2021	31/12/2024
COPE Territoire Troyes	Mise en lumière Hauts-Clos	Travaux	07/04/2021	01/11/2022	28/04/2023



3.3 Prestations

Direction des Territoires / Direction Industrielle

Travaux d'exploitation ponctuels

- Interventions auprès des usagers (hors fuites) – relève ponctuelle de compteurs, enquête consommation, problème de pression...
- Petits travaux d'entretien – mise à niveau de bouche à clé, création de purges, remplacement/maintenance des équipements hydrauliques (p.ex. : ventouses)...
- Prestations d'auto-contrôle de la qualité de l'eau – 8 points de prélèvement toutes les semaines.
- Accompagnement de prestataires sur les sites, traçage des réseaux à la demande d'autres concessionnaires, fermeture/ouverture des branchements, la relève mensuelle des compteurs généraux...
- « Audits » des réseaux (vérification purges, vannes, bouches à clé...) par secteurs (8 secteurs sur Troyes) débuté en 2020.

Maintenance courante (purges, entretien des équipements, nettoyage des réservoirs)

- Purges : le COPE-Territoire Troyes réalise tous les deux mois 160 purges pour garantir la qualité sanitaire des eaux en bout de réseau.
- Nettoyage des Réservoirs : Les réservoirs des Hauts-Clos (2 * 15 000 m³ et 2 * 3 000 m³) et de Montgueux (1 500 m³) font l'objet d'un nettoyage annuel. En complément, annuellement est réalisé le nettoyage des bâches de Servigny et Jully Sur Sarce.
- Chloration : opérations relatives à la chloration – paramétrage et étalonnage, suivi des chlorations sur site, livraison, entretien des dispositifs de chloration... En 2022, la chloration de Courgerennes a nécessité 65 tubes de 49 kg de chlore pour Courgerennes et 9 tubes de 6 kg de chlore pour Ribots soit près de 3,24 T de chlore gazeux
- Consultation Stations/réservoirs : Le pilotage des installations du COPE-Territoire Troyes nécessite le suivi journalier des différents reports d'information (volume pompé, taux de chlore, temps de fonctionnement des pompes, niveau des réservoirs...).
- Divers entretiens : réalisation de l'ensemble des opérations de « maintenance courante » - nettoyage filtres et crépines, gestion truitotest, graissage des pompes...
- Supervision : Supervision de l'ensemble des équipements télégérés et consultation quotidienne de Topkapi (outil de supervision).

Entretien Espaces Verts

- Entretien des différents sites de production (Servigny, Jully Sur Sarce, Courgerennes), de l'aqueduc, des sites d'exploitations (Hauts-Clos, Hameley, Ribots et Montgueux).
- Opération spécifique en 2022 concernant la réparation de clôture, le traitement de nombreuses chutes d'arbres et coupe préventive sur les différents sites.

Relève des compteurs

- La relève 2022 a consommé 1821,25 h d'agents (1 744 h en 2019, 1 776 h en 2020, 1 642 h en 2021).

Recherche de fuites :

- La cellule recherche de fuites a passé 57 jours pour la recherche de fuites pour 47 fuites localisées et identifiées (27 en 2021). Nous avons eu recours à 14 jours pour des recherches ponctuelles (suspicion notamment sur déclaration d'humidité dans les caves des usagers, positionnement « précis » d'une fuite avant terrassement, etc.).

Une prestation spécifique de 2 jours a été consacrée à la localisation des drains du puits C. Enfin, avec l'équipement de points d'écoute sur les canalisations de DN600 et 800 entre Courgerennes et Hauts-Clos nous avons mis en place une prestation d'écoute semestrielle sur ce tronçon sensible (3 jours de temps d'affectation).





4. LES VARIABLES ET INDICATEURS DE PERFORMANCE DU COPE

4.1 INTRODUCTION

Afin de permettre les comparaisons d'une année sur l'autre et entre services similaires, des indicateurs de performance ont été définis. Il s'agit d'indicateurs permettant de suivre les différentes composantes du service et qui, pris dans leur ensemble, offrent une vision globale de ses performances. Il s'agit d'outils de pilotage facilitant l'inscription des services dans une démarche de progrès.

Pour les usagers, ils constituent des éléments d'explication du prix de l'eau.

Les indicateurs ont fait l'objet de définitions standardisées. Ces indicateurs doivent maintenant être renseignés chaque année par l'ensemble des services au sein du rapport annuel sur le prix et la qualité des services, prévu à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016. **Seuls les indicateurs à l'échelle de la Régie ont cette obligation.**

Les indicateurs sont de deux types : des **indicateurs descriptifs**, qui permettent de caractériser le service, et des **indicateurs de performance**, proprement dit, qui permettent d'évaluer sa qualité et sa performance.

Les indicateurs du **service de l'eau potable** sont au nombre de 17, dont 3 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

Plus d'une soixantaine de variables de performance sont également définies. Elles permettent de calculer les indicateurs de performance, d'une part, et de compléter les informations transmises par le biais de ces indicateurs d'autre part.

Dans le présent rapport, nous vous présentons 11 variables et indicateurs techniques calculés pour le COPE. Ils sont relatifs à la qualité, la quantité, la connaissance et les interventions :

Qualité de l'eau	<i>Indicateur de performance</i>	P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
Qualité de l'eau	<i>Indicateur de performance</i>	P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie
Qualité de l'eau	<i>Indicateur de performance</i>	P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques
Quantité d'eau	<i>Indicateur de performance</i>	P104.3	Rendement du réseau de distribution
Quantité d'eau	<i>Variable de performance</i>	VP224	Indice linéaire de consommation
Quantité d'eau	<i>Variable de performance</i>	VP226	Rendement seuil par défaut
Quantité d'eau	<i>Indicateur de performance</i>	P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés
Quantité d'eau	<i>Indicateur de performance</i>	P106.3	Indice linéaire des pertes en réseau
Interventions	<i>Indicateur de performance</i>	P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées
Interventions	<i>Indicateur de performance</i>	P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
Connaissance	<i>Indicateur de performance</i>	P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Tableau n°5 : Variables et indicateurs techniques calculés pour le COPE



Les indicateurs de performance ne sont pas que des outils comparatifs et vont rapidement influencer les politiques menées par chaque service.

Ainsi, selon la valeur de certains indicateurs, un doublement de la redevance peut être observé.

L'article L. 213-10-9 du Code de l'environnement précise que le doublement de la redevance a lieu lorsque :

- Le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable n'a pas été établi. Ce descriptif étant considéré comme établi dès lors que l'indicateur de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) a une valeur supérieure ou égale à 40 points.
- Le taux de perte en eau est supérieur au taux fixé par l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales et que le plan d'action prévu audit article n'a pas été établi dans les délais prescrits.

	Conditions	Situation de l'année N	Conséquence	Situation de l'année N	Conséquence
1	Descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable A établir avant le 31/12/2014 (Indicateur RPQS P103.2B)	Réalisé	Collectivité conforme		
		Non réalisé	Doublement du taux de la redevance « eau potable » portant sur l'année N (payée en N+1) Première application N = 2014		
2	Rendement du réseau de distribution (Indicateur RPQS P104.3)	R > 85 %	Collectivité conforme		
		R < 85 % mais R ≥ 65* + 0,2 x ILC			
		R < 85 % ET R < 65* + 0,2 x ILC	La collectivité doit établir <u>un plan d'actions</u>	Etabli	Collectivité conforme
				Non établi mais délai de 2 ans non écoulé	Collectivité considérée conforme, pas de doublement
				Non établi au terme du délai de 2 ans	Doublement du taux de la redevance « eau potable » portant sur l'année N+2 (payée en N+3)

Source : Agence de l'Eau Seine Normandie

4.2 LE CONTEXTE DE LA PRODUCTION DES VARIABLES ET DES INDICATEURS SUR L'EXERCICE 2022

Les variables et indicateurs de performance présentés dans le présent document sont calculés sur la période écoulée entre la période de relève des compteurs abonnés de l'année N-2 et la période de relève des compteurs abonnés de l'année N-1. Ils représentent les valeurs pour l'exercice de l'année N-1. N étant l'année **2023**.

Le calendrier des relevés des compteurs d'eau des Communes est à disposition sur : <https://www.sddea.fr/calendrier-des-relevés-des-compteurs-deau/>

Les périodes de relevés pouvant s'étaler sur plusieurs jours, voire plusieurs semaines, il est nécessaire de fixer des dates représentatives (dr)² de ces périodes pour effectuer les calculs d'indicateurs de performance.

Sur votre COPE,



La date représentative (dr) de la période de relève de l'année N-2 est : 11/06/2021

La date représentative (dr) de la période de relève de l'année N-1 est : 15/06/2022

De ce fait, la période écoulée entre les deux périodes de relève a duré : **369** jours.



NOTA : les volumes calculés seront calculés sur une durée égale à 365 jours.

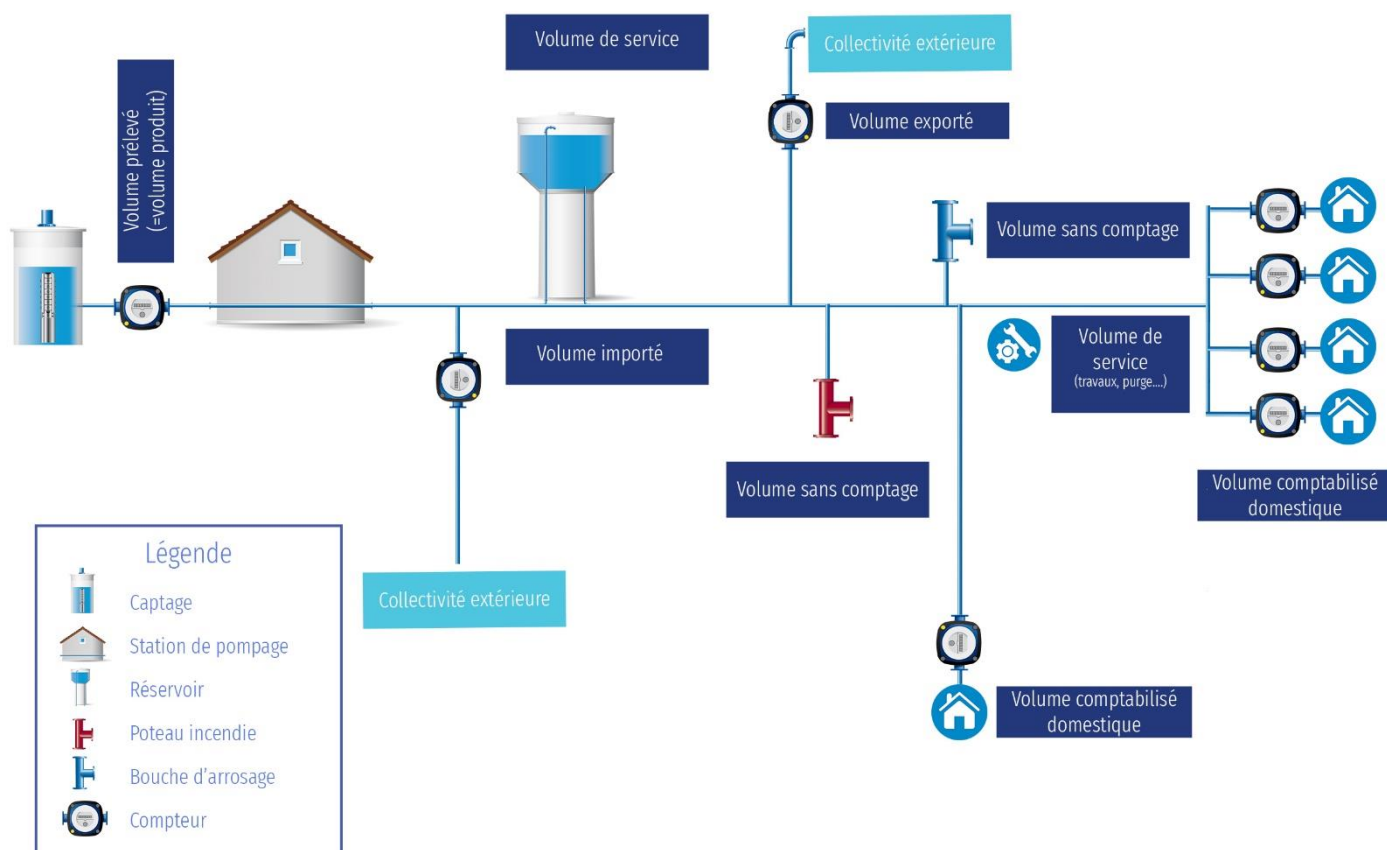
Ci-après sont présentés les volumes du service et les variables et indicateurs techniques. Les volumes pris en compte pour leur calcul sont le(s) volume(s) prélevé(s), produit(s), importé(s), exporté(s), de service (travaux, exploitation...), sans comptage (incendie, arrosage, voiries...) et comptabilisé(s).

² Pour une période de relevés des compteurs de consommation de n jours, on définit :

- di , date du i ème jour de relevés
- pi , le nombre de compteurs relevés le i ème jour
- dr , la date représentative de la période de relève

$$dr = \frac{\sum_{i=1}^n di \times pi}{\sum_{i=1}^n pi}$$

4.3 LES VOLUMES



NOTA : dans le cas de la présence d'une **usine de traitement d'eau potable** en aval du captage de la ressource, le volume produit est comptabilisé à sa sortie.

Les volumes sur les trois derniers exercices sont :

		2020	2021	2022	Évolution N/N-1
Volumes prélevés	CAPTAGE(S)	5979 471	5940 046	5982 606	1 %
Volumes importés	IMPORT(S)	0	24 952	104 108	317 %
Volumes exportés	EXPORT(S)	1805 497	1783 712	1739 222	-2 %
Volumes mis en distribution		4173 974	4181 286	4347 492	4 %
Volumes de service total		34 757	29 442	41 482	41 %
Volumes sans comptage total		9 000	0	0	0 %
Volumes comptabilisés		3180 195	3461 557	3347 977	-3 %
Volumes consommés autorisés		3223 952	3490 999	3389 459	-3 %
Pertes		950 022	690 287	958 034	39 %

Tableau n°6 : Volumes des trois derniers exercices

4.4 LES VARIABLES ET INDICATEURS DE PERFORMANCE CALCULÉS

4.4.1 L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P.108.3)

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage.



Bon à savoir :

Cet indicateur résulte des indices d'avancement individuels de tous les points de prélèvements (y compris ceux non gérés par le service de l'eau potable mais contribuant à son alimentation) pondérés avec les volumes produits par ces ressources. La valeur individuelle par ouvrage est précisée dans le paragraphe 3.

L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau est :

P108.3 : 100%

4.4.2 La qualité de l'eau

4.4.2.1 Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (P101.1)

Cet indicateur évalue le respect des limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée à l'utilisateur concernant les paramètres bactériologiques (présence de bactéries pathogènes dans l'eau). Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et, sous certaines conditions, à celles de l'exploitant.

Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie est :

P101.1 : 100%

4.4.2.2 Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la physico chimie (P102.1)

Cet indicateur évalue le respect des limites réglementaires de qualité de l'eau distribuée à l'utilisateur concernant les paramètres physico-chimiques tels que pesticides, nitrates, chrome, bromate. Il se réfère aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (et, sous certaines conditions), à celles de l'exploitant.

Le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la physico-chimie est :

P102.1 : 100%



4.4.3 Le rendement (P104.3)

Il s'agit du rapport entre :

- Le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) [Volume comptabilisé domestique] et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable, arrosage, lavage, incendie, nettoyages...) [Volume de service] et [Volume sans comptage],
- Et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution [Volume produit], additionné du volume importé si concerné [Volume importé], réduit du volume exporté [Volume exporté] si concerné,



Bon à savoir :

Plus le rendement est élevé (à consommation constante), moins les pertes par fuites sont importantes. De fait, les prélèvements sur la ressource en eau en sont d'autant diminués. Le décret du 27 janvier 2012 pénalise les collectivités qui ne respectent pas un seuil minimum de rendement, au regard de la consommation de leur service et de la ressource utilisée.

4.4.3.1 La valeur du rendement (P104.3)

Le rendement obtenu sur la base des volumes calculés et présentés dans le paragraphe précédent est :

P104.3 : 84,3%

4.4.3.2 Comparaison avec le rendement seuil (VP226)

Le rendement seuil est utilisé pour évaluer la conformité du rendement de réseau par rapport au décret du 27 janvier 2012 sur les rendements. Il s'agit du rendement seuil qu'il convient d'atteindre dans le cas général, c'est à dire « Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition ne sont pas supérieurs à 2 millions de m³/an ». **Le rendement seuil est réglementairement fixé à 85 %.**

Si cette valeur n'est pas atteinte par le service alors le rendement seuil est fixé à la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation (VP224).

Le rendement seuil par défaut calculé par l'Observatoire correspond à la valeur la plus faible qu'il convient d'atteindre.

L'indice linéaire de consommation (VP224) est calculé sur la base des volumes précédemment présentés et du linéaire de réseau hors branchements.

VP224 : 58,9 m³/km/j

Le rendement seuil obtenu sur la base des volumes calculés et présentés dans le paragraphe précédent et du linéaire de réseau hors branchement est :

VP226 : 76,8%

De la comparaison du rendement avec le rendement seuil est déduit :

L'objectif de rendement est atteint.

4.4.4. L'indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage.



Bon à savoir :

Cet indicateur diffère de l'indice linéaire de pertes en réseau qui n'intègre que les pertes par fuites. Il lui est toujours supérieur.

L'indice linéaire des volumes non comptés calculé sur la base des volumes calculés précédemment et du linéaire de réseau est :

P105.3 : 11,49m³/km/jour

4.4.5 L'indice linéaire des pertes en réseau (P106.3)

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution.



Bon à savoir :

Cet indicateur diffère de l'indice linéaire des volumes non comptés qui intègre en plus des pertes par fuites, les volumes qui ne font pas l'objet d'une comptabilisation. Il lui est toujours inférieur.

L'indice linéaire des pertes en réseau calculé sur la base des volumes calculés précédemment et du linéaire de réseau est :

P106.3 : 11,01m³/km/jour

4.4.6 L'historique des indicateurs techniques

	2020	2021	2022	Évolution N/N-1	Valeur du Territoire 2021 à titre indicatif	Valeur de la Régie 2021 à titre indicatif	Valeur nationale 2020 à titre indicatif
Rendement du réseau (%)	84,1	88,4	84,3	-5 %	NON CONCERNE	84,2	80,1
Rendement seuil (%)	76,4	77,1	76,79				
Indice linéaire de consommation (m³/km/j)	56,8	60,6	58,9	-3 %			
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)	11,23	8,27	11,49	39 %	NON CONCERNE	2,6	3,2
Indice linéaire des pertes en réseau (m³/km/j)	10,74	7,94	11,01	39 %	NON CONCERNE	2,3	3,6

Tableau n°7 : Historique des indicateurs techniques

4.4.7 Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (P151.1)

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 abonnés.



Bon à savoir :

Ces interruptions de service sont dues, en général, à des ruptures de canalisations. Des coupures peuvent être également décidées inopinément pour cause de pollution représentant un danger pour la population.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées est :

P151.1 : 1,00/milliers d'abonnés

Valeur du Territoire 2021 à titre indicatif	Valeur de la Régie 2021 à titre indicatif	Valeur nationale 2020 à titre indicatif
NON CONCERNE	2,24/milliers d'abonnés	2,48/milliers d'abonnés

4.4.8 Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est :

P107.2 : 0,60%

Valeur du Territoire 2021 à titre indicatif	Valeur de la Régie 2021 à titre indicatif	Valeur nationale 2020 à titre indicatif
NON CONCERNE	0,28 %	0,67 %



4.4.9 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- Le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- Et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités locales. (Arrêté du 02/12/2013)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale est :

P103.2B : 73 sur 120



NOTA : Le détail de l'obtention de la valeur est présenté en annexe.

ANNEXES

Annexe 1 : La grille tarifaire



COPE EP DE TROYES

GRILLE TARIFAIRE applicable aux particuliers (hors professionnels)

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date d'émission de la facturation

Libellé	Tarif (HT)
ABONNEMENT EAU POTABLE	
Diamètre 15	23,59 € / Année
Diamètre 20	23,59 € / Année
Diamètre 25	47,17 € / Année
Diamètre 30	47,17 € / Année
Diamètre 40	47,17 € / Année
Diamètre 50	94,35 € / Année
Diamètre 60	94,35 € / Année
Diamètre 80	94,35 € / Année
Diamètre 100	141,52 € / Année
Diamètre 150	283,04 € / Année
Diamètre 200	424,55 € / Année
Diamètre 250	566,07 € / Année
FERMETURE BAC	25,00 €
REOUVERTURE BAC	25,00 €
CONSOMMATION EAU POTABLE	1,3684 € / m ³
FORFAIT SOUSCRIPTION D'UN ABONNEMENT	41,41 €
FUITE	0,27368 € / m ³
REDEVANCE PRELEVEMENT	0,0806 € / m ³
REDEVANCE POLLUTION DOMESTIQUE	0,22 € / m ³



Annexe 2 : Les formules de calcul des variables et indicateurs de performance

Type de variable	Code	Intitulé de la variable	Mode de calcul
Variable de performance	VP224	Indice linéaire de consommation	$\frac{\text{Volume comptabilisé domestique et non domestique} + \text{Volume consommé sans comptage} + \text{Volume de service} + \text{Volume exporté}}{\text{Linéaire de réseau (hors branchements)} / 365 \text{ jours}}$
Variable de performance	VP226	Rendement seuil par défaut	$65 + (\text{Indice linéaire de consommation} / 5)$
Indicateur de performance	P104.3	Rendement du réseau de distribution	$\frac{(\text{Volume comptabilisé domestique} + \text{Volume comptabilisé non domestique (facultatif)} + \text{Volume consommé sans comptage (facultatif)} + \text{Volume de service (facultatif)} + \text{Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)})}{(\text{Volume produit} + \text{Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé)})} \times 100$
Indicateur de performance	P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	$\frac{(\text{Volume produit} + \text{Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé)} - \text{Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)} - \text{Volume comptabilisé domestique} - \text{Volume comptabilisé non domestique (facultatif)})}{\text{Linéaire de réseau hors branchements} / 365}$
Indicateur de performance	P106.3	Indice linéaire des pertes en réseau	$\frac{[\text{Volume produit} + \text{Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé)} - \text{Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)} - \text{Volume comptabilisé domestique} - \text{Volume comptabilisé non domestique (facultatif)} - \text{Volume consommé sans comptage (facultatif)} - \text{Volume de service (facultatif)}]}{\text{Linéaire de réseau hors branchements} / 365}$
Indicateur de performance	P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Moyenne pondérée par le Volume produit + importé
Indicateur de performance	P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	$\frac{\text{Nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{Nombre d'abonnés}} \times 1000$
Indicateur de performance	P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	$\frac{\text{Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)}}{\text{Linéaire de réseau hors branchements}} \times 20$
Indicateur de performance	P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Voir annexe 2



Annexe 3 : Le détail du calcul de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

IMPORTANT : Indice obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- **Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.**
- **Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.**

Partie A	A.1: Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points) (VP236)	10
	A.2: Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points) (VP237)	5
Partie B	VP.238 : Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques (10 points sous conditions)	10
	VP.239 : Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	4
	VP.240 : Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)	OUI
Partie C	VP.241 : Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	14
	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	0
	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	0
	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	0
	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0

TOTAL PARTIE A : 15 sur 15

TOTAL PARTIE B : 28 sur 30

TOTAL PARTIE C : 30 sur 75

Pris en compte

Pris en compte



Annexe 4 : Qualité de l'eau distribuée

1- Rappel sur le programme prévisionnel de suivi de la qualité de l'eau en 2022

- Analyse des eaux distribuées : 8 prélèvements par semaine – Paramètres physico-chimiques (Chlore libre, total, combiné, turbidité, conductivité, pH, température de l'eau) et paramètres bactériologiques (Coliformes, Escherichia Coli).
- Analyse des eaux brutes :
 - Champ captant de Courgerennes : 1 prélèvement sur puits A+B, 1 prélèvement sur puits C, par trimestre – Paramètres physico-chimiques (Nitrates, pesticides).
 - Source de Servigny : 1 prélèvement par mois – Paramètres physico-chimiques (Nitrates, pesticides).
 - Source de Jully sur Sarce : 3 prélèvements dans l'année – Paramètres physico-chimiques (Nitrates, pesticides).
 - Source des Morres : 1 prélèvement par mois – Paramètres physico-chimiques (Nitrates, pesticides).
- Analyses dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé :
 - Champ captant de Courgerennes et Source de Jully sur Sarce : 5 prélèvements dans l'année – Analyses complètes, nitrates, pesticides, minéraux ...
 - Eau distribuée : 222 prélèvements dans l'année – Paramètres physico-chimiques et bactériologiques.

2- Prélèvements relatifs au contrôle sanitaire de l'ARS

Le nombre d'échantillons prélevés était de **223** dont :

- **5** Echantillons prélevés sur eaux brutes
- **218** Echantillons prélevés sur les eaux distribuées
- **218** prélèvements portaient sur au moins un paramètre physico-chimique
- **214** prélèvements portaient sur au moins un paramètre bactériologique.

Taux de conformité - Analyses ARS

Analyses eaux distribuées

Indicateur officiel de qualité de l'eau, basé sur la comparaison aux limites de qualité « Eaux distribuées »

100%

Analyses eaux brutes

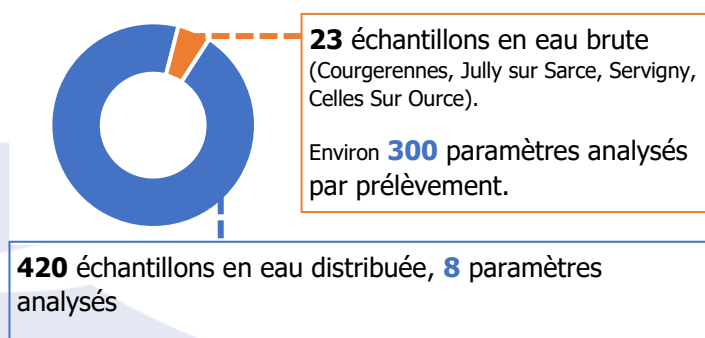
Comparaison aux limites de qualité « Eaux brutes »

100%

3- Prélèvements relatifs aux autocontrôles

Le nombre d'échantillons prélevés était de **443**.

Le détail des prélèvements est représenté dans le graphique ci-dessous :



Taux de conformité -Autocontrôles SDDEA

Analyses eaux distribuées

Comparaison aux limites de qualité « Eaux distribuées »

100%

Analyses eaux brutes

Comparaison aux limites de qualité « Eaux brutes »

100%



4- Données des analyseurs en ligne

Les valeurs relevées par les analyseurs représentent la moyenne de l'ensemble des mesures effectuées dans la journée, de ce fait, des pics peuvent être écartés.

Données à la source de Jully Sur Sarce, en nombre de jours

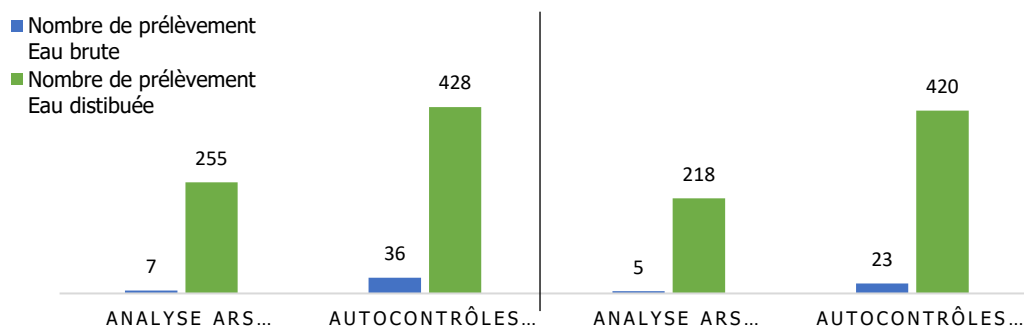
	Turbidité			Nitrates	
	≤ 1 NTU Limite de qualité au point de mise en distribution	Entre 1 et 6 NTU	> 6 NTU Seuil de restriction des usages de l'eau	≤ 50 mg/L Limite de qualité eau distribuée	>50 mg/L Eau distribuée non-conforme
Nombre de jours	271	88	6	363	2

Données à la source de Servigny, en nombre de jours

	Turbidité		
	≤ 1 NTU Limite de qualité au point de mise en distribution	Entre 1 et 6 NTU	> 6 NTU Seuil de restriction des usages de l'eau
Nombre de jours	351	12	2

5- Comparaison du nombre de prélèvement entre 2021 et 2022

Le nombre d'analyses réalisées en 2022 est proportionnel au nombre d'analyses réalisées en 2021.



Taux de conformité

Eau brute et eau distribuée :100%

Taux de conformité

Eau brute et eau distribuée :100%

Taux de conformité

Eau brute et eau distribuée :100%

Taux de conformité

Eau brute et eau distribuée :100%



6- Conclusion sur la qualité de l'eau brute et distribuée

EAU DISTRIBUEE

➤ Aucun dépassement de limite de qualité n'a été enregistré sur l'eau distribuée. De plus, les mélanges et interconnexions permettent de délivrer aux abonnés une eau conforme à la réglementation.

➤ Afin de vérifier la qualité de la désinfection sur l'ensemble du réseau du COPE de Troyes ; une étude portant sur les Trihalométhanes (THM) qui sont des sous-produits de chloration, a été réalisée sur l'eau distribuée et sur l'eau brute. Pour ce faire, deux campagnes d'analyses ont été menées, l'une avec une alimentation du COPE assurée par un mélange à 80% Courgerennes / 20% Sources et la deuxième campagne avec une alimentation inversée, à environ 66% Source /34% Courgerennes. Les cartes ci-après représentent la somme des Trihalométhanes mesurés lors des 2 campagnes d'analyses.



**Des habitants consomment
une eau conforme à la
réglementation**

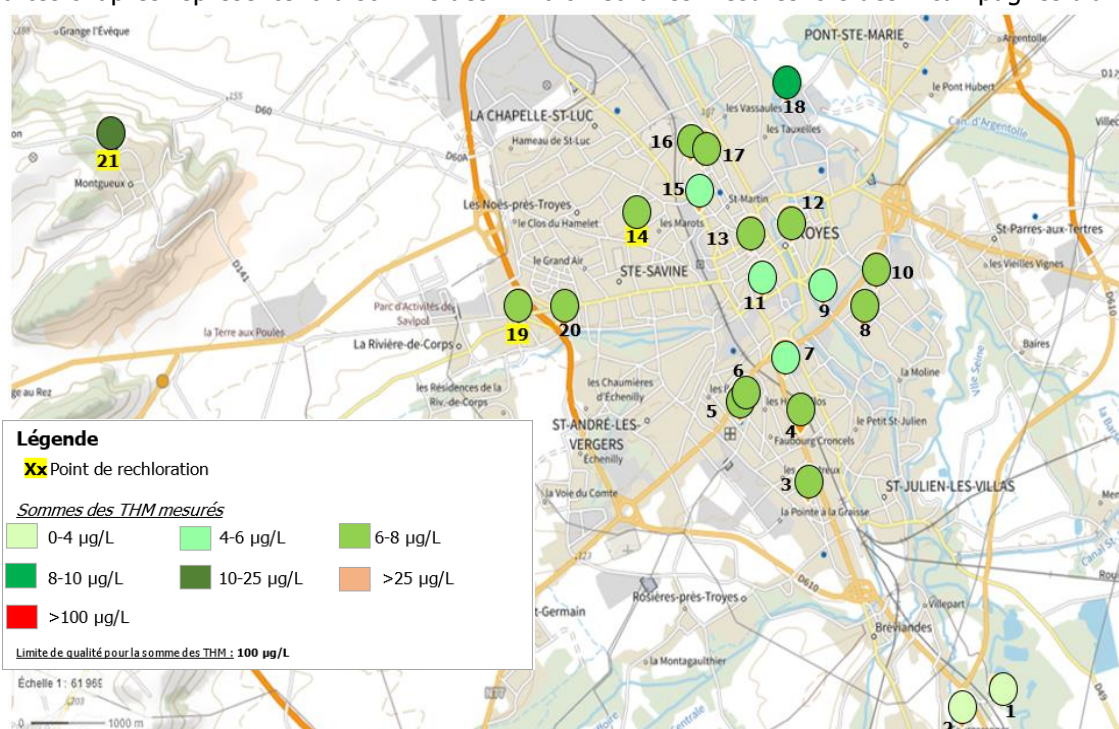


Figure 1 : Localisation géographique des points de prélèvements lors de la 1ère campagne d'analyses.

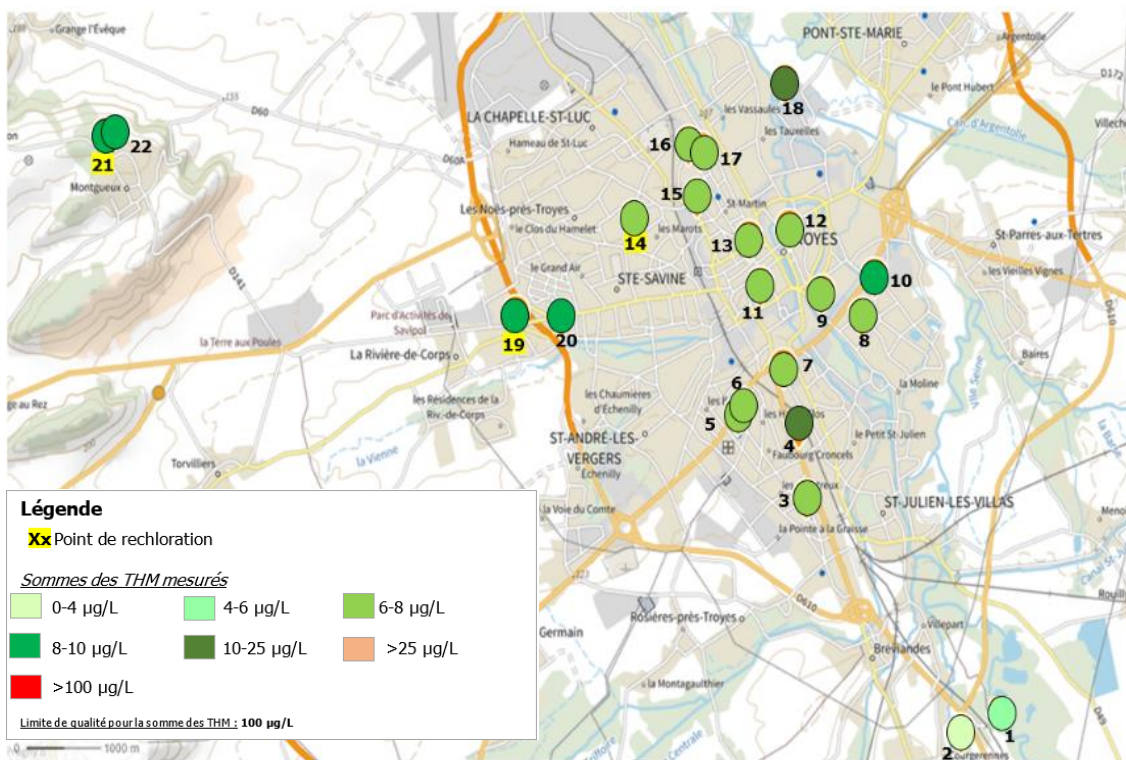


Figure 2 : Localisation géographique des points de prélèvements lors de la 2^e campagne d'analyses.

Les résultats de cette étude sur la qualité de la désinfection, ont mis en évidence le fait que les concentrations de THM mesurées sur l'ensemble du réseau, restent faibles, vis-à-vis de la norme de qualité en vigueur (100 µg/L). Toutefois, les valeurs mesurées en extrémités du réseau chloré (réservoir de Montgueux et Claroplast), correspondent à environ 40% de la valeur à partir de laquelle un risque sanitaire existe sur le long terme, selon les données toxicologiques actuelles. Par conséquent, il serait conseillé, en cas de prolongement du réseau d'eau potable, d'évaluer les teneurs potentielles de THM, au niveau des points les plus éloignés du réseau du COPE de Troyes.

Ne pas jeter sur la voie publique. Document réalisé par la Régie du SDDEA – Direction du Patrimoine.
Imprimé par nos soins

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement

Note liminaire



Exercice 2022

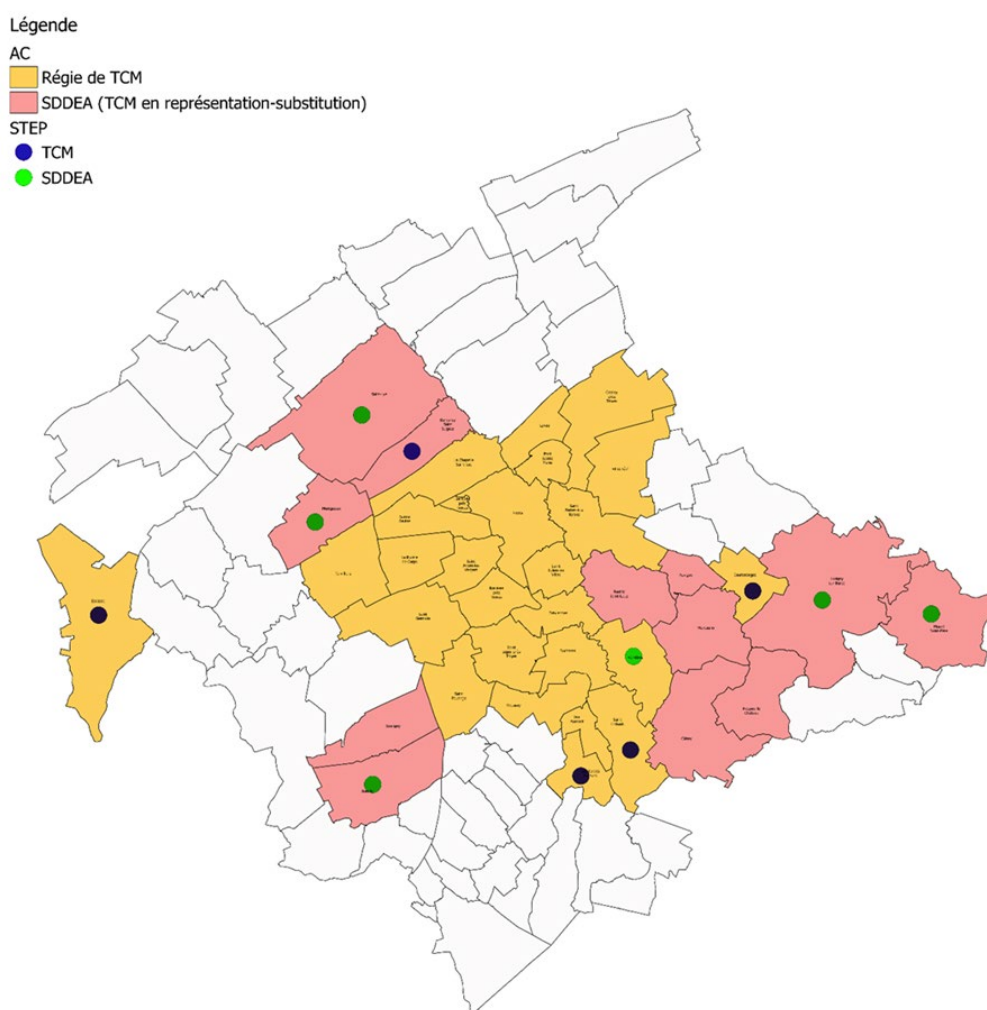
1 - CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

Le territoire desservi et le mode de gestion du service

Depuis le 19 janvier 2017, Troyes Champagne Métropole exerce la compétence d'assainissement collectif sur 26 communes. Elle a la gestion des réseaux d'eaux usées ainsi que les stations d'épuration de Barberey-Saint-Sulpice, Saint-Thibault, Courteranges, Estissac et Les Bordes-Aumont (Bray et Vireloup). L'ensemble de ces thématiques sera abordé dans le présent rapport.

La compétence Assainissement Non Collectif (ANC) ayant été transférée au SDDEA, seul le service public d'assainissement collectif directement exercé par Troyes Champagne Métropole est retracé dans le présent rapport.

Lors du transfert de la compétence Assainissement de la commune de Verrières, seule la gestion des réseaux de collecte de la commune a été confiée à la communauté d'agglomération. La station de traitement située sur la commune de Verrières est gérée par le SDDEA. Les informations liées à cet ouvrage épuratif se trouvent donc dans le RPQS du SDDEA.



Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence est gérée en régie autonome dotée de la seule autonomie financière.

Mode de gestion des différentes missions du service assainissement en 2022 :

Missions	Exercé par	Type de contrat
Exploitation des stations d'épuration et des postes de Relèvement	Régie	
Entretien des réseaux	Régie	Prestation de service – SNAVEB
Gestion des abonnés	Régie	Prestation de service - SDDEA
Élimination des boues et graisses de la station d'épuration de Barberey	Régie	Marché de prestation de service - SEDE environnement
Assainissement non collectif	SDDEA	

La population desservie

La population desservie par le service Assainissement de Troyes Champagne Métropole est de **144 719 habitants** et **44 878 abonnés, répartis sur les 26 communes**.

La commune de Troyes représente **12 683 abonnés** (dont 12 669 abonnés raccordés au réseau d'assainissement collectif) pour une population de 68 828 habitants.

Les industriels

Les établissements générant des eaux usées non domestiques (issues d'activités industrielles, commerciales, artisanales ainsi que les eaux de cuisine collective) doivent obtenir un arrêté autorisant le déversement de ces eaux, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Si le débit est supérieur à 6 000 m³/an, une Convention Spéciale de Déversement (CSD) doit être établie en plus de l'arrêté, afin de préciser les conditions techniques et financières de l'accord. En 2022, **17 établissements** disposent d'un arrêté de déversement dont 10 établissements ont signé une convention spéciale de déversement.

6 d'entre eux sont situés à Troyes :

INDUSTRIELS	LIEU	ACTIVITE	ARRETE DE DEVERSEMENT	CONVENTION DE DEVERSEMENT	EXPIRATION
France TEINTURE	Troyes	Teinture et apprêt	oui	oui	13/07/2023
LACOSTE OPERATION S.A.	Troyes	Confection textiles	oui	oui	16/10/2023
PETIT BATEAU	Troyes	Confection textiles	oui	oui	18/02/2026
SOTRATEx	Troyes	Teinture et apprêt	oui	oui	13/07/2023
Centre Hospitalier de Troyes - Médecine Nucléaire	Troyes	Soin aux personnes	oui	non	18/02/2026
SEDIS	Troyes	Fournisseur d'équipements industriels	oui	non	30/09/2026

Linéaire de réseaux de collecte

Les Eaux Usées (EU) et les Eaux Pluviales (EP) sont collectées par le biais de réseaux et acheminées jusqu'aux différents points de traitement ou, dans le cas des EP, jusqu'à leur rejet dans le milieu naturel.

Le linéaire du réseau de canalisations EU et EP du service public d'assainissement est de **1195 kilomètres**. Il est constitué de canalisations dont le diamètre est compris entre 125 et 1800 mm, et d'ovoïdes de hauteur maximale de 2,20 m. Les divers matériaux dont le réseau est constitué sont : le grès, le PVC, le PRV, l'amiante-ciment, la fonte ou le béton armé.

Les **1195 kilomètres** de réseaux sont constitués de **726,8 km** d'un réseau d'eaux usées strict, de **117 km** d'un réseau d'eaux pluviales strict, et de **21 km** d'un réseau unitaire.

Le réseau unitaire d'assainissement comporte également **2 déversoirs d'orage** (DO Charlemagne et Lakanal) et **3 trop plein de poste de relèvement** (DIP Marais, Moulinet et Chemin du Gué) qui permettent le déversement d'effluents fortement dilués au milieu naturel lors d'importants épisodes pluvieux.

Au 1^{er} janvier 2023, Troyes Champagne Métropole a la gestion de **317 postes de refoulement**.

Le linéaire de réseaux sur **Troyes** est de **153 km de réseau eaux usées**, **67 km de réseau eaux pluviales** et **17 km de réseau unitaire**.

28 postes de refoulement sont situés sur le territoire troyen.

Ouvrages d'épuration des eaux usées

Les effluents de Troyes sont traités à la station d'épuration de Barberey Saint Sulpice, d'une capacité de **260 000 Équivalent-Habitant** (EH).

BOUES, APPORTS EXTÉRIEURS & AUTRES DÉCHETS

Lors du processus d'épuration, divers déchets sont produits : déchets solides retenus sur les dégrilleurs, sables, graisses et boues.

Déchets et boues produits sur les stations d'épuration
(Données issues de l'autosurveillance 2022 des stations d'épuration)

	Barberey	Estissac	St-Thibault	Courteranges	Les Bordes-Aumont	
					Bray	Virloup
Déchets & Boues produits						
Refus de dégrillage (Tonnes/an)	274,08	5,20		0,180	0,06	0,144
Sables (Tonnes/an)	86,02					
Graisses (Tonnes /an)	290,10					
Boues produites (kg de MS/an)	2 746 940	24 647		1 576		
Boues évacuées (kg de MS/an)	2 094 148	9 209				

Apports extérieurs de la station de Barberey						
Matière de vidange (m3/an)	12 156					
Matière de curage (m3/an)	2 916					
Lixiviats (m3/an)	0					

Boues brutes et Siccité des boues de la station d'épuration de Barberey Saint Sulpice						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Boues brutes (t)	7 149	6 429	8 343	8 049	8 265	7 589
Siccité (%)	26,55	25,69	25,01	26,13	25,88	27,59

¹ Quantité de boues produites en cours d'année avant une éventuelle digestion et avant tout autre traitement.

² Quantité de boues évacuées en cours d'année.

2- TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

Modalités de tarification du service

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Troyes Champagne Métropole propose une tarification unique sur le périmètre des 26 communes, qui ne comporte pas de part fixe.

Le prix de l'assainissement inclut la collecte et l'épuration des eaux usées, ainsi que la redevance de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et la TVA. Au 1^{er} janvier 2023, le prix du mètre cube est de **1,2705 €TTC**.

Au 1^{er} janvier 2023, la part communautaire « collecte et transport » reste stable à 0,44€/m³, et la part « traitement » est restée stable à 0,53 €/m³. La redevance « modernisation des réseaux » perçue pour le compte de l'AESN est de 0,1850 €/m³ depuis 2019 et devrait rester stable jusqu'en 2024.

Prix de l'assainissement

	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023
Part Troyes Champagne Métropole		
Part « collecte et transport » (€HT / m3)	0,4400	0,4400
Part « traitement » (€HT / m3)	0,5300	0,5300
Redevance AESN		
« Modernisation des réseaux » (€HT / m3)	0,1850	0,1850
Total hors TVA (€HT / m3)	1,1550	1,1550
TVA à 10 %	0,1155	0,1155
Total hors TVA (€TTC / m3)	1,2705	1,2705
Evolution 2022 / 2023	0,00%	

Décision tarifaire n°2021-083 du 10 décembre 2021 fixant les tarifs assainissement

Facture assainissement pour 120 m3

	Total pour 120 m3
Part « collecte et transport » (0,44 €HT / m3)	52,80
Part « traitement » (0,53 €HT / m3)	63,60
« Modernisation des réseaux » (0,185 €HT / m3)	22,20
Total hors TVA	138,60
TVA à 10 %	13,86
Total TTC	152,46

Recettes d'exploitation liées à la facturation du service

Assiettes et montants de la redevance assainissement

	Volume (m³)	Rémunérations TCM (€ HT)
Communes de Troyes Champagne Métropole ¹	7 270 411	8 323 837,90
Industriels conventionnés ²	1 007 778	510 560,77
Total	8 278 189	8 834 398,67
Matières de vidange	12 156	255 270,96
Matières de curage et sable + lixiviats	2 916	183 689,73
Total Apports extérieurs (dépotage)	15 071	438 960,69

¹ Le détail par commune est disponible en annexe du rapport annuel

² Montant facturé au titre de l'année 2022 – Montant des acomptes encaissés en 2023 : 210 558,62 € HT.

Le bilan financier total lié à la facturation d'assainissement aux abonnés (périmètre des 26 communes) en 2022 est de **9 273 359,36 € HT**, et il est composé ainsi :

- Redevances facturées en 2022 pour Troyes Champagne Métropole de : **7 013 238,20 € HT** ;
- Redevances facturées en 2022 pour l'AESN de **1 310 599,70 € HT** ;
- Redevances facturées en 2022 aux industriels conventionnés de **510 560,77 € HT** ;
- Facturation de l'ensemble des dépotages sur la station de Barberey en 2022 de **438 960,69 € HT**.

La prime d'épuration au titre de l'année 2021, perçue début 2023, a été versée par l'AESN pour un montant de **363 819,81 €** (pour rappel, celle de 2020 était de 986 168,40 €).

Le total de redevance assainissement facturé pour les abonnés troyens en 2022 est le suivant :

	VOLUME (m3)	REDEVANCE ASSAINISSEMENT		
		Montant Redevance assainissement (€HT)	Montant Redevance AESN (€HT)	Montant facturé €TTC
TCM TROYES	3 313 840	3 199 334,34	594 668,30	4 173 425,63

3- INDICATEURS DE PERFORMANCE

RÉSEAU	Code	Unité	Valeur 2021	Valeur 2022	Commentaires
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (existence d'une politique de renouvellement)	P202.2B	points	91	101	Calcul automatique
Points de curage fréquent du réseau	P252.2	nb/100 km	6,7	7,4	Calcul automatique
Renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	P253.2	%	0,30	0,37	calcul automatique (=VP.140/VP.077x20)

COLLECTE	Code	Unité	Valeur 2021	Valeur 2022	Commentaires
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP de TROYES	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP d'ESTISSAC	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP de SAINT-THIBAULT	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP de COURTERANGES	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP de BRAY	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP VIRLOUP	P203.3	%	100	100	
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (échelle de 0 à 120)	P255.3	unité	100	100	Calcul auto.

ÉPURATION			Code	Unité	Valeur 2021	Valeur 2022	Commentaires
Station d'épuration de TROYES (BARBEREY)	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j		9 557,30	7 447,30	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%		100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%		100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité		119	243	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité		260	261	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%		45,8	93,1	Calcul automatique
Station d'épuration d'ESTISSAC	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j		93,91	78,80	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%		100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%		100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité		14	12	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité		15	12	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%		93,3	100	Calcul automatique
Station d'épuration de SAINT-THIBAUT	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j		15,83	15,70	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%		100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%		100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité		2	2	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité		2	2	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%		100	100	Calcul automatique
Station d'épuration de COURTERANGES	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j		19,49	19,10	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%		100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%		100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité		1	1	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité		1	1	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%		100	100	Calcul automatique
Station d'épuration LES BORDES-AUMONT BRAY	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j		17,22	13,00	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%		100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%		100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité		1	1	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité		1	1	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%		100	100	Calcul automatique
Station d'épuration LES BORDES-AUMONT VIRLOUP	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j		1,52	0,90	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%		100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%		100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité		1	1	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité		1	1	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%		100	100	Calcul automatique

BOUES		Code	Unité	Valeur 2021	Valeur 2022	Commentaires
Station d'épuration de TROYES (BARBEREY)	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	2 253,96	2 094,148	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	2 253,96	2 094,148	
	Taux de boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	100	100	Calcul automatique
Station d'épuration d'ESTISSAC	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	36,88	9,209	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	36,88	9,209	
	Taux de boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	100	100	Calcul automatique
Station d'épuration de SAINT-THIBAULT	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	0,00	0,00	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	0,00	0,00	
	Taux de boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	-	-	Calcul automatique
Station d'épuration de COURTERANGES	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	10,45	0,00	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	10,45	0,00	
	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	100	-	Calcul automatique
Station d'épuration LES BORDES-AUMONT BRAY	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	73,81	0,00	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	73,81	0,00	
	Taux de boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	100	-	Calcul automatique
Station d'épuration LES BORDES-AUMONT VIRLOUP	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	0,00	0,00	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	0,00	0,00	
	Taux de boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	-	-	Calcul automatique

ABONNÉS	Code	Unité	Valeur 2021	Valeur 2022	Commentaires
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	P201.1	%	99,61	99,64	Calcul automatique (= VP.056 / VP.124)
Débordements d'effluents chez les usagers	P251.1	nb/1000 hab	0,036	0,007	Calcul automatique (= VP.023 / D201.3 x 1000)
Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité	VP.152	unité	442	432	Toutes réclamations écrites sauf relatif au tarif
Taux de réclamations	P258.1	nb/1000 ab	10,11	9,79	Calcul automatique (= VP.152 / VP.05)

GESTION FINANCIÈRE	Code	Unité	Valeur 2021	Valeur 2022	Commentaires
Durée d'extinction de la dette		an	1,98	0,8	
Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	P257.0	€TTC	1,42	3,92	Calcul automatique (= VP.268 / VP.185)

4- FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Montant financier des travaux engagés et subventions reçues

Le montant total des travaux payés en 2022 est de :

- **4 045 805,73€** TTC sur les réseaux
- **6 718 277,86€** TTC sur les stations d'épuration.

Les programmes de travaux suivants concernent la commune de Troyes :

- **Programme 2019-01 Lot 1** (pour partie) : chemin des Hauts Cortins, Chemin des Champs de la Loge, rue Etienne Pedron, rue des Cumines, rue de la demi-lune, rue Véon à l'âne, chemin des grandes terres, rue Charles Dutreix, rue Godard Pillaveinne, rue de la Haute Moline, rue de la Brulée
- **Programme 2022-01 lot 1** : rues Courtalon, Léon Couturat, Voltaire, du Voyer, Brocard, Mail des Charmilles
- **Programme 2022-01 lot 2** : Rue Maurice Bréard, Impasse des Carmélites, rues du Grand Ménétrier, Rose Benoit, de la Paix
- **Programme 2022-01 lot 3** : rues de Verdun, Edouard Vaillant, Lucien Morel Payen.

Travaux financés en 2022	Montant du Marché TTC	Montant mandaté TTC année N-1	Montant mandaté TTC en 2022
• PROGRAMME 2019-01 Lot 1			
Marché de travaux M2020-036	2 499 776,16	1 776 143,46	637 367,48
Marché de Moe M2019-055	218 266,54	106 321,89	25 438,35
• PROGRAMME 2022-01 lot 1			
Marché de travaux M2022-044	2 159 408,76	0,00	1 123 132,79
Marché de Moe M2022-09 Lot 1 et M2022-632	69 830,14	0,00	36 147,05
• PROGRAMME 2022-01 lot 2			
Marché de travaux M2022-054	1 703 879,64	0,00	0,00
Marché de Moe M2022-09 Lot 2	48 361,57	0,00	22 004,52
• PROGRAMME 2022-01 lot 3			
Marché de travaux M2022-064	1 703 581,20	0,00	0,00
Marché de Moe M2022-09 Lot 3	50 275,42	0,00	24 433,85
TOTAL Programme 2022-01 Troyes (3 lots)	5 735 336,73	0,00	1 205 718,21

En 2022, Troyes Champagne Métropole a perçu **3 854 895,00 €** de subventions (dont 1 169 994,00 € pour le Programme 2019-01 lot 1 cité ci-dessus).

Encours de la dette et montant des annuités

Au 31 décembre 2022, l'**encours total de la dette** du budget annexe « Assainissement » est de **3 958 915 €**.

L'annuité remboursée en 2022 s'élève à **319 152,58 € : 304 887,72€** de capital et **14 264,86 €** d'intérêts.

Amortissements

Le montant des amortissements réalisés par TCM sur les travaux s'élève à **3 374 196,91 €**, et le montant de l'amortissement des subventions reçues atteint **939 853 ,27 €**.

Programmes pluriannuels de travaux

En 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le programme pluriannuel de travaux portant sur l'amélioration de la filière boue, injection du biogaz produit et optimisation énergétique de la station d'épuration de Barberey pour un montant total de **11 500 000 € HT**.

5- ACTIONS DE SOLIDARITE

Abandons de créances

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créances à caractère social reçues par le délégataire ou la régie assainissement	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire ou la régie assainissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Dégrèvements

En 2022, Troyes Champagne Métropole a accordé 235 dégrèvements règlementaires.

Non valeurs comptabilisées

Une non-valeur est une créance considérée comme irrécupérable.

	2018	2019	2020	2021	2022
Non valeurs au titre de la collecte, du transport et du traitement	0 €	0 €	53 164,46 €	47 798,87 €	5 379,95 €

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement



Exercice 2022

ÉDITORIAL

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Répondant à une demande de la Cour des Comptes de décembre 2003, le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 a introduit des indicateurs de performance dans le RPQS. Tout renseignement concernant ces indicateurs est consultable sur le **site EauFrance**. Dans le présent document, ces indicateurs sont tous recensés dans la partie « Annexes ».

La communauté d'Agglomération du Grand Troyes est devenue la communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole au 1^{er} janvier 2017, et a intégré 62 communes supplémentaires, soit 81 communes.

Depuis le 19 janvier 2017, Troyes Champagne Métropole exerce la compétence d'assainissement collectif sur 26 communes. Elle a la gestion des réseaux d'eaux usées ainsi que les stations d'épuration de Barberey-Saint-Sulpice, Saint-Thibault, Courteranges, Estissac et Les Bordes-Aumont (Bray et Vireloup). L'ensemble de ces thématiques sera abordé dans le présent rapport.

La compétence Assainissement Non Collectif (ANC) ayant été transférée au SDDEA, seul le service public d'assainissement collectif directement exercé par Troyes Champagne Métropole est retracé dans le présent rapport.

Lors du transfert de la compétence Assainissement de la commune de Verrières, seule la gestion des réseaux de collecte de la commune a été confiée à la communauté d'agglomération. La station de traitement située sur la commune de Verrières est gérée par le SDDEA. Les informations liées à cet ouvrage épuratif se trouvent donc dans le RPQS du SDDEA.

Données Générales

Les Chiffres clés 2022	2
Les grands événements 2022	3
Le territoire et les abonnés desservis	4
Patrimoine et équipements	8
Mode de gestion du service	11
Votre facture d'assainissement	13
Appels et astreintes	15

Données Techniques

Travaux réalisés en 2022	18
Entretien du réseau	20
Stations d'épuration	22
Boues, apports extérieurs et autres déchets	25
Consommations électriques	27

Données Financières

Recettes	29
Dépenses	33
Dette	36
Amortissements	36
Actions de solidarité	37

Annexes

Indicateurs réglementaires	39
Assiettes et redevances par commune	45
Acronymes / Glossaire	46

Tableau

Tableau 1 : Nombre d'abonnés du service assainissement par commune	4
Tableau 2 : Liste des industriels conventionnés.....	6
Tableau 3 : Caractéristiques des STEP gérées par Troyes Champagne Métropole.....	9
Tableau 4 : Prix de l'assainissement	13
Tableau 5 : Nombre d'appels journaliers et d'interventions en astreinte	15
Tableau 6 : Interventions réalisées sur les réseaux	20
Tableau 7 : Évolution du nombre de points noirs	21
Tableau 8 : Paramètres des STEP de Troyes Champagne Métropole.....	22
Tableau 9 : Performances des STEP	23
Tableau 10 : Déchets et boues produits sur les stations d'épuration	25
Tableau 11 : Bilan énergétique	27
Tableau 12 : Assiettes et montants de la redevance assainissement.....	29
Tableau 13 : Répartition des subventions perçues en 2022.....	30
Tableau 14 : Évolution des primes AESN versées	32
Tableau 15 : Dépenses d'assainissement travaux STEP	33
Tableau 16 : Dépenses d'assainissement travaux réseaux	34
Tableau 17 : Dépenses d'assainissement exploitation réseaux et stations.....	35
Tableau 18 : Évolution des demandes d'abandon de créances	37
Tableau 19 : Non valeurs.....	37
Tableau 20 : Indicateurs réglementaires	40
Tableau 21 : Assiettes et redevances par commune au titre de l'année 2022.....	45

Figure

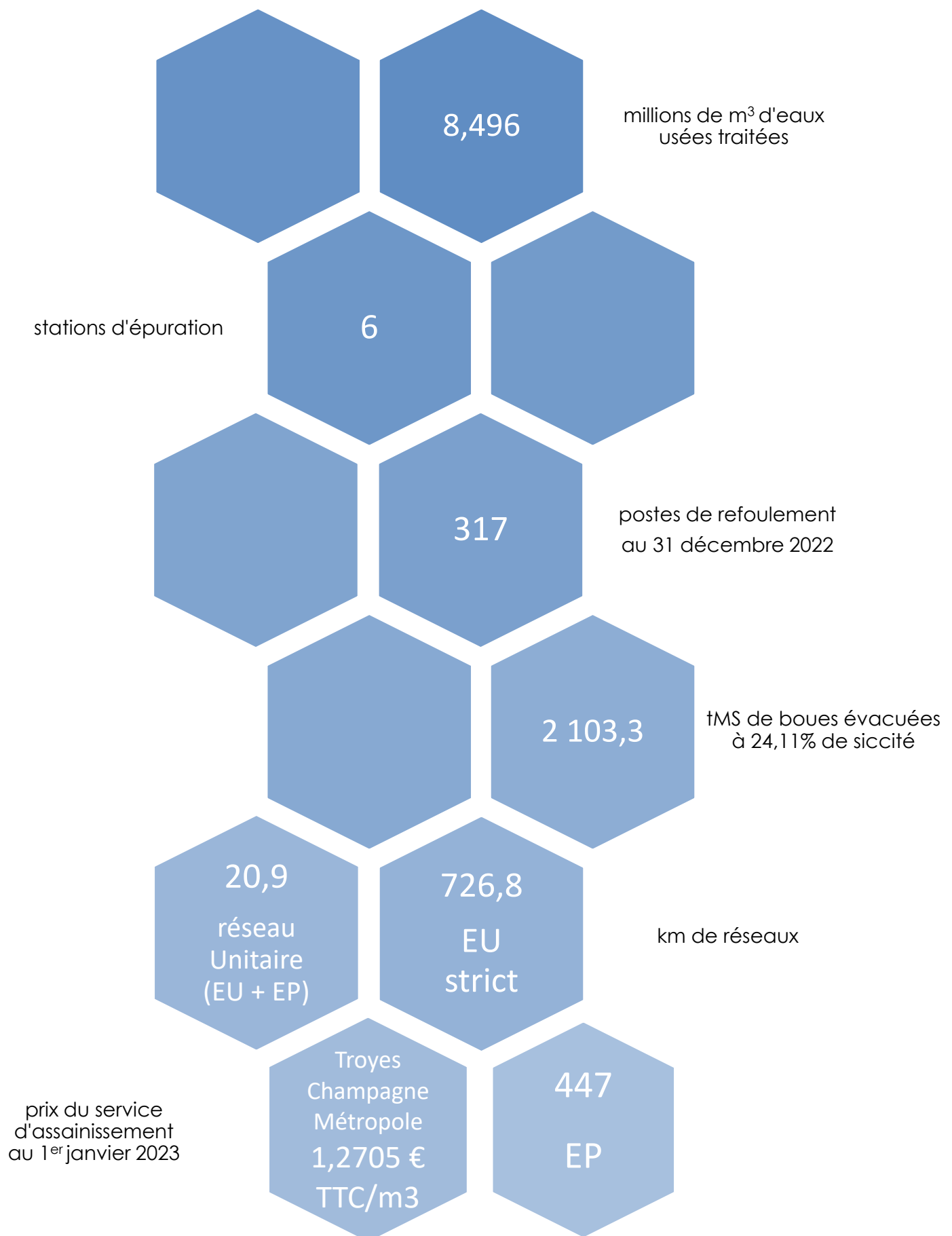
Figure 1 : Travaux pour l'amélioration de la filière boue à la station de Barberey	3
Figure 2 : Compétence assainissement collectif sur le territoire Troyes Champagne Métropole.....	7
Figure 3 : Synoptiques des stations d'épuration de Saint-Thibault et Barberey-St-Sulpice...	10
Figure 4 : Décomposition du prix de l'eau au 1er janvier 2022 (Part assainissement)	14
Figure 5 : Programme de travaux (marché n°2019-01 Lot 1) – Travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement rue du Véon à l'âne à Troyes	17

Graphique

Graphique 1 : Évolution du prix de l'assainissement sur les 5 dernières années.....	14
Graphique 2 : Évolution des volumes d'eau traitée à la STEP de Barberey-St-Sulpice en fonction de la pluviométrie (par an)	24

DONNÉES GÉNÉRALES

LES CHIFFRES CLÉS 2022



LES GRANDS ÉVÈNEMENTS 2022

- 💧 Cette année 2022 aura été marquée principalement par la reprise en régie de la gestion et de l'exploitation des stations d'épurations sur son territoire, ainsi que l'ensemble des réseaux de collecte de Troyes Champagne Métropole. L'ensemble du personnel du prestataire de service (VEOLIA) a été repris pour assurer une continuité de service, de connaissance et de compétence.
- 💧 Concernant les travaux d'amélioration de la filière « boue » sur la station de Troyes-Barberey, ils ont été retardés par divers phénomènes mondiaux entraînant des retards dans les livraisons et des délais d'exécutions rallongés. Ceci étant, cette année aura vu la construction des deux digesteurs ainsi que les bâtiments de traitement du biogaz qui devraient permettre une injection du gaz fabriqué dans le réseau pour tout début d'année 2023.
- 💧 Les différents programmes de travaux engagés au cours de l'année ont également permis de reprendre des parties de réseaux endommagés dans des secteurs où les infiltrations d'eaux par les nappes hautes en période hivernale sont importantes.

Figure 1 : Travaux pour l'amélioration de la filière boue à la station de Barberey



LE TERRITOIRE ET LES ABONNÉS DESSERVIS

La population desservie

La population desservie par le service Assainissement de Troyes Champagne Métropole est de **142 752 habitants** et **44 268 abonnés, répartis sur les 26 communes**. Le nombre d'abonnés correspond au nombre de clients facturés.

Tableau 1: Nombre d'abonnés du service assainissement par commune

Communes	Population municipale (INSEE 2019)	Nombre d'abonnés			
		Total	dont Raccordé	dont Non Raccordé	Dont non raccordables
Bréviandes	2 880	1 306	1 264		42
Buchères	1 721	993	984	2	7
Courteranges	586	276	252	8	16
Creney-près-troyes	1 876	1025	1017		8
Estissac	1 867	985	962	5	18
Isle-Aumont	480	226	226		
La Chapelle-St-Luc + La chapelle CCI	12 396	3 118	3 041	29	48
La Rivière-de-Corps	3 503	1 657	1 642	2	13
Lavau	910	233	225		8
Les Bordes-Aumont	531	231	229	1	1
Les Noës-près-Troyes	3 315	1 370	1 344	3	23
Moussey	654	296	289	1	6
Pont-Ste-Marie	5 295	1 860	1 812	18	30
Rosières-près-Troyes	4 507	1 735	1 713	4	18
St-André-les-Vergers	12 499	3 969	3 853	3	112
Ste-Savine	11 011	5 094	4 977	4	113
St-Germain	2 354	1 124	1 090	7	27
St-Julien-les-Villas	6 951	2 648	2 580	19	48
St-Léger-près-Troyes	894	418	415		3
St-Parres-aux-Tertres	3 178	1 593	1 542	27	24
St-Pouange	1 135	414	394	2	18
St-Thibault	550	248	232	6	10
Z.I. de Torvilliers		37	37		
Troyes	62 828	12 683	12 669	11	3
Verrières	1 858	885	875	4	6
Villechétif	940	454	445	3	6
26 communes	144 719	44 878	44 109	159	608

La densité linéaire d'abonnés est de **61,80 abonnés/km** au 31/12/2022, elle correspond au nombre d'abonnés par km de réseau EU hors branchement.

Le nombre d'habitants par abonnés (correspond à la population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de **3,22 habitants/abonnés** au 31/12/2022.

Le taux de desserte moyen (abonnés desservis par rapport au nombre total d'abonnés) est de **98,64 %**, tandis que le taux de raccordement moyen (abonnés raccordés par rapport aux abonnés desservis) est de **99,64 %**.

Les industriels

Pour rappel, les établissements générant des eaux usées non domestiques (issues d'activités industrielles, commerciales, artisanales ainsi que les eaux de cuisine collective) doivent obtenir un arrêté autorisant le déversement de ces eaux, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Si le débit est supérieur à 6 000 m³/an, une Convention Spéciale de Déversement (CSD) doit être établie en plus de l'arrêté, afin de préciser les conditions techniques et financières de l'accord. En 2022, **17 établissements** disposent d'un arrêté de déversement dont 10 établissements ont signé une convention spéciale de déversement.

Tableau 1 : Liste des industriels conventionnés

INDUSTRIEL	LIEU	ACTIVITE	ARRETE DE DEVERSEMENT	CONVENTION DE DEVERSEMENT	EXPIRATION
Advanced Accelerator Application	Rosières-près-Troyes	Fabrication de préparations pharmaceutiques	oui		28/10/2026
ANETT NEUF	Sainte Savine	Blanchisserie industrielle	oui	oui	28/06/2023
AT France	Pont Sainte Marie	Fabrication de spécialités charcutières	oui	oui	01/08/2023
Centre Hospitalier de Troyes - Médecine Nucléaire	Troyes	Soin aux personnes	oui		18/02/2026
COVED	La Chapelle-Saint-Luc	Tri de déchets- collecte de DIB	oui		15/01/2025
E.T.E	La Chapelle-Saint-Luc	Teinture et apprêt	oui	oui	13/07/2023
ELECTROLUX	Rosières-près-Troyes	Fabrication de machine à laver	oui		07/02/2024
France TEINTURE	Troyes	Teinture et apprêt	oui	oui	13/07/2023
LACOSTE OPERATION S.A.	Troyes	Confection textiles	oui	oui	16/10/2023
PETIT BATEAU	Troyes	Confection textiles	oui	oui	18/02/2026
SAVIEL	Sainte Savine	Transformation et conservation de viandes de boucherie	oui	oui	01/08/2023
SEDIS	Troyes	Fournisseur d'équipements industriels	oui		30/09/2026
SICABA	Pont Sainte Marie	Abattoir	oui	oui	06/04/2026
SOTRATEx	Troyes	Teinture et apprêt	oui	oui	13/07/2023
WEPA	La Rivière-de-Corps	Fabrication de papier à usage domestique	oui	oui	08/10/2023
Brasserie JUMIE	Buchères	Fabrication de bières artisanales	oui		05/12/2027
DIE Remédiation	Saint Julien-les-Villas	Dépollution de sites et des sols	oui		pour la durée du chantier

Figure 2 : Compétence assainissement collectif sur le territoire Troyes Champagne Métropole

Légende

AC

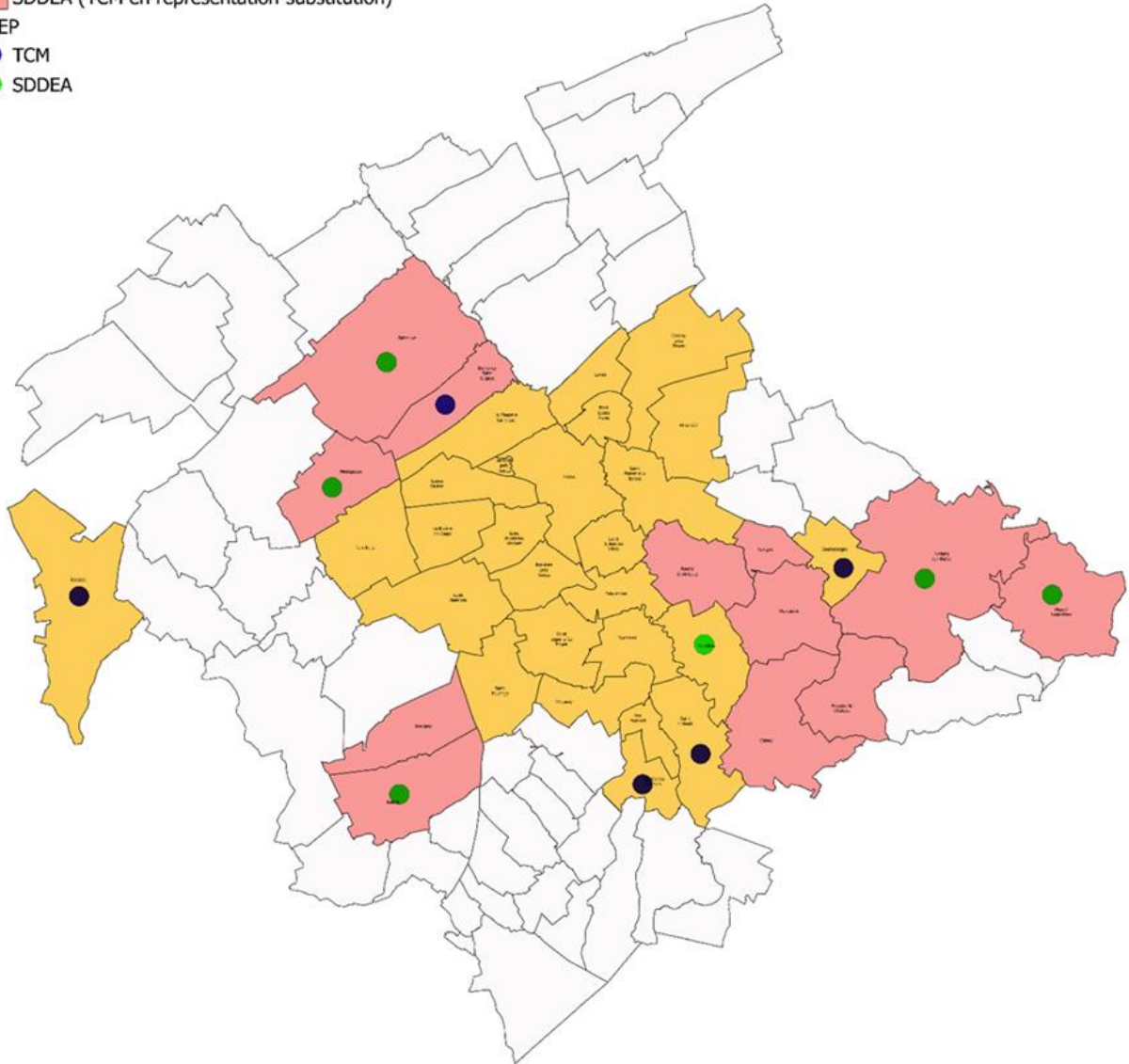
■ Régie de TCM

■ SDDEA (TCM en représentation-substitution)

STEP

● TCM

● SDDEA



PATRIMOINE & ÉQUIPEMENTS - RÉSEAUX

Les Eaux Usées (EU) et les Eaux Pluviales (EP) sont collectées par le biais de réseaux et acheminées jusqu'aux différents points de traitement ou, dans le cas des EP, jusqu'à leur rejet dans le milieu naturel.

Le linéaire du réseau de canalisations EU et EP du service public d'assainissement est de **1195 kilomètres**. Il est constitué de canalisations dont le diamètre est compris entre 125 et 1800 mm, et d'ovoïdes de hauteur maximale de 2,20 m. Les divers matériaux dont le réseau est constitué sont : le grès, le PVC, le PRV, l'amiante-ciment, la fonte ou le béton armé.

Les **1 195 kilomètres** de réseaux sont constitués de **726,8 km** d'un réseau d'eaux usées strict, de **447 km** d'un réseau d'eaux pluviales strict, et de **21 km** d'un réseau unitaire.

Le réseau unitaire d'assainissement comporte également **2 déversoirs d'orage** (DO Charlemagne et Lakanal) et **3 trop plein de poste de relèvement** (DIP Marais, Moulinet et Chemin du Gué) qui permettent le déversement d'effluents fortement dilués au milieu naturel lors d'importants épisodes pluvieux.

Il est constaté une évolution de **+ 0,017 % de la longueur totale du réseau d'assainissement**. L'évolution du linéaire de canalisations est principalement liée à la création d'extensions du réseau d'assainissement en 2022.

Enfin, au 1^{er} janvier 2023, Troyes Champagne Métropole gère **317 postes de refoulement**.

PATRIMOINE & ÉQUIPEMENTS – STATIONS D'ÉPURATION

Depuis le début du XX^{ème} siècle, l'agglomération troyenne dispose d'une station d'épuration située à Barberey-Saint-Sulpice. Au fur et à mesure de l'urbanisation de l'agglomération et des évolutions réglementaires, la station a évolué jusqu'à devenir une station d'une capacité de **260 000 Équivalent-Habitant*** (EH). Au 1^{er} janvier 2022, 21 communes de Troyes Champagne Métropole sont raccordées sur cette station, autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2005, pour une durée de 20 ans.

Les communes de Courteranges, Les Bordes-Aumont, Estissac, Saint-Thibault et Verrières, qui ont intégré le périmètre de Troyes Champagne Métropole au 1^{er} janvier 2017, disposent chacune d'une station de traitement. Dans le cas de Verrières, Troyes Champagne Métropole n'est compétent que sur la partie collecte des effluents, le traitement étant à la charge du SDDEA.

Tableau 2 : Caractéristiques des STEP gérées par Troyes Champagne Métropole

	Barberey	Estissac	St-Thibault	Courteranges	Les Bordes-Aumont	
					Bray	Virloup
Type de station	Boues activées	Boues activées	Filtres plantés de roseaux	Boues activées	Filtres plantés de roseaux	Filtres plantés de roseaux
Capacité (EH)	260 000	2 700	700	583	440	40
Débit nominal (m³/j)	41 300	530	105	75	66	6
Capacité nominal (kg DBO ₅ /j)	15 600	162	42	35	26,4	2,4
Date de mise en service	1972	2019	2007	1990	2005	2005
Nombre d'analyses réglementaires par an	260	12	1	1	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 2 ans

N.B. : Troyes Champagne Métropole n'a pas la gestion de la station d'épuration de Verrières ; celle-ci est assurée par le SDDEA.

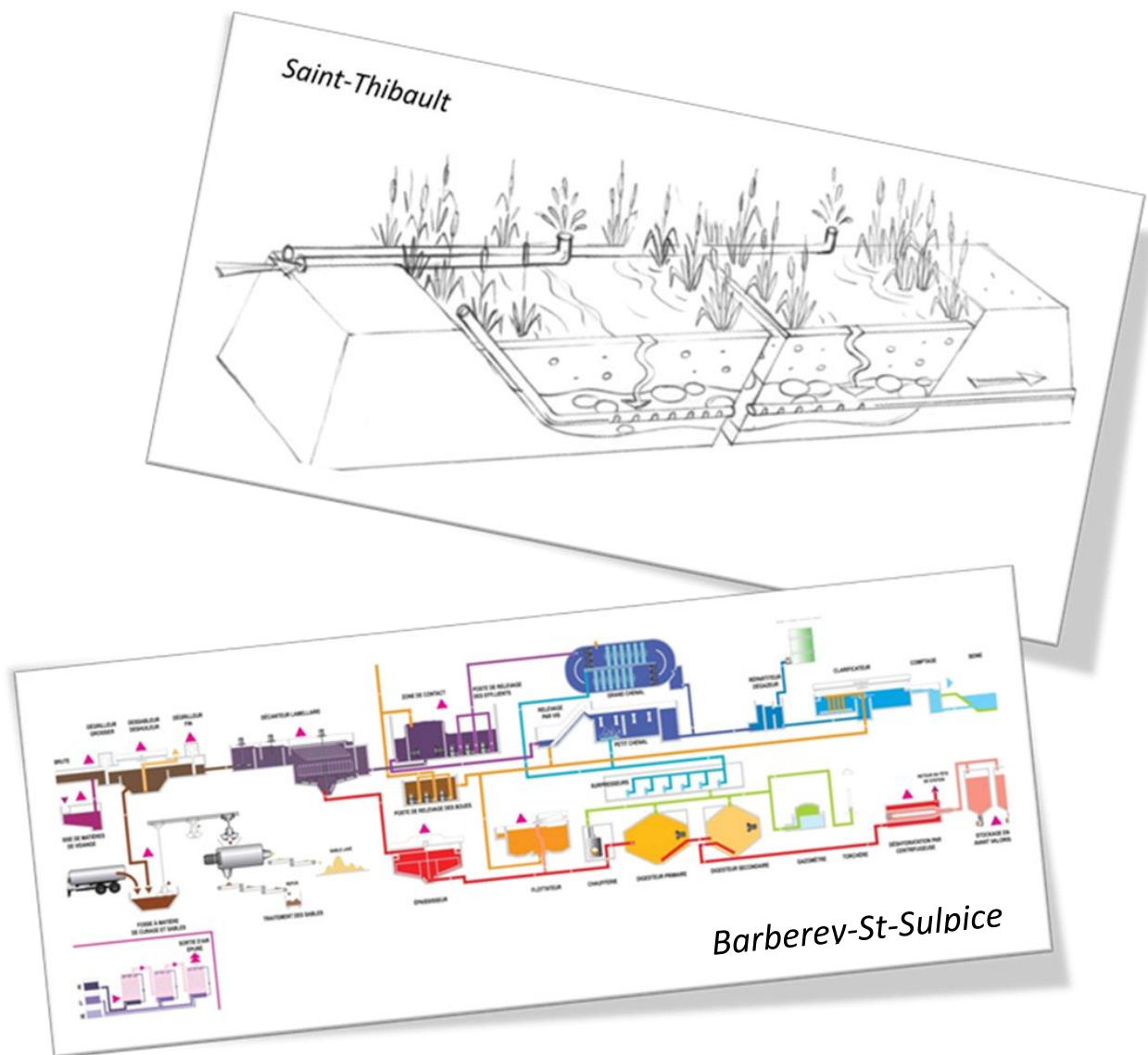


Figure 3 : Synoptiques des stations d'épuration de Saint-Thibault et Barberey-St-Sulpice

Visites

Pour sensibiliser davantage les plus jeunes et faire découvrir le principe de traitement des eaux usées au grand public, la station d'épuration située à Barberey-St-Sulpice ouvre ses portes aux scolaires depuis des années, et à tous lors d'une journée annuelle « Portes Ouvertes ». En 2022, aucune visite n'a pu être réalisée en raison des différents travaux engendrant des risques de sécurité sur le site.

MODE DE GESTION DU SERVICE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence assainissement collectif de Troyes Champagne Métropole est gérée par une régie autonome dotée de la seule autonomie financière. Un service technique dédié et des prestataires de service titulaires de marchés publics mènent à bien cette mission de service public.

Le service d'assainissement de la collectivité gère l'ensemble des prestations d'entretien préventif et curatif des réseaux, d'exploitation des stations, la gestion des abonnés et la facturation de la redevance assainissement, sur le périmètre des 26 communes où Troyes Champagne Métropole exerce directement la compétence assainissement.

Les réseaux d'assainissement collectif et les postes de relèvement

L'entretien des réseaux d'assainissement collectif ainsi que l'entretien de l'ensemble des postes de relèvement (préventif et curatif) est confié à la société SNAVEB, dans le cadre d'un contrat de prestations de service entré en vigueur le 04 janvier 2022, pour une durée de 4 ans.

Les usines de traitement des eaux usées

Afin d'harmoniser la gestion de ses 6 unités de traitement des eaux usées, Troyes Champagne Métropole a décidé de reprendre la gestion en régie directe à compter du 1^{er} janvier 2022, faisant suite à 18 ans de Délégation de Service Public (2000 à 2017) et 4 ans de contrat de prestation de service (2018 à 2021).

Le traitement des eaux sur les stations d'épuration (STEP) de Barberey-Saint-Sulpice, de Saint Thibault, de Bordes-Aumont (Bray et Vireloup), de Courteranges et d'Estissac, gérées par Troyes Champagne Métropole, est ainsi effectué par les agents de la régie assainissement, pour la partie exploitation, administrative et réglementaire.

Troyes Champagne Métropole assume exclusivement l'investissement, et assure chaque année le renouvellement des équipements sur les différentes stations d'épuration de son périmètre.

La gestion des sous-produits

Troyes Champagne Métropole assure la **gestion des boues, des refus de dégrillage, des sables et des graisses** issues du traitement des eaux usées.

Les boues de la STEP de Barberey sont gérées par l'entreprise SEDE Environnement. Le contrat de prestations de service a pris effet le 4 janvier 2017, pour une durée de 3 ans ; il est reconductible 3 fois un an. Les boues et graisses sont valorisées sur des plateformes de compostage. Le contrat de prestation a été renouvelé pour l'année 2022.

Pour cette année 2022, **les boues de la STEP d'Estissac** ont été envoyées pour être valorisées sur des plateformes de compostage.

Les stations du type « filtres plantés de roseaux » telles que celles de **Saint-Thibault** et **les Bordes-Aumont** ne génèrent que peu de sous-produits. En effet, elles ne nécessitent qu'un

entretien des roseaux et un désherbage régulier, à minima annuel, ainsi qu'un curage des boues environ tous les 10 ans.

La gestion des abonnés et la facturation

La prestation de gestion des abonnés et la facturation de la redevance assainissement a été confiée à la régie du SDDEA. Le contrat de prestations de services a débuté le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois. Celui-ci a été renouvelé une première fois jusqu'au 31 décembre 2021, puis une deuxième fois jusqu'au 31 décembre 2023.

VOTRE FACTURE D'ASSAINISSEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Troyes Champagne Métropole propose une tarification unique sur le périmètre des 26 communes, qui ne comporte pas de part fixe.

Le prix de l'assainissement inclut la collecte et l'épuration des eaux usées, ainsi que la redevance de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), et la TVA. Au 1^{er} janvier 2022, le prix du mètre cube était de **1,2705 € TTC**.

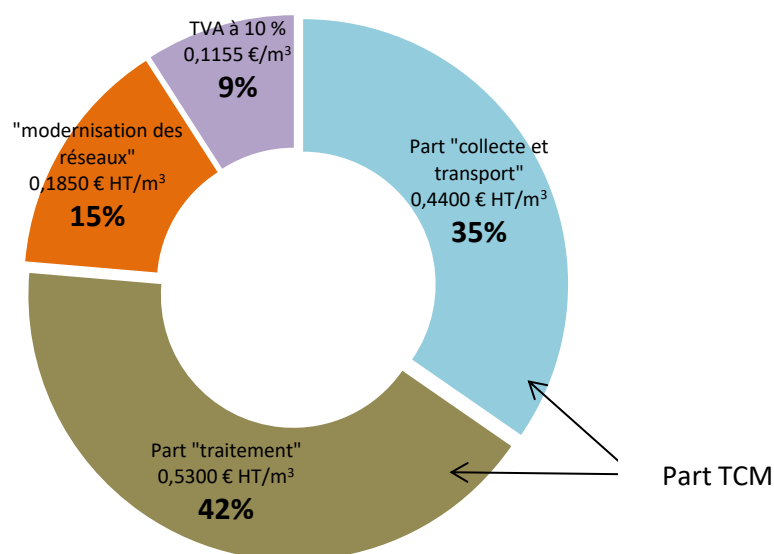
Au 1^{er} janvier 2023, la part communautaire « collecte et transport » reste stable à 0,44€/m³, et la part « traitement » est restée stable à 0,53 €/m³. La redevance « modernisation des réseaux » perçue pour le compte de l'AESN est de 0,1850 €/m³ depuis 2019 et devrait rester stable jusqu'en 2024.

Tableau 3 : Prix de l'assainissement

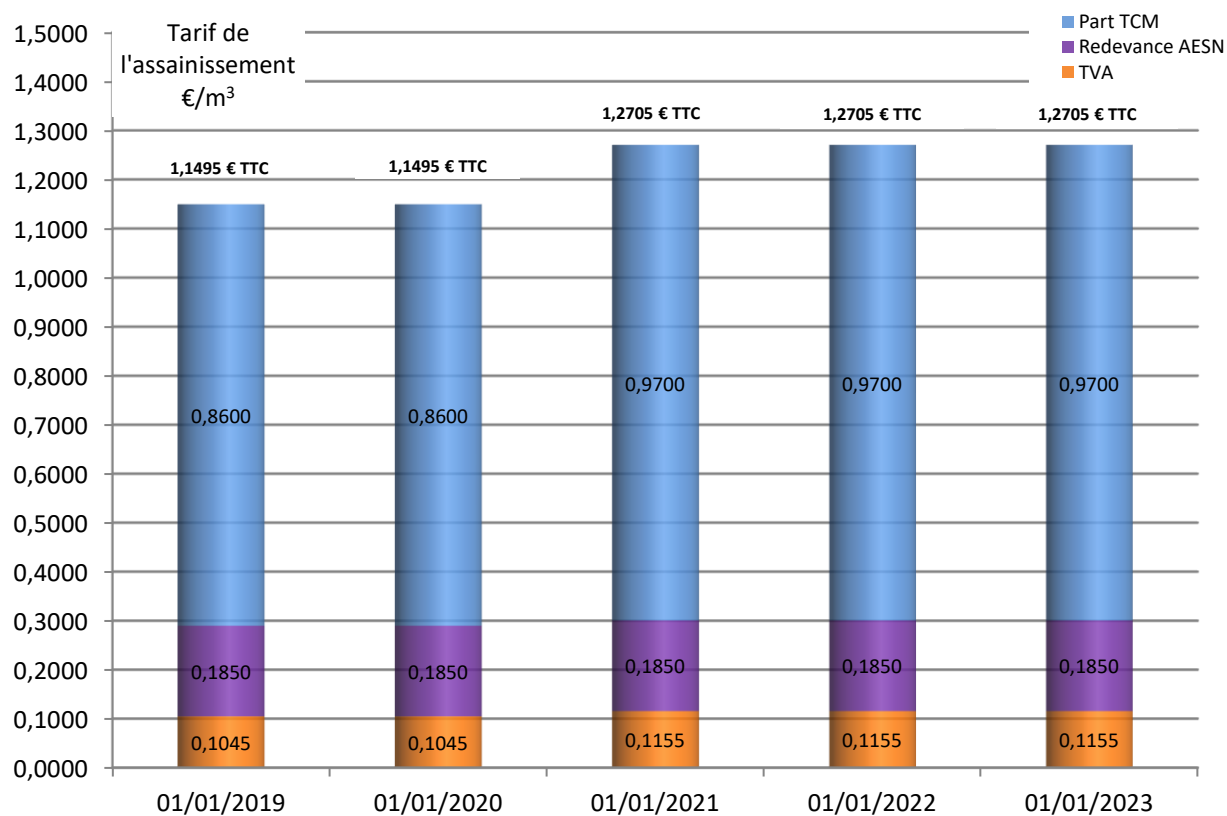
Le tarif de la redevance communautaire applicable en 2023 reste inchangé par décision tarifaire n°2021-083 rendue exécutoire le 13 déc. 2021

	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023
Part Troyes Champagne Métropole		
Part « collecte et transport » (€HT / m3)	0,4400	0,4400
Part « traitement » (€HT / m3)	0,5300	0,5300
Redevance AESN		
« Modernisation des réseaux » (€HT / m3)	0,1850	0,1850
Total hors TVA (€HT / m3)	1,1550	1,1550
TVA à 10 %	0,1155	0,1155
Total hors TVA (€TTC / m3)	1,2705	1,2705
Evolution 2022 / 2023	0,00%	

Figure 4 : Décomposition du prix de l'eau au 1er janvier 2022 (Part assainissement)



Graphique 1 : Évolution du prix de l'assainissement sur les 5 dernières années



APPELS & ASTREINTES

En cas de problème d'écoulement des évacuations d'eaux usées ou d'eaux pluviales, la régie assainissement de Troyes champagne Métropole peut être contactée 24h/24 et 7j/7. Ce service public est en effet assuré en dehors des heures ouvrées pour les interventions d'urgence, par une astreinte, du lundi au vendredi de 17h00 à 8h00, ainsi que les week-ends et jours fériés.

Un numéro gratuit et unique a été mis en place : le **0 800 100 037**.

En 2022, la régie d'assainissement a reçu au total **125 appels d'abonnés**, dont 118 concernaient les eaux usées, et 7 les eaux pluviales.

Concrètement, à la suite d'un appel, un technicien de la régie d'assainissement intervient sur place pour réaliser un diagnostic et appeler un des 3 prestataires ou agents suivants afin de résoudre le problème diagnostiqué :

- La société SNAVEB afin de déboucher une obstruction d'un collecteur EU ou du branchement EU sur la partie publique ;
- L'agent électromécanicien d'astreinte de la régie assainissement en cas de dysfonctionnement sur un poste de relèvement ou sur l'une des STEP de Troyes Champagne Métropole ;
- La société SOGEA EST BTP en cas de nécessité de réaliser des travaux urgents sur le réseau EU.

Au cours de l'année 2022, Troyes Champagne Métropole a réalisé **53 interventions d'astreintes** (en dehors des heures ouvrées).

Tableau 4 : Nombre d'appels journaliers et d'interventions en astreinte

	2021	2022	Évolution N / N-1
TOTAL DES APPELS JOURNALIERS	199	125	-37,2 %
dont Eaux usées	181	118	-34,8 %
dont Eaux pluviales	18	7	-61,1 %
dont Astreintes	74	53	-28,4 %

DONNÉES TECHNIQUES

Figure 5 : Programme de travaux (marché n°2019-01 Lot 1) – Travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement rue du Véon à l'âne à Troyes



TRAVAUX REALISÉS EN 2022

Au cours de l'année 2022, Troyes Champagne Métropole a réalisé des travaux d'assainissement sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Les travaux concernant le renouvellement des réseaux, les remplacements de tampons ou la création de branchement, sont réalisés via **deux accords-cadres à bons de commande** :

-  Un accord cadre relatif aux «travaux de renouvellement, extensions et branchements de réseaux d'assainissement», dont le titulaire est l'entreprise SOGEA ;
-  Un accord cadre relatif aux «travaux de mise à niveau de tampons et remplacement de tampons de regards de visite sur les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales», dont le titulaire est l'entreprise COLAS.

Durant cette année, le marché « travaux de mise à niveau de tampons et remplacement de tampons de regards de visite sur les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales » a pris fin avec l'entreprise COLAS en date du 04/04/2022. Un nouveau marché identique a été lancé. Celui-ci a débuté le 05/04/2022 et il a été notifié au titulaire COLAS pour une durée de 4 ans en date du 05/04/2022.

Les travaux concernés par le programme pluriannuel de travaux d'investissement, défini dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, et permettant d'améliorer le système d'assainissement dans sa globalité, sont réalisés dans le cadre de marchés de travaux dédiés.

Travaux avec accord-cadre à bons de commande :

Les différentes opérations suivantes ont été réalisées :

-  **Création de 125,2 ml de réseau EU ;**
-  **Renouvellement de 4 119 ml de réseau EU ;**
-  **Réalisation et/ou réhabilitation de 246 branchements dans le cadre des renouvellements/extensions de réseaux (135,1 ml) ;**
-  **Réalisation de 73 branchements EU (310,59 ml) et réparation de 34 branchements EU (131,43 ml) ;**
-  **Pas de création de réseau EP ;**
-  **Renouvellement de 42 ml du réseau EP ;**
-  **45 mises à niveau de boîtes de branchement EU ;**
-  **Remise à niveau de tampons** (ou plaques d'égout) réparti comme suit :
 - 482 tampons EU dont 3 neufs ;
 - 227 tampons EP dont 9 neufs.

Montant total des travaux payés en 2022 :

 Eaux usées :	1 082 364,22 € TTC ; <i>(dont 75 219,84 € TTC d'interventions en astreinte)</i>
 Eaux pluviales :	218 772,42 € TTC ;
 Tampons :	493 537,76 € TTC.

Le « taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des EU » représente le quotient du linéaire moyen du réseau de collecte des eaux usées (hors branchements), renouvelé sur les cinq dernières années par la longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements.

Au cours des cinq dernières années, **13 853 ml** de réseaux d'eaux usées ont été réhabilités (travaux collectivité), soit un taux moyen de renouvellement de **0,37 %** sur 5 ans.

À titre d'information, il faudrait environ **270** ans pour renouveler entièrement le réseau.

Enfin, le taux d'extension du réseau EU est de **0,017 %** pour 2022.

ENTRETIEN DU RESEAU

En 2022, l'entretien préventif et curatif du réseau est assuré par l'entreprise SNAVEB, dans le cadre d'un contrat de prestations.

Tableau 5 : Interventions réalisées sur les réseaux
(Données issues du bilan d'exploitation annuel réseau - SNAVEB 2022)

	2021	2022	Évolution N / N-1
Interventions curatives – Désobstructions			
Sur Réseaux (unité)	204	248	21,57%
• dont canalisations EU-EP	77	82	6,49%
• dont branchements	95	94	-1,05%
• dont accessoires (avaloirs, puisards etc.)	32	72	125,00%
Sur Postes de Refoulement (unité)	98	72	-26,53%
Longueur de réseau curée (ml)	2 520	3 236	28,41%

Interventions préventives			
Sur Réseaux (unité)	12 472	17 394	39,46%
• dont avaloirs	12 222	16 953	38,71%
• dont séparateurs à hydrocarbures	114	123	7,89%
• dont puisards	94	268	185,11%
• dont siphons	35	41	17,14%
• dont bassins	7	9	28,57%
Sur Postes de Refoulement	720	709	-1,53%
Longueur de réseau curée EU-EP (ml)	222 736	325 149	45,98%

Inspections et contrôles			
Longueur de réseau inspecté par caméra (ml)	43 570	34 730	-20,29%
• dont canalisations EU-EP	35 526	28 019	
• dont branchements	8 044	6 711	
Nombre de test à la fumée réalisé	326	3	-99,08%

A noter, tous les tronçons de réseau ne sont pas entretenus à la même fréquence. Certains, appelés « points noirs », nécessitent au moins deux interventions par an, qu'elles soient préventives ou curatives. Le nombre de points noirs pour 100 km de réseau donne une idée de l'état et du fonctionnement du réseau.

Tableau 6 : Évolution du nombre de points noirs
(Données issues du bilan d'exploitation annuel sur le réseau 2022)

	2021	2022	Évolution N / N-1
Nombre de points noirs recensés	54	55	1,85%
Longueur de réseau EU hors branchements (km)	783	729,84	-6,79%
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	6,9	7,54	9,22%

STATIONS D'ÉPURATION

Le nombre et les paramètres d'analyses d'autosurveillance sont définis selon l'arrêté préfectoral de chaque station d'épuration. S'agissant de la station d'épuration de Courteranges, elle ne possède pas d'arrêté préfectoral local, elle se conforme donc à l'arrêté national du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Tableau 7 : Paramètres des STEP de Troyes Champagne Métropole

	Barberey	Estissac	St-Thibault	Courteranges	Les Bordes Aumont	
					Bray	Virloup
Normes de rejet (mg/l)						
DBO ₅	25 mg/l	25 mg/l	25 mg/l	25 mg/l	25 mg/l	25 mg/l
DCO	90 mg/l	125 mg/l	125 mg/l	125 mg/l	125 mg/l	125 mg/l
MeS	30 mg/l	35 mg/l	35 mg/l			
Azote global	10 mg/l ¹	15 mg/l				
Azote Kjeldahl						
Phosphore	1 mg/l ¹	2 mg/l				

Rendements d'élimination minimums (%)						
DBO ₅	80%	70%	70%	60%		
DCO	75%	75%	75%	60%		
MeS	90%	90%	90%	50%	50%	50%
Azote global	70%	70%				
Azote Kjeldahl			60%		60%	60%
Phosphore	80%	80%				

¹ Ces paramètres sont calculés en fonction de leur moyenne annuelle

Tableau 8 : Performances des STEP
(Données issues de l'autosurveillance 2022 des stations d'épuration)

	Barberey	Estissac	St- Thibault	Courteranges	Les Bordes-Aumont	
					Bray	Virloup
Volumes traités (entrée du système)						
Volume annuel ¹ (m ³)	8 391 450	105 059				
Volume moyen journalier ¹ (m ³)	22 990	288,0				
Charge DBO ₅ annuel (kg/an)	2 666 405	28 310				
Charge DBO ₅ moyen journalier (kg/jour)	7 447,30	78,8				

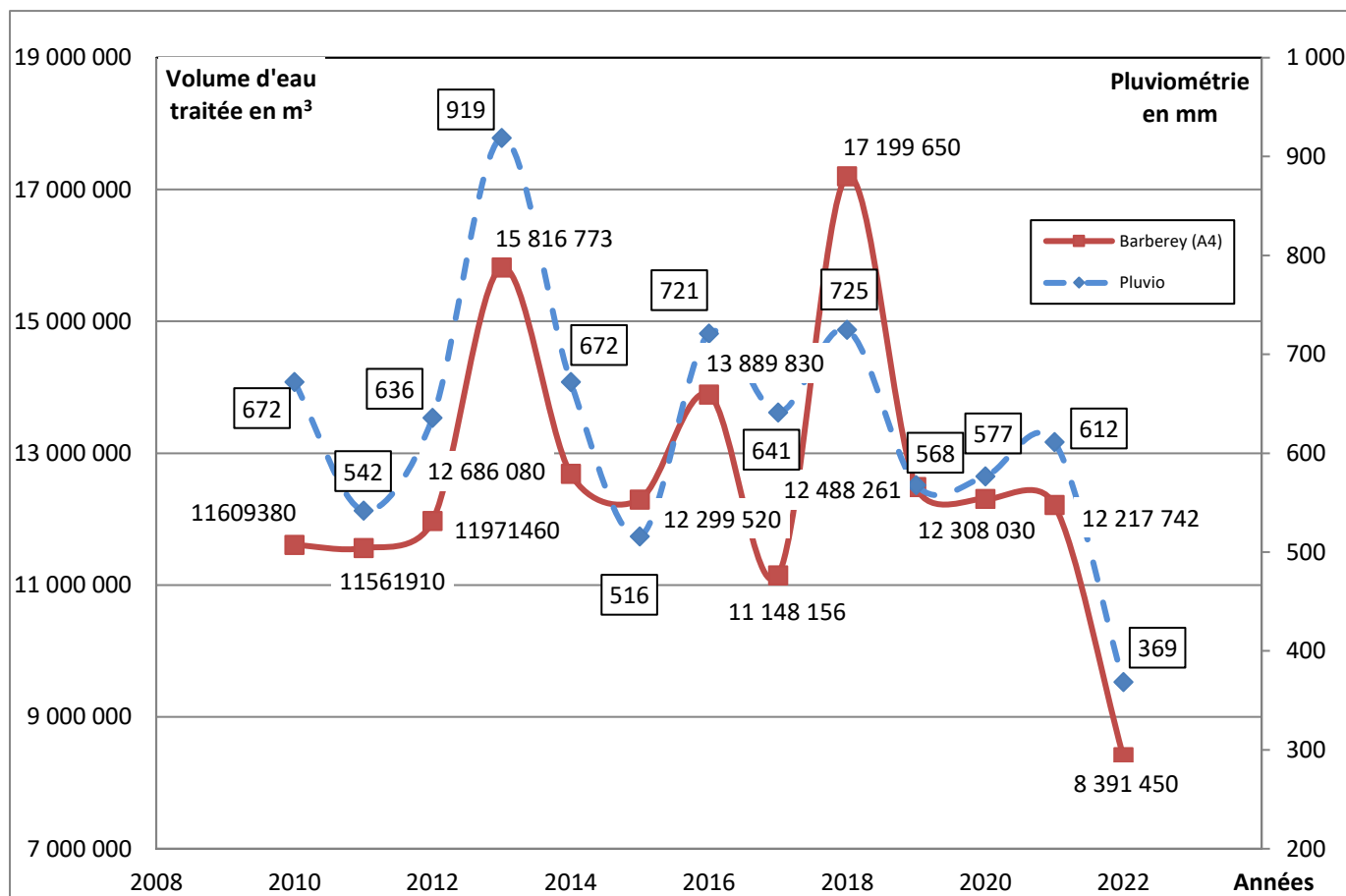
Rendements d'élimination moyens (%)						
DBO ₅	98,57%	98,84%	99,23%	98,48%	96,00%	94,81%
DCO	94,39%	96,11%	97,01%	94,51%	90,54%	85,10%
MeS	94,32%	98,85%	99,30%	97,25%	91,25%	89,00%
NGL	89,87%	94,19%				
NTK			97,15%		58,47%	48,72%
Phosphore	85,03%	83,16%				

Autosurveillance						
Nombre d'analyses exigées	260	12	1	1	1 tous les 2 ans	1 tous les 2 ans
Nombre d'analyses réalisées	262	12	2	1	1	1
Nombre d'analyses conformes dans le DTG	243 / 261	12 / 12	2 / 2	1 / 1	1 / 1	1 / 1
Taux de conformité	93,10%	100,00%	100%	100%	100%	100%

¹ Les stations d'épuration, dont le volume annuel n'est pas renseigné, ne sont pas équipées d'équipement permettant la mesure des débits

Au total, ce sont 8 496 509 m³ d'eaux usées qui ont été traités dans les différentes stations de Troyes Champagne Métropole (données en entrée de stations).

Graphique 2 : Évolution des volumes d'eau traitée à la STEP de Barberey-St-Sulpice en fonction de la pluviométrie (par an)



Le graphique ci-dessus montre une relation entre pluviométrie et volume d'eau entrant à la station d'épuration. On peut remarquer que le réseau est sujet aux infiltrations d'eaux claires et soumis aux niveaux des nappes, d'où l'importance du suivi piézométrique et des programmes de travaux de réhabilitation des réseaux pour les rendre moins perméables.

On peut observer que la sécheresse et une pluviométrie particulièrement faible rencontrée en 2022 avec des niveaux de nappes basses tout au long de l'année, a eu un impact direct sur les volumes d'eau qui ont transité dans les réseaux d'assainissement jusqu'à la station de Troyes-Barberey.

BOUES, APPORTS EXTÉRIEURS & AUTRES DÉCHETS

Lors du processus d'épuration, divers déchets sont produits : déchets solides retenus sur les dégrilleurs, sables, graisses et boues.

Tableau 9 : Déchets et boues produits sur les stations d'épuration
(Données issues de l'autosurveillance 2022 des stations d'épuration)

	Barberey	Estissac	St-Thibault	Courteranges	Les Bordes-Aumont	
					Bray	Virloup
Déchets & Boues produits						
Refus de dégrillage (Tonnes/an)	274,08	5,20		0,180	0,06	0,144
Sables (Tonnes/an)	86,02					
Graisses (Tonnes /an)	290,10					
Boues produites (kg de MS/an)	2 746 940	24 647		1 576		
Boues évacuées (kg de MS/an)	2 094 148	9 209				

Apports extérieurs de la station de Barberey						
Matière de vidange (m3/an)	12 156					
Matière de curage (m3/an)	2 916					
Lixiviats (m3/an)	0					

Boues brutes et Siccité des boues de la station d'épuration de Barberey Saint Sulpice						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Boues brutes (t)	7 149	6 429	8 343	8 049	8 265	7 589
Siccité (%)	26,55	25,69	25,01	26,13	25,88	27,59

¹ Quantité de boues produites en cours d'année avant une éventuelle digestion et avant tout autre traitement.

² Quantité de boues évacuées en cours d'année.

La siccité représente le taux de matière sèche dans les boues. Plus elle est importante, plus le coût global de transport et de traitement est bas. L'objectif fixé de siccité à 27 % (+/- 3 %) permet un bon compromis entre exploitation correcte de la station d'épuration et gestion des coûts d'évacuation et de revalorisation de ces dernières.

Devenir des déchets et boues produits

• De la station de Barberey-Saint-Sulpice

Les boues ont été valorisées via des plateformes de compostage sur différents sites :

- CHAMPS COMPOST situé à Vélye (55,7 %) ;
- LA COMPOSTIERE DE L'AUBE situé à Bouilly (44,3 %).

Les graisses ont été valorisées également via la plateforme de compostage de CHAMP COMPOST situé à Vélye (100 %) ;

Les sables sont valorisés sur le site de la station d'épuration de Barberey-Saint-Sulpice pour réaliser des remblais de tranchées.

Les refus de dégrillages, considérés comme des déchets ménagers non dangereux, ont été enfouis dans un centre de stockage situé à Saint Aubin.

• De la station d'épuration de Courteranges, d'Estissac et des stations avec filtres plantés de roseaux

Les boues de la station d'Estissac ont été valorisées via des plateformes de compostage sur différents sites :

- LA COMPOSTIERE DE L'AUBE situé à Bouilly (60,7 %) ;
- CHAMPS COMPOST situé à Vélye (39,3 %).

Concernant les autres stations (Courteranges et stations avec filtres plantés de roseaux), aucune évacuation de boues n'a été réalisée en 2022.

Les refus de dégrillage, les graisses et les sables sont pompés puis amenés à la station d'épuration de Barberey pour y être traités.

CONSOMMATIONS ÉLECTRIQUES

L'ensemble des postes de relèvement des eaux usées (PR) situés sur les réseaux sont équipés de pompes consommatrices d'énergie, de même que les stations d'épuration. En 2022, la consommation totale est de **7 415 133 kWh** répartie de la manière suivante :

Tableau 10 : Bilan énergétique
(Données issues de l'autosurveillance 2022)

<i>RPQS 2022</i>	2021	2022	Évolution N / N-1
Postes de refoulement, séparateurs et mesures de débit			
Énergie facturée (kWh)	1 056 686	811 954	-23,2%

STEP	Barberey	Estissac	St- Thibault	Courteranges	Les Bordes-Aumont	
					Bray	Virloup
Énergie consommée (kWh)	6 448 463	123 065	4 675	24 710	1 975	291
Ratio kWh/m ³ entrant	0,77	1,17				
Ratio kWh/kDBO ₅ entrant	2,42	4,35				

Evolution STEP de Barberey-St-Sulpice	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution N / N-1
Énergie consommée (kWh)	7 386 696	7 195 859	7 022 640	6 835 218	6 448 463	-5,7%
Ratio kWh/m ³ entrant	0,43	0,58	0,57	0,56	0,77	37,2%
Ratio kWh/kDBO ₅ entrant	2,48	2,37	2,12	1,96	2,42	23,4%

La consommation électrique globale de la station d'épuration de Barberey a légèrement diminué en 2022, ce qui peut s'expliquer au travers du volume d'eaux usées entrant dans la station, entraînant ainsi des diminutions de temps de fonctionnement des pompes et autres équipements de la STEP.

DONNÉES FINANCIÈRES

RECETTES

Redevance Assainissement

Tableau 11 : Assiettes et montants de la redevance assainissement

	Volume (m³)	Rémunérations TCM (€ HT)
Communes de Troyes Champagne Métropole ¹	7 270 411	8 323 837,90
Industriels conventionnés ²	1 007 778	510 560,77
Total	8 278 189	8 834 398,67
<i>Matières de vidange</i>	12 156	255 270,96
<i>Matières de curage et sable + lixiviats</i>	2 916	183 689,73
Total Apports extérieurs (dépotage)	15 071	438 960,69

¹ Le détail par commune est disponible en annexe.

² Montant facturé au titre de l'année 2022 – Montant des acomptes encaissés en 2023 : 210 558,62 € HT.

Le bilan financier total lié à la facturation d'assainissement aux abonnés (périmètre des 26 communes) en 2022 est de **9 273 359,36 € HT**, et il est composé ainsi :

- Redevances facturées en 2022 pour Troyes Champagne Métropole de **7 013 238,20 € HT** ;
- Redevances facturées en 2022 pour l'AESN de **1 310 599,70 € HT** ;
- Redevances facturées en 2022 aux industriels conventionnés de **510 560,77 € HT** ;
- Facturation de l'ensemble des dépotages sur la station de Barberey en 2022 de **438 960,69 € HT**.

Subventions – Prêts

Certains travaux sur les réseaux EU, ainsi que les études peuvent bénéficier d'aides financières (AESN, ETAT, ADEME...). En 2022, Troyes Champagne Métropole a reçu 3 854 895,00 € de subventions.

Il est à noter que, pour accompagner la reprise de l'économie suite à l'épidémie de COVID 19, et accélérer les transformations écologiques, industrielles et sociales du pays, le Gouvernement a déployé un plan exceptionnel, à destination des particuliers, entreprises, associations, collectivités et administrations.

Pour accompagner le plan de relance national, l'AESN a adopté un ensemble de mesures visant le soutien aux investissements prioritaires en matière de préservation de l'eau et des milieux aquatiques et d'adaptation des territoires au changement climatique. Parmi les mesures prises, les projets en faveur de la biodiversité et de la restauration des milieux aquatiques peuvent être subventionnés jusqu'à 80%, les travaux en matière de production et de transport d'eau potable jusqu'à 60 %, les travaux d'assainissement et de gestion des eaux de pluie jusqu'à 60 % et 20 % de prêt à taux zéro.

Dans ce cadre, TCM a ainsi bénéficié de conventions attributives de subvention, pour plusieurs programmes de travaux assainissement dont les subventions ont été perçues en 2022.

Tableau 12 : Répartition des subventions perçues en 2022

Répartition des subventions en 2022	État		AESN	ADEME	REGION
	DSIL	DETR			
Programme 2017-1			80 568,00		
Programme 2019-1 Lot 1	190 000,00		979 994,00		
Programme 2020-01	110 000,00		714 369,00		
TOTAL Programmes travaux et études	300 000,00	0,00	1 774 931,00	0,00	0,00
Station d'épuration d'Estissac - hygiénisation boues			11 989,00		
Station d'épuration de Barberey St Sulpice – étude injection biogaz			1 509 975,00	258 000,00	
TOTAL STEP	0,00	0,00	1 521 964,00	258 000,00	0,00
TOTAL	300 000,00	0,00	3 296 895,00	258 000,00	0,00
TOTAL GENERAL	3 854 895,00				

¹ DSIL : Dotation de Soutien à l'Investissement Local

² DETR : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Les subventions perçues en 2022 sont très nettement supérieures à 2021 (919 922,00 € en 2021) du fait de l'avancement ou de la réception de programmes de travaux importants.

Par ailleurs, l'avancement du chantier de la STEP de Troyes-Barberey à permis de percevoir des acomptes de subventions auprès des co-financeurs.

Primes d'épuration

La prime d'épuration, versée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) est fonction de la quantité annuelle de pollution « évitée » dans le milieu naturel.

La prime d'épuration versée par l'AESN, perçue début 2023 au titre de l'année 2021, a été de 363 819,81 € (pour rappel, la prime perçue en 2021 au titre de 2020 était de 986 168 €).

Tableau 14 : Évolution des primes AESN versées

<i>RPQS 2022</i>	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Prime pour l'épuration	704 985 €	853 970 €	907 106 €	879 630 €	986 168 €	363 820 €

Recettes branchements

En application de la délibération n°45 du 26 juin 2018, TCM participe financièrement uniquement aux surcouts liés aux travaux en cas de présence d'amiante (plan de retrait, dépose et évacuation des déchets amiantés).

Ainsi, les recettes liées aux nouveaux branchements EU facturés aux usagers par TCM représente **177 520,46 € TTC**, pour 73 branchements, soit un coût moyen de 2 431,78 € TTC par branchement.

DÉPENSES

Travaux STEP

Tableau 15 : Dépenses d'assainissement travaux STEP

Travaux financés en 2022	Montant du Marché TTC		Montant mandaté TTC années antérieures	Montant mandaté TTC en 2022
Marché de travaux M2018-119 : amélioration filière boues STEP (+M2022-028 travaux élec		12 861 092,17	3 403 588,72	6 562 596,16
Marché de Maîtrise d'œuvre M2016-080		796 263,35	440 392,73	80 709,43
SPS- marché M2016-024 et M2020- 010			17 576,47	10 409,19
Géotech M2017-056 et M2019- 022		45 000,00	5 580,00	0,00
Contrôle technique M2018-150		23 628,00	11 605,32	701,00
Autres travaux STEP M2021-001			1 159 357,92	63 862,08
	STEP DE TROYES - BARBEREY			6 718 277,86
Marché de travaux M2017-019 : travaux de reconstruction de la station d'épuration à Estissac		1 897 550,05	1 626 670,57	0,00
Marché de Maîtrise d'œuvre M2017-607		54 475,70	48 842,59	0,00
SPS- marché M2017-606		3 192,00	4 325,25	0,00
Contrôle technique M2017-605		9 967,20	6 796,80	0,00
Autres travaux et études			91 652,03	0,00
	STEP D'ESTISSAC			0,00
	TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT STEP			6 718 277,86

Travaux réseaux

Tableau 136 : Dépenses d'assainissement travaux réseaux

Travaux financés en 2022	Montant du Marché TTC	Montant mandaté TTC années antérieures	Montant mandaté TTC en 2022
• PROGRAMME 2016-02			
Marché de travaux M2018-060	3 499 063,79	3 481 532,09	0,00
Marché de Moe M2016-106 et M2019-626	65 633,88	75 279,20	2 142,76
• PROGRAMME 2018-01			
Marché de travaux M2019-039	1 530 399,60	1 523 613,59	0,00
Marché de Moe M2018-104	65 160,81	64 248,55	1 773,67
• PROGRAMME 2019-01			
Marché de travaux M2020-036 - Lot 1	2 499 776,16	1 776 143,46	637 367,48
Marché de Moe M2019-055 (3 lots)	218 266,54	106 321,89	25 438,35
• PROGRAMME M2020-01			
Marché de travaux M2020-048	1 511 146,45	1 312 649,77	72 412,51
• PROGRAMME M2019-1 lot 2			
Marché de travaux M2023-11	2 603 022,00	0,00	0,00
Marché Fouilles archéologiques (TF + TO) M2022-037	389 872,15	0,00	0,00
• PROGRAMME M2019-1 lot 3			
Marché de travaux M2021-016	658 851,60	0,00	266 092,21
• PROGRAMME M2022-01 lot 1			
Marché de travaux M2022-044 (AEP Courtalon inclus)	2 159 408,76	0,00	1 123 132,79
Marché de Moe M2022-09 Lot 1 et M2022-632 (AEP Courtalon inclus)	69 830,14	0,00	36 147,05
• PROGRAMME M2022-01 lot 2			
Marché de travaux M2022-054	1 703 879,64	0,00	0,00
Marché de Moe M2022-09 Lot 2	48 361,57	0,00	22 004,52
• PROGRAMME M2022-01 lot 3			
Marché de travaux M2022-064	1 703 581,20	0,00	0,00
Marché de Moe M2022-09 Lot 3	50 275,42	0,00	24 433,85
Autres travaux et études		97 800,63	3 062,75
PROGRAMMES DE TRAVAUX Y COMPRIS MAITRISE D'ŒUVRE			2 214 007,94
Marché « Renouvellement, extension, branchements » - M2021-044 Branchements			265 638,90
Marché « Renouvellement, extension, branchements » - M2021-044 Renouvellement et extension EU et EP			1 035 497,74
Marché « Mise à niveau et remplacement de tampons » - M2017-115 et M2022-003 EU et EP			493 537,76
MARCHÉ ACCORD-CADRE À BON DE COMMANDE			1 794 674,40
SPS - marché M2020-010			13 108,09
Contrôle des réseaux – marché M2019-021			24 015,30
AUTRES PRESTATIONS - INVESTISSEMENT SUR MARCHES			37 123,39
TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT RESEAUX + BRANCHEMENTS			4 045 805,73

Exploitation réseaux et stations

Tableau 17 : Dépenses d'assainissement exploitation réseaux et stations

Exploitations	Montant mandatés en 2022 (€ TTC)	Observations	Pénalités appliquées (€ TTC)
Entretien des réseaux EU-EP	2 006 616,49	facturation de janvier à décembre 2022	
Traitement des boues	486 063,40	facturation de janvier à décembre 2022	
Gestion des abonnés et facturation	174 411,26 *	facturation de janvier à décembre 2022	
Montant total	2 667 091,15		

* La partie unitaire n'a été facturée que de janvier à octobre 2022

Évacuation et élimination des boues et graisses

Au cours de l'année 2022, l'entreprise SEDE Environnement a évacuée **7 557 tonnes de boues** et **290,1 tonnes de graisses** sur la station de Barberey-Saint-Sulpice pour un montant total de **441 875,82 € HT**, soit **486 063,40 € TTC**.

Concernant la station d'Estissac, l'entreprise SEDE Environnement a évacuée **80,78 tonnes de boues** pour un montant total de **5 588,78 € HT**, soit **6 147,66 € TTC**.

DETTE

Au 31 décembre 2022, l'**encours total de la dette** de la collectivité au titre du budget annexe « Assainissement » est de **3 958 915 €**.

L'**épargne brute** est de **5 057 939,86 €**.

La **durée d'extinction théorique** nécessaire pour rembourser la dette du service assainissement collectif, si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service, est de **0,8 an**.

L'annuité remboursée en 2022 s'élève à **319 152,58 €** répartie comme suit :

- **304 887,72€** de capital ;
- **14 264,86 €** d'intérêts.

AMORTISSEMENTS

Le montant des amortissements réalisés par la collectivité sur les travaux s'élève à **3 374 196,91 €**, et le montant de l'amortissement des subventions reçues atteint **939 853 ,27 €**.

ACTIONS DE SOLIDARITÉ

Impayés

En 2022, 3,92 % des factures d'assainissement de l'année 2021 ont été impayées.

Abandon de créances

Cela ne comprend pas
les dégrèvements de
factures pour fuites.

Tableau 18 : Évolution des demandes d'abandon de créances

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes d'abandon de créances à caractère social reçues par le délégataire ou la régie assainissement	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire ou la régie assainissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Dégrèvements

En 2022, Troyes Champagne Métropole a accordé 235 dégrèvements règlementaires. Pour rappel, ils étaient de 257 en 2021.

Non valeurs comptabilisées

Une non-valeur est une créance considérée comme irrécupérable.

Tableau 1914 : Non valeurs

	2018	2019	2020	2021	2022
Non valeurs au titre de la collecte, du transport et du traitement	0 €	0 €	53 164,46 €	47 798,87 €	5 379,95 €

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le recouvrement des recettes est assuré par la Trésorerie de Troyes Agglomération, qui accorde les échéanciers de paiement aux usagers en ayant fait la demande, et gère l'encaissement des créances.

ANNEXES

INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES

Afin de permettre les comparaisons d'une année sur l'autre et entre services similaires, des indicateurs de performance ont été définis. Il s'agit d'indicateurs permettant de suivre les différentes composantes du service et qui, pris dans leur ensemble, offrent une vision globale de ses performances. Il s'agit d'outils de pilotage facilitant l'inscription des services dans une démarche de progrès.

Pour les usagers, ils constituent des éléments d'explication du prix de l'eau.

Les indicateurs ont fait l'objet de définitions standardisées, élaborées par un groupe de travail associant des experts représentatifs des acteurs de la gestion des services d'eau : représentants des administrations publiques, des collectivités territoriales, des opérateurs publics et privés. Ces indicateurs doivent maintenant être renseignés chaque année par l'ensemble des services au sein du rapport annuel sur le prix et la qualité des services, prévu à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent la base des informations collectées au sein de l'observatoire.

Les indicateurs sont de deux types : des indicateurs descriptifs, qui permettent de caractériser le service, et des indicateurs de performance proprement dit qui permettent d'évaluer sa qualité et sa performance. Ils sont classés selon les trois dimensions du développement durable.

Tableau 20 : Indicateurs réglementaires

TARIF	Code	Unité	Valeur 2021	Valeur 2022	Commentaires
Montant annuel HT de la part fixe revenant de la collectivité sur la facture au 1 ^{er} janvier de l'année N	VP.191	€HT/m³	0,9700	0,9700	
Montant HT de la facture 120 m³ au 1 ^{er} janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités	VP.178	€HT/120m³	117,37	117,37	Calcul automatique
Agences de l'eau (redevance modernisation des réseaux)	VP.217	€HTVA/m³	0,185	0,185	
Voies Navigables de France (VNF)	VP.218	€HTVA/m³	0	0	
Autres taxes et redevances applicables sur le tarif	VP.219	€HTVA/m³	0	0	
Taux de TVA applicable sur l'ensemble de la facture	VP.213	%	10.00	10.00	
Montant total des taxes et redevances dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1	VP.179	€TTC/120m³	36,16	36,16	Calcul automatique (=VP.178+VP.213+VP.217+VP.218+VP.219)
Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année N (hors travaux)	DC.184	€HT	9 365 040,09	10 587 837,02	factures émises : part collectivité+ AESN
Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1 ^{er} janvier de l'année N+1	D204.0	€TTC/m³	1,28	1,28	Calcul automatique

RÉSEAU	Code	Unité	Valeur 2021	Valeur 2022	Commentaires
Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	D202.0	-	15	17	
Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	VP.250	oui/non	oui	oui	
Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée	VP.251	oui/non	oui	oui	
Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	VP.252	oui/non	oui	oui	
Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	VP.253	%	80	80	
Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres	VP.254	oui/non	oui	oui	
Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	VP.255	%	80	80	
Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	VP.256	%	50	50	
Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...)	VP.257	oui/non	oui	oui	
Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées	VP.258	oui/non	oui	oui	
Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux	VP.259	oui/non	non	non	
Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau	VP.260	oui/non	non	oui	
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	VP.261	oui/non	oui	oui	
Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé avec un estimatif portant sur au moins 3 ans)	VP.262	oui/non	oui	oui	
Linéaire de réseaux de collecte unitaires (hors branchements)	VP.199	km	24	21	
Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements)	VP.200	km	783	727	
Linéaire de réseau de collecte (séparatif et unitaire) eaux usées (hors branchements)	VP.077	km	807	748	Calcul automatique (= VP.199 + VP.200)

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (existence d'une politique de renouvellement)	P202.2B	points	91	101	Calcul automatique
Nombre de points noirs	VP.046	unité	54	55	
Points de curage fréquent du réseau	P252.2	nb/100 km	6,7	7,4	Calcul automatique
Linéaire de réseaux renouvelés au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)	VP.140	km	12,05	13,85	
Montant financier HT des travaux engagés	DC.195	€ HT	12 864 879,17	16 693 207,06	
Renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	P253.2	%	0,30	0,37	calcul automatique (=VP.140/VP.077x20)

COLLECTE	Code	Unité	Valeur 2021	Valeur 2022	Commentaires
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP de TROYES	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP d'ESTISSAC	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP de SAINT-THIBAULT	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP de COURTERANGES	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP de BRAY	P203.3	%	100	100	
Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU - STEP VIRLOUP	P203.3	%	100	100	
Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	9 705,27	7 574,80	
Pollution collectée estimée en DBO ₅	VP.186	kg DBO ₅ /j	9 705,27	7 574,80	
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	VP.158	oui/non	oui	oui	
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	VP.159	oui/non	oui	oui	
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	VP.160	oui/non	oui	oui	
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22/12/94	VP.161	oui/non	oui	oui	
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des STEP	VP.162	oui/non	oui	oui	
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	VP.163	oui/non	non	non	
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	VP.164	oui/non	non	non	
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des déversoirs d'orage	VP.165	oui/non	oui	oui	
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (échelle de 0 à 120)	P255.3	unité	100	100	Calcul auto.

ÉPURATION		Code	Unité	Valeur 2021	Valeur 2022	Commentaires
Station d'épuration de TROYES (BARBEREY)	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	9 557,30	7 447,30	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	119	243	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	260	261	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	45,8	93,1	Calcul automatique
Station d'épuration d'ESTISSAC	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	93,91	78,80	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	14	12	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	15	12	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	93,3	100	Calcul automatique
Station d'épuration de SAINT-THIBAUT	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	15,83	15,70	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	2	2	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	2	2	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	100	100	Calcul automatique
Station d'épuration de COURTERANGES	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	19,49	19,10	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	1	1	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	1	1	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	100	100	Calcul automatique
Station d'épuration LES BORDES-AUMONT BRAY	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	17,22	13,00	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	1	1	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	1	1	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	100	100	Calcul automatique
Station d'épuration LES BORDES-AUMONT VIRLOUP	Charge entrante en DBO ₅	VP.176	kg DBO ₅ /j	1,52	0,90	
	Conformité des équipements au regard des dispositions de la directive ERU	P204.3	%	100	100	
	Conformité de la performance au regard des dispositions de la directive ERU	P205.3	%	100	100	
	Nombre de bilans sur 24 h conforme dans le cadre de l'autosurveillance	VP.210	unité	1	1	
	Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	VP.211	unité	1	1	
	Conformité des performances des équipements au regard des prescriptions de l'acte individuel	P254.3	%	100	100	Calcul automatique

BOUES		Code	Unité	Valeur 2021	Valeur 2022	Commentaires
Station d'épuration de TROYES (BARBEREY)	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	2 253,96	2 094,148	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	2 253,96	2 094,148	
	Taux de boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	100	100	Calcul automatique
Station d'épuration d'ESTISSAC	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	36,88	9,209	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	36,88	9,209	
	Taux de boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	100	100	Calcul automatique
Station d'épuration de SAINT-THIBAULT	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	0,00	0,00	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	0,00	0,00	
	Taux de boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	-	-	Calcul automatique
Station d'épuration de COURTERANGES	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	10,45	0,00	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	10,45	0,00	
	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	100	-	Calcul automatique
Station d'épuration LES BORDES-AUMONT BRAY	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	73,81	0,00	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	73,81	0,00	
	Taux de boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	100	-	Calcul automatique
Station d'épuration LES BORDES-AUMONT VIRLOUP	Quantité totale de boues évacuées	VP.208	tMS	0,00	0,00	
	Quantité de boues admises par une filière conforme	VP.209	tMS	0,00	0,00	
	Taux de boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	%	-	-	Calcul automatique

ABONNÉS	Code	Unité	Valeur 2021	Valeur 2022	Commentaires
Nombre d'abonnés	VP.056	ab	43 710	44 109	= abonnés raccordés
Densité linéaire d'abonnés	VP.228	hab/km	54,16	58,99	Calcul automatique (= VP.056 / VP.077)
Ratio habitants/abonnés	VP.229	hab/ab	3,21	3,24	Calcul automatique (= D201.0 / VP.056)
Nombre d'habitants desservis	D201.0	hab	140 143	142 752	
Nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif	VP.124	ab	43 881	44 268	= abonné raccordés + abonné non raccordés
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	P201.1	%	99,61	99,64	Calcul automatique (= VP.056 / VP.124)
Nombre d'inondations dans les locaux de l'usager	VP.023	unité	5	1	
Débordements d'effluents chez les usagers	P251.1	nb/1000 hab	0,036	0,007	Calcul automatique (= VP.023 / D201.3 x 1000)
Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité	VP.152	unité	442	432	Toutes réclamations écrites sauf relatif au tarif
Taux de réclamations	P258.1	nb/1000 ab	10,11	9,79	Calcul automatique (= VP.152 / VP.05)

GESTION FINANCIÈRE	Code	Unité	Valeur 2021	Valeur 2022	Commentaires
Volume facturé	VP.068	m³	7 883 975	7 270 411	Volumes figurant sur les factures de l'année N
Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	VP.119	€HTVA	0,00	0,00	
Montant des actions de solidarité	P207.0	€/m³	0,00	0,00	Calcul automatique (= VD119 / VP.068)
Encours total de la dette	VP.182	€	4 263 802,40	3 958 915,00	
Epargne brute annuelle	VP.183	€	2 148 958,66	5 057 939,86	
Montant restant impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1	VP.268	€TTC	129 090,83	381 471,86	
Montant TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1, au 31/12 de l'année N	VP.185	€TTC	9 080 221,13	9 717 838,54	Somme TTC factures émises comprenant part collectivité + redevances diverses
Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	P257.0	%	1,42	3,92	Calcul automatique (= VP.268 / VP.185)

ASSIETTES ET REDEVANCES PAR COMMUNE

Tableau 151 : Assiettes et redevances par commune au titre de l'année 2022
(Données de volume issues des relevés d'eau)

COMMUNES	VOLUME (m3)	REDEVANCE ASSAINISSEMENT		
		Montant Redevance assainissement (€HT)	Montant Redevance AESN (€HT)	Montant facturé €TTC
TCM BREVIANDES	124 106	119 737,69	22 933,38	156 940,24
TCM BUCHERES	200 880	191 458,07	35 676,44	249 851,07
TCM COURTERANGES	21 934	21 247,93	4 058,93	27 837,88
TCM CRENEY-PRES-TROYES	107 546	104 242,62	19 900,60	136 559,25
TCM ESTISSAC	75 786	71 408,45	14 024,46	93 978,07
TCM ISLE-AUMONT	37 397	35 642,67	6 920,51	46 820,30
TCM LA CHAPELLE-SAINT-LUC	641 347	615 824,75	112 137,68	800 763,56
TCM LA RIVIERE-DE-CORPS	151 535	146 306,76	28 041,70	191 786,32
TCM LAVAU	32 848	31 814,83	6 077,93	41 682,39
TCM LES BORDES-AUMONT	20 320	19 632,30	3 760,30	25 732,18
TCM LES NOES-PRES-TROYES	140 090	135 002,46	25 923,12	177 021,14
TCM MOUSSEY	51 087	48 812,44	9 453,56	64 093,98
TCM PONT-SAINT-MARIE	204 281	197 629,67	37 788,21	258 962,49
TCM ROSIERES-PRES-TROYES	302 920	292 368,30	55 317,11	382 456,76
TCM SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	508 748	492 029,16	93 575,11	644 171,43
TCM SAINTE-SAVINE	458 949	444 032,97	84 729,78	581 647,65
TCM SAINT-GERMAIN	101 002	97 889,00	18 690,37	128 239,05
TCM SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	379 352	365 026,85	63 572,80	471 464,22
TCM SAINT-LEGER-PRES-TROYES	35 614	34 449,77	6 590,44	45 144,83
TCM SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	177 924	172 169,23	32 923,00	225 604,08
TCM SAINT-POUANGE	43 600	42 251,96	8 057,49	55 340,94
TCM SAINT-THIBAULT	16 790	16 401,58	3 107,19	21 460,04
TCM TROYES + TORVILLIERS	3 313 840	3 199 334,34	594 668,30	4 173 425,63
TCM VERRIERES	73 566	71 181,15	13 613,68	93 275,61
TCM VILLECHETIF	48 949	47 343,25	9 057,61	62 041,75
Total général	7 270 411	7 013 238,20	1 310 599,70	9 156 221,69

ACRONYMES / GLOSSAIRE

AESN	Agence de l'Eau Seine Normandie
ANC	Assainissement Non Collectif
CSD	Convention Spéciale de Déversement
DBO₅	Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DDT	Direction Départementale des Territoires
DTG	Domaine de Traitement Garanti
DSP	Délégation de Service Public
EH	Équivalent Habitant Unité de mesure correspondant à la charge organique biodégradable ayant une demande biologique en oxygène de 60 g/j
EU	Eaux usées
EP	Eaux Pluviales
ISDND	Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux
MeS	Matières en Suspension Matières solides insolubles visibles à l'œil nu dans un liquide
MS	Matières Sèches
PR	Poste de Refoulement ou de Relèvement des Eaux usées
RAD	Rapport Annuel du Délégué
RPQS	Rapport sur le Prix et la Qualité du Service
SDDEA	Syndicat Départemental de l'eau de l'Aube
STEP	Station d'Épuration
tMs	Tonne de Matière Sèche



TROYES
CHAMPAGNE
MÉTROPOLE

Pôle Environnement –
Développement
durable –
Collecte des déchets

29/11/2023

Synthèse des rapports annuels 2021 et 2022

Sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Sommaire

Le territoire et la collecte	p.03
La régie et les opérateurs de collecte	p.04
Le traitement des déchets	p.05
Les conteneurs de collecte et l'apport volontaire	p.06
Le compostage	p.07
Les déchèteries	p.08
Les quantités de déchets collectés	p.09
Le coût du service de gestion des déchets	p.10
Évolution et constitution des coûts de gestion des déchets	p.12
Perspectives 2023	p.13

Le territoire et la collecte

La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole compte 174 501 habitants (172 595 en 2021) et regroupe 81 communes sur un territoire de 890 km².

Les modalités de collecte en porte-à-porte

Troyes : collecte des OMr 2 fois par semaine et Tri une fois par semaine
Centre ville collecté 5 fois par semaine en OMr + collecte DV une fois par semaine et le secteur Troyes Sud

Ouest : collecte des OMr et Tri 1 fois par semaine
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre + 3 collectes hivernales

Est : collecte des OMr et Tri 1 fois semaine
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre + 2 collectes hivernales

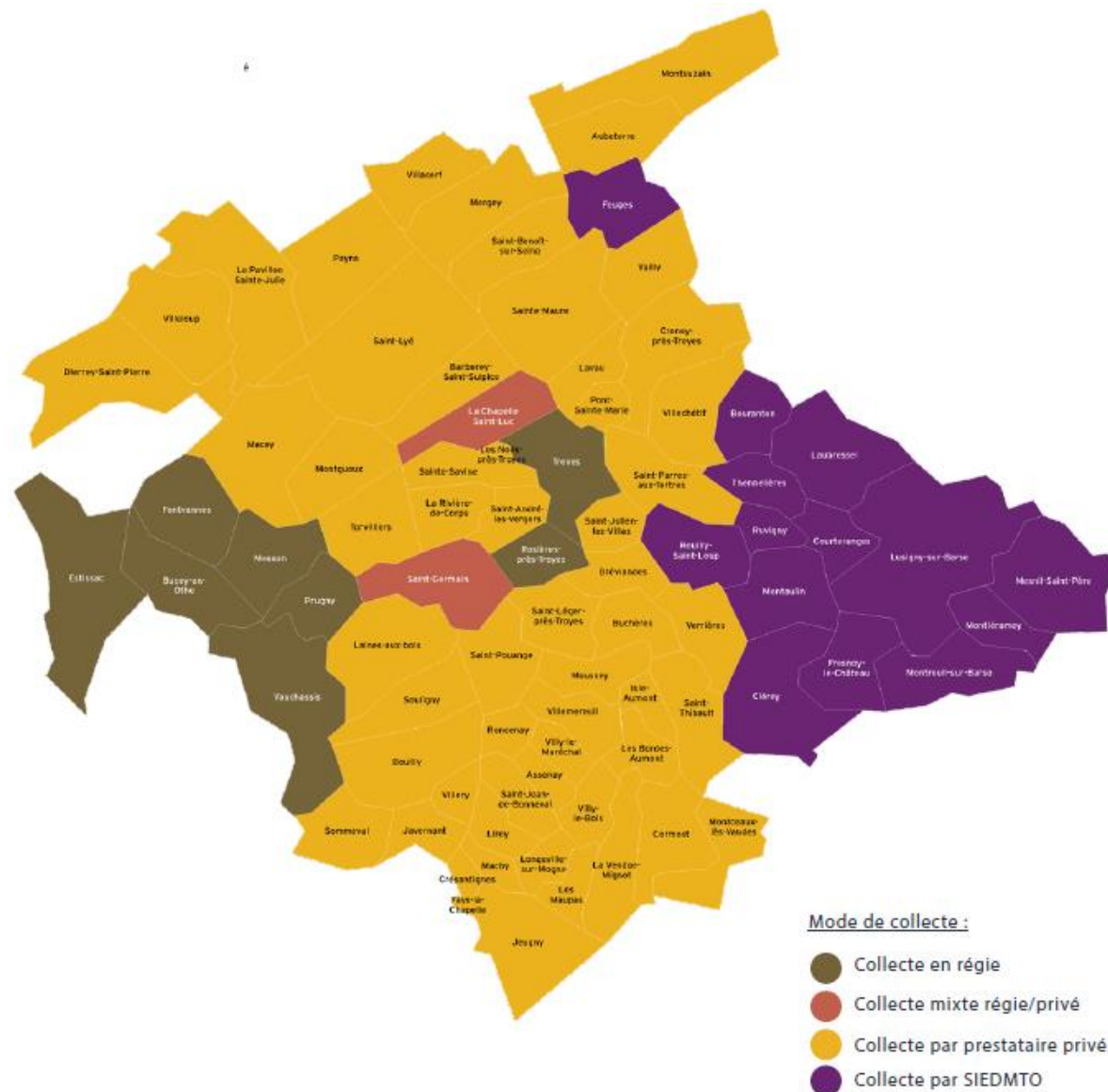
Sud : collecte des OMr 1 fois par semaine et Tri tous les 15 jours (sauf pour Saint-Germain, Rosières-près-Troyes et Verrières)
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre + 2 collectes hivernales

Seine-Melda-Coteaux : collecte des OMr et Tri 1 fois par semaine
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre + 2 collectes hivernales

Bouilly-Mogne-Aumont : collecte des OMr 1 fois toutes les 2 semaines et Tri tous les 15 jours
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre

Portes du Pays d'Othe : collecte des OMr 1 fois par semaine et Tri tous les 15 jours
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre

Seine-Barse : collecte des OMr 1 fois par semaine et Tri tous les 15 jours



La régie et les opérateurs de collecte



En 2022, la régie de collecte de Troyes Champagne Métropole c'est :

- 86 183 habitants collectés (84 515 en 2021)
- 44 agents = chauffeurs et ripeurs (43 agents en 2021)
- 19 camions de collecte

Les opérateurs privés sur le territoire sont :

- COVED-PAPREC pour la collecte des ordures ménagères, du tri et des déchets verts dans le secteur Est, secteur Nord, Bouilly-Mogne-Aumont et le secteur Sud.
- HIPPO-ECOLO SERVICES pour la collecte du tri dans le secteur Est, secteur Nord et Ouest.
- VEOLIA pour la collecte des ordures ménagères, du tri et des déchets verts pour le secteur Ouest.
- SEPUR pour la collecte des ordures ménagères, du tri et des déchets verts pour le secteur SUD (depuis 11/2022)

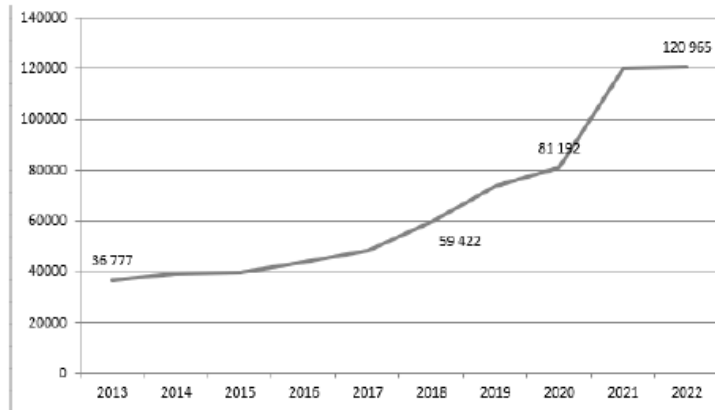
Traitement des déchets

- ❑ Le traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) sur notre territoire est assuré par le **Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube** (SDEDA).
- ❑ Depuis 2022, l'intégralité des ordures ménagères résiduelles est traitée au sein de l'UVE (**Unité de Valorisation Énergétique**), basée dans la zone industrielle de La-Chapelle-Saint-Luc.
- ❑ Les emballages ménagers recyclables sont déposés au centre de transfert de La Chapelle-Saint-Luc avant d'être triés au **centre de tri de La Veuve** (51) ou **d'Ormoy** (89).
- ❑ Les déchets verts sont valorisés sur les **plateformes de compostage** situées sur les communes de Bouilly et de Feuges.



Les conteneurs de collecte, sacs de tri et l'apport volontaire

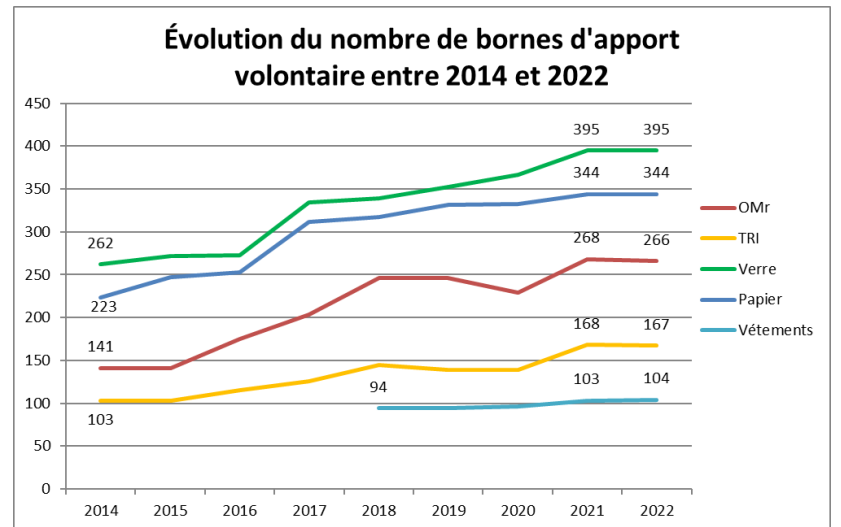
Évolution du nombre de conteneurs en service entre 2013 et 2022 sur le territoire de Troyes Champagne Métropole



En 2022, pour la ville de Troyes (secteurs des **Chartreux, Brossolette, Gambetta et Paix**), la **collecte des déchets verts** a été **déployée** (1854 bacs de DV distribués en 2021 et 1009 en 2022) et la fréquence de collecte des ordures ménagères a été adaptée à une fois par semaine.

Les dotations en bacs ordures ménagères ont été revues pour l'ensemble de ces secteurs.

En 2022, 1 463 000 sacs de tri ont été distribués contre 1 163 000 sacs en 2021.



Le compostage



En 2021 et 2022 :

❑ **8 nouveaux sites de compostage partagé** ont été installés :

- Quartier Chartreux (rue Jean-Berthelin)
- Square Paul Feller
- Quartier Marots
- Les-Noës-près-Troyes (place du Mont-Saint-Loup et Clos d'Orvilliers)
- Sainte-Savine (pied d'immeuble)
- Saint-Julien-les-Villas (cantine)
- Saint-Parres-aux-Tertres (cantine)
- Saint-André-les-Vergers.

❑ Des **composteurs plus volumineux de 1 300L**, ont été déployés.

❑ **20 animations** auprès du grand public ont eu lieu.

❑ Plus de **500 composteurs individuels (400L)** ont été distribués.

Les déchèteries

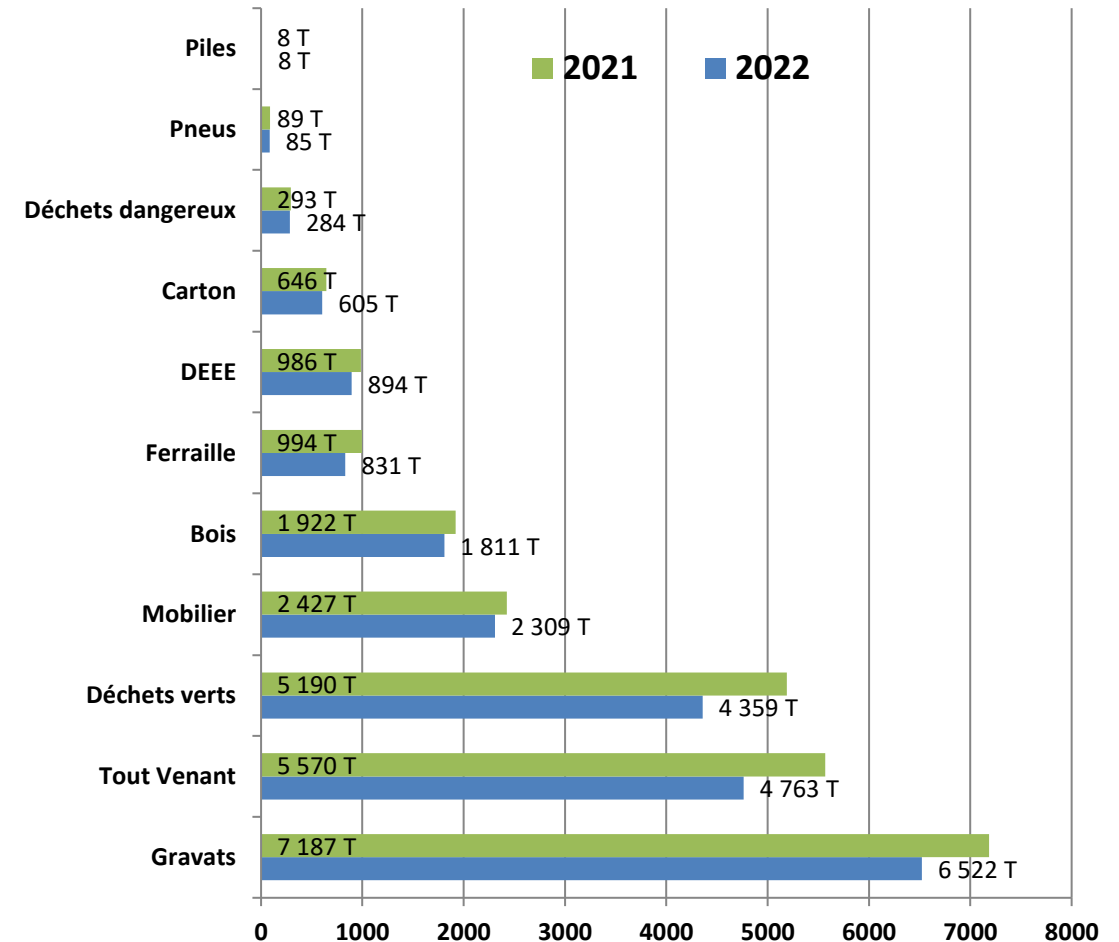
En 2022 :

- **22 471 tonnes de déchets collectés** (hors secteur Seine-Barse) contre 25 618 tonnes en 2021.
- **136 kg par habitant** (hors secteur Seine-Barse) contre 148 kg par habitant en 2021.

Informations clés :

- ☐ Mise à jour du **règlement des déchèteries** en date du 13/10/2022.
- ☐ **Renouvellement des marchés** : gravats/déchets verts/ DDM/ Ferraille/ Exploitation des déchèteries/ Encombrants.
- ☐ Conventionnement avec les éco-organismes pour développer les nouvelles filières **Responsabilité Élargie des Producteurs (REP)** d'Articles de Bricolage et Jardinage (ABJ) et Jouets.
- ☐ **Elargissement de la filière ECODDS** avec la mise en place du flux « outillages du peintre ».

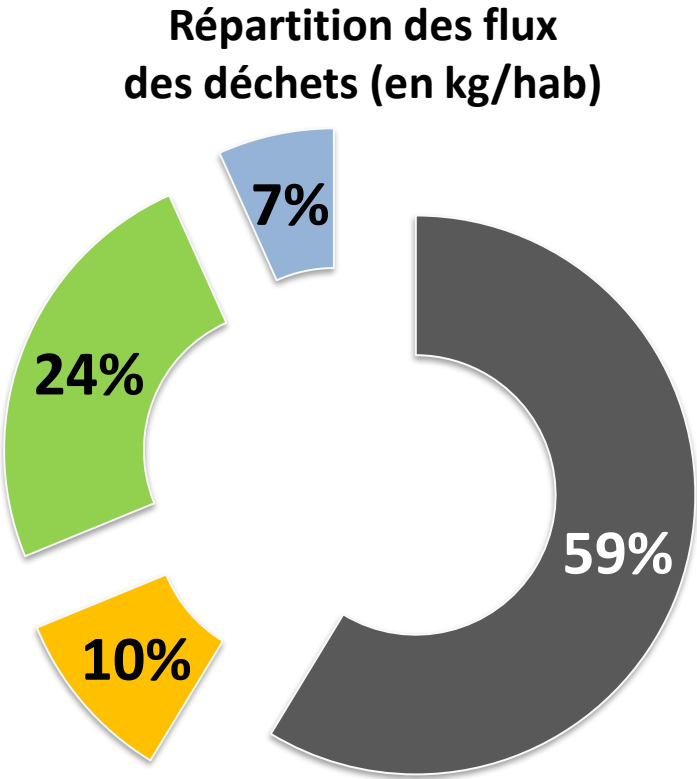
Tonnages collectés en 2021 et 2022



Les quantités de déchets collectés (hors déchèteries)

Total déchets collectés en 2022 : **62 254 T** contre 67 877 T en 2021
Ratio kg par habitant en 2022 : **366 kg/hab.** contre 394 kg/hab. en 2021

Flux	Total 2021	Total 2022	Ratio kg / hab
Ordures ménagères	43 865 T	41 464 T	238 kg / hab
Tri	5 138 T	5 166 T	30 kg / hab
Déchets verts	11 715 T	10 482 T	60 kg / hab
Verre	4 767 T	4 746 T	27 kg / hab
Papier	2 392 T	1 985 T	11 kg / hab
Totaux	67 877 T	63 843 T	366 kg / hab



■ OM ■ TRI + papier ■ DV ■ VERRE

Le coût du service collecte 2021

Dépenses		Recettes	
Charges de structures :	1 750 107 €	Rachats des matières et aides issues de la collecte :	2 236 817 €
Coût de collecte :	8 848 531 €	Rachats des matières et aides issues des déchèteries :	209 892 €
Coût de traitement :	7 220 717 €	Redevance spéciale :	968 213 €
Déchèteries :	2 704 377 €	REOM :	590 750 €
TVA :	1 412 628 €	TEOM :	16 261 822 €
		Autre produits :	89 839 €
Total des dépenses 21 936 359 €		Total des recettes 20 357 332 €	
Balance - 1 579 027 €			

Source : Matrice ComptaCoût 2021

Le coût du service collecte 2022

Faits marquants :

- Fin de la REOM
- Harmonisation de la TEOM

Facteurs d'augmentation des recettes :

- Taux unique 11,5%
-  de la Redevance Spéciale
-  des prix de rachats des matières

Dépenses

Charges de structures :	1 759 690 €
Coût de collecte :	8 728 898 €
Coût de traitement :	7 700 639 €
Déchèteries :	3 006 690 €
TVA :	1 474 785 €

Total des dépenses
22 670 702 €

Recettes

Rachats des matières et aides issues de la collecte :	2 496 947 €
Rachats des matières et aides issues des déchèteries :	265 895 €
Redevance spéciale :	1 234 732 €
TEOM :	21 451 686 €
Autre produits :	61 657 €

Total des recettes
25 510 917 €

Balance
2 840 215 €

Source : Matrice ComptaCoût 2022

Page 1574

Prévision des investissements :

Projet de modernisation des déchèteries,
Tarification incitative

Atténuation de la hausse générale des prix

11

Évolution et constitution des coûts de gestion des déchets

2021

- **86 417 T** (hors gravats)
de déchets collectés en 2021
- **208 €** (hors gravats)
dépensés par tonne (HT)
- **501 kg** (hors gravats)
de déchets collectés par habitant
- **104 €** (hors gravats)
dépensés par habitant (HT)



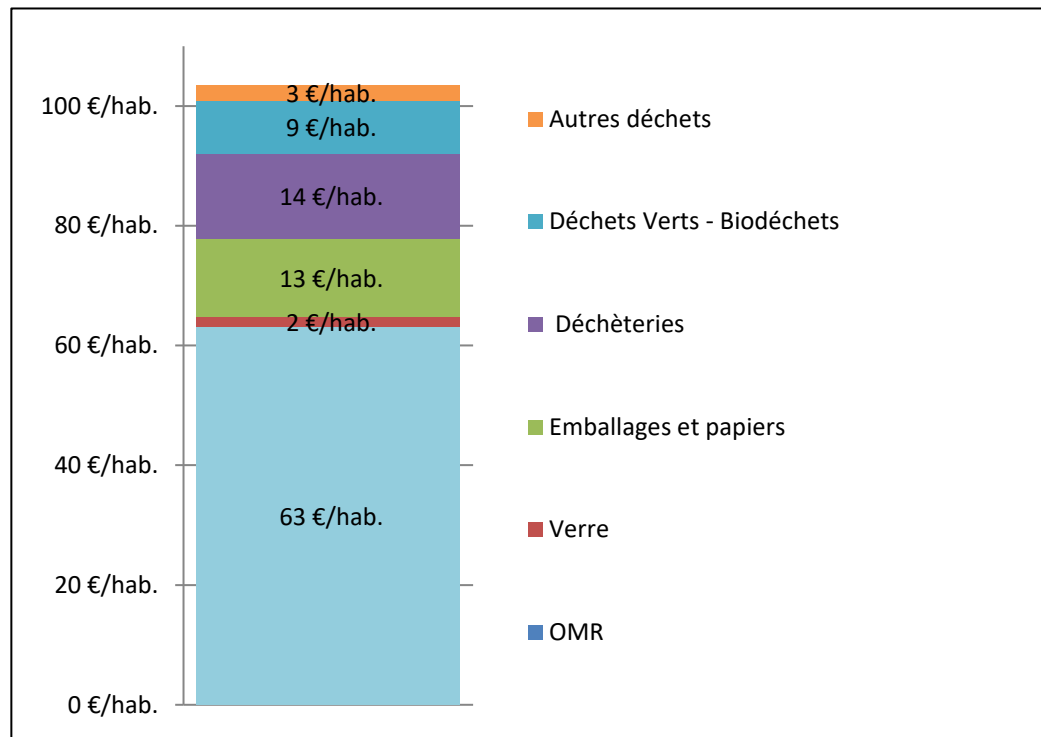
2022

- **81 230 T** (hors gravats)
de déchets collectés en 2022
- **226 €** (hors gravats)
dépensés par tonne (HT)
- **466 Kg** (hors gravats)
de déchets collectés par habitant
- **107 €** (hors gravats)
dépensés par habitant (HT)

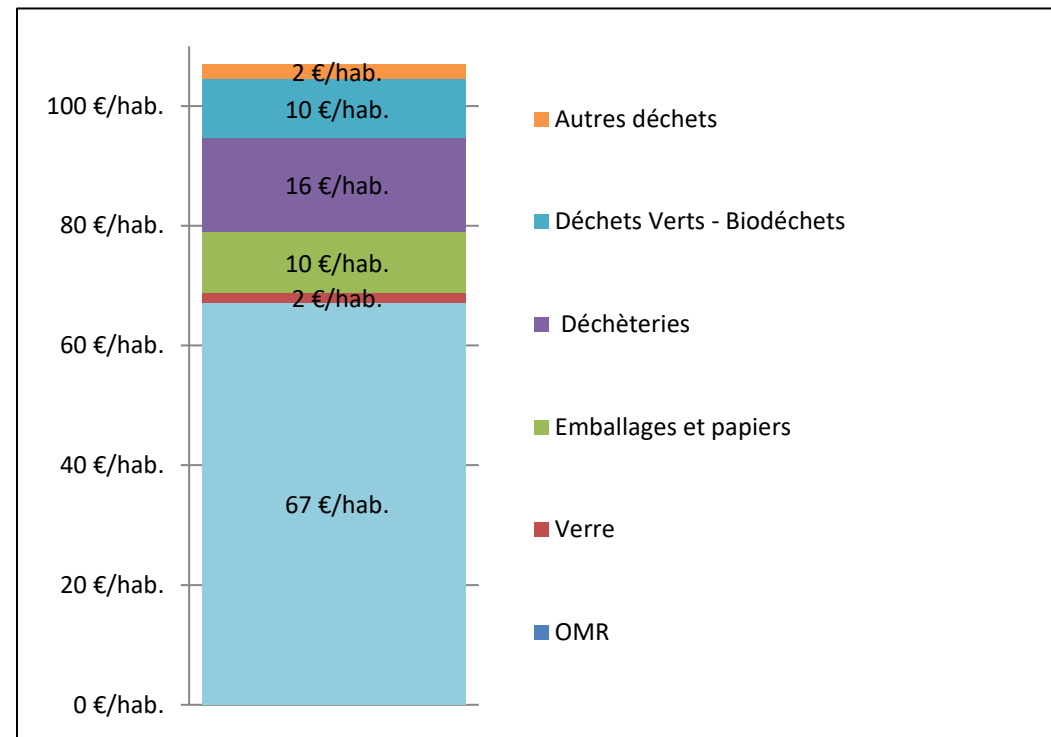
Évolution et constitution des coûts de gestion des déchets

Coût aidé* en € HT de la collecte et du traitement de chaque type de déchets pour un habitant

104 € par habitant en 2021



107 € par habitant en 2022



Perspectives 2023



1. Prévention information et sensibilisation

- Evolution du dispositif de diffusion des composteurs individuels.
- Renouvellement du marché d'achats des composteurs et d'accompagnement au compostage collectif.
- Début des expérimentations de prêt de broyeurs individuels.



2. Pré-collecte

- Harmonisation des bacs OM sur la commune de Verrières.
- Adaptation des dotations suite aux évolutions de fréquence de collecte.



3. Collecte

- Renouvellement du marché de collecte du secteur Nord et préparation pour le secteur ex Bouilly-Mogne-Aumont.
- Refonte des circuits de collecte sur les 6 communes du pays d'Othe.
- Renouvellement du marché de collecte des encombrants sur rendez-vous et de dépose/retrait des bennes de mobilier



4. Déchèteries

- Lancement du marché de maîtrise d'œuvre pour la gestion d'accès et la sécurisation des déchèteries.
- Lancement du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de modernisation des déchèteries.



RAPPORT ANNUEL 2021

Sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.



SOMMAIRE

Le territoire et la collecte	p. 03
Le traitement des déchets	p. 04
Les conteneurs et sacs de collecte	p. 05
L'apport volontaire	p. 06
Les lieux de compostage partagé	p. 07
Les animations pour le compostage et sensibilisations	p. 08
Les déchèteries	p. 09
Les chiffres clés déchèteries	p. 10
La gestion des encombrants : deux dispositifs complémentaires aux déchèteries	p. 11
Les modalités de collecte en porte-à-porte	p. 12
La régie et les opérateurs de collecte	p. 13
Les quantités de déchets collectés	p. 14
Le détail des déchets collectés	p. 15
Le coût du service	p. 16
Évolution et constitution des coûts	p. 17
Répartition des dépenses / recettes	p. 18
Perspectives 2022	p. 19

Le territoire et la collecte

La communauté d’agglomération de Troyes Champagne Métropole regroupe 81 communes sur un territoire de 890 km².

Troyes Champagne Métropole assure la fonction d’autorité organisatrice pour la collecte des déchets ménagers sur l’ensemble du territoire.

Cependant, l’agglomération présente une particularité. Le territoire de Seine-Barse est collecté par le Syndicat Intercommunal d’élimination des Déchets Ménagers du Territoire d’Orient (SIEDMTO).

En 2021, Troyes Champagne Métropole compte 172 595 habitants.



Les différents secteurs de collecte et leur population :

- | | |
|----------------------------------|---|
| Troyes : 61 652 habitants | Secteur Seine-Melda-Coteaux : 16 173 habitants |
| Secteur Ouest : 41 904 habitants | Secteur Portes du Pays d’Othe : 4 326 habitants |
| Secteur Est : 17 937 habitants | Secteur Bouilly-Mogne-Aumont : 7 598 habitants |
| Secteur Sud : 14 026 habitants | Secteur Seine-Barse : 8 979 habitants |

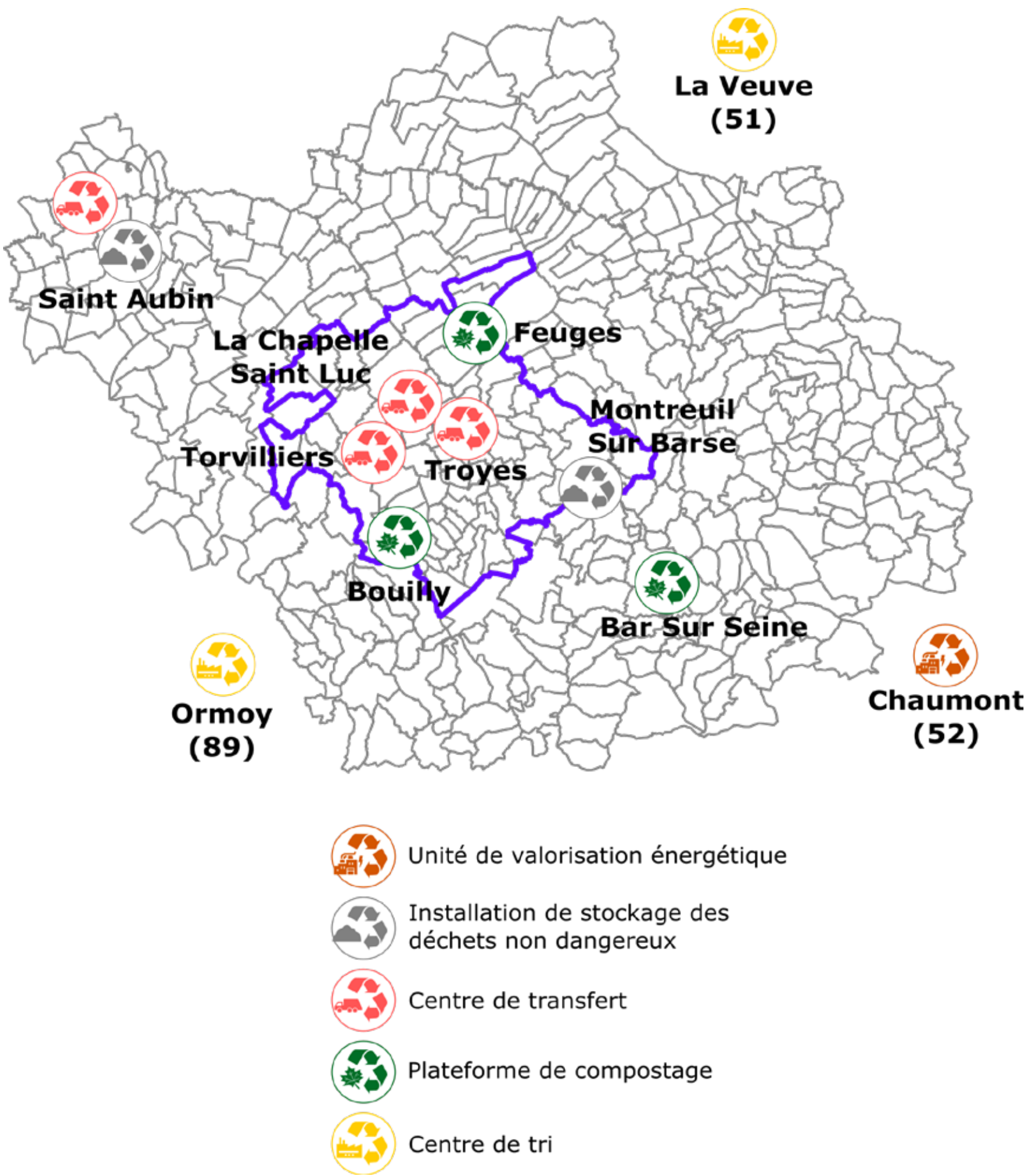
Source : Insee 2019

Le traitement des déchets

Le Syndicat Départemental d’Élimination des Déchets de l’Aube (SDEDA) a la charge de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) sur notre territoire.

Les DMA de l’agglomération sont traités au sein d’installations réparties sur le territoire de Troyes Champagne Métropole et à proximité :

- Les ordures ménagères sont éliminées à l’installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Montreuil-sur-Barse qui n’accueille plus de DMA et de Saint-Aubin.
- Les emballages ménagers recyclables sont déposés au centre de transfert de La Chapelle-Saint-Luc avant d’être triés au centre de tri de La Veuve (51) ou d’Ormoy (89).
- Les déchets verts sont valorisés aux plateformes de compostage situées sur les communes de Bouilly et de Feuges.



Le traitement des déchets issus des déchèteries présente une particularité, celui-ci est pris en charge par la communauté d’agglomération.

Les installations de traitement sont réparties sur le territoire national.

Les conteneurs et sacs de collecte

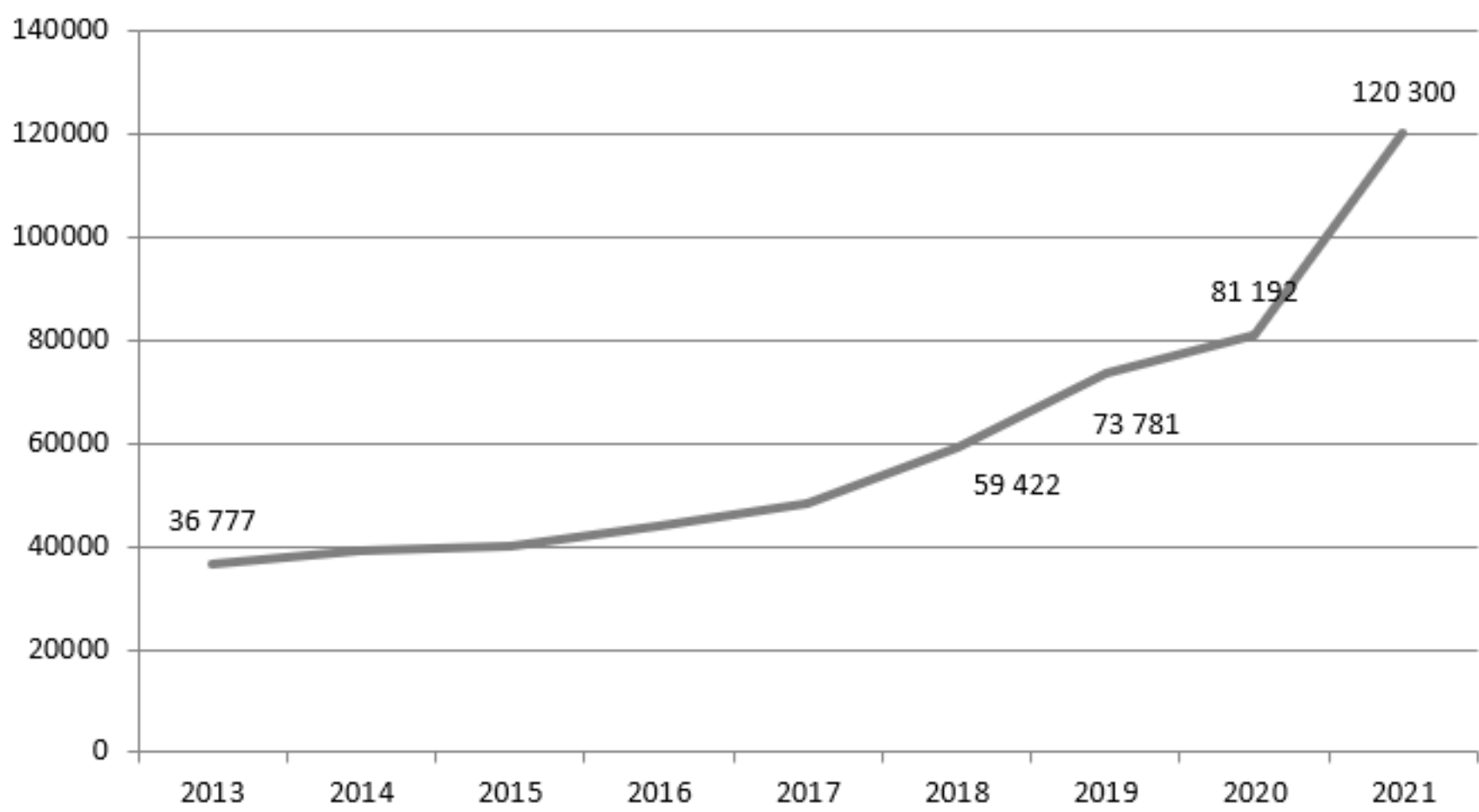
En 2021, les dotations en bacs ordures ménagères ont été revues pour les secteurs des Chartreux, Brossolette, Gambetta et Paix en raison du déploiement de la collecte des déchets verts. La fréquence de collecte des ordures ménagères a été adaptée à une fois par semaine.

Les dotations en bacs ordures ménagères ont été revues.

Chiffres clés 2021 :

- 1 854 bacs à déchets verts distribués,
- 2 181 bacs d’ordures ménagères vérifiés,
- 2 326 cartons de sacs de tri ont été distribués (soit 1 163 000 sacs).

Évolution du nombre de conteneurs en service entre 2013 et 2021 sur le territoire de Troyes Champagne Métropole



59 301 conteneurs référencés

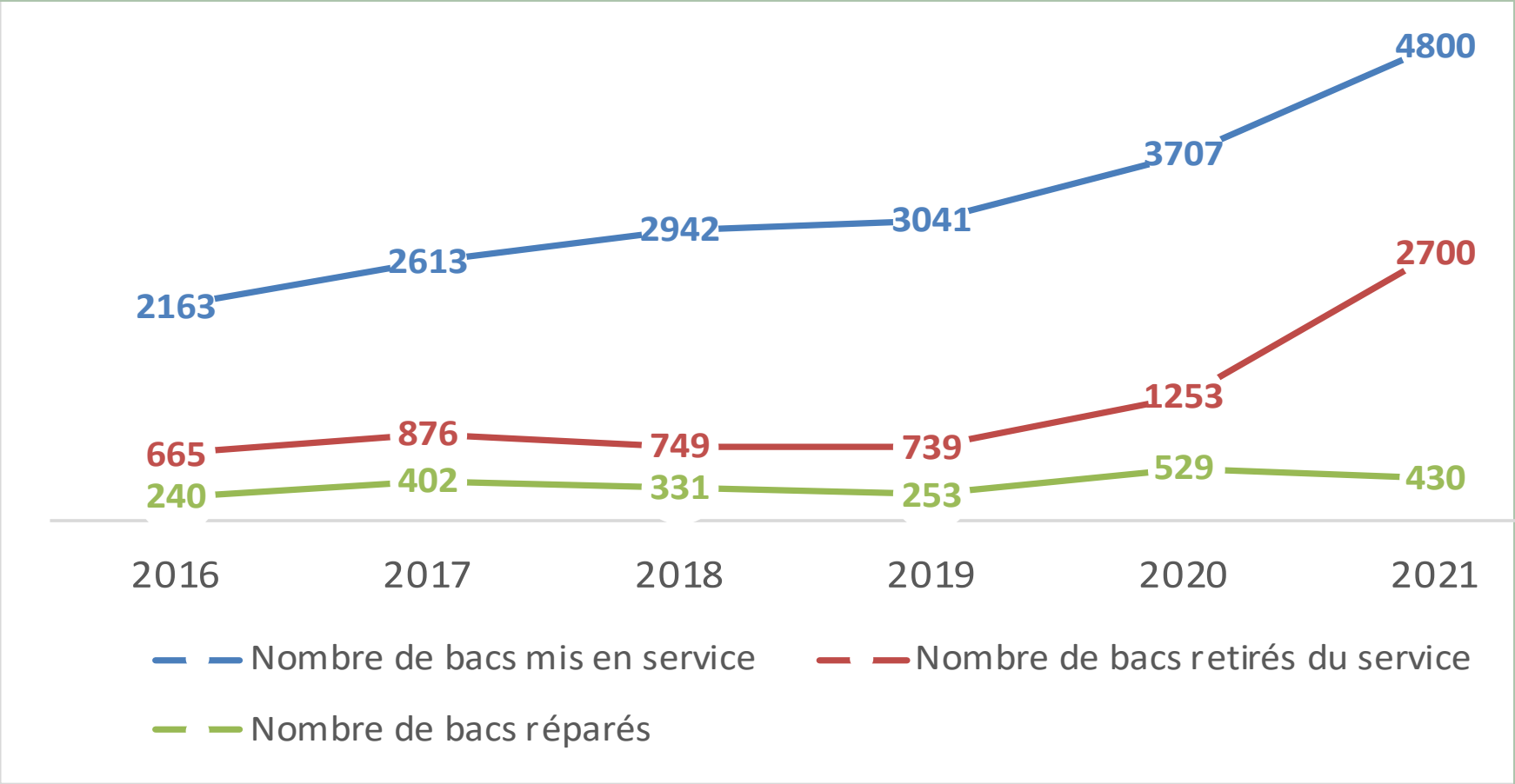


16 625 conteneurs référencés



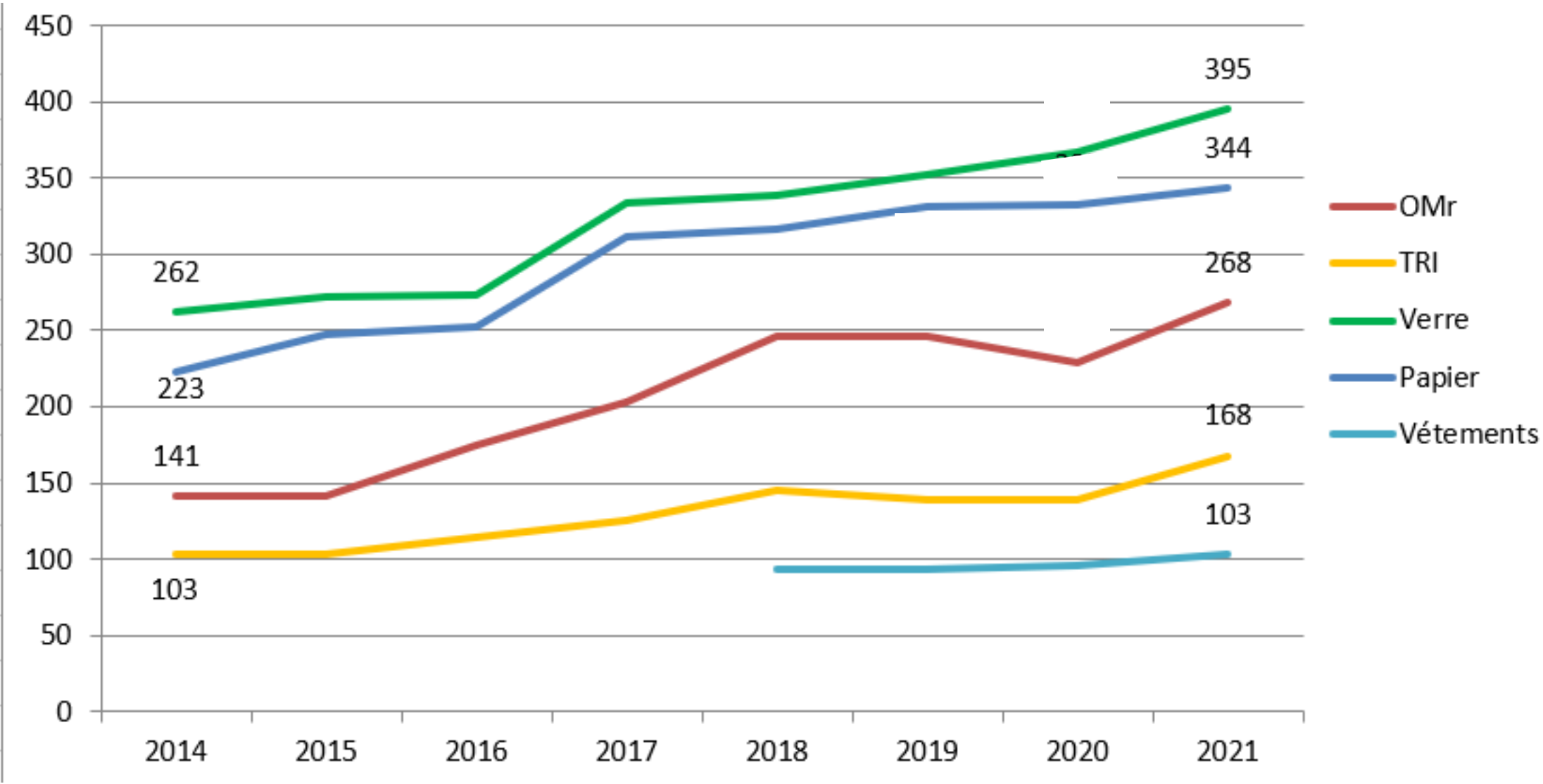
44 374 conteneurs référencés

Évolution de l’activité de la régie de maintenance des conteneurs



L'apport volontaire

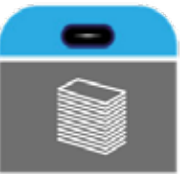
Évolution du nombre de bornes d'apport volontaire entre 2014 et 2021



En 2021, Troyes Champagne Métropole poursuit le déploiement de nouveaux sites pour des bornes verre et papier.



Nombre de bornes recensées en 2021 :



344 bornes de papier



395 bornes de verre



103 bornes de vêtements



268 bornes d'ordures ménagères



168 bornes à emballages ménagers recyclables

Les lieux de compostage partagé

En 2021, quatre nouveaux sites de compostage ont été installés :

- Quartier Chartreux (rue Jean-Berthelin)
- Square Paul Feller
- Quartier Marots
- Les Noës-Près-Troyes (place du Mont-Saint-Loup et Clos d’Orvilliers).

Une application web a été créée par la direction des services d’information de TCM afin de permettre un suivi opérationnel des composteurs partagés.

Au total en 2021, il y a eu 776 interventions pour le suivi des sites.

Cartes des sites de compostage (datant de novembre 2021) :



Les animations pour le compostage et sensibilisations



Il y a eu 7 animations auprès du grand public cette année :

- 1 animation avec les élus de Saint-Julien-les-Villas,
- 1 animation avec l'association du jardin de partage des Tauxelles
- et 1 animation avec les membres de l'association des Chartreux,
- 2 animations avec les habitants de Saint-Julien-les-Villas,
- 1 animation avec les habitants des Chartreux,
- 1 animation avec les référents des sites.

On recense également 11 sensibilisations scolaires et pré-scolaires au cours de l'année 2021 :

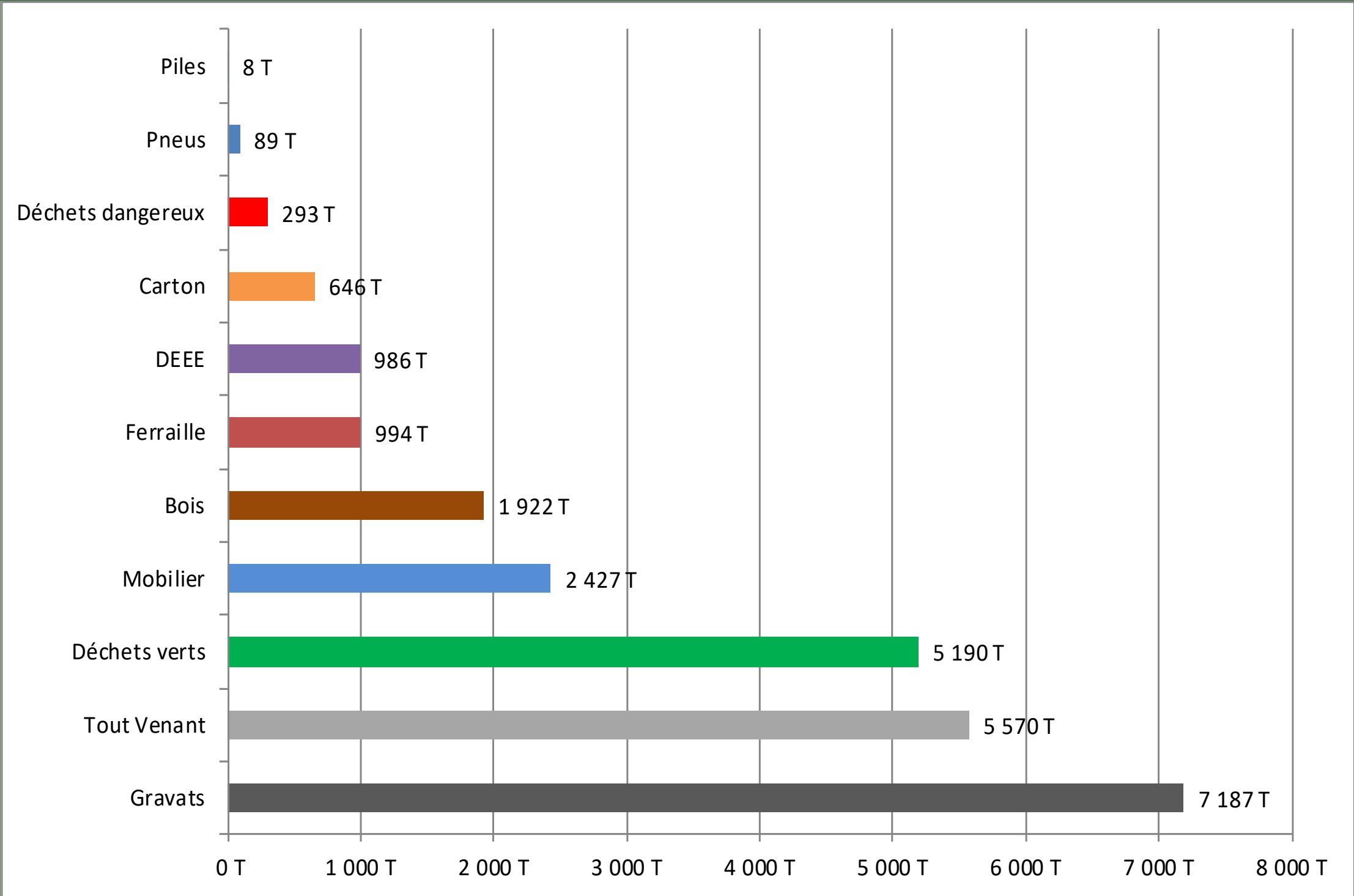
- 4 sensibilisations autour du tri pour les plus jeunes,
- 3 sensibilisations autour du compostage,
- 3 visites de déchèteries,
- 1 sensibilisation autour des arbres.

Informations clés 2021 :

- Tout-venant : VEOLIA
- Déchets verts : AGRICOMPOST 10
- Gravats : COVED-PAPREC
- Cartons : COVED-PAPREC
- Bois : COVED-PAPREC
- Déchets dangereux : COVED-PAPREC
- Métaux : BRUHAT
- Exploitation : OURLY

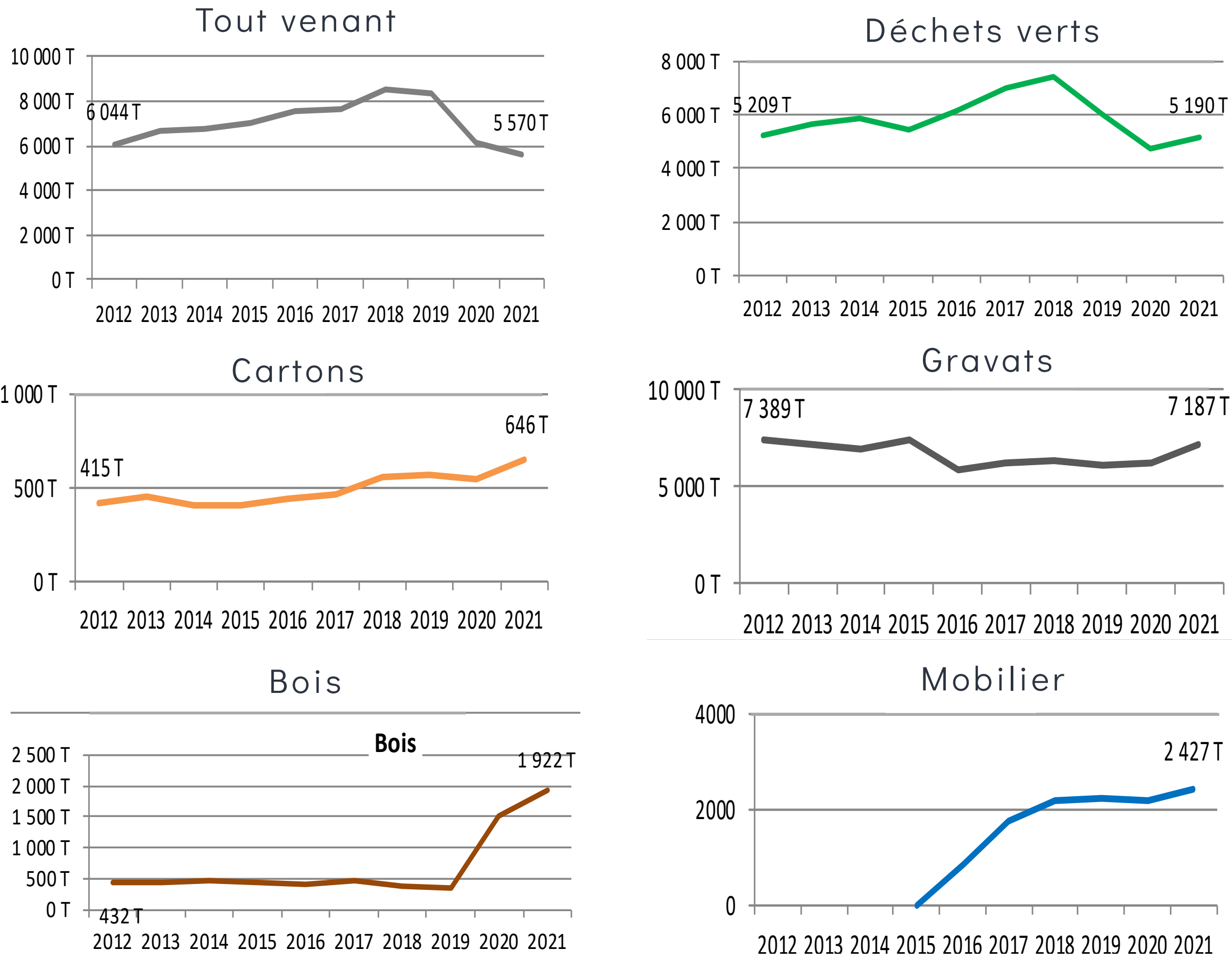
Chiffres clés déchèteries

- 25 618 tonnes de déchets collectés.
- 148 kg par habitant (hors secteur Seine-Barse).



Tonnages collectés en 2021

Évolution par type de déchets

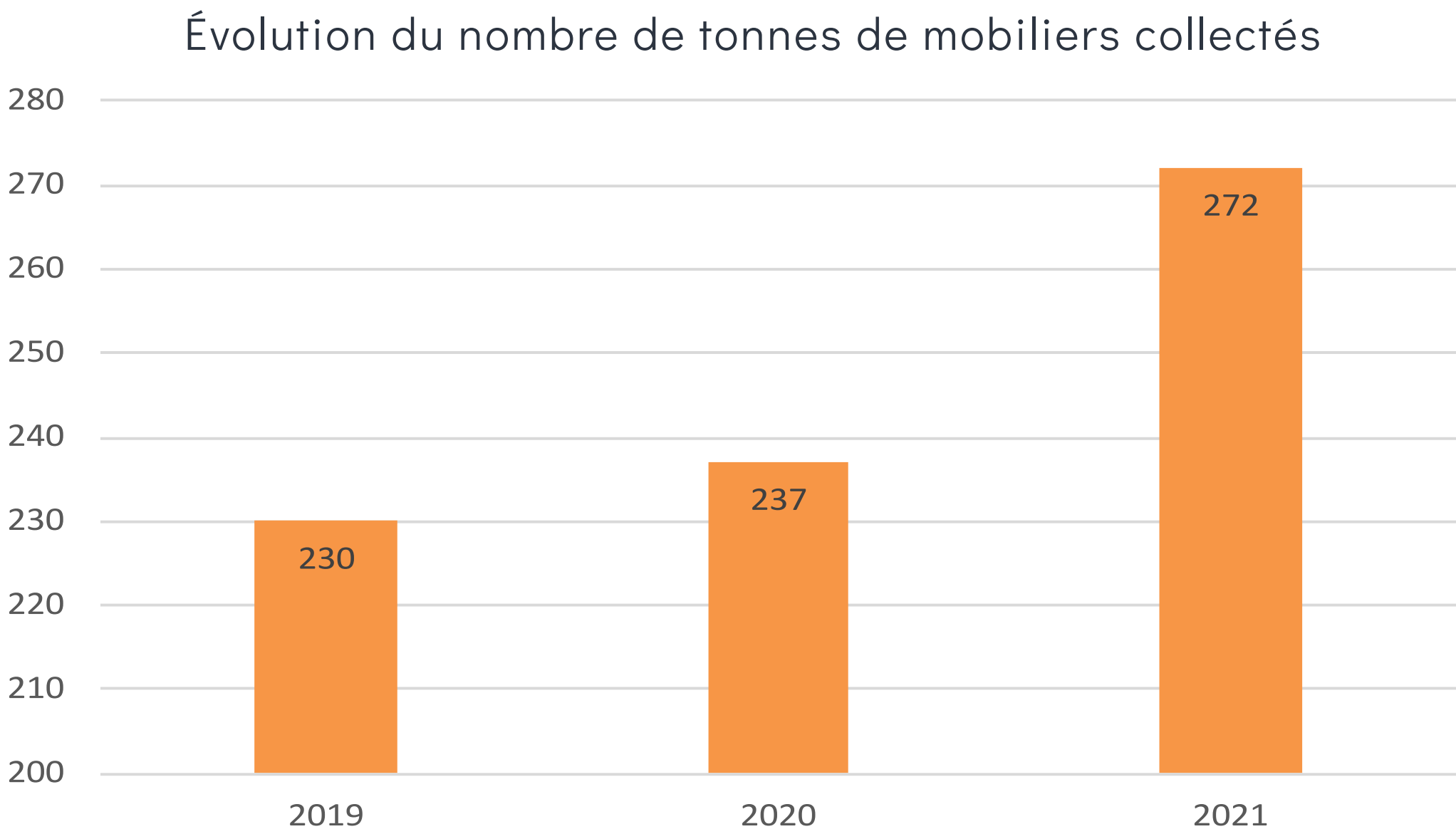


Gestion des encombrants : deux dispositifs complémentaires aux déchèteries

Depuis 2018, Troyes Champagne Métropole a mis à disposition des moyens de collecte et de traitement de déchets encombrants auprès des bailleurs du territoire.

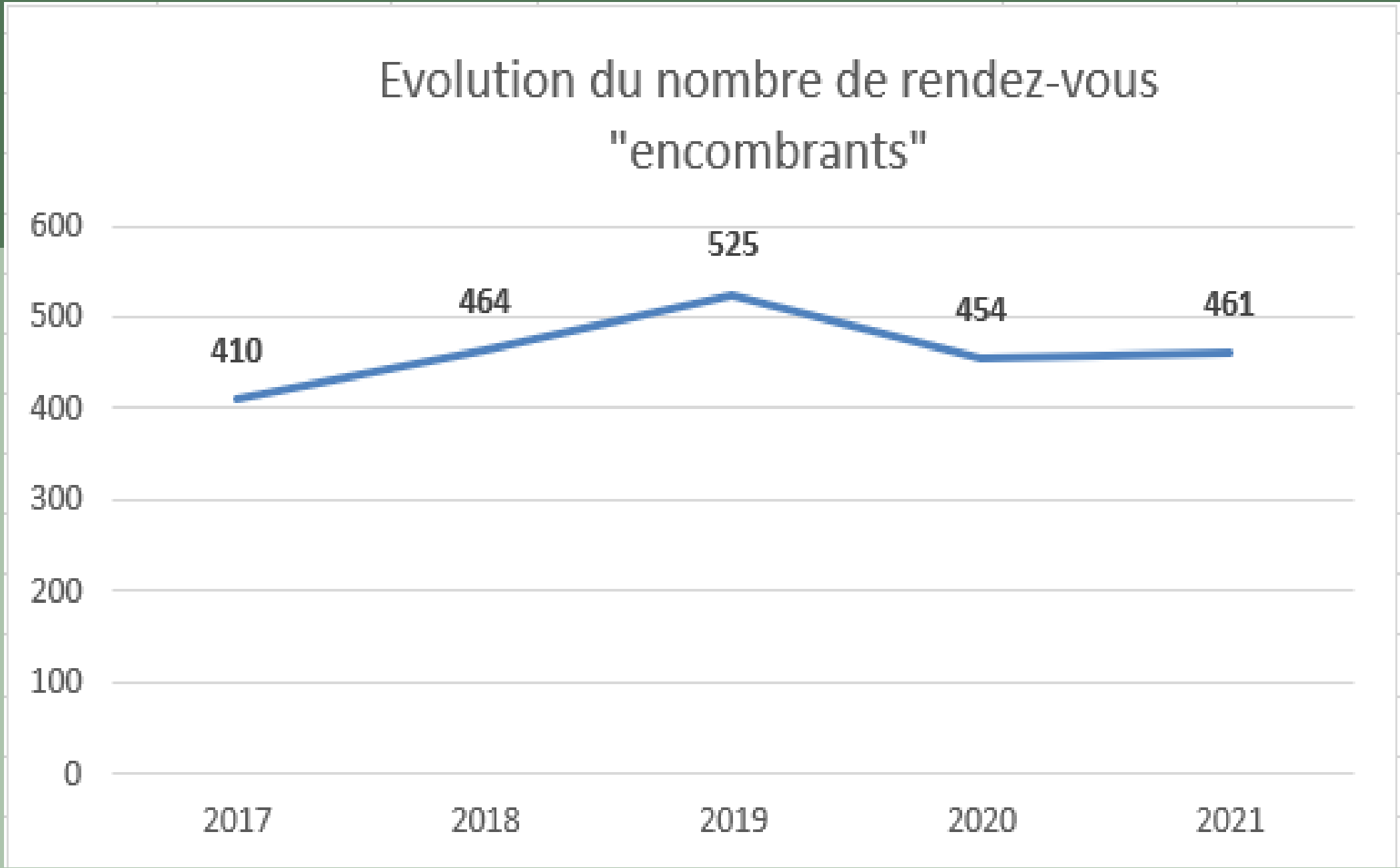
Ce service a pour objectif de pallier les problématiques liées aux encombrants dans l’habitat collectif dense.

En 2021, 272 tonnes de mobiliers on été collectées et valorisées.

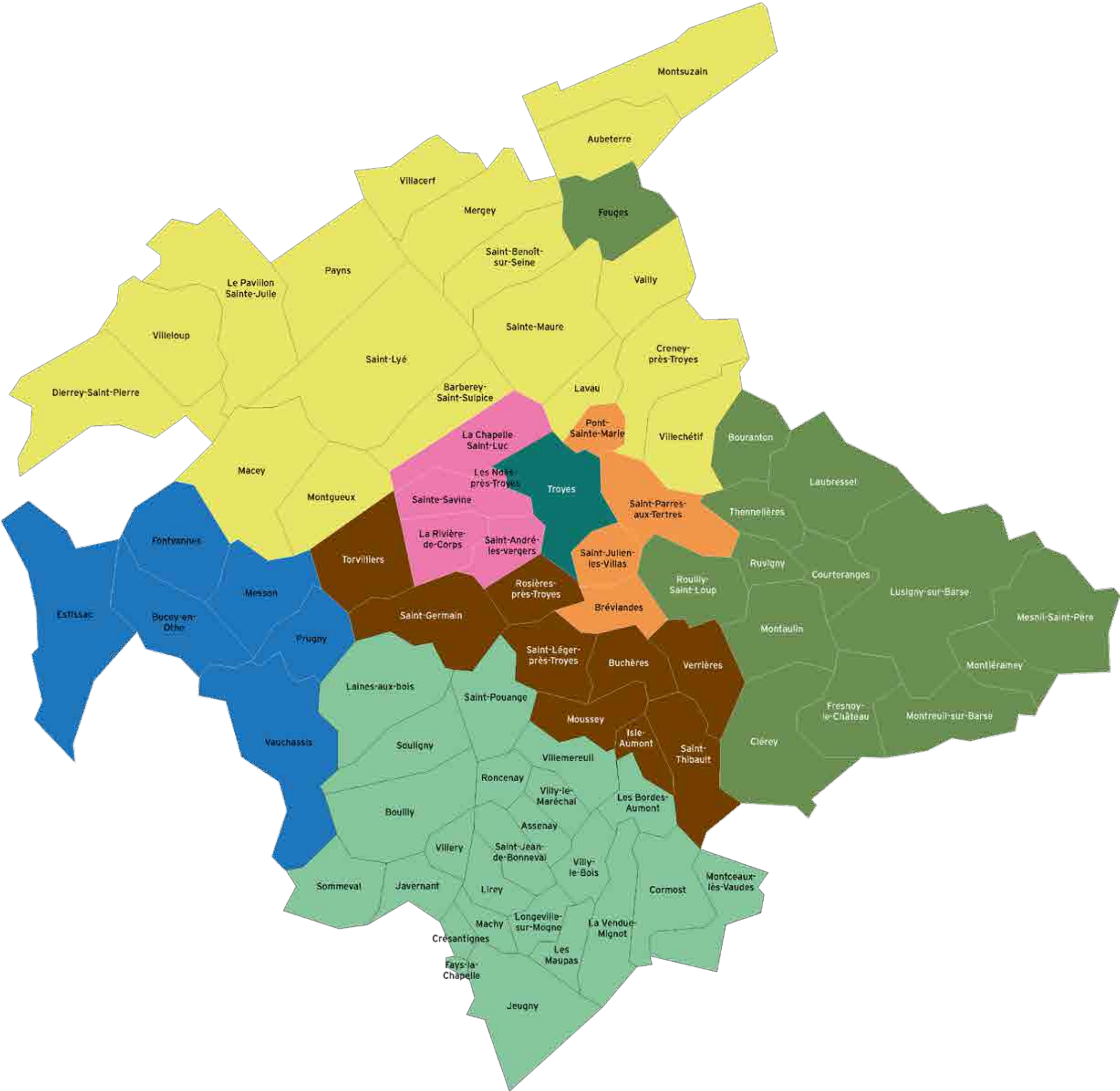


Le dispositif de prise en charge des encombrants sur rendez-vous est mis en place pour les personnes qui ne peuvent pas se rendre en déchèteries.

Évolution du nombre de rendez-vous “Encombrants”



Les modalités de collecte en porte-à-porte



Les différents secteurs de collecte et leur population :

-  Troyes : collecte des OMr 2 fois par semaine et Tri une fois par semaine
Centre ville collecté 5 fois par semaine en OMr + collecte DV une fois par semaine et le secteur Troyes Sud
-  Ouest : collecte des OMr et Tri 1 fois par semaine
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre + 3 collectes hivernales
-  Est : collecte des OMr et Tri 1 fois semaine
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre + 2 collectes hivernales
-  Sud : collecte des OMr 1 fois par semaine et Tri tous les 15 jours
(sauf pour Saint-Germain, Rosières-près-Troyes et Verrières)
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre + 2 collectes hivernales
-  Seine-Melda-Coteaux : collecte des OMr et Tri 1 fois par semaine
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre + 2 collectes hivernales
-  Bouilly-Mogne-Aumont : collecte des OMr 1 fois toutes les 2 semaines et Tri tous les 15 jours
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre
-  Portes du Pays d'Othe : collecte des OMr 1 fois par semaine et Tri tous les 15 jours
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre
-  Seine-Barse : collecte des OMr 1 fois par semaine et Tri tous les 15 jours

La régie de collecte de Troyes Champagne Métropole c'est :

- Les opérateurs privés sur le territoire sont :

-
- Mode de collecte :
- Collecte en régie
 - Collecte mixte régie/privé
 - Collecte par prestataire privé
 - Collecte par SIEDMTO

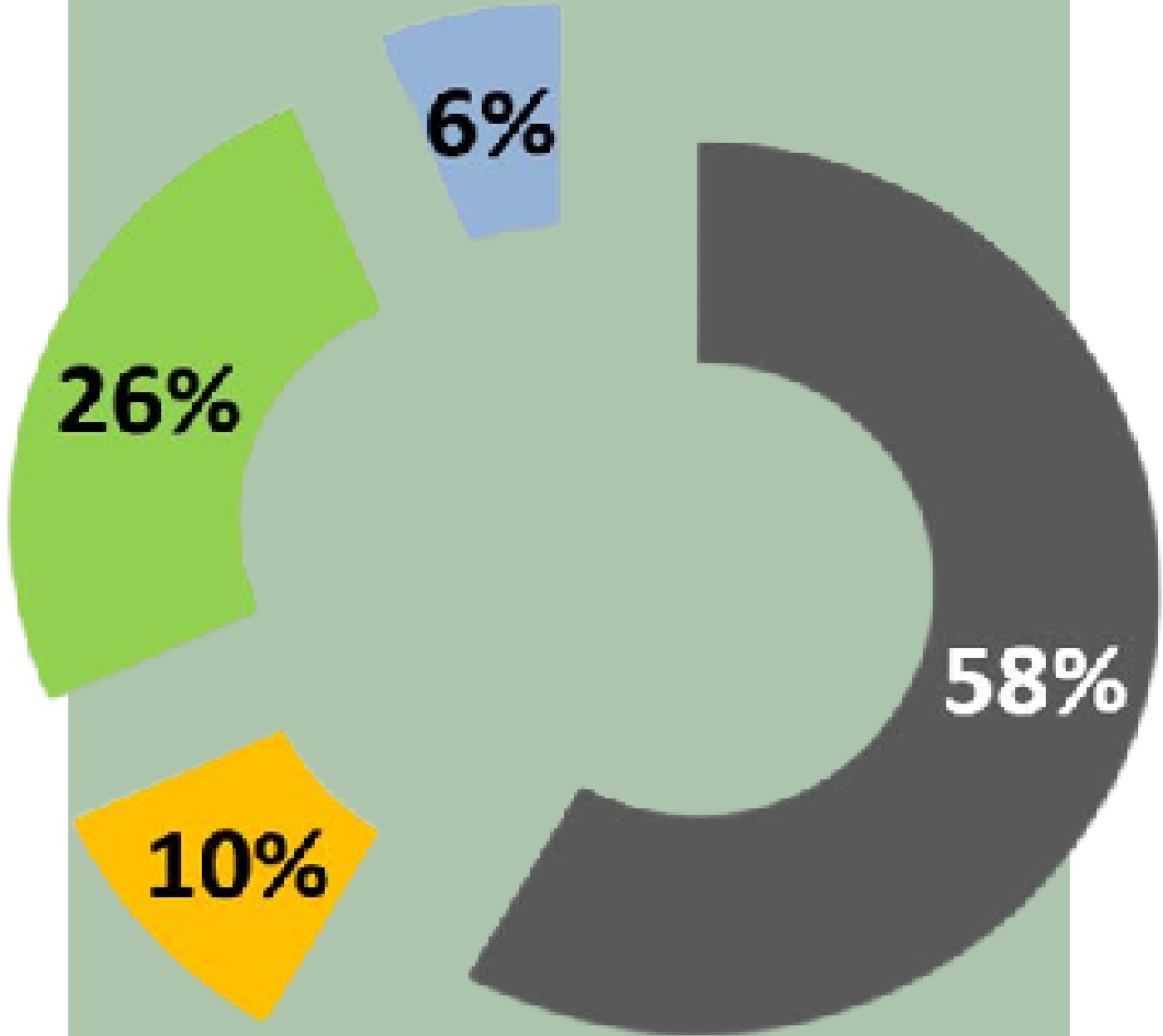
Page 1590

Les quantites de déchets collectés

Flux	Total 2020	Total 2021	Ratio kg / hab
Ordures ménagères	41 936 T	43 865 T	254 kg / hab
Tri	5 097 T	5 138 T	30 kg / hab
Déchets verts	11 159 T	11 715 T	68 kg / hab
Verre	4 903 T	4 767 T	28 kg / hab
Papier	2 347 T	2 392 T	14 kg / hab

Total déchets collectés en 2021 : 67 877 T

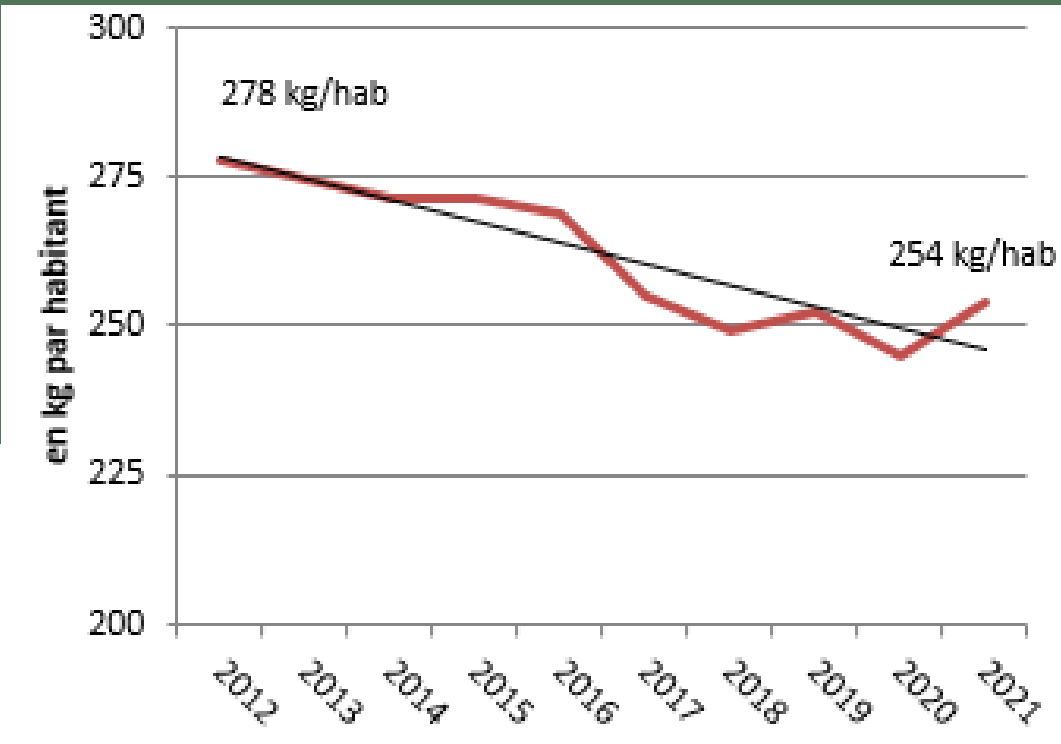
Répartition des flux
des déchets (en kg/hab)



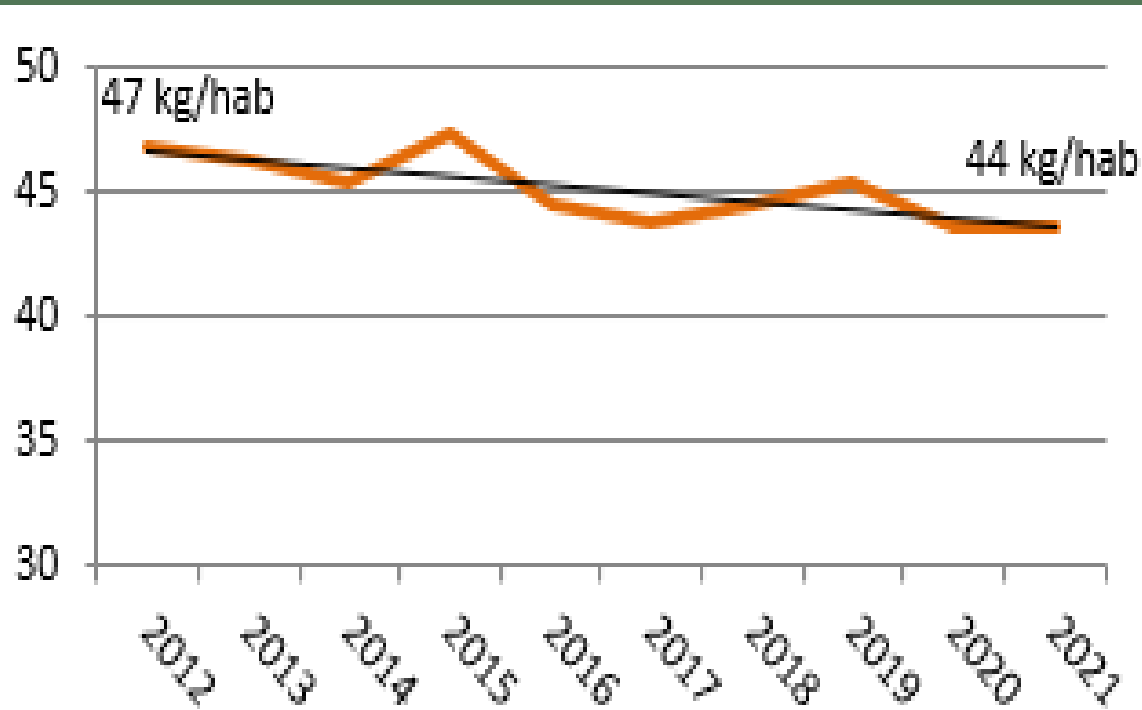
- Légende :
- Ordures ménagères
 - Déchets verts
 - Tri + papier
 - Verre

Le détail des déchets collectés

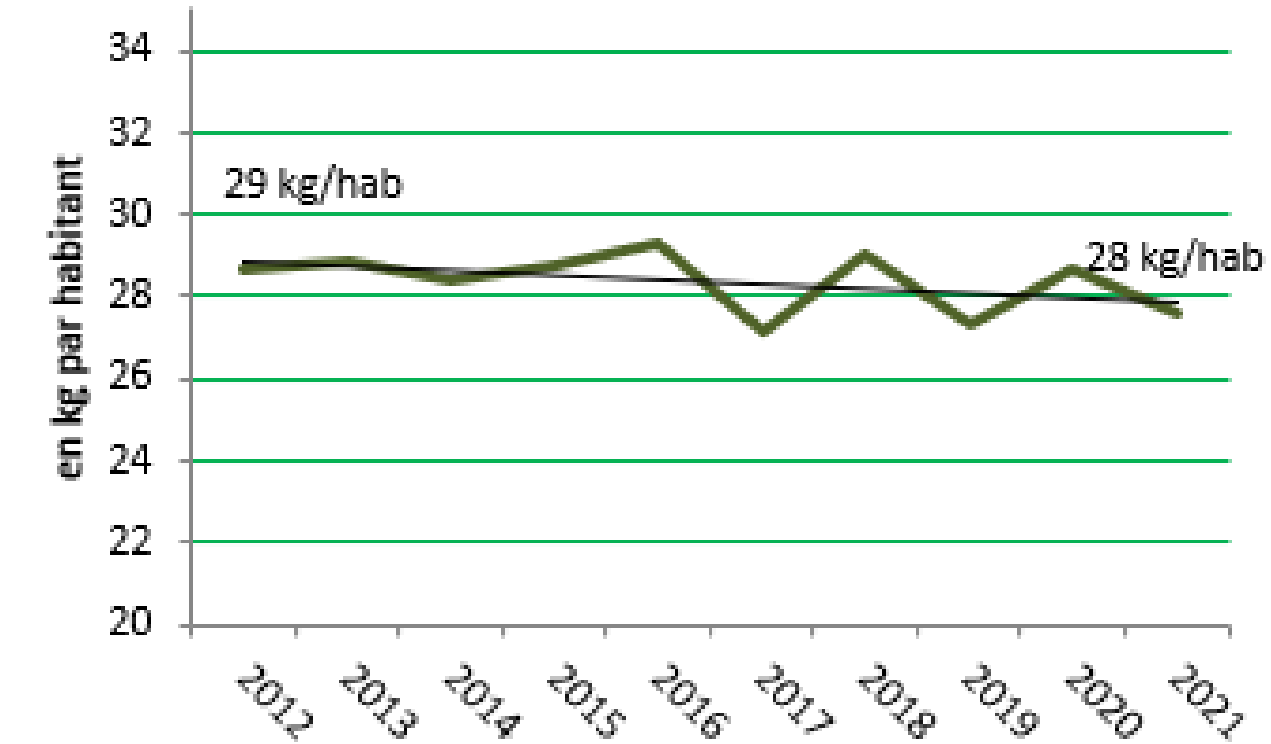
Ordures ménagères



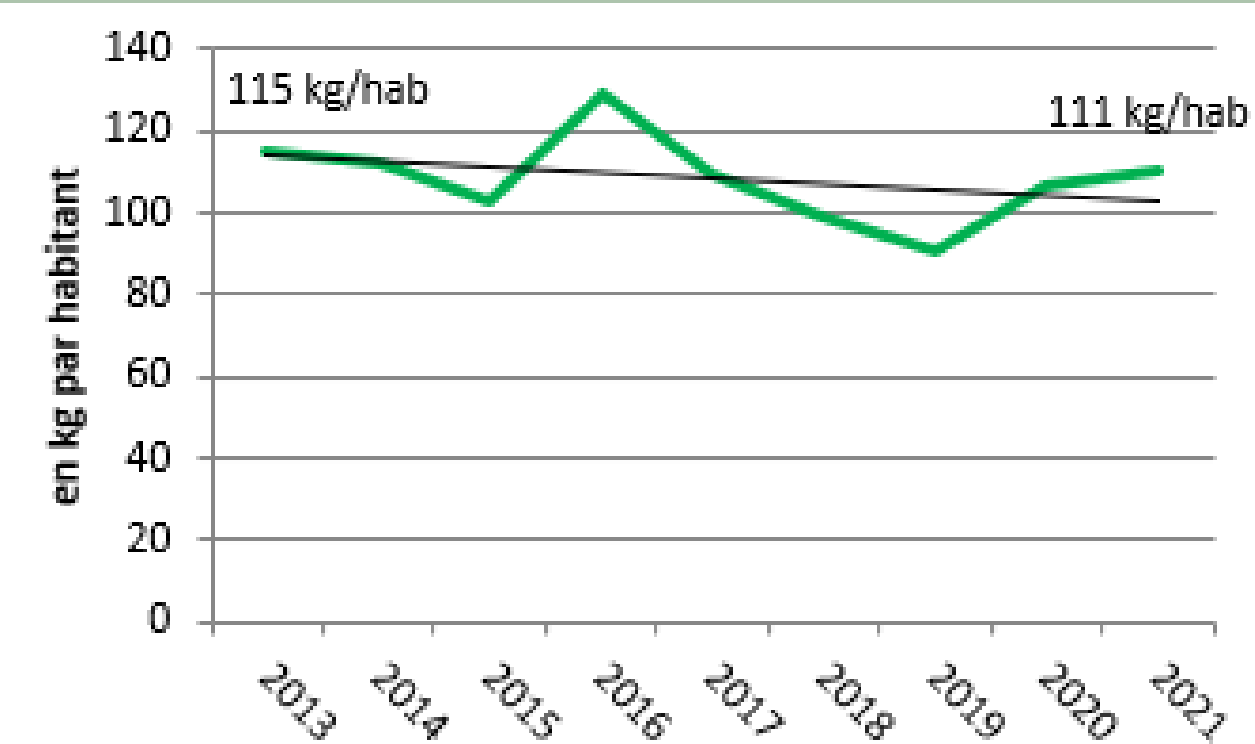
Emballages ménagers recyclables
(tri+papiers)



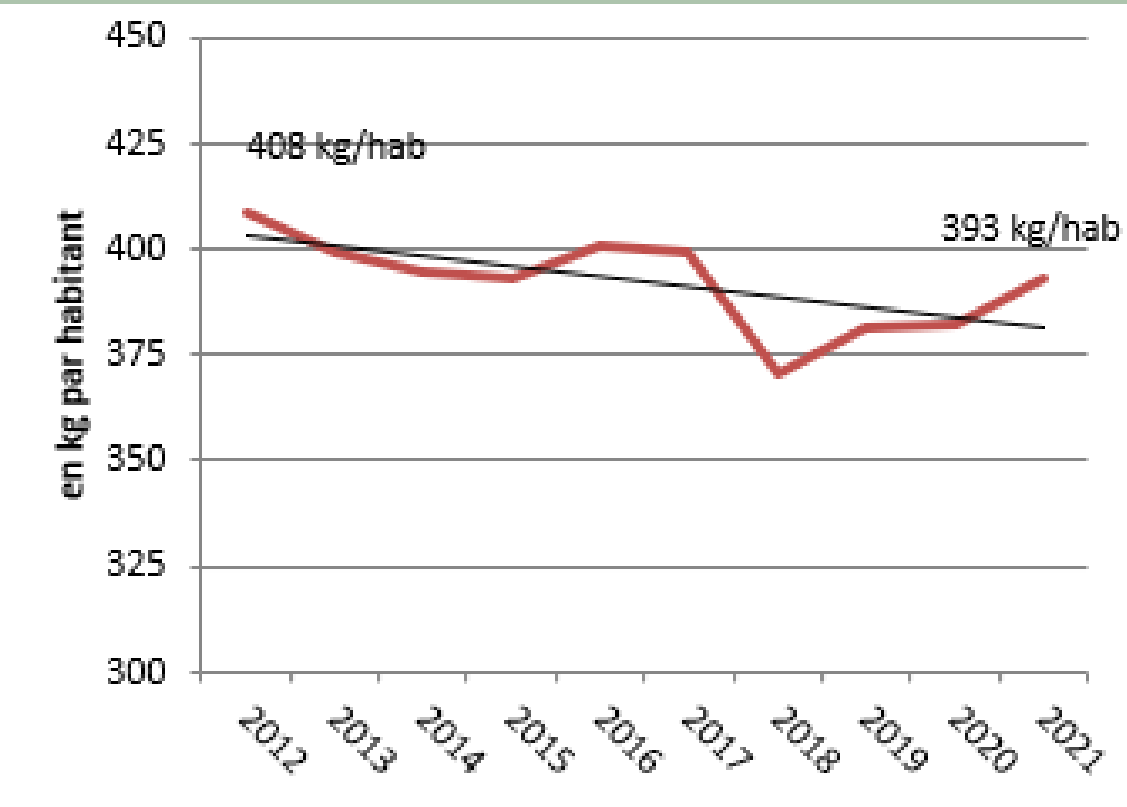
Verre



Déchets verts



Total hors déchèteries



Le coût du service

Dépenses

Charges de structures :	1 750 107 €
Coût de collecte :	8 848 531 €
Coût de traitement :	7 220 717 €
Déchèteries :	2 704 377 €
TVA :	1 412 628 €

Total des dépenses
21 936 359 €

Recettes

Rachats des matières et aides issues de la collecte :	2 236 817 €
Rachats des matières et aides issues des déchèteries :	209 892 €
Redevance spéciale :	968 213 €
REOM :	590 750 €
TEOM :	16 261 822 €
Autre produits :	89 839 €

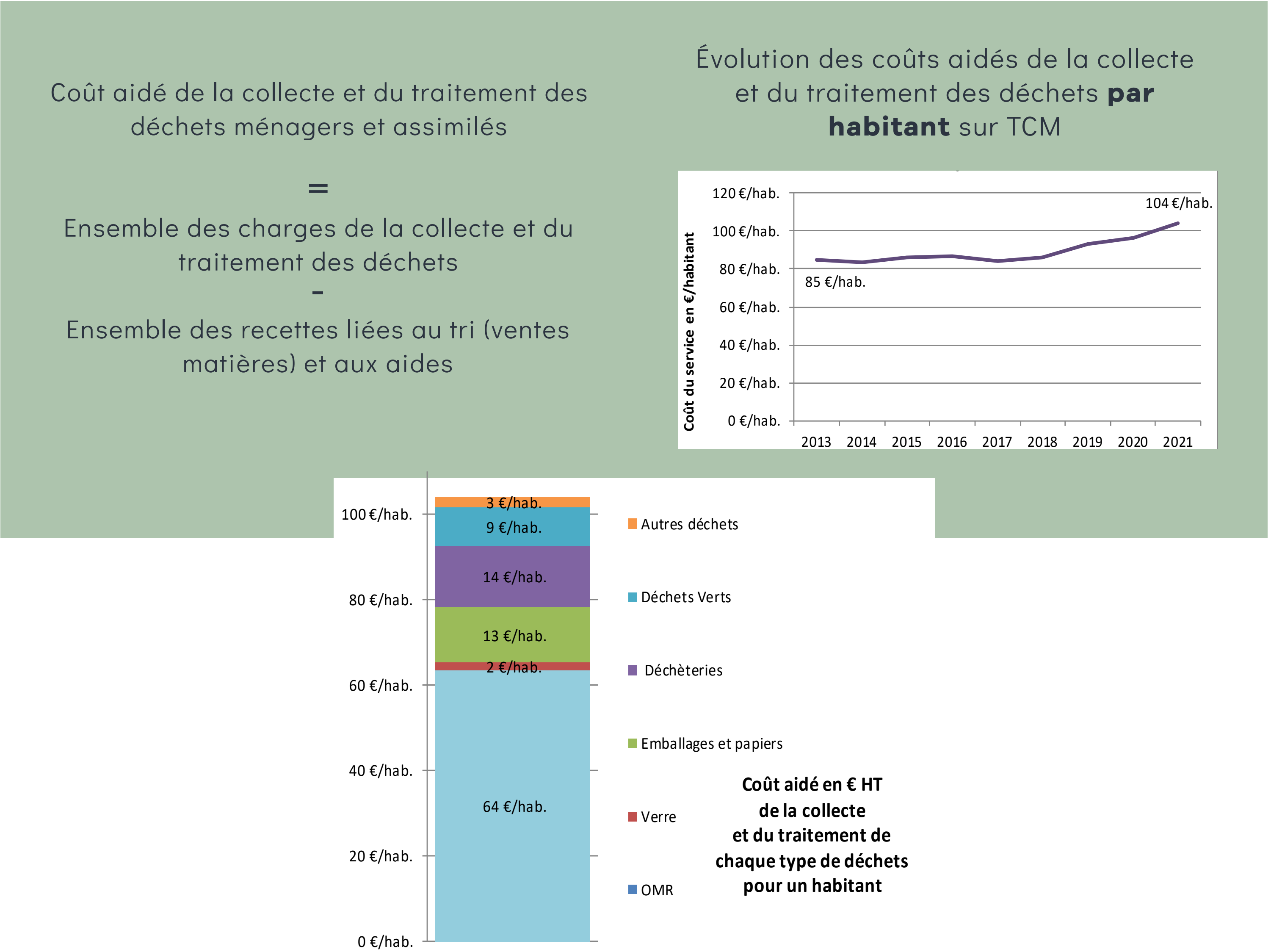
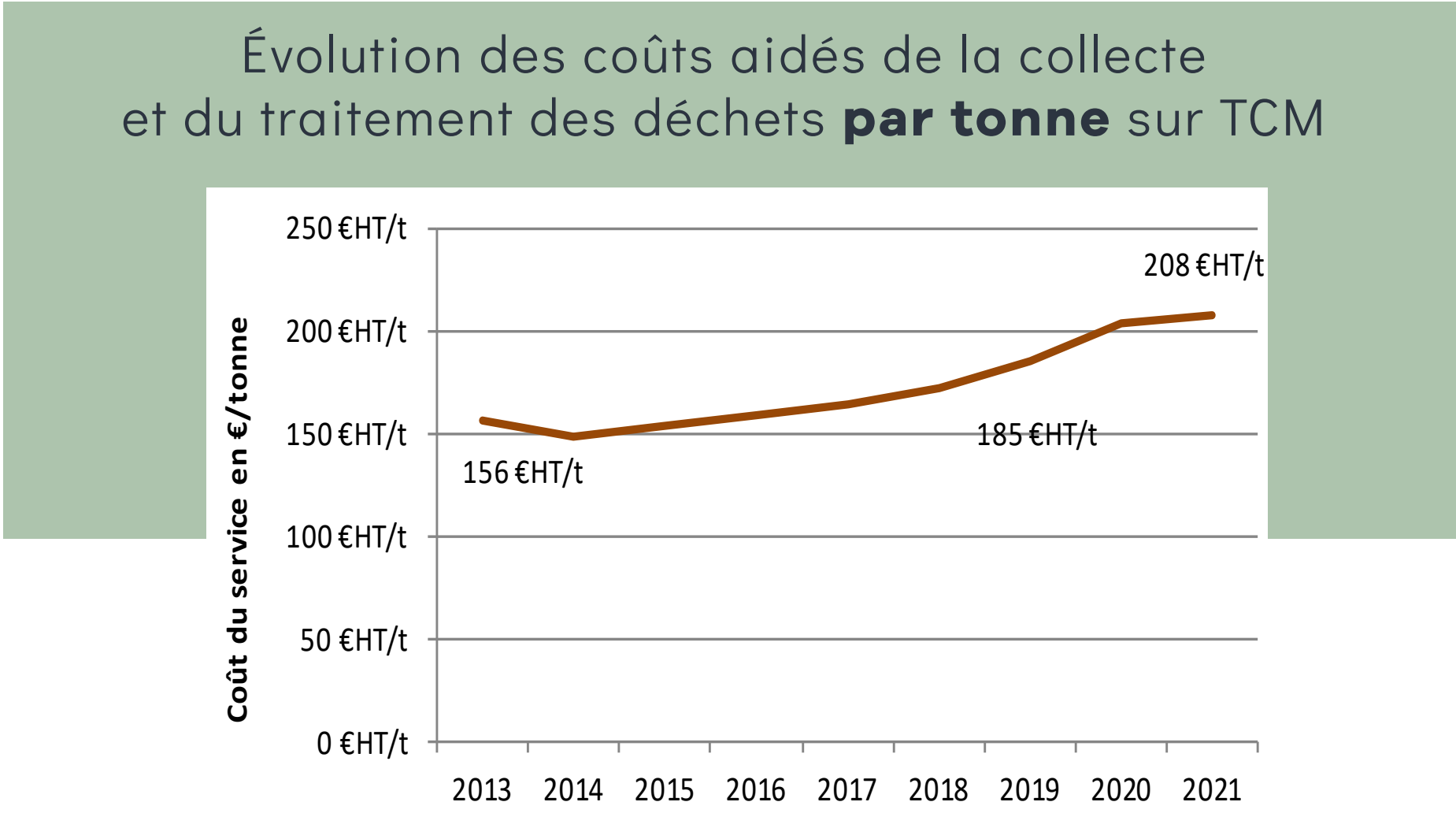
Total des recettes
20 357 332 €

Balance
- 1 579 027 €

Source : Matrice ComptaCoût 2021

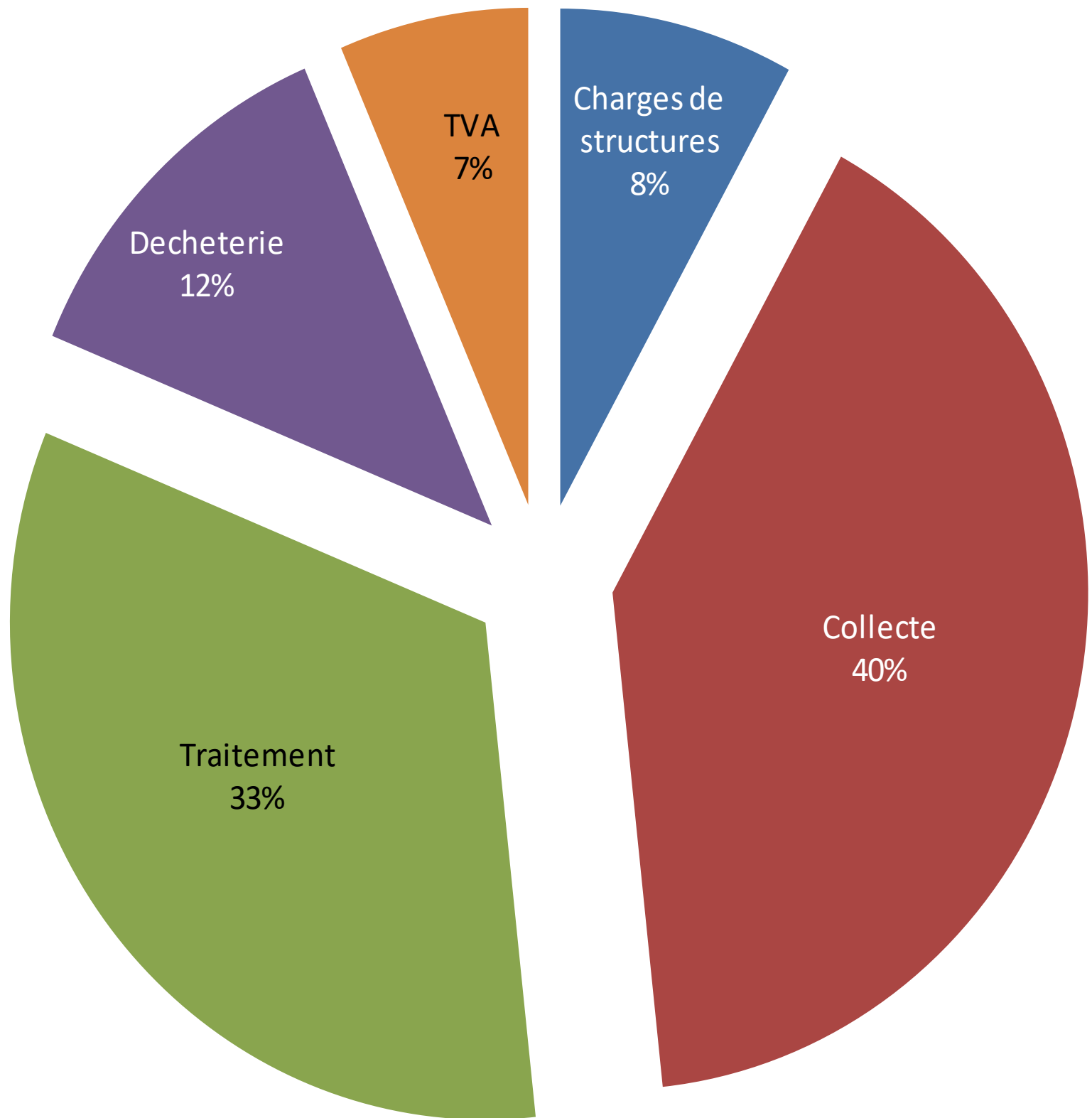
Évolution et constitution des coûts

- **86 417 T (hors gravats)**
de déchets collectés en 2021
- **208 € (hors gravats)**
dépensés par tonne (HT)
- **501 kg (hors gravats)**
de déchets collectés par habitant
- **104 € (hors gravats)**
dépensés par habitant (HT)



Répartition des dépenses / recettes

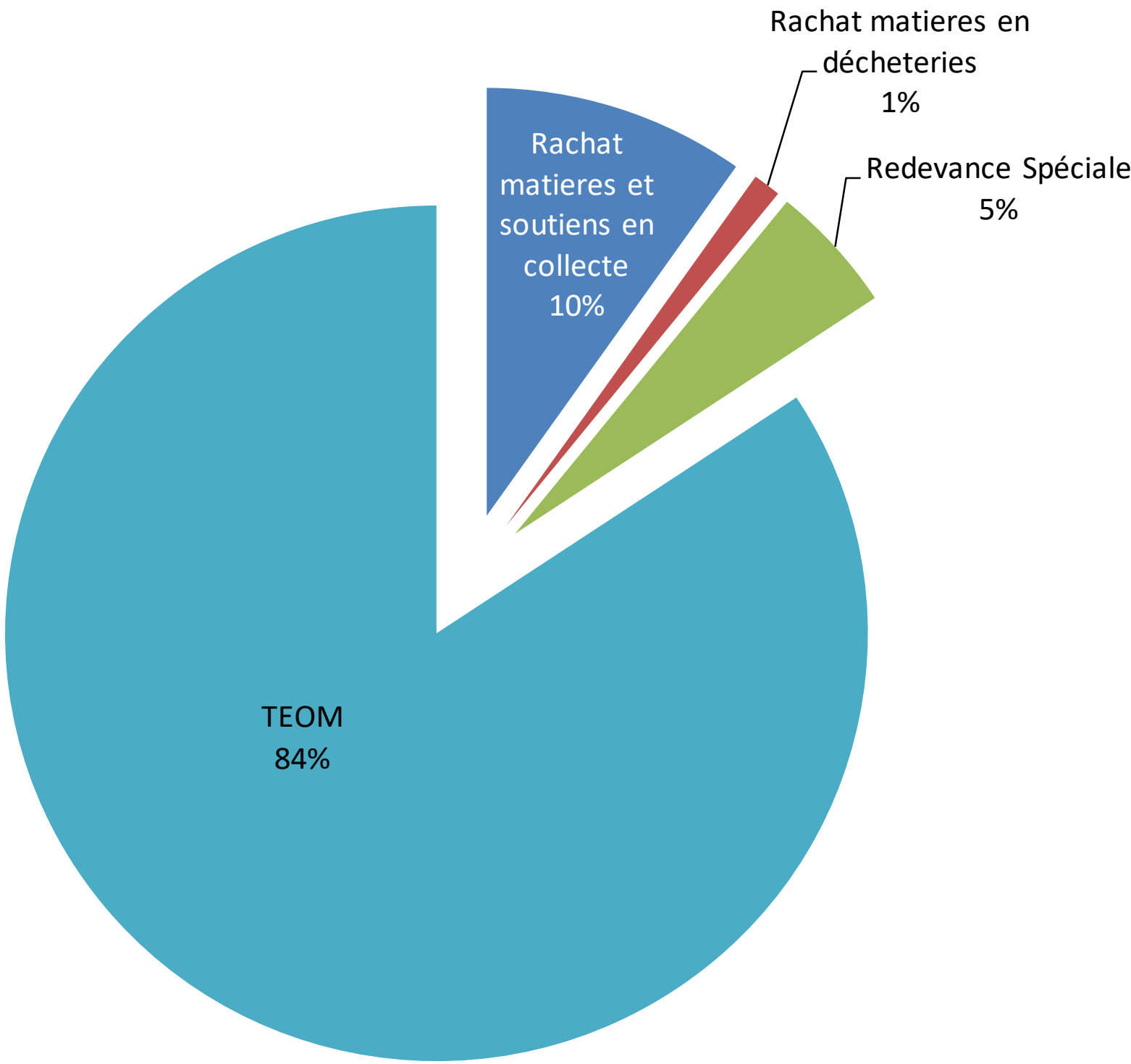
La collecte et le traitement des déchets représentent respectivement 40% et 33% des dépenses, contre 12% de dépenses pour les déchèteries, 8% de dépenses pour les charges de structure et 7% de TVA.



Dépenses

Les recettes proviennent essentiellement de la fiscalité TEOM (Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères) et des redevance, REOM (Redevance d’Enlèvement des Ordures Ménagères) ainsi que de la redevance spéciale.

Les ventes de matières issues du tri des déchets et des aides représentent 11%.



Recettes

Perspectives 2022

1 Prévention, information et sensibilisation des usagers

Fort de son succès et du nombre de demandes, un marché public sera réalisé concernant une prestation de service afin d’aider la bonne gestion et le suivi des composteurs collectifs.

Déploiement pour :

- Sainte-Savine,
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Parres-aux-Tertres.

3 Collecte

- Renouvellement des marchés de collecte porte-à-porte pour les secteurs Sud, Ouest.
- Renouvellement des marchés de collecte des bornes d’apports volontaires papier et verre.
- Renouvellement du marché d’exploitation des 5 déchèteries de TCM et du lot transport / traitement du tout venant.

2 Pré-collecte

Fin de la dotation en bacs de collecte des déchets verts pour la ville de Troyes (hors bouchon).

4 Déchèteries

Mise à jour du règlement intérieur des déchèteries.

Renouvellement de marchés de collecte (TCM) et de traitement (SDEDA).

Conventionnement avec les

éco-organismes pour les nouvelles filières (articles de sport, loisirs, articles de bricolage, jardinage et jouets).

Service Collecte et Prévention des déchets

Troyes Champagne Métropole
1 Place Robert Galley - 10 000 Troyes
03 25 45 27 30
collectedejets@troyes-cm.fr



Crédit photos :
©Photos nature / Valentin Colin
©Photo borne papier et verre p.6 / Service Collecte et Prévention des déchets
©Photo animation compostage p.8 / Service Collecte et Prévention des déchets



RAPPORT ANNUEL 2022

Sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

SOMMAIRE

Le territoire et la collecte	p. 03
Le traitement des déchets	p. 04
Les conteneurs et sacs de collecte	p. 05
L'apport volontaire	p. 06
Les lieux de compostage partagé	p. 07
Les animations pour le compostage et sensibilisations	p. 08
Les déchèteries	p. 09
Chiffres clés déchèteries	p. 10
Gestion des encombrants : deux dispositifs complémentaires aux déchèteries	p. 11
La régie et les opérateurs de collecte	p. 12
Les modalités de collecte en porte-à-porte	p. 13
Les quantités de déchets collectés	p. 14
Le détail des déchets collectés	p. 15
Le coût du service	p. 16
Harmonisation du mode de financement	p. 17
Evolution et constitution des coûts	p. 18
Répartition des dépenses / recettes	p. 19
Perspectives 2023	p. 20

Le territoire et la collecte

La communauté d’agglomération de Troyes Champagne Métropole regroupe 81 communes sur un territoire de 890 km².

Troyes Champagne Métropole assure la fonction d’autorité organisatrice pour la collecte des déchets ménagers sur l’ensemble du territoire.

Cependant, l’agglomération présente une particularité. Le territoire de Seine-Barse est collecté par le Syndicat Intercommunal d’Elimination des Déchets Ménagers du Territoire d’Orient (SIEDMTO).

En 2022, Troyes Champagne Métropole compte 174 501 habitants.



Les différents secteurs de collecte et leur population :

- | | |
|----------------------------------|---|
| Troyes : 62 597 habitants | Secteur Nord : 16 298 habitants |
| Secteur Ouest : 42 421 habitants | Secteur ex Portes du Pays d’Othe : 4 324 |
| Secteur Est : 17 996 habitants | Secteur ex Bouilly-Mogne-Aumont : 7 589 habitants |
| Secteur Sud : 14 251 habitants | Secteur Seine-Barse : 9 025 habitants |

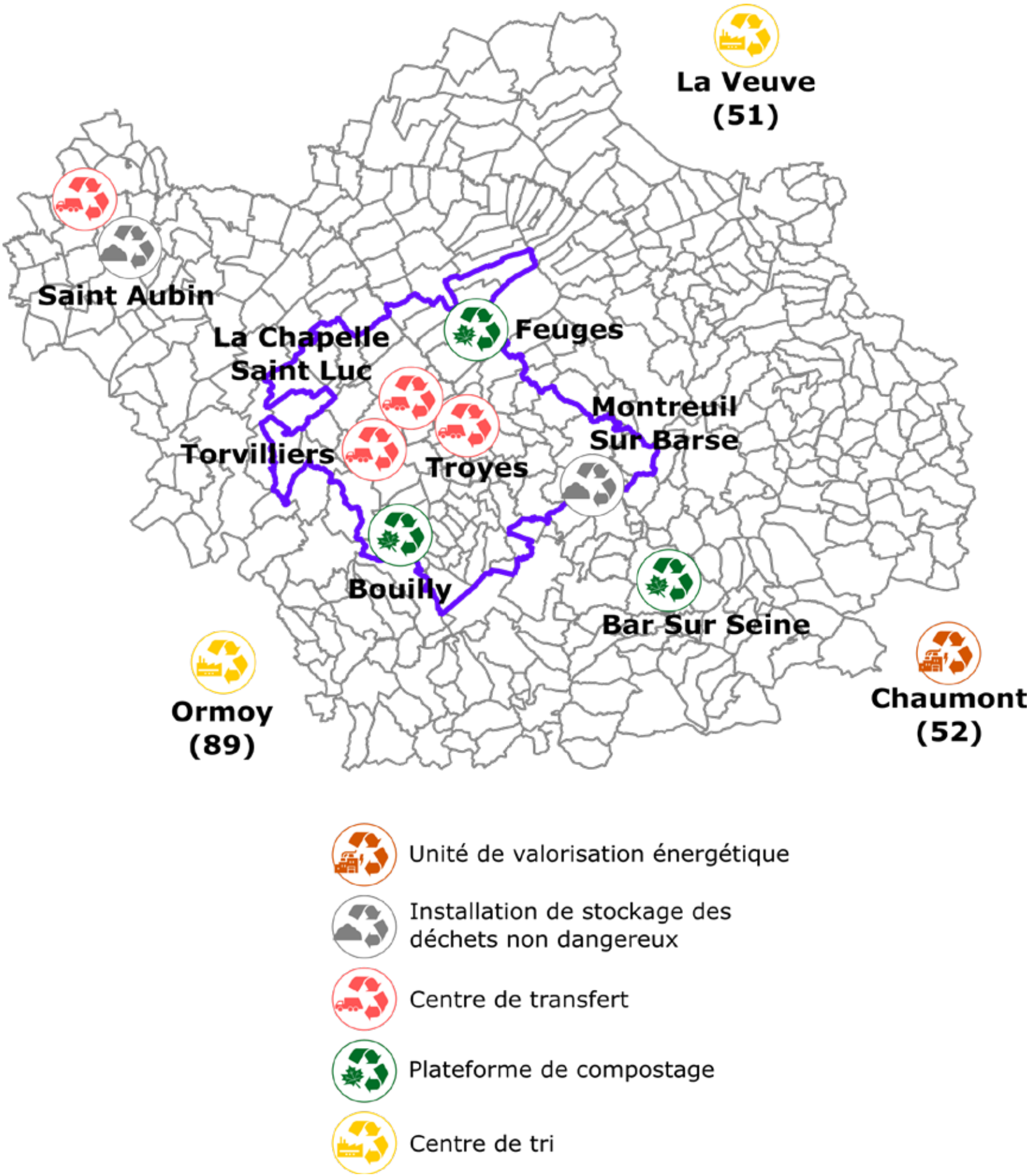
Source : Insee 2020

Le traitement des déchets

Le Syndicat Départemental d’Élimination des Déchets de l’Aube (SDEDA) a la charge de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) sur notre territoire.

Les DMA de l’agglomération sont traités au sein d’installations réparties sur le territoire de Troyes Champagne Métropole et à proximité :

- En 2022, l’intégralité des ordures ménagères résiduelles est traitée au sein de l’UVE (Unité de Valorisation Énergétique), basée dans la zone industrielle de La Chapelle Saint-Luc. Cette installation industrielle est gérée par Délégation de Service Public par Valaubia (Véolia). Elle est conçue pour traiter les déchets solides de manière à récupérer de l’énergie sous forme de chaleur ou d’électricité.
- Les emballages ménagers recyclables sont déposés au centre de transfert de La Chapelle Saint-Luc avant d’être triés au centre de tri de La Veuve (51) ou d’Ormoy (89).
- Les déchets verts sont valorisés aux plateformes de compostage situées sur les communes de Bouilly et de Feuges.



L’incinération à l’UVE (Unité de Valorisation Énergétique) consiste en la combustion contrôlée à haute température des déchets, dans une chambre de combustion spéciale, afin de réduire leur volume, de minimiser les risques de pollution et de produire de l’énergie thermique. Cette énergie est ensuite utilisée pour alimenter le réseau de chaleur urbain et pour produire de l’électricité.

Les conteneurs et sacs de collecte

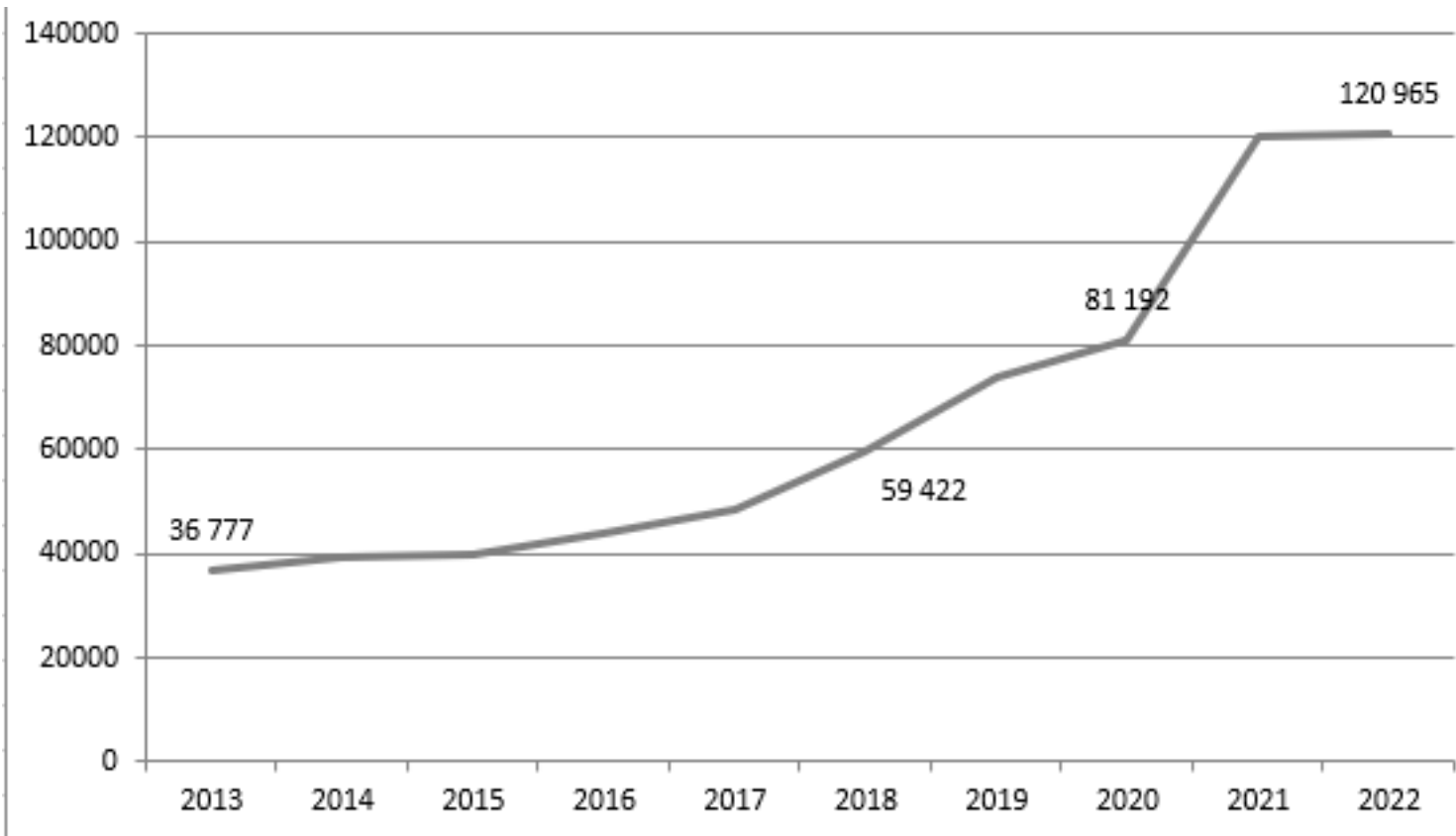
En 2022, pour les secteurs des Chartreux, Brossolette, Gambetta et Paix, la collecte des déchets verts a été déployée et la fréquence de collecte des ordures ménagères a été adaptée à une fois par semaine.

Les dotations en bacs ordures ménagères ont été revues pour l'ensemble de ces secteurs.

Chiffres clés 2022 :

- 4 700 bacs à déchets verts distribués,
- 1 172 bacs d'ordures ménagères vérifiés,
- 2 926 cartons de sacs de tri ont été distribués (soit 1 463 000 sacs).

Évolution du nombre de conteneurs en service entre 2013 et 2022 sur le territoire de Troyes Champagne Métropole



59 360 conteneurs référencés



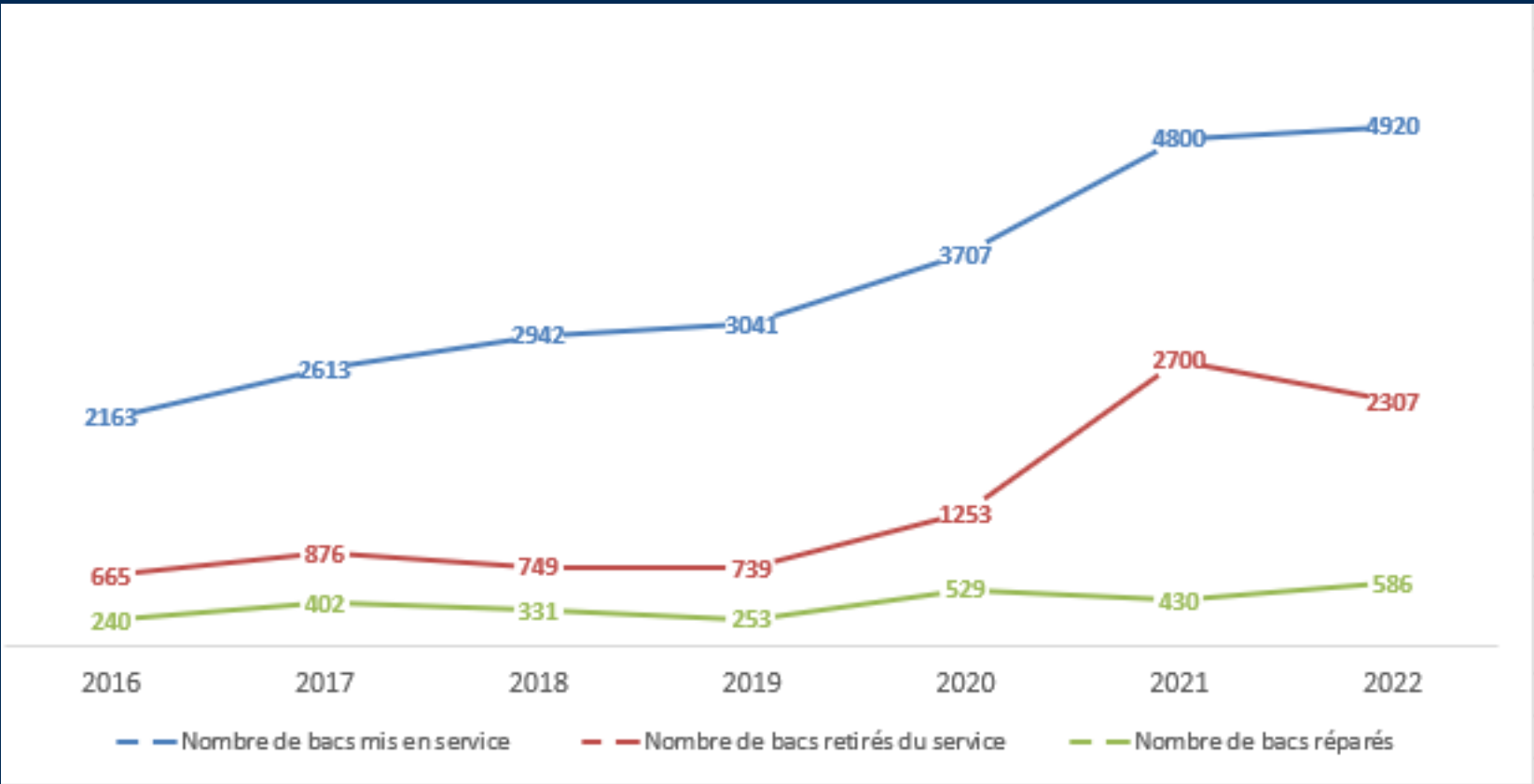
16 838 conteneurs référencés



44 767 conteneurs référencés

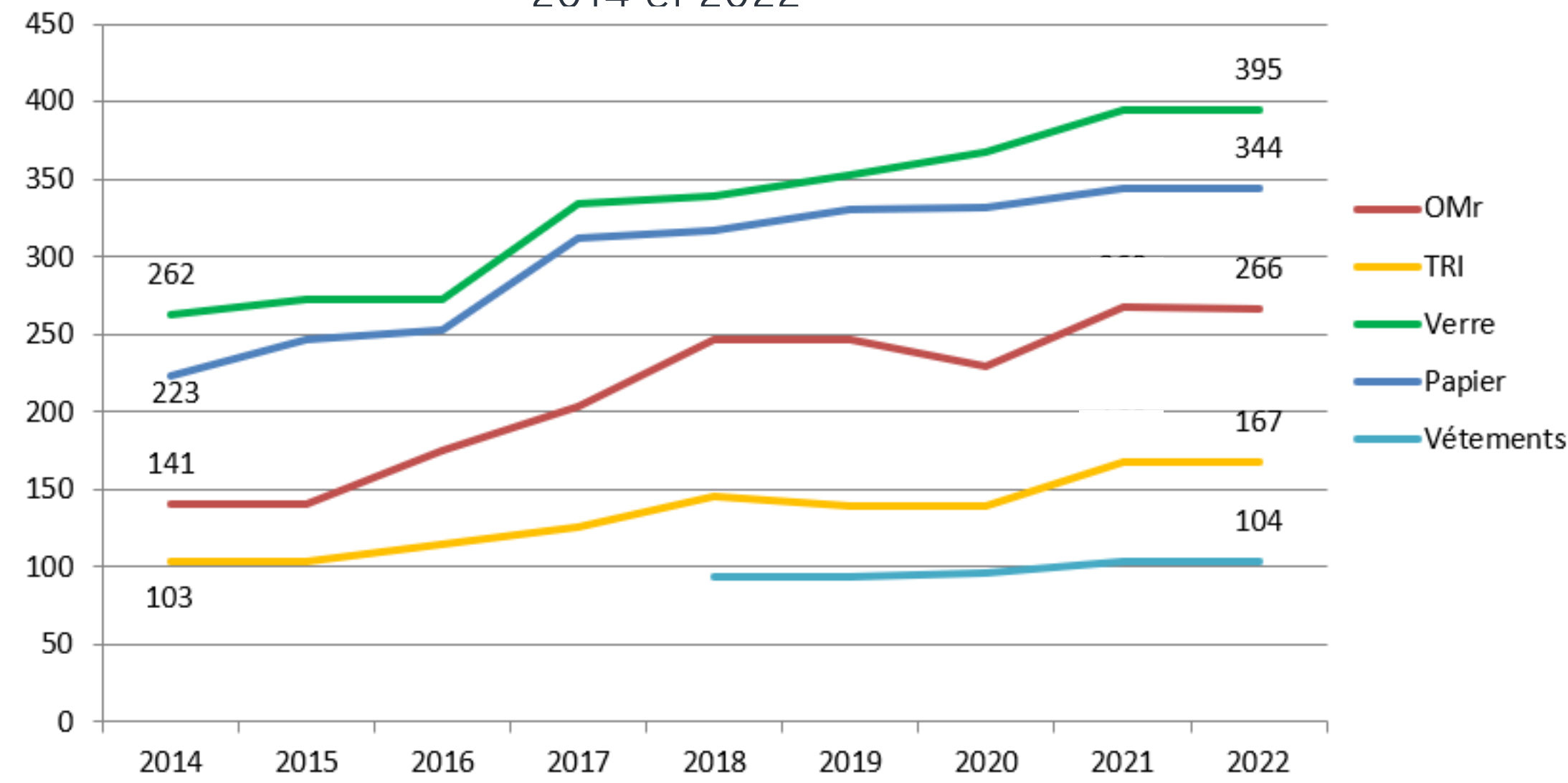


Évolution de l'activité de la régie de maintenance des conteneurs



L'apport volontaire

Évolution du nombre de bornes d'apport volontaire entre 2014 et 2022



Nombre de bornes recensées en 2022 :

344 bornes de papier

395 bornes de verre

104 bornes de vêtements

266 bornes d'ordures ménagères

167 bornes à emballages ménagers recyclables

Les evenements en 2022

En 2022, Troyes Champagne Métropole poursuit le déploiement de nouveaux sites pour des bornes verre et papier.



Les animations pour le compostage et sensibilisations



Il y a eu 13 animations auprès du grand public cette année soit 268 personnes sensibilisées au compostage ainsi qu'au tri :

- 2 animations compostage avec les scouts à l'auberge de Rosières.
- 1 animation tri avec 10 adultes.
- 1 animation compostage avec 10 adultes.
- 1 animation déchetterie avec 10 adultes.
- 1 animation tri avec 12 enfants.
- 1 animation compostage avec 12 enfants.
- 1 animation compostage avec 4 enfants.
- 1 animation compostage avec 4 adultes.
- 1 animation compostage avec 30 adultes.
- 1 animation compostage avec 60 enfants de CP, CE1, CE2.
- 1 animation compostage avec 6 adultes.

Les lieux de compostage partagé

En 2022, 4 nouveaux sites de compostage ont été installés :

- Sainte-Savine (pied d'immeuble)
- Saint-Julien-les-villas (cantine)
- Saint Parres-aux-Tertres (cantine)
- Saint André-les-Vergers

En 2022, des composteurs plus volumineux de 1 300L, ont été déployés. suite à une activité croissante de ces derniers.

Au total en 2022, il y a eu 2 515 interventions pour le suivi des sites.

Les composteurs individuel

538 composteurs ont été distribués sur les années 2021 et 2022.



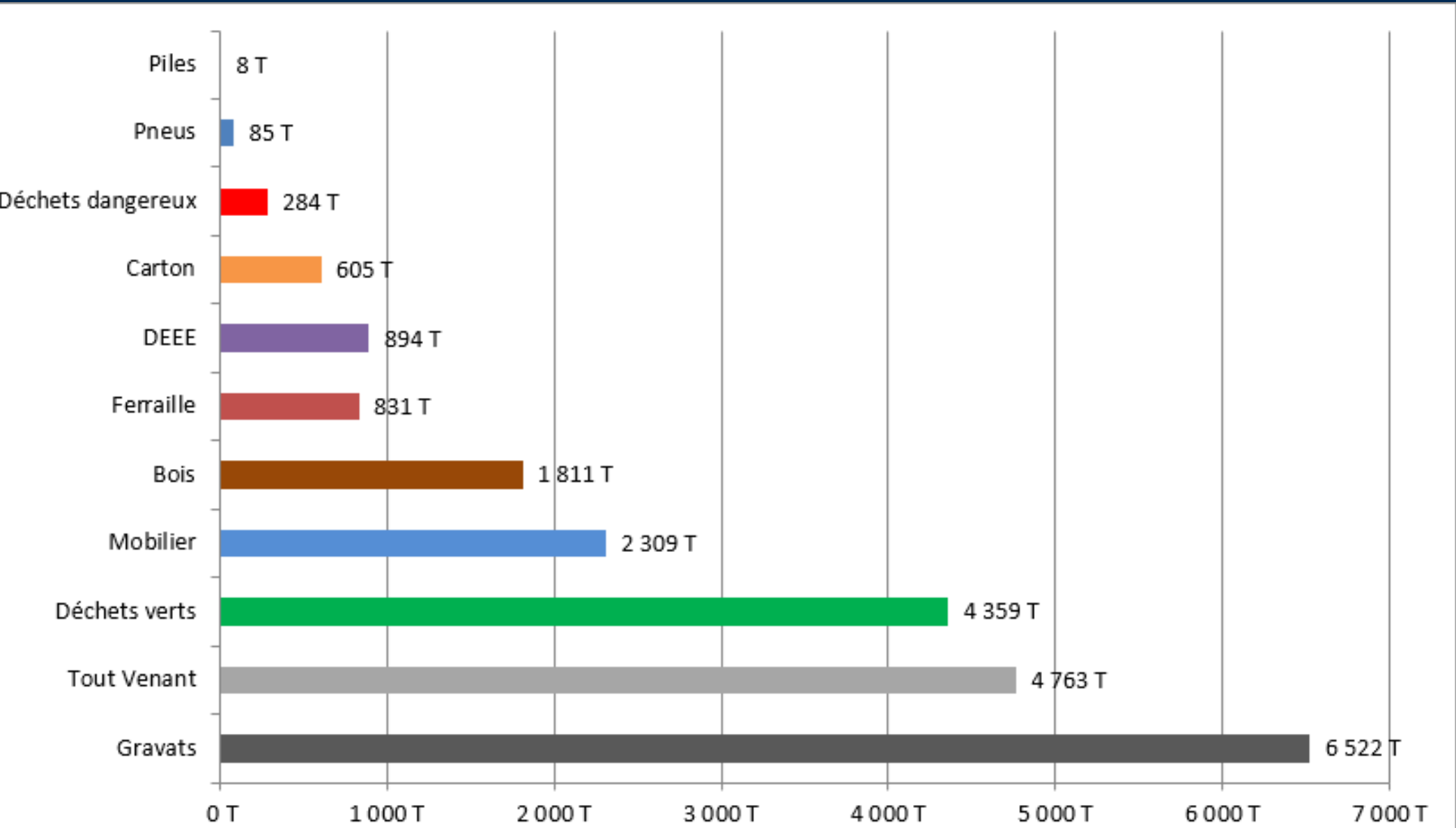
Les déchèteries de Troyes Champagne Métropole

Répartition des titulaires des contrats de collecte et de traitement par flux :

- 09

Chiffres clés déchèteries

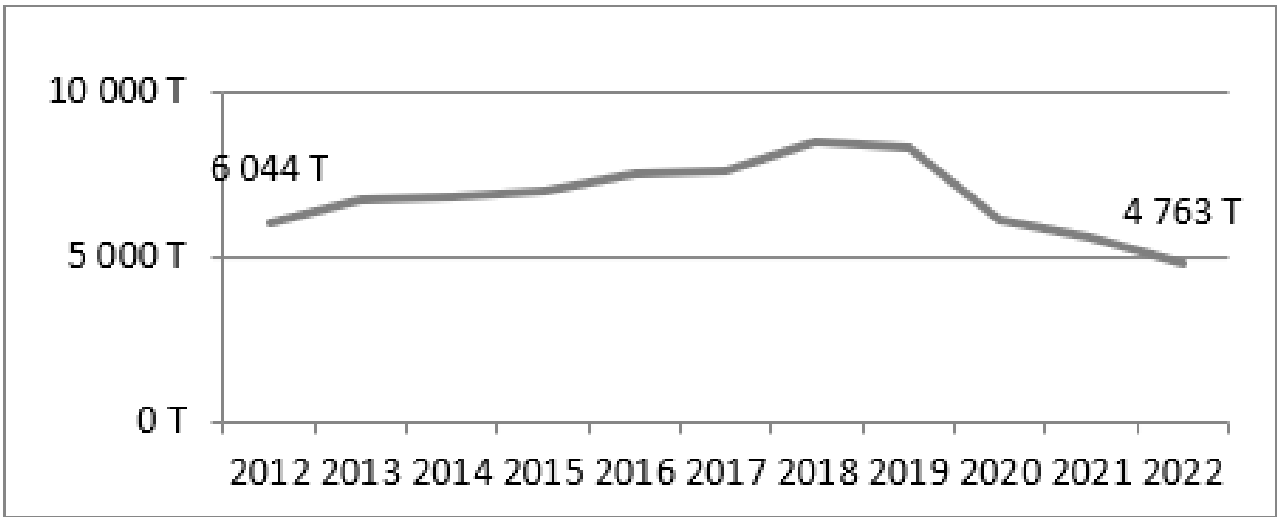
- 22 471 tonnes de déchets collectés (hors secteur Seine-Barse).
- 136 kg par habitant (hors secteur Seine-Barse).



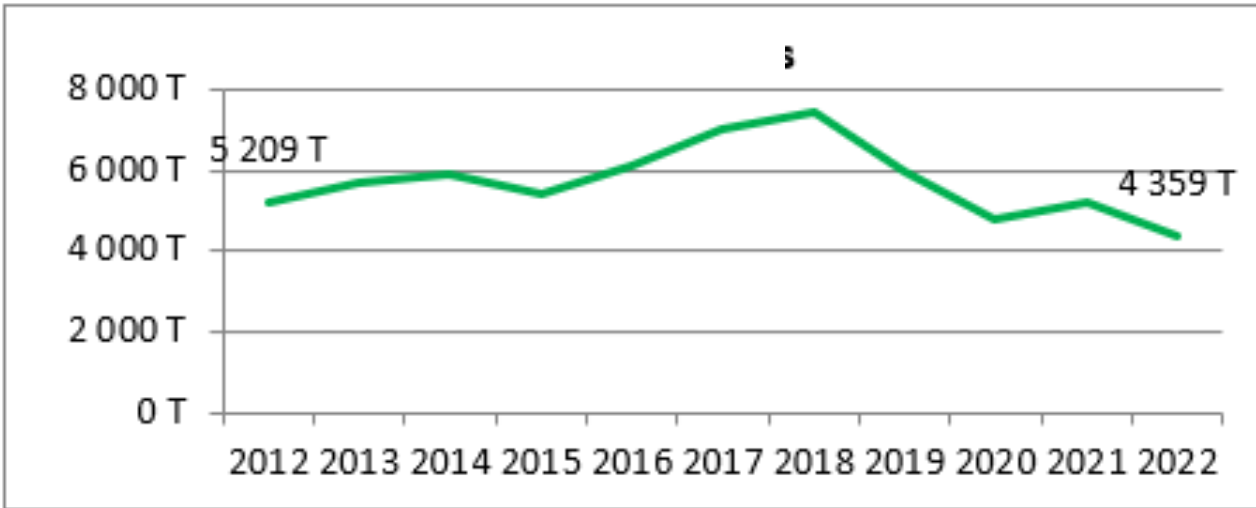
Tonnages collectés en 2022

Évolution par type de déchets

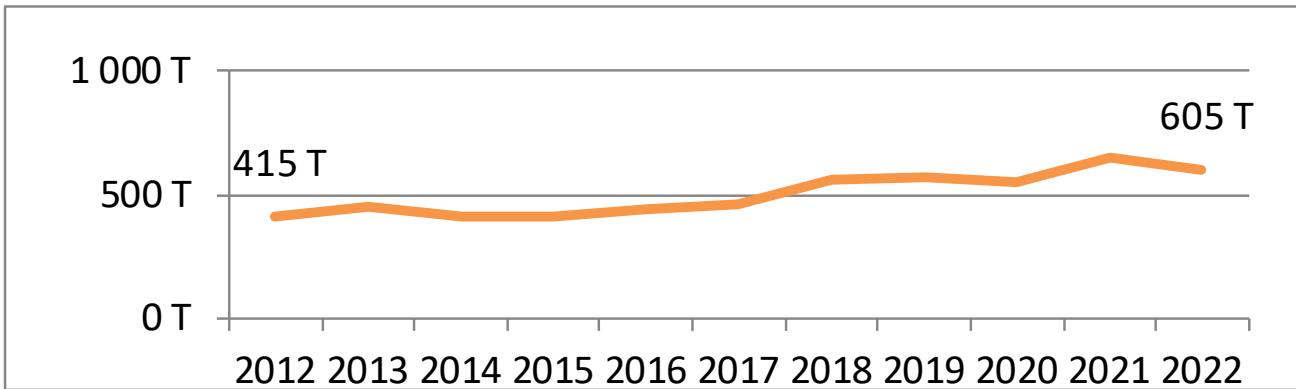
Tout venant



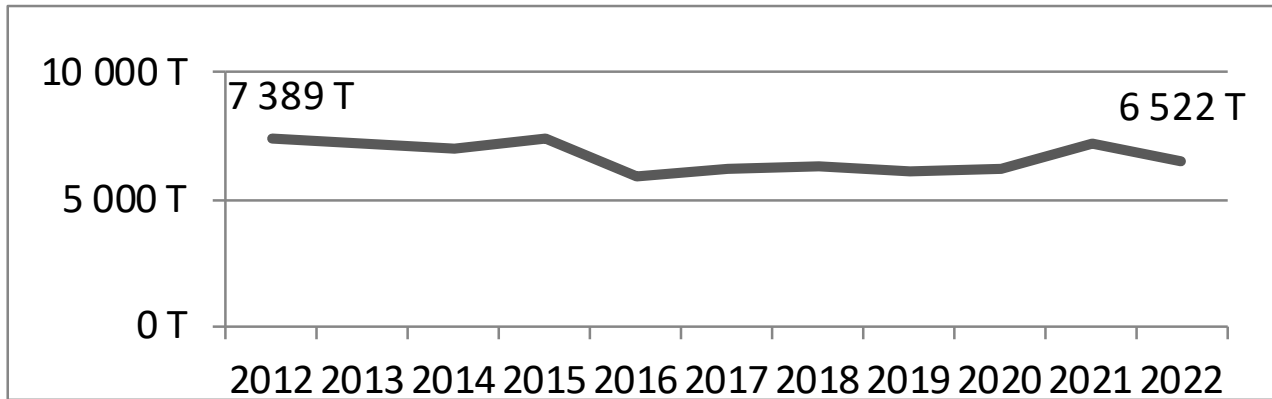
Déchets verts



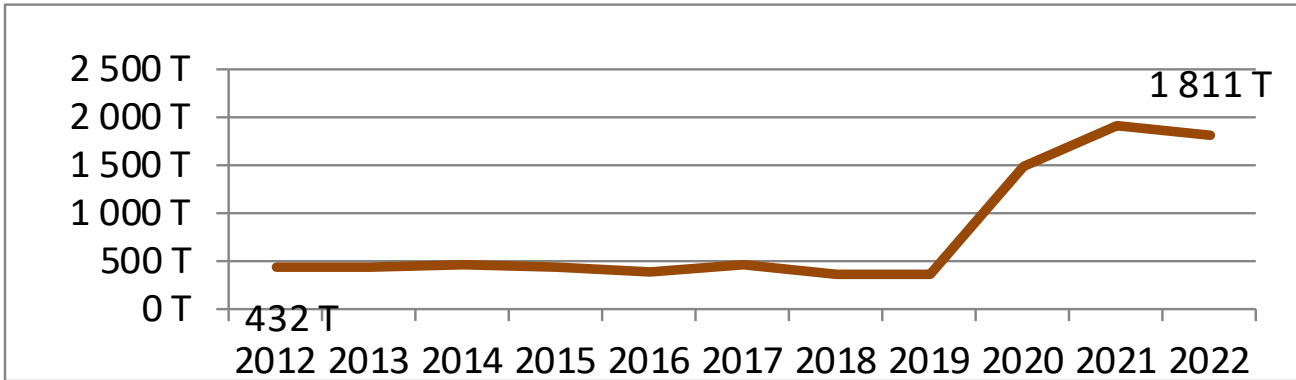
Cartons



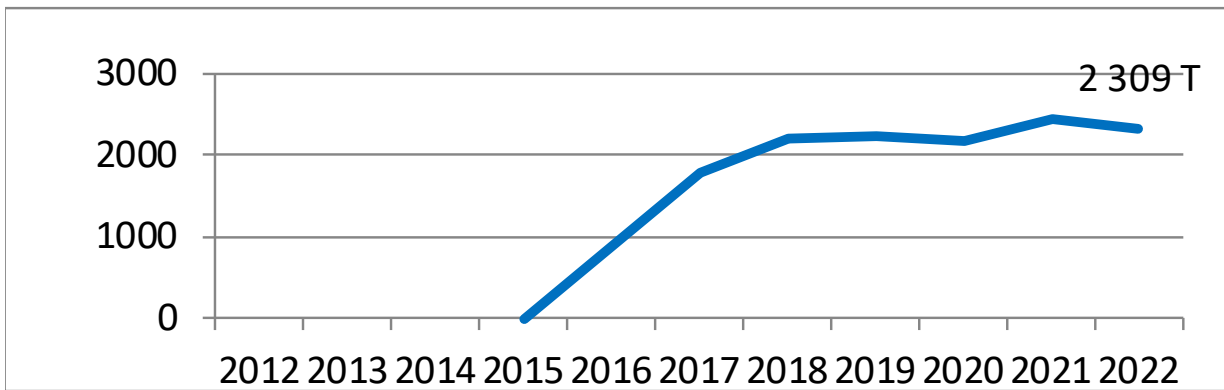
Gravats



Bois



Mobilier



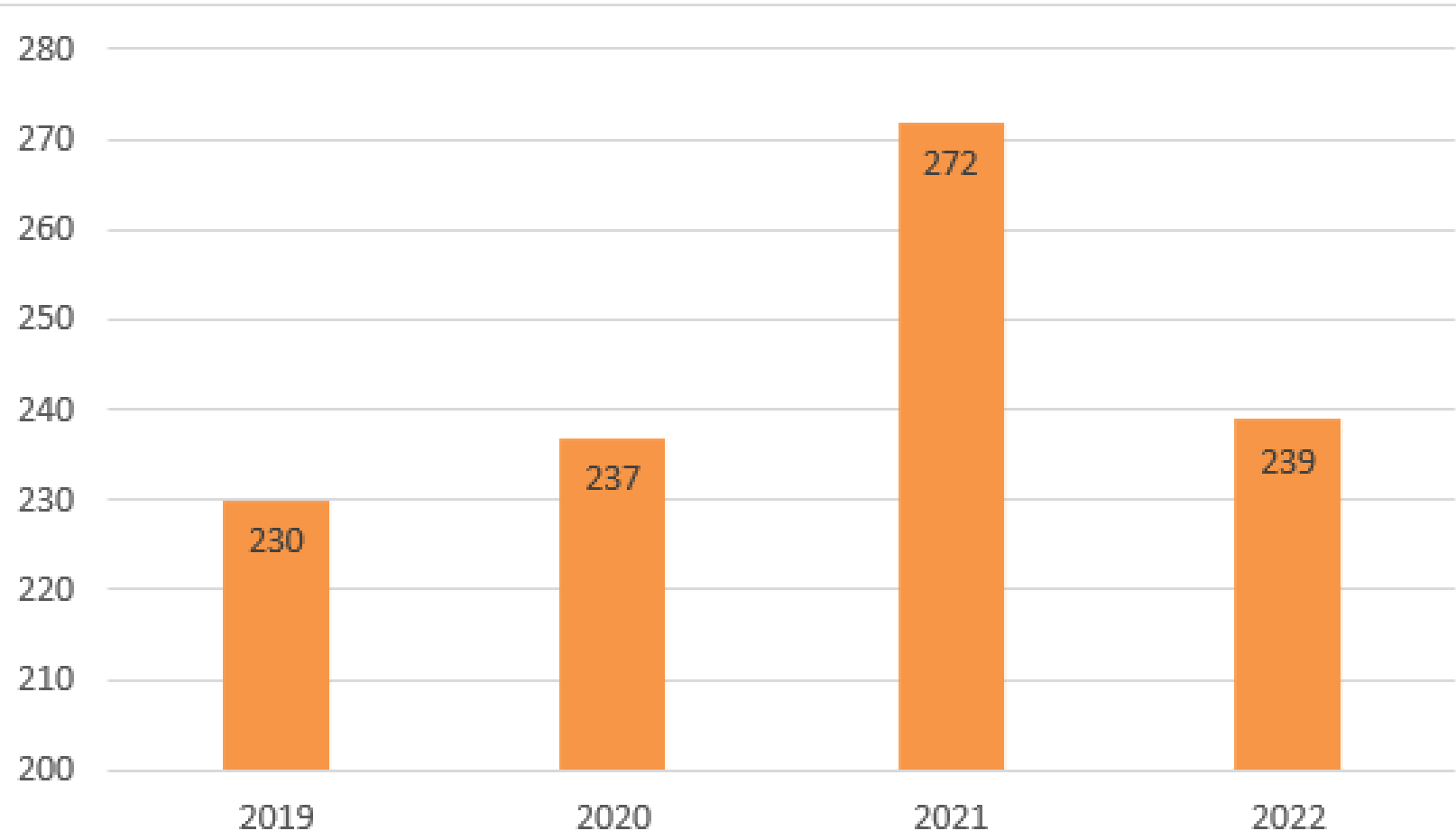
Gestion des encombrants : deux dispositifs complémentaires aux déchèteries

Depuis 2018, Troyes Champagne Métropole a mis à disposition des moyens de collecte et de traitement de déchets encombrants auprès des bailleurs du territoire.

Ce service a pour objectif de pallier les problématiques liées aux encombrants dans l’habitat collectif dense.

En 2022, il y a eu 239 tonnes de mobiliers collectés et valorisés.

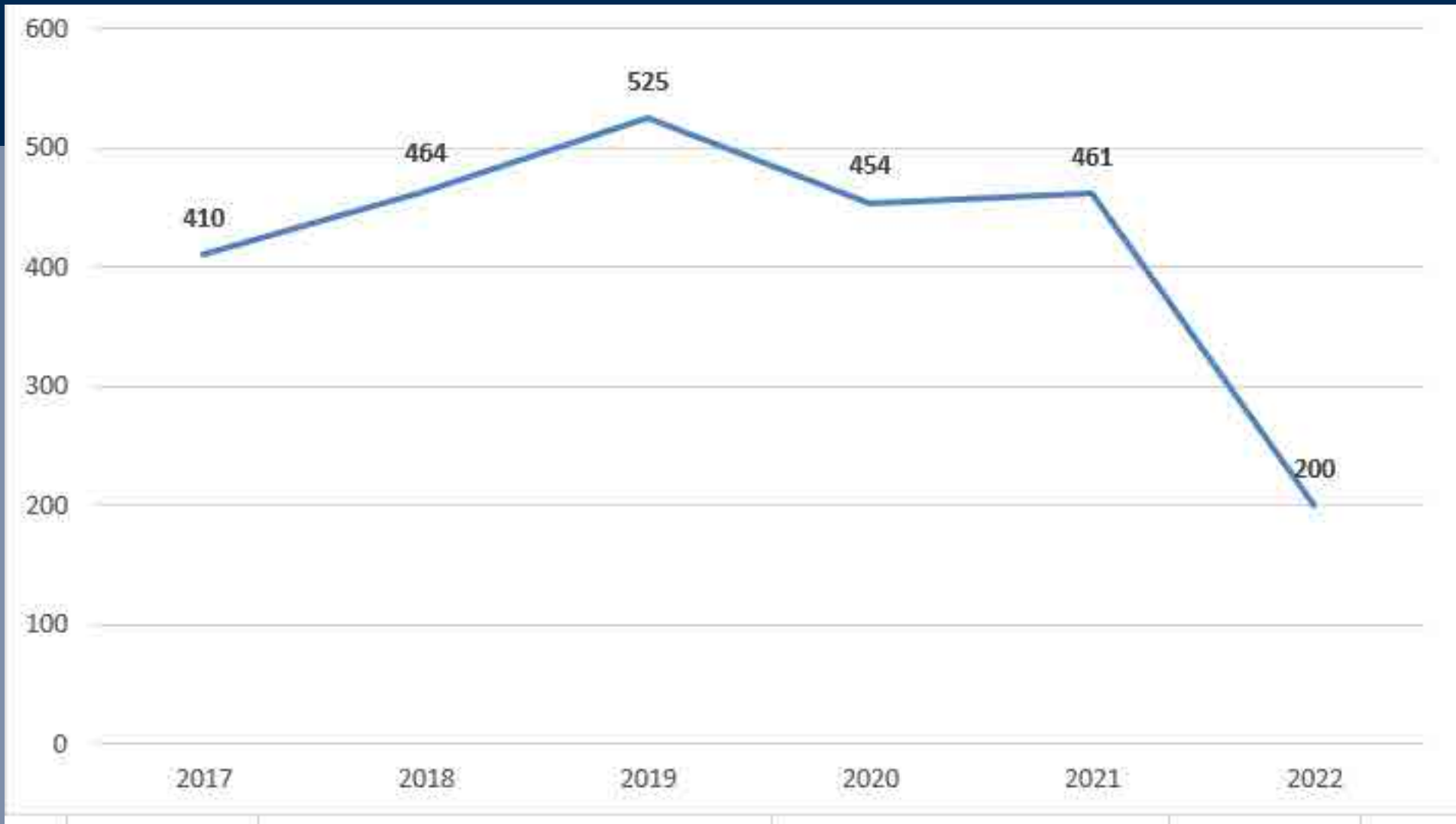
Évolution du nombre de tonnes de mobiliers collectés



Le dispositif de prise en charge des encombrants sur rendez-vous est mis en place pour les personnes qui ne peuvent pas se rendre en déchèteries.

La baisse des rendez-vous “encombrants” s’explique par le changement d’organisation de ce services

Évolution du nombre de rendez-vous “Encombrants”



Les différents secteurs de collecte et leur population :

-  Troyes : collecte des OMr 2 fois par semaine et Tri une fois par semaine
Centre ville collecté 5 fois par semaine en OMr + collecte DV une fois par semaine et le secteur Troyes Sud
-  Ouest : collecte des OMr et Tri 1 fois par semaine
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre + 3 collectes hivernales
-  Est : collecte des OMr et Tri 1 fois semaine
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre + 2 collectes hivernales
-  Sud : collecte des OMr 1 fois par semaine et Tri tous les 15 jours
(sauf pour Saint-Germain, Rosières-près-Troyes et Verrières)
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre + 2 collectes hivernales
-  Seine-Melda-Coteaux : collecte des OMr et Tri 1 fois par semaine
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre + 2 collectes hivernales
-  Bouilly-Mogne-Aumont : collecte des OMr 1 fois toutes les 2 semaines et Tri tous les 15 jours
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre
-  Portes du Pays d'Othe : collecte des OMr 1 fois par semaine et Tri tous les 15 jours
Déchets verts une fois par semaine du 15 mars au 30 novembre
-  Seine-Barse : collecte des OMr 1 fois par semaine et Tri tous les 15 jours

12

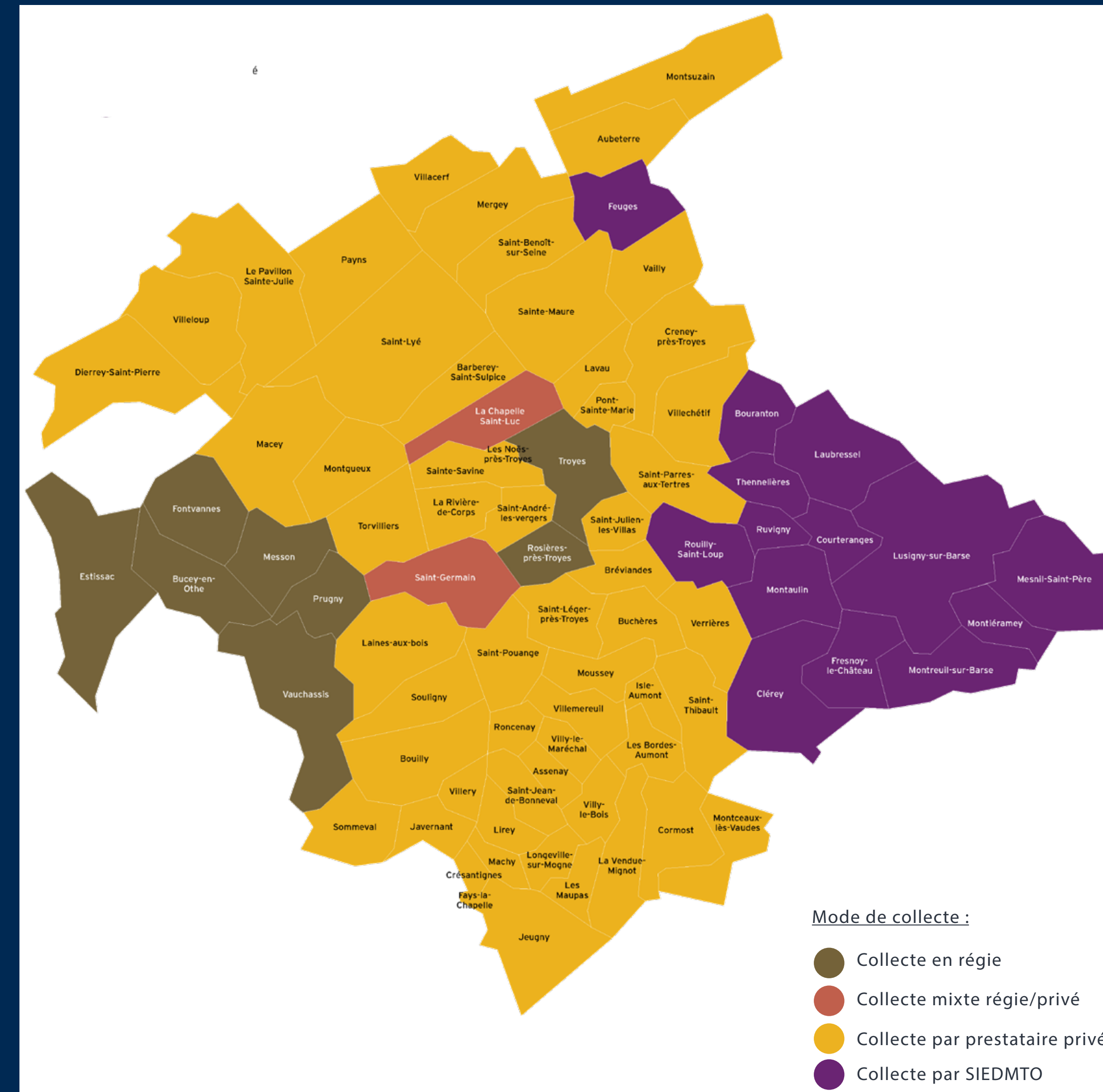
La régie de collecte de Troyes Champagne Métropole c'est :

- 86 183 habitants collectés
- 7 jours de collecte par semaine
- 44 agents (chauffeurs et ripeurs)
- 19 camions de collecte
- 160 482 L de gasoil consommés

Les opérateurs privés sur le territoire sont :

- COVED-PAPREC pour la collecte des ordures ménagères, du tri sélectif et des déchets verts dans le secteur Est, ex-secteur Seine-Melda-Côteaux.
- HIPPO ECOLO SERVICES pour la collecte du tri dans le secteur Est, ex-secteur Seine-Melda-Côteaux et Ouest.
- VEOLIA pour la collecte des ordures ménagères, du tri et des déchets verts pour le secteur Ouest.
- SEPUR pour la collecte des ordures ménagères, du tri et des déchets verts dans le secteur Sud.

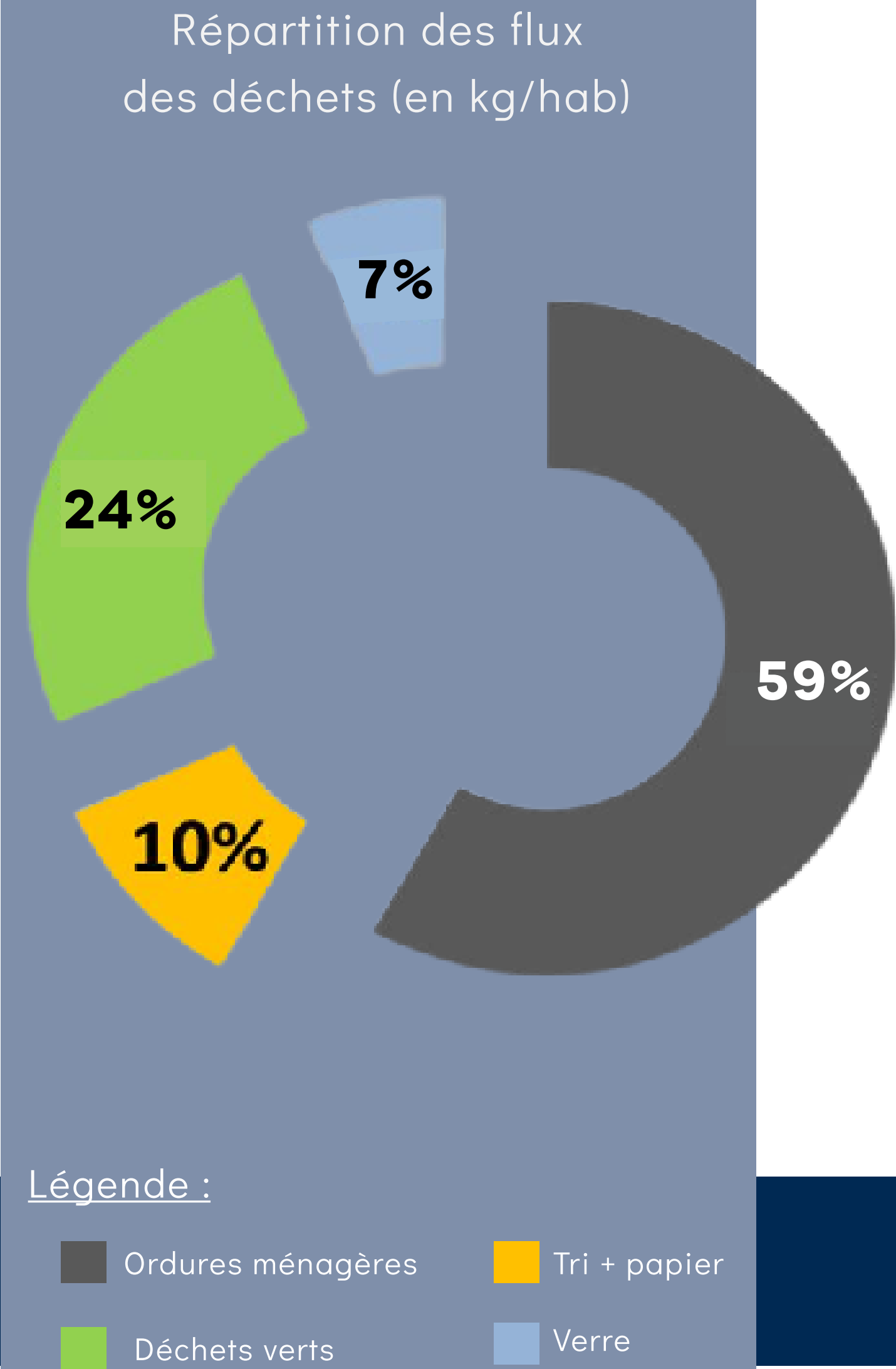
Le SIEDMTO assure la collecte en régie du territoire de l'ancienne communauté de communes de Seine-Barse et de la commune de Feuges, soit 9 025 habitants.



Les quantités de déchets collectés (Seine-Barse inclus)

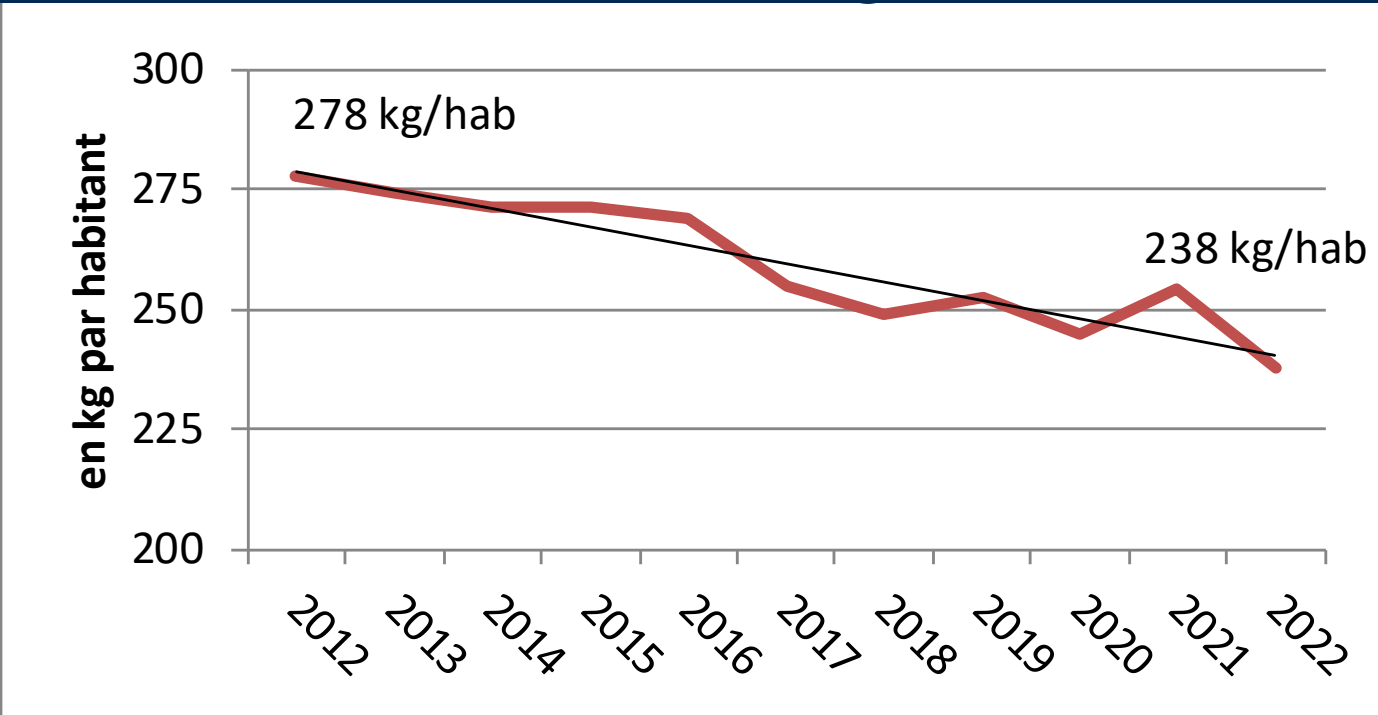
Flux	Total 2021	Total 2022	Ratio kg / hab
Ordures ménagères	43 865 T	41 464 T	238 kg / hab
Tri	5 138 T	5 166 T	30 kg / hab
Déchets verts	11 715 T	10 482 T	60 kg / hab
Verre	4 767 T	4 746 T	27 kg / hab
Papier	2 392 T	1 985 T	11 kg / hab
Totaux	67 877 T	63 843 T	366 kg / hab

Total déchets collectés en 2022 : 63 843 T contre 67 877 T en 2021

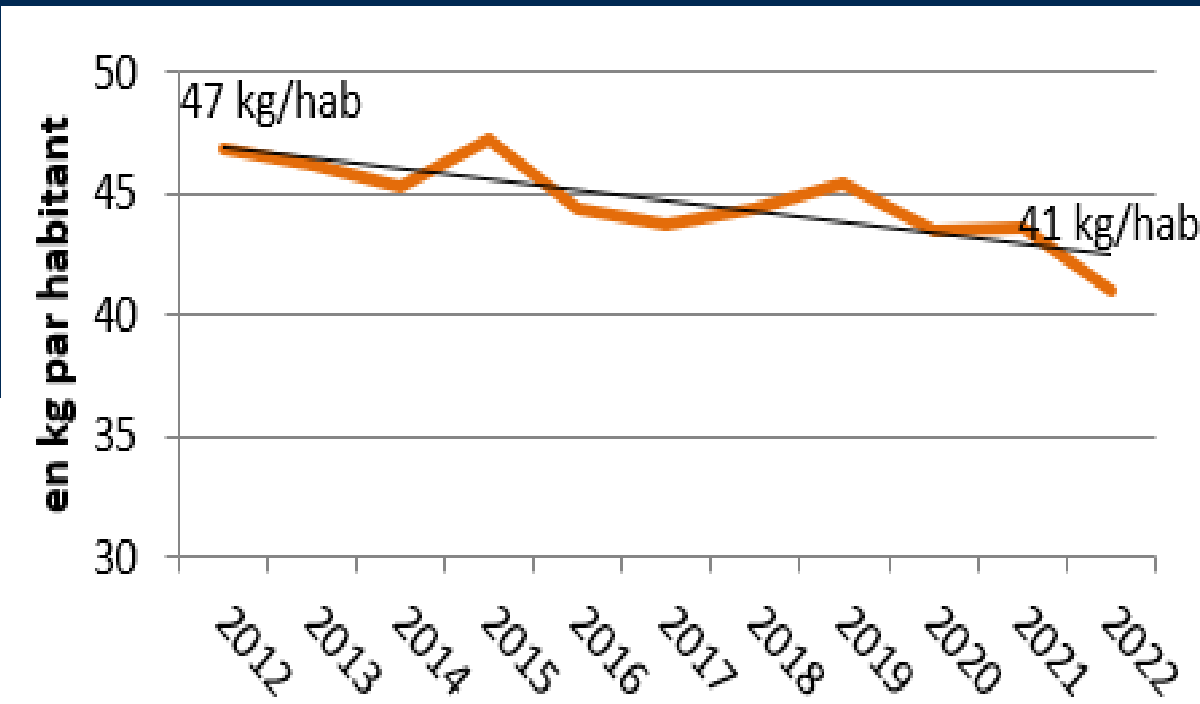


Le détail des déchets collectés

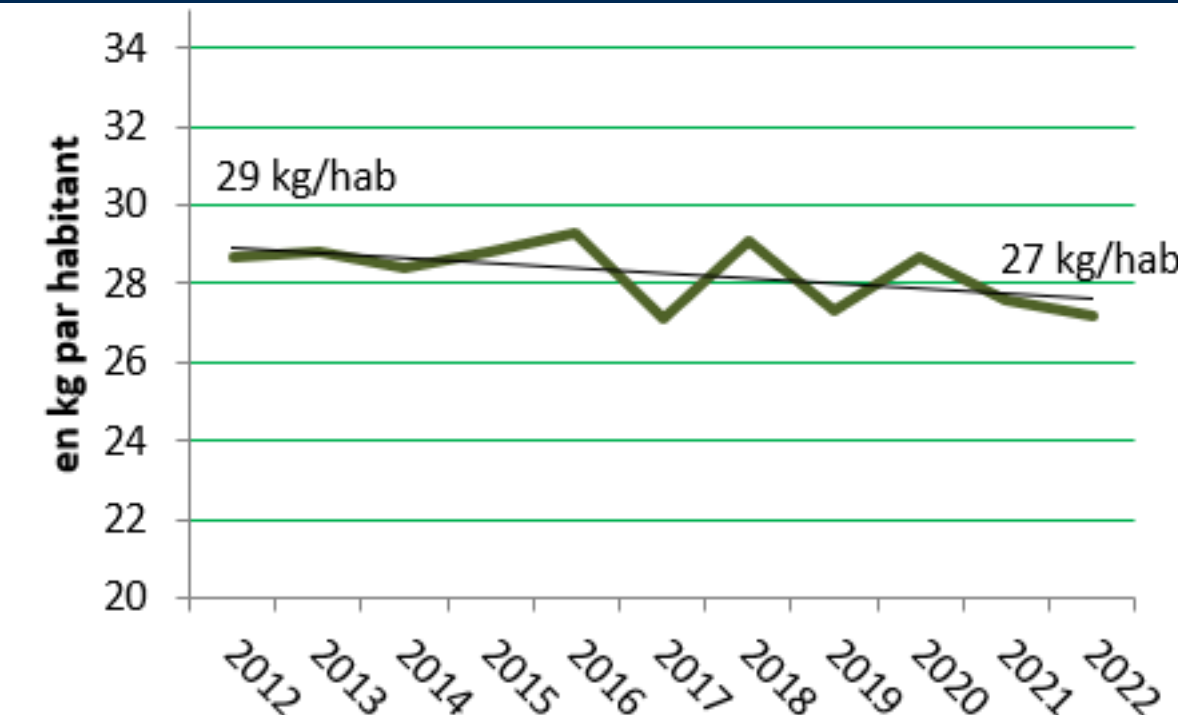
Ordures ménagères



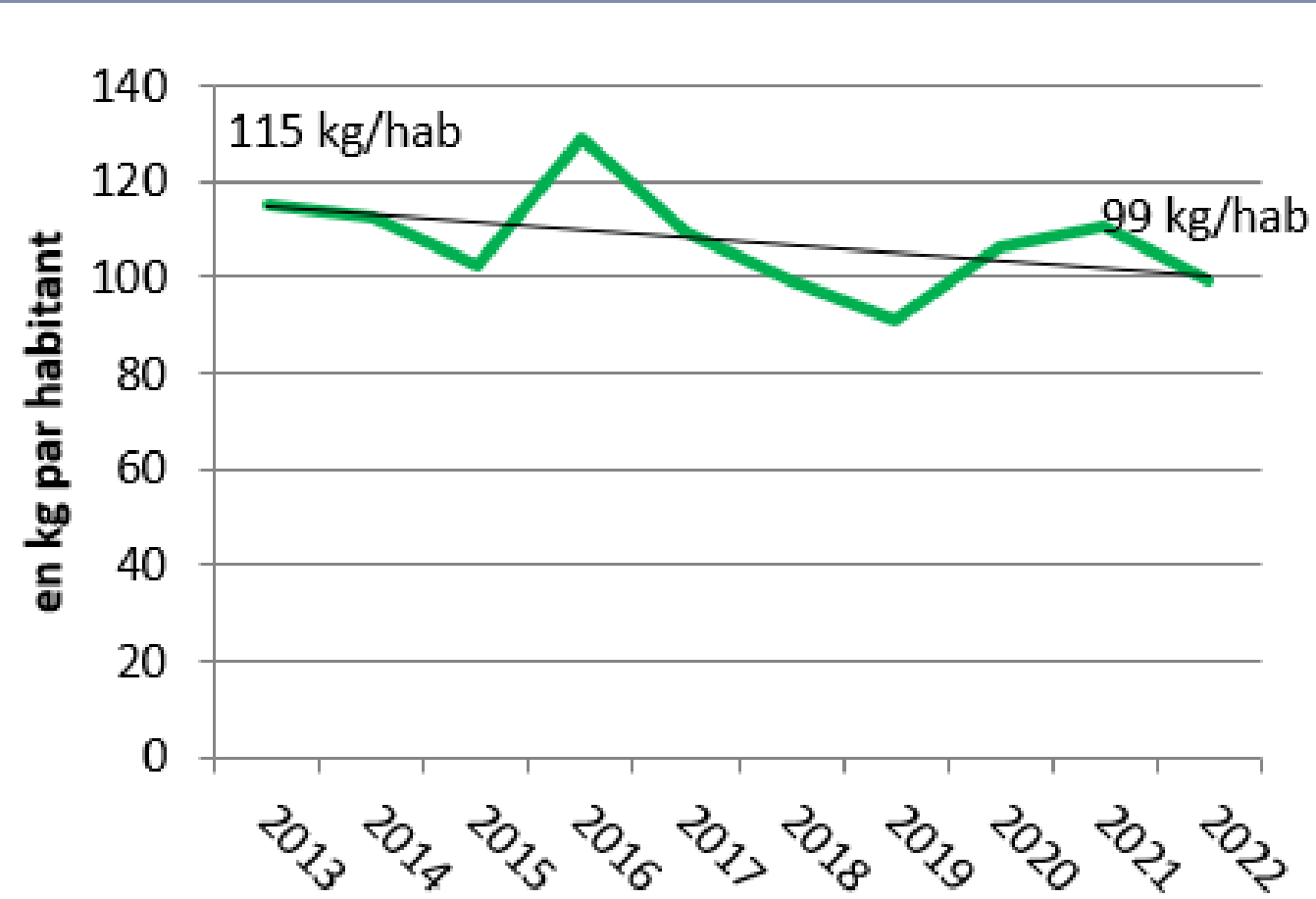
Emballages ménagers recyclables
(tri+papiers)



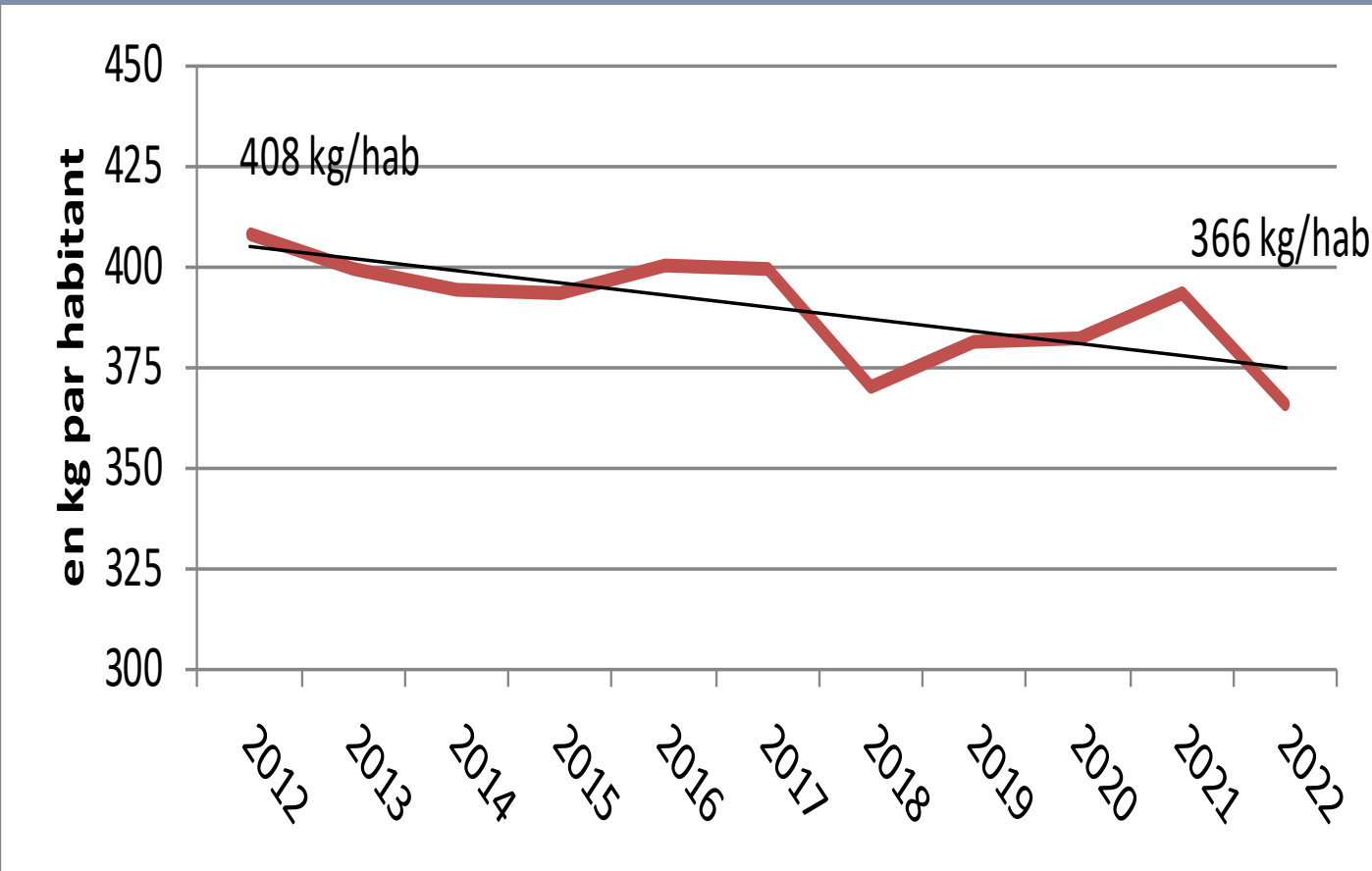
Verre



Déchets verts



Total hors déchèteries



Le coût du service

Dépenses

Charges de structures :	1 759 690 €
Coût de collecte :	8 728 898 €
Coût de traitement :	7 700 639 €
Déchèteries :	3 006 690 €
TVA :	1 474 785 €

Total des dépenses
22 670 702 €

Recettes

Rachats des matières et aides issues de la collecte :	2 496 947 €
Rachats des matières et aides issues des déchèteries :	265 895 €
Redevance spéciale :	1 234 732 €
TEOM :	21 451 686 €
Autre produits :	61 657 €

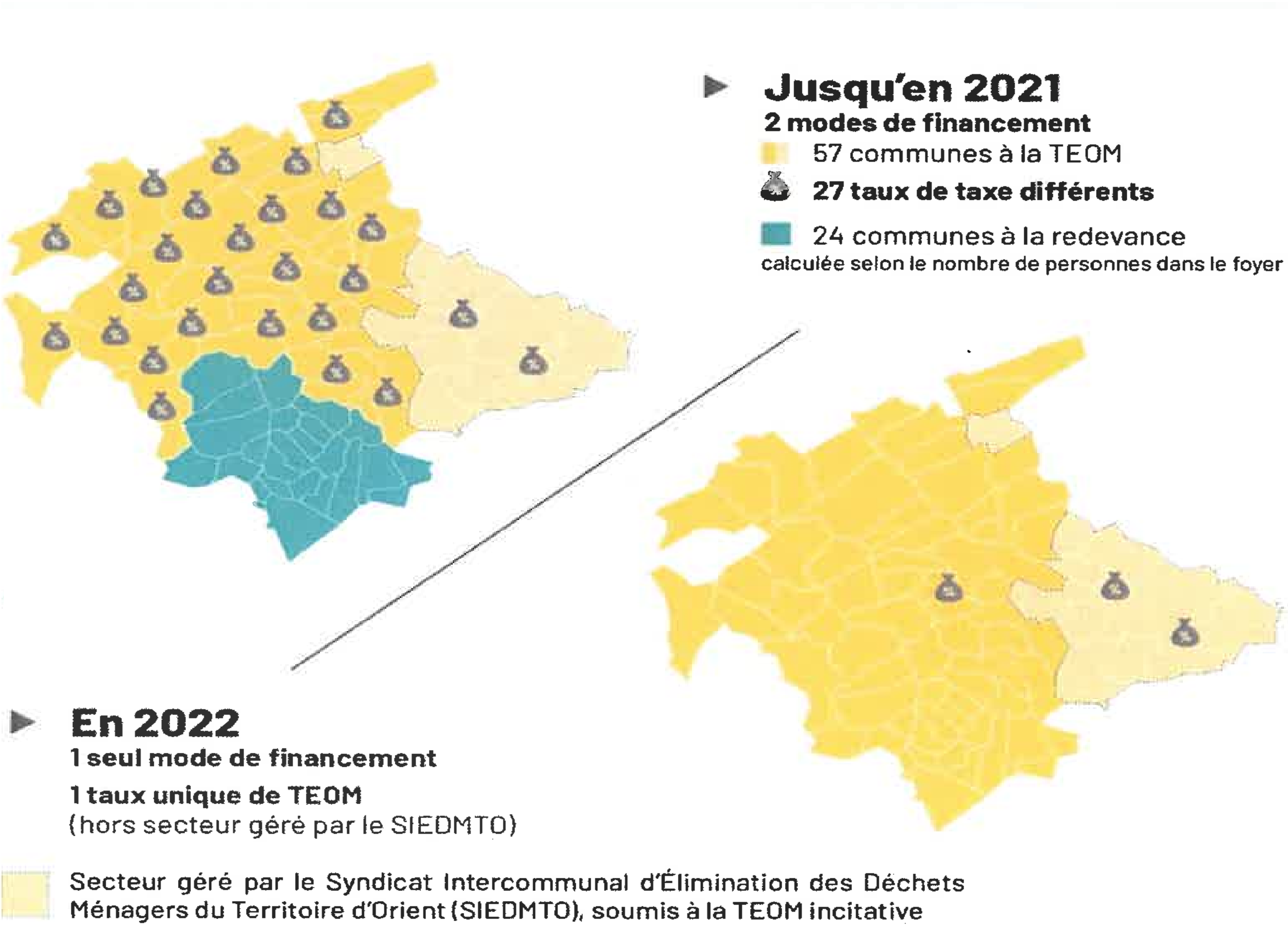
Total des recettes
25 510 917 €

Balance
2 840 215 €

Source : Matrice ComptaCoût 2022

Le financement du service

L'année 2022 a permis d'harmoniser le mode de financement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchet en généralisant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du territoire (fin de la REOM sur le secteur de Bouilly Mogne Aumont). Les 27 zones fiscales ont convergé vers un taux unique à 11.50%. Le tarif de la Redevance Spéciale appliquée aux gros producteurs de déchets a également été augmenté, passant à 0.053€/L.



Évolution et constitution des coûts

■ **81 230 T (hors gravats)**
de déchets collectés en 2022

■ **226 € (hors gravats)**
dépensés par tonne (HT)

■ **466 Kg (hors gravats)**
de déchets collectés par habitant

■ **107 € (hors gravats)**
dépensés par habitant (HT)

Coût aidé de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés

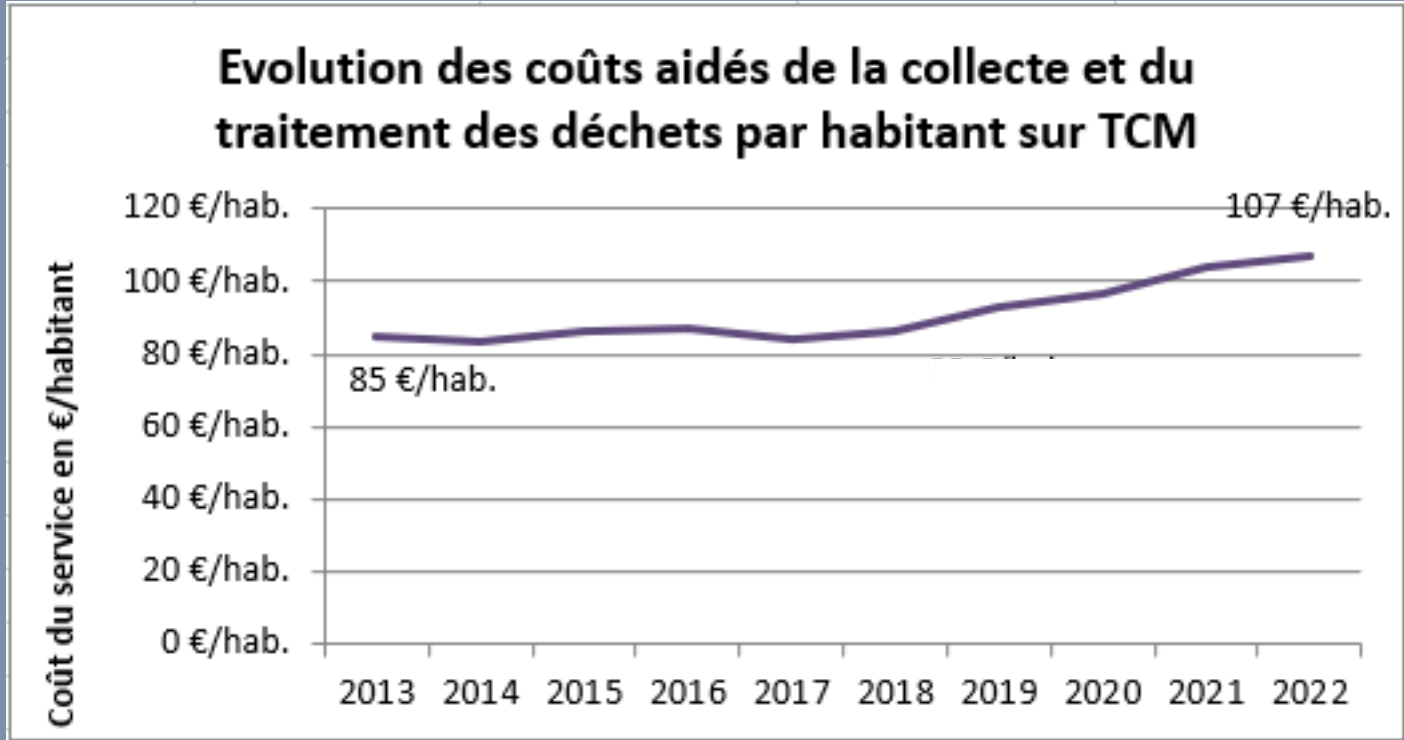
=

Ensemble des charges de la collecte et du traitement des déchets

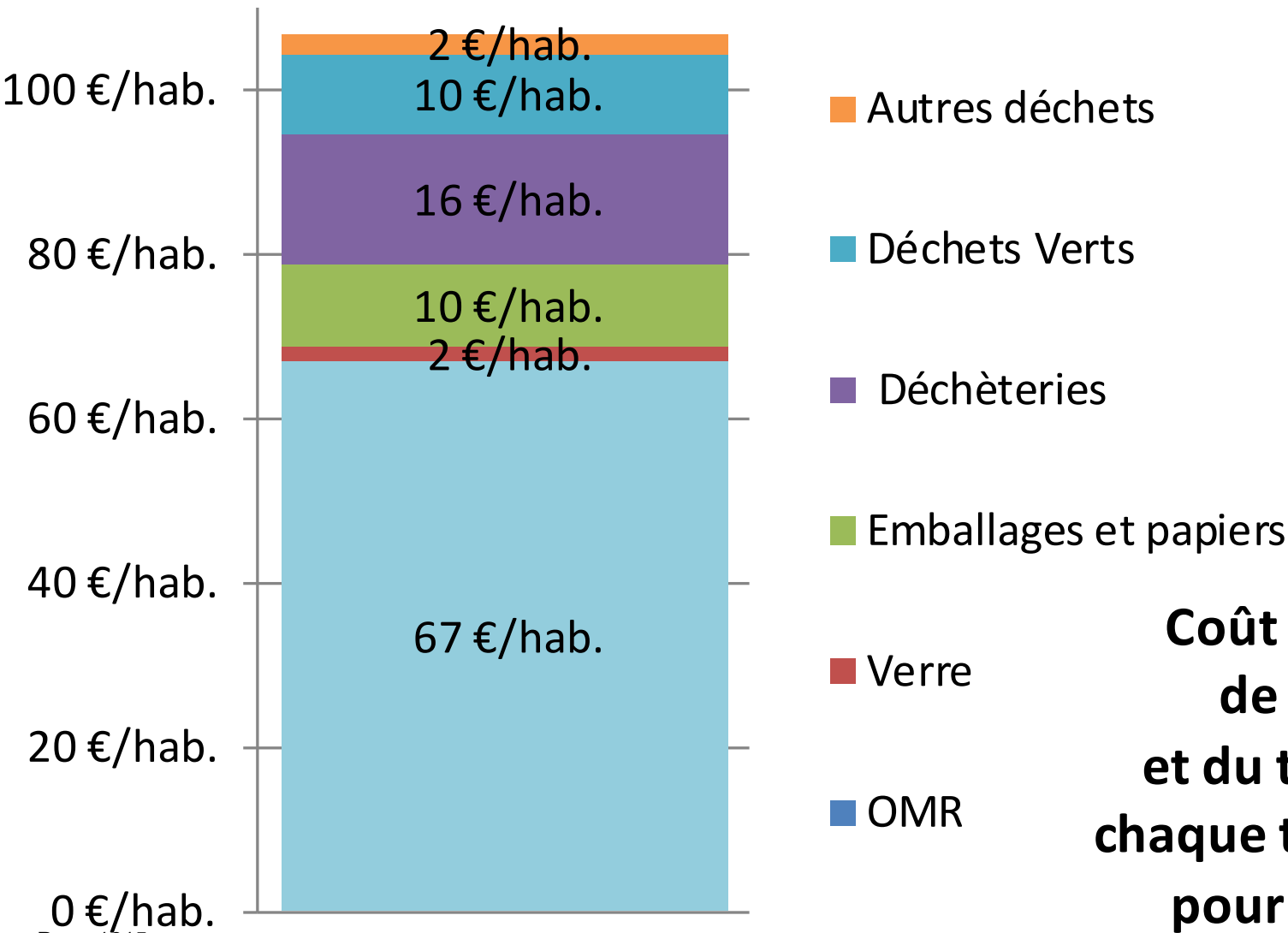
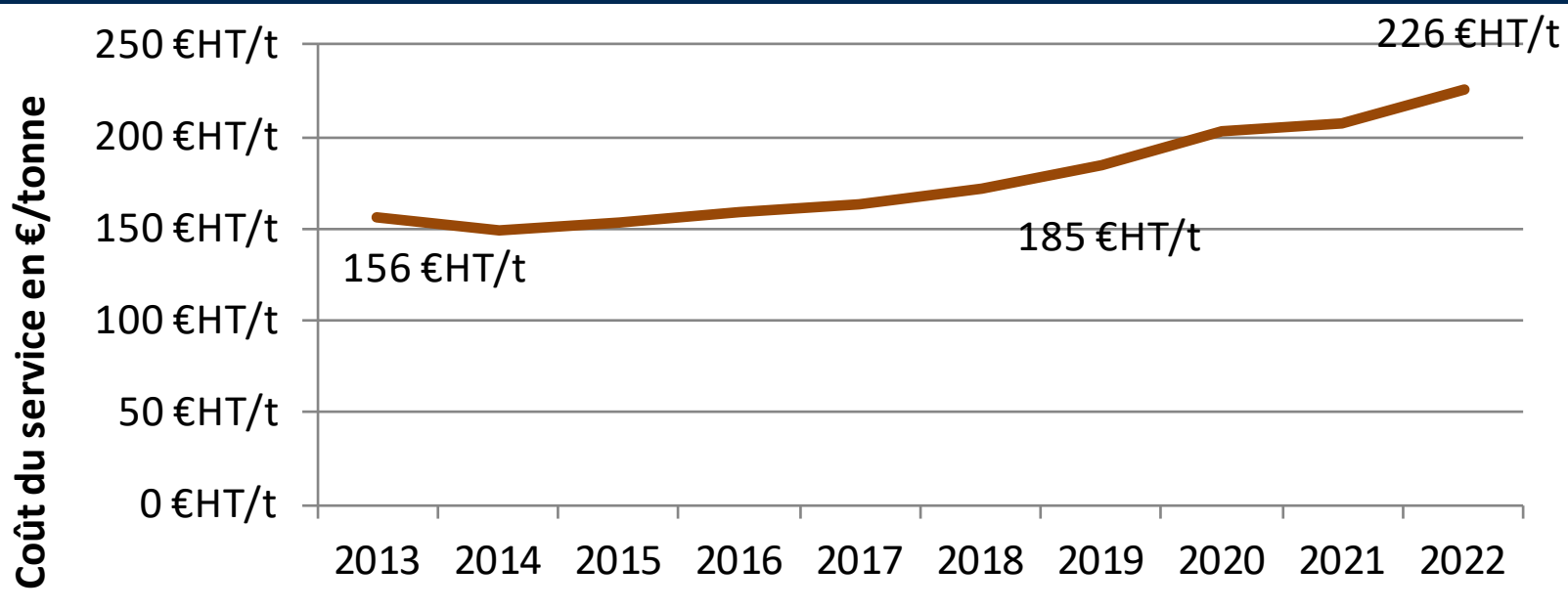
-

Ensemble des recettes liées au tri (ventes matières) et aux aides

Évolution des coûts aidés de la collecte et du traitement des déchets **par habitant** sur TCM



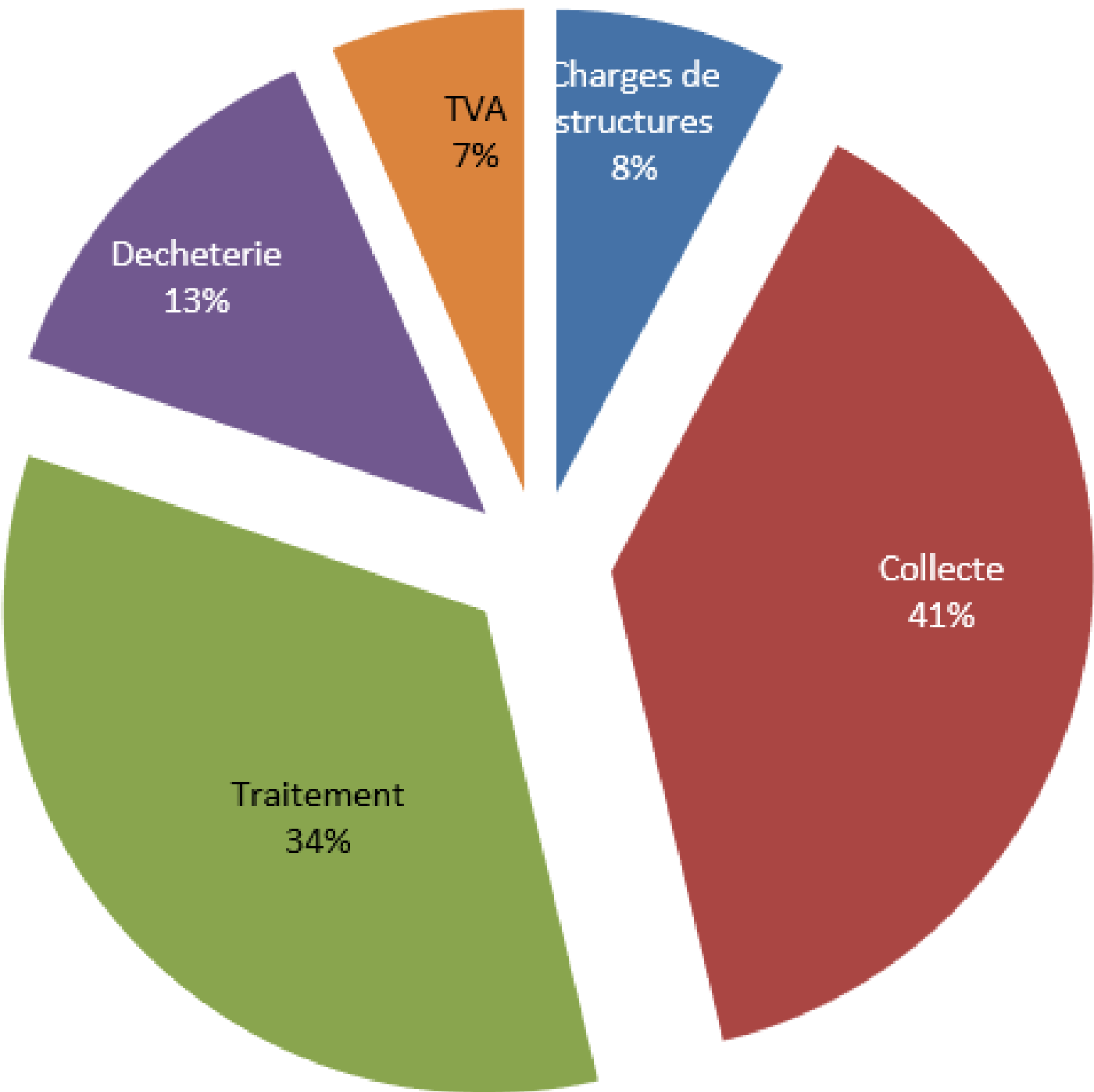
Évolution des coûts aidés de la collecte et du traitement des déchets **par tonne** sur TCM



Coût aidé en € HT de la collecte et du traitement de chaque type de déchets pour un habitant

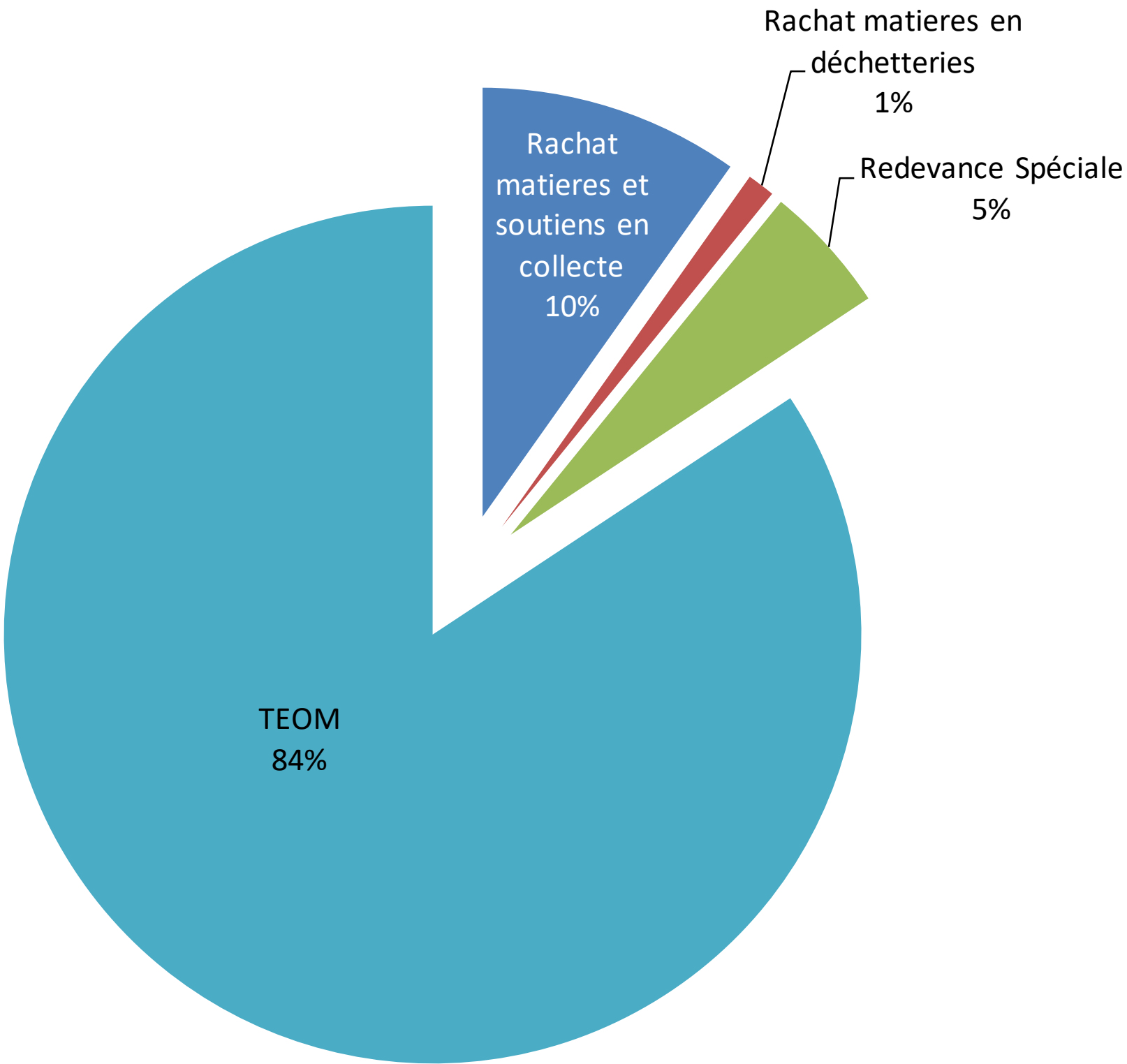
Répartition des dépenses / recettes

La collecte et le traitement des déchets représentent respectivement 41% et 34% des dépenses, contre 13% de dépenses pour les déchèteries, 8% de dépenses pour les charges de structure et 7% de TVA.



Dépenses

Les recettes proviennent essentiellement de la fiscalité TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) et de la redevance spéciale. Les ventes de matières issues du tri des déchets et des aides représentent 11%.



Recettes

Perspectives 2023

1 Prévention, information et sensibilisation des usagers

Evolution du dispositif de diffusion des composteurs individuels.

Renouvellement du marché d’achats des composteurs et d’accompagnement au compostage collectif.

Début des expérimentations de prêt de broyeurs individuels.

3 Collecte

Renouvellement du marché de collecte du secteur Nord et préparation pour le secteur Ex Bouilly Mogne Aumont.

Refonte des circuits de collecte sur les 6 communes du pays d’Othe.

Renouvellement du marché de collecte des encombrants sur rendez-vous et de dépose/retrait des bennes de mobilier.

2 Pré-collecte

Harmonisation des bacs OM sur la commune de Verrières.

Adaptation des dotations suite aux évolutions de fréquence de collecte.

4 Déchèteries

Lancement du marché de maitrise d’œuvre pour la gestion d’accès et la sécurisation des déchèteries.

Lancement du marché de maitrise d’œuvre pour les travaux de modernisation des déchèteries.

Service Collecte et Prévention des déchets

Troyes Champagne Métropole
1 Place Robert Galley - 10 000 Troyes
03 25 45 27 30
collectedejets@troyes-cm.fr



Crédit photos :
©Photo de Mesnil Sain Père p.1 / Laura Lemery
©Photos nature / Valentin Colin
©Photo borne papier et verre / Service Collecte et Prévention des déchets
©Photo animation compostage / Service Collecte et Prévention des déchets

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2022

FOURRIERE AUTOMOBILE



SOMMAIRE

1 - PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

1.1 IMPLANTATION	page 3
1.2 MOYENS HUMAINS	page 3
1.3 MOYENS MATERIELS	page 4
1.4 TARIFICATION	page 6

2 - ANALYSE QUANTITATIVE ET FINANCIERE DE LA PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

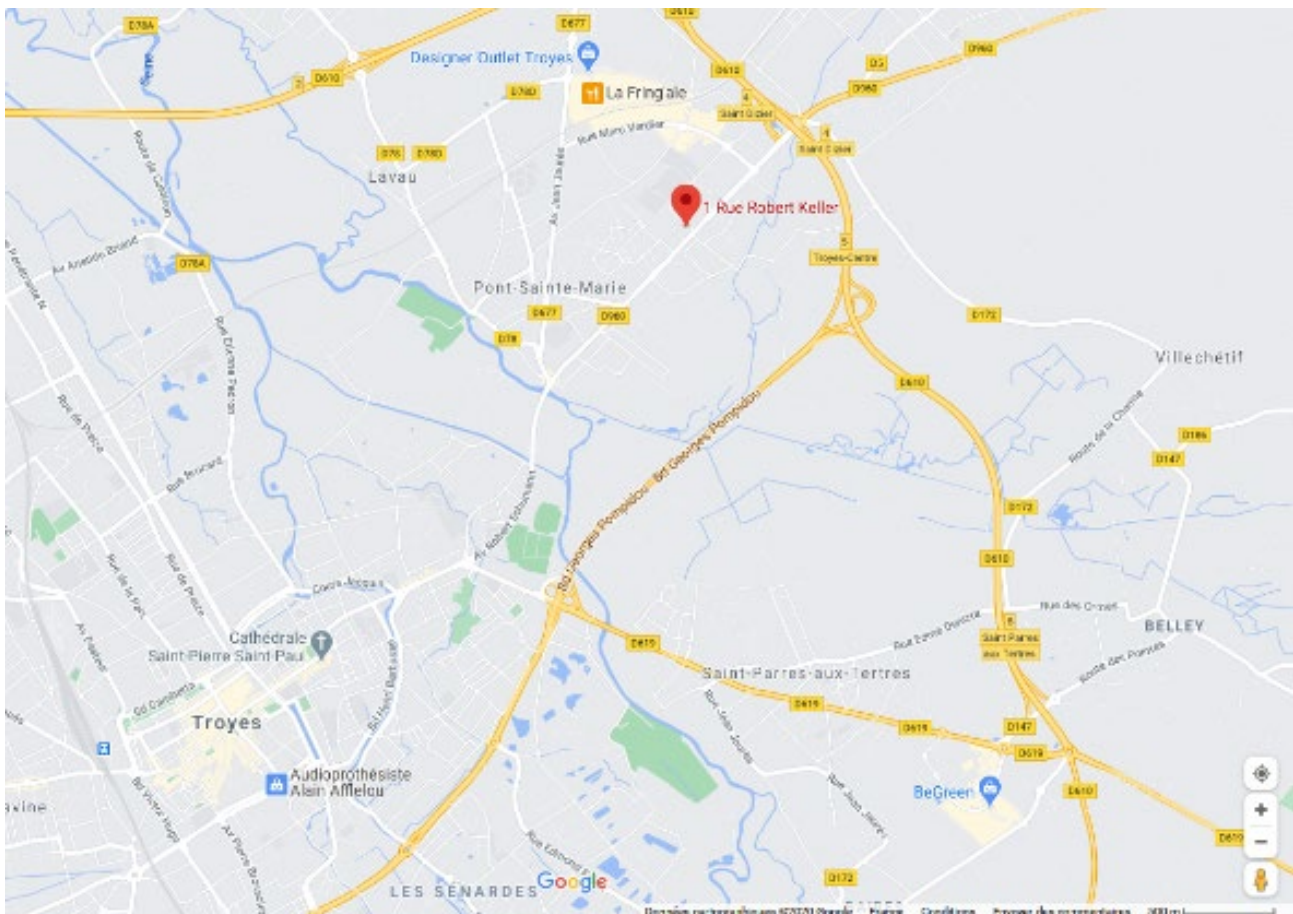
2.1 ANALYSE DES VOLUMES PAR MOIS	page 8
2.2 ANALYSE DES COÛTS ET RECETTES	page 9
2.3 INTERVENANTS CONNEXES	page 10

1 - PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

1.1 IMPLANTATION

Nom du Délégataire de Service Public :

2 ADE -SAS Groupe JB - 1 rue Robert KELLER - 10150 PONT STE MARIE



1.2 MOYENS HUMAINS

- Moyens humains :
 - Six dépanneurs
 - Une assistante administrative

1.3 MOYENS MATERIELS

- Camion Mercedes Atego : EW-224-VH



- Camion Renault M150 double cabine : ET-280-XP



- **Camion fourrière Renault Mascott : BG-556-WC**



- **Camion fourrière Nissan Cabstar : DB-858-CF**



- **Camion Renault Midlum 220 : 6999NF10**



• **Camion 4X4 Ford Ranger : FG-832-YC**



• **Camion Renault Midlum : EW-093-WG**



1.4 TARIFICATIONS :

Du 01/01/2022 au 31/12/2022

➤ FRAIS DE MISE EN FOURRIERE TTC

Voitures particulières	Opération d'enlèvement	121.27 €
	Opération préalables	15.20 €

➤ FRAIS DE GARDE JOURNALIERES TTC

Voitures particulières	6.42 €
------------------------	--------

➤ EXPERTISE

Classement automatique des véhicules par le **Système d'information national des Fourrières** en automobiles (SI Fourrière).

Modalités d'intervention du Déléataire de Service Public : sur requête exclusive de la Police municipale qui juge du bien-fondé de l'intervention selon l'urgence et/ou la gravité. La fourrière intervient en régime H24.

Restitution des véhicules :

La restitution d'un véhicule ne peut s'effectuer qu'entre 08h00 et 19h00, en présence de la police municipale et sur rendez-vous.

Le propriétaire devra s'acquitter des frais de mise en fourrière et de gardiennage par CARTE BANCAIRE ou ESPECE.

2 - ANALYSE QUANTITATIVE ET FINANCIERE DE LA PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

2.1 ANALYSE DES VOLUMES PAR MOIS

2022	Nombre d'enlèvements	Nombre de véhicules restitués	Vente au domaine	Sur parc au 31/12/2022	Nombre de véhicules détruits
Janvier	23	15	0		8
Février	45	40	0		5
Mars	21	20	0		1
Avril	31	26	0		5
Mai	42	32	0		10
Juin	40	32	0		8
Juillet	78	75	0		3
Août	15	11	0		4
Septembre	26	14	0		12
Octobre	32	16	0		16
Novembre	43	33	0		10
Décembre	57	38	0		19
Total	453	352	0	16	101

- ✓ Nombre de véhicules retirés de la voie publique en 2022 : **453 véhicules.**
- ✓ Nombre de véhicules restitués à leurs propriétaires : **352 véhicules.**
- ✓ Nombre de déplacements : **19 fois**
- ✓ Nombre de véhicules détruits car non récupérés par leurs propriétaires, et dont la valeur estimée par expert n'excédait pas le seuil de 765€ : **101 véhicules.**
- ✓ Nombre de véhicules remis aux Domaines pour vente : **0 véhicule.**
- ✓ Délai moyen de restitution aux propriétaires : **5 jours/ véhicules (contre 2 jours en 2021)**

2.2 ANALYSE DES COÛTS ET RECETTES

Rapports financiers du DSP suite aux procédures de mise en œuvre de la fourrière :

1. Année 2017 :

- ❑ 470 enlèvements rapportent 54 900,70 € ;
- ❑ 3 028 jours de frais de garde rapportent 18 743,32 €.

TOTAL 2017 = 73 644,02 €.

2. Année 2018 :

- ❑ 403 enlèvements rapportent 47 074,43 € ;
- ❑ 5022 jours de frais de garde rapportent 31 086,18 €.

TOTAL 2018 = 78 160,61 €.

3. Année 2019 du 01/01/2019 au 31/10/2019 :

- ❑ 287 enlèvements rapportent 34 210,40 € ;
- ❑ 2265 jours de frais de garde rapportent 14 043,00 €.

TOTAL 2019 = 48 253,40 €.

4. Année 2020 du 01/01/2020 au 31/12/2020 :

- ❑ 241 enlèvements rapportent 27 213,20 € ;
- ❑ 2095 jours de frais de garde rapportent 13 324,20 €.

TOTAL 2020 = 40 537,32 €.

5. Année 2021 du 01/01/2021 au 31/12/2021 :

- ❑ 294 enlèvements rapportent 35332,92 € ;
- ❑ 2617 jours de frais de garde rapportent 16614,12 €.

TOTAL 2021 = 51944,04 €.

6. Année 2022 du 01/01/2022 au 31/12/2022 :

- ❑ 453 enlèvements rapportent 54935,31 € ;
- ❑ 3444 jours de frais de garde rapportent 22110,48€.

TOTAL 2022 = 77045,79 €.

2.3 INTERVENANTS CONNEXES

- Démolisseur automobile agréé sur une liste validée par les services de la Préfecture :
STEPHAN SARL
13 rue Général de Gaulle
10260 Virey Sous Bar

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°39	<u>CONCESSION DE SERVICE PUBLIC</u> <u>ATTRIBUTION ET SIGNATURE</u> CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE DE LA VILLE DE TROYES
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	45	1		

Le rapport est approuvé à la majorité des suffrages exprimés (45 Pour, 1 Contre).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

ATTRIBUTION ET SIGNATURE

**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
DE GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE DE LA VILLE DE TROYES**

Exposé :

La présente convention de concession de service public a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Troyes entend confier à un tiers la gestion du service public de la fourrière automobile sur l'ensemble de son territoire.

L'exploitation de la fourrière automobile s'applique aux prestations suivantes :

- Le retrait des véhicules, la garde des véhicules, la restitution des véhicules, la remise pour aliénation à l'administration chargée des Domaines et la remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules dûment agréée.
- En revanche, les prestations liées aux décisions de Monsieur le Procureur, dites « scellés judiciaires », seront directement rémunérées par le Ministère de la Justice.

La fourrière automobile consiste en l'enlèvement ou au déplacement et à la garde des véhicules suivants, sur réquisition des personnes habilitées prévues aux articles R 325-5, R 325-9, R 325-11 et R 325-14 du Code de la Route :

- Les véhicules de tous tonnages en infraction avec les dispositions du Code de la Route et notamment son article L.325-1.
- Les véhicules accidentés ou constituant une gêne ou un danger dans les lieux publics ou privés. Dans ce dernier cas, les frais pourront être pris en charge par le requérant et maître des lieux uniquement.

Ne sont pas concernés par la procédure de mise en fourrière les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles) à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié.

Enfin, les véhicules en état d'épaves, c'est-à-dire définitivement irréparables, réduits à l'état de carcasses non identifiables, privés de tous les éléments leur permettant de circuler par leurs propres moyens seront retirés par le remorqueur de permanence sur la voie publique du délégataire, à la charge de la Collectivité et seront ensuite confiés à l'entreprise de démolition de véhicules dûment agréée selon les conditions définies dans le contrat de concession.

► Caractéristiques de la procédure de passation

Modes de consultation

Au regard des articles L.1411-1 et R.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette concession de service public est passée et exécutée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Ainsi, **l'article L.1121-3 du Code de la Commande Publique dispose** : « Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article [L.1411-1](#) du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Procédure de passation

La consultation est passée selon **une procédure de consultation « allégée », conformément aux dispositions des articles L.3126-1 et R.3126-1 et suivants du Code de la Commande Publique.**

Il s'agit d'un contrat de concession de service dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen.

En outre, un avis de concession est publié au Bulletin Officiel des Marchés Publics conformément aux dispositions de l'article R.3126-4 du Code de la Commande Publique.

Délai de validité des offres

Le délai de validité des propositions est de 180 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des propositions.

En cas de négociation, le délai de validité des propositions négociées est fixé à 120 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des propositions négociées.

► Caractéristiques du contrat

Durée de la concession

Le contrat de concession de service public **sera conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024** pour s'achever le 31 décembre 2026.

Il est expressément indiqué que les prestations ne pourront débuter qu'à compter du 1^{er} janvier 2024.

Valeur estimée de la concession

La valeur estimée de la concession, toutes recettes confondues perçues exclusivement sur les usagers de ce service public, s'élève à 135 000 € HT sur la durée de la concession (3 ans).

Méthode de calcul retenue pour estimer sa valeur

La valeur estimée de la concession indiquée ci-dessus a été définie au travers d'une extrapolation effectuée au moment de la consultation et par rapport aux chiffres des mises en fourrières de ces deux dernières années.

► Mode de rémunération de la concession de service public et modalité d'indemnisation des véhicules abandonnés en fourrière

Exploitation

Le gardien de la fourrière réalise et finance les investissements, assure l'exploitation du service public de la fourrière automobile à ses risques et périls. Il lui appartient de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages occasionnés sur les véhicules du fait de leur enlèvement, transport, gardiennage ou destruction consécutive à des erreurs.

Il supporte les pertes, s'il y en a, sans aucun recours contre l'Autorité de la fourrière.

Indemnisation par le propriétaire du véhicule

En contrepartie de ses obligations et conformément aux articles L 325-9 et R 325-29 du Code de la Route, le gardien de la fourrière a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, le paiement des frais afférents à la mise en fourrière que constituent l'enlèvement et les délais légaux de gardiennage des 10 ou 15 premiers jours fixés par l'article L 325-7 du Code de la Route conformément aux tarifs approuvés par le Conseil municipal de la Ville de Troyes, autorité de la fourrière, dans le respect de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Les modalités d'indemnisation précitées sont applicables pendant toute la durée de la convention et ne seront pas revalorisées.

► Déroulement de la procédure

La date de remise des plis de la concession était fixée au **mardi 13 juin 2023 à 17h00, délai de rigueur.**

Un seul candidat a déposé une offre dans le délai imparti.

SAS Groupe JB

Siret 37803327800052

Siège social : 5 place Robert Galley 10 000 Troyes

Installations site 2 ADE : 1 rue Robert Keller 10 150 Pont Saint Marie

Représentée par Monsieur José Beltramelli, Président

Lors de sa séance du 4 juillet 2023, la Commission de Concession a procédé à l'ouverture et à l'examen des candidatures et a dressé la liste des candidats admis à ce stade au vu des références et pièces fournies comme exigées au sein du règlement de la consultation. L'unique candidat a présenté une réponse appropriée et a démontré qu'il possédait les capacités nécessaires pour l'exécution du contrat de gestion de la fourrière automobile.

Aussi, la Commission de Concession a pu également examiner les pièces d'offre du candidat.

Les services opérationnels ont ensuite procédé à l'analyse de l'offre.

Après examen de l'offre, l'autorité concédante a décidé de ne pas engager de négociations avec l'unique candidat.

Enfin, il a été proposé aux membres de la Commission de Concession, lors de sa séance du vendredi 29 septembre 2023, de désigner le soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base des critères présentés ci-après.

► Attribution du contrat de concession

La Collectivité, conformément aux dispositions du règlement de la consultation, a décidé d'attribuer sur la base de l'offre initiale sans procéder à des négociations.

Par conséquent, le jugement de la proposition a été effectué au moyen des critères de jugement suivants :

- **Les moyens matériels (véhicules d'enlèvement, capacité et sécurité des installations d'accueil des véhicules) et humains mis en œuvre pour l'activité fourrière, jugés au regard de la description fournie par le candidat, notés sur 10 points pondération 40%.**
- **Délais d'intervention et amplitude horaire pour l'intervention et la restitution des véhicules, notés sur 10 points pondération 40%.**
- **le fonctionnement du service public de la fourrière au regard de la note de méthodologie notée sur 10 points pondération 20%.**

ANALYSE DE L'OFFRE

- **Les moyens matériels (véhicules d'enlèvement, capacité et sécurité des installations d'accueil des véhicules) et humains mis en œuvre pour l'activité fourrière, jugés au regard de la description fournie par le candidat, notés sur 10 points pondération 40%.**

Le parc de dépanneuses comprend 7 véhicules adaptés pour toutes les situations de prescription de fourrière. L'équipe du fourieriste est constituée d'un directeur, d'une assistante de direction et de 8 remorqueurs.

L'entreprise dispose d'un nombre suffisant de chauffeurs pour exercer les missions demandées et dans les délais prescrits.

De surcroît, l'entreprise utilise le SI Fourrière (Le Système d'Information Nationale des fourrières) comme l'exige le cahier des charges de la concession et qui s'adresse aux autorités de fourrière, à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux agents prescrivant les fourrières. En effet, l'application SI Fourrière permet d'alléger les tâches suivantes : tous les courriers sont édités par l'application, le classement automatisé des véhicules, constat d'abandon et de décision de remise au domaine ou de destruction automatisés, transmission automatique du dossier de remise aux domaines. Cette procédure réduit le temps de gardiennage des véhicules sur le parc du remorqueur, et implique une réduction des frais de gardiennage pour les particuliers et les Collectivités.

L'utilisation du SI Fourrière présente également l'avantage de l'émission d'une feuille descriptive du véhicule, laquelle va déterminer le classement du véhicule au regard des observations mentionnées. Les expertises n'ont plus lieu d'être.

La capacité totale d'accueil s'élève à 200 véhicules sur un terrain doté d'une alarme et situé 1 rue Robert Keller à Pont Sainte Marie (10150). Une permanence téléphonique 24h/24 est mise en place.

Toutefois, une partie de la capacité théorique décrite ici est réduite pour satisfaire aux réquisitions du Ministère Public. En effet, les véhicules placés en fourrière sur réquisition du Ministère Public sont susceptibles de rester sur le parc du fourrier le temps de l'enquête et du procès, ce qui peut occuper des places de véhicule un certain temps.

Dans ces conditions, la note proposée s'élève à 9/10 pondérée à 40% soit 3,6/4 points.

► Le fonctionnement du service public de la fourrière au regard de la note de méthodologie notée sur 10 points pondération 20%.

La note méthodologique présentée par l'entreprise respecte intégralement les préconisations de la concession.

La récupération des véhicules s'effectue du lundi au vendredi de 08 h 00 à 17 h 30 et les samedis, dimanches et jours fériés, une astreinte téléphonique est mise en place et permet de respecter le délai d'intervention.

La note proposée s'élève à 10/10 pondérée à 20% soit 2/2 points.

► Délais d'intervention et amplitude horaire pour l'intervention et la restitution des véhicules, notés sur 10 points pondération 40%.

Le candidat répond exactement aux besoins exprimés par la Collectivité dans le cahier des charges.

La note proposée s'élève à 10/10 pondérée à 40% soit 4/4 points.

Récapitulatif des notes :

Candidat	Les moyens matériels (véhicules d'enlèvement, capacité et sécurité des installations d'accueil des véhicules) et humains mis en œuvre pour l'activité fourrière, jugés au regard de la description fournie par le candidat, notés sur 10 points pondération 40%.	Fonctionnement du service public de la fourrière au regard de la note de méthodologie notée sur 10 points pondération 20%.	Délais d'intervention et amplitude horaire pour l'intervention et la restitution des véhicules, notés sur 10 points pondération 40%.	Note globale
SARL JB	3,6/4	2/2	4/4	9,6/10 points

La Commission de Concession, du 29 septembre 2023, a donné un avis favorable au choix de retenir le soumissionnaire SAS Groupe JB préalablement à la décision de l'Assemblée délibérante.

Aussi, il appartient maintenant au Conseil municipal d'attribuer le présent Contrat de concession au soumissionnaire proposé au vu de l'avis rendu par la Commission de Concession.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'attribuer le Contrat de Concession de service public relatif à la gestion de la fourrière automobile entre la Ville de Troyes et le candidat pressenti, à savoir la SAS Groupe JB,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit contrat ci-annexé.**

CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE DE LA VILLE DE TROYES

Procédure allégée en application des articles L.1121-3, L3126-1 et R.3126-1 et suivants du Code de la Commande Publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, 3^{ème} partie – Concessions

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants,

Entre les soussignés

La Ville de Troyes, représentée par Monsieur **François BAROIN**, autorité dont relève la fourrière, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2019, d'une part, ci-après dénommé « **L'autorité de fourrière** » ou « **Le délégant** »

et **La Société** SAS Groupe JB, société de type SAS immatriculée sous le numéro 318033278 au registre du commerce et des sociétés (ou au répertoire des métiers) de TROYES, ayant son siège à 5 place Robert Galley et ses installations à 1 rue Robert Keller titulaire de l'agrément n° BCAP 202301601 délivré le 17.03.23 par Préfecture de l'Aube 10150 Pont-Saint-Jean

Représentée par M. José Beltramelli en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes, d'autre part,

ci-après dénommée « **Le gardien de fourrière** » ou « **Le délégataire** »,

L'autorité de fourrière et le gardien de fourrière sont individuellement appelés « Partie » et collectivement « les Parties ».

PREAMBULE

Par délibération n°19 du 16 octobre 2015, la Ville de Troyes a décidé de gérer sa fourrière automobile par le biais d'une délégation de service public. A cet effet elle a décidé de confier à un gardien de fourrière dûment agréé par le Préfet de l'Aube, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, la gestion et l'exploitation du service public de fourrière automobile sur son territoire.

Par délibération n° 20 du 8 juillet 2019, le Conseil Municipal a approuvé le principe de relancer la procédure sous la forme d'une concession de service public.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le gardien de fourrière assurera pour le compte de la Ville de Troyes la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

Chapitre 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

La présente convention de concession de service public a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Troyes entend confier à un tiers la gestion du service public de la fourrière automobile sur l'ensemble de son territoire.

L'exploitation de la fourrière automobile s'applique aux prestations suivantes :

- le retrait des véhicules ;
- la garde des véhicules ;
- la restitution des véhicules ;
- la remise pour aliénation à l'administration chargée des Domaines ;
- la remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules dûment agréée ;
- Les prestations liées aux décisions de Monsieur le Procureur dites scellés judiciaires, seront directement rémunérées par le ministère de la justice.

La fourrière automobile consiste en l'enlèvement ou au déplacement et à la garde des véhicules suivants, sur réquisition des personnes habilitées prévues aux articles R 325-5, R 325-9, R 325-11 et R325-14 du Code de la Route.

Sont concernés :

- Les véhicules de tous tonnages, en infraction avec les dispositions du Code de la Route et notamment son article L 325-1 ;
- Les véhicules accidentés ou constituant une gêne ou un danger dans les lieux publics ou privés. Dans ce dernier cas, les frais pourront être pris en charge par le requérant et maître des lieux uniquement.

Ne sont pas concernés par la procédure de mise en fourrière :

- Les véhicules non-soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié.

S'agissant des véhicules en état d'épaves, c'est à dire des véhicules définitivement irréparables, réduits à l'état de carcasses non identifiables, privés de tous les éléments leur permettant de circuler par leurs propres moyens et ne pouvant plus être utilisés à leur destination normale :

- Ces véhicules seront retirés par le remorqueur de permanence sur la voie publique du délégataire, à la charge de la Collectivité, ils seront ensuite confiés à l'entreprise de démolition de véhicules dûment agréée selon les conditions définies à l'article 4 de la présente.

Article 2 : Obligations de service du gardien de fourrière

2-1 : Territoire d'intervention

La zone d'intervention du gardien de fourrière est le **territoire de Troyes**.

2-2 : Ouverture au public, sauf urgence

Le gardien de fourrière s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui est confié **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 y compris les jours fériés**.

Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire, pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais. Les horaires d'ouverture au public de la fourrière automobile sont fixés de la manière suivante :

- du lundi au vendredi : de 8 h à 17h30
- samedi, dimanche et jour férié : fermeture au public. Pour les restitutions une astreinte téléphonique sera mise en place.

Le numéro de téléphone d'astreinte est : ...03.25.41.60.60....

Dans ces cas, le gardien de fourrière est tenu d'autoriser l'accès à la fourrière à un horaire fixé par téléphone avec le demandeur. En cas d'impossibilité, aucun jour de garde supplémentaire ne sera facturé.

2-3 : Garde et Surveillance

Lors de la prescription de mise en fourrière, l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint ayant la qualité de chef de Police Municipale dresse, si possible contradictoirement, un état précis extérieur et intérieur du véhicule au moyen d'une fiche descriptive en application de l'article R 325-16 du Code de la route. Cette fiche indique la fourrière dans laquelle le véhicule est gardé. Ce document pourra être dématérialisé.

Le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien de fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à :

- sa restitution à son propriétaire ou son conducteur,
- son enlèvement par l'acquéreur désigné par le service des Domaines,
- sa remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules dûment agréée.

L'ouverture d'un véhicule mis en fourrière ne peut avoir lieu que sur réquisition de l'officier de police judiciaire compétent, le cas échéant afin de s'assurer de la concordance entre le numéro de série et l'immatriculation.

Toutefois, le propriétaire est autorisé à récupérer ses effets personnels et autres éléments ne faisant pas partie intégrante du véhicule, sauf avis contraire de l'officier de police judiciaire compétent.

2-4 : Enlèvement

Le gardien de fourrière est chargé de l'enlèvement, par ses propres moyens des véhicules en infraction aux lois et règlements de la circulation, et notamment au regard de l'article L 325-1 du Code de la route, sur réquisition d'une personne codifiée à l'article R 325-14 du Code de la route.

(I - Dans les cas prévus au présent Code ou à la suite d'une immobilisation du véhicule, la mise en fourrière est prescrite dans les conditions prévues à l'article R 325-9 et au 2° de l'article R 325-11 :

- soit par un officier de police judiciaire territorialement compétent, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

- soit par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière.

II.- Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, ou avec son accord préalable exprès.)

Pour l'enlèvement des véhicules type poids-lourds, le gardien de fourrière est autorisé à demander le concours de professionnels équipés du matériel adéquat.

A la demande du Maire ou de la police, le gardien de fourrière s'engage à déplacer tous les véhicules gênants lors de manifestations culturelles, sportives, travaux divers et autres nécessités.

Le gardien de fourrière devra impérativement respecter les délais d'interventions mentionnés ci-dessous pour procéder à l'enlèvement du véhicule après avoir été requis par les services compétents.

Le délégataire s'engage, durant ces périodes d'ouverture à exécuter, sur la première demande de l'autorité compétente, les opérations de mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou irrégulier, dans **le délai maximum de 30 minutes (porté à 60 minutes en cas de neige ou verglas), ou à négocier :**

Proposition du délégataire :

(Ce champ non renseigné implique l'acceptation du délai proposé à l'alinéa précédent)

Il est précisé que les permanences pour les enlèvements sont assurées 24h/24 et 7 jours/7.

Article 3 : Continuité du service public

Le gardien de fourrière est tenu d'assurer la continuité du service public qui est confié toute l'année et cela pendant toute la durée de la concession de service public. Toute interruption dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure à l'autorité de fourrière, qui prendra toute mesure utile permettant d'assurer la continuité du service.

Le gardien de fourrière n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service public que dans les hypothèses suivantes :

- destruction totale de ses installations,
- cas de force majeure, indépendant de la volonté du gardien de fourrière et rendant l'exécution du contrat totalement impossible.

Article 4 : Activités de stockage de véhicules hors d'usage ou de destruction

Les activités de stockage de véhicules hors d'usage ou de destruction sont incompatibles avec l'activité de gardien de fourrière. Le gardien de fourrière s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.325-24 du Code de la route. Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Les véhicules sont remis à une entreprise de démolition de véhicules dûment agréée pour la destruction dans le même état signalé sur la fiche descriptive lors du retrait. Les activités de réparation ne sont pas considérées comme des activités de retraitement.

Article 5 : Lieux d'exploitation de la fourrière automobile

Le gardien de fourrière, pour l'exécution du service de fourrière automobile, utilisera les terrains ou locaux dont il dispose personnellement.

5 -1 : Nettoyage et entretien

Le gardien de fourrière est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service public afin de le maintenir, pendant toute la durée de la concession de service public en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective. Il s'engage à effectuer l'entretien dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et le bruit applicable à l'activité exploitée.

5-2 : Matériels, appareils, produits nécessaires au fonctionnement du service

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du gardien de fourrière.

Le gardien de fourrière disposera a minima de :

- deux camions poids lourds permettant de charger plusieurs véhicules simultanément lors des manifestations d'ampleur (type cirque, tour de France, manifestation du Cube...)
- un petit véhicule destiné à assurer les mises en fourrière dans les rues étroites de Troyes.

5-3 : Prescriptions techniques liées à l'exploitation des lieux

La Ville de Troyes organise périodiquement des événements festifs au cours desquels il est parfois nécessaire d'intervenir et d'enlever plusieurs dizaines de véhicules qui viendront s'ajouter à ceux déjà en stock à la suite des mises en fourrière des jours précédents. A cet effet, il est impératif que les lieux faisant l'objet de l'agrément préfectoral « fourrière » soient d'une capacité minimum de 80 véhicules en simultané.

Le gardien de fourrière s'engage à maintenir les lieux dans un état conforme à l'article R 325-24 du Code de la route et toute autre réglementation applicable à l'activité exploitée. Entre autres, les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos, placés sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Le gardien de fourrière est personnellement responsable de la réalisation de tous les travaux, de l'obtention de toutes les autorisations et l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

Des voies de circulation doivent permettre, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de la protection incendie.

Une ou plusieurs aires spéciales délimitées seront réservées au stationnement des véhicules

accidentés dont la partie souillée par les hydrocarbures sont soumises aux intempéries. Le sol de ces emplacements sera imperméable et permettra l'écoulement d'éventuel liquide polluant vers un déshuileur aux dimensions appropriées.

Les eaux pluviales ruisselant sur le parc seront collectées et épurées dans un séparateur d'hydrocarbures.

Le local et le terrain utilisés comme installations de fourrière doivent être en conformité avec la législation applicable à la protection de l'environnement.

5-4 : Affichage

Un affichage spécial des tarifs en vigueur doit être réalisé de manière à être clairement visible par les usagers à l'entrée des locaux et à la caisse.

Le règlement qui fixe les conditions de sécurité et d'évacuation est également affiché.

Article 6 : Procédures applicables aux véhicules mis en fourrière

6-1 : Notification de mise en fourrière

L'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint ayant la qualité de chef de la police municipale qui a prescrit la fourrière ou qui est en charge de l'exécuter envoie la notification de mise en fourrière au propriétaire du véhicule (à l'adresse relevée sur le certificat d'immatriculation, soit sur l'application nationale dédiée à l'immatriculation des véhicules, soit sur le procès-verbal d'infraction ou le rapport de mise en fourrière) sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'acquiescement, dans le délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule, conformément à l'article R 325-32 du Code de la route.

Lorsque le véhicule est en location de longue durée, la notification est adressée au locataire ainsi qu'au propriétaire du véhicule.

En cas de location de courte durée, notification est adressée au seul propriétaire.

Si le véhicule est gagé, le créancier est informé de la mise en fourrière par l'officier de police judiciaire dès la prescription de mise en fourrière.

6-2 : Restitution dans le délai de 3 jours et classement du véhicule

Conformément à l'article R 325-30, les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés.

En fonction des données techniques du véhicule et du motif de mise en fourrière, le véhicule fait l'objet d'un classement automatique par le **Système d'information national** des Fourrières en automobiles, pour le compte de l'autorité de fourrière, dans l'une des deux catégories suivantes :

a - Véhicule à remettre à l'administration chargée des Domaines en vue de son aliénation, à l'expiration du délai d'abandon prévu à l'article L.325-7 alinéa.1° ;

b - Véhicule à livrer à la destruction, à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L.325-7.

6-3 : Mainlevée de la mise en fourrière

Toute procédure de mise en fourrière doit s'achever par une décision de mainlevée prononcée par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint ayant la qualité de chef

Police municipale qui a prescrit la mise en fourrière ou qui est chargé de l'exécuter.

Dans les délais légaux, le propriétaire peut récupérer son véhicule ou demander sa destruction, sur présentation d'une autorisation de sortie définitive délivrée par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint ayant la qualité de chef de police municipale qui a prescrit la mise en fourrière, conformément à l'article R 325-38 du Code de la route et à condition de s'acquitter des frais de fourrière.

La décision de mainlevée s'effectue à la Police Municipale de Troyes, la date de cette mesure est communiquée sans délai au gardien de fourrière.

6-4 : Constat d'abandon

Sont réputés abandonnés en fourrière, les véhicules à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure régulièrement notifiée et restée sans réponse, au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. Le constat d'abandon est réalisé par le **Système d'Information national** des fourrières en automobile pour le compte de l'autorité de fourrière.

Les délais commencent à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière aux termes de l'article R.325-32 du Code de la route ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée, conformément à l'article L. 325-7 du Code de la route (c'est à dire à compter de la date indiquée sur le coupon de retour de l'accusé de réception et qui est enregistré par le service de l'auteur qui a prescrit la mise en fourrière).

Une fois l'abandon du véhicule constaté, le **Système d'Information nationale** des fourrières en automobile émet automatiquement, en fonction de son classement :

- la décision de remise à l'administration chargée des domaines pour aliénation, dans le respect des prescriptions prévues par l'article L.325-8 du Code de la route ;
- la décision de destruction pour remise à une entreprise de démolition de véhicules dûment agréée.

6-5 : Remise du véhicule à l'administration chargé des Domaine pour aliénation

Le gardien de fourrière remet le véhicule désigné à l'administration chargée des domaines pour aliénation en application des dispositions du décret n° 72-823 du 6 septembre 1972.

Si les données relatives à la procédure de mise en fourrière et à la remise du véhicule à l'administration chargée des domaines ne sont pas enregistrées dans le **Système d'information nationale** des fourrières en automobiles, la remise effective du véhicule donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal et d'un constat contradictoire de l'état du véhicule.

Le gardien de fourrière s'engage à laisser visiter le véhicule par tout acheteur éventuel aux heures d'ouverture au public. L'administration chargée des Domaines pourra procéder à l'enlèvement du véhicule pour le transférer en tout lieu d'exposition ou de garage à sa convenance, sous réserve d'en donner décharge au gardien de la fourrière.

Le gardien de la fourrière laisse l'acquéreur procéder à l'enlèvement du véhicule contre remise du bon d'enlèvement domaniale établi par le comptable de la direction générale des finances publiques compétent. Ce bon, portant la date de l'enlèvement, est transmis par le gardien de fourrière à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint ayant la qualité de chef de police municipale qui a donné la mise en fourrière.

Le véhicule doit être retiré en totalité, et en une seule fois.

6-6 : Remise du véhicule à une entreprise de démolition de véhicules dûment agréée pour destruction

Les véhicules ayant fait l'objet d'un constat d'abandon, et pour lequel une décision de

destruction a été prise, de même que les véhicules qui ont été remis à l'administration chargée des Domaines pour aliénation et qui n'ont pas trouvé preneur sont détruits.

En application de l'article R 325-43 du Code de la route, l'autorité de fourrière décide de la destruction de ces véhicules.

La décision de destruction est émise automatiquement par le **Système d'Information** nationale des Fourrières automobiles pour le compte de l'autorité de fourrière. Ce système produit également le bon de destruction à l'attention du gardien de fourrière, qui se charge de la remise du véhicule à une entreprise de démolition de véhicules dûment agréée.

Une fois le véhicule détruit, l'entreprise chargée de la démolition informe d'autorité de fourrière, le gardien de fourrière et l'autorité qui a prononcé la main levée de mise en fourrière. Elle adresse également à la Préfecture le dossier administratif de destruction du véhicule comprenant le bon de destruction et le formulaire Cerfa 14365*01 « certification de destruction d'un véhicule » dûment renseigné, daté, signé.

Un contrat peut être passé avec une entreprise de démolition en respectant les termes de l'article R325-45 du Code de la route et en précisant notamment le montant des frais de transfert donnant lieu à une facturation. Dans ce cas, le contrat et tout avenant ultérieur, sont adressés à l'autorité de fourrière.

Article 7 : Sous-traitance et modalités de suppléance

Pour les opérations de mise en fourrière de poids lourds, le gardien de fourrière peut, s'il ne dispose pas des équipements nécessaires, recourir à un sous-traitant inscrit au registre des transporteurs dans le respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Conformément à l'article 3 de la loi précitée, le gardien de fourrière est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance à l'Autorité de fourrière.

Article 8 : Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité dans les contrats relevant du champ d'application du II de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021- Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

8-1 : La présente convention de concession confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;

- de remédier aux éventuels manquements.

8-2 : Le délégataire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-délégataires, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-délégation conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-délégation ayant pour effet de faire participer le sous-délégataire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-délégation, sous peine de refus du sous-délégataire.

8-3 : Le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. A ce titre, le signalement d'un dysfonctionnement grave portant atteinte à l'intérêt général au sein de la Ville de Troyes est adressé au Référent Recueil d'Alerte désigné à cet effet, sans attente d'une contrepartie personnelle ni malveillance. Ce signalement a pour objectif l'amélioration du fonctionnement du service public et la préservation de l'intérêt général. Il ne peut être motivé par des considérations personnelles, sous peine d'être rejeté.

La saisine du Référent Recueil d'Alerte et les informations nécessaires sont accessibles sur le site internet de la ville de Troyes, rubrique Accueil :

<http://www.ville-troyes.fr/1945-signalement-d-une-alerte-d-interet-general.htm>

8-4 : Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, le délégant le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le délégant se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 200 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le délégataire en lien avec les services du délégant en charge de l'exécution du contrat.

Ce suivi prend notamment la forme :

- de comptes rendus ou de rapports du délégataire transmis au délégant suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de réunions organisées entre les parties, qui peuvent avoir pour objet de définir des mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
- d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative du délégant.

Article 9 : Confidentialité et sécurité

9-1 Obligation de confidentialité

Les parties qui, à l'occasion de l'exécution de la convention de concession de service public, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le délégataire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

9-2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la convention de délégation de service public, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au délégant d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

9-3 Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le délégataire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par la convention ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le délégataire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Chapitre 2 : CONDITIONS FINANCIERES DES INTERVENTIONS

Article 10 : Conditions de paiement des frais de mise en fourrière

Les frais d'enlèvement, de gardiennage, de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire, conformément à l'article L 325-9 du Code de la route.

Ce dernier s'en acquitte auprès du gardien de fourrière sur présentation d'une facture détaillée, comprenant les précisions suivantes :

- Les noms (celui du Kbis) et adresse du gardien de fourrière
- l'immatriculation, la marque et le type du véhicule
- le nom et adresse du propriétaire du véhicule ou du payeur
- la date de mise en fourrière.
- la durée du gardiennage en jours
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le gardien de fourrière conserve en archives un double de cette facture pendant 10 ans à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire règle les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Article 11 : Tarifs

Le gardien de fourrière applique aux usagers **les tarifs fixés par le conseil municipal de Troyes**, dont une copie est en annexe de la présente.

Ces frais sont établis en TTC et ne feront l'objet d'aucune autre majoration. Le gardien est tenu de les afficher conformément à l'article précité.

Les tarifs sont fixés dans la limite des tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles définis par l'arrêté interministériel du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Article 12 : Mode de rémunération de la concession de service public et modalité d'indemnisation des véhicules abandonnés en fourrière

12-1 : Exploitation

Le gardien de fourrière du service public réalise et finance les investissements, assure l'exploitation du service de fourrière automobile à ses risques et périls. Il lui appartient de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages occasionnés sur les véhicules du fait de leur enlèvement, transport, gardiennage ou destruction consécutive à des erreurs.

Il supporte les pertes s'il y en a, sans aucun recours contre l'Autorité de fourrière.

12-2 : Indemnisation par le propriétaire du véhicule

En contrepartie de ses obligations et conformément aux articles L 325-9 et R 325-29 du Code de la route, le gardien de fourrière a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, le paiement des frais afférents à la mise en fourrière que constituent l'enlèvement et les délais légaux de gardiennage des 10 ou 15 premiers jours fixés par l'article L 325-7 du Code de la route conformément aux tarifs approuvés par le Conseil municipal de la Ville de Troyes, autorité de fourrière, dans le respect de l'arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Les modalités d'indemnisation précitées prévues au présent article sont applicables pendant toute la durée de la convention et ne seront pas revalorisées.

12-3 : Indemnisation par l'Autorité de fourrière

Conformément aux dispositions de l'article R 325-29-VI du Code de la route concernant les véhicules dont les propriétaires s'avéreraient inconnus, introuvables ou insolvable, l'Autorité de fourrière prendra en charge les frais d'enlèvement et de garde en fourrière dans la limite maximum de 15 jours.

En conséquence, ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'Autorité de fourrière :

- Les véhicules mis en fourrière sur décision du Procureur de la République, au titre de l'article L 325-1-1 du Code de la route, qui sont à la charge du ministère de la justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Les véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux,
- les véhicules abandonnés chez le professionnel de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée).
- Les véhicules soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/h.

Les demandes de remboursement des frais de fourrière présentées par le gardien de fourrière à l'Autorité de fourrière pour les cas relevant de l'article R 325-29-VI du Code de la route ci-dessus mentionné, doivent comporter une facture détaillée en triple exemplaire.

12-4 : Indemnisation lors de l'aliénation par l'administration chargée des Domaines :

Dans le cadre d'une fourrière administrative (véhicules immobilisés sur le fondement de l'article L 325-1 du Code de la route), le comptable spécialisé de l'administration chargée des Domaines paye les frais d'enlèvement et de gardiennage sur le produit de la vente du véhicule.

Ces frais viennent, le cas échéant, en déduction d'une restitution du produit de la vente au propriétaire ou ses ayants-droits ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits conformément à l'article L 325-9 du Code de la route.

Cette restitution pourra être accordée pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis par l'État.

Les frais sont payés par l'administration chargée des Domaines dans la limite du produit de la vente. En cas de frais de fourrière supérieurs au produit de la vente, le propriétaire (ou ses ayants-droits) reste débiteur de la différence.

Dans le cadre d'une fourrière judiciaire (véhicules placés sur décision de l'autorité judiciaire et

remis aux Domaines aux fins de vente sur fondement des articles 41-4 du Code de procédure pénale et 131-21 du Code pénal) les frais de fourrière sont payés par l'administration chargée des domaines à partir de l'acceptation de la remise jusqu'au jour de la vente du véhicule. Dès le lendemain de la vente, les frais passent à la charge du nouvel acquéreur.

Pour les véhicules faisant l'objet d'une confiscation et remis à l'administration chargée des Domaines en vue d'une vente, les frais d'enlèvement et de gardiennage sont en totalité à la charge de l'acquéreur du véhicule (article L 325-1-1 alinéa 2 et L 325-1-2- alinéa 3 du Code de la route).

Article 13 : Impôts et taxes

Le gardien de fourrière doit régler les taxes, impôts et droits en vigueur relatifs à la gestion de la fourrière.

Chapitre 3 : CONTROLE DE L'ACTIVITE

Article 14 : Tableau de bord du fonctionnement de la fourrière

Le gardien de fourrière participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière, conformément à l'article R 325-25 du Code de la route. **A ce titre il devra utiliser le Système d'Information nationale des Fourrières en automobiles.** Pour ce faire, un identifiant et un mot de passe de connexion spécifiques lui seront communiqués. Il sera également tenu :

- de renseigner le Système d'Information nationale des fourrières en automobiles en complétant les informations de mise en fourrière relevées sur la version papier de la fiche décrivant l'état du véhicule, si cette opération n'a pas été réalisée par l'intermédiaire d'un outil de digitalisation par les forces de l'ordre ;
- d'appliquer toute décision de mainlevée délivrée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- une fois l'abandon constaté, et après émission par le Système d'Information nationale des Fourrières en automobiles de la décision de destruction, de prendre en charge la remise du véhicules à une entreprise de démolition de véhicules dûment agréée ;
- d'archiver toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière automobile pour une durée de 10 ans ;
- de signaler au délégué, à l'officier de police judiciaire, ainsi qu'à l'agent de police judiciaire adjoint ayant la qualité de chef de Police municipale, tout retard de procédure dans la gestion de son parc de véhicules ;
- d'être en mesure de présenter ou de communiquer sous une forme dématérialisée, ces documents à tout contrôle inopiné déclenché par l'autorité de fourrière ;

Article 15 : Rapport annuel d'activité

Le gardien de fourrière transmettra à la Ville de Troyes avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport comportant les éléments statistiques, les données comptables et une analyse de la qualité du service, permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public conformément aux articles L3131-5 et R3131-2 et suivants du Code de la commande publique.

Ce rapport comprend notamment :

1. les éléments actualisés relatifs à la valeur technique, aux conditions d'accueil et d'accès du public et à l'activité.
2. Les données comptables :

- l'état annuel des certificats reçus ou à défaut les certificats des administrations fiscales (imprimés n° 3666-1 à 3666-4), les certificats des administrations sociales (URSSAF ou Caisse générale, Caisse des congés).

- Le compte rendu de la situation des biens et des immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description actualisée des biens, des terrains sécurisés et gardés et le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

- Les engagements à incidences financières y compris en matière de personnels et de matériels, liés exclusivement à la délégation et nécessaires à la continuité du service public.

3. Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier sous la forme d'un compte de résultats comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les délais d'intervention, les conditions de gardiennage, les horaires d'ouverture au public, les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation éventuelles.

4. La copie du contrat passé entre le gardien de fourrière et une entreprise de démolition agréée concernant les frais de transfert et les facturations auquel a donné lieu ce contrat, conformément au premier alinéa de l'article R 325-III-3 du Code de la route.

Le gardien de fourrière devra en outre répondre à toute demande d'information statistique ponctuelle.

Article 16 : Contrôle administratif

Un contrôle sera effectué au moins une fois par an à la diligence de l'Autorité de fourrière pour vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

Chapitre 4 : DUREE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC- RESPONSABILITE, SANCTIONS, RESILIATION

Article 17 : Durée

La délégation de service public de fourrière automobile est attribuée au Gardien de fourrière pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024 pour s'achever le 31 décembre 2026 sous réserve que le gardien de fourrière conserve son agrément préfectoral pendant la durée de la délégation et ce en vertu de l'article R 325-24 du Code de la route.

Article 18 : Responsabilité du gardien de fourrière du fait de son personnel

Le personnel recruté par le gardien de fourrière pour les besoins de l'exploitation de la fourrière dépend exclusivement de lui-même. Il doit assumer à son égard toutes les obligations de l'employeur, la Ville de Troyes n'ayant en aucune façon à intervenir en cette matière.

Le gardien de fourrière demeure responsable des fraudes et erreurs ou fausses manœuvres qui seraient commises par son personnel.

Article 19 : Responsabilité du gardien de fourrière du fait des dommages matériels ou d'accidents résultat de l'activité déléguée

Le gardien de fourrière fera son affaire personnelle de tout litige pouvant résulter de l'accomplissement des missions qui lui auront été confiées par convention.

Le gardien de fourrière sera seul responsable de tous les dommages matériels et des accidents corporels qui pourraient résulter de son activité pour son personnel et pour les tiers. Il est responsable également des véhicules mis en fourrière et en assure à ses frais une garde permanente.

La responsabilité du gardien de fourrière cesse au moment où il a reçu décharge du propriétaire ou de son représentant, chargé de reprendre le véhicule après présentation de la mainlevée provisoire ou définitive et paiement des frais à l'entreprise.

Dans le cas où le véhicule doit être remis à l'administration chargée des Domaines pour aliénation et que le véhicule est gardé en fourrière, la responsabilité du gardien de fourrière cesse au moment de la remise du véhicule à son nouveau propriétaire sur présentation du bon d'enlèvement domanial établi par le trésorier.

Article 20 : Modification de la convention de délégation de service public

La présente convention peut être modifiée conformément aux articles L3135-1 et suivants et R3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

Article 21 : Sanctions

En cas d'infraction aux conditions d'exercice de l'activité définies ci-avant, le gardien de fourrière est passible d'une pénalité de 50 € par véhicule et par retard dûment constaté à quoi s'ajoutent 30 € par jour jusqu'à l'enlèvement du véhicule. Ces montants sont respectivement portés à 150 € et 50 € en cas de demande d'enlèvement de véhicules gênants lors de manifestations culturelles et sportives.

En outre, l'Autorité de fourrière se réserve expressément le droit de réclamer des dommages et intérêts dans les termes du droit commun.

A défaut de se conformer à la présentation des pièces justificatives et de l'état relatif à la redevance mentionné à l'article 11.1 ci-dessus, le gardien de fourrière peut se voir appliquer une pénalité de 30 € par état non conforme. Le montant des pénalités sera versé sur établissement d'un titre de recettes par la Ville de Troyes dans la caisse du Trésorier Principal de Troyes.

En cas de manquement pour la transmission du rapport annuel d'activité, ainsi que pour les différentes données comptables, conformément aux modalités prévues à l'article 15, le gardien de fourrière pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 150 € pour non-respect des délais et / ou en cas de pièces manquantes.

Si le gardien de fourrière ne s'acquitte pas convenablement des obligations qui lui sont imposées ou en cas de faute de sa part, l'Autorité de fourrière peut après mise en demeure, faire procéder d'office à l'enlèvement des véhicules par un tiers aux frais et risques du gardien de fourrière.

Article 22 : Résiliation de la convention

La convention de délégation de service public pourra être résiliée par l'autorité de fourrière en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations contractuelles. La résiliation sera prononcée après mise en demeure du prestataire de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette mise en demeure.

La convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnités et avec effet immédiat, en cas de non-renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire. A la date d'échéance de l'agrément, le gardien de fourrière doit remettre son nouvel agrément à l'autorité de fourrière.

La convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé réception, après respect d'un préavis de trois mois

Article 23 : Contestation – recours- tribunaux compétents

En cas de difficulté quelconque, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent pour apprécier l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Troyes, le

Le Gardien de fourrière,

M.



BELTRAMELLA

L'Autorité de fourrière

François BAROIN

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°40	<u>VIE ASSOCIATIVE LOCALE</u> <u>Attributions de subventions</u> A/ CULTURE B/ MARRAINAGE C/ SPORTS D/ SECURITE CIVILE
RAPPORTEURS	Mme ROYER – M. JAY – M. SOMSOIS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	45	1		

Les points A/ B/ C/ et D/ de ce rapport sont approuvés à la majorité des suffrages exprimés (45 Pour, 1 Contre).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

VIE ASSOCIATIVE LOCALE

Attributions de subventions

A/ CULTURE

- 1/ Collectif d'Étude du Mouvement Ouvrier Aubeois
- 2/ Aube Musique Ancienne
- 3/ Comité Marguerite Bourgeoys

B/ MARRAINAGE

Amicale des Officiers du Colonel Général – Opération #Avecnosblessés

C/ SPORTS

- 1/ Les Archers Troyens
- 2/ Comité Départemental de Cyclotourisme de l'Aube

D/ SECURITE CIVILE

Association Départementale de Protection Civile (ADPC)

Exposé :

A/ CULTURE

1/ Collectif d'Étude du Mouvement Ouvrier Aubeois

L'association Collectif d'Étude du Mouvement Ouvrier Aubeois a pour objectif l'étude du mouvement ouvrier aubeois et la valorisation de sa mémoire, par l'étude et la sauvegarde et la valorisation de la presse politique.

Cette année, l'association va poursuivre son projet de :

- Numériser la presse politique du Mouvement Ouvrier Aubeois de 1919 à 2021
- Réaliser plusieurs conférences
- Présenter une exposition sur la naissance de la Dépêche de l'Aube
- Éditer trois revues
- Et faire la collecte de documents et témoignages

A ce titre, elle sollicite une subvention de 2 000 € afin de poursuivre la numérisation des collections de journaux et de publier le fruit de ces recherches et créer un site internet, centre de ressources documentaires.

COLLECTIF D'ETUDE DU MOUVEMENT OUVRIER AUBOIS		
Président	Pierre Mathieu	
Objet statutaire	L'étude du Mouvement Ouvrier Aubois et la valorisation de sa mémoire. L'étude, la sauvegarde et la valorisation de la presse politique du mouvement ouvrier dans l'Aube. Par sa richesse celle-ci représente un patrimoine exceptionnel au sein duquel La Dépêche de l'Aube, titre aujourd'hui centenaire, se singularise notamment par l'importance et l'intérêt de sa collection. La tenue d'initiatives culturelle, gratuite et ouverte à toutes et tous et visant à faire connaître au plus large public l'objet de ses travaux.	
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2023	200 €	
Subvention spécifique sollicitée 2023	2 000 €	
Réception dossier à la MDA	28/09/2023	
Projet	Créer un site internet, centre de ressources documentaires.	
Budget opération	Dépenses	Recettes
	Achats5 760 €	Subventions publiques Ville de Troyes..... 2 000 €
		Cotisations.....960 €
		Dons1 800 € Autres divers1 000 €
	TOTAL DEPENSES 5 760 €	TOTAL RECETTES 5 760 €

2/ Aube Musique Ancienne

L'association Aube Musique Ancienne a pour objectif de promouvoir et diffuser de la musique baroque, elle possède 3 types d'activités :

- Un ensemble vocal amateur de haut niveau, La Compagnie des Humbles
- Une activité de transcription et publication d'œuvres rares du XVII et XVIII siècles : Aube Musique Ancienne Editions
- Un cycle de rencontres (conférences, soirées musicales, visites d'atelier) : Baroque & Bulles

Elle souhaite organiser, le 21 mars 2024, pendant la Journée européenne de la musique ancienne (Early Music Day), des concerts gratuits, dont un à Troyes, composés d'œuvres connues. Ces concerts seront également l'occasion de promouvoir la musique baroque auprès des jeunes et les encourager à pratiquer cet art. Ces œuvres seront interprétées grâce au travail de réédition effectué par l'association.

A ce titre, l'association sollicite une subvention de 2 000 euros pour l'avance des frais déjà engagés pour les répétitions des musiciens professionnels comme les frais de fournitures diverses tels que les partitions.

AUBE MUSIQUE ANCIENNE		
Président	Xavier CLAVERIE-ROSPIDE	
Objet statutaire	Interprétation de la musique vocale de toute époque et favoriser la diffusion de la musique dans le Département de l'Aube.	
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2023	0 €	
Subvention spécifique sollicitée 2023	2 000 €	
Réception dossier à la MDA	29 septembre 2023	
Projet	Concerts de musique ancienne à Troyes le 21 mars 2024	
Budget opération	Dépenses	Recettes
	Autres services extérieurs 800 €	Ventes..... ..2 310 €
	Charges de personnel 6 280 €	
	Autres charges 230 €	Subventions publiques
		-DRAC..... ..500 €
		- Région Grand Est... ..500 €
		- CD10..... ..1 000 €
		- Ville de Troyes... ..2 000 €
		Autres produits de gestion courante..... ..1 000 €
	TOTAL DEPENSES 7 310 €	TOTAL RECETTES 7 310 €

3/ Comité Marguerite Bourgeoys

Par délibération n°38 du 15 septembre 2023, la Ville a attribué une subvention de 1000 € au Comité Marguerite Bourgeoys afin de participer à l'organisation du spectacle « Troyes, la quête de l'idéal » proposé dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine.

Afin de garantir les conditions de sécurité de cette déambulation, l'association a fait appel à des agents de sécurité, dépense non prévue initialement, pour un montant de 640 €.

A ce titre, l'association sollicite une subvention complémentaire de 600 €.

B/ MARRAINAGE

- Amicale des Officiers du Colonel Général – Opération #Avecnosblessés

Depuis l'été 2019 et la cérémonie officielle de parrainage militaire du 1^{er} octobre 2021, organisée à Troyes, la Ville est Marraine du 5^{ème} Régiment de Dragons basé à Mailly-le-Camp et entretient des liens étroits avec les Forces Armées opérationnelles.

Cette alliance permet de développer de nouvelles actions commémoratives, culturelles, techniques et professionnelles.

Pour la 2^{ème} année consécutive, le 5^{ème} Régiment de Dragons a déployé localement l'action nationale #Avecnosblessés, au profit des blessés des armées françaises et de leurs familles. Cette action a été portée localement par l'Amicale des Officiers du Colonel Général.

Toutes les unités militaires du Département, soit plus de 2 000 ressortissants du Ministère des Armées y ont contribué.

Ainsi, du 29 avril au 25 juin 2023, la population a été invitée à se joindre à cette grande cause en réalisant symboliquement un effort physique alimentant un compteur kilométrique numérique via les réseaux sociaux.

Cette action s'est clôturée à Troyes, le 10 juin dernier, par une course solidaire organisée par le 5^{ème} Régiment de Dragons, ouverte à tous, consistant à parcourir une boucle de 1km en centre-ville.

C'est dans ce cadre que la Ville de Troyes souhaite soutenir cette action et attribuer une subvention de 2 500 € à l'Amicale, porteur du projet, pour un budget d'opération estimé à 8 000 €.

Décisions :

Il vous est proposé d'attribuer la somme de :

- **1 500 € à l'association du Collectif d'étude du Mouvement Ouvrier Aubeois**
- **1 800 € à l'association Aube Musique Ancienne**
- **600 € au Comité Marguerite Bourgeoys**
- **2 500 € à l'Amicale des Officiers du Colonel Général – Opération #Avecnosblessés**

C/ SPORTS

- 1/ Les Archers Troyens

Les Archers Troyens ont pour mission de développer la pratique du tir à l'arc sur la Ville de Troyes et son Agglomération, en loisir et en compétition, avec un objectif de formations en direction notamment des jeunes et des femmes.

L'association souhaite acheter une presse qui va permettre aux archers de démonter et régler leur arc à poulies.

Dans ce cadre, l'association sollicite l'aide de la Ville de Troyes à hauteur de 500 €.

LES ARCHERS TROYENS				
Président		Jérôme BIERRE		
Objet statutaire		La pratique de loisirs et/ou de compétition du tir à l'arc.		
Subvention votée lors du BP 2023				
Fonctionnement		500 €		
Subvention spécifique sollicitée 2023		500 €		
Réception dossier à la MDA		1 septembre 2023		
Projet		Achat d'une presse pour les arcs à poulies		
Budget opération	Dépenses		Recettes	
	Achats	982 €	Subventions publiques :	
			Ville de Troyes	500 €
			CD 10	300 €
			Fonds propres :	182 €
	TOTAL DEPENSES	982 €	TOTAL RECETTES	982 €

- 2/ Comité Départemental de Cyclotourisme de l'Aube

Le Comité Départemental de Cyclotourisme de l'Aube assure la promotion et le développement du cyclotourisme de l'Aube sous toutes ses formes (route, VTT, VTC, avec ou sans assistance électrique).

A l'occasion du centenaire de la Fédération Française du Vélo, l'association souhaite célébrer cet événement en organisant un congrès du 8 au 12 décembre prochain à Troyes. A cette occasion, ce sont 400 congressistes et 60 bénévoles qui sont attendus dans notre cité. Cet événement organisé sur notre territoire justifie l'aide de la Ville.

A ce titre, l'association sollicite l'aide de la Ville de Troyes à hauteur de 3 000 €.

CYCLOTOURISME AUBE		
Président	Gérard Paillard	
Objet statutaire	La pratique du Cyclotourisme	
Subvention votée lors du BP 2023		
Fonctionnement	0 €	
Subvention spécifique sollicitée 2023	3 000 €	
Réception dossier à la MDA	27 septembre 2023	
Projet	Organisation d'un congrès	
Budget opération	Dépenses	Recettes
	Achats 9 400 €	Ventes de produits : 24 300 €
	Services extérieurs : 27 700 €	Subventions publiques :
	Autres services extérieurs : 49 350 €	Ville de Troyes 3 000 €
		TCM..... 3 000 €
		CD 10 2 000 €
		Région500 €
		Autres produits de gestion courantes : 49 750 €
	Fonds propres : 3 900 €	
	TOTAL DEPENSES 86 450 €	TOTAL RECETTES 86 450 €

Décision :

Il vous est proposé de verser les sommes de :

- 500 € à l'association Les Archers Troyens au titre de l'achat d'une presse pour les arcs à poulies,
- 3 000 € à l'association Comité Départemental de Cyclotourisme au titre de l'organisation d'un congrès pour le centenaire de la Fédération Française du Vélo.

- **Association Départementale de Protection Civile (ADPC)**

L'Association Départementale de Protection Civile (ADPC) a pour but de porter à la connaissance des populations civiles les notions de base de prévention, de secourisme et de la sécurité des personnes notamment par la délivrance de sessions de formations. L'association forme notamment les personnes aux gestes de premiers secours et est habilitée à accompagner les collectivités en cas d'évènements majeurs.

L'ADPC a perçu, au titre de l'année 2023, une subvention de fonctionnement de 500 €. En parallèle de cette subvention, l'association a adressé un dossier de demande de subvention spécifique d'un montant de 16 252 €.

L'association a pour projet d'accueillir sur Troyes, en mars 2024, le Congrès national de la protection civile afin de valoriser les atouts de la Ville de Troyes, de l'Agglomération et du Département. A cet effet, l'ADPC prévoit de recevoir les 700 congressistes attendus, au Centre des Congrès de l'Aube, puis une cérémonie d'accueil sera organisée dans la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, et enfin une soirée de gala à l'Espace Argence.

A ce titre, l'association sollicite une subvention de 16 252 € correspondant aux frais de location de l'Espace Argence, ainsi que des frais de stationnement afin de les accompagner financièrement dans l'organisation de cette manifestation qui vise à réunir environ 700 personnes du 1^{er} au 3 mars 2024.

Association Départementale de Protection Civile (ADPC)		
Président	Olivier ROBAT	
Objet statutaire	Formation aux premiers secours, assistance à la population en cas de sinistres, mise en place de postes de secours, sécurité des populations civiles	
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2023	500 €	
Projet	- Accueil du Congrès national de la protection civile en mars 2024	
Budget opération	Dépenses	Recettes
	Frais de restauration 78 600 €	Prestations de services 88 600 €
	Location salle Argence 12 252 €	
	Location Centre des Congres : 26 678 €	Subventions publiques sollicitées
	Animation 10 000 €	- Ville de Troyes 16 252 €
	Stationnement 4 000 €	- CD 10 26 678 €
	TOTAL DEPENSES 131 530 €	TOTAL RECETTES 131 530 €

Décision :

Il vous est proposé :

- **de verser la somme de 12 000 € à l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC).**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°41	<u>SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT</u> Examen du rapport de gestion 2022 du Conseil d'administration
RAPPORTEUR	M. HUPFER-CHARPENTIER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT

Examen du rapport de gestion 2022 du Conseil d'administration

Exposé :

Par délibération n°37 en date du 12 juillet 2012, le Conseil municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022, et donc de l'activité de la SPL-Xdemat au cours de sa onzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée Générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que l'Assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),
- un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
- et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la

poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Après examen, le Conseil municipal est prié de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de donner acte de cette communication.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.1524-5 et L.1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'Administration,

Il vous est proposé :

- **d'approuver le rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration, figurant en annexe, et de donner acte à Monsieur le Maire de cette communication.**



SPL-Xdemat
Société Publique Locale
au capital de 198.989 euros
Siège social : 21 rue Charles Gros 10000 TROYES
749.888.145 RCS TROYES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2023

RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réuni en Assemblée générale annuelle en application des statuts et des dispositions du Code de commerce pour vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, des résultats de cette activité, des perspectives d'avenir et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes annuels dudit exercice. Ces comptes sont joints au présent rapport.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Nous vous rappelons que l'exercice clos le 31 décembre 2022 constitue le onzième exercice social de notre société.

Le volume d'activité de cet exercice s'est révélé en terme de facturation, supérieur aux prévisions. A la clôture de l'exercice, nous avons la satisfaction de compter 3 145 actionnaires, prêts d'actions compris (ils étaient 2 955 à la clôture du précédent exercice soit près de 6,5 % d'augmentation) répartis de la manière suivante :

	Aisne	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne	Meuse	Vosges	Meurthe-et-Moselle	Total
Nb actionnaires en 2022	470	337	497	271	413	115	464	578	3 145
Nb actionnaires en 2021	381	319	495	269	406	109	442	534	2 955
Ecart 2021/2022	+ 89	+ 18	+ 2	+ 2	+ 7	+ 6	+ 22	+ 44	+ 190
% d'augmentation par rapport à 2021	+23,36%	+ 5,47 %	+ 0,40 %	+ 0,74 %	+ 1,72 %	+5,50%	+4,98%	+ 8,24 %	+ 6,43 %
Objectif 2022 fixés en avril	425	325	495	274	410	114	461	548	3 052
Ecart avec l'objectif 2022	+ 45	+ 12	+ 2	- 3	+ 3	+ 1	+ 3	+ 30	+ 93
% des actionnaires par rapport aux collectivités situées sur le territoire	43,28 %	63,95 %	100 %	36,37 %	69,18 %	21,90 %	63,13 %	68,97 %	56,57 %

Le nombre d'actionnaires est donc quasiment été multiplié par 10 en 11 ans (de 336 à 3 145) et a franchi en 2022 la barre symbolique des 3 000 actionnaires.

Il convient de noter que la société SPL-Xdemat compte depuis 2021, parmi ses actionnaires plus de 50 % des collectivités et groupements de collectivités, présents sur les 8 territoires départementaux sur lesquels elle exerce.

Les utilisateurs ont pu, durant l'exercice :

- continuer à bénéficier des outils de dématérialisation déjà proposés en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 (et régulièrement améliorés avec de nouvelles fonctionnalités) à savoir :
 - o Xmarchés (plate-forme de dématérialisation des marchés publics),
 - o Xactes (télétransmission au contrôle de légalité),
 - o le certificat électronique de signature,
 - o Xelec (gestion dématérialisée des listes électorales, pour les communes),
 - o Xfluco (Indigo ou Hélios (télétransmission des flux comptables)),
 - o Xsip (système de paiement par carte bancaire),
 - o Xopticar (outil de suivi des bus scolaires dans le cadre de la compétence transports des Départements),
 - o Xcélia (archivage électronique intermédiaire),
 - o Xparaph (parapheur électronique),
 - o Xpost-it (alerteur des actions en attente pour les applications utilisées),
 - o Xsacha (outil d'archivage électronique),
 - o Xconvoc (la convocation dématérialisée avec le module supplémentaire de génération électronique des délibérations),
 - o Xrecensement (le recensement citoyen obligatoire),
 - o Xtdt (tiers de télétransmission homologué),
 - o Xfactures (facturation électronique),
 - o Xpassfam (portail des assistantes familiales pour la gestion des agréments, de dématérialisation des bulletins de liaisons, les demandes des frais de transport et la gestion de circuit de validation des congés),
 - o Xcontact (gestion des relations dématérialisées entre les collectivités et les citoyens conformément à l'obligation fixée par l'ordonnance du 6 novembre 2014, avec Maelis à compter de 2021),
 - o Xwork (relations dématérialisations entre personnes publiques comme une communauté de communes et ses communes, membres),
 - o Xsave (solution de sauvegarde déportée),
 - o Xechanges (espace d'échanges de fichiers),
 - o Xsms (outil de gestion d'envois de SMS à la demande),
 - o Xhost (gestion des transports scolaires des élèves handicapés),
 - o Xenquetes (dématérialisation des enquêtes publiques lancées par les collectivités pour leurs différents projets)
 - o Xorcas (outil de recherche de créances du département, au titre de l'aide sociale, en lien avec les notaires),
 - o ProXiServices (outil de mise en relation des usagers avec les France Services),
 - o Xreunion (outil de dématérialisé d'organisation de réunions),
 - o Xparsoc (création d'un portail pour les partenaires sociaux des Départements),
 - o et Xcesar (courriers électroniques suivis et accusés de réception) en remplacement de Xsare (arrêté au 1^{er} août 2021), ainsi que d'un nouveau portail pour les actionnaires de la SPL mais également côté administration ;
- bénéficier de nouveaux outils de dématérialisation en 2022 à savoir :
 - o Xcertif (gestion des certificats à usager interne),
 - o et X2DAgents (outil de dématérialisation des dossiers agents des collectivités territoriales pour une gestion électronique des ressources humaines),

ainsi que de nouvelles fonctionnalités pour les outils existants suivants : Xcontact (mise en production de nouvelles fonctionnalités telles qu'un outil de sondage et un système d'alertes récurrentes avec en sus, des apports fonctionnels à Maelis, service à la population pour porter à sa connaissance, informations, actualités...), Xsacha (développement d'une version light de l'outil et traitement des éliminations), Xtdt (développement du module HUBEE en remplacement de la PEC) et surtout, Xactes (dématérialisation des actes réglementaires (délibérations, arrêtés...) pour permettre aux actionnaires de répondre à la nouvelle obligation réglementaire à compter du 1^{er} juillet 2022).

Le département de l'Aube, avec 100 % des collectivités adhérentes à la SPL, n'est plus depuis 2021, le territoire regroupant le plus grand nombre d'actionnaires. Les collectivités et groupements de collectivités meurthe-et-mosellanes sont désormais les plus représentés au sein de la société. Les actionnaires vosgiens et axonais devraient en 2023, également dépasser en nombre, les actionnaires aubois.

INCIDENCES DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID 19

L'année 2022 de la société SPL-Xdemat n'a pas du tout été marquée par les suites de la crise sanitaire, aucune mesure de confinement n'ayant été reprise. Il convient par ailleurs de rappeler que le modèle économique de la société, basé sur la cotisation des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, a été peu impacté par la crise.

Les salariés ont travaillé autant et dans les mêmes conditions qu'une année classique, avant la crise, avec simplement, le respect des gestes barrière en vigueur depuis 2020, facilité par les aménagements opérés dans les locaux du siège social de la société et conservés en 2022.

L'année 2022 a à nouveau, permis de constater la poursuite de l'utilisation grandissante de certains services dématérialisés tels que Xparaph et Xconvoc mais également Xfluco, Xfactures et enfin Xcontact avec le service Maelis permettant d'apporter de nombreuses informations aux habitants dans chaque commune.

Les habitudes de télétravail et de dématérialisation ont en effet perduré et se sont même renforcées, justifiant pleinement la pertinence des outils proposés par la société SPL-Xdemat.

ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Eu égard à l'article L 232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société a effectué des activités de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé pour une somme de 31 134 € concernant les outils de dématérialisation suivants :

- Dans leur totalité (outils ou développements terminés en 2022 et mis à disposition des actionnaires dès 2022 ou au 1^{er} janvier 2023) :
 - o Xcontact (nouvelles fonctionnalités avec un outil de sondage et un système d'alertes récurrentes ainsi que des apports fonctionnels à Maelis),
 - o Xtransfert (création d'un nouvel espace d'échanges de fichiers en remplacement d'Xechanges),
 - o Xsacha (version light de l'outil et traitement des éliminations),
 - o Xtdt (développement du module HUBEE en remplacement de la PEC),
 - o Xactes (dématérialisation des actes réglementaires (délibérations, arrêtés...) pour permettre aux actionnaires de répondre à la nouvelle obligation réglementaire à compter du 1^{er} juillet 2022),
- et pour tout ou partie, à finaliser en 2023 :
 - o Xcorde (gestion documentaire (GED) pour Xparaph et Xcontact...),
 - o Xannuaire (outil de gestion d'un annuaire commun aux applications SPL (Xcesar, Xparaph, Xsms, Xcontact...),
 - o Xparaph (nombreuses nouvelles fonctionnalités, transformation de l'outil),
 - o Xsacha (évolutions vers le SEDA 2.1),
 - o Xhost (revisite fonctionnelle et horodatage par smartphone).

Seuls les jours de développement ayant abouti à la mise à disposition en 2022 de nouveaux outils ou de nouvelles fonctionnalités sur les outils déjà existants ont été amortis comptablement dans le bilan au 31 décembre 2022.

EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

L'activité toujours soutenue de l'exercice 2022 nous a amené à bâtir un budget prévisionnel 2023 basé sur un chiffre d'affaires net de l'ordre de 1 455 000 €.

Notre développement devrait principalement être basé sur l'augmentation d'actionnaires dans la continuité des chiffres de 2022 ainsi que sur la progression de leur utilisation des outils proposés par la société toujours plus nombreux chaque année.

Au 18 mars 2023, le nombre d'actionnaires s'élevait déjà à 3 184 actionnaires soit une augmentation de 1,24 % par rapport à l'année 2022 (base au 31 décembre 2022 : 3 145).

Par ailleurs, notre gamme d'outils de dématérialisation va encore s'étendre à compter de 2023, voire 2024 avec la mise à la disposition des actionnaires, d'Xcorde (gestion documentaire GED), d'Xannuaire (Outil de gestion d'un annuaire commun aux applications SPL (Xcesar, Xparaph, Xsms, Xcontact)), Xresa (système de réservation de ressources internes (salles, équipements informatiques, véhicules...) pour les agents de la collectivité utilisatrice), Xforum (outil d'entraide entre collectivités actionnaires sur toute question métier), Xsosmail (messagerie de secours en cas de cyberattaque), Xsoc (outil de supervision d'objets connectés pour restitution des informations recueillies) et Xurba (dématérialisation des actes d'urbanisme), ainsi que de nouvelles fonctionnalités pour Xcontact/Maelis (publication des bans de mariage et des actes d'urbanisme, voire publication de la qualité de l'eau...), Xsms (revisite fonctionnelle du service pour une visibilité des sms envoyés depuis les applications et proposition d'une nouvelle forme de sms), Xparaph (nombreuses nouvelles fonctionnalités, transformation de l'outil), Xsacha (évolutions vers le SEDA 2.1), et Xhost (revisite fonctionnelle et horodatage par smartphone), ainsi que la refonte du portail pour une plateforme plus moderne et plus intuitive.

Enfin, des nouveaux services seront proposés aux actionnaires qui le souhaitent tels que des certificats serveurs, la réalisation de développements spécifiques ou un accompagnement approfondi sur certains outils.

INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions des articles L 441-6-1 al.1 et D 441-4 du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition, des délais de paiement de nos fournisseurs et clients, faisant apparaître les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu :

Exercice clos le 31 décembre 2021 (pour rappel)

	Article D.441 – I.1° : factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 – I.2° : factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	7		1	1	2	4	48	16	2	7	8	33
Montant total des factures concernées h.t.	121 891,05		26 968,04	2 337,16	633	29 838,20	10 620	2 129,40	456	1 241	197,70	4 024,10
Pourcentage du montant total h.t. de l'exercice	9,35		2,07	0,18	0,05	2,29						
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice												
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 441-6 ou article L.443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS						o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS					

Exercice clos le 31 décembre 2022

	Article D.441 – I.1° : factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 – I.2° : factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	10		1	1	2	4	96	33	4	1	5	43
Montant total des factures concernées h.t.	96 016,06		73	150	36 981	37 277	14 369,75	8 620	520	110	830	10 080
Pourcentage du montant total h.t. de l'exercice	7,39		0,0056	0,0115	2,84	2,87						
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice												
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 441-6 ou article L.443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS						o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS					

EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Il convient de préciser que, s'agissant du dixième exercice social, un comparatif est possible avec l'année précédente.

	Exercice clos le 31/12/2022	Exercice clos le 31/12/2021	Variation 2021/2022	Exercice clos le 31/12/2020	Exercice précédent au 31/12/2019 pour mémoire
Chiffre d'affaires H.T.	1 276 170 €	1 303 282 €	- 27 112 €	1 433 158 €	1 010 849 €
Total des produits d'exploitation	1 298 896 €	1 395 401 €	- 96 505 €	1 510 527 €	1 065 753 €
Charges d'exploitation de l'exercice	951 380 €	1 007 243 €	- 55 863 €	1 123 092 €	1 039 844 €
Résultat d'exploitation	347 416 €	388 158 €	- 40 742 €	387 435 €	25 908 €
Résultat financier	100 €	100 €	/	193 €	1 117 €
Résultat exceptionnel	/	/	/	/	44 606 €
Impôts sur les bénéfices	86 879 €	102 888 €	- 16 009 €	108 536 €	20 057 €
Total des produits	1 298 896 €	1 395 501 €	- 96 605 €	1 510 760 €	1 111 475 €
Total des charges	1 038 259 €	1 110 131 €	- 71 872 €	1 231 668 €	1 059 901 €
Résultat net	260 637 €	285 370 €	- 24 733 €	279 092 €	51 574 €

Pour rappel, le capital social de SPL-Xdemat est de 198 989 € divisé en 12 838 actions.

Au 31 décembre 2022, le total du bilan de la Société s'élevait à 1 779 508 € (au lieu de 1 560 641 € au 31 décembre 2021, 1 453 237 € au 31 décembre 2020, 1 148 040 € au 31 décembre 2019, 1 114 553 € au 31 décembre 2018, 992 992 € au 31 décembre 2017, 814 803 € au 31 décembre 2016, 644 747 € au 31 décembre 2015 et 548 722 € au 31 décembre 2014) soit une variation de 218 867 € par rapport au 31 décembre 2021.

Ces variations s'expliquent, principalement :

- par un stock important de marchandises suite à l'achat de supports cryptographiques après passation de deux accords-cadres pour leur revente à terme, aux collectivités les plus importantes, dans le cadre de l'outil Xcertif,
- par une réserve de plus en plus grande grâce aux résultats obtenus ces dernières années, qui font suite à la fois :
 - par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société et une augmentation constante de leur utilisation des outils de la SPL,
 - par la poursuite de la diminution du nombre de jours mis à disposition de personnels par les Départements et le SMIC des Vosges auprès de la société suite à la mise en place de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance apportée aux actionnaires avec le recrutement de salariés par la société. Cette mise à disposition a donné lieu comme l'an dernier, à un remboursement au réel, selon la règle fixée par le Conseil d'administration.

Ce bilan fait apparaître en effet, au 31 décembre 2022, 1 226 899 € de capitaux propres (au lieu de 966 262 € au 31 décembre 2021) soit une variation de 260 637 € (+26,97 %).

Il mentionne également un total de dettes de 552 609 € au 31 décembre 2022 (au lieu de 594 379 € au 31 décembre 2021) correspondant pour près de 65 %, au montant à rembourser aux Départements et au SMIC des Vosges pour le nombre de jours de travail de leurs agents mis à disposition de la société ainsi que les frais de structure. Ce remboursement n'intervient qu'à partir du premier semestre de l'année N+1 et représente la plus grosse dépense de la société. Les 35 % restant correspondent à des prestations fournies à la société SPL-Xdemat mais non encore facturées par les entreprises ou payées après le 31/12/2022.

Les autres dépenses 2022 restent stables par rapport à 2021 hormis, essentiellement :

- l'achat de certificats électroniques qui a fortement diminué (1 120 certificats au lieu de 1 500 en 2021) compte tenu du retour à une année ordinaire, contrebalancé par l'achat important de supports cryptographiques pour les collectivités de taille importante,
- des dépenses salariales moindres de par les départs intervenus en cours d'année sans remplacement immédiat,
- la nouvelle diminution du remboursement des mises à disposition de personnels aux Départements et au SMIC des Vosges, malgré le principe d'un remboursement au réel avec intégration de frais de structure, eu égard à la reprise d'une partie de l'activité de support d'assistance par les salariés de la société, conformément au souhait des collectivités et de par le temps administratif bien moins conséquent, consacré au traitement des demandes de certificats électroniques.

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

AFFECTATION DU RESULTAT

Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 260 637 € de la manière suivante :

ORIGINE

– Résultat bénéficiaire de l'exercice : 260 637 €.

AFFECTATION

– Au poste « autres réserves » : 260 637 € (soit un poste porté à 1 008 011 €).

Nous vous précisons que le poste « réserve légale » qui doit atteindre aux termes de la loi, 10 % du montant du capital social de la Société est intégralement doté puisqu'il s'élève à la somme de 19 899 €.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUEES

Nous vous précisons qu'il n'y a pas eu de distribution de dividendes depuis la constitution de la société.

DEPENSES SOMPTUAIRES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE AU 31 DECEMBRE 2022

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, alinéa 1, 1° du code du commerce, vous trouverez ci-dessous la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute entreprise par chaque mandataire social de la société durant l'exercice :

Pour les membres du Conseil d'administration de la société :

- Alain BALLAND, Président de la société SPL-Xdemat :

Alain BALLAND est également Vice-Président du Conseil départemental de l'Aube, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Conseiller municipal de la commune de Saint-André-les-Vergers.

Enfin, en sa qualité de Conseiller départemental, il préside le Comité syndical du syndicat mixte Troyes Aube Habitat et siège au Conseil d'administration de nombreuses structures parmi lesquelles figurent le bailleur social, Mon Logis, la Société Immobilière et d'Aménagement du Barsuraubois et de l'Aube (SIABA), le Syndicat mixte de l'Aérodrome de Troyes-Barbère ou encore le Comité départementale de l'habitat et de l'urbanisme (CDHU).

- Jean-Marc ROZE, Vice-Président de la société SPL-Xdemat :

Jean-Marc ROZE est également 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental de la Marne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs adjoint au Maire de Reims et Conseiller communautaire délégué à la Communauté d'agglomération du Grand Reims. Il est enfin, Président de la SEM Agencia et de la Fédération des Entreprises publiques locales (Epl) du Grand Est.

- Renaud AVERLY, Vice-Président de la société SPL-Xdemat :

Renaud AVERLY est également Vice-Président du Conseil départemental des Ardennes, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire de Corny-Machéroménil et Président de la Communauté de communes du Pays rethémois.

- Marie-Noëlle RIGOLLOT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Marie-Noëlle RIGOLLOT est également Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Aube, qu'elle représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Elle est par ailleurs Maire de la commune de Baroville et Vice-Présidente à la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube.

Enfin, en sa qualité de Conseillère départementale, elle préside le Comité départementale de l'habitat et de l'urbanisme (CDHU) et siège au Conseil d'administration de nombreuses structures parmi lesquelles figurent le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube et la Société Immobilière et d'Aménagement du Barsuraubois et de l'Aube (SIABA) ou encore l'établissement public foncier du Grand-Est.

- Estelle BOMBERGER-RIVOT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Estelle BOMBERGER-RIVOT est également Conseillère départementale de l'Aube, qu'elle représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Elle est par ailleurs Maire de Nogent-sur-Seine et Vice-Président de la Communauté de communes du Nogentais. En sa qualité de Conseillère départementale, elle siège au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube.

- Jean-Michel CLERCY, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Jean-Michel CLERCY est également Conseiller municipal de la commune de Saint-Mesmin. Il représente au Conseil d'administration, les actionnaires aubois autres que le Conseil départemental de l'Aube.

- François MAINSANT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

François MAINSANT est également Maire de Saint-Jean-sur-Tourbe. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires marnais autres que le Conseil départemental de la Marne.

Il est par ailleurs Président à la Communauté de communes de la Région de Suippes.

- Béatrice CARDON, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Béatrice CARDON est également Maire de Signy-le-Petit. Elle représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires ardennais autres que le Conseil départemental des Ardennes.

Elle est par ailleurs Vice-Présidente à la Communauté de communes Ardennes Thiérache.

- Bernard GENDROT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Bernard GENDROT est également Vice-Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Président de la SPL Haute-Marne Numérique et co-gérant de plusieurs SCI.

- Dominique THIEBAUD, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Dominique THIEBAUD est Vice-Président de la Communauté de communes du Grand Langres. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires haut-marnais autres que le Conseil départemental de la Haute-Marne.

Il est par ailleurs également Maire de Bourg et Vice-Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Langres.

- Thomas DUDEBOUT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Thomas DUDEBOUT est également Vice-Président du Conseil départemental de l'Aisne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire-Adjoint de Saint-Quentin et Conseiller communautaire de l'agglomération du Saint-Quentinois.

- Benoît ROGER, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Benoît ROGER est également Conseiller municipal de la commune de Couvron-et-Aumencourt. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires axonais autres que le Conseil départemental de l'Aisne.

- Julien DIDRY, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Julien DIDRY est également Vice-Président du Conseil départemental de la Meuse, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Conseiller municipal à Bras-sur-Meuse, Vice-Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun et administrateur de la SEM touristique du Grand Verdun.

- Christophe CAPUT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Christophe CAPUT est également Maire de la commune de Dommary-Baroncourt. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires meusiens autres que le Conseil départemental de la Meuse.

Il est par ailleurs, Vice-Président de la Communauté de communes Damvilliers-Spincourt et Vice-Président du syndicat des eaux de Piennes (SIEP).

- Jérôme MATHIEU, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Jérôme MATHIEU est également Vice-Président du Conseil départemental des Vosges, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire-Adjoint de La Bresse et Vice-Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges. Il est enfin, Président de la Chambre d'agriculture des Vosges et administrateur à Groupama Grand Est (Président de GROUPAMA Vosges).

- Christophe JACOB, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Christophe JACOB est également Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges (SMIC 88). Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires vosgiens autres que le Conseil départemental des Vosges.

- Pascal SCHNEIDER, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Pascal SCHNEIDER est également Vice-Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire de Neuves-Maisons et Conseiller délégué à la communauté de communes Moselle et Madon.

- Laurent GARCIA, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Laurent GARCIA est également Maire de Laxou. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires meurthe-et-mosellans autres que le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Il est par ailleurs Conseiller métropolitain de la Métropole du Grand Nancy.

Pour la direction générale de la société :

- Philippe RICARD, Directeur général de la société SPL-Xdemat :

Philippe RICARD exerce par ailleurs, les fonctions de Directeur informatique au sein du Conseil départemental de l'Aube, actionnaire majoritaire de la société SPL-Xdemat. A titre accessoire, il réalise des missions informatiques pour le compte du Syndicat départemental des eaux de l'Aube.

- Isabelle DARNEL, Directeur général délégué de la société SPL-Xdemat :

Isabelle DARNEL exerce par ailleurs, les fonctions de Directeur général adjoint en charge du Pôle Développement des territoires au sein du Conseil départemental de l'Aube, actionnaire majoritaire de la société SPL-Xdemat.

Il convient de noter qu'au regard de l'incompatibilité réglementaire entre leurs fonctions au sein du Conseil département de l'Aube et celles occupées depuis sa création, au sein de la SPL, Monsieur Philippe RICARD et Mlle Isabelle DARNEL ont démissionné de la société SPL-Xdemat le 17 janvier 2023. La direction générale est depuis cette date, assurée par le Président en tant que PDG. La société continuera en 2023 à faire appel à l'expertise de M. RICARD et de Mlle DARNEL.

Conventions visées aux articles L. 225-40 et suivants du Code du commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, alinéa 1, 2° du code du commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre,

- d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la société (soit uniquement le Département de l'Aube) ;
- et, d'autre part, une filiale dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (la société SPL-Xdemat ne possède pas de capital d'une autre société) :

Conventions de mise à disposition de personnels du Département de l'Aube :

- Mise à disposition de Mme Christine LOUIS (205 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de Mme Sophie SIMONET (205 jours après convention de régularisation) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de Mme Jacqueline GOFFEZ (104,6 jours après convention de régularisation) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de M. Florian KNIBBE (111,1 jours après avenant, au lieu de 205 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

- Mise à disposition de M. Nicolas PICOTIN (74,1 jours après convention de régularisation) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Mise à disposition de M. Benoît DUBRULLE (56,5 jours après avenant, au lieu de 40 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Mise à disposition de M. Stéphane MAILLARD (33 jours après avenant, au lieu de 10 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Mise à disposition de M. Vincent BENCI (78 jours après avenant, au lieu de 70 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Mise à disposition de Mme Marie-Annick OUDIN (43,5 jours après avenant, au lieu de 100 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Mise à disposition de Mme Annie NOWAK (4,5 jours après avenant, au lieu de 30 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Mise à disposition de M. Christophe DUXIN (71,3 jours après avenant, au lieu de 70 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Mise à disposition de Mme Mallorie FRANGVILLE (3 jours après avenant, au lieu de 20 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Mise à disposition de Mme Louise KEUSCH (20 jours après convention de régularisation) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Convention de remboursement des frais de structure :

- Convention pour 5 ans (2020 à 2024) pour le remboursement des frais de structure du Département de l'Aube pour les agents mis à disposition de la société au regard de leur nombre, du nombre de jours par an travaillés à ces agents, de la surface de locaux occupée par eux, du coût au m2 (loyer + charges), du coût des fournitures de bureaux, des équipements informatiques et du mobilier utilisés, ainsi que de la durée d'amortissement desdits équipements et du coût RH pour la réalisation des paies.

Convention de mise à disposition de locaux :

- Mise à disposition après avenant de la totalité des locaux de l'immeuble situé 21 rue Charles Gros à Troyes du 2 décembre 2019 au 1^{er} décembre 2024. Le loyer comprend une connexion internet et les consommations téléphoniques.

Convention de mise à disposition ponctuelle d'un véhicule :

- Mise à disposition ponctuelle d'un véhicule au Directeur général de la société par le Département de l'Aube pour ses déplacements, pendant 5 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Modalités d'exercice de la Direction générale

Il est rappelé qu'à la création de la société, le Conseil d'administration en date du 26 janvier 2012 a décidé que la direction générale de la société, serait assumée, sous sa responsabilité, par un Directeur Général, ce choix étant conforme aux statuts de la société et à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce. Ce Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Délégué. Ce choix a été reconduit par décision dudit Conseil, en date du 14 septembre 2021 et s'est appliqué en 2022.

Mais le Conseil d'administration du 17 janvier 2023 a décidé de modifier les modalités d'exercice de la Direction générale, en désignant Monsieur Alain BALLAND, Président Directeur général, conformément aux dispositions des statuts de la société (article 19) et à l'article précité du Code de commerce et suite aux démissions respectives au regard de l'incompatibilité réglementaire entre leurs fonctions au sein du Conseil département de l'Aube et celles occupées depuis sa création, au sein de la SPL, de Monsieur Philippe RICARD et Mlle Isabelle DARNEL.

CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre Commissaire aux comptes.

Par ailleurs, nous vous indiquons que la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, ont été communiqués aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.

SITUATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous vous précisons qu'aucun mandat d'administrateurs et de commissaires aux comptes n'arrive à expiration.

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

Le Conseil d'administration



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°42	AVIS SUR LE PROJET DE PACTE DE COMMUNAUTE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

A l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour), l'Assemblée délibérante émet un avis favorable sur le projet de pacte de communauté de Troyes Champagne Métropole.

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

AVIS SUR LE PROJET DE PACTE DE COMMUNAUTE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Exposé :

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, les intercommunalités se sont développées, en taille et en compétences, bouleversant le fonctionnement quotidien et la gestion des projets relevant de la sphère communale.

Le législateur a souhaité répondre à cette situation dans le cadre de la loi Engagement et Proximité, du 27 décembre 2019, en permettant aux intercommunalités volontaires de se doter d'un « pacte de gouvernance ».

Ce document est un engagement dans une démarche permettant de replacer les élus communautaires et municipaux au cœur de l'intercommunalité.

C'est le choix qui a été fait par les élus de Troyes Champagne Métropole en début de mandat (*Conseil communautaire du 16 juillet 2020*) et confirmé dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire.

Un Comité de Pilotage (COFIL) a été constitué afin de travailler sur un document rebaptisé « pacte de communauté » (au lieu de l'appellation juridique de pacte de gouvernance) afin de souligner l'importance de l'union des communes au sein de cette structure.

Réunissant des élus de communes de différentes strates, et après avoir constaté les éléments d'amélioration, 8 grands engagements sont proposés dans ce pacte :

1. *Conserver le fonctionnement des « COFIL » utilisés dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs et des pactes du projet de territoire*
2. *Définir un rôle pour la Conférence des Maires et améliorer le fonctionnement des commissions*
3. *Développer des espaces de concertation avec les communes non représentées au Bureau*
4. *Consulter préalablement le Conseil municipal pour tout dossier ayant un impact spécifique sur son territoire*
5. *Les Maires et leurs Adjoints doivent être des relais des politiques communautaires auprès de leur Conseil municipal*

6. *Faire du rapport d'activité, un moment plus global d'échanges et d'informations sur l'action communautaire*
7. *Poursuivre les consultations et l'information des habitants sur le territoire*
8. *S'appuyer sur les élus et services des communes dans la relation avec les habitants*

Le pacte de gouvernance est donc susceptible de créer de nouveaux droits pour les élus.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'émettre un avis favorable sur le projet de pacte de communauté de Troyes Champagne Métropole.**

*« Des défis
communs, une
ambition partagée
et un pacte pour
y parvenir »*



Photo © Valentin Colin

PACTE DE COMMUNAUTE

Valant pacte de gouvernance au sens de l'article L5211-11-2 du CGCT

**TROYES
CHAMPAGNE**
MÉTROPOLE

Assenay
 Aubeterre
 Barberey-Saint-Sulpice
 Bouilly
 Bouranton
 Bréviandes
 Bucey-en-Othe
 Buchères
 Clérey
 Cormost
 Courteranges
 Creney-Près-Troyes
 Crésantignes
 Dierrey-Saint-Pierre
 Estissac
 Fays-la-Chapelle
 Feuges
 Fontvannes
 Fresnoy-le-Château
 Isle-Aumont
 Javernant
 Jeugny
 La Chapelle Saint-Luc

La Rivière-de-Corps
 La Vendue-Mignot
 Laines-aux-Bois
 Laubressel
 Lavau
 Le Pavillon-Sainte-Julie
 Les Bordes-Aumont
 Les Maupas
 Les Noës-Près-Troyes
 Lirey
 Longeville-sur-Mogne
 Lusigny-sur-Barse
 Macey
 Machy
 Mergey
 Mesnil-Saint-Père
 Messon
 Montaulin
 Montceaux-les-Vaudes
 Montgueux
 Montiéramey
 Montreuil-sur-Barse
 Montsuzain
 Moussey
 Payns
 Pont-Sainte-Marie
 Prugny

Roncenay
 Rosières-Près-Troyes
 Rouilly-Saint-Loup
 Ruvigny
 Saint-André-les-Vergers
 Saint-Benoît-sur-Seine
 Saint-Germain
 Saint-Jean-de-Bonneval
 Saint-Julien-les-Villas
 Saint-Léger-Près-Troyes
 Saint-Lyé
 Sainte-Maure
 Saint-Parres-aux-Tertres
 Saint-Pouange
 Sainte-Savine
 Saint-Thibault
 Sommeval
 Souigny
 Thennelières
 Torvilliers
 Troyes
 Vailly
 Vauchassis
 Verrières
 Villacerf
 Villechétif
 Villeloup
 Villemereuil
 Villery
 Villy-le-Bois
 Villy-le-Maréchal



172 329
 habitants

81
 communes

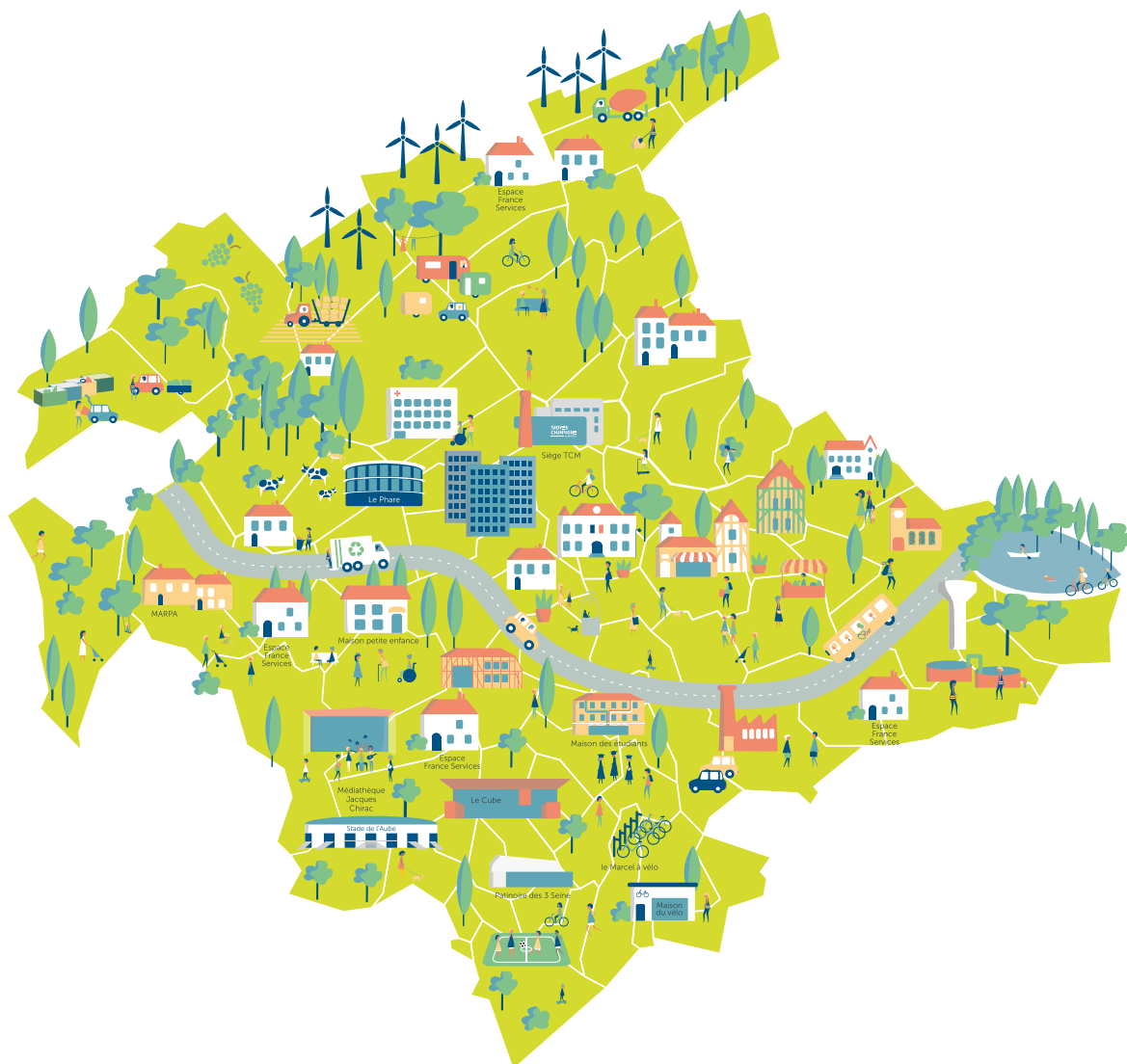
1 228
 élus
 municipaux

Introduction



Un territoire en construction

Troyes Champagne Métropole est une communauté d'agglomération née en janvier 2017 et rassemble 81 communes représentées par 135 conseillers communautaires. Ce territoire est composé de **172 329 habitants** représentés par **1 228 élus municipaux**.

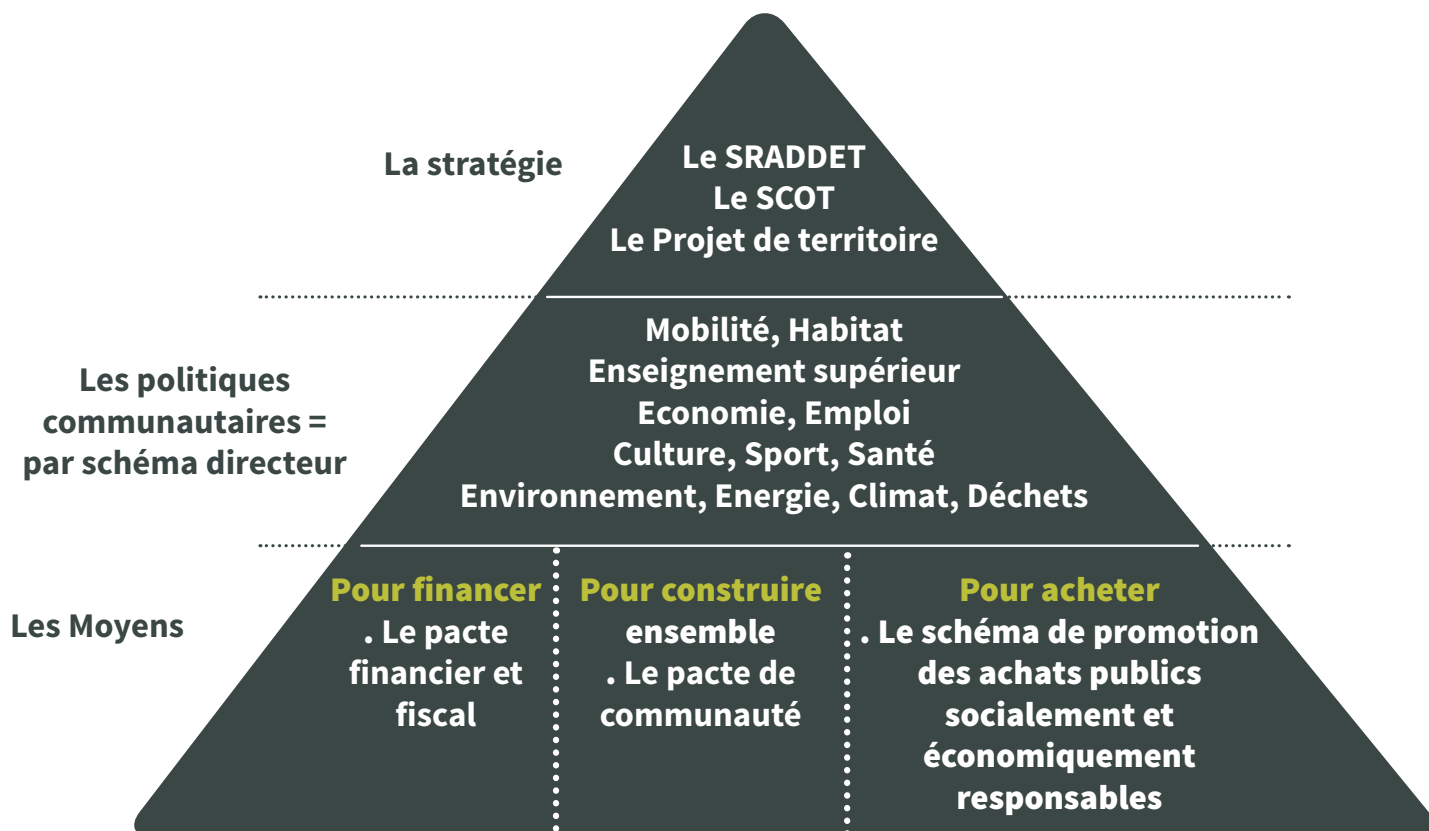


Pourquoi ce pacte ?

Durant les années 2021 et 2022, les conférences territoriales du Projet de territoire ont fait ressortir un manque de connaissances et d'informations des élus et des habitants sur le rôle et les activités de TCM créant souvent des réactions et des oppositions sur des sujets structurants (exemple : le Fonds de péréquation des ressources, les transferts de charges dont les eaux pluviales...)

Il est apparu nécessaire de concevoir ce pacte pour en faire un document fédérateur afin de

- **Permettre à chaque citoyen, chaque commune et chaque élu de se sentir impliqué dans ce projet de communauté**
- **Définir la méthode de travail afin de mieux travailler ensemble, en associant les élus des communes et les habitants**
- **Définir une méthode d'information et de communication auprès des habitants et des élus**





Elaboration

Proposé par un **comité de pilotage réunissant des maires et des membres du bureau**, représentatifs de la diversité des communes de TCM, ce pacte fait l'objet d'un **avis préalable des 81 conseils municipaux** avant son **adoption par le conseil communautaire**.

Réciprocité des engagements

Ce pacte est un **engagement réciproque entre les communes et TCM** d'œuvrer ensemble pour la **bonne réalisation des projets** communaux et intercommunaux au **bénéfice des habitants du territoire**.

Ces objectifs se structurent autour de 3 axes :

- **La commune au cœur des décisions**
- **L'élue municipal, représentant de l'intercommunalité**
- **Développer la proximité dans l'exercice des compétences**



Photo © TCM





La commune au cœur des décisions

Objectif : Dépasser le schéma institutionnel classique pour associer davantage les communes

Existant



Des instances de décisions prévues par la loi

- **Le conseil communautaire, le bureau, le Président et ses Vice-présidents sont les organes de décision** prévus par la loi, chacun ayant ses domaines de compétences.
- **Le Président dispose de pouvoirs propres** (gestion de l'administration, pouvoir de police, ...) **et pouvoirs délégués par le conseil** en début de mandat. Il délègue une partie de ses attributions à ses Vice-présidents et conseillers délégués.
- **Le bureau est une instance mixte : décisions** (matières déléguées par le conseil communautaire) et de **préparation des décisions** ou des grandes orientations.
- **Le conseil communautaire** est le lieu où les **décisions** les plus importantes sont prises à **la majorité des votants** (parfois avec des règles de majorités spécifiques).
- **Les communes** qui n'ont qu'un membre au conseil communautaire dispose d'un suppléant, ce qui **permet à la commune d'être toujours représentée** si elle le souhaite.
- **L'administration accompagne** les prises de décisions des élus et les exécute.



Des instances de travail, d'échanges, de consultation et de concertation en développement

- Les **commissions permettent d'informer** les élus du conseil et des communes des **dossiers soumis aux instances décisionnelles** (conseil et bureau). C'est un **lieu d'échanges** et de recensement des questions.
- **Troyes Champagne Métropole a fait le choix d'ouvrir ses commissions aux conseillers municipaux** des communes qui le souhaitent. Ces derniers peuvent en devenir membre en étant désigné par le conseil communautaire. Ils disposent ainsi du **pouvoir de rendre un avis équivalent à un conseiller communautaire**. Ils ne peuvent cependant être rapporteur d'un rapport. Des élus peuvent aussi être invités par les présidents de commissions (sans droit de vote).
- Il existe aussi des **groupes de travail** permettant de regrouper des élus sur **une thématique ou un projet précis**.
- La **consultation** peut être réalisée au travers de « **conférences des maires** » de **réunions délocalisées** (qui associent les maires, leurs adjoints ou des conseillers municipaux en fonction des sujets abordés) et **conférences territoriales** (qui associent l'ensemble des conseils municipaux).
- Le **service Animation et Information des Communes est un lieu d'échange** pour élaborer une relation interdépendante entre les communes et les services de l'intercommunalité.

Constat



La spécificité de TCM ne permet pas de fonctionner avec les seules instances légales et nécessite de créer des instances de travail spécifiques.

- Le grand nombre de communes et d'élus communautaires n'est pas adapté à un fonctionnement institutionnel classique.
- Les groupes de travail doivent refléter la diversité des communes (taille, situation géographique, problématique)
- L'ouverture des commissions aux conseillers municipaux de toutes les communes est gage d'une grande transparence et d'informations des communes
- ...mais entraîne un nombre très important de membres ce qui ne facilite pas le travail sur certains sujets
- Le rôle de la conférence des maires n'apparaît pas bien défini. Il est parfois difficile pour les maires d'émettre des avis le jour même de la réunion sur des sujets importants sans préparation préalable et sans avis de son conseil municipal (réunions d'informations,...).
- Les communes qui n'ont pas d'élus au bureau peuvent se sentir moins informées.

Les engagements du pacte



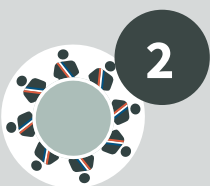
1

Conserver le fonctionnement des « COPIL » utilisés dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs et des pactes du projet de territoire

Objectif : être des **instances de réflexion et force de propositions**.

Leur **composition** avec un **nombre de membres limité** permet d'instaurer de vraies **séances de travail**. La répartition des membres permet d'**établir un équilibre et une bonne représentativité du territoire** et des spécificités (autant de membres du bureau que de maires hors bureau).

Les documents de travail nécessaires seront envoyés, sauf exception, aux membres au moins 2 jours francs avant la tenue du COPIL.



2

Définir un rôle pour la conférence des maires et améliorer le fonctionnement des commissions

Les conférences des maires visent à **renforcer le dialogue entre les maires** des communes membres et l'EPCI auquel elles appartiennent afin d'assurer une **meilleure représentativité dans la gouvernance de l'intercommunalité**.

Ces conférences ne sont pas des instances de décisions mais il est important que les maires puissent **donner leur avis sur les futures décisions** ou dossiers de TCM qui concernent l'ensemble du territoire.

Cet avis consultatif n'engage pas son conseil municipal mais permet à chaque maire d'exprimer une opinion sur un sujet d'importance, ce qui permet d'appréhender une tendance constituant une **étape préalable dans l'adoption des décisions**.

Les conférences des maires pourront aussi être utilisées dans un **rôle d'informations des maires et d'échanges**.

Les conférences des maires où des avis sont attendus seront précédées dans la mesure du possible de réunions territorialisées ou de groupes de travail permettant de les préparer. Les ordres du jour seront envoyés, sauf urgence, 3 jours francs avant la réunion avec les documents nécessaires et préciseront si l'objet de la réunion porte sur de l'information ou sur des avis.

Sauf exception, les documents nécessaires au travail des commissions seront envoyés aux membres au moins 2 jours francs avant la séance.



3

Développer des espaces de concertation avec les communes non représentées au bureau

Toutes les communes de TCM ne peuvent disposer d'un représentant au sein du bureau. Les **réunions spécifiquement à l'attention de ces communes sur des sujets déjà abordés en bureau** permettent à ces dernières de bénéficier d'une **information équivalente et de pouvoir exprimer une position ou un avis**.

Des réunions en ce sens ont été proposées pour l'élaboration du pacte fiscal et financier et ont donné satisfaction. Elles pourront être reconduites pour les projets le nécessitant.



4

Consulter préalablement le conseil municipal pour tout dossier ayant un impact spécifique sur son territoire

Dès lors qu'un **projet communautaire a un impact conséquent** sur une commune en particulier, **l'avis conforme du conseil municipal** de cette commune sera **sollicité**.



L'élu municipal, représentant de l'intercommunalité

Objectif : développer l'esprit communautaire sur tout le territoire

Existant



De nombreuses voies d'information à destination des élus municipaux

- Des outils à destination de l'ensemble des élus existent (portail des communes notamment)
- Les commissions communautaires sont ouvertes à tous les élus des communes et l'ensemble des documents du conseil communautaire sont envoyés aux communes à destination des conseillers municipaux.
- Chaque année, un rapport d'activité de TCM est envoyé aux communes pour être présenté en conseil municipal.

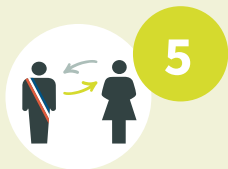
Constat



Les modalités d'informations doivent être améliorées au regard de la technicité des dossiers

- Le rapport d'activité n'est pas suffisamment étudié et valorisé
- Les adjoints au maire sont aussi des relais importants auprès du conseil municipal
- Il est parfois difficile de présenter des dossiers très techniques en conseil municipal sans préparation préalable.

Les engagements du pacte



5

Les maires et leurs adjoints doivent être des relais des politiques communautaires auprès de leur conseil municipal

Il est important que le **maire, un ou plusieurs adjoints ou conseillers** informent leur conseil sur les dossiers ou enjeux principaux de l'intercommunalité.

Dans ce cadre, le fait pour un maire de pouvoir **se faire représenter** voire accompagner par un adjoint à des réunions de travail est parfois nécessaire et devra se développer.

Pour faciliter ce rôle de relai, outre les réunions évoquées précédemment, **des fiches spécifiques** pourront être produites par les services de TCM.

Enfin le portail des communes pourra évoluer par la mise en place **d'un portail Troyes Champagne Métropole**, une sorte d'intranet à la taille du territoire.



6

Faire du rapport d'activité, un moment plus global d'échanges et d'informations sur l'action communautaire

Le format actuel du rapport d'activités n'est pas satisfaisant en ce qu'il ne permet pas de remplir l'objectif initial d'informer les conseils municipaux de l'action concrète de TCM.

Des **réflexions sur une nouvelle approche impliquant les élus** (réalisation d'une vidéo) sont à explorer.





Développer la proximité dans l'exercice des compétences

Objectif : L'intercommunalité ne doit pas entraîner un éloignement dans l'exercice des compétences transférées

Existant



L'action de TCM est de plus en plus en lien avec le quotidien des habitants

- À la suite des transferts de compétence, TCM dispose de compétences de proximité (équipements publics, collecte des ordures ménagères, assainissement, transport...)
- TCM propose également des prestations de proximité aux communes qui le souhaitent (services communs instructions des autorisations d'urbanisme, gestion des chiens et chats errants,)
- Il existe un Conseil de développement, ouvert aux forces vives des territoires (notamment aux dirigeants associatifs). Ce conseil a vocation à être consulté ou à travailler sur des sujets importants du territoire.
- Des consultations avec la population se développent pour les projets du territoire
- TCM finance l'objectif de pluralité et de couverture des sujets de l'ensemble des communes et de TCM par la télévision locale (CANAL 32)

Constat



Une proximité à renforcer

- L'action de TCM doit être davantage valorisée sur le territoire car les habitants n'identifient pas son rôle.
- Les maires et leurs adjoints, les secrétaires de mairie et plus largement le personnel communal restent les interlocuteurs privilégiés des habitants.

Les engagements du pacte

7

Poursuivre les consultations et l'information des habitants sur le territoire

Les **consultations des habitants** se sont développées lors de l'élaboration du projet de territoire. Elles **permettent de refléter les attentes concrètes des habitants** des communes et doivent donc pouvoir se poursuivre pour les futurs projets.

La **communication sur la présence de TCM** sur les territoires et ses actions **doit être renforcée** (valorisation des travaux ou actions de TCM par des panneaux dans les communes, ...)

8

S'appuyer sur les élus et services des communes dans la relation avec les habitants

À ce titre, les **communes** sont invitées à utiliser leurs bulletins ou supports d'informations ou événements locaux pour **communiquer sur l'action ou des projets communautaires spécifiques**.

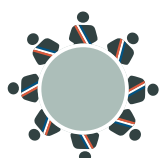
TCM au travers de l'action de ses services, plus particulièrement Animation et Information des Communes, aura la capacité de fournir aux communes et à leurs services une aide interactive s'appuyant sur les outils précités. Au moins une fois par an, une page d'informations sera envoyée aux communes.



En synthèse, les 8 engagements du Pacte



Conserver le fonctionnement des « COPIL » utilisés dans le cadre de l'élaboration des schémas directeurs et des pactes du projet de territoire



Définir un rôle pour la conférence des maires et améliorer le fonctionnement des commissions



Développer des espaces de concertation avec les communes non représentées au bureau



Consulter préalablement le conseil municipal pour tout dossier ayant un impact spécifique sur son territoire



Les maires et leurs adjoints doivent être des relais des politiques communautaires auprès de leur conseil municipal



Faire du rapport d'activité, un moment plus global d'échanges et d'informations sur l'action communautaire



Poursuivre les consultations et l'information des habitants sur le territoire



S'appuyer sur les élus et services des communes dans la relation avec les habitants





Glossaire

Le Président

Le président est l'**organe exécutif de la communauté** (ou de la métropole). Il **prépare et exécute les délibérations** de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est l'**ordonnateur des dépenses** et il **prescrit l'exécution des recettes** de l'EPCI.

Il est le chef des services de l'établissement et le représente en justice (article L.5211-9).

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Les vice-présidents

Le **président peut subdéléguer la délégation d'attribution** qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents. Il convient de remarquer qu'il s'agit bien d'une subdélégation donnée aux vice-présidents par le président, organe exécutif, celui-ci étant le seul responsable devant l'organe délibérant de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci et quinze vice-présidents

Le conseil communautaire

L'**organe délibérant** de TCM, **conseil communautaire**, fonctionne pour l'essentiel comme le conseil municipal (cf. CGCT). Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de TCM en application du **principe de spécialité** (le soutien au développement économique et universitaire, l'aménagement du territoire, l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie, la politique de la ville, la solidarité et la prévention). Il **vote le budget ou les délégations** de gestion d'un **service public**. Il **se réunit au moins une fois par trimestre**, sur convocation du président. Ses **délibérations** sont **publiques, sauf** demande de **huis clos**.

L'assemblée délibérante de TCM est composée de **135 conseillers communautaires** : représentants des 81 communes de l'agglomération, élus en même temps que les conseillers municipaux.

Le Bureau communautaire

Le CGCT autorise le Bureau dans son ensemble à recevoir **délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire**.

Pour la durée de son mandat, ci-dessous les attributions énoncées par délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 :

- Dans le domaine de la gestion des biens de TCM : approuver et autoriser la signature des actes préalables et définitif de toute acquisition immobilière pour toute transaction de 25 000€ TTC ou plus
- Dans le domaine des finances :
 - °Décider du renouvellement de l'adhésion à des associations, y compris la désignation des représentants de TCM
 - °Décider de l'octroi de garanties d'emprunt et de modifier si nécessaire le règlement y afférent.

Le Bureau compte **34 membres**. Il est composé du **Président, des 15 Vice-présidents et des 18 conseillers communautaires délégués**. Il se réunit à l'initiative du Président sur une périodicité soutenue afin de permettre à l'ensemble des Vice-présidents d'avoir une vision précise des affaires et dossiers communautaires. Le bureau communautaire, à la différence du conseil communautaire, n'est pas ouvert au public.

Les commissions organiques

Les **commissions organiques** sont **spécialisées sur des thématiques de compétence communautaire**. Véritables « groupes de travail », elles débattent sur le fond des projets et sont présidées par des membres du Bureau, sur délégation du Président. Elles sont notamment composées de membres du Conseil communautaire, elles sont également ouvertes aux conseillers municipaux qui le souhaitent. En application du CGCT, le règlement intérieur de TCM a été adopté par le conseil communautaire et précise les modalités de fonctionnement des commissions.

La Conférence des Maires

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite « loi engagement et proximité », a été adoptée dans la perspective de revaloriser les communes en leur assurant une meilleure représentativité dans la gouvernance de l'intercommunalité. À cette fin, le législateur a créé un nouvel outil de gouvernance, complémentaire au conseil communautaire : « la conférence des maires ». Cette **nouvelle instance de consultation et de coordination** vise à renforcer le dialogue entre les maires des communes membres et TCM.

Réunie à l'initiative du Président et sous sa Présidence, elle rassemble les 81 maires.

Le Conseil de Développement

La loi « NOTRe » prévoit la mise en place d'un conseil de développement dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Le **Conseil de Développement** de TCM est une **instance de démocratie participative**. Elle est composée d'une soixantaine de membres représentants d'associations et d'organismes partenaires, qui contribuent au développement du territoire. C'est une instance consultative, chargée de rendre des avis sur les réflexions ou les projets qui lui sont présentés par Troyes Champagne Métropole. Elle peut également s'autosaisir.

Les Conférences territoriales

Lancées à l'initiative du 1^{er} Vice-président délégué, Jacky Raguin, les **conférences territoriales rassemblent les 1226 conseillers municipaux** des 81 communes de Troyes Champagne Métropole. Ce **format de concertation** vise à associer l'ensemble des élus municipaux du territoire.

Les Réunions territorialisées

Lancées à l'initiative du ou des Présidents du/des COPIL, ces réunions décentralisées visent à **aller sur un secteur géographique donné et rencontrer les élus (Maires et Maires-adjoints) sur des thématiques ciblées**. En sus de maintenir une proximité essentielle avec les élus communaux, les réunions territorialisées sont une instance de concertation qui permet d'alimenter les réflexions du COIPIL selon les besoins exprimés à l'échelon communal.

Les Comités de pilotage (COPIL SD x)

Pour **élaborer les schémas directeurs**, définir les choix politiques et stratégiques, un **comité de pilotage est mis en place** pour chacun des schémas directeurs.

Composés de 8 membres du bureau et 8 Maires de communes membres de TCM, ils sont chargés, sur la base d'éléments de diagnostic, de **définir les axes stratégiques** des différents schémas directeurs, les **objectifs à atteindre** et les **plans d'actions** le cas échéant

Au côté du(des) Président(s) de COPIL, les membres sont chargés d'impulser la dynamique de réflexion. Ils sont les garants des choix et des orientations qui seront retenus au schéma directeur et en font la restitution devant les instances institutionnelles (Bureau, Conférence des Maires et conseil communautaire)

● Les modes de participation

La concertation

L'étymologie du terme nous éclaire sur l'objectif visé : concertation vient du mot « concerté » : accord de personnes qui poursuivent un même but ; se concerter : s'entendre pour agir de concert (Le Robert). Ce qui apparaît au cœur de la définition c'est donc bien l'action collective en vue d'un accord, d'un but commun.

L'objectif de la concertation est pour des acteurs, individuels ou collectifs, de **trouver un accord**, de résoudre ensemble un problème qui se pose à eux, de prendre ensemble une décision collective ou de préparer une décision prise en final à un autre niveau.

Un tel objectif entraîne des processus fort différents de ceux de la consultation : trouver à plusieurs un accord, une solution à un problème, implique la réunion et la participation active des acteurs concernés. C'est de la part des acteurs concernés une mise en commun de leurs compétences, mais aussi de leurs motivations et leurs intérêts particuliers au service d'un projet collectif.

La consultation

L'objectif de la consultation est de **recueillir**, préalablement à une décision collective, **les avis, les opinions**. C'est une procédure que l'on met en place en amont de l'adoption d'un projet dont une rédaction provisoire existe déjà ou est en cours d'élaboration.

La consultation consiste le plus souvent à faire s'exprimer séparément des acteurs, individuels ou représentants de collectifs sur ce qu'ils pensent d'une situation, d'un projet.

Les acteurs consultés peuvent s'exprimer par un vote ou être auditionnés oralement mais ils ne participent pas en commun à la prise de décision.

Ils peuvent peser sur la décision mais sans qu'il y ait de leur part participation active aux réunions de prise de décision.



Photo © Carole Bell

● Les outils stratégiques

Le projet de territoire

Le projet de territoire est un **document stratégique** qui a pour ambition de tracer les **grandes orientations de l'avenir de l'agglomération sur 20 à 30 ans**. Lancé en 2021, ce travail de réflexion a permis d'identifier 3 axes : « un territoire dynamique, innovant et rayonnant », « un territoire d'excellence énergétique et environnementale » et « un territoire accueillant et agréable à vivre ». Le projet de territoire, qui déterminera le programme d'actions à mener pour le développement de l'agglomération, porte sur les enjeux du territoire et sera déclinés dans les différents champs de compétence de TCM en schémas directeurs.

Les Schémas Directeurs (SD)

Ce sont des **documents politiques** qui déterminent les **stratégies à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du projet de territoire**.

A ce jour, 12 schémas directeurs sont envisagés

Le Pacte de communauté

Le Pacte de communauté **définit « comment vivre ensemble »**. Il vise à mieux associer et informer les élus communautaires et municipaux, et rapprocher ses derniers de l'intercommunalité ; dans sa gouvernance et son fonctionnement quotidien.

Le Pacte fiscal et financier

Le Pacte fiscal et financier est un document qui **organise les relations financières entre les 81 communes** du territoire et la **communauté d'agglomération TCM**. Il précise les moyens de la mise en œuvre du projet de territoire.



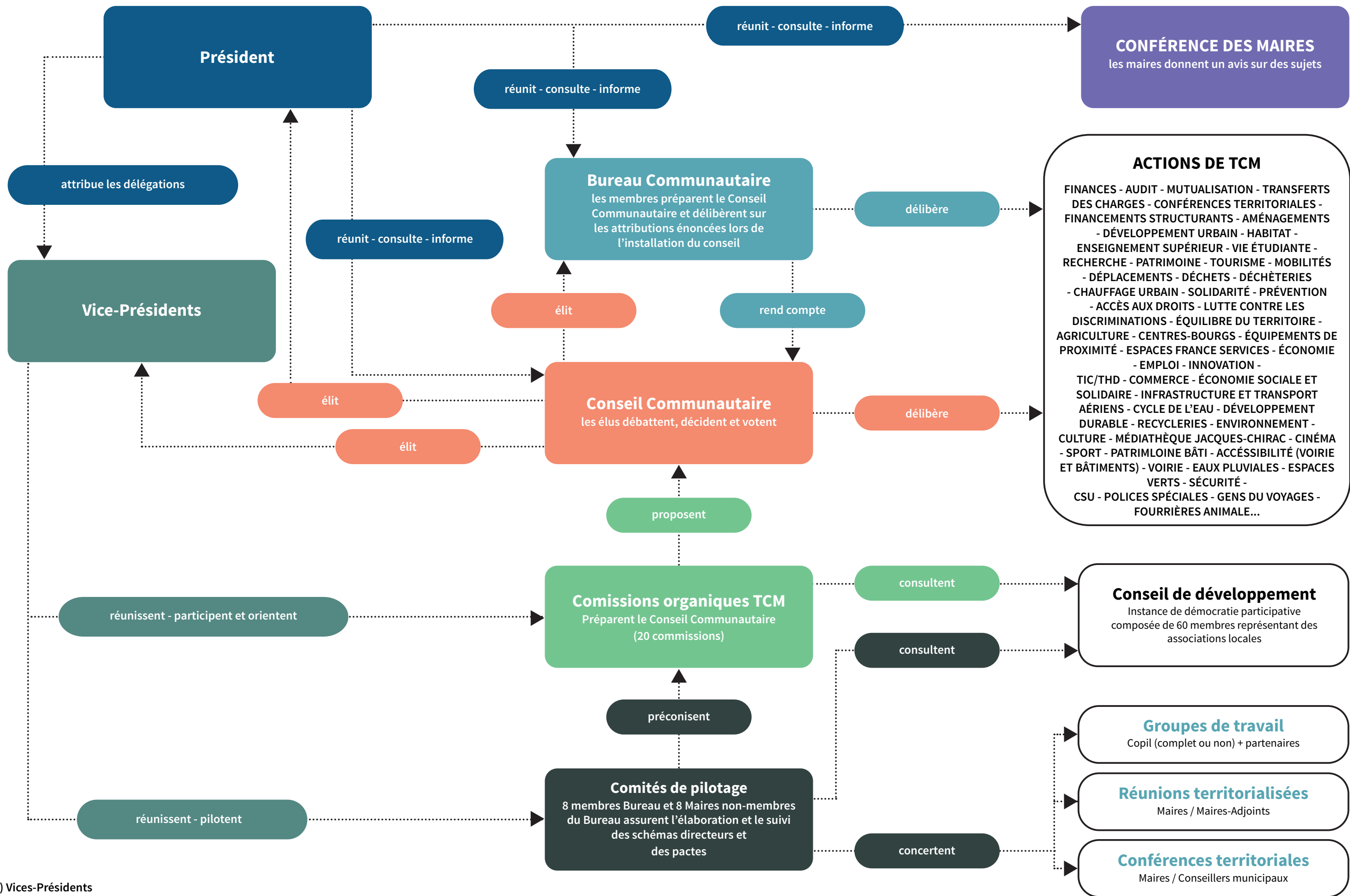


Troyes Champagne Métropole

03 25 45 27 27

troyes-champagne-metropole.fr

SCHÉMA DES DÉCISIONS



(1) Vices-Présidents

(2) Conseillers Communautaires Délégués



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUN ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°43	PERSONNEL MUNICIPAL MESURES DIVERSES
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

PERSONNEL MUNICIPAL
MESURES DIVERSES

Exposé :

I – Actualisation du tableau des effectifs : création(s) et/ou suppression(s) de poste(s)

Annexe n°1 : Emplois créés au tableau des effectifs pouvant être pourvus par un(e) agent(e) contractuel(le) sur le fondement de l'Article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

La mise à jour complète du tableau des effectifs a été adoptée par le Conseil municipal du 9 juillet 2020, celui-ci servant de référence pour les créations et les suppressions d'emplois durant la durée du mandat lors de chaque réunion de l'organe délibérant. La dernière actualisation a été soumise à l'agrément du Conseil municipal du 15 septembre 2023.

Ainsi, sont récapitulés ci-après les mouvements à intervenir dans le cadre des besoins en matière d'emplois et compétences au titre de l'année 2023 et 2024 :

- ✓ 34 recrutements faisant suite à des départs d'agents municipaux (33.40 postes en équivalents temps plein),
- ✓ 2 changements de filière,
- ✓ 84 transformations d'emplois intervenant à partir des Lignes Directrices de Gestion fixant les modalités liées aux promotions internes et avancements de grade pour l'année 2023.

Filières	Grades	Créat	Sup	Effet
ADMINISTRATIVE	Attaché hors classe	1		28/12/2023
	Attaché principal	3		28/12/2023
	Attaché principal		1	28/12/2023
	Attaché principal TNC 14 heures	0.4		01/01/2024
	Attaché principal TNC 8 heures 45		0.25	01/01/2024
	Attaché principal		1	01/01/2024
	Attaché	1		28/12/2023
	Attaché		3	28/12/2023
	Attaché	2		01/01/2024
	Attaché		2	01/01/2024
	Attaché	1		01/03/2024
	Attaché		1	01/03/2024
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	3		28/12/2023
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe		1	28/12/2023
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		3	28/12/2023
	Rédacteur	2		01/01/2024
	Rédacteur	1		01/03/2024
	Rédacteur		1	01/01/2024
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	7		28/12/2023
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1		01/01/2024
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe		2	01/01/2024
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	8		28/12/2023
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		7	28/12/2023
	Adjoint administratif		8	28/12/2023
	Adjoint administratif	1		01/01/2024
	Adjoint administratif		1	01/01/2024
TOTAL FILIERE		31.4	31.25	
TECHNIQUE	Ingénieur en chef hors classe	1		28/12/2023
	Ingénieur en chef		1	28/12/2023
	Ingénieur principal	1		28/12/2023
	Ingénieur principal		1	01/01/2024
	Ingénieur		1	28/12/2023
	Ingénieur	1		01/01/2024
	Ingénieur		1	01/01/2024
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1		01/01/2024
	Technicien principal 2 ^{ème} classe		4	01/01/2024
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1		01/05/2024

	Technicien principal 2 ^{ème} classe		1	01/05/2024
	Technicien	3		28/12/2023
	Technicien	2		01/01/2024
	Technicien	1		01/02/2024
	Technicien		2	01/01/2024
	Technicien	1		01/05/2024
	Technicien		1	01/05/2024
	Agent de maîtrise principal	3		28/12/2023
	Agent de maîtrise principal		3	28/12/2023
	Agent de maîtrise principal		1	01/03/2024
	Agent de maîtrise	4		28/12/2023
	Agent de maîtrise		3	28/12/2023
	Agent de maîtrise	2		01/01/2024
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	11		28/12/2023
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2		01/01/2024
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		2	01/01/2024
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	9		28/12/2023
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		15	28/12/2023
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		1	01/01/2024
	Adjoint technique		9	28/12/2023
	Adjoint technique	6		01/01/2024
	Adjoint technique		1	01/01/2024
TOTAL FILIERE		49	47	
ANIMATION	Animateur principal 2 ^{ème} classe		1	01/01/2024
	Animateur	4		01/01/2024
	Animateur		1	01/01/2024
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1		28/12/2023
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	4		28/12/2023
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe		1	28/12/2023
	Adjoint d'animation		4	28/12/2023
	Adjoint d'animation		1	01/01/2024
	Adjoint d'animation		1	01/02/2024
TOTAL FILIERE		9	9	
CULTURELLE	Assistant enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe TNC 3/20 ^{ème}		0.15	01/01/2024
	Assistant de conservation	1		01/01/2024
	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1		28/12/2023
	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe		1	28/12/2023

	Adjoint du patrimoine		2	01/01/2024
TOTAL FILIERE		2	3.15	
SPORTIVE	Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	2		28/12/2023
	Educateur des APS principal 2 ^{ème} classe		2	28/12/2023
	Educateur des APS	1		01/04/2024
	Educateur des APS		1	01/04/2024
TOTAL FILIERE		3	3	
MEDICO-SOCIALE	Puéricultrice hors classe		1	01/01/2024
	Puéricultrice classe normale	1		01/01/2024
	Puéricultrice classe normale		1	01/01/2024
	Infirmier en soins généraux	1		01/01/2024
	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	6		28/12/2023
	Auxiliaire de puériculture classe normale		6	28/12/2023
	Auxiliaire de puériculture classe normale	1		01/05/2024
	Auxiliaire de puériculture classe normale		1	01/05/2024
TOTAL FILIERE		9	9	
SOCIALE	Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	4		28/12/2023
	Educateur de jeunes enfants		4	28/12/2023
	Educateur de jeunes enfants	1		01/05/2024
	Educateur de jeunes enfants		1	01/05/2024
	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	5		28/12/2023
	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe		5	28/12/2023
	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe		1	01/01/2024
TOTAL FILIERE		10	11	
SECURITE	Chef de service police municipale principal 2 ^{ème} classe	1		28/12/2023
	Chef de service police municipale		1	28/12/2023
	Brigadier-chef principal	5		28/12/2023
	Gardien brigadier		5	28/12/2023
TOTAL FILIERE		6	6	
TOTAL GENERAL		119.4	119.4	
SOLDE GENERAL		0		

✓ **8 créations de poste** afin de procéder au remplacement d'agents partis en détachement vers d'autres Collectivités/Fonctions Publiques : le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps ou cadre d'emploi d'origine. Les agents dans cette position, même s'ils ne sont plus rémunérés par la Collectivité, conservent leur poste au tableau des effectifs et continuent à bénéficier d'un déroulement de carrière, d'où la nécessité de créer des postes afin de procéder au remplacement des agents.

Filières	Grades	Créat	Sup	Effet
ADMINISTRATIVE	Attaché hors classe	1		01/01/2024
	Attaché	1		01/01/2024
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2		01/01/2024
	Adjoint administratif	2		01/01/2024
TOTAL FILIERE		6	0	
TECHNIQUE	Technicien	1		01/01/2024
	Adjoint technique	1		01/01/2024
TOTAL FILIERE		2	0	
TOTAL GENERAL		8	0	
SOLDE GENERAL		+8		

Ces régularisations administratives sont sans incidences budgétaires.

Parmi les mouvements proposés dans les tableaux ci-dessus, il convient, au regard des dispositions de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, de préciser les conditions de recrutement des agents pouvant être employés sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. En l'espèce, quatorze recrutements sont susceptibles d'être concernés au sein des effectifs municipaux et font l'objet d'une annexe à la présente délibération.

Décision :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ **d'approuver les modifications du tableau des effectifs de la Ville de Troyes ainsi que les éléments récapitulés ci-dessus.**
- ✓ **de procéder, conformément au tableau des effectifs ci-dessus, aux recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services,**
- ✓ **de recourir, en l'absence de candidatures d'agents titulaires pour les quatorze postes présentés en annexe, à des agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.**

II – Recours au nouveau dispositif de « contrat de projet » en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a ouvert la possibilité pour les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics de procéder au recrutement temporaire d'un agent contractuel sur un emploi non permanent sous contrat de projet.

Celui-ci est un contrat de droit public qui permet de mener à bien un projet ou une opération identifiée en recrutant un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Les contrats de projet permettent de mener un projet ou une opération identifiée nécessitant des compétences spécifiques et sont conclus pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties correspondant à la durée prévue ou prévisible du projet ou de l'opération dans la limite de six ans ; l'échéance du contrat étant la réalisation du projet ou de l'opération.

La Ville de Troyes souhaiterait pouvoir procéder au recrutement d'un(e) chargé(e) de mission label Rachi sous contrat de projet au sein du Service Labels et Animation du patrimoine.

Dans le cadre du Groupement d'Intérêt Public « Rachi, Troyes et l'Aube en Grand Est » ayant pour objectif la labellisation « Patrimoine européen » auprès de l'Union Européenne de l'œuvre et de la pensée de Rachi, le recrutement de cet(te) agent(e) permettrait de coordonner le travail de l'ensemble des partenaires grâce aux actions décrites ci-après : Participation aux groupes de travail et comités de pilotage en lien avec la mission Rachi, conception d'outils de présentation du projet, recherches historiques, recensement de la matière existante, participation à la rédaction du dossier de candidature.

Le volet administratif comprend le suivi budgétaire de la mission Rachi, la réalisation des engagements financiers, la gestion des ordres de missions et des documents administratifs liés à la mission Rachi.

Le volet animation comprend l'aide à la préparation, à l'organisation et à la mise en œuvre des événementiels pilotés par le service.

Cet(te) agent(e) sera recruté(e) sur le fondement des articles L332-24 à 26 du Code Général de la Fonction Publique, et rémunéré(e) sur la base d'un indice de la grille indiciaire afférente au grade des assistants territoriaux de conservation du patrimoine. Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail. Conformément à la réglementation, le contrat sera conclu pour la durée de la mission, estimée à environ 18 mois (date prévisionnelle de début de mission : mars 2024) par les services concernés. Il pourra être renouvelé pour mener à terme le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

L'agent(e) peut également bénéficier du régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation de patrimoine, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2020, si le contrat le prévoit.

Décision :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver la création d'un poste d'agent(e) chargé(e) de la mission label Rachi dans le cadre du contrat de projet,**
- **de procéder aux recrutements de ces agent(e)s en contrat de projet en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019,**
- **d'inscrire les crédits nécessaires au Budget.**

III – Mise à jour du règlement fixant les modalités du télétravail au sein de la Ville de Troyes

Annexe 2 : Règlement du télétravail

La Collectivité a engagé en 2022 le télétravail en tant que nouveau mode d'organisation du travail au bénéfice du service public et des agents, en leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie au travail à travers un règlement, validé lors du Conseil municipal du 16 décembre 2021 (délibération n°38), puis modifié afin de tenir compte du retour d'expérience le 08 mars 2023 (délibération n°20).

Après deux années d'expérimentation du télétravail, le présent règlement constitue un cadre que la Ville de Troyes souhaite évolutif et concerté avec les représentants du personnel. Ainsi, deux formats de télétravail seront proposés à partir du 1^{er} janvier 2024 :

- télétravail régulier « jours fixes » : jours non reportables / non modifiables (limité à deux jours fixes par semaine) ;
- télétravail flottant « jours variables » : mise à disposition d'une enveloppe de 20 jours par an (limité à deux jours/semaine et 4 jours/mois).

S'agissant du télétravail pour « raisons médicales », seul le médecin du travail peut délivrer une attestation certifiant que l'état de santé, la situation de handicap ou l'état de grossesse de l'agent justifie la mise en place du télétravail, en dérogation aux règles communes de la Collectivité.

Ces mises à jour ont été présentées au Comité Social Territorial le 20 novembre 2023 lequel a émis un avis favorable.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver le règlement du télétravail modifié joint en annexe.**

IV – Organisation d'un régime d'astreinte

La gestion des astreintes dans la Fonction Publique Territoriale constitue une modalité d'aménagement du temps de travail. Par définition, une période d'astreinte s'entend comme une durée pendant laquelle l'agent a l'obligation d'être joignable afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Pour la mise en œuvre de cette modalité d'organisation devant garantir avant tout une continuité du service public, il appartient au Conseil municipal de déterminer, après avis du Comité Social Territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés.

A/ Service Appariteurs

Le service Appariteurs exerce comme mission principale la gestion du courrier (retrait et dépôt, tri, affranchissement, distribution), complété par des missions plus occasionnelles (séquences nécessitant un accompagnement, une attention particulière se traduisant par la mobilisation d'un appariteur avant, pendant ou après).

Ainsi, une réflexion a été engagée sur une nouvelle organisation du temps de travail, avec l'objectif d'harmoniser les cycles de travail des 4 agents faisant suite à la mutualisation du service entre la Ville et l'Agglomération.

Afin de garantir un service continu du lundi au vendredi (précédemment du lundi au samedi matin), et de répondre aux sollicitations non programmées en fin de semaine, il est proposé la mise en place d'une astreinte de week-end (du vendredi soir à 20h00 au lundi matin à 8h00) assurée par un agent et par roulement. Toute intervention sera rémunérée en heures supplémentaires.

Ces nouvelles dispositions ont été soumises au Comité Social Territorial du 20 novembre 2023 lequel a émis un avis favorable à cette nouvelle organisation.

B/ Poste de sécurité

Suite à la mise en place du nouveau cycle de travail des agents du Poste de sécurité depuis le 1^{er} juillet 2023, validée par les membres du Comité Social Territorial le 19 juin 2023, il avait été convenu de faire le bilan sur la phase expérimentale en fin d'année. La nouvelle organisation du temps de travail répond positivement aux attentes de la Collectivité ainsi que de celle des agents.

Toutefois, une évolution est proposée afin que les agents, positionnés en disponibilité le week-end, relèvent du régime d'organisation de l'astreinte du vendredi soir au lundi matin.

Toute intervention dans le cadre de l'astreinte est à considérer en heures supplémentaires, payées ou récupérées.

Ces nouvelles dispositions ont été soumises pour avis au Comité Social Territorial le 19 décembre 2023.

Ainsi, les agents relevant du Service Appariteurs et du Poste de sécurité, tenus d'effectuer ces astreintes selon un planning préétabli, peuvent bénéficier d'une indemnité, conformément au décret n°2005-542 du 19 mai 2005 précisant les conditions d'indemnisation et de compensation de l'astreinte pour les personnels de la Fonction Publique Territoriale. Cette indemnisation sera effectuée selon les modalités déclinées par la délibération n°26 du 9 juillet 2020.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la mise en place d'un dispositif d'astreinte pour le service Appariteurs et au Poste de sécurité, ainsi que ses modalités d'organisation, à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les dispositions définies ci-dessus,**
- **de verser une indemnisation aux agents concernés selon les modalités définies par la délibération n°26 du 9 juillet 2020 modifiée.**

V – Définition de la politique d'action sociale de la Ville de Troyes et son financement

Annexe 3 – Avenant n°5 à la Convention de partenariat entre la Ville de Troyes et le Comité des Œuvres Sociales

Annexe 4 – Avenant n°5 à la Convention de mandat de gestion entre la Ville de Troyes et le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Troyes

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération définie aux articles L.712-1 et L.713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

De manière concrète, l'action sociale à la Ville de Troyes prend notamment la forme :

- ✓ Soit de prestations sociales individuelles : participation de la Ville de Troyes (sous forme de remboursement forfaitaire sur le traitement), dont le montant a été actualisé par délibération n°25 du 12 juillet 2017, à des frais courants engagés par les agents municipaux comme par exemple la garde des jeunes enfants de moins de 3 ans, les activités dans les Centres de Loisirs sans hébergement...
- ✓ Soit de prestations sociales collectives à travers l'adhésion par délibération du 21 décembre 2000, à une Association, le Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS) fondé en 1967, ayant pour but l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles : des tarifs avantageux sous forme de chèques vacances, billets de cinéma à tarif réduit...

Dans un souci de cohérence, l'ensemble de ces prestations, collectives et individuelles, sont centralisées et gérées par le Comité des Œuvres Sociales (COS) afin de constituer le « guichet unique » de l'action sociale. Les relations contractuelles entre le COS et la Ville de Troyes sont déterminées à travers une convention de partenariat et un mandat de gestion qui arrivaient à expiration au 31 décembre 2019.

Dans l'attente de lancer une démarche d'harmonisation des prestations sociales et de ses bénéficiaires, des avenants à ces conventions avaient été adoptés, par délibérations n°40 du 4 octobre 2019, n° 38 du 16 décembre 2021 et n° 20 du 8 mars 2023, afin de poursuivre cette gestion de l'action sociale en lien avec le COS, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Or, au regard de l'importance de l'étude envisagée et du temps qui doit y être consacré, il est proposé aux membres du Conseil d'adopter, en l'attente, deux avenants visant à prolonger cette gestion de l'action sociale dans les mêmes conditions pour une année supplémentaire.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de continuer à confier au Comité des Œuvres Sociales (COS) la mise en œuvre de la politique d'action sociale déterminée par la Ville de Troyes à travers un nouveau partenariat et mandat de gestion,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants à la Convention de partenariat et à la Convention de mandat de gestion joints à la présente délibération.**

VI – Mise à jour des conditions d'utilisation des véhicules du parc automobile de la Ville de Troyes

Sur le fondement du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat et dans un objectif de meilleure gestion du parc automobile de la Ville de Troyes, il convient d'actualiser, comme chaque année, la délibération n°31 du Conseil municipal en date du 30 mars 2023, qui fixe les conditions de mise à disposition des véhicules aux élus municipaux et aux agents de la Collectivité, lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie, et ce, conformément à l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de déterminer les conditions d'utilisation des véhicules de fonction et de service selon les modalités définies ci-dessous :

1- Fonction pouvant bénéficier de l'attribution d'un véhicule par nécessité absolue de service :

L'administration peut attribuer un véhicule de fonction lorsque ce dernier est nécessaire à l'exécution permanente du service. Seul l'emploi fonctionnel de Directeur Général de Services est concerné à la Ville de Troyes par cette attribution au titre de l'article L.721-3 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale et l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022. Compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, le bénéficiaire peut être autorisé à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés...). Dès lors que l'agent à un usage privé d'un véhicule de fonction, son utilisation est constitutive d'un avantage en nature selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous, auquel il convient d'ajouter la possibilité d'utilisation d'une carte d'autoroute. L'avantage en nature, lié à l'utilisation de cette carte, est déterminé selon sa valeur réelle et est donc distinct de celui lié à l'utilisation du véhicule de fonction.

Le nouveau Directeur Général des Services (DGS) de la Ville, en poste depuis le 15 avril 2023, renonce à cet avantage lié à la fonction pour permettre de remettre le véhicule dans le pool commun municipal. Avant cette date, l'emploi fonctionnel de DGS, occupé par Yves Minck, étant commun à la Ville de Troyes et à la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole. La valorisation du véhicule était prise en compte dans le cadre des clés de répartition de la convention de services partagés fixant les règles de mutualisation entre la Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération. Au 15 avril 2023, Yves Minck s'est vu confier la fonction de Directeur Général des Services de l'Agglomération Troyes Champagne Métropole et a conservé son véhicule de fonction depuis cette date jusqu'à son prochain départ à la retraite. Ledit véhicule étant propriété de la Ville, le coût afférant sera facturé par celle-ci à l'Agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Fonction	Bénéficiaire	Véhicule	Avantage en nature
Directeur Général des Services ¹	Yves Minck	Citroën C4 Picasso [1 ^{ère} immatriculation le 10 février 2015 – mise à disposition du DGS à compter du 9/01/2017]	Calcul au forfait annuel avec prise en charge du carburant par la Collectivité (Le forfait couvre l'amortissement du véhicule, l'entretien, l'assurance et les frais de carburant)

¹ Directeur Général des Services de l'Agglomération de Troyes Champagne métropole depuis le 15 avril 2023

2- Fonctions pouvant bénéficier d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile :

Un véhicule de service est accordé pour les besoins de déplacements professionnels des agents du service. Certains fonctionnaires assurent des missions essentiellement itinérantes ou nécessitant des interventions urgentes en dehors des heures normales de service. Ils peuvent bénéficier d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile, exclusive de tout usage privatif, et uniquement dans le cadre des trajets travail-domicile. Les bénéficiaires de cette autorisation de la Collectivité ne pouvant l'utiliser à des fins privées, cette mise à disposition ne constitue pas un avantage en nature.

Certains fonctionnaires ont vu leurs missions et responsabilités modifiées, ainsi que le périmètre géographique de leurs interventions quotidiennes s'étendre substantiellement justifiant la mise à jour du tableau ci-après :

Fonction	Véhicule
Directeur Général Délégué ⁽²⁾	Nissan Leaf
Directeur des Moyens Généraux ⁽²⁾	Renault Zoé
Directeur Coordination des évènements et Commémorations ⁽²⁾	Renault Zoé
Directeur du Patrimoine Bâti ⁽²⁾	Peugeot 208
Directeur Adjoint du Patrimoine Bâti ⁽²⁾	Citroën C3
Directeur des Ressources Humaines ⁽²⁾	Renault Zoé
Directeur Requalification des Espaces publics ⁽²⁾	Renault Zoé
Directeur de la Police Municipale	Peugeot 208
Directeur Général Adjoint Pôle Développement Institutionnel ⁽²⁾	Renault Zoé
Chef d'établissement des Piscines Municipales et de la Patinoire communautaire ⁽²⁾	Citroën C3
Chef du Service Propreté	Renault Zoé
Chef du Service Ateliers bâtiments	Renault Kangoo
Chef du Service Signalisation	Citroën C3

Chef d'unité Equipements Sportifs ⁽²⁾	Peugeot Partner
Chef du Service Vidéoprotection - Contrôle d'Accès -Signalisation lumineuse tricolore	Peugeot Beeper
Chef du service Energie - Fluides - Maîtrise énergétique ⁽²⁾	Renault Twingo ZE
Chef du Service Régie-Voirie	Renault Zoé
Chef du Service Travaux neufs	Renault Twingo ZE
Chef du Service Animation et Equipements sportifs ⁽²⁾	Renault Kangoo
Chef du Service Etudes et Maintenance des bâtiments	Citroën C3

⁽²⁾ Les véhicules affectés dont les services sont partagés entre la Ville et la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole sont valorisés dans le cadre des clés de répartition de la convention de services partagés fixant les règles de mutualisation.

3- Les autres véhicules sont, soit affectés à un service municipal défini, soit intégrés dans un « pool » géré par la Direction des Moyens Généraux, en vue d'une mise à disposition au profil des agents et des élus municipaux dans le cadre de déplacements pour le compte de la Collectivité.

4- En dehors des fonctions définies ci-dessus, seuls les agents d'astreinte ou intégrés dans le service de sécurité hebdomadaire peuvent, sous réserve d'autorisation exceptionnelle préalable et d'une utilité de service avérée, bénéficier d'une autorisation temporaire de remisage à domicile (pour la durée de l'astreinte).

Les décisions individuelles d'affectation et les conditions particulières d'utilisation de ces véhicules sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la mise à jour des conditions de mise à disposition des véhicules du parc automobile, pour l'année 2024, au titre des déplacements occasionnés pour le compte de la Ville de Troyes telle qu'exposée ci-dessus.**

VII -Modification du cadre indemnitaire

Annexe 5 modifiant l'annexe 1 A de la délibération du 9 juillet 2020 relative aux montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés

Annexe 6 modifiant les dispositions relatives à l'IFSE de l'annexe 1 de la délibération du 9 juillet 2020 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les primes et indemnités et leurs conditions d'attribution, applicables aux agents de la Ville de Troyes

Le régime indemnitaire est une des composantes de la rémunération des agents publics qui est notamment lié au grade détenu, à l'emploi occupé, et à l'exercice de certaines sujétions. Son caractère facultatif le différencie d'autres éléments de rémunération tels que le traitement indiciaire. Le versement du régime indemnitaire est encadré par le principe de parité posé par l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Par délibération n°26 du 28 janvier 2020, la Ville de Troyes a instauré un nouveau cadre indemnitaire, visant à transposer depuis le 1^{er} avril 2020 le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), composé de deux parts :

↳ une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,

↳ une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La mise en place progressive de ce dispositif au sein de la Fonction Publique d'Etat, reposait sur la parution d'arrêtés identifiant les corps de l'Etat concernés pour chaque Ministère, à l'exception de certains corps qui sont exclus du dispositif par la réglementation. Le RIFSEEP était transposable à chaque cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, à condition que le corps de référence soit concerné par le RIFSEEP. Pour les cadres d'emplois non éligibles, le régime indemnitaire antérieur continuait à s'appliquer.

Pour accélérer la transposition du RIFSEEP au sein de la Fonction Publique Territoriale, un décret n°2020-182 du 27 février 2020 est paru, afin d'instaurer des correspondances provisoires pour les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale qui ne bénéficiaient pas du RIFSEEP, permettant ainsi une application plus large du dispositif au sein de la Fonction Publique Territoriale. En application de ces dispositions, le cadre indemnitaire de la Ville de Troyes a été actualisé par délibération n°26 du 9 juillet 2020.

La parution d'arrêtés est venue préciser l'équivalence de certains corps de la Fonction Publique d'Etat avec les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale (administrateurs, ingénieurs, techniciens...), mettant fin à une partie des dispositions transitoires mentionnées ci-dessus et actualisant les montants applicables. A ce titre, le Conseil municipal a de nouveau modifié la cadre indemnitaire par délibération n°20 du 8 mars 2023.

Récemment, un nouvel arrêté est paru instaurant une nouvelle équivalence du cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives. Il convient donc à nouveau de faire évoluer le cadre indemnitaire en conséquence.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'actualiser une nouvelle fois l'Annexe 1 A relative aux montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés de la délibération n°26 du 9 juillet 2020, annexe qui avait déjà été modifiée par délibération n°20 du 8 mars 2023 comme indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, après trois années d'application, il convient aujourd'hui d'actualiser les dispositions relatives au RIFSEEP, afin de prendre en compte :

- L'aboutissement d'une réflexion menée avec chaque DGA visant à mettre en cohérence l'attribution du régime indemnitaire afin de réduire les écarts entre les agents qui exercent les mêmes métiers ou des fonctions proches, ayant abouti à la mise à jour des critères de valorisation des fonctions et des sujétions de l'IFSE ;
- Les évolutions liées aux dispositions du « *Protocole pour l'application de la valorisation de l'expérience professionnelle à travers le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel* » du 8 février 2022, ratifié par les organisations syndicales représentatives des personnels municipaux, entraînant la mise à jour des dispositions relatives à la valorisation de l'expérience professionnelle de l'IFSE.

Ces évolutions ont été soumises pour avis au Comité Social Territorial le 19 décembre 2023. Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter l'annexe modificative de la délibération n°26 du 9 juillet 2020 jointe au présent rapport et transposant ces deux modifications.

Décision :

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'adopter :**
 - ✓ **l'annexe 5 ci-jointe modifiant l'annexe 1 A de la délibération n°26 du 9 juillet 2020 relative aux montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés,**
 - ✓ **l'annexe 6 ci-jointe modifiant les dispositions relatives à l'IFSE de l'annexe 1 de la délibération n°26 du 9 juillet 2020 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les primes et indemnités et leurs conditions d'attribution, applicables aux agents de la Ville de Troyes,**
- **d'acter que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024,**
- **d'inscrire les crédits correspondants au Budget 2024.**

VIII – Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Annexe 7 définissant le montant de la prime exceptionnelle

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été mise en place dans la Fonction Publique afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics face à l'inflation, suite aux annonces effectuées par le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique lors de la conférence salariale du 12 juin 2023. Elle a tout d'abord été instituée dans la Fonction Publique de l'Etat et la Fonction Publique Hospitalière par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023. Puis, la prime a été étendue aux agents publics territoriaux, ainsi qu'aux assistants maternels et familiaux par décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

L'article 1 du décret du 31 octobre 2023 subordonne le versement de la prime exceptionnelle aux agents des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics à une délibération de l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. L'instauration de la prime par les employeurs territoriaux est en effet facultative, compte tenu du principe de libre administration des Collectivités Territoriales. Le montant de la prime, dans les limites des montants maximums définis à l'article 5 du décret du 31 octobre 2023, ainsi que les modalités de versement en une ou plusieurs fractions relèvent de la compétence de l'organe délibérant. En revanche, les bénéficiaires et les conditions d'attributions sont déterminés par la réglementation, sans possibilité pour les Collectivités d'y déroger.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter l'annexe jointe afin de :

- ✓ définir le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi que les modalités de versement ;
- ✓ rappeler les principales conditions d'attribution et de versement définies par la réglementation applicable.

Les membres du Comité Social Territorial seront consultés pour avis le 19 décembre 2023.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023,**
- **d'adopter l'annexe jointe au présent rapport, définissant le montant de la prime exceptionnelle, et prévoyant un versement en une fois sur la paye du mois de janvier 2024,**
- **d'inscrire les crédits nécessaires au Budget.**

IX – Convention de mise à disposition individuelle entre la Ville de Troyes et l'EPA La Maison du Boulanger

Annexe 8 : Projet de convention de mise à disposition individuelle entre l'EPA La Maison du Boulanger et la Ville de Troyes

Annexe 9 : Planning d'intervention de l'agent

La loi autorise, sous certaines conditions, les Collectivités Territoriales de mettre à disposition un ou plusieurs agents pour y effectuer tout ou partie de leur service auprès d'un Etablissement contribuant à un service public ou inversement. Cette mise à disposition individuelle fait l'objet d'une information des organes délibérants concernés. Entrant dans le champ d'application de l'article L512-6 du Code Général de la Fonction Publique, cette mise à disposition requiert au préalable le consentement de l'intéressé et se matérialise par le biais d'une convention individuelle. Celle-ci précise la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, la durée, ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition et notamment le remboursement des frais de personnels supportés par la Collectivité.

Dans ce cadre, l'EPA La Maison du Boulanger accepte de mettre à disposition partielle un agent fonctionnaire, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 2 mois, auprès de la Ville de Troyes. Celui-ci doit réaliser une période d'immersion avec pour mission d'assurer l'exploitation technique et fonctionnelle du poste central de régulation du trafic et du parc de signalisation tricolore. Les modalités de remboursement figurent au projet de convention ci-joint.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention individuelle de mise à disposition, selon le modèle ci-annexé, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 2 mois, renouvelable, avec l'EPA Maison du Boulanger et tous les actes s'y rapportant,**
- **de prévoir les dépenses correspondantes au Budget.**

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Coordinateur de la démarche de labellisation auprès de l'Union européenne, de l'œuvre et de la pensée de Rachi (H/F)	Coordination du travail des équipes municipales, départementales et régionales ainsi que de l'ensemble des partenaires du Groupement d'intérêt public (GIP) « Rachi, Troyes et l'Aube en Grand Est », dans l'objectif de labellisation auprès de l'Union européenne de l'œuvre et de la pensée de Rachi	Formation supérieure domaine des sciences humaines et sociales doublée d'une expérience confirmée dans ce domaine	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Attaché principal Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps non complet 14 heures	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Directeur de l'Espace Argence & de La Chapelle Argence - Chargée des Relations Internationales (H/F)	Gestion des établissements publics Espace Argence et Chapelle Argence et organise la vie de la structure sur les plans financiers et humains. Coordonner les services internes/externes, en charge de l'encadrement et de la gestion/coordination du personnel administratif, commercial, technique (permanent et intermittent)	Formation supérieure doublée d'une expérience confirmée dans le domaine du développement commercial	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Attaché Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Responsable du service Formation, Recrutement, Mobilité et Reclassement médical (H/F)	Formation : Identifier, analyser et suivre les besoins individuels et collectifs. Recrutement / Mobilité : Accompagner la mise en œuvre de la politique de recrutement et de mobilité. Reclassement médical : Préparer et définir, avec les agents déclarés inaptes définitivement à leur poste, leur projet individuel de reclassement professionnel	Formation supérieure doublée d'une expérience confirmée dans le domaine des ressources humaines	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Attaché Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Photographe / Vidéaste (H/F)	Concevoir, puis réaliser des productions graphiques incorporant à la fois de la vidéo, de l'animation 3D, des effets spéciaux, des sons ou encore de la typographie	Formation supérieure doublée d'une expérience confirmée dans le domaine de la conception vidéo et de la production audiovisuelle	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Rédacteur Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Technicien SIG (H/F)	Concevoir, structurer, créer, administrer et gérer des bases de données géographiques, réaliser des traitements, des requêtes et des fichiers de procédures, réaliser des cartes et des atlas opérationnels, proposition d'optimisation et développement de l'outil SIG	Formation supérieure, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine de la cartographie, de la topographie et de la maîtrise du SIG	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Technicien principal de 2ème classe Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Technicien support et gestion du parc informatique	Installation et gestion des postes informatiques et des périphériques associés, contrôle de la sécurité des équipements, assistance aux utilisateurs et dépannage, gestion de l'inventaire du matériel déployé, suivi des mises à jour des postes de travail, installation de logiciels à distance, création de stratégie de groupe (GPO)	Formation doublée d'une expérience confirmée dans le domaine de l'informatique	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Technicien Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Technicien charge du suivi des périls (H/F)	Déclenchement et suivi des Procédures administratives concernant les immeubles menaçant ruine : péril imminent, péril ordinaire	Formation supérieure, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine du suivi des périls	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Technicien Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Responsable de Maison Petite Enfance (H/F)	Assurer la direction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de plus de 60 places en veillant à la santé, la sécurité et au bien être des enfants qui leurs sont confiés, ainsi qu'à leur développement, dans le respect de l'autorité parentale	Formation de puéricultrice, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine susvisé	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Puéricultrice classe normale	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des puéricultrices, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Coordinateur Petite Enfance (H/F)	Assurer au côté des directeurs et directeurs adjoints une coordination dédiée auprès des équipes et assurer la responsabilité par délégation en l'absence de la directrice au sein des structures ne disposant pas d'adjoint.	Diplôme d'Etat d'Infirmier, doublé d'une expérience confirmée dans le domaine de la Petite Enfance	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Infirmier en soins généraux classe normale Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Auxiliaire de puériculture (H/F)	Accueillir l'enfant et ses parents, accompagner la séparation, contribuer à l'éveil, au développement sensori-moteur et à l'épanouissement de l'enfant dans le respect de son rythme, sécuriser l'enfant et l'accompagner vers l'autonomie, organiser et animer les activités d'éveil, assurer la sécurité physique de l'enfant, observer son développement et alerter si besoin	Titulaire du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, doublée d'une expérience dans le domaine de la petite enfance	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des auxiliaires territoriales de puériculture, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Educateur de jeunes enfants (H/F)	Accueillir l'enfant et ses parents; accompagner la séparation, observer les enfants, les situations et les analyser, favoriser et accompagner l'éveil, animer et organiser des activités éducatives, favoriser l'autonomie et la socialisation progressive de chaque enfant dans le respect de son rythme, participer aux soins des enfants	Titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine de la petite enfance	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Educateur de jeunes enfants Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020

Télétravail

REGLEMENT

Validation par :	Date :
Validation par le CST (VT&TCM)	
Conseil d'Administration du CMAS	
Conseil Municipal	
Conseil Communautaire	

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	3
2.	CADRE JURIDIQUE DU TELETRAVAIL	3
3.	DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX DU TELETRAVAIL.....	4
3.1.	Définition du télétravail dans la fonction publique	4
3.2.	Principes généraux :	5
4.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL.....	7
4.1.	Les conditions d'éligibilité au télétravail :	7
4.1.1.	Au regard de l'activité	7
4.1.2.	Au regard de l'agent	7
4.1.3.	Au regard du lieu de télétravail.....	8
4.1.4.	Au regard du fonctionnement du service	8
4.2.	Candidature et autorisation individuelle	9
4.3.	Entretien préalable et avis motivé du supérieur hiérarchique	9
4.4.	Validation par la Direction des Ressources Humaines	9
4.5.	Durée de l'autorisation et réversibilité.....	10
4.6.	Modalités pratiques du télétravail.....	11
4.6.1.	Télétravail, organisation du temps de travail et continuité de service.....	11
4.6.2.	Télétravail, droit à la déconnexion et charge de travail.....	11
4.6.3.	Télétravail d'un agent en situation de handicap	12
4.6.4.	Télétravail d'un agent en situation particulière.....	12
4.6.5.	Accident de service ou de travail.....	12
4.6.6.	Télétravail et prise en charge des coûts	13
4.6.7.	Mise à disposition des équipements nécessaires au télétravail	13
4.7.	Accompagnement des agents et encadrants à la mise en place du télétravail	14
5.	PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DES TELETRAVAILLEURS	15
5.1.	Risque d'isolement social et professionnel	15
5.2.	Prévention des risques-psychosociaux.....	15
5.3.	Prévention des risques physiques.....	15
6.	CONSULTATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL.....	16
7.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (R.G.P.D.).....	16
8.	DROIT A L'IMAGE.....	17
9.	DEONTOLOGIE DU TELETRAVAILLEUR	17
10.	SIGNALEMENT D'ALERTE.....	18
ANNEXE N°1 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION DU POSTE DE TRAVAIL		18
ANNEXE N°2 : PACK NUMERIQUE.....		18
ANNEXE N°3 : CHARTE « BIEN ETRE ET EFFICACITE ».....		18
FORMULAIRE D'ELIGIBILITE AU TELETRAVAIL COMPLET (NOUVELLES DEMANDES).....		18
TABLEAU RECAPITULATIF DES RENOUVELLEMENTS POUR LES ENCADRANTS		18
FICHE PROCEDURE : COMMENT SOLLICITER LE TELETRAVAIL ?		18

1. Préambule

Le télétravail s'est développé dans nos collectivités lors de la déclaration d'état d'urgence sanitaire Covid-19 de mars 2020, sous un format de « *télétravail en situation exceptionnelle* » qui a donné lieu à un règlement validé par nos assemblées les 01/04/2021 (Conseil municipal), 06/04/2021 (Conseil d'administration du CMAS) et 08/04/2021 (Conseil communautaire).

Nos collectivités expriment par le présent règlement leur volonté de favoriser la pratique du télétravail comme un mode d'organisation du travail au bénéfice du service public et des agents en leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie au travail.

Le présent règlement constitue un cadre que nos collectivités souhaitent évolutif et concerté avec les représentants du personnel.

2. Cadre juridique du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L430-1 et art. L221-1 à L221-4

Vu l'Ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu le Protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret no 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date des XXX

Vu l'information de la F3SCT en date du XXX.

3. Définition et principes généraux du télétravail

3.1. Définition du télétravail dans la fonction publique

Le télétravail est défini par les dispositions de l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 et du décret du 11 février 2016 : *« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».*

Il repose sur des critères cumulatifs qui le distinguent des autres formes de travail à distance (travail en réseau ou en site distant ¹; travail nomade ²; période d'astreinte³) :

- l'agent en télétravail a demandé et a obtenu l'autorisation d'exercer en télétravail une partie de son temps de travail qu'il aurait pu réaliser sur site ;
- sur un ou plusieurs lieux de télétravail ;
- en alternant un temps minimal de présence sur site et un temps de télétravail ;
- en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est basé sur les fondements suivants :

- une relation de confiance engageant le télétravailleur, son encadrant et la Collectivité,
- la capacité du télétravailleur à exercer son activité à domicile ou dans un autre lieu déclaré,
- la compatibilité du nombre de télétravailleurs avec le bon fonctionnement du service,
- le suivi de l'activité télétravaillée par rapport aux objectifs fixés par l'encadrant et adaptés au télétravail, l'employeur étant tenu de s'assurer de la bonne exécution des tâches.

¹ Exercice d'une activité professionnelle dans des locaux relevant de l'autorité de l'employeur ou d'une autre autorité publique sur un poste fixe, mais sur un site distinct de celui d'une partie de la hiérarchie et des collègues de travail

² Exercice d'une activité professionnelle qui nécessite de nombreux déplacements et qui, grâce aux technologies de l'information et de la communication restent en contact avec l'employeur. Le travailleur nomade travaille hors les murs de l'entreprise sans être localisé à un poste fixe comme le télétravailleur

³ Les périodes d'astreinte ne constituent pas du télétravail (article 2 du décret 2016-15 modifié)

3.2. Principes généraux :

- **Le principe du gagnant-gagnant, un intérêt partagé** : Le télétravail doit apporter une valeur ajoutée, tant à l'agent qu'à la collectivité notamment une meilleure efficacité dans la réalisation du travail et permettre de limiter les déplacements.

Cette relation équilibrée constitue un socle dans la mise en place du télétravail, sachant qu'il ne constitue en aucun cas un droit ou une obligation.

- **Le volontariat** : principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail, il implique que le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le télétravail doit toutefois pouvoir, de façon exceptionnelle, être mis en œuvre à la demande de l'employeur : il s'agit d'un régime distinct, régi par le règlement précité du télétravail en situation exceptionnelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, dans le cadre le cas échéant des plans de continuité de l'activité.

- **La préservation des collectifs de travail** : une attention particulière sera portée à ce principe qui revêt une importance certaine compte tenu des missions de service public exercées. Le télétravail est une modalité d'organisation au sein d'un collectif de travail : il doit être un outil facilitateur tant pour l'agent que l'encadrant, mis à disposition des agents par l'employeur public pour l'exercice de leur mission de service public à distance.

Il convient d'être attentif à ce que le développement du télétravail ne soit pas source de difficulté et d'iniquité de traitement entre les agents dont les fonctions autorisent cette organisation du travail et ceux dont les fonctions ne le permettent pas.

Il convient enfin de veiller à ce que le développement du télétravail ne crée pas de distanciation sociale ou d'isolement accrus, voire une perte de lien social entre les agents, leur collectif de travail et leurs encadrants.

- **L'alternance entre travail sur site et télétravail** : principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail, il implique le maintien d'une présence minimale sur site, qui vise à garantir le maintien des liens avec le collectif de travail.

Si la quotité maximum de télétravail dans la fonction publique est fixée à 3 jours hebdomadaires pour un agent à temps plein, nos collectivités ont fixé à 2 jours **maximum** la quotité autorisée pour l'organisation du télétravail en jours fixes et à 20 jours maximum/an (2 jours/semaine et 4 jours/mois maximum) pour l'organisation du télétravail en jours flottants.

Cette quotité sera adaptée par chaque encadrant au vu notamment de la taille de son service et en tenant compte de l'intérêt écologique de la mesure liée à la diminution des déplacements.

Quotité de temps de travail (complet, partiel ou non complet)	Nbre de jours fixes de télétravail possibles/ semaine	Nombre de jours flottants de télétravail possibles / an
50 %	0,5	10
60 %	0,5	10
70 %	1	15
90 %	1,5	20
100 %	2	20

Les journées de télétravail sont proposées par l'agent et sont accordées par l'encadrant en fonction des nécessités de service. Aucun jour de la semaine n'est exclu dans le présent règlement.

Le télétravail est autorisé sur la base d'une journée entière mais pourra être examiné à la demi-journée en cas de situation particulière.

Également en cas de complément d'une demi-journée de temps partiel, le télétravail pourra être autorisé à la demi-journée.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent ou dans tout autre lieu sous réserve de déclaration et de validation préalables. Un changement de lieu ponctuel ne sera pas autorisé.

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

- **Le maintien des droits et obligations :** Le télétravailleur reste sous l'autorité de son employeur. Il bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les agents travaillant en présentiel :

- o Obligations : respecter la réglementation du temps de travail ; assurer une charge équivalente de travail ; respecter les règles de confidentialité, d'usage des équipements et logiciels, ainsi que les obligations déontologiques de l'agent public.
- o Droits : déroulement de carrière ; droit à la formation ; droit à congés et arrêt maladie ; prévention et sécurité au travail ; droit à l'information ; droit au respect de la vie privée et des données personnelles, etc.

- **Le droit à la déconnexion :** Ce droit est reconnu au travers du présent règlement : il s'agit du droit pour tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail.

- **L'usage des outils numériques :** Il appartient à la Collectivité employeur de fournir aux télétravailleurs placés sous son autorité l'accès aux outils numériques nécessaires pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers le cas échéant.

Seul l'usage du matériel professionnel est autorisé.

- **La réversibilité du télétravail :** Les deux parties (administration et agent) peuvent mettre fin à l'autorisation de télétravail, moyennant le respect d'un délai de prévenance. Cette réversibilité ne fait pas obstacle à ce qu'une nouvelle demande de recours au télétravail soit présentée ultérieurement.

- **Le dialogue social :** La mise en place ainsi que le suivi du télétravail s'appuieront sur un dialogue social et professionnel soutenu.

4. Modalités de mise en œuvre du télétravail

4.1. Les conditions d'éligibilité au télétravail :

4.1.1. Au regard de l'activité

L'éligibilité au télétravail se détermine par les activités exercées, et non par les postes occupés, ce qui nécessite une réflexion sur l'organisation du travail et sur la nature des missions exercées.

Sont éligibles les activités compatibles avec l'organisation du service pouvant être exécutées, depuis un lieu de télétravail validé, de façon régulière grâce à l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Ne peuvent être éligibles au télétravail les missions qui requièrent d'être exercées physiquement dans les locaux, en raison de la nécessité de la présence physique ou des équipements : accueil, présence sur un équipement, maintenance d'un équipement, travail sur le terrain, ...

De plus, seules les activités permettant un management à distance, la définition d'objectifs clairs et adaptés ainsi que la mise en place d'outils de suivi d'activités sont éligibles au télétravail.

Le télétravail peut participer à l'attractivité des postes lors du recrutement : la mention de la possibilité de télétravailler sera en conséquence progressivement intégrée dans les offres de postes et dans les fiches d'emplois concernées.

La mise en œuvre opérationnelle du télétravail par le supérieur hiérarchique direct, en lien avec son collectif, pourra faire évoluer les activités télétravaillables en fonction des critères du présent règlement.

4.1.2. Au regard de l'agent

La possibilité de télétravailler est ouverte statutairement à l'ensemble des personnels, titulaires et contractuels (en contrat à durée déterminée ou indéterminée), quels que soient son cadre d'emplois, son grade et travaillant à temps plein ou à temps non complet.

Par ailleurs, sont éligibles au télétravail les agents aptes au travail et dont l'absence physique ne fait pas obstacle à la continuité du service.

Sont exclus les stagiaires et les apprentis, leurs objectifs professionnels premiers étant l'acquisition de compétences et l'intégration à une organisation de travail.

Le télétravail appelle de la part de l'agent des capacités personnelles et professionnelles propres à ce type d'organisation du travail.

Aussi, certains critères sont à prendre en compte lors de l'analyse d'une demande de télétravail, notamment :

- l'autonomie professionnelle pour l'exercice des activités télétravaillables ;
- la capacité à rendre compte ;
- le degré de maîtrise de l'activité et des logiciels utilisés ;
- l'expérience professionnelle
- les aptitudes à l'organisation ;
- la capacité à rester intégré dans le service.

L'agent bénéficiera de l'accompagnement de son encadrant dans son adaptation au télétravail ainsi que pour le suivi de ses activités.

Ce suivi sera adapté à la nature des activités ou des projets, à l'échéancier de réalisation, dans un dialogue régulier avec l'encadrant.

4.1.3. Au regard du lieu de télétravail

Sur le lieu de télétravail validé, l'agent aménage un espace de travail et s'engage à ce que ce lieu de télétravail permette le télétravail dans des conditions optimales et respecte les règles d'hygiène et de sécurité nécessaires à l'exercice de son activité en termes de calme, superficie, mobilier, ergonomie, éclairage, normes électriques, accès internet, etc.

Les conditions d'exercice du télétravail doivent également garantir la confidentialité des échanges professionnels.

A cet effet, le télétravailleur fournit une attestation sur l'honneur (cf annexe 1), qui concerne :

- la conformité de l'installation de travail à la norme en vigueur relative à la sécurité des installations électriques ;
- la conformité de l'installation de travail aux règles d'hygiène et d'ergonomie ;
- la qualité de la connexion internet utilisée et dont le débit fera l'objet d'un test technique. Le résultat est à joindre à ladite attestation.

Afin d'accompagner les agents, des conseils en matière d'aménagement de poste, posture et sécurité électrique (branchement, câblage, raccordement...) et informatique (connexion box, câblage...) sont intégrés dans une charte « bien être et efficacité » (cf. annexe 3), permettant de rappeler le cadre du télétravail et d'adopter les bonnes pratiques facilitant et sécurisant le télétravail.

A défaut de produire cette attestation sur l'honneur, l'agent ne peut pas être autorisé à exercer des activités en télétravail.

Si le lieu de télétravail devait changer en cours d'autorisation (ex : déménagement), l'agent devra rédiger une nouvelle demande d'autorisation de télétravail.

La F3SCT peut accéder au lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité, avec l'accord de l'agent et moyennant un délai de prévenance.

4.1.4. Au regard du fonctionnement du service

La mise en place du télétravail sera appréciée par le responsable hiérarchique en fonction de la faisabilité technique, du bon fonctionnement individuel et collectif, des nécessités de service, des interactions avec les autres services et de l'organisation au sein de ses équipes.

Dans cette optique, le responsable de service s'assurera de la bonne organisation et continuité de service et veillera à ce que le télétravail ne perturbe pas le fonctionnement habituel et ne reporte pas de charge de travail supplémentaire sur les agents en présentiel.

4.2. Candidature et autorisation individuelle

En vue de l'exercice de ses fonctions en télétravail, l'agent sollicite son responsable hiérarchique à l'occasion de son entretien professionnel organisé au dernier trimestre de l'année, pour l'année N+1. Au cours de cet entretien, ils compléteront ensemble le formulaire d'éligibilité, les 2 annexes s'y rattachant, ainsi que la fiche métier.

Pour prétendre à un renouvellement, la situation de l'agent devra être identique à l'année écoulée (pas de changement de missions, de poste, d'organisation). L'agent formulera sa demande à l'occasion de l'entretien professionnel organisé au dernier trimestre de l'année.

Par principe, les journées de télétravail sont proposées par l'agent et sont accordées par l'encadrant en fonction des nécessités de service.

L'autorisation du télétravail est soumise à l'avis du responsable hiérarchique, en fonction des critères d'éligibilité énoncés précédemment.

4.3. Entretien préalable et avis motivé du supérieur hiérarchique

Les échanges ont pour but d'apprécier la compatibilité de la demande de télétravail de l'agent avec la nature des activités exercées, les savoir-être et savoir-faire nécessaires à l'exercice du télétravail, l'intérêt du service ainsi qu'aux conditions matérielles du télétravail.

Après avoir reçu son agent en entretien, le supérieur hiérarchique transmet le dossier pour validation à l'adresse teletravail@troyes-cm.fr, après concertation avec ses Directeur et DGA, afin d'assurer une cohérence des avis rendus au sein du Pôle.

4.4. Validation par la Direction des Ressources Humaines

Un comité d'examen des demandes est mis en place associant les DGA en charge des Pôles Ressources et Sécurité juridique, le DRH (ou son représentant), le DSI (ou son représentant) et l'OMP.

Afin d'évaluer l'impact du télétravail sur l'organisation globale du service, un bilan de la période de télétravail sera effectué et annoté dans le formulaire d'entretien professionnel.

Des demandes individuelles en cours d'année pourront être examinées notamment dans le cadre des mobilités et des recrutements.

En cas d'avis favorable, l'autorisation de télétravail est formalisée par un courriel adressé par un représentant du Comité d'examen, sous couvert de la D.R.H., Elle précisera :

- l'adresse de télétravail de l'agent
- le mode d'organisation retenu (jours fixes/ flottants/raisons médicales)
- le(s) jour(s) retenus de télétravail
- la date d'effet du télétravail ou la condition, dans le cas d'un délai d'attente pour la dotation informatique
- les réserves éventuelles à observer
- les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée
- la durée de validité de l'autorisation du télétravail.

Une autorisation écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'UN mois maximum à compter de la date de sa réception sur l'adresse teletravail@troyes-cm.fr

Dans le cas d'un refus opposé à une demande de télétravail (l'agent, dans ce cas, n'est pas autorisé à télétravailler), celui-ci sera motivé et précédé d'un entretien tenu par un représentant du comité d'examen des demandes. En cas de rejet de sa demande initiale ou du renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou bien la CCP compétente.

4.5. Durée de l'autorisation et réversibilité

Le télétravailleur s'engage pour une durée maximum d'UN an. L'autorisation prendra fin au 31 décembre de l'année en cours.

La demande est renouvelable dans les mêmes formes et donnera lieu à un entretien préalable avec le responsable hiérarchique.

Dans le cadre de la phase initiale, une période d'adaptation de TROIS mois est prévue, permettant au télétravailleur et à sa hiérarchie de s'assurer de l'intérêt et de la pertinence de nouveau mode de travail.

Chaque partie peut mettre fin au télétravail :

- Lorsque l'administration est à l'initiative, sa décision est communiquée par écrit, précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service
- Lorsque l'agent est à l'initiative, il n'a pas à justifier sa décision de renoncer au bénéfice du télétravail.

Un délai de prévenance est fixé à UN mois durant la période d'adaptation, à DEUX mois au-delà de cette période. Ce délai peut être réduit par l'administration en cas de nécessité de service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Hors contrainte organisationnelle, l'agent qui souhaite reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel dans un délai plus court, peut y être autorisé.

La réversibilité ne fait pas obstacle à une demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent justifier l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Si une réunion impose un retour sur site sur une demi-journée (*cette demi-journée sera alors totalement travaillée en présentiel et non déclarée en télétravail*), le télétravail reste possible sur l'autre demi-journée.

Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail : cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Lorsqu'un retour sur site est effectué à l'initiative de l'agent, il doit en avoir informé au préalable son encadrant.

Un jour télétravaillé qui ne peut être assuré (congé, accident de travail, ...) ou qui a été effectué en présentiel (en raison des nécessités de service) ne donne pas lieu à report et sera décompté de l'indemnité forfaitaire.

Le changement de jour **de manière permanente** pourra être sollicité en cours d'année avec l'accord de l'encadrant, directement par mail à l'adresse : teletravail@troyes-cm.fr

Enfin, la demande de jour flottant, devra être soumise à la validation de l'encadrant avec un délai de prévenance égal ou supérieur à 7 jours.

4.6. Modalités pratiques du télétravail

4.6.1. Télétravail, organisation du temps de travail et continuité de service

L'agent en télétravail est soumis au Règlement du temps de travail et des congés de la Collectivité ainsi qu'à la nécessité de continuité du service :

- Les jours de télétravail ainsi que les plages horaires fixes et variables sont identiques à ceux du travail en présentiel : ils seront rappelés par le supérieur hiérarchique au cours de l'entretien préalable.
- Une journée de télétravail ne doit pas être maintenue si elle vient s'additionner à une absence de + 15 jours consécutifs. Un retour en présentiel d'au moins une journée devra être observé.
- Le télétravail ne doit pas impacter l'organisation des services. Un accueil physique doit être maintenu aux horaires d'ouverture des services.
- Durant les semaines de congés, les journées de télétravail doivent être supprimées.
- Comme en présentiel, l'agent badge à partir de son poste informatique comme il ferait sur une badgeuse sur site. Le contrôle du temps de travail est une obligation de l'employeur.
- L'agent doit être disponible et joignable par les moyens de communication mis à sa disposition durant les plages horaires fixes : il est indispensable d'assurer la continuité du service public par transfert d'appel, notamment. **L'agent en télétravail doit en effet impérativement être aussi joignable que s'il était en présentiel.**
- Il est rappelé qu'une pause méridienne de 45 minutes minimum est à observer, sur les mêmes plages horaires qu'en présentiel.
- L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires fixes de travail (hors cas de nécessités de service et notamment tenue de réunion professionnelle). Si l'agent quitte son lieu de télétravail sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.
- Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément au Règlement du temps de travail de la Collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.
- L'exercice d'activités en télétravail ne donne lieu à aucune heure supplémentaire.
- Par principe, il n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les plages horaires de télétravail pendant lesquelles il se consacre exclusivement à son activité professionnelle publique. Toutefois, pour gérer des situations personnelles, il est autorisé à débadger à titre très exceptionnel le temps de gérer la situation.
- Il veille à préserver la confidentialité de ses activités professionnelles : verrouillage de l'ordinateur lorsqu'il s'éloigne de son poste ; participation aux réunions en visio ou en audio, à l'écart des autres occupants du lieu de télétravail, respect des obligations de discrétions et secret professionnels, etc.
- Il ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnel sur son lieu de télétravail.

4.6.2. Télétravail, droit à la déconnexion et charge de travail

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion.

Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

L'effectivité du droit à la déconnexion et donc du respect des temps de repos est un élément essentiel pour assurer de bonnes conditions de travail aux agents mais également le bon fonctionnement des services. Dans ce cadre, la collectivité a mis en place une application permettant aux utilisateurs de l'annuaire de visualiser le statut « en poste » ou non de l'agent.

Les conditions et la charge de travail sont des facteurs à prendre en compte dans l'exercice de ce droit.

Une organisation du travail qui s'appuie sur le dialogue professionnel contribuera favorablement à l'effectivité du droit à la déconnexion.

Ainsi, lors de l'entretien d'évaluation professionnelle annuelle, l'encadrant d'un télétravailleur conduira un échange spécifique avec l'agent sur les conditions de son activité et sa charge de travail en lien avec son autorisation de télétravailler.

Le télétravail appelle une vigilance particulière des encadrants et des agents sur le risque accentué de dépassement des durées de travail et d'empiètement sur la vie personnelle ainsi que sur les phénomènes d'isolement qui peuvent aboutir à différentes difficultés.

4.6.3. Télétravail d'un agent en situation de handicap

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, l'employeur met en œuvre sur le lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées. Ces modalités seront traitées dans le cadre des aménagements de poste de travail au titre de la compensation du handicap.

4.6.4. Télétravail d'un agent en situation particulière

Le télétravail est identifié comme un levier possible du maintien en emploi. De manière plus générale, le télétravail est un outil supplémentaire pour intégrer et maintenir au travail les agents qui en sont le plus éloignés, quelle qu'en soit la raison.

Le télétravail ne doit pas se substituer aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité, accident de service et congé proche aidant).

Dans tous les cas, il peut être dérogé à la règle des 2 jours maximum, à la demande des agents et moyennant l'avis préalable du médecin de prévention.

L'autorisation de télétravail sera délivrée par le comité d'examen des demandes au vu des avis du médecin et de l'encadrant.

4.6.5. Accident de service ou de travail

Pendant les horaires de télétravail, l'agent est considéré comme accomplissant un temps de travail effectif.

Un accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail est présumé être un accident de travail. Comme habituellement, la déclaration des faits et circonstances est soumise à la décision de la collectivité.

Les règles et circuits usuels de transmission des documents relatifs aux accidents de service et de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'accident sera pris en charge dans les mêmes conditions que s'il avait eu lieu dans les locaux de l'employeur ; le cas échéant une demande d'expertise pourra être engagée.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Le seul accident de trajet qui est retenu est celui lié au déplacement entre le domicile (ou tout autre lieu de télétravail déclaré) et le lieu où s'exercent les missions de l'agent.

4.6.6. Télétravail et prise en charge des coûts

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Pour les frais engagés directement par l'agent (abonnement internet, électricité, ...), une indemnisation forfaitaire (« forfait télétravail ») sera calculée à partir du nombre de jours télétravaillés par trimestre, extrait des relevés du logiciel 3Temps. Cette indemnité fera l'objet d'un versement trimestriel à terme échu, sur la paye de l'agent.

Le montant de l'indemnité est fixé par journée de télétravail, dans la limite d'un plafond annuel et par référence au décret n°2021-1123 du 26 août 2021 et à son arrêté d'application.

4.6.7. Mise à disposition des équipements nécessaires au télétravail

La Collectivité met à disposition du télétravailleur un PC portable (qui accédera à internet en wifi ou en filaire) en remplacement du PC fixe afin de permettre d'utiliser le même équipement en présentiel qu'en télétravail, comprenant un accès sécurisé (VPN) afin de permettre l'accès, si nécessaire à une session de travail à distance (TSE).

Un kit de petit matériel qui pourra être mis à disposition des agents uniquement s'ils bénéficient d'une organisation en télétravail sur des jours fixes (avec un minimum de un jour)

Composition du kit :

- ✓ un deuxième écran pour compléter l'écran du PC portable
- ✓ un clavier et une souris filaire
- ✓ un casque filaire avec micro.

Dans cette configuration, le poste de travail appartenant à la Collectivité sera administré par la D.S.I. afin de garantir sa sécurité tant au niveau de la protection virale qu'au niveau de la protection des données de la Collectivité.

Les logiciels nécessaires aux activités de l'agent seront mis à sa disposition ainsi que les outils collaboratifs nécessaires au télétravail (messagerie, agenda, intranet...).

Concernant les moyens de communication, l'agent mettra en œuvre un report des appels vers un téléphone (fixe ou mobile) ou la D.S.I. pourra déporter la fonction téléphone sur le poste informatique (softphone).

4.6.7.1. Installation, support et maintenance des outils

La configuration initiale des matériels, notamment l'installation des logiciels et leur paramétrage (hormis la connexion au réseau du domicile de l'agent) est assurée par la D.S.I.

La mise en place de ces matériels et leur connexion au réseau sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent.

Le support et l'accompagnement sont assurés comme habituellement par la D.S.I., soit via l'application Pégase sur l'intranet ou via l'assistance téléphonique au 03.25.42.33.00.

4.6.7.2. Sécurité des systèmes d'information

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles relatives à la sécurité des systèmes d'informations en vigueur au sein de la Collectivité, en particulier à mettre en œuvre tous les protocoles visant à assurer les protections des données et leur confidentialité.

Il est rappelé que la session Windows ou l'accès à un logiciel ne doit pas rester ouvert sans activité et sans surveillance.

L'utilisation d'une session de travail à distance ne permet pas le stockage de fichiers en local (interdiction d'utilisation des clés USB, disque dur local) puisque l'accès aux dossiers en réseau est possible. Il en est de même en cas d'utilisation d'un matériel personnel.

4.6.7.3. Sécurité des archives publiques

Si l'agent doit emporter des documents de travail sur support papier à domicile, ils seront alors placés sous sa responsabilité : il doit veiller à leur intégrité, à leur confidentialité en s'assurant qu'ils ne soient pas accessibles à des tiers et à réduire leur durée de déplacement à celle des travaux confiés. Dans ce cas, le télétravailleur est responsable de la sauvegarde de ces documents de travail.

Il est rappelé que les dossiers numériques ou papier produits dans l'exercice des missions sont des archives relevant du Code du Patrimoine (Art. L211-1)⁴: Toute destruction, soustraction ou détournement d'actes et titres etc. par une personne dépositaire de l'autorité publique, y compris par simple négligence, sont réprimés par le Code du Patrimoine (Art. L214-3 et -4 et le Code Pénal (Articles 432-15 et -16).

4.6.7.4. Responsabilité et assurance des équipements mis à disposition

L'employeur assure le matériel informatique lui appartenant au titre de la garantie bris de machines et risques informatiques, couvrant les phénomènes naturels, les actes de malveillance, les aléas techniques et les risques informatiques. Cette garantie est valable pour le prêt de matériel en tout lieu (domicile de l'agent ou tout autre lieu). Il revient cependant aux agents d'être respectueux du matériel mis à leur disposition, que ce soit sur le lieu de travail ou en tout autre lieu. Tout acte de malveillance ou faute d'une particulière gravité les exposeront à des sanctions administratives.

Il est rappelé que le domicile de l'agent doit répondre aux règles de sécurité électrique en vigueur et que l'agent est garant de cette conformité.

4.7. Accompagnement des agents et encadrants à la mise en place du télétravail

⁴ « Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

Afin d'accompagner les agents et les encadrants qui accèdent pour la 1^{ère} année à ce mode d'organisation, la D.R.H. et la Communication interne programmeront en début de chaque année des ateliers 3C Académie « Télétravail entre bien être et efficacité ».

L'adresse : teletravail@troyes-com.fr est la porte d'entrée pour répondre aux questions juridiques et pratiques des encadrants et des agents et d'apporter des conseils sur les modalités de mise en œuvre de cette organisation du travail.

5. Prévention des risques professionnels des télétravailleurs

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent à l'agent en télétravail.

Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document mentionné à l'article R. 4121-1 du Code du Travail.

5.1. Risque d'isolement social et professionnel

Le plafonnement du télétravail à deux jours maximums par semaine répond à l'objectif de prévention du sentiment d'isolement et d'éloignement du service.

Afin de garantir l'information et le lien avec le collectif de travail, le télétravailleur participe, dans les mêmes conditions que les autres agents de la Collectivité, aux formations et aux réunions de service lesquelles l'emportent sur l'exercice d'activités en télétravail.

L'agent en télétravail doit disposer du même niveau d'informations que les agents sur site et rester associé aux décisions.

Pour les agents en situation particulière ayant une autorisation de télétravail dépassant les 2 jours par semaine, des entretiens réguliers doivent être programmés entre le télétravailleur et son supérieur hiérarchique (téléphone, visio ...), notamment pour suivre l'évolution de la charge des activités menées en télétravail.

5.2. Prévention des risques-psychosociaux

Les objectifs de l'agent en télétravail sont fixés conjointement avec le responsable hiérarchique.

La charge de télétravail doit être équivalente à celle du travail en présentiel.

Comme pour le travail sur site, le fait d'être à la disposition de l'employeur et joignable à tout moment pendant les heures de travail habituelles n'implique pas pour autant l'obligation d'apporter une réponse immédiate à toute sollicitation.

Les résultats attendus de l'exécution des tâches sont équivalents à ce qu'ils auraient été si elles avaient été réalisées sur site.

5.3. Prévention des risques physiques

Il est rappelé que le télétravailleur atteste sur l'honneur que son espace de télétravail est correctement aménagé et permet de respecter les conseils d'ergonomie et de bonnes postures (cf. Charte Annexe 3).

6. Consultation des instances représentatives du personnel

La mise en œuvre de ce **Règlement du télétravail** fera l'objet d'une validation en Comité Social Territorial.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel qui sera présenté à ce même Comité.

7. Protection des données personnelles (R.G.P.D.)

Les données personnelles des agents, collectées par l'employeur et enregistrées dans un fichier informatisé et/ou papier par la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre du télétravail, relèvent de l'intérêt légitime.

Outre les données collectées habituellement par les différentes procédures R.H. (recrutement, rémunération, formation...), il peut notamment s'agir d'informations relatives :

- au domicile de l'agent ou un autre lieu privé de télétravail,
- au numéro de téléphone personnel, fixe ou mobile,
- au matériel informatique personnel utilisé pour télétravailler, la nature du réseau Internet utilisé (type de connexion à son domicile, bande passante, protocoles de sécurité de son fournisseur d'accès, etc,
- à l'état de santé, de grossesse ou de handicap
- aux motifs d'autorisation ou de refus de l'autorisation de télétravail, etc.

Ces données personnelles seront conservées jusqu'à échéance de l'autorisation de télétravail.

Seules les informations statistiques seront archivées, et, dès lors qu'elles ne sont pas nominatives, pourront donner lieu à communication au public ou à d'autres organismes ou institutions.

Par ailleurs, l'employeur doit également assurer la sécurité des données personnelles des usagers, bénéficiaires et autres personnes physiques lorsqu'elles sont collectées pour l'exécution du service qui leur est rendu et que les agents sont amenés à traiter en télétravail, en particulier à partir d'un ordinateur personnel.

Dans la mise à disposition d'outils de communication à distance, notamment pour l'organisation de visio-conférences, l'employeur veillera à retenir des applications dont il est informé, de façon complète, de l'usage qui pourra en être fait par le prestataire de service afin de protéger les données personnelles des agents :

- enregistrement éventuel de la conférence,
- respect de la confidentialité des échanges.

Conformément au Règlement européen sur la Protection des Données (RGPD), l'agent ou l'utilisateur concerné peut exercer ses droits (accès, information, opposition, rectification, effacement, limitation, portabilité) en contactant : contactant le Délégué à la Protection des Données, DPO - CDG10 BP 40085 Sainte-Savine - 10602 La Chapelle Saint-Luc cedex ou par courriel à l'adresse : dpo@cdg10.fr, ou en introduisant une réclamation auprès de la CNIL.

8. Droit à l'image

Le télétravail fait évoluer les pratiques professionnelles au travers des nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment avec le développement de la visioconférence et la vidéo.

Il est rappelé qu'au titre du respect de la vie privée, toute personne, majeure ou mineure, détient un droit exclusif sur son image/sa voix, lesquelles ne peuvent être captées, fixées, enregistrées, reproduites, diffusées et conservées sans son consentement express.

Il s'ensuit que, dans le cadre de réunion professionnelle par visio-conférence, l'activation de la caméra vidéo est laissée au libre choix de l'agent lorsqu'il est en télétravail à son domicile, afin de respecter son droit à la vie privée, à son image, ainsi que ces mêmes droits des autres personnes éventuellement présentes au domicile (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, art. 4 relatif au principe de minimisation de la collecte des données personnelles qui doit être adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées).

Dans le cadre d'une participation du télétravailleur à une réunion à distance depuis son domicile, l'activation du micro est suffisante pour participer à la réunion et contribuer aux échanges.

De même, l'enregistrement et la rediffusion, en tout ou en partie, d'une réunion par visio-conférence à laquelle un télétravailleur aurait participé depuis son domicile et dont l'image aurait été captée, devront faire l'objet d'une autorisation expresse de sa part.

Par ailleurs, dans le cadre de fonctions télétravaillées qui impliqueraient, au domicile, le traitement d'images de tiers, fixes ou animées, pour la production de tout document administratif, l'agent veillera particulièrement à les tenir à l'écart des autres occupants du lieu de télétravail (obligation de secret professionnel).

9. Déontologie du télétravailleur

En situation de télétravail, comme en présentiel, l'agent public est soumis aux obligations déontologiques prévues par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

- Article 25 : Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

- Article 25 bis : Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

(...) Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

- Article 26 : Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

L'agent public est également soumis au Code de conduite relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique au sein de la Ville de Troyes et de ses établissements, adopté par l'assemblée délibérante au Conseil municipal du 18 octobre 2018.

En présentiel ou en télétravail, l'agent public, par principe consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. En conséquence, il veille à ne pas exercer d'activité accessoire sur son temps de travail principal.

L'encadrant doit veiller au respect de ces principes par les agents des services placés sous son autorité, qu'ils soient en télétravail ou en présentiel (Loi n°83-634, art. 5).

10. Signalement d'alerte

Au titre de la Loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation économique, modifiée par la loi n°2022-401 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, un collaborateur extérieur ou occasionnel, ainsi que toute personne ayant une relation de travail avec la Ville de Troyes, le C.M.A.S. ou Troyes Champagne Métropole, peut signaler une alerte d'intérêt général, dans le respect des conditions prévues par la loi et de la procédure mise en place par la Collectivité.

À ce titre, le signalement d'un dysfonctionnement grave portant atteinte à l'intérêt général au sein de la Ville de Troyes, du C.M.A.S. ou de Troyes Champagne Métropole peut être adressé au Référent Recueil d'Alerte désigné à cet effet.

Ce signalement a pour objectif l'amélioration du fonctionnement du service public et la préservation de l'intérêt général.

Pour tout renseignement, le Référent Recueil d'Alerte peut être contacté par courriel : referent.alerte@troyes.fr

Annexe n°1 : Attestation sur l'honneur de conformité de l'installation du poste de travail

Annexe n°2 : Pack numérique

Annexe n°3 : Charte « Bien être et efficacité »

Formulaire d'éligibilité au télétravail complet (Nouvelles demandes)

Tableau récapitulatif des renouvellements pour les encadrants

Fiche procédure : comment solliciter le télétravail ?

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET L'ASSOCIATION COMITE DES OEUVRES SOCIALES
DE LA VILLE DE TROYES
AVENANT N°5**

Entre

La VILLE DE TROYES représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération n° x du 21 décembre 2023 et désignée sous le terme « **la Collectivité** », d'une part

Et

L'association « Comité des œuvres sociales de la Ville de Troyes » (COS), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Place Alexandre Israël, 10000 Troyes, et dont l'objet statutaire est de « mener des actions ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres et développer les sentiments d'amitié et de solidarité », représentée par son Président, Monsieur Patrick Denizot, dûment habilité à l'effet de signer les présentes et désignée sous le terme « **l'Association COS** », n° SIREN 509 105 094, d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention signée le 28 juillet 2015, et en application de l'article 6 de ses statuts, le COS offre la possibilité aux agents de la Collectivité le souhaitant, d'y adhérer à titre personnel afin de bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2015 des avantages offerts par l'Association.

Cette convention est consentie et acceptée pour une durée allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2015 et se renouvelle par tacite reconduction pour des durées d'une année civile, dans la limite de quatre années civiles, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

L'objectif étant de prolonger la logique de cohérence dans les modes de gestion des avantages accordés aux différents personnels, il avait été prévu par voie d'avenant n°1 de prolonger d'une année civile la convention initiale, soit jusqu'au 31 décembre 2020 afin d'étudier le périmètre et les rapprochements possibles avec notamment l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Troyes Champagne Métropole.

En raison de la mobilisation des services durant les périodes d'urgence sanitaire puis de crise économique liés aux évènements internationaux, un avenant n°2 a reconduit la convention initiale et des avenants n°3 et n° 4 ont permis de poursuivre la convention d'une année civile, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant l'importance de cette étude et le temps qui doit y être consacré.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE UNIQUE - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à prolonger la convention de partenariat d'une année civile, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire,

Patrick DENIZOT

François BAROIN

**CONVENTION DE MANDAT DE GESTION
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET L'ASSOCIATION COMITE DES OEUVRES SOCIALES
DE LA VILLE DE TROYES
AVENANT N°5**

Entre

La VILLE DE TROYES représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération n° x du 21 décembre 2023 et désignée sous le terme « **la Collectivité** », d'une part

Et

L'association « Comité des œuvres sociales de la Ville de Troyes » (COS), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Place Alexandre Israël, 10000 Troyes, et dont l'objet statutaire est de « mener des actions ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres et développer les sentiments d'amitié et de solidarité », représentée par son Président, Monsieur Patrick Denizot, dûment habilité à l'effet de signer les présentes et désignée sous le terme « **l'Association COS** », n° SIREN 509 105 094, d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention signée le 28 juillet 2015, l'Association COS est chargée, pour le compte de la Ville de Troyes, de gérer l'action sociale.

Elle prend notamment la forme :

- Soit de prestations sociales individuelles : Participation de la Ville de Troyes (sous forme de remboursement forfaitaire sur le traitement), dont le montant a été actualisé par délibération du 12 juillet 2017, à des frais courants engagés par les agents municipaux, comme par exemple la garde des jeunes enfants de moins de 3 ans, les activités dans les centres de loisirs sans hébergement...

- Soit de prestations sociales collectives, à travers l'adhésion, par délibération du 21 décembre 2000, à une association, le Comité National d'Action Sociale (CNAS) fondée en 1967, ayant pour but l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles : Des tarifs avantageux sous forme de chèques vacances, billets de cinéma à tarif réduit...

Cette convention est consentie et acceptée pour une durée allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2015 et se renouvelle par tacite reconduction pour des durées d'une année civile, dans la limite de quatre années civiles, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

L'objectif étant de prolonger la logique de cohérence dans les modes de gestion des aides accordées aux différents personnels, il avait été prévu par voie d'avenant n°1 de prolonger d'une année civile la convention initiale, soit jusqu'au 31 décembre 2020 afin d'étudier le périmètre et les rapprochements possibles avec notamment l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Troyes Champagne Métropole.

En raison de la mobilisation des services durant les périodes d'urgence sanitaire puis de crise économique liés aux évènements internationaux, un avenant n°2 a reconduit la convention initiale et des avenants n°3 et n°4 ont permis de poursuivre la convention d'une année civile, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant l'importance de cette étude et le temps qui doit y être consacré.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE UNIQUE - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à prolonger la convention d'une année civile, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire,

Patrick DENIZOT

François BAROIN

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi des administrateurs défini par décret n°87-1097						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 novembre 2022
Groupe 1	1 920	63 000 (63 000) ²	100 (100) ²	63 100 (63 100) ²		78 750 (78 750) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des attachés défini par décret n°87-1099						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 3 juin 2015
Groupe 1	1 920	36 210 (22 310) ²	100 (100) ²	36 310 (22 410) ²		42 600 (28 700) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des rédacteurs défini par décret n°2012-924						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 19 mars 2015
Groupe 1	1 920	17 480 (8 030) ²	100 (100) ²	17 580 (8 130) ²		19 860 (10 410) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des adjoints administratifs défini par décret n°2006-1690						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 20 mai 2014
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des ingénieurs en chef défini par décret n°2016-200						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 14 février 2019
Groupe 1	1 920	57 120 (42 840) ²	100 (100) ²	57 220 (42 940) ²		67 200 (52 920) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des ingénieurs défini par décret n°2016-201						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 5 novembre 2021
Groupe 1	1 920	46 920 (32 850) ²	100 (100) ²	47 020 (32 950) ²		55 200 (41 130) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des techniciens défini par décret n°2010-1357						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 5 novembre 2021
Groupe 1	1 920	19 660 (13 760) ²	100 (100) ²	19 760 (13 860) ²		22 340 (16 440) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des agents de maitrise défini par décret n°88-547						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 28 avril 2015
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des adjoints techniques défini par décret n°2006-1691						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 28 avril 2015
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

FILIERE SOCIALE

Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs défini par décret n°2013-489

Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 décembre 2019
Groupe 1	1 920	25 500 (25 500) ²	100 (100) ²	25 600 (25 600) ²		30 000 (30 000) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs défini par décret n°2017-901

Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 décembre 2019
Groupe 1	1 920	19 480 (19 480) ²	100 (100) ²	19 580 (19 580) ²		22 920 (22 920) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des agents sociaux défini par décret n°92-849						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 20 mai 2014
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles défini par décret n°92-850						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 20 mai 2014
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants défini par décret n°2017-902						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 17 décembre 2018
Groupe 1	1 920	14 000 (14 000) ²	100 (100) ²	14 100 (14 100) ²		15 680 (15 680) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des moniteurs éducateurs défini par décret n°2013-490						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 31 mai 2016
Groupe 1	1 920	9 000 (5 150) ²	100 (100) ²	9 100 (5 250) ²		10 230 (6 380) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi des médecins défini par décret n°92-851						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 13 juillet 2018
Groupe 1	1 920	43 180 (43 180) ²	100 (100) ²	43 280 (43 280) ²		50 800 (50 800) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des psychologues défini par décret n°92-853						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 8 mars 2022
Groupe 1	1 920	25 500 (25 500) ²	100 (100) ²	25 600 (25 600) ²		30 000 (30 000) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des sages-femmes défini par décret n°92-855						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 décembre 2019
Groupe 1	1 920	25 500 (25 500) ²	100 (100) ²	25 600 (25 600) ²		30 000 (30 000) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) défini par décret n°2003-676						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 décembre 2019
Groupe 1	1 920	25 500 (25 500) ²	100 (100) ²	25 600 (25 600) ²		30 000 (30 000) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux défini par décret n°2016-336						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 décembre 2019
Groupe 1	1 920	25 500 (25 500) ²	100 (100) ²	25 600 (25 600) ²		30 000 (30 000) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des puéricultrices défini par décret n°2014-923 et cadre d'emploi des puéricultrices (en voie d'extinction) défini par décret n°92-859						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 décembre 2019
Groupe 1	1 920	19 480 (19 480) ²	100 (100) ²	19 580 (19 580) ²		22 920 (22 920) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction) défini par décret n°92-857						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 décembre 2019
Groupe 1	1 920	25 500 (25 500) ²	100 (100) ²	25 600 (25 600) ²		30 000 (30 000) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux défini par décret n°2012-1420						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 23 décembre 2019
Groupe 1	1 920	19 480 (19 480) ²	100 (100) ²	19 580 (19 580) ²		22 920 (22 920) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des infirmiers (en voie d'extinction) défini par décret n°92-861						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 31 mai 2016
Groupe 1	1 920	9 000 (5 150) ²	100 (100) ²	9 100 (5 250) ²		10 230 (6 380) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture défini par décret n°2021-1882						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 31 mai 2016
Groupe 1	1 920	9 000 (5 150) ²	100 (100) ²	9 100 (5 250) ²		10 230 (6 380) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des auxiliaires de soins défini par décret n°92-866						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 20 mai 2014
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine défini par décret n°91-839

Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 7 décembre 2017
Groupe 1	1 920	46 920 (25 810) ²	100 (100) ²	47 020 (25 910) ²		55 200 (34 090) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des conservateurs des bibliothèques défini par décret n°91-841

Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 14 mai 2018
Groupe 1	1 920	34 000 (34 000) ²	100 (100) ²	34 100 (34 100) ²		40 000 (40 000) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine défini par décret n°91-843						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 14 mai 2018
Groupe 1	1 920	29 750 (29 750) ²	100 (100) ²	29 850 (29 850) ²		35 000 (35 000) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Cadre d'emploi des bibliothécaires défini par décret n°91-845						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 14 mai 2018
Groupe 1	1 920	29 750 (29 750) ²	100 (100) ²	29 850 (29 850) ²		35 000 (35 000) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques défini par décret n°2011-1642						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 14 mai 2018
Groupe 1	1 920	16 720 (16 720) ²	100 (100) ²	16 820 (16 820) ²		19 000 (19 000) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine défini par décret n°2006-1692						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 30 décembre 2016
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique défini par décret n°91-855						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 3 juin 2015
Groupe 1	1 920	36 210 (22 310) ²	100 (100) ²	36 310 (22 410) ²		42 600 (28 700) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emploi des conseillers des APS défini par décret n°92-364						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 5 octobre 2023
Groupe 1	1 920	28 800 (28 800) ²	100 (100) ²	28 900 (28 900) ²		33 882 (33 882) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des éducateurs des APS défini par décret n°2011-605						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 19 mars 2015
Groupe 1	1 920	17 480 (8 030) ²	100 (100) ²	17 580 (8 130) ²		19 860 (10 410) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des opérateurs des APS défini par décret n°92-368						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 20 mai 2014
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emploi des animateurs défini par décret n°2011-558						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 19 mars 2015
Groupe 1	1 920	17 480 (8 030) ²	100 (100) ²	17 580 (8 130) ²		19 860 (10 410) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe A : Montants planchers et plafonds pour l'application du RIFSEEP aux agents concernés (valeur au 01/01/2023)
(version consolidée par la délibération du xx février 2023)

Cadre d'emploi des adjoints d'animation défini par décret n°2006-1693						
Groupe de fonctions	IFSE : Plancher annuel ¹	IFSE : Plafond annuel	CIA : Montant maximum annuel	IFSE + CIA : Plafond annuel		IFSE + CIA : Plafond annuel de l'Etat en référence à l'arrêté du 20 mai 2014
Groupe 1	1 920	11 340 (7 090) ²	100 (100) ²	11 440 (7 190) ²		12 600 (8 350) ²
Groupe 2	1 920					
Groupe 3	1 680					
Groupe 4	1 680					
Groupe 5	1 440					
Groupe 6	1 440					
Groupe 7	1 200					
Groupe 8	1 200					

¹ : hors agents contractuels sur poste non-permanent

² : les montants entre parenthèses correspondent aux montants pour les agents logés avec nécessité absolue de service

Annexe 6 à la DCM du 21 décembre 2023 modifiant les dispositions relatives à l'IFSE de l'annexe 1 de la délibération du 9 juillet 2020 instaurant le RIFSEEP, les primes et indemnités et leurs conditions d'attribution, applicables aux agents de la Ville de Troyes

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'IFSE mentionnées au 3/ du I/ du Chapitre I de l'annexe 1 de la délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2020 sont remplacées par les éléments suivants :

« 3/LA MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des agents relevant des cadres d'emplois mentionnés au I du chapitre 1 de la présente annexe, une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée à leurs fonctions et l'expérience professionnelle.

a/La valorisation des fonctions et sujétions

Le montant de l'IFSE est déterminé par la répartition des fonctions des agents au sein de différents groupes, définie par l'autorité territoriale, au regard des critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : ces critères visent notamment à valoriser les responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets :

- Encadrement (selon nombre d'agents encadrés)
- Pilotage (selon niveau de responsabilité)
- Responsabilité juridique (selon niveau de responsabilité)
- Assurer l'intérim d'un Directeur/responsable

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : ces critères visent à valoriser les compétences plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de ce dernier, en garantissant un socle métier minimum pour chaque groupe de fonctions (montants planchers définis en annexe A) :

- Socle indemnitaire (en lien avec le groupe de fonction : cf annexes délibération)
- Expertise requise pour l'exercice d'un métier
- Technicité particulière requise pour l'exercice d'un métier
- Métier nécessitant un diplôme, une qualification, un titre ou une habilitation
- Polyvalence acquise suite à l'expérience
- Responsabilité d'un site (différent de chef d'établissement)
- Responsabilité d'un projet, d'un dossier, d'une mission (principale)
- Maintien individuel de rémunération (reprise associative, mutation, mobilité...)
- Connaissance et maîtrise de son environnement de travail
- Expérience dans le métier
- Niveau du candidat lors du recrutement
- Prise en compte des avantages individuellement acquis (CT 2 juillet 2019)
- Réalisation d'un objectif ponctuel lié à une lettre de mission

- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : ces critères visent à valoriser les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Mutualisation, prestation/refacturation VT/TCM/CMAS ou service commun (ADS)
- Responsabilité d'une régie permanente ou par suppléance (remise de caisse)
- Cycle de travail particulier
- Contraintes ou disponibilité liées à un calendrier, respect des échéances, sollicitations en dehors des plages variables (sans heures supplémentaires), grande réactivité demandée
- Environnement
- Contraintes physiques
- Utilisation du véhicule personnel dans le cadre professionnel
- Emploi itinérant : déplacements attachés à la mission principale de l'agent

- Disponibilité horaire Catégorie A (sans heures supplémentaires) /souplesse horaire Catégorie B
- Assure des missions d'une catégorie hiérarchique supérieure (B ou A)
- Mission annexe et/ou spécifique (élagage, animations, cérémonies, adjoint au chef d'unité...)
- Polyvalence liée au poste
- Autonomie
- Forte confidentialité
- Contraintes particulières temporaires selon plusieurs paramètres : manifestation de grande ampleur, intempéries...
- Assurer le remplacement d'un collègue
- Intervention ponctuelle de l'encadrement en dehors des horaires réguliers

Les critères C1, C2 et C3 sont attachés respectivement à l'exercice effectif des responsabilités confiées, du métier et des sujétions du poste occupé. Au-delà de 3 mois d'absence continue, le montant lié aux C3 peut être supprimé ou révisé.

En cas de changement d'affectation d'un agent, le calcul de l'IFSE dépendra des critères attachés au nouveau poste pour garantir une équité avec les collègues qui exercent les mêmes fonctions.

Au regard de ces critères, les différentes fonctions de la collectivité sont réparties en groupes de fonctions par l'autorité territoriale (cf. annexe B Nomenclature des emplois permanents) auxquels correspondent les montants planchers et plafonds par cadre d'emplois déterminés en annexe A, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

b/La valorisation de l'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Connaissance et maîtrise de son environnement de travail (procédures internes, circuit de décision, maîtrise des risques, fonctionnement de la collectivité)
- Expérience dans le métier et capacité à l'exploiter (impact sur les missions/projets confiés, transmission des savoirs et des compétences au sein de la collectivité)
- Approfondissement et actualisation des savoirs techniques et des acquis en lien avec le métier occupé (formations).

Ce réexamen a lieu :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois, à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, dans les conditions prévues par le « *Protocole pris pour l'application de la valorisation de l'expérience professionnelle à travers le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel* » du 8 février 2022 soumis pour avis au Comité Technique le 4 février 2022.

c/ Les conditions de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Les conditions du versement de l'IFSE (notamment au regard du temps de travail, en cas de congés pour raison de santé, et de tout autre congé ou diverses situations que peuvent rencontrer les agents bénéficiaires du RIFSEEP) sont définies en introduction du chapitre 1 de la présente annexe.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté précisant le montant, selon les conditions définies par la présente délibération et le positionnement dans la nomenclature définie en annexe B. La procédure est identique pour tout changement de situation.

Pour tenir compte de l'évolution des missions de la collectivité, une mise à jour de la classification des fonctions (annexe B) sera réalisée selon les besoins. »

Annexe 7 à la DCM du 21 décembre 2023 définissant les modalités d'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 décembre 2023,

1/Les bénéficiaires

Bénéficieront de cette prime, les agents publics territoriaux (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public), ainsi que les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles, remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- ✓ Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- ✓ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés auprès d'un employeur territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- ✓ Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- ✓ Les agents contractuels de droit privé ;
- ✓ Les apprentis ;
- ✓ Les vacataires.

2/Le montant

Le montant forfaitaire de la prime exceptionnelle est déterminé par l'organe délibérant dans la limite du plafond, pour chaque niveau de rémunération, selon le barème défini à l'article 5 du décret du 31 octobre 2023 susvisé.

Ainsi les montants retenus sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum proposé de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	500 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence est déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

3/Modulation du montant

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4/Versement et Cumuls

La prime sera versée, en une seule fois sur la paye du mois de janvier 2024 aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 et de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée en application du décret n°2023-702 du 31 juillet 2023.

5/Régime social

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE
DE MONSIEUR XX
FONCTIONNAIRE DE L'EPA LA MAISON DU BOULANGER
AUPRES DE LA VILLE DE TROYES**

ENTRE : La Ville de Troyes, représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2023-XX en date du 21 décembre 2023,

D'UNE PART,

ET : L'Etablissement Public Administratif – La Maison du Boulanger, représenté par son Président, Monsieur Marc Sebeyran, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2023-XX en date du XX,

D'AUTRE PART.

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-6 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'Etablissement Public Administratif – La Maison du Boulanger s'est engagé, après accord de l'intéressé, à mettre à disposition pour une durée de 2 mois, à compter du 1^{er} janvier 2024, auprès de la Ville de Troyes, Monsieur XX, Fonctionnaire territorial, selon le planning préétabli joint en annexe pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024.

Article 2 :

Monsieur XX, exercera les fonctions de technicien de la régulation du trafic urbain, avec principalement pour mission d'assurer l'exploitation technique et fonctionnelle du poste central de régulation du trafic et du parc de signalisation tricolore à travers les activités suivantes :

- Maintien d'un service continu et surveillance fonctionnelle des applications de régulation du trafic urbain.
- Suivi des opérations d'aménagement de voirie.
- Assistance et participation à la mise en place de déviations de la circulation.
- Conseils techniques en régulation du trafic urbain.
- Suivi des différents outils statistiques.
- Téléchargement, configuration et paramétrage des contrôleurs de gestion des carrefours

Article 3 :

Pendant la mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Troyes qui fixe les conditions de travail. Il relève alors des règles de fonctionnement et de l'organisation de la Ville de Troyes.

L'autorité territoriale de la ville de Troyes prend toutes les décisions relatives aux congés et autorisations exceptionnelles d'absence, conformément aux règles applicables à la Ville de Troyes, et en informe l'Etablissement Public Administratif – La Maison du Boulanger.

Article 4 :

Pendant la période de mise à disposition, l'agent demeure placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale de l'Etablissement Public Administratif – La Maison du Boulanger, pour ce qui concerne l'entretien professionnel, l'avancement d'échelon ou de grade, la discipline, les autorisations de travail à temps partiel, les accidents du travail, les congés pour formation professionnelle ou syndicale.

Article 5 :

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la Ville de Troyes saisit l'Etablissement Public Administratif – La Maison du Boulanger par un rapport circonstancié.

Article 6 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 29 février 2024.

Article 7 :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 6, à la demande de l'Etablissement Public Administratif – La Maison du Boulanger, de la Ville de Troyes, ou de l'agent, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 1 mois.

Article 8 :

Pendant toute la durée de mise à disposition, l'agent est rémunéré par l'Etablissement Public Administratif – La Maison du Boulanger.

Au vu d'un état établi par la Ville de Troyes, constatant le service fait à la fin de chaque mois, la Ville de Troyes remboursera à terme échu à l'Etablissement Public Administratif – La Maison du Boulanger, la rémunération et les charges patronales, versées pendant cette période, y compris les avantages collectivement acquis et les prestations d'actions sociales, de manière forfaitaire selon la rémunération journalière brute chargée correspondant au coût employeur de l'agent.

Article 9 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Fait à Troyes, le

**Pour la Ville de Troyes
Le Maire**

**Pour l'Établissement Public Administratif
Maison du Boulanger,
Le Président,**

Date	JANVIER	MDB	Troyes
l 1	CONGES		
m 2			1
m 3			1
j 4			1
v 5			1
s 6			
d 7	HARMONIE DE TROYES	1	
l 8			
m 9			1
m 10			1
j 11			1
v 12			1
s 13	L'ENFANT PARAIT	1	
d 14			
l 15			1
m 16	FX.DEMAISSON LN	1	
m 17			1
j 18			1
v 19			1
s 20			
d 21			
l 22			1
m 23			1
m 24			1
j 25			1
v 26	E.POUX	1	
s 27			
d 28			
l 29			1
m 30			1
m 31	SUITE ROYALE	1	
		5	18

Date	FEVRIER	MDB	Troyes
j 1			1
v 2			1
s 3	LA TRAVIATA	1	
d 4			
l 5			1
m 6			1
m 7			1
j 8			1
v 9	LA GUERRE DES SEXES	1	
s 10			
d 11			
l 12			1
m 13			1
m 14			1
j 15	LOUANE	1	
v 16			1
s 17	VIZORECK	1	
d 18			
l 19			1
m 20			1
m 21			1
j 22			1
v 23	BOXE	1	
s 24	MILL'ACCORDS	1	
d 25			
l 26			1
m 27			1
m 28			1
j 29			1
		6	18

Total MDB	11
Total Troyes	36

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 15 décembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h48.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUH, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MARASSE, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. SEBEYRAN ; M. BECARD à M. DAHDOUH ; M. CHEVALIER à M. BAUDOUX ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à Mme LE CORRE ; Mme LOCHARD-FRAENKEL à M. BAROIN ; M. MOREAU à M. MARASSE.

Excusés :

Mme DA ROCHA ; M. RICHARD ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°44	COMPTE RENDU DES DECISIONS ET MARCHES PUBLICS PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38					

L'Assemblée délibérante prend acte du compte rendu des décisions, des marchés publics passés en procédure adaptée et des conventions signées dans le cadre de la délégation consentie au Maire par le Conseil municipal.

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

COMPTE RENDU DES DECISIONS ET MARCHES PUBLICS PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, un compte rendu des différentes décisions et des marchés publics est apporté au Conseil municipal, suite à la délégation accordée le 25 mai 2020.

-1- DECISIONS

Finances – Commande Publique

- Dans le cadre des tarifs proposés par la piscine des Chartreux, gratuité des entrées pour tous de 14h00 à 17h30 pendant la Fête du sport et des loisirs (5 septembre 2023)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général, la consultation portant sur les travaux de requalification de la Place Langevin et de la rue Louis Ulbach, entre les rues Jean-Louis Delaporte et Emile Zola à Troyes – Lot n°5 Espaces verts (15 septembre 2023)
- Dans le cadre des tarifs proposés par les Maisons de Quartiers, création de tarifs au sein de la Maison de Quartier des Sénardes à savoir la location du bureau partagé entre 8h00 et 00h00 du lundi au vendredi et de 00h00 à 03h00 le samedi : Tarif plein Troyen 3,00 € de l'heure - Tarif plein non Troyen 5,00 € de l'heure (21 septembre 2023)
- Vente de matériels réformés aux enchères en ligne via la société Agorastore (armoires, tables, chaises, meubles, matériel technique...) (21 septembre 2023)
- Reprise de concessions dont l'état d'abandon a été constaté et publié par la Commune (28 septembre 2023)
- Décision prononçant la résiliation du marché M01220087 relatif au Marché Subséquent n°7 : Mise en accessibilité de l'école Auguste Millard à Troyes - Consultation réalisée dans le cadre de l'accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'AD'AP de la Ville de Troyes (29 septembre 2023)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative à la rénovation des jets d'eau du Bassin de la Préfecture à Troyes - Lot n°1 : Génie civil (10 octobre 2023)

- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative à la rénovation des jets d'eau du Bassin de la Préfecture à Troyes - Lot n°2 : Fontainerie (10 octobre 2023)
- Dans le cadre des tarifs proposés dans les musées de la Ville de Troyes, création de tarifs concernant la vente de deux livres : « *Je suis un humain qui peint* » au prix de 22,90 € et « *Comment Pok l'oiseau inventa les couleurs ?* » au prix de 20,20 € (12 octobre 2023)
- Dans le cadre des tarifs de stationnement proposés, création d'un tarif au sein du parking en enclos « Jean Schiffer » : Abonnement trimestriel 7 jours/7 réservé aux pendulaires de ce parking au prix de 99,00 € (12 octobre 2023)
- Acceptation d'une donation de chocolats de la part de la SAS CEMOI CONFISEUR, d'une valeur de 500,00 €, dans le cadre des nocturnes aquatiques (12 octobre 2023)
- Modification de tarif dans le cadre du parc locatif géré par la Ville de Troyes (T3 de 72m² situé au 2^{ème} étage du Groupe Scolaire Diderot sis 9 rue Sainte Jule à Troyes – 9,00€ au m²) (12 octobre 2023)
- Dans le cadre des tarifs proposés dans les musées de la Ville de Troyes, création de tarifs concernant la vente de deux livres : « *Ceci est mon carnet de dessin* » au prix de 22,00 € et « *La famille totem – Tome 1* » au prix de 14,50 € (12 octobre 2023)
- Cession à titre gracieux d'un reptile python royal albinos au profit de Madame Cindy ROBERTY (15 octobre 2023)
- Acceptation d'une donation de chocolats de la part de la SAS CEMOI CONFISEUR, d'une valeur de 3 067,00 €, dans le cadre des animations municipales de fin d'année (26 octobre 2023)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative à l'appel d'offres ouvert « Prestations d'assurances » - Relance du lot n°1 : Assurance « Incendie Divers Dommages aux Biens » (27 octobre 2023)
- Cession gracieuse de la Ville de Troyes au profit de Troyes Champagne Métropole de deux bornes d'autoréparations (9 novembre 2023)
- Acceptation d'une donation de la part de la Société JC DECAUX France de 18 panneaux d'affichage libre implantés par le donateur sur le territoire communal troyen dans le cadre d'un marché public arrivé à son terme et soldé au 31/12/2018 (10 novembre 2023)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général, la consultation portant sur la Fourniture et la pose de signalisation verticale – Relance du lot n°2 : Fourniture et pose de panneaux de signalisation directionnelle, de signalisation lumineuse, de signalisation d'informations locales et pose éventuelle de signalisation diverse (15 novembre 2023)

- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation portant sur le remplacement des centrales double flux/VMC de la Maison de Quartier de la Porte Saint-Jacques (21 novembre 2023)
- Redéfinition du zonage et des périmètres sur le territoire troyen permettant de déterminer une tarification d'occupation du domaine public à des fins commerciales – Création et reconduction de tarifs proposés au service de l'occupation du domaine public (terrasses, étalages, autre accessoire commercial) (24 novembre 2023)
- Dans le cadre des tarifs proposés par les équipements sportifs de la Ville de Troyes, modification du tarif suivant : « Nuit du Sport – Inscription par personne : 35,00 € » (24 novembre 2023)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général, la consultation relative à la construction du terrain de football n°2 en gazon synthétique au Complexe Sportif Henri Terré - Lot n°2 Gazon synthétique (28 novembre 2023)
- Vente de matériels réformés aux enchères en ligne via la société Agorastore (meubles et objets divers) (4 décembre 2023)
- Modification de la régie d'avances ACHATS SUR INTERNET ET D'URGENCE (7 décembre 2023)
- Dans le cadre des tarifs proposés dans les musées de la Ville de Troyes, création d'un tarif à 1,00 € pour l'achat simultané d'au moins 50 exemplaires du petit journal de l'exposition « Gingoiph Gateau » (7 décembre 2023)
- Dans le cadre des tarifs proposés dans les musées de la Ville de Troyes, création d'un tarif à 30,00 € pour le livre « L'Aube des souterrains » (7 décembre 2023)
- Contrat de prêt à taux fixe de 10 800 000,00 € auprès de la Banque Postale dans le cadre du financement des programmes d'investissement (7 décembre 2023)
- Mise en place d'une ligne de trésorerie de 3 000 000,00 € auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe (7 décembre 2023)
- Dans le cadre des tarifs proposés dans les musées de la Ville de Troyes, création d'un tarif à 10,50 € pour le livre « Un artiste face à la guerre d'André Romand » (7 décembre 2023)
- Autorisation de renouvellement d'adhésion aux associations dont la Ville était membre en 2023 (7 décembre 2023)

-2- MARCHES PUBLICS

Au cours de sa séance du 25 mai 2020, le Conseil municipal a décidé de donner délégation au Maire dans différentes matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour la passation des marchés publics en fonction d'un seuil et leurs avenants.

**Marchés publics passés en procédure adaptée et marchés publics passés
sans publicité ni mise en concurrence préalables**

Objet du marché	Entreprise titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Maison Petite Enfance du Parc – Remplacement des menuiseries de l'entrée	ARTS ET FORGES	Pour un montant global et forfaitaire de 23 160,00 € TTC	26/06/2023
Meubles pour la cuisine du Club house du tennis couvert	COMPTOIR GENERAL BATIMENT	Pour un montant global et forfaitaire de 3 128,11€ TTC	26/06/2023
Construction d'un bâtiment à usage de stockage pour les véhicules du service propreté au CTM Lot n°1 : Contrôle technique	BUREAU VERITAS	Pour un montant global et forfaitaire de 4 866,00 € TTC	27/06/2023
Construction d'un bâtiment à usage de stockage pour les véhicules du service propreté au CTM Lot n°2 : SPS	BUREAU VERITAS	Pour un montant global et forfaitaire de 2 784,00 € TTC	27/06/2023
Mission de géotechnicien – étude de sol selon NF P94-500 dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment Guivet - Ecole élémentaire Jean Jaurès	FONDASOL	Pour un montant global et forfaitaire de 10 632,00 € TTC	27/06/2023
Stores extérieurs - 4e étage de l'Hôtel de Ville	COMPTOIR GENERAL DU BATIMENT	Pour un montant global et forfaitaire de 2 427,28 € TTC	29/06/2023
Plaque medium pour sécurisation de sites divers suite émeutes	SOCOBOIS	Pour un montant global et forfaitaire de 1 532,58 € TTC	30/06/2023
Maison de Quartier des Sénardes de la Ville de Troyes - Travaux de déconstruction suite incendie du 30 juin 2023	MASSON & FILS	Pour un montant global et forfaitaire de 34 800,00 € TTC	10/07/2023

Marché des Halles – Modification des 4 tubes d'aspiration des graisses avec raccords pompier Relance	AUBINOX	Pour un montant global et forfaitaire de 8 136,00 € TTC	16/07/2023
Matériel électrique - Club house du tennis couvert	COMPTOIR GENERAL D'ELECTRICITE	Pour un montant global et forfaitaire de 1 404,43 € TTC	17/07/2023
Maintenance des automatismes d'ouverture	TK ELEVATOR	Pour un montant global et forfaitaire de 11 415,43 € TTC	18/07/2023
Ecole maternelle Pagnol - Remplacement vitrage suite émeute 2023	DICHAMP	Pour un montant global et forfaitaire de 2 064,55 € TTC	18/07/2023
Maison de Quartier Point du Jour Remplacement vitrage suite aux émeutes 2023	DICHAMP	Pour un montant global et forfaitaire de 3 379,32 € TTC	18/07/2023
Mission SSI Lot n°1 : remplacement des armoires de relaying désenfumage - Parking des Halles	NAMIXIS	Pour un montant global et forfaitaire de 8 640,00 € TTC	19/07/2023
Mission SSI Lot n°2 : Remplacement du SSI de la Maison des Associations Pasteur	NAMIXIS	Pour un montant global et forfaitaire de 3 360,00 € TTC	19/07/2023
Fourniture de matériel électrique pour la levée des non conformités Divers sites	COMPTOIR GENERAL D'ELECTRICITE	Pour un montant global et forfaitaire de 7 134,73 € TTC	19/07/2023
Fourniture de matériel pour grillage Copainville	PROLIANS	Pour un montant global et forfaitaire de 2 516,44 € TTC	24/07/2023
Nettoyage et dépoussiérage des gaines de ventilation - Maison de Quartier Porte Saint Jacques - suite émeutes 2023	ENGIE ENERGIE SERVICE	Pour un montant global et forfaitaire de 4 495,51 € TTC	24/07/2023
Maison de Quartier Point du Jour - Travaux de décontamination suite incendie du 30 juin 2023	FEUSEO	Pour un montant global et forfaitaire de 57 837,01 € TTC	27/07/2023
Fourniture d'acier - Stock magasin	PREVOT SMETA	Pour un montant global et forfaitaire de 1 812,52 € TTC	31/07/2023

Assistance à la conception pour modification trappe issue de secours – Parking Cathédrale	ABAQSYS INGENIERIE	Pour un montant global et forfaitaire de 5 328,00 € TTC	03/08/2023
Maison de Quartier Point du Jour - Remplacement vitrage suite émeute 2023 (suite)	DICHAMP	Pour un montant global et forfaitaire de 21 168,36 € TTC	10/08/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°20 : 1 table basse et 6 chauffeuses	TEB BUROR	Pour un montant global et forfaitaire de 3 937,39 € TTC	21/08/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'aménagement d'aires de jeux d'eau 2023 1 ^{ère} relance du lot n°2 : Accueils de loisirs et espaces publics	AQUA PRO URBA	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum sur la durée de l'accord-cadre de 600 000 € HT	06/09/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°20 : 1 meuble pour bureau à 5 casiers	MAUBREY BUREAUTIQUE	Pour un montant global et forfaitaire de 761,52 € TTC	08/09/2023
Matériel pour réhabilitation douches - Espaces paysagers	DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE	Pour un montant global et forfaitaire de 1 794,71 € TTC	14/09/2023
Campagne 2023 – Conservation curative, restauration d'œuvres et études préalables – Musées des Beaux-Arts Lot n°2 : Restauration d'un plâtre de Saint Jean Baptiste enfant	FLORENCE GODINOT	Pour un montant global et forfaitaire de 6 482,40 € TTC	18/09/2023

Campagne 2023 – Conservation curative, restauration d'œuvres et études préalables – Musées des Beaux-Arts Lot n°3 : Étude préalable sur les collections médiévales - Echantillon représentatif – sculptures en pierre, polychromées ou non	Groupe ment HUEBER / LIEGEY / COURTIAD E / WALLON-TARIEL	Pour un montant global et forfaitaire de 24 342,00 € TTC	18/09/2023
Campagne 2023 – Conservation curative, restauration d'œuvres et études préalables – Musées des Beaux-Arts Lot n°4 : Étude préalable sur les collections médiévales - Sculptures en pierre (polychromées ou non) présentant des problématiques de dépose	Groupe ment HUEBER / LIEGEY / COURTIAD E / WALLON-TARIEL	Pour un montant global et forfaitaire de 21 534,00 € TTC	18/09/2023
Campagne 2023 – Conservation curative, restauration d'œuvres et études préalables – Musées des Beaux-Arts Lot n°5 : Étude préalable sur les collections médiévales - Sculptures en bois polychrome	Groupe ment JOUBERT / DOMINEY / CAMARA LEZMI / VATELOT / CAMBON DE LAVALETTE	Pour un montant global et forfaitaire de 16 029,19 € TTC	18/09/2023
Campagne 2023 – Conservation curative, restauration d'œuvres et études préalables – Musées des Beaux-Arts Lot n°7 : Restauration de cires de Paul Dubois	Groupe ment ISABELLE PRADIER / MARION CAREL	Pour un montant global et forfaitaire de 6 108,00 € TTC	18/09/2023
Campagne 2023 – Conservation curative, restauration d'œuvres et études préalables – Musées des Beaux-Arts Lot n°8 : Etude préalable sur une collection de cires de Paul Dubois : conditionnement pour transport et stockage	Groupe ment ISABELLE PRADIER / MARION CAREL	Pour un montant global et forfaitaire de 6 186,00 € TTC	18/09/2023

Campagne 2023 – Conservation curative, restauration d'œuvres et études préalables – Musées des Beaux-Arts Lot n°6 : Étude préalable sur les collections médiévales - Statuaire en pierre (polychromée ou non)	Groupement JOUBERT / DOMINEY / CAMARA LEZMI / VATELOT / CAMBON DE LAVALETTE	Pour un montant global et forfaitaire de 23 586,96 € TTC	19/09/2023
Fourniture de matériel électro portatif - Magasin	PREVOT SMETA	Pour un montant global et forfaitaire de 2 786,40 € TTC	20/09/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°24 : 5 porte-documents	TEB BUROR	Pour un montant global et forfaitaire de 848,23 € TTC	25/09/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°21 : 4 bras de support pour 1 écran	MAUBREY BUREAUTIQUE	Pour un montant global et forfaitaire de 693,56 € TTC	26/09/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°22 : 1 fauteuil spécifique avec assise à décharge sacrée à contact synchro avec translation d'assise et renfort lombaire	MOBILIER GOZ COLLECTIVITES	Pour un montant global et forfaitaire de 1 423,43 € TTC	26/09/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°23 : 1 fauteuil spécifique à contact synchro avec translation d'assise et renfort lombaire	MOBILIER GOZ COLLECTIVITES	Pour un montant global et forfaitaire de 747,85 € TTC	26/09/2023

Certification et labellisation pour la construction du groupe scolaire Jules Guesde	CERTIVEA	Pour un montant global et forfaitaire de 34 560,00 € TTC	27/09/2023
Diagnostics structures sur 3 écoles Lot n°1 : Maternelle des Jacobins	STRUCTUREO SAS	Pour un montant global et forfaitaire de 15 252,00 € TTC	28/09/2023
Diagnostics structures sur 3 écoles Lot n°2 : Maternelle des Cumines	STRUCTUREO SAS	Pour un montant global et forfaitaire de 7 044,00 € TTC	28/09/2023
Diagnostics structures sur 3 écoles Lot n°3 : Ecole des Blossières	STRUCTUREO SAS	Pour un montant global et forfaitaire de 15 732,00 € TTC	28/09/2023
Travaux de désamiantage Lot n°1 : Abri à vélos extérieur Stade des Tauxelles	E3 DESAMANTAGE	Pour un montant global et forfaitaire de 3 534,00 € TTC	05/10/2023
Travaux de désamiantage Lot n°2 : Sols du local atelier - Espace Argence	E3 DESAMANTAGE	Pour un montant global et forfaitaire de 3 534,00 € TTC	05/10/2023
Tubes et Lampes LED - Stock magasin	UNIVERS ENERGIE	Pour un montant global et forfaitaire de 1 557,36 € TTC	05/10/2023
Création d'une aire de street-workout au Parc des Marots à Troyes Lot n°2 : Jeux de street-workout	PROLUDIC	Pour les prix du bordereau des prix unitaires et un montant quantitatif estimatif de 32 005,36 € TTC	06/10/2023
Fourniture et livraison d'un monte escalier électrique et d'un fauteuil roulant standard – Restaurant scolaire Diderot	1^{er} MAI MEDICAL	Pour un montant global et forfaitaire de 9 288,94 € TTC	12/10/2023
Contrôleur d'installation électrique multifonctions	REXEL FRANCE	Pour un montant global et forfaitaire de 1 634,69 € TTC	13/10/2023
Fourniture de matériels de plomberie	COMPTOIR GENERAL DU BATIMENT	Pour un montant global et forfaitaire de 3 789,85 € TTC	13/10/2023
Fournitures d'anti-pinces doigt coupe-feu - Stock Magasin	FOUSSIER QUINCAILLERIE	Pour un montant global et forfaitaire de 1 647,00 € TTC	19/10/2023

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la mise à disposition de personnels intérimaires pour différents services de la Ville de Troyes Lot n°1 : Service périscolaire : encadrement du «temps méridien»	RANDSTAD	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel de 60 000 € HT	19/10/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la mise à disposition de personnels intérimaires pour différents services de la Ville de Troyes Lot n°2 : Service périscolaire : encadrement du «temps cartable» et/ou de la «garderie du soin»	RANDSTAD	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel de 45 000 € HT	19/10/2023
Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes Relance des lots n° 5, 8, 9 et 10 Lot n°8 : Carrelage / Faïence	PEUGNET	Pour un montant global et forfaitaire de 35 253,60 € TTC	25/10/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°25 : 8 tables, 20 chaises, 1 bureau et 1 fauteuil	MAUBREY BUREAUTIQUE	Pour un montant global et forfaitaire de 8 605,20 € TTC	25/10/2023
Fournitures de panneau mélaminés – Accueil Henri Terré	SOCOBOIS	Pour un montant global et forfaitaire de 1 608,25 € TTC	26/10/2023
Fourniture de plomberie - Stock Magasin	LEGALLAIS	Pour un montant global et forfaitaire de 1 818,20 € TTC	27/10/2023

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture de plaques de rue, plaques inaugurales, plaques de numéros de rues et accessoires pour les besoins spécifiques (notamment dans le cadre de la requalification) de la Ville de Troyes	NATURE & DECORS	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel de 34 000 € HT	30/10/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°26 : 1 fauteuil spécifique à contact synchro avec translation d'assise et renfort lombaire	MOBILIER GOZ COLLECTIVITES	Pour un montant global et forfaitaire de 747,85 € TTC	30/10/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°27 : 1 fauteuil spécifique à contact synchro avec translation d'assise et renfort lombaire	MOBILIER GOZ COLLECTIVITES	Pour un montant global et forfaitaire de 747,85 € TTC	30/10/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de consommables et de matériels électriques Relance du lot n°3A : BAES	Société SONEPAR France DISTRIBUTION	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel de 11 000 € HT	03/11/2023
Acquisition de véhicules pour le compte de la Ville de Troyes Lot n°1 : 1 fourgon électrique tôle de 3m³ environ	Société JP FROMENT	Pour un montant global et forfaitaire de 36 496,58 € TTC	06/11/2023
Acquisition de véhicules pour le compte de la Ville de Troyes Lot n°2 : 1 fourgon thermique tôle de 5m³ environ	Société STAR – KEOS TROYES BY AUTOSPHERE	Pour un montant global et forfaitaire de 32 050,56 € TTC	06/11/2023

Maîtrise d'œuvre pour des travaux de restauration partielle de la couverture – Eglise Saint Martin ès Vignes	ERIC PALLOT ARCHITECTES	Pour un montant global et forfaitaire de 24 180,00 € TTC	06/11/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture et livraison de colis de Noël et des boîtes de chocolats pour les aînés de la Ville de Troyes Lot n°1 : Colis de Noël	FLEURONS DE LOMAGNE	Pour un prix unitaire de 13,30 € TTC Quantité minimale : 3400 colis Quantité maximale : 4500 colis	08/11/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture et livraison de colis de Noël et des boîtes de chocolats pour les aînés de la Ville de Troyes Lot n°2 : Boîtes de chocolats	DE NEUVILLE	Pour un prix unitaire de 4,29 € TTC Quantité minimale : 450 boîtes Quantité maximale : 800 boîtes	08/11/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'acquisition et la livraison de cycles et porteurs pour le Pôle Famille et Proximité de la Ville de Troyes Lot n°1 : Acquisition et livraison de cycles et porteurs pour les Maisons Petite Enfance	DIDACTO-BERROUS	Pour les prix du bordereau de prix unitaires Pour un montant annuel maximum de 18 000 € HT	08/11/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'acquisition et la livraison de vaisselle et d'ustensiles de cuisine pour le Pôle Famille et Proximité de la Ville de Troyes – Relance Lot n°1 : Acquisition et livraison de vaisselle et d'ustensiles de cuisine pour la cuisine centrale, les restaurants scolaires et les établissements de proximité	HENRI JULIEN	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant annuel maximum de 25 000 € HT	09/11/2023

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'acquisition et la livraison de vaisselle et d'ustensiles de cuisine pour le Pôle Famille et Proximité de la Ville de Troyes – Relance Lot n°2 : Acquisition et livraison de vaisselle et d'ustensiles de cuisine pour les Maisons Petite Enfance	HENRI JULIEN	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant annuel maximum de 10 000 € HT	09/11/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'acquisition et la livraison de vaisselle et d'ustensiles de cuisine pour le Pôle Famille et Proximité de la Ville de Troyes – Relance Lot n°3 : Acquisition et livraison de vaisselle et d'ustensiles de cuisine à usage unique	HENRI JULIEN	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant annuel maximum de 5 000 € HT	09/11/2023
Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes - Relance des lots n° 5, 8, 9 et 10 Lot n°9 : Chauffage / Ventilation / Plomberie	NOLIRIS	Pour un montant global et forfaitaire de 249 884,34 € TTC	16/11/2023
Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes - Relance des lots n° 5, 8, 9 et 10 Lot n°10 : Electricité courant fort / courant faible	AUBELEC	Pour un montant global et forfaitaire de 377 965,34 € TTC	16/11/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'acquisition et la livraison de cycles et porteurs pour le Pôle Famille et Proximité de la Ville de Troyes Lot n°2 : Acquisition et livraison de cycles et porteurs pour les écoles maternelles	PIERRON – ASCO & CELDA	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant annuel maximum de 35 000 € HT	17/11/2023

Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°29 : 1 fauteuil avec une assise dynamique à contact synchro et renfort lombaire	MAUBREY BUREAUTIQUE	Pour un montant global et forfaitaire de 1 509,34 € TTC	21/11/2023
Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau à Troyes Lot n° 1 Désamiantage, déplombage, démolition	Groupeement ARCHES DEMOLITION / CODEPA	Pour un montant global et forfaitaire de 52 140 € TTC	21/11/2023

Avenants sur des marchés publics

Intitulé marché	Entreprise titulaire	Objet de l'avenant	Montant initial du marché € TTC	Montant des avenants cumulés Incidence financière	Nouveau montant du marché € TTC	Date notification
Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau Lot n°1 : Contrôle technique Avenant n°1	APAVE INFRASTRUCTURES	Cession du marché	Sans incidence financière			05/06/2023
Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau Lot n°2 : SPS Avenant n°1	APAVE INFRASTRUCTURES	Cession du marché	Sans incidence financière			05/06/2023
Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau Etude géotechnique Avenant n°1	FONDASOL	Prix supplémentaire	11 988,00	2 028,00	14 016,00	29/06/2023
Complexe de Foicy – Travaux de clôtures Avenant n°1	ID VERDE	Travaux supplémentaires	19 581,91	944,64	20 526,55	17/07/2023

Reconstruction du Parking Boulevard Danton à Troyes Lot n°3 : Serrurerie - Relance Avenant n°1	CAVOIS CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE ET CHANTIER NAVAL	Correction d'une erreur matérielle à l'article 5-2 du CCAP et substitution de RIB et de KBIS suite à un changement à la direction de la société	Sans incidence financière	01/08/2023
Construction de bâtiments à usage de bureaux-vestiaires, stockage et hangars pour engins et véhicules au Complexe Sportif Henri Terré à Troyes Lot n°3 : Charpente et bardage Avenant n°1	YVES SERTELET	Correction d'une mention contradictoire à l'article 5-2 du CCAP	Sans incidence financière	21/08/2023
Accord-cadre mono- attributaire à bons de commande relatif à la fourniture de balais de balayeuses Avenant n°3	OUEST VENDEE BALAIS	Remplacement indice de révision	Sans incidence financière	23/08/2023
Prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS et de la Maison du Boulangier Lot n°3 : Habilitation électrique Avenant n°3	ABSKILL I	Modification du KBIS et des coordonnées bancaires suite à un changement de dénomination sociale (ex FORGET FORMATION)	Sans incidence financière	25/08/2023

Modernisation de la piste de BMX du Complexe Sportif Henri Terré à Troyes Lot n°6 : Clôture, portails Avenant n°3	IDVERDE	Plus-value	87 589,44	14 805,27	102 394,71	13/09/2023
Maintenance préventive et curative des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI), des Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS) associés et des installations de désenfumage autonomes Avenant n°2	NORD PICARDIE MAINTENANCE SERVICE	Plus-value sur la partie en DPGF	20 700,00	834,00	21 534,00	13/09/2023
Rénovation et extension d'une halle de sports de glisse Lot n°6 : Menuiseries intérieures Avenant n°1	ASTEL	Moins-value	8 994,02	-2 089,96	6 904,06	18/09/2023
Rénovation et extension d'une halle de sports de glisse Lot n°4 : Couverture / Bardage / Etanchéité Avenant n°1	DAVULIAN ETANCHEITE	Plus-value	505 315,40	8 112,00	513 427,40	02/10/2023
Rénovation et extension d'une halle de sports de glisse Lot n°10 : Chauffage / Ventilation / Plomberie / Sanitaires Avenant n°1	MASSON	Plus-value	70 795,10	666,84	71 461,94	06/10/2023

Prestations d'impressions petits formats et sur enveloppes pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole Avenant n°5	LA RENAISSANCE	Bordereau de prix supplémentaires	Sans incidence financière			06/10/2023
Modernisation de la piste de BMX au Complexe Sportif Henri Terré à Troyes Lot n°1 : Terrassement, modelage, revêtement, arrosage Avenant n°4	EIFPAGE/MY TRACKS	Moins-value	1 144 716,43	-581,40	1 144 135,03	11/10/2023
Remplacement des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) de l'Institut Universitaire Rachi et de l'Espace Audiffred à Troyes Lot n°2 : Espace Audiffred Avenant n°2	AUBELEC	Prolongation délai d'exécution et durée du marché	Sans incidence financière			13/10/2023
Travaux de mise en accessibilité extérieure de la Halle Hermant Lot n°2 : Maçonnerie de gros œuvre Avenant n°1	LES MACONS DE TROYES	Plus-value et prolongation délai d'exécution	231 932,60	27 501,82	259 434,42	18/10/2023
Eglise Saint-Pantaléon à Troyes - Restauration de la baie 11 Avenant n°2	MANUFACTURE VINCENT-PETIT	Plus-value	108 315,90	21 888,00	130 203,90	18/10/2023

Fourniture et livraison de produits de pharmacie et parapharmacie pour le Pôle Famille et Proximité de la Ville de Troyes Lot n°1 : Fourniture et livraison de produits de pharmacie pour le Pôle Famille et Proximité de la Ville de Troyes Avenant n°1	SELAS PHARMACIE DE LA GARE	Avenant de transfert – Cession du fonds de commerce	Sans incidence financière				23/10/2023
Fourniture et livraison de produits de pharmacie et parapharmacie pour le Pôle Famille et Proximité de la Ville de Troyes Lot n°2 : Fourniture et livraison de produits de parapharmacie pour le Pôle Famille et Proximité de la Ville de Troyes Avenant n°1	SELAS PHARMACIE DE LA GARE	Avenant de transfert – Cession du fonds de commerce	Sans incidence financière				24/10/2023
Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes Lot n°12 : Ascenseur Avenant n°1	OTIS	Plus-value	42 000,00	7 200,00	49 200,00	24/10/2023	
Rénovation et extension d'une halle de sports de glisse Lot n°6 : Menuiseries extérieures Avenant n°2	ASTEL	Plus-value	8 994,02	-1 592,26	7 401,76	03/11/2023	

Réalisation d'une série documentaire composée de 2 courts-métrages au profit du Musée d'Art Moderne de la Ville de Troyes Avenant n°2	FLEUR DE PAPIER	Prolongation durée du marché et du délai d'exécution	Sans incidence financière	16/11/2023
Complexe Sportif de Foicy - Transformation des terrains de football en stabilisé en gazon synthétique Lot n°2 : Gazon synthétique Avenant n°1	REJET SPORT ASSISTANCE / EIFFAGE ROUTE NORD EST	Modification répartition montant cotraitants	Sans incidence financière	16/11/2023
Piscine des Chartreux – Réfection partielle de la façade ouest et ventilation Lot n°5 : peinture Avenant n°1	Société LAGARDE MEREGNANI – Agence CHARRIER	Prolongation de la durée du marché	Sans incidence financière	22/11/2023
Piscine des Chartreux – Réfection partielle de la façade ouest et ventilation Lot n°2 : Ventilation Avenant n°2	TUNZINI TROYES Société SANTERNE ENERGIES EST	Prolongation de la durée du marché	Sans incidence financière	22/11/2023

Conventions établies par la Direction Patrimoine bâti - Service Coordination et gestion patrimoniale

1^{er}/08/2023 - 22/11/2023

	NATURE DE LA CONVENTION	DATE DE LA SIGNATURE	ADRESSE DU BIEN	PARTIES SIGNATAIRES	SIGNATAIRE VT
1	Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux	02/08/2023	2 rue Saint Aventin 10 150 Creney près Troyes	Ville de Troyes (VT) / Troyes Champagne Métropole (TCM)	Valéry DENIS
2	Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage	08/08/2023	Domaine de Servigny Parcelles I1093, 0046, 10 360 Essoyes	VT / Commune d'Essoyes / Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Aube	Christine THOMAS
3	Bail précaire du secteur libre Troyes quartier Sénardes - 3 allée Yves de Copainville	22/08/2023	3 allée Yves de Copainville 10 000 Troyes	Troyes Aube Habitat (TAH) / VT	Bruno BAUDOUX
4	Convention de mise à disposition de locaux	31/08/2023	7 rue du Lieutenant Pierre Murard 10 000 Troyes	VT / Association Sanitaire et Sociale de Gestion	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
5	Convention de mise à disposition	31/08/2023	Parcelle BX 412 rue Bégand 10 000 Troyes	Chambre départementale d'agriculture de l'Aube / VT	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

6	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	31/08/2023	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Corentin CANESSON	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
7	Avenant n°1 à la Convention de mise à disposition	01/09/2023	Parcelle BX 487 (partie) cours Voltaire 10 000 Troyes	SA D'HLM MON LOGIS / VT	Valéry DENIS
8	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	14/09/2023	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Simine FATHI	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
9	Avenant n°3 à la convention de mise à disposition de locaux	21/09/2023	2 rue Saint Aventin 10 150 Creney près Troyes	VT / TCM	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
10	Convention de mise à disposition de locaux	21/09/2023	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / CAC Passages	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
11	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	21/09/2023	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Association Lecture et Loisirs	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
12	Convention de mise à disposition de locaux	12/10/2023	110 bis rue Edouard Herriot 10 000 Troyes	VT / Ecole des enfants malades de l'Aube	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

13	Avenant n°6 à la convention de mise à disposition d'un terrain	12/10/2023	Parcelle E17 10 600 Barberey Saint Sulpice	VT / Météo France	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
14	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	12/10/2023	5 avenue de Lattre de Tassigny 10 000 Troyes	VT / Sequoia	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
15	Convention d'occupation temporaire	12/10/2023	9 rue Sainte Jules 10 000 Troyes	VT / Christian HECTOR	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
16	Convention d'occupation temporaire	20/11/2023	1 rue Linard Gonthier 10 000 Troyes	VT / Guillaume AMALRIC	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

M. LE MAIRE

Eh bien notre ordre du jour est terminé. Je vous souhaite à toutes et à tous évidemment d'excellentes fêtes de fin d'année. Un joyeux Noël. Profitez bien, reposez-vous bien et évidemment une collation vous est proposée pour cette fin d'année juste à côté. Merci beaucoup. La séance est levée.

La séance est levée à 21h30.

**Conflits d'intérêt
Elus potentiellement intéressés**

• **Délibération n°3**

Mme PORTIER-GUENIN – Mme ROYER au titre de la Société des Amis du Musée d'Art Moderne de Troyes (*à titre privé*)

Mme HELIOT-COURONNE au titre de l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA) dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE au titre du Conseil Régional du Grand Est (*Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées – FRAM*)

• **Délibération n°6**

Mme OUADAH – Mme DA ROCHA (excusée) – Mme BAZIN-MALGRAS (excusée) – Mme GUILLAUMET – M. SEBEYRAN – M. HONORE – M. BOISSEAU – Mme HELIOT-COURONNE au titre de l'EPA Office de Tourisme Troyes La Champagne Tourisme dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

• **Délibération n°8**

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme OUADAH – M. HONORE en tant que représentants de la Ville de Troyes au sein du Groupement d'Intérêt Public

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE au titre du Conseil Régional du Grand Est

M. BRET – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER (excusé) au titre du Conseil Départemental de l'Aube

Mme OUADAH – Mme DA ROCHA (excusée) – Mme BAZIN-MALGRAS (excusée) – Mme GUILLAUMET – M. SEBEYRAN – M. HONORE – M. BOISSEAU – Mme HELIOT-COURONNE au titre de l'EPA Office de Tourisme Troyes La Champagne Tourisme dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

M. BRET – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER (excusé) au titre de l'association Agence départementale du tourisme de l'Aube dans le cadre du Conseil Départemental de l'Aube

M. DENIS au titre de l'association Agence régionale du tourisme du Grand Est dans le cadre du Conseil Départemental de l'Aube

Mme GARIGLIO – Mme LEMELAND au titre de l'association Institut universitaire européen Rachy (*à titre privé*)

Mme GARIGLIO au titre de l'association culturelle israélite – Centre culturel Rachi – « La Maison Rachi » (à titre privé)

- **Délibération n°9**

M. CHEVALIER (excusé) – Mme THOMAS – Mme LEMELLE — M. DEHARBE - M. GONCALVES (excusé) au titre de Troyes Aube Habitat dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

Mme HELIOT-COURONNE au titre de Troyes Aube Habitat (à titre privé)

- **Délibération n°11**

Mme OUADAH au titre de l'Association Lecture et Loisirs (à titre privé)

M. JAY – M. HONORE au titre de l'Association Troyes Omnisports (TOS) (à titre privé)

Mme ZAJAC au titre du Théâtre de la Madeleine – Scène conventionnée (à titre privé)

Mme GUILLAUMET – Mme LEQUIEN (excusée) – M. MARASSE – Mme VIARDOT (excusée) au titre de l'Association Les Vitrites de Troyes La Champagne (à titre privé)

- **Délibération n°12**

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE au titre du Conseil Régional du Grand Est

M. BRET – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER (excusé) au titre du Conseil Départemental de l'Aube

- **Délibération n°13**

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE au titre du Conseil Régional du Grand Est

M. BRET – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER (excusé) au titre du Conseil Départemental de l'Aube

• **Délibération n°17**

Mme LEYMBERGER au titre des établissements privés Saint Bernard et Saint François de Sales (*à titre privé*)

Mme LOCHARD-FRAENKEL (excusée) – M. HONORE – Mme LE CORRE – M. BOISSEAU au titre de l'établissement privé Saint François de Sales (*à titre privé*)

M. SERRA – Mme AZZAB au titre de l'établissement privé Saint Bernard (*à titre privé*)

M. SOMSOIS au titre de l'établissement privé Sainte Jule (*à titre privé*)

M. HUPFER-CHARPENTIER (*à titre privé*)

• **Délibération n°21**

M. CHEVALIER (excusé) – Mme THOMAS – Mme LEMELLE — M. DEHARBE - M. GONCALVES (excusé) au titre de Troyes Aube Habitat dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

Mme HELIOT-COURONNE au titre de Troyes Aube Habitat (*à titre privé*)

• **Délibération n°22**

M. CHEVALIER (excusé) – Mme THOMAS – Mme LEMELLE — M. DEHARBE - M. GONCALVES (excusé) au titre de Troyes Aube Habitat dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

Mme HELIOT-COURONNE au titre de Troyes Aube Habitat (*à titre privé*)

M. BRET – Mme THOMAS au titre du SDDEA Cope Troyes

• **Délibération n°25**

Mme LE CORRE au titre d'Action Logement (Mon Logis) dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

Mme LEMELLE au titre d'Action Logement (Mon Logis)

M. CHEVALIER (excusé) au titre de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

Mme GUILLAUMET au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aube (*à titre professionnel*)

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE au titre du Conseil Régional du Grand Est

- **Délibération n°26**

M. BECARD (excusé) – M. SERRA au titre d'Y SCHOOLS (*à titre privé*)

- **Délibération n°33**

M. CHEVALIER (excusé) – Mme THOMAS – Mme LEMELLE — M. DEHARBE - M. GONCALVES (excusé) au titre de Troyes Aube Habitat dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

Mme HELIOT-COURONNE au titre de Troyes Aube Habitat (*à titre professionnel*)

M. JAY – M. HONORE au titre de Troyes Omnisports (TOS) (*à titre privé*)

Mme LE CORRE au titre de Mon Logis dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

Mme LEMELLE au titre d'Action Logement (Mon Logis)

- **Délibération n°34**

M. BRET – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER (excusé) au titre du Conseil Départemental de l'Aube

- **Délibération n°35**

M. BOISSEAU – Mme LEMELLE – M. HONORE – M. MARASSE – Mme LEQUIEN (excusée) – M. BLANCHON – Mme DA ROCHA (excusée) au titre de la SPL Troyes Parc Auto

- **Délibération n°36**

Mme GUILLAUMET (*à titre privé*)

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

M. le Ministre François BAROIN	
M. Marc SEBEYRAN	
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE	
M. Marc BRET	
Mme Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL	Excusée Donne pouvoir à M. le Ministre François Baroin
M. Valéry DENIS	
Mme Christine THOMAS	
M. Bruno BAUDOUX	
Mme Marie LE CORRE	
M. Frédéric SERRA	
Mme Flavienne LEMELLE	
M. Fadi DAHDOUH	
Mme Brigitte LEYMBERGER	
M. Dominique BOISSEAU	
Mme Elisabeth GARIGLIO	
M. Nicolas HONORE	
Mme Virginie GUILLAUMET	
M. Hervé SOMSOIS	
Mme Gisèle VIARDIN	
M. Christian DUPATY	
Mme Françoise PORTIER-GUENIN	
M. Dominique DEHARBE	
Mme Anne-Marie ROYER	
M. José GONCALVES	Excusé Donne pouvoir à Mme Caroline Lemeland
M. François MANDELLI	

M. Francis BECARD	Excusé Donne pouvoir à M. Fadi Dahdouh
Mme Claudine FRAT	
Mme Caroline LEMELAND	
M. Jean-Charles MARASSE	
M. Pascal MOREAU	Excusé Donne pouvoir à M. Jean-Charles Marasse
M. Bertrand CHEVALIER	Excusé Donne pouvoir à M. Bruno Baudoux
Mme Murielle CROSTA	
Mme la Députée Valérie BAZIN-MALGRAS	Excusée Donne pouvoir à M. Marc Sebeyran
Mme Karine DUTREUX	
Mme Gaëlle DUPRE	
Mme Rachida BOUDADI	
Mme Karima OUADAH	
Mme Gaëlle VIARDOT	Excusée
Mme Ombeline LEQUIEN	Excusée Donne pouvoir à Mme Marie Le Corre
M. Thomas HUPFER-CHARPENTIER	
M. Casimir JAY	
M. Olivier RICHARD	Excusé
Mme Anna ZAJAC	
M. David BLANCHON	
Mme Jamila AZZAB	
M. Philippe ARBONA	Excusé Donne pouvoir à M. Guilhem Ranc
Mme Katia DA ROCHA	Excusée
M. Guilhem RANC	
Mme Loëtitia BEURY	



TROYES 2030

Document technique

Y VENIR...

Y VIVRE...

Y RÉUSSIR...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE - VILLE DE TROYES (1)
AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21100374400011

POSTE COMPTABLE : service de gestion comptable de

M. 14

Décision modificative 2 (3)
Voté par nature

BUDGET : Budget principal (4)

ANNEE 2023

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	18
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	20
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	22
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	24

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	25
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	29
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	48
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	78
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	79
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	81

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	83
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	85
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	86

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE	VILLE DE TROYES Budget principal	DM 2023
-------------------	---	--------------------------

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	63708
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	1534
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	
Troyes Champagne Métropole	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
49626555	61388291	948,51	1314,93

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3) Sources DGCL : Les finances des communes en 2020
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	1348	1 312
2	Produit des impositions directes/population	551	684
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	1493	1511
4	Dépenses d'équipement brut/population	606	313
5	Encours de dette/population	751	1370
6	DGF/population	380	209
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	63,65 %	62,40 %
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	96,85 %	95,70 %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	40,61 %	20,70 %
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	50,32 %	90,70 %

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) budgétaires Délibération du 01/04/2021.

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° du).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE			A1
FONCTIONNEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	209 800,00	209 800,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		209 800,00	209 800,00
INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	-1 549 770,00	-1 549 770,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		-1 549 770,00	-1 549 770,00
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (3)		-1 339 970,00	-1 339 970,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	22 960 323,90	0,00	4 300,00	4 300,00	22 964 623,90
012	Charges de personnel, frais assimilés	56 197 110,00	0,00	500 000,00	500 000,00	56 697 110,00
014	Atténuations de produits	90 000,00	0,00	0,00	0,00	90 000,00
65	Autres charges de gestion courante	8 049 388,90	0,00	0,00	0,00	8 049 388,90
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		87 296 822,80	0,00	504 300,00	504 300,00	87 801 122,80
66	Charges financières	1 183 000,00	0,00	0,00	0,00	1 183 000,00
67	Charges exceptionnelles	679 310,00	0,00	0,00	0,00	679 310,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	600 000,00		0,00	0,00	600 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		89 759 132,80	0,00	504 300,00	504 300,00	90 263 432,80
023	Virement à la section d'investissement (5)	13 396 725,00		-322 500,00	-322 500,00	13 074 225,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	5 539 500,00		28 000,00	28 000,00	5 567 500,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		18 936 225,00		-294 500,00	-294 500,00	18 641 725,00
TOTAL		108 695 357,80	0,00	209 800,00	209 800,00	108 905 157,80

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	108 905 157,80
--	-----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	64 000,00	0,00	0,00	0,00	64 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	9 437 418,00	0,00	-105 000,00	-105 000,00	9 332 418,00
73	Impôts et taxes	52 545 190,00	0,00	100 000,00	100 000,00	52 645 190,00
74	Dotations et participations	33 053 120,00	0,00	222 500,00	222 500,00	33 275 620,00
75	Autres produits de gestion courante	1 085 350,00	0,00	0,00	0,00	1 085 350,00
Total des recettes de gestion courante		96 185 078,00	0,00	217 500,00	217 500,00	96 402 578,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	91 000,00	0,00	-7 700,00	-7 700,00	83 300,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		96 276 078,00	0,00	209 800,00	209 800,00	96 485 878,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	1 280 000,00		0,00	0,00	1 280 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		1 280 000,00		0,00	0,00	1 280 000,00
TOTAL		97 556 078,00	0,00	209 800,00	209 800,00	97 765 878,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	11 139 279,80
---	----------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	108 905 157,80
--	-----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	17 361 725,00
---	----------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) $DF\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RF\ 042$; $RI\ 040 = DF\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DF\ 043 = RF\ 043$.

(6) Solde de l'opération $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 353 216,71	0,00	-195 600,00	-195 600,00	1 157 616,71
204	Subventions d'équipement versées	4 313 664,69	0,00	-439 800,00	-439 800,00	3 873 864,69
21	Immobilisations corporelles	15 786 503,27	0,00	3 235 000,00	3 235 000,00	19 021 503,27
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	34 218 897,28	0,00	-4 477 610,00	-4 477 610,00	29 741 287,28
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	55 672 281,95	0,00	-1 878 010,00	-1 878 010,00	53 794 271,95
10	Dotations, fonds divers et réserves	7 400,00	0,00	0,00	0,00	7 400,00
13	Subventions d'investissement	120,00	0,00	0,00	0,00	120,00
16	Emprunts et dettes assimilées	18 242 250,00	0,00	0,00	0,00	18 242 250,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
020	Dépenses imprévues	400 000,00		211 240,00	211 240,00	611 240,00
	Total des dépenses financières	18 669 770,00	0,00	211 240,00	211 240,00	18 881 010,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	197 610,53	0,00	0,00	0,00	197 610,53
	Total des dépenses réelles d'investissement	74 539 662,48	0,00	-1 666 770,00	-1 666 770,00	72 872 892,48
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 280 000,00		0,00	0,00	1 280 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	832 000,00		117 000,00	117 000,00	949 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	2 112 000,00		117 000,00	117 000,00	2 229 000,00
	TOTAL	76 651 662,48	0,00	-1 549 770,00	-1 549 770,00	75 101 892,48

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	8 018 439,79
--	---------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	83 120 332,27
---	----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	13 664 529,14	0,00	-1 434 700,00	-1 434 700,00	12 229 829,14
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	36 035 020,00	0,00	0,00	0,00	36 035 020,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	12 400,00	0,00	0,00	0,00	12 400,00
	Total des recettes d'équipement	49 711 949,14	0,00	-1 434 700,00	-1 434 700,00	48 277 249,14
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	3 920 000,00	0,00	0,00	0,00	3 920 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	9 304 896,17	0,00	0,00	0,00	9 304 896,17
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	17 000,00	0,00	0,00	0,00	17 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 700 000,00	0,00	12 000,00	12 000,00	1 712 000,00
	Total des recettes financières	14 941 896,17	0,00	12 000,00	12 000,00	14 953 896,17
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	248 031,96	0,00	50 430,00	50 430,00	298 461,96
	Total des recettes réelles d'investissement	64 901 877,27	0,00	-1 372 270,00	-1 372 270,00	63 529 607,27
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	13 396 725,00		-322 500,00	-322 500,00	13 074 225,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	5 539 500,00		28 000,00	28 000,00	5 567 500,00

VILLE DE TROYES - Budget principal - DM - 2023

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	832 000,00		117 000,00	117 000,00	949 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		19 768 225,00		-177 500,00	-177 500,00	19 590 725,00
TOTAL		84 670 102,27	0,00	-1 549 770,00	-1 549 770,00	83 120 332,27

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	83 120 332,27
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (10)**

17 361 725,00

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	4 300,00		4 300,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	500 000,00		500 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	28 000,00	28 000,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		-322 500,00	-322 500,00
Dépenses de fonctionnement – Total		504 300,00	-294 500,00	209 800,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	209 800,00
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	Neutral. amort. subv. équip. versées		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	-195 600,00	0,00	-195 600,00
204	Subventions d'équipement versées	-439 800,00	0,00	-439 800,00
21	Immobilisations corporelles (6)	3 235 000,00	54 000,00	3 289 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	-4 477 610,00	63 000,00	-4 414 610,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	211 240,00		211 240,00
Dépenses d'investissement – Total		-1 666 770,00	117 000,00	-1 549 770,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-1 549 770,00
---	----------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	-105 000,00		-105 000,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	100 000,00		100 000,00
74	Dotations et participations	222 500,00		222 500,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	-7 700,00	0,00	-7 700,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		209 800,00	0,00	209 800,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	209 800,00
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	-1 434 700,00	0,00	-1 434 700,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	117 000,00	117 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		28 000,00	28 000,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	50 430,00	0,00	50 430,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement		-322 500,00	-322 500,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	12 000,00		12 000,00
Recettes d'investissement – Total		-1 372 270,00	-177 500,00	-1 549 770,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00
-----------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-1 549 770,00
---	----------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	22 960 323,90	4 300,00	4 300,00
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	2 351 600,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	369 000,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	1 359 700,00	0,00	0,00
60613	Chauffage urbain	320 000,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	3 014 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	372 000,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	83 386,35	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	371 841,40	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	122 057,92	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	620 464,37	0,00	0,00
60633	Fournitures de voirie	363 376,66	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	174 431,41	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	87 900,00	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	103 060,44	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	156 818,86	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	961 960,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	495 800,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	178 323,02	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	201 075,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	194 557,44	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	1 045 218,90	0,00	0,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	32 624,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	669 006,20	4 300,00	4 300,00
615232	Entretien, réparations réseaux	45 848,80	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	85 930,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	112 580,53	0,00	0,00
6156	Maintenance	1 258 163,48	0,00	0,00
6161	Multirisques	232 600,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	473 782,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	136 455,62	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	200 389,60	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	2 700,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	1 448 180,84	0,00	0,00
6226	Honoraires	159 192,95	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	13 090,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	181 100,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	514 483,62	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	295 637,80	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	133 247,40	0,00	0,00
6237	Publications	133 662,54	0,00	0,00
6238	Divers	472 900,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	13 695,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	284 000,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	2 900,00	0,00	0,00
6256	Missions	45 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	55 878,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	650,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	189 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	13 800,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	60 000,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts, .	35 538,30	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	1 246 150,00	0,00	0,00
62872	Remb. frais au budget annexe	0,00	0,00	0,00
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	0,00	0,00	0,00
62876	Remb. frais à un GFP de rattachement	164 640,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	48 430,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	564 696,17	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	309 650,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	0,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	4 559,28	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	373 590,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	56 197 110,00	500 000,00	500 000,00
6216	Personnel affecté par GFP de rattachement	612 000,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	210 400,00	0,00	0,00
6331	Versement mobilité	347 770,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	149 590,00	0,00	0,00
6333	Particip. employeurs format° prof. cont.	20,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	283 810,00	0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Budget principal - DM - 2023

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
64111	Rémunération principale titulaires	24 838 300,00	500 000,00	500 000,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	514 000,00	0,00	0,00
64114	Personnel titulaire - Indemnité inflat°	0,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	6 339 000,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	8 166 300,00	0,00	0,00
64134	Personnel non tit. - Indemnité inflat°	0,00	0,00	0,00
64138	Autres indemnités non tit.	4 200,00	0,00	0,00
64164	Emplois d'insertion - indemnité inflat°	0,00	0,00	0,00
64168	Autres emplois d'insertion	300 000,00	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	88 600,00	0,00	0,00
64171	Apprentis - rémunérations	0,00	0,00	0,00
64172	Apprentis - indemnité inflation	0,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	5 398 530,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	7 944 920,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	234 760,00	0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	36 300,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	96 110,00	0,00	0,00
64731	Allocations chômage versées directement	67 000,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	50 000,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	43 500,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	472 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	90 000,00	0,00	0,00
739113	Reversements conventionnels de fiscalité	90 000,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	8 049 388,90	0,00	0,00
6531	Indemnités	637 000,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	4 500,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	60 000,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	168 000,00	0,00	0,00
6535	Formation	26 400,00	0,00	0,00
65372	Cotis. fonds financt alloc. fin mandat	1 500,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	45 000,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	16 000,00	0,00	0,00
65548	Autres contributions	171 772,54	0,00	0,00
6558	Autres contributions obligatoires	12 790,00	0,00	0,00
657362	Subv. fonct. CCAS	2 152 600,00	0,00	0,00
657363	Subv. fonct. Établ. à caractère adminis	1 834 500,00	0,00	0,00
65737	Autres établissements publics locaux	22 750,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	2 436 576,36	0,00	0,00
65888	Autres	460 000,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		87 296 822,80	504 300,00	504 300,00
66	Charges financières (b)	1 183 000,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 093 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	90 000,00	0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	679 310,00	0,00	0,00
6711	Intérêts moratoires, pénalités / marché	10 000,00	0,00	0,00
6714	Bourses et prix	119 000,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	15 960,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	40 200,00	0,00	0,00
6748	Autres subventions exceptionnelles	372 150,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	122 000,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	600 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		89 759 132,80	504 300,00	504 300,00
023	Virement à la section d'investissement	13 396 725,00	-322 500,00	-322 500,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	5 539 500,00	28 000,00	28 000,00
675	Valeurs comptables immobilisations cédée	0,00	0,00	0,00
6761	Différences sur réalisations (positives)	0,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	4 984 500,00	28 000,00	28 000,00
6812	Dot. amort. et prov. Charges à répartir	550 000,00	0,00	0,00
6815	Dot. prov. pour risques fonct. courant	5 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		18 936 225,00	-294 500,00	-294 500,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		18 936 225,00	-294 500,00	-294 500,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		108 695 357,80	209 800,00	209 800,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	209 800,00
--	-------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	90 000,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	90 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES				A2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	64 000,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	64 000,00	0,00	0,00
6459	Rembours charges SS et prévoyance	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	9 437 418,00	-105 000,00	-105 000,00
7022	Coupes de bois	18 500,00	0,00	0,00
70311	Concessions cimetières (produit net)	85 000,00	0,00	0,00
70323	Redev. occupat° domaine public communal	927 750,00	0,00	0,00
70328	Autres droits stationnement et location	2 400,00	0,00	0,00
70383	Redevance de stationnement	889 000,00	0,00	0,00
70384	Forfait de post-stationnement	481 000,00	0,00	0,00
70388	Autres redevances et recettes diverses	4 300,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	843 300,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère sportif	844 248,00	0,00	0,00
7066	Redevances services à caractère social	1 604 400,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	1 192 800,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	1 300,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	57 800,00	0,00	0,00
70846	Mise à dispo personnel GFP rattachement	1 245 600,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	213 670,00	0,00	0,00
70872	Remb. frais B.A. et régies municipales	30 000,00	0,00	0,00
70875	Remb. frais par les communes du GFP	22 000,00	0,00	0,00
70876	Remb. frais par le GFP de rattachement	182 000,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	729 750,00	-105 000,00	-105 000,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	62 600,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	52 545 190,00	100 000,00	100 000,00
73111	Impôts directs locaux	40 027 250,00	0,00	0,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	20 000,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	8 297 960,00	0,00	0,00
73223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	690 000,00	0,00	0,00
7344	Taxes sur les déchets stockés	129 980,00	0,00	0,00
7351	Taxe consommation finale d'électricité	1 200 000,00	100 000,00	100 000,00
7368	Taxes locales sur la publicité extérieur	180 000,00	0,00	0,00
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	2 000 000,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	33 053 120,00	222 500,00	222 500,00
7411	Dotation forfaitaire	12 000 000,00	104 000,00	104 000,00
74123	Dotation de solidarité urbaine	10 800 000,00	0,00	0,00
74127	Dotation nationale de péréquation	1 800 000,00	132 000,00	132 000,00
744	FCTVA	284 100,00	-86 000,00	-86 000,00
745	Dotation spéciale instituteurs	2 810,00	0,00	0,00
7461	DGD	153 800,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	501 680,00	45 000,00	45 000,00
7472	Participat° Régions	8 000,00	0,00	0,00
7473	Participat° Départements	1 800,00	0,00	0,00
74741	Participat° Communes du GFP	6 080,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	4 612 400,00	0,00	0,00
7482	Compens. perte taxe add. droits mutation	2 000,00	0,00	0,00
74832	Attribution du fonds départemental TP	221 580,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	1 000 000,00	0,00	0,00
74835	Etat - Compens. exonérat° taxe habitat°	0,00	0,00	0,00
748372	Dotation politique de la ville	0,00	27 500,00	27 500,00
748388	Autres	1 522 000,00	0,00	0,00
7484	Dotation de recensement	12 370,00	0,00	0,00
7488	Autres attributions et participations	124 500,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	1 085 350,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	1 080 850,00	0,00	0,00
7588	Autres produits div. de gestion courante	4 500,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES		96 185 078,00	217 500,00	217 500,00
(a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013				
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
7621	Prod. Immo. fin. - encaissées à échéance	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	91 000,00	-7 700,00	-7 700,00
7711	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00
7713	Libéralités reçues	0,00	0,00	0,00
7714	Recouvrt créances admises en non valeur	0,00	0,00	0,00
7718	Autres produits except. opérat° gestion	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	12 000,00	-12 000,00	-12 000,00
7788	Produits exceptionnels divers	79 000,00	4 300,00	4 300,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		96 276 078,00	209 800,00	209 800,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	1 280 000,00	0,00	0,00
722	Immobilisations corporelles	900 000,00	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	30 000,00	0,00	0,00
7811	Rep. amort. immos corpo. et incorp.	0,00	0,00	0,00
7815	Rep. prov. charges fonctionnt courant	0,00	0,00	0,00
791	Transferts charges de gestion courante	350 000,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		1 280 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		97 556 078,00	209 800,00	209 800,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	209 800,00
--	-------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES				B1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	1 353 216,71	-195 600,00	-195 600,00
202	Frais réalisat° documents urbanisme	5 000,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	429 032,10	-140 000,00	-140 000,00
2051	Concessions, droits similaires	919 184,61	-55 600,00	-55 600,00
2088	Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	4 313 664,69	-439 800,00	-439 800,00
2041411	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel	10 000,00	0,00	0,00
2041511	GFP rat : Bien mobilier, matériel	0,00	0,00	0,00
2041512	GFP rat : Bâtiments, installations	21 422,78	0,00	0,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	1 663 330,00	-289 800,00	-289 800,00
2041632	ADM : Bâtiments, installations	1 183 250,00	0,00	0,00
204183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	280 410,00	0,00	0,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	51 380,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	1 103 871,91	-150 000,00	-150 000,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	15 786 503,27	3 235 000,00	3 235 000,00
2111	Terrains nus	1 800,00	0,00	0,00
2112	Terrains de voirie	28 492,18	0,00	0,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	0,00	0,00	0,00
2115	Terrains bâtis	124 200,00	0,00	0,00
2118	Autres terrains	20 300,00	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	256 316,35	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	1 022 116,26	-503 500,00	-503 500,00
21311	Hôtel de ville	273 458,23	0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	837 369,32	-76 500,00	-76 500,00
21316	Equipements du cimetière	195 140,62	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	2 452 615,55	-299 000,00	-299 000,00
2138	Autres constructions	5 885 700,00	4 250 000,00	4 250 000,00
2151	Réseaux de voirie	10 200,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	89 207,00	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	0,00	0,00	0,00
21571	Matériel roulant	191 012,00	0,00	0,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	67 000,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	464 763,02	0,00	0,00
2161	Oeuvres et objets d'art	60 400,00	0,00	0,00
2162	Fonds anciens des bibliothèques et musée	44 400,00	0,00	0,00
2168	Autres collections et oeuvres d'art	17 620,00	0,00	0,00
2181	Installat° générales, agencements	0,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	588 290,00	-40 000,00	-40 000,00
2183	Matériel de bureau et informatique	770 763,56	0,00	0,00
2184	Mobilier	548 934,73	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	1 836 404,45	-96 000,00	-96 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	34 218 897,28	-4 477 610,00	-4 477 610,00
2312	Agencements et aménagements de terrains	2 668 839,66	-150 000,00	-150 000,00
2313	Constructions	25 335 058,54	-3 940 000,00	-3 940 000,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	5 854 818,43	-327 610,00	-327 610,00
2316	Restauration collections, oeuvres d'art	307 445,80	0,00	0,00
2318	Autres immo. corporelles en cours	0,00	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	52 734,85	-60 000,00	-60 000,00
Total des dépenses d'équipement		55 672 281,95	-1 878 010,00	-1 878 010,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	7 400,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	7 400,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	120,00	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	120,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	18 242 250,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	4 325 300,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	1 860 930,00	0,00	0,00
16449	Opérat° de tirage sur ligne trésorerie	12 035 020,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	21 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	20 000,00	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	20 000,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	400 000,00	211 240,00	211 240,00
Total des dépenses financières		18 669 770,00	211 240,00	211 240,00

VILLE DE TROYES - Budget principal - DM - 2023

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
454122	TVX P/CPTÉ TIERS ANNEE 2022 (6)	0,00	0,00	0,00
454123	TVX P/CPTÉ TIERS ANNEE 2023 (6)	15 000,00	0,00	0,00
454150	TVX P/CPTÉ TIERS 57/59 RUE KLEBER DEMOLITION (6)	100 000,00	0,00	0,00
458103	AMENAGT AV. CHOMEDEY VANIER GRAND TROYES (6)	72 864,53	0,00	0,00
458110	CCITA/CONV FISAC P/REDYNAM. MARCHES (6)	9 746,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		197 610,53	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		74 539 662,48	-1 666 770,00	-1 666 770,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	1 280 000,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	30 000,00	0,00	0,00
13911	Etat et établissements nationaux	30 000,00	0,00	0,00
15112	Provisions pour litiges	0,00	0,00	0,00
28041632	ADM : Bâtiments, installations	0,00	0,00	0,00
281531	Réseaux d'adduction d'eau	0,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	1 250 000,00	0,00	0,00
13911	Etat et établissements nationaux	30 000,00	0,00	0,00
15112	Provisions pour litiges	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	0,00	0,00	0,00
2111	Terrains nus	0,00	0,00	0,00
2116	Cimetières	0,00	0,00	0,00
21311	Hôtel de ville	0,00	0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	500 000,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	400 000,00	0,00	0,00
4818	Charges à étaler	350 000,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	832 000,00	117 000,00	117 000,00
2128	Autres agencements et aménagements	41 000,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	54 000,00	54 000,00
2152	Installations de voirie	8 000,00	0,00	0,00
2312	Agencements et aménagements de terrains	0,00	0,00	0,00
2313	Constructions	783 000,00	63 000,00	63 000,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		2 112 000,00	117 000,00	117 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		76 651 662,48	-1 549 770,00	-1 549 770,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)		0,00
-----------------------------------	--	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)		0,00
---	--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		-1 549 770,00
---	--	----------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES				B2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	13 664 529,14	-1 434 700,00	-1 434 700,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	34 000,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	5 108 591,72	-537 270,00	-537 270,00
1322	Subv. non transf. Régions	3 244 194,87	-186 500,00	-186 500,00
1323	Subv. non transf. Départements	2 064 295,40	-98 330,00	-98 330,00
13251	Subv. non transf. GFP de rattachement	629 553,07	-129 010,00	-129 010,00
1326	Subv. non transf. Autres E.P.L.	0,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	585 143,88	-25 000,00	-25 000,00
1337	Dot. de soutien à l'investissement local	0,00	0,00	0,00
1342	Amendes de police non transférable	500 000,00	0,00	0,00
1347	Dot. de soutien à l'investissement local	1 498 750,20	-458 590,00	-458 590,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	36 035 020,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	24 000 000,00	0,00	0,00
16449	Opérat° de tirage sur ligne trésorerie	12 035 020,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	0,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	12 400,00	0,00	0,00
2313	Constructions	12 400,00	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	0,00	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		49 711 949,14	-1 434 700,00	-1 434 700,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	13 224 896,17	0,00	0,00
10222	FCTVA	3 500 000,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	420 000,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	9 304 896,17	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements recus	17 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 700 000,00	12 000,00	12 000,00
Total des recettes financières		14 941 896,17	12 000,00	12 000,00
454222	TVX P/CPTE TIERS ANNEE 2022 (5)	0,00	0,00	0,00
454223	TVX P/CPTE TIERS ANNEE 2023 (5)	15 000,00	0,00	0,00
454250	TVX P/CPTE TIERS 57/59 RUE KLEBER DEMOLITION (5)	100 000,00	0,00	0,00
458203	AMENAGT AV. CHOMEDEY VANIER GRAND TROYES (5)	123 285,96	50 430,00	50 430,00
458210	CCITA/CONV FISAC P/REDYNAM. MARCHES (5)	9 746,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		248 031,96	50 430,00	50 430,00
TOTAL RECETTES REELLES		64 901 877,27	-1 372 270,00	-1 372 270,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	13 396 725,00	-322 500,00	-322 500,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	5 539 500,00	28 000,00	28 000,00
15112	Provisions pour litiges	5 000,00	0,00	0,00
192	Plus ou moins-values sur cession immo.	0,00	0,00	0,00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	0,00	0,00	0,00
2118	Autres terrains	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	0,00	0,00	0,00
2802	Frais liés à la réalisation des document	5 000,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	42 000,00	28 000,00	28 000,00
2804111	Subv. Etat : Bien mobilier, matériel	1 000,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	72 000,00	0,00	0,00
28041411	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel	22 000,00	0,00	0,00
28041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	1 000,00	0,00	0,00
28041512	GFP rat : Bâtiments, installations	220 000,00	0,00	0,00
28041582	GFP : Bâtiments, installations	900 000,00	0,00	0,00
28041632	ADM : Bâtiments, installations	70 000,00	0,00	0,00
2804172	Autres EPL : Bâtiments, installations	14 000,00	0,00	0,00

VILLE DE TROYES - Budget principal - DM - 2023

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
2804183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	2 000,00	0,00	0,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	70 000,00	0,00	0,00
280422	Privé : Bâtiments, installations	275 000,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	500,00	0,00	0,00
2804422	Sub nat privé - Bâtiments et installat°	1 000,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	530 000,00	0,00	0,00
28088	Autres immobilisations incorporelles	11 000,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	391 000,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	10 000,00	0,00	0,00
28138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	56 000,00	0,00	0,00
281531	Réseaux d'adduction d'eau	0,00	0,00	0,00
281532	Réseaux d'assainissement	2 000,00	0,00	0,00
281571	Matériel roulant	145 000,00	0,00	0,00
281578	Autre matériel et outillage de voirie	4 000,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	380 000,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	90 000,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	330 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	400 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	150 000,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	790 000,00	0,00	0,00
4815	Charges liées à crise sanitaire Covid-19	0,00	0,00	0,00
4818	Charges à étaler	550 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		18 936 225,00	-294 500,00	-294 500,00
041	Opérations patrimoniales (9)	832 000,00	117 000,00	117 000,00
2031	Frais d'études	91 000,00	117 000,00	117 000,00
2313	Constructions	11 000,00	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	30 000,00	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	700 000,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		19 768 225,00	-177 500,00	-177 500,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		84 670 102,27	-1 549 770,00	-1 549 770,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-1 549 770,00
---	----------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1)

										IV
										A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	---	---------------------------	-------

INVESTISSEMENT												
DEPENSES												
Dépenses réelles	19 856 200	5 509 525	1 415 317	4 382 860	3 052 808	14 315 396	353 799	583 501	0	22 771 518	631 968	72 872 892
- Equipements municipaux (2)		5 462 595	1 283 317	4 382 860	3 038 688	14 282 216	329 799	579 801	0	18 980 599	614 222	49 920 407
- Equip. non municipaux (c/204) (3)		46 930	17 000	0	10 000	33 180	0	3 700	0	3 713 055	0	3 873 865
- Opérations financières	19 856 200											19 856 200
Dépenses d'ordre	2 229 000											2 229 000
Total dépenses de l'exercice	22 085 200	5 509 525	1 415 317	4 382 860	3 052 808	14 315 396	353 799	583 501	0	22 771 518	631 968	75 101 892
RAR N-1 et reports	8 018 440	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 018 440
Total cumulé dépenses d'investissement	30 103 640	5 509 525	1 415 317	4 382 860	3 052 808	14 315 396	353 799	583 501	0	22 771 518	631 968	83 120 332
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	70 762 641	413 928	365 700	1 660 412	1 609 017	5 079 716	32 786	437 766	0	2 407 289	351 076	83 120 332
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé recettes d'investissement	70 762 641	413 928	365 700	1 660 412	1 609 017	5 079 716	32 786	437 766	0	2 407 289	351 076	83 120 332

FONCTIONNEMENT												
DEPENSES												
Total dépenses de l'exercice	21 320 877	26 859 876	3 387 185	10 424 472	10 663 613	8 261 536	5 340 602	8 111 993	412 504	11 889 034	2 233 466	108 905 158
RAR N-1 et reports	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total cumulé dépenses de fonctionnement	21 320 877	26 859 876	3 387 185	10 424 472	10 663 613	8 261 536	5 340 602	8 111 993	412 504	11 889 034	2 233 466	108 905 158
RECETTES												
Total recettes de l'exercice	81 565 410	2 373 320	16 000	1 390 990	1 201 800	2 069 308	605 710	4 956 650	0	2 737 520	849 170	97 765 878
RAR N-1 et reports	11 139 280	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11 139 280
Total cumulé recettes de fonctionnement	92 704 690	2 373 320	16 000	1 390 990	1 201 800	2 069 308	605 710	4 956 650	0	2 737 520	849 170	108 905 158

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE

IV

A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT													
DEPENSES													
Total dépenses investissement		22 085 200	5 509 525	1 415 317	4 382 860	3 052 808	14 315 396	353 799	583 501	0	22 771 518	631 968	75 101 892
Dépenses réelles		19 856 200	5 509 525	1 415 317	4 382 860	3 052 808	14 315 396	353 799	583 501	0	22 771 518	631 968	72 872 892
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	611 240	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	611 240
10	Dotations, fonds divers et réserves	7 400	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7 400
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	120	0	0	0	0	0	0	120
16	Emprunts et dettes assimilées	18 221 250	0	0	0	4 000	0	4 000	0	0	5 000	8 000	18 242 250
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	100 000	858 669	0	25 200	76 598	0	0	0	0	50 150	47 000	1 157 617
204	Subventions d'équipement versées	50 000	46 930	17 000	0	10 000	33 180	0	3 700	0	3 713 055	0	3 873 865
21	Immobilisations corporelles	551 760	2 728 814	215 493	1 563 763	443 780	955 147	329 799	259 896	0	11 442 451	530 600	19 021 503
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	314 550	1 875 112	1 067 824	2 793 897	2 518 310	13 327 069	0	319 905	0	7 487 998	36 622	29 741 287
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	20 000	0	0	0	0	20 000
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	0	115 000	0	0	0	0	0	0	72 865	9 746	197 611
454123	TVX P/CPTe TIERS ANNEE 2023	0	0	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000
454150	TVX P/CPTe TIERS 57/59 RUE KLEBER DEMOLITION	0	0	100 000	0	0	0	0	0	0	0	0	100 000
458103	AMENAGT AV. CHOMEDEY VANIER GRAND TROYES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	72 865	0	72 865
458110	CCITA/CONV FISCAL PIREDDYNAM. MARCHES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9 746	9 746
Dépenses d'ordre		2 229 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 229 000
040	Opérat° ordre transfert entre sections	1 280 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 280 000
041	Opérations patrimoniales	949 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	949 000

RECETTES													
Total recettes investissement		70 762 641	413 928	365 700	1 660 412	1 609 017	5 079 716	32 786	437 766	0	2 407 289	351 076	83 120 332

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
Recettes réelles													
010	Stocks	51 171 916	413 928	365 700	1 660 412	1 609 017	5 079 716	32 786	437 766	0	2 407 289	351 076	63 529 607
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 412 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	300 000	1 712 000
10	Dotations, fonds divers et réserves	13 224 896	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13 224 896
13	Subventions d'investissement	500 000	413 928	250 700	1 648 012	1 609 017	5 079 716	28 786	437 766	0	2 228 573	33 330	12 229 829
16	Emprunts et dettes assimilées	36 035 020	0	0	0	0	0	4 000	0	0	5 000	8 000	36 052 020
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	12 400	0	0	0	0	0	0	0	12 400
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers													
454223	TVX P/CPTe TIERS ANNEE 2023	0	0	15 000	0	0	0	0	0	0	173 716	9 746	298 462
454250	TVX P/CPTe TIERS 57/59 RUE KLEBER DEMOLITION	0	0	100 000	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000
458203	AMENAGT AV. CHOMEDEY VANIER GRAND TROYES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	173 716	0	173 716
458210	CCITA/CONV FISAC P/REDYNAM. MARCHES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9 746	9 746
Recettes d'ordre													
021	Virement de la sect° de fonctionnement	13 074 225	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13 074 225
040	Opérat° ordre transfert entre sections	5 567 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 567 500
041	Opérations patrimoniales	949 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	949 000

FONCTIONNEMENT

DEPENSES													
Total dépenses de fonctionnement		21 320 877	26 859 876	3 387 185	10 424 472	10 663 613	8 261 536	5 340 602	8 111 993	412 504	11 889 034	2 233 466	108 905 158
Dépenses réelles													
011	Charges à caractère général	496 152	4 489 536	446 245	4 716 792	2 313 973	3 452 366	1 037 662	823 603	412 504	3 592 022	1 183 770	22 964 624
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	21 116 290	2 910 440	4 936 580	5 713 430	4 400 170	1 945 960	7 286 890	0	7 658 900	728 450	56 697 110
014	Atténuations de produits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	90 000	0	90 000

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
022	Dépenses imprévues	600 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	600 000
65	Autres charges de gestion courante	350 000	1 127 050	30 500	650 900	2 634 500	407 500	2 355 880	1 500	0	175 463	316 096	8 049 389
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	1 183 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 183 000
67	Charges exceptionnelles	50 000	127 000	0	120 200	1 710	1 500	1 100	0	0	372 650	5 150	679 310
68	Dot. aux amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Dépenses d'ordre</i>		18 641 725	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18 641 725
023	Virement à la section d'investissement	13 074 225	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13 074 225
042	Opérat° ordre transfert entre sections	5 567 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 567 500
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

RECETTES													
Total recettes de fonctionnement		81 565 410	2 373 320	16 000	1 390 990	1 201 800	2 069 308	605 710	4 956 650	0	2 737 520	849 170	97 765 878
Recettes réelles		80 285 410	2 373 320	16 000	1 390 990	1 201 800	2 069 308	605 710	4 956 650	0	2 737 520	849 170	96 485 878
013	Atténuations de charges	0	60 000	0	4 000	0	0	0	0	0	0	0	64 000
70	Produits des services, du domaine, vente	30 800	1 884 250	16 000	1 214 800	948 300	1 455 748	23 000	1 197 900	0	1 727 020	834 600	9 332 418
73	Impôts et taxes	52 515 210	0	0	0	129 980	0	0	0	0	0	0	52 645 190
74	Dotations et participations	27 739 400	341 770	0	172 190	123 520	613 560	460 610	3 750 000	0	60 000	14 570	33 275 620
75	Autres produits de gestion courante	0	4 500	0	0	0	0	122 100	8 750	0	950 000	0	1 085 350
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	82 800	0	0	0	0	0	0	0	500	0	83 300
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		1 280 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 280 000
042	Opérat° ordre transfert entre sections	1 280 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 280 000
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT		A1.1

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	Total
DEPENSES (2)						
	Dépenses de l'exercice	21 320 877,12	26 843 765,51	0,00	16 110,00	48 180 752,63
		21 320 877,12	26 843 765,51	0,00	16 110,00	48 180 752,63
011	Charges à caractère général	496 152,12	4 477 535,51	0,00	12 000,00	4 985 687,63
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	21 112 980,00	0,00	3 310,00	21 116 290,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	600 000,00	0,00	0,00	0,00	600 000,00
023	Virement à la section d'investissement	13 074 225,00	0,00	0,00	0,00	13 074 225,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	5 567 500,00	0,00	0,00	0,00	5 567 500,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	350 000,00	1 126 250,00	0,00	800,00	1 477 050,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	1 183 000,00	0,00	0,00	0,00	1 183 000,00
67	Charges exceptionnelles	50 000,00	127 000,00	0,00	0,00	177 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)						
	Recettes de l'exercice	92 704 689,80	2 373 320,00	0,00	0,00	95 078 009,80
		81 565 410,00	2 373 320,00	0,00	0,00	83 938 730,00
013	Atténuations de charges	0,00	60 000,00	0,00	0,00	60 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	1 280 000,00	0,00	0,00	0,00	1 280 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	30 800,00	1 884 250,00	0,00	0,00	1 915 050,00
73	Impôts et taxes	52 515 210,00	0,00	0,00	0,00	52 515 210,00
74	Dotations et participations	27 739 400,00	341 770,00	0,00	0,00	28 081 170,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	4 500,00	0,00	0,00	4 500,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	82 800,00	0,00	0,00	82 800,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	11 139 279,80	0,00	0,00	0,00	11 139 279,80
SOLDE (2)						
		71 383 812,68	-24 470 445,51	0,00	-16 110,00	46 897 257,17

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04		
		020 Administrat°générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
	DEPENSES (2)									
	Dépenses de l'exercice	23 737 291,94	0,00	385 520,00	964 760,54	512 787,41	617 610,00	625 795,62	800,00	15 310,00
		23 737 291,94	0,00	385 520,00	964 760,54	512 787,41	617 610,00	625 795,62	800,00	15 310,00
011	Charges à caractère général	3 485 411,94	0,00	7 800,00	406 350,54	216 577,41	335 400,00	25 995,62	0,00	12 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	19 033 780,00	0,00	377 720,00	558 410,00	288 060,00	265 210,00	589 800,00	0,00	3 310,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 091 100,00	0,00	0,00	0,00	8 150,00	17 000,00	10 000,00	800,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	127 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)									
	Recettes de l'exercice	2 127 550,00	0,00	76 870,00	0,00	75 300,00	8 600,00	85 000,00	0,00	0,00
		2 127 550,00	0,00	76 870,00	0,00	75 300,00	8 600,00	85 000,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	1 715 350,00	0,00	0,00	0,00	75 300,00	8 600,00	85 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	264 900,00	0,00	76 870,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	4 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	82 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)									
		-21 609 741,94	0,00	-308 650,00	-964 760,54	-437 487,41	-609 010,00	-540 795,62	-800,00	-15 310,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).
(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT			A1.1

FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	Total
DEPENSES (2)				
	Dépenses de l'exercice	3 149 617,62	237 566,97	3 387 184,59
011	Charges à caractère général	3 149 617,62	237 566,97	3 387 184,59
012	Charges de personnel, frais assimilés	233 677,62	212 566,97	446 244,59
014	Atténuations de produits	2 910 440,00	0,00	2 910 440,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 500,00	25 000,00	30 500,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)				
	Recettes de l'exercice	16 000,00	0,00	16 000,00
013	Atténuations de charges	16 000,00	0,00	16 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	16 000,00	0,00	16 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-3 133 617,62	-237 566,97	-3 371 184,59

(1)	Libellé	Sous-fonction 11		
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale
		189 940,00	0,00	2 904 130,00
DEPENSES (2)				114 Autres services de protection civile
			0,00	55 547,62

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				113	114
		110	111	112			
		Services communs	Police nationale	Police municipale		Pompiers, incendies et secours	Autres services de protection civile
	Dépenses de l'exercice						
011	Charges à caractère général	189 940,00	0,00	2 904 130,00		0,00	55 547,62
012	Charges de personnel, frais assimilés	25 390,00	0,00	156 740,00		0,00	51 547,62
014	Atténuations de produits	163 050,00	0,00	2 747 390,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 500,00	0,00	0,00		0,00	4 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	16 000,00		0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	16 000,00		0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	16 000,00		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	SOLDE (2)	-189 940,00	0,00	-2 888 130,00		0,00	-55 547,62

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT		A1.1

FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	Total
DEPENSES (2)								
	Dépenses de l'exercice	993 442,46	5 901 308,90	0,00	0,00	0,00	3 529 720,14	10 424 471,50
011	Charges à caractère général	993 442,46	5 901 308,90	0,00	0,00	0,00	3 529 720,14	10 424 471,50
012	Charges de personnel, frais assimilés	11 002,46	2 681 108,90	0,00	0,00	0,00	2 024 680,14	4 716 791,50
014	Atténuations de produits	343 540,00	3 208 200,00	0,00	0,00	0,00	1 384 840,00	4 936 580,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérai° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérai° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	638 900,00	12 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	650 900,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'étus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 200,00	120 200,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETES (2)								
	Recettes de l'exercice	2 810,00	25 380,00	0,00	0,00	0,00	1 362 800,00	1 390 990,00
013	Atténuations de charges	2 810,00	25 380,00	0,00	0,00	0,00	1 362 800,00	1 390 990,00
042	Opérai° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	4 000,00
043	Opérai° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 214 800,00	1 214 800,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	2 810,00	25 380,00	0,00	0,00	0,00	144 000,00	172 190,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-990 632,46	-5 875 928,90	0,00	0,00	0,00	-2 166 920,14	-9 033 481,50

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211	212	213	251	252	253	254	255
		Ecoles maternelles	Ecoles primaires	Classes regroupées	Hébergement et restauration scolaire	Transports scolaires	Sport scolaire	Médecine scolaire	Classes de découverte et autres services
	DEPENSES (2)								
	Dépenses de l'exercice								
011	Charges à caractère général	3 762 865,46	2 138 443,44	0,00	2 632 010,14	0,00	0,00	42 320,00	855 390,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 762 865,46	2 138 443,44	0,00	2 632 010,14	0,00	0,00	42 320,00	855 390,00
014	Charges de personnel, frais assimilés	548 665,46	2 132 443,44	0,00	1 867 890,14	0,00	0,00	42 320,00	114 470,00
022	Atténuations de produits	3 208 200,00	0,00	0,00	762 120,00	0,00	0,00	0,00	622 720,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre Intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	6 000,00	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	118 200,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)								
	Recettes de l'exercice								
013	Atténuations de charges	2 100,00	23 280,00	0,00	1 138 800,00	0,00	0,00	22 000,00	202 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	2 100,00	23 280,00	0,00	1 138 800,00	0,00	0,00	22 000,00	202 000,00
043	Opérat° ordre Intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	1 088 800,00	0,00	0,00	22 000,00	104 000,00
74	Dotations et participations	2 100,00	23 280,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00	94 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-3 760 765,46	-2 115 163,44	0,00	-1 493 210,14	0,00	0,00	-20 320,00	-653 390,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT			A1.1

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	Total
DEPENSES (2)						
	Dépenses de l'exercice	2 655 800,00	3 641 362,29	3 715 591,06	650 860,00	10 663 613,35
		2 655 800,00	3 641 362,29	3 715 591,06	650 860,00	10 663 613,35
011	Charges à caractère général	21 300,00	739 792,29	1 448 681,06	104 200,00	2 313 973,35
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	2 899 860,00	2 266 910,00	546 660,00	5 713 430,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre Intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	2 634 500,00	0,00	0,00	0,00	2 634 500,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	1 710,00	0,00	0,00	1 710,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)						
	Recettes de l'exercice	20 000,00	709 500,00	152 300,00	320 000,00	1 201 800,00
		20 000,00	709 500,00	152 300,00	320 000,00	1 201 800,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre Intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	20 000,00	466 000,00	142 300,00	320 000,00	948 300,00
73	Impôts et taxes	0,00	129 980,00	0,00	0,00	129 980,00
74	Dotations et participations	0,00	113 520,00	10 000,00	0,00	123 520,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)						
		-2 635 800,00	-2 931 862,29	-3 563 291,06	-330 860,00	-9 461 813,35

(1)	Libellé	Sous-fonction 31					Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel	
	DEPENSES (2)									
	Dépenses de l'exercice									
011	Charges à caractère général	3 007 277,29	356 920,00	26 173,00	250 992,00	0,00	3 313 151,00	0,00	402 440,06	
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 007 277,29	356 920,00	26 173,00	250 992,00	0,00	3 313 151,00	0,00	402 440,06	
014	Charges de personnel, frais assimilés	349 217,29	113 410,00	26 173,00	250 992,00	0,00	1 046 241,00	0,00	402 440,06	
022	Atténuations de produits	2 656 350,00	243 510,00	0,00	0,00	0,00	2 266 910,00	0,00	0,00	
024	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
67	Charges exceptionnelles	1 710,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	RECETTES (2)									
	Recettes de l'exercice	531 500,00	73 000,00	105 000,00	0,00	0,00	152 300,00	0,00	0,00	
013	Atténuations de charges	531 500,00	73 000,00	105 000,00	0,00	0,00	152 300,00	0,00	0,00	
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
70	Produits des services, du domaine, vente	288 000,00	73 000,00	105 000,00	0,00	0,00	142 300,00	0,00	0,00	
73	Impôts et taxes	129 980,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
74	Dotations et participations	113 520,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	SOLDE (2)	-2 475 777,29	-283 920,00	78 827,00	-250 992,00	0,00	-3 160 851,00	0,00	-402 440,06	

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT			A1.1

FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	Total
DEPENSES (2)					
	Dépenses de l'exercice	0,00	6 421 512,85	1 840 022,79	8 261 535,64
011	Charges à caractère général	0,00	6 421 512,85	1 840 022,79	8 261 535,64
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	2 929 162,85	523 202,79	3 452 365,64
014	Atténuations de produits	0,00	3 090 850,00	1 309 320,00	4 400 170,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	401 500,00	6 000,00	407 500,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	1 500,00	1 500,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)					
	Recettes de l'exercice	0,00	1 270 408,00	798 900,00	2 069 308,00
013	Atténuations de charges	0,00	1 270 408,00	798 900,00	2 069 308,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	1 067 348,00	388 400,00	1 455 748,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	203 060,00	410 500,00	613 560,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)					
		0,00	-5 151 104,85	-1 041 122,79	-6 192 227,64

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
	DEPENSES (2)								
	Dépenses de l'exercice	1 031 545,00	36 950,00	2 800 589,87	1 431 207,98	1 121 220,00	1 684 816,77	155 206,02	0,00
		1 031 545,00	36 950,00	2 800 589,87	1 431 207,98	1 121 220,00	1 684 816,77	155 206,02	0,00
011	Charges à caractère général	1 031 545,00	36 950,00	1 172 629,87	254 937,98	433 100,00	367 996,77	155 206,02	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	1 627 960,00	1 174 870,00	288 020,00	1 309 320,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	1 400,00	400 100,00	6 000,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)								
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	773 200,00	315 360,00	181 848,00	798 900,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	773 200,00	315 360,00	181 848,00	798 900,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	704 500,00	227 000,00	135 848,00	388 400,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	68 700,00	88 360,00	46 000,00	410 500,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-1 031 545,00	-36 950,00	-2 027 389,87	-1 115 847,98	-939 372,00	-885 916,77	-155 206,02	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT			A1.1

FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	Total
DEPENSES (2)				
	Dépenses de l'exercice		5 340 602,25	5 340 602,25
011	Charges à caractère général	0,00	5 340 602,25	5 340 602,25
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	1 037 662,25	1 037 662,25
014	Atténuations de produits	0,00	1 945 960,00	1 945 960,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	2 355 880,00	2 355 880,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	1 100,00	1 100,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)				
	Recettes de l'exercice		605 710,00	605 710,00
013	Atténuations de charges	0,00	605 710,00	605 710,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	23 000,00	23 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	460 610,00	460 610,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	122 100,00	122 100,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)			-4 734 892,25	-4 734 892,25

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établiss sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
	DEPENSES (2)								
	Dépenses de l'exercice								
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	2 190 100,00	0,00	1 169 595,00	652 210,00	1 328 697,25
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	2 190 100,00	0,00	1 169 595,00	652 210,00	1 328 697,25
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	556 405,00	169 410,00	311 847,25
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	446 810,00	482 800,00	1 016 350,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre Intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	2 190 100,00	0,00	165 780,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600,00	0,00	500,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)								
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	182 110,00	141 600,00	282 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	182 110,00	141 600,00	282 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre Intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	60 010,00	141 600,00	259 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	122 100,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	-2 190 100,00	0,00	-987 485,00	-510 610,00	-1 046 697,25

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT		A1.1

FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	Total
DEPENSES (2)							
	Dépenses de l'exercice	0,00	700,00	0,00	0,00	8 111 293,42	8 111 993,42
011	Charges à caractère général	0,00	700,00	0,00	0,00	8 111 293,42	8 111 993,42
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	822 903,42	823 603,42
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	7 286 890,00	7 286 890,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	1 500,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)							
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	4 956 650,00	4 956 650,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	4 956 650,00	4 956 650,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	1 197 900,00	1 197 900,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	3 750 000,00	3 750 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	8 750,00	8 750,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-700,00	0,00	0,00	-3 154 643,42	-3 155 343,42

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspondra la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES				IV
ELEMENTS DU BILAN				
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT				A1.1

FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	Total
DEPENSES (2)						
	Dépenses de l'exercice	0,00	412 504,00	0,00	0,00	412 504,00
011	Charges à caractère général	0,00	412 504,00	0,00	0,00	412 504,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	412 504,00	0,00	0,00	412 504,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)						
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	-412 504,00	0,00	0,00	-412 504,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT			A1.1

FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	Total
DEPENSES (2)					
	Dépenses de l'exercice	5 398 928,08	6 103 478,17	386 628,11	11 889 034,36
011	Charges à caractère général	5 398 928,08	6 103 478,17	386 628,11	11 889 034,36
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 190 655,54	1 337 738,17	63 628,11	3 592 021,82
014	Atténuations de produits	2 579 750,00	4 758 650,00	320 500,00	7 658 900,00
022	Dépenses imprévues	90 000,00	0,00	0,00	90 000,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	165 872,54	7 090,00	2 500,00	175 462,54
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	372 650,00	0,00	0,00	372 650,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)					
	Recettes de l'exercice	1 370 500,00	1 365 870,00	1 150,00	2 737 520,00
013	Atténuations de charges	1 370 500,00	1 365 870,00	1 150,00	2 737 520,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	1 370 000,00	355 870,00	1 150,00	1 727 020,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	60 000,00	0,00	60 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	950 000,00	0,00	950 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	500,00	0,00	0,00	500,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-4 028 428,08	-4 737 608,17	-385 478,11	-9 151 514,36

(1)	Libellé	Sous-fonction 81				
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public
						815 Transports urbains
						816 Autres réseaux et services divers
DEPENSES (2)		0,00	0,00	0,00	1 592 907,51	0,00
						1 869 451,46

(1)	Libellé	Sous-fonction 81					
		810	811	812	813	814	815
		Services communs	Eau et assainissement	Collecte et traitement ordures ménagères	Propreté urbaine	Eclairage public	Transports urbains
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	1 936 569,11	1 592 907,51	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	260 909,11	843 744,97	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	1 675 660,00	583 290,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	165 872,54	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	372 650,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00
							1 370 000,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 370 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	-1 936 569,11	-1 592 407,51	0,00
							-499 451,46

(1)	Libellé	Sous-fonction 82				Sous fonction 83				
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
	DEPENSES (2)									
	Dépenses de l'exercice	820 914,65	0,00	2 289 082,19	2 320 281,33	673 200,00	386 628,11	0,00	0,00	0,00
		820 914,65	0,00	2 289 082,19	2 320 281,33	673 200,00	386 628,11	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	156 864,65	0,00	351 392,19	480 981,33	348 500,00	63 628,11	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	656 960,00	0,00	1 937 690,00	1 839 300,00	324 700,00	320 500,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	7 090,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 500,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'étus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)									
		1 185 870,00	0,00	120 000,00	0,00	60 000,00	1 150,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	1 185 870,00	0,00	120 000,00	0,00	60 000,00	1 150,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	235 870,00	0,00	120 000,00	0,00	0,00	1 150,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	950 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)									
		364 955,35	0,00	-2 169 082,19	-2 320 281,33	-613 200,00	-385 478,11	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES				IV
ELEMENTS DU BILAN				
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT				A1.1

FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foirs et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	Total
DEPENSES (2)									
	Dépenses de l'exercice	0,00	1 794 387,90	0,00	0,00	218 796,36	220 281,80	0,00	2 233 466,06
011	Charges à caractère général	0,00	1 794 387,90	0,00	0,00	218 796,36	220 281,80	0,00	2 233 466,06
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	1 089 777,90	0,00	0,00	850,00	93 141,80	0,00	1 183 769,70
014	Atténuations de produits	0,00	634 060,00	0,00	0,00	0,00	94 390,00	0,00	728 450,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	65 400,00	0,00	0,00	217 946,36	32 750,00	0,00	316 096,36
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	5 150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 150,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)									
	Recettes de l'exercice	0,00	842 600,00	0,00	0,00	0,00	6 570,00	0,00	849 170,00
013	Atténuations de charges	0,00	842 600,00	0,00	0,00	0,00	6 570,00	0,00	849 170,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	834 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	834 600,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	8 000,00	0,00	0,00	0,00	6 570,00	0,00	14 570,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)									
		0,00	-951 787,90	0,00	0,00	-218 796,36	-213 711,80	0,00	-1 384 296,06

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT		A1.2

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	Total
DEPENSES (2)						
	Dépenses de l'exercice	30 103 639,79	5 509 525,12	0,00	0,00	35 613 164,91
010	Stocks	22 085 200,00	5 509 525,12	0,00	0,00	27 594 725,12
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	611 240,00	0,00	0,00	0,00	611 240,00
041	Opérations patrimoniales	1 280 000,00	0,00	0,00	0,00	1 280 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	949 000,00	0,00	0,00	0,00	949 000,00
13	Subventions d'investissement	7 400,00	0,00	0,00	0,00	7 400,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	18 221 250,00	0,00	0,00	0,00	18 221 250,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	100 000,00	858 668,58	0,00	0,00	958 668,58
21	Immobilisations corporelles	50 000,00	46 930,00	0,00	0,00	96 930,00
22	Immobilisations reçues en affectation	551 760,00	2 728 814,41	0,00	0,00	3 280 574,41
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	314 550,00	1 875 112,13	0,00	0,00	2 189 662,13
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		8 018 439,79	0,00	0,00	0,00	8 018 439,79
RECETTES (2)						
	Recettes de l'exercice	70 762 641,17	413 927,88	0,00	0,00	71 176 569,05
010	Stocks	70 762 641,17	413 927,88	0,00	0,00	71 176 569,05
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	13 074 225,00	0,00	0,00	0,00	13 074 225,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	1 412 000,00	0,00	0,00	0,00	1 412 000,00
041	Opérations patrimoniales	5 567 500,00	0,00	0,00	0,00	5 567 500,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	949 000,00	0,00	0,00	0,00	949 000,00
13	Subventions d'investissement	13 224 896,17	0,00	0,00	0,00	13 224 896,17
16	Emprunts et dettes assimilées	500 000,00	413 927,88	0,00	0,00	913 927,88
		36 035 020,00	0,00	0,00	0,00	36 035 020,00

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	Total
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		40 659 001,38	-5 095 597,24	0,00	0,00	35 563 404,14

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04		
		020 Administrat°générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funébres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée	
	DEPENSES (2)	5 239 725,37	0,00	6 056,40	5 772,79	8 628,00	29 190,94	220 151,62	0,00	0,00	
	Dépenses de l'exercice	5 239 725,37	0,00	6 056,40	5 772,79	8 628,00	29 190,94	220 151,62	0,00	0,00	
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles	858 668,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées	46 930,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	2 481 013,66	0,00	6 056,40	5 772,79	8 628,00	29 190,94	198 152,62	0,00	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04		
		020 Administrat°générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
23	Immobilisations en cours	1 853 113,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 999,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser - reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		413 927,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		413 927,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	413 927,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04		
		020 Administrat ^o générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funébres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-4 825 797,49	0,00	-6 056,40	-5 772,79	-8 628,00	-29 190,94	-220 151,62	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT			A1.2

FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	Total
DEPENSES (2)				
	Dépenses de l'exercice	1 394 516,99	20 800,00	1 415 316,99
010	Stocks			
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	17 000,00	0,00	17 000,00
21	Immobilisations corporelles	209 693,34	5 800,00	215 493,34
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	1 067 823,65	0,00	1 067 823,65
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement				
Opérations pour compte de tiers				
454123	TVX P/CPTÉ TIERS ANNEE 2023	0,00	15 000,00	15 000,00
454150	TVX P/CPTÉ TIERS 57/59 RUE KLEBER DEMOLITION	100 000,00	0,00	100 000,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)				
Recettes de l'exercice		350 700,00	15 000,00	365 700,00
010	Stocks			
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	250 700,00	0,00	250 700,00

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	Total
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		100 000,00	15 000,00	115 000,00
454223	TVX P/C/PTE TIERS ANNEE 2023	0,00	15 000,00	15 000,00
454250	TVX P/C/PTE TIERS 57/59 RUE KLEBER DEMOLITION	100 000,00	0,00	100 000,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-1 043 816,99	-5 800,00	-1 049 616,99

(1)		Libellé	Sous-fonction 11				
			110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
DEPENSES (2)			1 106 200,00	0,00	156 154,31	0,00	132 162,68
Dépenses de l'exercice			1 106 200,00	0,00	156 154,31	0,00	132 162,68
010		Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020		Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040		Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041		Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10		Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13		Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16		Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18		Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20		Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204		Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	17 000,00
21		Immobilisations corporelles	6 200,00	0,00	88 330,66	0,00	115 162,68
22		Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23		Immobilisations en cours	1 000 000,00	0,00	67 823,65	0,00	0,00
26		Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27		Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement							
Opérations pour compte de tiers			100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
454123		TVX P/C/PTE TIERS ANNEE 2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				113	114
		110	111	112			
		Services communs	Police nationale	Police municipale		Pompiers, incendies et secours	Autres services de protection civile
454150	TVX P/CPTÉ TIERS 57/59 RUE KLEBER DEMOLITION	100 000,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	RECETTES (2)	350 700,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	350 700,00	0,00	0,00		0,00	0,00
010	Stocks						
021	Virement de la sec ⁿ de fonctionnement	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
040	Opérat ⁿ ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	250 700,00	0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat ⁿ (BA,régie)	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participat ⁿ et créances rattachées	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	100 000,00	0,00	0,00		0,00	0,00
454223	TVX P/CPTÉ TIERS ANNEE 2023	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
454250	TVX P/CPTÉ TIERS 57/59 RUE KLEBER DEMOLITION	100 000,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	SOLDE (2)	-755 500,00	0,00	-156 154,31		0,00	-132 162,68

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT		A1.2

FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	Total
DEPENSES (2)								
	Dépenses de l'exercice	0,00	3 856 240,12	0,00	0,00	0,00	526 619,91	4 382 860,03
010	Stocks	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues							
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	25 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 200,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	1 037 143,45	0,00	0,00	0,00	526 619,91	1 563 763,36
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	2 793 896,67	0,00	0,00	0,00	0,00	2 793 896,67
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement								
Opérations pour compte de tiers								
Restes à réaliser – reports								
RECETTES (2)								
	Recettes de l'exercice	0,00	1 620 412,36	0,00	0,00	0,00	40 000,00	1 660 412,36
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	1 608 012,36	0,00	0,00	0,00	40 000,00	1 648 012,36
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	Total
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	12 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 400,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-2 235 827,76	0,00	0,00	0,00	-486 619,91	-2 722 447,67

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
DEPENSES (2)									
Dépenses de l'exercice									
010	Stocks	675 144,83	2 934 635,29	246 460,00	526 619,91	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	675 144,83	2 934 635,29	246 460,00	526 619,91	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	25 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	551 251,16	264 632,29	221 260,00	526 619,91	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	123 893,67	2 670 003,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)									
		281 613,50	1 338 798,86	0,00	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		281 613,50	1 338 798,86	0,00	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211	212	213	251	252	253	254	255
		Ecoles maternelles	Ecoles primaires	Classes regroupées	Hébergement et restauration scolaire	Transports scolaires	Sport scolaire	Médecine scolaire	Classes de découverte et autres services
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	281 613,50	1 326 398,86	0,00	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	12 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-393 531,33	-1 595 836,43	-246 460,00	-486 619,91	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT		A1.2

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	Total
DEPENSES (2)						
	Dépenses de l'exercice	0,00	239 038,33	2 714 566,25	99 203,40	3 052 807,98
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	120,00	0,00	120,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	4 000,00	0,00	0,00	4 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	76 598,00	0,00	76 598,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	10 000,00	0,00	10 000,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	139 314,43	205 261,80	99 203,40	443 779,63
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	95 723,90	2 422 586,45	0,00	2 518 310,35
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement						
Opérations pour compte de tiers						
Restes à réaliser – reports						
RECETTES (2)						
	Recettes de l'exercice	0,00	794 941,95	814 075,20	0,00	1 609 017,15
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	794 941,95	814 075,20	0,00	1 609 017,15
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	30 Services communs		31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	Total
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)		0,00		0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles		0,00		0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00		0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00		0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00		0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00		0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées		0,00		0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00		0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers							
	Restes à réaliser – reports		0,00		0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)		0,00	555 903,62	-1 900 491,05	-99 203,40	-1 443 790,83

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
	DEPENSES (2)								
	Dépenses de l'exercice	106 452,09	1 310,00	131 276,24	0,00	0,00	1 856 054,00	0,00	858 512,25
		106 452,09	1 310,00	131 276,24	0,00	0,00	1 856 054,00	0,00	858 512,25
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	59 896,40	0,00	16 701,60
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	94 998,09	1 310,00	43 006,34	0,00	0,00	203 961,80	0,00	1 300,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	7 454,00	0,00	88 269,90	0,00	0,00	1 582 195,80	0,00	840 390,65
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement									
Opérations pour compte de tiers									
Restes à réaliser - reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)				794 941,95	0,00	0,00	518 961,20	0,00	295 114,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	794 941,95	0,00	0,00	518 961,20	0,00	295 114,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 31					Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel	
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	794 941,95	0,00	0,00	518 961,20	0,00	295 114,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-106 452,09	-1 310,00	663 665,71	0,00	0,00	-1 337 092,80	0,00	-563 398,25	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT		A1.2

FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	Total
DEPENSES (2)					
	Dépenses de l'exercice	1 042 000,00	13 179 202,83	94 192,80	14 315 395,63
010	Stocks				
020	Dépenses imprévues				
040	Opérat° ordre transfert entre sections				
041	Opérations patrimoniales				
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées				
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)				
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
26	Participat° et créances rattachées				
27	Autres immobilisations financières				
Opérations d'équipement					
Opérations pour compte de tiers					
	Restes à réaliser – reports				
	RECETTES (2)				
	Recettes de l'exercice				
010	Stocks				
021	Virement de la sect° de fonctionnement				
024	Produits des cessions d'immobilisations				
040	Opérat° ordre transfert entre sections				
041	Opérations patrimoniales				
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées				
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)				

(1)	Libellé	40 Services communs		41 Sports	42 Jeunesse	Total
20	Immobilisations incorporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers			0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports			0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)			-1 042 000,00	-8 121 068,49	-72 610,80	-9 235 679,29

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
	DEPENSES (2)								
	Dépenses de l'exercice								
010	Stocks	9 677 710,69	760 670,27	834 616,71	1 873 025,16	33 180,00	94 192,80	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	9 677 710,69	760 670,27	834 616,71	1 873 025,16	33 180,00	94 192,80	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	33 180,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	229 680,90	564 020,27	81 600,71	30 651,96	0,00	49 192,80	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	9 448 029,79	196 650,00	753 016,00	1 842 373,20	0,00	45 000,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement									
Opérations pour compte de tiers									
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)									
Recettes de l'exercice		2 382 275,00	334 497,37	186 011,97	2 155 350,00	0,00	21 582,00	0,00	0,00
010	Stocks	2 382 275,00	334 497,37	186 011,97	2 155 350,00	0,00	21 582,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	2 382 275,00	334 497,37	186 011,97	2 155 350,00	0,00	21 582,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-7 295 435,69	-426 172,90	-648 604,74	282 324,84	-33 180,00	-72 610,80	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT			A1.2

FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	Total
DEPENSES (2)				
	Dépenses de l'exercice	0,00	353 798,78	353 798,78
010	Stocks	0,00	353 798,78	353 798,78
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	4 000,00	4 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	329 798,78	329 798,78
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	20 000,00	20 000,00
Opérations d'équipement				
Opérations pour compte de tiers				
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	32 786,00	32 786,00
	Recettes de l'exercice	0,00	32 786,00	32 786,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	28 786,00	28 786,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	4 000,00	4 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-321 012,78	-321 012,78

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				524 Autres services
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établiss sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 542,60	0,00	343 256,18
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 542,60	0,00	343 256,18
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 542,60	0,00	323 256,18
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	0,00	28 786,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	0,00	28 786,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établiss sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 786,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-6 542,60	0,00	-314 470,18

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT		A1.2

FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	Total
DEPENSES (2)							
Dépenses de l'exercice							
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	583 501,00	583 501,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	583 501,00	583 501,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	3 700,00	3 700,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	259 895,70	259 895,70
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	319 905,30	319 905,30
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement							
Opérations pour compte de tiers							
Restes à réaliser – reports							
RECETTES (2)							
Recettes de l'exercice							
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	437 766,00	437 766,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	437 766,00	437 766,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	Total
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	-145 735,00	-145 735,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT		A1.2

FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	Total
DEPENSES (2)						
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement						
Opérations pour compte de tiers						
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)						
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice						
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sec° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES			IV
ELEMENTS DU BILAN			
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT			A1.2

FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	Total
DEPENSES (2)					
	Dépenses de l'exercice	3 020 502,24	19 751 016,23	0,00	22 771 518,47
010	Stocks	3 020 502,24	19 751 016,23	0,00	22 771 518,47
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	50 150,13	0,00	50 150,13
204	Subventions d'équipement versées	2 669 760,00	1 043 294,69	0,00	3 713 054,69
21	Immobilisations corporelles	350 742,24	11 091 708,98	0,00	11 442 451,22
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	7 487 997,90	0,00	7 487 997,90
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement					
Opérations pour compte de tiers					
458103	AMENACT AV. CHOMEDEY VANIER GRAND TROYES	0,00	72 864,53	0,00	72 864,53
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)					
	Recettes de l'exercice	0,00	2 407 289,37	0,00	2 407 289,37
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	2 228 573,41	0,00	2 228 573,41
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	5 000,00	0,00	5 000,00

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	Total
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	173 715,96	0,00	173 715,96
458203	AMENAGT AV. CHOMEDEY VANIER GRAND TROYES	0,00	173 715,96	0,00	173 715,96
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-3 020 502,24	-17 343 726,86	0,00	-20 364 229,10

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
DEPENSES (2)								
Dépenses de l'exercice								
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	313 000,00	1 206 100,00	0,00	1 501 402,24
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	313 000,00	1 206 100,00	0,00	1 501 402,24
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	1 206 100,00	0,00	1 463 660,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	313 000,00	0,00	0,00	37 742,24
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810	811	812	813	814	815	816
		Services communs	Eau et assainissement	Collecte et traitement ordures ménagères	Propreté urbaine	Eclairage public	Transports urbains	Autres réseaux et services divers
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458103	AMENAGT AV. CHOMEDEY VANIER GRAND TROYES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	458203	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	VANIER GRAND TROYES							
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	-313 000,00	-1 206 100,00	0,00	-1 501 402,24

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
	DEPENSES (2)	364 108,84	0,00	5 680 403,92	370 860,73	13 335 642,74	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	364 108,84	0,00	5 680 403,92	370 860,73	13 335 642,74	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	17 030,00	0,00	13 230,13	0,00	19 890,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	139 422,78	0,00	903 871,91	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	150 981,93	0,00	322 072,76	370 860,73	10 247 793,56	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	191 096,91	0,00	5 132 813,72	0,00	2 164 087,27	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	72 864,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458103	AMENAGT AV. CHOMEDEY VANIER	0,00	0,00	72 864,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
GRAND TROYES										
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		8 881,25	0,00	1 458 118,12	0,00	940 290,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		8 881,25	0,00	1 458 118,12	0,00	940 290,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	3 881,25	0,00	1 284 402,16	0,00	940 290,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	173 715,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	458203 AMENAGT AV. CHOMEDEY VANIER	0,00	0,00	173 715,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	GRAND TROYES									
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		-355 227,59	0,00	-4 222 285,80	-370 860,73	-12 395 352,74	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT		A1.2

FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foirs et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	Total
DEPENSES (2)									
Dépenses de l'exercice									
010	Stocks		305 519,19	0,00	0,00	311 357,63	15 091,66	0,00	631 968,48
020	Dépenses imprévues		0,00	0,00	0,00	311 357,63	15 091,66	0,00	631 968,48
040	Opérat° ordre transfert entre sections		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles		47 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 000,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		230 600,19	0,00	0,00	300 000,00	0,00	0,00	530 600,19
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		10 173,00	0,00	0,00	11 357,63	15 091,66	0,00	36 622,29
26	Participat° et créances rattachées		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement									
Opérations pour compte de tiers									
458110	CCITACONV FISAC PIREDDYNAM. MARCHES		9 746,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 746,00
Restes à réaliser – reports									
RECETTES (2)									
Recettes de l'exercice									
010	Stocks		17 746,00	0,00	0,00	333 330,00	0,00	0,00	351 076,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00	0,00	300 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	90	91	92	93	94	95	96	Total
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	33 330,00	0,00	0,00	33 330,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	8 000,00		0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	9 746,00		0,00	0,00	0,00	0,00	9 746,00
458210	CCITA/CONV FISAC PIREDDYNAM. MARCHES	0,00	9 746,00		0,00	0,00	0,00	0,00	9 746,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	-287 773,19		0,00	21 972,37	-15 091,66	0,00	-280 892,48

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 6 623 630,00	211 240,00	II 211 240,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		6 186 230,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	4 325 300,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	1 860 930,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		437 400,00	211 240,00	211 240,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
10226	Taxe d'aménagement	7 400,00	0,00	0,00
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	30 000,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	400 000,00	211 240,00	211 240,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	6 834 870,00	5 140 387,48	8 018 439,79	19 993 697,27

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 24 556 225,00	-282 500,00	VI -282 500,00
Ressources propres externes de l'année (a)		3 920 000,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	3 500 000,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	420 000,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		20 636 225,00	-282 500,00	-282 500,00
15...	Provisions pour risques et charges			
15112	Provisions pour litiges	5 000,00	0,00	0,00
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
2802	Frais liés à la réalisation des document	5 000,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	42 000,00	28 000,00	28 000,00
2804111	Subv. Etat : Bien mobilier, matériel	1 000,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	72 000,00	0,00	0,00
28041411	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel	22 000,00	0,00	0,00
28041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	1 000,00	0,00	0,00
28041512	GFP rat : Bâtiments, installations	220 000,00	0,00	0,00
28041582	GFP : Bâtiments, installations	900 000,00	0,00	0,00
28041632	ADM : Bâtiments, installations	70 000,00	0,00	0,00
2804172	Autres EPL : Bâtiments, installations	14 000,00	0,00	0,00
2804183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	2 000,00	0,00	0,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	70 000,00	0,00	0,00
280422	Privé : Bâtiments, installations	275 000,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	500,00	0,00	0,00
2804422	Sub nat privé - Bâtiments et installat°	1 000,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	530 000,00	0,00	0,00
28088	Autres immobilisations incorporelles	11 000,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	391 000,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	10 000,00	0,00	0,00
28138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	56 000,00	0,00	0,00
281531	Réseaux d'adduction d'eau	0,00	0,00	0,00
281532	Réseaux d'assainissement	2 000,00	0,00	0,00
281571	Matériel roulant	145 000,00	0,00	0,00
281578	Autre matériel et outillage de voirie	4 000,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	380 000,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	90 000,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	330 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	400 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	150 000,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	790 000,00	0,00	0,00
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
4815	Charges liées à crise sanitaire Covid-19	0,00	0,00	0,00
4818	Charges à étaler	550 000,00	0,00	0,00
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 700 000,00	12 000,00	12 000,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	13 396 725,00	-322 500,00	-322 500,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	24 273 725,00	3 853 931,10	0,00	9 304 896,17	37 432 552,27

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV 19 993 697,27
Ressources propres disponibles	VIII 37 432 552,27
Solde	IX = VIII – IV (5) 17 438 855,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

IV
A9

A9 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

N° opération : 03	Intitulé de l'opération : Aménagement Chomedey/Vanier	Date de la délibération : 31/01/2011		
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)
	DEPENSES (a)			
458103 Aménagement Chomedey/Vanier (5)	9 605 197,68	0,00	50 421,43	50 421,43
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	9 605 197,68	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
458203 Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
			50 421,43	50 421,43
Dépenses nettes (a - c)	9 605 197,68	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (b)			
458203 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	9 554 776,25	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	9 554 776,25	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00
Recettes nettes (b - d)	9 554 776,25	0,00	0,00	0,00

N° opération : 1001	Intitulé de l'opération : CCITA/convention FISAC pour redynamisation des marchés	Date de la délibération : 12/07/2017		
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)
	DEPENSES (a)			
458110 CCITA/convention FISAC pour redynamisation des marchés (5)	0,00	9 746,00	0,00	9 746,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	9 746,00	0,00	9 746,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00
Dépenses nettes (a - c)	0,00	9 746,00	0,00	9 746,00
	RECETTES (b)			
458210 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	9 746,00	0,00	9 746,00
040 Financement par le mandataire	0,00	9 746,00	0,00	9 746,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
			0,00	0,00
Recettes nettes (b - d)	0,00	9 746,00	0,00	9 746,00

N° opération : 23		Intitulé de l'opération : Opérations pour compte de tiers année 2023			Date de la délibération : 30/03/2023	
		Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
DEPENSES (a)						
454123	Opérations pour compte de tiers année 2023 (5)	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00	
040	Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur dépenses (c) (6)		0,00	0,00	0,00	0,00	
Dépenses nettes (a – c)		0,00	0,00	15 000,00	15 000,00	
RECETTES (b)						
454223	Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00	
040	Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	
041	Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur recettes (d) (6)		0,00	0,00	0,00	0,00	
Recettes nettes (b - d)		0,00	0,00	15 000,00	15 000,00	

N° opération : 50		Intitulé de l'opération : TVX P/C/PTE TIERS 57/59 RUE KLEBER DEMOLITION			Date de la délibération : 30/03/2023	
		Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
DEPENSES (a)						
454150	TVX P/C/PTE TIERS 57/59 RUE KLEBER DEMOLITION (5)	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	
040	Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur dépenses (c) (6)		0,00	0,00	0,00	0,00	
Dépenses nettes (a – c)		0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	
RECETTES (b)						
454250	Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	
040	Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	
041	Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur recettes (d) (6)		0,00	0,00	0,00	0,00	
Recettes nettes (b - d)		0,00	0,00	100 000,00	100 000,00	

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
REQU202203 AMENAGEMENTS BERGES DE SEINE	4 000 000,00	0,00	4 000 000,00	574 984,00	249 000,00	83 500,00	3 092 516,00
2019-14-20-05 BATIMENT RUE GUIVET ECOLE JEAN JAURES	3 300 000,00	0,00	3 300 000,00	37 156,00	85 000,00	1 500 000,00	1 677 844,00
2015-14-20-02 CHARPAK TRVX RENOVATION GS	820 000,00	0,00	820 000,00	816 858,00	3 140,00	2,00	0,00
2020-14-40-02 CIMETIERE RENOVATION ALLEES ET ESPACES VEGETALISES	1 128 089,00	0,00	1 128 089,00	1 094 090,00	21 999,00	12 000,00	0,00
FAM202101 CONSTRUCTION ECOLE INTERNATIONALE/ ALSH/ ESP.INTERG. SUR J.GUESDE	27 000 000,00	0,00	27 000 000,00	219 992,00	2 200 000,00	16 641 000,00	7 939 008,00
2019-14-90-02 CONSTRUCTIONS CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	4 176 079,00	0,00	4 176 079,00	4 076 075,00	87 004,00	13 000,00	0,00
2016-14-50-01 CREATION EQUIPT JEUNESSE PARC M.	3 800 000,00	0,00	3 800 000,00	163 772,00	45 000,00	577 500,00	3 013 728,00
BAT202201 CTM MODERNISATION SECURISATION ESPACES DE TRAVAIL	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00	0,00	350 000,00	1 570 000,00	1 080 000,00
2018-14-20-03 DEDOUBLEMENT CLASSES CP/CE1	1 047 630,00	0,00	1 047 630,00	1 037 933,00	8 197,00	1 500,00	0,00
2017-14-100-01 ELECTRIFICATION PARIS TROYES	2 884 830,00	0,00	2 884 830,00	1 327 666,00	280 410,00	176 010,00	1 100 744,00
2019-14-60-02 LOCAUX TECHNIQUES HENRI-TERRE	1 600 000,00	0,00	1 600 000,00	282 475,00	1 042 000,00	275 525,00	0,00
2017-14-10-02 MH RESTAURATION	1 400 000,00	0,00	1 400 000,00	569 573,00	10 120,00	814 620,00	5 687,00
2017-14-90-01 MISE ACCESSIBILITE ERP - ADAP	8 100 000,00	0,00	8 100 000,00	1 491 060,00	737 500,00	1 407 400,00	4 464 040,00
2015-14-70-01 MODERNISATION DES HALLES	1 189 340,00	0,00	1 189 340,00	1 179 167,00	10 173,00	0,00	0,00
2014-14-10-01 MUTATION URBAINE COEUR DE TROYES	26 580 000,00	0,00	26 580 000,00	9 839 871,00	1 543 370,00	1 513 500,00	13 683 259,00
2019-14-60-01 OPERATIONS JO 2024	19 820 000,00	0,00	19 820 000,00	6 223 791,00	11 131 793,00	2 174 000,00	290 416,00
SECU202101 REHABILITATION HOTEL DES SECURITES	4 500 000,00	0,00	4 500 000,00	117 712,00	1 000 000,00	2 850 000,00	532 288,00
CIRC202103 RENOUVELLEMENT MATERIEL ROULANT 2021-2026	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00	340 997,00	493 290,00	684 610,00	1 481 103,00
REQU202201 REQUALIFICATION PLACE LANGEVIN	2 500 000,00	0,00	2 500 000,00	180 226,00	1 996 390,00	323 384,00	0,00
REQU202202 REQUALIFICATION SECTEUR DE GAULLE/REPUBLIQUE/J.MOULIN	8 800 000,00	0,00	8 800 000,00	279 986,00	294 200,00	593 800,00	7 632 014,00
2019-14-10-05 RESTAURATION EGLISE ST NIZIER	4 200 000,00	0,00	4 200 000,00	0,00	50 000,00	110 000,00	4 040 000,00
PAMH202201 RESTAURATION ST NICOLAS ELEVATION NORD	4 800 000,00	0,00	4 800 000,00	0,00	0,00	0,00	4 800 000,00
2019-14-60-03 RESTRUCTURATION ET TRIBUNES STADE GASTON ARBOUIN	9 460 000,00	0,00	9 460 000,00	737 922,00	145 000,00	6 810 000,00	1 767 078,00
2019-14-20-04 SALLE EVOLUTION SPORTIVE ET RESTAURANT GS COUSTEAU	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00	77 652,00	120 000,00	1 751 000,00	1 051 348,00
2017-14-100-02 SUBV TRAVAUX RESEAUX SDEA	5 713 363,00	0,00	5 713 363,00	5 122 763,00	340 600,00	250 000,00	0,00
CIRC202101 SUBV TRAVAUX RESEAUX SDEA 2021-2026	6 000 000,00	0,00	6 000 000,00	114 137,00	714 550,00	1 290 000,00	3 881 313,00

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
2013-14-30-01 SUBVENTIONS OPAH RU 2012-2017	2 800 000,00	0,00	2 800 000,00	2 330 019,00	250 000,00	219 981,00	0,00
URBA202101 SUBVENTIONS OPAH RU 2021-2026	3 092 750,00	0,00	3 092 750,00	127 489,00	325 000,00	455 000,00	2 185 261,00
2017-14-80-04 TOUR REQUALIFICATION	3 057 114,00	0,00	3 057 114,00	3 054 914,00	2 200,00	0,00	0,00
CIRC202102 TRAVAUX SUR OUVRAGES D'ART 2021-2026	3 265 000,00	0,00	3 265 000,00	877 134,00	819 000,00	910 000,00	658 866,00
2017-14-80-03 TURENNE REQUALIFICATION	3 181 403,00	0,00	3 181 403,00	3 156 403,00	22 500,00	2 500,00	0,00
2013-14-40-01 VASSAULES SALLE POLYVALENTE	2 061 300,00	0,00	2 061 300,00	1 858 512,00	130 781,00	72 007,00	0,00
2018-14-10-03 VITRAUX RESTAURATION	960 000,00	0,00	960 000,00	474 776,00	339 000,00	146 224,00	0,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.2

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice :
 Nombre de membres présents :
 Nombre de suffrages exprimés :
 VOTES :
 Pour :
 Contre :
 Abstentions :
 Date de convocation :
 Présenté par Le Maire,
 A Troyes, le
 Délibéré par le conseil municipal, réuni en session
 A Troyes, le

Les membres du conseil municipal,

M. le Ministre François BAROIN	
M. Marc SEBEYRAN	
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE	
M. Marc BRET	
Mme Stéphanie LOCHARD - FRAENKEL	
M. Valéry DENIS	
Mme Christine THOMAS	
M. Bruno BAUDOUX	
Mme Marie LE CORRE	
M. Frédéric SERRA	
Mme Flavienne LEMELLE	
M. Fadi DAHDOUH	
Mme Brigitte LEYMBERGER	
M. Dominique BOISSEAU	
Mme Elisabeth GARIGLIO	
M. Nicolas HONORE	
Mme Virginie GUILLAUMET	
M. Hervé SOMSOIS	
Mme Gisèle VIARDIN	
M. Christian DUPATY	
Mme Françoise PORTIER-GUENIN	
M. Dominique DEHARBE	

Mme Anne-Marie ROYER	
M. José GONCALVES	
M. François MANDELLI	
M. Francis BECARD	
Mme Claudine FRAT	
Mme Caroline LEMELAND	
M. Jean-Charles MARASSE	
M. Pascal MOREAU	
M. Bertrand CHEVALIER	
Mme Murielle CROSTA	
Mme la Députée Valérie BAZIN-MALGRAS	
Mme Karine DUTREUX	
Mme Gaëlle DUPRE	
Mme Rachida BOUDADI	
Mme Karima OUADAH	
Mme Gaëlle VIARDOT	
Mme Ombeline LEQUIEN	
M. Thomas HUPFER-CHARPENTIER	
M. Casimir JAY	
M. Olivier RICHARD	
Mme Anna ZAJAC	
M. David BLANCHON	
Mme Jamila AZZAB	
M. Philippe ARBONA	
Mme Katia DA ROCHA	
M. Guilhem RANC	
Mme Loëtitia BEURY	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le
et de la publication le

A Troyes le

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE - VILLE DE TROYES (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE Budget principal (2)

Numéro SIRET : 21100374400938

POSTE COMPTABLE : service de gestion comptable de

M. 14

Budget annexe – Opérations et services assujettis à la TVA

Décision modificative 2 (3)

Voté par nature

BUDGET ANNEXE : Stationnement payant (3)

ANNEE 2023

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de l'établissement.

(2) Indiquer le nom de la collectivité ou de l'établissement auquel est rattaché le budget annexe.

(3) Indiquer le libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	3
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	4
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	5
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	6

II - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A3 - Etat des provisions	Sans Objet
A4 - Etalement des provisions	Sans Objet
A5.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	8
A5.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	9
A6.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (1)	Sans Objet
A6.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	Sans Objet
A6.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A6.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (2)	Sans Objet
A7 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A8 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (3)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (4)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	11
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	12

(1) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(2) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(3) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(4) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

VOTE DU BUDGET	I
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES	A1

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	2 101 968,22	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	1 687 000,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	32 000,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	92 968,22	0,00	0,00
6156	Maintenance	13 000,00	0,00	0,00
6237	Publications	3 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	20 000,00	0,00	0,00
62871	Remb. frais à la collectivité de rattach	30 000,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	224 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 200,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	2 000,00	0,00	0,00
65548	Autres contributions	3 200,00	0,00	0,00
65888	Autres	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	139 000,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	140 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-1 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	500,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	500,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	150 479,09	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES		2 397 147,31	0,00	0,00

023	Virement à la section d'investissement	363 700,00	133 500,00	133 500,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5) (6) (7)	84 750,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	84 750,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		448 450,00	133 500,00	133 500,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		2 845 597,31	133 500,00	133 500,00
---	--	---------------------	-------------------	-------------------

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 979 097,31
--	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(2) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(7) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

VOTE DU BUDGET	I
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES	A2

Chap / Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	2 200 000,00	0,00	0,00
70383	Redevance de stationnement	2 200 000,00	0,00	0,00
70384	Forfait de post-stationnement	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	372 150,00	0,00	0,00
7718	Autres produits except. opérat ^o gestion	0,00	0,00	0,00
774	Subventions exceptionnelles	372 150,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		2 572 150,00	0,00	0,00

042	Opérat^o ordre transfert entre sections (5) (6) (7)	0,00	133 500,00	133 500,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	0,00	133 500,00	133 500,00
043	Opérat^o ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	133 500,00	133 500,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	2 572 150,00	133 500,00	133 500,00
---	---------------------	-------------------	-------------------

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (9)	273 447,31
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 979 097,31
--	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(2) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(7) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

VOTE DU BUDGET	I
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES	B1

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	85 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	85 000,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	109 400,00	0,00	0,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	109 400,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	1 203 151,01	0,00	0,00
2118	Autres terrains	340 000,00	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 138,61	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	115 000,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	529 165,10	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	121 000,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	96 847,30	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	230 546,66	0,00	0,00
2313	Constructions	230 546,66	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		1 628 097,67	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	276 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	264 000,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	12 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		276 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES		1 904 097,67	0,00	0,00

040	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00	133 500,00	133 500,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (6)	0,00	133 500,00	133 500,00
139148	Sub. transf cpte résult. Autres communes	0,00	133 500,00	133 500,00
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
139148	Sub. transf cpte résult. Autres communes	0,00	133 500,00	133 500,00
041	Opérations patrimoniales (7)	100 000,00	0,00	0,00
2313	Constructions	100 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		100 000,00	133 500,00	133 500,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	2 004 097,67	133 500,00	133 500,00
--	--------------	------------	------------

+

RESTES A REALISER N-1 (8)	0,00
---------------------------	------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (8)	196 933,07
---	------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 334 530,74
--	--------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(2) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

(6) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

VOTE DU BUDGET	I
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES	B2

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 183 250,00	0,00	0,00
13148	Subv. transf. Autres communes	1 183 250,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		1 183 250,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	457 330,74	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	457 330,74	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	12 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		469 330,74	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		1 652 580,74	0,00	0,00

021	Virement de la sect° de fonctionnement	363 700,00	133 500,00	133 500,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (5) (6)	84 750,00	0,00	0,00
28041582	GFP : Bâtiments, installations	7 050,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	3 100,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 300,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	43 400,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	3 700,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	6 900,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	1 100,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	18 200,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		448 450,00	133 500,00	133 500,00
041	Opérations patrimoniales (7)	100 000,00	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	100 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		548 450,00	133 500,00	133 500,00

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	2 201 030,74	133 500,00	133 500,00
--	---------------------	-------------------	-------------------

+

RESTES A REALISER N-1 (8)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (8)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 334 530,74
---	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(2) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(6) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

II – ANNEXES	II
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A5.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 264 000,00	133 500,00	II 133 500,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		264 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	264 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	133 500,00	133 500,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	0,00	133 500,00	133 500,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	397 500,00	0,00	196 933,07	594 433,07

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

II – ANNEXES	II
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A5.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 448 450,00	133 500,00	VI 133 500,00
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		448 450,00	133 500,00	133 500,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28041582	GFP : Bâtiments, installations	7 050,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	3 100,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 300,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	43 400,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	3 700,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	6 900,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	1 100,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	18 200,00	0,00	0,00
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
31...	Matières premières (et fournitures) (4)			
33...	En-cours de production de biens (4)			
35...	Stocks de produits (4)			
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	363 700,00	133 500,00	133 500,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (5)	Solde d'exécution R001 (5)	Affectation R1068 (5)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	581 950,00	0,00	0,00	457 330,74	1 039 280,74

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV 594 433,07
Ressources propres disponibles	VIII 1 039 280,74
Solde	IX = VIII – IV (6) 444 847,67

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

(5) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(6) Indiquer le signe algébrique.

II – ANNEXES	II
ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
2019-2019-14-110 CONSTRUC. PARC OUVRAGE ARGENCE DEP INV	18 100 000,00	0,00	18 100 000,00	241 918,00	0,00	0,00	17 858 082,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice :
 Nombre de membres présents :
 Nombre de suffrages exprimés :
 VOTES :
 Pour :
 Contre :
 Abstentions :
 Date de convocation :
 Présenté par Le Maire,
 A Troyes, le
 Délibéré par le conseil municipal, réuni en session
 A Troyes, le

Les membres du conseil municipal,

M. le Ministre François BAROIN	
M. Marc SEBEYRAN	
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE	
M. Marc BRET	
Mme Stéphanie LOCHARD - FRAENKEL	
M. Valéry DENIS	
Mme Christine THOMAS	
M. Bruno BAUDOUX	
Mme Marie LE CORRE	
M. Frédéric SERRA	
Mme Flavienne LEMELLE	
M. Fadi DAHDOUH	
Mme Brigitte LEYMBERGER	
M. Dominique BOISSEAU	
Mme Elisabeth GARIGLIO	
M. Nicolas HONORE	
Mme Virginie GUILLAUMET	
M. Hervé SOMSOIS	
Mme Gisèle VIARDIN	
M. Christian DUPATY	
Mme Françoise PORTIER-GUENIN	
M. Dominique DEHARBE	

Mme Anne-Marie ROYER	
M. José GONCALVES	
M. François MANDELLI	
M. Francis BECARD	
Mme Claudine FRAT	
Mme Caroline LEMELAND	
M. Jean-Charles MARASSE	
M. Pascal MOREAU	
M. Bertrand CHEVALIER	
Mme Murielle CROSTA	
Mme la Députée Valérie BAZIN-MALGRAS	
Mme Karine DUTREUX	
Mme Gaëlle DUPRE	
Mme Rachida BOUDADI	
Mme Karima OUADAH	
Mme Gaëlle VIARDOT	
Mme Ombeline LEQUIEN	
M. Thomas HUPFER-CHARPENTIER	
M. Casimir JAY	
M. Olivier RICHARD	
Mme Anna ZAJAC	
M. David BLANCHON	
Mme Jamila AZZAB	
M. Philippe ARBONA	
Mme Katia DA ROCHA	
M. Guilhem RANC	
Mme Loëtitia BEURY	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le
et de la publication le

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE - VILLE DE TROYES (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE Budget principal (2)

Numéro SIRET : 21100374400953

POSTE COMPTABLE : service de gestion comptable de

M. 14

Budget annexe – Opérations et services assujettis à la TVA

Décision modificative 2 (3)

Voté par nature

BUDGET ANNEXE : Opération de restauration immobilière (3)

ANNEE 2023

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de l'établissement.

(2) Indiquer le nom de la collectivité ou de l'établissement auquel est rattaché le budget annexe.

(3) Indiquer le libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	3
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	4
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	5
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	6

II - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A3 - Etat des provisions	Sans Objet
A4 - Etalement des provisions	Sans Objet
A5.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	7
A5.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	8
A6.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (1)	Sans Objet
A6.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	Sans Objet
A6.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A6.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (2)	Sans Objet
A7 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A8 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (3)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (4)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	9

(1) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(2) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(3) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(4) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

VOTE DU BUDGET	I
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES	A1

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	998 406,57	0,00	0,00
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	271 317,41	0,00	0,00
605	Achats matériel, équipements et travaux	677 089,16	0,00	0,00
608	Frais accessoires sur terrains en cours	50 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES		998 406,57	0,00	0,00

023	Virement à la section d'investissement	350 000,00	250 000,00	250 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5) (6) (7)	2 042 000,00	0,00	0,00
7133	Variat° en-cours de production biens	2 042 000,00	0,00	0,00
71355	Variat° stocks terrains aménagés	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		2 392 000,00	250 000,00	250 000,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		3 390 406,57	250 000,00	250 000,00
---	--	---------------------	-------------------	-------------------

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 640 406,57
--	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(2) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(7) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

VOTE DU BUDGET	I
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES	A2

Chap / Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	350 000,00	0,00	0,00
7015	Ventes de terrains aménagés	350 000,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
774	Subventions exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		350 000,00	0,00	0,00

042	Opérat° ordre transfert entre sections (5) (6) (7)	3 040 406,57	250 000,00	250 000,00
7133	Variat° en-cours de production biens	3 040 406,57	250 000,00	250 000,00
71355	Variat° stocks terrains aménagés	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		3 040 406,57	250 000,00	250 000,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	3 390 406,57	250 000,00	250 000,00
---	---------------------	-------------------	-------------------

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	3 640 406,57
--	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(2) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(7) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

VOTE DU BUDGET	I
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES	B1

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
168748	Dettes - Autres communes	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00

040	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	3 040 406,57	250 000,00	250 000,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (6)	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées	3 040 406,57	250 000,00	250 000,00
3354	Etudes et prestations de services	1 982 000,00	-1 200 000,00	-1 200 000,00
3355	Travaux	918 406,57	1 350 000,00	1 350 000,00
33581	Frais accessoires	140 000,00	100 000,00	100 000,00
3555	Terrains aménagés	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		3 040 406,57	250 000,00	250 000,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	3 040 406,57	250 000,00	250 000,00
--	---------------------	-------------------	-------------------

+

RESTES A REALISER N-1 (8)	0,00
----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (8)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 290 406,57
---	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(2) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

(6) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

VOTE DU BUDGET	I
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES	B2

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00

021	Virement de la sect° de fonctionnement	350 000,00	250 000,00	250 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (5) (6)	2 042 000,00	0,00	0,00
3354	Etudes et prestations de services	270 000,00	0,00	0,00
3355	Travaux	1 632 000,00	0,00	0,00
33581	Frais accessoires	140 000,00	0,00	0,00
3555	Terrains aménagés	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		2 392 000,00	250 000,00	250 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		2 392 000,00	250 000,00	250 000,00

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	2 392 000,00	250 000,00	250 000,00
--	---------------------	-------------------	-------------------

+

RESTES A REALISER N-1 (8)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (8)	648 406,57
--	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 290 406,57
---	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(2) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(6) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

II – ANNEXES	II
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A5.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 0,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

II – ANNEXES	II
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A5.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 350 000,00	250 000,00	VI 250 000,00
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		350 000,00	250 000,00	250 000,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
31...	Matières premières (et fournitures) (4)			
33...	En-cours de production de biens (4)			
35...	Stocks de produits (4)			
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	350 000,00	250 000,00	250 000,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (5)	Solde d'exécution R001 (5)	Affectation R1068 (5)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	600 000,00	0,00	648 406,57	0,00	1 248 406,57

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV 0,00
Ressources propres disponibles	VIII 1 248 406,57
Solde	IX = VIII – IV (6) 1 248 406,57

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

(5) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(6) Indiquer le signe algébrique.

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice :
 Nombre de membres présents :
 Nombre de suffrages exprimés :
 VOTES :
 Pour :
 Contre :
 Abstentions :
 Date de convocation :
 Présenté par Le Maire,
 A Troyes, le
 Délibéré par le conseil municipal, réuni en session
 A Troyes, le

Les membres du conseil municipal,

M. le Ministre François BAROIN	
M. Marc SEBEYRAN	
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE	
M. Marc BRET	
Mme Stéphanie LOCHARD - FRAENKEL	
M. Valéry DENIS	
Mme Christine THOMAS	
M. Bruno BAUDOUX	
Mme Marie LE CORRE	
M. Frédéric SERRA	
Mme Flavienne LEMELLE	
M. Fadi DAHDOUH	
Mme Brigitte LEYMBERGER	
M. Dominique BOISSEAU	
Mme Elisabeth GARIGLIO	
M. Nicolas HONORE	
Mme Virginie GUILLAUMET	
M. Hervé SOMSOIS	
Mme Gisèle VIARDIN	
M. Christian DUPATY	
Mme Françoise PORTIER-GUENIN	
M. Dominique DEHARBE	

Mme Anne-Marie ROYER	
M. José GONCALVES	
M. François MANDELLI	
M. Francis BECARD	
Mme Claudine FRAT	
Mme Caroline LEMELAND	
M. Jean-Charles MARASSE	
M. Pascal MOREAU	
M. Bertrand CHEVALIER	
Mme Murielle CROSTA	
Mme la Députée Valérie BAZIN-MALGRAS	
Mme Karine DUTREUX	
Mme Gaëlle DUPRE	
Mme Rachida BOUDADI	
Mme Karima OUADAH	
Mme Gaëlle VIARDOT	
Mme Ombeline LEQUIEN	
M. Thomas HUPFER-CHARPENTIER	
M. Casimir JAY	
M. Olivier RICHARD	
Mme Anna ZAJAC	
M. David BLANCHON	
Mme Jamila AZZAB	
M. Philippe ARBONA	
Mme Katia DA ROCHA	
M. Guilhem RANC	
Mme Loëtitia BEURY	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le
et de la publication le